CHAMBRE DES PAIRS

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834

RÉQUISITOIRE

DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL,

PRÉSENTÉ

A LA COUR LE 8 DÉCEMBRE 1834.

PARIS.

IMPRIMERIE ROYALE.

M DCCC XXXIV.

ERRATA.

Page 70, ligne 11, *au lieu de ces mots :* il peut agir et publier. . . *lisez :* seul peut agir et publier. . .

Page 182, ligne 21, *au lieu de ces mots :* (Suit l'extrait de *la Tribune,* que nous ne reproduirons pas ici), *lisez :* (Suit l'extrait de *la Tribune* que nous reproduisons ici).

Page 215, ligne 11, *au lieu de ces mots :* aux chefs de section de se réunir leur nouveau, *lisez :* aux chefs de section de se réunir de nouveau,

Page 777, ligne 13, *au lieu de ces mots :* t. II, p. 42 et 61, *lisez :* t. II, p. 43 et 52.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

RÉQUISITOIRE

DE M. LE PROCUREUR-GÉNÉRAL.

A MESSIEURS DE LA CHAMBRE DES PAIRS CONSTITUÉE EN COUR DES PAIRS EN VERTU DE L'ARTICLE 28 DE LA CHARTE CONSTITUTIONNELLE.

LE PROCUREUR-GÉNÉRAL DU ROI PRÈS LA COUR,

Vu les pièces de la procédure instruite contre les nommés :

1. BERRIER-FONTAINE (Camille-Louis), étudiant en médecine, âgé de vingt-neuf ans, né à Argentan (Orne), demeurant à Paris, à l'Hôtel-Dieu et rue Massillon, n° 2. — DÉTENU.

2. LEBON (Napoléon-Aimé), étudiant en médecine, âgé de vingt-huit ans, né à Dieppe (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 27. — DÉTENU.

3. VIGNERTE (Jean-Jacques), avocat et professeur de mathématiques, âgé de vingt-huit ans, né à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), demeurant à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 27. — DÉTENU.

4. BEAUMONT (Arthur-Jacques), médecin, âgé de trente-six ans, né à New-York (États-Unis), demeurant à Paris, rue et hôtel Corneille, n° 5. — DÉTENU.

5. GUINARD (Joseph-Auguste), propriétaire, âgé de trente-quatre ans, né à Paris, y demeurant, rue du Bac, passage Sainte-Marie, n° 8. — DÉTENU.

6. CAVAIGNAC (Godefroy), demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 21. — ABSENT.

7. RECURT (Adrien-Anastase), docteur en médecine, âgé de trente-six ans, né à Lasalle (Hautes-Pyrénées), demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 215. — DÉTENU.

8. DELENTE (François), âgé de vingt-neuf ans, employé au journal *le Bon Sens,* né à Beaulandais (Orne), demeurant à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 56. — DÉTENU.

9. DE LUDRE (Charles), né à Port-sur-Laye (Meurthe), ancien député, demeurant à Paris, rue la Ville-Levesque, n° 33, âgé de trente-sept ans. — ABSENT.

10. GUILLARD DE KERSAUSIE (Théophile-Joachim-René), ancien capitaine de cavalerie, âgé de trente-six ans, né à Guingamp (Côtes-du Nord), demeurant à Paris, rue des Filles-Saint-Thomas. — DÉTENU.

11. HERBERT (Louis-Désiré), tailleur, âgé de dix-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 14. — DÉTENU.

12. MORIENCOURT (Joseph-Placide), menuisier, âgé de vingt et un ans, né à Saint-Omer (Pas-de-Calais), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 80. — DÉTENU.

13. MATHÉ (Félix-Antoine-Amédée), élève en droit, âgé de vingt-six ans, né à Cosnes (Allier), demeurant à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 1 *bis*. — ABSENT.

14. L'HÉRITIER (Eugène), homme de lettres, âgé de vingt-quatre ans, né à Vervins (Aisne), demeurant à Paris, rue Hautefeuille, n° 20. — DÉTENU.

15. CHILMAN (Jacques-Robert-Frédéric), commis-marchand, âgé de vingt ans, né à Lasson (Calvados), demeurant à Paris, rue de Montmorency, n° 40. — DÉTENU.

16. BONNEFONDS (Jean-Baptiste), propriétaire, âgé de vingt-quatre ans, né à Chambord (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue du Temple, n° 43. — DÉTENU.

17. MARTINAULT (Étienne), employé à une compagnie d'assurances, âgé de trente-six ans, né à La Rochelle (Charente-Inférieure), demeurant à Paris, rue du Four-Saint-Honoré, n° 23. — DÉTENU.

18. MARQUET (Jules-François), serrurier, âgé de trente-deux ans, né à Versailles (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue des Orties, n° 8. — DÉTENU.

19. FOURNIER (Jacques-François-Alphonse), cuisinier, âgé de dix-neuf ans, né à Montfort-Saint-Evrond (Orne), demeurant à Saint-Cloud, rue Royale, n° 7. — DÉTENU.

20. CANDRE (Eugène), cuisinier, âgé de dix-neuf ans, né à Chartres (Eure-et-Loir), demeurant à Paris, rue Mauconseil, n° 9. — DÉTENU.

21. SAURIAC (Xavier), homme de lettres, âgé de trente ans, né à Mongiscard (Haute-Garonne), demeurant à Paris, rue du Bouloi, n° 21, hôtel du Rhône. — DÉTENU.

22. LECHALIER (Alexis), marchand linger, âgé de 38 ans, né à Caen (Calvados), demeurant à Paris, rue de la Paix, n° 4. — DÉTENU.

23. PORNIN (Bernard), âgé de 37 ans, né à Limoges (Haute-Vienne), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Laurent, n° 1. — DÉTENU.

24. GUYDAMOUR (Michel-Émile), bijoutier-émailleur, âgé de dix-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue du Cimetière-Saint-Nicolas, n° 2. — DÉTENU.

25. ROSIÈRES (Adonis-Philippe), directeur du journal *la Mère de Famille*, âgé de vingt-deux ans, né à Meulan (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue Dauphine, n° 32. — DÉTENU.

26. POIROTTE (Marie-François), orfèvre en doublé, âgé de trente-cinq ans, né à Péronne (Somme), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 339. — DÉTENU.

27. DELAYEN (Pierre-Athanase), ancien marchand de nouveautés à Senlis, âgé de vingt-quatre ans, né à Sacy-le-Petit (Oise), demeurant à Paris, rue Saint-Martin, n° 233. — DÉTENU.

28. DELSÉRIÈS (Narcisse), étudiant en médecine, âgé de vingt-deux ans, né à Salac (Lot), demeurant à Paris, rue du Cloître-Saint-Benoît, n° 24. — DÉTENU.

29. LECONTE (Henri-Yves), élève en pharmacie, âgé de vingt-quatre ans, né à Quimper-Corentin (Finistère), demeurant à Paris, rue de la Vieille-Monnaie, n° 5. — DÉTENU.

30. DRULIN, peintre, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 98. — ABSENT.

31. LENORMANT (Louis-Pierre-Édouard), horloger, âgé de vingt-sept ans, né à Rennes (Ille-et-Vilaine), demeurant à Paris, rue de la Tabletterie, n° 32. — DÉTENU.

32. CREVAT (Victor), commis-marchand, âgé de vingt-cinq ans, né à Pontarlier (Doubs), demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n° 12. — DÉTENU.

33. LANDOLPHE (François), homme de lettres, âgé de vingt-quatre ans, né à Louhans (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève, n° 83. — DÉTENU.

34. BOSSU (Louis-François) dit Alfred FROMENT, commis-marchand, âgé de trente et un ans, né au Pasquier (Jura), demeurant à Paris, rue des Bourdonnais, n° 5. — DÉTENU.

35. YVON (Alexandre), commis-marchand, demeurant à Paris, rue des Deux-Écus, n° 23, hôtel de Rennes. — ABSENT.

36. BROGNIAC dit LABROUSSE, étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 55. — ABSENT.

37. AUBERT (Louis), étudiant en médecine, demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 71. — ABSENT.

38. SOBRIER (Joseph-Camille), étudiant en droit, âgé de vingt-quatre ans, né à Morestel (Isère), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n^os^ 173 et 175. — DÉTENU.

39. DRIN fils (Norbert), architecte, âgé de vingt-deux ans, né à Chinon (Indre-et-Loire), demeurant à Paris, rue de Béthisy, n° 10. — DÉTENU.

40. MANIN (Jean-Henri), ouvrier fabricant de socques, âgé de trente-sept ans, né à Épernay (Marne), demeurant à Paris, rue Aubry-le-Boucher, n° 15. — DÉTENU.

41. TASSIN (Hubert-Hippolyte), bijoutier, âgé de vingt ans, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Martin, n° 149. — DÉTENU.

42. GAUTIÉ (Jean-Pierre), bottier, âgé de quarante ans, né à Sainte-Anatole (Haute-Garonne), demeurant à Paris, rue de Bussy, n° 19. — DÉTENU.

43. HANCE (Louis), bonnetier, âgé de cinquante-six ans, né au Val-Tain (Vosges), demeurant à Paris, rue Neuve-Popincourt, n° 2. — DÉTENU.

44. LECOUVEY (Paul-Émile), bonnetier, âgé de dix-neuf ans, né à Paris, y demeurant, rue Neuve-Popincourt, n° 2. — DÉTENU.

45. AMAND (Alfred-Gabriel), clerc d'avoué et étudiant en droit, âgé de vingt et un ans, né à Lisieux (Calvados), demeurant à Paris, rue de Touraine, n° 7. — DÉTENU.

46. BUTOR (René), commis architecte, demeurant à Paris, rue Saint-Méry, n° 24. — ABSENT.

47. GOSSENT (Jean-Louis), charpentier, âgé de trente-six ans, né à Pitre (Eure), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 145. — DÉTENU.

48. DESGENETAIS (Jules), âgé de vingt-quatre ans, étudiant en médecine, né à Angerville-Lorché (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue des Amandiers-Saint-Jacques, n° 16. — DÉTENU.

49. LACAMBRE (Jean-Jacques), âgé de vingt et un ans, étudiant en médecine, né à Conniac (Lot), demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi, n° 53. — DÉTENU.

50. LEGOFF (René-Marie), âgé de trente-quatre ans, typographe, né à Vannes (Morbihan), demeurant à Paris, rue de Fourcy, n° 4. — DÉTENU.

51. RUAUD (Auguste), âgé de vingt-trois ans, étudiant en médecine, né à Plazac (Dordogne), demeurant à Paris, rue des Grès, n° 18. — DÉTENU.

52. TERRIER (Joseph), âgé de vingt et un ans, étudiant en médecine, né à Beaulieu (Corrèze), demeurant à Paris, rue Saint-Dominique-d'Enfer, n° 16. — DÉTENU.

53. PICHONNIER (Pierre), propriétaire, âgé de vingt-quatre ans, né à Falaise (Calvados), demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe, n° 22. — DÉTENU.

54. LEVRAUD (Charles-Edmond), artiste, âgé de vingt-quatre ans, né à Paris, y demeurant, rue d'Enfer-Saint-Michel, n° 15. — DÉTENU.

55. HUBIN DE GUER (Gaston-René-Joseph), étudiant en droit, âgé de vingt et un ans, né à Bourgneuf (Loire-Inférieure), demeurant à Paris, rue du Petit-Lion-Saint-Sulpice, n° 13. — DÉTENU.

56. GUIBOUT (François-Marie), passementier, âgé de quarante-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Heaumerie, n° 20. — DÉTENU.

57. LALLY DE LANEUVILLE (Michel-Joseph-Stanislas), se disant LALLY TOLENDAL, sans profession, âgé de vingt et un ans, né à Bois-le-Duc, demeurant à Paris, rue Mazarine, n° 11. — ABSENT.

58. SIMON (Pierre), demeurant à Paris, rue du faubourg du Temple, n° 65. — ABSENT.

59. MONTAXIER (Eugène), étudiant en médecine, âgé de dix-neuf ans, né à Beaulieu (Charente), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 75. — DÉTENU.

60. VIGNERTE (Pierre-Benjamin), étudiant en droit, âgé de vingt-trois ans, né à Bagnères-de-Bigorre (Hautes-Pyrénées), demeurant à Paris, rue Saint-Jean-de-Beauvais, n° 40. — DÉTENU.

61. PETETIN (Anselme), rédacteur du journal *le Précurseur*, demeurant à Lyon. — ABSENT.

62. GAUD DE ROUSSILLAC (Amédée-Jean-François-Régis), gérant du journal *le Précurseur*, âgé de vingt-cinq ans, né à Montélimart (Drôme), demeurant à Lyon, rue de la Préfecture. — DÉTENU.

63. ABERJOUX (Charles-Joseph), ouvrier imprimeur, âgé de trente ans, né à Saint-Amour (Jura), demeurant à Lyon, rue Tupin, n° 1. — DÉTENU.

64. BAUNE (Eugène), âgé de trente-quatre ans, instituteur, directeur d'une école spéciale de commerce, né à Montbrison (Loire), demeurant à Lyon, place Sathonay. — DÉTENU.

65. POUJOL (Joseph-Marie), âgé de trente ans, propriétaire, directeur du bureau des nourrices, né à Lyon, y demeurant, montée des Épies. — DÉTENU.

66. ALBERT (Pierre-Jean-Marie-Édouard), propriétaire, gérant du journal *la Glaneuse*, né à Riom (Puy-de-Dôme), y domicilié, âgé de trente-quatre ans. — ABSENT.

67. MARTIN (Pierre-Antide), clerc d'avoué, âgé de 23 ans, né à Lyon, y demeurant, rue Blanche, n° 1. — ABSENT.

68. COURT (Sylvain), propriétaire, né à Lyon, âgé de 28 ans, demeurant à Lyon, montée des Carmélites, n° 23. — ABSENT.

69. HUGON (Joseph-Théodore), cartonnier et crieur public, âgé de 37 ans, né à Lyon, y demeurant, rue Buisson, n° 13. — ABSENT.

70. BERTHOLON (Christophe-César), âgé de 26 ans, négociant, né à Lyon, y demeurant, rue Sainte-Marie-des-Terreaux, n° 4. — ABSENT.

71. FERTON (Joseph), homme de lettres, âgé de vingt-huit ans, gérant du journal *la Glaneuse*, né à Avignon (Vaucluse), demeurant à Lyon, rue des Marronniers. — DÉTENU.

72. GRANIER (Adolphe), homme de lettres, ex-gérant du journal *la Glaneuse*, né à Montpellier (Hérault) âgé de 29 ans, demeurant en dernier lieu à Lyon, rue de la Préfecture, n° 6. — ABSENT.

73. FRANDON (François), âgé de vingt-huit ans, ouvrier en soie, né à Lyon, y demeurant, rue Neyret, n° 13. — DÉTENU.

74. MILLET (Pierre), né à Lyon, ouvrier en soie, âgé de quarante-deux ans, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse. — DÉTENU.

75. RAVACHOL (Claude), aubergiste, âgé de 31 ans, né à Lyon, y demeurant, rue Bellourdière, n° 13, et rue Bourg-Chanu, n° 18. — DÉTENU.

76. MAMY (Antoine), âgé de 28 ans, cordonnier, demeurant à Lyon, place de la Ratière, né à la Chapelle-du-Parc (Isère). — DÉTENU.

77. MOREL (Michel), âgé de 23 ans, ouvrier en soie, né à Lyon, y demeurant, rue des Farges, n° 48. — DÉTENU.

78. OFFROY, pharmacien, demeurant à Lyon, rue Saint-Georges, n° 50. — ABSENT.

79. VINCENT, liquoriste ou vinaigrier, demeurant à Lyon, rue du Raisin, n° 93. — ABSENT.

80. BRESSY, ayant demeuré à Lyon. — ABSENT.

81. HAMEL (Édouard), perruquier, demeurant à Lyon, Côte Saint-Sébastien. — ABSENT.

82. TRONC, ayant demeuré à Lyon. — ABSENT

83. TREVEZ (Charles), âgé de trente-trois ans, perruquier, né à Beaune (Côte-d'Or), domicilié à Valence (Drôme). — NON DÉTENU.

84. CARRIER (Étienne), chef d'atelier, âgé de quarante ans, né à Charly (Rhône), demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, rue de la Terrasse, n° 2. — DÉTENU.

85. POULARD (François-Philippe), fabricant d'étoffes de soie, âgé de trente-deux ans, né et demeurant à Lyon, rue des Farges, n° 72. — DÉTENU.

86. GIRARD (Antoine), âgé de trente et un ans, né à Courzieux (Rhône), chef d'atelier, demeurant à Lyon, rue Confort. — DÉTENU.

87. LAPORTE (Jean-Baptiste), âgé de trente-quatre ans, né à Nîmes (Gard), chef d'atelier, demeurant à Lyon. — DÉTENU.

88. Œuillet (Fleury), âgé de quarante ans, chef d'atelier, né et demeurant à Lyon, rue Charlemagne, n° 1. — Détenu.

89. Berthelier (Henri), âgé de trente-cinq ans, chef d'atelier, né et demeurant à Lyon. — Détenu.

90. Durrière (Joseph), âgé de quarante-sept ans, chef d'atelier, né et demeurant à Lyon, rue du Bœuf, n° 6. — Détenu.

91. Clément (Pierre-François), âgé de vingt-huit ans, chef d'atelier, né et demeurant à Lyon, montée de la Grande-Côte, n° 11. — Détenu.

92. Reimond fils, chef d'atelier, demeurant à Lyon, rue Port-Charlet, n° 3. — Absent.

93. Curia (Jean-Baptiste), chef d'atelier, demeurant à Lyon, quai Peyrollerie, n° 130. — Détenu.

94. Desmard dit Bonin, chef d'atelier, demeurant à Lyon, au Mont-Sauvage. — Absent.

95. Matrod (François), chef d'atelier, né à Nevis-sur-Alby (Savoie), âgé de quarante et un ans, demeurant à Lyon, impasse Saint-Clair, n° 1. — Détenu.

96. Gervazy (Jean-Baptiste), âgé de quarante-six ans, né à Vaisol (Basses-Alpes), chef d'atelier, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, montée Rey, n° 3. — Non détenu.

97. Poncet (Jean-Baptiste), âgé de trente-sept ans, né à Martignac (Ain), chef d'atelier, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, cours d'Herbouville. — Non détenu.

98. Simonet (Jean), âgé de trente-six ans, chef d'atelier, né à Reuilleux (Ain), demeurant à Lyon, rue Imbert, colonne 13. — Non détenu.

99. Rey (Nicolas-Marie), âgé de trente-quatre ans, né à Lyon, y demeurant, montée des Capucins, chef d'atelier, gérant du journal *l'Écho de la Fabrique.* — Détenu.

100. Rivière cadet (Jacques-Étienne-Joseph), âgé de vingt-neuf ans, né à Lons-le-Saulnier (Jura), imprimeur sur étoffes, demeurant à Lyon, rue du Charbon-Blanc, rédacteur de *l'Écho de la Fabrique.* — Absent.

101. LAGRANGE (Charles), né à Paris, âgé de trente ans, commis, demeurant à Lyon, rue Pisay, n° 4. — DÉTENU.

102. TOURRÈS (Jean), perruquier, âgé de trente-cinq ans, né à Lyon, y demeurant, rue Saint-Marcel, n° 26. — DÉTENU.

103. PACAUD, dessinateur, ex-musicien de la garde nationale, demeurant à Lyon, place Confort. — ABSENT.

104. CAUSSIDIÈRE (Jean), né à Lyon, âgé de cinquante et un ans, commis libraire, demeurant à Lyon, rue Trois-Carreaux, n° 13. — DÉTENU.

105. GENETS (Antoine-Hippolyte), né à Paris, âgé de trente-deux ans, homme de lettres, demeurant à Lyon, rue Luizerne, n° 14. — DÉTENU.

106. ARNAUD (Charles), né à Thermignon (Savoie), âgé de trente-six ans, agent d'affaires, demeurant à Lyon, rue de la Gerbe, n° 9. — DÉTENU.

107. JAQUILLIARD (Henri), né à Dôle (Jura), âgé de vingt-deux ans, perruquier, demeurant à Lyon, place du Plâtre. — DÉTENU.

108. GERVAISE (André), né à Césane (Piémont), âgé de vingt-cinq ans, imprimeur-lithographe, demeurant à Lyon, rue du Palais-Grillet, n° 5. — DÉTENU.

109. ALBRAN (Joseph-Marie), né à Laroche (Hautes-Alpes), âgé de vingt-cinq ans, décrotteur, demeurant à Lyon, rue du Petit-Soulier, n° 11. — DÉTENU.

110. PELLEGRIN (Jean-Pierre), né à Fressynen (Hautes-Alpes), âgé de vingt-deux ans, demeurant à Lyon, rue du Petit-Soulier, n° 11. — DÉTENU.

111. MERCIER (Michel), né à Lyon, fabricant de peignes, âgé de vingt ans, demeurant à Lyon, rue Buisson, n° 6. — DÉTENU.

112. GAYET (Jean), né et demeurant à la Guillotière, près Lyon, âgé de vingt-sept ans, garçon boulanger. — DÉTENU.

113. LAPORTE (Antoine), né à Larode (Puy-de-Dôme), âgé de quarante-cinq ans, voiturier, demeurant à Lyon, faubourg de Vaise, place de la Pyramide. — DÉTENU.

114. LANGE (Jean), né à Saint-Nizier (Loire), âgé de vingt-huit ans, plâtrier, demeurant à Lyon, impasse Saint-Charles. — DÉTENU.

115. VILLIARD (Joseph), né à Grenay (Isère), âgé de vingt et un ans, doreur sur bois, demeurant à Lyon, rue Quatre-Chapeaux, n° 12. — DÉTENU.

116. GIRARD (Pierre-Antoine), âgé de trente-trois ans, tailleur, né à Lyon, y demeurant, rue Dubois, n° 23. — DÉTENU.

117. BILLE (Pierre), âgé de vingt-sept ans, ouvrier bijoutier, né à Lyon, y demeurant, rue Grolée, n° 4. — DÉTENU.

118. BILLE dit L'ALGÉRIEN, demeurant à Lyon. — ABSENT.

119. GROS (Louis), né à Vannes (Morbihan), âgé de vingt-quatre ans, tailleur, demeurant à Lyon, rue Gentil, n° 11. — DÉTENU.

120. MERCIER (Claude), âgé de quarante-trois ans, menuisier, né à Lyon, y demeurant, rue Paradis, n° 6. — DÉTENU.

121. JULIEN (Auguste), né à Bar-sur-Aube, âgé de vingt-neuf ans, doreur sur bois, demeurant à Lyon, rue Ferrandière, n° 12. — DÉTENU.

122. DESISTE (Benoît-Louis), âgé de vingt-neuf ans, dessinateur, né à Lyon, y demeurant, rue de l'Aumône, n° 4. — DÉTENU.

123. BOYET (Étienne), âgé de vingt et un ans, cordonnier, né à Lyon, y demeurant, rue de la Grenette, n° 7. — DÉTENU.

124. KRUG (Adèle), se disant femme JOMARD, née à Strasbourg, couturière, âgée de trente-trois ans, demeurant à Lyon, rue Quatre-Chapeaux, n° 8. — DÉTENUE.

125. CHAUVEL (Louis-François), né à Versailles, âgé de vingt-huit ans, relieur, demeurant à Lyon, rue de l'Hôpital, — DÉTENU.

126. THOUVENIN (Jean-Louis), né à Viller (Moselle), âgé de trente ans, teinturier-dégraisseur, demeurant à Lyon, rue Bourgchanin, n° 25. — DÉTENU.

127. CHATAGNIER (Louis), né à Villiers (Rhône), âgé de trente-neuf ans, cordonnier, demeurant à Lyon, rue du Palais-Grillet, n° 8. — DÉTENU.

128. Bartel (Christine), née à Dieuze (Meurthe), âgée de vingt-deux ans, giletière, demeurant à Lyon, rue du Cornet, n° 1. — Détenue.

129. Marpelet, marchand de pierres, demeurant à Lyon, port des Cordeliers. — Absent.

130. Dusségné, ouvrier tailleur, demeurant à Lyon. — Absent.

131. Mazoyer (Jean-Louis), né à Monestier (Haute-Loire), cordonnier, âgé de trente-six ans, demeurant à Lyon place de l'Herberie. — Absent.

132. Couchoud (Louis), âgé de trente-deux ans, marchand de charbon, demeurant à Lyon, rue de la Sphère, n° 6. — Détenu.

133. Peyrard (Joseph-Alexandre), né à Saint-Didier-la-Serve (Haute-Loire), âgé de trente-quatre ans, vicaire de la paroisse Saint-Bonaventure, demeurant à Lyon. — Détenu.

134. Marigné (Louis), tailleur d'habits, né au Grand-Saconay, près Genève (Suisse), âgé de trente-cinq ans, demeurant à Lyon, rue de la Cage, n° 13. — Détenu.

135. Corrêa, Portugais, demeurant à Lyon, rue Tholozan, n° 21. — Absent.

136. Clocher (Jean-Claude), âgé de vingt-sept ans, ouvrier en soie, né à Mérieux (Savoie), demeurant à Lyon, rue Tholozan, n° 19. — Détenu.

137. Didier, demeurant à Lyon. — Absent.

138. Roux (Jean) dit Sans Peur, né à Serrières (Ardèche), âgé de vingt-cinq ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, montée des Carmélites, n° 25. — Détenu.

139. Pradel (Joseph), né à Chamelet (Rhône), âgé de trente-trois ans, artilleur en congé d'un an, demeurant à Lyon, rue Tholozan, n° 19. — Détenu.

140. Guibaud (Jean-Louis), né à Brignolles (Hautes-Alpes), âgé de quarante ans, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Lyon, rue Saint-Marcel, n° 2. — Détenu.

141. ÉDOUARD (Étienne), chef d'atelier, demeurant à Lyon, place de la Croix-Rousse. — ABSENT.

142. BÉRARD (Jean), né à Lyon, âgé de vingt-deux ans, ouvrier en soie, et peintre, demeurant à Lyon, rue de Condé. — DÉTENU.

143. RAGGIO (Joanni), âgé de vingt-cinq ans, ouvrier en soie, natif de Semouville (pays Génois), demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse. — DÉTENU.

144. VERPILLAT (Étienne), né à Villeneuve, âgé de trente-sept ans, libraire, demeurant à Lyon, Grande-Rue des Capucins, n° 17. — DÉTENU.

145. GAUTHIER (François-Aimé), âgé de trente-sept ans, né à Lyon, limonadier, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse. — DÉTENU.

146. DEPASSIO aîné, chef d'atelier, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, rue du Chariot-d'Or, n° 5. — ABSENT.

147. DEPASSIO cadet, chef d'atelier, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, rue du Chariot-d'Or, n° 5. — ABSENT.

148. BERTHOLAT, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, rue du Chapeau-Rouge. — ABSENT.

149. DUFOUR, ouvrier en soie, demeurant Lyon, faubourg de la Croix-Rousse. — DÉTENU.

150. DREVET (Joseph-François), né à Vizille (Isère), âgé de trente et un ans, ouvrier en soie, demeurant a Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, rue des Tapis, n° 19. — DÉTENU.

151. BLANCART (Alexandre), cabaretier, demeurant rue des Tapis, n° 19, à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse. — DÉTENU.

152. THION (Joseph-François), né à Moustiers (Basses-Alpes), âgé de trente-cinq ans, instituteur, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, rue du Chariot-d'Or, n° 3. — DÉTENU.

153. GOUGE, demeurant à Lyon, rue du Menge, n° 15. — ABSENT.

154. COCHET (Michel), né à Lyon (Rhône), âgé de quarante-quatre ans, monteur de métiers, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse. — DÉTENU.

155. BILLET, ayant demeuré à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse.—ABSENT.

156. GARCIN (François-Félix), ouvrier en soie, âgé de vingt-huit ans, né à Mâcon, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, rue des Fossés, n° 7. — DÉTENU.

157. MARREL aîné (Antoine), cabaretier, né à Saint-Martin (Isère), demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 6. — DÉTENU.

158. GUÉLARD (Édouard), ouvrier menuisier, né à Chambéry (Savoie), demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, Grande-Rue, n° 93. — ABSENT.

159. GIROD (Auguste), menuisier, âgé de vingt-cinq ans, né à Paris, demeurant à Lyon, rue de l'Hôpital. — DÉTENU.

160. CHAPUIS (Marius), commis négociant, âgé de dix-sept ans, né à Lyon, y demeurant, faubourg de la Croix-Rousse. — DÉTENU.

161. SIBILLE aîné, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, Grande-Rue-d'Enfer. — ABSENT.

162. SIBILLE cadet (Jean), ouvrier en soie, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, Grande-Rue-d'Enfer. — ABSENT.

163. PETAVY (Alexandre), né à Char (Creuse), âgé de dix-neuf ans, maçon, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, rue Calas. — DÉTENU.

164. GARNET (Mathieu), ouvrier en soie, âgé de quarante-deux ans, né à Lyon, y demeurant, faubourg de la Croix-Rousse, rue du Caire, n° 20. — DÉTENU.

165. ESCOFFIER (Claude-Charles), né à Moutier (Savoie), âgé de vingt ans, journalier, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse. — DÉTENU.

166. SÉCHAUD (Jacques-François), ouvrier en soie, né à Salland, canton de Vaud (Suisse), âgé de vingt-six ans, demeurant à Lyon, place de la Croix-Rousse, n° 17. — DÉTENU.

167. TOYÉ ou TROILLIET, ayant demeuré à Lyon. — ABSENT.

168. HEER (Frédéric), meunier et cabaretier, âgé de vingt-cinq ans, né à Clarys (Suisse), demeurant à Lyon, faubourg Saint-Clair. — DÉTENU.

169. ONKE DE WURTH, né à Embden (Hanovre), âgé de vingt-quatre ans, imprimeur d'indiennes, demeurant à Lyon. — ABSENT.

170. DÉGLY (Théophile), imprimeur sur indiennes, âgé de trente-six ans, né à Mulhouse (Haut-Rhin), demeurant à Lyon, faubourg des Brotteaux, rue Madame. — DÉTENU.

171. SAUNIER (Laurent), âgé de vingt-deux ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse. — ABSENT.

172. BLANC (Claude), âgé de quarante et un ans, né à Lyon, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, faubourg de Bresse. — DÉTENU.

173. BREITBACH, né en Prusse, imprimeur sur indiennes, demeurant à Lyon, faubourg Saint-Clair. — ABSENT.

174. COUCHOUD (troisième des frères de ce nom), crocheteur, demeurant montée de la Bouble, à Lyon. — DÉTENU.

175. REINHARD (Joseph), demeurant à Lyon, faubourg Saint-Clair. — ABSENT.

176. MINET (Claude), âgé de trente-trois ans, cordonnier, né et domicilié à Poncin (Ain). — DÉTENU.

177. FONTAINE (Bruno-Antoine), âgé de trente ans, né à Lyon, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, faubourg de Bresse. — DÉTENU.

178. REGNIER (Jean), âgé de vingt-sept ans, ouvrier en soie, né à Lyon, y demeurant faubourg Saint-Clair. — DÉTENU.

179. DURAND (Napoléon), âgé de vingt et un ans, maréchal-ferrant, né à Trelazé (Maine-et-Loire), demeurant à Lyon, à la Boucle. — DÉTENU.

180. CHARPENTIER, chef d'atelier, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse. — ABSENT.

181. BRUNET, cabaretier, demeurant à Lyon, rue Juiverie, n° 21. — ABSENT.

182. MAZOYER aîné (Claude), serrurier, âgé de trente ans, né à Lyon, y demeurant, rue des Grosses-Têtes, n° 16. — DÉTENU.

183. Gille (Joseph), cordonnier, âgé de trente-quatre ans, né à Salluzza (Gard), demeurant à Lyon, rue des Treize-Cantons, n° 3. — Détenu.

184. Roux (André), cordonnier, demeurant à Lyon, rue des Treize-Cantons, n° 3. — Absent.

185. Jullard, demeurant à Lyon, rue Lanmerie, n° 10. — Absent.

186. De Murard de Saint-Romain (Victor-Pierre-Alexandre), propriétaire, âgé de vingt-cinq ans, né à Châlons-sur-Saône, domicilié à Magneux-Haute-Rive (Loire), momentanément logé à Lyon, hôtel des Colonies. — Détenu.

187. De France (François-Alexis), ferblantier, âgé de vingt-deux ans, né à Ozon (Ardèche), demeurant aux Étroits, à Lyon. — Détenu.

188. Tournier (François), imprimeur en caractères, âgé de dix-huit ans, né à Pierre-en-Bresse (Saône-et-Loire), demeurant à Lyon, rue de l'Hôpital, n° 35. — Détenu.

189. Abeille (Georges), ouvrier en soie, âgé de vingt-deux ans, né au Puy-en-Velay (Haute-Loire), demeurant à Lyon, faubourg de Vaise. — Détenu.

190. Chéry (Louis), ouvrier ferblantier, âgé de vingt-deux ans, né à Moulins (Allier), demeurant aux Étroits, à Lyon. — Détenu.

191. Cachot (Claude), entrepreneur de travaux publics, âgé de trente-cinq ans, né à la Breténière (Doubs), demeurant à Lyon, près la caserne Perrache. — Détenu.

192. Muguet, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue des Prêtres, n° 26. — Absent.

193. Veyron, demeurant à Lyon. — Absent.

194. Muzard, marchand d'herbes, demeurant à Lyon, quartier Saint-Georges. — Absent.

195. Paquet, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, rue Saint-Georges, n° 56. — Absent.

196. VOURPES ou VOURPY cadet (Joseph), dit VIROT, porte-faix, âgé de vingt et un ans, né à Lyon, y demeurant, à la Quarantaine, n° 120. — DÉTENU.

197. ROCKZINSKI (Stanislas), âgé de trente-six ans, réfugié étranger, né à Suidan (Pologne), demeurant à Lyon. — DÉTENU.

198. RATIGNIÉ (Étienne), chef d'atelier, âgé de trente-neuf ans, né à Panissière (Loire), demeurant à Lyon, rue de Trion, n° 51. — DÉTENU.

199. DUMAS (Michel-Antoine), ouvrier en soie et surveillant de nuit, âgé de trente-quatre ans, né à Lyon, y demeurant, rue des Chevaucheurs, n° 35. — DÉTENU.

200. THIVERT (Dominique), tailleur d'habits, âgé de plus de seize ans, demeurant à Lyon, rue des Chevaucheurs, n° 16. — DÉTENU.

201. MOLLON (Jean-François), veloutier, âgé de vingt-neuf ans, né à Fleurieux-sur-l'Arbresle, demeurant à Lyon, faubourg Saint-Just, rue des Anges, n° 10. — DÉTENU.

202. MOLLON (Barthélemi), demeurant à Lyon. — ABSENT.

203. MOLLON (Jean-Pierre), demeurant à Lyon. — ABSENT.

204. FAYARD cadet, demeurant à Lyon. — ABSENT.

205. PAULANDRÉ (Michel), cafetier, âgé de cinquante-sept ans, né à Écol (Savoie), demeurant à Lyon, rue Trouvée, n° 9. — DÉTENU.

206. RENNEVIER, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, en face de la fontaine des Machabées. — ABSENT.

207. BUTET (Jacques), ouvrier en soie et surveillant de nuit, âgé de trente-cinq ans, né à Lyon, y demeurant, rue Saint-Georges, n° 25. — DÉTENU.

208. VALIN, serrurier, demeurant à Lyon, Faubourg Saint-Irénée. — ABSENT.

209. CHARMY (Jean-Laurent), âgé de vingt-huit ans, ouvrier en soie, né à Lyon, y demeurant, rue des Anges, n° 10. — DÉTENU.

210. CHARLES (Simon-Gilbert), âgé de trente ans, menuisier, né à Charles-Montagne (Allier), demeurant à Lyon, rue Juiverie, n° 2. — DÉTENU.

211. RAMONDETTI (Jean), ouvrier en soie, âgé de trente-deux ans, né à Turin (Piémont), demeurant à Lyon, rue des Farges, n° 132. — DÉTENU.

212. BLANCAFORT (Laurent-Francisque), tisserand, âgé de trente et un ans, né à Santa-Maria-del-Mare (Catalogne), domicilié à Barcelonne et habitant Lyon, rue Mercière. — DÉTENU.

213. SALLIET (Claude-François), ouvrier employé au chemin de fer, âgé de trente et un ans, né à Saflanches (Savoie), demeurant à Irigny, près Lyon. — DÉTENU.

214. DELORME (Claude), âgé de trente-neuf ans, tulliste, né à Lyon, y demeurant, rue des Farges, n° 23. — DÉTENU.

215. DESGRANGES (Charles), âgé de vingt-trois ans, courtier pour les liquides, né à Tournus (Saône-et-Loire), demeurant à Lyon, rue Roger, n° 57. — DÉTENU.

216. MOLLARD-LEFEVRE (Michel), âgé de quarante-neuf ans, propriétaire, né et demeurant à la Guillotière, près Lyon. — DÉTENU.

217. LASSALLE (Antoine), âgé de quarante ans, cultivateur, né et demeurant à Saint-Quentin (Isère). — DÉTENU.

218. GROS (François), menuisier, âgé de vingt ans, né et demeurant à la Guillotière, près Lyon. — DÉTENU.

219. GUILLOT fils, pépiniériste, demeurant à la Guillotière, près Lyon. — DÉTENU.

220. JOBELY fils (Claude), âgé de trente-neuf ans, cafetier, né et demeurant à la Guillotière, près Lyon, Grande-Rue, n° 78. — DÉTENU.

221. GUILLEBEAU fils, ayant demeuré à la Guillotière. — ABSENT.

222. DESPINAS (Antoine), âgé de vingt-six ans, ouvrier en soie, né à Reggio, demeurant à la Guillotière, près Lyon, place du Repentir, n° 2. — DÉTENU.

223. DASPRÉ, domestique du sieur Drivon médecin à la Guillotière, près Lyon. — ABSENT.

224. NOIR (Jean-Antoine-Augustin), âgé de vingt-huit ans, né à Vanose-en-Vocance (Ardèche), ecclésiastique, demeurant au Moulin-à-Vent, près Lyon. — DÉTENU.

225. PICHAT (Jean-Pierre), âgé de vingt ans, journalier, né et demeurant à la Guillotière, près Lyon. — DÉTENU.

226. GUIBIER (Claude) dit BIALE, âgé de vingt-trois ans, né à Roche (Isère), journalier, demeurant à la Guillotière, près Lyon. — DÉTENU.

227. MARCADIER (Pierre), âgé de vingt-sept ans, tanneur, né à Chalais (Charente), demeurant à la Guillotière, près Lyon, Grande-Rue, n° 78. — DÉTENU.

228. MARGOT (Henri-Louis), âgé de vingt ans, tanneur, né en Suisse, canton de Vaud, demeurant à la Guillotière, près Lyon, Grande-Rue, n° 78. — DÉTENU.

229. RHONAT (Jérôme), âgé de vingt-neuf ans, charpentier, né et demeurant à la Guillotière, près Lyon. — DÉTENU.

230. ROUSSET (Jean), âgé de vingt-quatre ans, domestique, né et demeurant à la Guillotière, près Lyon. — DÉTENU.

231. PAILLOUD (Pierre), âgé de trente ans, maçon, né à Allagnat (Puy-de-Dôme), demeurant à la Guillotière, près Lyon. — DÉTENU.

232. RAISON (Toussaint), âgé de vingt-huit ans, boulanger, né au Puy-en-Velay (Haute-Loire), demeurant à la Guillotière, près Lyon, rue de la Croix. — DÉTENU.

233. PROST (Joseph), âgé de 25 ans, instituteur, ayant demeuré à la Guillotière, près Lyon. — ABSENT.

234. PROST (Gabriel), âgé de 23 ans, ouvrier en soie, ayant demeuré à la Guillotière, près Lyon. — ABSENT.

235. MOULIN (Adolphe), ouvrier chez le sieur Remy fabricant de *toile* cirée, demeurant à la Mouche, à Lyon. — ABSENT.

236. BERNARD (Jean-Claude), âgé de trente-six ans, ouvrier en indiennes, sans domicile fixe, né à Lonal (Jura), ayant demeuré à la Guillotière, près Lyon. — DÉTENU.

237. ROCATTY (Barthélemi), âgé de trente-sept ans, cordonnier, né à Cambiano (Piémont), demeurant à Lyon, rue du Petit-Soulier, n° 7, *réfugié italien*. — DÉTENU.

238. BŒUF (Antoine), âgé de quarante-quatre ans, aubergiste, demeurant à Lyon, faubourg des Brotteaux, cours Trocadéro, né à Vienne (Isère). — DÉTENU.

239. SERVIETTE (Jean ou Pierre) dit SERVIERE, marchand de charbon, demeurant à Lyon, faubourg des Brotteaux, rue Monsieur, n° 9. — ABSENT.

240. BOCQUIS (Balthazard), dit CHAMBÉRY, journalier, né en Savoie, ayant demeuré à Lyon, faubourg des Brotteaux, rue de Condé, n° 1. — ABSENT.

241. POMMIER (Pierre), imprimeur sur foulards et épicier, demeurant à Lyon, faubourg des Brotteaux, rue de Condé. — ABSENT.

242. HUGUET (Jean), âgé de trente ans, maçon fumiste, demeurant à Lyon, faubourg des Brotteaux, cours Bourbon, n° 21, né à Beaumont (Haute-Vienne). — DÉTENU.

243. THIBAUDIER (Thomas) dit MACONNAIS, charpentier, ayant demeuré rue Saint-Clair, n° 2, à la Guillotière, près Lyon. — ABSENT.

244. DECŒUR (Jean-Baptiste), âgé de trente-six ans, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, faubourg des Brotteaux, rue de Condé, n° 1, né à Size (Ain). — DÉTENU.

245. ODÉON (Guillaume), âgé de vingt-cinq ans, domestique sans place, né au Pont de Beauvoisin, demeurant à Lyon, faubourg des Brotteaux. — ABSENT.

246. GUICHARD (Étienne), âgé de trente-quatre ans, marchand de cirage, demeurant à Lyon, faubourg des Brotteaux, avenue de Saxe, n° 6, né à Lyon. — DÉTENU.

247. REVERCHON (Marc-Étienne), âgé de trente-six ans, né à Champagnolles (Jura), huissier-audiencier près la Cour royale de Lyon, demeurant dans cette ville, quai de la Baleine, n° 16. — ABSENT.

248. DRIGEARD-DESGARNIER (Antoine), âgé de quarante ans, né Mayet-de-Montagne (Allier), quincaillier, demeurant à Lyon, allée de l'Argue. — DÉTENU.

249. GIRAUD ou GIROD (François-Victor), âgé de vingt ans, né à Oye-et-Pallet, canton de Pontarlier (Doubs), élève de l'École vétérinaire de Lyon, y demeurant. — ABSENT.

250. GIRARD (Jules-Auguste), âgé de vingt-cinq ans, né à Montélimart (Drôme), élève à l'École vétérinaire de Lyon, y demeurant. — ABSENT.

251. DIANO (Antoine-Dominique), âgé de quarante et un ans, restaurateur-limonadier et chef d'atelier en soieries, né à Savonne en Ligurie, demeurant à Saint-Rambert-l'Isle-Barbe (Rhône). — DÉTENU.

252. RAGGIO (Jérôme), né à Zoagli (états de Gènes), âgé de vingt-six ans, veloutier, demeurant à Lyon, rue des Tables-Claudines, n° 3. — DÉTENU.

253. AYEL (Pierre), cordonnier, âgé de vingt-trois ans, né à Lyon, y demeurant, faubourg de Vaise. — DÉTENU.

254. LEDOUX (Louis), ouvrier cordonnier, âgé de dix-neuf ans, né à Besançon, demeurant à Lyon, faubourg de Vaise, Grande-Rue. — ABSENT.

255. LAFONT (Antoine), boulanger et soldat au 7ᵉ régiment de dragons, âgé de vingt-cinq ans, né à Néris-les-Bains (Allier). — DÉTENU.

256. DESSAGNE (Aimé), ouvrier en soie, âgé de vingt-deux ans, né à Civrieux d'Azergues (Rhône), demeurant à Lyon, faubourg de Vaise, route de Bourgogne, n° 19. — DÉTENU.

257. DESVOYS (Pierre-Auguste) dit CUIRASSIER, corroyeur, âgé de trente-quatre ans, né à Maupas, commune de Susset (Côte-d'Or), demeurant à Lyon, faubourg de Vaise, rue Royale, n° 15. — DÉTENU.

258. CHAGNY cadet (Pierre), manœuvre, âgé de vingt ans, né à Saint-Lager (Rhône), demeurant à Lyon, faubourg de Vaise, place de la Pyramide. — DÉTENU.

259. BICON (Nicolas), ouvrier en soie et soldat en disponibilité, âgé de vingt-deux ans, né à Lyon, y demeurant, faubourg de Vaise, place de la Pyramide. — DÉTENU.

260. BOUQUIN (François), garçon charbonnier, âgé de trente-quatre ans, né à Vastelen (Indre), demeurant à Lyon, faubourg de Vaise, Grande-Rue, n° 82. — DÉTENU.

261. OLAGNET (Christophe), âgé de vingt et un ans, né à Lyon, garçon boucher, demeurant à Lyon, rue de la Quarantaine. — DÉTENU.

262. MAZILLE (François), âgé de cinquante ans, né à Givry (Saône-et-Loire), cordonnier, demeurant montée des Carmélites, à Lyon. — DÉTENU.

263. GUERPILLON, ouvrier en soie, demeurant rue Sainte-Marguerite, à Sainte-Foy, près Lyon. — ABSENT.

264. CATIN (Jean-Pierre-Benoît) dit DAUPHINÉ, âgé de vingt-neuf ans, maître charpentier, demeurant à Lyon, faubourg de Perrache. — DÉTENU

265. MEYNIEL (Jean), âgé de trente-sept ans, né à Bredon (Cantal), journalier, demeurant à Saint-Genis-Laval, près Lyon. — DÉTENU.

266. FAVIER (Jean-Antoine), âgé de cinquante-cinq ans, né à Millery (Rhône), journalier, demeurant à Oullins, près Lyon, rue de la Croix-Tournus. — DÉTENU.

267. CHARLES (Claude-François), âgé de trente-sept ans, perruquier, né à Lyon, y demeurant, faubourg de Saint-Irénée, rue des Farges, n° 170. — DÉTENU.

268. BAUME fils dit ROGUET, poêlier, demeurant à Lyon, quartier Saint-Georges. — ABSENT.

269. FOURNIER (Gaspard), âgé de vingt-deux ans, né à Lyon, ouvrier en soie, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse. — DÉTENU.

270. ADAM (Jean-Pierre), âgé de quarante-deux ans, né à Cras (Ain), chef d'atelier, demeurant à Lyon, faubourg de la Croix-Rousse, rue du Chapeau-Rouge. — DÉTENU.

271. GROS (Antoine) dit BARBEFINE, âgé de trente ans, ouvrier en soie, né à Brindas. — DÉTENU.

272. GAIGNAIRE (Joseph-Eugène), âgé de vingt-quatre ans, né à Lyon, pharmacien, demeurant à Lyon, faubourg de Saint-Just, rue des Farges, n° 77. — DÉTENU.

273. VINCENT (Édouard), âgé de trente ans, né à Pradelles (Haute-Loire), dégraisseur, demeurant à Lyon, faubourg de Saint-Just, rue des Farges, n° 73. — DÉTENU.

274. DUFFET (Joseph), âgé de trente ans, né à Lyon, imprimeur sur indiennes, demeurant à Lyon, faubourg de Vaise. — DÉTENU.

275. CATELIN (Bernard), âgé de trente et un ans, né à Corbonod, marchand d'oranges, demeurant à Lyon, côte des Carmélites. — DÉTENU.

276. BOURGEOIS (Barthélemi), âgé de dix-huit ans, né à Saint-Forgeux, ouvrier en mousseline, demeurant à Lyon, faubourg de Saint-Just. — DÉTENU.

277. TIPHAINE (Jean-Laurent), âgé de trente et un ans, ex-greffier du tribunal de simple police, né et demeurant à Lyon. — DÉTENU.

278. CAUSSIDIÈRE (Marc), âgé de vingt-sept ans, dessinateur, né à Genève, demeurant à Saint-Étienne. — DÉTENU.

279. NICOT (Alexandre-Sigismond-Élie), âgé de vingt-deux ans, commis-négociant, né et demeurant à Lyon. — DÉTENU.

280. DANIS (Antoine), âgé de vingt-six ans, perruquier, né à Saint-Galmier, demeurant à Saint-Étienne. — DÉTENU.

281. JOURNET (Antoine), âgé de trente-quatre ans, brasseur, né et demeurant à Saint-Étienne. — DÉTENU.

282. BÉRARDIER (Claude), âgé de vingt-cinq ans, armurier, né et demeurant à Saint-Étienne. — DÉTENU.

283. ROSSARY (Pierre), âgé de vingt-neuf ans, limonadier, né à Lyon, demeurant à Saint-Étienne, rue Saint-Louis. — DÉTENU.

284. REVERCHON cadet (Pierre), âgé de trente-huit ans, mécanicien, demeurant à Saint-Étienne. — DÉTENU.

285. PARET (Nicolas), âgé de vingt-six ans, armurier, né à Saint-Étienne, y demeurant, rue de Lyon. — DÉTENU.

286. MARTINIER (Arnaud) dit LANDAT, âgé de vingt-sept ans, mécanicien, né à Menteaux, y demeurant. — DÉTENU.

287. OLANIER (André-Jean), âgé de trente ans, passementier, né à Issengeaux (Haute-Loire), demeurant à Saint-Etienne, rue d'Annonay.— DÉTENU.

288. JOUR (Michel), âgé de dix-huit ans, canonnier, né à Valbenoîte, demeurant à Saint-Étienne, rue du Haut-Verney. — DÉTENU.

289. FARCASSIN (Adolphe-Pierre), âgé de vingt et un ans, colporteur, né à Limoges (Haute-Vienne), demeurant ordinairement à Lyon, rue de l'Hôpital, n° 27. — DÉTENU.

290. MÉRIEUX (Étienne-François), âgé de trente-neuf ans, rentier, né à Saint-Étienne, demeurant à Valbenoîte, près Saint-Étienne. — DÉTENU.

291. BERLIÉ (Mathieu), âgé de trente et un ans, propriétaire, né et domicilié à Montbrison (Loire). — DÉTENU.

292. BAYLE dit LE CHAMBONNAIRE, demeurant à Saint-Étienne. — ABSENT.

293 CRÉPU (Alexandre), âgé de trente-huit ans, avocat, gérant et principal rédacteur du journal *le Dauphinois*, domicilié à Grenoble. — DÉTENU.

294. PIRODON, fabricant de chandelles, demeurant à Grenoble. — ABSENT.

295. RIBAN fils, demeurant à Grenoble. — ABSENT.

296. CHANCEL, demeurant à Grenoble. — ABSENT.

297. BARTHÉLEMY, huissier, demeurant à Grenoble. — ABSENT.

298. FORTUNAT fils, âgé de vingt-trois ans, plâtrier, né et demeurant à Grenoble. — DÉTENU.

299. SICARD (Jean-Joseph), âgé de vingt ans, serrurier, né à Pélissan (Bouches-du-Rhône), demeurant à Vienne. — DÉTENU.

300. AUZART (Pierre-Guillaume), serrurier, demeurant à Villeurbanne. — DÉTENU.

301. LAVAL, (Joseph-Claude-Marie), propriétaire, demeurant à Anthon (Isère). — DÉTENU.

302. JOYARD (Jacques), ouvrier en soie, âgé de trente-trois ans, né et demeurant à la Guillotière, près Lyon. — DÉTENU.

303. GENIN (Joseph), âgé de trente-six ans, cultivateur et capitaine de la garde nationale, né et demeurant à la Roche-Toirin (Isère). — DÉTENU.

304. MENAND (Émiland-Anne-Marie), avocat, demeurant à Châlons-sur-Saône. — ABSENT.

305. DUCHESNE (Julien), âgé de trente-huit ans, gérant du journal *le Patriote de Saône-et-Loire* et imprimeur, demeurant à Châlons-sur-Saône. — NON DÉTENU.

306. PARIZE (Olivier-Antoine), notaire à Jambles (Saône-et-Loire). — ABSENT.

307. PETOT (Jean-Claude), âgé de quarante-deux ans, garde-pêche, né à Ruffey (Côte-d'Or), demeurant à Châlons-sur-Saône. — DÉTENU.

308. CHOUBLAN (Antoine), marinier, âgé de vingt-neuf ans, né à Dijon (Côte-d'Or), demeurant à Châlons-sur-Saône. — DÉTENU.

309. ROMAND-LACROIX (Zacharie), demeurant à Givry, arrondissement de Châlons-sur-Saône. — ABSENT.

310. GAUDRY père, tonnelier, demeurant à Givry. — ABSENT.

311. PILLOT fils (Louis), âgé de vingt-deux ans, vigneron, né et demeurant à Saint-Jean-de-Vaux (Saône-et-Loire). — DÉTENU.

312. PRIEUR, tonnelier, demeurant à Saint-Jean-de-Vaux (Saône-et-Loire). — ABSENT.

313. GUILLEMIN (Jean-Baptiste-Victor), demeurant à Saint-Marc-de-Vaux Saône-et-Loire. — ABSENT.

314. CHARRIÉ (Philibert), ancien juge de paix, demeurant à Chagny (Saône-et-Loire). — ABSENT.

315. REGNAULD D'ÉPERCY (Pierre-Antoine-Eugène), avocat, demeurant à Arbois. — ABSENT.

316. GIRARD (Joseph), âgé de vingt-quatre ans, praticien, demeurant à Lons-le-Saulnier (Jura). — DÉTENU.

317. FROIDEVEAUX (Auguste-Jacques-François), âgé de vingt-quatre ans, praticien, né et demeurant à Arbois. — DÉTENU.

318. GERBET (Auguste), âgé de vingt-deux ans, cultivateur, demeurant à Arbois. — DÉTENU.

319. BOUVARD (Philippe), âgé de quarante et un ans, tisserand, demeurant à Arbois. — ABSENT.

320. BOUILLERET (Jean-François), vigneron, demeurant à Arbois. — ABSENT.

321. CARREY (Jean-Anatole-Julien), âgé de vingt-huit ans, vigneron, demeurant à Arbois. — ABSENT.

322. FAILLON (Jean-Remi) dit LE REBOUX, demeurant à Arbois. — ABSENT.

323. BOURDON (Jean-Charles), vigneron, demeurant à Arbois. — ABSENT.

324. BREGAND (Jean-Louis), cultivateur, demeurant à Arbois. — ABSENT.

325. GUY (Joseph), plâtrier, demeurant à Arbois. — ABSENT.

326. LAURENCEOT (François), demeurant à Arbois. — ABSENT.

327. GUYAT (Jean-Pierre), demeurant à Arbois. — ABSENT.

328. LORIOT (Jean-Baptiste), charpentier, demeurant à Arbois. — ABSENT.

329. GOUDOT (Claude-Pierre), âgé de trente-quatre ans, cordonnier, demeurant à Arbois. — ABSENT.

330. Fumey (François-Nicolas), âgé de trente et un ans, tisserand, né à Arbois, y demeurant. — Détenu.

331. Livonge (Nicolas), vigneron, demeurant à Arbois. — Absent.

332. Renault (Paul-Émile), amodiateur de l'octroi de Poligny. — Absent.

333. Billecard (Louis-Nicolas), âgé de trente-cinq ans, négociant en orfèvrerie, né à Chault-les-Bonnes, demeurant à Arbois. — Détenu.

334. Papillard (Jean-Denis) dit Ledoux, demeurant à Arbois. — Absent.

335. Raynaud (Jules-Augustin), menuisier, né à Châlons-sur-Marne, demeurant à Mathénay (Jura). — Détenu.

336. Lambert (Jean-Joseph), arpenteur, demeurant à Grozon. — Absent.

337. Piroutet (Jean-Étienne), âgé de cinquante et un ans, laboureur, demeurant à Montigny. — Détenu.

338. Panier (Jean-Claude) dit Bernard, âgé de trente et un ans, cultivateur, né à Montigny, y demeurant. — Détenu.

339. Esselinger (Jean-Dominique), demeurant à Montigny. — Absent.

340. Tabey (François), âgé de quarante-cinq ans, serrurier mécanicien, né et domicilié à Arbois. — Détenu.

341. Gardet, demeurant à Pupillien. — Absent.

342. Gilbert (Antoine-Marin-Raphaël), ayant pris le nom de Miran (Antoine), âgé de quarante-cinq ans, rédacteur en chef du journal *le Patriote Franc-Comtois,* né à Paris, demeurant à Besançon. — Détenu.

343. Imbert (Jacques), âgé de quarante ans, gérant du journal *le Peuple souverain,* né et demeurant à Marseille. — Détenu.

344. Maillefer (Pierre-Martin), âgé de trente-cinq ans, l'un des gérants et rédacteur en chef du *Peuple souverain,* né à Nancy (Meurthe), demeurant à Marseille, rue Paradis, n° 93. — Détenu.

345. Berard (Constant), âgé de trente ans, propriétaire, né à Marseille, y demeurant, rue Dugueselin, n° 4. — Détenu.

346. Guigues (Jean-Baptiste-Lucien), avocat, âgé de vingt-sept ans, né à Callas (Var), demeurant à Aix. — Absent.

347. BOUDET fils, âgé de vingt-huit à trente ans, commis chez son père, domicilié à Clermont-Ferrand. — ABSENT.

348. MARRAST (Armand), âgé de trente et un ans, homme de lettres, né à Saint-Gaudens (Haute-Garonne), demeurant à Paris, rue Bergère, n° 15. — DÉTENU.

349. LANGLOIS (Aimé), peintre en bâtiments, âgé de vingt-deux ans, né à Evreux (Eure), demeurant à Paris, rue et voûte Aumaire, n° 32. — DÉTENU.

350. AUCLAIRE (François), maçon, âgé de dix-neuf ans, né à Montluçon (Allier). — ABSENT.

351. CLÉMENT (Jean-Baptiste-Joseph), corroyeur, âgé de vingt-sept ans, né à Tremilly (Haute-Marne), demeurant à Paris, rue Pascal, n° 11. — DÉTENU.

352. PACRA (Abraham), tailleur, âgé de dix-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue Jean-de-l'Épine, n° 12. — DÉTENU.

353. RISBEY (Pierre-Antoine-Henri), marchand de vin, âgé de vingt-sept ans, né à Paris, demeurant à Grenelle, banlieue de Paris. — DÉTENU.

354. SPILMENT (Jean-Pierre), teinturier-dégraisseur, âgé de trente et un ans, né à Morangle (Oise), demeurant à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 11. — DÉTENU.

355. BASTIEN (Jean-Charles), brocanteur, âgé de quarante ans, né à Froand (Meurthe), demeurant à Paris, rue des Arcis, n° 8. — DÉTENU.

356. ROGER (Antoine-Bernard), cardeur de matelas, âgé de vingt-six ans, né à Paris, y demeurant, rue Maubuée, n° 35. — DÉTENU.

357. BERROYEZ (Pierre), boulanger, âgé de vingt ans, né à Gannat (Allier), demeurant à Paris, hôtel de Riom, à la Halle. — DÉTENU.

358. RICHARD (Eugène), bijoutier, âgé de vingt et un ans, né à Paris, y demeurant, rue Guérin-Boisseau. — DÉTENU.

359. GUEROULT (Laurent-Napoléon), bijoutier, âgé de vingt-six ans, né à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue de Bretagne, n° 26. — DÉTENU.

360. LORET (Charles), ferblantier, âgé de vingt ans, né à Paris, y demeurant, rue Guérin-Boisseau, n° 37. — DÉTENU.

361. FORGEOT (Louis-Marie), brossier, âgé de trente-trois ans, né à Paris, y demeurant, rue des Filles-Dieu, n° 5. — DÉTENU.

362. FOUET dit OFROY (Léandre), tourneur-tabletier, âgé de dix-huit ans, né à Chaumont (Yonne), demeurant à Paris, rue de Bièvre, n° 7. — DÉTENU.

363. SALLES (Joseph-François-Paul), caporal en congé illimité et plombier, âgé de vingt-six ans, né à Paris, y demeurant, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 72. — DÉTENU.

364. BOULADON (Jean-Marie), sellier, âgé de vingt-huit ans, né à Thizy (Rhône), demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 9. — DÉTENU.

365. BOUCHER (François), crossier, âgé de vingt-neuf ans, né à Toul (Meurthe), demeurant à Paris, rue Neuve-Saint-Martin, n° 30. — DÉTENU.

366. FOUET (Paul-Jean), commissionnaire en marchandises, âgé de vingt-huit ans, né à Lisbonne, demeurant à Paris, rue Coq-Héron, n° 1. — DÉTENU.

367. GRANGER (Charles-Pierre), élève en pharmacie, âgé de vingt-deux ans, né à Neufchâtel (Sarthe), demeurant à Paris, place Cambrai, n° 2. — DÉTENU.

368. DURAND (Joseph-Antoine), concierge, âgé de trente-quatre ans, né à Embrun (Hautes-Alpes), demeurant à Paris, rue Pastourelle, n° 18. — DÉTENU.

369. VILLAIN (Joseph), passementier, âgé de vingt-deux ans, né à Paris, y demeurant, rue Rousselet, n° 19. — DÉTENU.

370. ANFROY (Pierre-Jacques), serrurier, âgé de vingt-quatre ans, né à Paris, y demeurant, rue des Vieilles-Étuves-Saint-Martin, n° 15. — DÉTENU.

371. BOURSEAUX (Claude), militaire en congé illimité, âgé de vingt-quatre ans, né à Neuf-Château (Vosges), demeurant à Paris, rue de Bercy-Saint-Jean, n° 11. — DÉTENU.

372. LEROUX (Jules-Alexandre), plaqueur en argent, âgé de dix-neuf ans et demi, né à Tricot (Oise), demeurant à Paris, rue de Lappe, n° 19. — DÉTENU.

373. BOURA (Louis-Aime), ouvrier teinturier, âgé de trente à trente-cinq ans, demeurant à Paris, rue du Poirier, n° 19. — ABSENT.

374. HARDOUIN (Hubert-Marie), plaqueur de brosses et colporteur du journal *le Bon Sens,* âgé de dix-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue des Prêtres-Saint-Paul, n° 15. — DÉTENU.

375. BILLON (Claude), teinturier, âgé de vingt ans, né à Château-neuf (Saône-et-Loire), demeurant à Paris, rue de la Calandre, n° 25. — DÉTENU.

376. DURDAN (Charles-François), passementier, âgé de quarante-deux ans, né à Paris, y demeurant, rue Saint-Denis, n° 380. — DÉTENU.

377. BREMANT (Jean-Louis-Julien), débiteur en nacre, âgé de dix-huit ans, né à Theuville (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue Jean-Robert, n° 2. — DÉTENU.

378. MEDAL (Charles-Benoît), tailleur d'habits, âgé de dix-neuf ans et demi, né à Olivet (Loiret), demeurant à Paris, rue des Vertus, n° 30. — DÉTENU.

379. PETIT (Louis-Michel), lapidaire, âgé de dix-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Croix. — DÉTENU.

380. BERTRAND (Étienne-Marin), crieur public, âgé de trente-six ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Tannerie, n° 32. — DÉTENU.

381. DELACQUIS (Marie-Joseph), colporteur, âgé de quarante ans, né à Salanches (Savoie), demeurant à Paris, rue de la Montagne Sainte-Geneviève, n° 24. — DÉTENU.

382. CAILLET (Charles-Victor), coffretier, âgé de trente-trois ans, né à Chapelle-Union (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, rue Geoffroy-l'Angevin, n° 30. — DETENU.

383. PRÛVOST (Nicolas-Augustin), fabricant de garde-vues, âgé de trente-six ans, né à Paris, y demeurant, rue Neuve-Saint-Laurent, n° 22. — DÉTENU.

384. SÉGUIN (Henri-Louis-François), ébéniste, âgé de dix-neuf ans, né à Paris, y demeurant, rue du Temple, n° 69. — DÉTENU.

385. HÉBERT (Denis), garçon maçon, âgé de vingt et un ans, né à Villabé (Seine-et-Oise), demeurant à Paris, rue du Plâtre-Saint-Jacques, n° 5. — DÉTENU.

386. OBRY (Pierre-François-Julien), serrurier, âgé de dix-huit ans, né à Montchaux (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue des Vieilles-Étuves, n° 7. — DÉTENU.

387. LEGER (Louis-François), porteur aux halles, âgé de seize ans, né à Paris, y demeurant, rue des Trois-Canettes, n° 15. — DÉTENU.

388. SANS (Eugène-Auguste), bijoutier en fin, âgé de dix-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue Sainte-Avoie, n° 56. — DÉTENU.

389. LARDIN (Jean-François), maçon, âgé de dix-huit ans, né à Bagnolet (Seine), demeurant à Saint-Mandé (Seine), avenue du Bel-Air, n° 37. — DÉTENU.

390. PICARD (Léopold), brossier, âgé de dix-neuf ans, né à Colmar (Haut-Rhin), demeurant à Paris, rue Beaubourg, n° 14. — DÉTENU.

391. KOLMERCHELAC (François-Pierre), bottier, âgé de trente-huit ans, né à Strasbourg (Bas-Rhin), demeurant à Paris, rue des Cinq-Diamants, n° 19. — DÉTENU.

392. RENARD (Jacques-Michel-Claude) tourneur-tabletier, âgé de trente-deux ans, né à Clermont (Puy-de-Dôme), demeurant à Paris, rue du Temple, n° 6. — DÉTENU.

393. LEFÈVRE (Jean), peintre en porcelaine, âgé de dix-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue Cocatrix, n° 1. — DÉTENU.

394. TAXIL (Nicolas), commis au journal *l'Écho du monde savant*, âgé de dix-huit ans, né à Meaux (Seine-et-Marne), demeurant à Paris, rue du Puits, n° 12. — DÉTENU.

395. DENFER (Gaspard-Joseph), grillageur, âgé de dix-huit ans, né à Paris, y demeurant, rue des Billettes, n° 8. — DÉTENU.

396. PICHOT (Jean-Pierre), bijoutier en faux, âgé de quarante-six ans, né à Futaux (Meuse), demeurant à Paris, rue Phelippeaux, n° 31. — DÉTENU.

397. FAIVRE (Charles), ouvrier en peignes, âgé de vingt et un ans, né à Vesoul (Haute-Saône), demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 19. — DÉTENU.

398. LIZIER (Louis-Crespin), cordonnier, âgé de dix-huit ans, né à Brou (Eure-et-Loir), demeurant à Paris, rue du Grand-Hurleur, n° 6. — DÉTENU.

399. RENAUX (Jean-Baptiste-François), menuisier-mécanicien, âgé de vingt-deux ans, né à Paris, y demeurant, rue de Ménilmontant, n° 21. — DÉTENU.

400. RANÇON (François-Gabriel), ciseleur en pendules, âgé de dix-neuf ans, né à Paris, y demeurant, rue de la Tixéranderie, n° 76. — DÉTENU.

401. HERVÉ (Édouard), étudiant, âgé de seize ans, né à Paris, y demeurant, rue et barrière du Maine, n° 5. — DÉTENU.

402. SAFFRAY (Léon-Marie-Augustin), étudiant en médecine, né à Loudéac (Côtes-du-Nord), demeurant à Paris, rue Saint-Jean-de-Latran. — DÉTENU.

403. TOURNET (Napoléon), bottier, âgé de vingt-neuf ans, né à Dunkerque (Nord), demeurant à Paris, rue Montorgueil, n° 42. — DÉTENU.

404. LABROUSSE (Charles), teinturier, âgé de vingt-deux ans, né à Geansac (Gironde), demeurant à Paris, rue du Ponceau, n° 45. — DÉTENU.

405. BUZELIN (Adolphe), vidangeur, âgé de vingt-six ans, né à la Chapelle-Saint-Denis, demeurant à Paris, rue de l'Hôpital-Saint-Louis, n° 12. — DÉTENU.

406. DELACROIX (Catherine-Joséphine) dite DUBOIS, ouvrière en casquettes, âgée de trente ans, née à Mouveaux (Nord), demeurant à Paris, rue des Gravilliers, n° 50. — DÉTENUE.

407. MOUTON (Jean-Louis-Albert), estampeur, âgé de quarante-neuf ans, né à Marseille (Bouches-du-Rhône), demeurant à Paris, rue Michel-le-Comte, n° 24. — DÉTENU.

408. SAUBLIN (Pierre-Louis), ciseleur en cuivre, âgé de vingt-sept ans, né à Paris, y demeurant, rue Beaujolais-du-Temple, n° 16. — DÉTENU.

409. HETTINGER (Blaise), tailleur d'habits, ancien gendarme, âgé de trente ans, né à Sainte-Marguerite (Moselle), demeurant à Paris, rue Simon-le-Franc, n° 13. — DÉTENU.

410. DUVAL (André Édouard), employé au journal *le Populaire,* âgé de vingt-sept ans, né à Rouen (Seine-Inférieure), demeurant à Paris, rue Guérin-Boisseau, n° 32. — DÉTENU.

411. PERIN (Charles-Joseph-Julien), tailleur, âgé de trente-sept ans, né à Anzinel, province de Namur (Belgique), demeurant à Belleville, impasse Tourtille, n° 13. — DÉTENU.

412. GAUDELET (Jean-Baptiste-Paul-Charles), doreur en bijoux, âgé de seize ans, né à Paris, y demeurant, rue des Enfants-Rouges, n° 5. — DÉTENU.

413. LAPOINTE (Savinien), ouvrier cordonnier, âgé de vingt-deux ans, né à Sens (Yonne), demeurant à Paris, rue Pavée-Saint-Sauveur, n° 12. — DÉTENU.

414. CAMUS (Jean-Baptiste), âgé de dix-huit ans, doreur sur métaux, né à Paris, y demeurant, rue de Malte, n° 21. — DÉTENU.

415. VARÉ (Charles-Eugène-Emmanuel), étudiant en droit, âgé de vingt et un ans, né à Beauvais (Oise), demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe, n° 27. — DÉTENU.

416. CAHUZAC (Jean-Pierre), relieur, âgé de quarante-trois ans, né à Bordeaux (Gironde), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 120. — DÉTENU.

417. MAURICE (François-Auguste), sous-lieutenant en réforme, âgé de trente ans, né à Brest (Finistère), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 175. — DÉTENU.

418. GODARD (Edme-Louis), marchand de bois, âgé de vingt-trois ans, né à Saint-Dizier (Haute-Marne), demeurant à Paris, quai de la Ràpée, n° 33. — DÉTENU.

419. MATHON (Marie-Joseph-Cyprien-Félix), revendeur de meubles, âgé de quarante-cinq ans, né à Lille (Nord), demeurant à Paris, rue Saint-Jacques, n° 157. — DÉTENU.

420. SOUILLARD dit CHIRET (Adolphe), étudiant, âgé de vingt-sept ans, demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe, n° 22. — ABSENT.

421. DEMONCEAUX (Marie-Josephe), veuve en premières noces du sieur SOUILLARD, et en secondes noces du sieur CHIRET, âgée de quarante-sept ans, demeurant à Paris, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 22. — ABSENTE.

422. MATHIEU (Joseph), avocat, âgé de trente-quatre ans, né à Épinal (Vosges), y demeurant. — DÉTENU.

423. CROUVISIER (Augustin), marchand de bois, âgé de vingt-trois ans, né à Épinal (Vosges), y demeurant. — DÉTENU.

424. THOMAS (Jacques-Léonard-Clément), âgé de vingt-cinq ans, maréchal des logis chef au 9e régiment de cuirassiers. — DÉTENU.

425. STILLER (Adolphe), âgé de vingt-trois ans, maréchal des logis au 9e régiment de cuirassiers, né et domicilié à Nancy. — DÉTENU.

426. BITH (Alexandre-Fleury), âgé de vingt-sept ans, fourrier d'état-major au 9e régiment de cuirassiers, né et domicilié à Montélimart. — DÉTENU.

427. FAROLET (Louis-Charles), âgé de vingt-neuf ans, maréchal des logis au 9e régiment de cuirassiers, né à Fougères, domicilié à Rennes. — DÉTENU.

428. COUDREAU (Jean), âgé de vingt-sept ans, maréchal des logis au 9e régiment de cuirassiers, né et domicilié à Matha (arrondissement de Saint-Jean-d'Angely). — DÉTENU.

429. ROUSTAN (Jules-Hippolyte), âgé de vingt-sept ans, maréchal des logis au 9e régiment de cuirassiers, né et domicilié à Hières (Var). — DÉTENU.

430. BERNARD (Geslin), âgé de vingt-cinq ans, maréchal des logis chef au 4e régiment de cuirassiers, né à Montbéliard, domicilié à Paris. — DÉTENU.

431. TRICOTEL (Nicolas-Jean-Louis), âgé de vingt-huit ans, né à Gênes, domicilié à Paris, maréchal des logis chef au 4e régiment de cuirassiers. — DÉTENU.

432. CAILLIÉ (Émile-Augustin), âgé de trente ans, maréchal des logis au 4e régiment de cuirassiers, né et domicilié à Malièvre (Vendée) — DÉTENU.

433. De Regnier (Amédée-Louis-Charles), âgé de vingt-quatre ans, maréchal des logis au quatrième régiment de cuirassiers, né et domicilié à Alençon. — Détenu.

434. Cailleux (Benjamin-René), âgé de vingt et un ans, maréchal des logis au quatrième régiment de cuirassiers, né et domicilié à Lagny, arrondissement de Compiègne. — Détenu.

435. Boissier (Jean-Louis-Fortuné), maréchal des logis chef au quatrième régiment de cuirassiers. — Absent.

436. De Bérot (Jean-Germain), âgé de vingt-six ans, maréchal des logis au quatrième régiment de cuirassiers, né et domicilié à Cabanac (Hautes-Pyrénées). — Détenu.

437. Lapotaire (Marie-Denis), âgé de vingt-deux ans, maréchal des logis au 4e régiment de cuirassiers, né à Argentan (département de l'Orne), domicilié à Paris. — Détenu.

438. Béchet (Dominique-Henri-Édouard), âgé de vingt-quatre ans, médecin, né à Nancy, y demeurant. — Détenu.

439. Arago (Étienne), directeur du théâtre du Vaudeville, né à Estagel (Pyrénées-Orientales), demeurant à Paris, rue des Pyramides, n° 2. — Absent.

440. Corbière (Gervais), négociant, âgé de trente ans, né et domicilié à Perpignan. — Détenu.

441. Morat (Raphaël), âgé de trente-huit ans, propriétaire agriculteur, né à Estagel, y demeurant. — Détenu.

442. Et Durand (Honoré ou Jean), domicilié en la commune d'Elne. — Absent.

Les susnommés, inculpés d'être auteurs ou complices d'un attentat contre la sûreté de l'État, crime prévu par les articles 87, 88, 89, 91, 59 et 60 du Code pénal, et 1er de la loi du 17 mai 1819;

A L'HONNEUR D'EXPOSER CE QUI SUIT :

FAITS GÉNÉRAUX.

En nous occupant des graves attentats qui, dans la première quinzaine d'avril, éclatèrent sur divers points de la France, et d'une manière si déplorable à Lyon et à Paris, nous avons été frappés, d'abord, de la simultanéité de ces atteintes portées à l'ordre social et politique, et de l'ensemble remarquable des actes qui avaient pour but d'en préparer et d'en assurer l'exécution ; ces deux caractères saillants des attentats d'Avril ne nous permettaient pas de douter qu'ils ne fussent le résultat d'un vaste complot, dont il s'agissait de mettre au grand jour et l'existence et les ramifications.

Deux causes puissantes paraissaient expliquer ces tentatives insensées de l'esprit de désordre : — d'une part, des associations ennemies conspirant publiquement, ou, du moins, avouant avec audace le but de renverser le Gouvernement ; — de l'autre, une presse, non pas

opposante, ce qui eût été dans son droit constitutionnel, mais hostile, mais républicaine et dans le fonds et dans la forme, prêchant les maximes de 1793 dans le style de cette sanglante époque, et poussant à l'insurrection par la violence de son langage et de ses doctrines.

Ces deux causes, distinctes en apparence, se réunissaient cependant en réalité, et doublaient ainsi leurs forces par l'unité de leurs efforts.

Les associations soutenaient la presse démagogique par des secours pécuniaires (1), et la presse rendait aux associations les services qu'elle en recevait, en leur prêtant l'appui de ses journaux, de ses dégoûtants pamphlets et de sa propagande; d'un autre côté la presse républicaine se centralisait dans une association, dont l'instruction a mis au grand jour le mystère. Les associations aussi, sur quelque point de la France qu'elles se formassent, n'étaient que des affiliations d'une société trop fameuse, dont le Comité central et l'organisation la plus nombreuse et la plus redoutable étaient à Paris. C'est là, c'est dans la preuve de ces faits qu'il faut trouver et reconnaître les ramifications réelles qui rattachent à un seul et même complot, à une seule et même résolution d'agir, les attentats dont la Cour est saisie.

Les développements que nous devons présenter sur la société des Droits de l'homme, et sur des associations qui ne sont autres que par leurs noms, mais qu'elle résume, et dont elle était l'avant-garde plus spécialement des-

(1) Voir aux annexes du réquisitoire, n° 1, les documents nombreux qui établissent que les journaux républicains et les pamphlets de la même couleur ne se soutenaient que par l'argent que leur fournissaient les associations : voir notamment les diverses lettres de l'inculpé Armand Marrast pour le journal *la Tribune*, du sieur Philippon pour *la Caricature*, du sieur Vienot pour *le Corsaire*, du sieur Lortet pour *le Précurseur* de Lyon, des sieurs Démosthénes Ollivier et Ganzin pour *le Peuple souverain* de Marseille, du sieur Perrier pour *le Dauphinois* de Grenoble, etc....., des sieurs Laponneraye, Parfait, Bazières, Blondeau, Cabet, etc...., pour les brochures qu'ils ont publiées

tinée à l'action matérielle, justifient pleinement cette proposition. Nous devons donc faire connaître l'origine de la société des Droits de l'homme, la suivre dans ses diverses phases, dans ses métamorphoses successives, pour la trouver enfin et la saisir dans son organisation dernière.

La révolution de Juillet, éclatant après quinze années de paix, avait donné l'éveil à de nombreuses ambitions qu'elle n'avait pu satisfaire, en même temps qu'elle avait remué le vieux levain révolutionnaire et exalté de jeunes têtes par cette passion naturelle qu'elles éprouvent pour le changement, pour l'agitation, pour cette vie animée, remuante, dramatique, qui est la vie des révolutions : il y avait là une cause suffisante de troubles, de désordres et d'agitations intérieures, qui ne tarda pas à se révéler.

Des esprits qui s'obstinèrent à voir dans cette glorieuse page de notre histoire politique autre chose que le triomphe de la souveraineté du peuple, c'est-à-dire du principe constitutionnel des majorités, et qui voulurent cette souveraineté non plus seulement comme l'origine du pouvoir, mais comme un fait dont l'action devait être incessante et continue, s'emparèrent de ce mot ainsi faussement interprété, allèrent remuer toute cette fange des niaiseries sanglantes de la terreur, tourmentèrent ce vieux passé révolutionnaire, empruntèrent au jacobinisme son système d'associations, d'affiliations et de correspondances, et cherchèrent, comme leurs devanciers, à envelopper la Monarchie d'un réseau démocratique.

Cette hostilité profonde date des premiers temps qui suivirent la révolution. Nous l'avons vue se formuler, d'abord, dans des phrases qu'on jetait au peuple dans l'espoir de l'entraîner en le trompant : *Programme*

de l'hôtel de ville, Monarchie entourée d'institutions républicaines; nous l'avons vue se constituer en club renouvelé des Jacobins, sous le nom d'*Amis du peuple,* invoquer contre les pouvoirs constitutionnels le droit d'associations extra-constitutionnelles; nous l'avons vue se traduire successivement en émeutes, et en insurrection flagrante au mois de juin 1832, puis convertir ses clubs, fermés par l'indignation publique, en sociétés secrètes, et tramer, d'abord dans l'ombre, des complots qu'elle n'a pas craint plus tard d'avouer et de proclamer publiquement.

On reprit les formes et les habitudes des sociétés populaires de la première révolution : l'imitation fut entière et servile, et le fanatisme, comme il arrive d'ordinaire, amena la superstition.

Le bonnet rouge fut arboré; de longues perches, bariolées des couleurs nationales, furent solennellement élevées sur les places publiques, dans les départements du Midi et de la ci-devant Bourgogne : on appelait cela *planter l'arbre de la liberté,* et les populations, saisies d'étonnement et d'effroi, croyaient entendre retentir encore, à son aspect, les sanguinaires paroles qui avaient autrefois signalé son inauguration.

De prétendus *amis du peuple* se constituèrent en sociétés populaires et rappelèrent, par la licence et la violence de leur langage, et par l'empire qu'ils prétendaient exercer sur les opinions et les actes des citoyens, les clubs oppresseurs et les tables de proscription de la Montagne. Telle la *société des Amis du peuple,* dite *de la Cougourde,* établie à Aix; telle aussi, parmi tant d'autres, la société établie à Paris, qui crut devoir se placer sous l'invocation qui avait autrefois distingué le fameux club des cordeliers, et se nommer, comme lui, *société des Droits de l'homme et du citoyen.*

Le but de toutes ces sociétés était, disaient-elles, d'*éclairer le peuple,* de faire ce que les adeptes appelaient *son éducation politique,* de le *républicaniser,* en un mot; et ce grand mot de *république* n'exprimait plus seulement une forme particulière de gouvernement, mais une constitution *nouvelle* de la société, une *nouvelle* distribution du travail et des richesses, une révolution dans les mœurs civiles et religieuses, une forme *nouvelle* de la civilisation.

A cet enseignement direct qui s'adressait aux individus, et qui, les prenant en particulier, constituait une sorte de confédération politique au sein de la nation, se joignit l'enseignement indirect de la presse, qui s'adressait aux masses et qui proclamait sur les toits les doctrines des initiés. On ne se borna point à critiquer les actes du Gouvernement et des pouvoirs publics, à discuter les lois, à censurer les personnes, à reprendre les discours, à se livrer, en un mot, à tous les actes que peut entraîner l'exercice le plus large du droit d'examiner tout ce qui intéresse l'État et les citoyens; on ne se contenta pas d'exalter les avantages des institutions républicaines, et d'exagérer leur supériorité sur les institutions monarchiques, thèse qui ne conduisait pas assez directement au but qu'on se proposait d'atteindre: on alla plus loin. On déclara caduque la constitution actuelle de l'État; on attaqua le Gouvernement établi, on le traita en ennemi, on provoqua ouvertement à son renversement; on excita la haine contre les dépositaires du pouvoir, sans épargner le plus éminent de tous, celui que l'intérêt de l'ordre public et de la dignité nationale devrait toujours garantir de toute atteinte; on déversa le mépris sur la majorité des Chambres; on prêcha la désobéissance aux lois en vigueur, lorsqu'elles étaient contraires aux progrès de

la doctrine révolutionnaire; on s'efforça de rendre les magistrats de l'ordre judiciaire suspects; on calomnia l'administration, on chercha à détruire la considération de tous les agents du pouvoir; enfin, à l'esprit d'opposition constitutionnelle succéda, dans les journaux du parti, un esprit d'hostilité flagrante qui ne tendait point à maintenir, à faire rentrer le pouvoir dans les voies constitutionnelles, mais à le renverser, et la constitution avec lui. On y retrouvait la marche des journaux qui préparaient le 10 août, et le langage précurseur du régime de 1793. Ce n'est pas ici le lieu de rechercher jusqu'à quel point, dans l'état actuel de notre législation, de tels excès peuvent être réprimés par des jugements, et, ce qui est plus important encore, jusqu'à quel point une législation qui les tolérerait serait compatible avec la paix publique et une vraie liberté; mais ce qu'il est impossible de passer sous silence, c'est la coïncidence de ces excès avec les désordres, les émeutes et les attentats qui ont ensanglanté nos cités.

C'est surtout à la population ouvrière que s'adressaient ces actives prédications. Elle était, disaient les réformateurs prétendus, l'objet de toute leur sollicitude; mais elle était bien plus réellement l'instrument nécessaire de tous leurs projets. Lyon, comme le chef-lieu de notre industrie manufacturière, attira particulièrement leur attention.

C'était avec indifférence que les ouvriers Lyonnais, depuis la chute de l'empire, avaient vu se succéder les événements politiques. Depuis que la foudre révolutionnaire avait rempli leur ville de ruines, ils ne s'étaient émus qu'à l'aspect glorieux de Bonaparte revenant soudainement d'Égypte; ils n'avaient compris que les grandeurs impériales. La révolution de 1830 les fit sortir de leur apathie : une association fut formée pour soulever

la Savoie. Cette association n'eut aucun résultat immédiat; mais les événements ultérieurs trouvèrent une partie des ouvriers disposés à s'organiser en sociétés politiques. Elle servit de prélude aux désastres de novembre 1831.

A cette époque, l'intérêt matériel des ouvriers domina dans le mouvement, il en fut l'âme. Les moyens étaient révolutionnaires, mais, malgré les efforts de quelques républicains, le but ne l'était pas encore. Toutefois, le succès momentané de la révolte profita aux premiers auteurs des trames et des complots politiques. Il révéla à la fois à la classe ouvrière sa force et son insuffisance; le sentiment de l'une lui inspira une confiance démesurée, la conscience de l'autre lui fit sentir le besoin d'avoir recours à des auxiliaires qui lui donnassent ce qui lui manquait. Les novateurs se présentèrent avec leurs plans de révolution, de changement de gouvernement, de partage du pouvoir et de la richesse. Un journal, *l'Écho de la fabrique*, fut expressément institué pour l'usage des ouvriers, et ses efforts constants tendirent à confondre sans cesse la question politique et la question industrielle. Un membre influent de la société des Droits de l'homme, l'inculpé Cavaignac, fit un voyage à Lyon. Il n'est guère permis de douter que ce voyage n'eût pour objet d'activer l'impulsion révolutionnaire déjà imprimée à l'association générale des ouvriers. — Ils étaient déjà divisés, ou plutôt répartis en *Mutuellistes* et en *Ferrandiniers*. Les chefs d'atelier composaient l'association des *Mutuellistes*, les compagnons, celle des *Ferrandiniers*. Les deux sociétés étaient établies sur les mêmes principes, et ne constituaient, quant à leur but, qu'une seule corporation. Il existait cent vingt-deux loges de Mutuellistes, chacune de vingt membres; les délégués de ces cent vingt-deux loges formaient douze loges centrales;

trois membres de chaque loge centrale étaient choisis pour former une commission exécutive; les trente-trois commissaires qui la composaient constituaient le Directoire de la fabrique. C'est ainsi que les réformateurs de nos jours procèdent, prétendant sans cesse aller à la démocratie par la dictature.

En 1832 on se crut assez fort pour entrer en campagne, et chaque mois, depuis le milieu de cette année, vit éclater à Lyon un commencement d'insurrection, ou se former une coalition d'ouvriers. A Paris, les associations furent plus entreprenantes, et les événements des 5 et 6 juin manifestèrent l'audace, la résolution, la perversité des ennemis de l'ordre public. Leur *héroïsme* a été célébré dans des ouvrages composés à cette unique intention (1): dernièrement encore, on les a proclamés des *héros,* en face de la justice (2). C'est ainsi que l'on ne cesse de préconiser l'esprit de révolte et l'assassinat, l'anarchie et la guerre civile, et de demander à la violence et au désordre le progrès et les améliorations sociales que le temps et le développement régulier de nos institutions peuvent seuls amener.

La défaite des factieux ne ralentit point leurs efforts.

A Paris, de nouvelles associations se formèrent : ainsi celles qui se dirent instituées pour *la défense de la liberté de la presse, de la liberté individuelle*, pour *le soulagement des détenus politiques*, et pour *l'instruction populaire*. Des cotisations étaient établies; des comités directeurs ou centraux les percevaient; des émissaires des diverses parties du Royaume étaient, sur l'invitation des comités directeurs, députés à Paris, et se rassemblaient; la plus grande activité était

(1) Voir *le Cloître Saint-Méry*, par Rey Dusseuil, ouvrage condamné par le jury, à Paris.

(2) Audience de la sixième chambre du tribunal de première instance de la Seine, du 20 juillet 1834, affaire du préfet de police contre le journal *la Tribune*.

imprimée à la propagande républicaine dans l'intérieur; la presse reproduisait incessamment une multitude de feuilles volantes, qui mettaient à la portée des dernières classes du peuple les enseignements politiques que les ennemis de l'ordre établi voulaient lui inculquer; ces écrits étaient distribués gratuitement, aux frais des associations qui les publiaient, colportés par des crieurs publics dans les villes, par les marchands forains dans les campagnes; tout était calculé pour que l'étincelle incendiaire ne vînt jamais à manquer où se trouvait quelque matière inflammable.—A Lyon, au mois d'août 1833 (1), des rassemblements tumultueux, des bandes séditieuses vociférant des chants républicains, prouvèrent que les efforts obstinés des désorganisateurs ne demeuraient point sans effet. Les associations s'y multipliaient et enveloppaient la classe entière des travailleurs. — Leurs progrès étaient plus ou moins sensibles dans un grand nombre de départements, tels que ceux du Jura, de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, du Cantal, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, de l'Hérault, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, etc., etc. Dans toutes ces contrées, la ligue républicaine s'organisait, elle avait ses assemblées, ses caisses, ses armes, ses lignes de correspondance, ses chefs et ses journaux. Des commissaires, partis de Paris, allaient inspecter les associations des départements; des commissaires, partis des départements, venaient représenter à Paris les associations départementales.

En supposant que cette grande machine n'eût pour but que la prédication d'une nouvelle religion politique et la conversion du peuple aux doctrines républicaines par les voies de la persuasion, que le parti ne voulût venir à ses fins que par ce qu'il est convenu d'appeler le progrès des lumières, — il serait nécessaire d'examiner si

(1) Les 5, 6 et 7 de ce mois.

la liberté légale de penser, de parler et d'écrire, emporte avec elle le droit exorbitant de professer et de publier certaines opinions politiques dans le but avoué et patent d'amener une révolution et de renverser le Gouvernement existant.

L'un des caractères les plus remarquables des attentats commis en 1832, et spécialement dans les journées des 5 et 6 juin, c'est qu'ils paraissent n'avoir été que des accès plus violents de cette fièvre révolutionnaire que nous venons de signaler, et qu'on n'y trouve pas, au même degré que depuis, la préméditation qui constitue l'unité du complot.

Les factieux comprirent alors qu'ils doubleraient leurs forces en les centralisant, et c'est en effet à dater de cette époque qu'une association d'abord peu nombreuse, sans influence parce qu'elle était nouvelle et abandonnée jusque-là aux enfants perdus du parti, se forma et se constitua d'une manière définitive sous le titre de *société des Droits de l'homme et du citoyen.* Quelques hommes obscurs étaient seuls placés à sa tête; mais, comme il y avait dans les principes qu'elle proclamait tout ce qui peut flatter les passions cupides et ambitieuses, elle ne tarda pas à s'étendre, et elle vit bientôt augmenter le nombre de ses affiliés; elle se recruta dans les débris de ces clubs (1) qu'avait vu naître et mourir la révolution de Juillet, jusqu'au moment où le crime le plus lâche et le plus odieux fut tenté sur la personne du Roi. Une procédure fut alors instruite contre les chefs et directeurs de cette association, inculpés de complot; on sait que l'instruction relative à l'attentat sur la personne du Roi fut terminée par un acquittement, et la procédure contre la société des Droits de l'homme par

(1) Voir à cet égard aux annexes du rapport, page 402, n° 147, la notice rédigée par l'inculpé Pornin sur lui-même.

une déclaration du jury qui motiva la condamnation de quelques Chefs de série à l'amende de 200 fr., par application du maximum de la peine portée par l'article 291 du code pénal. Ce défaut presque absolu de répression accrut l'audace des factieux. Aussi la société des Droits de l'homme, dissoute par arrêt de justice, n'en subsista pas moins de fait, et ses sections se réunirent comme par le passé. L'autorité administrative, en exécution de cette décision judiciaire, expulsa plusieurs fois les sections des cabarets où elles allaient puiser leurs inspirations; mais le ministère public, désarmé par l'indulgence de la loi pénale, ne pouvait renouveler ses poursuites, qui l'eussent conduit à l'alternative d'un acquittement ou d'une condamnation nouvelle, et également impuissante, à 200 fr. d'amende.

A cette époque, le mouvement devint encore plus rapide qu'en 1832; les correspondances furent plus animées; la société des Droits de l'homme redoubla d'audace; cette troupe de mécontents et d'ambitieux trompés, sans appui, sans consistance dans le pays, n'ayant quelque force que par notre dédain qu'ils prennent pour de la faiblesse, ne se montrant qu'à ceux qui n'osent les regarder en face, crut que le moment était venu de lever le masque et de conspirer à la face du pays. L'anniversaire des 5 et 6 juin servit de texte à un ordre du jour (1) où l'on peut lire : que *les cyprès de la liberté veulent être arrosés avec du sang et non avec des larmes;* que *les martyrs de juin sont tombés pour la cause sacrée que les associations républicaines défendent;* que *le pavé des rues de Paris, imbibé de carnage, fume au soleil d'été l'insurrection et la mort;* que, *s'il y a un an, la république a été vaincue, aujourd'hui elle est plus puissante qu'avant le combat, car elle*

(1) Voir l'ordre du jour en entier, tom. 1er du rapport, page 31.

a acquis la force d'unité et de discipline qui lui manquait; que *ce n'est donc pas à elle à trembler;* que, *lorsque la république veut assurer à chacun la possibilité de développer librement et complétement les facultés physiques et morales qu'il a reçues de la nature, le Gouvernement ne tend qu'à renfermer et resserrer les existences dans les limites que leur ont assignées les hasards ou les infamies de notre organisation sociale;* enfin, que *les larmes ne sont pas pour les républicains, mais pour leurs ennemis, car bientôt le bras du souverain s'appesantira terrible sur leurs fronts,* et qu'*alors ils ne doivent espérer ni grâce ni pardon,* attendu que, *quand le peuple frappe, il n'est ni timide ni généreux, parce qu'il frappe, non pas dans son intérêt, mais dans celui de l'éternelle morale, et qu'il sait bien que personne n'a le droit de faire grâce en son nom.*

Ce signal fut entendu : à dater de cette époque, les sociétés populaires, qui marchaient toutes au même but sous différentes dénominations, se placèrent à l'ombre et sous la direction de la société des Droits de l'homme. A Lyon, au milieu du grand développement qu'avait pris la fabrique durant les six premiers mois de l'année 1833, et malgré l'augmentation du prix de la main-d'œuvre, qui avait suivi le grand nombre de commandes, des coalitions illégales de chefs d'atelier se formèrent. En juillet, de nombreux métiers furent frappés d'interdit par les ouvriers.

Cependant l'époque de l'anniversaire des journées de Juillet 1830 était annoncée comme celle d'une explosion républicaine et simultanée (1). Dans les départements

(1) Cette explosion avait été sollicitée par la presse, en exécution d'un arrêté du Comité central Parisien. Cet arrêté est ainsi conçu :

« *Séance du 19 juin.*

« Le Comité arrête qu'il sera écrit aux comités des départements pour les engager à

de Saône-et-Loire et de la Côte-d'Or, les associations étaient en mouvement. Dans le département du Jura, à Arbois, il se fit une sorte de répétition de la révolution qui devait s'y consommer en 1834. Il fut rendu un compte exact du programme de ces scènes de désordre aux rédacteurs du journal intitulé *La Tribune*, qui était en quelque sorte l'organe officiel de la société des Droits de l'homme ; les moteurs des mouvements d'Arbois demandaient des directions et des conseils à la presse républicaine. La société des Droits de l'homme avait, par une nouvelle lettre circulaire, réglé les mouvements de la vaste confédération dont elle était l'âme. En dénonçant les *desseins perfides* que, selon elle, *un pouvoir, qui, dès son origine, avait cherché à étouffer le souvenir de l'insurrection de Juillet*, cachait sous le voile des magnifiques fêtes qu'il préparait, elle recommandait la prudence, mais elle se hâtait d'ajouter : « Ce serait man-
« quer à notre devoir que de ne pas nous associer à la dé-
« monstration qu'on attend de la garde nationale. Nous de-
« vons l'appuyer, sans pourtant la provoquer : nous devons,
« par notre attitude, attirer à nous tout ce qui a bonne
« volonté. Ce n'est qu'après la victoire qu'il faut faire à cha-

« solliciter, par la voie de la presse, une manifestation hostile au Gouvernement, à « l'occasion des anniversaires des 27, 28 et 29 Juillet.

« Le Comité décide qu'il entrera pour moitié dans la dépense de l'impression du « rapport de M. Clermont-Tonnerre, et des articles de *la Tribune* sur les fortifications, « à six mille exemplaires ; et le discours de M. Bricqueville, joint aux articles de *la* « *Tribune* sur Soult, à dix mille.

« Le secrétaire enverra un ex. des portraits des détenus politiques depuis 1830, « à chaque comité départemental ayant payé sa cotisation.

« Le Comité assigne la réunion de lundi 24 juin, pour la discussion sur le journal.

« La séance est levée. »

On peut voir aux annexes du rapport, p. 2 et suiv., nos 3, 4, 5 et suivants, la lettre écrite, en conséquence de cet arrêté, aux comités départementaux, et les réponses adressées au Comité central Parisien

« cun justice rigoureuse. Il faut de l'unité dans nos mesu
« res... Ayez donc confiance dans votre Comité..., soumet
« tez-vous pour quelque temps à son autorité.... La société
« des Droits de l'homme sera en permanence pendant les
« trois jours.... Les sectionnaires devront se grouper au
« tour de leurs chefs respectifs dans les lieux qui seront
« ultérieurement fixés... Votre Comité s'est mis en rap-
« port avec tous les comités des autres sociétés démocra-
« tiques.... Il n'agit qu'avec leur concours (1). »

Ces provocations ne furent point stériles. Dans plusieurs villes de France, et notamment à Dijon, on chercha à compromettre la garde nationale avec ses chefs et avec l'administration. Toutefois l'instinct du peuple le préserva du danger, et la cause de l'ordre triompha.

Cependant, à Paris, où un mouvement insurrectionnel avait été tenté, une procédure fut instruite contre quelques-uns des membres de la société des Droits de l'homme; un acquittement général fut prononcé par le jury. Dans l'exposé que nous devons soumettre aux lumières de la Cour, nous n'avons donc à nous occuper d'aucun des faits qui furent jugés à cette époque, et nous devons nous renfermer exclusivement dans ceux qui expliquent et qui ont produit les attentats d'Avril. Mais, à cet égard, il faut s'entendre, et quelques observations préalables sont nécessaires.

L'examen de la procédure instruite sur les attentats d'Avril ne laisse aucun doute sur leur étroite connexité avec les faits dont l'exposé va suivre, et établit entre eux une évidente relation de cause à effet; mais il n'en faudrait pas conclure cependant que la résolution d'agir du 9 au 14 avril fût concertée et arrêtée dans les mois

(1) Voir cet ordre du jour au rapport, tom. Ier, page 35.

d'octobre et de novembre 1833 (1). La procédure établit l'existence d'un complot formé dans le sein de la société des Droits de l'homme, par les membres de son Comité central; elle établit la participation à ce complot d'un certain nombre des délégués du Comité; elle prouve que ce complot a été suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution, non pas à tel jour, à telle heure, mais au jour et à l'heure que le Comité jugerait opportuns; elle prouve que, dans les occasions difficiles, des permanences, qui n'étaient autre chose que des tentatives d'exécution du complot, étaient ordonnées, ainsi qu'on l'a vu dans l'ordre du jour qui précède, afin d'établir *entre toutes les sections des communications rapides, de leur donner de la force par une direction homogène, de les rendre prêtes à tout événement, et de laisser au Comité le soin de les diriger et de frapper avec elles, lorsque l'occasion s'en présenterait.*

Ces occasions, il est facile de comprendre ce qui devait les faire naître. Deux causes de désordre existaient, comme nous l'avons dit : la presse démagogique, la presse des rues, — et les associations. Aussi, dès l'instant qu'un acte quelconque paraissait menacer d'une répression la criminelle licence de ces deux causes incessantes de désordre, la presse jetait le cri d'alarme, les sections de la société des Droits de l'homme étaient convoquées.

Ainsi, à la seule annonce d'une jurisprudence qui

(1) Nous devons toutefois faire connaître un document assez remarquable qui semblerait établir la préméditation à jour fixe des attentats d'Avril, et la faire remonter à la fin de l'année 1833; dans un almanach historique pour 1834, imprimé à Saint-Étienne, et qui d'ailleurs n'offre rien de remarquable, on lit au 14 avril ces mots :

Lundi — 14 — V^e la rep.

L'instruction faite à cet égard n'a pu éclaircir ce mystère.

soumettrait au timbre les écrits et pamphlets distribués dans les rues, la presse déclare qu'on résistera; le directeur du journal *le Bon Sens* ne craint pas de publier qu'il distribuera lui-même les feuilles de son journal, tel jour et à telle heure. Des désordres ont lieu, et c'est au Gouvernement qu'on ose adresser des reproches; c'est lui qui a voulu une collision, qui a tout fait pour la produire, et le désordre est le fait de ses agents. Mais la procédure a mis sous la main de la justice un document précieux qui est une première preuve à l'appui du complot, et qui révèle le but et le sens de ces tentatives insurrectionnelles; c'est une lettre adressée au sieur Junier, à Châlons-sur-Saône, lettre dont la copie, reconnue conforme à l'original par le sieur Junier, a été saisie chez l'inculpé Tardif-Giroux. Nous devons la faire connaître dans son entier :

« Citoyen Junier,

« Je reçois aujourd'hui votre lettre du 15 courant. « Votre lettre de ce jour m'a fait aller de suite chez Le- « bon (1), à qui je l'ai montrée. Il m'a répondu que les « règlements n'étaient pas encore imprimés, qu'un pro- « jet allait être soumis immédiatement à l'acceptation « des sectionnaires, et que ce ne serait pas terminé avant « quinze jours. Pour vous faire prendre patience, il m'a « conseillé de vous envoyer le projet en question. Si vous « voulez l'imprimer tel qu'il est, cela vous regarde; vous « voyez par là quelles sont les vues du Comité, il veut or- « ganiser la société par toute la France et la faire mar- « cher comme un seul homme. En outre, il pense que « nous sommes assez forts pour ne plus nous cacher, et « désormais les ordres du jour seront insérés dans *la*

(1) Napoléon Lebon, membre du Comité central de la société des Droits de l'homme, inculpé.

« *Tribune*, ce qui a déjà été fait dimanche dernier, jour « de glorieuse mémoire.

« Les journaux vous ont raconté la scène de la place « de la Bourse; de l'aveu de plusieurs témoins oculaires, « aucun n'a véritablement traduit ce magnifique spec- « tacle. C'était une scène républicaine avec son enthou- « siasme, sa chaleur, son dévouement et sa sagesse. « Chacun pressait les mains de Rodde, le félicitait, lui « jurait qu'il était prêt à le défendre. Cette étincelle était « sur le point d'incendier Paris, si les traîtres qui « l'avaient provoquée n'eussent pas été lâches. Les cor- « porations des imprimeurs, tailleurs de pierre et char- « pentiers étaient aux alentours de la Bourse; la place et « les rues adjacentes étaient encombrées de citoyens, on « y voyait très-peu de femmes. Derrière les coulisses, « se tenaient nos sections permanentes et prêtes à sou- « tenir. Le Comité était sur la place de la Bourse, il avait « l'œil sur ce qui s'y passait, et les commissaires allaient « et revenaient des sections pour les en informer. Le Co- « mité a acquis dans ce jour la certitude qu'il pouvait, « en moins de douze heures, mettre en permanence « toute la société.

« Déjà les résultats féconds de ce triomphe de la ré- « publique se font sentir. Dans toutes les rues de Paris, « on voit des légions de crieurs et de vendeurs d'écrits « républicains. Hier, j'en ai vu une vingtaine aux Tui- « leries, qui vendaient, sous les fenêtres du Roi-citoyen, « *la déclaration des Droits de l'homme et du citoyen.* La « plupart de ces crieurs sont des hommes sortis de Sainte- « Pélagie; ils mettent une ardeur infinie dans l'exercice « de leurs fonctions.

« Tous ceux qui ont vu ce qui s'est passé, et qui voient « ce qui se passe aujourd'hui, sont remplis d'espoir. Ils « contemplent avec ravissement la chute prochaine des

« tyrans et l'avénement prochain de la république. »

Que de choses sont révélées dans cette lettre! La réalité de ces affiliations départementales, qui expliquent la simultanéité des attentats sur divers points de la France, —l'audace croissante de ce Comité central qui veut organiser la société par toute la France et la faire marcher comme un seul homme, qui ne craint pas d'annoncer que désormais ses ordres du jour seront inscrits dans *la Tribune*, devenue le Moniteur officiel de cette république des Droits de l'homme!—Le but, le sens de cette manifestation, qui n'était autre que l'insurrection!—Ces sections à l'affût de la moindre tentative de répression, pour en faire naître l'étincelle de désordre qui doit incendier Paris, et le Comité sur la place de la Bourse épiant ce qui se passait, cherchant cette occasion favorable, et acquérant la conviction qu'il peut, en moins de douze heures, mettre en permanence toute la société! Enfin ces légions de crieurs, la plupart repris de justice, devenus les propagandistes de la faction : voilà les graves enseignements que nous trouvons dans cette lettre!

On a vu, dans la circulaire du mois de juillet 1833, que le Comité de la société des Droits de l'homme s'était mis en rapport avec tous les comités des autres sociétés démocratiques. Des pièces saisies à Perpignan prouvent que ces sociétés étendaient leur sphère d'action jusqu'aux extrémités du Royaume. Là, elles enrégimentaient leurs membres, elles les assujettissaient à des cotisations pécuniaires et à un service personnel et militaire, elles faisaient le dénombrement de leurs soldats, préparaient des approvisionnements de guerre, se disposaient à des prises d'armes au premier signal, et s'attendaient à le recevoir des comités établis à Paris, qu'elles faisaient assister dans les circonstances impor-

tantes par des députés extraordinaires, chargés de représenter plus directement leurs commettants. De nombreux indices mettent sur la voie d'une parfaite et intime communion de vues entre les diverses sociétés démocratiques, pour parler comme elles, et la société des Droits de l'homme.

Cette dernière association reçut, au mois de novembre 1833, une organisation nouvelle. Au système des Chefs de série, fut substitué celui des Commissaires d'arrondissement et de quartier; un règlement nouveau fut publié et mis en vigueur; la Charte de l'association fut promulguée de nouveau, précédée d'un manifeste signé par les membres du nouveau Comité central. C'est à dater de cette époque que les actes de la société tombent sous l'appréciation de la Cour, puisque l'instruction démontre que ces actes ont préparé les attentats d'Avril.

Il importe de constater ici, que la plupart des publications faites par le Comité de l'association, ne portant point de dates, ne peuvent être chronologiquement classées que par les faits mêmes dont elles rendent compte, lorsque ces faits ont une date certaine. Nous devons donc, pour procéder avec ordre, faire connaître, d'après cette classification, les principaux écrits publiés par le Comité, écrits à raison desquels les membres du Comité sont inculpés de provocations suivies d'effet aux attentats d'Avril.

Parmi ces écrits, le premier paraît être un ordre du jour autographié, qui ne porte ni date ni signature, mais dont le contenu indique qu'il est l'œuvre des hommes de l'ancien Comité, qui ont préparé l'organisation nouvelle. Son but est de provoquer une réélection des chefs de l'association. On y remarque les phrases suivantes :

« Le despotisme ne se modifie jamais ; c'est une masse

« de plomb dont quelques siècles effleurent à peine la « surface ; le temps ne le modifie pas : la massue popu- « laire même ne peut que l'écraser..... — Nous, hommes « de péril et de dévouement ; nous, sentinelles avancées en « présence d'un ennemi actif et corrupteur, nous endor- « mirions-nous sous la tente, quand le tigre rôde autour de « nous ! Veillons, républicains, et resserrons les liens de « nos rapports entre nous ! Veillons plus que jamais ! Eh « bien, il ne s'agit pas pour nous aujourd'hui d'éclairer des « questions économiques, de préparer des projets pour « les soumettre à la sanction du peuple, il s'agit de nous « défendre en face de l'ennemi, de déjouer ses complots, « ses machinations, de surprendre ses manœuvres et de « marcher énergiquement vers le triomphe des idées po- « pulaires. Nommons donc un Comité fort, uni et actif ; « ne le compliquons donc pas, concentrons-le.

« Oui, citoyens, vous venez d'en faire encore l'expé- « rience : la division ne tarde pas à se glisser dans les « comités nombreux et hétérogènes, et la division para- « lyse toute l'organisation ; les démissions ont été offertes « par le découragement des uns et par la défaite des « autres ; et nous, restés fidèles au poste, nous nous « sommes empressés de vous exposer le danger pour « mieux le conjurer.

« En conséquence, nous venons vous annoncer que « vous allez être appelés à réélire votre Comité ; que cha- « cun, en remplissant ce devoir sacré, n'écoute que sa « conscience, et ne donne son vote qu'à des citoyens purs « et éprouvés ; que ce Comité, si vous le voulez fort, ne « se compose que de trois membres, et que la société le « surveille, mais ne l'entrave pas.

« Nous vous le répétons, l'ennemi est en face ; votre « pouvoir exécutif se trouve sur le champ de bataille ; « voulez vous qu'il soit puissant, simplifiez-en les

« clements ; qu'il soit un et uni de cœur et d'esprit.

« Au reste, citoyens, nous n'avons pas langui pen-« dant cet intérim que les démissions ont fait naître. « Nous vous annonçons que notre organisation s'agran-« dit et se consolide, et que la sainte harmonie resserre « de plus en plus entre les sections les liens de la fra-« ternité (1). »

Deux idées dominent cette publication ; ce n'est pas seulement un système de propagande qu'on organise, c'est un combat qu'on prépare. On le dit aux membres de l'association : *l'ennemi est en face, votre pouvoir exécutif se trouve sur le champ de bataille ; il s'agit de marcher énergiquement vers le triomphe des idées populaires ;* de là, et par voie de conséquence, on réclame une sorte de dictature, on veut *un Comité fort, uni et actif ; il ne faut pas le compliquer, mais le concentrer ; qu'il ne se compose que de trois membres, et que la société le surveille, mais ne l'entrave pas !*

Cependant l'organisation nouvelle vint promptement donner un démenti à *cette ambition de dictature* qui préoccupait si vivement les membres de l'ancien Comité, restés, comme ils le disaient, fidèles à leur poste. Onze membres *composèrent le Comité* nouveau. Ils ont pris soin de révéler leur existence et de publier au grand jour ce qu'ils ont appelé leur manifeste, c'est-à-dire, l'exposé de leurs *doctrines* et le but vers lequel ils marchent 2). La France sait aujourd'hui que cette doctrine n'est autre chose que le projet de décla-

(1) Voir la pièce en entier, tom. Ier du rapport, pag. 38.

(2) Ce manifeste a reçu une grande publicité ; il a été transmis par le Comité de Paris à ceux des départements. Le comité de Lyon a pris soin de le faire réimprimer. Voir cette pièce en entier au rapport, tom. Ier, p. 42. Voir également aux annexes du requisitoire, n° 2, la lettre écrite par le Comité central de la société des Droits de l'homme au comité des associations en faveur de la presse patriote, pour la propagation de ce manifeste.

ration des Droits de l'homme, présenté à la Convention par Maximilien Robespierre, et repoussé par cette assemblée, même après la chute des Girondins, comme ultra-démagogique(1). Que si l'on examine avec quelque attention les théories sociales et politiques que formule cette déclaration, et les principes qu'elle consacre, en se rappelant que, dans les nombreuses sections de la société des Droits de l'homme, presque toutes composées d'ouvriers, cette publication était répandue sous toutes les formes, lue à toutes les séances, commentée par le fanatisme et l'ignorance, souvent même par une perfide ambition, — on reste effrayé des conséquences d'un semblable état de choses, et les tentatives coupables dont nous avons été tant de fois témoins, les attentats qui ont ensanglanté Paris et Lyon, se présentent comme des résultats nécessaires.

Nous ne répéterons pas ce qu'on a dit des doctrines sur la propriété; nous rappellerons seulement les principes qui se rattachent plus immédiatement, s'il est possible, aux faits de l'accusation. On dit au peuple *qu'il peut, quand il lui plaît, changer son Gouvernement et révoquer ses mandataires;* on lui dit *qu'il y a oppression contre le corps social lorsqu'un de ses membres est opprimé; qu'il y a oppression contre chacun des membres du corps social, lorsque le corps social est opprimé; enfin que l'insurrection est le plus sacré des droits et le plus indispensable des devoirs, lorsque le Gouvernement viole les droits du peuple, et qu'assujettir à des formes légales la résistance à l'oppression est le dernier raffinement de la tyrannie.* Or, on s'élève sans cesse contre ce qu'on appelle le despotisme qui nous régit; on ne cesse de crier à l'oppression; on lit à ces mêmes hommes, si perfidement préparés, des écrits de tout genre, qui n'ont

(1) Voir la déclaration des Droits, tom. Ier du Rapport, pag. 57.

d'autre but que de faire croire à la [illegible] la violation des droits du peuple; en leur disant que *les Rois, les aristocrates, les agens quels qu'ils soient, sont des esclaves révoltés contre le souverain de la terre qui est le genre humain, et contre le législateur de l'univers, qui est la Nature.* — N'est-ce pas, en effet, n'est-il pas évident que *l'oppression du peuple est le renversement des droits, le plus grand des crimes et le vrai délire des hommes?*

Il faut le dire, jamais peut-être un renversement du Gouvernement ne fut plus formelle, plus explicite, plus souvent renouvelé, plus intimement adressé aux instrumens dont on entend se servir. La suite de cet exposé fera voir si cette provocation a été suivie d'effet. Mais il importe de reproduire ici divers autres documents qui présentent, sous des formes diverses, le même caractère.

La déclaration de Robespierre est précédée d'un manifeste publié et signé par les membres du nouveau Comité, et qui se termine ainsi :

« Le Comité central de la société des Droits de l'homme « et du citoyen, par les motifs développés ci-dessus, et « pour se conformer au vœu unanime des sections, dé- « cide que les noms des membres du Comité central se- « ront rendus publics. Ce Comité, récemment élu, se « compose des citoyens Voyer d'Argenson, A. Guinard, « Berrier-Fontaine, N. Lebon, J.-J. Vignerte, Cavai- « gnac, Kersausie, Audry de Puiraveau, Beaumont, « Desjardins et Titot. Le Comité central décide, en outre, « sur l'avis de la commission de correspondance, 1° que « le présent exposé sera adressé à toutes les associations « et à tous les journaux patriotes, ainsi qu'à tous les « citoyens dont les principes y sont rapportés; 2° qu'il « sera adressé également aux réfugiés, victimes du des-

« potisme, et à ses correspondants étrangers; 3° que le « texte de la Déclaration des Droits de l'homme et du « citoyen sera joint à cet envoi.

« Pour le Comité: *G. Cavaignac, président; Berrier-« Fontaine, secrétaire.* »

Le manifeste lui-même est une pièce trop grave pour qu'il soit possible de n'en pas signaler ici les principaux passages :

« Tous les besoins du pays se résument en un seul : « *il faut que le peuple recouvre l'exercice de sa souve-« raineté*..... Prouver que la souveraineté lui appartient, « et qu'il ne l'exerce pas, serait superflu. Il est égale-« ment connu de tous que le Gouvernement Français a « proclamé lui-même le principe, et *qu'il le viole*. Ce « qui est nécessaire, c'est d'abord que le droit souverain « du peuple cesse d'être un vain mot; c'est ensuite qu'il « soit pratiqué suivant la raison et la morale, pour l'in-« térêt, la liberté et l'égalité de tous. Dans ce double « but, la société des Droits de l'homme et du citoyen a « réuni des moyens et propagé des doctrines; elle doit, « dans ce double but, inviter à travailler avec elle tous « les hommes éclairés, justes et *courageux*.....

« La réalisation de la souveraineté du peuple : c'est à « ce but que la société des Droits de l'homme attache « tous ses efforts. Tant que les moyens de faire connaître « sa volonté et d'en assurer l'exécution seront déniés au « peuple, la société ne connaîtra, pour contribuer à les « conquérir, d'autre règle *que ce que lui dicteront l'é-« nergie de chacun de ses membres et l'intérêt de la « cause à laquelle elle s'est vouée* (1). »

Plus loin, le Comité central, s'expliquant sur la déclaration des droits adoptée et publiée par la société des droits de l'homme comme son *Credo* politique, déclare

(1) Voir au rapport, tom. 1er, p. 42 et 43.

s'y associer de nouveau, « persuadé que cette rédaction « est, sinon la meilleure possible, du moins la meilleure « connue, et s'occupant, en ceci comme en tout, non des « hommes mais des *principes.* » Il insiste plus particulièrement sur quelques-uns des articles de ce programme anarchique, et notamment sur « cette grande pensée mo- « rale, mère de l'affranchissement universel, qui fait à « tout opprimé, non pas seulement un droit, mais un « devoir de l'insurrection, et tourne enfin la force à l'u- « sage du droit, le courage au profit du faible. »

Plus loin encore, cherchant à exalter le parti dont il se pose comme le représentant, le Comité, par une incontestable allusion aux insurgés de juin, qu'il appelle *ses vaincus*, nous montre et ce qu'il a fait et ce qu'il voulait faire (1). « Nous ferons ressortir enfin, dit-il, cette vi- « talité républicaine, qui, sans richesses, sans notabi- « lités, sans appuis, à travers mille préventions, mille « obstacles, a su grandir par cela que son foyer est dans « le cœur même de la nation, et qui, il y a plus d'un an, a « pu, non-seulement fournir déjà des combattants contre « une armée, mais s'accroître même par leur défaite, et, « grâce *à nos vaincus*, nous faire tant de prosélytes. »

Développant la même idée, il ajoute (2) : « En effet, c'est « lui qui supporte au dedans tout l'effort de la lutte ac- « tuelle : les principes sociaux n'ont de représentant, « de fauteur et de combattant que lui ; il soutient la « presse, d'une part, par soixante-dix associations, des « souscriptions infatigables, la répression des provoca- « teurs ; de l'autre, par plus de soixante-dix journaux, « une prodigieuse quantité de publications et d'écrits, « la hardiesse et l'abondance de ses inspirations, une « persévérance que ne peuvent abattre de monstrueux

(1) Tom. Ier du rapport, p. 51.

(2) *Idem*, p. 52.

« procès. Il pratique et défend le droit d'association, qui « lui a valu, par la société des Amis du peuple, un arrêt « mémorable, et par celle des Droits de l'homme, un « combat sans relâche pour en conquérir la réalisation. « Il a lancé contre les forts autour de Paris ces protes- « tations qui ont réveillé le sentiment public et d'autant « plus effrayé le pouvoir qu'elles étaient adressées, non « à lui par des sujets, mais par le peuple au peuple. Bref, « c'est dans le parti républicain seulement que la France « manifeste sa force de résistance et de propagande. »

Et plus loin (1) : « Oui, si les républicains ne se trou- « vaient pas, dès aujourd'hui, partout où il y a un ré- « sultat à sauver, un combat à soutenir, quel point « d'appui resterait, en France, au levier révolution- « naire? Quels obstacles rencontrerait le pouvoir? Ce « ne serait pas le juste-milieu ou le parti carliste qui « raviveraient 1830, qui résisteraient au complot du « Gouvernement Français contre la liberté. Serait-ce « l'opposition? parti sans nom, ou plutôt nom qui ne s'ap- « plique plus à personne aujourd'hui, et qui, contem- « porain de la restauration, semble un de ces titres qui « n'ont survécu à l'ancien régime que pour être ridi- « cules et pris par ceux qui n'en ont pas d'autres à la « publique considération. »

Après quelques autres phrases sur l'importance du parti républicain, le Comité central insiste sur la néces- sité de pourvoir à sa représentation (2) : « Jusqu'à pré- « sent, en effet, il n'a été représenté que par des mani- « festations individuelles ou trop étroitement collectives. « Journaux, écrits, discours, procès, les associations « même, tout, *jusqu'aux journées de juin*, se produit « avec ce caractère d'isolement ou de bonne volonté et

(1) Tom. Ier du rapport, p. 53.
(2) *Idem*, p. 54.

« d'action en quelque sorte personnelles, qui ne diminue
« pas le mérite des efforts, mais qui ne constitue pas une
« représentation du parti. »

Puis, non content d'avoir ainsi revendiqué le sang des journées de juin, qu'il appelle une *manifestation trop étroitement collective*, et auxquelles il reproche ce *caractère d'isolement ou de bonne volonté et d'action en quelque sorte personnelles, qui ne diminue pas le mérite des efforts, mais qui ne constitue pas une représentation du parti*, il réclame cette représentation, il veut une manifestation de ces excellentes dispositions qui n'ont besoin que d'être comprises et utilisées (1). « Qu'elles se manifestent donc ! Le parti républicain est « dans sa plus grande force d'expansion : il faut qu'il « s'y livre : le temps marche si rapidement qu'il semble « qu'il n'y ait plus de distance entre notre point de dé- « part et notre but. Demain nous prendrons position ; « il faut tracer notre camp. »

Ainsi, pour mieux entraîner les esprits faibles, pour étendre le cercle du prosélytisme, on feint de croire à un succès que repoussent toutes les prévisions raisonnables, on déclare qu'il n'y a plus de distance entre le point de départ et le but qu'on veut atteindre, on annonce audacieusement qu'on va prendre position, qu'il faut tracer son camp. Que deviennent donc toutes ces déclamations, que devient surtout cette dogmatique assurance, en présence des faits ; et comment admettre que les hommes qui se posent si fièrement comme ayant seuls l'intelligence de leur temps, aient cependant si mal jugé et les hommes et les choses, et le présent et cet avenir prochain qui les touchait de si près ! Mais, il faut le dire, c'est là une de ces tactiques de parti, une de ces manœuvres de guerre qui ne trompent plus que les

(1) Voy. Pièces justificatives, p. [illegible].

esprits crédules ; il peut être curieux toutefois de connaître l'opinion intime des habiles du parti, de ceux qui, pour l'intelligence du moins, sont ses chefs, et qui soutiennent aussi avec une apparence de foi au succès prochain, la lutte engagée contre le Gouvernement du Roi.

A la date du 5 mars 1833, le sieur Armand Carrel, rédacteur en chef du *National*, écrivant à l'inculpé Martin Maillefer, alors directeur du *Libéral du Nord*, s'exprimait ainsi, après lui avoir témoigné toute sa gratitude de l'intérêt qu'il avait pris à sa blessure.

« Il faudrait, mon cher Martin, bien des coups d'épée « comme celui-là pour relever *notre pauvre cause, qui* « *est bien abandonnée*, et que la marche de l'opposition « à la Chambre des députés a tout à fait tuée. Le cercle « des possibilités constitutionnelles est parcouru, et il « faut, pour nous jeter hors de ce cercle, qui n'offre plus « ni expédient ni moyen nouveau, quelque orage sou- « dain et irrésistible ; or, il y a calme plat autour de « nous. Je crois que la discussion fait peu à peu des con- « quêtes ; mais l'esprit est lent, et la matière plus que ja- « mais vile et marchande. Si vous pouviez imaginer ce « qu'il m'a fallu entendre aujourd'hui à l'audience de la « cour d'assises, et ce que l'état d'ignorance et de som- « nolence du jury impose à nos avocats, pour ne pas « heurter trop de préjugés! Il y a de quoi briser sa plu- « me! Mais vous en savez là dessus autant que moi ; et « pourtant il ne faut pas se décourager ; il faut nous con- « sidérer comme des chaînons imperceptibles dans une « immense chaîne, et nous borner à remplir notre petite « fonction entre ce qui nous précède et nous suivra. « D'autres après nous y dépenseront aussi leur vie et leur « intelligence, et pour faire un petit pas de plus. Vous avez « pris comme moi votre parti de ces lenteurs nécessai- « res, nous serons philosophes à défaut de mieux (1). »

(1) Voir la lettre en entier aux annexes du réquisitoire, n° 3.

Ainsi ce parti qui, dans ses confidences intimes, se déclare mort, et ne voit pour ses descendants mêmes *qu'un petit pas de plus à faire*, publie au grand jour de folles espérances qu'il n'a pas, et cherche à entraîner à sa suite ces hommes, en trop grand nombre, qui se laissent prendre à l'orgueil du langage.

Le manifeste se termine en ces termes (1) :

« L'association comptera principalement sur l'appui « de ceux qui, déshérités de leurs droits politiques, à « peine protégés par les lois civiles, faites par les riches « et pour les riches, succombent sous l'excès du travail « et le fardeau des charges publiques; sur l'appui de ceux « à qui la nature impose le devoir de ressaisir, ne fût-ce « qu'en faveur de leurs enfants, leur titre et leur digni- « té d'homme et de citoyen.

« Que si cet appel, en même temps qu'il produirait « pour la société des Droits de l'homme ce concours « profitable à la cause commune, attirait sur elle aussi « de nouvelles persécutions de la part des oppresseurs, « elle invoquerait à la fois la pureté de ses motifs, l'é- « nergie de ses sentiments et *ce jour prochain où le* « *peuple fera justice ;* il est doux de souffrir pour sa « cause, quand on connaît sa misère ; quand on connaît « sa force, il est facile de braver des attentats qui l'é- « veillent, une oppression qui s'en va finir. »

Tel est l'acte qui a servi de point de départ à l'organisation nouvelle de la société des Droits de l'homme; tel est le thème qu'elle s'est imposé la tâche de développer quotidiennement et de présenter sous toutes les formes à toutes les mauvaises passions. Dans toutes ses publications, dont nous présenterons l'analyse succincte, nous la trouverons fidèle à ses doctrines anarchiques

1) Tom. Ier du rapport, p. 56.

et à cet étrange programme, qu'elle emprunte, dans les sanglantes annales de 1793, au plus farouche des démagogues.

Dans celui de ces écrits qui précède et annonce le nouveau règlement (1), nous retrouvons les mêmes pensées présentées sous d'autres formes. Le Comité annonce qu'en entrant en fonctions, son premier devoir est d'exposer ses opinions sur l'esprit général de la société dont l'administration lui est confiée, et de faire connaître les principes d'après lesquels il se propose de la diriger : « Nous croyons, dit-il, que toute la puissance « et tout l'avenir de notre association résident dans l'im« mortelle déclaration des Droits qui lui sert de base. « Nous l'acceptons donc en son entier, sans en vouloir « rien retrancher; nous l'acceptons pour notre foi, pour « notre évangile, parce que nous la considérons non « pas comme un système plus ou moins habile de l'es« prit, soumis à la discussion et à la réfutation, mais « comme l'expression sacrée des principes de la cons« cience universelle, principes irrécusables et dont nul « n'a même le droit de douter, sous peine d'immoralité « et d'infamie. »

Ainsi, dès l'abord, cette société qui se proclame libérale par excellence, déclare immoral et infâme quiconque oserait seulement douter de l'excellence de l'un des principes de *Maximilien Robespierre !* Point de *discussion*, encore moins de *réfutation !* Il est impossible de ne pas reconnaître à ce langage les dignes successeurs de l'auteur de cette déclaration.

« Nous dévouons, disent-ils, toute notre énergie, « toutes nos facultés, toute notre existence, au triomphe « de ces principes. Nous croyons que de ce triomphe ré-

(1) Voir l'ordre du jour en entier, tom. Ier du rapport, p. 61.

« sultera, non pas seulement un *changement de forme* « *gouvernementale*, mais encore *une révolution dans* « *l'organisation même de la société*. Nous appelons donc « la régénération sociale de toute *l'énergie de notre dé-* « *vouement*.

« L'avenir des peuples fermente et s'élabore dans nos « rangs obscurs.

« Hé bien, que ce soit le privilége des bons que d'y « être admis! *Le bataillon sacré de la liberté marchera* « *le premier; il ne doit présenter au fer et au feu que du* « *noble sang et des cœurs purs.* »

Plus loin, réclamant la sympathie des sections, le Comité déclare « que sa marche est entravée par des op- « positions de détails, utiles dans un Gouvernement or- « ganisé, mais désastreuses dans une société comme celle « qu'il administre, toujours sous le coup de la persécu- « tion et des poursuites, et où d'ailleurs toutes les forces « ont besoin de se concentrer dans l'unité d'action la « plus vive et la plus énergique. »

Nous devons appeler l'attention de la Cour sur les divers passages que nous venons de signaler. Dès l'abord, il devient positif que la société des Droits de l'homme, dont le but est tout à la fois *un changement de forme gouvernementale et une révolution dans l'organisation même de la société*, veut atteindre ce but, non par la propagande, mais par la force, par la révolte : *Le bataillon sacré de la liberté marchera le premier; il ne doit présenter au fer et au feu que du noble sang et de nobles cœurs; toutes ses forces ont besoin de se concentrer dans l'unité d'action la plus vive et la plus énergique.* Ces phrases n'ont pas besoin de commentaire; elles con-

tiennent l'aveu le plus explicite que l'association veut marcher vers son but par l'insurrection.

La méthode chronologique nous conduit ici naturellement à rendre compte du règlement, qui fait partie des pièces de la procédure, parce qu'il a été saisi chez la plupart des membres de l'association, et dont le texte et l'exactitude sont reconnus et incontestés. Cette méthode aura d'ailleurs l'avantage de nous faire connaître si la société des Droits de l'homme est restée fidèle à son programme, si son organisation est en rapport avec son but, si les moyens d'action qu'elle s'est créés appartiennent à une société de propagande, ou à une association qui prépare et organise l'insurrection (1).

La société se divise par sections. Elle prépose à sa direction un Comité central. Chaque section se compose de dix membres au moins, de vingt membres au plus. Les sections sont distribuées par arrondissements et par quartiers. Chacune d'elles reçoit un nom spécial.

Les fonctionnaires de la section sont : le Chef, le sous-Chef et les trois Quinturions. Le Chef préside la section, fait les collectes et donne lecture des publications du Comité ; il tient exactement la liste de ses sectionnaires et prend note des absents. Le sous-Chef remplace le Chef absent, il tient un duplicata de la liste des sectionnaires. Le Quinturion se maintient en rapport avec les sectionnaires que le Chef lui désigne ; il fait les convocations extraordinaires ; il est chargé des renseignements à prendre et du rapport à faire sur les candidats. Tous ces fonctionnaires sont élus par la section à la majorité absolue.

Le Comité central se compose de onze membres élus

(1) Voir le règlement aux annexes du rapport, nº 46, p. 91.

par la majorité absolue des sectionnaires. Son renouvellement s'opère par tiers, tous les trois mois, et ses membres sortent par ordre d'ancienneté. Les membres sortants peuvent être réélus.

Le Comité délègue auprès des sections des Commissaires d'arrondissement et des Commissaires de quartier.

Le Commissaire de quartier visite, à chacune de leurs séances, les sections auxquelles il est attaché. Il distribue les écrits et perçoit le montant des collectes. Il est muni de feuilles de rapport, sur lesquelles il mentionne, devant chaque section, la collecte perçue et le nombre des écrits distribués. Le Chef signe cette feuille avec lui. Il remet chaque semaine, entre les mains d'un membre du Comité désigné à cet effet, la liste de ses sections et ses feuilles de rapport. Le Chef ou Commissaire de quartier reçoit du caissier un reçu constatant les sommes versées dans la semaine par les sections de l'arrondissement; ce reçu est porté aux sections.

Les Commissaires de quartier sont placés, dans chaque arrondissement, sous la direction du Commissaire d'arrondissement.

Les Commissaires d'arrondissement transmettent aux Commissaires de quartier et aux sections les instructions du Comité. Ils sont spécialement chargés d'organiser l'éducation politique dans leurs sections, et la propagande au dehors. Chaque semaine, ils remettent entre les mains d'un membre du Comité, désigné à cet effet, un rapport détaillé sur l'état des sections de leur arrondissement et sur les mesures à prendre pour en accroître le nombre et l'action.

Une fois par semaine au moins, dans chaque arrondissement, les Chefs de section, les Commissaires de quartier et d'arrondissement, se réunissent en conseil.

Le conseil d'arrondissement s'occupe du classement des sections par quartier. Il seconde le Commissaire d'arrondissement dans ce qui concerne la propagande dont celui-ci est chargé.

Les noms des membres présentés ou admis dans chaque section pendant la semaine y sont lus par le Chef. Les propositions relatives à l'organisation ou à l'administration de la société, faites dans une section et adoptées par elle, sont portées au conseil, qui en saisit alors toutes les sections de l'arrondissement.

Si ces propositions sont adoptées par la majorité des sectionnaires de l'arrondissement, elles sont transmises au Comité, qui les soumet à la délibération des autres arrondissements.

Les Commissaires n'ont au conseil que voix consultative ; ils doivent être entendus chaque fois qu'ils demandent la parole.

Chaque Chef de section préside à son tour le conseil.

Le procès-verbal de chaque séance du conseil est déposé par le président entre les mains d'un membre du Comité désigné à cet effet.

Le vote sur les propositions soumises à tous les arrondissements, les procès-verbaux d'élection, sont transmis au Comité par les présidents de conseil, et le dépouillement général de ces pièces a lieu devant les présidents du conseil et le Comité réunis.

Ainsi l'organisation de la société des Droits de l'homme peut et doit se résumer en ces termes : *Co-*

mie central. — Commissaires d'arrondissement. — Commissaires de quartier, ou sous-Commissaires. — Chefs de section. — Sous-Chefs. — Quinturions. — Sectionnaires.

Aux termes du même règlement, les travaux des sections ont lieu dans l'ordre suivant : Appel nominal des sectionnaires. — Réception des candidats déjà présentés. — Collectes. — Délibération. — Présentation de nouveaux candidats.

Les présentations se font à haute voix, et le présentateur fait connaître en même temps les moyens d'existence du candidat. De nouveaux renseignements sont pris, et, sur le rapport qui lui en est fait, la section vote. Deux voix suffisent pour faire écarter un candidat. Après le rapport, si l'admission est votée, les candidats sont introduits, lecture leur est donnée du *règlement et de la déclaration des Droits* ; s'ils adhèrent à l'un et à l'autre, ils sont proclamés membres de la société des Droits de l'homme et du citoyen, et reçoivent immédiatement un exemplaire de la déclaration et du règlement : s'ils refusent leur adhésion, ils ne peuvent rester à la séance.

Les collectes, d'après l'article 12 du règlement, ont pour but d'entretenir les sections d'écrits patriotiques. Chacun y contribue selon ses moyens, sans avoir à rendre compte de son refus ou de la modicité de son offrande.

Les délibérations portent sur des propositions relatives à l'organisation et à l'administration de la société. Une partie de la séance doit toujours être consacrée à l'examen des Droits et Devoirs de l'homme en société, et à la lecture des écrits destinés par la commission à entre-

pellations adressées à chaque membre sur les doctrines contenues dans ces écrits.

Lorsqu'une section se dédouble après avoir atteint son maximum, les sociétaires sont partagés entre les deux nouvelles sections en raison de la proximité des domiciles.

Aucune personne étrangère à la section ne peut y être introduite, à moins qu'elle ne soit déléguée par le Comité.

L'article 24 du même règlement s'exprime ainsi : « Le « Comité central, représentant toutes les sociétés, il « peut agir et publier au nom de la société.

Les articles 50, 51, 52, 53 et 54 sont relatifs aux affiliations départementales. Ils disposent en ces termes : « Les sections affiliées reçoivent les instructions particu- « lières et les publications du Comité central.—Elles con- « tribuent aussi par leurs collectes à l'entretien du fonds « commun. — Chaque affiliation se nomme un comité « particulier.—Les comités des diverses affiliations sont « mis en rapport avec la commission de correspondance « instituée par le Comité central.—Une fois par mois, au « moins, ils adressent à la commission de correspon- « dance leur rapport sur les progrès de l'affiliation. »

Telle est l'organisation de la société des Droits de l'homme et du citoyen, organisation toute militaire, puissante par son unité, et qui plaçait sous la main de ses chefs l'association tout entière en permettant des convocations générales en quelques heures. L'ordre émané du Comité était par lui transmis aux douze Commissaires d'arrondissement ; par chacun de ceux-ci aux Commissaires de quartier ; par le Commissaire de

quartier aux Chefs des diverses sections comprises dans leurs circonscriptions respectives; par chaque Chef de section à ses trois Quinturions; par chaque Quinturion aux quatre sectionnaires qui formaient avec lui une Quinturie.

Après avoir fait connaître le règlement de la société des Droits de l'homme, nous devons voir ce règlement appliqué dans l'organisation de la société.

Les documents saisis en la possession de Berrier-Fontaine, secrétaire du Comité central, portent le nombre des sections à cent soixante-trois.

Dans l'un des registres qui les fait connaître par noms et par lettres, le nombre des sections nommées s'élève à cent quarante-cinq; dix-sept autres sont indiquées seulement par des numéros en lettres.

Dans un second registre, qui, entre autres renseignements, présente aussi la désignation des sections par arrondissements, on trouve, dans le premier arrondissement, onze sections; dans le second, huit; dans le troisième, dix-neuf; dans le quatrième, quatorze; dans le cinquième, quatorze; dans le sixième, vingt-deux; dans le septième, onze; dans le huitième, deux; dans le neuvième, quatre; dans le dixième, douze; dans le onzième, vingt-cinq; dans le douzième, quatorze, et dans la banlieue, six.

Ainsi, des deux côtés, nous trouvons cent soixante-deux sections.

Les sections avaient chacune un nom, et de plus elles se désignaient par un numéro, qu'on écrivait soit en chiffres, soit en lettres.

Le sens de ces désignations nous a été révélé par

l'une des pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine (1). Ainsi, les chiffres 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9 et 0, se désignaient par les lettres o ou u, d, f, g, h, j, k, l, m, et a, e, i, pour le zéro. Pour faciliter l'intelligence de cette combinaison, nous devons en présenter le tableau :

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	0.
o.	d.	f.	g.	h.	j.	k.	l.	m.	a.
u									e
									i

Cependant une autre série de lettres avait également été adoptée; nous en trouvons encore la clef dans la pièce trente-cinq. En voici le tableau :

1.	2.	3.	4.	5.	6.	7.	8.	9.	0
b.	x.	v.	t.	s.	r.	q.	p.	n.	z.
c									y

Toutefois, cette seconde série paraît n'avoir pas été fréquemment en usage, et nous trouvons au contraire presque partout l'application de la première. Un exemple fera mieux comprendre ce système de chiffres : ainsi la section numérotée 143 sera désignée par les lettres *ogf*.

Le chiffre des arrondissements était également indiqué par lettres, d'après le système du premier tableau; ainsi, le premier arrondissement était désigné par la lettre *o*, le second par la lettre *d*, le troisième par la lettre *f*, le quatrième par la lettre *g*, le cinquième par la lettre *h*, le sixième par la lettre *j*, le septième par la lettre *k*, le huitième par la lettre *l*, le neuvième par la lettre *m*, le dixième par les lettres *oa*, le onzième par les lettres *ou*, le douzième par les lettres *od*, le treizième par les

(1) Voir aux annexes du rapport, page 308, les pièces cotées 35 et 35 *bis*.

lettres *uu*, la première empruntée au premier tableau, la seconde au second tableau; le quatorzième par les lettres *ug*, empruntées toutes deux au premier tableau.

Le mot *section* était habituellement remplacé par un signe ainsi formé ⩵; un très-grand nombre de pièces saisies en fournit la preuve positive.

Nous devons constater que les numéros des sections indiqueraient un nombre plus élevé que celui des sections mêmes dont nous connaissons les noms. Il faut donc de deux choses l'une : ou que le Comité central ait voulu faire croire que ses forces étaient plus considérables qu'elles ne l'étaient en réalité, — ou bien que les noms de toutes les sections ne nous soient pas connus. Cette seconde hypothèse ne paraît pas pouvoir être admise, quoiqu'il soit certain que nous ne connaissons pas les noms de tous les membres de la société des Droits de l'homme, malgré la saisie faite, en la possession de Berrier-Fontaine, de l'état nominatif d'un grand nombre de sectionnaires. L'examen attentif des divers registres saisis a fait reconnaître que le nombre des sections avait été singulièrement exagéré par le Comité central.

Nous devons, pour compléter notre travail, présenter ici l'état des sections divisées par arrondissements, en les faisant connaître par leurs noms, par leurs numéros en chiffres et en lettres (1). Un tableau qui en présentait l'ordre numérique ainsi que le chiffre réel a déjà passé sous les yeux de la Cour.

(1) L'état que nous présentons à la Cour contient les noms de cent soixante-dix sections; les deux registres saisis n'en mentionnent, comme nous l'avons dit, que cent soixante-deux. La différence paraît provenir de ce que quelques-unes ont changé de nom ou se sont dédoublées dans les derniers temps de l'existence de la société des Droits de l'homme.

Tableau des Sections par arrondissement.

1er arrondissement ou arrondissement O.			2e arrondissement ou arrondissement D.		
Avenir	z a u	1	Toussaint-l'Ouverture	i h j	56
Démocratie	z o d	12	Darthé	b d a	120
Espérance	o u d	112	5 et 6 octobre	u v u	131
Prise de la Bastille	x p l	288	Liberté	u v f	133
Mauuel	x p n	289	Gamelle	b f r	136
14 Juillet	v d f	323	L'incorruptible	f x n	329
Jeune France	f x p	328	L'indomptable	f f a	330
Bories	f g e	340	Léonidas, 2	f v o	331
Berton	f h j	356	La résistance		
Contrat social	f j d	362			
Desaix	f j f	363			

Tableau des Sections par arrondissement.

3e arrondissement ou arrondissement F.		
Coffinhal	z d f	23
Lebas	z l m	89
Mort aux tyrans	z m a	90
Cauvin (a)	o e n	101
Sidney	o u f	113
Horatius Coclès	o u g	114
Waterloo	o u b	115
Maillard	o u j	116
Prairial (a)	b o k	117
Torrijos	b o l	118
Marcus Brutus	b u m	119
Cimber	b d o	121
Phocion	o f e	130
Masaniello	x m a	290
Ennemis de l'intrigue	x m o	291
Du vengeur (c)	x m d	292
Mutius Scævola	x m f	293
La barricade, 1re	x m t	294
5 et 6 juin, 2	x m s	295
Socrate		
Guerre aux châteaux		
Paix aux chaumières		
Lycurgue (b)	o f e	130
Aréna		

4e arrondissement ou arrondissement G.		
Unité	i v g	34
Barra	b d f	123
Kosciusko	b x g	124
J.-J. Rousseau	o x b	125
Caïus Gracchus	o x j	126
Droit de révision	o x k	127
Chute des Girondins	o x l	128
Washington	o x m	129
Marseillaise	d u j	296
Tiberius Gracchus	f v d	332
Souveraineté du peuple	f v q	337
Hoche (ou 14 Juillet)	f v p	338
Marceau	f v u	339
Varsovie	f h m	359

(a) Cette section n'existe plus.
(b) La section *guerre aux châteaux* paraît être la même.
(c) Paraît être la même que la section suivante.
(d) La section *Lycurgue* paraît un dédoublement de la section *Phocion*.

Tableau des Sections par arrondissement.

5e arrondissement ou arrondissement H.		
Montagnards, 1	i g h	45
Gracques	i k l	78
Travailleurs	b d x	122
Des piques	u v d	132
Montagne, 1	u v g	
Montagne, 2	u v h	135
Tocsin	x s v	253
Canon d'alarme	x s t	254
Stoïcienne	d s h	255
Saint-Just, 1	d s j	256
Pouvoir révolutionnaire	d s k	257
Montagne, 3	d s l	258
Cincinnatus	f e g	307
La barricade	f g u	341

6e arrondissement ou arrondissement J.		
Barricade Méry	i j k	67
5 et 6 juin, 1	b f p	138
République universelle	b f n	139
Guillaume-Tell	b t i	140
Insurrection de Lyon	u t o	141
Fleurus	u t x	142
Spartacus	u t v	143
Insurrection européenne	u t g	144
Léonidas, 1	u t s	145
Victimes du Champ-de-Mars	u g r	146
Liberté de la presse	o g q	147
Ostrolenka	o g p	148
Abolition des impôts indirects	o g m	149
Prise du Louvre	o s e	150
3 jours	d k e	270
Montagne, 4	d k u	271
Union des peuples	v d t	324
10 août, 2	v d s	325
Radicaux	v d j	326
Francfort	f x k	327
Abolition de la propriété mal acquise	f g d	342
Arcole	f g f	353

Tableau des Sections par arrondissement.

7e arrondissement ou arrondissement K.			8e arrondissement ou arrondissement L.		
Junius Brutus.....	d s n	259	Prolétaires (des).....	f h g	354
Jeu de paume.....	d j a	260	République.....	f h h	355
Caron.....	x j o	261			
Bonnet phrygien.....	x j d	262			
Organisation du travail.	x j v	263			
Abolition de l'octroi...	x j g	264			
Viala, 1.....	x j s	265			
Thermopyles, 1.....	d r j	266			
Mirabeau.....	v d e	320			
Haïti.....	f h k	357			
La loi fait mon droit...	f h l	358			

Tableau des Sections par arrondissement.

9e arrondissement ou arrondissement M.			10e arrondiss^{t} ou arrondiss^{t} O. A.		
Marius	d r q	267	Egalité	x s o	251
Viala, 2	d r p	268	Fraternité	x s d	252
Praga	d r n	269	21 janvier	d k x	272
Purs républicains	f v r	336	Saint-Just, 2	x k f	273
			Caton	x k g	274
			Babeuf	x k h	275
			Grande famille	x k r	276
			Kléber	x q q	277
			Décius	x q l	278
			Diderot	d n q	297
			Boétie	d n p	298
			Marche en avant (A)	d n n	299

(A) Cette section est celle de Grenelle.

Tableau des Sections par arrondissement.

11e arrondiss^{t} ou arrondiss^{t} O. U.			12e arrondiss^{t} ou arrondiss^{t} O. D.		
Jacobins	f a c	300	Rome	x q n	279
Lepelletier	f a u	301	Gueux (des)	d l i	280
Cordeliers	f a d	302	Marat	d l o	281
Paillard	f a f	303	Truands (des)	d l d	282
Dévouement social	f a g	304	Propagande	d l v	283
Montagnards, 2	f a h	305	Louvel	d l g	284
Tropenat	f e r	306	Sergents (des)	d l s	285
Soubrany	f e p	308	Fêtes populaires (des)	d p j	286
Convention	f e m	309	Amis de la vertu (des)	d p q	287
Thermopyles, 2	f o a	310	Sans peur	f v v	333
Humanité	f o u	311	Couthon	f v s	335
Saint-Just, 3	v o x	312	Hommes libres (des)	f g m	349
10 août	v u f	313	Piréc	f h a	350
31 mai	f u t	314	Baïonnettes (des)	f h o	351
Labb	v u s	315	Ouvriers (des)		
Arcna	v u r	316			
Rey	v u q	317			
Écoles (des)	v o l	318			
Montagne, 5	v o n	319			
De 93	v o d	321			
Buonarotti, 1	v d x	322			
Buonarotti, 2	f v t	334			
Carnot	f h d	352			
Niveau	f j a	360			
Lamarque	f j o	361			

Tableau des Sections par arrondissement.

13e arrondissement ou arrondissement UV.			14e arrondissement ou arrondissement UG.		
BANLIEUE.					
			Clichy.		
Robespierre.....	f g v	343	Belleville.....	Chant du départ...	f g j	346
Brutus.....	v g h	345	Pantin.....	La Victoire.....	f g k	347
20 juin.....	f g t	344	Ménilmontant.....	Curé Meslier.....	f g l	348
Saint-Just.						

Un ordre du jour signé, *pour le Comité, G. Cavaignac, président; et Vigneric, secrétaire*(1), annonce aux sections que le règlement, dont nous avons présenté l'analyse exacte, a été, d'après la vérification des délégués des conseils d'arrondissement, adopté purement et simplement à la majorité de plus des trois quarts des voix; en conséquence, le Comité central proclame *comme règlement définitif des sections des Droits de l'homme, le projet revêtu de leur sanction. Il en a ordonné l'impression et la distribution en nombre suffisant, ainsi que l'envoi aux affiliations départementales.*

Le Comité central annonce également qu'*il a cru devoir modifier, conformément à divers amendements proposés par plusieurs sections, plusieurs articles du règlement adopté; il indique les diverses modifications,*

(1) Voir l'ordre du jour en entier, tom. Ier du rapport, p. 68

et, comme elles se trouvent toutes dans le texte ci-dessus cité, il est indubitable que ce texte est bien le règlement définitif de la société.

Le Comité central ajoute qu'*il s'occupe en ce moment de donner un nom aux sections qui n'en ont point encore, ou qui en avaient déjà un adopté par une autre.*

Il recommande *aux sections et aux divers fonctionnaires de mettre sans délai à exécution toutes les dispositions du nouveau règlement, chacun en ce qui le concerne.*

Les Commissaires d'arrondissement et de quartier auront à vérifier cette exécution et à l'accélérer. Un rapport sera adressé à ce sujet au Comité, dans le terme le plus rapproché qu'il se pourra.

Il déclare qu'*il a chargé un de ses membres d'examiner tous les mois l'état de la caisse centrale, et de lui en rendre compte : les sections seront tenues au courant du résultat général de cette vérification.* Il annonce aux sections que, d'*après tous les rapports, l'état moral et du personnel de la société est des plus satisfaisants ; il s'abstient de leur adresser des exhortations que leur zèle et leur dévouement rendent inutiles, que l'intérêt senti de la cause républicaine inspire assez à chaque membre de l'association.*

Enfin, il annonce également que *la publication de l'exposé des principes de la société et des noms des membres du Comité a produit le meilleur effet, que les adhésions commencent à lui parvenir, et que tout indique qu'elles seront nombreuses.*

Le Comité se propose de répondre à ces témoignages de sympathie par une circulaire dans laquelle seront réfutées les attaques dont le manifeste a été l'objet. Il pense que c'est alors seulement qu'il doit faire ressortir la mauvaise foi et la faiblesse de ces attaques; il termine par ces mots : *Courage et fraternité.*

L'attention de la Cour a dû être plus spécialement frappée de quelques-unes des dispositions du règlement dont nous avons présenté l'analyse.

C'est ainsi, par exemple, qu'elle a dû remarquer que le Comité central résumait toutes les forces et toute la puissance active de l'association, que les Commissaires d'arrondissement et de quartier n'étaient que ses délégués auprès des sections; que les affiliations départementales pouvaient se créer des comités spéciaux, mais que ces comités recevaient l'impulsion première du Comité central Parisien et étaient placés sous sa haute direction, que ce Comité, *représentant toute la société, pouvait seul agir et publier au nom de la société.*

Lors donc que nous aurons ultérieurement démontré que ces articles réglementaires ont reçu leur exécution, nous serons fondés à conclure que la responsabilité des actes de la société, soit à Paris, soit dans les provinces affiliées, doit peser sur le Comité central Parisien; c'est également à ce Comité que nous serons en droit de demander compte, non-seulement de ses ordres du jour, mais des publications faites par la société, puisqu'il a pu *seul et agir et publier au nom de cette société, lui qui représente toutes les affiliations.*

Pour Lyon, pour Saint-Étienne, pour Châlons-sur-Saône, par exemple, nous devons immédiatement faire connaître à la Cour un document qui ne peut laisser aucun doute sur la réalité de cette affiliation.

A la date du 6 décembre 1833, la société des Droits de l'homme de Paris adressa aux divers comités des sociétés affiliées, une lettre circulaire où nous remarquons le passage suivant (1) :

(1) Voir la circulaire en entier aux annexes du rapport, p. 127.

« *Société des Droits de l'homme et du citoyen.*

« Comité de Correspondance générale et d'Affiliations républicaines.

« PROPAGANDE, ÉGALITÉ.

« ASSOCIATION, UNITÉ.

« Paris, le 6 Décembre 1833

. . . . . .

« *Des associations existantes, les unes, celles du Rhône, de la Seine-*
« *Inférieure, de l'Yonne, de Saône-et-Loire, etc....., se sont réunies*
« *à la société Parisienne des Droits de l'homme, en ont adopté le règle-*
« *ment et le titre, et se sont affiliées à la direction de son Comité central.*
« *D'autres, etc.* . . . . . .

« *Le président du Comité central de la société.*
Signé « *G. Cavaignac.*

« *Le Secrétaire général de la correspondance*
Signé « *Félix Avril.* »

Nous lisons en effet dans un ordre du jour du comité de la société des Droits de l'homme de Châlons-sur-Saône, en date du 8 décembre 1833, saisi chez l'inculpé Tardif-Giroux :

« Chaque jour, notre patriotique association prend « une nouvelle consistance..... Elle embrassera bientôt « la France par l'affiliation des associations de tous les « départements, *s'unissant entre elles, par un lien com-* « *mun, le Comité central de Paris.*

« Ce Comité, qui donne une impulsion salutaire, sans « que l'indépendance de chaque association en soit at- « teinte, est en correspondance avec votre comité. Dans « sa dernière lettre, il nous parle du succès de l'exposé « de ses principes; les adhésions lui arrivent de toutes « parts; les démocrates des pays étrangers lui font par- « venir les leurs; et il nous félicite en particulier de « l'adhésion de votre comité, faite conformément au « vœu de votre assemblée générale.

« *Cette adhésion est un modèle*, dit le Comité Pari-« sien . . . . . , *c'est ainsi que nous entendons tous nos* « *rapports.* Au nom du Comité central Parisien, nous « vous donnons à tous l'accolade fraternelle (1). »

Nous devons ajouter que l'un des inculpés de Saint-Étienne, Caussidière, déclare, dans son interrogatoire du 7 mars 1834, *qu'il ne reconnaît pour chefs de la société des Droits de l'homme de Lyon que les membres du Comité central de Paris, dont les noms ont été rendus publics par les journaux.*

L'association Lyonnaise *recevait donc sa direction* du Comité central Parisien.

L'instruction faite à Lyon a démontré que cette association avait, le 25 décembre 1833, adopté le règlement de celle de Paris, sauf de légères modifications.

Cette instruction nous fait voir l'association Lyonnaise étendant à son tour son influence et ses affiliations dans les départements voisins et particulièrement dans ceux de la Loire, de la Drôme, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire et de l'Yonne.

Nous trouvons dans le journal *la Glaneuse*, du 9 février 1834, une sorte de compte-rendu des résultats de cette propagande républicaine (2).

L'article est ainsi conçu :

« *Société des Droits de l'homme.*

« La marche de plus en plus liberticide du pouvoir « montre aux citoyens qu'il leur est plus que jamais « utile de s'unir, de concerter leurs efforts. Aussi la so-« ciété des Droits de l'homme et du citoyen a pris à Lyon « une extension extrêmement rapide, surtout depuis « quelques jours. Dans l'arrondissement de Villefranche

(1) Voir cet ordre du jour en entier, tom. Ier du rapport, p. 92.

(2) On sait que ce journal avait pour gérants un membre du comité central Lyonnais et un Chef de section de la société des Droits de l'homme.

« elle ne va pas moins vite, et déjà plusieurs communes « avoisinant les deux chefs-lieux se sont jointes au mou- « vement général. Ce que nous apprenons du dehors « nous montre qu'il en est de même dans un grand « nombre de départements.

« Des Chefs des sections Lyonnaises se sont rendus « dernièrement à Marseille; ils ont été bien agréable- « ment surpris de trouver établies dans cette ville, si ar- « riérée il y a encore peu de temps, trente sections de la « société des Droits de l'homme dirigées par un comité « en tête duquel est placé un docteur médecin.....

« Saint-Etienne, la ville autrefois seulement indus- « trielle, aujourd'hui en outre ville républicaine, aura « avant peu de jours plus de cinquante sections.

« Des ouvriers de Grenoble commencent à organiser « parmi eux l'association; dans une ville si patriote, les « résultats sont assurés.

« La ville de Bourg et plusieurs autres communes du « département de l'Ain sont organisées.

« Dans le département de Saône-et-Loire, il n'est « presque pas une commune qui n'ait son organisation. « Châlons, la métropole, voit un très-grand nombre de « ses habitants rangés sous la bannière *de la Déclaration* « *des droits de l'homme*. L'élection a placé à la tête « du comité M. Menand, avocat, patriote bien connu.

« La plupart des villes de la Bourgogne sont puissam- « ment organisées; nous citerons particulièrement la « petite ville de Seurre, dans laquelle il y a mille sec- « tionnaires.

« Enfin, la salutaire contagion que répand la société « est si puissante, qu'elle s'étend dans les départements « les plus arriérés et pousse, par quelques hommes d'a- « bord, la généralité des habitants au progrès social. « Par exemple, le département de l'Yonne paraissait

« voué à jamais à l'influence de l'aristocratie bourgeoise; « pourtant il a secoué le joug ignominieux du juste-« milieu, et la ville d'Auxerre a donné une heureuse « impulsion à toutes les belles contrées de cette partie « de la Bourgogne.

« De nombreuses sections ont été établies dans la ville; « elles sont dirigées par un comité composé d'hommes « éclairés et dévoués à la sainte cause du peuple.

« Ce comité, attaché par les liens intimes de la fra-« ternité avec le comité Châlonnais, correspond avec les « villes de Semur, d'Avallon, de Tonnerre, où la société « prend du développement, et il établit dans les campa-« gnes de l'Yonne cette association destinée à moraliser « et à éclairer toutes les classes de la société. Honneur « aux républicains d'Auxerre! »

L'association Lyonnaise, qui recevait l'impulsion première du Comité central Parisien, la donnait donc à son tour à un grand nombre d'affiliations secondaires dans les départements voisins, de telle sorte qu'un ordre parti de Paris et transmis par Lyon devait mettre simultanément en action vers le même but tous ces éléments révolutionnaires.

Après avoir signalé les principales conséquences du règlement de la société des Droits de l'homme, nous devons soumettre à l'appréciation de la Cour les publications que nous avons incriminées.

Un ordre du jour, qui porte la date du 24 novembre 1833, invite les sections à procéder au remplacement du citoyen Titot, membre démissionnaire du Comité central (1).

Cet ordre du jour, après avoir indiqué le mode d'exécution des articles du règlement applicables à l'élection,

(1) Voir l'ordre du jour en entier au tom. Ier du rapport, p. 79.

a pour but de faire aux sections diverses communications relatives à l'administration et à l'action de la société. Le Comité annonce d'abord *qu'on essaie de nouveau d'empêcher la publication de ses doctrines*, que *ses écrits sont saisis, confisqués*, et que *la plupart du temps, les imprimeurs eux-mêmes, effrayés par une phrase, par un seul mot qui leur fera flairer la prison, se refusent à travailler pour eux.* Toutefois il annonce aussi que *ses mesures sont prises*, et qu'*il saura bien imprimer ce qui doit servir à sa cause. Pour occuper dorénavant les séances des sections, il fera autographier, chaque semaine, une instruction sur les événements politiques : ce sera pour lui un moyen d'appliquer ses principes aux faits, et de juger les hommes d'après leurs actes.*

Il ajoute : « Les Commissaires d'arrondissement char-« gés de l'enseignement politique veilleront à ce que ces « instructions soient régulièrement commentées dans « chaque section. »

Plus loin le Comité central répond aux explications qu'il annonce lui avoir été demandées par plusieurs arrondissements sur l'organisation et la direction de sociétés particulières qui chercheraient à se recruter dans le sein même de la société des Droits de l'homme. Il déclare donc *n'avoir participé en rien à la fondation de ces sociétés, persuadé qu'il est que la société des Droits de l'homme est encore, et jusqu'à présent, le plus sûr et le plus puissant moyen de succès pour la cause républicaine.* « Mais il importe, dans notre position, « ajoute-t-il, de soumettre toutes les forces du parti à « une direction unique, et puisque vous avez mis votre « confiance dans le Comité que vous avez élu, par cela « même que vous l'avez élu, c'est donc avec raison que « vous vous tenez en garde contre toutes propositions « qui lui seraient étrangères, parce que leur résultat né-

« cessaire serait de *disposer* nos moyens, de compro-« mettre l'avènement de nos principes et de renouveler « les funestes dissidences dont nous avons eu tant à « souffrir jadis. »

Plus loin encore, le Comité annonce que la société des Droits de l'homme prend un accroissement rapide dans les départements, et, voulant y aider autant qu'il est en lui, il engage chaque sectionnaire à lui fournir de nouveaux correspondants, il demande quelques notes sur le genre d'influence qu'exercent dans leur localité les personnes indiquées.

Enfin, il fait connaître une dernière délibération qu'il a prise :

« Citoyens, dit-il, vous avez tous applaudi aux tenta-« tives qu'ont faites les ouvriers pour améliorer leur po-« sition et briser le joug des exploiteurs, leurs maîtres.

« Vous savez aussi quelles poursuites ont été dirigées « contre plusieurs de leurs associations, et dans quelle « position sont aujourd'hui tant d'hommes dont la cause « est la nôtre.

« La société des Droits de l'homme doit faire preuve « en cette occasion de sa sympathie pour eux. Tous les « opprimés sont frères et doivent s'entr'aider.

« Le Comité central a donc décidé qu'une souscription « serait ouverte dans chaque section, pour venir au se-« cours des associations d'ouvriers poursuivies.

« Vous comprendrez tous l'importance de cet acte, et « cette fois encore la société des Droits de l'homme se « montrera intelligente et puissante. Salut et fraternité. »

Nous n'ajouterons aucune réflexion à ces paroles, qui prouvent en effet cette déplorable intelligence avec laquelle les hommes qui composent le Comité spé-culent sur tous les désordres, les revendiquent comme leur propriété et se proclament hautement les com-plices de leurs auteurs.

Un autre ordre du jour, saisi en manuscrit chez l'inculpé Bonnefonds (1), paraît avoir suivi de près celui dont nous venons de présenter l'analyse. Il fait savoir «que 3 membres du C. C. se trouvent provisoirement, et «par le fait d'une arrestations récente, dans l'impos-«sibilité de continuer leurs fonctions; que pour les sept «autres membres du C., deux sont momentanément «éloignés, deux démissionnairs, un est en Cour d'assise, «et qu'insi l'administration de la société reste réduite «aux soing de 3 des élus seulement». En conséquence, il ordonne que «les sections procèderont sans délai «au remplacement du citoyen Desjardins, dont la dé-«missions pour cause de santé vient de leurs parvenir; «que les sections activeront les oppérations commensée «pour le remplacement du citoyen Titot, également «démissionares; que des invitations seront adressées «aux citoyen Audry et Guinard pour accélérer leurs «retard; et qu'une commissions auxilliaire, choisie par «les 3 membres présent parmi les citoyens faisant «partie de l'assiations, sera provisoirement adjointe à «ces membres pour les seconder dans leurs tâche. (2)»

En exécution de ces décisions du Comité central, les sections furent appelées à élire deux membres du Comité, et les procès-verbaux qui constatent les élections partielles, ainsi que le procès-verbal contenant le résultat du dépouillement *général des votes*, opéré par les douze scrutateurs des arrondissements, ont été saisis en la possession de Berrier-Fontaine (3). L'authenticité de ces documents n'est pas contestée. Nous devons faire connaître la teneur du procès-verbal général dont nous venons de parler; il est ainsi conçu :

(1) Voir cet ordre du jour en entier aux annexes du réquisitoire, n° 4.

(2) Nous avons conservé l'orthographe de cette pièce. Cette remarque s'applique à toutes les pièces citées.

(3) Tous ces procès-verbaux sont insérés aux annexes du rapport, p. 325 et suiv.

« 26 Nivôse an XLII.

« (16 Janvier 1834.)

« Les scrutateurs des douze arrondissements de Paris et le scruta-« teur de la banlieue sont présents.

« 1er Arrondt	Mourre.	
« 2e	Grenèche.	
« 3e	Moulin.	
« 4e	Mayeux	ont quitté tous deux la séance avant qu'elle ne fût levée, et sont, par conséquent, soumis à la réprimande.
« 5e	Narcisse	
« 6e Arrondt	Lebreton.	
« 7e	Andron.	
« 9e	Gontier.	
« 10e	Mailleré.	
« 11e	Gallot.	
« 12e	Lecomte (Claude-Charles).	
« Banlieu,	Lamieussens.	

« A l'unanimité, le citoyen Claude-Charles Lecomte est nommé « président; les citoyens Lamieussens et Lebreton sont nommés secré-« taires.

« Le dépouillement des votes, en remplacement des citoyens Titot « et Desjardins, dont la réélection a été confondue, a amené le résultat « suivant :

« Le citoyen Recurt a obtenu six cent vingt-cinq voix..... 625

« Le citoyen Delente, quatre cent huit voix..... 408

« La majorité sur seize cent vingt-trois votants étant de quatre cent « onze voix seulement, à cause de la confusion des deux élections, le « citoyen Recurt a obtenu la majorité absolue.

« Le citoyen Delente n'a pas obtenu la majorité absolue; mais les « scrutateurs, après avoir entendu le scrutateur et le commissaire du « 3e arrondissement, proposent :

« Vu qu'un procès-verbal de la section des 5 et 6 juin (3e arrondis-« sement) a été égaré, et que ce procès-verbal donnait des voix à Delente,

« Ces voix lui seront comptées jusqu'à la concurrence de trois seu-« lement, qui lui vaudront et constitueront pour lui la majorité absolue; « et, comme pièce justificative, le conseil des scrutateurs remet le re-« levé général des votes.

Signé : « Claude LECOMTE, MOULIN, LEBRETON, MOURRE, « ANDRON, GALLOT, GRENÈCHE, E. LAMIEUSSENS, pour « MAILLERÉ du 10e Eugène LHÉRITIER. »

A la suite de ces élections parut un ordre du jour du Comité central, daté de pluviôse an XLII (du 21 janvier au 19 février 1834) de l'ère républicaine, pour faire connaître aux sections le résultat du scrutin, et convoquer pour une élection nouvelle, en remplacement *du citoyen* Vignerte, démissionnaire (1).

Les points les plus graves qui résultent de ce document sont : 1° l'aveu implicite de l'existence de la société d'Action ; 2° l'aveu formel du double but de la société des Droits de l'homme, *qui réunit tout à la fois les conditions d'une propagande puissante et celles d'une activité non moins puissante, lorsque la cause du peuple fera un appel au courage et au dévouement des sectionnaires ;* 3° l'annonce faite par le Comité *qu'il n'entrera pas dans le détail des mesures prises pour subvenir à tous les besoins et à tous les événements ;* mais que la société des Droits de l'homme de Paris peut, dès à présent, se considérer *comme une société mère de plus de trois cents associations qui se rallient, sur tous les points de la France, aux mêmes principes et à la même direction ;* 4° cette provocation nouvelle adressée aux sectionnaires : *point de double emploi, point de tiraillement ; restons à nos rangs et qu'aucun ne s'en éloigne maintenant, non plus qu'au jour du danger.*

On se rappelle qu'à l'audience de la cour d'assises de la Seine, du 19 décembre 1833, J.-J. Vignerte interrompit l'organe du ministère public, par une apostrophe grossière et outrageante ; on sait que la cour réprima, séance tenante, cette grave offense à la dignité de la Justice. Le Comité trouvant là une occasion nouvelle d'exciter de plus en plus, parmi les sectionnaires sous ses ordres, cet esprit de haine et d'attaque contre tout ce qui est pouvoir et autorité, n'hésite pas à s'asso-

(1) Voir l'ordre du jour en entier au tom. I^er^ du rapport, p. 81.

cier, par un ordre du jour, au délit commis par Vignerte, l'un de ses membres.

Deux documents existent à cet égard dans la procédure : le premier est un ordre du jour manuscrit, saisi en la possession de l'inculpé Chilman, Commissaire du 3e arrondissement; ce document, qui renferme sur l'administration active de la société des Droits de l'homme des détails que nous ferons connaître, commence ainsi :

« Les citoyens Commissaires et Chefs de quartier « feront, chacun dans leur circonscription, les commu- « nications suivantes : 1° Un grand nombre de sections « ont pensé à donner au citoyen Vignerte un témoignage « de leur gratitude pour sa conduite courageuse. Le Co- « mité se joindra à cette manifestation; mais il recom- « mande aux sections et aux conseils de lui transmettre « les diverses rédactions relatives au citoyen Vignerte, « pour des motifs que les Commissaires expliqueront, « et de ne donner à ces rapports aucune publicité, avant « que le Comité ne s'en soit entendu avec le Cen « Vignerte (1). »

Le second est un ordre du jour lithographié, qui porte les signatures de Cavaignac, Kersausie, Beaumont, Berrier-Fontaine, Lebon (en prison), et Guinard (absent) (2).

La première partie de cet ordre du jour est relative à Vignerte; la seconde à la conduite des citoyens Voyer-d'Argenson, Audry-de-Puyraveau et de Ludre, à la Chambre des députés, lors des interpellations qui leur furent adressées sur leur affiliation à la société des Droits de l'homme.

Ce document, qui a déjà passé sous les yeux de la Cour, contient les passages suivants, où nous retrouvons l'indication du but que poursuit la société des

(1) Voir l'ordre du jour en entier aux annexes du réquisitoire, n° 5.

(2) Voir l'ordre du jour en entier au tom. Ier du rapport, p. 84.

Droits de l'homme, et des moyens à l'aide desquels elle se propose de l'atteindre:

« . . . . . Imbu des principes de réforme sociale qui «refusent au monopole du droit de propriété ses pré-«tentions iniques et cruelles, Vignerte n'a pu entendre «sans indignation qu'un vil et digne suppôt du procu-«reur-général Persil nous accusât de vouloir cette ré-«forme par le pillage au profit des fainéants, nous qui «la poursuivons contre les oisifs, dans l'intérêt des tra-«vailleurs, par des voies émanées de la souveraine vo-«lonté du peuple. »

Plus loin le Comité exprime les sentiments qu'a excités en lui la conduite des trois députés : « L'impres-«sion, dit-il, a été salutaire et profonde; elle sera «partagée par les départements, dont la plupart, depuis «l'exposé de nos principes, comptent déjà des sections «affiliées aux nôtres.

«Vrais représentants du peuple, trois députés ont «prêté serment à sa souveraineté, proclamant ainsi à la «face de l'Europe *et dans le sanctuaire de l'usurpation*, «*le grand principe qui doit terrasser la tyrannie et le* «*privilége.* »

Plus loin, après avoir exalté la conduite de l'inculpé de Ludre, et attaqué ces hommes *qui, sous prétexte qu'ils n'ont rien de commun avec la société des Droits de l'homme, n'ont pas fait ces professions de foi républicaines si pompeusement annoncées :* « nous nous y atten-«dions, dit-il, et nous nous en réjouissons, car il ne faut «pas que des popularités perdues ou mal acquises se «regagnent ou se conservent.

«Aussi bien, l'abandon, la mauvaise volonté des in-«dividus, des coteries, ne peuvent nuire à l'effet d'un «bon exemple, il n'en ressort que davantage. Défen-«dons-nous de ce misérable esprit dont nous avons eu «aussi à souffrir; plus de désaccords, plus de tiraille-

« ments, plus de ces prétentions individuelles dont la « police profiterait et que votre bon esprit a repoussées.

« *Sections des Droits de l'homme, notre union ajoute « à la force que vous acquerrez chaque jour ; songez « que cette force est vouée à la cause du peuple, faites « qu'elle lui soit utile, et serrez-vous au premier rang « pour le servir.* »

Après ces deux documents, nous devons faire connaître une pièce manuscrite saisie chez l'inculpé Barbès, membre de la société des Droits de l'homme; ce document, dont le contenu prouve qu'il émane du Comité, paraît devoir se reporter à l'époque du convoi de M. Dulong, membre de la chambre des Députés, alors que les sections de la société des Droits de l'homme furent, par ordre du Comité, mises en état de permanence (1) :

« Citoyens, il était de notre devoir de nous tenir sur nos « gardes ; nous nous y sommes tenus. — Nous voulions « savoir si ce juste milieu aurait encore l'audace de nous « braver; il ne l'a pas osé, le lâche! Il savait trop que « nous étions tous là, généreux et braves, prêts à leur « répondre énergiquement, prêts à nous ensevelir tous « sous les barricades ou à sortir vainqueurs de cette lutte « sanglante qui bientôt doit se décider en notre faveur. « Citoyens, aucun de nous n'a manqué à la permanence, « c'est bien : par là nous voyons qu'une noble énergie « vous anime, qu'il vous tarde d'en finir avec cette race « impure qui nous a fait mitrailler si souvent, et qui ne « cessera de le faire qu'en tombant anéantie à nos pieds. « Salut, citoyens, courage et persévérance! Le Comité « vous engage à ne faire, en vous retirant, aucune dé- « monstration; soyez sûrs qu'il vous dirigera toujours « bien, et qu'il frappera avec vous lorsque l'occasion fa- « vorable se présentera. »

(1) Tom. I^er^ du rapport, p. 37 et suiv.

Ce grave document démontre tout à la fois quel est le but de l'association des Droits de l'homme, et comment ce but doit être atteint. La résolution *d'agir* est constante et avouée; il faut en finir avec le Gouvernement ou s'ensevelir sous les barricades; le moment, l'opportunité de cette lutte sanglante, voilà ce qui seulement est dans l'indécision; *le Comité se charge à cet égard de prendre un parti; il affirme qu'il dirigera bien, et qu'il frappera quand l'occasion sera favorable.* D'un autre côté, nous trouvons là une preuve nouvelle du motif de ces permanences fréquentes qui, dans les circonstances critiques, plaçaient sous la main de ce Comité dirigeant l'association tout entière. Ces permanences, nous les avons vues ordonnées, lors des anniversaires des trois journées de Juillet; nous nous rappelons cet ordre du jour par lequel le Comité central de cette époque intimait aux sections l'ordre de s'associer à la démonstration qu'il attendait de la garde nationale, et comment, pour se justifier, en quelque sorte, d'appuyer même des paroles provocatrices, lorsqu'elles seraient proférées par la milice bourgeoise, il se hâtait de dire: « Nous devons par notre attitude attirer à nous tout « ce qui a bonne volonté! Ce n'est qu'après la victoire « qu'il faut faire à chacun justice rigoureuse! » Ainsi, on n'a pas craint de le dire, pour arriver au but, il faut consentir à s'appuyer même sur les hommes qui ne sont pas avec nous, mais qui ont bonne volonté, sauf, après la victoire, à faire à ces hommes-là même, malgré *leur bonne volonté* et la part qu'ils auraient eue dans le succès, *justice rigoureuse.*

Ces ordres du jour, qui manifestent si explicitement les intentions du Comité central, ne sont pas les seuls écrits de la société des Droits de l'homme qui doivent

éveiller notre vigilante sollicitude et sur lesquels nous devions appeler l'attention de la Cour.

Et d'abord, on a pu remarquer que les ordres du jour n'étaient jamais adressés aux sections que dans des circonstances plus ou moins graves, à certaines époques plus ou moins solennelles; il n'y avait donc pas dans ces publications des éléments suffisants pour ce qu'on appelait l'instruction quotidienne des sections. La procédure nous apprend que le Comité faisait distribuer aux sectionnaires des pamphlets républicains, dans lesquels se trouvaient agitées et résolues dans le sens radical, toutes les questions sociales et politiques. C'était, en réalité, un cours d'anarchie et de désordre, un apprentissage d'insurrection que le Comité faisait faire aux sectionnaires.

Il faut le dire, en lisant avec quelque attention cette série d'écrits anarchiques, en se rappelant que toutes ces coupables publications ont été lues et distribuées dans les sections, commentées en présence d'hommes pour la plupart sans instruction et sans lumières, — lorsque plus tard on retrouve ces hommes armés contre le Gouvernement et l'ordre public, on est invinciblement conduit à faire remonter la criminalité jusqu'à ceux qui ont conçu et réalisé ce déplorable système de propagande qui n'est qu'un système d'embauchage.

Nous appelons plus spécialement l'attention de la Cour sur les écrits intitulés : — *Réflexions d'un ouvrier tailleur sur la misère des ouvriers en général*, signé *Grignon, membre de la société des Droits de l'homme* (1). — *L'Étranger et le Juste-Milieu*, signé *J.-J. Vignerte* (2). — *Association des Travailleurs*, signé *Marc-Dufraisse, de la société des Droits de l'homme* (3). — *Instruction*, signé *Napoléon*

(1) Voir aux annexes du rapport, p. 163.
(2) *Idem*, p. 465.
(3) *Idem*, p. 493.

Lebon (1). — *De l'organisation de l'armée, selon les principes républicains* (2); — *De l'association des ouvriers de tous les corps d'état* (3); — *De l'égalité* (4); — *De l'éducation nationale* (5); — *De la légitimité des rois et de la souveraineté des peuples* (6); — *De l'instruction* (7); — *Ce qui est et ce qui sera*, signé *E. L'Héritier, de la société des Droits de l'homme* (8); — *Du gouvernement en général* (9); — La lettre de J.-J. Vigneurte au rédacteur en chef du *National* (10); — L'écrit signé *Teyssier, membre de la société des Droits de l'homme*, commençant par ces mots : *Citoyens, quand la tyrannie nous conteste un droit* (11).

Tous ces écrits ont passé sous les yeux de la Cour; ils font partie des pièces justificatives jointes au rapport. Qu'il nous soit permis de lui signaler dans ces publications, diverses quant à la forme, un système odieux, dont elle retrouvera presque à chaque page la funeste application. C'est aux ouvriers, c'est aux hommes qui ne vivent que de leur travail, que s'adressent les auteurs de ces écrits; on leur parle de leur misère; on s'efforce de l'exagérer, et on leur présente en parallèle ce qu'on ne craint pas d'appeler l'aristocratie bourgeoise; contre elle on provoque la haine, on excite les passions cupides; on confond sans cesse avec une détestable perfidie la question industrielle et la question politique; on

(1) Voir aux annexes du rapport, p. 469.
(2) *Idem.* p. 473.
(3) *Idem.* p. 477.
(4) *Idem.* p. 482.
(5) *Idem.* p. 518.
(6) *Idem.* p. 485.
(7) *Idem.* p. 521.
(8) *Idem.* p. 498.
(9) *Idem.* p. 525.
(10) Voir au rapport, tom. III, p. 19.
(11) Voir aux annexes du rapport, p. 490.

présente la république comme le seul remède aux misères qu'on a sciemment supposées; et ces publications du Comité central de la société des Droits de l'homme sont faites au moment même où des coalitions illégales étaient des symptômes positifs de l'agitation sourde qui travaillait la classe ouvrière.

C'est à cette époque aussi qu'on réimprime les œuvres des plus fougueux démagogues de 1793, Robespierre, Marat, Couthon, Saint-Just; ces réimpressions sont accompagnées souvent de notes et de commentaires dignes des originaux; elles sont vendues au plus bas prix, et annoncées dans les pamphlets de la société des Droits de l'homme.

Après avoir fait connaître l'organisation de cette société, son but et ses principales publications, nous devons mettre sous les yeux de la Cour des documents plus graves encore, s'il est possible, parce qu'ils n'étaient pas destinés à la publicité, et que nous y trouvons, s'il est permis de s'exprimer ainsi, les secrets de famille de la société des Droits de l'homme.

Les publications dont nous avons présenté l'analyse ne doivent pas être considérées comme des faits isolés, résultats de convictions individuelles, mais comme des actes commis pour préparer l'exécution d'une résolution d'agir qu'ils présupposent, et dont le but avoué est la substitution du régime démocratique de 1793 à la Monarchie constitutionnelle de 1830.

En même temps donc que plusieurs d'entre elles présentent les caractères de provocation à la guerre civile et au renversement du Gouvernement, elles sont, dans leur ensemble, une preuve irrécusable d'un complot formé dans le sein de l'association dont elles émanent,

puisqu'elles n'ont d'autre but que d'en préparer l'exécution, et que, si l'on peut ainsi parler, elles sont à ce complot ce que l'effet est à la cause.

Mais ce complot, formé dans la société des Droits de l'homme, ce complot, dont les publications ci-dessus analysées accusent si formellement l'existence, nous devons le présenter à la Cour se réalisant et se manifestant dans une série d'actes nouveaux, qui prouvent tout à la fois son but et son étroite connexité avec les attentats d'Avril.

Les nombreuses perquisitions qui ont été faites chez les principaux chefs de cette association, et notamment la saisie en la possession de Berrier-Fontaine, secrétaire du Comité central, d'une grande partie des archives de la société (1), nous ont mis à même d'éclairer à cet égard, d'une manière complète, la religion de la Cour.

L'authenticité de ces documents ne saurait être révoquée en doute. D'une part, en effet, Berrier-Fontaine les a reconnus positivement, et de l'autre, la procédure tout entière leur a servi de vérification et de contrôle.

Parmi ces documents, trois registres contiennent les noms des sections de la société des Droits de l'homme, leur division par quartiers et arrondissements, les noms des principaux fonctionnaires de la société, avec indication des fonctions qu'ils remplissent, des arrondissements, quartiers et sections auxquels ils appartiennent. Les liasses de papiers cotées 1re et 3e renferment des rapports dont l'importance exige un compte spécial; la liasse cotée 2e contient les procès-verbaux d'élections de trois membres du Comité central, les inculpés Recurt, Delente et de Ludre. On y trouve d'abord les procès-verbaux d'élections partielles dans chaque section, puis les procès-verbaux de dépouillement des

(1) Voir les annexes du rapport, de la page 271 à la page 430 inclusivement.

votes dans une assemblée de scrutateurs de tous les arrondissements : il en résulte que les inculpés Recurt et Delente ont été nommés le 15 janvier 1834, et l'inculpé de Ludre le 16 février de la même année.

Parmi les documents de la première liasse, nous devons signaler d'abord à l'attention de la Cour la pièce numérotée 34, adressée au Comité central, écrite en entier de la main de Berrier-Fontaine, son secrétaire, et signée de ses initiales B. F.

Cette pièce, qui porte une date ainsi conçue : *ce oh j^r . . f g.*, date dont nous ferons connaître la traduction en chiffres, est entièrement relative aux détails d'administration de la société; elle prescrit un ordre de service dont nous trouvons l'exécution dans les nombreux documents que la procédure a fait saisir : elle est insérée en entier aux annexes du rapport (1); mais nous devons signaler ici à la Cour les paragraphes qui la terminent et qui sont ainsi conçus :

« § 4. Enfin, sur une feuille de papier ordinaire à « part, faire le procès-verbal de la séance pour ce qui « concernerait les observations ou propositions à sou- « mettre au Comité, etc., *munitions*, *armements*, etc., « *en évitant d'écrire en tête le nom de société des Droits* « *de l'h. ou de section.*

« Les C^res sont engagés à ne garder chez eux que le « moins possible et avec précaution, les rapports et au- « tres écrits, lettres, etc.; qu'ils fassent la même obser- « vation aux fonctionnaires de leur arr^t.

« Quant à moi, citoyens, si le Comité m'envoie tous « les rapports qui lui parviendront, je me charge de « mettre de l'ordre dans l'administration.

« Salut et fraternité, B. F. »

Pour adresse, « au Comité. »

(1 Annexes du rapport, p. 306

La combinaison des lettres substituées aux chiffres par le Comité central de la société des Droits de l'homme, nous permet de constater la date de ce document.

Ce *oh j^r : f. g.* signifie : ce *15 j^er 34*, ou *15 janvier 1834*.

Qu'on y prenne garde, l'auteur de ce document ne fait pas, relativement *aux armes et munitions*, une proposition au Comité; il est trop évident, en effet, que s'il eût proposé de changer la marche de l'association, de substituer l'insurrection à la propagande, une semblable proposition eût été trop grave pour ne pas mériter quelques développements; aussi voyons-nous que c'est uniquement sur la forme des rapports que porte la proposition.

Le paragraphe à cet égard est trop clair pour qu'il soit besoin d'argumenter.

§ 4. *Enfin, sur une feuille de papier ordinaire à part, faire le procès-verbal de la séance pour ce qui concernerait les observations ou propositions à soumettre au Comité, etc. . . . MUNITIONS, ARMEMENTS, etc. . . en évitant de mettre en tête le nom de société des Droits de l'homme ou de section.*

C'était donc une chose convenue, arrêtée, une résolution prise, que l'armement des sections et la distribution de munitions; la société ne s'occupait donc de propagande que pour faciliter l'exécution d'un attentat qu'elle méditait et dont elle organisait les préparatifs. Le ministère public signale cette pièce comme l'une des preuves du complot, et aussi comme l'un des actes commis pour en préparer l'exécution. Il importe donc de constater qu'elle est adressée au Comité, ce qui prouve que le Comité tout entier participait à cette résolution d'agir si clairement établie par le rapport de Berrier-Fontaine.

La procédure démontre que ces instructions du Comité central ont reçu leur exécution; car, d'une part, elle établit que des cartouches ont été confectionnées par des Commissaires d'arrondissement et de quartier, distribuées par eux aux Chefs de section, et par ceux-ci aux sectionnaires; de l'autre, nous trouvons dans les rapports saisis en la possession de Berrier-Fontaine la preuve écrite que ce qu'il proposait a été exécuté.

La pièce cotée n° 149, contenant l'état nominatif de la section *de la Souveraineté du Peuple*, est ainsi conçue :

Section de la Souveraineté du Peuple.

NOMS.	DEMEURES.	Nos.	CARACTÈRES.	OBSERVATIONS.
Chef. Michel.....	....rue Quincampoix..	11	Réfléchi.....	Sabre, fusil et giberne.
Honoré.....	R. de Bièvre peintre..	37	Courageux décoré de Juillet.	Pistolet et sabre.
Casimir.....	Tailleur rue de l'Arbre-Sec.	47	Courageux, hardi..	Sabre, fusil et giberne.
Soize.....	Cordier Salle-au-Comte.	5	Décidé et brave...	
Manin.....	Ft de socques, Aubry-le-Boucher.	55	Homme sûr.....	Sabre, fusil et giberne.
Wan Derbacq.....	Serrurier rue Maubuée.	14	Homme sûr.....	Sabre, fusil et giberne.
Leclerc.....	Peintre rue de Bièvre..	37	Brave, homme sûr..	
Tilly.....	Crieur du *Populaire*, rue Four.	12	Brave et décidé....	
Kremmer.....	Marbrier r. de Bondy.			
Sous-Chef. Lally...	Rue Mazarine étudiant.	11	Réfléchi et exacte..	Sabre, fusil et giberne.
Ancemot.....	Ancien crieur r. des Ballets.	4		
Plaçon.....	Taillr r. de l'Arbre-Sec.	47		
Dillon.....	Avt rue de la Paix....	11	Ardent et éloquent.	Sabre, fusil et giberne.

La pièce cotée 150 présente l'état nominatif des membres de la section *Washington*, du 4e arrondissement.

Elle est ainsi conçue :

« Pinson, 1 poignard, 1 pistolet, 86 cartouches.
« Gustave, 1 fusil, 8 cartouches.
« Blanchard, 28 cartouches.
« Lecocq, 1 poignard, 18 cartouches.
« Jeanneret, 1 fusil, 1 poignard, 1 pistolet, 53 cartouches.
« Paupière, 8.
« Terreur, 8.
« Bapp, 8.
« Bourbon, 1 fleuret, 1 poignard, 1 livre de poudre.
« Bonnet, 1 poignard, 8 cartouches.
« Dufond, 1 poignard, 83 cartouches.
« Buet, 8 cartouches.
« Michel, 8 cartouches.
« Berthelottet.
« Thevenot, 1 poignard, 8 cartouches.
« Douin, 8 cartouches.
« Hervet.
« Enouth, 1 poignard.
« Cottenet. »

Il est trop clair que ces états d'armement n'ont été dressés qu'en exécution des instructions du Comité, de telle sorte que la procédure nous fait déjà connaître tout à la fois la demande du Comité central et la réponse des agents placés sous ses ordres. A cet égard cependant, ce ne sont pas seulement des preuves écrites que nous devons signaler, il importe de mettre sous les yeux de la Cour un certain nombre de déclarations faites par des sectionnaires sur cette partie si grave de la procédure.

Le sieur Bonnet, membre de la section *Cimber*, du troisième arrondissement, déclare qu'*on disait vaguement que le Comité devait faire distribuer des armes.*

Le sieur Boterem, de la section *Guerre aux chi-*

teaux, du troisième arrondissement, déclare qu'il *croit bien avoir entendu dire quelque chose de relatif à des distributions d'armes, mais qu'il ne sait pas si c'est par un sectionnaire ou par quelque autre personne étrangère à la société.*

Le sieur Prosper Beaudot, de la section *Mirabeau*, déclare *que le nommé Perrard, Chef de cette section, leur a annoncé, vers la fin de janvier ou le commencement de février, que, s'il y avait des troubles, le Comité central ferait distribuer des armes et des munitions.*

Le sieur Doucet, membre de la section *Manuel*, du premier arrondissement, déclare *qu'il a quitté la société des Droits de l'homme au mois de février, lorsqu'il a entendu dire qu'on prendrait les armes.* M. le conseiller instructeur lui adresse les interpellations suivantes :

D. « Où avez-vous entendu dire qu'on devait prendre « les armes?

R. « C'est dans la section *Manuel*, dont j'ai fait partie « en sortant de celle *de l'Avenir*, dans laquelle j'étais « entré d'abord.

D. « A quelle époque fut-il question, dans la section « *Manuel*, d'une prise d'armes?

R. « Je ne puis bien préciser, mais comme j'y suis « resté peu de temps après ce propos tenu, ce doit être « vers la fin de janvier.

D. « Ne fut-il pas, à cette époque, proposé aux sec- « tionnaires de se munir d'armes et de munitions?

R. « Oui, Monsieur, cela a été dit.

D. « D'où venaient ces ordres?

R. « Je crois, du Comité central. »

Le sieur Camagny, de la section *des Cordeliers*, du onzième arrondissement, déclare « qu'*à une certaine*

époque on a engagé ceux qui pouvaient avoir des armes à s'en procurer : c'était de la part du Comité qu'on le disait. Le magistrat chargé de l'instruction lui demande si l'on n'a pas exigé également un état de ceux des sectionnaires qui avaient des armes? Camagny répond :

« Je n'étais pas à la section le jour où cette demande « a été faite; je crois même qu'à cette époque je n'en « faisais plus partie; mais je savais cependant encore « un peu ce qui se passait à la section, et j'ai su que « cette demande y avait été faite en effet. »

Le sieur Dumesnil, de la section *Marcus Brutus*, du troisième arrondissement, déclare *qu'il a su par d'autres sectionnaires, et notamment par le Commissaire de quartier Brocardet, qu'on faisait dans la section des collectes à l'effet d'acheter des cartouches;* il avait alors quitté la société : c'était en décembre 1833 ou en janvier 1834.

Le sieur Grevin, membre de la même section, déclare *qu'il a su qu'on engageait les sectionnaires, au nom du Comité, à se pourvoir d'armes et de munitions.*

Le sieur Leclerc, de la même section, est interrogé dans les termes suivants :

D. « N'a-t-on pas fait ou proposé de faire une collecte « pour se procurer des armes et des munitions?

R. « On a commencé à faire une collecte pour avoir « des cartouches.

D. « Qui a proposé de faire cette collecte?

R. « C'est un grand individu dont je ne connais pas « le nom, mais qui est maigre et qui porte des mous- « taches et un collier de barbe noire, il venait souvent « visiter la section, je ne pourrais pas dire s'il était

« Commissaire ou membre du Comité, mais cependant « je le suppose, et c'était lui qui devait nous fournir des « cartouches.... Il y a environ trois mois ou trois mois et « demi que cette proposition nous a été faite, cela devait « être dans le courant *de mars* ou au commencement « *d'avril*..... Cet individu nous dit *qu'il fallait se pré-* « *parer, parce qu'il éclaterait bientôt un coup contre le* « *Gouvernement*.....

D. « N'a-t-on pas engagé aussi les membres de la « section à se procurer des armes?

R. « Non, cela aurait été inutile, car on disait, « dans la section, que c'était le Comité qui devait les « fournir. »

Le sieur Latour, membre de la section *du Dévouement social*, du onzième arrondissement, déclare que *le Comité fit demander un état de tous les membres de la section, avec l'indication de ceux qui avaient des armes.*

Prevost, de la section *J.-J. Rousseau*, du quatrième arrondissement, déclare que, *vers la fin de février, le Commissaire de quartier Yvon leur annonça que désormais les collectes auraient pour objet de subvenir aux besoins des détenus politiques, et d'acheter des munitions.*

Casimir, de la section *de la Souveraineté du peuple*, du quatrième arrondissement, s'exprime ainsi :

« J'ai appartenu à la section *de la Souveraineté du* « *peuple*, quatrième arrondissement; j'y suis entré vers « la fin de l'été de 1833, et j'ai cessé d'y aller vers le « mois de décembre. Je m'y étais fait admettre parce « que j'avais pensé d'abord qu'il ne s'agissait que de « s'instruire moralement; mais quand je m'aperçus

« qu'il s'agissait d'une conspiration flagrante contre le « Gouvernement, j'y ai de suite renoncé. Je m'explique « sur ce que j'entends par conspiration flagrante : je « veux dire que j'avais cru voir qu'on tendait à ren- « verser le Gouvernement. Ce qui m'éloignait principa- « lement de la société, c'est qu'il était venu à ma con- « naissance *que le Comité avait donné des instructions* « *pour qu'il lui fût adressé des renseignements sur le* « *personnel et le matériel des sections. Je sais même* « *que ces instructions se rapportaient aussi à l'état des* « *armements des sections.* »

Le sieur Roux de la section *Lepelletier,* du onzième arrondissement, répond en ces termes à l'interpellation du magistrat :

D. « Ne vous a-t-on pas engagés, dans votre section, « à vous procurer soit des armes, soit des munitions ?

R. « Oui, Monsieur, on nous y a engagés, et c'est « même le motif qui m'en a fait retirer. On disait qu'il « faudrait se battre contre le Gouvernement, et naturel- « lement on nous disait qu'il fallait pour cela que nous « eussions des armes ou des munitions ; je ne pourrais « pas dire quelle est la personne de la section qui nous « engageait à cela, mais c'était dans la section même « qu'on en parlait. »

Rivoulon, de la section *des Gracques,* du cinquième arrondissement, déclare :

« Je vais vous parler très-franchement ; ils sont venus « très-souvent chez moi m'engager à déposer de l'argent « entre les mains de l'un d'eux, pour remettre au Co- « mité, afin d'acheter des balles, de la poudre, et des « caisses de fusils. Je repoussai toujours leurs propo- « sitions à cet égard, en leur disant que je n'avais pas

« trop d'argent pour moi et qu'ensuite je ne voulais pas « me compromettre. » Puis, après avoir désigné à cet égard l'inculpé Guydamour, Chef de cette section, Rivoulon ajoute : « Ils ont dit qu'ils étaient chargés par le Comité « central de recueillir des fonds pour les employer ainsi « que je viens de vous le dire. »

Le sieur Lemaistre, Chef de la section *Manuel*, du premier arrondissement, déclare qu'*il sait que l'ordre de se munir d'armes a été donné aux sectionnaires, et renouvelé plusieurs fois.* Le magistrat lui demande comment cet ordre a été transmis dans la section, il répond : « Il a été donné de vive voix, mais au nom du « Comité central.

D. « Par qui vous a-t-il été transmis verbalement?

R. « Par un délégué du Comité.

D. « Qu'appelez-vous un délégué du Comité?

R. « C'était une personne envoyée exprès par le Co- « mité.....

D. « Cet ordre n'a pas dû être transmis sèchement, « il a dû être accompagné des motifs qui engageaient « le Comité à le donner; quels étaient ces motifs?

R. « Il a été dit, par cette personne, que c'était pour « soutenir le peuple, en cas d'insurrection.....

D. « A qui avez-vous remis, pour le transmettre au « Comité central, l'état d'armement qu'en votre qualité « de Chef de section vous avez dû rédiger?

R. « Je l'ai remis à la personne qui, ce jour-là, était « venue visiter la section : je crois que c'est Fortin (1).

D. « Combien aviez-vous d'hommes armés sur votre « état?

(1) Fortin était Commissaire du 1er arrondissement.

R. «*Je crois qu'il pouvait y en avoir cinq ou six «portés comme ayant des armes.*

D. «Savez-vous ce que Fortin a fait de votre rapport?

R. «*Il a dû le transmettre au Comité.*»

Dehureau, de la section *Saint-Just*, du cinquième arrondissement, est interrogé en ces termes :

D. «Que s'est-il passé dans la section, aux séances «auxquelles vous avez assisté?

R. «A la première, il n'a été question que de faire des «lectures; à la seconde, *on a parlé d'acheter de la pou-«dre et de se procurer des armes; les membres présents «se sont cotisés à cet effet;* quant à moi, j'ai déclaré que «je n'avais pas d'argent.

D. «A-t-il été question de s'armer et d'attaquer le «Gouvernement à une époque déterminée?

R. «*Non, l'on a dit qu'on attendrait à cet effet les «ordres du Comité.*

D. «Qui a fait la proposition de se procurer des «armes et des munitions?

R. «*Le président Simon, qui a dit en avoir été «chargé par le Comité.*»

Cette déclaration du sectionnaire Dehureau nous paraît devoir être rapprochée d'un rapport rédigé par l'inculpé Simon, Chef de la section *Saint-Just* à laquelle appartenait Dehureau. Ce rapport, daté du 6 mars 1834, a été saisi chez l'inculpé Pichonnier, Commissaire du cinquième arrondissement; on y remarque la phrase suivante (1) :

«La section, quoique renouvelée en partie depuis «deux ou trois mois, ne craint qu'un trop long escla-

(1) Voir le rapport en entier aux annexes du rapport p. 264.

« vage, et désire avec ardeur se mesurer le plus tôt pos-« sible avec les éternels ennemis de sa liberté et de son « bonheur.

« SIMON. »

Le rapport se termine ainsi :

« Nous avons apris qu'il y avoit des fusils rue du « Faubourg Poissonière, n° 5 *bis,* au nombre de cinq « ou six mil, chez un armurié, dans cette cour : *la « section ne posède point d'armes.* »

On saisit chez Guyon, Chef de la section *Cincinnatus,* du cinquième arrondissement, inculpé de participation aux attentats des 13 et 14 avril, une lettre de convocation du Commissaire de quartier Bonfils, et au dos de cette lettre on lit quelques notes écrites par une autre main, vraisemblablement celle de Guyon lui-même qui les avait placées là comme *memento,* notes dont l'application à la société des Droits de l'homme ne saurait être méconnue ; elles sont ainsi conçues :

« Pourquoi on envoie pas de secours aux détenus?

« *Sur les arm. qu'on avait promis de procurer aux « sect.*

« Les sect. se plaignent qu'on n'a pas remis aux « détenus le montant des collectes. »

Ces deux preuves écrites équivalent bien à des déclarations.

Un certain nombre d'autres sectionnaires et d'inculpés ont été, sur ce point si grave, plus explicites encore ; mais comme nous devrons rendre compte de leurs déclarations en nous occupant des charges individuelles, nous nous abstenons d'en parler ici.

Diverses procédures présentent, à cet égard, un ensemble remarquable; nous appelons plus spécialement l'attention de la Cour sur les faits qui concernent les inculpés Crevat, Landolphe, Leconte, Tassin, Lenormant, Manin, Lechalier, Candre et Montaxier. La Cour remarquera que dans le courant de février et de mars, c'est-à-dire, dans les deux mois qui ont précédé les attentats des 13 et 14 avril, un nombre considérable de cartouches a été confectionné et distribué dans les sections par les Commissaires d'arrondissement et de quartier, et par les Chefs de section, et plus tard elle retrouvera parmi les inculpés de l'attentat ces mêmes sectionnaires arrêtés porteurs de cartouches.

Ainsi, en même temps que nous produisons la preuve écrite que le Comité central a exigé des états d'armement des sections, nous représentons des états dressés en exécution de cette demande, et saisis en la possession du secrétaire de ce Comité; nous recevons des déclarations nombreuses qui viennent appuyer encore ces documents écrits; enfin, l'instruction établit que des distributions de cartouches ont été faites dans les sections pendant les deux mois qui précèdent les attentats d'Avril, et lorsque ces attentats éclatent, la plupart des inculpés sont ces mêmes sectionnaires qui ont reçu les munitions.

Il nous paraît impossible de ne pas voir dans tous ces faits la preuve d'une résolution d'agir concertée et arrêtée dans le sein du Comité central de la société des Droits de l'homme; cette résolution d'agir est prouvée par l'action même, c'est-à-dire par les actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution; la procédure nous fait suivre cette résolution jusqu'aux attentats

d'Avril à travers tous les actes intermédiaires qui ont été commis pour les préparer, de telle sorte que nous trouvons dans cet enchaînement les caractères d'une complicité de ces attentats eux-mêmes à la charge du Comité central de la société des Droits de l'homme.

Nous devons présenter ici une série de documents également graves, qui établissent encore et d'une manière non moins explicite et concluante, le but insurrectionnel de la société des Droits de l'homme. Il y a entre ces deux ordres d'idées une étroite connexité qui résulte de ce qu'ils supposent tous deux la même pensée, la même intention, la même résolution d'agir, les mêmes moyens d'exécution, le même but.

Il ne suffisait pas, en effet, d'armer les sectionnaires; si l'on voulait tenter un mouvement insurrectionnel, il fallait connaître leurs dispositions morales et physiques, s'assurer *de leur dévouement et de leur énergie.*

Or, l'instruction a mis sous la main de la justice des documents nombreux qui prouvent tout à la fois que cette sorte de statistique morale et physique des sectionnaires a été demandée par le Comité, et que les Commissaires de quartier, plus spécialement chargés de cette partie de l'organisation, ont répondu à cette demande en l'exécutant.

Une lettre de J.-J. Vignerte, membre du Comité central, adressée au nommé Cochet, alors Commissaire du 7ᵉ arrondissement, et saisie chez cet inculpé le 17 janvier 1834, est ainsi conçue :

« Citoyen,

« Le Comité a décidé que tous les Commissaires du « 7ᵉ arrondissement seraient convoqués auprès de lui,

« dimanche prochain, à une heure, chez L'Héritier, rue « Hautefeuille, n° 20.

« D'après le nouveau règlement, tout Commissaire « d'arrondissement doit faire toutes les semaines un rap- « port écrit sur l'état matériel et moral de l'arrondisse- « ment; vous adresserez ce rapport au citoyen Berrier- « Fontaine, rue Massillon, n° 2.

« Berrier ou madame Margot, sa bonne, en qui l'on « peut avoir toute confiance, seront toujours l'un ou « l'autre à l'adresse indiquée depuis sept heures du ma- « tin jusqu'à onze; ce n'est qu'à eux seuls qu'il faudra « laisser ces rapports.

« Dans le premier, que vous ferez cette semaine, il « vous faudra donner la liste exacte des Chefs de quar- « tier nommés par le Comité; cette liste contiendra leurs « nom et prénoms, leur profession, leur âge, leur « adresse, et *quelques mots sur le dévouement et la ca-* « *pacité de chacun*.

« Vous direz aux mêmes Chefs de quartier de s'occu- « per, à l'instant même, de dresser chacun un état qui « contiendra :

« 1° Le nombre et le nom de leurs sections, les lieux, « jours et heures des réunions : indiquer les sections qui « n'ont pas de noms;

« 2° Les nom, prénoms, âge, profession, demeure, « lieu de naissance, de tous les citoyens composant la « section;

« *Des notes sur le dévouement, l'énergie, la capa-* « *cité des sectionnaires, et spécialement des Chefs et* « *sous-Chefs*.

« Ce rapport doit être dressé dans le plus bref délai, « et apporté à l'adresse de Berrier indiquée plus haut.

« Salut et fraternité. « VIGNERTE. »

« *P. S.* La présente lettre sera rapportée par vous, « dimanche prochain.

« *N. B.* Les Chefs de quartier apporteront leurs col- « lectes et leurs feuilles de rapport chez le citoyen Beau- « mont, rue Corneille, hôtel Corneille, près l'Odéon, les « lundi, mardi ou mercredi, de sept à neuf heures du « soir : un reçu leur sera délivré pour être remis à la « section.

« Les présidents de collége se rendront les mêmes « jours, de deux à trois heures, chez Lebon, rue Jean- « de-Beauvais, 27, avec le procès-verbal du collége. »

Nous devons faire observer que cette lettre est écrite au nom du Comité central; qu'elle n'est que la transmission de ses décisions; que Vignerte n'y parle pas en son nom, mais au nom du Comité, dont il est membre : *Le Comité a décidé : . . . . vous direz aux mêmes Chefs de quartier.....* Ces formules, comme toutes les autres que renferme cette lettre, prouvent que l'autorité qui parle a mission et caractère pour le faire.

A cet égard d'ailleurs le post-scriptum est formel, quand on le rapproche de la première phrase de la lettre.

Celle-ci fait savoir, que « *le Comité a décidé que tous les Commissaires d'arrondissement seraient convoqués auprès de lui dimanche prochain, à une heure, chez L'Héritier, rue Hautefeuille, n° 20.*

Or, c'est à un Commissaire d'arrondissement que s'adresse la lettre, et le post-scriptum commence ainsi : *La présente lettre sera rapportée par vous dimanche prochain.*

Il en résulte donc que cette lettre écrite au nom du Comité devait retourner au Comité.

On comprend la prudence de cette mesure quand on a lu la lettre.

Ce document si grave n'est pas le seul que l'instruction ait fait connaître. Une perquisition faite, le 26 février, chez l'inculpé Bonnefonds, Commissaire de quartier du troisième arrondissement, a procuré la saisie d'une pièce manuscrite ainsi conçue :

« 1° Noms
« 2° Prénoms
« 3° Age
« 4° Profession
« 5° Demeure
« 6° Lieu de naissance
« 7° *Notes sur le dévouement, l'énergie, la « capacité des sectionnaires et spéciale- « ment du Chef et sous-Chef.*
« 8° Le nombre des sectionnaires.
« 9° Les noms des sections.
« 10° Les jours de réunion.
« 11° Les heures de réunion.
« 12° Indiquer les sections qui n'ont pas de nom.

« *Remettre rue et hôtel Corneille chez Beaumont près « l'Odéon, les lundi, mardi et mercredi de 7 à 9 heures « du soir.* »

Pour mieux constater l'authenticité de ce document, non signé, il importe de faire remarquer d'abord la similitude parfaite qu'il présente avec les renseignements demandés par la lettre de J.-J. Vignerte; il faut ensuite rappeler que l'inculpé Bonnefonds, interpellé à cet égard, a déclaré que *cette pièce lui avait été remise au collége d'arrondissement, qu'elle n'était autre chose qu'un relevé fait dans le collége sur les demandes du Comité communiquées soit par un ou plusieurs*

membres du Comité présents, soit par le Commissaire d'arrondissement, et que, pressé de s'expliquer sur le sens de cette instruction, il a répondu *qu'il reconnaissait parfaitement bien avoir tenu cette note-là du Comité par l'intermédiaire du collége d'arrondissement, mais qu'il ne lui appartenait pas de juger le but du Comité.*

Ainsi il demeure constant que le Comité central de la société des Droits de l'homme a exigé des Commissaires de quartier, des rapports *sur le dévouement, l'énergie, et la capacité des sectionnaires,* comme il avait demandé des états de recensements *d'armes et de munitions.*

Or, les archives saisies en la possession de Berrier-Fontaine démontrent encore que les ordres du Comité ont été suivis et exécutés à cet égard.

Les rapports qui font partie de ces archives sont trop nombreux, trop étendus pour qu'il nous soit possible de les insérer dans ce réquisitoire ; ils sont annexés aux pièces justificatives du rapport (1) : nous en présenterons seulement une analyse succincte.

Un rapport, rédigé par l'inculpé Pornin, Commissaire de quartier du 5e arrondissement, et reconnu par cet inculpé, présente la statistique des sections *Cincinnatus, des Travailleurs* et *des Gracques ;* on y lit (2) :

« Ennery (Benjamin), Chef de section, née à Nancy « (Meurthe) le 10 août 1811, 22 ans, profession de com- « mis. Demeurant rue Notre-Dame de Nazareth, n° 17. « Notte : remplie de capacité, *homme énergique,* excel- « lent patriote, *prêt à marcher. . . .*

« Roques (Jean-Baptiste), née à Lisieux (Calvados), âgée « de quarante-quatre ans, employée de bureau, demeu- « rant rue Guérin-Boisseau, n° 15. Tiède, *mais il mar- « cherez avec la section. . . . . .*

(1) Voir spécialement les pag. 394 et suivantes des annexes du rapport.
(2) Voir le rapport en entier aux annexes du rapport, pag. 402.

« Galleux (François-Remy), sous-Chef, née à Paris « (Seine), âgée de vingt-deux ans, profession de cordon- « nier, demeurant rue Pierre-Lescaut, n° 7, chez Geoffroi. « *Combattant à Lyon lors de l'affaire de la Croix-* « *Rousse; très-énergique,* bonne instruction. . . . .

« Jallon (Henry), 3e Quinturion, née à Ouchamp (Loir- « et-Cher), agée de cinquante-neuf ans, profession de « portier, demeurant rue Basse porte Saint-Denis, n° 26, « *très-énergique. Il a perdu sa jambe en juin. Il est prêt* « *à recommencer pour la cause républicaine.* »

Une note générale termine ce rapport, elle est ainsi conçue :

« Connaissant toutes les sections du 5e il est à remar « quer que tous les membres qui la composes *sont tous* « *très-énergique et prêt à marcher.*

« Salut et fraternité. »

Ce rapport contient des renseignements de même nature sur quarante-cinq sectionnaires, et si Pornin déclare qu'il connaît toutes les sections du 5e arrondissement et signale tous les membres qui les composent *comme très-énergiques et prêts à marcher,* c'est qu'en effet cet inculpé avait été Commissaire du 5e arrondissement, avant qu'une infirmité dont il est atteint ne l'eût déterminé à solliciter du Comité les fonctions, moins importantes, de Commissaire de quartier.

Le but de la société des Droits de l'homme est proclamé hautement dans ce rapport; il s'agit de *marcher* contre le Gouvernement, non pas, comme quelques inculpés l'ont soutenu, dans le cas où le Gouvernement violerait la Charte, mais *comme aux journées des 5 et 6 juin, comme à Lyon.* Ce but est si évident que Pornin lui-même, qui en tête de ce rapport place aussi sa

notice biographique, ne manque pas d'y insérer *qu'il a combattu en juin, qu'il a été fait prisonnier, au passage du Saumon, le 6 à cinq heures du matin, et qu'il a été détenu à Sainte-Pélagie pendant sept semaines.*

Dira-t-on que Pornin a mal compris les instructions du Comité central? Nous répondrons d'abord que tous les autres Commissaires les ont comprises comme lui; on en trouvera la preuve aux pièces justificatives; nous ajouterons que dans plusieurs de ses actes le Comité a hautement proclamé sa sympathie pour les insurgés, qu'il n'a pas craint d'appeler *ses vaincus* les assassins du Cloître Saint-Méry; et si nous voulions trouver une preuve nouvelle de son but et de ses coupables espérances, nous la prendrions jusque dans les noms qu'il a donnés aux sections. Nous y avons vu les sections *Marat, Couthon, Saint-Just, Robespierre, Chute des Girondins, Quatre-vingt-treize, des Montagnards, des Jacobins,* voilà pour les doctrines politiques; *des Gueux, Guerre aux châteaux, Abolition de la propriété,* ou, si l'on s'en rapporte à un tardif amendement, *de la propriété mal acquise, Babeuf, des Truands,* voilà pour les doctrines sociales; *Mort aux tyrans, 5 et 6 Juin, des Piques, Canon d'alarme, Tocsin, Barricade-Méry, Insurrection de Lyon,* voilà pour l'insurrection; *21 Janvier, Maillard, Louvel,* voilà pour l'assassinat! Ne perdons pas de vue que les noms étaient donnés aux sections par le Comité.

Comment soutenir, en présence de ces faits, que le rapport du Commissaire Pornin aurait outrepassé les demandes du Comité central? Mais, à cet égard, nous devons signaler une circonstance qui ne peut laisser aucun doute : dans l'un des registres saisis en la possession de Berrier-Fontaine, à la suite du nom de Por-

nin, on lit ces mots tracés au crayon : *bien fait son rapport.* Le rapport est donc fait comme le voulait le Comité, et, en effet, il n'est que l'exécution littérale des instructions que nous avons rapportées plus haut.

Enfin, si parmi les rapports des autres Commissaires de quartier il en est qui sont moins explicites, moins formels, moins *bien faits*, que celui de Pornin, il en est d'autres dont la précision et la clarté sont les mêmes.

Ainsi, le rapport dressé par le Commissaire du 1^er^ quartier du 6^e^ arrondissement sur les sections *Abolition de la propriété mal acquise*, *Liberté de la presse*, *Fleurus*, *Prise du Louvre* et *des Trois jours* (1), présente à la colonne des observations les annotations suivantes : *Exact aux séances, capable, montagnard, peu homme d'action, homme d'action très-avancé, homme d'exécution solide.*

Les rapports de l'inculpé Poirotte, Commissaire de quartier du 6^e^ arrondissement (2), se terminent par des annotations ainsi conçues :

« Cette section est composée d'hommes *très-énergiques* « *et prêts à marcher. Le Chef de la section est un homme* « *très-dévoué et d'une grande exactitude.* »

Le rapport du Commissaire du quartier Méry (quartier Saint-Méry) présente les observations suivantes (3) :

« Un peu jeune, ne manque pas *de courage; mais on* « *ne sait pas jusqu'à quel point il tiendrait dans le* « *combat.*

« *Il est marié, ce qui peut toujours faire douter qu'il* « *combattra.* Cependant il a fait partie de la société des

(1) Voir aux annexes du rapport, pag. 398.
(2) *Idem*, pag. 396 et 397.
(3) *Idem*, pag. 394 et 395.

« Amis du peuple, et ne manque pas de *courage* et de « raison.

« Homme *que l'on forme :* on ne doit guère compter « sur lui encore.

« Vice-président; comme père de famille, *on ne peut « guère compter sur lui pour combattre ;* cependant il ne « manque pas de *courage.*

« *A déjà combattu ; on peut compter sur lui.*

« Comme les deux précédents, ayant déjà servi, *peut « être utile dans le combat,* a beaucoup de sang-froid. »

Le rapport sur la section *Washington,* du 4ᵉ arrondissement, contient des observations ainsi conçues (1) :

« *A toute épreuve, capable, et d'assez d'énergie pour « commencer le coup.*

« Capable, *et d'assez d'énergie pour commencer le « combat.*

« Bon citoyen, mais *lorsque le combat est engagé.* »

Un grand nombre de rapports rédigés par l'inculpé Chilman, Commissaire du 3ᵉ arrondissement (2), présentent aux colonnes d'observations ces mots, *Homme d'action.*

Un rapport, rédigé par l'inculpé Drin, Commissaire de quartier du 4ᵉ arrondissement (3), contient les annotations suivantes :

« *Section de l'Unité.*

« Cette section est bonne pour la *propagande* et laisse « à désirer sous le rapport de *l'action* relativement à quel- « ques membres, que je signalerai au Comité dans mon « rapport détaillé.

(1) Voir aux annexes du rapport, pag. 416, 417.
(2) *Idem*, pag. 296, 297, 298, 299, 300, 301 et 302.
(3) *Idem*, pag. 281.

« *Section de Barra.*

« . . . . . cependant, *pour l'action*, la section me « paraît bonne. »

Un rapport de l'inculpé Rosières, Commissaire du 6e arrondissement, présente cette phrase remarquable (1) :

« Les sections sont animées d'un esprit révolutionnaire « et montagnard par principes, ne voulant pas garder « dans leur sein tous ces républicains modérés, beaux « conteurs (*ou* beaux causeurs), n'abondant pas dans « leurs principes, les regardant comme inutiles et plus « encore comme dangereux. »

Nous pourrions citer tous les rapports qui composent la première et la troisième liasse des pièces saisies en la possession du secrétaire du Comité ; mais les pièces justificatives suppléeront à nos paroles. Faisons seulement connaître sur ce point important de la procédure quelques circonstances qui établiront que ces rapports, demandés par le Comité, rédigés en conséquence par les Commissaires de quartier, étaient recueillis et classés comme contrôles de cette armée en permanence que le Comité avait sous ses ordres.

Et d'abord, en tête d'une instruction manuscrite qui fait partie, sous le n° 20, des pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine, instruction dont le paragraphe 2 avait pour objet de réclamer des Commissaires de quartier un rapport mensuel sur le personnel de chacune de ses sections, on lit de la main de Berrier-Fontaine cette mention : *Il n'a pas encore été envoyé un seul rapport du huitième* (2). En effet nous ne trouvons dans les pièces saisies aucun rapport sur les sections du

(1) Voir aux annexes du rapport, page 287, n° 17.

(2) *Idem*, page 289, n° 20.

huitième arrondissement ; d'un autre côté, nous trouvons réunis tous les rapports rédigés par Chilman sur les sections du troisième arrondissement, à l'exception des sections *Mort aux tyrans*, *Torijos*, *Lycurgue*, *Phocion* ; or tous ces rapports étaient placés sous une enveloppe, sur laquelle on lit : *Recensement du troisième arrondissement ; manquent les sections* Mort aux tyrans, Torrijos, Lycurgue, Phocion.—Le Comité voulait donc connaître moralement et *physiquement* les sectionnaires sous ses ordres, s'assurer de leurs dispositions à marcher contre le Gouvernement, *et connaître l'effectif réel de ses forces.* Cette expression significative est si exacte, que nous la retrouvons textuellement dans le n° 3 des pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine ; cette pièce est le procès-verbal de la séance du collége du douzième arrondissement, en date du 5 janvier 1834 (1). On y lit : « Il est adopté que le procès-« verbal fera mention du nombre de sectionnaires pré-« sents aux sections, afin que le Comité puisse connaître « *l'effectif réel de nos forces.* »

Les développements que nous venons de présenter démontrent d'une manière positive qu'une résolution d'agir par la révolte, dans le but de détruire et de changer le Gouvernement, a été arrêtée et concertée dans le sein de la société des Droits de l'homme, et que cette résolution a été suivie d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution. L'existence du complot est donc désormais indubitable. Mais à cet égard nous devons soumettre aux lumières de la Cour quelques considérations de fait et de droit, avant de faire ressortir les liens qui rattachent étroitement ce complot aux attentats d'Avril.

(1) Voir la pièce aux annexes du rapport, page 275, n° 3

La loi pénale définit le complot, *la résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes;* l'article 89 du Code pénal déclare que *il y a complot dès que cette résolution existe.* Il suit de là bien évidemment que, lors même qu'aucun acte n'aurait encore été commis ou même commencé pour préparer l'exécution de cette résolution, le complot n'en existerait pas moins, par le seul fait de cette résolution arrêtée et concertée qui le constitue; que si, en effet, un acte quelconque est commis ou commencé pour préparer l'exécution de cette résolution; que si, par exemple, après avoir concerté et arrêté la résolution d'agir dans le but de détruire et de changer le Gouvernement, l'un ou plusieurs des auteurs de cette résolution achètent des munitions, le crime s'aggrave, et la peine prononcée par la loi s'élève d'un degré. Tel est le sens de l'article 89 du Code pénal. La lecture de son texte complet ne peut laisser à cet égard aucun doute.

Art. 89 : «Le complot ayant pour but les crimes «mentionnés aux articles 86 et 87, s'il a été suivi d'un «acte commis ou commencé pour en préparer l'exécu-«tion, sera puni de la déportation. — S'il n'a été suivi «d'aucun acte commis ou commencé pour en préparer «l'exécution, la peine sera celle de la détention. Il y «a complot dès que la résolution d'agir est concertée «et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes.»

Le texte que nous venons de rapporter a modifié, comme on le voit, les principes sévères du Code pénal de 1810. Sous cette législation, le complot, quant à la peine, et sans distinction des cas où il aurait été suivi ou non suivi d'actes commis ou commencés pour en préparer l'exécution, était assimilé à l'attentat. Aujour-

d'hui la loi suit pas à pas les progrès de la résolution criminelle, accroît proportionnellement la peine, et, jusqu'au dernier moment, réserve les droits du repentir.

Qu'il nous soit permis d'appuyer ici nos paroles d'une grave autorité : en présentant à la chambre des Députés le rapport sur la loi du 28 avril 1832 qui a modifié les dispositions du Code pénal de 1810, M. le rapporteur s'exprimait ainsi sur les crimes de complot et d'attentat.

« Les crimes contre la sûreté de l'État sont définis avec « plus de précision et de rigueur que les crimes ordi- « naires ; pour les derniers, la loi ne punit que la con- « sommation ou la tentative. Quelque sûre que la volonté « criminelle pense être d'elle-même, il y a un intervalle « immense entre le moment où elle se forme et celui où « elle s'accomplit ; elle peut se laisser décourager par « un obstacle, intimider par un danger, vaincre par un « repentir. Il suffit qu'une rétractation soit possible, pour « que la loi la suppose et l'attende. Les pensées, les dé- « sirs, les résolutions échappent à sa juridiction, comme « elles échapperaient à ses preuves. Ce n'est que lors- « que l'exécution ou la tentative leur donne un carac « tère de certitude irrévocable et de dommage positif, « qu'elle peut proclamer un crime et le punir.

« Dans les crimes contre la sûreté de l'État, une telle « longanimité de la loi aurait d'immenses périls ; un « crime ordinaire ne met pas en danger la puissance « qui doit le réprimer : l'État survit à la victime ; le succès « le plus complet ne donne au coupable aucune chance « d'impunité. Le criminel d'État est dans une position « bien différente : son ennemi est aussi son juge ; la vic- « toire lui donne le pouvoir et lui rend les droits de « l'innocence : ici la répression ne peut plus attendre « la tentative, car une tentative heureuse rendrait la ré-

« pression impossible, et l'existence seule du complot est « un incalculable danger. »

L'honorable rapporteur de la chambre des Pairs, développant la même idée, s'exprimait ainsi : « Pour « les crimes ordinaires, la loi ne punit que la consom- « mation ou la tentative caractérisée. Il en est autre- « ment des crimes contre la sûreté de l'État, contre la vie « et la personne du Roi, contre la vie et la personne des « membres de sa famille; l'intérêt de tous commande au « législateur d'étendre ses prévisions au delà des règles « communes. »

Telle est la théorie légale du complot : ce crime existe par la seule résolution d'agir concertée et arrêtée entre deux ou plusieurs personnes; que si un acte quelconque est commis ou commencé, non pour tenter l'exécution, mais seulement pour la préparer, le crime s'aggrave, la peine est plus forte. En matière de complot, il n'y a pas, il ne peut y avoir *de tentative*, pas plus que *de complicité*, dans le sens légal de ce mot. La tentative et la complicité supposent certains faits matériels déterminés par la loi, et le complot est un fait intellectuel, une résolution antérieure à tous faits matériels, à laquelle on concourt en y prenant part, et dont par là même on est non pas le complice, mais le co-auteur ou l'adhérent.

Ces principes posés et reconnus, il importe de les appliquer aux faits que nous avons développés.

Une association se forme et proclame hautement son but : détruire et changer le Gouvernement, substituer la république à la Monarchie constitutionnelle, telle est sa résolution, et cette résolution, elle l'annonce et s'en fait gloire. A cet effet, elle s'organise, concentre

ses forces, alors même qu'elle les étend ; *trace*, comme elle le dit, *son camp, pour prendre demain sa position ;* jette ses vastes réseaux sur la France entière, répand à flots ses brochures et ses écrits anarchiques, et cherche ensuite à se défendre en disant qu'elle n'a fait que de la propagande. Cependant, il faut le dire, si des publications individuelles ne peuvent jamais constituer que des crimes ou délits de la presse ; si la propagande est permise, alors qu'elle se renferme dans le cercle que la Constitution et les lois ont tracé, — en sera-t-il de même d'une association qui concerte et arrête la résolution d'agir par un système de propagande révolutionnaire, dans le but de détruire et de changer le Gouvernement? Si, d'un côté, l'on ne voit qu'une action isolée, coupable ou innocente, ne doit-on pas distinguer, de l'autre, entre les publications en elles-mêmes et la résolution arrêtée et concertée, en vertu de laquelle ces publications sont faites ; de telle sorte, qu'indépendamment même des crimes ou délits que chacune d'elles pourrait présenter, on ne doive légalement trouver une culpabilité tout autrement grave, un crime de tout autre ordre, un véritable complot, dans le sens légal de ce mot, dans la résolution qui a produit cette série de manifestations séditieuses?

La Charte accorde, sans doute, à tout Français, le droit de publier et de faire imprimer ses opinions; mais, indépendamment de ce qu'on ne peut trouver dans ce texte que le droit individuellement accordé à chaque citoyen de publier, sous sa responsabilité personnelle, ses opinions, quelles qu'elles soient, il faut aussi remarquer ces mots de l'article : *en se conformant aux lois.* Or, l'article 89 du Code est une des lois qui nous régissent.

Il faut, d'ailleurs, le reconnaître, il ne s'agit pas seu-

lement d'une réunion de quelques hommes concertant et arrêtant en commun la résolution d'attaquer le Gouvernement par un système de publications; mais de cette réunion, se plaçant à la tête d'une vaste association, qui se pose, dès l'abord, en dehors de la Constitution de l'État; qui se déclare républicaine sous une Monarchie; qui annonce audacieusement son but, et le poursuit avec une infatigable persévérance; qui ne fait pas seulement une propagande écrite, mais agit aussi par un système de recrutement général; qui marche, *comme elle le dit, tout d'une pièce, vers un but unique, sans que ni les espérances du jour, ni les attaques du pouvoir, puissent jamais la détourner, d'un pas, de son droit chemin.*

Si l'on pouvait supposer que ces mots de la loi, *résolution d'agir*, ne dussent s'entendre que de l'action matérielle, de la révolte, de l'insurrection, nous répondrions que la loi ne distingue point et repousse, au contraire, toutes les exceptions par la précision si claire de son texte; et que, d'ailleurs, l'action morale d'une vaste association, lorsqu'elle est le résultat d'une résolution concertée et arrêtée, peut avoir, pour la société, les mêmes dangers, des dangers plus graves, peut-être, qu'une révolte à main armée.

Mais nous avons fait connaître à la Cour des documents irrécusables, qui établissent que la propagande n'était pour la société des Droits de l'homme, que le premier moyen d'exécution d'un complot qui devait éclater enfin par la révolte et l'insurrection.

Les actes divers et les pièces nombreuses que nous avons signalés à son attention ne peuvent s'expliquer que par une résolution d'agir, antérieure, dont ils préparent et commencent l'exécution. La plus bienveillante

interprétation ne peut conduire qu'à ce résultat; la société des Droits de l'homme était donc, en réalité, en état de complot permanent, dans le but de détruire et de changer le Gouvernement.

Mais c'est ici que la procédure se présente sous un point de vue tout autrement élevé, et qui appartient surtout à la haute juridiction de la Cour. Tous les faits que nous venons d'énumérer, tous ceux que nous devons énumérer encore, constituent sans doute des actes commis pour préparer l'exécution d'un complot; mais ils sont, avant tout, des attentats contre la sûreté de l'État.

Si, en effet, la loi pénale, dans la précision nécessaire et rigoureuse de son texte, distingue entre le complot et les actes commis pour en préparer l'exécution, entre ces actes eux-mêmes et l'attentat qui les suit et qui n'en est que la mise en action, il n'en faut pas moins reconnaître que, dans le sens tout à la fois plus exact et plus élevé de la Charte, tous les crimes contre la sûreté de l'État sont des *attentats*.

Les insurrections simultanées d'Avril ont été préparées à l'avance, calculées, préméditées, organisées par des hommes que leurs menées ont fait connaître, et qui, pour la plupart, étaient déjà sous la main de la justice, quand éclatèrent ces tentatives insurrectionnelles. Il est donc rigoureusement vrai de dire que ces hommes sont coupables de ces attentats eux-mêmes; et la distinction qu'on établirait entre eux et leurs instruments pour les inculper de complot, quand ceux-ci seraient accusés d'attentat, cette distinction serait tout à la fois repoussée par la loi comme par l'équité. Ceux-là qui, par des provocations quotidiennes, par un vaste système d'affiliation et d'embauchage, par l'entraînement d'une détestable propagande, par des embrigadements de sec-

tionnaires, par des distributions d'armes et de munitions, par l'influence de l'éducation et de la fortune, ont jeté dans l'insurrection tant de coupables, — ceux-là sans doute ont pris à cette insurrection la part la plus grave et la plus directe; ils n'en sont pas seulement les complices, mais les véritables auteurs.

Si, en effet, comme la procédure le démontre, les attentats d'Avril ne sont pas des actes isolés, des effets sans cause; s'ils ne peuvent se concevoir et s'expliquer que par des faits antérieurs, s'ils forment avec ces faits un ensemble dont l'unité soit incontestable, une chaîne dont les anneaux se rattachent étroitement et sans interruption les uns aux autres, une sorte de syllogisme dont la sanglante conséquence soit irrésistiblement amenée par les prémisses; — il faut alors le reconnaître, les attentats d'Avril sont tout à la fois les *scènes de rue*, les *actes qui les ont préparés, et la résolution d'agir qui a produit le tout.* Il y a là une œuvre complète, une pensée indivisible, un drame aussi réel que déplorable, dont le dénoûment est invinciblement produit par les premiers actes et dont la responsabilité appartient essentiellement à ceux qui en ont conçu la pensée, qui l'ont arrêtée et concertée, qui en ont préparé l'exécution et qui ont armé les bras auxquels ils l'ont confiée; ceux-là sont les premiers auteurs de ces attentats.

C'est ainsi que, par l'unité du crime, la complicité se confond avec la coopération et nous force de rejeter toute distinction de qualification qui serait en contradiction flagrante avec les résultats incontestables de la procédure; nous ne pouvons, nous ne devons donc voir, dans l'ensemble des faits de cette vaste affaire, que des actes de même nature, dont l'ensemble constitue l'at-

tentat à la sûreté de l'État déféré à la suprême juridiction de la Cour.

Nous venons de lui faire connaître la série des faits qui forment, si nous pouvons nous exprimer ainsi, la première période de l'affaire, qui établissent la résolution d'agir, le complot dans le sens légal, c'est-à-dire le premier acte des attentats; il nous reste à signaler les liens qui rattachent cette résolution aux insurrections d'Avril, et à démontrer que ces tentatives criminelles n'en ont été que l'exécution.

Mais, avant de passer à cette partie si grave et si décisive de l'instruction, nous devons nous occuper de la marche des attentats à Lyon, à Saint-Étienne, à Grenoble, à Châlons-sur-Saône, à Arbois, à Marseille, à Clermont-Ferrand.

LYON.

La Cour sait quels furent le caractère et le succès de la première insurrection des ouvriers de Lyon, en novembre 1831. Malgré la gravité de cet attentat, ses principaux auteurs ne furent soumis à aucune poursuite judiciaire. On se borna à traduire devant une cour d'assises les individus qui avaient profité de la passagère victoire des ouvriers pour tenter une révolution politique ou commettre des crimes isolés de pillage ou d'assassinat.

Aucun de ces hommes n'avait fait cause commune avec la masse des ouvriers; loin de là, ceux-ci avaient saisi et livré la plupart des accusés de vol ou de pillage, ils avaient solennellement, et par un écrit signé de leurs seize chefs, désavoué la proclamation de la république imputée à plusieurs des autres prévenus.

Le procès ainsi réduit ne pouvait donc, immédiatement après novembre 1831, inspirer qu'une assez médiocre sympathie à la population de Lyon; on n'en jugea pas moins convenable d'éviter l'agitation qu'il aurait pu y ramener. Un arrêt de la Cour de cassation provoqué par le ministère public attribua la connaissance de cette affaire à la cour d'assises du Puy-de-Dôme.

Ainsi jugés loin du théâtre des événements, les accusés, traduits à Riom, purent facilement dénaturer les faits et se donner, par une confusion qui eût été impossible à Lyon, pour les représentants persécutés

de la cause des ouvriers. Ils se parèrent ainsi de l'intérêt qui n'avait cessé de s'attacher à cette cause, qui n'était pourtant pas la leur; ils parent, devant un public ignorant des faits, et des magistrats nécessairement mal instruits de leur véritable caractère, accuser le Gouvernement de persécutions pour la cause des ouvriers, malgré l'indulgence extrême dont il avait couvert leur coupable égarement. Tous les accusés, à l'exception d'un seul, furent acquittés par le jury.

Parmi eux, et au premier rang, se trouvaient Granier, gérant de *la Glaneuse*, et Drigeard-Desgarnier, tous deux prévenus alors d'avoir publiquement proclamé la république ou combattu pour l'établir, et inculpés aujourd'hui encore d'avoir participé de nouveau aux crimes semblables commis en avril 1834.

Il serait difficile de rendre un compte exact de l'effet produit sur la population Lyonnaise par les débats et le résultat du procès de Riom, ainsi que par le retour triomphal des accusés au milieu d'elle. Les crimes d'assassinat commis sur la troupe, la proclamation de la république au milieu de Lyon, et l'établissement d'un Gouvernement républicain provisoire, étaient des faits notoires et hautement reconnus par la conscience publique. L'acquittement pur et simple de ceux qui étaient prévenus de ces crimes, les ovations de parti qui suivirent cet acquittement, parurent à un grand nombre de citoyens comme la consécration solennelle du meurtre et de la rébellion : il n'est pas nécessaire d'ajouter quelle perturbation morale dut jeter dans les esprits une telle interprétation d'une décision judiciaire. Rien n'était plus propre à bouleverser les notions naturelles du juste et de l'injuste, à décourager les amis de l'ordre, en enhardissant ses ennemis.

Les ouvriers qui, au milieu même de leurs succès, avaient manifesté leur indignation pour les actes imputés aux accusés de Riom, qui avaient accepté avec reconnaissance l'espèce d'amnistie qui les séparait si nettement des auteurs présumés de ces crimes; les ouvriers, disons-nous, purent croire qu'en ne les poursuivant pas pour des faits moins graves, on n'avait pas fait acte de généreuse indulgence, mais aveu de faiblesse, ou plutôt ils se laissèrent facilement persuader que leur rébellion avait été légitime et glorieuse, qu'ils n'avaient eu d'autre tort que de n'en pas mieux profiter, puisqu'il n'y avait aucune répression pour les crimes qu'ils avaient désavoués au milieu même de l'enivrement de leur victoire.

Il paraît impossible de ne pas rattacher l'une des principales causes des événements d'Avril à cette désastreuse influence de l'impunité pour les crimes de novembre sur le moral de la population Lyonnaise.

Bientôt après eurent lieu les attentats des 5 et 6 juin. La faction républicaine qui s'en rendit coupable apprit par leur résultat que toute espérance de succès lui était interdite à Paris, dont l'admirable et puissante garde nationale prêtait au Gouvernement du Roi une force morale et une force matérielle également irrésistibles. Les chefs de cette faction pensèrent dès lors que, tout en conservant dans la capitale leur foyer principal, ils devaient placer ailleurs leur centre d'opérations actives, et Lyon se présenta comme le point le plus favorable à leurs projets. Les événements de novembre avaient en effet montré quelles chances pouvait offrir aux artisans du désordre son immense population d'ouvriers. Les sociétés de compagnonage, dès longtemps établies

dans son sein, étaient aussi un élément précieux à exploiter; enfin, le défaut de répression après la première révolte devait faire considérer comme assez facile d'entraîner à une seconde rébellion tout ou partie de la population.

Il n'est pas permis de douter que ce résultat n'ait été préparé de longue main. A Lyon, comme à Paris, c'est par la double action de la presse et des associations que les anarchistes ont amené les attentats si graves dont nous sommes chargé de poursuivre la répression.

L'instruction démontre qu'à Lyon, du moins, cette action commune n'était pas seulement simultanée, mais qu'elle était, à vrai dire, identique; chacun des journaux de la presse révolutionnaire Lyonnaise était l'œuvre ou l'organe d'une ou de plusieurs des associations qui ont provoqué ou effectué l'insurrection d'Avril.

Le journal *le Précurseur* était en effet, à Lyon, le centre d'une association pour la liberté de la presse, affiliée à celle qui s'était formée à Paris et sur beaucoup d'autres points sous le même nom; la Cour sait quels étaient la tendance, la marche, le but hautement avoué de cette association, qui, dans le seul département des Pyrénées-Orientales, disposait, s'il faut l'en croire, de quinze cents hommes prêts à prendre les armes.

Le rédacteur en chef du *Précurseur* était en outre le fondateur d'une autre association destinée à fédérer les départements de l'Est, et il résulte d'une lettre saisie, relative à cette association, que son but était *de se débarrasser du Roi et d'adopter franchement la république.* Il résulte d'une autre lettre relative au même objet, qu'on voulait arriver à ce but, non pas seulement par des moyens de persuasion et de

propagande, mais *par le concours matériel des forces* des associés.

Il n'est pas moins bien démontré que le journal *la Glaneuse* n'était autre chose que l'organe, ou plutôt l'œuvre, de la société Lyonnaise des Droits de l'homme. Ce journal avait pour gérant un Chef de section et un membre du comité central (Ferton et Albert); son principal rédacteur, Martin, était aussi membre de ce comité. Dans un acte solennel publié par le comité entier (sa proclamation du 22 janvier 1834), ses membres signent : *les rédacteurs de la* Glaneuse *membres du Comité central de la société des Droits de l'homme.* Dans plusieurs articles successifs, *la Glaneuse* rendit compte de la marche et des progrès de la société, avec des détails qui prouvent combien étaient intimes leurs rapports. Enfin, dans une perquisition faite au bureau du journal, on a découvert et saisi une partie des archives de l'association.

Ces faits ne permettent pas de douter que la *Glaneuse* ne fût en effet, à Lyon, le journal officiel de la société des Droits de l'homme.

La violence anarchique de cette feuille, ses provocations incessantes à l'attentat incessamment préparé par l'association, le démontrent mieux encore peut-être.

Enfin, il est prouvé et reconnu au procès que *l'Écho de la fabrique* n'existait que par l'association Mutuelliste, dont chaque loge était obligée de soutenir ce journal d'une action et de quatre abonnements.

Les observations qui précèdent ont cela d'important, qu'elles démontrent l'extrême gravité des provocations imputées aux journaux, puisque chacun de ces jour-

naux agissait spécialement sur les associations qui ont, ou préparé l'attentat ou commis ce crime; elles permettent encore de trouver dans les articles de ces journaux autre chose que de simples provocations, et d'y voir en même temps une preuve, ajoutée à tant d'autres, d'un complot auquel leurs rédacteurs participaient comme membres des associations, et qu'ils exécutaient comme journalistes.

La presse et les associations, marchant de concert vers le même but et se prêtant une force mutuelle, avaient le grand avantage de s'adresser à une population immense d'ouvriers exaltés par le souvenir de leur victoire de novembre, et déjà organisés en sociétés industrielles. Dans une telle situation, le repos de la seconde ville de France ne pouvait manquer d'être fréquemment, et pour ainsi dire périodiquement, troublé.

On ne peut rappeler ici tous les faits isolés ou collectifs d'insulte envers la force armée, d'outrage et de rébellion envers l'autorité publique, qui signalèrent la période de 1831 à 1834. Ces faits étant pour ainsi dire journaliers, ils avaient rendu très-difficile et souvent impossible l'action de toute police, même judiciaire, la perception des impôts, la distribution de la justice au conseil des prud'hommes, et jusqu'au recouvrement des petits loyers. Ces faits trop nombreux et trop minutieux pour être énumérés en détail témoignaient du ravage moral exercé sur l'esprit de la population par les divers modes d'action qui viennent d'être indiqués.

Un symptôme plus grave de l'état de la population résulta des élections de la garde nationale faites à la fin de 1832; l'éloignement systématique des citoyens les

plus intéressés à l'ordre, y donna quelque succès aux hommes présentés par les associations. A peine le cinquième des gardes nationaux inscrits prit-il part au scrutin. Plusieurs grades importants furent ainsi conférés à des hommes poursuivis aujourd'hui comme complices des attentats d'Avril, et notamment à des chefs de la société des Droits de l'homme.

Vers le même temps la police signala l'existence de diverses réunions où les doctrines les plus anarchiques étaient à peu près ouvertement prêchées aux ouvriers. Le 10 décembre 1832, un nommé Charles Monnier fut arrêté dans un cabaret de la Croix-Rousse, au milieu de cent cinquante ou deux cents personnes auxquelles il venait d'adresser une harangue où l'éloge de Robespierre se mêlait à des déclamations contre la propriété; il fut, en conséquence, traduit devant un jury, qui l'acquitta.

La Cour sait qu'au mois de mai 1833, les associations de Lyon essayèrent de profiter du voyage, dans l'Est, de M. Garnier-Pagès, pour faire la revue de leurs forces, dans un banquet de six mille couverts. D'après ceux qui le projetaient, ce banquet aurait présenté le caractère d'un véritable congrès républicain; car, aux termes d'une déclaration publiée par la commission même du banquet dans *la Glaneuse* du 12 mai 1833, les députations envoyées des départements étrangers à celui du Rhône devaient apporter à cette réunion *des déclarations républicaines des frères de la Seine, du Cantal, de la Corrèze, du Puy-de-Dôme, du Cher, de l'Hérault, de l'Ain, de l'Isère et de la Côte-d'Or.*

La Cour sait également que le préfet du Rhône, pour empêcher un pareil scandale, rendit, le 23 avril, dans

les limites de ses attributions, un arrêté qui interdisait toute réunion publique ou banquet non autorisé par la municipalité.

Elle connaît aussi le décret rendu immédiatement, et sous le nom d'avis, par la commission du banquet, et dans lequel cette commission, se posant en face de l'autorité régulière, osait déclarer que le banquet légalement interdit *aurait lieu le 5 mai.*

Cette audace des meneurs du banquet à considérer comme non avenus les arrêtés de l'autorité légale, ou plutôt à les abroger par les siens, fut bien comprise de la portion du public à laquelle elle s'adressait. *L'Écho de la fabrique* (journal des Mutuellistes), dans son numéro du 28 avril, après avoir publié un avis relatif à la souscription pour le banquet, ajoute :

« Le préfet vient de défendre par un arrêté basé sur « diverses lois de 1791, que nous croyons abrogées ou « au moins tombées en désuétude, toute réunion, bal, « banquet, etc., pour lesquels on n'aurait pas obtenu la « permission de l'autorité municipale. Le comité de l'as- « sociation ayant de son côté *arrêté* que le banquet *aurait* « *lieu*, nous ne croyons pas devoir supprimer l'avis qui « précède, etc. »

La commission du banquet publia en outre plusieurs avis, tous rédigés dans la forme des actes de l'autorité publique et dans un style tel qu'il semblait que tous les pouvoirs légitimes fussent concentrés dans ses mains.

L'un de ces actes se terminait par l'allusion qu'on va lire à l'arrêté du préfet.

« La commission.... Considérant enfin qu'aucun « obstacle sérieux ne s'oppose à l'exécution des décisions « précédemment prises (la tenue du banquet), et que, « dans le cas où il s'en présenterait, la fermeté et le

« zèle des commissaires sauront en triompher, annonce « aux souscripteurs qu'il n'est rien changé aux mesures « et déterminations adoptées. En conséquence, elle ré- « pète que le banquet AURA LIEU *le 12 mai*, à l'Élysée « Lyonnais.

« Lyon, le 4 mai 1833.

Signé « J. M. POUJOL, président de la commission « exécutive;
« P. A. MARTIN, secrétaire;
« RIVIÈRE cadet, trésorier. »

Le banquet n'eut pas lieu cependant, grâce à la sage fermeté du préfet; mais l'audace de la faction anarchique et la force de son organisation n'en avaient pas moins été révélées.

En juillet 1833 le comité central de l'association Parisienne pour la liberté de la presse, avait arrêté, dans une délibération dont nous avons déjà soumis le texte à la Cour, *qu'il serait écrit aux comités des départements*, pour les engager à solliciter une manifestation hostile au Gouvernement, à l'occasion des anniversaires des 27, 28, 29 juillet (1).

Les associations de Lyon, dont le travail encore clandestin continuait, obéirent à cette injonction. Elles commencèrent par rédiger et publier une protestation véhémente contre le projet attribué au Gouvernement d'environner Paris de fortifications. Puis, au moment de la revue du 28, une bande nombreuse, ayant à sa tête l'inculpé Poujol, parcourut les rues en poussant des cris injurieux au Gouvernement.Combinée avec la

(1) Voir ci-dessus la note de la page 46

démonstration pareille qui avait lieu en même temps à Paris, cette tentative d'émeute ne causa cependant que peu d'impression.

Au mois d'octobre suivant, M. Garnier-Pagès vint à Lyon. On lui offrit non plus un banquet de six mille, mais un dîner de quatre cents couverts. Cette réunion fut caractéristique à plus d'un titre. Nous en emprunterons le récit à l'un des convives, Philibert Billon, dont la lettre suivante a été saisie à Paris, chez son frère Claude Billon, Quinturion de la section *des barricades Méry,* l'un des inculpés de l'attentat.

«Lyon, le 30 octobre 1833.

«Cher frère,

«. . . . . .

«. . . . . .

«. . . . . .

«. . . . . Tu m'as dit que tu étais de la «société de Saint-Méry; cette société ne m'est pas tout «à fait inconnue; mon garçon Barbier et moi, sommes «aussi enrôlés sous les nobles drapeaux de la république. «Comme tu es un peu fougueux, en frère je t'avertis «d'être prudent et d'attendre en patience le grand jour «qui éclairera la France libre. Ce jour tant désiré ne «saurait être éloigné. Le peuple a compris, enfin, que «c'était une indignité de courber son front profané par «le joug de cruels et avides oppresseurs. On s'aperçoit «que ceux qui, en 1830, se disaient nos libérateurs, ne «sont que des tyrans qui nous ont voulu tromper. On «nous promettait la liberté, et cependant jamais l'escla-«vage ne fut plus dur. On nous criait, *plus d'impôts,* et «on les a triplés. Chaque jour on aggrave les maux d'un

« peuple qui a acquis au prix de son sang le trône du « haut duquel un tyran nous lance la foudre. Il est temps « que le voile se lève, que les oppresseurs soient confon- « dus, que le peuple respire et que les droits de l'homme « soient respectés. Dimanche dernier une voix amie a « retenti aux oreilles des républicains de Lyon, et leur « a prophétisé l'approche de leur délivrance. Tu sais que, « lorsque tu étais ici, le banquet qui devait avoir lieu en « l'honneur de M. Garnier-Pagès n'avait pu avoir lieu. « Dans ce moment les mouchards ont été dupés, et di- « manche dernier, plus de quatre cents républicains, « parmi lesquels je figurais, se sont réunis à Vaise, par « mot d'ordre donné secrètement, pour tenir le banquet « à la tête duquel était digne de figurer l'illustre Gar- « nier-Pagès, qui nous a adressé un discours plein des « sentiments les plus patriotiques. Il a enflammé tous les « esprits d'un noble enthousiasme, et, au bruit des plus « vifs applaudissements, il nous a exhortés à saluer la li- « berté qui ne saurait différer de nous sourire. C'est aux « braves Parisiens de donner le signal, et la seconde ca- « pitale volera sur ses pas, et peut-être elle a montré « qu'elle n'en était pas indigne.

« Tu voudras bien ne guère tarder de me faire une « longue réponse, dans laquelle tu me feras le plaisir de « me faire connaître quelles sont les pensées des nobles « Parisiens. Crois-tu que nous ayons encore longtemps « à souffrir ; les esprits se disposent-ils à un coup d'éclat?

« Tous tes amis, et spécialement Barbier, te font « bien des compliments ; quant à moi, je te salue, et suis « pour la vie ton frère

« Philibert Billon, citoyen. »

On le voit, de l'aveu même de tous ceux qui y prenaient part, toutes ces manifestations avaient uniquement pour but de préparer les esprits *à un coup d'éclat*, c'est-à-dire évidemment à une insurrection.

Un nouveau moyen d'agitation fut encore exploité quatre jours après; nous voulons parler des rassemblements formés le 2 novembre au cimetière de Loyasse, sous prétexte d'honorer la mémoire du général Mouton-Duvernet, et des discours prononcés sur la tombe du général par Tiphaine, Vincent et Thion, tous trois poursuivis aujourd'hui devant la Cour.

Tiphaine dit, entre autres choses :

« Lorsqu'après Juillet nous vînmes verser des pleurs « sur la tombe du malheureux Mouton-Duvernet, nous « étions loin de penser qu'avant peu nous aurions à gémir « sur un despotisme plus odieux que celui que nous ve- « nions de briser. *La dynastie qui nous gouverne, et qui « se dit avec tant d'insolence l'élue du peuple, s'est rendue « complice de tous les crimes de la dynastie Capet, et « chaque jour elle la surpasse encore.* »

Interrompues par un commissaire de police, dont l'autorité fut méconnue, ces déclamations amenèrent leurs auteurs devant un jury, qui les acquitta.

L'annonce de cet acquittement dans la *Glaneuse* du 19 décembre est accompagnée des réflexions suivantes :

« Aussitôt, et à plusieurs reprises, un tonnerre d'ap- « plaudissements se fait entendre, ainsi que les cris : « *vive le jury ! vive la liberté !* — AINSI LES OPINIONS RÉ- « PUBLICAINES ET CEUX QUI ONT FLÉTRI ÉNERGIQUEMENT, « MAIS CONSCIENCIEUSEMENT, DES ACTES DE LA ROYAUTÉ

« D'AOUT, VIENNENT DE TRIOMPHER ENCORE DEVANT LE « JURY LYONNAIS. — HONNEUR A CES JURÉS ! »

Il est inutile d'ajouter que l'auditoire se composait, en grande partie, de membres de la société des Droits de l'homme, dont les trois inculpés faisaient partie. A côté d'eux figurait Caussidière, depuis impliqué dans les événements de février à Saint-Étienne. Quant à Tiphaine, Vincent et Thion, ils sont, on l'a dit, poursuivis devant la Cour pour les attentats d'Avril ou le complot qui les a précédés à Lyon.

Dans les diverses tentatives de désordre et d'agitation dont nous venons de rendre compte, il faut reconnaître l'action systématique de la presse et des associations. L'influence de l'association des Droits de l'homme y est surtout visible.

La Cour sait que cette association s'était introduite à Lyon au commencement de 1833. C'est elle qu'on retrouve partout où il y a des troubles : dans l'affaire du banquet elle est représentée par Poujol et Baune ; — dans la promenade du 28 juillet, par le même Poujol ; — dans celle de Loyasse, par Tiphaine et Vincent, tous membres influents de l'association.

Sa première organisation régulière s'opéra au mois de septembre 1833. Cavaignac, membre du Comité central de Paris, vint alors à Lyon ; l'organisation de la société des Droits de l'homme coïncida avec son voyage, et en fut vraisemblablement le résultat.

La Cour connaît, en effet, les lettres des sieurs Petetin et Carrel, qui se plaignent des menées de Cavaignac à Lyon, et de l'embarras que leur donne le comité créé par lui. Ce comité ne peut être autre que celui de la société des Droits de l'homme.

Ce comité et la société qu'il dirigeait avaient donc

leur origine dans l'association Parisienne; il fut composé de Baune, Martin, Hugon, Bertholon.

Ces liens d'une origine commune ne tardèrent pas à se resserrer.

En effet, dès le 6 décembre, Cavaignac et Avril, président et secrétaire de l'association Parisienne, déclaraient, dans une circulaire déjà citée (1), qu'entre autres associations départementales, celle *du Rhône s'était réunie à celle de Paris, en avait adopté le règlement, le titre, et s'était affiliée à la direction de son Comité central.*

Martin, l'un des membres du comité de Lyon, écrivait à Paris, le 3 novembre, au nom de ce comité, une lettre qui a été saisie (2), et dans laquelle, annonçant l'établissement de la société Lyonnaise, il réclamait des communications et des envois de brochures de celle de Paris.

Il est prouvé que cette ouverture fut aussitôt accueillie; car, pour régulariser l'affiliation, et le 20 décembre, le comité Lyonnais adressa l'ordre du jour suivant à ses sections :

« Liberté, égalité, fraternité.

« AUX SECTIONS LYONNAISES DE LA SOCIÉTÉ DES DROITS « DE L'HOMME ET DU CITOYEN,

« Les membres du comité exécutif.

« Citoyens,

« Trois mois ne sont pas encore écoulés depuis le jour « où, appelés par vos libres suffrages, nous avons pris « la direction suprême de la société, que déjà c'est un

(1) Voir ci-dessus page 83.
(2) Voir au rapport, tom. Ier, page 153.

« besoin de notre cœur, comme un devoir de notre « position, de vous réunir tous, de communiquer direc- « tement avec vous, et de vous faire part de nos travaux. « Une réunion générale nous est commandée par l'ar- « rivée successive parmi nous de ces nombreux républi- « cains qui, grâce à votre zèle, sont venus accroître nos « rangs, et que nous désirons aussi ardemment de con- « naître que d'en être connus, puisqu'il est nécessaire « que tous les hommes généreux, dont tous les efforts « tendent au bonheur et au règne du peuple, puissent « s'apprécier, afin qu'ils se prêtent, *dans la lutte que le « pouvoir ne tardera pas d'engager avec nous*, un appui « d'autant plus efficace, qu'il sera fondé sur une con- « fiance réciproque.

« Elle nous est encore commandée par les communi- « cations que nous avons à vous faire sur l'état des sec- « tions Lyonnaises, *par celles qui nous sont adressées « sur celui de la société en général en France, sur l'effet « de sa propagande à l'extérieur, et sur sa constitution « sur des bases unitaires.*

« Pour ces raisons, et après avoir pris l'avis des mem- « bres du comité central, le comité exécutif ordonne « ce qui suit :

« 1° Il y aura une réunion générale de tous les sec- « tionnaires de la société des Droits de l'homme et du « citoyen, le mercredi 25 décembre de la présente « année, à onze heures précises du matin.

« A cet effet, chaque chef tiendra sa section en per- « manence dès les dix heures du matin, dans le lieu « ordinaire de ses séances.

« 2° Les sections qui se réunissent ordinairement « au bureau de *la Glaneuse* se choisiront, pour ce « jour-là, un autre lieu de réunion.

«3° Il sera pris, pour la réunion générale, des «mesures extraordinaires et exceptionnelles.

«A cet effet, les Chefs de section se rendront dans «le local habituel des réunions du comité central, pour «y recevoir les dernières communications du comité «exécutif.

«Telles sont, citoyens, les précautions dont nous «avons cru devoir vous entourer pour cette réunion «générale; soyons-y tous exacts, il en résultera pour «chacun de nous d'heureux enseignements : vous, «citoyens, en exerçant le droit de contrôle sur nos «actes, vous préluderez à l'exercice de la souveraineté «populaire pour laquelle nous travaillons; et nous, en «même temps que nous remplirons notre devoir en «soumettant à votre sanction ce que nous aurons fait «dans l'intérêt de tous, nous recevrons, nous en sommes «sûrs, la récompense de nos travaux, et la seule que «nous ambitionnons, celle de n'avoir pas démérité de «vous. Ainsi nous réaliserons parmi nous ce *Gouver-*
«nement républicain, seul capable d'améliorer notre «sort, parce que seul il nous représentera; seul perfec-«tible, parce que lui seul a des formes flexibles et «accessibles à tous les progrès, en attendant le jour, qui «ne peut être éloigné, où nous l'appliquerons à notre «patrie et par suite à l'Europe et au Monde.

«Salut, fraternité.

Signé : «BAUNE, MARTIN, BERTHOLON, HUGON.

« Lyon, ce 20 décembre 1833. »

On voit avec quelle audace le comité de la société des Droits de l'homme, à peine établi à Lyon, annonce ses projets de renversement. Il parle à ses sectionnaires

d'une lutte à engager avec le Gouvernement, et de la prochaine application à la France du Gouvernement républicain, qui doit l'être ensuite à l'Europe et au Monde.

Le but de la société et ses moyens d'action sont ainsi bien clairement expliqués dans la pièce qui précède.

Ce manifeste démontre aussi qu'une seule pensée mettait en mouvement, à Lyon, à Paris, partout, les diverses fractions de la société; la réunion provoquée a, dit-il, «*pour but de constituer l'association sur des «bases unitaires.*» Nous voyons en effet que, dans la réunion de l'association Lyonnaise du 25 décembre, cette association adopta, à de légères modifications près, le règlement voté le mois précédent par celle de Paris, et se créa, à l'exemple de la société Parisienne, un seul comité central directeur composé de sept membres.

Nous venons de dire que le règlement adopté par la société de Lyon (1) est, en grande partie, calqué sur celui de la société mère de Paris.

Il détermine la même organisation militaire, divisée en quartiers, répartie par sections, dominée par un comité central.

Les modifications faites au règlement Lyonnais résultent seulement, 1° de l'exigence d'une cotisation, au lieu de quêtes facultatives; 2° d'un serment imposé aux sectionnaires, au lieu d'une simple adhésion; 3° d'un préambule qui détermine nettement le caractère et l'objet de la société.

Voici la formule du serment :

«Je jure de travailler de tous mes efforts à faire

(1) Voir ce règlement aux annexes du rapport, p. 220, n° 6.

«comprendre et adopter par les citoyens non socie-
«taires les principes énoncés dans la déclaration, et
«de me conformer aux statuts de la société.»

Le préambule contient les passages que voici :

«Abolir l'exploitation de l'homme par l'homme; dé-
«truire le privilége révoltant de quelques oisifs qui
«regorgent de superfluités et de richesses, dérobées à
«la multitude des travailleurs indigents; rappeler tous
«les hommes à leur dignité, à la liberté, à l'égalité
«des droits politiques, et surtout à une juste répar-
«tition des avantages et des charges de la société....

«Voilà le but!.....

«La société adopte, *pour point de départ*, l'immor-
«telle déclaration des Droits, présentée à la Convention
«en 1793..... Là est le germe de toutes les saines
«doctrines que le progrès du temps doit faire éclore.
«*Là se trouvent les principes dont l'application peut*
«*seule mettre fin aux malheurs de l'humanité.*»

Il semble difficile d'énoncer plus clairement qu'on veut arriver, par le renversement de la Monarchie, à la destruction de la propriété.

Dans cette même séance où, en adoptant le règlement de l'association Parisienne, celle de Lyon se liait si intimement à la société mère, elle procéda à la nomination de son comité central.

La Glaneuse du 31 décembre en rend compte en ces termes :

«Toutes les sections Lyonnaises de l'association des
«Droits de l'homme et du citoyen se sont réunies, mer-
«credi dernier (25 décembre), en assemblée générale..
«Un rapport, sur l'état de la société en général et de
«la société de Lyon en particulier, a été fait par un des

« membres du comité provisoire Lyonnais; il a montré « quel progrès immense la société a déjà fait en France « et à Lyon, quoiqu'en bien peu de temps. . . . . .

« L'assemblée a procédé à l'élection d'un comité cen- « tral définitif, composé de sept membres; le dépouil- « lement du scrutin a duré quatre heures, mais la ma- « jorité absolue des suffrages n'a été acquise qu'à six « membres. »

Une feuille qui paraît écrite par l'inculpé Ferton, et contenant le résultat de ce scrutin, a été saisie au bureau de *la Glaneuse*, en voici la copie :

« Votants 288
« Majorité 145

« Martin 287
« Bertholon 282
« Hugon 252
« Baune 249
« Poujol 221
« Albert 209
« Kauffmann 129
« Sylvain Court 94
« Vincent 93
« Miciol 83
« Ferton 27
« Carle 16
« Brun 16
« Garcin 14
« Blanc 11
« Berger 9
« Henry 6
« Frezet 5

« Véra 2
« Rouby 2
« Fayet. 1
« Chanay 1
« Gery 1
« Ory 1

Ainsi le comité central définitif se trouvait composé de Martin, Bertholon, Hugon et Baume, déjà membres du comité provisoire, et de Poujol et Albert. Un septième membre était à nommer. Ce fut l'inculpé Sylvain Court. Baume fut depuis élu président, et Martin secrétaire du comité, qui resta le même jusqu'aux événements d'Avril.

Le comité s'occupa d'abord d'étendre son influence et ses affiliations à Lyon même et aux environs. A Lyon, la société se recruta, comme partout, d'ambitions mécontentes, de cupidités besogneuses, de médiocrités ou de nullités jalouses, et de quelques enthousiastes entraînés par une ignorante bonne foi; beaucoup d'ouvriers se laissèrent séduire; et, s'il faut en croire un témoin, la société ne compta pas, à Lyon, moins de quatre-vingts sections.

Ses principales affiliations furent établies à Saint-Étienne, à Montbrison, à Valence; Bourg, Villefranche n'y échappèrent point. Des relations suivies étaient en outre entretenues, non-seulement avec le comité Parisien, mais avec ceux de Dijon, Châlons, Grenoble et même Marseille. Un grand nombre de pièces du procès établissent ces faits, notamment les lettres de Berlié de Montbrison, et Trevez de Valence, citées dans le rapport de votre Commission (1), et l'article si curieux de *la Glaneuse* du 9 février. Nous avons déjà cité cette

(1) Voir au rapport, tom. Ier, pag. 160 et 319, et tom. IV, pag. 130.

pièce (1), où se trouve étalée la menaçante statistique de l'association dans les départements de l'Est.

Par suite de cette organisation et de ce que *la Glaneuse*, dans l'article que nous rappelons, appelle une *contagion salutaire*, il est manifeste qu'un ordre venu de Paris et traversant Lyon suffisait pour soulever, au même moment, tout ce que Lyon, la Bourgogne, le Dauphiné, pouvaient contenir de plus fougueux démagogues. On s'explique déjà ainsi comment il a pu se faire que l'insurrection d'Avril, éclatant d'abord à Lyon, se soit manifestée en même temps, au moins par des tentatives, à Saint-Etienne, à Grenoble, à Châlons et sur d'autres points.

La Glaneuse, dont tous les membres du comité central se sont déclarés rédacteurs, et qui avait pour gérants l'un d'eux et un Chef de section, *la Glaneuse*, organe ainsi ou plutôt ouvrage de l'association, ne cessait de préparer et de provoquer un mouvement qui devait réaliser le but *avoué* de la société des Droits de l'homme, le régime de 93, substitué à la Monarchie constitutionnelle.

Les nombreux articles de ce journal, incriminés par notre plainte, sont sous les yeux de la Cour; nous ne leur emprunterons donc que de rares citations.

La feuille du 20 février, après avoir exalté la force des associations républicaines, disait :

« *Que la prudence soit toujours le guide des patriotes,*
« *et il ne faudra plus qu'un jour, un mouvement, pour*
« *établir de fait le Gouvernement qui se dispose à surgir*
« *du sein de cette vaste organisation.* »

Le numéro du 9 mars s'exprimait ainsi, par une évidente allusion aux combats de novembre.

(1) Voir ci-dessus, p. 84.

« Heureux d'avoir été les premiers à annoncer la ré-« publique, plus heureux encore d'avoir été entendus; « bien convaincus qu'elle seule, en effet, peut assurer « le bien-être du peuple en respectant sa dignité, et forts « des nombreux témoignages de sympathie dont nous « avons été entourés; aujourd'hui, comme il y a deux ans, « *nous serons, s'il le faut, à notre poste, prêts à accom-* « *plir notre mission, à achever notre tâche.* »

Le 18 mars, *la Glaneuse* s'exprimait ainsi :

« Ministres, députés . . . . . , ce peuple contre le-« quel vous épuisez votre rage impuissante a mainte-« nant compris que, lorsque l'heure de l'insurrection « aura sonné, il ne devra déposer les armes qu'après « avoir assuré sa victoire, dont on ne saurait désormais « lui arracher les fruits.

« Souteneurs de la Monarchie, prenez vos ébats, gau-« dissez-vous dans cette fange que le pouvoir vous a pé-« trie d'or et de boue.

« Répondez par la force brutale au peuple qui vous « demande du pain.

« *Lorsqu'il sera las de vos humiliantes provocations,* « *il laissera retomber sur vos têtes les fers dont vous* « *l'avez chargé, et tout sera dit.* »

Ces citations font assez connaître les projets des auteurs du journal, leur confiance dans la force des associations auxquelles ils appartenaient, et la nature de leurs espérances, qui se résumaient toutes dans le prochain renversement du Gouvernement, dont ils ne cessaient de préparer la destruction.

Le comité central de la société des Droits de l'homme n'agissait pas seulement par ses affiliations et par la presse périodique, il se servait encore de la presse des rues. Une législation encore insuffisante lui permit, à

la fin de 1833 et au commencement de 1834, de faire vociférer par les carrefours, des pamphlets dont le contenu et le titre seuls étaient de véritables et audacieuses provocations au renversement du Gouvernement. Voici le titre de quelques uns de ces écrits, dont la vente fut un si douloureux scandale :

I. *Association Lyonnaise des Droits de l'homme et du citoyen.*

De la vénalité du système constitutionnel (1).

II. *Société des Droits de l'homme et du citoyen.*

(C'est le manifeste de la société de Paris, suivi de la publication du nom des membres du Comité central et déjà cité (2). Sa publication à Lyon est une nouvelle preuve de l'accord intime des deux fractions de l'association.)

III. *Déclaration des Droits de l'homme et du citoyen* (3).

(Présentée, en 1793, à la Convention, par Robespierre) avec commentaires par Laponneraye.

— La même, sans commentaires et en placard.

— La même en brochure et sans commentaires.

IV. *Publication républicaine à un sou. — Société des Droits de l'homme. — Bureau de* la Glaneuse.

Des Droits et des Devoirs du républicain, par Rion (4).

(Crié dans les rues, le 29 janvier : il résulte de la déclaration faite à la mairie, que Sylvain Court et Hugon, membres du comité central, se mettaient eux-mêmes au nombre des crieurs.)

(1) Voir ce pamphlet aux annexes du rapport, p. 144, n° 68.

(2) Voir ci-dessus, p. 57.

(3) Voir la déclaration des départements, au tom. 1er du rapport, p. 57.

(4) Voir cette publication aux annexes du rapport, p. 529, n° 21.

V. *La République, le Consulat, l'Empire, la Restauration.* (Crié le 1er février. Court et Hugon furent encore au nombre des crieurs.)

VI. *Extrait du nouveau Catéchisme républicain, publié par un membre du comité central Lyonnais de la société des Droits de l'homme. Avantages de la République sur la Monarchie* (1). (Crié le 8 février.)

VII. *Principes d'un vrai républicain.*

Réception de plusieurs membres dans la société des Droits de l'homme. Discours par le citoyen Adrien. (Crié le 12 février.)

Ces sept premières publications contiennent, toutes, les excitations les plus directes au renversement du Gouvernement, ou plutôt ne sont autre chose qu'une continuelle provocation à un attentat dans ce but, provocation commise par la voie la plus propre à soulever une population d'ouvriers.

Il faudrait tout citer, si l'on voulait donner une idée complète de ces dangereuses provocations; mais le réquisitoire ne serait alors que la copie des pièces de la procédure. Plusieurs de ces pamphlets n'étaient d'ailleurs que des réimpressions, faites par les soins du comité de Lyon, d'écrits antérieurement publiés à Paris par le Comité central, et dont nous nous sommes déjà occupés. Tels sont la déclaration des Droits de 93, le manifeste de la société de Paris, etc. Nous nous bornerons donc à une seule citation :

Voici une partie des questions posées dans la publication VI intitulée : *Extrait du nouveau catéchisme républicain :*

« *Expliquez-nous quelques-uns de ces avantages* « (ceux de la république sur la Monarchie).

(1) Voir cette publication aux annexes du rapport, p. 131

« *Dites-nous comment la Monarchie détruit le prin-*
« *cipe de l'égalité?*

« *Quels avantages présenterait à la France l'éta-*
« *blissement d'une République à la place d'une Monar-*
« *chie, par rapport aux finances?* »

(Rép. Ces avantages seraient immenses, etc., etc.)

« *Y a-t-il possibilité de voir subsister, à la fois, dans*
« *le même pays, la Monarchie et la liberté?* »

(Rép. Non, etc., etc.)

Ce pamphlet se termine par la phrase suivante :

« *Nous croyons donc avoir prouvé qu'une nation ne*
« *peut conserver son repos, sa sûreté, sa liberté, qu'a-*
« *vec une forme de gouvernement démocratique, véri-*
« *tablement représentative, enfin républicaine.* »

Nous appellerons plus spécialement l'attention de la Cour sur une autre série de publications faites par la même voie, et qui avaient pour objet de soulever les classes pauvres, et spécialement les ouvriers, contre les classes riches ou aisées. Rien ne pouvait être plus dangereux, surtout à Lyon, et rien n'était plus habilement calculé pour arriver à exploiter, dans le but d'une révolution politique, la première crise industrielle qui viendrait à se présenter.

Voici le titre de ceux des pamphlets de ce genre qui se trouvent au dossier et qui émanent du comité central des Droits de l'homme.

VIII. *Association Lyonnaise des Droits de l'homme et du citoyen. Au peuple. Le peuple souffre parce qu'il ne gouverne pas* (1).

IX. *Société des Droits de l'homme. — Bureau de* la

(1) Voir cette publication aux annexes du rapport, p. 173

Glaneuse. - *Discours du citoyen Desjardins sur la misère du peuple et les moyens de l'en préserver* (1).

X. *Réflexions d'un ouvrier tailleur sur la misère des ouvriers en général, la durée des journées de travail, le taux des salaires, les rapports actuellement établis entre les ouvriers et les maîtres d'atelier, la nécessité des associations d'ouvriers comme moyens d'améliorer leur condition*, brochure signée *Grignon, ouvrier tailleur, membre de la société des Droits de l'homme* (2). (Crié à Lyon, dans les rues, le 5 février.)

XI. *Réponse aux détracteurs du peuple et réflexions sur la crise industrielle* (3). (Crié le 15 février.)

Quelques citations donneront une idée suffisante du caractère de ces pamphlets.

On lit dans *Le peuple souffre parce qu'il ne gouverne pas :*

« *Il faut que le peuple se mêle de politique, qu'il s'en*
« *mêle beaucoup : c'est le moyen d'avoir des rentes,*
« *c'est le moyen de doubler sa récolte.*

« . . . . . .

« On sait qu'il (le Gouvernement) médite une cam-
« pagne contre toutes nos libertés, à la suite de laquelle
« il espère nous tenir ni plus ni moins asservis que des
« Russes ; c'est bien, la France l'attend ; qu'il se hâte de
« saisir la lance, *mais qu'il n'oublie pas, en même temps,*
« *qu'il y eut autrefois un 21 janvier et plus tard un*
« *29 Juillet.* »

Voici un extrait de la brochure intitulée *Réponse aux détracteurs du peuple :*

(1) Voir cette publication aux annexes du rapport, p. 154
(2) *Idem*, p. 163.
(3) *Idem*, p. 168.

« La révolution que nous attendons et qui, dans tous « les esprits, doit consacrer la prééminence de la ri- « chesse des bras sur toutes les autres, sera accomplie « quand les ouvriers seront assez instruits pour reven- « diquer eux-mêmes les droits dus à l'excellence de leurs « propriétés..... Dans un système large et bien entendu « d'instruction publique, le travail glorifié serait la pre- « mière richesse; les capitalistes en terre ou en argent « seraient à genoux devant le travail; à leur tour ils de- « viendraient suppliants en face des travailleurs, et *l'ou- « vrier dicterait alors ses conditions. Il aurait la place « que son ignorance vous donne, il commanderait à la « terre et à l'or,* il traiterait d'égal à égal avec ceux qui « possèdent l'un et l'autre. En vérité, je le dis, *encore « une révolution et nous verrons cela!* »

Ainsi, on dit hautement à une population de 80,000 ouvriers, *qu'avec une révolution de plus, ils auront des rentes, ils doubleront leur récolte, ils feront la loi aux maîtres, ils commanderont à la terre et à l'or;* on leur offre pour moyens de cette révolution, non-seulement un 29 Juillet, mais un *21 janvier!*— Et ceux qui provoquent aussi ouvertement à l'insurrection, au régicide, comme moyen pour le peuple d'arriver au pillage des fortunes et au partage des biens, ne seraient pas complices de la révolte qui, de si près, a suivi leur criminelle provocation!

Les publications dont nous venons d'entretenir la Cour sont faites au nom de la société des Droits de l'homme de Lyon; le comité central, qui, aux termes de l'article 26 du règlement, agit et publie au nom de la société, est donc responsable de ces publications: —par leur évidente relation de cause à effet sur les événements d'Avril, elles constituent un des chefs de la com-

plicité de ces crimes que nous imputons aux membres du comité.

La Cour sait, au surplus, que deux membres du comité se sont eux-mêmes mis au nombre des crieurs pour déterminer les scènes scandaleuses du 19 janvier, et que tout le comité rédigea et signa, à ce sujet, une proclamation, publiée le 22 par *la Glaneuse*. Cette proclamation, adressée aux associations politiques et industrielles, se termine par la nouvelle provocation que voici :

« Frères, encouragés par les témoignages immenses « des sympathies de nos concitoyens, nous poursuivrons « avec persévérance notre mission patriotique jusqu'au « jour où, fatigués d'injustice et des abus monstrueux « qui pèsent sur l'humanité, la Providence nous appel- « lera tous à l'œuvre; et alors, nous en sommes con- « vaincus, nous ferons tous notre devoir.

« Salut et fraternité :

« Les rédacteurs et gérants de *la Glaneuse;*

« Les membres du comité central du dép[t] du Rhône, « de la société des Droits de l'homme,

Signé « Baune, Martin, Poujol, Hugon, Sylvain « Court, Edouard Albert, Bertholon (1). »

La société des Droits de l'homme ne fut pas seule à profiter de l'absence d'une loi sur les crieurs pour répandre des provocations anarchiques dans les rues et parmi les classes populaires. Le nommé Mollard Lefevre, l'un des principaux inculpés de l'attentat, publia par les mêmes voies un écrit intitulé : *Religion des républicains.*

(1) Voir la pièce en entier au rapport, tom. I[er], p. 166

Un sieur Boiron, paraissant agir au nom de l'*association du progrès*, publia, toujours par le moyen des crieurs, un écrit intitulé: *les Principes de la république; Lettre d'un prolétaire sur l'association du progrès* (1).

Mais de ces tentatives aucune n'eut autant d'importance que la série de publications faites par une association dont le siége était dans les bureaux du *Précurseur*, dont Petetin, gérant de ce journal, était l'agent le plus actif (2), et à laquelle on donna pour éditeur responsable Reverchon, huissier, depuis l'un des principaux inculpés de l'attentat d'Avril.

Ces feuilles furent publiées, au nombre de sept, le 21 décembre 1833, les 7, 18, 23, 25 et 29 janvier, et en février 1834, sous des titres tels que: *le Précurseur du peuple, publication républicaine; la Voix du peuple, publication républicaine; la Liberté de la presse, publication républicaine*, etc. (3).

Le ministère public incrimina divers de ces pamphlets, comme contenant des délits de provocation au renversement du Gouvernement et d'excitation à la haine des classes aisées.

Il les incrimina en outre dans leur ensemble, comme constituant, par la série de leurs publications, un écrit à périodicité régulière ou irrégulière, et devant par suite être assujetti au cautionnement.

Ces poursuites, qui toutes furent reconnues fondées, soit par les tribunaux correctionnels, soit par le jury, touchaient au vif les rédacteurs du *Précurseur*, et leur inspirèrent des articles d'une grande violence, auxquels nous devons emprunter quelques citations.

(1) Voir cette publication aux annexes du rapport, page 138.

(2) Voir à cet égard une lettre de Petetin, aux annexes de ce réquisitoire, n° 6.

(3) Voir une de ces publications aux annexes du rapport, p. 245.

On lit dans *le Précurseur* du 4 janvier, à propos d'une de ces saisies, depuis validée par jugement.»

«*La Glaneuse* annonce l'intention de continuer ses «publications, elle ne sera pas seule à résister; ceux qui «ont fait les frais de la feuille intitulée *le Précurseur du «peuple* ne s'arrêteront pas à cette tentative; ils fourni-«ront encore à M. le procureur du Roi le plaisir de con-«fisquer leur propriété: mais ce plaisir ne se prolongera «qu'aussi longtemps qu'il le faudra pour convaincre l'o-«pinion publique du fait flagrant de spoliation, com-«mis par ceux qui se disent les agents de la loi.

«*Alors on cherchera le moyen d'apporter un dé-«noûment à cette comédie prétendue judiciaire.*»

Le Précurseur du 9, expliquant la pensée finale de l'article qui précède, s'exprime ainsi :

«Qu'avons-nous à faire? faut-il se soumettre lâche-«ment?

«Faut-il au contraire donner *l'exemple d'une résis-«tance légitime?*

«*Mais qu'arriverait-il d'une lutte sanglante?.....*

«*.....Qu'arriverait-il? telle est la pensée grave qui «nous fait hésiter.*»

Ainsi, à propos d'une question qui se débattait légale-ment et constitutionnellement devant les tribunaux, les hommes qui plus tard ont succombé dans cette lutte légale annonçaient hautement l'intention d'en appeler à une *lutte sanglante*, et avouaient naïvement que l'incertitude seule du résultat les faisait hésiter à la commencer.

On lisait enfin dans *le Précurseur* du 14, et toujours, nous ne saurions trop le répéter, à propos de saisies qui

toutes ont été validées, soit par des décisions du jury, soit par les tribunaux correctionnels :

« Si ces procédés continuent, notre intérêt d'opinions, « notre honneur, notre profonde indignation nous or- « donnent d'y mettre un terme, même en compromettant « nos personnes, qui sont peu de chose en comparaison « de l'immense principe qu'il s'agit de défendre.

« Il faut donc que nous trouvions autour de nous la « garantie que notre résistance sera comprise, et que l'o- « pinion, source de toute justice, nous absolve ou nous « récompense, si nous commettons des violences néces- « saires dans la défense d'une liberté qu'un grand peuple « n'a pas achetée en 1830 par des flots de sang pour la « voir maintenant escroquée par un petit procureur « royal. »

Ces violentes provocations n'eurent, pour le moment, d'autre effet que d'accroître l'agitation dont nous avons rendu compte, et de faire entraver, par quelques actes isolés de rébellion, l'exécution des saisies ordonnées.

Ces saisies furent depuis, nous devons le répéter, déclarées valables par les tribunaux compétents; mais ces actes isolés de répression ne suffisaient évidemment pas pour protéger la société et le Gouvernement contre d'aussi audacieuses attaques.

La loi sur les crieurs publics, comme plus tard celle des associations, dut venir au secours de la société si sérieusement alarmée. La présentation de cette loi salutaire fut accueillie par les cris de rage de ceux dont elle atteignait la funeste influence. L'association des Droits de l'homme voulut du moins s'en faire un moyen nouveau de provocation; son comité rédigea et soumit

à la signature des sectionnaires une diatribe véhémente, publiée, le 2 février, par *la Glaneuse* et *le Précurseur*, sous le titre de *Protestation des républicains Lyonnais contre le projet de loi sur la vente publique des écrits populaires.*

Cette pièce, signée notamment d'un grand nombre d'individus inculpés par suite de l'attentat d'Avril, se terminait ainsi :

« *Forts de leur conscience et de la sympathie du pays,* « *ils rejettent sur la tête de ceux qui l'ont conçu* (le projet « de loi), *la responsabilité des résistances que son exé-* « *cution pourra produire.* »

La protestation fut transmise à Paris par une lettre datée de Lyon, 30 janvier, et signée de P. A. Martin. Cette lettre, écrite au nom *des rédacteurs de* la Glaneuse, *membres du comité central Lyonnais de la société des Droits de l'homme*, a été saisie dans les bureaux de *la Tribune* (1); Martin s'y exprime dans les termes suivants sur les dispositions et les espérances de ceux dont il se dit l'organe : « *Dans le cas où la loi serait adoptée,* « *ce qu'ils prévoient d'avance, ils* (les républicains) *ver-* « *ront quel parti il leur restera à prendre. Quant à pré-* « *sent il leur a semblé utile de protester, c'est toujours* « *un commencement de résistance.*

« Puissent les républicains des autres départements « comprendre la question comme nous l'avons comprise, « et joindre leurs voix aux nôtres ! »

Nous avons jusqu'ici exposé les principaux actes au moyen desquels les associations révolutionnaires et la presse anarchique, obéissant à une action commune et

(1) Voir au rapport, tom. 1er, page 168.

se soutenant l'une l'autre, ne cessaient de préparer la population Lyonnaise aux attentats qui depuis se sont réalisés. Quel qu'ait pu être le succès de leurs efforts subversifs sur la partie la plus turbulente du peuple d'une grande ville, il est possible qu'ils n'eussent pas eu de bien graves conséquences, si la situation industrielle de Lyon n'eût offert aux factieux des éléments spéciaux de désordre à exploiter. On voit que nous voulons parler des associations d'ouvriers, des coalitions qui en furent la suite, et particulièrement de la société Mutuelliste et des coalitions d'ouvriers en soie.

C'est ici le lieu d'entretenir la Cour de ce qui se rapporte à cette partie du procès si capitale, puisqu'il est trop manifeste que les événements d'Avril ont eu pour cause immédiate et agissante la fusion de la société Mutuelliste avec celle des Droits de l'homme.

Fondée, en 1828, dans un but qui paraît avoir été purement philantropique dans l'origine, l'association Mutuelliste était exclusivement composée de chefs d'atelier de la fabrique de Lyon, classe influente dans une ville où les fabricants ne sont pas propriétaires des métiers, et n'ont avec les ouvriers proprement dits aucune relation directe.

Fortement organisée par loges ou sections, l'association Mutuelliste comptait, au commencement de 1834, environ deux mille huit cents membres.

Dès avant cette époque, il s'était formé dans son sein un parti d'hommes violents qui parvinrent à la faire sortir de ses voies primitives de prudence et de modération.

Dans l'origine, on n'admettait dans le Mutuellisme que des chefs d'atelier mariés : cette sage restriction fut supprimée en 1833. L'association s'ouvrit alors à

des célibataires, à des hommes vivant en concubinage, dont la foule turbulente y domina bientôt.

A la même époque, les Mutuellistes se répartirent en autant de catégories qu'il y a à Lyon de genres de fabrication de soierie; chacune de ces catégories eut à sa tête un syndicat chargé de déterminer le prix des salaires d'une manière obligatoire pour la masse des ouvriers et pour les fabricants, quoique ceux-ci ne fussent aucunement consultés pour cette fixation.

On a saisi chez Henri Berthelier, inculpé, un écrit constatant la formation des catégories, la création des syndicats et leurs attributions, *y compris le droit de taxer les prix;* en voici un extrait:

«Les syndics étant choisi parmi les plus expert, «devront être aux courant des articles nouveaux qui se «monte dans leur genre. Pour arriver plus facilement «à ce but, chaque frère qui aurait chez lui une dispo- «sition nouvelle (toujours dans l'articles) devra en don- «ner connaissance à son syndicats, lui en expliquer par «écrit, autant que possible, toute les difficulté; le «nombre de coup au pouce, le prix de la facon offert «par le fabriquan, l'aunage que l'on peut en tisser, le «nom de la maison qui monte l'articles. Tous ces dé- «tails devront être notés sur un registres à cet effet, «*afin que les syndic puisse facilement établir la «moyenne journé, et, d'après cela, taxer le prix au- «quel l'article doit être porté.* Lorsque des difficultés «imprévue nessessiteront une assemblée générale des «ayant cause, les syndic régleront tout ce qu'il con- «viendra de faire à cet égard : ils dresseront procès- «verbal de chaqune de leur délibération, et les trans- «mettront aux centrales, qui les communiqueront aux

« loges, pour y être sanctionné ou rejeté. *Pour quand* « *à ce qui concerne les mesures générales d'exécution,* « *elles rentre dans l'ordre établi par le règlement, et* « *seront le sujet d'un ordre du jour.*

« *Signé :* **M.** s/s.» (1)

On a saisi chez l'inculpé Gervazy un règlement qui avait pour objet de donner une sanction efficace à ces mesures destructives de toute liberté industrielle; en voici quelques articles :

« Art. 9. Tou les frère seront obligé de faire leur « déclaration au bureau du syndicat, toutes les fois « qu'il changeront d'article ou de dessein, afin de « pouvoir se rendre compte de tout ce qui se passe dans « la catégorie.

« Art. 10. Tout frère qui sera prit à défaut sera « amande de 50 fr. pour la première fois, de 100 fr. pour « la seconde fois, mais toujours jugés par la commission.

« Art. 12. Tout frère qui monteraient un méttier, « avent que de savoirs le prit de la façons, sera tenu de « *faire fixer ce prit par la commission.*

« Art. 13. Si la rivé que le fabricant ne voulû pas « consantir au prit, *point de frère ne devrat prendre* « *l'article qu'à un prit plus élevée d'un dixième,* etc. (2) »

On a également saisi chez Henri Berthelier une pièce qui montre comment l'association traitait, ou, pour nous servir de ses termes, *exécutait* tout négociant qui osait ne pas obéir à ses décrets : cette pièce est évidemment un ordre du jour; on y lit ce qui suit :

« *Vu le vote du ban fraternel,* qui a décidé que l'on « retirerait la main-d'œuvre aux maison Saint-Olive et

(1) Ce monogramme sert de signature aux actes officiels du Mutuellisme. Voyez les pièces citées aux annexes du rapport, nos 104 et 107, pages 233 et 236.

(2) Voir ce réglement en entier aux annexes du rapport, p. 237.

« Bonnet, il est arrêté que le laps de temps pour le re-
« trait de laditte main-d'œuvre aux susdite maison, est
« définitivement fixé au 15 novembre prochain, jour
« auquel tous les frères devront avoir cessé de travailler
« pour les susdite maison . . . . . .
« *Ce qui a motivé ce délai, est qu'on n'a pas encore*
« *obtenu l'entière exécution de la maison* ***Besset et Bou-***
« *chard.* »

Ces pièces démontrent que le Mutuellisme cessant d'être une société de bienfaisance et de secours mutuels, était devenu une coalition permanente, ayant pour but de fixer et de maîtriser le prix des façons, sans aucun égard, soit pour la liberté des contrats, soit pour les circonstances générales et locales qui pouvaient influer sur l'industrie Lyonnaise. Un pareil état de choses, mortel pour la liberté commerciale, ne pouvait qu'entraîner de grands malheurs.

L'association avait fondé, après les événements de novembre, un journal intitulé *l'Echo de la fabrique*, dont nous avons déjà parlé. Œuvre et organe des Mutuellistes, auxquels la politique était interdite *par leur règlement et leur serment*, ce journal devait, d'après son titre, se renfermer dans les questions industrielles et littéraires; il n'avait pas, en conséquence, versé de cautionnement. Mais dès 1832, et à la suggestion de Petetin, rédacteur du *Précurseur* (1), *l'Écho de la fabrique* commença à traiter les questions sociales et politiques les plus irritantes. Aucune occasion ne fut bientôt négligée par lui pour aigrir et soulever les ouvriers, pour leur persuader qu'une révolution, non-seulement politique, mais sociale, pouvait seule améliorer leur sort, et leur représenter comme nécessairement

(1) Voir aux annexes du rapport, nos 53 et 54, pages 102 à 117.

hostiles à leurs intérêts non-seulement les classes bourgeoises, mais aussi le Gouvernement, qui trouve en elles son principal appui.

Ces déclamations, grosses des événements d'Avril, ne cessèrent d'être reproduites avec une habileté plus ou moins captieuse; elles contribuèrent à enfanter les attentats déférés à la cour.

Nous ne pouvons citer les trop nombreux numéros de *l'Écho*, qui viendraient à l'appui de nos paroles, mais qui ne se rattacheraient d'ailleurs au procès que d'une manière indirecte. Nous indiquerons seulement à la Cour que, dès novembre 1832, ce prétendu journal *industriel et littéraire*, *EXCLUSIVEMENT ÉCRIT POUR LES OUVRIERS DE LYON*, publiait, après un prospectus sur l'établissement d'une maison centrale d'étoffes de soie, *UNE RECETTE POUR FAIRE DE LA POUDRE À CANON* (1). Cette recette, par un rapprochement qui n'était pas fortuit, paraissait dans le même numéro qu'un article commémoratif de l'anniversaire de l'insurrection de novembre 1831, et il est à remarquer que, durant les événements d'Avril, il a été constaté que les rebelles ont, sur plusieurs points, fabriqué de la poudre à canon suivant la recette de *l'Écho de la fabrique.*

Nous indiquerons aussi à la Cour des articles intitulés : *du Droit de coalition*, où l'on érige en principe la violation et le mépris des lois (2); et des annonces où, sous le titre d'*Instruction populaire*, *l'Écho* recommande à ses lecteurs le *Catéchisme républicain* de la société des Droits de l'homme (3).

(1) Voir aux annexes du rapport, nos 109 et 110, p. 238

(2) *Idem*, no 114, p. 240

(3) *Idem*, no 113, p. 240.

Sous l'influence de cette action dangereuse et des causes intérieures de désordre que nous avons signalées, l'association Mutuelliste se livra, dans le milieu de 1833, à quelques mesures violentes. Les ateliers de dix ou douze négociants, qui avaient refusé d'obéir à ses décrets, furent mis en interdit ; mais les fondateurs de la société, qui avaient conservé dans son sein une grande influence sous le titre d'*initiateurs*, et les présidents de loges centrales, qui la dirigeaient alors, parvinrent à faire promptement révoquer l'interdiction. Une peine légère fut infligée par le tribunal correctionnel aux auteurs de cette coalition, plutôt comme avertissement qu'à titre de punition.

Peu après ce jugement, on créa dans le sein du Mutuellisme un *conseil exécutif* composé de vingt-deux et puis de trente-trois membres : cette création contribua puissamment aux graves désordres qui suivirent.

A la fin de 1833, le syndicat des ouvriers en peluche (septième catégorie Mutuelliste), se plaignant d'une baisse légère de façons, demanda que les métiers des fabricants de ce tissu fussent mis en interdit. L'information démontre que cette demande, accueillie d'abord par le conseil exécutif qui venait d'être créé, fut trouvée injuste et violente par les présidents de centrales, qui l'effacèrent de l'ordre du jour.

Le conseil exécutif demanda alors la destitution des présidents de centrales ; cette destitution fut prononcée par l'association, et voici ce qu'un témoin dit sur le caractère de cet événement :

« Ceux-ci (les présidents de centrales) ayant pris sur « eux, vers la fin de l'année dernière, d'effacer sur un « ordre du jour une proposition d'arrêter le travail pour « sept fabricants, le conseil exécutif proposa et obtint leur

« destitution. Les présidents de centrales n'avaient pas « transmis cette proposition, parce qu'ils trouvaient, « avec raison, qu'elle était contraire au règlement et à « l'esprit de l'association.

« Ce fut cette mesure (la destitution des présidents de « centrales), dit un autre témoin, qui probablement « amena l'arrestation (suspension) des métiers en fé- « vrier. »

L'instruction établit en effet qu'après la destitution des présidents de centrales, le syndicat des ouvriers en peluche crut pouvoir proposer, non plus seulement la suspension du travail à l'égard des sept ou huit fabricants qui s'occupent de cet article, mais l'interdiction universelle de tous les métiers de Lyon. La première de ces mesures était déjà bien violente, puisque les présidents de centrales s'étaient laissé destituer plutôt que d'y souscrire. Mais que dire et que penser de la seconde? Parce que cinq ou six cents ouvriers se plaignaient à tort ou à raison de sept ou huit fabricants, on voulait mettre en interdit cinq cents fabriques, arrêter le mouvement industriel de toute une vaste cité, empêcher par violence l'exécution de plusieurs milliers de contrats, et forcer une population de quatre-vingt mille ouvriers à se priver plusieurs jours de toutes leurs ressources!

Le conseil exécutif Mutuelliste ne recula point, on ne le sait que trop, devant cette désastreuse mesure; il mit aux voix la proposition du syndicat des ouvriers en peluche, dans la réunion générale des loges Mutuellistes du 12 février. Une forte opposition se manifesta, mais le règne des hommes violents avait commencé dans le Mutuellisme. Sur deux mille trois cent quarante-un votants, douze cent quatre-vingt dix-sept adoptèrent

la mesure de la suspension générale, repoussée par mille quarante-quatre voix.

Un ordre du jour du comité exécutif ayant promulgué ce résultat le 13 février, les trente mille métiers de Lyon et des faubourgs cessèrent de battre dans la matinée du 14. Le fanatisme obéissant des affidés du Mutuellisme entraîna la soumission de ceux mêmes qui avaient repoussé l'interdiction par leurs votes. Quant à la masse bien plus considérable d'ouvriers non Mutuellistes, elle céda à la crainte qu'inspirait l'association, et surtout aux menaces de ses émissaires, menaces qui se réalisèrent partout où l'on parut vouloir résister.

La Cour sait quelle fut la situation critique et inquiétante de Lyon pendant les huit journées de la suspension, ou, comme disent les témoins, de l'*arrestation* des métiers, qui dura du 14 au 22 février.

C'était déjà un sujet bien sérieux d'appréhension que le fait étrange d'une immense population privée de son travail, et menacée de l'être également du pain que ce travail peut seul produire. Mais les circonstances politiques du moment devaient rendre la position plus inquiétante encore, si l'on réfléchit surtout que la coïncidence de la suspension du travail avec elles pouvait n'être pas l'effet du hasard : ces circonstances étaient l'expédition de Romarino sur la Savoie et l'émission de la loi sur les crieurs publics. Tout démontre que les anarchistes de l'intérieur, et spécialement la société des Droits de l'homme, voulaient, du contrecoup de ces événements, faire le signal d'une insurrection dans l'objet de républicaniser d'abord la France et plus tard l'Europe tout entière.

Rappelons ici, à l'appui de cette assertion, un article daté du 4 février et publié à Lyon, sur l'expédition de

Savoie, par *la Glaneuse*, journal de la société des Droits de l'homme. Cet article (1) porte pour titre ces mots : *L'insurrection européenne est commencée.*

On y lit ce qui suit :

« Cette insurrection européenne, à laquelle vont « prendre part instantanément, sinon aux époques fixées « par les divers degrés d'opportunité, les peuples de l'Al- « lemagne, de l'Italie, de la Bavière rhénane, de l'Au- « triche, de la Belgique, de la Lithuanie, de la Pologne, « etc..... cette insurrection, qui *délivrera enfin le vieux* « *monde des chaînes de l'esclavage*, EST COMMENCÉE. »

Telle était à ce moment l'espérance, non plus secrète, mais déjà avouée hautement, de la société des Droits de l'homme; et si l'on réfléchit que, de l'aveu même de *l'Echo de la fabrique*, cette société comptait parmi les Mutuellistes un grand nombre d'affidés, on pourra bien en conclure que l'influence de l'association politique contribua puissamment à pousser l'association industrielle à la mesure de la suspension, mesure si mal justifiée par son motif apparent, si désastreuse pour ceux mêmes qui l'adoptaient, et qu'une pensée secrète de désordre pouvait seule expliquer.

Quoi qu'il en soit de l'influence de la société des Droits de l'homme sur la suspension des métiers, il est constant que, dans les journées qui précédèrent cette suspension et pendant toute sa durée, des provocations continuelles et de toute espèce furent adressées par le comité central et ses agents aux Mutuellistes pour les déterminer à concourir à une insurrection, et même à en prendre l'initiative.

Déjà, pendant que les Mutuellistes agitaient la question dans leurs loges, le comité central avait publié et

(1) Voir l'article cité en entier au tom. II du rapport, p. 51.

fait crier dans les rues, le pamphlet intitulé : *Réflexions d'un ouvrier tailleur, membre de la société des Droits de l'homme, sur la misère des ouvriers, le taux des salaires, la nécessité des associations, etc.* (Publié le 5 février.)

Peu après, le comité central publia, par la même voie, *l'Extrait du nouveau Catéchisme républicain, par un membre du comité Lyonnais de la société des Droits de l'homme;* — brochure qui commença à être criée dans les rues le 8 février.

Huit jours plus tard, et au milieu même de la crise, le comité fit paraître *La réponse aux détracteurs du peuple, réflexions sur la crise industrielle;* — pamphlet dont nous avons déjà cité les passages les plus incendiaires.

Ces dangereux écrits, criés dans les rues, étaient en même temps colportés dans les loges Mutuellistes par les affiliés des Droits de l'homme. — De violentes et captieuses déclamations sur la misère du pauvre, la dureté du riche, l'injustice de l'inégalité sociale, la nécessité d'une révolution pour les faire cesser, s'adressaient ainsi à une population entière d'ouvriers oisifs, souffrant de leur oisiveté volontaire, irrités déjà par une question de salaire et trop disposés par toutes ces causes à se laisser entraîner.

Il est démontré au procès que l'association des Droits de l'homme ne se bornait pas à ce mode d'action; elle épiait avec attention l'état du Mutuellisme et cherchait à accroître son agitation pour en profiter.

Dès le 13 février, Tiphaine, sectionnaire de Lyon, écrivait à Caussidière, chef de la société de Saint-Étienne:

« Cher ami, que f. . . . . vous donc? Et cette réponse « que j'attends! Aujourd'hui les ouvriers de la société

« des Mutuellistes viennent de décider que les travaux « sont suspendus. *Ainsi demain plus de cinq mille mé-* « *tiers sont arrêtés..... Nous allons voir ce qui en résul-* « *tera*..... Réponse, F..... fainéant..... Salut « fraternel. »

Ainsi se manifestaient déjà les coupables espérances de la société. Du 14 au 17, des rassemblements d'ouvriers se formèrent sur plusieurs points. Des précautions de sûreté publique parurent nécessaires : la société des Droits de l'homme se flatta de l'approche d'un soulèvement; elle se prépara en conséquence, et ses affiliés des départements voisins reçurent l'avis de se tenir prêts. C'est ce que démontre la lettre suivante d'un sectionnaire de Lyon, saisie à Saint-Etienne, chez Caussidière :

« Lyon, 17 février 1834.

« Mes bons amis,

« La place des Terreaux est encombrée; un escadron « de dragons circule autour, et un bataillon de la ligne « est campé au milieu. J'ai entendu faire les trois som- « mations, il y a une heure; le peuple n'a rien écouté, il « s'est contenté de crier : *Vive la ligne!* Il n'y aura pro- « bablement rien ce soir; *mais je ne répondrais pas de* « *demain. Les amis de* la Glaneuse, *à qui j'ai parlé* « *dans la personne du B.·. C.·. Baune* (1), *m'ont promis* « *de vous tenir au courant; ce soir il en est parti une* « *dizaine en mission*. . . . . .

« . . . . . .

« Confiance, espérance, voilà ma devise; les enfants de

(1) Président des Droits de l'homme.

« la république se montreront dignes d'elle. Je n'ai re-« mis que ce matin votre billet pour Bertholon (1).

« Votre dévoué B.·. C.·.

Signé « MARAT (de l'Ardèche). »

« VIVE LA RÉPUBLIQUE. »

Les provocations de la société des Droits de l'homme devinrent telles, qu'elles inquiétèrent le conseil exécutif Mutuelliste lui-même; il eut alors au moins la sagesse de les repousser. Les ordres du jour suivants, émanés de lui dans ce but, n'en sont pas moins des charges graves contre le comité des Droits de l'homme.

« *Ordre du jour.*

« 15 union, an 6 du Mutuellisme (15 février 1834).

« Dans la circonstance où nous sommes placés, un « devoir impérieux recommande la sagesse et la pru-« dence. Défiez-vous, dans vos réunions, de ne laisser « pénétrer aucune étranger, de bien prendre les mots de « passe et les signaux convenus, de ne pas faire circuler « en dehors les nouvelles que vous recevrez, de faire « bien attention de ne vous mêler nullement de poli-« tique, d'éviter avec soin tout attroupement, etc. »

« *Ordre du jour.*

« 17 union, an 6 (17 février 1834).

« Nous recommandons à nos frères, et sans nous « lasser, *de faire attention que l'on fait circuler dans des « loges des imprimés des Droits de l'homme*, et ceci doit « être repoussé *dans la crise actuelle où nous sommes :* « chaque Chef de loge restera responsable de ses distri-« butions(2). »

Les pièces que nous venons de citer sont des preuves bien saillantes du complot permanent existant dans la

(1) Membre du comité central Lyonnais.

(2) Voir ces ordres du jour en entier aux annexes du réquisitoire, n° 7.

société des Droits de l'homme à Lyon, comme à Paris, comme partout.

On y voit en effet cette société, profitant de la crise industrielle, à supposer qu'elle ne l'eût point provoquée, trouvant dans cette souffrance de toute une population, non pas un malheur public, mais une chance et une détestable espérance de désordre, envoyant des émissaires dans toutes les directions, et adressant même aux loges Mutuellistes des ouvertures positives qui furent heureusement repoussées.

Ce refus des Mutuellistes empêcha le comité des Droits de l'homme d'agir en février; mais cette association anarchique était prête à un soulèvement. Quelques hommes, plus impatients, ne voulurent pas que l'espérance qui leur en avait été donnée fût vaine, que les préparatifs qu'ils avaient faits fussent perdus; ils essayèrent d'en prendre l'initiative.

C'est ce qui résulte de la lettre suivante, écrite par Tiphaine à Caussidière, et signée du pseudonyme *Nivôse.*

Cette pièce démontre mieux que tous les raisonnements l'existence du complot dans le sein de la société des Droits de l'homme, et tous les efforts faits pour le réaliser par le concours des ouvriers.

« Lyon, le 19 février 1834.

« Mon cher Concitoyen,

« Toujours même position . . . . . Fatigué d'un « pareil état de choses, et craignant que ce retard d'agir ne « vienne inspirer du dégoût et de la méfiance au peuple, « nous prîmes sur nous, hier soir, à dix heures, d'essayer « le grand coup. Dès lors, au nombre de dix-huit, nous « arrêtâmes que le lendemain matin nous nous pré-

« senterions sur différents points de la ville, en appelant « les citoyens aux armes, et qu'aussitôt, en nombre suffi- « sant, nous agirions énergiquement. Notre plan, bien « concerté et mûri par une nuit entière, allait recevoir « son exécution ; le quartier-général était établi, lorsque « le comité, que nous avions accusé d'inertie, et en « dehors duquel nous devions marcher, instruit de notre « intention, vint en arrêter l'effet. Aussitôt il se forma, « nous fit appeler, et après nous avoir donné des com- « munications et des instructions, dont la majorité fut « satisfaite, nous nous rendîmes à ces instances, parce « que nous avons reconnu dans leur conduite, pru- « dence, union, courage, et nécessité dans leur manière « d'agir, que par ignorance nous avions traité de fai- « blesse et de peur.

« Il est tellement vrai que le succès n'aurait pas cou- « ronné notre entreprise, c'est qu'avant d'être mandé « par le comité, plusieurs des nôtres parcourant la « ville, comme ils en avaient mission, furent récla- « mer l'appui des sections, qui leur répondirent : « Nous « sommes prêts ; où est l'ordre du comité ? » Et sur la ré- « ponse que nous agissions sans lui, refus formel.

« Nous sommes obligé, et je crois bien que nous de- « vons attendre : nous nous félicitons toutefois de notre « action ; elle a servi à faire comprendre au comité que « nous veillons sur sa conduite.

« Les ouvriers ne veulent pas travailler, mais ils ne « veulent pas commencer, ils disent : C'est aux répu- « blicains. Ils se trompent. Au surplus, encore quelques « jours, et le besoin les guidera où le patriotisme et le « devoir auraient dû déjà les conduire.

« Les groupes que nous avons formé chantent la « Marseillaise sur la place des Terreaux. Ils viennent à « l'instant, huit heures, d'être refoulés dans les rues

« adjacentes à la place de l'Hôtel de ville; ils en finiront « un jour !

« Une grande fermentation règne dans toutes les po- « pulations des villes voisines, on cite particulièrement « Grenoble : et vous, Stéphanois ?

« Bressy t'a écrit hier; il était des nôtres. Quarante « mille hommes nous entourent. Si ce sont des esclaves, « ils se battront, ils ne seront pas invincibles combattus « par des hommes libres.

« Salut, fraternité.

Signé « NIVOSE. »

Cette lettre, partie de Lyon le 19, arrivée à Saint-Étienne le 20, fut manifestement le signal des désordres graves qui éclatèrent le 20 et le 21 dans cette dernière ville, et auxquels Caussidière prit la plus grande part.

Le contenu de cette lettre et des autres pièces saisies chez Caussidière prouve que, pendant la crise industrielle, la société des Droits de l'homme de Lyon envoyait des émissaires dans les départements voisins; que son président Baune et ses affidés de *la Glaneuse* entretenaient une correspondance suivie avec leurs complices de ces départements; que les sections étaient en permanence, prêtes à se lever au premier ordre du comité; que, tout étant préparé, cet ordre seul aurait suffi pour déterminer le soulèvement.

Par suite des événements de Saint-Étienne et des lettres saisies chez Caussidière, des perquisitions furent faites à Lyon au domicile des chefs de la société des

Droits de l'homme; *le Précurseur* s'exprime ainsi sur ces perquisitions, dans son numéro du 27 février :

« Que quelques membres de la société des Droits de « l'homme, voyant l'autorité décupler ses régiments et « pousser les fabricants à une résistance obstinée dans le « but de donner une vigoureuse leçon aux ouvriers, aient « pensé que, malgré les bonnes intentions des ouvriers, « un conflit pourrait bien s'engager; qu'ils aient cru « qu'en ce cas leur devoir serait d'adopter la cause des tra- « vailleurs, et de les défendre s'ils étaient attaqués; qu'ils « aient en conséquence écrit à leurs amis de Saint- « Étienne, pour les instruire de l'état des choses, et les « inviter à se mettre en mesure de seconder, pour leur « part, la résistance du peuple : nous ne voyons là qu'une « chose assez simple. »

Ce n'est pas ici le lieu de discuter cette vieille et banale calomnie, au moyen de laquelle les ennemis du Gouvernement ne cessent de le signaler comme le provocateur chaque fois qu'ils l'attaquent ou se préparent à l'attaquer.

Il suffit d'avoir démontré par les plaintes des Mutuellistes, la correspondance de deux affidés des Droits de l'homme, et les aveux même du journaliste qui se faisait leur défenseur officieux, que tout était disposé dans le sein de la société, à Lyon et dans les villes voisines, pour le soulèvement que le comité central avait en quelque sorte annoncé à l'avance par sa protestation *contre la loi sur les crieurs publics.*

Ce soulèvement, dont la résolution était si manifestement concertée et arrêtée dès février, n'eut pas lieu alors malgré la volonté bien prononcée du comité; il faut attribuer ce résultat au mauvais succès de l'expédition de Savoie, et surtout au refus si formel que

firent les Mutuellistes de s'engager, au moins alors, dans une insurrection politique.

Après les huit jours de suspension qui avaient si gravement menacé la tranquillité publique, non-seulement à Lyon, mais en France, les ouvriers fatigués d'une inaction qui ne pouvait être pour personne plus calamiteuse que pour eux-mêmes se décidèrent à reprendre le travail; mais les métiers ne recommencèrent à battre qu'après qu'un nouvel ordre du jour du comité Mutuelliste en eut autorisé la reprise.

Six membres du comité exécutif Mutuelliste s'étaient, dans les journaux, déclarés chefs de l'association; ils furent poursuivis correctionnellement comme moteurs de la coalition de février.

Le ministère public aurait manqué à ses devoirs les plus sacrés, s'il eût négligé de poursuivre, contre ses auteurs avoués, la répression d'un délit si patent, si grave, si complétement dénué de toutes les excuses qui paraissent quelquefois atténuer les délits du même genre; et cependant, c'est cette poursuite ordonnée par la loi pour réprimer l'atteinte faite à la loi même, à la liberté industrielle, à la foi des contrats, à la paix publique, c'est cette poursuite qui servit de prétexte et comme de signal aux attentats d'Avril!

Elle avait lieu en même temps que la discussion de la loi sur les associations, loi dont les événements que nous venons de rappeler auraient suffi seuls pour démontrer la nécessité. La presse et surtout la société des Droits de l'homme crurent ces deux circonstances favorables pour ressaisir l'occasion de soulèvement qui venait de leur échapper.

Leurs provocations s'adressèrent surtout aux sociétés

d'ouvriers, et particulièrement aux Mutuellistes, dont la puissance à Lyon venait de se manifester d'une manière si remarquable.

Le Précurseur, dont toute la rédaction avait depuis longtemps pour pensée dominante la confusion des questions politiques et des questions industrielles, donna le premier le signal de provocations adressées aux ouvriers sur le texte de la loi des associations. On lit ce qui suit dans son numéro du 1^er^ mars :

« Une association politique, soutenue principalement « par des sentiments énergiques et ardents, capable par « cela même de résister avec avantage à toutes les atta- « ques ouvertes, pourra, avec quelque vraisemblance, « finir par se lasser de cette guerre de tous les jours sans « dangers réels, mais fatigante, que la loi prépare aux « membres associés, sauf, bien entendu, à reparaître « sous une autre forme et sous d'autres conditions.

« Mais si le Ministère eût pris le temps de réfléchir au « lieu d'improviser son absurde projet, afin de ne pas « en laisser l'honneur à quelque député plus ardent, il eût « compris qu'il existe d'autres associations qui ont ré- « sisté à des chances bien plus défavorables que celles « qu'il leur prépare, ces associations d'ouvriers Lyon- « nais, par exemple . . . . . .

« . . . . . .

« Nous supposons la loi votée : la société des Mutuel- « listes est déclarée dissoute; il est certain qu'elle n'en « croira rien, et qu'elle continuera à se réunir. On « fera donc un procès contre les associés. Comme ils « n'ont aucun besoin de dissimuler leur nombre, ils « fourniront une liste de six mille noms, plus ou moins; « que peut faire alors un procureur du Roi ? Six mille ac-

« cusés! c'est trop certainement, même pour M. Chégaray;
« on se contentera de traduire les chefs en justice. Suppo-
« sons deux cents accusés; les juges exceptionnels, que
« la loi leur impose, les condamneront. Eh bien, le lende-
« main la société se réunira encore; il manquera deux
« cents membres, mais l'association ne sera pas dissoute.

« Recommencerez-vous vos poursuites? Trouverez-
« vous assez de prisons pour renfermer six mille per-
« sonnes? C'est de l'absurde. La seule espérance du pou-
« voir, c'est que la première condamnation aura tellement
« effrayé le reste des membres de la société, qu'ils se sou-
« mettront et subiront la loi de M. Barthe.

« C'est précisément en cela que le ministère fait
« preuve d'une ignorance complète des mœurs de ceux
« pour qui il prépare ses lois. Nous en appelons à tous
« ceux qui connaissent les hommes qui composent les
« associations Lyonnaises. Qu'ils disent à M. Barthe la
« ténacité qui forme la base de leur caractère, la con-
« stance avec laquelle il savent sacrifier leurs intérêts
« présents et matériels aux intérêts généraux, ou même
« au point d'honneur de la société dont ils font partie, et
« M. Barthe verra qu'il ne suffit pas de bonne volonté,
« ni du vote de deux cents députés, pour opprimer des
« hommes qui ont appris à repousser l'oppression. »

On lut six jours après dans *la Glaneuse :*

« *Une résistance sérieuse va donc s'engager entre les*
« *gouvernants et les citoyens, lorsqu'il faudra exécuter*
« *cette infâme loi* . . . . . .

« Chaque citoyen cherche les moyens de protester
« vigoureusement contre les projets de nos gouvernants :
« en voici un qui paraît obtenir l'approbation de beau-
« coup de citoyens; *il consiste à refuser, dès à présent,*

« *tout impôt; et afin d'engager ceux d'entre les riches* « *que le patriotisme n'émeut pas, on est disposé à re-* « *fuser, au terme prochain, le payement des loyers.* »

On lit ce qui suit dans le numéro du même journal du 23 mars, le dernier qui ait paru avant les événements d'Avril.

« DE LA LOI CONTRE LES ASSOCIATIONS.

« On assure qu'une dépêche télégraphique a apporté « hier à Lyon, la nouvelle que la loi contre les associa- « tion est adoptée. Il n'y avait pas à douter sur la certi- « tude de ce résultat. La loi, malgré l'opposition très- « forte et très-logique qu'elle a eu à essuyer dans la « chambre des Députés, a été admise sans aucun amen- « dement : tant mieux, l'iniquité ne sera pas voilée, on « la verra franchement écrite dans le texte. *Ouvriers!* « *persistez dans les résolutions que vous avez prises ;* « citoyens, continuez à vous tenir serrés; que l'union, « la confiance soient plus entières que jamais! Ecoutez « la voix de *la Tribune,* car il est impossible que nous « disions rien de mieux.

(Suit l'extrait de *la Tribune*, que nous ne reproduirons pas ici.)

« En général, l'opinion publique se fait trop esclave « des textes de la loi ; elle n'a réellement de puissance que « lorsqu'elle s'appuie sur des principes de moralité.

« Celle dont l'on frappe les associations en est totale- « ment dénuée. C'est à ce point que les hommes les plus « modérés sont obligés de déclarer que c'est un devoir « de désobéir à une pareille loi. Un magistrat, placé à un « haut degré de hiérarchie dans l'ordre judiciaire, a dit « hautement à la tribune qu'il serait impossible à des « juges d'appliquer une loi que dans leur conscience ils

« désapprouveraient ; un autre s'est écrié *qu'il y aurait* « *de l'honneur à désobéir.*

« En pareille circonstance, que ne doivent donc pas « faire les simples citoyens, *les républicains surtout ?* « *La résistance devient une obligation sacrée et un* « *besoin à la fois.*

« On ne saurait se livrer aux entraves d'un pareil « arbitraire, ni matériellement, ni moralement.

« *La résistance est donc une chose commandée par le* « *devoir et par la nécessité, personne n'y saurait manquer.*

« Par quel moyen doit-elle se manifester et s'accom- « plir? Chacun s'avisera de sa propre position, *et le* « *parti répondra pour tous.* . . . . .

« Quand l'État est jeté dans le chaos par les chefs eux- « mêmes, *chaque citoyen rentre dans les droits de son* « *individualité, et la guerre civile est déclarée par le* « *pouvoir lui-même.*

« Qui empêche qu'une vaste association ne se forme « contre la loi qui doit frapper les associations? Ce « remède est à l'usage des hommes les plus timides de « la plus timide opposition.

« *Qui empêchera aussi que le peuple ne se lève par* « *masses? Envahir la place publique est la sauve-garde la* « *plus précieuse du droit d'association.* Quand le droit est « violé dans la légalité, c'est dans les faits qu'il faut en « puiser de nouveau la source. . . . . »

Dans la feuille même où se trouvaient ces violentes provocations, empruntées à *la Tribune*, le journal du comité Lyonnais des Droits de l'homme publia la protestation contre la loi des associations, des comités de Marseille, Beaune, Châlons, Dijon et Lyon. Cette protestation, à la fois preuve de complot, et provocation à

la révolte, comme tous les actes du même genre, était conçue dans les termes suivants :

« Les soussignés, membres actuels du comité central « du département du Rhône et Chefs de sections Lyon- « naises ;

« Considérant, etc. etc.

« Déclarent en s'appuyant sur deux solennels verdicts « du jury et sur les opinions unanimes des philosophes « et des publicistes les plus distingués, qu'ils ne recon- « naissent à personne le droit ni le pouvoir d'abolir le « principe d'association.

« En conséquence, les sections du département du « Rhône et la société des Droits de l'homme et du ci- « toyen continueront à exister comme par le passé, quoi « qu'il advienne. Elles seront dirigées par un comité « central qui, dans le cas où la violence empêcherait à « ses membres l'exercice de leurs fonctions, sera suppléé « immédiatement par la commission nommée dans les « formes prescrites par la délibération générale du 2 mars « 1834. »

Suivent soixante-quatre signatures, dont sept du comité central, et cinquante-sept de Chefs de section.

La Glaneuse cessa de paraître à dater de cette publication (23 mars). L'événement a prouvé que c'était uniquement pour que toutes les ressources et tous les instants de ses rédacteurs pussent se consacrer d'une manière exclusive aux préparatifs de la révolte, à laquelle ils venaient de faire une série d'appels si peu déguisés.

Les violentes provocations de la presse pendant le mois de mars s'adressaient, on le voit, de préférence aux ouvriers; l'instruction établit qu'elles n'obtenaient

que trop de succès sur des hommes ignorants et crédules. Voici comment le commissaire de police de la Croix-Rousse dépeint, dans son rapport général, la situation de ce populeux faubourg à l'époque qui a précédé l'insurrection.

« Les sectionnaires, chaque soir, dans les cafés et ca-« barets, prêchaient l'anarchie et le désordre. Des hom-« mes de bonne foi s'étaient laissé entraîner à cet appât « trompeur; ils suivaient le torrent; on leur promettait « un avenir plus heureux, rempli de richesses et d'hon-« neurs; des hommes à talent leur peignaient avec « éloquence le charme de la république, et l'ouvrier « bénévole l'attendait comme un bienfait du ciel; on « s'habituait insensiblement à cette vie oisive; on arri-« vait au cabaret à la chute du jour et on en sortait « fort tard; quelquefois même on y passait la nuit : « de là naissaient des querelles, le désordre, et surtout « l'insuffisance des façons, car on dépensait toujours « et on travaillait peu. »

Nous trouvons dans l'information un fait remarquable qui démontre l'existence continue des manœuvres exercées par les sociétés politiques, et surtout par celle des Droits de l'homme, pour séduire et entraîner les ouvriers.

Le 3 mars, la police constata dans le cabaret du nommé Bordeau, à la Croix-Rousse, l'existence d'une nombreuse réunion où se trouvaient surtout des ouvriers en soie, mais où figuraient aussi Bertholon, membre du comité central des Droits de l'homme, et Baume, président de ce comité. Celui-ci prononçait un discours; à l'arrivée du commissaire il s'écriait : « *Et pourquoi ne « proclamerions-nous pas les principes républicains?* » Un des assistants portait le bonnet rouge. La réunion

était présidée par Gauthier, que la procédure signale comme chargé du dénombrement des Mutuellistes affiliés en même temps à la société des Droits de l'homme. Ce Gauthier est gravement impliqué dans les poursuites déférées à la Cour, et il en est de même de plusieurs individus qui figuraient à cette assemblée.

Soumise à de telles excitations, l'association Mutuelliste était en proie à une agitation extraordinaire qui inquiétait vivement ses fondateurs et ses membres les plus modérés. Voici ce que déclare l'un d'eux :

« Dans le courant du mois de mars, *les initiateurs* « sont allés souvent dans les loges pour exhorter à la mo- « dération, à ne voter qu'avec réflexion ; *nous nous aper- « cevions que nous étions toujours moins écoutés.* J'ai « eu connaissance, dans le cours de ce mois, d'un ordre du « jour du conseil exécutif, qui proposait l'affiliation de « notre société aux autres sociétés industrielles; les ini- « tiateurs s'opposèrent à cette proposition, mais la même « majorité, qui, en février, avait fait suspendre le travail, « la fit passer. »

Un second témoin confirme ce grave témoignage.

« J'étais l'un des initiateurs, dit-il . . . . . Depuis « quelque temps, j'allais peu dans les loges, parce que je « m'étais aperçu que l'esprit général *et celui du conseil « exécutif* s'éloignaient de plus en plus de l'esprit de no- « tre institution, d'après lequel il était essentiellement « défendu de s'occuper de politique. » (7e témoin *ibid.*)

Un troisième témoin, Chef de loge centrale, s'exprime ainsi :

« Je ne me rappelle pas de tous les ordres du jour que « j'ai reçus pendant le mois de mars; ceux qui me sont

« gravés dans la mémoire sont ceux que j'ai désapprouvés « et regardés comme contraires à l'esprit de notre asso- « ciation, notamment celui qui proposa d'affilier notre « société aux autres corporations industrielles; quoique « l'on nous présentât cette affiliation sous un point de vue « tout à fait étranger à la politique, elle m'alarma. »

Les déclamations provocatrices de la société des Droits de l'homme et de son journal produisaient donc leur effet; la coïncidence de ces provocations avec le désordre intérieur et toujours croissant du Mutuellisme est un fait on ne peut plus grave, et ici le seul rapprochement des dates en dit assez. Ce n'était pas vainement que *la Glaneuse* du 23 mars s'écriait, d'après *la Tribune*, qu'*envahir la place publique est la sauve-garde la plus précieuse du droit d'association* : qu'elle avait prédit, le 6, une résistance sérieuse des associations, et qu'elle disait ensuite : « *Ouvriers, persistez dans les résolutions que « vous avez prises.* »

l'Écho de la fabrique, journal des Mutuellistes, ne secondait que trop bien cette marche déplorable; ses provocations, plus influentes sur les ouvriers, venaient se joindre à celles de la société des Droits de l'homme, en constater la pernicieuse influence et accroître leur effet.

Dès le 2 mars, *l'Écho de la fabrique* revendiquait, au nom des Mutuellistes, le droit d'insurrection, et déclarait que s'ils n'avaient pas fait usage de ce droit en février, c'est parce qu'il ne leur avait pas convenu de le faire, quoiqu'ils en eussent le droit et les moyens.

Nous citons :

« S'il n'y a eu aucune collision (en février), c'est, il faut « bien le dire, c'est que les ouvriers de notre cité, tirant

« pour l'avenir meilleur profit que leurs adversaires, des « leçons douloureuses du passé, ont trouvé dans l'immense « et l'indestructible coalition qu'ils viennent de révéler, un « moyen moins violent et beaucoup plus certain de forcer « au respect de leurs droits; mais qu'ils aient reculé de- « vant les moyens matériels que l'autorité avait entre les « mains pour leur donner une vigoureuse leçon, c'est ce « que nous nions hautement. On sait assez en effet que le « peuple n'est pas dans l'habitude de calculer les forces « et le nombre de ses ennemis; et d'ailleurs, Messieurs « du *Courrier de Lyon* savent bien quels puissants ma- « tériaux étaient entre les mains de l'association et qu'elle « aurait pu opposer, dans cette lutte, l'immense concours « de la population ouvrière de Lyon, sans distinction « d'industries. »

Il résulte de cet article du journal des Mutuellistes, 1° que cette association se considérait comme pouvant choisir entre l'insurrection et la coalition pour défendre ce qu'elle appelait ses droits; 2° que si elle n'avait pas adopté le parti de l'insurrection en février, c'est uniquement parce qu'il lui avait paru plus convenable d'agir *par son immense et indestructible coalition*, dont la Cour a pu cependant apprécier l'iniquité et les déplorables conséquences; 3° qu'elle s'insurgera, si on veut porter atteinte à son indestructible coalition; 4° qu'elle se considère comme arbitre suprême du sort de Lyon et comme disposant, par son union avec les ouvriers de tous les états, d'une force suffisante pour s'emparer de la ville, quand il lui plaira de le faire.

Le numéro suivant, celui du dimanche 9 mars, s'exprime en termes non moins clairs dans une lettre virulente, écrite, au nom des Mutuellistes Lyonnais, à

M. Charles Dupin, en réponse aux sages avis que leur avait adressés ce savant économiste, à la suite de la coalition de février (1 .

« Lorsque vous lirez ces lignes, déjà sans doute vous « aurez appris que quelques-uns d'entre nous sont appe- « lés à se défendre contre la révoltante tyrannie de l'ar- « ticle 415, étonné d'être encore debout! Peut-être aussi « aura-t-on commencé à formuler la loi qui doit en finir « avec les associations !!! Si vous êtes l'ami des ouvriers, « si vous êtes celui du pays, eh bien, dites-lui, dites à « la Chambre législative, que le sort de la France, de « l'Europe peut-être, furent un instant entre les mains « de *l'association* contre laquelle elle va tenter, mais en « vain, d'élever une barrière; dites-lui qu'elle a refusé le « combat qui lui était offert pour continuer en paix la « grande œuvre de la régénération par elle commencée, « mais dites-lui surtout qu'elle peut, si la paix est re- « poussée, *accepter la guerre.* »

Ainsi l'association Mutuelliste se pose ouvertement comme un état indépendant en face du Gouvernement régulier, elle s'attribue ou se suppose le droit de guerre contre ce Gouvernement; et si elle veut bien ne pas en prendre l'initiative, elle déclare néanmoins qu'elle considérera comme une déclaration d'hostilités, soit l'exécution de l'article 415 du Code pénal, soit la promulgation de la loi sur les associations, *et alors elle peut*, dit-elle, *accepter la guerre.*

Le Gouvernement est donc mis en demeure de ne pas exécuter les lois pénales existantes, si elles déplaisent aux Mutuellistes, de ne pas promulguer des lois nouvelles qui ne leur conviendraient pas, sous peine de se voir déclarer la guerre par leur association ! Rien de

(1) Voir cette lettre en entier aux annexes du rapport, page 180.

plus clair et de plus audacieusement étrange, que ce qui vient d'être cité.

Mais continuons.

Le n° 63 de *l'Écho de la fabrique* (dimanche 16 mars), s'occupant encore de la loi des associations, contient ce qui suit :

« On sait que chaque associé s'identifie avec son asso-« ciation ; vouloir la briser, c'est le froisser dans ses af-« fections, c'est le persécuter; la persécution enfante les « haines, et les haines amènent les collisions sanglantes. « Le souvenir de novembre est encore palpitant : si « l'on n'eût pas persécuté les travailleurs, si on ne leur « eût jeté le mépris et l'insulte à la face, le sang « des citoyens n'eût jamais rougi le pavé de nos rues. « La loi *Barthe* est donc un brandon de discorde et de « guerre civile; le pouvoir sème donc des orages. . . . . « *eh bien, qu'il recueille les tempêtes* . . . . . « Mais il y a plus, ces travailleurs qui ne s'occupaient « que d'industrie, dont les réunions étaient toutes de « pacification, ces hommes qui s'inquiétaient fort peu « que vingt millions de liste civile fussent mangés par un « homme ayant nom *Charles* ou *Philippe, n'arrêteront* « *pas leurs haines sur les premiers instruments de leur per-* « *sécution, sur un commissaire central; ils remonteront* « *jusqu'aux ministres,* JUSQU'À LA PENSÉE IMMUABLE, « *peut-être, et Juillet pourrait bien une seconde fois don-* « *ner à l'Europe le spectacle d'un drame aussi glorieux* « *et plus fécond en résultats que celui de 1830.* »

En présence d'une provocation aussi positive, aussi explicite, tout commentaire serait oiseux.

Dans la séance du 19 mars, à la chambre des Députés, M. Prunelle, maire de Lyon, eut occasion de par-

ler des Mutuellistes, et, tout en blâmant leur association, et surtout leur coalition de février, il les loua d'avoir résisté, à cette époque, aux suggestions provocatrices de la société des Droits de l'homme. Voici comment le journal des Mutuellistes reçut ces éloges et y répondit, dans son numéro du 30 mars :

« Mais c'est aussi quelque chose de bien honteux que « les effrontés mensonges, les lâches calomnies et les « grossières imputations qu'à la face du pays, les amis « du Trône de par les pavés de la grande semaine, nous « jettent à la face pour nous imposer leurs décrets de « violence, leurs lois machiavéliques et anti-humaines.

« Rien aujourd'hui ne semble plus devoir arrêter ces « hommes dans cette fatale voie qui plonge un peuple « au fond d'un creuset révolutionnaire, et l'en fait sor- « tir baigné de sang, dans ces cruelles guerres qui dé- « ciment les familles. . . . . .

« . . . . . et impriment le sceau de l'infamie « et de la réprobation nationale sur le front de toute une « famille de rois !!!!

« Mais *bientôt la lutte aura commencé*. . . . . .
« *Puisse, quand l'heure sera venue, le châtiment n'at-* « *teindre que les coupables !*. . . . . .

« Aujourd'hui déjà tous les journaux indépendants « ont retenti d'imposantes protestations contre l'odieuse « loi que nos seigneurs et maîtres se préparent à nous « imposer comme un lot éternel de misère, d'ignorance « et de servitude. C'est le dernier cri d'alarme de la presse, « *c'est le qui vive au peuple.* Le peuple a répondu. . . . « Il voulait la paix, on lui a répondu par un cri de « guerre. Eh bien, soit ; *il est prêt au combat. Mais*

« *écoutez, vous qui lui jetez un insolent défi : dès qu'il* « *aura tiré l'épée, il jettera derrière lui le fourreau.....*

« L'association Mutuelliste voit avec le plus profond « mépris les honteuses menées qui tendent à jeter dans « son sein la désorganisation, et elle saura prouver, dès « que le temps aura commandé, *qu'elle peut encore se* « *lever comme un seul homme, elle et les nombreuses* « *associations qui, comme nous l'avons dit déjà bien* « *souvent, sont venues signer au même pacte d'al-* « *liance.*

« Aujourd'hui..... si nous n'avions à démentir, en « son nom, le député Prunelle, ce premier magistrat « de notre cité..... Hâtons-nous d'en finir avec lui et « avec tous nos représentants.....

« M. Prunelle, en sa double qualité de premier ma- « gistrat de notre cité et de soutien du Trône, a, dans « un *excellent discours* (ces mots soulignés dans le texte), « prononcé dans la séance de la chambre des Députés « du 19 mars dernier, appelé l'attention de ses honorables « collègues sur l'association des Mutuellistes et leur a « dit : 1°.....

« 2° Que les sociétés politiques, celle des Droits de « l'homme particulièrement, ont cherché à entraîner au « désordre l'association Mutuelliste, et il s'appuie sur l'ex- « trait suivant d'un des ordres du jour de l'association :

« *Nous recommandons à nos frères de faire attention* « *qu'on veut introduire dans les loges les imprimés des* « *Droits de l'homme, et ceci doit être repoussé dans* « *la crise où nous sommes. Chaque Chef de loge reste* « *responsable de l'exécution de cet arrêté.....*

« Ceci prouve tout simplement que l'association Mu- « tuelliste, ayant pour but l'amélioration de sa con- « dition matérielle, et se trouvant alors dans une cir-

« constance grave, avait besoin de toute l'attention « de ses membres et évitait scrupuleusement tout ce « qui aurait pu la détourner. *C'était à ce moment « une mesure de discipline, et non une proscrip- « tion à toujours. Le fait de cette introduction, qui ne « fut jamais empêché en temps ordinaire, est d'autant « plus naturel que plusieurs d'entre nous font partie non- « seulement de la société des Droits de l'homme, mais « encore de plusieurs autres sociétés patriotiques.*

« Maintenant nous devons le dire à M. Prunelle, *il « est faux* que la société des Droits de l'homme ait fait « une seule démarche pour agir sur les Mutuellistes.

« *Il est faux* que plusieurs des membres de cette as- « sociation, faisant également partie de celle des Droits « de l'homme, aient été expulsés de son sein.

« *Il est faux* que les sociétés politiques aient rien fait « pour pousser les Mutuellistes à la suspension générale « des travaux! Quoi qu'en dise notre maire-député, les « motifs de cette suspension étaient assez puissants pour « la commander : mais, disons-le sans détour, l'associa- « tion des Mutuellistes se reconnaît surtout un tort, celui « d'avoir mal choisi son temps. »

Sans parler des provocations manifestes de l'article qu'on vient de lire aux attentats qui l'ont suivi de si près, cet article mérite la plus sérieuse attention, comme expression de l'état du Mutuellisme et des dispositions de ceux qui le composaient à la fin de mars.

On y trouve l'explication de cette douleur des Mutuellistes modérés, dont nous indiquions tout à l'heure le témoignage. Un article fondamental du règlement de l'association défendait de s'occuper de politique dans les loges, et cependant le journal Mutuelliste déclare

hautement qu'elles sont habituellement ouvertes à l'introduction de pamphlets politiques, et de quels pamphlets! *des imprimés de la société des Droits de l'homme.*

Le Mutuellisme avait été établi entre les chefs d'ateliers de soieries comme une institution *de bienfaisance et de secours réciproques*, et le journal des Mutuellistes déclare *que cette association est prête au combat, et que, pour ce combat, le Mutuellisme est prêt à se lever comme un seul homme, lui et les nombreuses associations dont il s'est fait le centre, et qui ont signé un même pacte d'alliance.*

On comprend maintenant sur quoi portaient les exhortations à la modération dont parlent les témoins que nous avons cités, exhortations que la majorité, sous l'influence du conseil exécutif, ne cessait de repousser.

Ce qui n'est pas moins remarquable dans l'article du 30 mars, c'est le soin avec lequel le journal des Mutuellistes repousse les éloges qui leur avaient été donnés à la tribune nationale pour le refus que leur association avait fait en février d'écouter les propositions de celle des Droits de l'homme. Il semble que les rédacteurs de *l'Écho* se sentent offensés d'un pareil éloge; ils ne trouvent pas d'expressions assez violentes pour reprocher au maire de Lyon de le leur avoir adressé.

Les ordres du jour Mutuellistes des 15 et 17 février, que nous avons cités, et surtout la lettre signée *Nivôse*, adressée par Tiphaine à Caussidière, prouvent, jusqu'à l'évidence, que, lors des événements de février, la société des Droits de l'homme fit tous ses efforts pour entraîner à un mouvement les Mutuellistes auxquels même elle voulait en faire prendre l'initiative; la dénégation d'un fait aussi bien établi et aussi honorable, formulée par *l'Écho* du 30 mars, prouve qu'à cette der-

nière époque, l'union la plus intime s'était établie entre les deux sociétés, ou, du moins, entre les meneurs de toutes deux. Les provocations simultanées à la révolte, de *l'Écho* et de *la Glaneuse*, démontrent assez qu'une insurrection prochaine était le but de cette union.

Les publications qui viennent d'être citées, émanent, on ne saurait trop le remarquer, de feuilles qui étaient, l'une l'œuvre et l'organe de la société des Droits de l'homme, l'autre l'œuvre et l'organe du Mutuellisme. Ces publications ne sont donc pas seulement des provocations à l'attentat qui a suivi; elles sont une preuve de l'existence, dans le sein de ces associations, d'une résolution concertée et arrêtée pour agir dans la vue de cet attentat. Ces publications ont donc dans la cause une double importance, et comme constituant un crime spécial de complicité de l'attentat par provocation suivie d'effet, et comme preuve du complot formé par les associations.

D'autres preuves de ce complot doivent être rappelées à la Cour.

Ce n'était pas assez pour le comité des Droits de l'homme de s'être, par ses manœuvres et ses provocations, ménagé un appui redoutable dans les associations d'ouvriers; il comprit que ses projets insurrectionnels n'auraient guères de chances de succès, s'il ne parvenait à se créer des auxiliaires dans le sein même de la garnison : en même temps donc qu'il continuait à agir sur les Mutuellistes, ce comité s'efforça de corrompre la fidélité des troupes.

« Des écrits incendiaires, dépose M. le général Ay-« mard, étaient répandus parmi les soldats, qu'on attirait, « soit dans les cafés, soit dans les cabarets... Ils (ces écrits)

« avaient pour objet de les porter à la désobéissance, soit « en leur promettant des avancements rapides, soit en les « berçant de l'espérance de nommer eux-mêmes leurs « officiers, et leur rappelant à ce sujet les beaux temps « de la république et de 93. »

Il résulte, en effet, de plusieurs rapports et témoignages, qu'à diverses reprises des paquets de brochures de la société des Droits de l'homme ont été jetés dans les corps de garde ou casernes; il est également constant que de nombreuses tentatives d'embauchage ont été faites sur la garnison. La société des Droits de l'homme essayait particulièrement de s'attacher les sous-officiers à Lyon, comme elle était parvenue à en débaucher quelques-uns à Vienne, à Montbrison, à Luméville; mais ses efforts, quoique habilement dirigés, échouèrent si complétement devant l'honneur militaire et la religion du serment, que, durant les six journées d'avril, *un seul* militaire de la garnison abandonna ses drapeaux pour se réunir aux factieux.

Au milieu du mois de mars, le comité de Lyon fit imprimer un pamphlet intitulé *Revue militaire* (1), évidemment destiné à agir sur l'esprit des soldats pour les entraîner à la plus odieuse trahison.

Cette brochure n'était qu'une lâche et audacieuse provocation au renversement du Gouvernement et à l'établissement d'une république par la voie d'une révolte militaire.

On y lisait les pasages suivants dans un dialogue entre un caporal et des soldats :

« *Le caporal.* — ..... Camarades, Louis-Philippe est un

(1) Voir ce pamphlet aux annexes du rapport, page 147, n° 69.

« Bourbon, il gouverne comme un Bourbon, il s'appuie « surtout sur les baïonnettes; oui, nous le soutenons. Un « sort fatal nous attend, la marche anti-nationale du « Gouvernement se déroule sous des formes de plus en « plus impopulaires; l'irritation bouillonne dans les « masses; les pavés de l'ouvrier mirent la Monarchie « française : et Louis-Philippe va nous opposer au tor- « rent de la vengeance du peuple ! alors nous, pauvres « soldats, nous, Français! il nous faudra peut-être mas- « sacrer, mitrailler des Français! Ah! peut-être la « balle vomie par nos armes, ira frapper la poitrine d'un « père, d'une mère! Pauvres soldats!

« *Un soldat.* — Pauvres soldats! Et si, lâchant Louis- « Philippe, nous nous jettions dans les bras du peuple, « si. . . . . .

« *Le caporal.* — Le règlement ordonne d'obéir.

« *Un autre soldat.* — D'obéir ! s'agit-il bien de règle- « ment dans ces sortes d'affaires? Les pavés des ouvriers « ne briseraient-ils pas tous les règlements du monde? « et parla-t-on du règlement aux soldats qui, dans les « trois journées, ont tourné le dos à Charles X, pour « s'associer au peuple? Louis-Philippe lui-même ne « doit-il pas sa couronne aux soldats qui n'ont pas obéi « aux règlements? Je me souviens d'un vieux proverbe, « caporal : *la voix du peuple est celle de Dieu.*

« *Le caporal.* — Ce proverbe est vrai, camarade, mais « le règlement ordonne d'obéir.

« *Le vieux soldat.* — Au diable le règlement !

« *Tous les soldats ensemble.* — Oui, au diable le rè- « glement ! »

Sylvain Court, membre du comité central, s'est déclaré responsable de la publication de cette brochure;

mais l'information démontre que cette publication fut l'œuvre collective du comité.

La Cour sait que cinq cents exemplaires seulement de *la Revue militaire* avaient été déclarés au moment de l'impression; qu'une poursuite ayant été aussitôt commencée et une saisie requise, il s'en trouva dix-huit cents au bureau de *la Glaneuse*, et qu'enfin le comité se voyant privé, par la poursuite et la saisie, d'un moyen d'action sur lequel il comptait beaucoup, fit réimprimer clandestinement *la Revue militaire.*

La Cour sait aussi que, dans les journées qui ont précédé l'insurrection, des distributions nombreuses ont eu lieu, par le fait du comité, d'exemplaires de cette édition clandestine, et qu'un certain nombre de ces exemplaires ont été saisis sur des individus arrêtés en flagrant délit de l'insurrection.

Ces faits constituent une des preuves les plus fortes et les plus palpables de la complicité certaine du comité des Droits de l'homme dans les attentats déférés à la Cour.

Tout ce qui vient d'être rappelé démontre que le comité de Lyon se préparait activement à une insurrection, non-seulement par son action intérieure sur les sectionnaires, mais par ses efforts auprès des associations industrielles et de la garnison. Les articles de *la Glaneuse* que nous avons cités prouvent assez que la promulgation de la loi devait être le moment de cette insurrection. On trouve une preuve de plus et non moins décisive de ce fait dans l'allocution suivante, dont le texte, écrit de la main de l'inculpé Morel, sectionnaire des Droits de l'homme, a été saisi sur cet individu, arrêté en flagrant délit d'insurrection.

Cette allocution est ainsi conçue :

« Mes cher sitoyen,

« Vous ète avertie que nous protester, les arme à « la main, autant qu'ils sera possible, *le jour que les « ordonnance paraîtron ;* nous desendron sur place, « est je pense que personne ne manquera à l'apel pre- « crite. Je vous engage tous à vous armee de votre cotée « autan que vous pourez, est sis le comba s'engage, de « quelle part que ce sais, tàchon que la victoire reste à « nous, car sil nous rompon d'un pas, nous seront pour « toujour esclave; mais je pesnse que le courage nous « manquera pas est que le victoire restera à nous.

Signé « MOREL. »

Interrogé sur ce qu'il entend par ces mots : *Quand les ordonnances paraîtront*, Morel répond *qu'il entendait parler de la loi sur les associations.*

Ainsi c'est à l'époque de la promulgation de la loi des associations, attendue pour les premiers jours d'avril, que la société des Droits de l'homme avait fixé le moment de l'insurrection. A la fin de mars, le comité de Lyon avait en effet reçu du Comité de Paris une circulaire adressée à tous ceux des départements, dont la teneur doit être ici reproduite et qui démontre en effet cette détermination.

« Paris, 20 mars 1834.

« Citoyens, on s'accorde généralement à penser que « la loi sur les associations aura pour résultat de dé- « truire la société des Droits de l'homme ou de la rendre « secrète. Néanmoins cette société ne renoncera ni à son « nom ni à son organisation, et avisera aux moyens de « se poser d'une manière plus imposante. Nous vous fe-

« rons connaître ces moyens. Pour le moment, ralliez « autour de vous vos sectionnaires ; *prenez ou faites-* « *vous accorder un pouvoir discrétionnaire, afin d'agir* « *avec plus de promptitude et d'ensemble à l'instant de la* « *lutte, qui nous paraît très-rapprochée.*

« Il serait urgent de nous envoyer un délégué investi « de votre confiance, connaissant vos moyens et votre « position. La direction que le Comité central doit indi- « quer aux Comités des départements dépendant néces- « sairement de la connaissance exacte des difficultés de « localité, vous ne sauriez nous donner, à cet égard, « des renseignements trop détaillés et trop minutieux. « Nous insistons sur ce point, et vous faisons remarquer « qu'un envoyé remplirait mieux ce but qu'une corres- « pondance écrite.

« La gravité des circonstances, qui captive tous nos « moments, ne nous a pas permis de vous écrire plus « tôt, et vous ne recevrez désormais de nos lettres que « dans les cas d'urgence.

« Salut et fraternité.

Signé « CAVAIGNAC et ASTRUC. »

A peine cette lettre était-elle arrivée à Lyon, que, à la date du dimanche 30 mars, les loges Mutuellistes reçurent du conseil exécutif la proposition de créer un *comité d'ensemble*, destiné à donner une impulsion commune aux diverses associations. Cette proposition, dont l'objet réel était de fondre le Mutuellisme avec la société des Droits de l'homme, fut combattue par les Mutuellistes modérés. « *Les initiateurs s'opposèrent à cette pro-* « *position*, dit un témoin; *mais la même majorité qui, en* « *février, avait fait suspendre le travail, la fit passer.* » Nous verrons bientôt quelle fut la conséquence de cette

mesure. Notons seulement que l'adoption du comité d'ensemble dans la réunion des loges du 30 mars coïncidait avec le violent article de *l'Echo de la fabrique* de la même date, que nous citions tout à l'heure, article où l'organe des Mutuellistes proclame leur intime union avec la société des Droits de l'homme, *et déclare le Mutuellisme prêt à se lever comme un seul homme, avec les nombreuses associations qui sont venues signer avec lui un même pacte d'alliance.*

Après avoir obtenu cet important résultat du comité d'ensemble, qui mettait sous sa main toutes les associations industrielles, le comité Lyonnais des Droits de l'homme, fidèle aux instructions contenues dans les circulaires de celui de Paris en date du 20 mars, s'occupa *de rallier ses sectionnaires, et de prendre ou se faire accorder un pouvoir discrétionnaire, afin d'agir avec plus de promptitude et d'ensemble à l'instant de la lutte, qui paraissait si rapproché.*

Le 4 avril, il adressa aux sections une longue proclamation, dont nous citerons les passages suivants :

« Lyon, 15 germinal, an XLII de l'ère républicaine (4 avril 1834).

« Unité. Association.
« Égalité. Propagande.

« Le comité central du département du Rhône de la « société des Droits de l'homme,

« Aux citoyens composant les sections.

« Citoyens,

« Plus les circonstances deviennent graves, plus ceux « que vous avez choisis pour diriger la puissante action

« que vous donnent votre dévouement et vos convic-
« tions, sentent le besoin de s'entendre précisément avec
« vous, et de connaître d'une manière fixe l'esprit qui
« vous anime. C'est dans ce but que nous avions décidé
« qu'une assemblée générale aurait lieu; mais, sûrs des
« précautions que nous avions prises, nous ne pouvions
« l'être aussi bien de la discrétion ou de la fermeté de
« ceux avec lesquels nous avions été contraints de traiter
« pour avoir un local. L'autorité a été prévenue; notre
« réunion a été empêchée.

« Nous avons dû immédiatement réunir ceux qui re-
« présentent le plus largement la société, et c'est aux
« Chefs de section que nous avons verbalement présenté
« l'état actuel de l'association et le compte rendu de nos
« travaux pendant le trimestre qui vient d'expirer.

« Vous demanderez chacun au Chef de votre section
« le résumé de ce rapport, mais nous sentons le besoin
« d'aider leur mémoire, en vous rappelant nous-mêmes
« les traits suivants :

« Quant aux finances, le comité s'est plaint du peu
« d'exactitude qui a été apporté dans le versement des
« cotisations entre les mains du caissier. Il a annoncé
« qu'il existait encore un arriéré sur les payements de
« janvier; que la moitié seulement des sections avaient
« payé pour février, et qu'aucun versement n'avait été
« fait pour mars; que, cependant, les dépenses avaient
« été continuées, même pendant le dernier mois cité, et
« que parmi elles figurait principalement le chiffre des
« sommes dépensées pour les prisonniers de Lyon ou de
« Saint-Étienne, lequel ne s'élevait, jusqu'à présent,
« pas à moins de 600 francs; que, dans cette situation,
« il était impossible de donner sur-le-champ l'état précis
« des finances pendant ce trimestre; qu'enfin il enga-

«geait formellement les Chefs de section à faire leurs «versements à la prochaine réunion des conseils d'ar- «rondissement et à nommer deux délégués à l'examen «desquels les comptes généraux seraient livrés par le «caissier, suivant le règlement.

«Le comité a, comme organe de l'association, témoi- «gné, avec une franchise toute républicaine, le mécon- «tentement qu'il avait éprouvé par suite de l'inconce- «vable conduite de quelques Chefs de section qui, au «mépris du règlement, loi formelle que nous devons «tous suivre tant qu'il n'y a pas réellement impossi- «bilité matérielle, ont cherché, eux, infiniment faible «minorité, à entraîner, par des voies détournées, la «majorité à l'adoption de leurs projets. *Ce n'était rien «moins que la division et l'anarchie qu'ils allaient jeter «dans nos rangs, et cela dans le moment où plus que «jamais nous avons besoin de nous unir ;* mais malgré «tous leurs efforts, ils n'ont pu réussir dans leurs tenta- «tives, et c'est plus sous le rapport de sa considération «que sous celui de sa force intérieure qu'ils ont nui à «la société. . . . . .

« . . . . . .

«*Néanmoins le comité, principalement à cause de la «position grave dans laquelle la France est placée,* et de «l'immense adjonction de sectionnaires survenus pen- «dant le dernier trimestre, *a voulu savoir s'il était tou- «jours la représentation fidèle et vraie de la société, et si «la volonté de la majorité des membres actuels était que «le mandat dont il est revêtu lui fût continué.* Afin de ne «gêner en rien l'émission de la pensée de chaque section- «naire, les membres composant le comité ont déclaré «qu'ils donnaient tous leur démission. En conséquence, «les Chefs de section ont été invités à prévenir immédia-

« tement les sectionnaires de se réunir dimanche pour « procéder à de nouvelles élections :

« Citoyens,

« Vous allez faire acte entier de souveraineté. Sans « considération de noms, mais en examinant seulement « les services rendus à notre cause, comme gages né- « cessaires de dévouement et d'abnégation pour l'avenir, « vous fixerez vos choix. En attendant que l'explosion « générale de vos vœux soit précisée, nous conserverons « la direction que vous nous aviez donnée. *Si, pendant « cet espace de temps, des événements survenaient, vous « nous trouveriez ce que nous serons toujours, c'est-à- « dire résolus à tous les sacrifices que peut exiger l'in- « térêt bien entendu de la sainte cause républicaine.* « Pleins de respect pour vos volontés, nous serions ho- « norés de reprendre, s'il le faut, nos places de simples « sectionnaires, et nous n'en continuerions pas moins à « travailler avec notre dévouement habituel. Mais, nous « vous le déclarons dès à présent, soit que nous obte- « nions encore vos suffrages, soit que vous les reportiez « sur d'autres, nous combattrons directement, par tous « les moyens, quiconque tenterait à l'avenir d'agir en « dehors du règlement, et de porter le trouble dans la « société.

« Pour assurer la régularité des opérations électorales, « le comité a arrêté les dispositions suivantes, etc. etc.

« Salut et dévouement fraternel.

« Les membres du comité :

Signé : « Poujol, J.-T. Hugon, P.-A. Martin, E. « Baune, Edouard Albert, Silvain Court, Bertholon. »

La pièce qui précède tire une grande importance de sa date et de son rapprochement avec la circulaire du Comité central de Paris du 20 mars précédent.

En effet, la circulaire du Comité central de Paris engageait les comités des départements *à rallier autour d'eux leurs sectionnaires*, et l'on voit le comité Lyonnais, obéissant à cette impulsion, convoquer une assemblée générale des sections. Le Comité Parisien déclare *que l'instant de la lutte lui paraît très-rapproché*, et dit qu'il faut, en conséquence, agir *avec promptitude et ensemble;* le comité Lyonnais annonce de son côté qu'il faut se préserver de toute division, *dans un moment où plus que jamais les sociétaires ont besoin de s'unir.* Le Comité central de Paris, dans sa prévision des événements graves qu'il annonce, recommande à celui de Lyon de prendre ou de se faire accorder un *pouvoir* discrétionnaire par les sectionnaires ralliés autour de lui; et l'on voit le comité de Lyon déclarer qu'il donne en masse sa démission, non que ses pouvoirs soient expirés ou qu'il veuille abandonner la direction de la société, *mais à cause de la position grave dans laquelle la France est placée..., et parce qu'il veut savoir s'il est toujours la représentation fidèle et vraie de la société, et si la volonté de la majorité des membres actuels est que le mandat dont il est revêtu lui soit continué.* Enfin le comité de Lyon déclare qu'il lui faut de l'argent, et que, jusqu'à la réélection, *il conservera la direction de l'association. Si pendant cet espace de temps*, ajoute-t-il, *des événements survenaient, vous nous trouveriez ce que nous serons toujours, c'est-à-dire, résolus à tous les sacrifices que peut exiger l'intérêt bien entendu de la sainte cause républicaine.*

—N'est-il pas clair que suivant les instructions du Comité de Paris, celui de Lyon veut, par l'influence morale d'une réélection, *se faire accorder le pouvoir discrétionnaire* dont parle la circulaire du 29 mars, et *prendre ce pouvoir, si les événements, qu'il prévoit, surviennent*, avant que cette réélection ait pu être consommée ?

Pendant que la société des Droits de l'homme se préparait aussi manifestement à l'insurrection, celle des Mutuellistes continuait à se laisser entraîner dans les mêmes voies de désordre. Les hommes violents du conseil exécutif la dominaient entièrement.

L'information établit qu'une tentative faite pour les renverser après la création du comité d'ensemble fut sans aucun résultat. Le conseil exécutif Mutuelliste mis par ce comité d'ensemble en rapport avec les autres associations et surtout avec celle des Droits de l'homme, resta ainsi, et seul, investi de la direction suprême de la société.

Le vendredi 4 avril, veille du jour fixé pour le jugement des membres de ce conseil, poursuivis à raison de la coalition de février, *le Précurseur* publia la protestation des Mutuellistes contre la loi des associations. Cette protestation fut reproduite le dimanche suivant par *l'Écho de la fabrique*.

Voici le texte de cette pièce :

« PROTESTATION DES MUTUELLISTES.

« La société des Mutuellistes de Lyon, placée par le « seul fait de sa volonté en dehors du cercle politique,

« croyait n'avoir à redouter aucune agression de la part « des hommes du pouvoir, lorsque la loi contre les asso- « ciations est venue lui révéler son erreur. Cette loi « monstrueuse, œuvre du vandalisme le plus sauvage, « violant les droits les plus sacrés, ordonne aux mem- « bres de cette société de briser les liens qui les unis- « sent et de se séparer ! . . . . . Les Mutuellistes ont dû « examiner et délibérer.

« Considérant, en thèse générale, que l'association « est le droit naturel de tous les hommes, qu'il est la « source de tout progrès, de toute civilisation ; que ce « droit n'est point une concession des lois humaines, « mais le résultat des vœux et des besoins de l'humanité « écrits dans le Code providentiel ;

« Considérant, en particulier, que l'association des « travailleurs est une nécessité de notre époque ; qu'elle « est pour eux une condition d'existence ; que toutes les « lois qui y porteraient atteinte auraient pour effet im- « médiat de les livrer sans défense à l'égoïsme et à la « rapacité de ceux qui les exploitent ;

« En conséquence, les Mutuellistes protestent contre « la loi liberticide des associations, et déclarent qu'ils « ne courberont jamais la tête sous un joug abrutissant ; « que leurs réunions ne seront point suspendues, et que, « s'appuyant sur le droit le plus inviolable, celui de vivre « en travaillant, ils sauront résister avec toute l'énergie « qui caractérise des hommes libres à toutes tentatives « brutales, et ne reculeront devant aucun sacrifice pour « la défense d'un droit qu'aucune puissance humaine « ne saurait leur ravir. »

(Suivent, d'après *l'Écho*, deux mille cinq cent quarante-quatre signatures.)

Tels étaient les actes destinés par le comité des Droits de l'homme et celui des Mutuellistes, à exploiter et accroître l'agitation déjà existante au sein de la population Lyonnaise.

C'est ainsi préparés que les affiliés de l'une et de l'autre association recevaient l'invitation ou l'ordre d'assister, le 5 avril, au jugement des six Mutuellistes poursuivis comme chefs de la coalition de février.

On comprend aisément, dès lors, tous les scandales de cette audience, le cours de la justice interrompu, un témoin assassiné, un magistrat méconnu dans ses fonctions. La Cour connaît les événements de cette journée; nous ne lui en répéterons pas les détails; nous nous bornerons à rappeler seulement : 1° qu'un seul individu a pu être reconnu parmi ceux qui ont pris part à ces scènes de désordre, et qu'il appartenait à la société des Droits de l'homme; 2° que l'attitude incertaine d'un officier et de quelques soldats put faire espérer à cette société que ses tentatives d'embauchage sur la garnison avaient produit leur effet. Telle fut en effet l'illusion des factieux : ils crurent le moment d'agir arrivé.

Deux motifs les déterminèrent à hâter le moment, fixé d'abord, tout le démontre, à la promulgation de la loi des associations : 1° l'espérance d'un concours décidé des associations industrielles et surtout du Mutuellisme, plus ému du procès fait à sa coalition qu'il ne l'eût été d'une loi politique; 2° leur illusion sur les dispositions réelles de la garnison de Lyon.

Il est établi par l'information que, dans l'intervalle du 5 au 9, les délégués des diverses associations composant le comité d'ensemble se réunirent, délibérèrent sur le point de savoir si on prendrait les armes, et résolurent affirmativement cette question, en fixant le

moment précis de l'explosion au mercredi 9, jour auquel avait été remis le jugement définitif des Mutuellistes.

Les preuves de cette détermination, qui résume d'une manière si précise et si positive tout le complot, sont nombreuses; nous rapellerons ici la plus saillante et la plus incontestable; elle résulte de la déposition du sieur Guichard, pharmacien, à qui Lagrange, principal chef de l'insurrection dans le centre de la ville, a fait connaître ce qui se passa dans le *comité d'ensemble* dont Lagrange lui-même était membre. Voici cette importante déclaration : « Le trois ou quatrième jour (de «l'insurrection), mais plutôt le vendredi (11 avril, troi-«sième jour), à ce que je crois, Lagrange éprouvait «une irritation de gorge très-considérable; il vint chez «moi me demander un gargarisme; il avait l'air fort «souffrant, et j'en pris occasion pour l'engager à se re-«tirer du combat et à prendre du repos. Ce fut alors «qu'il me dit qu'il avait fait partie d'un conseil qui s'é-«tait tenu peu avant l'insurrection, sans que je puisse «indiquer le jour; mais ce jour était nécessairement «postérieur au samedi 5, et antérieur au mercredi, «9 avril, car il fut question, dans ce conseil, de savoir «si on prendrait les armes ce mercredi-là même, où «on devait juger les Mutuellistes; et comme c'est à l'au-«dience du samedi (5), que la cause des Mutuellistes «avait été remise au mercredi (9), la tenue de ce con-«seil se place nécessairement entre ces deux époques. «Dans ce conseil, composé, m'a-t-il dit, de douze per-«sonnes, *Chefs de sections, le plus grand nombre opina «pour la résistance;* je me sers à dessein de ce mot *ré-«sistance*, parce que c'est celui qu'employa Lagrange, «et que, bien que cette résistance ne puisse rationnelle-

« ment s'entendre que d'une prise d'armes, ces expres-« sions ne sortirent pas de sa bouche.

« La minorité se composait de cinq ou de trois mem-« bres, sans que je puisse bien me rappeler lequel de ces « deux nombres m'indiqua Lagrange, qui me dit avoir « fait partie de cette minorité *qui s'opposait au projet « perturbateur des autres membres du conseil.* Il me té-« moignait son étonnement de ce que ceux qui avaient « été si chauds à opiner dans ce conseil pour la résis-« tance eussent manqué au rendez-vous sur la place, « tandis que lui, opposant, s'y trouvait. »

Rien n'est donc mieux établi que l'existence d'un *comité d'ensemble,* destiné à donner une impulsion commune à toutes les associations dans l'objet de l'insurrection arrêtée pour le 9.

L'action de ce comité se fait continuellement sentir dans les événements qui ont rempli les journées du 6, du 7, du 8, et la matinée du 9.

L'Écho de la Fabrique, du dimanche 6 avril, reproduisit la protestation des Mutuellistes contre la loi des associations; la Cour a déjà sous les yeux le texte de cet acte, qui n'est autre chose qu'une audacieuse provocation à l'insurrection.

Le Précurseur qui, trois jours auparavant, avait publié cette protestation, disait dans son numéro du même jour 6 avril :

« . . . .

« . . . . . .

« Le peuple n'est pas ce troupeau de brutes, attaché « exclusivement à la vie animale, que peint le royalisme « dans son stupide orgueil; il a l'instinct de l'équité « sociale et du perfectionnement politique. Ce n'est pas

« vainement qu'on jette un défi à ces sentiments nobles « et sacrés. Charles X n'avait pas touché aux salaires, « quand le peuple se leva d'un élan unanime pour ré- « pondre au défi de ses ordonnances ; mais le peuple était « blessé dans sa nature la plus généreuse et la plus irri- « table ; il prêta, comme toujours, l'appui de son bras « puissant à la civilisation menacée.

« Aujourd'hui le peuple est attaqué de nouveau par « une loi impie ; le peuple s'irrite, et sa sourde menace « domine les chants de triomphe de ses prétendus vain- « queurs.

« Que la société soit insultée par un roi dévot ou par « quelques centaines de bourgeois organisés en majo- « rité parlementaire, peu importe. . . . . .

« . . . . . .

« . . . . . .

« Les journaux monarchiques ricanaient, lorsqu'à « propos des troubles de février nous disions qu'il nous « était indifférent que la question industrielle prît alors « une couleur politique ; nous affirmions que cette ques- « tion était déjà républicaine, par cela seul qu'elle était « industrielle, par cela seul qu'elle tendait à l'émancipa- « tion d'une classe nombreuse, les travailleurs ; nous pré- « disions que pour marcher parallèlement, mais sans « cohésion apparente, les deux causes n'en étaient pas « moins identiques et qu'elles se rejoindraient certaine- « ment au bout d'un temps plus ou moins long . . . . .

« . . . . . .

« . . . . . .

« . . . . . .

« . . . . . .

« La loi votée par la chambre des Députés est venue « attaquer dans leur existence inoffensive les associa- « tions industrielles comme les sociétés politiques; c'est « alors que l'harmonie des intérêts communs a frappé « les yeux des unes et des autres. *Aujourd'hui la résolu « tion de résistance est unanime, et nous verrons si la « Royauté, avec ses majorités fictives, brisera cette « coalition de tous les intérêts généraux contre les privi « léges officiels.*

« *Nous n'attendions ni ne souhaitions sitôt cette ligue « formidable, mais enfin qui est-ce qui a provoqué la « lutte?*

« *Ceux qui l'ont engagée en porteront la responsa- « bilité.* »

Pendant que ces violentes provocations leur étaient adressées par les journaux du 6 avril, l'association Mutuelliste et celle des Droits de l'homme se réunissaient par loges ou sections.

Dans la réunion des Mutuellistes, il fut donné communication d'un ordre du jour du conseil exécutif qui prescrivait une assemblée extraordinaire des loges centrales pour le mardi 8, et une assemblée générale de toutes les loges pour le mercredi 9, huit heures du matin, c'est-à-dire une heure avant l'audience du tribunal correctionnel.

Dans celle des Droits de l'homme on procéda, conformément à la circulaire du 15 germinal an XLII (4 avril), au scrutin pour la réélection des membres du comité central.

L'information établit que la question de la révolte armée fut agitée dans cette réunion.

Dans la soirée du même jour, une foule considérable d'individus appartenant aux sociétés politiques et industrielles se réunit sous prétexte de suivre le convoi d'un ouvrier, mais en réalité pour constater la fusion récente des associations, faire une revue de leurs forces, et jeter ainsi, dans l'esprit de la population paisible, une terreur qui ne pouvait que servir des projets séditieux.

Cette démonstration inspira en effet une vive inquiétude aux Lyonnais qui se rappelaient qu'une bravade semblable avait été le signal de l'insurrection en novembre 1831.

Le véritable et menaçant caractère de l'enterrement du 6 avril est exprimé dans l'article qu'on va lire, publié le 9 par *le Patriote de Saône-et-Loire*, journal de la société des Droits de l'homme de Châlons-sur-Saône, avec la rubrique, *Correspondance particulière de Lyon :*

« Cette journée (celle du samedi 5 avril) *a été ma-*
« *gnifique.*

« Le soleil du lendemain devait éclairer *un fait bien*
« *autrement important encore ;* une manifestation, tout
« improvisée cependant, l'inhumation d'un Chef Mu-
« tuelliste, a réuni des hommes de toutes professions ;
« les coins du drap mortuaire *étaient tenus par un des*
« *membres du comité des Droits de l'homme,* et par trois
« Chefs d'associations industrielles.

« 10,000 citoyens, au moins, formaient le cortége.
« Le soir, la ville entière a retenti de chants patriotiques.
« *La fermentation est devenue plus forte que jamais*
« *dans toutes les têtes. C'est mercredi prochain que doit*
« *être continuée l'affaire des Mutuellistes* . . . . . etc. »

Le même article contient les importants aveux que voici :

« *Lyon, 8 avril 1834.*

« (Correspondance particulière).

« . . . . . .

« Les événements ou les manifestations dont notre ville « a été si souvent le théâtre ont, en prouvant la force du « peuple, augmenté encore nos moyens de propagande. « Enfin, la loi contre les associations est arrivée pour « produire le coup décisif d'une fusion générale. Depuis « qu'elle a été proposée, toutes les sociétés sont dans un « grand émoi. On a délibéré partout sur ce qu'il y avait « à faire; la réponse a été ce cri absolument unanime « jeté par cent mille voix : *Il faut résister!* Chacun a « dès lors senti le besoin de se voir soutenu efficacement « par son voisin. *Les sociétés industrielles ont eu le mé-* « *rite de faire elles-mêmes le premier pas vers les* « *hommes politiques ;* on s'est aussitôt entendu; les pen- « sées, les désirs étant les mêmes, *l'union a été immé-* « *diatement formée entre tous les chefs des divers* « *corps.* »

Enfin cet article, daté de Lyon, 8 avril, imprimé et publié le 9 à Châlons, se termine par le *post-scriptum* suivant :

« Les travaux de tous les corps d'état de la ville de « Lyon et de ses faubourgs ont dû être suspendus mer- « credi, à 9 heures du matin. . . »

Quelle preuve plus manifeste de la fusion des sociétés, de l'existence du comité d'ensemble, de son action, enfin de la préméditation de la révolte, dont la suspension des métiers devait être et a été le signal?

Le lundi 7, conformément à un ajournement donné dans la réunion de la veille, une assemblée générale des Chefs de section des Droits de l'homme se réunit chez le cabaretier Ravachol, l'un d'eux. Dans cette réunion s'opéra d'abord le dépouillement du scrutin pour la nomination du comité central; il en résulta que tous les membres étaient réélus. Ils recevaient ainsi ce supplément de force morale que leur démission du 15 germinal (4 avril) avait pour objet de leur faire accorder. Quatre d'entre eux assistaient à la séance; ils enjoignirent aux Chefs de section de se réunir leur nouveau le lendemain 8.

Cette réunion eut lieu, en effet, le 8, au cabaret Boucharlat; l'information établit qu'Albert, Martin, Sylvain Court, Hugon, membres du comité central, s'y trouvèrent. Les Chefs de section reçurent d'eux l'injonction de tenir leurs sections en permanence, à dater du lendemain 9 avril au matin, et de se retrouver eux-mêmes, à huit heures, chez Ravachol.

Le même jour, 8, et par suite de l'ordre donné le dimanche précédent, les loges centrales Mutuellistes s'étaient réunies; le conseil exécutif leur transmit un ordre prescrivant la suspension générale du travail pour le lendemain 9, et une réunion générale des loges pour ce même jour, huit heures du matin.

La Cour appréciera la haute et coupable gravité de cette mesure, en apprenant par l'information l'impression qu'elle produisit sur plusieurs des hommes les plus importants du Mutuellisme.

« Mon indignation, en le lisant (cet ordre du jour), « fut telle, dit un témoin Chef de loge centrale, que je « ne le transmis point aux loges, et que je me retirai.

« . . . . . J'avais d'autant plus raison d'être irrité contre « l'ordre du jour du 8, que la suspension des travaux « qu'il ordonnait n'avait pas été mise aux voix, ainsi que « les statuts de l'ordre le portaient. »

« Alarmé de cette mesure, dit un autre témoin éga- « lement Chef de loge, je pris sur moi de ne pas com- « muniquer cet ordre à ma loge, que je ne rassemblai « point. »

Un autre témoin déclare que son Chef de loge indigné jeta au feu l'ordre du jour séditieux.

Dans cette même journée du 8, eut lieu la visite faite au préfet du Rhône par le rédacteur en chef du *Précurseur,* toujours bien informé des projets des factieux, alors même qu'il blâmait dans ces projets, non pas des crimes, mais des actes imprudents, inopportuns ou prématurés.

« Le 8 avril de cette année, veille de l'insurrection, dit « M. le préfet dans sa déposition, M. Petetin, rédacteur « du *Précurseur,* me fit demander à me voir. Introduit « dans mon cabinet, il me dit que tout annonçait que, « le lendemain, une collision était inévitable; il me de- « manda, en ce cas, quel était l'usage que le Gouver « nement prétendait faire de sa victoire, relativement « aux rédacteurs de journaux. . . . . « Après une conversation assez longue. . . ., M. Petetin « se retira, me laissant bien persuadé que cette démarche « n'aurait pas été faite, s'il n'avait été certain de l'explo- « sion prochaine. Elle acheva donc de lever les doutes « que je pouvais encore avoir sur la certitude d'une « attaque. »

Le jour même de cette visite (8 avril), *le Précurseur* contenait l'article que nous allons placer sous les yeux

de la Cour : cet article démontre mieux que tous les raisonnements, que les associations se préparaient au combat, et voulaient en affronter les chances malgré les représentations et les prières des plus prudents de leurs amis; il démontre aussi combien, aux yeux même des ennemis les plus acharnés du Gouvernement, était inique et absurde le prétexte pris par les associations pour l'attaquer à main armée.

Voici ce document :

« La plus vive agitation règne dans la population de « Lyon depuis les événements de samedi. Cette agitation « date du jour où fut apportée à la tribune la loi contre « les associations, et elle s'accroît de jour en jour à mesure « que le moment approche où elle sera jetée au pays « comme une insulte de la Royauté à la civilisation et à « l'ordre social.

« Les scènes déplorables qui ont eu lieu samedi ont « donné naissance à mille rumeurs menaçantes. On fait « courir les bruits les plus sinistres; on répète que les « ouvriers doivent cesser unanimement le travail mer- « credi, jour où le tribunal s'occupera de nouveau de « l'affaire des Mutuellistes, et descendre en masse pour « braver les dispositions militaires que l'autorité pourrait « prendre dans le but d'entourer de calme les délibé- « rations des magistrats.

« Nous refusons de croire à ces bruits. Il est impos- « sible que les ouvriers veuillent ajouter un tort plus « grave au tort de quelques-uns de leurs camarades qui « ont attenté à la personne d'un témoin judiciaire. Il est « impossible qu'ils veuillent violenter la décision de ma- « gistrats dont ils ont reconnu et accepté la juridiction « en venant comme prévenus s'asseoir devant eux. Ac-

« cepter des juges et leur imposer violemment l'acquit-
« tement, ce serait d'abord commettre une faute incon-
« cevable de raisonnement, et ensuite ce serait adresser
« à des hommes de cœur (et nous supposons que les
« magistrats sont tels) la nécessité de condamner sans
« examen; car nul ne voudrait encourir de la part de sa
« propre conscience le reproche d'avoir absous par peur.

« Il est impossible enfin que les associations indus-
« trielles auxquelles le pouvoir donnera bientôt de belles
« et justes occasions de résistance, aillent, de propos
« délibéré, engager un débat, où, nous le disons avec
« douleur et conviction, tous les torts seraient de leur
« côté; ce serait faire au pouvoir la partie trop belle, et
« les associations sont incapables d'une si grande et si
« coupable faute. »

L'article qui précède est une pièce grave au procès. Son auteur regrette qu'on devance l'heure fixée pour l'insurrection générale; il veut qu'on attende une occasion plus belle, et d'après lui plus juste, c'est-à-dire la promulgation de la loi; il ne gourmande pas la pensée de la révolte, mais son impatience, et l'iniquité trop odieuse et par suite maladroite du prétexte qu'elle a choisi. La Cour s'étonnera peut-être qu'on ait voulu se faire de cet article un moyen de justification, lorsqu'il démontre que son auteur, d'accord sur le principe du complot avec ceux qui l'ont réalisé, ne différait avec eux que sur le moment et le prétexte de cette réalisation.

Tout était donc prêt pour l'insurrection, lorsque le tribunal se réunit pour l'audience le mercredi 9 avril au matin.

L'information établit que, dès huit heures, la société Mutuelliste et la société des Droits de l'homme

étaient réunies chacune dans ses loges ou sections. L'une et l'autre reçurent en même temps des instructions pareilles de leurs comités respectifs; ces instructions, connues de la Cour, étaient le véritable programme de la révolte. On y joignait ce mot d'ordre *identique pour les deux sociétés: ASSOCIATION, RÉSISTANCE, COURAGE.* La Cour sait qu'il s'est retrouvé depuis dans les postes des rebelles et dans la bouche de leurs factionnaires.

Parmi les prescriptions du conseil exécutif Mutuelliste, il faut remarquer l'ordre de suspension générale du travail et l'injonction de jeter les *lanceurs* ou *apprentis* sur la place publique.

La suspension générale des métiers était, il faut le dire, le signal de la guerre civile, à laquelle on donnait une armée par cette interdiction de travail à trente mille ouvriers.

Quant à la prescription relative aux apprentis, on a peine à s'exprimer de sang-froid sur tout ce qu'elle contenait de coupable et d'odieux. Non contents de se précipiter dans la guerre civile, les chefs Mutuellistes y poussaient aussi les enfants commis à leur garde, et un très-grand nombre de ces enfants s'y sont en effet laissé entraîner.

L'indulgence de la Cour a mis hors de cause presque tous ces jeunes gens égarés par ceux-là mêmes qui devaient veiller sur eux; mais quelle responsabilité n'ont-ils pas encourue, ceux qui, pour pousser des enfants au crime, ont abusé de l'ascendant de l'âge et d'une légitime autorité!

Le comité des Droits de l'homme, peu satisfait sans doute de précipiter dans la révolte ses trop nombreux complices, voulut faire un appel au reste de la population et à la garnison. Trois de ses membres, Hugon,

Martin et Albert, distribuèrent en conséquence et firent distribuer de nombreux exemplaires, soit de l'édition clandestine de *la Revue militaire*, destinée à embaucher les soldats, soit d'une proclamation, aussi imprimée clandestinement, et dont l'affiche et la lecture devinrent peu après le signal du combat.

La proclamation était conçue en ces termes :

« Citoyens,

« L'audace de nos gouvernants est loin de se ralentir; « ils espèrent par là cacher leur faiblesse, mais ils se « trompent. Le peuple est trop clairvoyant aujourd'hui; « ne sait-il pas d'ailleurs que toute la France les aban- « donne, et qu'il n'est pas un homme de conscience, « dans quelque position qu'il soit, manufacturier ou pro- « létaire, citoyen ou soldat, qui ose se proclamer leur « défenseur!....

« Citoyens, voici ce que le Gouvernement de Louis- « Philippe vient encore de faire..... Par des ordon- « nances du 7 de ce mois, il a nommé plusieurs cour- « tisans ennemis du peuple à des fonctions très-lucratives.

« Ce sont des sangsues de plus qui vont se gorger de « l'or que nous avons tant de peine à amasser pour payer « d'écrasants impôts. Parmi eux se trouve Barthe le « renégat, qui est aussi nommé pair de France!....

« Ainsi on récompense les hommes sans honneur, « sans conscience, et on laisse souffrir de misère tous « ceux qui sont utiles au pays : les ouvriers, par exem- « ple, et les vieux soldats! Pourquoi nous en étonner? « Ceux-ci sont purs et braves, ils ne chérissent l'exis- « tence que parce qu'elle leur donne la faculté d'aimer et « de servir leur patrie; c'est pourquoi aussi on les empri-

« sonne, on les assomme dans les rues, ou on les envoie « à Alger ! Ce n'est pas là ce que ferait un Gouvernement « national, un Gouvernement républicain.

« Mais l'acte le plus significatif de la Royauté, c'est « la nomination de Persil au ministère de la justice! « Persil, citoyens, c'est un pourvoyeur d'échafauds!... « C'est Persil qui a voulu faire rouler les têtes des « hommes les plus patriotes de la France; et si les ju- « rés les lui ont refusées, ce n'est pas faute d'insistance « de sa part!

« C'est Persil, qui a eu l'infamie de dire le premier « qu'il fallait détruire les associations et abolir le jury.

« En le prenant pour ministre, la Royauté a donc « adopté toutes les pensées, toutes les haines de cet « homme! Elle va donc leur laisser un libre cours! « Pauvre France! Descendras-tu au degré d'esclavage « et de honte auquel on te conduit?...

« La loi contre les associations est discutée dans ce mo- « ment à la chambre des Pairs. Nous savons tous qu'elle « y sera immédiatement adoptée : nous la verrons donc « très-incessamment placardée dans nos rues! Vous le « voyez, citoyens, ce n'est pas seulement notre honneur « national et notre liberté qu'ils veulent détruire. C'est « notre vie à tous, notre existence, qu'ils viennent at- « taquer. En abolissant les sociétés, ils veulent empêcher « les ouvriers de se soutenir dans leurs besoins, dans « leurs maladies, de s'entr'aider surtout pour obtenir l'a- « mélioration de leur malheureux sort. Le peuple est « *juste*, le peuple est *bon;* ceux qui lui attribuent des « pensées de dévastation et de sang sont *d'infâmes ca-* « *lomniateurs :* mais ceux qui lui refusent des droits et « du pain sont infiniment coupables.

« *Ouvriers, soldats*, vous tous enfants de l'héroïque

« France, souffrirez-vous les maux dont on vous me-
« nace ? consentirez-vous à baisser vos têtes sous le
« joug honteux qu'on prépare à votre patrie? Non, c'est
« du sang Français qui coule dans vos veines, ce sont
« des cœurs Français qui battent dans vos poitrines;
« vous ne pouvez donc être assimilés à de vils esclaves.
« Vous vous entendrez tous pour sauver la France et
« lui rendre son titre de première des nations!. . . .

« 8 Avril 1834. »

La Cour connaît *la Revue militaire*, dont l'édition clandestine était distribuée par le comité, en même temps que la proclamation qu'on vient de lire.

L'un des individus chargé du colportage de ce pamphlet, le nommé Morel, dont nous avons déjà entretenu la Cour, s'exprime ainsi dans la portion de son interrogatoire relative à *la Revue militaire :*

« *D.* De qui teniez-vous l'écrit intitulé *Revue militaire,* saisi sur vous.

« *R.* Il m'avait été donné comme membre de la so-
« ciété des Droits de l'homme et par cette société. . .

« *D.* Qui en fit la distribution?. . . . .

« *R.* C'est notre Chef de section, que je ne connais que
« par le n° 1. . . . .

« *D.* Vous dit-on, en vous le donnant, l'usage que
« vous deviez en faire?

« *R.* Oui, Monsieur; on nous dit de le distribuer aux
« soldats. En conséquence, j'en pris plusieurs, que je
« distribuai, le lundi et le mardi suivants, en très-grand
« nombre dans les casernes et dans les corps de garde....
« Je les ai donnés aux soldats eux-mêmes, en leur re-
« commandant d'en prendre lecture.

Un autre individu, le nommé Mamy, fut arrêté en flagrant délit de cette distribution le 9 avril même, *vers sept heures du matin.*

Voici ce que déclare un des soldats qui l'arrêtèrent :

« Il nous dit (à sept heures du matin, le 9), que nous « faisions bien de l'arrêter; que nous ne serions pas si « tranquilles, vers les dix ou onze heures, qu'à présent; « qu'il savait tous les canons qu'on plaçait autour de la « ville, mais que cela n'empêcherait pas l'affaire d'avoir « lieu (1). »

Deux faits qui se rapportent à la matinée du 9 doivent être rappelés ici; ils prouvent de plus en plus quelle préméditation a précédé et déterminé le grand crime déféré à la Cour.

Vers neuf heures du matin, le sieur Brunel, armurier, rue Saint-Dominique, reçut un billet au crayon conçu en ces termes :

« Mon cher M. Brunel, dans l'intérêt que je vous « porte, je doit vous prévenire que, ci les armes man- « quent, que l'on doit aller chez vous vair les onze « heures. Prenez vos mesures en conséquence; mais sur- « tout n'opposé pas de résistance, qui serait inutile et « nuisible. »

Un peu plus tard, le nommé Aberjoux, ouvrier imprimeur, et, suivant toute apparence, membre de la société des Droits de l'homme, fut arrêté comme distributeur de cartouches. On trouva sur lui, outre deux

(1) Les exemplaires de *la Revue militaire* saisis sur Morel et Mamy ne portent pas de nom d'imprimeur; ils sont semblables à ceux que Hugon, Martin et Sylvain Court ont distribués le 9 au matin. Le texte, sauf de grosses fautes d'impression qui se trouvent dans l'édition clandestine, est conforme à celui de l'édition ostensible dont Sylvain Court s'était déclaré responsable, et qui tout entière avait été saisie au bureau de *la Glaneuse* à la date du 17 mars.

balles de calibre, une lettre contenant son testament, et commençant par ces mots:

« Lyon, le 9 avril

« Ma chère sœur,

« Depuis longtemps j'ai fait le sacrifice de ma vie à « la sainte cause de la république; je puis aujourd'hui « succomber dans la grande lutte qui se prépare.

« Voici mes dernières volontés : je t'institue ma léga- « taire universelle. . . . . »

Rien ne manquait donc aux préparatifs et aux prévisions de la révolte, lorsque le tribunal se réunit à neuf heures. L'audience était déjà commencée, une solitude presque absolue régnait autour du Palais; ce n'était en effet que pour onze heures que les sociétés avaient reçu des comités l'injonction de commencer leur attaque.

Les précautions nécessitées par les circonstances avaient été prises par l'autorité militaire; des forces imposantes étaient à portée du tribunal et occupaient les principaux points de la ville; mais, afin d'éviter tout prétexte d'irritation, aucun soldat n'avait été placé sur la place qui avoisine le Palais. On pouvait espérer que ces dispositions imposeraient aux malveillants qu'elles évitaient néanmoins de provoquer.

Cette espérance devait être trompée.

Lorsque M. le préfet arriva sur la place Saint-Jean, « *la place était presque déserte,* » dit-il lui-même dans sa déposition; « le plus grand silence y régnait; je prévis, « dès lors, que les sections étaient assemblées et qu'elles « allaient bientôt faire une irruption. En effet, à onze « heures, un groupe d'une soixantaine de personnes se « forme sur la place Saint-Jean; on y lit une procla-

«mation républicaine; elle est vivement applaudie par «les assistants..... Mais avant d'être arrivé à la cour de «l'Archevêché, mon secrétaire me joint, m'annonce que «les sections arrivent par la rue Saint-Jean, et qu'une «barricade est formée à l'entrée de cette rue.»

Le sieur Tagnard, secrétaire de M. le préfet, déclare, en effet, que, peu de moments après cette lecture, il vit «déboucher par la rue Saint-Jean une foule «considérable, qu'on dit être des sections de la société «des Droits de l'homme; elle était précédée par deux «individus coiffés de casquettes rouges, traînant une «voiture, laquelle ils renversèrent à l'embranchement «des rues Portefroc et Bombarde, et relevèrent en«suite pour la conduire à l'extrémité de la rue Saint-«Jean, à son entrée sur la place de ce nom, où elle «servit de base à la barricade que les insurgés y éle«vèrent.»

La procédure démontre en effet la descente des Mutuellistes et de la société des Droits de l'homme sur la place publique, par *loges* ou *sections*, en exécution de l'ordre uniforme venu des comités respectifs, ou plutôt du comité d'ensemble.

Sabattier, inculpé de complicité dans l'attentat de Saint-Just, déclare: «Mercredi (9 avril), l'ordre du «jour des Mutuellistes, dont je fais partie, fut qu'il fal«lait se porter en masse au tribunal, afin de sauver nos «confrères mis en jugement. Je me rendis avec tous les «autres sur la place Saint-Jean.»

Ayel, inculpé de complicité de l'attentat, avoue qu'*en sa qualité de président d'une section d'ouvriers cordonniers, il s'est rendu, le mercredi 9 au matin, à*

la tête de cette section, sur la place du Change, où eut lieu un des premiers engagements.

Barthe, témoin, déclare qu'*Agel convoqua sa section à Vaise* le mercredi matin, *et se dirigea, avec les ouvriers qui étaient venus le chercher, du côté de la ville.*

Le quatorzième témoin de l'information générale dépose *qu'il tient de la bouche de Drevet,* Chef de section Mutuelliste, inculpé de complicité dans l'attentat, *que le 9 avril au matin, d'après ce qui avait été arrêté par la société dont il est Chef de section, il se rendit avec ses sectionnaires sur la place Saint-Jean.* Le témoin a entendu ces mêmes sectionnaires reprocher à Drevet, quelques jours après, *de n'avoir trouvé sur la place Saint-Jean que des balles, au lieu des armes qu'il leur avait promises;* et il ajoute que *ce reproche lui a été fait plusieurs fois chez Blancard,* limonadier à la Croix-Rousse, dont le café était un point de réunion des rebelles.

Morel, inculpé de complicité dans l'attentat, sectionnaire des Droits de l'homme, déclare dans son interrogatoire que *le Quinturion de la section lui transmit l'ordre de se rendre, mercredi 9 au matin, sur la place Saint-Jean.* Morel déclare qu'*en conséquence de cet ordre il s'y rendit en effet.*

Le treizième témoin de l'information générale, Chef de section des Droits de l'homme, répond ainsi aux questions qui lui sont adressées :

« *D.* Le mercredi 9, à huit heures du matin, fûtes-« vous au rendez-vous (chez Ravachol)?

« *R.* Oui, et tous les Chefs de section s'y trouvèrent.

« *D.* Quelles instructions vous furent données?

« *R.* Chaque arrondissement en reçut de particu-« lières;... l'arrondissement du nord reçut l'ordre de des-« cendre, d'abord sans armes, sur la place des Terreaux « (Hôtel de ville) ,.... et dès que la collision aurait lieu, « nous avions l'ordre de courir chercher nos armes et de « nous porter sur la place neuve des Carmes. »

Le soixante-treizième témoin, sectionnaire des Droits de l'homme, déclare : « Le 9, à huit heures du matin, « je me rendis à ma section : là un nouveau mot d'ordre « nous fut donné; on nous invita à nous préparer au « combat, et à nous rendre sur les places Saint-Jean, des « Terreaux et des Jacobins (Préfecture), et qu'au premier « signal il fallait rentrer chacun dans sa section et s'armer...

« Le mot d'ordre qui avait été donné, était : *Associa-« tion, résistance* et *courage.*

« Vers les 9 heures je me rendis avec mes co-section-« naires à la place des Terreaux, etc. »

Ainsi, il est bien constant que toutes les associations, obéissant à une pensée commune d'agression venue du comité d'ensemble, leur centre commun, descendirent le 9 au matin sur les trois places, où elles se livrèrent ensuite et simultanément à l'insurrection.

Après avoir rappelé et accumulé tant de preuves de l'existence du complot, il ne nous resterait plus qu'à montrer le commencement même de son exécution dans l'ensemble des actes d'agression qui éclatèrent simultanément sur divers points de Lyon.

Nous n'entrerons ici dans aucun détail sur un point bien grave dans la cause, mais déjà parfaitement connu de la Cour. Nous nous bornerons à lui rappeler les dépositions si nombreuses, si concordantes, si dignes de foi, desquelles il résulte que, sur tous les points et à peu

près simultanément sur tous, l'attaque est venue du côté des rebelles; que cette agression s'est manifestée partout, non-seulement par les provocations adressées aux troupes, et par l'érection de barricades systématiquement disposées, mais aussi par des coups de feu tirés sur les soldats ou agents de l'autorité publique qui voulaient détruire ces barricades. Quelque évidente que fût la préméditation du complot, c'est à l'emploi de la force, à son emploi répété, qu'a répondu la force; si la garnison de Lyon a combattu, ce n'est pas seulement pour défendre les lois, mais pour se livrer à la plus légitime de toutes les défenses.

Jusqu'ici nous avons exposé à la Cour la série des faits de provocation qui ont le plus spécialement préparé les esprits d'une partie de la population Lyonnaise aux attentats réalisés en avril. Nous lui avons montré l'action de la presse, celle des journaux, celle des associations. Nous avons indiqué la marche de plus en plus anarchique de la société des Droits de l'homme, fait connaître les progrès déplorables de celle des Mutuellistes dans la même voie; nous avons recherché dans les rapports derniers de la société des Droits de l'homme de Paris avec celle de Lyon, de cette dernière avec l'association Mutuelliste, les traces et les preuves d'une résolution concertée et arrêtée pour agir dans le but de renverser le Gouvernement du Roi. Nous avons vu les événements du 5 avril, précipitant de quelques jours à Lyon les effets de cette résolution. Nous avons suivi, du commencement de mars au 5 avril, et du 5 avril au 9, les progrès de cet audacieux complot caractérisé surtout par la fusion des sociétés, le comité d'ensemble, les ordres du jour et les mots d'ordre com-

muns du 9; enfin nous avons signalé les premiers faits d'attentat qui, par leur caractère agressif et provocateur de la part des rebelles, servent de confirmation à la preuve du complot dont ils étaient le but et la conséquence; — il nous reste à retracer le tableau des faits déplorables, qui, résultant de ce complot, et de la nécessité d'en réprimer l'exécution, ont ensanglanté pendant six jours la seconde ville de France.

Nous croyons ne devoir présenter ici qu'un petit nombre d'observations sur les faits généraux de l'attentat de Lyon; ces faits sont déjà connus de la Cour. Leur évidence, leur gravité, nous paraissent telles, qu'il serait superflu de chercher à en faire une démonstration autre que celle qui résulte de leur exposé même : notre objet actuel nous paraît donc uniquement devoir être de les caractériser.

Les dépositions relatives aux premiers actes d'hostilité commis dans la matinée du 9 avril, démontrent positivement que, sur tous les points, et sans provocation aucune, l'agression est venue du côté des rebelles. Après les scènes scandaleuses du 5, l'autorité publique aurait manqué à ses premiers devoirs si elle n'avait pris toutes les précautions nécessaires pour protéger le sanctuaire de la justice et prévenir le retour des attentats une première fois dirigés contre elle dans la personne d'un témoin et dans celle d'un magistrat. Le développement de forces ordonné n'avait d'autre objet que d'empêcher le renouvellement de pareils crimes, et de bien démontrer aux artisans de désordre que toute tentative sérieuse de leur part ne pouvait qu'être impuissante. S'ils n'en ont pas moins persisté dans leur plan d'attaque, c'est que leur résolution d'attaquer était irrévocablement *concertée et arrêtée*.

Sur les trois points principaux de la ville, l'agression a simultanément commencé à l'heure indiquée par les ordres du jour identiques de l'association Mutuelliste et de celle des Droits de l'homme. L'attaque de la Préfecture et celle qui a été annoncée, plutôt que tentée, sur l'Hôtel de ville, s'expliquent par le désir que devaient avoir les rebelles de s'emparer des deux siéges principaux de l'autorité publique. Quant à celle de la place Saint-Jean, où le tribunal de première instance siége seul, elle ne pouvait livrer aux factieux qu'un point sans aucune importance militaire ou politique. Cette attaque ne peut s'expliquer que par le désir d'empêcher, au moyen de la violence et d'une révolte armée, l'exécution de la loi et le cours de la justice régulière; pensée détestable d'anarchie et de désordre, substitution odieuse de la force brutale au droit.

Que la Cour nous permette, en effet, de reporter son attention sur le prétexte avoué de cette insurrection.

Cinq ou six cents ouvriers sur trente mille se plaignaient d'une baisse légère dans leurs salaires; les Mutuellistes imaginent, à raison de cette plainte, de jeter un interdit, non pas sur les sept ou huit fabriques auxquelles appartenaient ces ouvriers, mais sur les cinq cents fabriques et les trente mille métiers de Lyon. C'était un délit de coalition conçu par une association dont l'existence même était à elle seule un délit. L'une et l'autre de ces infractions à la loi, se prêtant une force et une gravité mutuelles, s'exécutent et amènent, comme toute violation du droit, les plus dommageables conséquences. L'exécution de milliers de contrats arrêtée par la menace et la violence, toute une grande cité frappée dans son industrie et contrainte de manquer à sa foi commerciale, une population de 80,000 personnes

privée huit jours de ses moyens d'existence et livrée aux angoisses de la misère et de la faim, le pays entier remué par cette crise redoutable, qui lui présage de nouvelles calamités, une association de conspirateurs cherchant à exploiter cette crise pour jeter dans l'arène du désordre politique toute une population effervescente et affamée:

En présence de faits si graves, la société s'émeut; une loi plus efficace sur les associations est constitutionnellement demandée aux Chambres; l'exécution de la loi existante sur les coalitions est requise par le ministère public: — fut-il jamais, nous le demandons, pour les pouvoirs qui font les lois et les fonctionnaires préposés à leur exécution, fut-il jamais devoir plus impérieux de recourir à la sagesse législative et à la consciencieuse fermeté du magistrat judiciaire? Eh bien, c'est pour arrêter cette action régulière et paisible des pouvoirs sociaux, que des hommes, qui ne veulent d'autre loi que leur caprice, ont attenté deux fois à l'action de la justice; qu'ils ont porté la guerre civile dans les deux capitales du Royaume, menacé de mort le Gouvernement établi, et assassiné plus de quatre cents citoyens ou soldats qui défendaient la constitution et les lois de leur patrie!

Les moyens employés pour faire réussir cette insurrection sont dignes du prétexte odieux et absurde qu'avaient choisi ses auteurs, et du but réel qu'ils se proposaient.

Les factieux, descendus sur la place publique, par loges ou sections, s'adressent d'abord à la fidélité des soldats; ne pouvant les corrompre par leurs flatteries, ils les attaquent par la violence; des barricades sont construites en même temps autour du tribunal, de l'hôtel

de la Préfecture et de l'Hôtel de ville; sur ces trois points, éloignés l'un de l'autre, des coups de fusil sont tirés simultanément contre les militaires ou agents de la force publique qui essayent de détruire les barricades élevées par les factieux. C'est ainsi, et contre une agression également manifeste et préméditée, que l'emploi de la force devient nécessaire, et que l'autorité militaire est réduite à en faire usage.

Sur tous les points les rebelles assaillants se dispersèrent aux premiers coups de feu, non pour céder, dit M. le lieutenant général Aymard, mais pour prendre position : telle était en effet la consigne de la société des Droits de l'homme; plusieurs témoins l'ont déclaré.

Obéissant encore à cette consigne, ils se jettent, dès les premiers moments, sur les postes isolés, envahissent les casernes, y enlèvent les armes, se font remettre celles des habitants, et se font ainsi du pillage un moyen de rébellion de plus.

Partout aussi les rebelles se postent à l'abri de leurs barricades, dont ils ne cessent d'augmenter le nombre et d'accroître la force; ils se cachent derrière les lucarnes, les cheminées, les portes d'allée, les soupiraux des caves, choisissant de préférence les rues tortueuses, les maisons hautes, les positions escarpées, si nombreuses à Lyon; et de là, retranchés souvent derrière plusieurs murailles, ils font, ennemis invisibles, une guerre sans danger pour eux, à des soldats exposés à leurs coups par masses compactes (1).

(1) Voir aux annexes du réquisitoire, n° 8, le tableau présentant le triste résultat des pertes éprouvées par l'armée dans les journées des 9, 10, 11, 12, 13 et 14 avril, à Lyon. Le nombre des militaires tués dans ces déplorables évènements, ou morts des suites de leurs blessures, s'élève à 131; celui des blessés à 192; total : 323.

Tel est le caractère militaire de la rébellion, c'est ainsi que le dépeignent uniformément les témoins qui ont vu combattre les insurgés sur les différents points occupés par eux à Saint-Just, au nord de Lyon, au centre de la ville, à la Guillotière, aux Brotteaux, partout enfin.

Quant à son caractère politique, il était ouvertement républicain, ou pour mieux dire, jacobin, et tel que pouvait l'imprimer à la révolte la société des Droits de l'homme, qui en avait surtout conçu le plan et donné le signal : à peine maîtres de la place des Cordeliers, les insurgés y placardent la déclaration des Droits de 93, ce code d'anarchie et de spoliation qui fit reculer la Convention elle-même, aux plus mauvais jours de la terreur, et que la société des Droits de l'homme ose, en 1834, adopter pour symbole. C'est aux cris de *vive la république* que combattent les factieux; c'est au nom d'un prétendu Gouvernement républicain qu'ils exercent chez les citoyens des réquisitions de vivres et d'armes; avec les doctrines de 93, ils prennent le langage de cette hideuse époque; ils datent leurs proclamations de l'ère républicaine, et, repoussant les souvenirs les plus chers à la gloire et à la liberté française, ils substituent au drapeau national de 89, de 1805 et de 1830, le symbole sanguinaire déjà adopté à Paris par les assassins du 5 et du 6 juin.

La Cour a certainement reconnu comme une circonstance également démonstrative de l'existence du complot et de la gravité de l'attentat, le fait que sur tous les points les rebelles avaient à leur tête, et dès les premiers moments, des chefs reconnus et avoués. Ce caractère appartient spécialement, dans le centre, à Lagrange

qu'une déposition expresse signale comme ayant pris part, dans le comité d'ensemble, à la délibération où l'insurrection a été résolue à la majorité des voix. Lagrange est traité de général ou de commandant par les bandes; il revendique souvent ce titre lorsque l'obéissance ne lui paraît pas assez complète; il harangue les rebelles au nom de la république; il préside une sorte de tribunal assemblé pour juger un de leurs prisonniers; il conduit une bande au combat. Quand un étranger se présente et réclame le chef, il se lève et dit : *c'est moi.* Il prend sur lui de repousser les ouvertures pacifiques de quelques bons citoyens, et va jusqu'à offrir un grade élevé dans l'armée Française à un réfugié étranger qu'il veut entraîner dans les rangs de ses complices.

Marigné, dans le nord, remplit un rôle analogue. Président d'une association de tailleurs et sectionnaire des Droits de l'homme, il se présente au nom *du Comité,* conduit les rebelles à l'envahissement de la caserne du Bon-Pasteur, établit et inspecte des postes, place à leur tête des sergents, des caporaux qui reçoivent de lui, pour les transmettre, des ordres et des instructions; il fait aussi des proclamations destinées à établir une sorte d'ordre dans un si épouvantable désordre. Ces proclamations signalent aux citoyens comme des autorités régulières *les Chefs de poste* préposés à la direction subalterne des révoltés.

Carrier, à la Croix-Rousse; Reverchon, et ensuite Desgarnier, à Vaise; Mollard - Lefevre, Jobely, Guillebeau, à la Guillotière; Rockzinski, Poulard, à Saint-Just; Muguet, à Saint-Georges; Charpentier, à Saint-Paul, sont également investis de commandements. Carrier fait des proclamations, traite de puis-

sance à puissance avec l'autorité légale, délivre des passe-ports, ordonne des recensements d'hommes et d'armes et reçoit les rapports écrits des chefs inférieurs placés sous ses ordres; Mollard-Lefevre adresse aux maires de plusieurs communes des réquisitions écrites d'armes, de munitions, de levées d'hommes; il parcourt les campagnes pour accroître par la menace l'effet de ces audacieuses injonctions; lui aussi inspecte des postes et fait des proclamations.

Reverchon se transporte de Lyon dans le faubourg de Vaise, jusqu'alors tranquille, déclare qu'il ne s'agit pas d'une misérable querelle industrielle, mais d'une lutte entre la Monarchie et la république, puis, au nom de la république, s'empare d'un hôtel de mairie.

Plus tard, Desgarnier se dit substitué aux *pouvoirs* de Reverchon, suit en tout son exemple, tient un conseil de guerre, réclame et obtient de sa bande un serment républicain, place au milieu d'elle un drapeau rouge et parcourt avec elle plusieurs communes.

Tous les chefs, ou du moins les principaux avaient pris part au complot; leur participation aux actes antérieurs à l'attentat le démontre.

Lagrange, qui se prétend étranger à l'association des Droits de l'homme, était au moins de celle *du Progrès;* et il est prouvé qu'il a, de plus, figuré dans le comité d'ensemble. Desgarnier était, il l'avoue, Chef de section des Droits de l'homme. Marigné, Jobely, Guillebeau, Gauthier, Thion, Drevet, Blancard, Giraud, Girard, appartenaient à la même société, ou comme Chefs, ou comme sectionnaires; tous ont pris une part plus ou moins active à la direction des rebelles.

Carrier, Poulard, Huguet, Charpentier, Despinas,

ont représenté le Mutuellisme dans cette direction, et, ce qui n'est pas moins caractéristique, le mot d'ordre *Association, résistance, courage*, donné le 9 au matin et simultanément par chacun des deux comités de ces associations, ce mot d'ordre s'est retrouvé à la Croix-Rousse, et dans l'intérieur de Lyon, donné par les *sergents* aux *caporaux* des postes rebelles, et transmis par les *caporaux* à leurs factionnaires. Ce mot d'ordre a été saisi sur Carrier, chef de l'insurrection et membre du comité Mutuelliste, écrit de la propre main de cet inculpé. Quelles preuves plus manifestes de la réalité du complot, quelles preuves que l'attentat ne fut autre chose que l'exécution de ce complot!

En rappelant à la Cour que plusieurs des chefs de l'insurrection appartiennent aux associations où elle avait été méditée, nous devons aussi lui faire observer les circonstances pareilles qui accusent la liaison intime des attentats d'Avril, non-seulement avec le complot qui les a immédiatement précédés, mais avec les faits nombreux de provocation et la série de désordres qui, depuis l'insurrection de novembre, et à partir de cette insurrection, n'avaient cessé d'agiter Lyon.

Buisson, Charpentier, Carrier, Cochet, qui tous quatre avaient figuré parmi les chefs de l'insurrection de novembre, se retrouvent parmi les principaux insurgés d'Avril; et cependant ces hommes avaient participé au bienfait de l'amnistie tacite, dont une politique généreuse et confiante dota en 1831 tous les chefs des ouvriers.

Desgarnier, traduit devant le jury de Riom, avouait avoir distribué des armes aux révoltés de 1831 et s'être armé lui-même; il fut acquitté par le jury, et se retrouve,

Chef de section des Droits de l'homme, au nombre des principaux combattants de 1834.

Granier, traduit devant le même jury, avouait avoir publié une proclamation républicaine; acquitté comme Desgarnier, il provoque, par ses articles dans *la Glaneuse*, à la nouvelle insurrection de 1834, et ose, au milieu du combat, sommer un agent de l'autorité publique de le laisser aller combattre dans les rangs insurgés.

Les commissaires ou les convives du banquet projeté en mai 1833, sont aussi représentés dans la procédure; Lagrange, Carrier, Marel, Rivière en faisaient partie.

Reverchon, Molland-Lefevre, Hugon, auteurs, éditeurs ou distributeurs de ces pamphlets criés par les rues, pour provoquer à la guerre civile et à la loi agraire, sont encore au nombre des principaux inculpés de l'attentat.

On y retrouve aussi Thion et Vincent, ces orateurs de l'anarchie sur la tombe du général Duvernet.

Nous pourrions multiplier ces rapprochements: il aura suffi d'en indiquer ici quelques-uns; la Cour appréciera leur importance et comprendra quelle force ils prêtent à l'accusation générale et à celle des provocations par la presse; rappelons néanmoins, sur ces dernières, quelques-unes des précisions de l'instruction.

M. le préfet du Rhône considère les provocations de la presse comme une des principales causes de l'insurrection; la rédaction du *Précurseur*, celle de *la Glaneuse*, y ont eu, d'après lui, la plus grande part. Il signale aussi l'influence pernicieuse des pamphlets de la société des Droits de l'homme, spécialement du *Ca-*

téchisme républicain de Martin. M. le préfet déclare qu'il lui est souvent arrivé d'entendre répéter des passages entiers de ces brochures à des ouvriers qui formaient près de lui des réclamations plus ou moins fondées.

Il est en effet remarquable que les perquisitions faites chez les inculpés, surtout chez les ouvriers en soie, ont amené la découverte et la saisie d'un grand nombre de ces détestables brochures.

Un fait à signaler sur ce point est encore celui-ci : on sait que MM. Dugas et Sandier accompagnèrent le maire de la Croix-Rousse à la conférence où il essaya de déterminer à la soumission Carrier et les frères Depassio, chefs des rebelles de ce faubourg. M. Dugas déclare que dans cette conférence et les conversations qu'il eut ensuite avec Depassio et Carrier, il lui fut facile de reconnaître que ces hommes étaient bien moins encore des coupables que des hommes égarés par les déclamations de la presse républicaine.

Les graves attentats dont Lyon a été le théâtre ne se rattachent pas seulement d'une manière intime aux provocations et aux agitations locales des trois années précédentes ; il faut reconnaître qu'ils sont une des conséquences d'un système beaucoup plus général ; c'est ce qui est déjà démontré par l'exposé des faits qui ont précédé et déterminé l'insurrection ; c'est ce que ne démontrent pas moins les faits même de l'insurrection.

Nous rappellerons ici à la Cour les dépositions si précises et si nombreuses qui se rapportent au langage tenu, dans les communes rurales des environs de Lyon, par les chefs des bandes qui ont désarmé les gardes nationales de ces communes. Tous ces chefs, on le sait,

déclaraient agir au nom de la société des Droits de l'homme; tous disaient que les sectionnaires de cette association, n'attendant que le signal de Lyon, devaient s'être levés à Paris, à Saint-Étienne, à Châlons, à Marseille, à Grenoble, à Vienne.

Lagrange, dans le centre, Carrier à la Croix-Rousse, déclarent également et paraissent croire que le soulèvement de Lyon est secondé à Paris, en Dauphiné, en Bourgogne, dans le midi, par des soulèvements pareils; les proclamations des rebelles, spécialement celle qui porte la date du 22 germinal an XLII (1), annoncent ces soulèvements extérieurs et promettent l'arrivée prochaine *des frères* des départements.

Et ce n'étaient point là de vaines bravades, des forfanteries destinées à inspirer de la terreur aux uns et de la confiance aux autres, puisqu'il est démontré qu'en effet, sur tous les points indiqués par les rebelles de Lyon, ou sur la plupart d'entre eux la société des Droits de l'homme était prête à se soulever; que sur plusieurs, elle s'est réellement soulevée aux premières nouvelles de l'insurrection Lyonnaise, avec l'intention hautement avouée de seconder cette insurrection, et qu'enfin la presse républicaine de Châlons, de Marseille, de Paris se hâta d'en exagérer l'importance et d'en supposer le succès par des articles qui n'étaient pas seulement des inventions gratuites et des mensonges, mais des actes de la plus évidente complicité. Ainsi, l'insurrection de Lyon a été préparée pendant trois années entières par un complot qui n'embrassait pas Lyon seulement, mais une notable partie de la France, et dont le siége

(1) Voir au rapport, tom. I, p. 273

principal était à Paris. Lyon, par une déplorable préférence, avait été choisi par les factions pour leur principal champ de bataille; c'est de ce côté qu'elles avaient dirigé les plus grands de leurs détestables efforts; vous connaissez les faits et les causes qui ont pu leur faire espérer un succès et leur donner l'audace d'en courir la redoutable chance. Grâce au ciel, le grand crime qu'elles méditaient n'a pu se réaliser; les hommes qui l'ont préparé sont soumis à votre justice comme ceux qui ont le plus activement travaillé à le consommer.

C'est sur les premiers surtout, bien plus que sur leurs instruments, que nous appelons la juste sévérité des lois.

Nous allons retrouver leur action et leur influence toujours identiques dans les diverses localités dont il nous reste à entretenir la Cour.

SAINT-ÉTIENNE.

Saint-Étienne, ville voisine de Lyon, contient, comme Lyon, une population nombreuse d'ouvriers. Toutes les tentatives de perturbation effectuées dans la plus importante de ces deux métropoles du commerce de l'Est, ont eu simultanément leur contre-coup dans l'autre.

Ici encore tout le mal est venu d'associations d'ouvriers, établies d'abord dans une intention droite et même louable, mais dont les associations politiques, venues bientôt après, sont aisément parvenues à se faire un trop facile et trop déplorable instrument.

Les rubaniers de Saint-Etienne, connus dans cette ville sous le nom de *passementiers*, s'organisèrent, en 1833, sur le modèle et avec le concours des Mutuellistes de Lyon.

« Vers le mois de mai de l'année dernière (dit un « témoin, syndic de cette association), il fut proposé, « dans le syndicat, d'envoyer une commission à Lyon « pour y étudier l'organisation des Mutuellistes. La pro- « position fut adoptée dans les comités et sections, et on « nomma au scrutin six députés au nombre desquels je « fus élu . . . . .

« Nous nous rendîmes à Lyon, où, après un serment « de garder le secret, nous fûmes admis à connaître les « statuts et affiliés . . . . . .
« Plus tard une dizaine, environ, de membres de la so- « ciété de Lyon, vinrent pour nous aider à nous orga- « niser . . . . . »

A peine établie à Lyon, la société des Droits de l'homme s'occupa, nous l'avons vu, d'étendre ses affiliations aux environs. Saint-Étienne ne pouvait échapper à son attention.

Toute la procédure signale le prévenu Marc Caussidière, comme ayant surtout contribué à propager l'association sur ce point important. Il déclare lui-même, dans un de ses interrogatoires, qu'il reconnaissait pour ses supérieurs hiérarchiques les membres du Comité central de Paris; mais plusieurs pièces saisies ont démontré qu'en outre, il entretenait avec les sectionnaires de Lyon des relations suivies et une correspondance destinée à faire coïncider la marche et les tentatives de la société sur des points si voisins et si importants.

Cette correspondance avait lieu notamment avec Granier et Ferton, gérants successifs de *la Glaneuse*, mais surtout avec l'inculpé Tiphaine, appartenant comme eux à la société Lyonnaise des Droits de l'homme.

Caussidière écrivait, en novembre 1833, à Tiphaine, alors arrêté pour son discours sur la tombe du général Duvernet : « Mon cher ami et citoyen, dis-nous quel est « le citoyen qui a été arrêté; nous craignons que ce ne « soit toi. Si je n'ai pas de réponse de toi de suite, j'aurai « toujours cette idée. Hier nous avons eu un enterrement « de ch..... (charbonnier); nous étions assez nombreux; « j'ai prononcé un discours, sur sa tombe, qui a produit « un bon effet.

« Notre café de la Tribune ne désemplit pas; *le répu-* « *blicanisme marche à pas de géants.* Le peuple com- « mence à comprendre qu'il est et sera toujours esclave « sous une monarchie. . . . . .

« Adieu : mes amitiés. . . aux citoyens de la Glaneuse.

« Ton ami. *Signé* « Caussidière. »

Une seconde lettre de Caussidière à Tiphaine contient ce qui suit :

« Je n'en attendais pas moins de toi; tu as bien fait de « te présenter au pouvoir; un vrai républicain ne craint « pas les coups du despotisme: au contraire, ça retrempe, « s'il est possible, son patriotisme . . . . . « . . . . . .

« Courage : le grand œuvre s'opère tous les jours. Que « le pouvoir marche à sa perte; *nous, nous marchons au « triomphe; et si Lyon lève l'étendart, Saint-Étienne le « suivra de près!*

« Donne l'accolade fraternelle aux braves qui par- « tagent ta détention.

« Salut et fraternité.

« Ton ami à la mort.

Signé « CAUSSIDIÈRE. »

La Cour sait que Caussidière fut arrêté à Lyon en décembre; de la prison où il était détenu, il écrivait la lettre suivante qui a été saisie, comme les précédentes :

« J'ai été arrêté pendant l'audience et conduit en pri- « son, d'après l'ordre du com. central de cette ville, « qui prétend l'avoir reçu du sous-préfet de Saint- « Etienne. . . . . il a fallu céder à l'arbitraire. . . . « . . . . . Courage donc, Gouvernement faible et par- « jure, entasse les victimes ! . . . . . « *Remercions le pouvoir de ce qu'il nous compte « parmi ses ennemis; prouvons-lui que, parmi nos nom- « breux défauts, nous avons celui d'être patients et « persévérants*. . . . . .

« Salut républicain du m. s^t^, et de c.. . . . . .

Signé « CAUSSIDIÈRE. »

Les pièces que nous venons de citer, démontrent que, dès avant février et avril, le complot permanent de la société des Droits de l'homme s'était, de Paris et plus spécialement de Lyon, étendu à Saint-Étienne. *Le républicanisme marche à pas de géant*, dit Caussidière; *le grand œuvre s'opère tous les jours; nous marchons au triomphe*, ajoute-t-il; *si Lyon lève l'étendart, Saint-Étienne le suivra de près.* Rien de plus clair et de plus significatif que ces paroles; rien de plus concluant pour démontrer l'existence *d'une résolution d'agir bien concertée, bien arrêtée.* Nous allons voir que tout s'est passé conformément à ce programme, et que toutes les fois que le signal attendu a été donné à Lyon, la révolte s'est aussitôt montrée à Saint-Étienne.

Nous trouvons dans la procédure d'autres lettres qui établissent que, de retour à Saint-Étienne, Caussidière continua sa correspondance avec les sectionnaires de Lyon. Il envoyait à *la Glaneuse* des articles destinés à créer ou à augmenter l'agitation à Saint-Étienne, et il recevait des bureaux de ce journal de fortes quantités de brochures publiées à Lyon par la société des Droits de l'homme (1).

La Glaneuse entretenait fréquemment ses lecteurs des progrès de la propagande, à laquelle Caussidière travaillait si activement à Saint-Étienne.

Nous avons déjà cité l'article de cette feuille, en date du 9 février, où il est rendu compte de l'état de la société des Droits de l'homme à Lyon et aux environs. On y lit ce qui suit sur sa situation à Saint-Etienne :

« *Saint-Étienne, la ville autrefois industrielle, aujour-*

(1) Voir aux annexes du réquisitoire, n° 9, cette correspondance.

« *d'hui en outre ville républicaine, aura, avant peu de* « *jours, plus de cinquante sections.* »

Nous voyons en effet, dans l'information, que des réunions inquiétantes avaient lieu à Saint-Étienne, et spécialement au café de la Tribune, tenu par l'inculpé Rossary, et devenu un véritable club sous la direction de Caussidière; des poignards étaient fabriqués et distribués aux sectionnaires; des crieurs vendaient à bas prix dans les rues les brochures venues de Lyon; tout, en un mot, présageait des événements funestes, *si le signal* attendu par les factieux était donné.

La déclaration menaçante de *la Glaneuse*, que nous citions tout à l'heure, sur l'état et le nombre des sections à Saint-Étienne, était faite au moment même où la coalition des ouvriers en soie de Lyon allait compromettre le repos de cette grande ville. Dès que l'exécution de cette coalition fut commencée, la société des Droits de l'homme de Lyon travailla, comme nous l'avons dit, à exploiter une circonstance si favorable à ses vues; parmi ses moyens de succès, elle ne pouvait négliger les associations de Saint-Étienne, et ici, comme à Lyon, cette société se chargea d'ameuter celle des Mutuellistes.

On a saisi chez Caussidière une lettre datée de Valence du 10 février, qui démontre quelles étaient, à cette époque, les dispositions et les espérances de tous les affiliés des Droits de l'homme, aux environs de Lyon. On y lit ce qui suit :

« Citoyen Caussidier. . . . .

« Je te prie de m'envoyer par le presant porteur les « estatu du Droit de lhomme pour pouvoyre marchez « comme vous car *lorsque la bombe eclaterat jyrai vous* « *regoindre avec les miene que j'oret formet dans notre*

«*payi*..... Ils me menque les estatu pour la forma-«tion de quelque sections douvrillier que je ne peut «pas recevoire dans la grande famille, et qui nous son «bien devoi. Jatant cette piece ainsy que ma carte.... «et en meme temps lolfabet en chiffres. Jatant un de «nos Enspecteur.....»

Signé «Trevez Charles.»

Nous avons déjà mis sous les yeux de la Cour les trois lettres, si remarquables, écrites à Caussidière par des sectionnaires de Lyon, au sujet de la coalition de février(1); elle a pu apprécier la gravité de ces preuves du complot. La Cour se souvient que dans la seconde de ces lettres, datée du 17 février et signée *Marat de l'Ardèche,* se trouvent ces mots : «j'ai entendu faire les trois «sommations, il y a une heure;..... *il n'y aura proba-«blement rien ce soir, mais je ne répondrais pas de de-«main. Les amis de* la Glaneuse *à qui j'ai parlé dans «la personne du B: C: Baune, m'ont promis de vous «tenir au courant. Ce soir, il en est parti une dizaine en «mission..... Confiance, espérance, voilà ma devise; les «enfants de la république se montreront dignes d'elle.*»

Cette lettre dut parvenir à Caussidière le 18 février; dès le lendemain 19, il voulut faire un essai de son influence sur les ouvriers passementiers; il profita, à cet effet, du convoi de l'un d'entre eux, qui avait attiré une grande affluence de ses confrères. Un des syndics, entendu comme témoin, rend compte de cette tentative dans les termes suivants :

«Pendant l'office, le corps des ouvriers s'aperçut que «des républicains circulaient à l'extérieur pour ras-«sembler les leurs, dans l'intention de se mêler dans nos

(1) Voir ci-dessus, pages 172, 173 et 175.

« rangs. Le service funèbre achevé, nous nous diri-« geâmes vers le cimetière; pendant le trajet, je m'a-« perçus que plusieurs républicains suivaient le convoi, « et j'entendis qu'un de nous, que je ne connais pas, « disait : *Olanier, qui est républicain, est là.*

« Arrivés au cimetière, le cortége, qui était nom-« breux, fit un cercle pour prendre place. A peine la « tête fut-elle à moitié, que Caussidière et quelques au-« tres individus, se présentèrent; et s'adressant princi-pa-« lement à ceux qui étaient des premiers, parce qu'ils « étaient des syndics, leur demanda . . . . la permission de « prononcer une oraison funèbre sur la tombe du défunt; « nous lui répondîmes que les chefs des ouvriers n'en « avaient jamais fait, à quoi il répliqua que ce n'était « pas une raison pour ne pas en faire, et il insista pour « que ceux qui se trouvaient en tête l'entendissent, par la « raison que c'étaient les chefs. Dans ce moment, un « de ceux qui étaient avec lui . . . . . , et qu'on m'a dit « être le sieur Olanier, débita un discours, en lisant un « papier qu'il tenait à la main, ce qui nous fit penser « qu'il lui avait été remis par Caussidière.

« Un grand nombre de nous ayant remarqué qu'il y « était question de politique crièrent : *à bas !* et se reti-« rèrent en masse et en bon ordre pour ne pas l'en-« tendre; et à peine sortis du cimetière, ils enten-« dirent ceux qui entouraient Olanier l'applaudir forte-« ment . . . . . .

« Les ouvriers eurent quelques légères difficultés entre « eux en se faisant des reproches de ce qu'on avait per-« mis à Caussidière de laisser prononcer une oraison, où « il était question de politique, avec d'autant plus de « raison que, dans nos sociétés, toute question à cet égard « avait été formellement prohibée par nos règlements. »

Ainsi la société des Droits de l'homme s'introduisait au milieu des ouvriers, à leur insu et comme malgré eux ; elle profitait même de leurs réunions pieuses pour faire un appel à leurs passions, et abuser, dans un intérêt de désordre, de leur ignorance et de leur bonne foi. Repoussée par l'instinct de leur honnêteté, elle ne se tenait cependant pas pour battue; nous allons voir, qu'elle essayait de se faire de son échec même une victoire, et d'exploiter sur un autre point cette prétendue victoire, dans sa pensée permanente de propagande révolutionnaire.

La Glaneuse, journal qui avait à Saint-Étienne Caussidière pour correspondant, raconta à sa manière la scène qui vient d'être rappelée. La Cour verra dans ce récit, non pas la vérité des faits, qui s'y trouve entièrement travestie, mais l'expression exacte de la pensée de désordre qui animait Caussidière; elle y verra aussi quelles provocations contenait le discours inspiré par cet inculpé, et, rapprochant ces provocations de ce qui se passa le lendemain même à Saint-Étienne, elle appréciera les conséquences qui en doivent être tirées.

Voici l'article de *la Glaneuse* (23 février), ou, pour mieux dire, de Caussidière :

« Mercredi dernier (20 février), on était fort inquiet à « Saint-Étienne, par suite des événements de Lyon; à « ces inquiétudes venait se joindre un chagrin réel, un « ouvrier passementier de la grande famille Mutuelliste « Forézienne meurt. Humble prolétaire, il n'en excite pas « moins les regrets de tous, et toute l'association veut « lui rendre les derniers devoirs; cinq mille cinq cents « travailleurs se réunissent et vont l'accompagner jusqu'à « sa dernière demeure. *Un chef d'atelier se fait alors l'in-*

« *terprète de la douleur de tous ;* il prononce sur la tombe « qui va se refermer un discours empreint de cette sim- « plicité vertueuse qui caractérise le prolétaire de notre « époque. *Il parle de ses frères de Lyon, dépeint leur « situation malheureuse, et dit à la foule émue, que le « moment est venu de faire cause commune avec eux ;* et « que les Lyonnais sachent, *dit-il en finissant, que si le « pouvoir qui pèse sur la France osait, pour toute ré- « ponse, envoyer des balles homicides à ceux qui deman- « dent du pain, les Stéphanois sont prêts à soutenir les « opprimés !* — Cette allocution, dont toute l'énergie ne « peut être rendue, a profondément remué la masse des « auditeurs, dont elle a *fidèlement exprimé les pen- « sées*, etc. »

Si ce récit est loin d'exposer *fidèlement* les faits, du moins il exprime quelle était la pensée intime et le but de Caussidière, en venant mêler, malgré les ouvriers, ses déclamations républicaines à leur cérémonie funèbre; ce but était trop manifestement de préparer, à Saint-Étienne, le contre-coup du mouvement que son correspondant *Marat* lui annonçait comme probable à Lyon, dans sa lettre du 17.

Le 19, et au moment même où avait lieu à Saint-Étienne la scène du convoi funèbre, Tiphaine, sous le pseudonyme de *Nivôse,* écrivait à Caussidière la lettre que nous avons déjà citée textuellement (1), dans laquelle il lui rendait compte des efforts de la société des Droits de l'homme, pour entraîner les Mutuellistes dans un mouvement politique, et lui racontait la tentative de quelques sectionnaires pour commencer cette insurrection, sans même attendre le signal du comité

(1) Voir page 175 de ce réquisitoire

Cette lettre si importante se terminait par la provocation suivante :

« Une grande fermentation règne dans toutes les po-« pulations des villes voisines ; on cite particulièrement « Grenoble ; — *et vous, Stéphanois ?* »

Partie de Lyon le 19, elle arriva à Caussidière le 20, lendemain de la scène du convoi ; Caussidière ne perdit pas de temps pour seconder, par l'agitation de Saint Etienne, le mouvement que ses amis préparaient à Lyon, et que les lettres signées *Mai* et *Nivôse* l'autorisaient à croire commencé.

Entre huit et neuf heures du soir, le 20 février, une bande assez nombreuse, conduite par Caussidière, parcourut la ville en chantant des chansons républicaines ; quelques cris de *vive la république!* sortirent même de ces groupes. Un commissaire de police, témoin de cette manifestation scandaleuse et du trouble qu'elle jetait dans la ville, voulut la faire cesser ; Caussidière et sa bande répondirent à ses invitations et à ses sommations par des outrages ; la ville fut dans l'agitation presque toute la nuit.

Le 21, dès cinq heures de l'après-midi, une assemblée eut lieu dans un cabaret, au lieu dit de *la Montat ;* on y annonça et l'on y arrêta le projet de renouveler les désordres du jour précédent. Les individus attroupés sur ce point déclaraient attendre des étrangers venant de Lyon par les voitures du chemin de fer. Il est à observer, en effet, que des étrangers furent plus tard signalés dans les attroupements, et l'instruction démontre que trois individus notamment arrivèrent de Lyon dans cette soirée : l'un, le nommé Nicot, est impliqué dans la procédure relative aux événements de février à Saint-

Étienne ; un second, nommé Corréard, l'a été dans la procédure relative aux événements d'Avril à Lyon.

Entre sept et huit heures, un attroupement se dirigea par la rue de Foy, vers l'Hôtel de ville; on y chantait la *Carmagnole*, on y proférait les cris de *vive la république! en avant!*

La police, à laquelle on signalait des étrangers parmi les pluss éditieux de ce groupe, voulut s'emparer d'eux ; une résistance violente s'opposa à leur arrestation ; trois individus, ayant frappé des agents de l'autorité publique en fonctions, furent aussitôt saisis et emmenés.

L'ordre ayant été donné de les conduire en prison, un tumulte considérable s'éleva dans le rassemblement qui devenait de plus en plus nombreux ; les cris dominants étaient : *vive la ligne! à bas la garde nationale! aux armes!* Ces cris furent portés rapidement, à travers les rues, jusqu'aux extrémités les plus éloignées de la ville ; la foule ameutée effectua diverses tentatives pour délivrer les trois prisonniers. Le commissaire de police ayant voulu saisir un de ceux qui l'approchaient avec les démonstrations les plus menaçantes, éprouva une vive résistance, fut renversé, et, pendant qu'il se relevait, reçut par derrière un coup de poignard.

Parmi ceux qui suivaient la garde, figuraient, au premier rang, Caussidière, et l'inculpé Rossary, propriétaire du café de la Tribune, lieu de réunion des sectionnaires de la société des Droits de l'homme.

Caussidière s'écria d'abord, en parlant au commissaire, que l'arrestation ne ferait qu'accélérer une révolution, et bientôt Rossary et lui se mirent à haranguer le peuple. *Aux armes!* criaient-ils, d'après les témoins, *lâches, vous laissez emmener vos frères! mort à la police!* Dans ce moment une grêle de pierres furent lan-

cées sur la garde, qui parvint cependant jusqu'à la maison d'arrêt et y enferma ses prisonniers.

Les attroupements demeuraient néanmoins à l'entour; Caussidière continuait à les dominer et à les exciter par sa véhémence: un agent de police, le malheureux Eyraud, sortit de la prison; il essaya d'arrêter ce chef des séditieux; Caussidière opposa une vive résistance, et bientôt Eyraud, frappé d'un coup de poignard, tomba roide mort. Caussidière s'enfuit immédiatement, après avoir renversé à coups de poings un autre agent de police; et l'attroupement, privé de son chef, se dispersa.

Un mandat d'amener ayant aussitôt été décerné contre Caussidière, la gendarmerie se mit à sa poursuite et l'atteignit à peu de distance de Saint-Étienne. Il ne put être arrêté qu'après avoir menacé les gendarmes de ses pistolets, qui furent saisis; ils étaient chargés : on trouva, en outre, sur lui un paquet de cartouches, un poignard et huit balles. Il avait pour compagnon, dans sa fuite, le nommé Nicot, qu'il accuse aujourd'hui du meurtre de l'agent de police Eyraud.

La Cour a sous les yeux un compte spécial de la procédure instruite contre ces deux inculpés; il nous suffira, pour le moment, de dire que l'indignation universelle causée par le meurtre de l'agent de police, l'arrestation de Caussidière, et surtout le rétablissement de la tranquillité à Lyon, rendirent à la ville de Saint-Étienne un calme au moins passager; ce calme dura jusqu'au moment où les nouvelles agitations de la grande cité voisine devaient y avoir, une seconde fois, leur retentissement.

Malgré la gravité des événements de février à Saint-

Étienne, la population ne s'y était point mêlée; elle avait même manifesté, le 19, un véritable éloignement et une extrême défiance pour les suggestions des meneurs républicains; ceux-ci adoptèrent donc une marche détournée. Ils se mirent à la suite des ouvriers, les poussèrent à des discussions fréquentes sur des intérêts de fabrique, s'attachèrent à perpétuer et à envenimer ces discussions, afin de trouver les esprits préparés, au jour où il leur conviendrait de donner le signal de la révolte.

Ces manœuvres devinrent plus actives à l'époque de la discussion de la loi sur les associations.

La Cour sait qu'à la fin de mars, les Mutuellistes de Saint-Étienne mirent en interdit les ateliers d'un fabricant qui avait refusé de se soumettre à leurs prétentions tyranniques; l'interdit atteignait même l'exécution des conventions préexistantes, et le conseil des prud-hommes dut condamner et condamna les ouvriers complices du délit ou esclaves de la peur, qui refusaient d'exécuter leurs engagements librement consentis.

Cette affaire agitait la population de Saint-Étienne, lorsque les événements de Lyon éclatèrent. L'information démontre que, dès le 7, les factieux de Saint-Étienne s'attendaient et se préparaient à une collision; ils se flattaient d'entraîner plus aisément les ouvriers émus de la contestation dont il vient d'être parlé; et, d'ailleurs, il n'est pas douteux que les dispositions hostiles des Mutuellistes de Lyon ne dussent réagir sur ceux de Saint-Étienne.

En effet, à la nouvelle de l'insurrection de Lyon, les passementiers décidèrent, d'abord la suspension générale du travail à Saint-Étienne, et bientôt une grande et menaçante promenade, qui eut lieu le 11 au matin.

La Cour voit que, dans cette occasion encore, les

agitateurs de Saint-Etienne ne faisaient qu'imiter ceux de Lyon.

Des cris séditieux furent proférés dans la promenade du 11, qui jeta dans la ville une très-grande épouvante. Sous l'influence de ce sentiment, quelques personnes obtinrent de MM. Parayon et Badouiller leur renonciation au jugement des prudhommes, qui servait jusque-là de prétexte aux agitateurs; mais cette concession, bien loin de les calmer, leur inspira une nouvelle violence; les ouvriers de bonne foi, qui se déclaraient satisfaits de la seule chose qu'on leur eût fait demander, furent signalés comme traîtres, et l'insurrection commença.

La Cour connait les détails et le peu de succès de cette nouvelle tentative; nous ne reviendrons point sur le récit complet et fidèle que lui en a fait M. le rapporteur :

Nous nous bornerons à dire que le caractère ouvertement républicain de cette insurrection, est démontré par les cris des séditieux, par leur langage, et surtout par le reçu que délivra leur principal chef à l'un des citoyens dont ils pillèrent le magasin ; cette pièce est ainsi conçue :

« *Un bon de quatre fusis sera payez au compte de* « *l'ademinist*^{on} *de la republique. Le 11 avril 1834.*

Signé « REVERCHON. »

Quant à la liaison des événements de Saint-Etienne avec ceux de Lyon, elle serait assez prouvée par le seul fait de leur coïncidence, si elle n'était si bien établie par les correspondances saisies que nous avons mises sous les yeux de la Cour, et par la parité des moyens employés sur les deux points.

ISÈRE.

I. GRENOBLE.

Il est peu de villes en France où se soit développé à un aussi haut degré qu'à Grenoble, cet esprit d'opposition qui s'en prend à toutes les formes de Gouvernement, et s'irrite indistinctement de tous les actes du pouvoir.

Ces habitudes d'opposition, devenues comme instinctives dans une partie de la population, ne la rendaient que trop accessible à l'influence des doctrines anarchiques ressuscitées, dans ces derniers temps, par le désespoir des factions.

Une localité ainsi disposée, qui, d'un côté, touche à la frontière, et qui, de l'autre, est en contact immédiat avec Lyon, ne pouvait manquer d'attirer l'attention de la faction républicaine. La résolution étant d'ailleurs prise d'établir un centre d'action dans la seconde ville du Royaume, il n'était pas permis de négliger Grenoble et de se priver de l'active coopération qu'on en pouvait espérer.

Aussi, rien n'a été oublié pour préparer, non-seulement Grenoble, mais tout le département de l'Isère, à la coupable complicité qu'on en attendait.

Organisation de clubs révolutionnaires et d'associations hostiles, — souscriptions publiques en faveur des condamnés atteints par la juste sévérité des tribunaux, — audacieuse série d'articles de journaux rédigés sous l'inspiration des idées anarchiques, avec une habile perfidie, — système arrêté d'outrages, de menaces et de diffama-

tions contre les fonctionnaires résolus à faire leur devoir, — prédications séditieuses adressées chaque jour aux ouvriers affiliés aux sociétés politiques, et que le désarmement incomplet de la garde nationale avait, pour la plupart, laissés en possession de leurs armes; — distribution dans les rues, ou à domicile, des écrits les plus propres à entretenir l'irritation et à réchauffer les coupables espérances d'un prochain bouleversement : tels sont les moyens généraux, avoués ou de notoriété publique, qui, à Grenoble, comme à Paris, comme à Lyon, et sur tant d'autres points, furent mis en œuvre pour disposer une partie de la population à l'exécution des projets destructeurs des ennemis du Gouvernement.

La société des Droits de l'homme en devait nécessairement s'établir sur un terrain ainsi préparé. L'article de *la Glaneuse*, du 9 février 1834, que nous avons cité à la Cour (1), nous apprend en effet que, dès cette époque, elle avait fait à Grenoble ses premières recrues parmi les ouvriers. La parité de nom ne permet pas de douter que la société de Grenoble ne fût une émanation de celle de Paris; il y avait aussi parité d'organisation, puisque la procédure nous montre à la tête de l'association de Grenoble un comité central composé d'au moins huit membres. Parmi eux, se trouvait le sieur Frédéric Farconnet, un des individus qui s'étaient réunis à Petetin pour former, en 1833, l'association des départements de l'Est, dont nous avons déjà entretenu la Cour. Il résulte d'une lettre du sieur Farconnet, saisie chez Petetin, que, parmi les hommes qui devaient avec lui constituer l'association, se trouvait Pirodon, impliqué dans les attentats d'Avril. Le sieur Farconnet était en outre, ainsi qu'on le voit dans les

(1) Page 84 de ce réquisitoire.

pièces saisies à Paris, secrétaire de l'association Grenobloise pour la liberté de la Presse.

L'information prouve que les réunions de la société des Droits de l'homme à Grenoble ont été fréquentes dans les jours qui ont précédé les événements de Lyon, et pendant la durée de ces événements.

Tant de causes d'agitation réunies ne furent malheureusement pas sans succès à Grenoble; elles produisirent aussi leur effet sur quelques autres points de l'Isère; mais nous sommes heureux de reconnaître qu'elles trouvèrent dans la masse de la population de ce département une répugnance qui fait l'éloge de son bon sens et de sa confiance dans le Gouvernement.

Dès le mois de février, les agitateurs purent se persuader que le moment était venu de songer à quelque sérieuse tentative. L'expédition révolutionnaire sur la Savoie, organisée en France et en Suisse par les réfugiés et les républicains, devait produire ce double effet, d'exciter un mouvement insurrectionnel dans les États Sardes, et d'en faire immédiatement ressentir le contre-coup dans les provinces Françaises les plus rapprochées de la frontière.

Nous avons déjà entretenu la Cour de cette entreprise, dont l'exécution coïncidait avec la grande coalition des Mutuellistes Lyonnais. La ville de Grenoble fut un des points principaux où elle s'organisa; cinquante à soixante individus, tant étrangers que nationaux, largement pourvus d'armes et de munitions, quittèrent cette ville pendant la nuit, pénétrèrent en Savoie, réunis à d'autres bandes, et, après un quart d'heure de combat, furent mis en pleine déroute. L'attitude de la faction républicaine, à cette époque, et la part active que quelques-uns des siens prirent

à la tentative d'invasion, ne permettent pas de douter qu'un mouvement ne fût organisé pour éclater en France, en cas de succès en Savoie, et c'est ce qu'avoue d'ailleurs très-audacieusement l'article de *la Glaneuse* relatif à cette expédition, que nous avons cité à la Cour, et qui porte ce titre significatif : *L'insurrection européenne est commencée* [1].

Il convient de remarquer ici que plusieurs caisses d'armes avaient été fournies aux réfugiés par l'inculpé Pirodon, négociant à Grenoble, qui, plus tard, est devenu l'un des principaux auteurs des attentats commis dans les journées d'Avril. Poursuivi comme complice des réfugiés qui avaient abusé de l'hospitalité de la France pour préparer sur son territoire une invasion contre un pays ami; condamné par contumace, aux assises du mois de mai, à huit ans de bannissement; obligé de prendre la fuite pour se soustraire au mandat d'arrêt décerné contre lui par les conseillers-instructeurs, ce même Pirodon, tombé d'ailleurs en état de déconfiture, n'en a pas moins été depuis élu *capitaine de la garde nationale :* tant il y a de ténacité et de violence dans le système d'hostilité organisé par certains hommes contre toutes les idées d'ordre et de sociabilité !

Les poursuites judiciaires dirigées contre les auteurs et complices des crimes commis à la frontière de Savoie ajoutèrent à la violence de la faction, qui trouvait, à la même époque, un autre aliment à ses fureurs dans les discussions de la loi sur les associations.

C'est alors aussi que le journal *le Dauphinois*, organe de la société des Droits de l'homme, redoubla d'audace et de violence. Déjà on pouvait prévoir, au ton

1 Voir ci-dessus, page 171.

de ses articles et à leurs menaçantes prophéties, qu'on n'était pas éloigné du moment où le parti de l'anarchie se croirait en position de réaliser un complot médité par lui depuis si long-temps.

Ce journal, annonçant dans sa feuille du 1er mars le projet de loi sur les associations, s'exprimait ainsi : « C'est bien! Jusqu'à ce jour nous avions refusé de faire « partie des associations républicaines non publiques. « Le principe de l'association est attaqué : dès ce mo- « ment *notre détermination est changée. Guerre donc!* « et recommençons la lutte que pendant quinze ans nous « avons soutenue dans les sociétés secrètes contre la « restauration. . . . . »

Le 27 mars, *le Dauphinois* publia la protestation du comité central de la société des Droits de l'homme de Grenoble contre le projet de loi. Voici le texte de cette pièce :

« Les membres du comité central de l'association des « Droits de l'homme et du citoyen, de la ville de Gre- « noble,

« Tant en leur nom personnel qu'au nom de tous les « sectionnaires, dont ils ont mission spéciale :

« Considérant que l'association est le mode et le but « du développement providentiel de l'humanité, et que « toute mesure qui l'entrave est impie, immorale et ré- « trograde ;

« Religieusement attachés aux principes auxquels ils « ont voué leur existence, pleins de confiance en la sain- « teté de leur cause, pleins d'espérance en son prochain « triomphe ;

« Protestent, avec toute l'énergie dont ils sont capables, « contre la loi qui les menace, *s'engagent* à ne jamais

« rompre les liens qui les unissent, et *déclarent* que les « poursuites dont ils pourront être l'objet ne seront pour « eux qu'un nouveau motif de s'associer contre un pou- « voir qu'ils considèrent *comme une flétrissure et une « calamité nationale.* »

(Suivent les signatures.)

Le journal qui contenait cette violente provocation fut saisi à la requête du ministère public. Il répondit à cette mesure par des articles menaçants, qui démontrent que son rédacteur attendait très-prochainement une insurrection dont le plan lui était évidemment connu. On lit notamment dans le numéro du *Dauphinois*, en date du 6 avril : « Il a fallu la loi diri- « gée contre les associations pour nous révéler le nombre « et l'importance des sociétés de tout genre qui couvrent « la France. Depuis quelques jours les feuilles publi- « ques ne sont remplies que de protestations particulières « ou collectives ; c'est à qui déclarera, en termes les plus « énergiques, qu'*il désobéira à la loi pour obéir à sa « conscience.*

« Cet engagement de désobéir, pris solennellement « en face du pays, ce ne sont pas seulement des jeunes « gens exaltés par des passions politiques, qui jurent « de l'exécuter : ce sont des hommes graves, habitués à « réfléchir et à calculer la portée de leurs démarches, qui, « des premiers, ont donné ce grave exemple de dévoue- « ment civique. . . . . .

« Le Gouvernement, bravé par ces menaces de résis- « tance, ne reculera pas ; reculer serait pour lui faire « l'aveu d'une impuissance absolue, se déclarer cadavre, « soliveau, que chacun du pied peut insulter impuné- « ment. Les opposants sont trop engagés aussi pour

« qu'une retraite soit possible ; elle n'est d'ailleurs ni « dans leur intérêt, ni dans leur volonté. La lutte va « donc s'engager, chaque jour, de plus en plus violente, « d'abord sur le terrain judiciaire, *bientôt après sur tous « les terrains ;* d'abord avec les armes légales, plus tard « *avec tout genre d'armes.* »

C'est dans une ville préparée et agitée par de telles provocations, qu'arriva, le 10 avril, la nouvelle des événements de Lyon ; cette nouvelle fut aussitôt suivie du départ d'un détachement de la garnison de Grenoble, réclamé par le général Aymard. L'inquiétude des bons citoyens fut extrême dès lors, parce qu'ils ne purent douter des sinistres intentions de la faction républicaine, ni se dissimuler l'importance des forces dont elle pouvait disposer au milieu d'une population travaillée depuis si longtemps par l'infatigable action des clubs et de la presse anarchique. L'attitude seule des meneurs républicains et les indiscrétions menaçantes qui échappaient à quelques hommes du peuple, révélaient la cause et la portée politique des désordres de Lyon ; on reconnut sans peine que de semblables désordres, préparés par la même cause et destinés à atteindre le même but, ne tarderaient pas à être tentés à Grenoble.

Ces prévisions se sont réalisées : le département de l'Isère a payé son tribut ; il avait part au complot, il devait avoir part à l'insurrection.

Il reste à déterminer les faits qui établissent cette coopération, tels qu'a pu les saisir et les rapporter la police locale, malgré l'insuffisance des moyens qu'elle avait à sa disposition, tels encore que les a constatés l'information judiciaire, malgré le mauvais vouloir ou la

frayeur qui paraissent avoir retenu un trop grand nombre de témoins.

Dans la matinée du jeudi 10 avril, une dépêche du général Aymard, datée de la veille à deux heures après midi, parvint à la Préfecture; elle annonçait que les troupes avaient eu l'avantage sur les factieux lors des premiers engagements.

Cette nouvelle, peu propre à encourager les mauvaises intentions de la faction républicaine, excita seulement l'impatience et la curiosité; mais ni la malle-poste ni aucune voiture publique de Lyon n'arriva. Cette circonstance devint aussitôt, pour les uns un sujet de légitime inquiétude, pour les autres un motif de coupables espérances.

Le soir même, quelques officiers de la garde nationale (non armée) de Grenoble, professant des opinions républicaines, et désignés par la notoriété publique comme appartenant à la société des Droits de l'homme, se réunirent dans les bureaux du *Dauphinois*. A cette réunion *assistaient aussi des républicains qui n'avaient aucun grade dans la garde nationale*. La seule décision qu'on y ait prise paraît avoir été l'envoi d'un émissaire à Lyon, dans l'objet de bien connaître la situation de cette ville et de se décider en conséquence. — On s'ajourna ensuite au lendemain.

Les communications avec Lyon étant interrompues, par suite de la rébellion du faubourg de la Guillotière, aucune nouvelle ne fut reçue pendant la nuit; les diligences du matin n'arrivèrent pas. Cette circonstance ne fit qu'accroître l'inquiétude des bons citoyens; elle fut exploitée par la faction républicaine, qui répandit

les bruits les plus alarmants et les plus propres à exaspérer la population.

Vers les dix heures du matin, ceux des officiers de la garde nationale qui s'étaient déjà réunis la veille au bureau du *Dauphinois,* s'y rendirent de nouveau. Une députation de cinq d'entre eux fut nommée pour aller chez le maire, et décider ce fonctionnaire à se joindre à elle pour demander au préfet la convocation et l'armement de la garde nationale. Le maire crut devoir se prêter à cette démarche; mais le préfet se refusa à donner les armes qui lui étaient demandées.

La démarche faite auprès du préfet était connue du public; des groupes nombreux en attendaient le résultat. Ces groupes se faisaient remarquer principalement sur la place Claveyson, où est situé le bureau du *Dauphinois*.

Aussitôt que le refus du préfet fut connu, on entendit sortir de ces groupes le cri : *aux armes! au tocsin!* et, en effet, peu de minutes après, le tocsin sonna à l'église Saint-André, et à l'église de Notre-Dame, où les portes du clocher furent enfoncées.

Aux premiers coups de tocsin, un commissaire de police se rendit à l'église Saint - André, il parvint à saisir un des sonneurs; mais, au moment où l'on conduisait cet individu en prison, des groupes formés sur la place se jetèrent sur les agents de police, et, au milieu du désordre, le prisonnier s'échappa.

Vers le même moment, deux militaires isolés furent attaqués et désarmés. Le drapeau rouge de la société des Droits de l'homme fut arboré à la porte d'un cabaret, puis arraché par la police.

L'autorité fit aussitôt prendre les mesures commandées par les circonstances; les places, les têtes de pont et les rues principales furent occupées par la troupe

de ligne : ces mesures n'empêchèrent point plusieurs groupes menaçants de se former en criant *aux armes !*

Dans l'après-midi, les perturbateurs, comptant sur la durée des désordres, envoyèrent des agents dans les campagnes, pour sonder les dispositions des chefs des gardes nationales rurales, et demandèrent si l'on pourrait, en cas de collision, compter sur leur assistance et leur coopération. Ces provocations échouèrent partout ; il n'a pas été possible d'en découvrir les auteurs, mais il ne sera pas sans intérêt de connaître quelles étaient leurs manœuvres.

« Le vendredi 11 avril dernier, dit un témoin, je me « trouvais à Vizille, au café *Clermont*, lorsque j'y vis « entrer deux jeunes gens qu'à leur mise je pris pour des « étudiants en droit. On leur demanda des nouvelles de « Grenoble, ils répondirent que, dans la matinée de ce « même jour, on y avait sonné le tocsin ; que les nouvelles « de Lyon annonçaient que le parti républicain était « maître de la ville ; que le 7e régiment d'infanterie lé- « gère faisait cause commune avec lui, et que c'était le « moment où tous les bons citoyens devaient se montrer ; « que, l'opinion des habitants de Vizille étant la même « que celle des habitants de Grenoble, ils espéraient « qu'ils agiraient de concert. Ces jeunes gens deman « dèrent ensuite où demeurait le colonel de la garde na- « tionale de Vizille. Sur la réponse qui leur fut faite que « le colonel Brun demeurait à Vaulnaveys, ils me pa- « rurent embarrassés..... J'ajoute qu'aux nouvelles que « ces Messieurs donnaient, ils annonçaient que Mar- « seille et Avignon étaient en insurrection..... »

Nous citerons encore, sur les menées de ces émissaires, la déposition du commandant de la garde nationale de la Tronche :

« Le jeudi 10 du courant, ou le vendredi 11, sans pou-
« voir préciser le jour, j'étais, sur les une heure de l'a-
« près-midi, sur la terrasse de mon jardin qui longe la
« grande route, avec Madame Parceval, femme de l'in-
« specteur des douanes qui loge chez moi; j'aperçus
« alors quatre hommes dont la mise propre dénotait des
« ouvriers aisés : ces individus me fixèrent en passant, et
« s'arrêtèrent ensuite en face de mon portail; ils se con-
« certèrent un instant, et l'un d'eux, revenant sur ses pas,
« me demanda si je n'étais pas M. Rondet; lui ayant
« répondu que oui, il me dit qu'il désirait me parler et
« me pria de descendre. Me trouvant alors devant mon
« portail, ils s'approchèrent tous les quatre de moi, et
« le même qui m'avait déjà parlé me dit : Vous con-
« naissez sans doute les événements? — J'ai entendu dire,
« répondis-je, qu'on se battait à Lyon et qu'il y avait des
« troubles à Grenoble. — Cela est positif, me dirent-ils;
« nous avons l'intention d'attaquer ce soir Grenoble,
« et si vous entendiez du bruit, le tocsin ou des coups
« de fusil de cette ville, vous viendrez à notre secours.
« — Dans cette circonstance, je me trouvai embarrassé
« de ma réponse, et ne répondant rien, ils ajoutèrent :
« Pouvons-nous compter sur vous et sur la garde na-
« tionale de la Tronche? — Effrayé par l'exaltation qui
« se peignait sur la figure de ces individus en me par-
« lant, je jugeai convenable de leur faire une réponse
« évasive, et je leur dis alors que cela méritait réflexion,
« et qu'au reste je consulterais les autres officiers de la
« garde nationale de la Tronche. Ils me dirent alors
« qu'ils allaient continuer leur route, pour engager les
« gardes nationales des autres communes de cette rive
« de l'Isère à se joindre à eux; que d'autres commis-
« saires avaient été envoyés sur l'autre rive pour le même

« objet, et qu'ils savaient positivement que la garde na-« tionale de Domène et d'autres communes, devait des-« cendre en masse, et ils ne quittèrent alors. J'ai ouï « dire, sans pouvoir désigner par quelle personne, que « ces quatre individus avaient repassé dans la même « soirée, armés de fusils à deux coups. Je déclare sur « mon honneur et sous la foi du serment que j'ai prêté, « que je ne connais aucun de ces quatre individus. »

Dans la soirée du 11, arrivèrent à Grenoble deux individus déjà compromis dans diverses poursuites, Napoléon Chancel et Louis Vasseur; ils avaient pris dans les environs de Valence, et sous des noms supposés, leurs places à la diligence; tous deux étaient, dans ce voyage, armés de fusils chargés.

Chancel appartient à la société des Droits de l'homme. Lorsque Baune, président du comité de Lyon, vint établir cette société à Valence, ce qui occasionna les troubles dont il est question dans le rapport de votre commission, Chancel se fit remarquer par sa violence, et fut depuis, à raison de sa conduite dans cette occurrence, condamné correctionnellement à deux mois de prison. A l'époque des troubles de février, à Saint-Étienne, le même Chancel fut arrêté porteur d'une correspondance de la société des Droits de l'homme. La présence de cet individu à Grenoble le 11 et le 12 avril, accuse hautement l'action de cette société sur les troubles dont nous nous occupons, et auxquels, ainsi que nous le verrons, il a pris personnellement la part la plus active.

Le journal *le Dauphinois* du 12, commentant les dépêches des autorités de Lyon reçues jusqu'alors et publiées par les autorités de Grenoble, cherchait à démontrer qu'elles ne méritaient point confiance et se

livrait à des provocations bien significatives et bien dangereuses dans un tel moment. S'adressant au Gouvernement, il s'écriait :

«Ne voyez-vous pas que ce qui pousse ces milliers «d'hommes sous vos réquisitoires, sous vos couteaux, «sous vos canons, c'est un intérêt matériel, un intérêt «présent, un intérêt impérieux?..... Ne voyez-vous «pas que, dans le choix du genre de mort que leur «laissent vos institutions, autant vaut pour eux celle du «champ de bataille que celle de la misère?..... «Prenez garde..... «Ils peuvent, nombreux et vivaces qu'ils sont, perdre «mille batailles et se retrouver encore en ligne; vous «n'en avez, vous, qu'une à perdre.»

Ainsi excitée par la presse, l'agitation alla toujours croissant; dans la journée du 12, elle se manifesta par des rassemblements plus nombreux, principalement sur la place Grenette, à l'heure de l'arrivée des voitures de Lyon, qui n'apportaient pas encore de dépêches. Plus d'une fois l'effervescence qui régnait dans ces rassemblements, serait devenue l'occasion de graves désordres, sans la ferme contenance de la troupe de ligne, qui occupait les points les plus importants de la ville.

Les factieux, inquiets de cette contenance de la garnison, cherchèrent à connaître ses dispositions, surtout celles de la compagnie d'artillerie; mais leurs tentatives de séduction n'eurent d'autre résultat que de constater la fidélité des soldats.

Sur les cinq heures du soir, le commissaire de police de Vidal, traversant la place Grenette, fut insulté par un rassemblement assez nombreux; les démonstrations devenant plus menaçantes, il jugea à propos de se faire

escorter par un détachement du 21ᵉ régiment ; les groupes poursuivirent ce détachement qui, parvenu dans la rue Perollerie, fut attaqué à coups de pierres. Plusieurs soldats furent atteints ; l'un d'eux fut enlevé des rangs, terrassé et foulé aux pieds ; son fusil fit feu au moment où l'on essayait de s'en emparer. Un de ses camarades, voyant qu'on le maltraitait encore, vint à son secours et tira sur les agresseurs. Dans cette lutte, deux hommes furent blessés ; l'un d'eux est mort des suites de sa blessure. Quelques déclarations peu précises parlent d'un coup de fusil ou de pistolet tiré sur le détachement d'une des fenêtres de la rue Perollerie, mais ce fait n'a pas été suffisamment justifié.

La prolongation de la lutte à Lyon, les nouvelles alarmantes propagées par les factieux, le désœuvrement du dimanche, tout se réunissait pour donner aux événements du 13 un caractère plus sérieux.

Le bruit se répandit que les sections de la société des Droits de l'homme avaient décidé qu'il y aurait une prise d'armes le soir, si les nouvelles de Lyon étaient favorables à la cause des rebelles.

Des groupes nombreux, parmi lesquels on aperçut des individus inconnus à la population de Grenoble, se formèrent sur divers points de la ville, proférant le cri de *vive la république !*

A l'arrivée du courrier de Vienne, un jeune homme monte sur la voiture et s'efforce d'exciter le peuple en criant : *vive la république !* Les attroupements déjà formés parcourent alors les rues et les places en poussant des cris séditieux. Une agression paraît imminente ; la garnison est rassemblée.

Tandis que, dans l'intérieur de la ville, les factieux s'essaient à la révolte par des cris, des menaces et des

provocations, l'insurrection à main armée éclate vers cinq heures du soir, en dehors de la porte de Bonne.

Une bande, armée de carabines et de fusils de chasse, arrive du faubourg Saint-Joseph vers la porte de Bonne, et cherche à pénétrer dans la ville.

Cette bande a pour chefs Pirodon, l'un des accusés dans l'affaire de l'invasion en Savoie, et Chancel, ce sectionnaire des Droits de l'homme que nous avons déjà signalé; mais la troupe prend les armes, la porte se ferme; alors, des rangs des insurgés partent plusieurs coups de fusil; une balle atteint à l'épaule le portier-consigne, qui est légèrement blessé.

Les factieux, perdant bientôt l'espoir de pénétrer dans la ville, se replient sur le faubourg, en recrutant tous les individus qui veulent se joindre à eux. Arrivés à l'église Saint-Joseph, ils enfoncent les portes de la maison curiale et forcent le curé à leur remettre les clefs du clocher; plusieurs d'entre eux vont sonner le tocsin qui se fait entendre pendant plus de deux heures.

Ils annoncent hautement que, dans la ville, les bourgeois se battent avec la troupe et qu'il faut les secourir; les chefs de l'insurrection distribuent du vin et des armes.

Des coups de fusil sont tirés sur les factionnaires qui garnissent les remparts.

Mais le tocsin sonne inutilement; les campagnes restent calmes, et les insurgés, dont la bande ne se recrute plus, se retirent vers dix heures, après avoir remis les clefs de l'église au curé et lui avoir annoncé qu'ils reviendraient le lendemain.

Pendant que le tocsin sonnait au faubourg Saint-Joseph, et par suite d'un évident accord entre les per-

turbateurs du dedans et ceux de l'extérieur, les troubles de la ville prenaient un caractère plus décidément hostile; un rassemblement nombreux, formé en dedans de la porte de Bonne, menace d'attaquer le poste militaire qui la défend; des outrages, des cris de mort sont proférés contre les soldats; des violences sont exercées sur un des factionnaires placé sur le rempart; on lui passe une corde autour du cou, en le menaçant de le jeter dans les fossés; en même temps on cherche à s'assurer des allées de quelques maisons voisines pour pouvoir s'emparer des toits et seconder de l'intérieur le mouvement du dehors.

Sur d'autres points, des tentatives sont faites pour piller deux magasins d'armuriers; un factionnaire placé près de l'un de ces magasins est attaqué, sa guérite est brisée, et il ne doit son salut qu'à sa prompte retraite dans une maison voisine.

Enfin l'audace des factieux était à son comble, ou plutôt leur part de coopération s'accomplissait déjà dans le grand crime qui désolait au même moment tant d'autres points du Royaume, lorsqu'une dépêche du général Aymard, arrivant à Grenoble, annonça la compression de la révolte à Lyon.

Cette nouvelle, aussitôt répandue, rétablit immédiatement la tranquillité.

Mais il n'en était pas moins démontré que le complot avait aussi à Grenoble de puissantes ramifications. Afin sans doute de ne pas laisser subsister à cet égard le plus léger doute, *le Dauphinois* publia, le 14 avril, un article où il explique, à sa manière, pourquoi ses amis n'ont pas jugé à propos de consommer leur insurrection à Grenoble.

En voici le passage le plus digne d'attention :

Parti des sociétés industrielles de Lyon sans l'assen-« timent des sociétés politiques, le mouvement avait un « caractère de localité et de spécialité trop prononcé « pour pouvoir *immédiatement* entraîner les populations « des départements voisins; et du moment où l'on s'était « résigné à attendre, un succès décisif à Lyon, et la pro-« clamation d'un nouvel ordre de choses appuyé sur une « première victoire, pouvaient seuls déterminer une ad-« hésion révolutionnaire dans les villes où ne dominait « pas, aussi exclusivement qu'à Lyon, l'intérêt qui avait « mis aux ouvriers les armes à la main; *c'est ce motif,* « vaguement senti par la généralité des citoyens de Gre-« noble, plus que les représentations et les conseils de « quelques-uns d'entre eux, qui a contenu une exalta-« tion bien naturelle chez un grand nombre, *et empêché* « *qu'elle se manifestât autrement que par de tumul-* « *tueuses promenades.* L'on comprenait parfaitement « que, dans sa position isolée, avec sa faible population, « Grenoble ne pouvait devenir un centre insurrectionnel; « qu'une victoire, toute probable qu'elle pouvait être, « ne serait qu'embarrassante le lendemain, tant que ce « centre n'existerait pas. »

Ainsi donc, on l'avoue, ici encore tout était préparé pour seconder, par une insurrection à Grenoble, l'insurrection de Lyon; et si l'on n'a pas mieux réalisé la résolution d'agir, d'ailleurs si bien concertée et si positivement arrêtée, c'est uniquement parce qu'on n'était pas assez sûr du succès des rebelles de Lyon; voilà le sens évident de cet article, écrit d'ailleurs avec la certitude de la défaite, où l'on n'avoue que de *tumultueuses promenades,* et où l'on se tait prudemment sur le mauvais succès de l'émeute à la porte de Bonne et au faubourg Saint-Joseph.

La Cour appréciera l'importance de ces aveux et y trouvera, tout à la fois, une preuve nouvelle du complot dont l'attentat d'Avril n'a été que l'exécution, et un fait grave de complicité dans cet attentat.

§ II. ARRONDISSEMENT DE VIENNE.

1° *Vienne.*

Le 11 avril, des manœuvres avaient été pratiquées auprès des ouvriers de Vienne, pour leur persuader que la loi des associations avait pour objet de détruire leurs sociétés de bienfaisance et de compagnonage; cette idée, répandue surtout à la nouvelle des troubles de Lyon, détermina quelque agitation. Quatre des principaux fabricants de la ville assemblèrent leurs ouvriers et parvinrent sans peine à les détromper et à les éclairer sur leurs véritables intérêts : aucun trouble sérieux ne fut dès lors à craindre; néanmoins, au moment où l'avant-garde d'un demi-bataillon, marchant sur Lyon, longeait le quai de Vienne, quelques individus se réunirent en criant qu'il fallait désarmer les soldats; ils formèrent même des barricades pour arrêter la marche du bataillon : les soldats furent menacés, et un citoyen qui voulait arrêter le désordre fut blessé d'un coup de pierre.

L'autorité intervint aussitôt, et, aux premières démonstrations de la troupe, les perturbateurs prirent la fuite.

Quinze à vingt ouvriers paraissent avoir seuls causé ce désordre; parmi eux on a remarqué plusieurs individus étrangers à la ville, circonstance qui s'explique aisément par le voisinage de Lyon.

2° *Saint-Symphorien d'Ozon.*

Le jeudi 10 avril, sur les quatre heures du soir, on remarqua dans les rues de ce bourg, très-voisin de la Guillotière, un commencement d'agitation. Sept ou huit individus ameutés par l'inculpé Joyard, venu à cet effet de la Guillotière, se présentèrent au maire, lui annonçant que dans les communes voisines, on sonnait le tocsin pour engager la population à marcher sur la Guillotière; ils lui demandèrent l'autorisation de sonner les cloches.

Sur le refus du maire, ces hommes s'écrient : *que ce mouvement est politique; qu'ils ne veulent plus de Louis-Philippe qui opprime le peuple; que la troupe mitraille leurs frères, et qu'ils veulent la république.* Mais, ne pouvant réussir à vaincre la résistance du maire, ils sortent de chez lui et vont faire au clocher d'inutiles tentatives pour sonner le tocsin.

La population de Saint-Symphorien resta calme malgré ces provocations.

3° *Villeurbanne, Meyzieux, Vaux-en-Velin et Décime.*

Les troubles de Villeurbanne, commune de l'Isère, limitrophe du faubourg de la Guillotière, ont eu plus de gravité; comme ceux de ce faubourg, auxquels ils se lient intimement, ces désordres ont commencé le 10 avril, et ont continué pendant les journées des 11 et 12.

Le 10, une bande composée d'ouvriers de la Guillo-

tière, au nombre de soixante à quatre-vingts, armés de fusils et de fourches, entoure la caserne de la gendarmerie de Villeurbanne, y pénètre de force et désarme les quatre ou cinq gendarmes qui l'occupaient.

Cette même bande, commandée par l'inculpé Guillaume Auzart, attaque ensuite un détachement du 6e de ligne caserné à la maison Verne, force l'entrée de cette caserne, désarme et fait prisonniers les soldats qui s'y trouvent. Ces soldats ont été retenus prisonniers pendant les journées des 10, 11 et 12 avril.

Les meubles qui garnissaient la caserne sont pillés; une somme de deux cents francs, déposée dans la chambre du sergent-major, est volée. La municipalité est ensuite attaquée par les insurgés qui demandent des armes à grands cris; l'adjoint est forcé de leur ouvrir les portes de la mairie. Les insurgés pénètrent avec violence dans le domicile du maire pour y chercher des armes; le secrétaire de la mairie est insulté et blessé par eux d'un coup de baïonnette.

Plusieurs violations de domicile sont commises chez des citoyens, désignés aux factieux, comme possédant des fusils; des armes leur sont volées avec des violences, même personnelles.

Pendant les journées du 11 et du 12, ces désordres continuent. Des bandes plus ou moins nombreuses pénètrent chez des gardes nationaux pour les désarmer.

Les tambours de la garde nationale sont contraints de se réunir à ces bandes et de battre la générale. La soumission seule de la Guillotière rétablit enfin la tranquillité.

Dans la journée du 12 avril, une bande de soixante à soixante-dix ouvriers parcourut aussi la commune de Meyzieux, en demandant des armes, et enleva celles

qui se trouvèrent chez plusieurs citoyens dont le domicile fut violé.

Cette bande agissait ouvertement dans l'intérêt des insurgés de Lyon, et ne pouvait venir que de la Guillotière.

Des désordres de la même nature furent commis dans les communes de Vaux-en-Velin et Décime, le 11 et le 12 avril, par des bandes d'ouvriers, complices des rebelles de Lyon, et venant aussi de la Guillotière.

§ III. ARRONDISSEMENT DE LA TOUR-DU-PIN.

Quelque agitation s'est manifestée à la Tour-du-Pin; mais l'information n'a rien recueilli de précis à cet égard.

A la Roche-Toirin le tocsin a sonné, le dimanche 13, pendant un quart-d'heure, mais sans résultat. L'information a démontré que ce grave désordre avait été commis par le fait de Genin, capitaine de la garde nationale, qui est, en conséquence, inculpé, et contre lequel pèsent d'autres charges.

CHALONS-SUR-SAONE.

L'arrondissement de Châlons-sur-Saône est peut-être, de tout le Royaume, celui qui a été le plus violemment agité par les idées anarchiques que la presse et les associations ont propagées et entretenues dans ces derniers temps. Dès 1832, un club se forma à Châlons, sous le titre de société patriotique; une association pour la liberté de la Presse s'y établit un peu plus tard; elle était affiliée à l'association centrale de Paris, et y eut pour délégués, d'abord l'inculpé Marrast, puis le comte de Thiard alors député de Saône-et-Loire, en dernier lieu l'inculpé Menand.

Menand, avocat à Châlons, avait été nommé procureur du Roi après Juillet 1830; destitué l'année suivante, il s'était aussitôt jeté dans une violente opposition. Successivement élu membre du conseil municipal de Châlons et du conseil général de Saône-et-Loire, il employa toute son influence à entraîner la population aux sentiments de l'hostilité la plus décidée envers le Gouvernement, qui n'avait pas jugé convenable de le maintenir en fonctions.

Lorsque Petetin voulut fonder l'association des Départements de l'est, il s'adressa à Menand pour obtenir des adhésions dans le département de Saône-et-Loire; c'est ce que constate une lettre de ce dernier inculpé, saisie dans les bureaux du *Précurseur*.

Châlons fut une des premières villes de province où s'établirent des affiliations de la société des Droits de l'homme; un comité central y fut formé, et Menand

devint président de ce comité. Ainsi partout on voit les mêmes hommes figurer à la tête de toutes ces associations, qui, pour exagérer leur importance ou séduire quelques nuances diverses d'opinions, se parent de noms distincts, mais qui sont, en réalité, identiques, par la grande majorité de leur personnel, comme par l'hostilité commune de leur but.

Le comité central de Châlons se trouvait naturellement en rapport avec ceux de Paris et de Lyon, au milieu desquels il occupait un point intermédiaire (1); il se créa en outre de nombreuses affiliations dans les campagnes de l'arrondissement. L'information établit qu'il y eut des comités cantonnaux dans plusieurs chefs-lieux de justice de paix, et des comités communaux dans plusieurs localités rurales.

Aussi *la Glaneuse* du 9 février 1834 disait-elle, dans sa statistique, déjà citée (2), de la société des Droits de l'homme :

« Dans le département de Saône-et-Loire, il n'est « presque pas une commune qui n'ait son organisation.

« Châlons, la métropole, voit un grand nombre « de ses habitants rangés sous la bannière de la décla- « ration des Droits de l'homme; elle ne compte pas « moins de soixante-cinq sections dans ses murs. L'élec- « tion a placé à la tête du comité M. Menand, avocat, « patriote bien connu. . . . . .

« . . . . . .

« Le comité (d'Auxerre), attaché par les liens intimes

(1) C'est à Châlons, chez le sectionnaire Tardif Giroux, qu'a été saisie la lettre importante adressée à Junier, que nous citons page 50 de ce réquisitoire; cette lettre prouverait seule l'intimité des rapports de la société de Châlons avec le Comité central de Paris; ils sont surtout établis par les pièces citées ci-dessus, p. 83

(2) Page 84 de ce réquisitoire

« de la fraternité avec le comité Châlonnais, correspond « avec les villes de Semur, d'Avallon, de Tonnerre, etc. »

On voit qu'en effet, et pour nous servir de l'expression du journal officiel de la société Lyonnaise des Droits de l'homme, Châlons était, en Bourgogne, la métropole de l'association.

L'influence de cette association était ardemment secondée à Châlons par le journal *le Patriote de Saône-et-Loire*, dont le gérant, Julien Duchesne, inculpé, a déjà été signalé comme imprimeur du règlement de l'association Lyonnaise, et correspondant de cette association.

A Châlons, comme à Paris, comme à Lyon, comme à Grenoble, le comité des Droits de l'homme fit aussi usage de la presse des rues; nous trouvons aux annexes du rapport (1), un virulent pamphlet qu'il fit colporter par ses crieurs et qui porte ce titre :

« PROPHÉTIE DE NAPOLÉON :

« LA FRANCE SERA RÉPUBLIQUE.

« *La République abolirait les droits réunis et l'impôt sur le sel.* »

Ce pamphlet, signé de Menand et des autres membres du comité central de Châlons, n'est qu'une longue provocation au renversement du Gouvernement; il se trouve sous les yeux de la Cour.

Elle verra avec quelle habileté captieuse on essaye de tourner vers ce but de renversement les passions les plus généreuses et les préjugés les plus excusables de la population.

(1) Annexes du rapport, p 265

Lorsque la loi sur les crieurs publics, et ensuite la loi sur les associations, vinrent arrêter le développement de la société des Droits de l'homme, l'affiliation Châlonnaise fut une des plus véhémentes à protester et à provoquer à une insurrection dont elle promettait de donner l'exemple.

Le 16 mars, une réunion générale des sectionnaires de l'arrondissement eut lieu en plein air à Saint-Côme. L'inculpé Menand fut l'orateur de cette assemblée. Voici en quels termes *le Patriote de Saône-et-Loire* rendit compte de ce qui s'y passa :

« Notre pays vient d'être témoin d'une manifestation « de principes qui atteste les progrès du peuple dans les « mœurs politiques.

« Dimanche dernier, en plein air, dans la vaste prai- « rie de Saint-Côme, douze cents citoyens, tous section- « naires de la société des Droits de l'homme, fraterni- « saient entre eux, réunis pour protester contre l'odieux « projet de loi contre les associations. Leur nombre eût « été bien plus considérable : mais vendredi soir seule- « ment cette convocation fut arrêtée par le comité Châ- « lonnais; alors il dut se borner à inviter les sociétés d'un « rayon très-restreint. Néanmoins, des communes fort « éloignées envoyèrent des délégués représentant indi- « viduellement vingt, quarante, et jusqu'à cinquante « membres.

« A midi, les sections rurales débouchèrent de diffé- « rents côtés, dans la prairie, en chantant la *Marseil-* « *laise* et le *chant du Départ :* les sections Châlonnaises « qui les attendaient leur répondirent par les mêmes

« chants. Après avoir fraternisé, toutes formèrent un « vaste cercle : alors le citoyen Menand, président du « comité, dans un discours plein d'énergie et de dignité, « leur rappela les devoirs de l'association, et quel dé- « vouement, quels sacrifices lui étaient désormais im- « posés par une majorité factice, qui ose jeter en pâture « jusqu'aux derniers lambeaux des droits du peuple, à « une volonté insatiable et immuable.

« Tous les sectionnaires ont été à la hauteur de leur « caractère de républicains; tous ont protesté, avec le « calme de la force, contre une telle avanie, et tous ont « juré de faire respecter leurs droits de citoyens, et de « rester, au grand jour, malgré cette loi, membres de la « société des Droits de l'homme. »

Après avoir joué le principal rôle dans cette scène scandaleuse, l'inculpé Menand se rendit à Paris, soit en sa qualité de délégué de l'association pour la liberté de la presse, et par suite de la circulaire du sieur Marchais en date du 6 mars (1), soit en qualité de président du comité Châlonnais des Droits de l'homme, et pour répondre à la circulaire du Comité central de Paris en date du 20 mars (2). On est autorisé à croire que ce voyage n'avait d'autre but que de préparer, d'accord avec les meneurs en grande partie communs des deux sociétés, les moyens de résistance à la loi des associations.

Ce qui est certain, c'est que Menand prit part aux réunions du comité central de l'association de la presse, en date des 26 et 29 mars, 1^er^ et 4 avril : la preuve s'en trouve dans les registres de ce comité, qui ont été saisis.

(1) Citée page 426 du rapport, tom. 1^er^.
(2) Citée page 199 de ce réquisitoire

Quoi qu'il en soit, Menand était de retour à Châlons, lorsqu'éclata la révolte de Lyon.

La Cour n'a point perdu de vue l'article si grave du journal Châlonnais, *le Patriote de Saône-et-Loire*, du 9 avril, sur ces événements (1). Cet article est à la fois une preuve de l'existence du complot formé à Lyon, et de la complicité des anarchistes de Châlons dans ce complot. Il serait impossible que, sans cette complicité, le journaliste Châlonnais eût eu connaissance de la fusion des sociétés Lyonnaises, avant qu'aucun fait extérieur eût démontré l'existence de cette fusion, et surtout, qu'il pût annoncer d'avance le projet, depuis réalisé, de la suspension générale des métiers pour le 9 au matin.

La nouvelle de l'insurrection de Lyon parvint à Châlons le 10 avril au matin; l'agitation qu'elle produisit fut bientôt calmée par la publication de la dépêche du préfet du Rhône, qui annonçait les premiers succès de la garnison.

Afin de détruire l'heureux effet de la proclamation des autorités, Julien Duchesne publia, dans la soirée, un supplément extraordinaire au *Patriote de Saône-et-Loire;* ce supplément donnait d'abord la dépêche officielle de Lyon, et s'exprimait ensuite en ces termes :

« Cette proclamation a été accueillie par des cris de « dénégation. Tout le monde était frappé de l'absence de « la mention de l'heure, si essentielle dans un document « de cette nature.

« Un grand déploiement de force a lieu, depuis cette « nuit, dans notre ville. La troupe fait des patrouilles;

(1) Voir page 213 de ce réquisitoire.

« des piquets de cavalerie circulent dans les rues, et « sont échelonnés sur la route de Châlons à Lyon.

« Cinq estafettes venant de cette dernière ville, et se « dirigeant vers Paris, ont passé ce matin à Châlons. Les « dragons ont reçu l'ordre de départ.

« Nous recevons par le courrier de Lyon une lettre « datée de mercredi 9 du courant, dont voici l'extrait :

« Lyon, 9 avril 1834.

« Ce matin, à dix heures, la fusillade et la canonnade « ont commencé ; ce soir, à huit heures, au moment où « j'écris, elles sont plus nourries que jamais, à la « Croix-Rousse.

« On s'est battu à peu près partout; des barricades « ont été élevées comme par enchantement ; le tocsin a « sonné dans presque toutes les églises, une grande par- « tie de la journée.

« *Plusieurs compagnies du 15^e^ et du 7^e^ ont été désar-* « *mées par les ouvriers. L'Hôtel de ville a été, dit-on, pris* « *et repris;* beaucoup de curieux ont été tués.

« Du reste, on ne sait bien qu'une chose, c'est qu'on « se bat presque partout.

« Deux maisons, en face desquelles j'écris à la hâte ces « quelques mots, sont la proie des flammes causées par « la chute de deux obus ou bombes.

« La troupe de ligne ayant envahi l'hôpital, les bles- « sés ont été déposés dans les magasins.

« L'agression a, dit-on, commencé par les gen- « darmes. »

L'annonce de pareilles nouvelles dans un pareil moment, était un acte grave, si l'on songe surtout

que la plus inquiétante (la prétendue prise de l'Hôtel de ville) était entièrement fausse, et si l'on réfléchit qu'une semblable imposture était publiée par un journal intimement lié à la société des Droits de l'homme, et dans une ville où cette société se vantait de compter soixante-cinq sections.

Il résulte de l'information que les sections de Châlons se réunirent aux premières nouvelles de Lyon; dès le 10 au soir, Menand monta à cheval et parcourut les communes rurales où étaient établis des comités affiliés à celui de Châlons. Il se rendit notamment à Saint-Dezert, assembla les sectionnaires, les prévint que ceux de Jambles, Moroges et autres communes, se réuniraient le lendemain à Givry, et les invita à se joindre à eux pour se porter tous ensemble sur Châlons.

Pillot, président du comité communal de Saint-Jean-de-Vaux (canton de Jambles), déclare, en effet, qu'à peine informé des événements de Lyon, il reçut, par l'intermédiaire de l'inculpé Parize, notaire, son chef cantonnal, l'ordre de se tenir prêt à marcher.

Deux témoins déposent que Gaudry, président du comité de Givry, les chargea de porter une lettre contenant l'ordre du soulèvement à ce même Pillot et à Prieur, autre membre du comité de Saint-Jean-de-Vaux; en recevant cette lettre, ce dernier s'écria : *Aux armes ! Nous savons ce que c'est.*

Ces faits démontrent que la société des Droits de l'homme à Châlons et aux environs était organisée et toute prête pour une insurrection, et qu'elle reçut, dans la journée du 10, l'invitation de se soulever pour le lendemain 11.

En effet, le 11 entre neuf et dix heures du matin, au moment où un escadron de dragons se préparait à quit-

ter Châlons pour se rendre à Lyon, une barricade fut construite sur le pont que cet escadron devait traverser; les individus qui l'élevèrent sortaient de la maison où s'étaient habituellement tenues les réunions de la société des Droits de l'homme; plusieurs d'entr'eux étaient armés de fusils.

En même temps, deux lanciers étaient entourés, insultés et désarmés par la foule; un officier d'infanterie, traversant le pont, fut aussi arrêté et maltraité, on lui arracha son sabre et ses épaulettes, on menaça même de le jeter dans la Saône; mais il fut délivré par quelques bons citoyens de ces mains furieuses.

Cependant plusieurs individus parcouraient les rues en criant *aux armes!* et le tocsin sonnait dans les deux églises de la ville.

Le commissaire de police, suivi d'une compagnie d'infanterie, se dirigea vers la barricade du pont; un des factieux, s'approchant de lui, appuya un pistolet sur sa poitrine; le coup fut détourné, et le commissaire adressa à la foule une première sommation : on y répondit par deux coups de fusil; la troupe allait user de représailles, le commissaire l'en empêcha et fit une seconde sommation qui détermina la retraite de la plus grande partie de l'attroupement. Les séditieux, réduits à un très-petit nombre, se dispersèrent, et la barricade fut détruite.

Pendant ce temps, un poste fut sommé, mais sans succès, de rendre ses armes; et, dans le but d'interdire l'entrée de la ville aux troupes qui y étaient attendues, quelques hommes se firent remettre par les préposés de l'octroi les clefs des barrières qu'ils fermèrent. Ces clefs furent rendues bientôt après.

Des rassemblements s'étaient aussi formés à Saint-Côme, faubourg de Châlons. Un de ces attroupements se

porta à la maison commune; les hommes qui le composaient enfoncèrent les portes de cet édifice, y enlevèrent vingt-deux fusils et se dirigèrent sur Châlons. D'autres se portèrent à l'église et y sonnèrent violemment le tocsin; mais le rétablissement de l'ordre à Châlons ramena bientôt le calme à Saint-Côme. Les rassemblements se dispersaient lorsque Menand, à cheval, traversa le faubourg; il venait de la campagne et allait vers la ville : *Mes amis, ne vous en allez pas,* dit-il à plusieurs individus encore assemblés; *nous avons besoin de vous tous : allons, entrez en ville!* Il y entra lui-même et se rendit au club de *la société patriotique.* L'ordre était déjà rétabli.

Pendant que ces événements se passaient à Châlons, un nommé Romand, sociétaire des Droits de l'homme, se rendait à Givry; à peine arrivé, il se mit à crier : *aux armes! on égorge nos frères de Lyon! Châlons est barricadé.* D'autres individus montèrent au clocher et se mirent à sonner le tocsin. Bientôt arrivèrent les affiliés des Droits de l'homme de Jambles, Saint-Dezert, Moroges, Saint-Jean-de-Vaux, au nombre de cent cinquante hommes environ; ils annonçaient d'abord l'intention de marcher sur Châlons, mais, en apprenant que cette ville était tranquille et *qu'il y avait contre-ordre*, ils se retirèrent; on les invita à se tenir prêts au premier signal.

Le journal *le Patriote de Saône-et-Loire,* qui n'avait point paru depuis le 9, publia le 12 un nouveau numéro; sous le titre de *Conflagration Lyonnaise*, il contenait un article dont voici les principaux passages :

« *Conflagration Lyonnaise.*

« On se bat encore à Lyon. Les communications restant

« interrompues, personne ne pouvant entrer à Lyon ni « en sortir, il ne parvient vers nous que des bruits vagues « et confus. Une grande obscurité enveloppe les cir- « constances actuelles de cette épouvantable conflagra- « tion. On sait seulement que les citoyens, attaqués d'a- « bord par les troupes entassées vers la place Saint-Jean, « ont repoussé la force par la force et disputent encore « la victoire à leurs agresseurs; c'est aux cris de *vive* « *l'association!* qu'ils marchent à la mort ou à la victoire, « et, dans tous les cas, à l'immortalité; des lauriers om- « brageront leurs fronts ou couvriront leurs tombes. Ils « se battent pour la cause de l'association, pour un prin- « cipe que la France entière a juré de défendre contre « un pouvoir parjure. Leur sainte Jacquerie aura dans la « postérité un long retentissement.

« Les populations environnantes auront-elles pu por- « ter secours à leurs frères, et, par le caractère imposant « de leur intervention, dissiper les illusions à l'aide des- « quelles on a égaré nos frères de l'armée, ces privilégiés « du champ de bataille, à *qui* le pouvoir n'a, dans son « égoïsme, enseigné qu'une chose, l'obéissance passive, « et qu'il rejette sur le pavé quand il les a usés? Tout est « ténèbres, incertitude, et l'autorité partout jette de nou- « veaux voiles sur ce mystère d'horreur. Ce qu'il y a de « sûr, c'est que de brûlantes sympathies sont enchaînées.

« Si les patriotes que Lyon contient dans son sein « doivent succomber à ces nouvelles Thermopyles et im- « primer au front du pouvoir la honte de la victoire, on « dira d'eux qu'ils sont morts pour la défense des droits « dont la nature les avait elle-même dotés. Dans ce nau- « frage où l'on voudrait engloutir les droits sacrés de « l'association, ils auront au moins sauvé leur con- « science; peu soucieux de l'avenir qui n'appartient qu'à

« Dieu, ils répondent, comme ils le doivent, aux pro-
« vocations insolentes d'une autorité qui a voulu, à l'aide
« de la police correctionnelle, rompre l'assurance mu-
« tuelle contre la faim, et les isoler pour les briser en dé-
« tail. . . . . .
« . . . . . .
« . . . . . .
« . . . . . .
« . . . . . Sur qui la responsabilité de maux que
« nous déplorons, dont la voix de la presse a chaque jour
« signalé la source, retombera-t-elle? Qui restera souillé
« de tant de flots d'un sang généreux que la patrie récla-
« mait, sinon un Gouvernement qui, désertant toute pu-
« deur, s'appuyant à l'extérieur sur les Rois, et à l'inté-
« rieur sur une police immorale, consume toutes les
« forces de la société sans profit pour elle? S'il obtient
« la victoire, qu'il élève de nouveaux Mont-Saint-Mi-
« chel, qu'il rétablisse des commissions militaires, qu'il
« se vante d'avoir fait pâlir la république! Nous l'aver-
« tissons que le sabre ne pourrait rentrer dans le four-
« reau, et que son humeur belliqueuse ne serait impor-
« tunée d'aucune trève. Chaque ville serait un champ de
« bataille où il faudrait vaincre pour ne pas périr. La
« France actuelle sera digne de la France de 1830, et
« les patriotes qu'elle nourrit sont trop nombreux pour
« craindre que la mitraille éclaircisse leurs rangs et
« apauvrisse leur sang! L'association aura ses martyrs,
« mais elle ne succombera pas. »

Malgré la violence de ces provocations, la société Châlonnaise des Droits de l'homme, dans l'incertitude des événements de Lyon, ne jugea pas à propos de recommencer la lutte dont l'essai lui avait si mal réussi la

veille; *les brûlantes sympathies* auxquelles *le Patriote de Saône-et-Loire* adressait son appel, restèrent *enchaînées;* mais les événements du 11, et spécialement les manifestations des sectionnaires de Givry et des environs, ne démontraient pas moins que tout était préparé pour l'explosion si audacieusement annoncée dans la protestation du 16 mars contre la loi d'associations.

L'information signale un fait curieux et qui dénote d'une manière bien précise l'existence d'un complot dans le sein de la société des Droits de l'homme et l'accord parfait des sectionnaires sur tous les points.

Le 11 avril un particulier de Chagny (arrondissement de Châlons), le sieur Lespagnol, annonçait dans un café l'intention d'aller à Lyon chercher sa famille, et disait qu'il s'était, muni d'un passe-port de la mairie; l'inculpé Charrier, ex-juge de paix, président du comité cantonnal des Droits de l'homme, était présent; il fit observer que ce passe-port pourrait bien n'être pas suffisant auprès des insurgés et en offrit un autre qui fut accepté; Charrier l'écrivit avec cette suscription : *aux citoyens Lyonnais;* il contenait invitation de laisser circuler le *citoyen* Lespagnol, qui allait à Lyon chercher sa famille; ce passe-port paraît en effet avoir été considéré comme valable par la bande rebelle qui occupait le village de Fontaine, dans la journée du 12.

Pendant la nuit du 12 au 13, une tentative fut faite à Châlons, par quelques hommes masqués, pour détruire la machine d'un bateau à vapeur qui devait transporter des troupes à Lyon; cette tentative n'eut pas de succès.

Le 13, les nouvelles venues de Lyon assurèrent complètement le retour de la tranquillité.

Une perquisition faite dans le local des séances de la

société des Droits de l'homme, amena la saisie de cinq fusils, dont trois chargés, d'un pistolet d'arçon, de trois sabres et de douze cartouches. Dix cartouches furent également saisies chez Menand, président de la société.

Des dix inculpés actuellement poursuivis pour les désordres de Châlons et des environs, sept appartiennent à la société des Droits de l'homme, et sont fonctionnaires de cette société.

ARBOIS.

La procédure nous montre la présence et l'action des sociétés républicaines à Arbois, comme dans toutes les villes où éclata l'insurrection; là aussi nous retrouvons l'affiliation aux sociétés mères de la Capitale. C'est vers la fin de mars 1831, que ces associations furent fondées dans le département du Jura, par l'influence immédiate de l'inculpé d'Epercy. Ce point important résulte d'une lettre de cet inculpé, datée du 21 mars 1833, adressée à l'inculpé Cavaignac, et saisie au bureau du journal *la Tribune*. La Cour se rappelle qu'à cette époque les sociétés républicaines de Paris et de la France ne s'étaient point encore soumises à ce système d'affiliation générale, qui plaça au premier rang celle des Droits de l'homme, et leur imprima à toutes une redoutable unité d'action. Cette lettre, que nous annexons dans son entier à ce réquisitoire (1), renferme les passages suivants :

« Aujourd'hui, ce n'est pas seulement en mon nom « que je vous écris. J'ai l'honneur de diriger ici une so- « ciété patriotique composée, en y comprenant les asso- « ciés de tout le département, d'environ six cents ci- « toyens. Elle prit naissance vers la fin de mars 1831, « aussitôt après que nous eûmes connaissance de celle « qui se formait dans le département de la Moselle. J'ai « consacré tous mes soins à la maintenir et à lui suggé- « rer l'esprit qui a toujours dirigé celle à laquelle vous « appartenez; je crois y avoir réussi. Aujourd'hui il n'y « a pas un membre de notre association, qui ne se pro- « clame un ardent républicain. Dans nos réunions en

(1) Voir aux annexes du réquisitoire, n° 10.

« assemblée générale, qui ont lieu environ tous les cinq « mois, je suis obligé de donner à penser que le Comité « est en relations régulières avec d'autres sociétés comme « la nôtre, afin de prévenir le découragement qui ré- « sulterait chez quelques-uns de la connaissance qu'ils « auraient de notre isolement.

« Et ici je vous avouerai que j'ai blâmé la société « des Amis (du peuple) de rester ainsi isolée elle-même, « et de ne pas chercher à se fortifier de nombreuses affi- « liations puisées dans la province ; l'union fait la force. « Votre société exercerait encore plus d'influence, et ten- « drait à s'accroître de plus en plus, à mesure qu'on la « saurait plus nombreuse. La société *Aide-toi* l'a bien « compris ; elle s'est étendue sur tout le territoire et peut, « de cette manière, diriger ce grand mouvement moral « qui agite la France, *détruit la confiance dans la sta-* « *bilité de l'ordre de choses actuel, et prépare l'établis-* « *sement d'un régime nouveau.* Pourquoi la société des « Amis du peuple n'en ferait-elle pas autant ? Dans notre « première révolution, le club des Jacobins négligeait-il « de se rattacher les clubs de la province, fiers à leur « tour de former un même corps avec celui de la Capitale? « Je m'adresse donc à votre patriotisme citoyen, et vous « prie de vouloir bien proposer l'affiliation de notre so- « ciété à la vôtre, que nous regarderons comme la « *société mère.* »

Plus loin, d'Épercy déclare qu'il comprend que l'affiliation ne peut avoir lieu que sur la preuve d'une parfaite identité d'opinions, et annonce qu'il envoie *un précis de droit politique* qui exprime très-clairement pour quelle forme de gouvernement il réserve ses préférences; des copies, *1° de l'interrogatoire que subit,*

avant d'être admis, quiconque demande à faire partie de la société; 2° des statuts fondamentaux de la société; 3° des statuts complémentaires, enfin une carte semblable à celles qui sont remises à chaque associé.

Nous trouvons dans les statuts de cette société une organisation qui offre avec celle de la société des Droits de l'homme une parfaite analogie (1).

Un comité central est placé à la tête de l'association du département; des comités cantonnaux sont établis dans chaque fraction cantonnale.

Les villes sont divisées par quartiers, et chaque quartier se subdivise en sections; le quartier a son Chef principal, qui correspond directement avec le comité; chaque section a son Chef, qui correspond avec le Chef principal.

Le conseil d'administration se compose de la réunion des Chefs de section.

Cette association ainsi organisée s'avance de plus en plus dans les voies de la violence et de la démagogie; elle se constitue *vis-à-vis le Gouvernement, en un état d'opposition radicale, implacable, éternelle*, comme dit l'inculpé d'Épercy dans un discours prononcé, le 24 mars 1833, lors d'une réunion générale de l'association, et envoyé par lui à l'inculpé Cavaignac.

A la réunion générale du 19 mai 1833, d'Épercy harangue de nouveau l'assemblée : il appelle de ses vœux le moment où *les baïonnettes, devenues intelligentes, refuseront de faire feu sur le peuple, quand on le leur commandera, et feront cause commune avec le peuple dont elles sont sorties :* « Citoyens, dit-il, quand les soldats « tiendront ce langage, et, nous vous l'avons dit, l'époque

(1) Il est à remarquer qu'un exemplaire de ces statuts a été saisi chez l'inculpé Menand, président du comité central de la société des Droits de l'homme à Châlons.

« n'en est pas éloignée, alors disparaîtra, pour le bon-« heur de la France, un Gouvernement qui, sem-« blable à ces fléaux que nous envoie momentanément la « colère du ciel, n'aura apparu sur l'horizon politique « que pour nous faire mieux sentir le prix du Gouverne-« ment populaire. . . .

« Oui, nous aurons le gouvernement du peuple par « le peuple; les Rois disparaîtront de nos yeux; las de « tant souffrir de leur tutelle, les peuples les précipite-« ront de leurs trônes et frapperont leurs fronts d'un « sceau ineffaçable de réprobation. Cet avenir, soyez-en « assurés, est inévitable et prochain. . . .

« Les dernières nouvelles de Paris annoncent qu'on « essaie d'effectuer une abdication; mais quoi! le fils « vaudrait-il mieux que le père? Ne serait-ce pas toujours « un Roi? . . .

« Un Roi peut-il nous convenir encore? Non; le règne « de la Royauté a touché à son terme : qu'elle traîne jus-« qu'au bout son agonie, mais qu'elle ne s'attende pas à « une résurrection! »

Le 27 mai 1833, d'Épercy renouvelle à l'un des chefs de la société des Droits de l'homme de Paris le vœu de voir la société dont il est le fondateur affiliée à la société centrale de Paris.

« Je vous réitère dans cette lettre, dit-il, la demande « que j'adressais au citoyen Cavaignac, de me faire affilier « à la société des Amis du peuple ou des Droits de « l'homme, et, si cela est possible, d'y réunir notre so-« ciété tout entière, ou bien ses chefs.

« Je ne vous dissimule pas que les patriotes voient « avec peine que l'on s'occupe si peu d'unir entre elles « toutes les associations. . . . .

« L'isolement dans lequel elles sont abandonnées est

« le plus grand obstacle à leur propagation, à leur pro-« grès. On a bien, à la vérité, établi des relations entre « les associations pour la presse patriote ; mais notre pays « a dépassé le mode d'opposition que font ces sortes de « sociétés. Notre but est mieux défini, exprimé sans ar-« rière-pensée; notre opposition est radicale, et décidé-« ment hostile en tous points au Gouvernement que nous « subissons; nous voulons, nous n'en faisons mystère à « personne, l'application franche des principes républi-« cains dans leur intégrité. . . . . .

« Notre société devient tous les jours plus nombreuse; « j'ai réussi à former des sections, ou des noyaux de sec-« tions, dans presque toutes les communes rurales, même « dans celles de départements voisins. Depuis quelque « temps, j'ai fait en sorte de former une section à Po-« ligny . . . . . quinze citoyens en sont venus pour assis-« ter à notre réunion générale du 19 mai . . . .

« Je vais m'occuper aussi de Salins, où j'espère de bien « plus grands succès. . . . . .

« Mais, dans l'intérêt . . . . . du succès de mes efforts « de tous les jours, je vous en prie, mettez-moi en rela-« tion avec une des sociétés populaires de Paris (1). »

Cette société républicaine d'Arbois, qui correspondait, ainsi que nous venons de le voir, par l'intermédiaire de son chef d'Épercy, avec les sociétés de Paris,

(1) L'instruction démontre que le désir de l'inculpé d'Épercy s'est réalisé. Les pièces annexées au réquisitoire sous le n° 11, démontrent l'affiliation des sociétés républicaines d'Arbois à l'association *pour la liberté de la presse;* et, d'un autre côté, nous lisons dans une circulaire de la société des Droits de l'homme, en date du 6 décembre 1833, signée par l'inculpé Cavaignac, comme président du comité central : « Des associations existantes, les unes (celles du Rhône, de la « Seine-Inférieure, de l'Yonne, de Saône-et-Loire, etc.), se sont réunies à la société « Parisienne des Droits de l'homme, en ont adopté le règlement et le titre, et se sont « affiliées à la direction de son Comité central; d'autres, *comme celle du Jura, ont « également reconnu cette direction, en conservant un nom distinct . . . . . etc. . . . . .* » Voir aux annexes du rapport n° 63, page 127, la pièce tout entière.

était [illegible] républicains du département du Doubs.

Une correspondance saisie chez l'inculpé Gilbert, dit *Miran* (1) ne peut laisser aucun doute à cet égard.

On y trouve, notamment, un discours prononcé, le 28 juillet 1833, par d'Épercy, dans la réunion générale de l'association du Jura; dans ce discours, l'inculpé invoquant les glorieux souvenirs de Juillet 1830, qu'il outrage et qu'il calomnie, s'exprime ainsi :

« Nous montrerons en toute occasion, que nous avons « soigneusement entretenu le feu sacré allumé en 1830, « que nous cultivons les nobles inspirations qui nous « poussèrent à une insurrection contre la tyrannie, et « que nous conservons précieusement les traditions de « cette époque mémorable. »

Puis, après de violentes diatribes contre le Gouvernement du Roi, il se demande quelle est la cause des maux qui affligent la France, et s'écrie :

« La Royauté, voilà le principe de notre asservisse- « ment d'aujourd'hui, de notre humiliation actuelle aux yeux des Puissances; la révolution nous avait affranchis « de la funeste tutelle des Rois; la Royauté nouvelle « nous a rendu notre ancienne servitude.

« Le peuple veut-il enfin être libre? . . . .

« Eh bien, alors, que le peuple fasse entendre sa « voix imposante, sa volonté toute-puissante; qu'il dé- « truise jusqu'aux derniers vestiges de ces trônes qui « s'opposeront toujours à la réalisation des heureuses « destinées qu'il ambitionne. . . . . .

(1) Gilbert dit *Miran*, rédacteur en chef du journal *le Patriote Franc-Comtois*, condamné par arrêt de la cour d'assises de la Seine, le 25 avril 1817, exposé et flétri en exécution de cet arrêt, fut postérieurement, et le 5 novembre 1834, condamné, par arrêt de la cour d'assises du Doubs, à vingt ans de travaux forcés, pour faux en écriture authentique et publique.

« Sans doute, pour accomplir nos desseins philantro-« piques, nous aurons à vaincre de grandes difficultés ; « les classes privilégiées qui tiennent, en ce moment, le « pouvoir et disposent des forces publiques, ne se lais-« seront pas déposséder de leurs avantages sans de « vives résistances; mais enfin, à force de persévérance, « nous atteindrons le but désiré. . . . . .

« Désormais, nos seuls adversaires, lorsque le peuple « de Juillet ressaisira ses armes d'affranchissement, *se* « *rencontreront dans l'armée, instrument docile et aveu-« gle de tous les pouvoirs;* mais les baïonnettes devien-« nent de plus en plus intelligentes. . . . . .

« Il est à notre connaissance, qu'un grand nombre (de « soldats) compriment leur indignation et attendent avec « impatience le jour où ils pourront la laisser éclater « librement et se joindre à nous. Citoyens, ce jour n'est « pas éloigné, et lorsque le soleil qui l'éclairera se sera « levé pour commencer une nouvelle ère de liberté, que « chacun d'entre nous se rappelle ses serments et sache « mériter le nom honorable de républicain. »

De son côté, l'inculpé Gilbert dit *Miran* était en relations suivies avec les comités Parisiens de plusieurs sociétés démocratiques; la correspondance saisie chez lui en est une preuve positive (1) : s'il faut l'en croire, c'est au mois d'octobre 1833, lors du passage à Besançon du sieur Garnier-Pagès, que l'association républicaine se constitua définitivement dans cette ville.

Le 20 novembre, d'Épercy adressa à Gilbert, pour être inséré dans son journal, un article dirigé contre le général Delort qui venait d'être élu membre du conseil général, et rend compte en ces termes, dans

(1) Voir également aux annexes du réquisitoire, n° 12, une lettre saisie chez le sieur Marchais

sa lettre d'envoi, des progrès et de la marche de l'association du Jura :

« L'association républicaine du Jura s'est réunie « en assemblée générale, à Arbois, le 10 du courant; « le nombre des associés présents était égal à celui de « la dernière réunion au 28 juillet, et s'est trouvé en- « suite augmenté considérablement par ceux qui se « sont présentés pour faire partie de l'association. Une « distribution d'environ trois mille cinq cents brochures « ou publications politiques y a été faite, et l'empres- « sement des associés à en avoir, témoigna de leur vif « désir de s'éclairer sur les droits et devoirs du citoyen, « pour conserver, lorsque nous l'aurons conquis, le « gouvernement du peuple par le peuple. »

C'est à dater de cette époque, qui paraît avoir été celle d'une recrudescence générale dans la marche violente des associations, que les sociétés républicaines du Doubs et du Jura s'occupèrent de préparer les moyens d'action qui devaient les conduire à la révolte. A Pontarlier, des démarches furent faites auprès d'un sieur Combette qui excelle dans l'art de manier le bâton, pour l'engager à donner des leçons aux principaux conspirateurs, en lui disant que ce talent pouvait être utile à ceux qui voulaient renverser Louis-Philippe. On lui fit connaître les noms de ceux qui réclamaient ses leçons, et l'un d'eux est un sieur Wager chez lequel furent saisies la lettre d'Édouard Chastaing, dont nous aurons plus tard l'honneur de rendre compte à la Cour (1), et une lithographie emblématique dans laquelle on remarque une tête de mort, un coq, une balance et un faisceau d'armes surmonté du bonnet phrygien, avec cette exergue : *mon-*

(1) Voir ci-après, page 337.

naie du peuple; elle reparaîtra rouge du sang des traîtres.

A Besançon, un comité central pour les associations du Doubs est établi; la preuve écrite en est saisie chez l'inculpé Gilbert.

Le 27 décembre, d'Eperey adresse à Gilbert une copie de la pétition signée à Arbois pour réclamer le suffrage universel. Le 30 du même mois, il lui annonce que cette pétition est revêtue de 1227 signatures. On remarque dans cette lettre le passage suivant :

« Vous m'aviez plusieurs fois fait espérer que j'aurais « le plaisir de vous voir à Arbois; n'y viendrez-vous pas? « Tisserandot m'avait fait les mêmes promesses que vous; « il l'oublie aussi. Profitez donc d'un instant de loisir et « venez visiter nos républicains; ils seront enchantés de « vous voir; il vous connaissent et vous aiment; votre « journal circule tous les jours entre leurs mains, et « leur inspire tout l'intérêt qu'il mérite. Nous aurons « aussi à causer sur bien des choses. »

Dans les mois qui suivent, la procédure nous met sur la voie de quelques relations entretenues avec des militaires: c'est un sieur Demay, suspendu de ses fonctions de sous-lieutenant, un sieur Rouget et un sieur Buvignier, tous deux sous-officiers, auteurs de misérables pamphlets républicains.

L'inculpé Gilbert publie dans son journal la prétendue protestation des officiers de la garnison de la Capitale.

On tente, à la même époque, d'ébranler la fidélité de l'armée, en sollicitant les militaires de s'affilier aux sociétés politiques.

Le sieur Adolphe Baulier, chef de musique au 2ᵉ régiment de ligne en garnison à Besançon, dépose le 16 avril 1834 :

« Il y a environ un mois, je me trouvais au café Sterky; « plusieurs jeunes gens qui étaient là s'approchèrent de « moi et me parlèrent d'associations républicaines; ils « me dirent que je ferais bien de faire partie de la so- « ciété à laquelle ils appartenaient, que le chef de mu- « sique du 56e en faisait partie, que j'y trouverais des « avantages. Je refusai de souscrire à leurs engagements, « en répondant que je me trouvais bien comme j'étais et « que je ne voulais rien de mieux. Ils insistèrent en ajou- « tant que l'on n'en saurait rien. Je refusai de nouveau, « et ils me laissèrent, en ayant l'air de se moquer de moi « et de me traiter de juste-milieu. »

Vers la fin de mars, la société des Droits de l'homme, se préparant au combat, distribuait à ses sectionnaires de Paris, des armes et des cartouches, et prenait sur d'autres points des mesures analogues.

Les associations du Doubs furent instruites de ces préparatifs par la lettre d'Édouard Chastaing au sieur Wager, saisie chez ce dernier à Pontarlier. La Cour se rappelle ce document où les actes commis par la société des Droits de l'homme pour préparer l'exécution du complot sont signalés si explicitement. « Demain « matin, disait Chastaing, on doit m'apporter des car- « touches; nous en avons tous depuis huit jours. »

A l'imitation de la société de Paris, les républicains du Doubs se préparent des moyens d'attaque et de résistance; on renouvelle au sieur Combette la proposition à lui faite, en lui annonçant que bientôt il doit y avoir un assaut où il sera très-utile de savoir manier le bâton; et l'inculpé Gilbert recommande aux associés de Besançon de se procurer des armes et des munitions.

Le témoin Faivre dépose qu'il a fait partie de l'association républicaine de Besançon; qu'il a assisté cinq ou

six fois à des réunions de sa section, qui était présidée par Gilbert, et que celui-ci, antérieurement au 7 avril, et à plusieurs reprises, a invité les sectionnaires à se procurer des armes et des munitions, autant que chacun le pourrait, parce qu'il y aurait incessamment des coups de fusil à tirer.

Le sieur Florin, qui a fait aussi partie de la même société, dépose *qu'aux différentes réunions de l'association auxquelles il a assisté, on recommandait aux sectionnaires d'être munis d'armes et de munitions, autant qu'ils le pourraient, pour le moment où il faudrait descendre sur la place publique; que Gilbert l'a engagé personnellement à tenir à la disposition des sociétaires les armes dont il pourrait disposer, comme capitaine de la garde nationale.* « Cette recommandation de se pro« curer des armes, dit le témoin, fut faite plus particu« lièrement par le sieur Miran, lors des dernières réu« nions. »

Et pour que le but de ces préparatifs ne soit pas douteux, l'inculpé Gilbert prend lui-même soin de l'expliquer dans le numéro de son journal du 23 mars. Rendant compte de la discussion du projet de loi sur les associations, il félicite les républicains du rejet de l'amendement de M. Bérenger. « Le rejet de tous les « amendements sera une victoire, dit-il; car la vérité « apparaîtra, car le pouvoir sera vu à nu, car les Fran« çais sauront enfin qu'il n'est de salut pour eux que « dans l'exercice de leur droit le plus saint, celui de « la souveraineté nationale; alors arrivera l'instant de « s'écrier : *L'insurrection est un devoir.....* »

C'était l'insurrection que l'on appelait; elle ne tarda pas à éclater.

Les premiers troubles de Lyon sont connus. En en ren-

dant compte dans son numéro du 9 avril, l'inculpé Gilbert reproduit un article du *Précurseur*, qui se termine ainsi : « Vous invoquez la force; la force vous répond : « moquez-vous de la conscience du peuple; le peuple « repoussera du pied *vos pouvoirs prétendus légaux.* »

Le préfet publie les nouvelles officielles qui annoncent les avantages remportés sur les insurgés; l'inculpé Gilbert les dément : « Non, dit-il, dans un supplément « au numéro du 11 avril, il n'est point arrivé de nou- « velles télégraphiques à Besançon dans tout le cours « de cette journée; non, les barricades n'ont point été en- « levées par les troupes commandées à Lyon pour mi- « trailler les citoyens; non, ils ne sont pas réduits à « merci, et le triomphe de la souveraineté nationale « n'est point encore soumis au bon plaisir d'un pouvoir « qu'un ministère odieux à la France a su rendre in- « supportable au peuple..... Tout cela n'est que comé- « die, fourberie envers le peuple (1). »

Enfin, le 13 avril, le journaliste ajoute au récit des événements de Lyon les réflexions suivantes :

« La lutte engagée cette fois à Lyon est toute poli- « tique; ..... c'est pour la conquête d'un droit maladroi- « tement attaqué par un pouvoir qui ne doit lui-même « son existence qu'aux associations : aussi aucune espé- « rance de conciliation ne peut exister; c'est vaincre ou « périr pour ceux qui à Lyon ont cru devoir recourir « aux armes.

« Quelle sera l'issue de cette lutte? nous ne pouvons « le dire. Si Lyon reste abandonné à lui-même, si les po- « pulations voisines ne lui fournissent aucun secours. . . .

(1) La Cour aura remarqué que, sur les divers points de la France où éclata l'insurrection, les journaux de la faction républicaine, confiants sans doute dans l'exécution et le succès des projets qui leur étaient connus, s'accordèrent à démentir avec une égale assurance les nouvelles données par l'autorité publique

« il est difficile de croire au succès de ceux qui se sont « levés pour défendre le droit d'association ; mais si Gre- « noble, Saint-Étienne, Châlons allaient à la défense « des citoyens de Lyon, *alors les embarras du pouvoir « seraient d'autant plus sérieux*, que nous pensons « qu'il reculerait lui-même devant la cruelle expecta- « tive de tant de sang à verser. »

Ces conseils furent entendus.

Dès le 11 avril, un attroupement s'était formé à Arbois, à l'arrivée de la malle-poste; un individu qui avait crié : *Vive la république!* avait été arraché des mains du maréchal des logis de gendarmerie et du commissaire de police qui l'avaient saisi.

Le 12, des proclamations manuscrites avaient été placardées sur les murs de Besançon ; elles annonçaient le prétendu triomphe des insurgés Lyonnais, invitaient à imiter leur exemple, et à ne pas craindre les démonstrations hostiles du pouvoir : « *L'on est prêt à y répondre « quand il sera temps, tout est parfaitement organisé.* »

Voici le texte de ces deux pièces :

Première Proclamation.

« Habitants du Doubs ! ne croyez pas aux perfides « mensonges qui ont été proclamés avec profusion dans « cette ville, aux affiches du préfet qui a eu l'audace « d'annoncer que les associations étaient les principales « instigatrices des événements qui désolent dans ce « moment la ville de Lyon : non, il faut vous désabuser. « Jusqu'à ce jour, l'on n'a eu aucune connaissance sur les « massacres qui ont lieu à Lyon : c'est au pouvoir qui « nous régit à qui il faut adresser tous les reproches; « c'est lui qui a créé toutes ces lois d'exception ; qui ne « peut régner que par la brutalité, que par la force des « baïonnettes ; qui a renié son origine pour embrasser

« la cause des Rois; c'est un tyran, un despote, enfin c'est « un Bourbon : voilà le résultat du Gouvernement du « 7 août. Le sang coule à Lyon, il a coulé à Paris, à « Grenoble, dans la Vendée, à Carcassonne, enfin dans « toute la France.

« Habitants du Doubs! c'est un patriote qui parle et « qui est ennemi des révolutions; mais il pense qu'il « faut un grand désordre pour ramener l'ordre.

« Qui occasionne les troubles, est-ce les républicains? « non, c'est le juste-milieu qui provoque, excite, « cherche les troubles pour obtenir du Corps législatif « des lois d'exception : il est temps d'en finir.

« Les républicains de Lyon ne brulent pas la ville; « ils sont chefs, ils dirigent tout; la moitié des troupes est « pour le peuple; le 7^e^ de ligne est à nous, il s'est déclaré « pour le peuple, les autres troupes ont évacué la ville.

« Châlons est révolté; Dijon envoie ses sections; Saint-« Étienne-en-Forez, Grenoble, tout marche pour la « cause de la liberté. »

(*Suivent les signatures.*)

Deuxième proclamation.

« Habitants du Doubs! le préfet de notre département « n'a aucune nouvelle de Lyon; il abuse de votre con-« fiance en affichant dans cette ville des nouvelles qui « sont composées dans son cabinet. Le peuple est sou-« verain à Lyon, les troupes ont évacué; le pouvoir a « été l'instigateur de ce mouvement populaire, il a fait « de la force et les rênes lui ont manqué; le peuple se « gouverne, la république est le but des ouvriers en soie; « ils parviendront, car l'arbitraire, les visites domici-« liaires, les emprisonnements, les amendes, les procès « à la presse ont monté tous les esprits. La loi des criеurs,

« la loi des associations, tout cela révolte un peuple qui « devrait être libre.

« Ne craignez pas; les démonstrations hostiles du « pouvoir n'effraye pas, l'on est prêt à y répondre « quand il sera temps; tout est parfaitement organisé; « lorsque le signal sera donné, ce sera le renverse- « ment de toutes les couronnes.

« Paix!!! paix!!! La France se dégage de ses chaînes. »

(*Suivent les signatures.*)

Le même jour, une tentative avait été faite auprès du commandant du fort Saint-André, à Salins; on lui annonçait l'arrivée des Arboisiens, et on l'assurait qu'il pouvait être tranquille, qu'on ne lui ferait pas de mal, qu'il conserverait le commandement du fort.

Ce brave officier repoussa avec énergie cette audacieuse proposition.

Le 13, dans la soirée, des cris séditieux étaient proférés à Vilette.

Le *même jour*, à 10 heures du soir, un voyageur qui se trouvait dans la malle-poste, s'adressant à la foule que l'arrivée du courrier avait rassemblée devant le bureau, lui dit : « Comment, vous n'êtes pas encore en répu- « blique? A Lyon on a jeté dans le Rhône un régi- « ment de dragons et un régiment d'infanterie; il n'en « est pas resté un. Cela va bien à Lyon! le peuple est « le maître! »

Ce voyageur, qui répéta les mêmes provocations à Poligny, est l'inculpé Girard.

A ces nouvelles, une grande fermentation se manifesta dans les groupes, qui bientôt se réunirent et marchèrent sur l'Hôtel de ville, aux cris de *vive la république!* Un poste de troupe de ligne y était établi; les

dépositions des officiers qui le commandaient nous apprennent ce qui s'y passa.

Le capitaine commandant le poste, après avoir parlé du mouvement produit par l'arrivée de la malle-poste, ajoute :

« Je descendis de suite dans mon logement pour « prendre mon hausse-col, et revins de suite au corps « de garde, où étant arrivé je fis prendre les armes au « poste... Il y avait beaucoup de monde rassemblé en « avant du corps de garde; ce rassemblement était plus « nombreux que la veille. Je fis l'observation à l'agent « de police, où était le maire; il me répondit que « tous les dimanches des rassemblements pareils se for- « maient, et que le maire lui avait dit qu'il reviendrait « bientôt. Je lui enjoignis de le faire appeler de suite, « mais jusque-là ce rassemblement était inoffensif, et « je n'ai pas remarqué d'armes. J'entendis alors dans la « foule quelques cris de *vive la république!* Je m'avan- « çai en avant du poste, pour engager la multitude à se « retirer, en leur disant qu'on les trompait, qu'ils ne de- « vaient pas écouter les rapports mensongers qu'on leur « faisait; dans ce moment je fus entouré spontanément « et sans que je m'y attendisse, et à l'instant même le « corps de garde fut envahi de toutes parts par la mul- « titude, dont une grande partie était ivre, et sans que « mes soldats, qui étaient alors sans méfiance, aient pu « empêcher le mouvement qu'ils ne prévoyaient pas. « Tout le poste, qui était alors de trente-deux hommes « et un tambour, a été désarmé, malgré la résistance « que les soldats ont opposée pour conserver leurs armes. « Mon lieutenant et moi n'étions pas compris dans le « nombre des trente-deux, ci-dessus indiqué; nous n'a- « vons été désarmés ni l'un ni l'autre. »

Le lieutenant rapporte les faits et circonstances des voies de fait commises à son égard presque au même instant :

« Ayant entendu une femme entrer dans la chambre où « je me trouvais, et parler à voix basse de bruit, je sortis.

« A mon arrivée dans la rue, j'aperçus tous les abords « du corps de garde occupés par un rassemblement con- « sidérable et jetant des cris ; j'eus toutes les peines du « monde à me faire un chemin pour y pénétrer ; à mon « entrée au corps de garde, je fus entouré par les gens qui « s'y trouvaient et qui demandaient, en criant, que l'on « fît remettre la baïonnette ; dans ce moment les hommes « du poste avaient été forcés de se retirer sur le lit de « camp, sur les tables et bancs qui entouraient le corps « de garde ; j'essayai de me faire entendre, mais il « me fut impossible, les cris de tout ce qui m'envi- « ronnait couvrant ma voix : dans ce moment, j'aperçus « des hommes, dans un état d'ivresse complet, armés « de fusils, de pistolets, entrer derrière moi ; un d'eux « m'envoya un coup de baïonnette qui m'atteignit la « main gauche, au moment où je relevais l'arme, qui « me déchira ma capote sur la poitrine. Dès lors il « n'y avait plus de possibilité de rejoindre les hommes. « Un individu couvert d'une casquette en peau noire sur- « montée de rouge, et que depuis j'ai entendu désigner « sous le nom de M. d'Épercy, m'étreignit à bras-le- « corps, me suppliant de quitter le corps de garde. De « ses bras je passai dans ceux de quelques individus qui « m'enlevèrent du corps de garde ; à la sortie sur l'esca- « lier, je me sentis donner sur le cou un coup que je « ne pourrais désigner. Environ une heure après, je me « trouvai dans mon lit, soigné par le sergent-major de la « compagnie et deux bourgeois qui, dit-on, m'avaient « transporté jusque chez moi ; le capitaine y arriva un

« instant après, et m'annonça que nos hommes avaient « été désarmés. N'entrevoyant aucune possibilité de pou- « voir réunir quelques hommes armés, sans les exposer « à être désarmés ou assassinés, à la sortie de leur loge- « ment, par cette populace parcourant les rues en chan- « tant des chansons républicaines et en tirant des coups « de fusil, le capitaine et moi décidâmes qu'il fallait, de quelque manière que ce fût, sortir de la ville.....

« Nous sortîmes, le capitaine et moi, avec un soldat « qui lui-même était venu prévenir le capitaine qu'on « le cherchait avec l'intention de le tuer; et guidés par un « bourgeois, nous sortîmes d'Arbois, à quelques pas d'une « barricade que les insurgés faisaient auprès du pont. »

Munis des armes des soldats, les insurgés se portèrent sur l'Hôtel-de-ville même dont ils s'emparèrent. Voici dans quels termes le maire rend compte de cet événement :

« Je me rendis alors à la mairie (vers 10 heures du soir), « où se trouvaient, ou plutôt sont entrés, en même temps « que moi, M. le procureur du Roi et son substitut. Le « rassemblement était revenu en face de l'Hôtel de ville; « il s'était approché du corps de garde, et le poste qui était « sorti avait été entouré par la multitude qui s'est elle- « même emparée du corps de garde. Peu de temps après, « les agents de police qui étaient devant la porte vinrent « nous prévenir que le poste avait été désarmé; j'ai entendu « dans cet instant tirer quelques coups de fusil. Nous « avions fermé la porte de l'Hôtel de ville; bientôt ce ras- « semblement tumultueux demanda l'ouverture de la « porte, en frappant de grands coups de crosse de fusil : « comme ils étaient au moment de forcer la porte, je la fis « ouvrir; ils sont alors entrés un grand nombre, les uns « armés, les autres sans armes; un individu de petite taille,

« de vingt à trente ans, que les agents de police Notard
« et Gauthier m'ont dit, par la suite, être le frère de l'a-
« veugle Carrey d'Arbois, m'a donné une beurrade
« contre l'épaule gauche ; puis, s'étant retiré de deux
« pas en arrière, croisa la baïonnette sur moi, en faisant
« menace de me percer, et en proférant des jurements ;
« mais l'agent de police Gauthier, ainsi qu'il me l'a dit
« lui-même, a détourné l'arme.....

« Peu de temps après, Eugène Regnauld d'Épercy
« s'est fait jour à travers la foule qui encombrait les
« portes de l'Hôtel de ville, et, après avoir pénétré dans
« le vestibule, a dit d'une voix forte et élevée, en levant
« sa canne au-dessus de sa tête : *L'insurrection est procla-*
« *mée, il nous faut des armes. M. le maire, je vous somme*
« *au nom de l'insurrection de me livrer les armes qui sont*
« *à l'Hôtel de ville.* Des cris : *Aux armes! aux armes!* se
« sont fait entendre alors de toutes parts; la foule est alors
« entrée dans les pièces de l'Hôtel de ville et s'est emparée
« des soixante et quelques fusils qui s'y trouvaient. Je
« me trouvai un instant après dans la salle du secrétariat,
« lorsque le même individu qui m'avait menacé d'a-
« bord avec sa baïonnette, fit encore le même geste contre
« moi. Eugène Regnauld d'Epercy, qui se trouvait pré-
« sent près de moi, détourna le fusil et empêcha, de cette
« manière, que j'aie été frappé de la baïonnette; je dois
« dire en sa faveur qu'il réprimanda sévèrement la per-
« sonne qui s'était portée à cet excès envers moi, et qu'il
« recommanda aux personnes qui l'entouraient de ne
« se livrer à aucun excès. Voyant que je ne pouvais
« maîtriser le mouvement dont M. d'Épercy était le chef,
« je l'engageai à user de l'influence qu'il pouvait avoir
« pour empêcher, autant que possible, le désordre et les
« excès; il me répondit : *Soyez tranquille, j'ai donné mes*

« *ordres et contre-ordres de tout.* J'ai quitté « alors la mairie et suis rentré chez moi, accompagné de « deux agents de police qui m'ont escorté jusqu'à ma porte.

« Etant rentré chez moi, sur les dix heures et demie « ou onze heures du soir, j'entendis un coup de pierre « casser un carreau dans ma salle à manger. »

Restés maîtres de l'Hôtel de ville, les insurgés s'y installèrent; le poste fut occupé par eux; des factionnaires furent placés; on s'empara des armes, on fabriqua des cartouches. C'était l'inculpé d'Épercy qui présidait à la fabrication, c'était lui qui distribuait les armes et les munitions.

Le sieur Marchand, secrétaire de la mairie, dépose le 15 avril : « Je restai toute la nuit (du 13 avril) au bu- « reau de la mairie : M. Eugène d'Épercy y resta aussi « une grande partie de la nuit; il allait et venait; je lui « remis, sur sa demande, les plumes et le papier pour « faire sa correspondance. Dans la même nuit, quatre « individus s'occupèrent à fabriquer des cartouches dans « la salle du conseil qui est derrière le bureau. Je pense « que c'est M. d'Épercy qui a donné des ordres à ces « gens-là. Je n'ai connu aucun de ces individus, qui, « je crois, étaient tous étrangers à la ville. Je leur ai « fourni, sur leur demande, de mauvais papiers pour la « fabrication des cartouches. »

Cette fabrication, que d'Épercy surveillait, continua dans la journée du 14. Le sieur Marchand ajoute en effet que, dans le courant de cette journée, il vit plusieurs individus venir chercher des cartouches dans la salle où on en fabriquait; quelques-uns venaient aussi chercher des armes qu'Eugène d'Épercy avait fait déposer dans la salle du conseil. Les insurgés réunis à la mairie donnaient des ordres verbaux et écrits, délivraient

des sauf-conduits, et distribuaient non-seulement des armes et des munitions, mais encore des gibernes, des shakos, des habits.

Pendant que ces scènes se passaient à l'Hôtel de ville, des bandes, en partie armées, parcouraient la ville en criant : *Aux armes! aux barricades! vive la république! à bas Louis-Philippe!* Le buste du Roi était insulté, brisé; on tentait de forcer la maison du receveur des impôts indirects.

Les nommés Grumeau, Cornu et Bregand enfonçaient les portes du clocher et sonnaient le tocsin; des barricades étaient élevées aux issues de la ville; des postes y étaient placés, arrêtaient les ordonnances et s'emparaient des dépêches.

Interrogé le 15 avril, le gendarme Humbert dépose :

« Le 13 avril, environ le dix heures et demie du « soir, je fus chargé par notre maréchal des logis de por- « ter à Poligny deux dépêches, l'une pour le sous-lieute- « nant de gendarmerie, l'autre pour le sous-préfet; au « moment où je partis d'Arbois, il régnait déjà un grand « désordre dans la ville; des groupes nombreux parcou- « raient les rues..... Je cherchai à les éviter, je traversai « la rivière, et ayant remarqué que quelques-uns des per- « turbateurs s'étaient mis à ma poursuite... je piquai mon « cheval, et je leur échappai. En revenant de Poligny, « je fus arrêté par un poste qui était placé tout près de « Pupillin; ce poste était composé d'une vingtaine d'hom- « mes armés; ils me crièrent : *halte-là,* en croisant la baïon- « nette sur moi; quelqu'un d'entre eux ayant dit : *C'est « le père Humbert, ne lui faites point de mal,* ils me laissè- « rent continuer mon chemin, mais trois ou quatre d'entre « eux me suivirent. A l'entrée de la ville, je rencontrai

« un second poste qui m'arrêta : ce poste était composé « de sept ou huit hommes armés. L'un d'eux ayant dit : « *Laissez-le passer,* je continuai mon chemin, mais je « fus suivi par les hommes de ce poste.

« Quand je fus sur la place Pharamond, je mis mon « cheval au trot pour traverser la rivière; . . . . . alors, « quand ces individus virent cela, ils se mirent à courir « en criant : *Arrêtez;* plusieurs autres individus, s'é- « tant trouvés sur le bord de la rivière où j'abordais, « croisèrent la baïonnette pour m'empêcher de passer; « deux d'entre eux saisirent mon cheval par la bride, et « dirent : *Il faut venir au corps de garde, nous avons la « consigne de vous y conduire;* ils me conduisirent en « effet au devant de l'Hôtel de ville..... M. Eugène d'Éper- « cy, se trouvant sur la porte du corps du garde, s'ap- « procha de moi et dit : *Entrez au corps de garde;* j'y en- « trai ; alors M. d'Épercy me demanda d'où je venais et « ce que je portais, je lui dis que je revenais de Poli- « gny où j'avais été en ordonnance.....

« Voyant que si je ne remettais pas volontairement « la dépêche que je portais, on me l'enlèverait de force, « je l'ai remise à M. d'Épercy. Nous rentrâmes au corps « de garde. M. d'Épercy, voyant que cette dépêche était « une lettre adressée à M. le maire, il en rompit le cachet « et en prit lecture ; après avoir lu ce que contenait cette « lettre, il la cacha dans sa poche, puis il me dit : *A pré- « sent vous pouvez vous en aller. — Et ma dépêche? — « Vous direz qu'on vous l'a prise,* m'a-t-il répondu. »

Enfin des détachements d'insurgés se portaient dans la campagne, appelaient aux armes, au son du tambour et du tocsin.

Le 14, dès le point du jour, les insurgés s'empressent de désarmer les soldats logés chez les habitants.

« Sur les quatre heures du matin, dit le sieur Ni-« colle, je fus réveillé de nouveau par du bruit à ma « porte; je me hâtai d'allumer la chandelle pour aller ou-« vrir et savoir ce que l'on voulait. A peine eus-je ouvert « la porte, qu'ils dirent qu'ils voulaient absolument les « armes des militaires qui étaient logés chez moi;..... « ils sont entrés en foule, avec la chandelle qu'ils m'a-« vaient arrachée des mains, dans la chambre haute « où étaient les militaires qui étaient encore couchés; « ils ont tous été désarmés, à l'exception d'un, qui avait « eu la précaution de cacher son fusil entre le châssis « de son lit et le cache-paille. »

A la même heure, d'autres soldats, des sous-officiers, des gardes nationaux étaient également désarmés.

Des détachements partis d'Arbois et porteurs d'ordres donnés par l'inculpé d'Épercy, tentaient de s'emparer des armes dans les communes rurales.

« Vers les quatre heures du matin, dit le sieur Treu-« vey (Anatole), deux hommes, armés chacun d'un fusil, « sont venus d'Arbois pour réclamer les fusils que j'avais « refusés dans la nuit; ils étaient porteurs d'une lettre, « dont je me rappelle très-bien le contenu, qui était « conçue en ces termes : *Au maire de Vilette. Je vous « invite à livrer à Remi Treuvey les dix fusils de « votre garde nationale; en cas du refus de votre part, « vous assumez une grande responsabilité sur votre per-« sonne; mais votre patriotisme m'est garant que vous « obtempérerez à ma demande. Salut et fraternité.* Signé « *Eug. d'Épercy*.

« Remi Treuvey accompagnait ces deux hommes, « mais il n'était pas armé et ne m'a rien dit.

« Je leur répondis, après avoir lu cette lettre, que je ne

« remettrais les fusils qu'à deux conditions : la première, « c'est qu'ils me feraient un reçu; la seconde, que je « garderais la lettre de d'Épercy.....

« Je dictai moi-même le reçu à un de ces révoltés; « il ne voulut pas l'écrire et je l'écrivis; alors il y apposa « sa signature *Gardet*.....

« Il portait un uniforme de voltigeur et un bonnet de « police.

« Lorsqu'il eut signé le reçu dont je viens de parler, « j'exigeai la lettre de M. d'Épercy; ils s'y refusèrent, « alors de mon côté je refusai les fusils.

« Les deux révoltés, voyant qu'ils n'étaient pas en « force, gardèrent la lettre de d'Épercy, et se retirèrent « en disant : *Nous ne pouvons pas toujours courir après « vous comme cela; nous reviendrons nous emparer de « force de vos fusils, sans lettre, ni ordre, ni récépissé....* »

« Dans la journée du 14, dit le sieur Puffency, c'était « dans la matinée,..... le nommé Piroutet (Jean-Etienne) « étant accompagné de trois autres individus de Mon- « tigny se présentèrent chez nous; Piroutet me demanda « les fusils que nous pouvions avoir,.... je lui dis que je ne « voulais remettre les deux fusils que nous avions, que « du consentement du maire, et sur son récépissé.....

« Je demandai au maire si je pouvais remettre ces « fusils à Piroutet, et s'il voulait m'en donner un reçu, il « me répondit qu'il ne voulait pas m'en donner un ré- « cépissé, mais que, si ces gens-là les exigeaient à toute « force, je pouvais les leur remettre.....

« Sur la réponse du maire, je m'en retournai avec « Piroutet, et je lui remis à lui-même un des fusils que « nous avions. »

Enfin le maire de Grozon a déposé ce qui suit :

« Le 14 avril, environ les trois heures de l'après-« midi, je rentrais au village de Grozon ; l'instituteur est « venu à ma rencontre, et m'a dit que des particuliers « d'Arbois venaient d'arriver dans la commune et s'é-« taient déjà emparés des seize fusils de la garde natio-« nale, et que dans ce même moment ils se disposaient « à enfoncer les portes de l'église pour sonner le tocsin. « J'allai auprès de ces individus et je leur dis : *Que de-« mandez-vous ? — Nous voulons deux coups de cloche....*

« Je dis au maître d'école de leur ouvrir la porte de « l'église ; une partie de ces gens-là monta au clocher, le « maître d'école sonna lui-même la cloche pendant envi-« ron cinq minutes, pour contenter ces gens-là. Je de-« mandai à ces particuliers pourquoi ils étaient venus « désarmer les gardes nationaux de Grozon ; l'un d'eux, « que j'ai reconnu pour être Auguste Renaud, menuisier « demeurant à Mathenay, me dit qu'ils étaient venus sur « les ordres du maire d'Arbois, et il me remit à l'instant « même une réquisition écrite, datée d'Arbois, le 14 avril « 1834, signée *Eug. d'Épercy, pour le maire, empêché,* « par laquelle j'étais invité à remettre à ces gens-là vingt « fusils....

« Je fis mettre au bas de cette réquisition, par Auguste « Renaud qui me la présenta, le reçu des seize fusils que « les gens d'Arbois venaient de se faire remettre par plu-« sieurs gardes nationaux de Grozon ; ce n'est qu'après « que Renaud m'eut remis le reçu qu'il avait écrit au bas « de la réquisition, que je m'aperçus qu'il n'avait pas « signé ce reçu. »

La réquisition dont il s'agit fait partie des pièces du procès, et est ainsi conçue :

« *Le maire de la commune de Grozon est requis de « remettre au chef commandant le détachement, porteur*

« *du présent, les vingt fusils qui sont en votre pouvoir.*
« *Arbois, le 14 avril 1834 : pour le maire, empêché :*
« *Eug. d'Épercy.* »

Et au bas se trouvent ces mots : « *Le chef comman-*
« *dant déclare n'en avoir reçu que seize.....* »

Il y avait un magasin à poudre à Poligny; les insurgés résolurent de s'en emparer.

A six heures et demie, les nommés Wuillemot et Viennet, porteurs des deux caisses de la compagnie d'infanterie qui avait été désarmée, parcoururent la ville en battant le rappel.

A la même heure, le substitut du procureur du Roi, qui se rendait au parquet, rencontra l'inculpé d'Épercy, vêtu d'une blouse bleue, coiffé d'un bonnet rouge, armé d'un fusil à deux coups, qui allait prendre le commandement de la bande qui se rendait à Poligny.

Voici dans quels termes M. le sous-préfet de Poligny rend compte des résultats de cette expédition :

« J'appris, dit-il, sur les sept heures et demie du « matin, que environ cent hommes armés, quelques-uns « portant l'habit de garde national, se dirigeaient sur « Poligny.....

« Je fis alors battre la générale pour réunir le plus grand « nombre de gardes nationaux possible..... mais je ne « pus réunir, pour le moment, que trop peu de monde « pour les mettre en présence.

« Je me déterminai alors à m'approcher de ce corps « armé qui entrait en ville tambour battant.....

« Je reconnus que le détachement était commandé « par un homme vêtu d'un habit de garde national, « ayant des galons en laine sur le bras.....

« Je leur demandai ce qu'ils voulaient; ils me ré-« pondirent qu'ils venaient chercher de la poudre dont « ils avaient besoin.

« Je leur répondis que j'avais fait expédier la poudre, « depuis deux heures, pour Lons-le-Saulnier, et qu'il « n'y en avait plus dans les magasins. . . . .

« Sur mes observations qu'il n'y avait pas de poudre, « ils se décidèrent, quelques-uns à regret à la vérité, « à rebrousser chemin, et descendirent la ville, tambour « battant; je les accompagnai, pensant par ma présence « éviter du désordre. Arrivés à l'intersection des routes « de Dôle et d'Arbois, ils prirent la première de ces « routes, et allèrent faire halte près du Jardin des Capu-« cins.

« Je fus encore en pourparlers quelques instants « avec eux, pour les engager à reprendre la route d'Ar-« bois; c'est alors qu'ils parurent douter de l'assertion « que je leur avais donnée sur le départ des poudres, « et qu'ils manifestèrent l'intention de s'en assurer par « eux-mêmes. . . . Ils me proposèrent alors de me donner « quatre hommes qui m'accompagneraient jusqu'au dé-« pôt de poudres, pour s'assurer ce qu'il en était; j'y « consentis. . . . .

« Ils se mirent sous ma sauve-garde, que je leur pro-« mis de mon côté, et visitèrent le dépôt de poudre, « qu'ils trouvèrent vide.

« Je les reconduisis jusqu'au bas de la ville, et les « remis au détachement qui était en position sur la pre-« mière hauteur de la route d'Arbois. »

Les membres des associations de Besançon reçurent l'avis des événements d'Arbois; aussitôt on réunit les sections.

« Lorsque les événements d'Arbois ont été connus, « dit le témoin Florin, on a convoqué toutes les sections « de l'association. Ces sections devaient se réunir sur le « glacis d'Avesnes; lundi dernier, 14 avril, était le jour « fixé pour la réunion. Convoqué verbalement, je me « suis rendu au lieu indiqué, entre cinq et six heures du « soir; nous nous sommes trouvés là environ trente à qua- « rante; Miran était du nombre : on s'est occupé des af- « faires d'Arbois. Miran et Gérard, ce dernier chef de « la section de la *Montagne,* ont agité la question de sa- « voir si on ne devait pas se rendre à Arbois au secours « des républicains de cette ville. On s'est quitté sans « avoir pris de détermination fixe, Miran ayant ajouté : « *Ce n'est pas ici une obligation, c'est une affaire de* « *dévouement ; chacun est libre : ceux qui voudront* « *partir se trouveront à Beure à neuf heures.* Miran « était du nombre de ceux qui étaient d'avis du voyage « d'Arbois et qui voulaient partir. »

Le témoin Faivre confirme cette déposition, et ajoute qu'on espérait pouvoir se procurer des fusils et des munitions dans les communes rurales sur la route.

D'autres témoins ont aussi vu la réunion sur les glacis, mais ils n'en ont pas dit le but.

Mais pendant qu'on délibérait à Besançon, l'affaire se terminait à Arbois.

Dans la matinée du 14, l'inculpé d'Éperey, suivant la déposition de la directrice de la poste, avait reçu, par la malle de Lyon, une lettre de Villefranche (Rhône), qui avait paru l'affecter beaucoup. Il s'écria après l'avoir lue : « Oh ! les malheureux ! Ils se sont trop lancés. S'ils « m'eussent écouté !.... La pierre est lancée, il faut voir « où elle s'arrêtera. »

« A quatre heures après midi, dit le témoin Germain, « les insurgés, ayant été instruits que deux compagnies « d'infanterie qui étaient à Poligny devaient marcher « sur Arbois, sonnèrent de nouveau le tocsin dans cette « ville; on m'a rapporté qu'ils s'étaient réunis dans un « pré; comme ils s'étaient réunis en armes, il est à croire « qu'en ce moment-là ils étaient dans l'intention d'op- « poser quelque résistance. »

Bientôt, sur les avis qu'il reçut de Poligny, l'inculpé d'Épercy ramena les insurgés en ville, les harangua, les invita à respecter les personnes et les propriétés, et leur dit que le lendemain, à six heures du matin, on battrait le rappel, et qu'il se trouverait à leur tête.

Mais, dans la nuit, d'Épercy et les autres chefs de l'insurrection prirent la fuite; leurs complices se dispersèrent; une partie des insurgés vinrent même rapporter à la mairie les armes dont ils s'étaient emparés.

Le 15, l'autorité légale reprit les rênes de l'administration.

MARSEILLE.

La société des Droits de l'homme reçut, à Marseille, dans le courant de février 1834, une organisation définitive, semblable à celle de Paris, sauf quelques légères modifications exigées par la localité. Le règlement imprimé et publié est précédé d'un préambule ainsi conçu : « Les oppresseurs et les intrigants de tous les «pays ont toujours fondé leur empire et leur succès sur «la division, l'ignorance et la faiblesse des peuples. «Pour détruire la tyrannie et l'intrigue, les peuples «doivent rentrer dans l'exercice de leur souveraineté, «les citoyens doivent s'unir et connaître leurs droits. «Association et propagande, tels sont les deux puis«sants leviers qu'il faut faire mouvoir, pour préparer «le jour de l'émancipation.

«*Abolir l'exploitation de l'homme par l'homme, dé*«*truire le privilége révoltant de quelques oisifs qui re*«*gorgent de superfluités et de richesses dérobées à la* «*multitude des travailleurs indigents*, rappeler tous les «hommes à leur dignité, à la liberté, à l'égalité des «droits politiques, et surtout à une juste répartition des «avantages et des charges de la société : voilà le but.

«Faire partie de la société des Droits de l'homme et «du citoyen, c'est se dévouer au succès de la sainte mis«sion embrassée par cette société, c'est-à-dire au triomphe «des idées démocratiques, en s'organisant à l'abri des «atteintes d'une légalité monstrueuse; c'est vouloir la «fraternité parmi les hommes, et le bonheur matériel «et moral de tous les citoyens.

«La société adopte *pour point de départ* l'immortelle dé«claration des droits présentée à la Convention en 1793.

« Là sont gravées en caractères sublimes les lois éternelles « de la justice et de la vérité; là est le germe de toutes « les saines doctrines que le progrès des temps doit faire « éclore; là se trouvent les principes dont l'application « peut seule mettre fin aux malheurs de l'humanité.

« Soldats de la liberté, les membres de la société ne « placent point l'énergie dans l'irritation et l'emporte- « ment : ils la puisent dans une conviction formée par « de mûres réflexions et de saines lectures; ils ne reculent « pas devant une persécution injuste; ils pensent qu'elle « fait avancer d'un pas l'opinion publique; ils voudraient, « au prix de leur vie, ramener parmi les hommes une « paix durable fondée sur la justice et la morale. »

On est frappé d'abord, à la lecture de cette déclaration de principes, de l'analogie remarquable qu'elle présente, non pas seulement quant au fond, mais quant à la forme, avec celle qui précède le règlement de la société Lyonnaise (1).

La comparaison de ces deux documents prouve avec la dernière évidence que les deux sociétés ont la même origine, et que la même pensée a présidé à leur organisation.

D'un autre côté, la société Marseillaise accepta à l'unanimité et publia de nouveau, avec un acte d'adhésion, le manifeste des Droits de l'homme et du citoyen, signé par les membres du Comité central Parisien. On lit dans cet acte d'adhésion : « Les prin- « cipes renfermés dans ce manifeste et dans cette « déclaration sont ceux que professe la société Mar- « seillaise des Droits de l'homme et du citoyen; elle n'en « proclame pas d'autres, elle avoue tous ces principes, « rien que ces principes; *et pour se conformer aux sta-*

(1) Voir aux annexes du rapport n° 97, page 220, le préambule du règlement Lyonnais.

«*tuts du Comité central de Paris*, chacun de ses mem-«bres jure de consacrer tous ses efforts pour le triomphe «de cette sainte cause.»

(Suivent les signatures des membres du comité Marseillais.)

Ainsi, dès l'abord, nous trouvons la société des Droits de l'homme de Marseille étroitement liée aux sociétés de Lyon et de Paris; mais la procédure vient établir d'une manière plus positive encore la réalité de ces affiliations. Et d'abord, un grand nombre de publications faites par le Comité central Parisien ont été saisies à Marseille, notamment chez le sieur Meynier, membre du comité Marseillais; nous citerons, par exemple, les brochures intitulées : *De l'Égalité*, — *Ce qui est et ce qui sera, par Eugène Lhéritier*, — *Des Droits et des Devoirs des républicains, par Adolphe Rion*, — *Pourquoi nous sommes républicains, et ce que nous voulons, par le citoyen Guérineau*, etc. etc. ..

Nous devons aussi mettre sous les yeux de la Cour une lettre, datée du 28 février 1834, dont la minute a été saisie chez le sieur Meynier, lettre adressée par le comité de la société Marseillaise au Comité central de Paris, et qui a pour objet de rendre compte de l'organisation définitive et de la situation de l'association Marseillaise. On lit dans cette pièce :

«En ce moment, le nombre de la société est de six «cent soixante-quatorze membres; nous avons égale-«ment organisé presque toute la banlieue et les villages «environnants. Là aussi le succès semble devoir dé-«passer notre attente, quoique nous soyons assez diffi-«ciles pour l'admission, et pour cause.

«Les statuts de la société de Marseille sont les mêmes

« que ceux de celle de Paris, sauf quelques légères mo-« difications exigées par la localité. Le comité central « est aussi, comme à Paris, composé de onze membres ; « nous avons cru devoir l'étendre à ce nombre pour « donner aux sociétaires une plus grande confiance, en « se voyant dirigés par un plus grand nombre d'hommes « de leur choix.

« Le manifeste des Droits de l'homme et du citoyen, « tel qu'il a été publié par la société de Paris, a été ac-« cepté chez nous à l'unanimité, nous pouvons même « dire avec enthousiasme. Chacun a montré du zèle et « de la bonne volonté ; l'affaire marche bien, nous en « avons la preuve par l'inquiétude que déjà nous faisons « éprouver à l'autorité. »

La fin de cette lettre (1) fait connaître les divisions survenues, par suite de cette organisation, dans le sein de la faction républicaine à Marseille. En effet, le journal *le Peuple souverain*, craignant sans doute de voir lui échapper la direction des affaires du parti, paraît avoir jeté dans l'association ces semences de discorde. Un article inséré dans le numéro du 22 février 1834 fut le signal de cette guerre intestine ; deux comités se trouvèrent un instant en présence.

Cependant l'inculpé Imbert, gérant du journal *le Peuple souverain*, était parti pour Paris, et tout annonce que ce voyage avait pour but d'aller prendre les ordres du Comité dirigeant. L'instruction prouve en effet que, pendant son séjour dans la capitale, Imbert eut de fréquentes entrevues avec les membres du Comité central de la société des Droits de l'homme, notamment avec Guinard, Cavaignac et Delente.

(1) Voir la lettre en son entier aux annexes du présent réquisitoire, n° 13.

A la date du 26 mars, Imbert adressa à Martin Maillefer, rédacteur en chef du *Peuple souverain,* une lettre dont l'importance et la gravité ont été déjà signalées à la Cour.

On y trouve ce passage remarquable : « Il faut, mon « cher Maillefer, préparer les esprits à un assaut terrible « avant la fin de juillet. Ce n'est point une illusion, c'est « une vérité que j'ai été à même de reconnaître par moi- « même : *telle est, dans ce moment, la détermination ar- « rêtée.* Réussirons-nous, ne réussirons-nous pas? c'est « à l'union de tous les républicains que s'adresse cette « question. »

Aussitôt, et par une coïncidence qu'il appartient à la Cour d'apprécier, le journal *le Peuple souverain* est réconcilié avec la société des Droits de l'homme, et le 8 avril une fusion complète s'opère entre les deux comités.

L'administration du *Peuple souverain* eut, dans la nouvelle organisation de la société des Droits de l'homme, sa part du pouvoir, et plusieurs sections furent placées sous sa direction. Un registre contenant l'indication de ces sections et des jours de leurs réunions, a été saisi aux bureaux de ce journal. Il est d'ailleurs établi par l'instruction que l'inculpé Martin Maillefer, rédacteur en chef du *Peuple souverain,* eut, à cette époque, plusieurs entrevues avec les membres du comité central Marseillais.

Ainsi, le gérant du journal, l'inculpé Imbert, recevait alors à Paris les instructions directes des meneurs de la faction; il se faisait délivrer, par les nommés Adam, Voinier, Auguste Caunes, Defente et Martinault, membres de la société des Droits de l'homme, les deux derniers inculpés de complot, un certificat de

républicanisme (1). Il transmettait à Martin Maillefer les instructions qu'il recevait, et celui-ci, se hâtant de s'y conformer, se plaçait à la tête de la société des Droits de l'homme, et opérait la réunion des deux comités.

Ces circonstances nous semblent de nature à éclairer la religion de la Cour sur les relations et la correspondance entre l'association Marseillaise des Droits de l'homme et le Comité central de Paris. Nous devons ajouter que l'un des Chefs de section de la société Marseillaise a déclaré, le 25 avril, qu'il avait assisté à une réunion dans laquelle le sieur Leterrier lut des lettres de Paris, de Lyon et de Grenoble, écrites par les inculpés Cavaignac de Paris, Sylvain Court de Lyon, et un sieur Navelle de Grenoble.

Le journal *le Peuple souverain* correspondait d'ailleurs avec les factieux des pays voisins, et l'instruction paraît établir que l'ordre de prendre les armes et de commencer l'attaque devait partir de ses bureaux. Nous citerons à cet égard une lettre remarquable adressée par l'inculpé Lucien Guigues, avocat à Aix, au sieur Richard, *au bureau du journal le Peuple souverain.* Dans cette lettre, datée du *21 février 1834*, nous lisons le passage suivant :

« On parle d'un mouvement républicain qui aurait « éclaté dans la nuit du 16 au 17 courant à Grenoble, « Dijon, Valence et Châlons; ce qui me surprend, si

(1) Ce certificat a été cité au rapport, tom. II^e^, p. 416, à l'article *Imbert*. Il constate « qu'Imbert, ex-membre du Comité de la société des Droits de l'homme, s'est, en « toutes circonstances, *avant, pendant et après les fatales journées de juin 1832*, « conduit de manière à mériter justement l'estime et la considération de ses cama- « rades; » il se termine ainsi : « En conséquence, nous nous faisons un devoir et un « vrai plaisir de rendre justice à notre camarade, le citoyen Imbert, tant pour sa « conduite privée que pour celle politique de franc républicain. »

«cela est vrai, *c'est votre silence ;* quoi qu'il en soit, «j'ai vu aujourd'hui une lettre écrite à un patriote d'ici «par le docteur Meynier, qui confirme les bruits déjà «répandus. Ce dernier individu dit même qu'il a reçu, «de la part *du comité central des Droits de l'homme,* «*l'ordre de prévenir les patriotes que le parti républi-* «*cain est décidé à se lever en masse,* etc. Quelques «prolétaires d'Aix, étant venus chez moi pour savoir «si j'avais reçu communication d'un pareil projet, je «leur ai répondu que non, et je les ai engagés à rester «tranquilles *jusqu'à plus ample informé.* J'attends à «ce sujet *une réponse prompte et précise de votre part ;* «*voyez Dem. Olivier, Maillefer, etc., pour savoir si* «*réellement il faut songer à prendre les armes ;* je ne «les prendrai pas comme un étourneau, parce que je «n'aime pas à faire le don Quichotte.»

C'est le 10 avril que la nouvelle des événements de Lyon parvint à Marseille, et aussitôt des mesures furent prises par l'association des Droits de l'homme.

Le Chef de section Mazuy déclare que les sections furent mises en permanence depuis la soirée du vendredi 11 avril jusqu'à l'arrivée du courrier du lundi 14; l'ordre était venu du comité, sans explications.

Les dépositions du préfet des Bouches-du-Rhône et du maire de Marseille ont passé sous les yeux de la Cour, et lui ont fait connaître quel fut dès ce moment l'état de la ville; les républicains annonçaient un prochain changement de Gouvernement et l'intention de proclamer la république à Marseille, aussitôt après qu'elle aurait été proclamée à Lyon; des émissaires étaient partis dans toutes les directions, pour attirer à Marseille les membres de la société des Droits de l'homme. On

ne tarda pas en effet à remarquer des étrangers à figures sinistres, et notamment cent à cent cinquante membres de la société républicaine d'Aix, dite *de la Cougourde*.

Les meneurs du complot étaient établis en partie au bureau du journal *le Peuple souverain*, rue de la Darse, et en partie au cercle de Pythéas, rue Saint-Ferréol; la haute direction et les nouvelles partaient de la rue de la Darse : le cercle Pythéas était plus particulièrement affecté aux Chefs de section et aux agents en sous-ordre chargés de mettre les sectionnaires en action. Des vedettes républicaines furent placées, dès le 11, dans toutes les rues de la nouvelle ville. Cette disposition fut maintenue pendant trois jours; c'était un camp ennemi établi en face de l'autorité, ayant pris toutes ses dispositions, préparé ses moyens d'attaque, et épiant le moment favorable pour l'exécution.

Le 12, dans la nuit, l'insurrection parut décidée; des communications très-actives s'établirent entre les Chefs et les sectionnaires; une grande partie des Chefs avaient endossé une espèce d'uniforme de combat, semblable à l'habit de marin, et, réunis à une foule de sectionnaires, ils firent entendre plusieurs fois le cri *Aux armes.* Les mêmes apprêts continuèrent le lendemain 13.

La procédure constate diverses tentatives de la part des factieux pour se procurer des armes et de la poudre.

C'est dans ces circonstances que le journal *le Peuple souverain* publia, dans son numéro du 12, un article, où, après avoir violemment attaqué ce qu'il appelle le système du 7 août, il donne les nouvelles suivantes de Lyon :

« *On mande de Lyon, par voie tout à fait extraordi-*
« *naire : le peuple est maître de la ville, une masse con-*

« *sidérable de patriotes de Saint-Étienne et autres en-*
« *virons de Lyon sont venus se joindre à leurs frères, et*
« *ont dû combattre la troupe pour entrer dans Lyon. . . .*
« *Le télégraphe est démoli, la troupe est divisée d'o-*
« *pinion et prête à se tourner du côté du peuple.* »

Cet article est suivi d'un autre dans lequel on annonce que les diverses nuances de l'opinion démocratique à Marseille ont resserré les liens de leur fraternité, et qu'on peut déclarer à ses amis et à ses ennemis *que le parti républicain parlera et agira comme un seul homme dans les épreuves qu'il lui reste à traverser.*

Pour répandre plus d'effroi dans la population, on feint de chercher à la rassurer sur les conséquences que doit entraîner le *changement politique qui semble se préparer;* et, comme si l'on était déjà au jour du succès, on ne craint pas de dire : « En cas d'agitation et de
« tumulte, que tous les citoyens honnêtes, n'importe de
« quelle opinion, viennent donc se rallier à notre ban-
« nière, et nous aider à maintenir la sûreté individuelle
« et publique; c'est la vieille bannière tricolore de la
« fédération, de Marengo et d'Austerlitz; c'est l'em-
« blème de la liberté, de la grandeur et de la gloire. »

Un autre article annonce, que les deux fractions de la société des Droits de l'homme et du citoyen se sont réunies sous la direction d'un comité central, et ont voté une protestation contre la loi sur les associations, protestation que le journal publie également.

La journée du 13 s'écoula dans la plus vive anxiété, jusqu'à ce qu'une dépêche télégraphique eût annoncé le succès obtenu par la garnison de Lyon sur les ré-

voltés. L'hésitation parut alors s'emparer des meneurs de la faction; mais, ainsi que le déclare le maire, la tourbe républicaine ne s'en montra que plus furieuse.

Cependant le journal *le Peuple souverain*, dans son numéro des 13 et 14 avril, après avoir rapporté les dépêches télégraphiques publiées par l'autorité, cherche à établir que ces dépêches sont vagues et contradictoires.

On lit dans ce numéro :

« Les dépêches les plus curieuses à connaître n'é-« taient pas les dépêches officielles, menteuses comme « tous les actes du pouvoir, mais bien les dépêches con-« fidentielles que l'autorité Marseillaise n'a eu garde « de publier.

« Notre dépêche, arrivée *par voie tout à fait extraor-« dinaire* (1), a été jusqu'à présent la seule qu'aient jus-« tifiée les faits ou les probabilités. . . . . .

« Comparez les dates avec les événements, et vous « verrez que le télégraphe officiel était moins véridique « que le mystérieux agent du *Peuple souverain*. »

Après cet article, le journal rapporte une correspondance d'Aix, où l'on annonce que *les autorités sont dans la consternation;* qu'elles *s'attendent à un mouvement décisif de la part des républicains; que toutes les mesures prises mettent en évidence la faiblesse du pouvoir;* puis on termine en disant : « *Les patriotes s'organisent*, « *ils sont disposés à sacrifier leur vie pour le triomphe* « *de la liberté. Comptez sur nous.*

« Deux compagnies du 55ᵉ de ligne sont parties ce

(1) Cette prétendue dépêche a été insérée au nº du 12 avril.

« matin, à deux heures, pour Lambesc, où les patriotes « ont, dit-on, coupé la ligne télégraphique. »

C'est dans ce même numéro que parut un *post-scriptum* ainsi conçu :

« *Post-scriptum* extraordinaire du *Peuple souverain*.

« On offre de parier que toutes les dépêches ci-dessus « sont fausses, et que, depuis le 11, Paris est en pleine « insurrection; des barricades sont élevées dans pres- « que toutes les rues.

« Le télégraphe est détruit.

« L'exaspération du peuple est à son comble. Louis- « Philippe est assiégé dans les Tuileries, d'où sa femme « et ses filles sont parvenues à s'évader.

« Toutes les communications sont interceptées.

« Les troupes s'ébranlent et commencent à sympa- « thiser avec le peuple.

« A Lyon, les ouvriers sont toujours maîtres; ils « reçoivent des renforts de tous les environs. »

Il faut le dire, dans les circonstances où se trouvait Marseille, de semblables publications ne contiennent pas seulement les plus formelles provocations à la révolte, elles sont une preuve positive de la participation au complot. C'est dans les bureaux de ce journal que les meneurs étaient assemblés; les plus fougueux anarchistes, secondés par les étrangers, demandaient à grands cris le commencement de l'attaque; les chefs ne voulaient en donner le signal que sur l'avis d'un succès positif obtenu par les insurgés de Lyon, et c'est alors que la feuille républicaine, avec une impudence égale à sa perfidie, annonce les plus sinistres comme les plus mensongères nouvelles : il nous paraît impossible de ne pas

trouver dans ces divers articles, et spécialement dans le *post-scriptum* que nous venons de rappeler, la preuve la plus évidente d'une participation directe aux attentats déférés à la Cour.

Les sages mesures adoptées par les autorités, le bon esprit de la garde nationale et de la garnison ont pu seuls déjouer les coupables prévisions des factieux.

La nouvelle positive du résultat de la révolte Lyonnaise vint, à la fin de la journée du 14, rétablir le calme à Marseille.

CLERMONT-FERRAND.

Le journal *le Patriote du Puy-de-Dôme*, dont la rédaction en chef est dirigée par le sieur Trélat, ex-membre du club des Amis du peuple de Paris, avait préparé les esprits à s'associer au mouvement insurrectionnel qui devait éclater dans la premiere quinzaine d'avril; aussi les événements de Lyon donnèrent-ils lieu à une tentative de désordre qui pouvait entraîner de graves conséquences. Le 13 avril, vers huit heures du soir, au moment où la garde nationale montante défilait devant un piquet de cette même garde, commandé par le capitaine Miopot et par le lieutenant Boudet, celui-ci, placé au centre de son peloton, proféra, en agitant son sabre, le cri de *vive la république!* qui fut aussitôt répété par quelques voix; cependant le maire se transporta immédiatement sur le lieu de la scène, et les mesures prudentes qui furent prises par ce fonctionnaire eurent bientôt calmé les esprits : cette provocation n'eut aucune suite.

PARIS.

La promulgation de la loi sur les cris, qui enlevait à l'esprit de désordre l'un de ses plus puissants moyens de propagande, fut, nous le savons, le signal de tentatives insurrectionnelles, qui échouèrent devant la prudente fermeté des agents de l'autorité.

Il était donc évident que les tentatives de révolte devaient éclater avec plus de violence, lorsqu'une loi éminemment conservatrice et constitutionnelle viendrait menacer les factieux du coup de la mort. C'est là, c'est dans ces deux lois d'ordre public et de vraie liberté qu'il faut chercher les causes occasionnelles qui déterminèrent, sur divers points de la France, les graves attentats déférés à la Cour; et c'est ainsi que le commencement d'avril devint l'époque fixée pour cette prise d'armes, dont le complot avait fait les préparatifs.

L'instruction a pleinement justifié cette présomption, qui est devenue une vérité judiciaire.

Le 6 mars 1834, le comité de l'association pour la liberté de la Presse adressa aux associations départementales la circulaire suivante :

« Citoyens,

« L'époque de la réunion sémestrielle des délégués des « associations départementales avait été fixée par la der-

« nière assemblée générale au 1er avril 1834; mais le « comité central, appréciant la gravité des atteintes que « le pouvoir veut porter aux associations, croit de son « devoir d'user de l'article 20 de notre règlement, et « d'avancer de quelques jours cette réunion; il faut en « effet connaître les dispositions et les facultés de chaque « association pour prendre un parti utile au pays en cette « circonstance, et qu'au besoin l'attaque nous trouve prêts « à la résistance.

« Nous vous prions donc instamment de hâter l'arri- « vée à Paris de votre délégué. Les délibérations com- « menceraient aussitôt que vingt associations seraient « représentées, mais au plus tard le 25 mars, quel que « fût le nombre de délégués présents à Paris.

« Pour le comité :

« André Marchais. »

Les réponses faites à cette lettre de convocation ont passé sous les yeux de la Cour (1); nous rappellerons plus spécialement à ses souvenirs celle qui fut adressée par le comité de Perpignan au comité central de Paris par l'intermédiaire de l'inculpé Étienne Arago, dans laquelle on remarque les passages suivants :

« L'esprit de l'armée s'améliore de jour en jour; « *quelques ramifications que nous avons étendues dans* « *les rangs du peuple soldat ont fait un bien immense,* « *et nous pensons que ces braves ne seraient pas long-* « *temps à abandonner leurs ignobles chefs, séides d'un*

(1) Voir au rapport, tom. Ier, page 426 et suivantes.

« *pouvoir despotique, qu'il faut tuer, si nous ne voulons* « *qu'il nous tue.*

« Voici le résultat des forces matérielles sur les- « quelles nous avons le droit de compter.

« La marche infâme du Gouvernement nous fit com- « prendre, il y a déjà longtemps, combien il était indis- « pensable de former une organisation bien établie, tant « sur le rapport moral que du côté matériel : à cet effet « nous appelâmes auprès de notre comité tous les prési- « dents des associations communales, pour leur deman- « der *sur quel nombre d'hommes armés, et surtout dé-* « *terminés*, on pourrait compter à l'occasion.

« Voici le résultat de cette importante investiga- « tion :

« Perpignan.	300	hommes.
« Estagel.	100	*id.*
« Ille.	150	*id.*
« Bompas.	20	*id.*
« Pia.	50	*id.*
« Rivesaltes	100	*id.*
« Saint-Estève.	50	*id.*
« Saint-Félice.	100	*id.*
« Arles.	100	*id.*
« Corneilla-de-la-Rivière	100	*id.*
« La Roque.	60	*id.*
« Collioure.	100	*id.*
« Elne.	60	*id.*
« Millas	50	*id.*
« Nefiach.	100	*id.*
« Toulouges	50	*id.*
« Peyrestortes.	30	*id.*

« Vous concevez aisément qu'un pareil nombre de « citoyens, décidés à soutenir, *par tous les moyens*, la « cause qu'ils ont embrassée, et qui est devenue sainte « par la persécution à laquelle elle est en butte, seraient « suivis d'une multitude peut-être trop nombreuse. Cette « république est attendue *comme le Messie.* Heureux « si elle est bien comprise par chacun !

« Ainsi, mon cher concitoyen, nous sommes disposés « et *décidés au combat.* Nous ne l'offrirons pas, mais « nous l'attendrons de pied ferme : si vous pensez *qu'il* « *soit utile d'aviser à des plans d'attaque*, nous y tra- « vaillerons. Mais avant de nous lancer dans une entre- « prise d'une si haute importance, et qui a mérité tant « de sérieuses réflexions, nous nous permettrons de vous « faire observer que nous n'agirons que sur les garanties « les plus solides, et sur les ordres transmis par des « hommes d'honneur et d'une popularité reconnue.

« Si nous sommes disposés *à vendre chèrement nos* « *vies* pour défendre la sainte cause de la liberté, nous « voulons aussi travailler pour des résultats non d'inté- « rêt, mais d'indépendance et de gloire. Or, transmettez- « nous vos ordres par voie extraordinaire, c'est-à-dire, « en nous envoyant un émissaire (ou vous-même) muni « de pouvoirs et de lettres de créance bien en règle, et « soyez sûr que notre patriotisme ne se démentira pas.

« Vos amis dévoués. »

La Cour sait que ces associations, qui se décoraient des noms les plus propres à rallier les esprits nobles et généreux, n'étaient en réalité, cependant, que des succursales de la société des Droits de l'homme; que, dans leurs comités de Paris, siégeaient des membres du

Comité central de *cette société mère;* qu'une grande partie des cotisations et souscriptions était versée dans sa caisse, et que, sous cette apparence de formes et d'organisations diverses, se cachait une parfaite unité de vues, de moyens et de but.

La procédure instruite à Marseille nous a révélé un document dont la gravité est immense, parce qu'il est tout à la fois une preuve de l'existence du complot à Paris, de sa mise à exécution attendue à la date du 26 mars, de ses ramifications en province, et de cette vérité, que l'ensemble de la procédure justifie d'ailleurs, que le signal de l'insurrection est parti de Paris. On saisit chez l'inculpé Martin Maillefer, rédacteur du journal *le Peuple souverain,* à Marseille, une lettre datée du 26 mars 1834, qui lui est adressée de Paris par l'inculpé Imbert, gérant du même journal. Cette lettre est ainsi conçue :

« Paris, le 26 mars 1834.

« Mon cher Maillefer,

« A mon arrivée à Paris, j'ai remis vos deux lettres. « Je n'ai pas encore vu Carrel, il m'a fait dire d'aller « déjeûner demain avec lui; je me rendrai à cette invi- « tation qui me procurera le plaisir de causer avec lui.

« Je viens de lire *le Peuple souverain,* qui m'annonce « deux procès. Je vous prie de m'écrire à quelle date « sont fixés ces deux procès, pour que je me rende à « Marseille.

« *Il faut, mon cher Maillefer, préparer les esprits à* « *un assaut terrible avant la fin de juillet. Ce n'est point* « *une illusion, c'est une vérité que j'ai été à même de* « *reconnaître par moi-même : telle est dans ce moment*

« *la détermination arrêtée. Réussirons-nous, ne réussi-*
« *rons-nous pas? C'est à l'union de tous les républicains*
« *que s'adresse cette question.*

« Votre dévoué ami,

Signé « IMBERT. »

Ainsi, c'est à la date du 26 mars que la *détermination* d'un assaut terrible avant la fin de juillet *est arrêtée à Paris; ce n'est point une illusion, c'est une vérité.* Et comme pour faire mieux comprendre que c'est bien d'un complot qu'il entend parler, Imbert déclare qu'à cet égard *il y a détermination arrêtée.*

Une lettre de l'inculpé Chastaing, saisie à Pontarlier chez un sieur Wager, renferme les passages suivants :

« Une seule chose saillit, c'est l'attaque faite à nos li-
« bertés par la présentation de la loi sur les associations;
« chacun en parle : les gens du Château disent qu'on y
« a peur. A la tribune nationale, un député, M. Gar-
« nier-Pagès, s'adressant aux centres, leur dit : *Je*
« *vous disais autrefois : prenez garde de vous perdre;*
« *je vous dis maintenant : vous êtes perdus.* Un autre,
« de Ludre, leur dit que les associations ne veulent pas
« d'émeutes, qu'elles ne se montreront que le jour d'une
« grande bataille. Que croire, que penser de tout cela?
« Sur quelle opinion s'affermir? A quel titre dire à quel-
« qu'un : *cela aura ou n'aura pas lieu?* Point de fixité :

« tout est incertain. En vérité, je croirais presque au « fatalisme et j'en suivrais les conséquences, si je « n'avais pas vingt ans; je me croiserais les bras en at- « tendant, tranquille. Mais cependant aussi il y a des « mécontents.

« *L'association des D. de l'homme et du citoyen ne* « *veut pas se laisser détenir par la loi actuellement* « *en question; elle ne veut pas attendre qu'on puisse* « *venir prendre chacun de ses membres isolément; elle* « *aime mieux périr que de s'entendre dire : l'on vous a* « *attaqué, l'on va vous tuer légalement, et vous ne ré-* « *pondiez pas! Non! elle aimera mieux courir les chances* « *du combat; si elles lui sont contraires, elle aura de* « *belles funérailles.* Voilà ce que dit *la Tribune* aujour- « d'hui; voilà ce que disent fort au long *le Popu-* « *laire*, etc.; c'est ce que chacun se dit à l'oreille. Les « jeunes gens s'arment, l'ouvrier est muni de cartou- « ches. Demain, mardi, la loi sera acceptée, et peut-être « après-demain..... Oh! ne disons rien, on ne doit pas « par un mot chercher à expliquer un long drame. Mais, « *mon ami*, si cette semaine vous ne recevez pas les jour- « naux, crois bien que ce n'est pas une émeute, mais « une guerre à mort qui est engagée. Pense bien qu'alors « s'agiterait la question la plus importante, la plus vitale « pour nous, la question de l'existence de ce qui fait « battre nos cœurs; pense bien aussi qu'en cas de défaite « c'est donner au Gouvernement une force qui deviendra « tyrannique dans ses mains, et qui deviendra, pour la « France, le plus dur despotisme et le plus accablant es- « clavage. Nous le savons et nous marcherons intrépides,

« intrépides parce que des deux côtés il y a mort, si on « ne réussit pas. Adieu, mon cher Wager, je t'embrasse « et te prie de croire à ma sincère amitié.

« Ed. Cu. »

« Demain matin l'on m'apporte des cartouches ; nous « en avons tous depuis huit jours. Écris-moi ; surtout de « la prudence : brûle ma lettre, ou garde-la pour toi.

« Colin se porte bien ; nous avons hier dîné ensemble « au Palais-Royal, en compagnie de MM. Delamarche, « Rosselet et Julien. Nous avons beaucoup causé du pays ; « on ne t'a pas oublié. Nous nous sommes entretenus « aussi de la protestation que viennent de faire entendre « les républicains de Dijon, Besançon et du Jura, réunis « près d'Arbois ; *la Tribune* nous en donnait des nou- « velles. »

Cette lettre est trop claire, trop précise pour avoir besoin de commentaires, et nous la soumettons à l'appréciation de la Cour.

Nous devons lui faire connaître également quelques passages d'une autre lettre écrite par le nommé Cuvellier, lettre dont quelques exagérations évidentes ne détruisent pas la gravité.

« . . . . . Je crains fort que la débâcle arrive « avant ce temps-là (le terme de quinze jours, dans lequel « il espérait obtenir une place), car je sais, et j'en suis « instruit par un des chefs du Comité, que le jour n'est

« pas éloigné : il est fixé; mais il n'en veut rien dire,
« parce que c'est du secret que dépend le succès de l'af-
« faire. La semaine dernière, il a été distribué des armes
« et deux cent mille cartouches ; le Gouvernement le sait
« et ne peut en découvrir aucune. Hier, trente-deux
« mille autres cartouches ont encore été distribuées ; au-
« jourd'hui, il va en être distribué, je n'en sais pas le
« nombre. Mais je sais que le jour n'est pas éloigné, et
« qu'en quatre heures d'horloge quatre-vingt mille
« républicains seront sur les armes et donneront sur
« tous les points à la fois. On sonde l'esprit des troupes
« de Paris et des environs, et moi je suis chargé de son-
« der l'esprit des soldats d'un régiment et d'un escadron
« de cavalerie résidant à Paris. N'en parlez pas à qui que
« ce soit de suspect. Vous voyez que je suis bien instruit,
« et, si je n'en écris pas plus long, c'est que je crains les
« écrits. Toutes les troupes que l'on craint, on les rem-
« place par d'autres nouvelles ; enfin le jour fixé n'est pas
« éloigné. Voilà ce que je sais. Je ne sais pas si ça sera
« dans huit jours, dans quinze, ou dans un mois. On
« m'a dit seulement que c'est proche et très-proche. . . .
« Si vous voulez vous instruire de ce qui se passe à peu
« près dans l'esprit des républicains, et le bruit sourd
« qui annonce un grand orage, lisez et réfléchissez sur
« le journal *la Tribune,* vous y verrez le véritable état
« des choses qui se passent ici dans le plus grand secret.
« Enfin, je vous dirai, pour tout, que le 8 ou le 9 toutes
« les munitions nécessaires seront distribuées, quoiqu'il
« y en ait déjà plus qu'il en fault, parce que s'il y en a
« de découvertes, il fault qu'il y en ait toujours de plus
« qu'il en fault. »

Un ordre du jour du Comité central, écrit en entier de la main de l'inculpé Cavaignac, et saisi chez l'inculpé Mousse, fait assez pressentir que le moment de la lutte approche; on y lit (1) :

« Quelques arrestations ont servi de prétexte à ces « hommes de mauvaise volonté qui cherchent à désorga- « niser les sections, afin de pouvoir quitter eux-mêmes « leur poste *au moment du danger*. Si ces manœuvres « continuent, le Comité en signalera nominativement les « auteurs dans un ordre du jour spécial. Il sait que la « police travaille activement à jeter le trouble dans la « société, et il agira sans ménagement envers les alar- « mistes et les désorganisateurs.

« *Les forces* de la société se sont considérablement ac- « crues *depuis que la nécessité s'en est mieux fait sentir*. « Les sections ont puissamment aidé le Comité à obtenir « ce résultat, et il attend qu'elles continueront *à se mettre* « *au niveau des besoins du moment*.

« Le Comité annonce avec regret aux sections que les « citoyens Voyer d'Argenson et Audry de Puyraveau « ont donné leur démission; il a été aussitôt pourvu à « leur remplacement. »

Cette dernière phrase fixe au mois de mars la date de cet ordre du jour.

Enfin, nous devons appeler l'attention toute spéciale de la Cour sur une lettre datée du 20 mars 1834, signée

(1) Voir l'ordre du jour en entier, au tom. I^er^ du rapport, p. 163.

de Cavaignac et d'Astruc, et adressée, notamment, aux membres de la société des Droits de l'homme de Lyon et de Marseille.

Cette lettre, écrite au nom du Comité central, est l'un des documents les plus graves que la procédure ait fait connaître; elle a passé sous les yeux de la Cour (1) : nous ne la reproduirons pas ici.

A cette même époque, où l'attentat qui devait suivre le complot était sur le point d'éclater, la société des Droits de l'homme organise ses moyens matériels d'attaque; des cartouches sont confectionnées et distribuées.

Le 25 février, on saisit chez l'inculpé L'Héritier, Commissaire du 10e arrondissement, une paire de pistolets de poche chargés, un moule à balles contenant un fragment de balle, et deux morceaux de bois paraissant destinés à la confection des cartouches.

Le 18 mars, on saisit chez l'inculpé Chilman, Commissaire du 3e arrondissement, un moule à balles, deux casseroles en cuivre contenant des restes de plomb récemment fondu; et l'inculpé dit au commissaire de police, qui paraissait chercher des balles : *Vous venez trop tard.* La perquisition ne produisit point en effet d'autre résultat ; mais le procès-verbal constate seule-

(1) Voir pag. 199 de ce réquisitoire

ment qu'il existait encore des parcelles de plomb fondu sur le carreau de la chambre.

Le 26 février, on saisit chez l'inculpé Bonnefonds, Commissaire de quartier du 3ᵉ arrondissement, un paquet de quinze cartouches à balles, et chez l'inculpé Martinault, Chef de la section *Phocion*, du 3ᵉ arrondissement, un pistolet de poche chargé, trois cartouches et quatre petites balles.

Le 24 mars, on saisit chez l'inculpé Delsériès, Commissaire du 11ᵉ arrondissement, trois cartouches à balles et deux balles de calibre.

Le 23 mars, on saisit chez l'inculpé Gossent, Commissaire de quartier du 12ᵉ arrondissement, un paquet de quinze cartouches à balles.

Le 8 mars, on saisit chez Boulva, Chef de la section des *Purs républicains*, du 9ᵉ arrondissement, un panier d'osier recouvert de paille, contenant une boîte remplie de cartouches à balles, un sac en toile renfermant six cent soixante-dix-huit balles de plomb récemment fondues, et une autre boîte où se trouvaient deux cent quarante-trois balles. Boulva déclare que ces munitions ont été déposées chez lui par l'inculpé Henri Leconte, Commissaire du 9ᵉ arrondissement, chargé de confectionner et de distribuer des cartouches. L'instruction relative à ces faits établit encore qu'Henri Leconte avait loué, sous un faux nom, un cabinet, rue des Bourdonnais, nº 23, et qu'il y avait déposé un grand nombre de cartouches, qui furent jetées dans les lieux

d'aisance après les attentats d'Avril. La perquisition faite dans cette fosse en a fait retirer cent soixante-neuf balles que Leconte déclara avoir été fondues par lui.

Le 15 mars, une perquisition est faite chez l'inculpé Lenormant, Chef de la section *Guerre aux châteaux*, du troisième arrondissement; on le trouva debout près de son lit, tenant à la main des cartouches en confection; sur le lit étaient placées treize cartouches commencées, c'est-à-dire le papier préparé pour recevoir la poudre, ayant au fond une balle de calibre; sur le même lit une boîte renfermant sept autres cartouches en confection; sur la commode trente et une cartouches en préparation, plus un moule à balles et un mandrin en bois propre à faire des cartouches; dans le tiroir supérieur de cette commode, six paquets contenant ensemble soixante et dix cartouches confectionnées, et un paquet contenant une demi-livre de poudre de chasse; sous la commode, un sac contenant une demi-livre de même poudre, un autre sac contenant trois cent soixante et dix balles de calibre neuves, trois moules à balles et une sébile en bois au fond de laquelle on trouve des résidus de plomb fondu; dans le tiroir d'une petite commode, deux pierres à fusil; dans un petit placard au-dessus de la porte d'entrée, cinq paquets contenant ensemble soixante et dix cartouches; dans une autre pièce dépendant du logement de Lenormant, une petite marmite en fonte dont l'intérieur portait des traces évidentes de plomb fondu, et une petite casserole en fer-blanc, dont les parois indiquaient par les résidus qui s'y trouvaient qu'elle avait également servi à fondre du plomb.

Nous devons rappeler ici que Lenormant, interrogé sur les moyens à l'aide desquels la société des Droits de l'homme voulait arriver à son but, répondit : « *Par « l'insurrection, en renversant le Gouvernement, quand « l'occasion serait favorable.* »

Le 25 mars, l'arrestation d'un commissionnaire porteur de deux paquets renfermant, l'un quatre-vingt-dix, et l'autre quatre cent seize cartouches, mit l'autorité sur la voie de distributions considérables de munitions.

L'instruction établit que le commissionnaire était envoyé par l'inculpé Crevat, Commissaire de quartier du quatrième arrondissement, chez l'inculpé Landolphe, ancien Chef de la section *des Amis de la vertu,* du douzième arrondissement, puis en dernier lieu Commissaire du troisième arrondissement.

Elle prouve que des paquets semblables ont été remis à divers commissionnaires, aux mêmes époques, par les inculpés Crevat et Yvon, ce dernier également Commissaire de quartier du quatrième arrondissement, pour être portés chez l'inculpé Louis Aubert, Commissaire du douzième arondissement, chez Mercadier, Commissaire du deuxième arrondissement, chez l'inculpé Brogniac, Commissaire de quartier du onzième arrondissement, et chez d'autres membres de la société des Droits de l'homme.

Une circonstance remarquable doit être rapprochée de ces faits, c'est la saisie sur l'inculpé Benjamin Vigneric, arrêté le 14 avril au matin, d'une pièce ainsi conçue :

« Reçu de M. Aubert la somme de 49 francs pour « marchandises.

« Le 8 mars 1834.

« SOBRIER.

« Reçu la somme de 70 francs.

« Paris, ce 17 mars 1834.

« CREVAT.

« Montrer au collége et brûler aussitôt. »

(Cette dernière mention est écrite au crayon.)

L'inculpé Sobrier était Commissaire de quartier dans le douzième arrondissement. Ces reçus donnés à l'inculpé Louis Aubert avec cette mention, *montrer au collége et brûler aussitôt*, lorsqu'on se rappelle le paquet de cartouches transmis par Crevat à Louis Aubert, paraissent évidemment relatifs aux menées que nous signalons à la Cour.

Une perquisition opérée, le 17 mars, au domicile de l'inculpé Yvon, Commissaire de quartier du quatrième arrondissement, fait saisir une poêle ayant servi récemment à fondre du plomb, et dans laquelle on en remarquait encore quelques parcelles, une paire de pistolets à piston, vingt-cinq ou trente livres de plomb paraissant provenir de gouttières, mille vingt cartouches garnies de balles, trente-deux paquets de poudre royale pesant chacun deux onces, une soixantaine de capsules, une palette en bois blanc, et sept mandrins pour confectionner des cartouches.

Le 24 mars, on saisit chez l'inculpé Drin, Commissaire de quartier du quatrième arrondissement, un paquet ficelé et enveloppé de papier, contenant un moule à balles et une cuiller à fondre du plomb, un mandrin à cartouches, huit balles et une cartouche brisée.

Le même jour, une perquisition faite chez l'inculpé Manin, membre de la section *de la Souveraineté du peuple*, du quatrième arrondissement, fait saisir une livre environ de poudre à canon et cent quatre-vingts cartouches réunies en petits paquets de chacun quinze cartouches. L'instruction établit que ces munitions ont été remises chez Manin au nom de l'inculpé Crevat, Commissaire de quartier du quatrième arrondissement.

Le 23 mars, on saisit chez l'inculpé Tassin, Chef de la section *des Thermopyles* du septième arrondissement, six cent vingt-neuf balles de plomb, un paquet de quatorze cartouches à balles, trois paquets de poudre d'une demi-livre chacun, une petite boîte en bois renfermant aussi de la poudre, un moule à balles, une pince à couper, un mandrin en bois propre à confectionner des cartouches, une poire à poudre contenant des rognures de plomb, deux cuillers en fer propres à fondre du plomb, et soixante et dix morceaux de papier bleu paraissant destinés à faire des cartouches; on saisit également un billet ainsi conçu, de l'inculpé Cavaignac: « *Je remercie beaucoup le citoyen Tassin, et le prie* « *de me faire savoir ce que je lui dois. Salut et fraternité, G. Cavaignac;* » on saisit aussi quelques bulletins de cotisation de la section *des Thermopyles*, dont plusiers portent ces mots, *pour le fonds de réserve;* à la suite d'une de ces listes de cotisation on lit : *Dépense. — Charbon, 10; poudre, 4f 10; chandelle, 5f.*

Le 26 mars, on saisit chez un sieur Belissant une caisse contenant trente-quatre paquets de cartouches, et Belissant déclare qu'il la tient de l'inculpé Gautier, Chef de la section *des Quatre Sergents*, du douzième arrondissement, qui, en la lui remettant quinze jours

auparavant, lui a dit qu'il avait distribué de pareils paquets à des sectionnaires, et qu'on devait prochainement s'en servir pour attaquer le Gouvernement et tirer sur la garde nationale.

Le 18 mars, on saisit chez les inculpés Hance et Lecouvey, tous deux membres de la section *Junius Brutus*, du septième arrondissement, une cassette, contenant huit cartouches à balles, vingt-huit cartouches à poudre, environ quatre onces de poudre à canon, six onces de poudre fine, cinquante-quatre balles de différents calibres, quatre-vingt-douze morceaux de plomb de diverses grosseurs et un fer de lance.

Lecouvey déclare que ces munitions proviennent d'une distribution faite le dimanche précédent, 16 mars, aux membres de la section *Junius Brutus*, par l'inculpé Amand, Chef de cette section.

Le 27 mars, on saisit chez l'inculpé Butor, membre de la section *de la Prise du Louvre*, du sixième arrondissement, une espingole à piston, une paire de pistolets d'arçon, deux épées, un sabre de cavalerie, sept paquets de poudre de chasse, une boîte en fer-blanc contenant aussi de la poudre, vingt balles de différents calibres, deux biscayens, une poêle en cuivre portant des traces de plomb fondu récemment, et une cuiller à café en argent, ayant servi à prendre du plomb en fusion.

L'ensemble de ces actes, commis pour préparer l'exécution du complot formé dans le sein de la société des Droits de l'homme, nous paraît une preuve que ce complot était, dans le courant de mars, sur le point d'éclater; et c'est ainsi que déjà se forme, ou plutôt apparaît, le lien indissoluble qui rattache ce complot permanent

aux attentats déférés à la Cour, lien que la procédure nous fait suivre jusqu'aux préparatifs immédiats de l'attentat, jusqu'à l'attentat lui-même.

Il est temps d'appeler l'attention de la Cour sur l'existence d'une société que l'instruction nous a fait voir prêtant sa coopération directe à celle des Droits de l'homme.

La destinée des partis extrêmes est de se diviser. Tels sont d'accord sur le but, sur les moyens de l'atteindre, qui ne peuvent s'entendre sur les questions d'opportunité. On veut s'attaquer au Gouvernement, on a décidé l'insurrection; on peut cependant encore différer sur le moment de prendre les armes (1).

Qui ne comprend d'ailleurs que toutes les mauvaises passions viennent s'abriter et se cacher misérablement sous les dehors trompeurs et les faux semblants d'un patriotisme exalté: la jalousie, la haine, l'ambition, le besoin de dominer, l'espérance, au jour du succès qu'on attend, qu'on prépare, de s'entendre proclamer les sauveurs de la république, et d'arriver ainsi, soit à la fortune, soit à la puissance! Voilà, ce nous semble, l'explication, la seule raison d'être de cette *société d'Action*, dont l'existence, l'organisation et la présence dans les attentats ont été révélées par l'instruction (2). Née de la société des Droits de l'homme dont elle n'est qu'un démembrement plus avancé, elle en partage les principes, s'appuie sur les mêmes idées, porte le même drapeau, s'adresse aux mêmes dupes, marche vers le même but, le poursuit par les mêmes moyens, moins la propagande

(1) Voir au rapport, tom. I^er^, p. 95 et suivantes; voir également aux annexes du réquisitoire, n° 14, une lettre des détenus du Mont-Saint-Michel.

(2) *Idem*, depuis la p. 95 jusqu'à la p. 108.

écrite, et n'en diffère que par l'unité de son chef et son organisation mystérieuse.

Nous ne reproduirons pas ici l'analyse des pièces nombreuses, des documents irrécusables qui établissent l'existence de la société d'Action, et qui démontrent que l'inculpé Kersausie, l'un des membres du Comité central de la société des Droits de l'homme, en était le chef(1).

Ce qu'il importe d'établir quant à présent, c'est que cette association, de concert avec celle des Droits de l'homme, a pris la part la plus active aux attentats des 13 et 14 avril.

Pouchin, membre de la section *Lycurgue*, du troisième arrondissement, arrêté le 14 mai, déclare que, plusieurs jours avant le 13 avril, il fut affilié à la société d'Action par l'inculpé Herbert, qui fit la même proposition aux nommés Alphonse Fournier et Minot, ses co-sectionnaires.

Pouchin ajoute :

« Le jeudi qui a précédé le 13 avril, Kersausie, chef de « la société d'Action, devait, d'après ce que m'avait dit « Herbert, passer en revue sur le boulevart, en face la « rue de la Paix, une partie de ses hommes; on devait être « disposé et échelonné deux par deux ou trois par trois. « J'y allai et y vis Kersausie et Herbert, mais la présence « des sergents de ville nous détermina à nous séparer. « Kersausie qui avait une paire de pistolets chargés, et « qui disait que, si on l'arrêtait, il en descendrait un, est « monté dans une tricycle pour se rendre à la porte Saint- « Antoine, où il devait en passer d'autres en revue; Ker- « sausie nous dit ce jour-là qu'on attaquerait le dimanche « suivant, et qu'il fallait déterminer les Commissaires

(1) Voir à cet égard au rapport, tom. Ier, depuis la p. 95 jusqu'à la p. 108; voir également aux annexes du réquisitoire, nº 15.

« d'arrondissement à forcer le Comité central de la « société des Droits de l'homme à se réunir ce jour-là « à la société d'Action. »

Pouchin ajoute encore que, le vendredi 11 avril, à la réunion de la section *Lycurgue*, le même Herbert annonça que la société d'Action commencerait le mouvement le dimanche 13 avril, de trois à quatre heures de l'après-midi, et engagea la section à se trouver prête; que cela fut ainsi décidé et qu'il fut convenu que chaque sectionnaire se tiendrait préparé pour ce moment.

L'analyse de la procédure, à laquelle nous allons nous livrer succinctement, fera voir que ces déclarations de Pouchin ont été vérifiées sur tous les points.

L'inculpé Fournier, sous-Chef de la section *Lycurgue*, arrêté le 15 mai, s'exprime ainsi dans son interrogatoire du même jour :

« Le jeudi 10 avril, autant que je me rappelle, d'après « la proposition à moi faite la veille par Herbert d'entrer « dans la société d'Action, et l'avis qu'il m'avait donné « que Kersausie, chef de cette société, devait passer ses « hommes en revue, je suis allé au lieu qu'il m'avait in- « diqué, sur le boulevart, vis-à-vis la rue de la Paix. Je « vis Herbert, qui me dit que j'arrivais un peu tard, que « Kersausie venait de partir en voiture. Il y avait une « soixantaine d'hommes, qui se sont dispersés, et qui « avaient, à ce qu'il paraît, passé devant Kersausie deux « par deux ou trois par trois. »

Dans le même interrogatoire, Alphonse Fournier dit plus loin :

« Herbert m'avait dit, le jeudi, que la société d'Action « commencerait le mouvement le dimanche, 13 avril, de « deux à trois heures. »

Minot est arrêté et interrogé le 20 mai. Il refuse

de s'expliquer, il convient cependant qu'il a entendu parler d'une société d'Action, sans connaître aucun détail particulier à cet égard; qu'Herbert lui a proposé de l'affilier, mais qu'il a refusé. Il ajoute qu'il sait que dans cette société on n'était connu que de la personne qui vous recevait, et qui seule vous donnait des ordres.

L'inculpé Herbert est arrêté le 4 août, et convient d'abord de son affiliation à la société des Droits de l'homme. Il confirme, soit par des aveux formels, soit par des hésitations aussi fortes que des aveux, les déclarations faites par les autres membres de la section *Lycurgue*. Nous devons, dans l'intérêt de la vérité, reproduire ici les demandes et les réponses. Pour mieux apprécier toute la gravité de cet interrogatoire, il faut se rappeler que les faits sur lesquels il porte sont les charges les plus graves qui pèsent sur l'inculpé Herbert.

D. «Ne connaissez-vous pas Kersausie?

R. «Oui, Monsieur, je le connais, sans cependant «être lié avec lui.

D. «Kersausie ne vous avait-il pas fait entrer dans la «société dite d'Action?

R. «J'ai fait partie de la société d'Action, mais «ce n'est point Kersausie qui m'y a fait entrer; c'est un «jeune homme que je connaissais à peine, et dont je ne «pourrais pas dire le nom, qui m'y avait présenté.

D. «Où se tenaient les réunions de la société d'Ac«tion?

R. «Elles se tenaient en plein air.

D. «Quel était le but de la société d'Action?

R. «Je pense que c'était pour se battre dans le cas «d'une révolution.

D. « Mais n'était-ce pas aussi pour accélérer cette ré-« volution qu'était instituée cette société dite *d'Action?*

R. « Je pense que c'était pour accélérer le mouve-« ment, ainsi que l'indique le nom, *société d'Action.*

D. « Chaque membre de la société d'Action n'était-il « pas armé?

R. « Il y en avait qui l'étaient, et d'autres qui ne « l'étaient pas.

D. « Quel était le chef de cette société d'Action?

R. « Je n'en reconnaissais pas, et je n'en connaissais « pas.

D. « Kersausie n'était-il pas cependant reconnu pour « être l'un des chefs de cette société?

R. « J'ai entendu dire que Kersausie était membre de « cette société; mais j'ignore s'il en était le chef.

D. « Le jeudi qui a précédé les événements du mois « d'avril (le 10 avril), Kersausie n'a-t-il pas passé en re-« vue, sur le boulevart des Capucines, un certain nom-« bre de membres de la société d'Action?

R. « Je me trouvai seul avec Kersausie, en effet, le « jeudi 10 avril au soir, sur le boulevart des Capucines. « Il n'y a point été passé de revue, puisque nous n'étions « que nous deux, et j'ignore où Kersausie a été en me « quittant.

D. « Cependant votre déclaration ne paraît pas con-« forme à la vérité; deux membres de la société des « Droits de l'homme ont déclaré, que vous les aviez fait « entrer dans la société d'Action, et que vous leur aviez « donné rendez-vous pour ce soir-là même, jeudi, sur le « boulevart des Capucines, pour y être passés en revue « par Kersausie : reconnaissez-vous la vérité de ce fait?

R. « Je nie que ce fait soit vrai.

D. « Connaissez-vous le nommé Fournier, connu « sous le nom d'Alphonse, et ne l'avez-vous pas fait en- « trer dans la société d'Action ?

R. « Je connais un nommé Alphonse, cuisinier; je « crois qu'il était de la société d'Action; mais ce n'est pas « moi qui l'y ai fait entrer.

D. « Alphonse a cependant déclaré que, d'après la « proposition que vous lui aviez faite la veille d'entrer « dans la société d'Action, et l'avis que vous lui aviez « donné que Kersausie, chef de cette société, devait pas- « ser ses hommes en revue, il était allé au lieu que vous « lui aviez indiqué sur le boulevart, vis-à-vis la rue de la « Paix; qu'il vous y vit, et que vous lui dîtes qu'il arrivait « un peu tard, que Kersausie venait de partir en voi- « ture.

R. « C'est faux; je n'avais donné aucun rendez-vous « à Alphonse, je l'ai rencontré seulement ce soir-là sur « le boulevart, près la rue de Choiseul. Je lui ai dit sim- « plement que je venais de quitter Kersausie; mais je ne « lui ai parlé nullement d'une revue qui aurait été « passée.

D. « Connaissez-vous Pouchin ?

R. « Oui, Monsieur, je le connais.

D. « N'est-ce pas vous qui l'avez fait entrer dans la « société d'Action ?

R. « Oui, Monsieur.

D. « Connaissez-vous Minot ?

R. « Oui, Monsieur.

D. « Ne l'avez-vous pas fait entrer dans la société « d'Action ?

R. « Je le lui avais proposé, mais il a refusé.

D. « N'aviez-vous pas également donné rendez-vous « à Pouchin sur le boulevart des Capucines, le jeudi « 10 avril, au soir?

R. « Non, Monsieur.

D. « Pouchin l'a cependant déclaré, et il a ajouté « qu'il s'y était en effet rendu, et qu'il vous y avait vu, ain- « si que Kersausie, qui devait passer la revue; mais que « la présence des sergents de ville vous détermina à vous « séparer.

R. « Je me rappelle en effet avoir vu Pouchin ce « soir-là, mais je ne lui avais donné aucun rendez-vous, « et Kersausie ne devait point passer de revue. J'ignore « si d'autres lui avaient dit de venir.

D. « Dans quelle voiture est monté Kersausie?

R. « Dans un omnibus.

D. « Kersausie ne vous a-t-il pas dit qu'il était armé « d'une paire de pistolets?

R. « Je crois me rappeler qu'il m'a dit en avoir et « qu'il ne sortait jamais sans cela. »

Il est difficile de trouver un ensemble plus concordant et plus décisif. L'existence de la société d'Action, marchant du même pas et au même but que la société des Droits de l'homme, mais destinée cependant à la devancer dans l'insurrection, est prouvée par de nombreuses déclarations, par des pièces et des documents positifs : l'instruction prouve également que Kersausie, membre du Comité central de la société des Droits de l'homme, était le chef de cette troupe mystérieuse qu'il a passée plusieurs fois en revue, et notamment le 10 avril; que ces revues n'étaient autre chose que la réunion des affiliés, qui recevaient par groupes de

deux ou trois personnes le mot d'ordre du chef, et s'exaltaient de sa présence. L'instruction établit encore que l'un des membres de cette société, particulièrement lié avec le chef suprême Kersausie, annonce, dès le 10 avril, à la suite de la revue passée par cet inculpé, que le mouvement insurrectionnel sera engagé le dimanche 13 avril, de trois à quatre heures : les faits dont l'exposé va suivre vérifieront complétement encore cette partie de la procédure.

Depuis le 1er mars, les sections, sur les invitations qu'elles avaient reçues à cet égard, avaient plusieurs fois donné de l'argent pour avoir des munitions de guerre. *Le vendredi 11 avril,* l'inculpé Lechalier, Commissaire de quartier du troisième arrondissement, apporte à la section *Lycurgue* des cartouches qui sont immédiatement distribuées aux sectionnaires par l'inculpé Candre, Chef de la section; cette réunion avait lieu par ordre du Comité, à l'effet de décider si on marcherait ou si on ne marcherait pas. L'exaltation était grande parmi les sectionnaires, et Lechalier se rend auprès du Comité pour en recevoir les ordres; il revient à onze heures du soir, annonçant que le Comité n'avait pas encore donné d'ordres, mais qu'il en donnerait vraisemblablement pour le dimanche, et invite les sectionnaires à se réunir le lendemain, samedi 12.

A cette nouvelle réunion, qui eut lieu en effet, Lechalier parut un instant; la salle était pleine, le nombre des sectionnaires pouvait s'élever à soixante, on était forcé de se tenir debout, il paraît qu'en effet plusieurs sections étaient réunies. *Il fut annoncé que le Comité avait donné des ordres pour agir de concert avec la société d'Action, et prescrit de se réunir, à trois heures le dimanche, sur les boulevarts, entre les rues Saint-*

Denis et Saint-Martin, où l'on recevrait des ordres définitifs.

C'est à cette réunion que l'inculpé Xavier Sauriac, mettant en pratique le catéchisme insurrectionnel qui termine sa brochure intitulée : *Réforme sociale* (1), vint par ses discours et ses provocations réchauffer encore l'ardeur des sectionnaires. On décida que chaque sectionnaire se tiendrait prêt à agir, qu'on se trouverait rue Saint-Martin, rue Saint-Denis, et sur le boulevart, entre les deux rues; que les sectionnaires se munniraient de toutes les armes secrètes qu'ils pourraient se procurer; qu'aussitôt l'action engagée, on attaquerait les postes, on enfoncerait les boutiques d'armuriers, on se

(1) *Extrait de la brochure intitulée :* Réforme sociale.

D. « Que doivent faire ensuite les membres qui se reconnaissent aptes à la « réforme ?

R. « Il faut, d'abord, qu'ils se comptent, pour voir si leur nombre offre quelques « chances de succès ; quoique en minorité, ils ont droit d'attendre une issue favorable, « s'ils apportent avec eux l'énergie de la conviction ; car ce n'est pas le nombre qui « constitue la force, elle est toute dans le dévouement. Après s'être bien pénétrés de « la grande action qu'ils vont faire, avoir pesé sa justice et dénombré ses immenses « résultats, *ils doivent prendre leurs armes, déployer leur étendard et exécuter avec-* « *glément les ordres qui leur sont donnés par leurs chefs électifs.*

D. « Quelle doit être leur conduite dans l'action ?

R. « Ils doivent se battre contre le pouvoir existant, avec d'autant plus de cou- « rage, que leur cause est plus sainte, leurs moyens plus faibles, leur nombre plus « inférieur, et qu'il ne leur sera fait d'ailleurs aucune grâce s'ils viennent à être vain- « cus ; ne faire aucun quartier à tout ce qui est ennemi radical ; épargner les prison- « niers volontaires ; respecter les monuments qui appartiennent à la Nation, le trésor « public, ainsi que les propriétés et les fortunes particulières ; punir à l'instant le misé- « rable qui viendrait à prévariquer et qui pourrait souiller la révolution.

D. « Où doit être commencée la révolution ?

R. « Toujours dans la Capitale.

D. « Pourquoi ?

R. « Parce que c'est le point de centralisation de tous les pouvoirs.

D. « Que reste-t-il à faire au peuple après sa victoire ?

R. « Il doit organiser immédiatement le Gouvernement républicain ou réformiste, « faire ses premières élections sur le champ de bataille, se tenir en garde contre l'aris- « tocratie, comprimer la guerre civile, se montrer prêt à résister aux étrangers, aider « à la propagande chez eux, et les regarder comme frères. »

porterait au Mont-de-piété et aux mairies pour s'emparer des fusils.

Pendant que ces faits se passaient sur la rive droite de la Seine, les sections de la rive gauche recevaient également des munitions et l'ordre de se préparer à l'attaque.

L'instruction a prouvé en effet que, le mercredi 9 avril, des cartouches ont été distribuées à la section *Marat*, du douzième arrondissement, par l'inculpé Montaxier, l'un des Commissaires de quartier de cet arrondissement. Des réunions successives ont lieu; à celle du samedi on parle de placards à afficher pour le lendemain, et d'attaque à main armée contre le Gouvernement.

L'inculpé Levraud, Commissaire de quartier du douzième arrondissement, convoque les sections sous ses ordres; l'une de ces lettres de convocation est saisie chez le nommé Pieux, Chef de la section *Marat* du douzième arrondissement. Elle est ainsi conçue:

« *Réunissez sur-le-champ vos hommes, excepté cepen-*
« *dant ceux de l'autre côté de l'eau : ils sont prévenus.* »

Pieux déclare qu'obéissant aux ordres du Commissaire Levraud il s'est rendu le dimanche 13 avril, dans la matinée, au Luxembourg, pour se réunir à d'autres individus de la section, et le soir au rendez-vous général des sections du douzième arrondissement, rue Saint-Jacques, n° 175, à l'hôtel Saint-Dominique, habité par le Commissaire Montaxier.

Or la procédure relative aux attentats démontre que les sections du douzième arrondissement, et notamment la section *Marat*, ont été réunies le 13 avril, d'abord, vers six heures, à l'hôtel Saint-Dominique, et plus tard dans les barricades des rues d'Enfer et Saint-Hyacinthe.

Cependant, le 12 avril, les membres du Comité central de la société des Droits de l'homme sont arrêtés, et avec eux plusieurs des Commissaires d'arrondissement et de quartier; mais les ordres avaient été donnés, les convocations faites, les munitions distribuées, il était évident que l'attaque aurait lieu, et que les factieux non encore placés sous la main de la justice se réuniraient pour suppléer à l'absence des chefs naturellement appelés à diriger le mouvement qu'ils avaient préparé (1).

Déjà, le 11 avril, à la nouvelle des événements de Lyon, le journal *la Tribune* avait publié une série d'articles où on lisait :

« Une agitation sourde, mais profonde, a régné aujourd'hui dans la capitale.

« *Le courage des Lyonnais inspire à tous les hommes* « *de cœur une vive admiration et une sympathie qui ne* « *peut pas être stérile.*

« Les associations Lyonnaises ont eu le sentiment de « leur droit et l'énergie nécessaire pour prouver au pou- « voir qu'on n'essaye pas impunément en France *les* « *armes brutales du despotisme.*

« C'est un grand exemple ! . . . . et, quelle que soit « l'issue de la lutte, *honneur restera* toujours, aux yeux « de la France et de l'Europe, *aux citoyens* qui ont com- « pris que, si des législateurs jurent solennellement de « désobéir à une loi, *il reste mieux à faire encore à ceux* « *que la loi menace et jette hors du droit commun.*

« *Il paraît certain qu'aujourd'hui on s'est battu à* « *Dijon. Une quantité assez considérable de républi-* « *cains ont formellement exprimé leur volonté de ré-*

(1) Voir plus loin, p. 395

« *sister à la loi et de rendre cette résistance aussi ac-*
« *tive que possible, en constituant une association armée*
« *et en permanence.*

« Nous ne savons pas encore le résultat de cette « situation ; il est facile de voir cependant qu'elle ajoute « à la gravité des circonstances.

« Le *Mercure Ségusien* et les lettres arrivées aujour- « d'hui de Saint-Etienne, annoncent que la fermenta- « tion la plus vive régnait dans cette ville. Les ouvriers, « auxquels on a voulu faire subir un jugement qui les « condamne à payer 100 francs de dommages à un fa- « bricant de rubans, ont mis plusieurs métiers en in- « terdit.

« Les autorités redoutaient une collision dont elles « n'auraient pu être maîtresses.

« Qui sait l'influence qu'exercera sur une population « ainsi disposée, la nouvelle du combat de Lyon?

« Les populations de Beaune, de Châlons et de toute « la Bourgogne *ne peuvent manquer de prendre à cœur* « *les événements de Lyon.*

« *Le bruit s'est répandu ce soir que, dans ces pro-* « *vinces, le peuple était extrêmement animé. On disait* « *même qu'on avait pris les armes.* »

Ces articles étaient suivis de protestations émanées des sociétés de Saint-Amand, d'Alby, d'Épinal et de Montauban.

On lisait dans celle de Saint-Amand : « Les soussi- « gnés,.... considérant que la loi contre les associations « peut être comparée aux mesures les plus tyranniques « qui jamais aient été dirigées contre un peuple libre; que « le devoir de tous les citoyens est d'y résister;

« Déclarent protester contre cette loi infâme et

« prendre l'engagement de la *combattre* et de *l'annililer* « par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, et par « tous les sacrifices qui appartiennent à des cœurs gé- « néreux. »

Dans la protestation d'Alby, on lisait :

« La société . . . . . considérant que la loi contre les « associations menace l'ordre social tout entier; qu'elle « est un outrage à la souveraineté du peuple, une viola- « tion de tous les principes du droit naturel, une insulte « au peuple qui a continué pendant quarante ans les « traditions révolutionnaires;

« Déclare qu'elle regarde comme *une obligation sa-* « *crée la résistance à une telle oppression, qu'elle con-* « *tinuera son organisation comme par le passé, et qu'elle* « *aura recours à tous les moyens que la conscience et le* « *courage inspirent à des hommes libres,* pour conserver « intact un droit que le plus méprisable des pouvoirs a « seul essayé de contester et de confisquer. »

Dans la protestation d'Épinal, signée par l'inculpé Mathieu, on qualifie la loi de *despotique et d'infâme,* et l'on proclame que *le devoir de tout bon citoyen est d'y résister par tous les moyens qui sont en son pouvoir.*

Dans celle de Montauban, la loi est appelée anti-nationale et liberticide, et on déclare qu'*empruntant le langage d'un député consciencieux, on tiendra à honneur et l'on se fera un devoir de lui désobéir.*

Le 13 avril, jour fixé pour l'attaque, ainsi que nous venons de le voir, l'organe officiel de la société des Droits de l'homme devait sonner le tocsin d'alarme

et rallier les sectionnaires au combat; on lit dans le numéro de ce jour du journal *la Tribune :*

« INSURRECTION DE LYON.

« La victoire du peuple se confirme. Les ministres « ont jeté aujourd'hui le cri d'alarme à la chambre des « Députés et à la chambre des Pairs; ils ont annoncé « des mesures extraordinaires, et ces paroles ont ré- « pandu la consternation parmi tous les membres des « deux Chambres.

« M. Thiers a déclaré que, dans la journée du 9 avril, « le général Aymard, après un combat acharné, a été « obligé de placer les troupes dans des positions de simple « observation.

« Les Lyonnais sont donc maîtres de la ville : ils y « ont proclamé un Gouvernement provisoire et la répu- « blique;

« Sur toutes les routes de Lyon les communications « sont interrompues;

« Le peuple a pris les armes à Châlons, à Beaune; « il s'est rendu maître des autorités;

« Les populations des environs de Lyon ont manifesté « la plus vive sympathie;

« De toutes les campagnes voisines on accourait pour « porter du renfort aux insurgés;

« Mais le plus grand secours est arrivé de Saint- « Étienne, d'où sont partis dix mille ouvriers armés;

« La troupe a montré beaucoup d'hésitation d'abord, « et l'infanterie n'a point été vigoureuse, comme on l'a- « vait dit;

« C'est l'artillerie surtout qui paraît avoir mitraillé « avec le plus d'acharnement.

« Au reste, ce qui fait que le général Aymard s'est

« retranché dans les casernes et les forts détachés, c'est « que les régiments ont déclaré qu'ils ne voulaient point « prendre l'offensive.

« Jeudi matin, le général a publié une proclamation « aux soldats, dans laquelle il les a félicités de leur valeur; « mais ces paroles n'ont pas rendu à la troupe l'énergie « que n'auront jamais longtemps des Français réduits « à égorger leurs frères!

« Le Gouvernement est dans la plus vive anxiété : la « dépêche arrivée aujourd'hui au ministère lui annon- « çait un rapport du général Fleury, qui commande « l'artillerie et le génie ; ce rapport a été intercepté.

« A Dijon, le peuple s'est emparé de toutes les dé- « pêches ministérielles; il est maître de la ville.

« Sur toute la ligne de Paris à Lyon, l'insurrection « est flagrante.

« Le 48e régiment, qui était à Orléans, a reçu ordre « de marcher sur la Bourgogne. Deux autres régiments « ont été dirigés, à marches forcées, vers le Dauphiné. »

« INSURRECTION À BÉFORT.

« Le 52e régiment, qui est en garnison à Béfort, s'est « insurgé et a proclamé la république.

« Cette nouvelle est arrivée à Paris par une lettre de « commerce, et un député a vu dans les mains du mi- « nistre de l'intérieur la dépêche qui le lui annonçait.

« Ce soir, des groupes nombreux se sont formés dans « divers quartiers ; une foule considérable a parcouru les « rues en chantant le *Chant du départ* et en criant : « *Vivent les Lyonnais! A bas Persil!*

« Aucune patrouille n'a empêché cette manifestation, « qui a été fort vive et qui s'est répétée dans plusieurs « endroits différents.

« Ce matin, le général Bugeaud a cru devoir assem-« bler les officiers et quelques sous-officiers de deux ré-« giments de la garnison de Paris; il leur a raconté les « nouvelles de Lyon, suivant le dire du ministère. Le « régiment d'artillerie, leur a-t-il dit, s'est couvert de « gloire. Le Gouvernement sait ce qu'il vous doit, et si « les républicains remuaient ici, souvenez-vous qu'il « faut tout tuer à la baïonnette : point de prisonniers, « point de quartier!

« Ces paroles atroces ont été accueillies avec indigna-« tion par la grande généralité des militaires qui étaient « présents.

« Il n'y a pas un genre de provocation que ces gens-là « ne se permettent.

« Un événement fort grave vient de compliquer la « situation intérieure de la France :

« A la première nouvelle de l'insurrection Lyonnaise, « il paraît que le roi Charles-Albert a envahi la Suisse;

« Ainsi, nos frontières sont menacées, et le pouvoir « nous donne à l'*intérieur* la guerre civile. »

Ces nouvelles, aussi mensongères que sinistres, avaient répandu dans Paris une inquiétude vague, qui devait exalter l'ardeur des factieux.

A trois heures et demie, Kersausie, membre du Comité central et chef de la société d'Action, est arrêté sur le boulevart Saint-Martin, au moment où il parcourait des groupes d'individus qui paraissaient l'attendre et auxquels il donnait des poignées de main, en disant : *A ce soir!* On le trouve porteur d'*un plan de Paris et de plus de huit cents francs;* il dirige un pistolet chargé sur l'officier de paix porteur du mandat

d'amener : on se rappelle, à cet égard, la déclaration de Pouchin.

Au moment de son arrestation, Kersausie s'écrie : *A moi, les républicains! à moi, les amis! sauvez la république! Je suis le capitaine Kersausie.* Quelques instants après, l'insurrection éclatait sur divers points de la capitale.

Vers quatre heures, on vit arriver, de différents côtés, dans la rue Beaubourg, où ils semblaient s'être donné rendez-vous, des jeunes gens à cheveux longs, à longues barbes; ils se promenaient par trois ou quatre, et il était facile de voir qu'un événement se préparait.

A quatre heures et quart, dix ou douze individus entrent dans le cabaret du sieur Achille Dupuis, rue Geoffroy-l'Angevin, n° 24; ils demandent du vin qu'ils boivent sur le comptoir, et sortent presque aussitôt dans la rue, où des rassemblements s'étaient formés. D'autres, au nombre de vingt environ, dont l'un armé d'une pique et un autre d'un fusil, entrent à leur tour dans le cabaret, boivent également sur le comptoir, et vont rejoindre leurs camarades. A peine sont-ils hors du cabaret, que l'on entend *un coup de feu.* A ce signal, suivi d'un grand cri, *deux drapeaux* apparaissent au milieu du groupe : ils sont tricolores, mais les couleurs sont disposées horizontalement, au lieu d'être placées comme dans le drapeau national; des crêpes noirs sont attachés à ces drapeaux, sur l'un desquels un témoin déclare avoir vu en lettres blanches ces mots : *République ou la mort.* Le mot *section* a été vu par un autre témoin sur le second drapeau.

Les individus formant le groupe principal sont bientôt rejoints par les jeunes gens qui se promenaient dans la rue Beaubourg. Ils se dirigent, les uns vers la rue

Sainte-Avoie, les autres vers la rue Maubuée, d'autres vers la rue Transnonain, en suivant la rue Beaubourg.

Les cris *aux armes! Vive la république! Vivent nos frères de Lyon! Vivent les Lyonnais! A bas Philippe! A bas le tyran! A bas Louis-Philippe!* sont proférés par ces séditieux qui, en même temps, brisent les lanternes, pénètrent dans les maisons, se font remettre, à l'aide de menaces, des armes et des outils, enlèvent de force tout ce qui peut leur convenir, et commencent des barricades.

On a remarqué, et l'instruction établit, que ces individus, au moment où le tumulte a commencé, avaient presque tous en main un imprimé intitulé *Insurrection de Lyon,* dont nous rendrons compte ultérieurement (1), imprimé qui était distribué sur la voie publique et lu dans les groupes, où se faisaient entendre ensuite les cris : *Vive la république! Vengeons les Lyonnais!*

Les habitants, effrayés, veulent en vain fermer leurs maisons ou éluder les demandes d'armes qui leur sont faites par les révoltés, *au nom de la république.* Les portes dont on refuse l'ouverture sont enfoncées; les magasins des armuriers Remé, rue Beaubourg, Autellet, rue Michel-le-Comte, et Merville, rue du Temple, sont pillés au même instant. Dans l'espace d'une heure, plus de soixante maisons sont envahies dans les rues Beaubourg, Geoffroy-l'Angevin, Maubuée, Michel-le-Comte, Sainte-Avoie, du Temple, de Montmorency, du Cimetière-Saint-Nicolas, des Gravilliers, Saint-Martin et Aubry-le-Boucher.

En même temps, les barricades s'élèvent sur divers points; les voitures sont arrêtées et renversées; les pavés sont arrachés; partout enfin, les révoltés semblent se disposer à la défense la plus opiniâtre.

(1) Voir ci-après, page 396.

Pour faire sentir les difficultés qui ont forcé les troupes à remettre au lendemain l'attaque générale et l'enlèvement des barricades, nous devons indiquer la situation de chacune d'elles, en suivant le plan qui en a été dressé, et sans avoir égard au moment où elles ont été élevées.

Des barricades avaient été construites :

1° A l'extrémité de la rue Geoffroy-l'Angevin ; cette barricade, formée d'une voiture omnibus, de planches et de pavés, barrait à la fois les rues Geoffroy-l'Angevin et Sainte-Avoie ;

2° A l'extrémité de la rue Simon-le-Franc, du côté de la rue Sainte-Avoie ;

3° A l'entrée de la rue des Blancs-Manteaux par la rue Sainte-Avoie ;

4° Au coin de la rue des Vieilles-Audriettes et de la rue du Temple, qui était barrée en cet endroit ;

5° A l'entrée de la rue des Gravilliers, du côté de la rue du Temple ;

6° A l'extrémité de la rue Transnonain, vis-à-vis la voûte conduisant de la rue Aumaire au marché Saint-Martin ;

7° Au carrefour formé par les rues des Gravilliers, Jean-Robert et Transnonain, ces deux dernières rues étaient barrées ;

8° A l'extrémité de la rue du Cimetière-Saint-Nicolas, du côté de la rue Transnonain ;

9° A l'extrémité de la rue Chapon, faisant suite à la rue du Cimetière-Saint-Nicolas, du côté de la rue Transnonain ;

10° Au carrefour des rues Transnonain et de Montmorency ;

11° Rue de Montmorency, du n° 17 au n° 28; cette barricade empêchait l'accès par la rue du Temple;

12° Rue Grenier-Saint-Lazare, au carrefour formé par cette rue et les rues Michel-le-Comte, Transnonain et Beaubourg; la rue Grenier-Saint-Lazare était barrée;

13° Rue Michel-le-Comte, au carrefour formé par cette rue et les rues Grenier-Saint-Lazare, Beaubourg et Transnonain, la rue Michel-le-Comte était barrée;

14° Rue Beaubourg, au coin de l'impasse des Anglais, du n° 48 au n° 49;

15° Rue du Maure, à son extrémité du côté de la rue Beaubourg;

16° Rue des Petits-Champs, à son extrémité du côté de la rue Beaubourg;

17° Rue Beaubourg, à la hauteur de la maison n° 26 et de la rue des Ménétriers; ces deux rues étaient barrées;

18° Rue Geoffroy-l'Angevin, du n° 22 au n° 23;

19° Rue Beaubourg, du n° 15 au n° 20, à l'issue de la rue Geoffroy-l'Angevin;

20° Rue des Vieilles-Étuves, à son extrémité du côté de la rue Beaubourg;

21° Rue de la Corroierie, à son extrémité du côté de la rue Beaubourg;

22° Rue Beaubourg, à l'issue des rues Simon-le-Franc et Maubuée;

23° Rue Simon-le-Franc, à l'issue de la rue Beaubourg;

24° Au carrefour formé par les rues Maubuée, du

Poirier et Simon-le-Franc; les deux premières étaient barrées ;

25° Rue Maubuée, à son extrémité du côté de la rue Saint-Martin;

26° Rue Neuve-Saint-Méry, du n° 34 au n° 31, à l'issue de la rue du Poirier;

27° Rue Neuve-Saint-Méry, du n° 30 au n° 33, à l'issue de la rue Brise-Miche;

28° Rue Brise-Miche, à son extrémité du côté de la rue Neuve-Saint-Méry;

29° Rue Neuve-Saint-Méry, à son extrémité du côté de la rue Saint-Martin;

30° Rue Saint-Martin, vis-à-vis la rue Maubuée;

31° Au point de jonction des rues Saint-Martin, de la Corroierie et de Venise; la rue Saint-Martin était barrée en cet endroit;

32° Rue Saint-Martin, du n° 118 à l'entrée de la rue aux Ours;

33° A l'entrée de la rue Grenier-Saint-Lazare, du côté de la rue Saint-Martin;

34° Rue aux Ours, à l'issue de la rue Quincampoix; cette dernière barricade ne fut pas achevée.

Ainsi, l'insurrection s'était emparée du terrain compris entre les rues Saint-Martin, du Temple et Sainte-Avoie, depuis la rue Saint-Méry jusqu'aux rues Jean-Robert et des Gravilliers : la rue Beaubourg était le point central de l'insurrection.

Le choix de ce quartier, composé de rues étroites et tortueuses, et situé dans le voisinage de l'Hôtel-de-ville, annonce que, dans la pensée qui a prémédité l'attentat

et qui a arrêté le plan de son exécution, il y avait une certaine expérience des tactiques militaires (1).

Mais ces dispositions ont-elles été exécutées par des individus étrangers les uns aux autres? Quelqu'un a-t-il dirigé les insurgés?

Pour répondre à ces questions, nous citerons textuellement des extraits de dépositions de plusieurs témoins et les réponses de plusieurs inculpés, dans les premiers interrogatoires qu'ils ont subis.

Le témoin Donval déclare le 18 avril :

« J'ai remarqué parmi les insurgés un individu vêtu « en militaire, avec bonnet de police, armé d'un sabre « et d'un pistolet, et portant sur son habit deux ga- « lons en argent sur chaque bras, comme un sergent- « major.

« Je l'ai entendu appeler *Provost.*

« Cet individu, qui doit avoir environ cinq pieds « trois pouces, paraissait âgé de quarante-cinq ans, et « a l'œil gauche plus fermé que le droit. Il était décoré « d'un cordon de croix ou de médaille de Juillet. J'ai « cru reconnaître son uniforme pour être celui des in- « valides ; *il avait l'air de commander aux insurgés.* »

Le sieur Dupuis, garçon marchand de vin, rue Geoffroy-l'Angevin, n° 24, dont le cabaret paraît avoir été le premier rendez-vous des insurgés, et à la porte duquel des drapeaux ont été arborés et le signal donné, déclare le 24 avril :

« J'ai reconnu chez moi un nommé Caillet, demeu- « rant rue Geoffroy-l'Angevin, n° 28, qui a été arrêté,

(1) On se rappelle que le capitaine Kersausie, arrêté à trois heures et demie, était porteur d'un plan de Paris.

« et *un invalide portant des galons,* lequel est entré dans « la boutique avec la foule qui s'y est précipitée en dernier « lieu. »

Le sieur Lion, pâtissier, rue Geoffroy-l'Angevin, n° 20, déclare le 24 avril :

« J'ai vu commencer la révolte le 13, entre quatre et « cinq heures. Les principaux révoltés étaient réunis « chez le marchand de vin, au n° 24; d'autres se pro- « menaient dans la rue, causant entre eux. A l'heure « que j'indique, ils sont sortis de chez le marchand de « vin *avec deux drapeaux déployés,* portés par deux « individus qui étaient accompagnés *d'un invalide armé* « *de deux pistolets,* et ayant l'air d'un véritable brigand. « Au même instant, l'un des deux porteurs de drapeaux « a tiré un coup de pistolet en l'air. A ce signal tous les « conjurés se sont mis à casser les réverbères, à dépaver « les rues et à faire des barricades. Lorsque le signal a « été donné, *l'invalide,* qui a, dit-on, été arrêté, s'est « écrié *que l'on commençait trop tôt;* le même individu « commandait la barricade du bout de la rue et celle « qui existait en face du n° 26, dans la rue Beaubourg : « il était avec ceux qui sont venus dans notre maison « pour se faire livrer des fusils. »

Le sieur Guetté, demeurant rue Simon-le-Franc, n° 33, vis-à-vis la rue Beaubourg, déclare le 23 avril :

« Le dimanche 13 avril, sur les quatre heures du soir, « j'ai vu, au coin des rues Beaubourg et Geoffroy-l'An- « gevin, un rassemblement, dans lequel on criait : *vive* « *la république!* et dont faisait partie un homme *en* « *uniforme d'invalide, avec des galons blancs, bonnet* « *de police; il avait l'air de commander, avait le sabre à*

« *la main.* C'est un homme blond, qui allait d'une barri-« cade à l'autre dans les environs, posant des sentinelles « et excitant à faire désarmer les citoyens. »

Le sieur Fraillon, charcutier, demeurant rue Beaubourg, n° 9, déclare le 1er mai :

« Le dimanche 13 avril, sur les quatre à cinq heures « du soir, huit à dix individus ont envahi mon domi-« cile et m'ont demandé mes armes; je leur dis que je « n'en avais pas, et ils me répondirent : Nous savons que « vous en avez. L'un d'eux me mit un pistolet sous la « gorge; je fus donc obligé de leur livrer mon fusil et « ma baïonnette.....

« J'ai vu aussi, dans la rue, un individu *vêtu en in-« valide et coiffé d'un bonnet de police, qui paraissait « commander de côté et d'autre auprès des barricades.*

« Dans le moment où le tumulte a commencé, pres-« que tous les perturbateurs avaient un imprimé inti-« tulé : *Insurrection de Lyon;* j'en ai même ramassé « un exemplaire que j'ai remis au maire de notre arron-« dissement. »

Le sieur Ferdinand, fabricant, rue Geoffroy-l'Angevin, n° 11, déclare le 19 mai :

« Le 13 avril, entre quatre et cinq heures du soir, « j'ai entendu du bruit dans la rue Geoffroy-l'Angevin; « m'étant mis immédiatement à une fenêtre de mon lo-« gement qui prend jour sur ladite rue, j'ai aperçu une « douzaine d'individus, la plupart armés de fusils, et « les autres de sabres et de pistolets, qui criaient : *aux « armes!* et *vive la république!* J'ai entendu un coup de « feu qui semblait être le signal de l'émeute. . . . . « au signal donné, ces individus se sont dirigés vers « les rues Sainte-Avoie et Beaubourg, et l'on a immé-

« diatement travaillé à l'érection des barricades. J'ai vu « planter l'*un des drapeaux* sur celle de la rue Beau- « bourg.

« Je ne pourrais reconnaître aucun des individus dont « j'ai parlé, si ce n'est peut-être *un invalide qui semblait « commander à tous les autres, à la tête desquels il mar- « chait le sabre levé.* »

Le sieur Moutier, rue du Poirier, n° 16, déclare le 23 avril :

« Le dimanche 13 avril, sur les quatre heures et « quart, j'ai vu défaire des pavés, j'ai aperçu un dra- « peau tricolore sans coq, au coin des rues Maubuée et « du Poirier. Il y avait quelque chose d'écrit sur ce dra- « peau, *des lettres dorées* . . . .

« Entre quatre et cinq heures, j'ai vu *un individu qui « avait un uniforme d'invalide, avec des galons blancs « de caporal ou de sergent :* il avait un bonnet de police « bleu à bords rouges; *il avait l'air de commander* et avait « un sabre à la main. »

D'autres témoins, et notamment la dame Courtois, le sieur Frey et le sieur Calmet, ont également signalé l'invalide; mais les dépositions qui précèdent ont suffisamment établi la part qu'il a prise à l'insurrection dès les premiers moments.

Voici maintenant les réponses de plusieurs de ses co-inculpés.

Hettinger est interrogé en ces termes :

« Qu'avez-vous fait les dimanche 13 et lundi 14 « avril ?

R. « J'ai travaillé, le dimanche, jusqu'à trois heures « environ, chez M. Lesur, tailleur, rue Saint-Paul ; ar-

« rivé chez moi un quart d'heure après, j'y ai trouvé un « nommé Joseph. . . . . Nous allâmes ensemble chez le « marchand de vin vis-à-vis, au n° 14 ou 16; j'y appris, « par un jeune homme que je ne connais pas, qu'il y « avait des barricades, et j'ai vu, à ma sortie de chez ce « marchand de vin, des individus armés de pistolets de « poche, courant sur un tambour, lui mettant les pis- « tolets sous la gorge, et lui disant de crier *vive la répu-* « *blique*, et de travailler avec eux à la barricade..... J'ai « vu à la réunion des rues Simon-le-Franc, Maubuée et « Beaubourg, vingt à vingt-cinq individus, dont trois au « moins étaient armés de fusils neufs, que j'ai cru être des « armes de gardes nationaux. J'ai remarqué un homme, « le sabre nu, en bonnet de police bleu, *en habit d'inva-* « *lide, galons blancs de caporal et passe-poil rouge, dé-* « *coré de Juillet, qui commandait*, courait à droite et à « gauche, indiquait ce qu'il fallait faire; il a notamment « fait signe d'arrêter, à un endroit désigné, une voiture « dont on venait de dételer les chevaux, puisqu'ils n'y « étaient plus. »

L'inculpé Faivre est interrogé le 17 avril.

On lui pose cette question :

« Avez-vous vu, parmi les insurgés, quelqu'un en « costume militaire?

R. « J'ai remarqué un individu portant le *costume* « *d'invalide*, ayant des galons blancs sur la manche; il « était armé d'un sabre; il portait le ruban de la décora- « tion de Juillet, et *il commandait* à la barricade de la « rue Montmorency et de la rue Transnonain. »

L'inculpé Petit, interrogé le 17 avril, fait une déclaration semblable.

La participation de l'inculpé Prûvost au pillage des armes est prouvée par d'autres témoins.

Il résulte des déclarations de la dame Perrin, femme d'un capitaine de la garde nationale, demeurant rue Beaubourg, n° 26, que le 13 avril, vers quatre heures et demie de l'après-midi, une trentaine d'individus, dont la plupart étaient armés de sabres et de fusils, entrèrent dans la cour de la maison où elle demeure, en demandant des armes; le sieur Perrin était sorti, et elle déclara qu'elle n'avait pas d'armes; mais les insurgés insistèrent en disant *que son mari, capitaine de la garde nationale, devait en avoir.*

Force fut à la dame Perrin de livrer un sabre et un fusil. Cette dame signale, parmi les insurgés, un homme en uniforme d'invalide, ayant un sabre suspendu à un baudrier, auquel elle remit personnellement le sabre; elle déclare qu'il paraissait exercer une certaine influence sur les autres insurgés : cet invalide lui offrit d'écrire sur la porte avec du blanc que les armes étaient livrées.

La demoiselle Geneviève Blondeau, fille du portier de la maison habitée par la dame Perrin, rue Beaubourg, n° 26, entendue comme témoin, le 25 avril, déclara ce qui suit :

« Le dimanche 13 avril, sur les quatre heures et « demie, j'ai vu un homme d'une grande taille qui tenait « un drapeau tricolore garni d'un crêpe; j'ai entendu « crier : *Vive la république! aux armes!* on a dit aussi : « *Vivent les Lyonnais!* mais je ne sais dans quel mo- « ment. J'ai vu aussi *qu'on distribuait des imprimés* « *dans lesquels on disait que les Lyonnais avaient le* « *dessus.* Un certain nombre d'individus entrèrent chez « nous en disant que *M. Perrin était capitaine de la* « *garde nationale, et qu'il devait avoir des armes.* Ils

« exigeaient qu'on les leur remît : Mme Perrin leur livra « un sabre et un fusil. Celui qui commandait était *en « uniforme d'invalide.* »

Le 17 mai suivant, l'inculpé Prûvost fut confronté avec la demoiselle Blondeau, qui le reconnut positivement, ajoutant qu'il avait dit se nommer Prûvost.

Le sieur Vincent, facteur de la poste aux lettres, entendu le 21 mai, déclara :

« Le 13 avril, vers cinq heures moins un quart de re- « levée, j'ai traversé la rue Beaubourg pour les besoins « de mon service. Arrivé devant la rue des Ménétriers, « j'ai vu sortir d'une porte cochère en face *un invalide « avec son uniforme paraissant tout neuf, au grade de « sergent-major.* Huit ou dix autres individus sont sortis « en même temps que lui de la porte cochère; ils criaient : « *Vive la république! vivent nos frères de Lyon! à bas « le tyran!* Ils se sont portés, *l'invalide à leur tête*, au « coin de la rue Geoffroy-l'Angevin, et sont entrés dans « la boutique d'un épicier, au coin de ladite rue et de « celle Beaubourg. L'invalide n'est pas entré. Il disait « aux autres : *Courage! mes amis ; il faut vaincre ou « mourir.* Il brandissait un sabre de la main droite, et je « crois même qu'un pistolet d'arçon était attaché à la « ceinture de son pantalon . . . . . .

« En poursuivant mon chemin vers la rue Maubuée, « j'ai vu deux drapeaux portés par deux individus, dont « l'un avait une blouse bleue et une calotte grecque « rouge. *Sur son drapeau étaient des lettres d'or :* je dis- « tinguai *section* ; je n'ai point distingué les autres mots. »

Il est donc établi que l'inculpé Prûvost, ex-sergent major invalide, a paru le premier à la tête des insurgés, qu'il les a dirigés, accompagnés et excités.

Plus tard nous le reverrons encore donnant des ordres et préparant les moyens de défense contre la troupe.

Si nous voulons savoir maintenant quel est ce chef auquel les insurgés se soumettent, examinons les pièces saisies à Sainte-Pélagie entre les mains de l'inculpé Berrier-Fontaine, secrétaire du Comité central de la société des Droits de l'homme.

Sur la pièce cotée 143, contenant un rapport relatif à la section *des Victimes du Champ-de-Mars, du 6e arrondissement*, nous lisons (1):

« Sous-Chef, Prûvost (Nicolas-Augustin), âgé de « trente-six ans, né à Paris, fabricant de garde-vues, « demeurant rue Neuve-Laurent, n° 22. — Combattant « et décoré de juillet.

« *Nota.* La section est composée de quatorze mem- « bres, *tous très-énergiques et prêts à marcher.* »

Il devient inutile d'entrer ici dans de plus grands détails : la note apposée au bas du rapport explique la présence de l'inculpé Prûvost au milieu des révoltés, et son titre de sous-Chef de section justifie l'autorité qu'il exerçait sur ceux qui le suivaient, et parmi lesquels, ainsi que nous l'avons vu, était un nommé Caillet, membre de la même section que lui.

Ainsi, au moment où la révolte a éclaté, c'est *un membre de la société des Droits de l'homme* qui a pris la direction des insurgés dans le quartier Sainte-Avoie.

Plus tard nous prouverons la participation de cette société par la présence et les discours d'un grand nombre de ses sectionnaires.

L'autorité, informée des désordres survenus dans le quartier Sainte-Avoie, se hâte d'envoyer des troupes

(1) Voir aux annexes du rapport, p. 396.

pour reconnaître l'importance de ce mouvement. En même temps les légions voisines font battre le rappel; des gardes nationaux cherchent à rejoindre leurs quartiers ou leurs mairies, mais ceux qui sont isolés sont attaqués et désarmés sur la voie publique.

Dans la rue Sainte-Avoie, les insurgés occupant la barricade au coin de la rue des Blancs-Manteaux, arrêtent le sieur Houpeaux, garde national en uniforme, et à l'aide de menaces le contraignent à livrer son sabre.

Le sieur Ottin, demeurant rue Simon-le-Franc, n° 12, étant en uniforme et se rendant à la mairie, est assailli, dans la rue Sainte-Avoie, par dix ou douze insurgés venant de la barricade construite dans cette rue vis-à-vis la rue Geoffroy-l'Angevin; il veut regagner son domicile, mais bientôt ces furieux le rejoignent, l'entourent, le menacent. Il veut en vain défendre son fusil, qui lui est arraché des mains; dans la lutte il est frappé à la figure, et l'un des assaillants tire sur lui à bout portant; mais heureusement le pistolet rate, le coup ne part point.

Dans la même rue Sainte-Avoie et à la hauteur du passage de ce nom, le sieur Lamy étant en uniforme et entendant tirer sur lui plusieurs coups de fusil, fut contraint de prendre des habits bourgeois pour regagner son domicile.

Dans la rue des Blancs-Manteaux, le sieur Legros, sergent de la garde nationale, voulant rejoindre sa compagnie, est assailli par trois individus. L'un d'eux, passant sur la droite, lui crie : *Rends tes armes ou tu es mort.* Le sieur Legros avait croisé la baïonnette, et à peine avait-il répondu : *Si tu les veux, coquin, viens les prendre,* que cet insurgé, reculant de quelques pas, tire sur lui un coup de pistolet qui ne l'atteignit pas.

Les sieurs Patin, Nau, Frémeaux et Colliquet, aussi

gardes nationaux, sont assaillis et désarmés sur d'autres points du même quartier.

Les insurgés attaquent également les tambours et crèvent leurs caisses.

Le sieur Rochet, tambour de la 6ᵉ légion, reçoit par derrière un coup de poignard, et, vis-à-vis le passage de l'Ancre, il est assailli par une quarantaine de jeunes gens bien mis, qui lui enlèvent son sabre après avoir crevé sa caisse.

Vers cinq heures, des gardes municipaux à pied pénètrent dans la rue Maubuée. Ils chassent d'abord les insurgés, mais bientôt ils sont forcés de rétrograder. Des gardes municipaux à cheval viennent à leur tour charger les insurgés, qui font feu sur eux, puis se retirent derrière les barricades commencées et dans les maisons; les gardes municipaux, dont plusieurs sont blessés, se trouvent forcés de faire retraite.

Ici nous devons encore citer quelques dépositions de témoins, car elles nous désignent l'un des insurgés qu'il est utile de signaler dès à présent.

La femme Marc Véra, demeurant rue du Poirier, nº 16, entendue le 23 avril, déclare :

« J'ai vu une barricade au coin des rues Simon-le-Franc « et du Poirier, et quelques individus que je ne puis si- « gnaler. Le dimanche, sur les quatre heures et quart, « j'ai vu sortir de la maison vis-à-vis la mienne, un homme, « que je ne puis désigner, qui tenait *un drapeau sur le- « quel il y avait quelques lettres dorées :* il était garni « d'un crêpe et surmonté d'une flèche. »

La femme Yrle, demeurant rue Simon-le-Franc, nº 33, entendue le 26 mai, déclare :

« Le dimanche 13 avril, vers quatre heures et demie,

« étant à ma fenêtre qui donne sur la rue du Poirier, j'ai « vu trois personnes, savoir un homme et deux femmes, « qui demeuraient dans la rue du Poirier en face de ma « fenêtre au deuxième étage, travaillant à la barricade « au coin de la rue Simon-le-Franc et de la rue du Poi- « rier. L'homme était armé d'un fusil, et il a tiré sur la « garde municipale à cheval quand elle s'est présentée. « Après avoir tiré son coup, il est rentré dans la maison, « mais la garde municipale à cheval s'étant retirée, cet « homme est revenu à la barricade et a encore tiré sur la « garde municipale à pied. Je n'ai pas revu ces gens-là « depuis le dimanche, et j'ai entendu dire qu'ils avaient « été arrêtés le lundi : je ne sais pas comment ils s'appel- « lent. La maison porte le n° 19. »

Le sieur Labreujat, charbonnier, demeurant rue du Poirier, n° 14, entendu le 25 avril, déclare :

« Le dimanche 13 avril, sur les cinq heures et quart, « j'ai vu sortir de la maison rue du Poirier n° 19, un « jeune homme grand, maigre, en habit bleu et chapeau « haut de forme : il tenait un drapeau tricolore surmonté « d'un crêpe. *Il y avait des lettres dessus*, les couleurs « étaient disposées horizontalement. Il s'est dirigé vers « la rue Beaubourg et s'est arrêté quelque temps auprès « de ceux qui travaillaient à la barricade; je n'ai du « reste aucun autre détail à vous donner. »

Le sieur Guetté a déclaré, le 23 avril, ce qui suit :

« J'ai vu, aussi, dimanche, dans la soirée, une jeune « femme qui levait les pavés dans la rue Maubuée, ainsi « qu'un homme travaillant chez un sieur Boullenger, fa- « bricant de peignes, rue Maubuée, n° 4. Je m'étais mis « à ma fenêtre qui est au troisième sur le devant, vis-à- « vis la rue Beaubourg : on a renversé un fiacre, dételé

« les chevaux au coin des rues Simon-le-Franc et Beau-« bourg. Des gardes municipaux à pied ont d'abord fait « une charge qui a dispersé les factieux, dont quelques-« uns ont laissé leurs armes rue Maubuée; mais ils sont « bientôt revenus. Des gardes municipaux à cheval les ont « dispersés bientôt. Le porte-drapeau s'est précipité par-« dessus la barricade, et est tombé à la renverse, un garde « municipal l'a suivi, mais le porte-drapeau s'était re-« levé et avait pris la fuite. Le garde municipal a ra-« massé le drapeau, qui était rouge et bleu, et s'il y avait « du blanc, il y en avait très-peu : il était surmonté « d'une flèche ou pique. On lisait sur ce drapeau : *So-« ciété des Droits de l'homme, deuxième quartier.* »

Enfin le sieur Ledouble, ferblantier, rue Simon-le-Franc, n° 33, entendu le 29 avril, déclare :

« Le dimanche 13, sur les cinq heures du soir, j'ai vu « rue Maubuée une quinzaine d'individus, dont deux « armés de fusils, deux autres criant : *Aux armes!* J'ai « aperçu deux drapeaux tricolores portés par deux indi-« vidus que je ne puis signaler. *Il y avait des lettres en « or très-grandes sur l'un de ces drapeaux :* celui qui le « portait s'est sauvé par la rue Beaubourg. Quant à « l'autre porte-drapeau, M. Guetté m'a dit l'avoir vu « s'enfuir, et avoir vu un garde municipal ramasser le « drapeau, etc. »

En effet, ce drapeau a été pris par le sieur Jorris, garde municipal à cheval, qui en a fait le dépôt; quant à l'autre, *sur lequel était l'inscription de la société des Droits de l'homme,* il a été enlevé le lendemain matin, lors de l'attaque générale dans la rue Beaubourg, par le sieur Crétigny, garde municipal à pied; il est aujourd'hui au nombre des pièces de conviction.

Les dépositions qui précèdent sont précises. C'est de la maison rue du Poirier, n° 19, qu'est sorti un drapeau sur lequel *il y avait des lettres.* Le locataire du deuxième étage de la même maison a été vu faisant feu sur la garde municipale. —Or, l'instruction a fait connaître le nom de cet insurgé : il est aussi membre de la société des Droits de l'homme, c'est le nommé Boura, *Chef de la section des barricades Méry, du sixième arrondissement* (1).

Plus tard, nous aurons encore à signaler cette maison rue du Poirier n° 19, nous ferons connaître ce qui s'y passa pendant la nuit; mais nous avons cru utile d'indiquer immédiatement la conduite de Boura, *Chef d'une section dont cinq membres sont arrêtés, et dont deux sont morts des suites de leurs blessures.*

Tandis que la garde municipale se retire de la rue Maubuée, un détachement de quelques gardes nationaux de la septième légion, escortant un tambour battant le rappel, marche sur la barricade élevée rue des Blancs-Manteaux, au coin de la rue Sainte-Avoie : un commissaire de police est en tête de ce détachement. Les insurgés abandonnent cette barricade inachevée et se retirent par la rue Simon-le-Franc; le détachement les

(1) Il n'est pas sans intérêt de faire connaître une lettre dont l'original a été saisi aux bureaux du journal *la Tribune;* cette lettre, qui porte la signature de l'inculpé Boura, est ainsi conçue; nous en conservons l'orthographe :

« Citoyens,

« Nous vous prions d'insérer dans votre numéro présent que nous sommes d'avis « de faire un service funèbre en memoire des victimes du 6 juin; qui aura lieus à « l'église de l'abbée d'Anzou jeudi 6 juin à 11 heures du matin; nous vous prions « citoyen de faire remarquer que ce n'est point à titre d'entendre une messe mais bien « pour témoigner en public le regret que nous éprouvons pour les héros qui se sont « sacrifier pour la liberté des peuples.

« Pour la section Barricade Saint-Merry :

« Boura, Carcy, Marguerite, François, Foubert. »

poursuit, mais bientôt il est contraint de battre en retraite sous le feu partant de la barricade élevée dans cette rue, au coin de la rue Beaubourg.

Dans le même temps, un autre détachement de gardes nationaux de la même légion, sous les ordres du lieutenant Brunel et de l'adjudant-major Bertrand, part de la mairie du septième arrondissement, pour protéger le rappel ordonné dans la circonscription d'une partie de la légion. Après avoir parcouru diverses rues, ce détachement arrive, par la rue Sainte-Avoie, dans la rue Michel-le-Comte. Parvenu à quinze pas environ du carrefour formé par les rues Grenier-Saint-Lazare, Michel-le-Comte, Beaubourg et Transnonain, il y voit une barricade formée de troncs d'arbres et de tonneaux. Les insurgés placés à l'abri de cette barricade, lui crient: *qui vive?* il répond par ces mots : *garde nationale, ordre public.* Aussitôt les insurgés font entendre le cri *vive la république!* On le somme de se retirer, en le menaçant de faire feu sur sa troupe si elle continue à s'avancer. L'adjudant-major Bertrand demande au lieutenant Brunel si son intention est d'enlever cette barricade à la baïonnette, et sur sa réponse affirmative, les tambours battent la charge, le détachement croise la baïonnette et se porte au pas de course sur la barricade, qu'il enlève sous le feu des insurgés et de leurs vedettes placées aux angles des rues que nous avons nommées.

Un détachement de la garde municipale, commandé par le lieutenant Calmon, arrivait au même instant de la rue Saint-Martin, par la rue Grenier-Saint-Lazare; il se joint aux gardes nationaux. Les insurgés se réfugient dans la rue Beaubourg, où ils sont poursuivis par les deux détachements réunis, qui pénètrent jusqu'à la hauteur de la maison n° 12, et, sous le feu partant

de cette maison et des maisons voisines, enlèvent une deuxième barricade qui avait été commencée en cet endroit.

Mais malgré leur courage et leur résolution, ces troupes sont bientôt forcées de battre en retraite.

Un tambour, le sieur Journier, avait été tué au coin de la rue Beaubourg. Un garde municipal, le sieur Chenu, avait également perdu la vie à la prise de la première barricade. Dans la rue Beaubourg, un autre garde municipal avait été blessé, ainsi que l'adjudant-major Bertrand, qui, se mettant à la tête d'une portion du détachement, se retira, par la rue du Maure, dans la rue Saint-Martin, tandis que le lieutenant Brunel regagnait la mairie.

Les insurgés perdirent un des leurs à cette attaque : son cadavre fut déposé dans la maison, rue Michel-le-Comte, n° 34, et l'on trouva dans ses poches *six paquets de cartouches*. Deux autres insurgés furent blessés et conduits chez le marchand de vin rue Transnonain n° 10, où l'un d'eux expira.

C'est devant la porte de ce marchand de vin, nommé Lemire, qu'étaient construites les barricades qui fermaient les rues Transnonain et Montmorency. C'est de ce cabaret, devenu l'un des principaux points de défense des insurgés, que des coups de feu furent aussi tirés sur la troupe. Mais nous n'anticiperons pas sur les événements, et, pour donner seulement une idée de la force de ces barricades, nous citerons ici un extrait de la déposition du sieur Béranger, orfèvre, locataire de la maison rue de Montmorency n° 19, portant le n° 10 sur la rue Transnonain.

Entendu le 26 avril, le sieur Béranger déclare :

« Le dimanche, 13 avril, sur les quatre heures

« et demie du soir, j'étais seul chez moi, au second.
« J'aperçus, venant de la rue Beaubourg, *un drapeau*
« *tricolore sur lequel il y avait des lettres dorées.* Les
« couleurs en étaient disposées horizontalement : il était
« porté par un ouvrier qui avait comme un mouchoir
« blanc roulé autour du corps. Je ne tardai pas à en-
« tendre une décharge auprès de la barricade, entre les
« rues Grenier-Saint-Lazare et Michel-le-Comte. On
« apporta deux blessés chez Lemire, marchand de
« vin, même maison que moi. Je vis fuir le porte-drapeau
« poursuivi par la garde municipale; il a franchi la
« première barricade de la rue Beaubourg. Un tambour
« de ma compagnie et un garde municipal ont été tués
« sur la barricade, à l'embranchement des rues Grenier-
« Saint-Lazare, Michel-le-Comte, Beaubourg et Trans-
« nonain. Un insurgé a été également tué en cet endroit.
« Peu de moments après, une vingtaine d'individus sont
« entrés chez le marchand de vin où étaient les deux
« insurgés blessés. Ils avaient une grande quantité de
« cartouches. Ils disaient : *nous les vengerons!* . . .

« Un garde municipal a aussi été blessé rue Beau-
« bourg : il y avait trois barricades auprès de chez moi,
« une en travers de la rue Transnonain, formée par une
« voiture (dite Écossaise) renversée, dont j'avais vu
« dételer les chevaux par un insurgé le pistolet à la main.
« Cet insurgé avait une redingote brune et un chapeau
« rond : il était proprement vêtu, sans cravate, à ce que
« je crois.

« La seconde barricade, formée par une tricycle, fer-
« mait la rue de Montmorency du côté de la rue Saint-
« Martin; les chevaux en avaient été dételés par des
« insurgés, parmi lesquels j'en ai remarqué deux très-
« bien mis, en redingotes noires et en linge blanc.

« Et enfin la troisième barricade, qui fermait la rue de « Montmorency du côté de la rue du Temple, était for- « mée par une porte cochère ; je sais qu'on a pillé le chan- « tier de M. Paillard, rue Transnonain, et qu'on s'est « fait livrer des futailles par M. Lemire. Un factionnaire « a été placé au coin de la troisième barricade.

« Une demi-heure après, je vis arriver *un Chef de* « *section* qui dit : *Le pouvoir veut nous écraser demain* « *au jour ; élevons des barricades à vingt pieds, et fai-* « *sons-nous livrer les armes de ceux qui en ont, dussions-* « *nous tuer ceux qui se refuseraient à les livrer.* »

Cette déposition prouve encore la présence d'*un Chef de section* au milieu d'insurgés dont plusieurs *étaient très-bien mis.*

L'adjudant-major Bertrand avait fait retraite, ainsi que nous l'avons dit, dans la rue Saint-Martin : là, le caporal de la garde municipale se trouvant séparé de son officier, crut devoir se retirer sur le poste de la Lingerie. Le sieur Bertrand, resté seul, voulut regagner la mairie, mais, dans la rue du Cimetière-Saint-Nicolas, il fut assailli par un grand nombre d'individus qui le menaçaient en lui reprochant d'avoir fait tirer. Pour échapper à ce danger imminent, il fut forcé de se réfugier dans une maison, d'où il ne put sortir qu'en se déguisant, et grâce à l'intervention du sieur Chaumont, qui facilita son évasion.

Pendant ces attaques infructueuses, on organise des détachements plus nombreux, les gardes nationaux arrivent à leurs mairies, les troupes viennent occuper les points désignés par M. le lieutenant général commandant la place de Paris ; mais aussi, pendant ce temps, les insurgés fortifient leurs barricades, ils en élèvent de

nouvelles, ils continuent le pillage des armes et se répandent dans des rues plus éloignées. La nuit, favorable à leurs projets, arrive encore à leur aide : plus de cinquante autres maisons sont envahies, et par suite de ces pillages et des désarmements opérés sur la voie publique, les insurgés deviennent maîtres de quatre-vingt-quinze fusils de munition, soixante-neuf fusils de chasse, quarante-deux pistolets et quarante sabres environ (1).

Ces armes ne sont pas les seules qui aient été entre les mains des insurgés; ils en avaient bien certainement d'autres, puisqu'il existe au greffe de la Cour environ vingt fusils, trouvés sur le terrain de l'insurrection, et qui n'ont été reconnus par aucune des personnes pillées ou désarmées.

Vers sept heures, le commissaire de police du quartier des Arcis se transporte, à la tête d'un détachement du 37ᵉ régiment d'infanterie de ligne, dans la rue Sainte-Avoie. Les insurgés occupant la barricade de la rue des Blancs-Manteaux font feu sur la troupe, qui riposte et s'empare de cette barricade, dans laquelle on ne trouve que le cadavre d'un homme déjà âgé.

Après la retraite de la garde municipale, les insurgés se portent de nouveau dans la rue Saint-Martin, et achèvent la barricade qu'ils avaient commencée vis-à-vis la rue Maubuée : là encore on lit un imprimé, et l'on profère le cri : *Mort à Louis-Philippe!*

M. Chapuis, colonel de la 4ᵉ légion, informé de l'existence de ces barricades, se met aussitôt à la tête d'un détachement d'une cinquantaine d'hommes et se rend au marché des Innocents, où il apprend que l'on commence des barricades rue Aubry-le-Boucher. Con-

(1) Voir l'état annexé à ce réquisitoire sous le nº 16.

naissant l'importance de cette position par le souvenir des événements de 1832, il se décide à marcher sans délai. Parvenu à l'extrémité de la rue Aubry-le-Boucher, il reconnaît qu'une autre barricade est construite à l'entrée de la rue Saint-Méry; il l'enlève aussitôt, mais il reçoit un premier coup de feu qui le blesse légèrement au bras gauche.

Avant d'attaquer la barricade élevée vis-à-vis la rue Maubuée, le colonel Chapuis croit devoir faire quelques dispositions propres à assurer ses communications; puis, vers huit heures, soutenu par un détachement de la ligne, il fait battre la charge et marche en avant. A ce moment, une vive fusillade s'engage, un soldat de la ligne est tué près du colonel Chapuis, qui, lui-même, atteint d'une balle, a le bras gauche fracassé: il est forcé de se retirer. M. le chef de bataillon Fournery le remplace, et peu après enlève une autre barricade formée en travers de la rue Saint-Martin, à la hauteur des rues de Venise et de la Corroierie.

Vers huit heures et demie, une compagnie de voltigeurs du 32^{e} régiment de ligne, qui s'était réunie aux gardes nationaux, enlève la barricade formée rue Saint-Méry, au coin de la rue du Poirier.

C'est là que furent arrêtés trois des inculpés, au moment où ils allaient sortir de la maison à l'angle de la rue du Poirier, dans laquelle ils s'étaient introduits pour se faire livrer des armes. L'un de ces trois hommes est encore *un membre de la section Viala, 1re*, du 7^{e} arrondissement.

Pendant ce temps, M. le maréchal de camp de Lascours, commandant la 1re brigade, s'avançait par la rue Saint-Martin, à la tête de détachements des 35^{e} et 54^{e} de ligne, et faisait détruire les barricades élevées rue Saint-

Martin, au coin de la rue aux Ours, et commencées dans cette dernière rue ainsi que dans la rue Bourg-l'Abbé. Les insurgés avaient déjà été momentanément chassés de ces barricades, vers six heures, par la garde nationale et la garde municipale.

Ces barricades détruites, M. de Lascours faisait reconnaître celles qui avaient été élevées à la jonction des rues Jean-Robert, du Cimetière-Saint-Nicolas, de Montmorency et Grenier-Saint-Lazare avec la rue Transnonain; mais, à raison de l'obscurité et de la force des barricades occupées par les insurgés qui faisaient feu sur tout ce qui approchait, il ne crut pas devoir tenter en ce moment une attaque qui eût été meurtrière pour la troupe.

Par suite de ces diverses dispositions, la rue Saint-Martin se trouvait entièrement au pouvoir des troupes, et les insurgés avaient été forcés de se réfugier dans les barricades centrales, et dans les rues adjacentes, d'où ils tiraient encore de temps à autre.

C'est ainsi que, vers onze heures, le sieur Chalamel, adjudant-sous officier de la 4ᵉ légion, étant allé en reconnaissance dans la rue Saint-Méry, fut atteint d'une balle, au moment où il revenait vers la rue Aubry-le-Boucher; et tout indique que ce coup de feu fut tiré à bout portant par un individu caché, qui ne put être aperçu à cause de l'obscurité.

Vers la même heure, M. le maréchal de camp Bugeaud, commandant la 3ᵉ brigade, voulant détruire une barricade élevée rue Sainte-Avoie, qui nuisait aux communications, partit avec la 1ʳᵉ compagnie du 2ᵉ bataillon du 32ᵉ régiment de ligne; il était accompagné de M. le ministre de l'intérieur. Lorsqu'ils arrivèrent rue Sainte-Avoie, les insurgés occupant la barricade construite à la hauteur de la rue Geoffroy-l'Angevin,

firent un feu assez vif. La compagnie s'élança au pas de course et enleva bientôt cette barricade, mais elle perdit son capitaine, atteint d'une balle au visage. Ce fut aussi dans ce moment que M. de Vareilles, auditeur au Conseil d'état, reçut aux côtés du ministre une blessure dont ce jeune et courageux citoyen mourut quelque temps après.

Un insurgé fut arrêté sur cette barricade, un autre y fut trouvé mort; le reste avait pris la fuite et gagné la barricade centrale élevée au coin de la rue Beaubourg.

Un peu plus tard, M. Montigny, chef de l'un des bataillons du 8ᵉ régiment de ligne, fut dirigé avec trois compagnies vers le quartier Sainte-Avoie, par M. le maréchal de camp de Rumigny, commandant la 2ᵉ brigade, avec ordre d'agir prudemment pendant la nuit, et de ne pas compromettre les troupes dans des rues étroites, et dont les réverbères étaient brisés.

M. Montigny, arrivant par la rue des Vieilles-Audriettes, parvint sans obstacles jusque vers le milieu de la rue Michel-le-Comte; là, on lui cria : *qui vive?* il répondit : *France, 8ᵉ régiment;* à son tour il fit crier : *qui vive?* on répondit : *citoyens,* et cette réponse fut immédiatement suivie, de la part des insurgés, d'une décharge d'armes à feu, à laquelle riposta la troupe. M. Montigny fit croiser la baïonnette et enleva la barricade construite au coin de cette rue et des rues Beaubourg et Transnonain; il y pénétra avec peine, et n'y trouva plus personne. S'engageant rue Transnonain malgré les coups de feu tirés des fenêtres, il parvint devant la barricade élevée en travers de cette rue au coin de la rue de Montmorency; cette barricade fut défendue avec plus d'opiniâtreté que la première : il s'en rendit

cependant maître, mais les insurgés avaient disparu, et il ne put savoir ce qu'ils étaient devenus.

Au coin de la rue Transnonain et sur le flanc de cette barricade, était une boutique de marchand de vin, dont la porte sur la rue était ouverte: des tables abandonnées, mais placées au milieu de la boutique, près du comptoir, indiquaient qu'elles venaient d'être occupées; sur l'une d'elles était une chandelle allumée. M. Montigny s'en servit pour examiner la barricade, et n'ayant ni sapeurs ni outils à sa disposition, il reconnut l'impossibilité de la détruire: il se borna donc à en faire enlever une partie, et il se retira en prenant les précautions militaires que le cas exigeait. Mais deux de ses soldats avaient été tués, et cinq blessés plus ou moins gravement; lui-même avait reçu un coup de feu à bout portant, qui l'avait atteint à l'épaule gauche, et qui n'avait heureusement brûlé que son épaulette.

Les dépositions des sieurs Lamy et Béranger nous font connaître ce que devinrent les insurgés à l'approche du détachement commandé par M. Montigny.

Le premier déclare ce qui suit :

«Sur les dix heures, dix heures et demie, j'entendis «arriver la troupe, qui fit une décharge sur la barri-«cade. L'un des insurgés fut tué, et il y en eut quelques-«uns de blessés. Ils avaient travaillé toute la soirée aux «barricades, et avaient pris, en quelque sorte, pour «quartier général, la maison de Lemire, marchand de «vin, où ils se réfugièrent.»

Le sieur Béranger s'exprime ainsi :

«J'étais descendu chez le sieur Lemire, où je suis «resté jusqu'à dix heures et demie. Cinq à six d'entre eux «(les insurgés), très-bien mis, se sont installés dans la salle

« de M. Lemire; l'un d'eux a signé un écrit adressé, à ce que « je crois, à M. Moreau, *Chef de section*, qu'il disait être « au café du pont Saint-Michel, en train de jouer au bil- « lard. . . . Quelques moments après, j'ai entendu une « décharge de coups de feu venant du côté de la rue Mi- « chel-le-Comte. Je suis remonté chez moi. Un peu plus « tard, une décharge fut faite sur les insurgés à la porte « de Lemire. Ils ripostèrent ; il paraît qu'ils étaient par- « venus à se procurer une trentaine de fusils. Un insurgé « fut tué sur le pas de la porte par les voltigeurs de la « ligne. Les insurgés avaient eu le soin de *faire laisser « ouvertes les portes de diverses maisons pour pouvoir s'y « réfugier au besoin*. En ce moment, six hommes mon- « tèrent dans le haut de la maison : parmi eux était celui « qui avait écrit la lettre. Des coups de fusil furent tirés « dans la boutique, par la troupe, ainsi qu'aux fenêtres « du second. Il n'y avait plus personne dans la rue à onze « heures du soir.

« Environ une demi-heure après, divers individus ont « paru, ont rentré chez Lemire leur camarade, qu'ils « ne croyaient que blessé. »

Tandis que ces scènes de désordre se passent dans le quartier Sainte-Avoie, d'autres insurgés, dans l'espoir sans doute d'opérer une diversion, se répandent dans différents quartiers; ils y poussent des cris, brisent des réverbères, commencent des barricades. Ainsi, on les voit, vers huit heures du soir, parcourir la rue du Temple, essayer la construction d'une barricade vis-à-vis l'église Sainte-Elisabeth, pénétrer dans diverses maisons, enlever des armes, *au nom de la liberté* et le pistolet au poing.

A huit heures et demie, d'autres parcourent la rue Montmartre, la rue Neuve-Saint-Eustache; ils brisent

plusieurs réverbères, renversent des voitures vis-à-vis la rue Mandar, cherchent à élever une barricade; mais une patrouille survient et les force à prendre la fuite.

A neuf heures et demie, le sieur Antoine, soldat au 32ᵉ régiment de ligne, était en faction rue Saint-Honoré, devant la porte du temple protestant. Il passait beaucoup de monde dans la rue et tout paraissait calme; tout à coup un individu se présente à lui, saisit son fusil, pendant qu'il était l'arme au bras, et lui enjoint de le lui livrer. Tandis qu'il cherche à repousser cet assaillant, un autre s'approche, tire de dessous ses vêtements un pistolet qu'il lui applique sur la poitrine en disant : *Si tu ne lâches, tu es mort.* Entouré par une douzaine d'autres individus, le sieur Antoine dut céder à la force, et son fusil fut enlevé par ces hommes qui se dirigèrent du côté du Palais-Royal.

Comme nous l'avons dit plus haut, la garde nationale et la ligne occupaient les rues Saint-Martin, Saint-Denis et toutes celles qui pouvaient conduire dans les rues Beaubourg et Transnonain. On examinait et on fouillait tous ceux qui semblaient venir de ces deux dernières rues, ou qui paraissaient vouloir y pénétrer : aussi beaucoup d'individus furent-ils arrêtés.

Un peu avant dix heures, le sieur Foulon, sergent dans la cinquième légion, était en station avec sa compagnie sur la place du Caire. Des factionnaires étaient placés à chaque rue. L'un d'eux, le sieur Ollier, prévint le sergent Foulon qu'il venait de voir passer deux hommes, dont l'un était porteur d'un fusil de munition. Le sieur Foulon marcha sur eux en croisant la baïonnette, et leur ordonna de remettre le fusil. Comme celui qui en était détenteur n'obéissait pas, il se précipita sur lui et le désarma ; mais dans ce mouvement le fusil du

sieur Foulon étant tombé, le compagnon de celui qui venait d'être désarmé le ramassa et prit la fuite en l'emportant. Bientôt il fut arrêté à son tour dans la rue Saint-Denis. Ces deux individus, conduits au poste de la mairie du sixième arrondissement, nièrent d'abord se connaître, bien qu'ils fussent du même état et qu'ils eussent travaillé chez le même maître. L'instruction a établi que tous deux étaient *membres de la société des Droits de l'homme;* que le nommé Richard faisait partie de la section *de l'Abolition de la propriété mal acquise, du 6e arrondissement,* et le nommé Gueroult, de la section *de la Prise du Louvre,* aussi du *6e arrondissement.*

Elle a de plus appris que le fusil trouvé sur l'inculpé Gueroult était celui qui venait d'être arraché, quelques instants auparavant, au soldat Antoine, rue Saint-Honoré, et ce militaire a reconnu Gueroult comme étant celui qui l'avait désarmé.

C'est ainsi que la participation de la société des Droits de l'homme aux attentats des 13 et 14 avril ressort de toutes les parties de la procédure.

Si nous suivons les insurgés dans les maisons où ils se livrent au pillage des armes, nous voyons que chez le sieur Deray, rue Michel-le-Comte, n° 31, vingt-cinq révoltés se présentent, ayant à leur tête un individu *qui se dit Chef de la section du 6e;* que chez le sieur Cohas, boulanger, rue Beaubourg, n° 56, ils signent un reçu des objets par eux enlevés, en disant que le lendemain on les payerait à la mairie, et, dans ce reçu, les signataires se qualifient, l'un *Chef,* l'autre *membre de la société des Droits de l'homme;* que chez le sieur Rémé, armurier, même rue, n° 13, où pénètrent plus de soixante insurgés, l'un d'eux signe également un

reçu, dans lequel il prend la qualité de membre de la section de *la Prise du Louvre.*

Mais nous devons ici rendre compte à la Cour d'un épisode qui vient encore rattacher d'une manière indubitable les attentats au complot que nous avons signalé.

Le 13 avril, vers cinq heures et demie du soir, l'administration de la police, informée que des Commissaires d'arrondissement et de quartier de la société des Droits de l'homme étaient réunis chez un sieur Martin, peintre en bâtiments, demeurant rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, n° 37 (1), et s'occupaient d'organiser le mouvement insurrectionnel déjà commencé, décerna un mandat d'amener collectif qui fut immédiatement exécuté. On arrêta, dans le logement de Martin, les nommés Pierre Pichonnier, Commissaire du 5e arrondissement, recherché depuis plus d'un mois en vertu d'un mandat de justice; Levraud, Commissaire de quartier du 12e arrondissement; Hubin de Guer, Commissaire de quartier du 10e arrondissement; Lally de la Neuville, se disant Lally-Tollendal, sous-Chef de la section *de la Souveraineté du peuple*, du 4e arrondissement; Guibout, Chef de la section *de la République universelle,* du 6e arrondissement; Nepveu, Chef d'une section que l'instruction n'a pas fait connaître.

Pichonnier était porteur d'une paire de pistolets doubles chargés, et d'un paquet de poudre; Hubin de Guer portait des pistolets chargés : il avait sur lui six balles et des lingots de cuivre; Lally de la Neuville et Guibout portaient des proclamations incendiaires intitulées : *In-*

(1) Dans l'une des pièces saisies, le 19 mars 1834, en la possession de Berrier-Fontaine, cotée 152, et insérée aux annexes du rapport, p. 420 et 421, on lit : « Et « on recommande aussi particulièrement *le citoyen Martin, peintre en bâtiments, l'un « des fondateurs de la société des Droits de l'homme.* Il est très-malade et dans la plus « profonde misère, etc. . . . . »

surrection de Lyon, semblables à celles qui furent distribuées dans les barricades, et dont le texte est ainsi conçu :

« INSURRECTION DE LYON.

« La victoire est au peuple.

« M. Thiers est monté à la tribune et a déclaré que « dans la journée du 10 avril les troupes avaient été for- « cées d'évacuer la ville et de se retirer dans des positions « *d'observation.*

« Les populations de la Bourgogne sont en pleine in- « surrection.

« Ce matin, le courrier de la malle a annoncé que tou « tes les dépêches adressées au ministère avaient été in- « terceptées à Dijon. Toutes les communications télégra « phiques sont rompues.

« Châlons, Beaune, Dijon, Saint-Étienne ont pris les « armes.

« Un député a vu, à la Chambre, dans les mains du « ministre de l'intérieur, une dépêche annonçant que « le 52^e^ régiment, en garnison à Béfort, a proclamé la « république.

« Le combat à Lyon a été terrible. Les ouvriers ont « combattu comme des héros. *Vivre libre ou mourir :* « telle était la devise et le ralliement sous la mitraille. »

Ainsi, c'est à l'instant où les barricades s'élèvent, où la nécessité d'organiser le mouvement se fait le mieux sentir, où l'état-major des insurgés doit être réuni pour donner des ordres et préparer les moyens de succès ; c'est à cet instant-là même que l'on arrête, dans un même lieu, *chez l'un des fondateurs de la société des Droits de l'homme,* les inculpés que nous venons de signaler, tous fonctionnaires de cette société, appartenant à des arron-

dissements différents, porteurs d'armes et de deux cents exemplaires d'une proclamation distribuée dans les barricades et placardée sur les murs, ainsi qu'il avait été convenu à la réunion de la section *Marat,* le 12 avril au soir (1) : l'un de ces hommes est celui-là même qui, la veille, avait convoqué les sections sous ses ordres (2).

Il est à remarquer que cette proclamation n'est qu'une analyse succincte et rapide des deux articles insérés dans les numéros du 11 et 13 avril du journal *la Tribune.*

Certes, ces circonstances ne laissent aucun doute sur le véritable caractère de cette réunion.

Mais si quelque chose pouvait, à cet égard, donner plus d'évidence encore, ce seraient, avant tout, les incroyables explications données par les inculpés eux-mêmes.

Lally de la Neuville déclare qu'il ne connaît pas la dame Martin, qu'il s'est trompé en entrant chez elle, qu'il allait chez un bottier dans la même maison. On lui fait observer que le commissaire de police, en entrant, l'a trouvé assis; il répond : « Je venais de m'asseoir pour « prendre un renseignement. » Quant aux vingt-huit proclamations saisies sur lui, il ne peut s'expliquer cette circonstance, et prétend qu'il n'a d'ailleurs parlé à aucun des individus qui se trouvaient là.

Hubin de Guer déclare qu'il est entré dans l'allée par hasard, parce qu'il y avait aperçu trois hommes, et qu'il voulait éviter le tumulte; il ne connaît pas, s'il faut l'en croire, les individus qui ont été arrêtés avec lui.

Et ces inculpés ne comprennent pas même que ce n'est point par hasard qu'ils ont été arrêtés, et que, si un mandat exprès a été donné pour les arrêter là, et

(1) Déclaration de la femme Pieux.

(2) Lettre de Levraud, saisie chez Pieux

non ailleurs, c'est que l'autorité était avertie de leur réunion ; or, une réunion ainsi annoncée d'avance n'est pas l'effet du hasard.

Guibout déclare qu'il ne connaît pas la dame Martin ; mais il est venu chez elle pour prendre des renseignements sur un individu qu'il ne connaît pas davantage, et qui lui a remis les cent cinquante-deux proclamations dont il est porteur.

Voici comment Guibout explique cette version :

Il a pris chez lui le fils d'un nommé Faconni, condamné de juin. Or, en allant voir Faconni à Sainte-Pélagie, il a vu un détenu dont il ne sait pas le nom, qu'il a rencontré dehors, le 13 avril, et qui lui a remis les proclamations en l'engageant à se trouver, à cinq heures, chez la femme Martin; il ne connaît d'ailleurs ni cette dame, ni aucun des individus arrêtés avec lui.

Dans un autre interrogatoire, ce ne serait pas à Sainte-Pélagie, mais à la Force qu'il aurait connu cet individu, et ce serait une autre personne qui lui aurait indiqué la dame Martin, comme pouvant donner des renseignements sur l'homme dont il tenait les proclamations.

Qui ne reconnaît dans ces explications contradictoires, mais toutes également absurdes, l'embarras de coupables pris en flagrant délit ?

Pichonnier et Levraud se placent, dès l'abord, à la hauteur de leurs fonctions de chefs, et se tirent d'embarras d'une manière plus facile. Pichonnier, interpellé sur le motif de sa présence chez la dame Martin, répond : « Quand je suis dans mon droit, je ne reconnais à « personne le droit de me faire de semblables questions. » Plus tard, il dit au magistrat instructeur : « Je n'ai pas

« de réponse à donner sur ma présence dans cette « maison. »

Levraud s'exprime ainsi : « Je ne crois pas de ma di- « gnité de répondre à cette question. » Plus tard, il ré- pond au magistrat instructeur : « Quand je serai inter- « rogé par les magistrats qui devront statuer définitive- « ment sur mon sort, je répondrai. »

Cependant, le 3 mai, lorsque les deux inculpés ont pu s'entendre et combiner ensemble une explication quelconque, Levraud répond ainsi à la même interpel- lation :

« M'étant trouvé avec Pichonnier mon ami, connu « comme moi par des opinions républicaines, nous « nous sommes promenés ce jour-là, par la curiosité « que pouvait nous causer l'agitation qui paraissait « commencer. Nous trouvant près la rue des Fossés- « S^t^-Germain, nous avons craint alors d'être arrêtés, peu- « sant que nous pouvions être suivis par des agents de « police, et Pichonnier m'a proposé alors d'entrer chez « cette femme pour éviter ces inconvénients. »

Pichonnier s'exprime en ces termes : « Je me prome- « nais avec le sieur Levraud mon ami; comme il avait « été ainsi que moi l'objet de perquisitions, je crus m'a- « percevoir que nous étions suivis par des agents de po- « lice, et alors je lui donnai le conseil d'entrer avec moi « chez la femme Martin, ma blanchisseuse, qui avait du « linge à me remettre. »

Mais à cette heure, pas plus que dans la nuit, il n'y a eu le moindre trouble dans la rue des Fossés-S^t^-Germain-l'Auxerrois;

Mais pourquoi ces pistolets chargés, dont Pichonnier était porteur ?

Mais Levraud, la veille au soir, avait convoqué ses hommes pour le lendemain;

Mais quatre autres fonctionnaires de la société des Droits de l'homme se trouvent également chez Martin, et sont dans le même embarras pour y expliquer leur présence;

Mais ils sont porteurs de deux cents exemplaires d'une proclamation incendiaire;

Mais, par-dessus tout, le fait même du mandat donné pour arrêter les individus réunis chez Martin, prouve que cette réunion n'était pas accidentelle;

Mais l'instruction établit que Martin avait loué, deux mois avant les attentats d'Avril, un logement qu'il n'habitait pas, rue de la Tonnellerie, n° 59, et que déjà, dans la soirée du 12 et dans la matinée du 13, une réunion assez nombreuse avait eu lieu dans cet appartement;

Mais Levraud, Pichonnier, Hubin de Guer, sont en relations intimes avec Mathon, Chiret, Godard, Decomble, inculpés de participation aux atentats qui ont éclaté sur la rive gauche de la Seine. Guibout appartient à ce sixième arrondissement de la société des Droits de l'homme, qui paraît avoir pris une part si active aux attentats commis sur la rive droite de la Seine.

Des six inculpés, Nepveu était le seul qui pût présenter une explication de sa présence chez Martin, dont la femme est sa blanchisseuse: il a dit qu'il était venu pour changer de linge. Cependant, quel moment choisit-il? Ce n'est pas le dimanche matin, c'est le dimanche à cinq heures et demie du soir; c'est au moment où l'insurrection vient d'éclater dans Paris: et avec qui se trouve-t-il, lui, membre de la société des Droits de l'homme? Avec cinq fonctionnaires de cette

société, au moment même où ils se concertent sur les mesures à prendre pour le développement de l'insurrection! Il faut le dire, la culpabilité de Pichonnier, de Levraud, d'Hubin de Guer, de Lally de Laneuville et de Guibout paraissait établir celle de Nepveu. Cependant, comme à son égard il pouvait y avoir doute, le ministère public a requis, et la Cour a prononcé sa mise en liberté.

Pour mieux comprendre cette réunion des chefs du mouvement, à six heures, loin du lieu de l'attentat, il importe de constater que les ordres donnés paraissent avoir été devancés.

Nous rappellerons d'abord, à cet égard, la déclaration, ci-dessus énoncée, du sieur Lion :

« Lorsque le signal a été donné, a-t-il dit, *l'invalide* « s'est écrié *que l'on commençait trop tôt.* »

Cette exclamation prouve qu'il y avait une heure déterminée à l'avance pour commencer le mouvement, et que *l'invalide Privost, sous-Chef d'une section, en avait été prévenu.* D'ailleurs ce fait est encore établi par l'instruction, et ce n'était qu'à la nuit que les révoltés devaient arborer l'étendard de la rébellion.

On se souvient qu'au moment de son arrestation, l'inculpé Kersausie, chef de la société d'Action, disait à ceux qui l'entouraient en leur donnant la main : *à ce soir!* que la femme Guyon, femme d'un autre Chef de section lié avec Kersausie qui allait assez souvent chez lui et qui paraît même y être allé dans la matinée du dimanche, a révélé l'heure fixée, en disant à la femme Malval : « *Ce ne sont pas les insurgés qui font cela, car* « *les ordres n'étaient donnés que pour huit heures. Cela* « *ne devait commencer qu'à huit heures.* »

Il faut dire que la femme Guyon nie avoir pro-

noncé ces paroles ; mais un autre témoin, le sieur Hellé, dépose les avoir également entendues, et elles acquièrent d'autant plus d'importance dans la bouche de la femme Guyon, que son mari, Chef de la section *Cincinnatus*, du cinquième arrondissement, est noté dans la pièce 147 saisie à Sainte-Pélagie, de la manière suivante : *très-énergique, capable de mener sa section : capacité ordinaire. Prêt à marcher* (1).

La rive droite de la Seine ne fut pas la seule partie de la Capitale, où se manifesta l'insurrection; et ce qui prouve qu'elle était préparée et concertée, c'est qu'elle éclata presque simultanément sur des points tout opposés.

En passant, dans l'après-midi, devant le café *des Progrès*, rue Saint-Hyacinthe, n° 28, le commissaire de police du quartier Saint-Jacques y avait remarqué beaucoup de jeunes gens paraissant appartenir à la classe des étudiants. Leurs allées et venues lui avaient fait penser qu'il y avait dans ce café une de ces réunions de malveillants qui s'efforçaient en ce moment d'organiser le désordre dans Paris : il avait même cru y entrevoir des armes.

Une autre maison était encore l'objet de la surveillance de l'autorité, c'était celle du sieur Milley, tenant l'hôtel Saint-Dominique, rue Saint-Jacques, n° 175; beaucoup d'étudiants logeaient dans cet hôtel où il y avait une table d'hôte.

Vers cinq heures et demie, plusieurs individus se rendirent dans cette maison, où ils se firent servir de la bière. Le dîner des habitués n'était pas encore terminé, lorsque le nommé Adolphe Souillard, dit *Chiret*, arriva vers six heures et demie, et annonça que l'on se battait

(1) Voir aux annexes du rapport, n° 147, page 404.

dans la rue Saint-Martin; et, en effet, comme on l'a vu plus haut, c'était vers cette heure que la garde municipale et la garde nationale avaient été forcées de faire retraite sur plusieurs points. A cette nouvelle on quitte la table, le dîner n'est pas achevé, on sort de l'hôtel, et, à la porte même, on profère le cri : *Aux armes!* A ce cri, on se répand dans les rues voisines, on se porte dans la rue Saint-Hyacinthe, on brise les réverbères, on arrête quelques voitures pour en former des barricades; des jeunes gens bien mis, armés de pistolets, pénètrent de force dans des maisons, et, à l'aide de menaces, se font livrer les armes des sieurs Monchanin, Alleaume fils aîné, Clérisse, Chalaust, Dextré et Noël; ils en enlèvent également chez une femme Godefroy, marchande d'objets d'occasion.

Les déclarations de la dame Roze, limonadière, tenant le café des Progrès, et des sieur et dame Milley, tout incomplètes qu'elles sont, suffisent pour établir que dans le quartier Saint-Jacques, comme dans les quartiers Saint-Martin et Saint-Denis, ce sont encore des membres de la société des Droits de l'homme qui ont commencé le mouvement.

La dame Roze, entendue par le magistrat instructeur, le 25 avril, a déclaré ce qui suit :

« Le 13, dans le cours de la journée, il était venu « dans mon établissement plus d'étrangers qu'à l'ordi- « naire. On a dîné comme d'usage, et, vers six heures et « demie, nos abonnés..... sont sortis comme à l'ordinaire « pour aller de l'autre côté de la rivière..... Jusqu'à sept « heures et demie, il est arrivé des étrangers. Je n'ai pas « vu qu'ils fussent porteurs d'armes; je ne sais pas si ces « gens-là, en sortant de mon établissement, ont crié :

« *Aux armes!* Lorsque les troubles ont commencé, j'ai « fait fermer à sept heures et demie, et aucun étranger « n'a pu entrer, ni par conséquent ressortir. »

Le sieur Milley, entendu le 14 avril par les commissaires de police des quartiers de l'Observatoire et Saint-Marcel, répond à leurs interpellations :

« Hier, vers six heures et demie du soir, MM. Ca- « boche, Maurice, Montaxier, Chasse, demeurant rue « M.-le-Prince, n° 41 ; Delabre, étudiant en droit, « (j'ignore son n°), Berger, étaient à table, et finissaient « de dîner, lorsqu'un jeune homme, que je ne connais « que sous le nom d'*Adolphe*, demeurant rue Saint « Hyacinthe chez sa mère, tapissière, étudiant en mé- « decine, est venu leur annoncer que l'on se battait « dans la rue Saint-Martin : alors ils quittèrent la table « et sortirent de chez moi isolément. »

Le 25 du même mois, le sieur Milley, entendu par le magistrat instructeur, a confirmé la déclaration qui précède.

La dame Milley, entendue le même jour 14 avril, a déclaré aux mêmes commissaires de police ce qui suit :

« Hier, vers les cinq heures et demie environ, douze « personnes, étrangères à la maison, y sont venues. Leur « présence m'alarmant, je les engageai à sortir; mais « ils me dirent que ma maison était publique, et « qu'ils pouvaient y rester. *Je crois qu'ils étaient ve-* « *nus pour recevoir des ordres.* Ils s'entretinrent avec « le nommé Adolphe Chiret, dont les parents sont tapis- « siers, et qui habitent rue Saint-Hyacinthe, n° 20 ou « 22. L'un d'entre eux a dit : *Allons au café des Progrès et au café Suisse,* et alors ils sortirent tous.

« Les jeunes gens de ma maison ne les suivirent point. « Plusieurs déjà étaient sortis, les autres dînaient, mais « cependant le dîner fut inachevé, et ils sortirent sur la « venue de plusieurs gens *que l'on nomme sectionnaires.* « Je pense qu'ils ne quittèrent la table que dans la crainte « de secompromettre avec eux.

« Parmi les douze personnes qui sont venues s'établir « dans mon café, à six heures, il en est plusieurs que « j'avais vu déjà venir chez moi, mais dont je ne con- « nais ni le nom, ni l'adresse. »

Entendue de nouveau par le magistrat instructeur, le 25 avril, la dame Milley a déclaré ce qui suit :

« Le dimanche 13 de ce mois, comme l'on était à dî- « ner chez moi, comme à l'ordinaire, à la table d'hôte « où se trouvaient ce jour-là MM. Caboche, Berger, Mau- « rice, Montaxier, Chasse et Delabre, il vint des étran- « gers qui dirent que l'on se battait dans Paris ; il y vint « aussi le jeune Adolphe Chiret, avec lequel quelques- « uns des étrangers parurent s'entretenir. Chiret ressor- « tit sur-le-champ, et nos abonnés ne terminèrent pas le « dîner et sortirent. Dans la soirée, des individus vin- « rent *me demander des armes*, que je ne pouvais leur « donner. »

La dame Milley, à laquelle fut adressée l'interpellation suivante : « Le jeune Montaxier a-t-il paru s'entretenir « particulièrement avec Chiret ? » répondit : « Je ne l'ai « pas observé ; c'est un de ceux qui s'en est allé l'un des « premiers, après être monté dans sa chambre. »

Ainsi la maison du sieur Milley était un lieu de réu- nion ; *des sectionnaires y sont venus*, et la dame Milley, elle-même, *croit que c'était pour recevoir des ordres.*

Veut-on de nouvelles preuves? on les trouve dans les interrogatoires des nommés Pieux, Sénéchal et Decomble.

Pieux, Chef de la section *Marat*, du 12ᵉ arrondissement, avait reçu de l'inculpé Levraud, Commissaire de quartier, une lettre par laquelle celui-ci l'invitait *à réunir ses hommes.*

Interrogé le 23 juin, Pieux prétend d'abord ne pas être sorti de chez lui le dimanche 13 avril; mais on l'interroge de nouveau le lendemain, et il avoue que, dans la matinée du 13 avril, il est allé au Luxembourg, où il s'est trouvé avec trois ou quatre ouvriers amenés par un jeune homme de sa section; il avoue encore qu'il est retourné au Luxembourg dans l'après-midi, et que de là il est allé au café du sieur Milley, où il a revu les ouvriers avec lesquels il s'était déjà trouvé le matin au Luxembourg.

Sénéchal, ouvrier sur les ports, avait été signalé comme étant allé au café du sieur Milley. On l'interroge le 23 mai, il nie; on l'interroge de nouveau le 28 juin, et alors il avoue qu'en effet, le dimanche 13 avril, il est allé dans l'hôtel du sieur Milley, rue Saint-Jacques; qu'il y est allé par curiosité; qu'il y a été conduit par le nommé Decomble, avec lequel il a bu de la bière; qu'il s'y trouvait beaucoup de monde; qu'il y a vu l'inculpé Godard fils, auquel il a parlé; qu'il y est resté environ vingt minutes, et qu'il est sorti avec tout le monde, mais un des derniers.

Le magistrat instructeur lui ayant posé cette question : « N'a-t-on pas crié : aux armes! en sortant de « l'hôtel? » Sénéchal répond : « *J'ai entendu, en effet,*

« *plusieurs individus crier aux armes !* mais ce n'est pas « dans l'hôtel, c'est après en être sorti, *à la porte.* »

Enfin l'inculpé Decomble, interrogé le même jour, 28 juin, par suite des aveux de Sénéchal, nie d'abord être allé avec lui dans la maison du sieur Milley. Confronté avec Sénéchal, qui persiste dans ses dires, Decomble veut éluder de répondre; mais le magistrat instructeur le presse de s'expliquer positivement sur le fait de savoir si, le dimanche soir, il n'était pas allé, avec Sénéchal, rue Saint-Jacques, dans l'hôtel Saint-Dominique, et il répond : « c'est possible. » — Le magistrat lui ayant fait observer qu'un fait aussi positif ne pouvait pas être incertain dans son esprit, qu'il devait se rappeler avoir bu avec Sénéchal et avoir vu beaucoup de monde dans l'hôtel, Decomble répond : « En « effet, je me souviens avoir bu avec Sénéchal dans « cet hôtel, et qu'il y avait du monde. »

Interpellé de dire s'il y a vu Godard fils, il répond : « Oui, je l'y ai vu. »

Cet aveu de l'inculpé Decomble aura bien plus d'importance, si nous nous reportons à son interrogatoire précédent; alors Decomble prétendait que Godard fils avait quitté Paris le dimanche matin, 13 avril. Voici un extrait de cet interrogatoire :

D. « Il résulte des faits de la cause qu'entraîné par « Godard fils, vous auriez pris part aux événements du « 13 avril.

R. « Je répète que je suis innocent.

D. « Quand Godard est parti de la maison, ne vous « a-t-il pas donné rendez-vous pour vous retrouver « le soir?

R. « Non, Monsieur, je ne l'ai pas vu dans toute la

« journée. Quelquefois Godard fils a cherché à m'en-« traîner chez ses amis, M. Levraud entre autres, mais « M. Godard père m'en a toujours empêché, et me « disait de rester à mon ouvrage. Le samedi, 12 avril, « Godard fils m'avait dit aussi de venir avec lui, mais « je n'y ai pas été.

D. « Vous l'a-t-il dit aussi le dimanche matin?

R. « Non, Monsieur, car je ne l'ai vu qu'un instant, « le matin, en allant à la cave; il m'a à peine parlé ; « je me rappelle même à présent que le dimanche ma-« tin je ne l'ai pas vu; j'étais encore couché quand il est « parti.

D. « Quand Godard disait, *Viens donc avec nous,* vous « saviez donc où le trouver?

R. « Oui, Monsieur, c'était chez M. Levraud, où « il allait souvent.

D. « Quand Godard vous disait ainsi de vous joindre « à eux, il devait vous dire pourquoi cela était faire.

R. « Oui, Monsieur, il disait *qu'il était question de* « *se battre,* et d'autres choses que je ne comprenais pas. « *Il disait qu'on allait bientôt se révolter, et qu'il fallait* « *aller avec eux. Le samedi,* veille de son départ, il m'a « dit *de semblables paroles;* je ne me rappelle pas si c'est « le matin ou le soir. »

Le 17 du même mois de mai, Decomble est encore interrogé; on lui pose cette question :

« Comme il est constant que vous avez tenu ces « propos, ils ne peuvent s'expliquer que par la part que « vous avez prise, le dimanche soir, aux faits qui se sont « passés, notamment dans la rue Saint-Hyacinthe et rues « voisines ; vous avez sans doute été entraîné là par le « nommé Godard fils, qui, selon votre propre déclaration,

« le samedi, vous disait qu'on allait se battre, et vous « engageait à venir le rejoindre? »

Decomble répond en ces termes :

« Je répète que je n'ai rien fait de ce que vous dites : « je n'ai pas vu Godard fils le dimanche, c'est seulement « le samedi qu'il m'a parlé de ce qui pourrait arriver, c'est- « à-dire, *qu'on se révolterait le dimanche,* mais en ajou- « tant : *peut-être.* »

Malgré les réticences des témoins et des inculpés, il reste donc constant qu'indépendamment des sectionnaires dont les noms ne sont pas connus, il se trouvait chez le sieur Milley,

L'inculpé Montaxier, Commissaire de quartier du 12e arrondissement;

Le nommé Pieux, Chef de la section *Marat;*

L'inculpé Godard fils, Quinturion de la même section ;

L'inculpé Souillard, dit *Adolphe Chiret*, Chef de la section *des Amis de la vertu,* qui vint annoncer le mouvement commencé dans le quartier Saint-Martin et donner le signal de l'insurrection.

Il est également établi que c'est à la porte de l'hôtel du sieur Milley qu'ont été proférés les premiers cris *aux armes,* signal, dans ce quartier, de l'insurrection annoncée dès la veille par l'inculpé Godard.

Ces cris ont été également proférés dans la rue Saint-Hyacinthe par les individus qui s'étaient réunis dans le café des Progrès.

La demoiselle Hersant, locataire de la maison où est situé le café, a été entendue le 14 avril par les commissaires de police des quartiers de la Sorbonne et de l'Ecole de médecine; voici sa déposition.

« Vers six heures et demie du soir, j'étais dans la rue,

« j'allais voir la fruitière en face pour y passer la soirée, « lorsque j'ai entendu beaucoup de bruit du côté de la « rue Saint-Jacques, et en même temps vu sortir du « café en bas, plusieurs jeunes gens *criant aux armes.* « Je ne leur ai pas vu d'armes, et je ne les connaissais « pas; j'ai supposé que c'étaient des habitués du café : je « le crois même fortement dans ma conscience, car c'est « un café bruyant, et connu pour *être fréquenté par des « républicains.* »

Cependant les insurgés, prévoyant que bientôt ils auraient à se défendre, élèvent des barricades : vers huit heures, ils renversent plusieurs voitures dans la rue d'Enfer, et barrent cette rue à partir de la maison n° 20 jusqu'à l'angle de la rue Saint-Thomas.

Ils font une autre barricade vers le milieu de la rue Saint-Hyacinthe, vis-à-vis le n° 14, où était un terrain alors en construction.

Enfin ils en établissent une troisième à l'extrémité de la même rue, du côté de la rue Saint-Jacques, lieu dit *Porte-Saint-Jacques.*

Ils renversent un fiacre, à l'entrée de la rue des Fossés-Saint-Jacques, et un autre rue Saint-Hyacinthe, vis-à-vis la maison n° 33.

Au premier avis de ces désordres, vers huit heures du soir, les 11ᵉ et 12ᵉ légions font battre le rappel. Le sieur Cornillat, sergent de la garde nationale de Paris, accompagnait les tambours; il suivait la rue Saint-Jacques, ayant sous ses ordres quelques gardes nationaux et six hommes du 5ᵉ régiment d'infanterie légère : un peu avant d'arriver à la rue Saint-Hyacinthe, ce sous-officier fut averti qu'il y avait une barricade sur ce point; on l'engageait à ne pas avancer. Il ne tint aucun

compte de cet avertissement, et marcha sur cette barricade, bien qu'à son approche les insurgés eussent fait entendre le cri *vive la ligne! vive la garde nationale!* Mais aussitôt il fut assailli par un grand nombre de jeunes gens, et une lutte s'engagea : le sieur Cornillat, blessé à la cuisse d'un coup de baïonnette, et n'ayant pas de cartouches, cherchait néanmoins à se défendre avec la crosse de son fusil; l'un des insurgés, armé d'un pistolet d'arçon, le somma de rendre son arme, et comme ce brave citoyen résistait encore, il reçut un coup de pistolet qui l'atteignit au bras droit, et lui fit une blessure grave.

Pendant ce temps, le sieur Meunier, caporal du même détachement, était désarmé, ainsi que le sieur Villeumereux, sur lequel on tira un coup de pistolet qui n'atteignit que sa giberne. Les insurgés crevaient les caisses de six des tambours et désarmaient cinq militaires du 5ᵉ léger qui, se trouvant en arrière des tambours, avaient été gênés pour tirer.

Peu après, M. le capitaine Reynier, de la 11ᵉ légion, conduisant des gardes nationaux qui escortaient d'autres tambours battant aussi le rappel, arriva devant la barricade de la rue Saint-Hyacinthe, au coin de la rue Saint-Jacques; les insurgés ne la défendirent pas, et les gardes nationaux l'ayant franchie s'occupaient à la détruire, lorsque le sieur Cadrin, sergent, se trouvant à la hauteur du café des Progrès, fut assailli par un jeune homme armé d'un fusil avec baïonnette, qui, en s'élançant sur lui, cria : *A moi, citoyens! à moi, républicains!* Le sieur Cadrin croisa la baïonnette; une lutte s'engagea entre lui et ce jeune homme, qui, bientôt, fut arrêté. Il avait sur lui *six paquets de cartouches,* et le fusil dont il était porteur fut reconnu

pour être celui du sieur Leduc, l'un des soldats du 5ᵉ léger désarmés sur ce point quelques instants auparavant.

Cet inculpé est le nommé Varé, étudiant en droit, intimement lié avec plusieurs inculpés, et notamment avec Pichonnier, Commissaire du cinquième arrondissement, et Adolphe Souillard dit *Chiret,* Chef de la section *des Amis de la vertu.*

Après cette arrestation, le capitaine Reynier détruisit en partie la barricade formée rue Saint-Hyacinthe, vis-à-vis le nº 14; puis, au lieu d'entrer rue d'Enfer, il prit sur la droite.

Vers huit heures et demie, et après le départ du capitaine Reynier, les insurgés qui, en abandonnant la barricade de la Porte Saint-Jacques, s'étaient retirés dans celle de la rue d'Enfer, pénètrent dans la maison nº 20, occupée par M. Royer-Collard, et demandent des armes; la portière leur répond qu'il n'y en a pas; ils insistent, et plusieurs d'entre eux montent chez M. Royer-Collard. Cet honorable député se fait connaître, et ces jeunes gens, qui lui parurent appartenir aux écoles, se retirent en disant qu'ils s'en rapportent à sa parole. En même temps d'autres, armés de fusils à baïonnette, se tenaient sous la porte cochère. Quelques-uns s'étant portés à l'entrée de la rue d'Enfer du côté de la place Saint-Michel, arrêtent et renversent la voiture de Bourg-la-Reine, et commencent sur ce point une nouvelle barricade.

Pendant ces diverses scènes, M. Baillio, chef d'escadron d'état-major de la garde nationale, se rendait à la mairie du douzième arrondissement, pour y porter un ordre de M. le maréchal comte de Lobau; il était escorté par quatre lanciers. Parvenu au milieu de

la rue Saint-Hyacinthe, la barricade détruite en partie seulement par le capitaine Reynier l'oblige à revenir sur ses pas : il pénètre dans la rue d'Enfer en passant à côté de la voiture renversée de Bourg-la-Reine, et en disant à son escorte : *Au galop ;* mais on entend aussitôt plusieurs coups de feu, et au moment où les chevaux semblaient revenir, une autre décharge a lieu. Le commandant Bailliot chancèle sur son cheval; le sieur Gaudron, loueur de voitures, court à lui, le reçoit, et aidé d'un commissionnaire il le dépose d'abord dans son écurie, puis chez le sieur Henneton, marchand de vin, où on lui donne les secours que son état réclame; mais ces secours devaient être inutiles : ce brave officier avait été lâchement atteint de trois coups de feu par derrière; et le 15 avril, à trois heures du matin, il fut enlevé à l'affection de sa famille et des généreux citoyens qui avaient partagé ses dangers.

A peine le commandant Bailliot était-il tombé sous les coups de ses assassins, qu'on vit les insurgés abandonner leur barricade et la maison de M. Royer-Collard. La cause de cette fuite précipitée est expliquée par la déposition du sieur Henrion, capitaine au 5ᵉ léger.

« Le 13 avril, dit-il, j'allais en reconnaissance, en-
« voyé par le colonel de Bar; étant entré par la rue d'En-
« fer et descendant vers la place Saint-Michel, je savais
« qu'il y avait une barricade près la rue Saint-Thomas;
« je fis, de loin, sommation aux révoltés qui pouvaient
« s'y trouver, de se retirer; ils répondirent *qu'ils aimaient*
« *mieux mourir ;* je renouvelai la sommation au nom de
« la loi : ils répondirent qu'*ils ne reconnaissaient plus*
« *de loi, que c'étaient eux qui allaient la faire.* Comme
« j'avançai auprès d'eux, ils criaient aussi *vive la répu-*

« *blique! vive la ligne!* et me trouvant à environ cin-
« quante pas de la barricade, j'entendis la détonation
« de cinq ou six coups de fusil. Je m'avançai vivement
« avec ma troupe, et nous ne trouvâmes plus personne,
« mais seulement une barricade composée de plusieurs
« voitures renversées, que nous détruisîmes, et dont on
« entra les débris dans la cour de la maison de M. Royer-
« Collard. J'appris que quelques-uns de ceux qui étaient
« à la barricade s'y étaient présentés ; je sus aussi l'acci-
« dent du jeune officier de garde nationale, et je pense
« que les coups de feu que j'ai entendus ont été dirigés
« sur lui. Il pouvait être environ huit heures et demie.
« On ramassa dans la barricade un fusil de garde na-
« tional déchargé. Il y avait encore une barricade
« dans la rue Saint-Thomas, du côté de la rue Saint-
« Hyacinthe. D'après ce que l'on m'a dit, les révoltés
« étaient environ quarante. Le seul renseignement que
« je puisse donner est que le fusil portait le n° 127,
« et fut remis aux mains du capitaine d'armement de
« la 12^e^ légion. »

C'est donc pendant un colloque entre le capitaine Henrion et des insurgés criant *vive la république!* que le commandant Bailliot fut frappé mortellement.

Très-peu de temps après, vers huit heures trois quarts, le capitaine Janet, de la 12^e^ légion, se mit à la tête de dix ou douze gardes nationaux, et se porta dans la rue Saint-Jacques, pour faire relever la dernière voiture formant barricade à l'entrée de la rue Saint-Hyacinthe. Les réverbères étaient brisés, et pour éviter toute surprise, le sieur Cochard, garde national, fut placé en faction au coin de la rue Saint-Hyacinthe. Tout à coup il entend dans cette rue les cris *halte-là! qui vive? citoyens, aux armes!* et au

même instant il aperçoit le canon d'un fusil qui paraissait dirigé sur les travailleurs : il saisit ce fusil par le bout du canon; une lutte s'engage entre l'homme qui le tenait et lui; tous deux tombent à terre. Deux autres individus, venant également de la rue Saint-Hyacinthe, s'approchent dans l'ombre; l'un d'eux porte au sieur Cochard un coup de baïonnette qui, heureusement, n'atteignit que le bois de son fusil.

Le sieur Cochard ayant appelé à son secours, le capitaine Janet et le sieur Pothemont s'avancèrent; ce dernier saisit l'individu avec lequel luttait le sieur Cochard. Les deux autres prirent la fuite. Conduit au poste de la place Maubert, cet insurgé déclara se nommer Cahuzac; on trouva sur lui dix cartouches faites avec de la poudre de chasse, et l'on reconnut que le fusil dont il était porteur et qui paraissait fraîchement déchargé, était celui du sieur Bartout, chasseur du 5ᵉ régiment d'infanterie légère, désarmé vers huit heures dans la rue Saint-Hyacinthe, lorsqu'il faisait partie du détachement sous les ordres du sergent Cornillat.

L'instruction a établi que Cahuzac était membre de la section *Marat*, du 12ᵉ arrondissement.

A partir de ce moment, les barricades ne furent plus rétablies dans ce quartier. Les nombreuses patrouilles qui le parcouraient forcèrent les insurgés à se réfugier dans les maisons, où ils abandonnèrent leurs armes. Cependant il y eut encore des attaques isolées, favorisées par l'obscurité qui régnait dans les rues.

Le sieur Bourg, garde national, retournant à la mairie, fut assailli, à la porte Saint-Jacques, par six individus qui lui enlevèrent son sabre.

Vers neuf heures, le sieur Milbert, officier de la garde

nationale, passant rue Saint-Jacques en uniforme, fut assailli par une douzaine de jeunes gens armés de fusils, qui lui parurent sortir de l'allée de l'hôtel Saint-Dominique, et qui, le couchant en joue, l'obligèrent à livrer son sabre; peut-être même allaient-ils attenter à sa vie, si l'un d'eux ne se fût aperçu qu'il était décoré de Juillet.

Enfin, dans la même soirée, le sieur Barbet, capitaine de grenadiers de la 12ᵉ légion, revenant de faire patrouille dans le bas de la rue Saint-Jacques et ayant laissé sa compagnie sur la place du Panthéon, se dirigeait vers la mairie. Arrivé devant l'hôtel Saint-Dominique, il fut entouré d'individus armés de sabres et de fusils qui le menacèrent de le tuer. L'un des insurgés, montrant son hausse-col, dit : *Voyez-vous, c'est un homme qui doit commander le feu contre nous : tuez-le!* et déjà l'un d'eux abaissait son arme contre lui, lorsqu'un jeune homme qui, peu avant, avait cherché à le garantir des violences, s'écria : *pas de meurtre !* on se précipita sur lui, on lui arracha son sabre et ses épaulettes, et il put s'échapper de leurs mains.

On a vu que c'étaient des membres de la société des Droits de l'homme qui avaient commencé le mouvement dans le quartier Saint-Jacques; que l'un des deux inculpés arrêtés les armes à la main était sectionnaire du 12ᵉ arrondissement, et que c'était Adolphe Souillard, dit *Chiret,* qui était venu donner l'avis que le combat était engagé dans la rue Saint-Martin.

Pour établir plus directement encore la participation d'Adolphe Souillard aux attentats du 13, nous rapporterons textuellement la première déclaration faite, le 19 avril, devant le commissaire de police du

quartier Saint-Jacques, par la femme Bolle, portière de la maison rue Saint-Hyacinthe n° 22, dont la veuve Chiret était principale locataire, en faisant toutefois observer que cette femme, entendue le 30 du même mois, a rétracté ses déclarations, prétendant *qu'elle s'était trompée.* Mais cette première déclaration est trop précise et contient des détails trop circonstanciés pour que l'on puisse admettre cette rétractation; il paraît que les menaces faites au témoin l'ont seules motivée.

Voici cette première déclaration, telle qu'elle se trouve consignée au procès-verbal du commissaire de police qui avait été chargé de faire une perquisition dans la maison occupée par la veuve Chiret et par son fils.

« Cette perquisition terminée, dit le commissaire de « police, la portière, dame Bolle, nous déclara, en pré- « sence de l'officier de paix Figasse, que Souillard, au- « trement dit Chiret (Adolphe), avait figuré de la ma- « nière la plus active dans l'insurrection du 13; que lui « et plusieurs de ses amis, notamment un nommé Ma- « thon, n'avaient cessé d'entrer et de sortir avec des ar- « mes, jusque fort avant dans la nuit du 13 au 14; que, « pendant que les barricades des environs de la maison « étaient occupées par les révoltés, la dame Chiret et la « dame Fourneau (autre locataire de la maison), et sur- « tout Mathon, avaient porté dans lesdites barricades « les cartouches dont le dépôt était chez la dame Chi- « ret et son fils; que, se voyant poursuivis, ils étaient « rentrés une dernière fois sans armes, et que des car- « touches, qui restaient chez eux, *furent jetées dans les « latrines* par la dame Chiret; enfin que, dans la conver- « sation que Chiret, Mathon et d'autres de leurs com- « plices tenaient entre eux après leur déroute, Mathon

« se vantait positivement d'avoir crevé les caisses des « deux tambours de la garde nationale qui battaient le « rappel, le 13 au soir, dans la rue Saint-Jacques où ils « furent attaqués, au coin de la rue Saint-Hyacinthe. « Ladite portière ajouta que ce Mathon, qui a son do- « micile rue Saint-Jacques, n° 157 (et contre lequel existe « un mandat d'amener, puisque la veille un commissaire « de police se serait présenté pour l'arrêter), était en ce « moment caché dans une chambre sise au troisième « étage de la maison où nous étions, et dont la dame Chi- « ret avait demandé l'usage pour quelques jours. »

Nous le répétons, la femme Bolle n'a pu se tromper; et d'ailleurs, ce qui prouve qu'elle disait la vérité, c'est que, d'après ses indications, l'inculpé Mathon a été trouvé et arrêté dans la chambre qu'elle avait désignée. De plus, on a fait perquisition dans la fosse d'aisance, et l'on a saisi, dans le sable recouvrant la pierre d'extrac- tion de cette fosse, trente-cinq cartouches, et dans la fosse elle-même, vingt balles de calibre et deux pis- tolets.

Ainsi que nous l'avons indiqué, une barricade avait été établie dans la rue Saint-Hyacinthe, à la hauteur du n° 14, c'est-à-dire à peu de distance de la maison n° 22, occupée par Adolphe Souillard, et les insurgés se portaient d'une barricade à l'autre.

Le 14 avril, à cinq heures du matin, un ouvrier, oc- cupé à reclouer les planches de clôture du terrain en construction, trouva, sur l'emplacement où avait été cette barricade, une note ainsi conçue :

« amis Vertu Chirey S^te^ Hyacinthe

« Fête Lotz Jacqu 140
« homme à la colonne, Moulin
« Propagante, Chopin rue des boulengers 20
« Louvel écosse N° 1 lesmarre
« Rome Duval Yard N° 12
« Mar...
« Couthon moufletard 137 Simonard
« quatre serg. Thomas grève N° 15.
« Pyré...
« Gueux Combay N° 2.
« Sans culotte rue belliere 1 moel
« Bayonnette garre N° 35
« Spartacus Diolène Seine N° 18. »
Au dos est écrit :
« Levraud
« Montaxier
« Essonbaux. »

Il est remarquable que cette note contient les noms des sections du 12e arrondissement, avec l'adresse de leurs Chefs et les noms des Commissaires de quartier : c'est dans la barricade élevée par les insurgés qu'elle a été trouvée ; de telle sorte qu'elle vient y montrer ceux qui l'ont élevée. Elle appartenait sans doute à l'un des chefs ; c'est un relevé de ses forces, une sorte de contrôle de son armée qu'il aura égaré dans la chaleur de l'action.

Enfin, dans la soirée du 13 avril, M. le préfet de police fut averti qu'il y avait une réunion à l'estaminet des sept Billards, rue des Mathurins-Saint-Jacques, près le cloître Saint-Benoît. Aussitôt, d'après ses ordres, un commissaire de police se transporta dans cette rue, fit

cerner le café, dont les volets étaient fermés. Il y pénétra, et y trouva soixante-deux individus. Il fit perquisition, et le résultat fut la saisie des objets suivants, qui avaient été jetés sous les tables au moment de son arrivée : 4 pistolets, 12 cannes, 1 habit de garde national, 14 paquets de cartouches, 12 pierres à feu, 1 paquet d'une demi-livre de poudre, 115 autres cartouches, 1 tabatière contenant des capsules, 1 couteau-poignard et du papier pour faire des cartouches.

Les individus trouvés dans le café furent tous arrêtés et conduits à la Préfecture de police; depuis, l'instruction a fait connaître que vingt et un au moins d'entre eux étaient membres de la société des Droits de l'homme; que seize appartenaient à des sections du onzième arrondissement, savoir :

3 à la section *Lepelletier*,
4 à la section *des Cordeliers*,
2 à la section *des Thermopyles*, et notamment le sous-Chef,
1 à la section *Carnot* (1),
Le Chef de la section *de la Convention*,
Le Chef de la section *Lamarque*,
Le Chef de la section *des Montagnards*,
Et les cinq autres à des sections des 1er, 4e, 6e et 12e arrondissements.

Si l'on réfléchit que l'instruction n'a fait connaître qu'une partie des contrôles de la société des Droits de l'homme, si l'on se rappelle la lettre de convocation du Commissaire Levraud saisie chez le Chef de la section

(1) Le Chef de cette section avait été arrêté la veille.

Marat, et cette vérité démontrée par la procédure, que l'attaque ne devait commencer qu'à huit heures, — on sera nécessairement conduit à donner à cette grave réunion armée son véritable caractère.

Tels sont les événements survenus dans le quartier Saint-Jacques. On voit qu'ils coïncidaient avec ceux du quartier Sainte-Avoie ; mais la lutte n'a pu durer aussi longtemps, les rues plus larges permettaient à la troupe d'attaquer immédiatement : d'ailleurs le nombre des insurgés était moindre, et les arrestations faites chez Martin, et à l'estaminet des sept Billards, ont dû contribuer à la désorganisation des plans des insurgés.

Il faut maintenant se reporter dans le quartier compris entre les rues Saint-Martin et Saint-Denis. On a fixé la situation de toutes les barricades; les insurgés avaient forcé un grand nombre d'habitants des rues qu'ils occupaient à laisser ouvertes les portes de leurs maisons; ils s'étaient mis en possession de plusieurs cabarets et loges de portiers, qu'ils avaient convertis en corps de garde.

Avant de parler de l'attaque qui eut lieu à cinq heures du matin, il est utile de faire connaître quelques faits révélés par l'instruction, et qui achèvent de démontrer que les inculpés Prûvost et Boura, Chef et sous-Chef de sections du 6ᵉ arrondissement, ont continué, pendant tout le cours de la révolte, à diriger et commander les insurgés.

Il est certain que plusieurs personnes se sont trouvées involontairement parmi les insurgés, qui refusaient de

les laisser partir ; que d'autres ont été forcées de travailler aux barricades, pour éviter les mauvais traitements dont elles étaient menacées.

Le 13 avril, vers neuf heures du soir, les sieur et dame Brémont revenaient de Belleville avec le sieur Bétrinka ; ils suivaient la rue du Temple pour retourner chez eux. Déjà ils avaient franchi une première barricade abandonnée, lorsqu'ils arrivèrent devant une autre : là on les empêcha de passer. Ignorant la situation des insurgés, ils se dirigèrent vers la rue Beaubourg, et, entendant des coups de feu, se réfugièrent chez la dame Blondeau, portière de la maison n° 26. Vers onze heures, la dame Brémont voulut se retirer.

Voici sa déposition :

« Deux hommes armés s'offrirent de nous conduire « dans une maison où, suivant eux, nous serions en sû- « reté. Je me retournai un moment après, et je n'aper- « çus plus Bétrinka. Nous fûmes conduits, dans la petite « rue du Poirier, dans une chambre, au second étage, « où je vis une vingtaine d'individus armés ; il y avait « aussi deux femmes. J'aperçus un drapeau rouge, sur « lequel on lisait : *Vaincre ou mourir.* Je ne puis signaler « aucun de ces individus, qui montaient et descendaient « à plusieurs reprises. Au bout de quelque temps, mon « mari, voyant que je pleurais et me tourmentais, insista « pour qu'on nous laissât partir. Nous descendîmes donc, « et obtînmes du marchand de vin du coin des rues Si- « mon-le-Franc et du Poirier, la permission de monter « dans une salle qu'il a au premier. A quatre heures et « demie, nous descendîmes dans la boutique du mar- « chand de vin ; nous vîmes là encore un assez grand « nombre d'individus armés et munis de cartouches.

« Je ne savais pas alors ce que c'était que des cartouches; « c'est mon mari qui me l'a dit.

« Chez le portier de la maison rue Beaubourg, comme « dans la chambre de la rue du Poirier, et aussi dans la « boutique du marchand de vin, dont j'ai parlé en der- « nier lieu, j'ai entendu dire : *Au point du jour, nous « recommencerons.* »

La déposition du sieur Brémont confirme celle de sa femme; seulement, d'après lui, le drapeau sur lequel étaient les mots *Vaincre ou mourir,* était tricolore. Le trouble et la frayeur que la dame Brémont éprouvait expliquent cette différence, d'ailleurs peu importante.

Le sieur Bétrinka, n'ayant pu accompagner les sieur et dame Brémont, était resté chez le portier de la maison rue Beaubourg n° 26, où il fut tué, ainsi que nous le dirons plus loin; et c'est par suite de son décès que le commissaire de police du quartier des Arcis, ayant eu connaissance de ce qui était arrivé aux sieur et dame Brémont, rechercha la maison dans laquelle ils avaient été conduits, et constata, le 16 avril, que c'était la maison n° 19 de la rue du Poirier. Il fit ouvrir, en présence du sieur Brémont, l'appartement au deuxième étage, oc- cupé par l'inculpé Boura qui l'avait abandonné. Le sieur Brémont reconnut parfaitement cet appartement, dans lequel il fut fait immédiatement une perquisition.

Le commissaire de police saisit les objets suivants :

1° Dans la chambre à coucher, un morceau de cali- cot rouge paraissant avoir fait partie d'un drapeau;

2° Dans la commode placée dans une pièce voisine de la chambre à coucher, trois balles et une petite boîte, en forme de giberne, renfermant deux morceaux de papier gris ayant contenu de la poudre;

3° Dans un tiroir de la commode, vingt-cinq morceaux de fer, provenant de vis, destinés probablement à remplacer des balles de plomb : ces morceaux de fer étaient fraîchement sciés ou coupés;

4° Dans la même pièce et sur une planche, deux pierres à fusil et une à pistolet; deux épinglettes retenues avec du cordonnet rouge; un mandrin propre à fabriquer des cartouches, ensanglanté;

5° Enfin, sur le toit d'un petit auvent, dans la cour, une cartouche à balle.

Cette circonstance vient encore signaler le rôle qu'a joué le Chef de section Boura dans ces déplorables événements. Pour en finir à cet égard, nous dirons que, le lundi 14, une compagnie du 8e régiment d'infanterie de ligne, ayant fouillé cette maison, y trouva plusieurs fusils de munition dont l'envoi a été fait au greffe de la Cour, et parmi lesquels on reconnut le fusil pillé, le 13, à huit heures du soir, chez le sieur Cattois, pharmacien, rue de Bretagne, n° 46.

Vers minuit, le sieur Lelièvre, employé aux rondes de nuit, fut arrêté par les insurgés, au moment où il voulait pénétrer au delà de la barricade de la rue Sainte-Avoie, établie au coin de la rue Michel-le-Comte. On le conduisit dans le cabaret du sieur Morlet, rue Simon-le-Franc, n° 35, au coin de la rue du Poirier, où il vit un grand nombre de révoltés armés et un drapeau tricolore surmonté d'un crêpe. Il fut présenté successivement à tous, pour s'assurer s'il n'était pas de la police; on le fouilla avec le plus grand soin. L'individu *qui paraissait commander*, dit-il, était d'assez grande taille, de trente à quarante ans, d'une figure repoussante, et

paraissait se servir assez difficilement d'un bras. Il avait *un habit d'invalide, avec deux galons sur les manches,* et était coiffé d'un bonnet de police. Il portait la décoration de Juillet. Il excitait à travailler aux barricades ; je l'ai vu allant d'une barricade à l'autre, il relevait les travailleurs. Il s'opposa le matin à ma mise en liberté : à quatre heures du matin, j'ai été conduit rue Beaubourg, n° 26, dans la loge du portier, où les insurgés m'ont dit de faire de la charpie.

Le 21 mai, le sieur Lelièvre, auquel on représenta l'inculpé Prûvost, a déclaré le reconnaître parfaitement, faisant observer qu'à l'époque du 13 avril il n'avait pas la barbe et les moustaches qu'il porte aujourd'hui.

Les déclarations du sieur Lelièvre sont confirmées par celles du sieur Morlet, marchand de vin, chez qui il a été conduit ; ce témoin s'exprime ainsi :

« Dimanche, 13 avril, sur les huit heures du soir, « trente-cinq à quarante insurgés se sont présentés chez « moi, disant qu'ils voulaient être maîtres de ma maison « et y établir leur corps de garde. Ils y ont passé la nuit jus- « qu'à quatre heures et demie du matin. Je ne pense pas « qu'on ait fait feu de l'intérieur des chambres des loca- « taires. Les insurgés sont plutôt montés sur les toits, en « s'introduisant par les allées de la maison, qui n'en fait « qu'une avec celle du marchand de bric-à-brac ; et les « coups de fusil auront probablement été tirés du haut « de la maison. Les insurgés ont, dans le cours de la « nuit, amené chez moi quatre individus qui ne pa- « raissent point avoir pris part à la révolte. . . . .

« Je ne puis vous signaler les individus qui avaient « ainsi envahi mon domicile : il y en avait deux ou trois « qui paraissaient être mieux habillés que les autres, et

« que j'ai considérés comme pouvant être des chefs. Il y en « avait aussi un habillé *en sergent-major des invalides,* « avec deux galons d'argent sur le bras, et qui disait : « *Allons, Messieurs, il ne faut pas se reposer; il faut « travailler aux barricades.* Il avait un bonnet de police. »

La déclaration du sieur Aufray, garçon marchand de vin, tenant l'établissement rue Beaubourg n° 22, au coin de la rue Geoffroy-l'Angevin, nous apprend ce qui se passa dans son cabaret. Suivant ce témoin les insurgés, ont, à plusieurs reprises, enfoncé sa porte; ils ont même emporté la barre qui la retenait; ils ont pris trois futailles, pour faire des barricades, et ont demandé de la chandelle : pendant toute la nuit, ils allaient et venaient : il sait qu'on est venu lui demander du feu.

La déposition du sieur Donval, qui a été forcé de rester toute la nuit avec les insurgés, est ainsi conçue :

« J'ai encore remarqué que le marchand de vin dont « la boutique fait le coin des rues Beaubourg et Geoffroy-« l'Angevin est resté toujours ouvert : c'est de là d'où les « insurgés tiraient le vin et l'eau-de-vie qu'ils bu-« vaient. Sur les trois heures du matin, étant entré chez « ce marchand de vin, j'ai vu deux individus qui fon-« daient des balles dans le four d'un poêle existant dans « le cabinet du marchand de vin : l'un de ces individus « ayant demandé qui avait le moule à balles, un autre « individu a répondu : *C'est moi,* et l'a donné.

« J'ai reconnu ce dernier pour être un porteur du « journal *le Populaire,* dont il avait encore, dans ce « moment-là, la blouse et la ceinture : je l'ai aussi « entendu nommer Duval : cet homme est estropié d'un « bras et boite : il était armé d'un pistolet. »

Nous citerons encore la déposition du nommé Constant :

« J'ai été forcé par les révoltés de travailler : j'ai « commencé sur les dix ou onze heures, jusqu'à trois « heures du matin : je n'ai pas eu d'armes entre les « mains, et je me suis échappé aussitôt que j'ai pu. Je « n'ai reconnu parmi les révoltés qu'un individu *qui « portait l'uniforme d'invalide avec les galons de ser- « gent-major.* Il était au milieu des barricades, à animer « les autres. C'est lui qui allait chez le marchand de « vin chercher les individus qui s'y trouvaient, pour « travailler aux barricades : il m'a particulièrement fait « sortir deux fois à cet effet. Il était armé d'un sabre- « briquet; je ne lui ai pas vu de fusil entre les mains. « Dans un moment où un des révoltés fut blessé, on le « transporta dans une allée de la rue Beaubourg, et l'in- « valide est allé l'y visiter, accompagné d'un individu qui « était armé d'un fusil. Je sais encore que, pendant la nuit, « cet individu plaçait et relevait des sentinelles. Il s'est « retiré ensuite chez le marchand de vin, au coin des rues « Geoffroy-l'Angevin et Beaubourg, et s'y est endormi.

« Le lendemain matin, sur les cinq heures, l'alerte a « été causée par quelques coups de fusil entendus au « loin. Tous les individus qui se trouvaient dans cet « établissement sont venus sur la porte.

« Une heure avant environ, il avait été apporté du de- « hors par un jeune homme à cheveux longs, vêtu « d'une blouse blanche, un assez grand panier rempli « de cartouches ; il avait été apporté, par un autre indi- « vidu, des cuillers d'étain et des moules à balles. »

Entendu de nouveau, le 17 mai suivant, Constant a confirmé ces déclarations, et, confronté avec l'inculpé Prûvost, il a déclaré le reconnaître parfaitement, en

faisant observer toutefois que, quand il l'avait vu, il n'avait point de barbe, et qu'il croyait qu'il n'avait pas de moustaches.

L'inculpé Prùvost a reconnu être allé soigner un blessé dans une maison de la rue Beaubourg.

L'inculpé Obry, arrêté dans un grenier de cette même maison, rue Beaubourg, n° 22, prétend, dans son premier interrogatoire, avoir été forcé par les insurgés de travailler avec eux aux barricades. Il déclare avoir vu, dans ce cabaret, un drapeau tricolore surmonté d'un crêpe noir, et sur lequel était écrit : *Vive la République!* Enfin, interpellé sur les propos qu'il a pu entendre dans ce cabaret, il répond : « Les in-« dividus qui s'y trouvaient s'appelaient entre eux, « *citoyens*, et je leur ai entendu dire qu'*ils étaient de* « *la troisième section des Droits de l'homme.* »

Interpellé de dire s'il a entendu désigner cette section sous un nom particulier, il répond : « Je l'ai bien en-« tendu, mais je ne me rappelle pas son nom. »

Deux autres inculpés ont également fait des réponses qu'il convient de rapporter.

Interrogé le 17 avril, le nommé Médal a répondu :

« J'étais, sur les six heures environ, dimanche soir, au « carré Saint-Martin. Je voulais aller quai de la Grève; « j'ai passé sous la voûte de la rue Aumaire, où il y avait « une barricade : je n'ai été arrêté là par personne, mais « un peu plus loin, dans la même rue, on m'a forcé « d'arracher des pavés : je n'en ai porté qu'un. De là j'ai « voulu continuer mon chemin; mais, arrivé rue Beau-« bourg, je suis entré chez un marchand de vin, faisant

« face à l'extrémité de la rue Beaubourg, du côté des rues « Maubuée et Simon-le-Franc.

« Sur les deux ou trois heures du matin, des hommes « armés nous ont forcés à sortir de chez le marchand de « vin et à travailler. J'ai arraché et porté des pavés, « pendant environ une heure. J'ai remarqué un homme « vêtu d'une redingote propre, paraissant un bourgeois « plutôt qu'un ouvrier, âgé de vingt à vingt-cinq ans, « distribuant de l'eau-de-vie aux travailleurs : . . . . . j'ai « aussi vu un individu qui allait et venait, encourageant « les travailleurs, *et qui avait un uniforme militaire*, « *avec des galons de sergent-major.* Je crois qu'il avait « un sabre. Cet individu a été arrêté. »

L'inculpé Durdan, interrogé le 17 avril, s'exprime ainsi :

« Dimanche, sur les six heures du soir, je passais rue « Saint-Martin, pour rentrer chez moi, lorsque, par cu- « riosité, j'entrai dans la rue Maubuée. Je passai la pre- « mière barricade : arrivé rue Beaubourg, on m'a forcé « de travailler à arracher des pavés, ce que j'ai fait « toute la nuit, tantôt à une barricade, tantôt à une « autre. Je ne puis vous signaler les individus qui me « forçaient ainsi, moi et d'autres, à travailler : seule- « ment j'ai vu un individu allant et venant d'une barri- « cade à l'autre, parlant à différents factionnaires des « insurgés : *il avait un uniforme paraissant être celui « d'un soldat*, sans que je puisse indiquer le corps au- « quel cet uniforme appartiendrait. Je me rappelle main- « tenant qu'il a été arrêté, qu'il avait son uniforme sur « le bras, lorsqu'il a été amené à la Préfecture ; il était « alors vêtu d'une blouse. Je ne sais s'il avait encore le « bonnet de police qu'il avait auprès des barricades ; il

« a dit : *J'étais sergent-major des invalides, et j'ai été « renvoyé pour les affaires des 5 et 6 juin. . .* »

La déposition du sieur Lebeau, garçon marchand de vin, rue Beaubourg, n° 42, nous apprend que ce cabaret est resté ouvert toute la nuit; qu'au point du jour, tous ceux des insurgés qui étaient armés sont sortis au nombre de trente ou quarante, et que beaucoup de personnes avaient été retenues et forcées par eux de travailler aux barricades.

Windecker, qui avait été forcé par les insurgés de passer la nuit dans ce cabaret, interrogé, le 16 mai, sur ce qui s'était passé chez le marchand de vin pendant la nuit du 13 au 14 avril, répondit :

« Des individus armés allaient et venaient dans la « boutique et dans la salle située derrière : ils disaient « qu'ils attendaient du renfort, qu'on nous donnerait « des armes, qu'il faudrait nous battre. »

Le sieur Jousse, locataire de cette maison, a déposé de la manière suivante:

« Pendant toute la nuit, j'ai entendu beaucoup de « bruit chez le marchand de vin dont la boutique est « au-dessous de mon logement. Les insurgés y faisaient « entrer toutes les personnes qui passaient dans la rue. « Vers deux heures du matin, une patrouille des in- « surgés est arrivée par la rue du Maure; elle semblait « venir du côté de la rue Saint-Martin. L'on a demandé « aux gens qui la composaient s'ils n'avaient rien vu; « ils ont répondu que non. Je suppose que les insurgés « s'attendaient à un renfort. Voyant que ce renfort n'ar- « rivait point, ils ont paru découragés et se sont plaints « d'être abandonnés. »

Le sieur Roussel, alors portier de la maison rue Beaubourg n° 27, près de laquelle, ainsi que nous l'avons dit, était une forte barricade allant s'appuyer sur la maison n° 26, s'exprime ainsi dans plusieurs dépositions successives et parfaitement conformes :

« Le 13 de ce mois (1), je suis rentré chez moi, vers « cinq heures; les barricades étaient faites, et je n'ai ob- « tenu qu'avec peine la permission de les franchir; les ré- « voltés avaient déjà forcé ma femme à ouvrir la porte de « la maison et occupaient l'allée; il m'a été impossible de « les déterminer à se retirer, et il l'ont occupée toute la « nuit. Ils m'ont forcé à leur donner à manger et des chan- « delles; ils sortaient de temps en temps de ma loge et de « l'allée pour aller tirer à la barricade, mais ils faisaient « feu au hasard, par la rue des Ménétriers, sur la rue « Saint-Martin, où ils n'apercevaient pas de soldats: « ils exprimaient l'espoir de voir la ligne prendre parti « pour eux : ils paraissaient compter plus particulière- « ment sur les 5e, 8e et 37e régiments, dans lesquels ils « prétendaient avoir des partisans; ils regrettaient le « 20e léger, qui a quitté Paris dernièrement. Ils atten- « daient aussi du renfort pour quatre heures du matin; « mais, lorsqu'après cette heure ils n'ont pas vu arriver « les secours qu'on leur avait promis, ils exprimaient le « regret de s'être laissé entraîner dans cette révolte, et di- « saient hautement que, s'ils tenaient ceux qui les avaient « entraînés dans les sociétés politiques, ils leur feraient « sauter la cervelle... Les individus ci-dessus désignés (2) « parlèrent aussi de porter des pavés dans les divers éta- « ges des maisons, afin de les jeter sur la troupe quand

(1) Déposition du 22 avril

(2) *Idem*, 17 mai.

« elle passerait, si elle forçait les barricades. . . . . Ces in-« dividus (1) occupaient deux barricades, celle qui était « au bout de la rue des Ménétriers, et celle qu'ils avaient « construite à l'extrémité de la rue Geoffroy-l'Angevin ; « *ils se disaient de la section du Champ-de-Mars et « d'une autre section dont je n'ai pas entendu le nom.*

« Lorsque la troupe est arrivée, vers six heures, ces « individus sont sortis pour se battre, quelques-uns ont « monté dans notre maison pour tirer par les fenêtres..... « Trois de ces individus ont été arrêtés au sixième « étage, dans la chambre de la dame Chauvière, où ils « s'étaient cachés; les autres se sont échappés.

« Les insurgés étaient commandés par un caporal ou « un sergent invalide, qui a dit se nommer *Prévost, et « avoir été chassé de l'hôtel des Invalides, comme répu-« blicain.* Cet homme, âgé d'environ quarante ans, dé-« coré de Juillet, est infirme du bras gauche, autant que « je puis croire.....

« C'est lui (2) qui disposait les plans de résistance pour « le lendemain..... Au milieu de la nuit, l'invalide m'a « demandé si l'épicier dont la boutique est dans la mai-« son vendait de l'eau forte. Il voulait, disait-il, en remplir « plusieurs bouteilles, afin d'en jeter sur la troupe quand « elle viendrait à passer; il est même sorti de ma loge, ainsi « que ceux qui s'y trouvaient avec lui, pour aller frapper « à la boutique de l'épicier, à l'effet de demander de l'eau « forte. Pendant ce temps, je me suis hâté d'aller prévenir « l'épicier qui demeure au premier étage de la maison : sa

(1) Déposition du 22 avril.
(2) *Idem*, 10 mai

«femme est descendue et a dit aux insurgés qu'elle ne «vendait pas d'eau forte : ils n'ont pas insisté..... «Celui qui portait le drapeau (1) est un juif du voisi- «nage, dont je ne sais ni le nom ni la demeure : il «a environ vingt-deux ans, grand, cheveux rouges. Je «ne pourrais pas signaler les autres.»

D'autres sectionnaires se trouvaient avec l'inculpé Prûvost, mais le sieur Roussel n'a pas retenu le nom de la section dont ils disaient faire partie; le fait n'en est pourtant pas moins bien établi, il est confirmé par les réponses de l'inculpé Obry qui, ainsi que nous l'avons vu plus haut, a avoué que les individus qui se trouvaient dans le cabaret rue Beaubourg n° 22, *disaient être d'une section des Droits de l'homme* dont il a entendu le nom, qu'il a oublié.

Enfin, pour compléter l'indication des principaux cabarets occupés pendant la nuit par les insurgés, nous rappellerons celui du sieur Lemire, rue Transnonain, n° 10, dont il a été précédemment question. Nous avons vu qu'il avait servi de refuge aux insurgés, à l'approche du commandant Montigny. Les déclarations du sieur Lemire, en date des 18, 20 et 25 avril, prouvent qu'il a été forcé d'abandonner son établissement, et que le matin, en y rentrant, il a reconnu qu'on lui avait volé huit nappes, 2 chemises, un cachet en or de la valeur de 60 fr., une ratissoire, deux chandeliers en fer, pour 160 francs d'eau-de-vie, quatre-vingt-onze bouteilles de vin que l'on avait cassées, cinquante verres et trente ou quarante bouteilles; que, dans la chambre de son garçon, on avait encore volé un collier en cheveux monté en or, deux rasoirs et 9 francs.

(1) Déposition du 22 avril.

Tels sont les faits principaux de la journée du 13 avril.

Le 14 avril, à cinq heures du matin, MM. les maréchaux de camp de Lascours et Bugeaud, commandant les 1re et 3e brigades, firent marcher les troupes sous leurs ordres, dans le but d'une attaque générale et simultanée.

Une colonne composée de cent-vingt hommes à pied de la garde municipale et d'une compagnie du 61e régiment de ligne, soutenue par un autre détachement de la garde municipale, fut dirigée sur la rue Saint-Martin, avec ordre d'attaquer en même temps toutes les petites rues barricadées aboutissant à la rue Beaubourg.

Une autre colonne, composée de la 1re compagnie de voltigeurs du 32e régiment de ligne et des 3e et 4e bataillons de la 9e légion de la garde nationale de Paris commandés par le colonel Boutarel, et appuyée de trois compagnies du 32e régiment, opérait de la même manière par les rues Bar-du-Bec, Sainte-Avoie et du Temple.

En même temps, le 35e régiment de ligne s'avançait en colonne par la rue Saint-Martin. Un détachement de la garde municipale l'ayant rejoint, fut dirigé contre les barricades de la rue Beaubourg par la rue Grenier-Saint-Lazare. Les compagnies d'élite du 2e bataillon du 35e régiment reçurent l'ordre d'entrer par la rue de Montmorency; d'autres compagnies marchaient par les rues Jean-Robert et du Cimetière-Saint-Nicolas, et le commandant Rabaudy débouchait par la rue Aumaire dans le haut de la rue Transnonain.

Enfin le général Tourton, ayant sous ses ordres le 1er bataillon du 54e régiment de ligne, et les 4e, 6e et 8e bataillons de la 2e légion de la banlieue, occupait la rue Saint-Martin, depuis la rue Saint-Méry jusqu'à la rue

de Montmorency, et concourait avec les troupes désignées plus haut, à l'attaque par les rues Maubuée et autres.

L'attaque étant commencée sur tous les points à la fois, les insurgés défendirent d'abord leurs barricades, faisant feu en même temps de plusieurs maisons qu'ils occupaient; mais bientôt leur feu fut éteint par celui des troupes, et ils furent contraints d'abandonner les barricades avancées pour se retrancher dans celles du centre où ils ne purent tenir davantage; puis ils se réfugièrent dans les maisons, se cachèrent dans des greniers et se sauvèrent par-dessus les toits, en abandonnant leurs armes et leurs munitions.

C'est encore par les dépositions de plusieurs témoins que ces faits vont être établis, et, afin d'éviter toute confusion, nous nous occuperons d'abord des barricades situées à chaque extrémité du quartier Sainte-Avoie, puis des barricades du centre. Nous rendrons compte successivement du résultat des visites faites par la troupe dans les maisons voisines de chacune des barricades, et nous prouverons ainsi que les individus qui y ont été arrêtés étaient la plupart au nombre des insurgés.

Nous parlerons d'abord des barricades élevées dans les rues Maubuée, du Poirier, Simon-le-Franc, et à l'extrémité de la rue Beaubourg.

Le sieur Morlet, marchand de vin, dont nous avons déjà parlé, entendu le 21 avril dernier, a déclaré ce qui suit :

« A la pointe du jour, la ligne et la garde nationale « commençant à attaquer, les insurgés sortirent de chez « moi et se défendirent; ils ont chargé dans ma boutique « quelques fusils : je les suppliais de ne pas me compro-

« mettre. On a trouvé chez moi, dans un cabinet d'ai-« sance, plusieurs fusils. »

Entendu de nouveau le 26 avril, le sieur Morlet a dit :

« Le matin, lundi, à l'arrivée de la troupe et de la « garde nationale, ils sont tous sortis (les insurgés), « pour se porter à la barricade, et n'ont laissé chez moi « que quatre individus qu'ils y avaient retenus prison-« niers pendant la nuit, et qui, le matin, après la prise « de la barricade, ont été emmenés par la troupe.

« Lorsque les insurgés ont été débusqués de la bar-« ricade, ils se sont sauvés dans diverses directions et « dans les maisons, mais pas un n'est rentré chez moi.

« J'ai vu emporter un jeune homme qui avait reçu « une balle au ventre. »

Le sieur Guetté, entendu le 23 avril, a déclaré ce qui suit :

« J'ai vu cinq de ces individus monter, par l'allée de la « maison rue du Poirier, n° 16, sur le toit de cette mai-« son; deux d'entre eux ont été arrêtés, rue Simon-le-« Franc, n° 33, dans le haut de notre maison, l'un armé « d'un poignard, l'autre d'un pistolet.

Le sieur Moutier, rue du Poirier, n° 16, confirme en ces termes la déposition précédente :

« Je suis remonté chez moi à la pointe du jour; j'ai vu « les barricades plus élevées, gardées par une douzaine « d'hommes armés; j'ai entendu plusieurs individus « monter au haut de la maison; ils ont défoncé le toit. »

Le sieur Leprince, demeurant rue Maubuée, n° 2, entendu le 26 avril, a déclaré ce qui suit :

« Le lundi, vers six heures, aussitôt que les militaires « ont enfoncé la barricade, j'ai entendu, par une porte « condamnée qui donne sur l'escalier, plusieurs indi- « vidus entrer en se sauvant, et, après s'être con- « sultés, jeter leurs armes dans la cave, à travers un « grillage en bois; ils sont ensuite montés dans la maison, « et l'on m'a assuré que beaucoup s'étaient sauvés par- « dessus les toits. Cependant on dit qu'on en a arrêté « dans le haut de la maison, et j'en ai vu emporter un « qui était blessé, et que j'ai entendu nommer Apollon. « La troupe étant ensuite entrée chez moi, ma femme a « conduit les soldats dans l'escalier de ma cave, où ont « été trouvés trois fusils, et un autre au bas de l'escalier « de la maison. »

Le sieur Desgands, demeurant rue Maubuée, n° 2, a fait la déposition suivante :

« Le matin de bonne heure j'ai entendu la fusillade. « Bientôt après, des hommes ont pénétré dans le grenier « qui est à côté de ma chambre, et ils ont fait un trou à « la toiture; j'avais entendu ces hommes dire : *nous* « *sommes perdus !* Le bruit des tuiles qui tombaient « nous a effrayés; nous sommes sortis de notre chambre « pour nous réfugier au premier étage. »

Le sieur Lamoureux, marchand de vin, rue Beau-bourg, a déclaré ce qui suit :

« Toute la nuit, ils (les insurgés) sont restés maîtres « de ma boutique et m'ont forcé à les servir, et ils ont « payé presque toute leur dépense..... Le lundi matin, à « l'enlèvement de la barricade de la rue de la Corroierie, « ils sont arrivés à huit, se sauvant de cette barricade, et

« sont entrés, après avoir enfoncé la porte de la boutique « à coups de baïonnette, dans cette boutique que je venais « de refermer, et ensuite dans la cour. Je me suis mis « devant l'escalier, et, malgré leurs menaces, je les ai « empêchés d'y pénétrer. Ils ont jeté dans le puits trois « fusils, un sabre et des munitions, et je ne sais pas ce « que ces hommes sont devenus, mais je pense qu'ils « sont ressortis par la boutique.

« J'ai ensuite retiré les trois fusils, qui sont ceux dont « je vous ai fait le dépôt il y a plusieurs jours. »

On le voit, les inculpés occupant les quatre barricades que nous avons désignées, ne pouvaient que se réfugier dans les maisons ou dans la barricade centrale élevée au coin de la rue Geoffroy-l'Angevin, et c'est ce qu'ils firent, ainsi que le prouvent les dépositions qui précèdent.

Dans la maison rue Maubuée n° 2, la troupe arrêta cinq individus, parmi lesquels se trouvaient le nommé Nourrit, qui mourut le lendemain; l'inculpé Hervé, blessé, reconnu dans l'instruction comme ayant tiré sur la troupe, et l'inculpé Rançon, Quinturion de la section *Francfort, du 6e arrondissement.*

Six individus furent arrêtés rue Simon-le-Franc, aux nos 33 et 35. De ce nombre étaient Napoléon Tournet, membre d'une section du 5e arrondissement, Charles Labrousse, membre de la section *des Barricades Méry, du 6e arrondissement.*

C'est dans cette même rue Maubuée, au coin de la rue Beaubourg, qu'à six heures du matin, c'est-à-dire peu après la prise des barricades, un homme se présente et

demande à passer. Le sieur Descoins, sergent des sapeurs-pompiers d'Auteuil, ne s'y oppose pas, mais, par réflexion, il l'arrête, le fouille, trouve sur lui une balle, et reconnaît que ses mains sont noires de poudre et en exhalent l'odeur. Cet inculpé, nommé Anfroy (Pierre-Jacques), est premier Quinturion de cette même section *des Barricades Méry*.

Si nous examinons l'état général des individus qui succombèrent dans l'insurrection, nous y trouvons deux autres membres de cette même section, Perdon, qui avait été blessé le 13 au soir dans la rue Beaubourg, et Prétot, sellier, qui, arrêté le 14 au matin, blessé, près de l'une des barricades, s'est précipité dans la Seine, tandis qu'on le conduisait à la Préfecture de police.

Ainsi, tous ces membres d'une même section étaient réunis près de la barricade élevée et défendue par l'inculpé Boura, leur Chef.

Déjà nous savons que des armes ont été abandonnées par les insurgés, rue Maubuée, n° 2; rue Beaubourg, n° 3; et rue du Poirier, n° 19, dans la maison de l'inculpé Boura.

Le sieur Moutier, principal locataire de la maison rue du Poirier, n° 16, et la femme Yrle, demeurant rue Simon-le-Franc, n° 33, nous apprennent encore dans leurs dépositions, que des armes ont été trouvées dans ces dernières maisons après la fuite des insurgés.

Un fusil fut abandonné également dans la maison rue Beaubourg n° 16, et remis à la troupe par le sieur Legrain, qui a déclaré que les insurgés avaient pénétré dans sa maison, et que le fusil en question y avait été

jeté au moment où, poursuivis par la troupe, ils s'empressaient d'abandonner leurs armes.

Le sieur Remé, armurier, trouva dans l'escalier de la maison qu'il habite, rue Beaubourg, n° 13, deux fusils de munition et un couteau de chasse. Après la prise des barricades, au moment où il sortait de chez lui, un individu qu'il ne connaît pas lui donna une paire de pistolets demi-arçons chargés.

Enfin sur le toit de la maison rue Beaubourg n° 18, le sieur Colombain, caporal, et les sieurs Lemagnan et Gathelot, gardes municipaux, trouvèrent un fusil et plusieurs paquets de cartouches. Depuis, l'instruction a fait connaître que ce fusil, portant le n° 2946, avait été volé par les insurgés la veille au soir, chez le sieur Countesse, corroyeur, impasse des Anglais, n° 5, et qu'au nombre des individus qui s'étaient présentés chez lui était l'inculpé Lapointe, aussi membre de la section *des Barricades Méry*.

Nous devons examiner maintenant ce qui, à la même heure, se passait aux barricades de la rue Transnonain, depuis la rue Aumaire jusqu'à la rue Grenier-Saint-Lazare.

Ainsi que nous l'avons indiqué, tandis que la garde nationale coupait la retraite aux insurgés du côté de la rue du Temple, le 35ᵉ régiment de ligne et la garde municipale pénétraient dans la rue Transnonain par toutes les rues aboutissant à la rue Saint-Martin.

Nous citerons les dépositions qui font connaître les circonstances de cette attaque et celles de la défense des insurgés.

Nous le savons déjà, le cabaret du sieur Lemire était, depuis le commencement de l'insurrection, l'un des

postes principaux des révoltés ; aussi les barricades élevées devant ce cabaret furent-elles défendues avec opiniâtreté.

Le sieur Lemire a déclaré, le 20 avril, ce qui suit :

« Vers quatre heures du matin, le bruit recommença : « on entendait parler les insurgés et se proposer d'entrer « dans les maisons pour tirer par les fenêtres; c'est alors « que, craignant d'être perdus, s'ils montaient, d'autant « plus qu'ils m'avaient appelé plusieurs fois et paraissaient irrités contre moi (l'un d'eux nommé Louis Luquet, qui était tout à fait ivre, était venu m'inviter à « rentrer chez moi), nous nous déterminâmes, Viardot et moi, à nous sauver, ainsi que le sieur Drouet, « fabricant de cannes, demeurant au troisième étage : « nous descendîmes avec précaution, sortîmes par-dessus « un mur de la cour et nous trouvâmes dans la maison « du maçon, rue de Montmorency : depuis lors, je n'ai « plus rien vu. J'ai seulement entendu la fusillade vers « cinq heures et demie. De ma maison on a dû tirer sur « la troupe et se défendre de l'intérieur. Il paraît, d'après « ce que m'a dit mon garçon, que tous les individus entrés « chez moi la veille malgré eux, s'étaient sauvés après la « fusillade, vers onze heures du soir, et qu'il ne restait plus « que les insurgés ayant pris part au combat, et parmi « lesquels se trouvait Louis Luquet; en sorte que tous « les individus pris chez moi étaient des révoltés. »

Entendu le même jour, le sieur Mabille, garçon du sieur Lemire, a fait la déclaration suivante :

« Le soir, après la fusillade, je me sauvai dans ma « chambre qui a son entrée par la salle du premier « étage, qui était en ce moment déserte, et me couchai. « Le lundi, vers cinq heures, n'entendant rien, j'ouvris

« la porte de ma chambre; mais aussitôt cinq individus, « dont un blessé, qui étaient dans la salle, se réfugièrent « tout armés dans cette chambre. Je les suppliai de se « débarrasser des armes, et ils les passèrent par la croi- « sée, sur le vitrage de la petite cour. Je leur donnai en- « suite de l'eau pour panser leur blessé, qui avait reçu « une balle au cou. La troupe étant arrivée, j'ouvris la « porte malgré eux, et on les arrêta tous les cinq. Parmi « ces individus était le nommé Louis Luquet, que je « connais pour être du quartier. Ces cinq individus « avaient, dès la veille, tous fait partie des insurgés. « Je les avais bien remarqués: trois d'eux parlaient entre « eux une langue que je n'entendais pas. »

Le sieur Béranger, déjà cité, entendu le 26 avril, a déclaré :

« Au petit jour, j'ai entendu quelques coups de fusil « tirés par les voltigeurs, auxquels les insurgés ont ri- « posté. Ensuite j'ai vu un de ceux-ci, agitant sur le « haut de la tricycle un drapeau tricolore revêtu d'un « crêpe noir, et *sur lequel il y avait des lettres d'or.* Je « crois y avoir lu *section* et vu *des numéros.* L'homme « qui l'agitait disait : *faisons-leur voir que nous n'avons « pas peur.*

« Quand la ligne arriva, un coup de feu fut tiré d'une « fenêtre du haut de la maison *rue Transnonain n° 12;* « la ligne y répondit par une décharge générale, puis « enfonça les portes des boutiques de cette maison, et « finit par entrer par la porte de l'allée. »

Dans la déposition du sieur Lamy, demeurant rue Transnonain, n° 12, nous lisons :

« Tout a été calme depuis l'attaque faite vers onze

« heures par le commandant Montigny), jusqu'à deux ou « trois heures du matin : alors les insurgés ont reparu, « ont dépavé et voulaient monter des pavés dans les « maisons. A quatre heures du matin, je me suis jeté « en bas de mon lit; j'ai entendu les insurgés dire : « *Nous n'avons plus qu'à monter des pavés dans les « maisons*.....

« A cinq heures un quart, j'entendis crier : *Voilà la « ligne !* Quelques insurgés se détachèrent et allèrent au « coin de la rue du Cimetière-Saint-Nicolas. L'un d'eux, « qui avait une redingote noire, et qui était très-bien mis, « qui avait un fusil et une giberne, mit un genou en « terre, tira, et dit, en se retournant vers la barricade : « *En voilà encore un qui ne nous fera plus de mal.* Au « même instant les voltigeurs du 35ᵉ de ligne parurent « sur la barricade, et firent une décharge. Ils se sont ap- « prochés ensuite de la barricade au coin des rues « Transnonain et Montmorency. De nouvelles décharges « ont eu lieu; bientôt je vis tomber un voltigeur, rue « Montmorency, au coin de la rue Transnonain, à la « porte de Lemire. »

Le sieur Charpentier, bijoutier, rue Transnonain, nº 20, a déclaré :

« Le lendemain matin (le lundi 14 avril), sur les cinq « heures environ, trois individus tiraient au coin de la « rue du Cimetière-Saint-Nicolas. L'un d'eux était vêtu « d'une redingote et coiffé d'un chapeau; il avait une « buffleterie et une giberne de garde national; il avait un « couvre-giberne sur lequel il y avait des inscriptions « rouges. Un autre était en manches de chemise et « coiffé d'un chapeau rond. Le troisième avait aussi un « chapeau et était vêtu d'un habit-veste. Celui qui avait « la giberne disait : *En voilà toujours un de descendu.*

« *Il faut exterminer jusqu'au dernier des gardes natio-*
« *naux, et mourir au bout de notre baïonnette.*

« Lorsque la troupe a franchi la barricade, ils se « sont dirigés du côté de la rue Montmorency. »

Le sieur Gauthier, vernisseur, demeurant rue de Montmorency, n° 26, a déposé de la manière suivante :

« Le lendemain (14 avril), je me suis levé à cinq « heures; je suis allé dans le magasin éclairé sur la rue « de Montmorency et sur un passage qui conduit à la « rue Transnonain. J'ai aperçu un homme bras nus, « qui posait un drapeau tricolore sur lequel étaient des « lettres dorées. Il le posait sur la flèche d'un omnibus « qui était renversé. J'ai remarqué à côté de lui un « homme en redingote, par dessus laquelle il avait une « buffleterie blanche. J'ai vu cet homme tirer. »

La déposition du sieur Lanquetin, capitaine de la garde nationale, est trop précise pour ne pas être citée en entier. La voici :

« Le lundi 14 avril, nous partîmes à cinq heures du « matin de la place de l'Hôtel-de-ville, avec ordre d'al- « ler à la rencontre des troupes commandées par le gé- « néral Lascours. Nous suivîmes les rues du Mouton, « des Coquilles, Bar-du-bec, Sainte-Avoie. Arrivés au- « près de la rue Simon-le-Franc, d'où quelques coups de « fusil avaient été tirés sur le bataillon qui nous précé- « dait, je fis faire halte. En ce moment, un homme « embusqué sous la première porte cochère à gauche de « cette rue, m'ajusta. Le coup partit; la balle passa près « de moi, et entra dans la boutique du pharmacien qui

«est rue Sainte-Avoie, vis-à-vis la rue Simon-le-«Franc. Cet homme rentra dans une maison et dispa-«rut; nous tirâmes sans succès un ou deux coups de fu-«sil sur lui.

«Nous continuâmes notre route par les rues Sainte-«Avoie et du Temple jusqu'à la hauteur de la rue des «Gravilliers. Arrêtés là quelques instants, nous aper-«çûmes un sergent, qu'on m'a dit être du 32ᵉ de ligne, «qui était aux prises avec des insurgés qui venaient «de le désarmer. Je demandai quelques hommes de «bonne volonté, avec lesquels je courus le délivrer. Les «insurgés prirent la fuite, emportant un fusil; du moins «le sergent n'en avait plus. Ils s'éloignèrent par la rue «Transnonain. Lorsque nous arrivâmes au coin des «rues des Gravilliers et Transnonain, nous reçûmes une «décharge de coups de fusil, tirés de la barricade rue «Transnonain, au coin de la rue de Montmorency.

«Nous nous élançâmes sur la barricade, où nous «avait précédés le 35ᵉ de ligne. Les insurgés qui étaient «à la barricade étaient rentrés dans la maison du mar-«chand de vin qui fait le coin des rues de Montmorency «et Transnonain, d'où ils tirèrent sur la ligne et sur «nous des coups de fusil. C'est en ce moment qu'un «capitaine du 35ᵉ et deux voltigeurs furent atteints de «coups de feu, sans que j'aie pu voir d'où partaient ces «coups de feu. Je ne puis affirmer avoir vu personnelle-«ment tirer des fenêtres de la maison rue Transno-«nain nº 12, ou de l'une d'elles; mais au moment où «l'on assurait devant moi qu'on venait de tirer de l'une «de ces croisées, j'ai vu la fumée d'un coup de feu à la «hauteur du troisième étage, qui, très-certainement, «ne pouvait pas avoir été produite par des coups de «fusil tirés de la rue. Alors il fut question de s'intro-

« duire dans cette maison. Je manifestai la pensée qu'il « était plus important de pénétrer dans celle du mar- « chand de vin, où j'avais vu rentrer les individus qui « avaient tiré sur nous. On commença cependant par « vouloir pénétrer dans la maison rue Transnonain « n° 12; on appela à diverses reprises et on somma de « venir ouvrir les portes de cette maison. Cette injonc- « tion restant sans effet, et quelques sapeurs-pompiers « de la ville de Paris étant survenus en ce moment, on « enfonça deux portes voisines de celle de l'allée. Je vis « alors que la troupe entrait dans la maison, sans que « je puisse dire comment, ni par quelle porte : je pro- « posai immédiatement aux sapeurs-pompiers de faire « ouvrir celle du marchand de vin, où j'étais plus cer- « tain que des révoltés étaient renfermés. On s'occupa en- « suite d'enlever la barricade et nous retournâmes par la « rue des Gravilliers, redescendîmes les rues du Temple « et Sainte-Avoie, et entrâmes dans la rue Geoffroy- « l'Angevin. Là nous apprîmes que de la maison n° 24, « étaient sortis des drapeaux tricolores, mais dont les cou- « leurs étaient disposées horizontalement, et sur les- « quels était écrit : *section du 6e*. Les portes de cette « maison furent enfoncées, une perquisition y fut faite, « mais je n'y assistai pas. »

Le sieur Roguet, lieutenant des grenadiers du 35e régiment, a déposé, le 25 avril, en ces termes :

« Le lundi 14 avril, vers cinq heures du matin, le « bataillon dont je fais partie reçut l'ordre de se por- « ter rue Saint-Martin; arrivé au coin de la rue du Ci- « metière-St.-Nicolas, on me dit de me porter rue « Transnonain. En débouchant dans cette rue, nous en- « tendîmes des coups de fusil tirés sur nous, et parais-

« sant venir des maisons du coin de la rue de Montmo-
« rency. Les balles passèrent auprès de nous ; nous nous
« dirigeâmes vers cette dernière rue, au coin de laquelle,
« des maisons de chaque côté, des coups de fusil ont été
« tirés. L'une de ces maisons est occupée par un mar-
« chand de vin. En ce moment, le commandant Gibon
« est arrivé ainsi que mon capitaine, M. Rey, qui venait
« de la rue Beaubourg. Quelques militaires sont entrés
« dans la maison du marchand de vin, où on a arrêté un
« certain nombre d'individus armés, et où on a trouvé
« plusieurs brassées de cannes a épées qui ont été dépo-
« sées à la 6e mairie ; une partie de ces cannes n'était
« pas achevée. On a fait des recherches dans toute la
« maison.

« Le capitaine Rey a été tué, peu de moments après,
« presque vis-à-vis la maison du marchand de vin. On
« avait pensé que la balle qui l'a atteint avait dû partir du
« haut d'une maison ; mais il résulte de l'examen auquel
« a procédé le médecin, qu'il a dû, au contraire, être
« frappé d'une balle venant de bas en haut. Ce médecin
« m'a même dit qu'il croyait que la balle avait dû partir
« d'un soupirail de cave ou d'une fenêtre extrêmement
« basse... Peu de temps après qu'on était entré, ou en
« même temps qu'on entrait chez le marchand de vin,
« on a recommencé à tirer des fenêtres de la maison de
« l'autre coin de la rue de Montmorency ; la partie de
« notre régiment qui se trouvait vis-à-vis, est entrée
« dans cette maison, où plusieurs individus ont été tués. »

Le sieur Redel, sous-lieutenant des grenadiers du 35e régiment, a fait la déposition suivante :

« Le 14 avril, sur les six heures et demie du matin,
« nous reçûmes l'ordre de nous porter en avant ; nous

« débouchâmes de la rue St.-Martin dans une petite « rue qui peut être la rue Jean-Robert ou la rue Au- « maire; nous vîmes, aux environs, emporter un vol- « tigeur de notre régiment qui venait d'être tué; nous « vîmes également à la 3e barricade, dans la rue Transno- « nain, le capitaine de Pont-de-Gault, blessé grièvement « d'un coup de feu. Au moment où nous franchissions « les barricades, on nous tira une vingtaine de coups de « fusil des fenêtres de diverses maisons, surtout de celle « où, plus tard, des militaires de notre régiment ont « pénétré, et qui fait le coin de la rue de Montmorency, « et aussi de celle du marchand de vin qui est à l'autre « coin de la même rue. Nos grenadiers ont riposté par « un feu très-vif; quelques moments après on continuait « à tirer, mais moins vivement. On trouva, dans une « maison, plusieurs républicains, dont un fut tué par un « sergent de notre régiment. Nous étions sur deux rangs « dans la rue Transnonain, les uns d'un côté de la rue, « les autres de l'autre. Le capitaine Rey, qui me faisait « face, a été mortellement atteint d'une balle qui a été « tirée de bas en haut, probablement du soupirail d'une « cave. »

Nous citerons encore la déclaration du sieur Lahaye, limonadier rue Transnonain, n° 6 :

« Dans la soirée, j'ai vu un porte-drapeau : c'é- « tait un grand jeune homme demeurant à côté de « chez nous, au n° 8, et qui a disparu depuis. Je ne « crois pas qu'il ait été blessé, l'ayant encore vu le lundi « matin avec son drapeau sur lequel était écrit : *2e quar-* « *tier, vive la république* . . . . . .

« Les insurgés m'ont forcé à laisser les portes de ma « boutique et de mon allée ouvertes toute la nuit.

« A cinq heures un quart du matin, le lundi, peu de « minutes avant l'arrivée des troupes, ils m'ont forcé de « leur livrer mon fusil et mon sabre..... celui qui s'en est « emparé est un jeune homme de vingt-deux ans qui « était escorté de sept à huit autres; il m'a dit se nommer « Blanc, Chef de la section *Maubuée*. »

Le même jour et à la même heure, les mêmes insurgés pénétrèrent chez les sieurs Savoy et Gannery, locataires de cette maison, et se firent livrer leurs armes (deux fusils et un sabre).

Ces dépositions, confirmées d'ailleurs par celles des sieurs de Gibon, de Pacquis, Baudouin, Veyrat et autres, prouvent que, si la résistance des insurgés sur ce point n'a pas été longue, au moins elle a été opiniâtre et meurtrière; que les troupes ont été exposées au feu provenant non-seulement des barricades, mais encore de l'intérieur de plusieurs maisons.

Après l'enlèvement des barricades de la rue de Montmorency, la troupe pénètra dans le cabaret du sieur Lemire, où s'étaient réfugiés des révoltés, et par l'une des fenêtres duquel on venait de tirer : elle y trouva des armes et des munitions cachées; quinze individus, qui s'étaient réfugiés dans la chambre du garçon marchand de vin, dans les escaliers, chez un locataire, furent arrêtés dans cette maison.

Au nombre de ces individus était le nommé Gallot, sous-Chef de la section *du dévouement social*, 11^e^ arrondissement, qui, pendant la nuit, avait écrit à son Chef de section, comme nous l'avons dit précédemment.

Plusieurs insurgés avaient été blessés ou tués lors de la prise des barricades élevées devant cette maison, et au nombre de ceux qui furent transportés à l'hôpital

Saint-Louis, était le nommé Fridz, membre de la section *Cincinnatus*, du 5e arrondissement, dans les vêtements duquel on trouva encore quelques cartouches; il est mort le même jour.

L'instruction a établi que quelques coups de feu avaient été tirés aussi de la maison rue Transnonain n° 12, vis-à-vis le cabaret du sieur Lemire; que les troupes y avaient pénétré et que plusieurs personnes y avaient perdu la vie.

L'enquête spéciale faite à ce sujet a été mise sous les yeux de la Cour. Ses résultats sont consignés dans le rapport de votre Commission avec un scrupule et une exactitude que personne ne pourra démentir de bonne foi (1). Nous ne reproduirons pas les détails douloureux de cette catastrophe, déplorable conséquence de la révolte à main armée dont la Capitale s'est émue si vivement : la responsabilité de ces funestes événements doit retomber sur les auteurs de la rébellion.

Ainsi que nous l'avons fait remarquer, la prise des barricades de droite et de gauche ne laissait aux insurgés d'autre refuge que les barricades centrales et les maisons comprises dans l'intervalle de l'une à l'autre. Les troupes, entrant dans la rue Beaubourg par la rue Grenier-Saint-Lazare, se portèrent rapidement sur la barricade élevée dans cette dernière rue à la hauteur de l'impasse des Anglais, et l'enlevèrent : c'est sur ce point que M. de Pont de Gault, capitaine des voltigeurs du 35e régiment, fut grièvement blessé. Plusieurs soldats et des gardes municipaux furent atteints en même temps de coups de feu.

Cette barricade enlevée, la troupe marcha sur celle qui

(1) Voir au rapport, tom. Ier, depuis la p. 370 jusqu'à la p. 387.

avait été construite à l'extrémité de la rue des Ménétriers, et qui s'appuyait sur les maisons n^os^ 26 et 27 de la rue Beaubourg; on sait que cette barricade communiquait avec une autre établie par les insurgés au coin de la rue Geoffroy-l'Angevin; elles étaient toutes deux défendues par les mêmes individus.

C'était là, ainsi que l'avait dit la veille l'inculpé Prûvost, *qu'il fallait vaincre ou mourir*, car la fuite n'était plus possible; aussi la résistance fut-elle très-vive.

Il peut être utile de rapporter ici quelques passages des dépositions recueillies dans l'instruction sur ces derniers moments de la lutte insurrectionnelle.

Le sieur Roussel s'exprime d'abord en ces termes :

« Lorsque la troupe est arrivée, vers six heures, ces « individus sont sortis pour se battre : quelques-uns « sont montés dans notre maison pour tirer par les « fenêtres. »

Entendu le 10 mai, le même témoin déclare :

« A la pointe du jour, tous sont sortis de ma loge et « de l'allée. Ils se sont embusqués derrière la barricade « chacun dans la position que semblait avoir assignée « l'invalide. Ils étaient à peine sortis qu'une décharge a « eu lieu : j'ignore si elle venait de la troupe ou des in- « surgés. L'épicier, qui était dans sa chambre au premier « étage, et madame Prévost, propriétaire, qui balayait « la sienne au deuxième, ont été, au même moment, « atteints de coups mortels.

« Au moment où la fusillade commençait, cinq indi- « vidus sont montés au sixième étage et se sont réfugiés « dans la chambre de madame veuve Chauvière. Je sais « que deux d'entre eux ont trouvé le moyen de se sauver,

« je ne sais comment. Les trois autres ont été arrêtés « par des soldats de la ligne, qui ont aussi trouvé, dans « le grenier, quatre fusils chargés et un paquet de car- « touches enveloppées d'un mouchoir de couleur. »

La dame Chauvière, entendue le 17 mai, a déclaré :

« Dimanche, 13 avril dernier, je ne suis pas sortie « de chez moi; j'ai passé une partie de la nuit debout « avec le portier et les voisins; ensuite je me suis cou- « chée. Sur les six heures du matin, on a frappé à ma « porte, je l'ai ouverte : cinq hommes sont entrés en me « disant : *n'ayez pas peur, nous ne voulons pas vous faire « de mal; nous nous sauvons de la troupe qui nous pour- « suit, nous voulons nous cacher chez vous.* J'ai vu des « fusils, je ne pourrais pas vous dire combien. »

Le sieur Blondeau, portier de la maison rue Beaubourg n° 26, a déclaré :

« Vers six heures, la barricade étant enlevée, on se « réfugia en masse chez nous, et plusieurs indivi- « dus furent blessés ou tués par la troupe; et ma fille « Charlotte, dans la mêlée, reçut aussi plusieurs bles- « sures. »

La demoiselle Geneviève Blondeau a déposé de la manière suivante :

« A quatre heures du matin on amena un individu en « manteau bleu, que l'on prétendait être de la police et « que l'on consigna dans notre loge.

« Vers six heures, on entendit les coups de fusil, et « deux individus armés entrèrent dans le petit escalier « qui est sous la porte cochère en face notre loge, et, « par l'œil-de-bœuf donnant sur la rue, firent feu sur la

« troupe. Je voulus sortir de ma loge pour empêcher ces « individus de monter dans cet escalier, craignant ce « qui nous est arrivé; mais je fus retenue par les per- « sonnes qui étaient dans la loge, qui ne voulurent pas « que je m'exposasse, les balles entrant de toutes parts « par la porte cochère, dont le guichet était ouvert. Un « de ces deux individus est redescendu, les manches re- « troussées, tout tremblant, et s'est réfugié dans la loge, « au moment où la troupe entrait dans la maison; j'ai « vu entrer en premier dans la loge un garde municipal « tenant quelque chose à la main, que je pense être un « sabre; il s'écria en entrant : *Rendez-vous! rendez-* « *vous!* J'ignore ce qui lui fut répondu et si quelqu'un « fit résistance, et même si quelques-uns des insurgés « entrèrent en ce moment : tout ce que je puis me rap- « peler, c'est que la troupe entra pêle-mêle, que des « coups de feu furent tirés, et que plusieurs personnes « furent tuées ou blessées : ma sœur, qui s'était fourrée « sous la table, fut blessée l'une des premières.

« Les personnes de la maison m'ont dit que l'homme « cuirassé qui a été tué, et qui est entré, j'ignore quand « et comment, a été frappé par un cornet des voltigeurs, « sous la porte cochère, au moment où il luttait avec un « officier de garde municipale qu'il voulait désarmer..... « Les militaires m'ont plusieurs fois dit de sortir de la « loge et de m'éloigner, ce que je ne voulais pas faire « avant de voir mon père en sûreté; ce qui me donne « la conviction que, si ma sœur a été victime, c'est parce « qu'en tirant on n'a pu voir qu'il y avait là une femme. »

La demoiselle Blondeau, entendue de nouveau le 25 avril, a persisté dans sa première déclaration.

Le sieur Lelièvre, employé de ronde de nuit, qui fut conduit d'abord, ainsi que nous l'avons vu, dans le cabaret du sieur Morlet, puis dans la loge du portier, rue Beaubourg, n° 26, a déclaré ce qui suit :

« Vers quatre heures du matin, trois ou quatre des « insurgés me conduisirent, en passant sur les barri- « cades, à la maison rue Beaubourg n° 26, où ils me « firent entrer dans la loge du portier, en me recommandant aux gardiens de la barricade.

« Chez le portier, je vis plusieurs individus dont quelques-uns étaient armés.

« Quand la fusillade s'est approchée, tous ceux armés « sont sortis de la loge, où il n'est resté avec moi, le « portier et ses deux filles, que trois personnes inoffensives; l'une de ces trois dernières est un nommé Godard, « apprenti dans la maison, un homme d'une trentaine « d'années, en redingote verte, et un autre jeune homme « que je ne pourrais signaler.

« La fusillade devenant tout à coup plus forte, quelques-uns des insurgés entrèrent précipitamment dans « la maison : quant aux autres, je pense qu'ils remontèrent la rue; et aussitôt la troupe entra et tira, plusieurs individus furent tués ou blessés, et je ne dus « mon salut qu'à ce que je m'étais sauvé dans une pièce « au-dessus de la loge. »

Le sieur Perrin, locataire de la maison rue Beaubourg n° 26, entendu le 25 avril, a déposé :

« Le lendemain matin (14 avril, lundi), lorsque la « troupe chargea les révoltés, une partie se réfugia « dans la loge : j'ai vu monter, par un petit escalier qui « est sous la porte cochère, à droite en entrant, deux

« hommes armés de fusils. Ils sont allés au haut de « l'escalier, qui n'est qu'à hauteur d'entresol, et où il « paraît qu'on a tiré par une lucarne. On m'a assuré « que Mme Prévost, qui a été tuée dans sa chambre dans « la maison vis-à-vis, l'a été par un coup tiré de cette « lucarne.

« Lorsque les troupes ont chargé, une partie des in- « surgés s'est réfugiée dans la loge, où les soldats, étant « bientôt arrivés, firent feu.

« Peu de temps après, je vis plusieurs personnes « tuées ou blessées. Une fille du portier reçut un coup « de feu et un coup de baïonnette. Elle a succombé avant- « hier...

« J'ai vu un poignard, ou plutôt un instrument de « sellier, sur un individu plastronné, tué sous la porte « cochère. »

Le sieur Schmitt, sergent de la garde municipale, déclare :

« Le 14 avril, nous avons enlevé plusieurs barricades « dans la rue Beaubourg; au moment où nous nous ren- « dions maîtres de la dernière, élevée auprès de la rue « Geoffroy-l'Angevin, nous avons vu plusieurs des in- « surgés se réfugier de droite et de gauche dans les « allées des maisons ou s'échapper par diverses rues...

« J'ai vu d'ailleurs plusieurs de ceux-ci (des insurgés) « entrer chez le marchand de vin (au coin des rues Beau- « bourg et Geoffroy-l'Angevin), au moment où nous ré- « pondions aux coups de feu partis de la barricade; mais « la boutique ayant une porte de sortie sur la rue « Geoffroy-l'Angevin, les insurgés auront pu s'échap- « per par cette porte. »

Les dépositions des sieurs Chauliac, caporal, Cretigny et Lemagnau, gardes municipaux, confirment celle du sieur Schmitt.

Enfin, la déclaration du nommé Constant, qui avait été contraint de rester au milieu des insurgés, ne laisse aucun doute à cet égard :

« Au moment où la ligne s'est approchée, dit-il, ces « individus (les insurgés) se sont sauvés sur les toits : « un instant après, personne n'avait plus de fusils. »

Toutes ces dépositions prouvent que les insurgés tiraient par les fenêtres, et qu'au moment de l'attaque et de la prise des barricades, ils se sont réfugiés dans les maisons les plus rapprochées; elles prouvent encore que les personnes inoffensives qui étaient dans la loge du portier de la maison rue Beaubourg n° 26, n'ont péri que parce que des insurgés sont venus s'y cacher pour échapper aux soldats qui les poursuivaient.

Nous avons vu que, sous la porte cochère, un insurgé cuirassé et porteur de cartouches et d'un poignard, avait été tué; l'instruction a établi que cet individu, nommé Thomas (Augustin), sellier, âgé de dix-neuf ans, était membre de la section *Francfort, du 6e arrondissement*, et le maître chez lequel il travaillait a dit ce qui suit :

« Thomas (Augustin) travaillait chez moi : il était bon « ouvrier et d'un caractère doux, quoiqu'il s'occupât de

« politique ; les idées qu'il avait puisées dans la fréquen-« tation des jeunes gens de son âge l'avaient rendu fa-« natique. Depuis quelques semaines il était exalté : il « avait, lors des derniers événements, manifesté l'inten-« tion de prendre les armes au premier signal qui serait « donné par les républicains. »

Un autre insurgé, nommé Gallay, bijoutier, âgé de vingt et un ans, fut tué à la barricade élevée au coin des rues Beaubourg et Geoffroy-l'Angevin.

L'instruction a fait connaître qu'il était de la section de *l'Abolition de la propriété mal acquise, du 6e arrondissement.* Une perquisition a été faite chez lui, et on y a saisi, 1° deux boîtes en bois blanc, dans l'une desquelles étaient 35 paquets contenant en tout 700 cartouches à balles. 2° Une petite boîte contenant 24 pierres à feu, propres au fusil et au pistolet.

On a trouvé aussi chez Gallay une lettre de son père, en date du 10 avril, finissant par ces mots : « Et ni « conte pas (à sa sœur) tout tes bêtise de révolution-« naire, car tu y fait bien du mal a elle et à nous, et si « tu étoit bien résonnable tu ne dirai pas tous ce que « tu dis, il n'y a que les mauvais sujets qui tienne ses « raison-là. »

Enfin, on trouva et saisit chez cet individu un brouillon ainsi conçu :

« Mon paire la pàtrie mas appelé : le devoir me com-« mande de lui obéir et de défendre nos droits, je ne « dois pas rester sourd a l'appel de nos braves citoyens, « et je me fais gloire de marcher dans leurs rangs ; si je

« succombe et sera en défendant glorieusement mon « pays, si nous triomphons, j'aurai encore le plaisirs de « vous revoir tous, en cas de contre-tems recevez mes « derniers embrassemens. Salut et fraternité, ton fils. »

A la prise de la barricade de la rue Beaubourg, établie vis-à-vis la rue des Ménétriers, le sieur Cretigny, garde municipal, s'empara du drapeau dont nous avons déjà parlé, drapeau sur lequel on lit encore, quoiqu'en partie effacés, ces mots en lettres dorées : . . . . *et du citoyen, 6^e^ arrondissement, 2^e^ quartier.*

La partie rouge de ce drapeau a été presque totalement enlevée par des gardes nationaux qui voulaient, disaient-ils, conserver un souvenir des événements d'Avril. L'inscription n'est donc plus entière, mais il en reste assez pour prouver que c'était bien réellement des sections du 6^e^ arrondissement qui combattaient sur ce point.

D'ailleurs la déposition de M. Capron, chef du 4^e^ bataillon de la 2^e^ légion de la banlieue, vient faire connaître l'autre partie de l'inscription qui se trouvait sur la portion rouge du drapeau.

« J'ai vu moi-même, dit-il, ce morceau qui était d'une « étoffe rouge et sur lequel était écrit, du moins à ce « qu'il m'a semblé par les dernières lettres des mots qui « restaient encore empreints en lettres d'or : *Révolution « Républicaine, société des Droits de l'homme*, et en « outre un numéro que je ne me rappelle pas. »

Mais ce numéro nous est indiqué par le rapport de M. le général Tourton, qui porte ce qui suit :

« En enlevant les barricades de la rue Maubuée, les « gardes nationaux y ont trouvé un drapeau rouge por-

« tant en grosses lettres d'or l'inscription suivante : *So-*
« *ciété des Droits de l'homme, Révolution républicaine,*
« et le n° *143.*»

Ainsi, ce drapeau devait porter cette inscription :

« N° 143.

« RÉVOLUTION RÉPUBLICAINE.

« *Société des Droits de l'homme et du Citoyen.*

« 6e ARRONDISSEMENT.

« 2e QUARTIER. »

Ce n° 143 est en effet celui de la section *Spartacus* qui fait partie du *6e arrondissement*, et l'instruction a établi que ces mots : *Révolution républicaine*, étaient ceux par lesquels les insurgés répondaient aux *qui vive* de leurs factionnaires.

Voici maintenant le résultat des recherches faites dans les maisons situées dans l'enceinte des barricades centrales.

Rue Beaubourg n° 42, M. le capitaine Tourneri, du 54e régiment de ligne, arrêta treize individus qui étaient dans l'arrière-boutique du marchand de vin occupant le rez-de-chaussée; dans la même pièce, on trouva, entre deux tables, de la poudre répandue par terre, une boîte contenant environ deux kilogrammes de poudre de chasse et plusieurs carrés de papier paraissant destinés à confectionner des cartouches; dans

l'escalier furent encore découverts dix paquets contenant chacun dix cartouches.

Parmi ces treize individus arrêtés, était le nommé Denfer, premier Quinturion de cette même section *Francfort, du 6^e arrondissement,* dont faisaient partie Thomas et Rançon.

Dans la maison impasse Berthaud n° 10, le commissaire de police du quartier Sainte-Avoie trouva sur une soupente, au-dessus du four du sieur Rosier, onze fusils chargés et amorcés; une carabine également chargée, plusieurs paquets de cartouches, des balles de différents calibres, deux grenades en cuivre et un foulard; et il résulte du procès-verbal constatant la saisie, et des dépositions des témoins, que ces armes et munitions avaient été, en l'absence du sieur Rosier, déposées et abandonnées chez lui par les insurgés qui, forcés de fuir devant la troupe, avaient pénétré dans l'impasse Berthaud par la maison rue Beaubourg n° 48, devant laquelle était la barricade où ils combattaient. Le sieur Rosier a, de plus, trouvé une ceinture tricolore, dont il a fait le dépôt.

Dans la maison rue Beaubourg n° 28, le même commissaire de police saisit encore un fusil de munition avec sa baïonnette, quarante cartouches et des balles qui avaient été jetées, par une ouverture donnant sur l'escalier, dans le grenier du sieur Blanchard, logeur.

Dans la maison rue Beaubourg n° 26, et dans la barricade voisine, on trouve sept fusils.

Dans le cabaret rue Beaubourg n° 29, on arrête le nommé Lacombe, relieur, ex-Chef de section.

Dans la maison rue Beaubourg n° 25 (celle dans laquelle le sieur Roussel, portier, a dit que cinq insurgés étaient montés), on trouve quatre fusils chargés et un mouchoir rempli de cartouches; on y arrête trois individus parmi lesquels l'inculpé Renard, premier Quinturion de la section *Fleurus, du 6e arrondissement*, signalé par un rapport saisi en la possession de Berrier-Fontaine, secrétaire du Comité central, de la manière suivante : *Montagnard, très-capable sous tous les rapports.*

Dans la maison rue Beaubourg n° 22, on trouve chez le marchand de vin deux fusils de munition, une carabine, un sabre, une boîte en fer-blanc contenant de la poudre, une épinglette; dans le grenier, cinq fusils, de la poudre et des balles; sur le toit, un autre fusil; dans les lieux d'aisance, près du grenier, trois cartouches, plusieurs balles, un tire-balle et une épinglette. — On arrête dans ce grenier sept individus, dont deux sont membres de la société des Droits de l'homme, Sans, de la section *des Gracques*, cinquième arrondissement, et Picard, de la section *Léonidas, sixième arrondissement;* on se rappelle que, sur un rapport saisi à Sainte-Pélagie, relatif à la section *Léonidas*, se trouve la mention suivante : « *Cette «section est composée d'hommes très-énergiques et «prêts à marcher; le Chef de la section est un homme «très-dévoué et d'une grande exactitude.* »

Aussi ce Chef de section, nommé Laureau, est-il au

nombre des individus blessés dans la rue Beaubourg le 13 avril, au commencement de l'insurrection.

Rue Beaubourg n° 19, on trouve dans le grenier deux fusils chargés, un sabre, une cartouche, deux balles; dans la cour, quinze balles; dans la cave, un fusil à deux coups.

Dans le même grenier, on arrête six individus, au nombre desquels, Delacquis, membre de la section *Sidney,* du troisième arrondissement. Dans l'escalier, on en arrête quatre autres; deux d'entre eux sont Claude Billon, Quinturion de la section *des barricades Méry,* qui avait défendu la barricade de la rue Maubuée; et Caillet, membre de la section *des victimes du Champ-de-Mars, 6e arrondissement,* section signalée, dans un rapport saisi en la possession de Berrier-Fontaine, par la mention suivante: « *La section est « composée de quatorze membres, tous très-énergiques « et prêts à marcher.* »

Dans la maison rue Beaubourg n° 21, on trouve au troisième étage une soixantaine de pavés, et on arrête deux insurgés, Perdon, membre de la section *des barricades Méry, du sixième arrondissement,* depuis mort à l'hôpital des suites de ses blessures, et Prûvost, ce sous-Chef de la section *des victimes du Champ-de-Mars,* qui, la veille, criait aux autres : *Courage, mes amis, il faut vaincre ou mourir!* et voulait que des pavés fussent montés dans la maison pour être jetés sur la troupe. Au moment du danger il avait fui cependant; il avait caché dans un grenier son habit d'uniforme; il s'était vêtu d'une blouse bleue; et, réfugié chez une dame Bouillet dont le mari, Commissaire de quar-

tier du cinquième arrondissement, était alors détenu comme inculpé de complot, il espérait échapper aux recherches à la faveur de son déguisement.

Enfin, dans la maison rue Geoffroy-l'Angevin n° 11, on arrête quatre individus qui s'y étaient réfugiés au moment de la prise des barricades, et l'un d'eux, le nommé Pichot, est sous-Chef de la section *de la liberté de la presse, du 6e arrondissement.*

Si l'on examine l'état général des individus trouvés pendant la soirée du 13 avril et la matinée du 14, sur la voie publique, dans les rues voisines du foyer de l'insurrection, on voit que l'on a arrêté :

1° Dans la rue Aubry-le-Boucher,

Les nommés Forgeot de la section *des 5 et 6 juin, n° 1, 6e arrondissement*, porteur d'un poignard et d'un ceinturon,

Mellée, de la section *de la Montagne, 5e arrondissement*,

Fournier, de la section *de l'Avenir, 1er arrondissement*,

Risbey, d'une des sections de la banlieue, porteur de deux paquets de cartouches ;

2° Dans la rue Bourg-l'Abbé, cinq individus, parmi lesquels :

Lemaitre, Quinturion de la section *Guerre aux châteaux, 3e arrondissement*,

Granger, de la section *de la Prise du Louvre, 6e arrondissement*,

Fouet (Paul-Jean), Chef de la section *de l'Abolition des impôts indirects, 6e arrondissement.*

Granger était porteur de quarante-six cartouches, d'une poire à poudre pleine, de trois pierres à feu, de trois balles, de quatre chevrotines et d'un certain nombre de capsules.

Fouet avait entre sa chemise et son gilet une cuirasse composée de neuf feuilles de gros papier, et une double carnassière contenant quarante-deux cartouches, une balle, un tire-balle, quatre pierres à feu et une épinglette.

Ce dernier, interrogé à l'instant de son arrestation, par le commissaire de police, sur l'origine et la destination des cartouches dont il était porteur, répond : « Quelques-unes m'ont été données, mais j'ai moi-même « acheté de la poudre, fondu des balles et confectionné « des cartouches. . . Je voulais me servir de ces *muni-* « tions contre la garde nationale ou tous autres : *je* « *suis républicain.* Nous sommes deux partis qui nous « battons l'un contre l'autre. . . . . Je n'ai pas tiré ce soir, « mais j'espérais avoir un fusil dont je me serais servi. »

3° Dans la rue du Caire,

Les nommés Richard et Guerould, dont nous avons déjà parlé, tous deux membres de sections *du 6e arrondissement.*

4° Sur le marché des Innocents,

Le nommé Fouet (Léandre), ex-sectionnaire, porteur d'un paquet de poudre.

5° Rue Saint-Denis,

Les nommés Biston, de la section *Guerre aux châteaux, 3e arrondissement,* et Montaxier, ex-membre de la section *des Amis de la vertu,* et Commissaire de quartier du 12e arrondissement.

On connaît déjà la participation de Montaxier au complot; on a vu qu'il était chez le sieur Milley, lorsque les troubles commencèrent dans le quartier Saint-Jacques; l'instruction a établi qu'il n'avait pas passé la nuit dans son hôtel; enfin, au moment de son arrestation, on trouva sur lui un tire-bourre.

6° Rue Saint-Martin,

Leroux, membre de la section *de la prise du Louvre, 6e arrondissement,* porteur d'une cartouche et ayant de la poudre dans sa poche,

Et Bouladon, membre de la section *des vengeurs,* 3e arrondissement, qui, au moment de son arrestation, avait jeté quelques cartouches dont il était porteur, et qui, sur le rapport relatif à la section dont il fait partie saisi à Sainte-Pélagie, est signalé en ces termes: *homme d'action.*

Ainsi, dans toutes les parties de cette immense affaire, nous retrouvons la société des Droits de l'homme; les membres de cette association commencent l'insurrection sur les deux rives de la Seine; ce sont eux qui élèvent des barricades; ils concourent au pillage des armes; les cris proférés révèlent leurs projets; les drapeaux arborés portent leurs inscriptions.

On s'étonnera peut-être que le nombre des membres de la société des Droits de l'homme arrêtés comme in-

culpés de participation aux attentats des 13 et 14 avril ne soit pas plus considérable.

Mais d'abord, il faut se souvenir que le mouvement a commencé avant l'heure qui avait été fixée, et que les insurgés furent promptement cernés par les troupes, qui s'opposaient au passage de ceux qui semblaient vouloir les joindre. D'ailleurs, beaucoup d'entre eux ont dû renoncer à leurs projets en voyant l'accord parfait qui régnait entre la garde nationale et les divers corps de la garnison.

D'un autre côté, l'instruction établit que le quartier Sainte-Avoie, théâtre de l'insurrection, fut un de ceux où la société des Droits de l'homme comptait le plus d'affiliés (1). Les insurgés, qui, comme nous l'avons vu, se réfugièrent, après l'enlèvement des barricades, dans les maisons voisines, devaient donc y trouver des retraites assurées. Ainsi c'est chez la femme de Bouillet, Commissaire de quartier du cinquième arrondissement, ex-membre de la section des *Victimes du Champ-de-Mars*, que s'était caché l'inculpé Prûvost, sous-Chef de cette section.

La Cour n'oubliera pas qu'au moment où l'insurrection a éclaté, *quatre-vingt-dix-neuf* membres influents de la société des Droits de l'homme étaient déjà sous la main de la justice comme inculpés de complot, et que *trente autres* furent arrêtés quelques instants avant les événements dans les différentes réunions dont nous avons parlé.

(1) Le 6e arrondissement comprenait vingt-deux sections

Enfin, nous devons le dire, si les renseignements fournis par l'instruction, et spécialement les pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine, ont fait connaître une grande partie des membres de la société des Droits de l'homme, néanmoins il est certain que ces renseignements sont encore incomplets, et tout porte à croire que beaucoup de ceux qui avaient été arrêtés et que l'on s'est empressé de mettre en liberté, faute d'indices suffisants, appartenaient à la société.

Le 14 avril, à six heures du matin, au moment de l'enlèvement des barricades, le sieur Collet, garde national de la 6ᵉ légion, trouva affichée sur la maison d'un épicier de la rue Saint-Martin, au coin de la rue du Grand-Hurleur, la proclamation manuscrite suivante :

« Braves Citoyens de Paris,

« Elle est enfin rompue cette trop longue chaîne de « tirannies humiliantes, de perfidies infâmes, de tra- « hisons criminelles ! Nos frères de Lion nous ont ap- « pris combien est éphémère la force brutale des tirans « contre le *patriotisme républicain*. Ce que les Mutuel- « listes ont commencé avec tant de succès, les vin- « queurs de Juillet hésiteraient-ils de l'achever? Laisse- « raient-ils échapper si belle occasion de reconquérir « cette liberté chérie pour laquelle le sang français a « tant de fois coulé?

« Citoyens, tant de généreux sacrifices ne seront pas « couronnés par une lâcheté indigne! Aux armes donc! « aux armes! »

Cette proclamation vient encore révéler le but de l'insurrection.

Mais cette audacieuse révolte, qui n'avait inspiré d'ailleurs qu'un sentiment profond d'indignation à la population Parisienne, était dès lors complétement vaincue par la puissante intervention de la milice citoyenne et de l'armée, si honorablement commandées par l'illustre maréchal que la confiance du Roi a placé à la tête de notre garde nationale (1).

(1) Voir aux annexes du réquisitoire, nº 17, le tableau présentant le triste résultat des pertes éprouvées par la garde nationale et la troupe de ligne dans les journées des 13 et 14 avril à Paris.

ÉPINAL.

La vaste instruction dont nous présentons les résultats succincts à la Cour a rencontré dans ses développements quelques traces d'une association de Charbonnerie.

La Cour sait que cette association prétend embrasser dans son organisation non-seulement la France, mais tous les peuples de l'univers.

Cette organisation lui a été signalée, et nous ne reproduirons pas ces détails que le travail consciencieux de son honorable rapporteur lui a fait suffisamment connaître (1).

Mathieu, avocat à Épinal, était, dans cette ville, président de cette société secrète, et l'instruction nous le montre s'efforçant de propager ses doctrines dans les rangs de notre brave et fidèle armée : les dépositions formelles de plusieurs sous-officiers ont établi ces tentatives d'embauchage d'une manière irrécusable, et les perquisitions faites chez l'inculpé ont mis sous la main de la justice des documents nombreux qui ne laissent aucun doute sur sa qualité de recteur ou de président de cette association.

Au mois de février 1834, Mathieu fait un voyage à Lyon, et tout indique que ce voyage avait un motif politique.

Et, d'abord, Mathieu se munit du diplôme de carbonaro qui doit le mettre en relation sur sa route avec les

(1) Voir aux annexes du rapport les pièces 77 à 91, page 187. Voir le rapport, tome III^e^, page 327 et suivantes.

différentes ventes de charbonnerie ; pour éviter d'éveiller quelques soupçons, au lieu de demander directement un passe-port pour Lyon, il le réclame seulement pour Nancy, sauf à le faire viser dans cette dernière ville pour une autre destination ; enfin, avant de partir, il annonce à ses affiliés qu'il se rend à Lyon, et que, si, pendant son séjour dans cette ville, il éclate une révolution, il reviendra en poste pour purger le pays et faire arrêter le préfet, le général et les autres autorités.

Une perquisition faite chez Mathieu a fait saisir une lettre de l'inculpé Ferton, Chef de l'une des sections de la société des Droits de l'homme à Lyon, et gérant du journal *la Glaneuse*, lettre datée du 20 mars, et où l'on remarque cette phrase . . . . . « Il n'y a rien de « nouveau ni de remarquable ici à vous noter. Chacun « s'occupe de la fameuse loi qui est devenue l'aliment « et le texte des conversations du public ; il n'y a qu'un « cri de réprobation contre elle : mais je ne vois pas « qu'elle affecte et remue profondément les esprits, de « manière à espérer un soulèvement. La mesure n'est- « elle pas pleine ? Et devons-nous attendre qu'on nous « ait entièrement jugulés ? . . . . Il faudra voir. »

Mathieu revint de Lyon vers le milieu de mars, et nous le voyons aussitôt, abandonnant le mysticisme de la Charbonnerie, organiser à Epinal la société des Droits de l'homme.

En peu de jours, il recrute des membres, leur fait signer et adresse au journal *la Tribune* une protestation contre la loi des associations ; il y est dit : *Que cette loi est despotique et infâme, que le devoir de tout bon citoyen est d'y résister par tous les moyens qui sont en son pouvoir ; que, loin de se soumettre à cette loi, la société des Droits de l'homme d'Épinal continuera à se*

réunir comme par le passé, et que, dans le cas où le pouvoir aurait recours à la violence pour la défendre, elle repoussera la force par la force.

Il résulte en effet de plusieurs dépositions que, postérieurement à la promulgation de la loi du 10 avril, la société des Droits de l'homme d'Épinal persista à se réunir, jusqu'à ce que l'issue des événements de Lyon et de Paris et l'arrestation de Mathieu eussent porté le découragement parmi les sectionnaires.

Dans l'une des réunions de la société des Droits de l'homme d'Épinal, Mathieu prononça une allocution dont il convient de rappeler quelques passages.

«Le peuple français, si héroïque, si digne de la «liberté, assistera-t-il donc, la bouche close et les bras «croisés, à la perte de ses droits politiques et privés, à «la ruine de ses intérêts les plus chers, celle de sa gloire «nationale, celle de son indépendance sacrée? non, mille «fois non. Car je conteste aux principes monarchiques, «je nie aux Royautés qui ne sont pas l'expression d'un «vœu général, le droit de gouverner une nation. Eh! que «nous importe donc une dynastie nouvelle ou ancienne? «Que nous importe un nom? Que nous importe un «homme? C'est une réforme sociale qu'il nous faut..... «c'est une régénération sensible, et de plus en plus «croissante, que nous appelons de tous nos vœux..... «Associons-nous donc....., parce qu'un Gouvernement «tyrannique et infidèle à son origine veut nous en«lever un droit naturel et sacré....., préparons-nous à «résister au despotisme et à l'arbitraire..... Qu'il ne «soit pas dit que les Vosgiens sont *restés inactifs et «impassibles à la veille de graves événements dont dépend leur liberté ou leur esclavage*..... Lorsque «le Gouvernement viole les droits du peuple, *l'insurrec-*

« tion est pour le peuple et pour chaque portion du « peuple le plus sacré des droits, le plus indispensable « des devoirs. »

D'un autre côté, il annonce aux carbonari qui sont sous ses ordres que bientôt il y aura une insurrection à Lyon, il les engage à se préparer et à se munir de cartouches : lui-même se procure deux poignards.

Puis ses menées auprès des militaires de la garnison redoublent; il presse à plusieurs reprises Mascarène et d'autres sous-officiers de la garnison, affiliés à l'association carbonarique, de faire des prosélytes dans le régiment; il leur promet de se mettre à leur tête et de les conduire à Lyon; il déclare que le colonel et les officiers supérieurs du 11ᵉ régiment de dragons seront arrêtés et placés sous la garde de carbonari, et qu'il faudra brûler la cervelle au général de Vennevelles. Enfin, il engage et détermine Guary à partir pour Lunéville, afin de s'entendre avec les sous-officiers de cette garnison.

Tant de criminels efforts n'eurent pas le résultat que Mathieu en attendait.

Les événements de Lyon et de Paris éclatèrent, et la garnison d'Épinal resta calme et fidèle.

LUNÉVILLE.

De coupables tentatives furent faites à la même époque, auprès de l'armée, dans plusieurs autres villes. La Cour a lu et apprécié les détestables écrits qui, à Dijon et à Gray notamment, furent distribués et jetés avec profusion dans les casernes pour provoquer les régiments à la révolte. Partout ces tentatives furent vaines.

Il est triste de dire, et la France apprendra avec douleur, que, tandis que l'armée donnait sur tous les points du pays, et à Lyon et à Paris au prix de son sang, de nouveaux témoignages de sa fidélité, un certain nombre de sous-officiers de la garnison de Lunéville écoutaient les criminelles suggestions d'un de leurs camarades, et arrêtaient, eux aussi, la résolution d'attaquer par la force le Gouvernement du Roi.

La Cour connaît les détails de cette affligeante partie du procès.

Un maréchal des logis chef du 9ᵉ régiment de cuirassiers, Thomas, avait conçu le projet d'enlever les trois régiments qui composaient la garnison de Lunéville, de se porter sur Nancy, où il espérait l'appui du régiment qui s'y trouvait et des républicains non militaires de cette ville, puis, ralliant sur la route les régiments des villes où il passerait, de marcher sur Paris et d'y proclamer la république.

Dans l'intérêt de ses projets, Thomas s'aboucha à Nancy avec des sous-officiers du 1ᵉʳ régiment de cuirassiers, à Toul avec des sous-officiers du 5ᵉ régiment de la même arme; et il chercha même à entamer des

relations avec le 11ᵉ régiment de dragons en garnison à Épinal.

Il n'est point établi par l'instruction que les tentatives faites par Thomas auprès de ces différents régiments aient été accueillies; aussi ses principaux efforts se dirigèrent-ils sur les trois régiments de Luméville.

Dès le milieu du mois de mars, Thomas avait communiqué son plan à deux maréchaux des logis chefs du 4ᵉ régiment de cuirassiers, Bernard et Tricotel, le leur avait fait adopter entièrement, et, de concert avec eux, travaillait à sa réalisation.

Des réunions eurent lieu dans les cafés de la ville et au Champ-de-Mars; Thomas communiquait ses projets à ses camarades, leur demandait ce qu'ils feraient si le régiment se soulevait, les pressait d'adhérer au plan d'insurrection qu'il avait conçu, et combinait avec eux les moyens de le mettre à exécution.

Enfin, le 15 avril, averti que l'autorité le surveillait, instruit des événements de Lyon et de Paris, que les journaux républicains représentaient, malgré les annonces officielles, comme tournant à l'avantage des insurgés, Thomas décide avec ses complices qu'il est temps d'agir.

Une réunion de tous les sous-officiers de la garnison est indiquée pour le soir au champ de manœuvre; le temps ayant manqué pour les prévenir tous, elle est remise au lendemain. Mais pendant ce temps, ceux qui sont initiés au complot ordonnent à leurs pelotons de préparer les selles et les porte-manteaux. On répand, dans les quartiers, le bruit d'une alerte pour la nuit du 16 au 17. Tricotel part pour Nancy, afin d'avertir les républicains de cette ville que

la garnison de Lunéville arrivera dans la matinée du 17.

Le 16 au soir, un très-grand nombre de sous-officiers, sur l'invitation qui leur en avait été faite par Thomas et par Bernard, se trouvèrent réunis au Champ-de-Mars dans une ancienne carrière de sable.

Thomas et Bernard haranguèrent les sous-officiers, leur représentèrent que l'avancement était perdu depuis la suppression des sixièmes escadrons; qu'il fallait renverser le Gouvernement et proclamer la république, parce que la république amènerait la guerre, et la guerre l'avancement des sous-officiers : puis ils proposèrent de faire monter les régiments à cheval pendant la nuit, de les porter sur Nancy, sur Metz et delà sur Paris.

Après une discussion où il est consolant de pouvoir dire que les sous-officiers du 10ᵉ régiment refusèrent de s'associer au complot, on décida qu'il fallait agir, qu'on monterait à cheval à minuit, qu'on appellerait les officiers aux quartiers sous quelque prétexte, et qu'on les enfermerait dans les salles de police sous la garde d'hommes déterminés.

La Cour sait qu'à leur retour aux quartiers, les sous-officiers trouvèrent leurs colonels et leurs officiers réunis dans les cours, et des piquets extraordinaires sous les armes, et qu'immédiatement ceux qu'on supposait être les chefs du complot furent arrêtés.

Le lendemain, au moment où la gendarmerie emmenait une partie des sous-officiers arrêtés, quelques cuirassiers, sur la provocation d'un maréchal des logis, parurent vouloir les délivrer; le désordre fut aussitôt réprimé.

L'instruction n'a point établi qu'aucun officier ou

soldat eussent participé aux coupables projets des sous-officiers.

Thomas, qui déclare avoir eu la première idée du complot, et qui reconnaît avoir tout fait pour en amener l'exécution; Bernard, Tricotel et les autres qui y ont pris une part plus ou moins active, ne semblent avoir appartenu à aucune association; la procédure du moins n'a rien révélé à cet égard. Si l'on en croit les différents inculpés, et leurs déclarations paraissent confirmées par la date même à laquelle se reportent les premiers projets de Thomas, le mécontentement provoqué par la suppression des sixièmes escadrons fut la cause qui entraîna les sous-officiers de Luméville à conspirer.

Néanmoins, là aussi nous retrouvons l'action de la société des Droits de l'homme. Un membre de son Comité central, celui qui, au mois de mars, avait annoncé à la tribune de la chambre des Députés que *la société des Droits de l'homme était assez forte du nombre et du courage de ses membres pour pouvoir livrer une bataille*, de Ludre, vient à Nancy, et confère avec Thomas du complot dont celui-ci avait conçu le plan.

Thomas déclare, dans ses interrogatoires, que de Ludre chercha à le dissuader de ses projets. Nous ne relèverons pas ici les contradictions qu'on remarque dans les réponses de cet inculpé sur ce point; mais si l'on se rappelle que de Ludre quitta Paris dans un moment où son parti pouvait juger sa présence nécessaire à la Chambre, et vint à Nancy dans le seul but de voir Thomas; que le 10 avril, postérieurement à l'époque où Thomas prétend avoir reçu une réponse négative, cet inculpé déclarait hautement, au café d'Orléans, qu'il comptait sur l'assistance de M. de Ludre, et *qu'il était*

convenu avec lui du mouvement à faire faire aux régiments; que le 16 avril, à la réunion de la Sablonnière, au moment où il s'agissait de monter à cheval, Thomas annonçait encore aux sous-officiers *qu'un député de Nancy avait promis son appui;* si l'on songe que le Comité central dont de Ludre faisait partie préparait au même moment, par ses distributions de cartouches, les attentats qui allaient éclater à Paris, et avait le plus grand intérêt à opérer un mouvement dans l'armée, — on ne doutera pas que la réponse de de Ludre n'ait été affirmative, qu'il n'ait encouragé les résolutions de Thomas, et déterminé leur mise à exécution.

PERPIGNAN.

Les hommes placés à la tête de la faction républicaine avaient compris que la propagande qui se mettait ouvertement sous le patronage des principes de 1793, qui prenait pour point de départ les idées extrêmes où s'arrêta la fièvre démagogique de Robespierre, devait trouver en France, même parmi les mécontents, une profonde antipathie. Les dogmes subversifs de tout ordre social et politique étaient donc professés pour les ouvriers, pour les jeunes gens dont l'imagination fait taire la raison, pour cette foule d'hommes que des fautes graves de conduite ont naturellement insurgés contre la société qui les repousse; mais il fallait aussi rallier à soi et conduire au même but, par des manifestations perfides et hypocrites, cette foule plus grande encore qui paraît destinée à être le jouet et la dupe des partis. Des associations furent créées sous les noms les plus propres à inspirer sympathie et confiance aux esprits nobles et généreux. Tantôt c'était l'éducation du peuple, tantôt la liberté individuelle qu'il fallait assurer, puis la liberté de la presse qu'il s'agissait de défendre; mais au fond, et sous ces dénominations diverses, le but était le même, il s'agissait de renverser le Gouvernement et de proclamer la république. Sous de faux semblants de bien public et de sympathie fastueuse pour des malheurs trop mérités, il s'agissait aussi trop souvent de donner de l'importance à de turbulentes vanités, ou de livrer à des cupidités hypocrites l'argent que se laissait arracher une crédulité confiante (1). Cependant ces hommes en trop

(1) Voir aux annexes du réquisitoire, n° 18, les pièces relatives à *la loterie* prétendue *patriotique* de 1834. Nous appelons spécialement l'attention de la Cour sur la circulaire du comité, la lettre signée *Berrier-Fontaine*, et la réclamation des détenus politiques contre les opérations du comité

grand nombre, qui se laissent prendre et subjuguer par l'empire des mots, versaient, dans la caisse de ces associations diverses, des cotisations nombreuses, dont le produit, à leur insu sans doute, était affecté en partie à la société des Droits de l'homme, en partie à solder les journaux que le défaut d'abonnements condamnait à mourir, et cette multitude d'ignobles et grossiers pamphlets, que des criеurs sortis de prison (1), ou des émissaires du parti se chargeaient de répandre dans le peuple. C'est à l'aide de cette caisse centrale que le comité des associations parisiennes trouvait aussi moyen de centraliser, si nous pouvons nous exprimer ainsi, les diverses nuances de l'opinion républicaine, et d'imprimer aux journaux du parti une marche identique, une direction politique dont il ne permettait pas qu'on s'écartât. C'est une chose digne de remarque, en effet, que ce despotisme républicain, qui se proclame libéral par excellence, mais qui ne peut souffrir la controverse, et qui s'arroge et exerce par avance la plus violente dictature sur la presse. Les archives de l'association pour la liberté de la presse fournissent à cet égard de nombreux documents, qui donnent à son titre le plus éclatant démenti; qu'il nous soit permis d'en rappeler deux à la Cour.

Nous trouvons dans le procès-verbal d'une assemblée générale de cette association, à la date du 6 avril 1834, une délibération qui se termine en ces termes (2) :

« Le secrétaire écrira à M. Thibaut, rédacteur en « chef du journal *d'Indre-et-Loire*, pour lui reprocher « l'esprit dans lequel ce journal est rédigé. . . . . »

Nous lisons également une délibération du comité relative au journal *le Bon sens;* elle est ainsi conçue :

« Considérant, 1° que la plupart des associations pour

(1) Voir la lettre adressée à Junier, page 50

(2) Voir notamment aux annexes du rapport, 1re série, page 21.

« la presse patriote ont pris des abonnements au *Bon* « *sens;* 2° Que cette feuille ne s'adresse convenablement « aux masses, ni par le choix des matières qu'elle traite, « ni même par sa rédaction; 3° Qu'elle ne professe pas « assez ouvertement les principes démocratiques recon- « nus par le comité central; 4° Qu'il pourrait être utile « de conserver ce journal comme organe déjà connu de « la presse patriote, en l'invitant à remplir sa destina- « tion conformément aux nécessités actuelles;

« Je propose qu'une commission soit nommée pour « s'entendre avec le gérant du *Bon sens,* et le déter- « miner, s'il est possible, à se conformer aux principes « exprimés par le comité central au nom des diverses as- « sociations de France; sinon, il serait pris telle mesure « qui serait jugée convenable par l'assemblée générale « ou par la commission qui doit la remplacer, et à la- « quelle seraient faites des recommandations spéciales. »

C'est ainsi que l'association républicaine pour la liberté de la presse entendait cette liberté et soumettait les journaux à sa discipline et à sa direction, ou plutôt à une véritable censure.

La procédure nous a fait connaître les affiliations nombreuses de cette société dans la province; nous devons rendre compte à la Cour des faits relatifs au département des Pyrénées-Orientales, où elle avait établi l'une de ces affiliations.

L'inculpé Étienne Arago paraît avoir été le fondateur de cette société dans le département des Pyrénées-Orientales; c'est lui qui devint son intermédiaire avec le comité central Parisien. Dans le principe, l'association paraissait avoir pour but unique de répandre dans les classes inférieures certains journaux du parti, notamment *le Bon sens, le Populaire, la Tribune, le Na-*

tional. A cet effet, des cotisations mensuelles étaient exigées des affiliés; les journaux étaient transmis par le comité de Paris à l'inculpé Corbière, président du comité de Perpignan, qui les adressait lui-même aux communes voisines; cependant, le comité d'Estagel correspondait directement avec le comité central de Paris.

L'association de Perpignan ne tarda pas à marcher plus ouvertement vers son but, et la lettre écrite en date du 8 août 1833, par son comité au comité central Parisien, ne laisse aucun doute sur ce but ni sur les moyens à l'aide desquels on voulait l'atteindre. La Cour se rappelle ce grave document où le comité de Perpignan déclare *qu'il veut conspirer; que le Gouvernement qui existe est mauvais, dégradant, infâme; qu'il doit mourir.* — «*Si sa vie est présumée longue,* dit-il, *nous «devons le tuer; car, avec lui, nous ne saurions vivre.* Ce-«lui que nous voulons créer, et sur la forme duquel nous «nous sommes arrêtés, c'est la république, la république «une et indivisible, la république avec l'abolition de la «peine de mort, la république avec la propagande révo-«lutionnaire, et la guerre la plus acharnée contre les «rois qui ne s'inclineraient pas devant ses faisceaux: «voilà ce que nous voulons.»

Dans cette lettre, qui paraît avoir été dictée par suite des discussions survenues entre *le National* et *la Tribune,* relativement à la société des Droits de l'homme, le comité de Perpignan prend parti pour *la Tribune;* la propagande ne lui suffit pas, il proclame la nécessité des clubs. «Un discours, quelque chaleureux qu'il soit, «dit-il, n'enflammera jamais assez nos jeunes républi-«cains pour les faire voler au combat. Dans les sections «de vingt à quarante personnes, ils s'entendent, s'en-«tr'aident, s'expliquent l'opinion qu'ils ont prise dans

« les journaux, et que la nature leur avait donnée, et à « l'heure du combat ils sont prêts. »

Cette tendance de l'association des Pyrénées-Orientales vers l'action matérielle se retrouve dans les documents divers qui ont suivi cette époque. Dans une allocution adressée par l'inculpé Corbière, président du comité de Perpignan, à une réunion des présidents des autres comités du département, allocution dont la minute a été saisie chez cet inculpé, nous voyons le complot se développer: ce n'est plus d'une simple résolution d'agir qu'il s'agit pour l'association, il faut créer des moyens d'exécution, il faut préparer l'attentat. Le but, on le signale de nouveau, *c'est la république; mais avant que l'occasion se présente de le proclamer hautement, il est indispensable de se bien entendre, de s'instruire et de s'organiser;* on insiste donc sur l'organisation par sections. « Vous voyez, dit l'inculpé, combien « le travail de perception, de convocation est facilité par « ce moyen simple, *et combien il nous serait utile, si des « circonstances graves nous imposaient le devoir de re- « courir à la force matérielle.*

« Les communes du département qui font partie de « l'association, n'étant pas encore rangées sur ce même « plan, ne pourraient nous porter, malgré leurs bons « sentiments patriotiques, que de faibles secours aux « cas que j'ai annoncés plus haut. Cette absence d'unité « ne dépendrait point certainement des intentions ni de « la volonté de nos dignes concitoyens, mais du vice de « l'organisation; or, cette organisation générale doit être « perfectionnée, afin de pouvoir avancer d'une marche « régulière. »

Dans un autre passage de cette même allocution, Corbière s'explique plus catégoriquement encore: « Dans « la lutte qui va s'engager, citoyens, il ne s'agit point, « dit-il, d'un simple combat, d'un fait d'armes à la Na- « poléon : *c'est d'un principe qui doit étouffer l'autre,* « *c'est de la réorganisation sociale tout entière qu'il est* « *question.* Pour nous aussi, citoyens, qui sommes rangés « sous le drapeau de l'indivisibilité, la résistance maté- « rielle sera peut-être obligée. *Pouvons-nous accepter le* « *combat avec avantage, si nous sommes sans accord et* « *sans armes ?* Nous le pouvons, parce que l'amour de « la patrie et la nécessité font loi; mais la prévoyance « commande une organisation : je pense, citoyens, que « vous serez d'avis d'y travailler immédiatement. »

Cette longue allocution se termine par une proposition que le président du comité de Perpignan soumettait aux présidents des associations communales; elle est ainsi conçue :

« 1° Chaque commune du département qui réunira « dans l'association cent individus, s'engage à déléguer, « sur la délibération du comité central et sur la demande « qui en sera faite par écrit, et signée du président, « contre-signée par trois membres de la commission, « à fournir cinquante hommes au cas où on en aurait « besoin;

« 2° Les communes dont l'association sera moindre « du nombre énoncé plus haut (cent) s'engageront à « fournir la moitié de leurs souscripteurs;

« 3° Le président des associations communales rece- « vra du comité central de Perpignan autant de billets « de logement qu'il y aura de délégués de son associa- « tion; il sera en outre délivré un nombre de ces mêmes

« billets de plus, pour être distribués aux citoyens qui « voudraient se joindre à nos co-associés des communes, « malgré qu'ils n'en fissent point partie : il est de ri- « gueur que les présidents ou les vice-présidents qui « conduiront leurs associés puissent répondre de la mo- « ralité des hommes à la tête desquels ils arriveront;

« 4° Les citoyens communaux seront logés, nourris, « blanchis, soignés chez des citoyens qui les recevront « chez eux; ils devront manger et coucher dans leurs « logements.

« Les citoyens qui seront venus des communes et « dont la moralité sera garantie par les présidents, se- « ront logés de la même manière, et recevront vingt « sous par jour de salaire. Ils seront renvoyés alors que « le comité directeur le jugera convenable; ils recevront « une indemnité convenable. »

Les associations des Pyrénées-Orientales, ainsi organisées, correspondaient activement avec le comité central Parisien, par l'intermédiaire du Président Corbière et du délégué Étienne Arago, et se trouvaient informées de la marche progressive du complot. A la date du 30 mars 1834, un sieur Henri Debosque, de Tourreilles (Aude), adresse à l'inculpé Corbière une lettre où nous lisons le passage suivant (1) :

« Un de nos amis, qui arrive de Paris, et qui, par sa « position, s'est trouvé en relation avec les meilleurs, Gui- « nard, Cavaignac, Arago, etc., nous donne d'excel- « lentes nouvelles sur l'état des esprits : *Lyon ne mar- « chera pas seule à un affranchissement nécessaire; Pa- « ris donnera, tout le fait espérer, le premier coup de*

(1) Voir cette lettre en entier aux annexes du réquisitoire, n° 19.

« *collier, car lui aussi a des droits à revendiquer et des* « *griefs à punir.*

« *Lisez bien attentivement* la Tribune : *que d'espoir* « *pour vous, et pour nous ! notre cause est la même, nous* « *devons périr ou triompher ensemble !* »

L'auteur de cette lettre est le même sieur Debosque qui, à la date du 19 janvier 1834, écrivait à Corbière : « J'ai été absent, pendant quelques jours, de la maison ; « l'organisation d'une société à l'instar de celle des Droits « de l'homme, qui correspondra avec elle, et dont le but « et les vues seront les mêmes, a absorbé tout mon temps « hors de chez moi. »

Lorsque le projet de loi relatif aux associations fut porté par le Gouvernement aux Chambres législatives, le comité central de Paris convoqua une réunion extraordinaire des délégués des départements. Nous avons eu l'honneur de mettre sous les yeux de la Cour le texte de cette circulaire et la réponse de l'association des Pyrénées-Orientales (1) : la Cour a pu, dès lors, apprécier cette réponse ; elle se rappelle qu'on y annonce hautement la résolution de combattre, qu'on y fait le dénombrement *des hommes armés et déterminés* que l'association peut offrir pour cette lutte ; que l'on déclare *qu'on est décidé au combat, qu'on ne l'offrira pas, mais qu'on l'attendra de pied ferme*, et qu'enfin l'on ajoute : *Si vous pensez qu'il soit utile d'aviser à des plans d'attaque, nous y travaillerons.*

Ces faits si graves sont plus que suffisants sans doute pour faire comprendre à la Cour quel était le but de cette société républicaine pour la liberté de la presse, et

(1) Voir ci-dessus, page 332 et suivantes.

par quels moyens elle se proposait de l'atteindre; nous avons pensé nous-mêmes que les recherches de la justice à cet égard s'étaient suffisamment étendues : l'instruction a mis hors de doute cette vérité, que la société des Droits de l'homme avait été, sur tous les points de la France, à la tête de l'insurrection, et que les autres associations républicaines soumises à sa direction et à son influence, n'avaient agi qu'en second ordre : dès lors nos investigations ont dû se diriger plus spécialement vers cette société centrale. Nous avons pensé que dans cet immense procès, nos poursuites devaient s'arrêter où s'arrêtaient aussi les causes directes et immédiates des attentats; qu'il nous suffirait d'ailleurs de signaler à votre haute sagesse toutes ces causes secondaires, dont l'action indirecte n'était pas assez explicite et positive, pour être toujours comprise par ceux-là mêmes qui en étaient les instruments actifs, et qu'il importait beaucoup moins de soumettre à votre justice un plus grand nombre de coupables, que de lui signaler les premiers et véritables auteurs des attentats.

Sur ce point, comme sur tous les autres, nous sommes heureux de nous être rencontrés avec l'opinion de ceux des membres de la Cour qui ont si dignement concouru en son nom à la vaste instruction de ce procès. Témoins journaliers de leurs travaux, nous avons pu admirer cette alliance de modération et de fermeté, que la profonde expérience des affaires publiques inspire à des esprits aussi élevés. L'homme d'État placé à votre tête a présidé à ces investigations pénibles et les a dirigées comme pouvait seul les diriger ce noble représentant des plus belles traditions de la magistrature, ce chef illustre d'un grand corps politique. Le sentiment profond du devoir a soutenu, au milieu d'une tâche si vaste.

les hommes éminents dont votre confiance avait fait les délégués de votre justice; ce sentiment a inspiré à leur consciencieux organe ce zèle soutenu, cette persévérance habile, dont le monument judiciaire soumis à vos méditations est la preuve si éclatante.

Aidés de ces travaux, Messieurs, nous avons pu vous soumettre les résultats généraux des attentats qui vous sont déférés. Leur simultanéité est le caractère saillant qu'ils présentent au premier aspect, et ce caractère s'explique par l'unité des associations républicaines et par leur soumission à une direction unique que la procédure a si manifestement constatée dans l'action du Comité central Parisien.

La société des Droits de l'homme, dont le programme avoué est une révolution politique et sociale, organisa dans la Capitale d'abord, puis dans plusieurs grandes villes, une armée en permanence pour marcher à son but par la révolte. Nous l'avons vue pousser à l'insurrection par les plus violentes provocations, spéculer sur la misère du pauvre pour l'exciter contre *cette aristocratie nouvelle qui s'est reconstituée*, comme elle le dit, *sous le nom de bourgeoisie ;* organiser, puis étendre ces déplorables coalitions d'ouvriers qui troublèrent si souvent notre industrie prospère; présider à tous les désordres, s'efforcer de corrompre et de pervertir la sagesse du peuple par les plus détestables pamphlets, systématiser la licence de la presse, et préparer ainsi l'exécution des attentats qu'elle méditait.

A Paris, le Comité central comprend que sa coupable propagande ne sert pas assez vite ses projets de renversement : il demande et obtient de ses agents les

contrôles de son armée, *l'effectif de ses forces;* il s'assure de l'effet produit par le poison de ses doctrines, et, lorsqu'il compte un assez grand nombre d'hommes *prêts à marcher* avec lui contre l'ordre social et politique, il fait distribuer aux sectionnaires ces munitions destinées à mitrailler notre garde nationale et notre fidèle armée.

A Lyon, la même société suit la même marche, mais avec un succès plus rapide et que vient expliquer l'immense population ouvrière de cette seconde ville de France; la procédure démontre que l'association Lyonnaise était immédiatement placée sous la direction du Comité central Parisien, qu'elle a pris la part la plus directe et la plus active à l'insurrection qui, pendant six jours, a livré cette grande cité aux horreurs du pillage et de la guerre civile.

A Saint-Etienne, à Grenoble, à Marseille, à Arbois, à Châlons-sur-Saône, partout où des troubles éclatent, où l'insurrection se manifeste, nous trouvons la société des Droits de l'homme préparant et réalisant ces attentats, sous les inspirations et l'influence du Comité central Parisien; partout les journaux de cette société sonnent le tocsin d'alarme et appellent les sectionnaires au combat : à Lyon, *la Glaneuse*, *l'Écho de la fabrique;* à Marseille, *le Peuple souverain;* à Grenoble, *le Dauphinois;* dans les départements du Doubs et du Jura, *le Patriote Franc-Comtois;* à Châlons, *le Patriote de Saône-et-Loire;* à Paris, *la Tribune,* Moniteur officiel du Comité central de la société des Droits de l'homme, donnent le signal de cette révolte dont ils ont par avance concerté et arrêté le plan et le moment l'exécution.

Jamais, il faut le dire, la société ne fut attaquée avec plus d'ensemble et d'audace, et la gravité de ces attentats serait à peine croyable si nous ne les avions vus préparés et rendus possibles par un vaste système de propagande révolutionnaire qui, s'attaquant incessamment à toutes les idées de morale et de justice, ne parvint que trop à les fausser ou à les détruire; de là vint, pour de jeunes esprits surtout, cette étrange et déplorable disposition à dépouiller les crimes politiques de leur véritable caractère; des hommes braves, incapables peut-être de violer les règles de l'honneur et de la probité dans les actions ordinaires de la vie, se jettent sans rougir dans des complots contre les institutions de leur pays. Serait-il possible que cette conduite coupable trouvât dans l'opinion égarée de quelques hommes des excuses qui seraient trop près de devenir des encouragements? Nous ne saurions nous élever avec trop d'énergie contre une aberration si funeste. Quoi! nos mœurs, plus sévères encore que nos lois, flétriraient le délit qui ne blesse qu'un seul citoyen, souvent dans un intérêt minime, et n'auraient que de l'indulgence pour le crime qui met en péril les intérêts, l'existence de la société tout entière! On encourrait l'infamie pour le moindre larcin, et on pourrait, sans honte, livrer la patrie aux horreurs de la guerre civile! Non, il n'en sera pas longtemps ainsi; le sentiment du juste et du vrai reprendra sa force entière, et l'opinion, ne se laissant plus éblouir par de vains prestiges, déploiera ses justes rigueurs contre tout audacieux qui ne craindrait pas d'attenter à la sûreté de l'État.

FAITS PARTICULIERS.

PARIS. (1re SÉRIE.)

BERRIER-FONTAINE (Camille-Louis) (1). — *DÉTENU.*

Cet inculpé était membre du Comité central de la société des Droits de l'homme; il remplissait les fonctions actives de secrétaire: c'est chez lui que les rapports *sur le dévouement et l'énergie des sectionnaires* devaient être apportés par les Commissaires de quartier, ainsi qu'il résulte de la lettre de J. J. Vignerte saisie chez Cochet.

C'est en sa possession qu'ont été saisies, le 19 mars 1834, les archives de la société des Droits de l'homme.

Berrier-Fontaine ne pourrait donc chercher une excuse dans sa détention et soutenir qu'il n'a pu prendre part aux actes du Comité central dont il était membre, puisque les rapports dressés postérieurement à son arrestation sont saisis en sa possession, possession qui ne s'explique que par l'exercice non interrompu de ses fonctions de secrétaire.

Parmi les pièces que nous avons analysées, et dont la plupart doivent être considérées comme des actes commis pour préparer l'exécution du complot formé dans le sein de la société des Droits de l'homme, il en est une (2), écrite par cet inculpé et signée de ses initiales,

(1) Voir le rapport, tom. III, page 15.

(2) Voir aux annexes du rapport, page 306, nº 34 de la 2e série.

dont la Cour a senti toute l'importance. Dans cette pièce adressée au Comité, à la date du 15 janvier 1834, Berrier-Fontaine demande que les rapports sur les *armements et munitions* soient écrits sur des feuilles de papier séparées et sur lesquelles on devra s'abstenir de mettre le nom de *société des Droits de l'homme* ou celui de *section*.

La participation de cet inculpé au complot, et par là même sa complicité dans les attentats dont la Cour est saisie, ne saurait donc être douteuse.

Lebon (Napoléon-Aimé) (1). — *Détenu*.

Cet inculpé était membre du Comité central de la société des Droits de l'homme; en cette qualité il a signé le manifeste et la déclaration qui le suit immédiatement. S'il fallait l'en croire, il aurait cessé d'en faire partie; mais, d'une part, il refuse d'expliquer à quelle époque et comment il a donné sa démission; de l'autre, la procédure n'offre aucune trace de ce fait, et cependant elle établit que, dans le courant de janvier et de février, les sieurs Titot, Desjardins, Vignerte, Voyer-d'Argenson et Audry de Puyraveau ont donné leur démission, et qu'il a été pourvu à leur remplacement; il devient donc évident que l'allégation de l'inculpé est mensongère.

Lebon, toutefois, argumente de sa détention qui remonte au mois de décembre 1833; mais, d'abord, l'exemple de Berrier-Fontaine est une preuve que la détention de quelques-uns des membres du Comité central ne les a point empêchés de prendre une part active aux actes de leurs collègues; et d'un autre côté, cette preuve résulte encore d'un fait spécialement relatif à Lebon,

(1) Voir le rapport, *tom.* III, page 16.

qui, pendant sa détention, a signé l'un des ordres du jour incriminés (1).

Parmi les publications que nous avons plus spécialement signalées à l'attention de la Cour, il en est une qui porte la signature de Napoléon Lebon ; elle est intitulée : *Les principes et les faits.*

Cet inculpé a pris une part active aux menées du Comité central dans les affaires de coalitions d'ouvriers; il a été, pour ce fait, condamné, le 10 octobre 1834, à trois années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance.

Lebon a évidemment participé aux attentats déférés à la Cour.

Vignerte (Jean-Jacques) (2). — *Détenu.*

Cet inculpé était membre du Comité central de la société des Droits de l'homme; il a été remplacé par l'inculpé de Ludre le 16 février 1834, en conservant toutefois le titre de membre honoraire du Comité.

Vignerte a pris une part directe aux actes par lesquels le Comité préparait l'exécution de la résolution d'agir arrêtée et concertée entre ses membres dans le but de détruire et de changer le Gouvernement. La lettre de cet inculpé, saisie chez Cochet, en est une preuve irrécusable ; la procédure établit d'ailleurs qu'il a activement exercé les fonctions de membre du Comité.

Chapuis, Chef de la section *des Montagnards 2e*, du cinquième arrondissement, déclare que Vignerte est venu lui-même donner connaissance du nouveau règlement à cette section. Interpellé sur les

(1) Voir ci-dessus, page 94.
(2) Voir le rapport, tom III, page 17.

états statistiques saisis en la possession de l'inculpé Berrier-Fontaine, Vignerte s'exprime ainsi :

« Il est à ma connaissance qu'à certaines époques les « divers Comités de la société des Droits de l'homme, « prévoyant par la marche du Gouvernement que des « circonstances analogues à celles de Juillet 1830 pour- « raient se représenter, avaient demandé aux fonction- « naires de la société des états statistiques. J'ignore si « les pièces qui me sont représentées ont trait à cela. »

La Cour se rappelle la lettre de Vignerte au rédacteur en chef du *National ;* nous ne la reproduirons pas ici.

Cet inculpé a signé, comme secrétaire du Comité, l'ordre du jour commençant par ces mots : « *Le règlement présenté aux sections* », et finissant par ceux-ci : « *Courage et fraternité* (1). »

Par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, Vignerte a été condamné à trois années d'emprisonnement pour outrages envers un magistrat siégeant à l'audience de la Cour.

Par autre arrêt de la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, Vignerte a été condamné, le 10 octobre 1834, à deux années d'emprisonnement et à cinq années de surveillance, comme complice et moteur de diverses coalitions d'ouvriers.

La participation de cet inculpé aux attentats déférés à la Cour est clairement établie.

Beaumont (Arthur-Jacques) (2). — *Détenu.*

Cet inculpé était membre du Comité central de la société des Droits de l'homme lors de la publication du manifeste, qu'il a signé ; il l'était encore à l'époque du 13 avril 1834 ; de son propre aveu il remplissait les

(1) Voir ci-dessus, page 80.
(2) Voir le rapport, tom. III, page 25.

fonctions de trésorier, ce que prouvent d'ailleurs un grand nombre de pièces saisies.

Une pièce trouvée chez l'inculpé Bonnefonds établit que les rapports des Commissaires de quartier *sur l'énergie et le dévouement des sectionnaires* devaient être remis rue et hôtel Corneille, chez Beaumont, les lundi, mardi et mercredi, de 7 à 9 heures du soir. Cet inculpé a donc exercé dans le Comité des fonctions actives; il a pris une part directe aux actes commis pour préparer la mise à exécution du complot; à son égard l'inculpation est pleinement justifiée.

Cependant Beaumont refuse de s'expliquer sur la pièce que nous venons de rappeler, en tant qu'elle se rattacherait au Comité central, et en décline seulement la responsabilité personnelle. Il n'entrait pas, s'il faut l'en croire, dans ses attributions de recevoir de pareilles communications; mais quant à la question de savoir si le Comité ne les a pas demandées, il se borne à dire *qu'il serait peu délicat à lui d'y répondre.*

Mais si cette dénégation de Beaumont s'explique par cela même qu'elle porte sur un fait qui lui est personnel, comment l'admettre cependant en présence du document saisi chez Bonnefonds? D'un autre côté, et même en l'admettant, la position de Beaumont ne resterait-elle pas la même? Qu'importe en effet que ces rapports dussent être remis chez lui ou chez tout autre membre du Comité? il n'en est pas moins constant qu'il était, de son propre aveu, membre de ce Comité, qu'il y exerçait des fonctions actives, qu'il a pris part à ses actes, et par là même à la résolution d'agir dont ces actes avaient pour but de préparer l'exécution.

Beaumont cherche également à repousser la solidarité des pièces saisies en la possession de Berrier-Fon-

taine; mais Berrier-Fontaine, secrétaire du Comité central, n'a agi qu'au nom de ce Comité, ses actes sont les actes du Comité lui-même; que devient donc le système de défense de l'inculpé Beaumont, membre et membre actif de ce Comité?

Guinard (Joseph-Auguste) (1). — *Détenu.*

Cet inculpé est l'un des signataires du manifeste. De son propre aveu, il était encore membre du Comité central le 13 avril 1834. La procédure établit qu'il a exercé activement les fonctions qui lui étaient confiées. Plusieurs réunions des fonctionnaires de la société ont eu lieu chez lui, et, au nom du Comité, à la date du 15 janvier 1834, il accusait réception au Commissaire de quartier Bonfils de sa démission. Il avoue avoir visité plusieurs sections.

Lorsqu'on lui représente les rapports adressés au Comité par les Commissaires de quartier sur les *dispositions morales et physiques des sectionnaires,* il répond : « Lorsque des citoyens s'associent, il est indispensable « qu'ils se rendent compte de la moralité et du carac- « tère de chacun des associés; voilà le but de ces anno- « tations. »

Guinard reconnaît donc que ces rapports ont dû être et ont été demandés par le Comité, il avoue ainsi sa participation directe à ces actes commis pour préparer l'exécution du complot.

La perquisition faite, en sa présence, à son domicile, le 23 juillet 1834, a fait saisir un certain nombre de papiers importants dont M. le rapporteur a donné connaissance à la Cour : nous rappellerons plus spécialement une lettre datée de Châtellerault, où nous trou-

(1) Voir le rapport, tom. III, page 27

vons une preuve nouvelle de l'influence que le Comité central cherchait à exercer sur l'armée, des moyens qu'il employait dans ce but, et du résultat qu'il s'en promettait.

La gravité de cette pièce, que nous ne reproduirons pas ici, nous dispense de tout commentaire (1).

Nous rappellerons également une autre pièce qui établit que le système de défense des inculpés est concerté entre eux à l'avance, et qui réduit à leur juste valeur quelques-unes des dénégations qu'ils n'ont pas craint de faire dans leurs interrogatoires. Dans cette pièce, les passages qui s'appliquent à Henri Leconte, à Louis Aubert, à Sobrier et à Gautié nous paraissent mériter une attention particulière; il résulterait de la mention relative à ces deux derniers inculpés, que Sobrier est débiteur envers Gautié d'une somme applicable à des fournitures de munitions ; mais Guinard, interpellé à cet égard, prétend que, pour donner un pareil sens à cette note, l'accusation montre une grande bonne volonté d'interprétation; il lui paraîtrait plus naturel de penser que Sobrier a pu contracter une dette vis-à-vis de Gautié, cordonnier de profession, pour des fournitures que ce dernier lui aurait faites.

Après avoir fait observer que l'accusation ne présente l'interprétation que comme une probabilité, nous dirons que celle que présente à son tour l'inculpé Guinard ne peut être admise, parce que s'il se fût agi d'une dette pour fourniture de bottes ou de souliers, rien dans ce fait n'eût dû venir à la connaissance de l'inculpé Guinard, membre du Comité central, rien surtout n'eût été relatif à l'inculpation : et cependant cette note se trouve précisément écrite sur un papier contenant le relevé des charges qui pèsent sur les deux in-

(1) Voir au rapport, tom. III, pag. 30.

culpés Sobrier et Gautié, et des moyens de défense qu'ils mettent en avant. La dette, quelle qu'en soit l'origine, est donc relative à la société des Droits de l'homme et à l'inculpation dirigée contre Sobrier et Gautié; c'est à la Cour qu'il appartient d'apprécier cette note et les inductions que le ministère public croit devoir en tirer.

Nous rappellerons également cette autre note contenant l'indication de manufactures et de dépôts d'armes, note dont la gravité est immense, lorsqu'on la rapproche des nombreuses scènes de pillage qui ont signalé la nuit du 13 au 14 avril. La Cour n'a pas oublié qu'aux interpellations qui lui sont adressées sur cette note, Guinard répond : « J'ai déjà dit plus haut que « tous les bons citoyens sont convaincus que la fin pro- « chaine du Gouvernement est la violation de la consti- « tution et de toutes les libertés du pays; et, dans le cas « d'une insurrection générale pareille à celle de Juillet « 1830, ces renseignements auraient pu trouver leur « utilité. »

La participation de cet inculpé au complot formé dans la société des Droits de l'homme, ainsi qu'aux actes commis pour en préparer l'exécution, est donc clairement et complétement établie.

Cavaignac (Godefroy) (1). — *Absent.*

Cet inculpé a signé, comme président du Comité, le manifeste et la déclaration qui le suit; l'instruction prouve que depuis lors il a exercé activement les fonctions qui lui étaient confiées, qu'il a visité plusieurs sections, nommé des Commissaires de quartier, signé et rédigé des ordres du jour en qualité de président du Comité; nous rappellerons plus spécialement celui qui

(1) Voir le rapport, tom. III, pag. 36.

fut saisi chez l'inculpé Mousse (1), et la lettre si grave du 20 mars 1834, adressée aux comités de la société des Droits de l'homme de Lyon et de Marseille, et qui, d'après ses termes mêmes, a dû être envoyée également à toutes les affiliations du Royaume, lettre signée par Cavaignac (2).

La participation de cet inculpé au complot ne saurait donc être douteuse.

Recurt (Adrien-Anastase) (3). — *Détenu.*

L'une des pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine, établit que Recurt a été nommé membre du Comité central le 15 janvier 1834 : cet inculpé reconnaît l'exactitude de ce fait et convient qu'il a participé aux travaux du Comité à dater de février.

Il importe donc de se rappeler ici que c'est précisément à dater de cette époque que la société paraît être entrée plus ouvertement dans les voies de la violence et de l'action matérielle : c'est en effet à cette date que se rapportent les confections et distributions de cartouches.

Recurt prétend toutefois qu'il est resté étranger à tout ce qui n'était pas propagande, et repousse par des dénégations tout ce qui paraît relatif au but insurrectionnel de la société des Droits de l'homme : ces dénégations ne peuvent ébranler les charges positives qui résultent à son égard de l'exercice actif et avoué des fonctions de membre du Comité central.

Delente (François) (4). — *Détenu.*

Cet inculpé se renferme dans un système de dé-

(1) Voir au rapport, tom. I, pag. 103
(2) Voir ci-dessus, pag. 199.
(3) Voir le rapport, tom. III, pag. 39.
(4) *Idem*, pag. 40.

négation complet, même sur les faits que l'instruction établit matériellement.

S'il faut l'en croire, il n'a pas eu connaissance de son élection comme membre du Comité; il n'a jamais été que simple sectionnaire, et il n'aurait pu être nommé Chef de section, puisqu'il ne savait pas lire.

Cependant la nomination de l'inculpé Delente est positivement établie par la pièce en date du 15 janvier, qui constate en même temps celle de Recurt, et par l'ordre du jour signé *Cavaignac*, qui annonce aux sections le résultat de cette double élection.

On se rappelle que le criеur Delente avait eu plusieurs procès politiques à soutenir, qu'il avait le premier engagé la question du timbre et du visa pour les écrits qu'il colportait dans les rues.

C'est à ces titres, sans doute, que Delente a dû sa nomination aux fonctions de membre du Comité central.

Mais nous devons établir que cet inculpé a exercé ces fonctions, dont il prétend n'avoir jamais été revêtu; or, à cet égard, deux déclarations, celles du sieur Gallot, étudiant en médecine, et du sieur Petit-Girard, peintre, ne peuvent laisser aucun doute. Le premier, sous-Chef de la section *du Dévouement social*, du 11ᵉ arrondissement, déclare qu'il a fait partie de la société jusqu'à la promulgation de la loi sur les associations, et qu'il a vu Delente et de Ludre au collége d'arrondissement; le second, membre de la même section, déclare que Delente est venu la visiter.

Delente a donc pris part aux actes du Comité central, il a donc participé aux attentats déférés à la Cour.

De Ludre (Charles) (1). — *Absent.*

L'inculpé Pornin, Commissaire de quartier du 5ᵉ

(1) Voir le rapport, tom. III, pag. 41.

arrondissement, déclare que de Ludre était déjà membre de la société des Droits de l'homme avant son élection comme membre du Comité; et en effet, parmi les pièces saisies, le 9 mars 1834, chez l'inculpé Pichonnier, Commissaire du 5e arrondissement, se trouve un rapport rédigé par Pornin et daté de nivôse an XLII de la république; on y lit :

« *Section des Travailleurs.*

« Visité la section le septidi 27 nivôse, à dix heures « du soir, dans son lieu de réunion, cité d'Orléans, « n° 3, chez le citoyen Delire, traiteur. La section est « composé de vingt-un membres, dont treize présent; « il a été remis à la section les imprimés de Voyez d'Ar- « gensson et Teste; la section a reçu les citoyens suivant :

« Deludre (Charles), Député, née à Port-sur-Laye, « département de la Meurthe, demeurant rue de la Ville- « Lévêque, n° 39, âgée de trente-six ans;

« Versailles (Antoine), née à Jivort (Rhône), âgée « de vingt-deux ans, profession de menuisier, demeu- « rant rue du Petit-Carrau, n° 32;

« Laverton (Antoine-Alexandre), née à Montmirail « (Mans), âgée de vingt-sept ans, profession de menui- « sier, demeurant rue du Petit-Carreau, n° 32;

« Payon (Pierre), née à Bassot, département de la « Mayenne, âgée de quarante-un ans, profession de thy- « paugraphe, demeurant rue de la Mortellerie, n° 152. »

Une des pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine établit que de Ludre a été élu membre du Comité central en remplacement de Vignerte, à la date *du 27 pluviôse an* XLII, c'est-à-dire, du 16 février 1834.

Ce document ayant été mis sous les yeux de la Cour par M. le rapporteur(1), nous ne le reproduisons point ici, et nous devons nous borner à établir que cet inculpé a exercé activement les fonctions de membre du Comité.

L'inculpé Rousseau, Chef de la section *Viala*, du 7e arrondissement, déclare qu'il est à sa connaissance que de Ludre a accepté et exercé les fonctions de membre du Comité central; l'inculpé Lecurt convient lui-même avoir assisté avec de Ludre aux délibérations du Comité.

Gallot, dont nous avons déjà cité la déposition en nous occupant de l'inculpé Delcros Chenal, membre de la section *Fleurus*, du 6e arrondissement; Reusse, membre de la section *Mort aux tyrans*, du 3e arrondissement, déclarent tous positivement qu'ils ont vu de Ludre visiter leurs sections respectives.

Claude Billon, Quinturion de la section *des Barricades Méry*, du 6e arrondissement, l'un des inculpés de l'attentat, fait, sur ce point, la déclaration la plus explicite : « J'ai vu ces Messieurs plusieurs fois, » dit-il en parlant des membres du Comité; « j'ai vu aussi Cavaignac et Kersausie ensemble à la Courtille, derrière le « café du Grand-Saint-Martin, dans un jardin; mais « c'est par hasard et parce que je me suis trouvé auprès « d'eux que je les ai vus tous, excepté toutefois M. de « Ludre, qui était venu exprès, qui nous parla de l'his- « toire des Romains, du bonheur de ce peuple sous le « consulat, d'une révolution morale qui nous rendrait « aussi heureux que les Romains à cette époque, nous « disant que les ouvriers qui maintenant travaillaient « seize heures, ne travailleraient plus que dix heures,

(1) Voir tom. III du rapport, page 41.

« et seraient plus payés ; ils parlaient aussi des nouvelles « élections qui établiraient une nouvelle majorité dans « la Chambre et changeraient le Gouvernement, et « qu'alors, s'il fallait un coup de main, les sociétés le « donneraient. »

On lui demande ce qu'il entend par un coup de main, il répond que, *s'il fallait tirer un coup de fusil, on le tirerait.*

Billon était Quinturion de la section des *Barricades Méry,* du 6e arrondissement; c'est donc à une réunion de cette section que l'inculpé de Ludre a proféré ces paroles provocatrices.

Si maintenant nous rappelons à la Cour que cinq membres de cette section ont été arrêtés dans les attentats d'Avril, que deux autres sont morts des suites de leurs blessures, elle appréciera toute la gravité de ce rapprochement.

Ainsi, l'instruction prouve tout à la fois que l'inculpé de Ludre a été nommé membre du Comité central de la société des Droits de l'homme le 16 février 1834, et que, jusqu'aux déplorables attentats d'Avril, il en a exercé les fonctions. Sa participation aux attentats déférés à la Cour est donc parfaitement établie.

Nous devrons nous occuper ultérieurement du même inculpé en rendant compte à la Cour d'une autre partie de l'instruction.

Guillard de Kersausie (Théophile-Joachim-René) (1). — *Détenu.*

Cet inculpé est entré au service dans les chevau-légers de la maison du Roi le 1er juillet 1814; il a été

(1) Voir le rapport, tom. III, pag. 11.

nommé sous-lieutenant au 4ᵉ régiment de hussards le 13 novembre 1815, et lieutenant au même régiment le 11 octobre 1820; il a fait en cette dernière qualité la campagne d'Espagne en 1823, et a été nommé capitaine par le duc d'Angoulême, commandant en chef l'armée des Pyrénées, le 1ᵉʳ novembre de cette année.

Le 23 septembre 1830, le lieutenant général d'Hénin inspectait à Pontivy le 4ᵉ de hussards : le capitaine Kersausie, à la tête de sa compagnie, et dans une grande revue, remit à ce général sa démission conçue dans les termes les plus offensants pour plusieurs officiers généraux. Cette démission fut acceptée.

Le 19 octobre 1830, à trois heures du matin, il est arrêté peu d'instants après la dispersion d'un rassemblement, aux environs du Palais-Royal; il était porteur de deux pistolets chargés, qu'il prétendit n'avoir sur lui que pour sa défense personnelle et pour porter secours, s'il en était besoin, à la garde nationale; Kersausie fut néanmoins traduit en police correctionnelle pour délit de port d'armes prohibées, et fut acquitté le 10 décembre 1830.

A cette époque, il demanda à être employé comme officier d'ordonnance auprès du général Brayer, et présenta deux pétitions qui restèrent sans résultats, l'une à la chambre des Députés, l'autre au ministère, par l'entremise d'un député du Finistère.

Pendant la nuit du 1ᵉʳ au 2 février 1832, quand éclata le complot carliste connu sous le nom d'*affaire de la rue des Prouvaires,* Kersausie fut arrêté à deux heures du matin, à la Croix-Rouge : huit ou dix individus l'accompagnaient; il était porteur de deux pistolets chargés, et marchait sur une patrouille d'inspecteurs de police en ronde de nuit.

Cette fois encore, il déclara que ses armes étaient uniquement destinées à sa défense; il prétendit être tout à fait ignorant du complot, et ajouta qu'il sortait d'un café de la rue Dauphine; il convint toutefois qu'il avait entendu parler vaguement de mouvements qui devaient avoir lieu dans le faubourg Saint-Antoine. Le 3 avril 1832, il fut condamné à 50 francs d'amende, comme coupable de port d'armes prohibées.

Au mois de juillet 1833, les journaux républicains, d'après l'ordre du Comité central de la société pour la liberté de la presse (1), avaient préparé les esprits à des démonstrations hostiles, par les plus fausses et les plus effrayantes nouvelles; les factions républicaine et carliste avaient tout fait pour persuader à la garde nationale que le Gouvernement du Roi avait conçu de sinistres projets pour la tranquillité de la Capitale; le mot de *bastilles* avait été répété avec une détestable perfidie; on espérait obtenir de la garde nationale quelques malveillantes manifestations, et la société des Droits de l'homme était en permanence pour les provoquer et les appuyer même par l'insurrection.

Le bon sens du peuple fit justice de ces déclamations, et le complot formé ne put recevoir d'exécution. Toutefois, des poursuites furent intentées contre un certain nombre d'individus inculpés d'avoir pris part à cette coupable résolution d'agir; Kersausie fut signalé comme le chef principal du complot. On sait que cette grave poursuite fut suivie d'un acquittement général.

Nous ne reviendrons pas sur les faits qui ont motivé le procès intenté alors à l'inculpé Kersausie; nous nous renfermerons dans le développement des charges que

(1) Voir ci-dessus, page 40.

l'instruction nouvelle a fait connaître, et qui établissent la participation directe de cet inculpé aux attentats déférés à la Cour des Pairs.

Et d'abord, Kersausie était membre du Comité central de la société des Droits de l'homme, il a signé en cette qualité le manifeste et un certain nombre d'ordres du jour, il a visité les sections, assisté à diverses séances des colléges d'arrondissement, pris une part active à tous les actes incriminés par le ministère public et signalés comme des préparatifs de l'insurrection d'Avril; sous ce rapport, toutes les charges développées contre le Comité central, s'appliquent directement à lui. Mais l'instruction le présente en outre comme ayant, en dehors du Comité central de la société des Droits de l'homme, et toujours dans le même but, organisé des moyens d'attaque contre le Gouvernement établi.

Il est en effet établi par plusieurs pièces saisies, et dont la Cour a déjà connaissance, ainsi que par les déclarations de plusieurs témoins ou inculpés, que Kersausie était le Chef d'une société dite *d'Action*, dont il était aussi le fondateur, et qui était destinée à devancer la société des Droits de l'homme dans l'insurrection à main armée.

Les témoins Boulva et Pouchin, et les inculpés Alphonse Fournier et Herbert ont déclaré que le but de la société d'Action était d'accélérer le *mouvement*, et que les hommes qui la composaient *devaient descendre dans la rue lorsque sonnerait le tocsin.*

Avant les événements d'Avril, Kersausie passa plusieurs fois ses hommes en revue, notamment en février, rue Royale, quartier Saint-Martin, et le jeudi 10 avril, sur le boulevart, en face de la rue de la Paix. Ce jour-là, Kersausie annonça qu'on attaquerait le dimanche

suivant, et donna rendez-vous à ses affidés sur le boulevart, entre les rues Saint-Denis et Saint-Martin.

Le dimanche 13 avril, vers trois heures et demie, Kersausie se promenait sur le boulevart Saint-Martin, donnant des poignées de main à plusieurs individus qui formaient de petits groupes de distance en distance. Il parla à deux crieurs du *Populaire*, qui disparurent aussitôt, et dit à l'un d'eux : *à ce soir!* puis un groupe se forma autour de lui. Des agents de police, qui le surveillaient, l'arrêtèrent à cet instant, et trouvèrent sur lui un couteau-poignard, un pistolet chargé, une somme de 800 francs et un plan de Paris; il tenait à la main une canne à pomme plombée. Au moment où l'officier de paix, porteur du mandat d'amener décerné contre lui, s'approcha pour l'arrêter, Kersausie, tirant son pistolet de sa poche, le menaça de lui brûler la cervelle; le pistolet lui fut arraché. Tandis qu'on l'emmenait, il ne cessa de crier : « A moi, les républicains! on arrête le capitaine Kersausie! à moi, les amis! Citoyens, « sauvez la république! On m'arrête arbitrairement! « sauvez-moi! » Son arrestation fut immédiatement suivie de l'insurrection.

La participation de Kersausie aux attentats déférés à la Cour est donc manifestement prouvée.

Herbert (Louis-Désiré) (1). — *Détenu.*

De son propre aveu, cet inculpé appartenait à la fois à la société des Droits de l'homme et à la société d'Action.

L'instruction a établi qu'il avait fait des tentatives

(1) Voir le rapport, tom. III, page 44.

auprès de plusieurs individus pour les affilier à cette dernière société.

Le jeudi 10 avril, Herbert assistait à la revue de Kersausie, sur le boulevart; quelques jours auparavant, il avait engagé Pouchin et Alphonse Fournier à s'y trouver.

Cet inculpé annonça, le jeudi 10 avril à l'inculpé Fournier, et le vendredi 11 dans une réunion de la section *Lycurgue*, que la société d'Action commencerait le mouvement le dimanche 13 avril; il ajouta, dans cette réunion, que la section *devait* se trouver prête à y prendre part.

Herbert aurait cependant quitté Paris le 12 avril; il appartient à la Cour d'apprécier la position de cet inculpé.

Moriencourt (Joseph-Placide) (1). — *Détenu.*

Moriencourt, membre de la société des Droits de l'homme, faisait également partie de la société d'Action.

Cet inculpé aurait assisté à une revue passée par Kersausie dans le mois de février, rue Royale, quartier Saint-Martin. Il fit des tentatives auprès de Boulva pour l'affilier à la société d'Action.

Un témoin, le sieur Ferrand, déclare que, du 22 au 24 février, Moriencourt qui lui avait plusieurs fois *parlé de république et l'avait engagé à être républicain, lui annonça qu'un coup était préparé pour attaquer le Gouvernement*, et lui proposa de le mener dans une réunion où cette question devait être agitée. Le témoin n'alla point à cette réunion, mais se laissa conduire par

(1) Voir le rapport, tom. III, page 64.

Moriencourt dans une maison où des armes de toute espèce et des munitions étaient réunies. Moriencourt apporta chez le témoin un pistolet, de la poudre et des balles, et revint les chercher le 24 février.

Moriencourt fut arrêté, le 25 février, au café des Deux-Portes, où la police avait été avertie qu'un grand nombre d'individus suspects étaient réunis dans un but d'insurrection; quinze membres de la société des Droits de l'homme furent arrêtés en même temps dans ce café. On y trouva quelques balles, deux cartouches, un fusil, un poignard et une canne à dard.

Mathé (Félix-Antoine-Amédée) (1). — *Absent.*

Mathé avait été membre du Comité central de la société des Droits de l'homme avant la nouvelle organisation; l'instruction établit qu'il avait cessé d'en faire partie au mois d'octobre 1833.

Depuis cette époque, il fut Commissaire du 2e, puis du 3e arrondissement.

Il existe au procès deux rapports sur des sections du 3e arrondissement, dans lesquels des renseignements sont donnés au Comité sur le *dévouement* et *l'énergie* des sectionnaires, et où quelques-uns sont signalés comme *braves* et *audacieux*. Ces rapports, qui font partie des pièces incriminées, ont été dressés évidemment en exécution des instructions du Comité; et ces instructions, qui élèvent contre le Comité une charge des plus graves, n'ayant pu, aux termes du règlement, arriver aux Chefs de section que par l'intermédiaire du Commissaire d'arrondissement, c'est-à-dire de Mathé, celui-ci en partage naturellement la responsabilité.

(1) Voir le rapport, tom. II, pag. 52.

L'Héritier (Eugène) (1). — *Détenu.*

Le 25 février 1834, une perquisition est faite chez cet inculpé; on y trouve une paire de pistolets chargés, une baïonnette, un moule à balles, un fragment de balle, des morceaux de bois propres à faire des cartouches, et divers écrits républicains.

L'Héritier était Commissaire du 10e arrondissement. Plusieurs des pièces saisies établissent que le Comité central et les Commissaires d'arrondissement se sont réunis plusieurs fois chez lui; il a signé, comme scrutateur, le procès-verbal de dépouillement des votes en faveur des inculpés Delente et Recurt. C'est chez lui qu'ont été données aux Commissaires d'arrondissement les instructions du Comité central qui prescrivaient des rapports *sur l'énergie et le dévouement des sectionnaires* (2).

Il avait été signalé comme un des chefs de la société d'Action, il s'est vivement défendu de cette inculpation; néanmoins, plusieurs lettres trouvées chez lui, les conciliabules tenus dans son appartement le jour du convoi de M. Dulong, la promesse qu'on y fit aux sectionnaires rassemblés de leur donner des armes ce jour-là, s'il le fallait, prouvent que L'Héritier participait aux projets insurrectionnels du Comité central.

Chilman (Jacques-Robert-Frédéric) (3). — *Détenu.*

Chilman était Commissaire du 3e arrondissement; il a été arrêté le 18 mars 1834, et on a trouvé chez lui un

(1) Voir le rapport, tom. III, page 67.

(2) Voir la lettre de J. J. Vignerte, saisie chez Cochet, page 112 de ce réquisitoire.

(3) Voir le rapport, tom. III, page 73.

moule à balles, des vestiges de plomb fondu, et divers écrits signés : *Chilman, Commissaire du 3e arrondissement.*

La participation de cet inculpé au complot ne saurait être douteuse; elle est établie par les objets saisis en sa possession, et surtout par les nombreux rapports qu'il a dressés et signés, et qui ont pour but de faire connaître au Comité *l'énergie et le dévouement des sectionnaires* du 3e arrondissement, dont Chilman était Commissaire. Cet inculpé avait déjà été arrêté le 7 janvier 1834 dans une réunion de sectionnaires de son arrondissement chez un marchand de vin, rue Saint-Martin, n° 40.

Bonnefonds (Jean-Baptiste) (1). — *Détenu.*

Une perquisition faite le 26 février 1834 chez cet inculpé fit saisir un paquet de quinze cartouches à balles et un assez grand nombre de papiers tant imprimés que manuscrits.

L'une de ces pièces manuscrites paraît écrite par une main exercée; elle est ainsi conçue :

1° Nom,
2° Prénoms,
3° Age,
4° Profession,
5° Demeure,
6° Lieu de naissance,
7° Notes *sur le dévouement, l'énergie, la capacité des sectionnaires*, et spécialement du Chef et sous-Chef,

(1) Voir le rapport, tom. III, page 74.

8° Le nombre des sectionnaires,

9° Les noms des sections,

10° Les jours de réunion,

11° Les heures de réunion,

12° Indiquer les sections qui n'ont pas de nom.

Remettre, rue et hôtel Corneille, chez Beaumont, près l'Odéon, les lundi, mardi et mercredi, de sept à neuf heures du soir.)

On saisit également une lettre signée *Levasseur* et conçue en ces termes : « Mon cher Bonnefonds, je te « prierait de te trouvé à la place des Victoire, 7 heur 1/2 « presises, avec toute la marchandise pour les afaire que « nous avont faite ensemble. » Et un ordre du jour manuscrit, mais non signé, relatif au remplacement *des citoyens* Titot et Desjardins, membres démissionnaires du Comité central.

Parmi les écrits autographiés ou imprimés, on remarque sept ordres du jour du Comité central, le règlement de la société, et quelques brochures républicaines.

Bonnefonds appartenait comme Chef de série à l'ancienne organisation de la société des Droits de l'homme; il était devenu Commissaire de quartier depuis l'organisation nouvelle.

Cet inculpé refuse de s'expliquer sur les cartouches saisies à son domicile, et sur la lettre signée *Levasseur*, dont nous avons donné connaissance à la Cour; s'il faut l'en croire, il ne sait pas ce que Levasseur veut lui dire,

et il ne peut être responsable de ce qu'il plaît à un individu quelconque de lui écrire.

Levasseur a déclaré qu'il avait fait partie de la société des Droits de l'homme, et, malgré l'expertise qui constate que la lettre est écrite par lui-même, il a persisté à la méconnaître.

Bonnefonds, interpellé sur la pièce qui prescrit de porter chez Beaumont les rapports *sur le dévouement et l'énergie des sectionnaires,* a déclaré que cette pièce lui avait été remise au collége d'arrondissement; il croit, sans pouvoir l'assurer, que Cavaignac était présent ce jour-là; c'est un relevé qui a été fait dans le collége d'arrondissement, sur les demandes du Comité, communiquées soit par un ou plusieurs membres du Comité présents, soit par le Commissaire d'arrondissement; il prétend d'ailleurs qu'il n'a point exécuté ces instructions; et lorsqu'on lui en demande le sens, il répond : « Je reconnais parfaitement bien avoir tenu cette note-là « du Comité, par l'intermédiaire du collége d'arrondis- « sement, mais il ne m'appartient pas de juger le but du « Comité. »

Martinault (Étienne) (1). — *Détenu.*

Cet inculpé fut arrêté le 26 février 1834; la perquisition faite le même jour à son domicile a fait saisir un pistolet de poche chargé, trois cartouches et quatre petites balles, cinq ordres du jour du Comité central de la société des Droits de l'homme, un exemplaire de l'écrit imprimé ayant pour titre *l'Etranger et le Juste-Milieu,* et une pièce manuscrite adressée à la société des Droits

(1) Voir le rapport, tom. III, page 76.

de l'homme, avec cette épigraphe : *Si elle survit, ils périront.*

Martinault était Chef de la section *Phocion*, du 3ᵉ arrondissement; en cette qualité il a dressé des états *sur l'énergie et le dévouement des sectionnaires* sous ses ordres, en exécution des instructions du Comité central. L'un de ces états, daté du 24 janvier 1834, a été saisi en la possession de Berrier-Fontaine; il contient des observations *sur la bravoure et l'audace* des sectionnaires. Martinault déclare qu'il a dû rédiger et transmettre ce rapport sur la demande et par l'intermédiaire des Commissaires.

Un procès-verbal de séance du collége du 3ᵉ arrondissement, saisi chez l'inculpé Chilman, Commissaire de cet arrondissement, est écrit en entier de la main de Martinault qui, en sa qualité de Chef de section, a dû assister à la réunion : On lit dans ce procès-verbal : « Des explications ayant été demandées au « citoyen Kersausie sur l'organisation et les intentions « de la société d'Action, les réponses qui ont été faites « ont paru satisfaisantes. »

Parmi les pièces manuscrites saisies chez l'inculpé, il en est une écrite en entier de sa main; nous l'avons indiquée par son épigraphe, *Si elle survit, ils périront.* On y lit cette phrase : « Républicains, votre organisation « n'est point un vain motif de crainte pour les rois et « les aristocrates de l'Europe; ils ont bien vu en vous l'ou- « vrier infatigable de la liberté, l'ouvrier par excellence, « travaillant à démolir le gothique édifice de la Monarchie « et à rebâtir le monument immortel de la république. »

Puis, en parlant des sectionnaires des Droits de

l'homme, il s'écrie : « Ils ne craindront point la mort dans « la lutte qui se prépare avec les rois. »

Martinault convient qu'il a lu cette pièce dans une réunion de la section dont il était le Chef.

Une autre pièce, également écrite par l'inculpé, est une sorte de projet de constitution républicaine; on y voit que le titre de Roi serait supprimé, et que la France serait instituée en république. Une seule chambre gouvernerait la nation; et cette chambre serait composée de quinze à dix-huit cents représentants du peuple, et plus, s'il était nécessaire, *le nombre ne pouvant être trop grand pour représenter justement une vaste nation comme la France, appelée à diriger la marche de l'humanité vers l'émancipation.*

Martinault convient que cette pièce est de son écriture, et ajoute : « Nous pensions généralement, que, s'il « plaisait au peuple de changer son Gouvernement, le « titre de Roi serait supprimé, et que le Gouvernement « prendrait les formes démocratiques. »

MARQUET (Jules-François) (1). — *DÉTENU.*

Marquet a été successivement simple membre, puis Chef de la section *Cimber* : il était ensuite devenu Commissaire de quartier dans le 3ᵉ arrondissement. La preuve de ces faits résulte, soit des pièces saisies en la possession de Berrier-Fontaine et signées *Marquet, sous-Commissaire*, soit d'autres papiers saisis chez Chilman, qui établissent que Marquet, en cette qualité, a visité la section *des 5 et 6 juin.* En présence de ces documents, et lorsqu'on se rappelle que plusieurs membres de la section *Lycurgue* déclarent avoir vu Marquet visiter leur section postérieurement au mois de janvier,

(1) Voir le rapport, tom. III, page 80.

on ne peut ajouter aucune foi aux allégations de cet inculpé, qui, tout en avouant qu'il a été sous-Commissaire d'arrondissement, prétend avoir cessé de faire partie de la société dans le courant de janvier. Tout, au contraire, vient établir que, bien après cette époque, il exerçait encore ses fonctions.

Le 7 janvier 1834, Marquet fut arrêté chez un marchand de vin, rue Saint-Martin, n° 40; il était alors réuni à onze autres membres de la société des Droits de l'homme, autour d'une table sur laquelle étaient des imprimés républicains.

Les nommés Barbier, Pouchin, Minot, Candre et Fournier, tous membres de la section *Lycurgue,* les deux derniers inculpés, déclarent que Marquet a visité leur section postérieurement au mois de janvier. Pouchin ajoute que Marquet répondit aux sectionnaires qui accusaient l'inertie du Comité central, que *ses membres étaient mieux placés pour juger, qu'ils donneraient les ordres convenables quand ils le jugeraient à propos; que ces ordres ne tarderaient pas à être donnés, mais qu'il fallait auparavant s'approvisionner «d'armes et de munitions.»*

L'inculpé Candre, Chef de la section *Lycurgue,* a déclaré que, huit ou dix jours avant le 13 avril, Marquet l'invita à se trouver chez Astruc, Commissaire d'arrondissement, dont il lui remit l'adresse, à l'effet de délibérer sur le parti qu'il convenait de prendre relativement à la loi sur les associations; or, cette adresse a en effet été saisie chez l'inculpé Candre.

Marquet a refusé de s'expliquer sur ces déclarations.

Le 18 août 1832, cet inculpé, qui avait été arrêté comme prévenu de complot, a été condamné par la Cour d'assises de la Seine à six mois d'emprisonnement.

FOURNIER (Alphonse) (1). — *DÉTENU.*

Cet inculpé fut arrêté le 15 mai. On trouva à son domicile un bonnet phrygien, quelques brochures républicaines, et une lettre à lui adressée par Eugène Candre à la date du 22 avril.

Fournier n'a pas seulement pris part au complot formé par la société des Droits de l'homme; il a coopéré activement aux attentats des 13 et 14 avril : ses interrogatoires ne peuvent laisser aucun doute à cet égard : il était, dit-il, sous-Chef de la section *Lycurgue ;* il y vit souvent Cavaignac, Vignerte et Kersausie; le Commissaire Marquet vint aussi les visiter.

Le 11 avril, la section était en permanence; on attendait les ordres du Comité, et une distribution de cartouches eut lieu : il en eut huit pour sa part.

Le samedi 12, à une nouvelle réunion, on convint que le mouvement commencerait le lendemain dimanche, à trois heures; et Fournier, à six heures du soir le dimanche, se rendit rue de Montmorency, où il construisit des barricades. A dix heures du soir, voyant que la partie était désespérée, il vint se coucher rue de la Michodière, n° 10, chez un nommé Barbier, membre de la section *Lycurgue.*

A la suite de ces aveux, on fit une perquisition chez Barbier, et on y trouva un sabre d'officier d'infanterie, vingt-huit balles récemment fondues, un creuset et des cartouches : Barbier déclara que tous ces objets avaient été apportés chez lui par Fournier. Celui-ci avait nié d'abord ces circonstances; plus tard, il les avoua dans une lettre écrite au magistrat

(1) Voir le rapport, tom. III, page 85.

instructeur; puis revenant sur ses aveux, il nia de nouveau; mais ces dénégations sont sans force devant les déclarations de Barbier et d'un nommé Legrand, qui habite la même maison que Barbier, et qui, le 13 avril au soir, vit Fournier y entrer avec un sabre sous sa redingote; Fournier pria Legrand de le cacher. Sur le refus de celui-ci, il parla à la portière, et, à minuit, Legrand revit Fournier qui se déshabillait dans la chambre de Barbier. Ce sabre avait été enlevé à M. Gauthier, officier de la garde nationale, chez qui les insurgés avaient pénétré.

En présence de tels faits, il est inutile d'insister davantage sur la participation de Fournier aux attentats d'Avril.

Candre (Eugène) (1). — *Détenu.*

Cet inculpé a été arrêté le 15 mai 1834 chez le sieur Dutocq, restaurateur.

Candre était Chef de la section *Lycurgue*, et avait remplacé Martinault en cette qualité. Il fut présent aux réunions des vendredi 11 et samedi 12 avril, et distribua aux sectionnaires assemblés les cartouches qui avaient été apportées par le Commissaire Lechalier. Candre a participé de même aux attentats des 13 et 14; les déclarations de Fournier et celles du nommé Pouchin ne sauraient laisser aucun doute à cet égard.

Fournier prétend que, le mardi 15 avril, Candre est venu coucher chez lui, et lui a dit s'être battu à la barricade de la rue Beaubourg pendant toute la nuit du 13 au 14.

Pouchin déclare avoir vu Candre au Palais-Royal

(1) Voir le rapport, tom. III, page 90

le lundi 14 avril au matin; il était pâle et défait, et se vantait d'avoir passé la nuit à se battre derrière les barricades. Candre nie positivement les propos qui lui sont imputés par Pouchin : s'il fallait l'en croire, il aurait quitté la réunion le samedi, quand il vit qu'il s'agissait de se battre, et n'aurait pas reparu depuis. Mais ces dénégations ne sauraient prévaloir sur les déclarations concordantes et précises de Fournier et de Pouchin, et la coopération d'Eugène Candre aux attentats des 13 et 14 avril n'est pas plus douteuse que sa participation aux actes qui les ont préparés.

Sauriac (Xavier) (1). — *Détenu.*

Les trois inculpés Pouchin, Minot et Alphonse Fournier, avaient déclaré que, le samedi 12 avril, dans la réunion de la section *Lycurgue*, qui eut lieu chez le marchand de vin de la rue Coquillière, un individu, dont Pouchin donnait le signalement, s'exprimant avec colère sur l'inertie des membres du Comité, disait *qu'ils avaient peur pour leur peau, que, s'ils ne marchaient pas, on pourrait s'en passer; qu'on n'avait qu'à nommer un chef, un ouvrier même, qu'il fallait attaquer le lendemain et en finir.* Cet individu engagea les sectionnaires présents à se bien concerter, *leur recommanda le courage, et dit que tout irait bien.* Il les invita aussi *à se réunir le lendemain dimanche, de une heure à trois heures.*

Sauriac fut arrêté le 25 mai. Confronté avec Pouchin et Minot, alors en liberté, il fut reconnu formellement par eux, et ceux-ci renouvelèrent leurs décla-

(1) Voir le rapport, tom. III, page 92

rations en sa présence. L'inculpé Fournier ne le reconnut pas, mais renouvela ses déclarations relatives aux propos tenus par la personne qu'il avait indiquée sans pouvoir la nommer.

Sauriac avoue sa présence dans le cabaret de la rue Coquillière le samedi 12 avril, et déclare qu'il a pu tenir des propos du genre de ceux qui lui sont imputés. Ses réponses, précieuses à recueillir, ont passé sous les yeux de la Cour.

Lors de l'élection pour la nomination des membres du Comité central, un certain nombre de voix furent données à l'inculpé Sauriac. Une brochure de cet individu, intitulée : *Réforme sociale, ou Catéchisme du prolétaire*, a fait connaître à la Cour les théories de l'auteur sur l'insurrection. Cet écrit devient un commentaire remarquable de la conduite de Sauriac dans la soirée du 12 avril.

Lechalier (Alexis) (1). — *Détenu.*

Plusieurs inculpés, membres de la section *Lycurgue*, du 3ᵉ arrondissement, déclarèrent, dans le cours de la procédure, que leur section avait fréquemment reçu la visite d'un Commissaire de quartier qu'on leur avait dit s'appeler Lechalier.

L'un d'eux, le sieur Pouchin, ajouta que Lechalier était venu, le vendredi 11 avril, visiter la section chez le marchand de vin de la rue Coquillière où elle se réunissait, et avait apporté des cartouches qui furent distribuées par le Chef de la section. On attendait des

(1) Voir le rapport, tom. III, page 96

ordres du Comité; Lechalier alla les chercher, puis revint, annonça que le Comité n'avait point donné d'ordres, mais qu'il en donnerait probablement pour le dimanche, et recommanda de se réunir le lendemain.

Les autres inculpés, Alphonse Fournier, Minot, Barbier, Candre, confirmèrent ces déclarations, disant, les uns que les cartouches avaient été apportées par Lechalier, les autres que Lechalier était sorti pour aller chercher des ordres; tous, que des cartouches avaient été distribuées, et que Lechalier avait visité la section ce jour-là. Pouchin donnait le signalement, reconnu depuis exact, de cet individu : les autres disaient l'avoir connu au café de France que Lechalier fréquente en effet, et indiquaient son adresse.

Lechalier fut arrêté le 23 août, et nia les faits qui lui étaient imputés; il affirma même n'avoir jamais fait partie de la société des Droits de l'homme.

Confronté avec ceux qui avaient fait les déclarations que nous avons rapportées, il ne fut reconnu d'une manière positive que par Pouchin, qui répéta ce qu'il avait dit d'abord, mais en annonçant, avec bonne foi, qu'il pouvait se faire que la réunion dont il avait parlé eût eu lieu le 9 et non le 11. Les autres co-inculpés ou témoins déclarèrent ne pouvoir affirmer que ce fût là l'individu qu'ils avaient voulu désigner; quelques-uns prétendent même ne pas se souvenir exactement des circonstances par eux racontées d'abord. Mais il est évident, par les indications qu'ils avaient données précédemment, que Lechalier est bien l'individu dont il s'agit dans leurs déclarations (1).

Lechalier a au surplus invoqué un alibi mensonger.

(1) Lechalier était aussi membre de l'association républicaine pour la liberté de la presse; voir à cet égard aux annexes du réquisitoire, n° 20, une lettre saisie chez Marchais.

Il prétendait avoir quitté Paris plusieurs jours avant les attentats d'Avril : l'instruction a établi très-positivement qu'il avait quitté Paris seulement le 15 avril, et en déguisant son nom sur la feuille de la diligence.

La participation de cet inculpé aux attentats déférés à la Cour est donc démontrée.

Pornin (Bernard) (1). — *Détenu.*

Pornin, successivement Chef de section et Chef de série, puis Commissaire d'arrondissement, et enfin Commissaire de quartier dans le 5ᵉ arrondissement de la société des Droits de l'homme, a dressé, signé, puis remis au Comité central, des rapports *sur l'énergie et le dévouement des sectionnaires* sous ses ordres. En nous occupant des faits généraux, nous avons fait connaître à la Cour la teneur de ces rapports saisis entre les mains de Berrier-Fontaine, secrétaire du Comité central; nous avons plus spécialement appelé son attention sur celui qui s'applique aux sections *des Travailleurs, Cincinnatus* et *des Gracques ;* on y trouve des annotations ainsi conçues :

Homme énergique..... PRÊT À MARCHER..... Tiède, mais il marchera avec la section..... Homme d'action..... Combattant à Lyon lors de l'affaire de la Croix-Rousse..... Très-énergique, IL A PERDU SA JAMBE EN JUIN, IL EST PRÊT À RECOMMENCER POUR LA CAUSE RÉPUBLICAINE.

Cette pièce est écrite en entier de la main de Pornin ; il le reconnaît et convient également qu'elle a été transmise par lui au Comité central.

La teneur de ce rapport est assez explicite pour n'avoir pas besoin de commentaires; il en resulte évi-

(1) Voir le rapport, tom. III, page 100.

demment que Pornin a participé aux attentats déférés à la Cour.

Guydamour (Michel-Émile) (1). — *Détenu.*

Guydamour était, au moment de son arrestation, Chef de la section *des Gracques*, du 5e arrondissement.

Pornin, dans un de ses rapports, le signale comme *très-intelligent*, *énergique*, *capable de conduire sa section.*

Dans une lettre de Pichonnier, Commissaire du 5e arrondissement, à Mugnier inculpé, en date du 6 mars 1834, et dans laquelle Pichonnier engage celui-ci à voir Guydamour ainsi que le sous-Chef de la section *des Gracques*, et de leur faire connaître la dernière décision du Comité, on remarque cette phrase : *Pousse-les fortement à faire de bonnes collectes; il y a maintenant nécessité absolue.*

Quel était le but de ces collectes? et Guydamour a-t-il suivi ces instructions?

Rivoulon, membre de la section *des Gracques*, a déclaré que Guydamour était venu chez lui, à deux reprises, avec une autre personne, pour l'engager à donner de l'argent. Cet argent, disaient-ils, devait être remis au Comité, afin d'acheter *des balles*, *de la poudre* et *des caisses de fusils.*

Confronté avec Guydamour, Rivoulon le reconnut formellement : il avait donné d'avance son signalement avec exactitude.

(1) Voir le rapport, tom. III, page 103

Le témoin ajouta qu'à l'époque des troubles de la place de la Bourse, Guydamour le rencontra, lui annonça que les sections étaient en permanence, et l'invita à le suivre.

Une pièce saisie chez Pichonnier, Commissaire du 5ᵉ arrondissement, dont nous avons déjà parlé, contient les noms des sections de cet arrondissement avec quelques chiffres en regard. Au bas de cette pièce on lit les mots : *Guy : 100 livres à 2ᶠ 50ᶜ;* au-dessous, ceux-ci : *aux renseignements ;* puis une dernière ligne ainsi conçue : *Crevat, rue du Roule, nº 3.*

Cette pièce devient fort importante, si, d'une part, on remarque, 1º que Pichonnier et Crevat refusent de s'expliquer sur son contenu; 2º que Crevat est inculpé de confection et de distribution de cartouches; 3º que Guydamour est l'un des Chefs de section de l'arrondissement de Pichonnier; et si, d'autre part, on en rapproche le contenu de la déposition de Rivoulon.

Il nous paraît en résulter que Guydamour aurait acheté ou livré 100 livres de poudre à 2 fr. 50 cent.

Nous ne reproduirons pas ici le brouillon de lettre saisi parmi les papiers de Guydamour, et dans lequel cet inculpé exprime le regret de ne s'être pas trouvé à Paris à l'époque de l'insurrection d'Avril et de n'avoir pu combattre dans les rangs des insurgés. Cette pièce a été citée textuellement dans le rapport.

Il est prouvé que Guydamour faisait dans sa section des collectes, dont le produit devait être employé en achats de munitions.

Sa participation au complot qui devait amener les attentats d'Avril semble donc suffisamment établie.

ROSIÈRES (Adonis-Philippe) (1).
POIROTTE (Marie-François).
DELAYEN (Pierre-Athanase).
} — *DÉTENUS.*

Rosières était Commissaire du 6ᵉ arrondissement de la société des Droits de l'homme.

Sous ses ordres il avait les deux Commissaires de quartier, Poirotte et Delayen.

Ceux-ci ont adressé au Comité central, en exécution des instructions qu'ils en avaient reçues et que nous avons fait connaître, des états *sur le dévouement et l'énergie des sectionnaires du 6ᵉ arrondissement.*

Dans l'un de ces états, écrit par Poirotte, qui refuse, malgré l'évidence la plus complète, de reconnaître son écriture, on remarque cette note sur la section *des Victimes du Champ-de-Mars :*

«La section est composée de quatorze membres, tous «très-énergiques et PRÊTS À MARCHER.»

Une autre pièce également écrite par Poirotte, et contenant le recensement de la section *Léonidas,* est ainsi conçue :

«Cette section est composée d'hommes *très-énergi-*«*ques et prêts à marcher ;* le Chef de la section est un «homme très-dévoué et d'une grande exactitude.»

Un troisième rapport sur le personnel des sections *Fleurus, des trois Jours, de la Prise du Louvre, de la Liberté de la presse* et *de l'Abolition de la propriété mal acquise,* écrit et signé par Delayen, qui a reconnu la pièce, contient, en regard des noms des sectionnaires, des annotations ainsi conçues :

Capable, *peu homme d'action. — Homme d'action très-avancé, homme d'exécution solide.* — Homme

(1) Voir le rapport, tom. III, pages 106, 111 et 112.

solide d'action et d'exécution. — Homme de propagande.

Ces rapports, dont la teneur incrimine gravement Poirotte et Delayen qui les ont adressés au Comité, et le Comité qui par ses instructions les a formellement demandés, n'incriminent pas moins le Commissaire d'arrondissement Rosières, qui, aux termes des articles 32, 33 et 34 du règlement de la Société, les a transmis au Comité et en a assumé par là la responsabilité.

Rosières est également responsable d'un autre état de recensement des trois sections composant le quartier Saint-Méry, et dressé par le Commissaire de ce quartier, dont le nom n'a point été révélé par la procédure. On lit dans cet état, saisi comme les précédents entre les mains de Berrier-Fontaine, les mentions suivantes :

« *Comme père de famille, on ne peut guère compter* « *sur lui pour combattre*, cependant il ne manque pas « de courage. — *A déjà combattu*, on peut compter « sur lui. — Comme les deux précédents ayant déjà « servi, *peut être utile dans le combat*, a beaucoup de « sang-froid. — Un peu jeune, ne manque pas de cou- « rage, *mais on ne sait jusqu'à quel point il tiendrait* « *dans le combat*. . . . . »

Rosières a au surplus adressé personnellement, et en sa qualité de Commissaire d'arrondissement, au Comité, un rapport (1) qui a déjà été cité et dans lequel on remarque ce passage :

« Les sections sont animées d'un esprit *révolution-* « *naire et montagnard* par principes, ne voulant pas « garder dans leur sein tous ces républicains modérés,

(1) Voir aux annexes du rapport, page 287, n° 17

« beaux causeurs, n'abondant pas dans leurs principes, « les regardant comme inutiles, et plus encore comme « dangereux. »

Dans les papiers de Delayen, on a saisi une allocution aux sections, dans laquelle on lit :

« Citoyens, *la résistance à ce système oppressif du* « *Gouvernement que l'on nous a imposé, est un devoir.* « Il y a oppression contre le corps social, quand un seul « de ses membres est opprimé. *On viole nos droits : l'in-* « *surrection est un devoir.* »

Les pièces que nous avons citées, et qui datent de la fin de 1833 ou des premiers mois de 1834, émanaient des fonctionnaires du 6ᵉ arrondissement ; le 13 avril, le 6ᵉ arrondissement était, comme nous l'avons vu, un de ceux qui prenaient la part la plus active aux attentats de cette journée.

Cette circonstance est expliquée par les préparatifs qui se faisaient dans cet arrondissement. La résolution d'agir par la force matérielle est écrite à chaque ligne dans les pièces dont nous avons rendu compte. Ceux qui, *avant le combat*, dressaient la liste des hommes sur lesquels *ils pouvaient compter pour le commencer*, et les signalaient au Comité, doivent donc être considérés comme complices du crime qui fut commis plus tard.

Delsériès (Narcisse) (1). — *Détenu.*

Delsériès fut successivement Chef de section, puis Commissaire de quartier, enfin Commissaire du 11ᵉ arrondissement. — Il était d'ailleurs affilié, comme le

(1) Voir le rapport, tom. III, page 113.

prouvent les pièces saisies à son domicile, à plusieurs associations, qui, toutes et plus ou moins étroitement, se rattachaient à la société des Droits de l'homme.

Parmi les papiers saisis chez Delsériès, se trouve un commentaire manuscrit des vingt-trois premiers articles de la déclaration des Droits de l'homme de Robespierre, dont quelques passages ont été cités dans le rapport. Ils témoignent de l'exaltation insensée des opinions de l'auteur, auquel l'article 6 de cette déclaration, qui consacre cependant le principe anarchique de la loi agraire, ne paraît pas suffisant, et qui combat, comme établissant un privilége monstrueux, la loi qui assurerait au citoyen une portion quelconque de propriété héréditaire ou même viagère.

Delsériès est l'auteur de cette pièce importante intitulée : *De la fusion des deux Comités*, qui a été citée tout entière et considérée comme une des plus graves du procès.

On y lit ces mots : « Et maintenant ce n'est pas seu-« lement de l'opposition qu'il s'agit de faire; *mais il* « *s'agit de renverser le despotisme, pour mettre la na-* « *tion à sa place*. . . . . de cette manière, il arri-« vera qu'au jour de l'insurrection, nous serons tous « unis, tous combattant pour la liberté et la souverai-« neté nationale. . . . . Arrière ceux qui disent : « Faisons de l'opposition, faisons une révolution, mais « qui ne disent pas en même temps : Combattons pour « reconquérir les droits du peuple, pour donner à cha-« cun une égale part de bien-être. . . . . »

Il est à remarquer que cet écrit, qui contient les provocations les plus directes à l'insurrection, émane d'un haut fonctionnaire de la société des Droits de l'homme;

et s'il n'a pas été distribué aux sections, il a été composé pour elles; de l'aveu de l'inculpé, il a été lu dans un banquet de sectionnaires.

On saisit en outre chez Delsériès trois cartouches à balle, deux balles de calibre et un bonnet phrygien en laine rouge.

LECONTE (Henri-Yves) (1). — *DÉTENU.*

DRULIN, peintre. — *ABSENT.*

Le 8 mars 1834, une perquisition eut lieu chez un sieur Boulva; on y saisit une très-grande quantité de cartouches et de balles.

Boulva déclara immédiatement que ces munitions avaient été déposées chez lui le 7 mars, par un nommé Leconte (Henri), élève en pharmacie, qu'il avait connu à l'Hôtel-Dieu.

Leconte fut arrêté peu après; Boulva persista, en sa présence, dans sa déclaration.

Plus tard, les menaces et les sollicitations déterminèrent Boulva à se rétracter; mais il revint bientôt à la vérité et fit des déclarations plus importantes.

Leconte l'avait affilié à la société des Droits de l'homme, et l'avait fait nommer sous-Chef.—A l'époque du convoi de M. Dulong, Leconte lui avait dit qu'il avait été fait des distributions de cartouches dans différentes sections, et notamment dans le 12ᵉ arrondissement. — Quelques temps après, Leconte lui demanda s'il avait des armes, et lui dit qu'il était chargé par le Comité de désigner ceux qui en avaient et ceux qui n'en avaient pas, parce qu'il en serait distribué quand le moment serait venu. — Quant aux

(1) Voir le rapport, tom. III, p. 118.

cartouches trouvées chez lui, elles avaient été fabriquées, vers la fin de février, par Henri Leconte et Drulin, qui l'avaient chargé de les recevoir en dépôt pour les distribuer à ceux qui se présenteraient munis d'un bon signé par Drulin ou par Leconte. Ces deux individus lui avaient remis à cet effet un modèle de leur signature. Boulva déposa entre les mains du magistrat instructeur les modèles de signatures qui lui avaient été remis par Drulin et par Leconte.

Plus tard l'instruction révéla (et plusieurs témoignages ont été recueillis à ce sujet) que Leconte avait loué, dans le courant du mois de mars, rue des Bourdonnais, n° 23, un cabinet dans lequel il ne couchait pas, mais où il allait de temps en temps seul; après son arrestation, et lorsqu'une personne chargée de ses intérêts donna congé pour la location de cette chambre, la portière y trouva une grande quantité de cartouches et de poudre, qu'elle jeta dans la fosse d'aisance, d'après les recommandations qui lui avaient été faites.

Les fosses d'aisance furent vidées : on y trouva cent soixante-neuf balles. — Leconte, qui avait repoussé les déclarations de Boulva par des dénégations, fut forcé d'avouer qu'il avait porté lui-même dans le cabinet de la rue des Bourdonnais plusieurs paquets de cartouches, et qu'après son arrestation, il avait donné l'ordre de les détruire.

Leconte est indiqué par les pièces de Sainte-Pélagie comme étant Commissaire du 9ᵉ arrondissement; le nom de Drulin se trouve également sur un des registres saisis entre les mains de Berrier-Fontaine, et, chose remarquable, il est écrit sur ce registre en regard de celui d'un nommé Mercadier, qui a figuré au procès

comme inculpé de participation aux distributions de cartouches.

Il demeure donc établi que Leconte a fabriqué des cartouches, en sa qualité de Commissaire d'arrondissement de la société des Droits de l'homme, et dans un but d'insurrection, puisqu'elles devaient être distribuées aux sectionnaires.

La participation de Drulin à cette fabrication de cartouches, et par conséquent au complot, résulterait également de la déclaration de Boulva, confirmée par la remise du modèle de signature qui lui avait été confié.

Lenormant (Pierre-Edouard) (1). — *Détenu.*

Une perquisition fut ordonnée, le 15 mars 1834, chez Lenormant.

Le commissaire de police trouva cet inculpé debout près de son lit, occupé à confectionner des cartouches. Sur le lit ou dans différents meubles on saisit un très-grand nombre de cartouches, les unes confectionnées et rangées en paquets, les autres non encore terminées; de la poudre, des balles, des moules à balles, un mandrin à cartouches, plusieurs paquets de poudre, des résidus de plomb fondu, différents ustensiles paraissant avoir servi à faire fondre du plomb, puis des écrits républicains émanant de la société des Droits de l'homme.

Lenormant était, à cette époque, Chef de la section *Guerre aux châteaux*.

La participation de Lenormant au complot ne saurait donc être douteuse.

Ses réponses, au surplus, donnent à sa culpabilité un nouveau degré d'évidence.

(1) Voir le rapport, tome III, page 123.

D. « Comment la société des Droits de l'homme pen-« sait-elle arriver à ce résultat (le remplacement des « impôts indirects par les impôts progressifs sur ceux « qui possèdent)?

R. « Par l'insurrection, en renversant le Gouverne-« ment quand l'occasion serait favorable. »

. . . . . .

D. « N'avait-il pas été recommandé, dans les sections, « de se munir d'armes et de munitions?

R. « Quant aux armes, nous n'avions pas les moyens « de nous les procurer, quand même on nous l'aurait « dit; quant aux munitions, il en a bien été question, « mais seulement entre nous.

Crevat (Victor) (1). — *Détenu.*

Crevat était Commissaire de quartier du 4e arrondissement.

Parmi les pièces saisies à Sainte-Pélagie entre les mains de Berrier-Fontaine, se trouvent deux rapports dressés en exécution des instructions transmises par le Comité sur les sections dites *Washington* et *de la Souveraineté du Peuple*, toutes deux comprises dans la circonscription du quartier de Crevat.

Ces deux rapports contiennent, sur le caractère de chacun des sectionnaires, des notes dont quelques-unes sont ainsi conçues :

« *Courageux, hardi, décidé, brave ;—à toute épreuve,* « *capable, et d'assez d'énergie pour commencer le coup...* « *— bon pour commencer le combat.... — bon citoyen,* « *mais lorsque le combat est engagé.* »

Ces rapports, qui paraissent avoir été faits par les Chefs des sections qu'ils concernent, n'ont pu, aux

(1) Voir le rapport, tom. III, page 126.

termes du règlement, arriver au Comité central que par l'intermédiaire du Commissaire de quartier Crevat, dont la responsabilité par cela même est engagée.

D'autres pièces écrites par lui, saisies à son domicile ou chez ses co-inculpés, établissent d'ailleurs formellement ses dispositions personnelles à l'insurrection; ces pièces ont été signalées à l'attention de la Cour par M. le rapporteur : nous ne les reproduirons pas ici.

Il est établi, en outre, que Crevat confectionna et distribua un nombre considérable de cartouches dans le mois qui précéda l'insurrection des 13 et 14 avril.

Du 20 février au 25 mars, six commissionnaires du quartier des Bourdonnais avaient été tour à tour employés par Crevat à porter chez différents individus des paquets pesants, et dont le volume cependant n'était pas très-considérable.

Une enquête eut lieu; elle produisit des résultats positifs.

Du 15 au 17 mars, le commissionnaire Armand Brunel porta rue Saint-Jacques-la-Boucherie, n° 23, par ordre de Crevat, un sac rempli de morceaux de plomb. Un commissaire de police, s'y transportant, trouva, dans une chambre que le commissionnaire reconnut, les traces les plus évidentes d'une fonte de balles récente, et des morceaux de papier disposés pour confectionner des cartouches; il fut établi, par les dépositions du locataire de la chambre, et de la portière de la maison, que Crevat avait la permission d'entrer dans cette chambre en l'absence du locataire, qui n'y venait que pour se coucher, et avait usé de cette permission à l'époque indiquée par le commissionnaire.

Vers le 15 mars, un autre commissionnaire, nommé Michel, fut conduit par l'inculpé Crevat rue des Deux-

Écus, à l'hôtel de Rennes, dans une chambre qui fut reconnue être celle du nommé Yvon, inculpé, Commissaire de quartier du 4ᵉ arrondissement comme Crevat, et y prit, par les ordres de ce dernier, des caisses fort lourdes qu'il porta rue des Bourdonnais, nº 5, dans la chambre d'un nommé Bossu, sectionnaire. — Le 17 mars, une perquisition eut lieu dans la chambre d'Yvon, rue des Deux-Écus ; on y saisit mille vingt cartouches et beaucoup d'autres munitions.

Du 15 au 20 mars, un troisième commissionnaire, Hérisson, porta rue des Grès, nº 18, une hotte pleine de paquets. — Le 27 mars, on saisit rue des Grès, nº 18, dans la chambre où Hérisson avait déposé sa hotte, mille cinquante cartouches; et le propriétaire de ces cartouches, celui auquel elles ont été apportées, est l'inculpé Aubert, Commissaire du 12ᵉ arrondissement.

Enfin, le 25 mars, Hérisson est arrêté sur la voie publique, porteur de deux paquets renfermant, l'un quatre-vingt-dix, l'autre quatre cent seize cartouches, qu'il déclare avoir reçus de Crevat, rue des Bourdonnais, nº 5.

Les mêmes commissionnaires et d'autres du même quartier portèrent, dans le courant du mois de mars, d'autres paquets qui leur avaient été remis par Crevat. L'instruction n'a point fourni de données positives sur le contenu de ces paquets : mais, 1º les commissionnaires reconnaissent les maisons et les chambres où ils les ont reçus, les maisons et les chambres où ils les ont déposés, après avoir donné, à l'avance, de ces maisons et de ces chambres, des descriptions exactes; 2º ils reconnaissent Crevat d'une manière positive; 3º plusieurs des individus auxquels ces paquets étaient adressés, recon-

naissent les avoir reçus, et, sous différents prétextes, refusent d'en faire connaître le contenu; 4° la plupart des destinataires de ces paquets sont Commissaires de quartier ou Commissaires d'arrondissement; 5° enfin, malgré l'évidence, Crevat, non-seulement refuse de s'expliquer sur le contenu de ces paquets, mais nie même en avoir remis aucun à ces commissionnaires.

L'ensemble de ces circonstances ne permet pas de douter que la plupart de ces envois ne fussent, comme ceux dont il a été parlé en premier lieu, des envois de cartouches.

Que si l'on rapproche de ce qui précède, 1° cette note saisie chez Pichonnier et dont il a été question à propos de Guydamour, note qui ne peut s'expliquer que comme rappelant à celui qui l'a écrite un renseignement à prendre près de Crevat, au sujet des confections ou distributions de cartouches; 2° une autre pièce saisie, le 14 avril, sur Benjamin Vignerte, Commissaire du 12e arrondissement à cette époque, et qui contient deux reçus donnés à Aubert, prédécesseur de B. Vignerte, l'un par Sobrier en date du 8 mars, l'autre par Crevat en date du 17 mars, avec cette mention écrite au crayon : *montrer au collége et brûler aussitôt*, pièce qui n'a point été expliquée par les inculpés, et qui ne peut être que la pièce de comptabilité par laquelle Aubert justifiait auprès du Collége du 12e arrondissement de l'emploi des fonds qu'il avait reçus; — que si, disons-nous, on rapproche ces deux pièces de ce qui précède, il ne paraîtra pas douteux que Crevat ne fût l'un des principaux agents du Comité central pour les achats et distributions de cartouches qui eurent lieu au mois de mars dans la société des Droits de l'homme.

La participation de cet inculpé aux attentats déférés à la Cour ne saurait donc être douteuse.

Landolphe (François) (1). — *Détenu.*

Landolphe, ancien Chef de la section *des Amis de la vertu*, du 12e arrondissement, au moment de son arrestation Commissaire du 3e arrondissement, est inculpé de participation aux distributions de cartouches faites par Crevat.

Il résulte de la déclaration du commissionnaire Hérisson, que Landolphe était avec Crevat, lorsque celui-ci remit au commissionnaire les paquets de cartouches qui furent saisis sur ses crochets dans la rue de la Barillerie, le 25 mars, et qu'il lui dit de l'attendre sur la place Cambrai.

Le commissaire de police devant lequel Hérisson fut amené, ayant ordonné qu'on le laissât aller jusqu'à la place Cambrai, Hérisson fut abordé sur cette place par Landolphe, qui palpant ses paquets, lui dit : *Etes-vous le commissionnaire de la rue des Bourdonnais?* et sur sa réponse affirmative, lui donna l'ordre de le suivre.

Landolphe fut arrêté à l'instant même. On saisit sur lui une paire de pistolets chargés, deux demi-cartouches, onze petites balles et un modèle de chardon propre à être jeté sous les pieds des chevaux.

Il n'est pas douteux que les paquets de cartouches saisis sur les crochets de Hérisson ne fussent destinés à Landolphe, qui demeure près de la place Cambrai, rue de la Montagne-Sainte-Geneviève.

Landolphe, ainsi que Crevat, a donc participé aux attentats déférés à la Cour.

(1) Voir le rapport, tom. III, pag. 148

Bossu (Louis-François) (1). — *Détenu.*

Bossu fut arrêté, le 14 avril, à six heures du soir, au café de la rue de Béthisy, où des renseignements avaient signalé à l'administration de la police une réunion insurrectionnelle. Interrogé immédiatement par un commissaire de police, il cacha son nom, et déclara s'appeler Alfred Froment.

Le 25 avril, Bossu donna son véritable nom, et l'instruction établit que la chambre de la rue des Bourdonnais n° 5, où avaient été portés les paquets qui venaient de chez Yvon, d'où étaient sorties plus tard les cartouches saisies sur la voie publique le 25 mars, et rue des Grès n° 18, ainsi que plusieurs autres paquets suspects portés chez des Commissaires de quartier ou d'arrondissement, était la chambre de Bossu.

La qualité de sectionnaire, que Bossu s'attribue lui-même, les munitions transportées dans sa chambre, la double précaution qu'il a prise de ne plus reparaître dans la maison qu'il avait habitée, à partir du jour où une perquisition y fut faite, et de cacher son nom lorsqu'il fut arrêté, élèvent contre cet inculpé de graves indices de complicité dans les distributions de cartouches faites par Crevat.

Yvon (Alexandre) (2). — *Absent.*

Le 17 mars, une perquisition eut lieu à l'hôtel de Rennes, rue des Deux-Ecus, dans la chambre d'Alexandre Yvon, Commissaire de quartier du 4e arrondissement, comme son complice Crevat.

On y saisit 1020 cartouches, une poêle paraissant

(1) Voir le rapport, tom. III, page 1360.

(2) *Idem*, page 1362.

avoir servi récemment à fondre du plomb, une paire de pistolets, vingt-cinq ou trente livres de plomb, trente-deux paquets de poudre royale, plusieurs mandrins à cartouches.

Deux jours avant cette saisie, des caisses en bois blanc, fort lourdes, avaient été prises dans la chambre d'Yvon et portées rue des Bourdonnais, n° 5, chez Bossu.

Si l'on se rappelle que les paquets qui sortirent de chez Bossu, les jours suivants, contenaient des cartouches, on ne doutera pas que le contenu des caisses en bois blanc, qui y furent portées le 15 de chez Yvon, ne fût de même nature; Yvon partageait donc évidemment avec Crevat la mission d'approvisionner les sections de cartouches; et, sous ce rapport, sa participation aux attentats déférés à la Cour ne saurait être douteuse.

Brogniac, dit Labrousse (1). — *Absent.*

Un des paquets que le commissionnaire Michel fut chargé par Crevat de prendre rue des Bourdonnais, n° 5, fut transporté, par son ordre, le 16 ou le 17 mars, chez un tailleur nommé Sandoz.

Celui-ci, qui s'était d'abord renfermé dans une dénégation complète, finit cependant par avouer qu'un paquet avait été apporté chez lui quelques jours auparavant, mais il affirma qu'il était destiné à un étudiant nommé Brogniac, qui était en pension chez lui. Le nom de Brogniac, porté sur les registres de Sandoz comme prenant habituellement ses repas chez celui-ci; la saisie, chez Sandoz, d'une grande quantité de papiers appartenant à Brogniac, rendaient vraisemblable la déclaration du tailleur.

(1) Voir le rapport, tom. III, page 153.

Tout indique, ainsi que nous l'avons démontré en parlant de Crevat, que le paquet envoyé chez Sandoz contenait, comme les autres, des cartouches; et si nous ajoutons que Brogniac était Commissaire de quartier du 11ᵉ arrondissement, et que cet inculpé s'est soustrait au mandat d'amener décerné contre lui, sa participation au complot pourra paraître suffisamment établie.

Aubert (Louis) (1). — *Absent.*

Louis Aubert était Commissaire du 12ᵉ arrondissement.

Un paquet fut porté chez lui, le 16 ou le 17 mars, de la part de Crevat. Le portier de la maison reconnut qu'il avait reçu ce paquet, et l'avait remis, quelques heures après, à un individu qui s'était présenté muni d'un ordre d'Aubert.

Quel était le contenu de ce paquet?

La nature de ceux qui étaient envoyés, à la même époque, à différents fonctionnaires de la société des Droits de l'homme, par Crevat, la qualité du destinataire, et le refus de Crevat de s'expliquer, répondent assez clairement à cette question.

Au surplus mille cinquante cartouches furent saisies, le 26 mars, rue des Grès, nº 18, chez un sieur Brocchi, qui se refusa, dans les premiers mois de l'instruction, à déclarer le nom du véritable propriétaire de ces cartouches, et qui, enfin, se détermina à nommer Louis Aubert. Des dépositions du commissionnaire Hérisson et du portier de la maison, il résulte que ces cartouches provenaient des distributions faites par Crevat.

Nous rappelons ici le reçu donné par Sobrier et par

(1) Voir le rapport, tom. III, page 154.

Crevat à Louis Aubert, les 8 et 17 mars, et saisi entre les mains de son successeur B. Vignerte, reçu qui devait être *montré au collége* du 12ᵉ arrondissement, et *brûlé aussitôt*. Cette pièce, qu'aucun des inculpés ne peut ou ne veut expliquer, ne peut l'être d'une manière satisfaisante que par un achat de munitions pour lequel Aubert avait touché de l'argent, et dont il justifiait au moyen de ce reçu.

La culpabilité de Louis Aubert est donc établie.

Sobrier (Joseph-Camille) (1). — *Détenu.*

Sobrier, d'abord Chef de la section *des Hommes libres*, du 12ᵉ arrondissement, était en dernier lieu Commissaire de quartier du même arrondissement.

Une pièce saisie à Sainte-Pélagie, contenant le procès-verbal d'une séance du collége du 12ᵉ arrondissement, à la date du 5 janvier 1834, et signée de Sobrier, en qualité de secrétaire, est remarquable par le passage suivant : « Il est adopté que le procès-verbal fera men-« tion du nombre des sectionnaires présents aux sec-« tions, *afin que le Comité puisse connaître l'effectif réel* « *de nos forces.* »

Sobrier, comme Commissaire d'un quartier du 12ᵉ arrondissement, avait nécessairement, à raison de ses fonctions, des rapports fréquents avec L. Aubert, Commissaire du même arrondissement; le fait est d'ailleurs établi directement par une note saisie chez l'un des inculpés et la déposition d'un témoin.

Sobrier est inculpé de participation aux distributions de cartouches imputées à L. Aubert. Cette participation résulte de la pièce saisie sur B. Vignerte, contenant un

(1) Voir le rapport, tom. III, page 157.

reçu de Sobrier à L. Aubert pour une somme de 49 fr., que les différents inculpés qu'elle concerne, et notamment Sobrier, se refusent à expliquer, et qui ne peut l'être, avons-nous dit déjà, que par un achat de munitions dont L. Aubert justifiait auprès du collége du 12e arrondissement.

Une autre pièce, saisie chez Guinard, et relative à la société des Droits de l'homme, indique que Sobrier avait une dette envers Gautié, et il est à remarquer que Gautié, membre de la section *des Quatre-Sergents*, du 12e arrondissement, est impliqué dans le procès actuel par suite d'une saisie faite chez lui d'une très-grande quantité de cartouches. Quel est donc l'objet de cette dette? Nous avons établi, dans la notice relative à Guinard, que cette note est évidemment relative aux distributions de cartouches.

Du rapprochement des deux pièces dont il vient d'être question, et de l'intérêt que Sobrier met à nier toute espèce de relations avec L. Aubert, résulte la preuve de la participation de Sobrier aux distributions de cartouches faites dans la société des Droits de l'homme au mois de mars dernier.

Drin fils (Norbert) (1). — *Détenu.*

Une perquisition, faite le 21 mars au domicile de Drin fils, amena la saisie d'un moule à balles, d'une cuiller à fondre du plomb, d'un mandrin à cartouches, de huit balles, et d'une demi-cartouche.

Les explications données par l'inculpé sur la détention du moule à balles et de la cuiller à fondre du plomb, n'ont pas été pleinement confirmées par le témoin dont Drin fils avait demandé l'audition.

(1) Voir le rapport, tom. III, page 161

Drin fils était Commissaire de quartier du 4ᵉ arrondissement, et, en cette qualité, il a adressé au Comité central un rapport sur les sections de son quartier, saisi entre les mains de Berrier-Fontaine, à Sainte-Pélagie. Ce rapport, qui contient des indications sur celles des sections qui paraissent au Commissaire *propres à l'action*, tandis que d'autres lui semblent *bonnes seulement pour la propagande*, incrimine Drin fils de participation aux préparatifs d'insurrection faits par la société des Droits de l'homme.

Manin (Jean-Henri) (1). — *Détenu.*

Une perquisition faite, le 24 mars, au domicile de Manin, amena la saisie de douze paquets contenant chacun quinze cartouches, et d'une livre environ de poudre à canon propre à confectionner des cartouches.

Manin était Chef de la section *de la Souveraineté du peuple*, du 4ᵉ arrondissement, l'une de celles comprises dans la circonscription du quartier de Crevat, et un rapport, saisi à Sainte-Pélagie, sur chacun des membres de la section, le signale au Comité comme un *homme sûr*, et comme ayant à sa disposition un fusil, un sabre et une giberne. Les déclarations de Manin et les dépositions de sa femme attribuent à Crevat l'envoi des cartouches saisies.

Tassin (Hubert-Hyppolite) (2). — *Détenu.*

Tassin, le 23 mars 1834, jour de son arrestation, déclara être le Chef de la section *des Thermopyles* de-

(1) Voir le rapport, tom. III, page 164.
(2) *Idem*, page 168.

puis trois ou quatre mois : plus tard, il rétracta cette déclaration, mais cette rétractation tardive est facile à apprécier.

On trouva dans son domicile six cent vingt-neuf balles nouvellement fondues, tous les ustensiles nécessaires à la fabrication des cartouches, quelques billets de cotisation de la section *des Thermopyles* et un billet ainsi conçu : « Je remercie beaucoup le citoyen Tassin « et le prie de me faire savoir ce que je lui dois, » et signé *G. Cavaignac.*

A l'une des listes de cotisation dont nous venons de parler, on trouve annexé un état de dépense bien significatif : *charbon 10, poudre 1f 18, chandelle 5.*

Toutes ces indications et les fonctions de Tassin dans la société des Droits de l'homme, ne permettent pas de douter de la part qu'il a prise au complot.

Gautié (Jean-Pierre) (1). — *Détenu.*

La participation de l'inculpé Gautié au complot résulte d'une saisie qui fut faite, le 26 mars 1834, dans la cave dépendant de la maison qu'il habitait. Une caisse de cartouches était dans cette cave, et le sieur Bélissent, locataire de la cave, déclara que cette caisse lui avait été confiée par Gautié, auquel elle appartenait, et que Gautié, en la lui remettant, lui avait dit qu'elle contenait des cartouches, qu'il en avait distribué aux sectionnaires, et qu'elles devaient servir à attaquer le Gouvernement. Gautié a formellement nié les propos que Bélissent lui prête; il a nié même avoir fait partie de la société des Droits de l'homme ;

(1) Voir le rapport, tom. III, page 169

mais à cet égard, une note saisie chez Audouin, Commissaire du 12e arrondissement, et ainsi conçue : « Les « Quatre-Sergents : Gautié, rue de Bussy, n° 19, » ne peut laisser aucun doute.

La participation de cet inculpé aux attentats déférés à la Cour paraît complétement établie.

HANCE (Louis) (1).
LECOUVEY (Paul-Émile).
AMAND (Alfred-Gabriel).
} — *Détenus.*

Amand était Chef de la section *Junius-Brutus*, du 7e arrondissement ; c'est ainsi que le désignent les pièces saisies à Sainte-Pélagie, et il a été établi, par les déclarations de Lecouvey, que c'était chez lui que se réunissaient les membres de cette section : un tableau, dressé par Amand lui-même et contenant la liste de tous les sectionnaires de la section *Junius-Brutus*, fut trouvé d'ailleurs chez Amand. Or, ces tableaux étaient dressés par les Chefs de section seuls.

Hance était membre de cette section, ainsi que Lecouvey, qui avait été affilié par Hance, comme l'indique le tableau trouvé chez Amand, et dont nous venons de parler. Tous ces faits avaient d'ailleurs été avoués par les inculpés dans leurs premiers interrogatoires.

Lors de la perquisition faite au domicile commun de Lecouvey et de Hance, on trouva des cartouches, de la poudre et des balles, et divers écrits républicains.

(1) Voir le rapport, tom. III, page 172

Hance prétend qu'une partie de ces munitions lui vient de la révolution de Juillet, et que les autres lui ont été données par des militaires de la garnison. Lecouvey, au contraire, dit que ces munitions ont été distribuées à Hance et à lui, par Amand, dans une réunion qui eut lieu chez ce dernier le 16 mars. Ce jour-là aussi, ajoute-t-il, un fusil fut donné par Amand à Hance, et Hance convient en effet que, le jour de la première perquisition qui fut faite chez lui, on trouva, en outre de son fusil de garde national, un autre fusil qui a disparu depuis.

Ces faits qui incriminent les trois inculpés font peser la part la plus grave de culpabilité sur Amand, Chef de la section.

Butor (René) (1). — *Absent.*

Lors de la perquisition faite au domicile de cet inculpé, le 27 mars, en présence du propriétaire et du portier, on trouva une espingolle, une paire de pistolets, une épée, un sabre, plusieurs paquets de poudre, et une assez grande quantité de plomb nouvellement fondu.

Sur l'un des registres saisis à Sainte-Pélagie, registre qui ne contient que les noms des fonctionnaires de la société, on trouve Butor comme appartenant à la section *de la Prise du Louvre :* il en résulte la preuve que cet inculpé était Chef ou sous-Chef de cette section.

Gossent (Jean-Louis) (2). — *Détenu.*

Gossent, après avoir été Chef de la section *des Fêtes populaires*, était devenu Commissaire de quartier du 12^{e} arrondissement ; il prétend avoir cessé de faire partie de la société au mois de janvier 1834, mais ces

(1) Voir le rapport, tom. III, page 176. (2) Voir le rapport, tom. III, page 177.

allégations sont démenties par la procédure. Un paquet de cartouches fut trouvé chez lui dans la perquisition qui y fut faite le 23 mars 1834, jour de son arrestation : ces cartouches prouvent qu'il faisait encore partie de la société au mois de mars, époque où elles furent distribuées ; Gossent prétend toutefois, dans ses interrogatoires, que ces cartouches, déposées par un inconnu au coin d'une borne, ont été trouvées et ramassées par lui.

DESGENETAIS (Jules) (1).
LACAMBRE (Jean-Jacques).
LEGOFF (René-Marie).
RUAUD (Auguste).
TERRIER (Joseph).
— *DÉTENUS.*

Dans la soirée du 13 avril l'administration de la police fut prévenue que plusieurs sections du 11ᵉ arrondissement étaient réunies au café des Sept-Billards, rue des Mathurins-Saint-Jacques, que des distributions d'armes et de munitions y étaient faites, et qu'on se disposait à prendre part au mouvement insurrectionnel déjà commencé dans le quartier par les sections du 12ᵉ arrondissement. Un mandat d'amener fut immédiatement décerné ; soixante-deux personnes furent arrêtées dans le café. Toutes furent ultérieurement rendues à la liberté, à l'exception des nommés Desgenetais, Chef de la section *Lamarque*, du 11ᵉ arrondissement, Lacambre, Chef de la section *des Montagnards*, du même arrondissement, Legoff, membre de la section *des Cordeliers*, du même arrondissement, Ruaud et Terrier, membres de la section *Carnot*, du même arrondissement. L'instruction a prouvé que parmi les personnes arrêtées dans le café,

(1) Voir le rapport, tom. III, page 178.

se trouvaient dix-sept autres membres de la société des Droits de l'homme.

Tout paraît établir que les inculpés étaient là pour prendre part au mouvement qui, à cette heure, éclatait dans plusieurs quartiers de Paris : le café était complétement fermé ; on y trouva quatre pistolets, douze cannes, un habit de garde national, dont Legoff venait de se dépouiller, et qu'il n'avait pas le droit de porter, quatorze paquets de cartouches, et cent quinze cartouches éparses, un couteau-poignard et du papier à cartouches. La réunion de ces individus dans ce lieu était concertée à l'avance, car sur la porte du logement de Ledieu, élève en médecine, mort le 23 avril des blessures reçues dans les rangs des insurgés, on trouvait ces mots écrits : *Dimanche, avant midi, au café des Cinq-Billards.* Les inculpés prétendent qu'ils n'étaient réunis au café des Sept-Billards que par hasard, et sans intention de prendre part aux attentats du 13 avril.

PICHONNIER (Pierre) (1).
LEVRAUD (Charles-Edouard) (2).
HUBIN DE GUER (Gaston-René-Joseph) (3).
GUIBOUT (Louis) (4).
} *DÉTENUS.*

LALLY DE LA NEUVILLE, se disant LALLY-TOLLENDAL (Michel-Joseph-Stanislas) (5). — *ABSENT.*

En nous occupant des faits généraux de l'attentat de Paris, nous avons rendu compte à la Cour de l'arrestation de ces inculpés, des circonstances de leur réunion et de la gravité qu'elle présente. C'est au moment où l'insurrection était flagrante, où l'arrestation des membres du

(1) Voir le rapport, tom. III, p. 180
(2) *Idem*, p. 188.
(3) *Idem*, p. 186.
(4) Voir le rapport, tom. III, p. 187.
(5) *Idem*, p. 187.

Comité central, et des chefs principaux de la société des Droits de l'homme rendait indispensable, dans l'intérêt de la révolte, la réunion et le concert des chefs encore en liberté, qu'on arrête, dans le même lieu, chez l'un des fondateurs de l'association, et sans qu'ils puissent y expliquer leur présence, un Commissaire d'arrondissement, deux Commissaires de quartier, deux Chefs de section : on les trouve porteurs de pistolets chargés, et de plus de deux cents exemplaires d'une proclamation imprimée qu'on distribuait au même instant dans les barricades. S'il faut les en croire, ils ne se connaissent point, ils connaissent encore moins le sieur Martin, chez lequel on les arrête; et l'instruction établit que des relations étroites existaient entre eux, et que déjà, dans la matinée du même jour, 13 avril, une réunion nombreuse avait eu lieu dans un autre appartement loué depuis deux mois, mais non habité par le même sieur Martin, rue de la Tonnellerie, n° 59.

Pichonnier, Commissaire du 5e arrondissement, était depuis plus d'un mois sous le coup d'un mandat d'amener; des perquisitions faites à son domicile avaient fait saisir des pièces nombreuses qui le rattachent intimement aux menées antérieures qui ont préparé l'insurrection : des relations étroites existent entre lui et plusieurs inculpés d'attentat, notamment Varé, Souillard dit *Chiret*, et Mathon.

Levraud, Commissaire de quartier du 12e arrondissement, avait, dès la veille, convoqué les sections sous ses ordres; la Cour se rappelle cette lettre de convocation saisie chez Pieux, Chef de la section *Marat: Réunissez sur-le-champ vos hommes, excepté ceux de l'autre côté de l'eau : ils sont prévenus.* Il est, comme Pichonnier, intimement lié avec plusieurs inculpés de l'attentat, notamment Godard et Decomble.

Le lundi 14 avril, dans une barricade élevée rue Saint-Hyacinthe, on trouva une note contenant les noms des sections du 12e arrondissement, avec les adresses de leurs Chefs, et ceux des Commissaires de quartier Levraud et Montaxier.

Hubin de Guer, Commissaire de quartier du 10e arrondissement, est également rattaché, par l'instruction, aux hommes qui ont pris une part active et directe aux attentats des 13 et 14 avril. On saisit chez l'inculpé Mathon un billet à l'adresse d'Hubin de Guer, ainsi conçu : « Ayant été obligé de faire des avances « pour achats, j'ai employé pour cela l'argent apparte- « nant à un détenu qui en a le plus grand besoin : je « prie Hubin de remettre le montant de ce qu'il sait bien « qu'il devait me remettre, lui ou son ami, au porteur « du présent. Salut et Fraternité.

Signé « A. Ch. »

Ce billet émane de l'inculpé Adolphe Souillard dit *Chiret*.

Lally de la Neuville était sous-Chef de la section *de la Souveraineté du peuple*, du 4e arrondissement ; tout annonce qu'il a eu d'étroites relations avec l'inculpé Crevat.

Guibout, Chef de la section *de la République universelle*, appartenait à ce 6e arrondissement qui, dans la nuit du 13 au 14 avril, a pris une si déplorable part à l'insurrection dans le quartier Saint-Méry.

Nous appelons toute l'attention de la Cour sur cette réunion si grave, qui nous paraît l'un des points importants de la vaste affaire soumise à ses délibérations. La participation des cinq inculpés aux attentats d'Avril est à nos yeux indubitablement établie.

Simon (Pierre) (1). — *Absent.*

Le procès-verbal d'une séance de la section *Saint-Just*, du 5e arrondissement, saisi chez l'inculpé Pichonnier, Commissaire de cet arrondissement, motive l'inculpation dirigée contre Simon.

Dans ce procès-verbal, qui porte la date du 6 mars, on lit :

« La section, quoique renouvelée en partie depuis « deux ou trois mois, ne craint qu'un trop long escla- « vage, *et désire avec ardeur se mesurer, le plutôt pos- « sible, avec les éternels ennemis de sa liberté et de son « bonheur.*

« Nous avons apris qu'il y avoit des fusils rue du « Faubourg-Poissonière, n° 5 *bis*, au nombre de cinq « ou six mil, chez un armurié dans cette cour. *La « section ne posède point d'armes.* »

Ce procès-verbal, rédigé et signé par Simon, Chef de la section *Saint-Just*, nous paraît une preuve que cet inculpé, en fuite, a participé aux attentats déférés à la Cour.

Montaxier (Eugène) (2). — *Détenu.*

Cet inculpé fut arrêté rue Saint-Denis, dans la nuit du 13 au 14 avril ; il était porteur d'un tire-bourre, et une perquisition faite chez lui le 19 du même mois, procura la saisie de papiers paraissant disposés pour faire des cartouches, et d'écrits républicains nombreux. La participation de Montaxier au complot est aussi clairement prouvée que celle de l'inculpé Levraud, et presque par les mêmes moyens. Les déclarations de Pieux et les dépositions de sa femme, que Montaxier s'est

(1) Voir le rapport, tom. III, p. 196. (2) Voir le rapport, tom. III, p. 197.

efforcé, mais en vain, de combattre, font peser sur lui les charges les plus graves.

La femme Pieux déclare que, dans les quatre ou cinq réunions qui eurent lieu chez son mari, Chef de la section *Marat*, il vint avec Levraud un jeune homme nommé Montaxier, qui distribua des cartouches aux sectionnaires, et leur parla du renversement prochain du Gouvernement, comme du but actuel de leurs efforts. Confrontée avec Montaxier, elle ne le reconnaît pas positivement; *elle est bien sûre*, dit-elle, *d'avoir entendu prononcer son nom; mais comme dix à douze hommes se réunissaient chez son mari, il est impossible qu'elle puisse connaître particulièrement chacun d'eux.*

Les déclarations de Pieux sont bien plus positives et plus graves : il connaît Montaxier, qui était Commissaire de son arrondissement, et qui vint chez lui visiter sa section. A peine en effet lui a-t-on présenté l'inculpé, qu'il le reconnaît et le nomme. Il affirme que ce Commissaire de quartier a apporté des cartouches qu'il a distribuées à la section *Marat*, le mercredi 9, ou le samedi 12 avril. La Cour se rappelle que cette section a joué un rôle actif dans les événements du 13, et que l'un de ses membres, l'inculpé Cahuzac, a été arrêté, les armes à la main et porteur de cartouches, dans la barricade Saint-Hyacinthe.

Pieux affirme encore, qu'obéissant aux ordres du Commissaire Levraud, il s'est rendu, le 13 avril, à l'hôtel Saint-Dominique, rendez-vous général des sections du 12^{e} arrondissement; qu'il y a revu Montaxier; que cet inculpé l'a fait monter dans sa chambre et lui a remis encore des cartouches pour l'insurrection qui était alors flagrante; et, pour établir la vérité de cette déclaration, il donne de l'appartement de Montaxier une désignation si positive, que cet inculpé ne peut que

répondre : « La police doit connaître ma chambre, puis-« que des perquisitions y ont été faites. »

Nous avons fait connaître à la Cour la note trouvée dans la barricade Saint-Hyacinthe, sur laquelle on lit le nom de Montaxier. Nous devons ajouter que le même nom se retrouve sur une autre note saisie sur l'inculpé Benjamin Vignerte, le lundi 14 avril au matin. Cette note contient également les noms des sections du 12ᵉ arrondissement, avec ceux des Commissaires de quartier. La participation de Montaxier aux attentats déférés à la Cour, est donc parfaitement établie.

Vignerte (Pierre-Benjamin) (1). — *Détenu.*

Vignerte fut arrêté le lundi 14 avril, dans la matinée; il était caché dans les lieux d'aisance de l'hôtel Saint-Hyacinthe, où il prétendit être entré par nécessité.

On saisit sur lui deux notes : la première est celle dont nous venons de parler en nous occupant de l'inculpé Montaxier; elle contient les noms des diverses sections du 12ᵉ arrondissement, avec les noms et adresses des Commissaires ou Capitaines de quartier.

La seconde est ainsi conçue :

« Reçu de M. Aubert la somme de 49 francs pour « marchandises, le 8 mars 1834. *Sobrier.*

« Reçu la somme de 70 francs, Paris, ce 17 mars 1834. « *Crevat.* »

Plus bas, sont écrits au crayon ces mots : « *montrer* « *au collége et brûler aussitôt.* »

Or, il résulte de l'instruction que Louis Aubert était Commissaire du 12ᵉ arrondissement; Sobrier Commissaire de quartier dans le même arrondissement, et Crevat Commissaire de quartier du 4ᵉ arrondissement.

(1) Voir le rapport, tom. III, page 205.

Déjà nous avons vu que les inculpés Crevat, Louis Aubert et Sobrier ont pris part aux confections et distributions de cartouches ordonnées par le Comité central; nous avons donné l'explication de ces reçus, en insistant sur ces mots : *montrer au collége et brûler aussitôt.*

Benjamin Vignerte est trouvé porteur de cette pièce, alors que l'inculpé Aubert était en fuite et qu'il avait fallu pourvoir à son remplacement : n'en faut-il pas conclure que Vignerte avait été son successeur, puisque c'est à ce titre seulement qu'il pouvait et devait être détenteur de cette pièce?

D'un autre côté, la première note dont nous avons rendu compte, est une nouvelle preuve à l'appui de cette induction, puisqu'elle renferme les noms et adresses des Capitaines de quartier du 12ᵉ arrondissement, avec ceux des sections que chacun d'eux a sous ses ordres. Ces faits ont motivé l'inculpation à l'égard de Benjamin Vignerte.

LYON.

I. *Journal* le Précurseur

PETETIN (Anselme) (1). — *Absent.*

GAUD DE ROUSSILLAC (Amédée-Jean-François-Régis). — *Détenu.*

Les articles incriminés du journal *le Précurseur* sont insérés textuellement dans le rapport présenté à la Cour par sa commission; nous ne les répéterons pas ici. Ces articles sont au nombre de dix-huit.

Ceux des 16 et 17 janvier ont pour objet d'aigrir, de soulever les classes pauvres contre les bourgeois, les électeurs et généralement les citoyens aisés. Ces articles sont des provocations à la guerre civile; ils appartiennent à ce système anarchique déjà signalé dans les faits généraux, comme celui du *Précurseur*, et qui consiste à présenter la société comme scindée en deux camps, celui des riches et celui des pauvres, nécessairement hostiles l'un à l'autre.

Les articles des 4, 9, 14 et 18 janvier contiennent les provocations les plus manifestes et les plus explicites à une insurrection armée. L'objet de ces provocations était d'empêcher l'exécution de mandats judiciaires régulièrement décernés pour la saisie de pamphlets criés dans les rues de Lyon par le fait notamment de Petetin et de Reverchon (2). Ces articles coïncident par

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 1.

(2) Voir la lettre de Petetin aux annexes du réquisitoire, n° 6.

leurs dates avec diverses tentatives de désordres effectuées à Lyon à l'occasion de ces saisies, et coïncident aussi avec la proclamation du comité central des Droits de l'homme en date du 22 janvier, relative à des affaires du même genre (1). Nous devons rappeler que les saisies à propos desquelles *le Précurseur* provoque si violemment à une révolte armée, ont été déclarées valables par un arrêt de la Cour royale et deux arrêts de la cour d'assises de Lyon.

L'article du 25 février, s'emparant de la révolte du 20 et du 21 à Saint-Étienne, et du meurtre de l'agent Eyraud, provoque à de pareils crimes et à de plus graves encore.

Enfin ceux des 24, 27, 28 février, 1^er^, 8, 9, 28 mars, 3 et 6 avril, tous relatifs à la loi des associations, provoquent à la résistance armée contre l'exécution de cette loi. Les attentats d'Avril ayant été manifestement dirigés contre elle, il est clair que les provocations du *Précurseur* ont été suivies d'effet.

Il n'échappera pas à la Cour que ces provocations ont été continuées pendant les six semaines qui précédèrent l'insurrection; l'avant-dernier article est de cinq jours, et le dernier, de trois jours seulement antérieur à cet attentat.

Nous appelons son attention particulière sur deux de ces articles, qui ont avec l'attentat d'Avril une liaison spécialement intime:

1° Celui du 15 mars, relatif à la protestation et au projet de résistance de l'association des Droits de l'homme d'Arbois;

2° Celui du 3 avril, qui n'est autre que la protestation des Mutuellistes. Cette protestation a été publiée

(1) Voir au rapport, tom. I^er^, p. 166.

par *le Précurseur* avant même de l'avoir été par *l'Écho de la fabrique ;* elle est, nous l'avons dit, une preuve de complot de la part de ceux qui l'ont signée ; elle constitue, de la part de ceux qui l'ont publiée, la provocation la plus directe à l'exécution de ce complot, exécution qui l'a suivie de si près.

Gaud de Roussillac a signé tous les articles incriminés comme gérant du journal ; mais l'instruction démontre qu'il n'était pas gérant sérieux, et que cette qualité appartenait réellement à Petetin, ancien gérant titulaire et toujours rédacteur en chef ; c'est ce qui résulte, de la manière la plus évidente,

1° De la délibération même des actionnaires, qui a constitué la prétendue gérance de Roussillac ;

2° De la lettre du sieur Jules Favre au sieur Carrel, citée dans le rapport ; il y est dit textuellement que Roussillac est un *gérant de paille* destiné à préserver Petetin de la prison (1) ;

3° Des pièces de comptabilité et de correspondance saisies ; toutes démontrent que Petetin seul avait la gestion et l'administration aussi bien que la direction politique du journal ;

4° De l'interrogatoire même de Roussillac cité aussi dans le rapport.

Dans ces circonstances, nous croyons devoir nous en remettre à la sagesse de la Cour en ce qui touche Gaud de Roussillac, et ne maintenir l'accusation qu'à l'égard de Petetin.

Celui-ci paraît vouloir se faire un moyen de défense de son article du 8 avril, cité page 216 de ce réquisitoire ; mais cet article ne détruit en rien la culpabilité des dix articles qui l'ont immédiatement précédé ; d'ail-

(1) Voir aux annexes du rapport, page 121

leurs il n'a aucunement pour objet de détourner ses lecteurs d'une insurrection, mais seulement de les engager à retarder cette insurrection jusqu'à ce qu'il se présente une circonstance plus favorable et un prétexte moins odieux ou moins absurde.

On peut voir dans cet article le calcul de sûreté personnelle d'un homme qui se sent compromis par ses publications précédentes; on peut y voir l'intention prudente de celui qui recule au moment d'un combat après l'avoir provoqué; on y verra peut-être encore une appréciation plus juste des chances de ce combat que ne la faisaient ceux qui s'y jetèrent en aveugles : mais certes on n'y trouvera ni la justification des intentions de l'inculpé qui l'a écrit, ni surtout la justification de ses écrits antérieurs.

En un mot, tout démontre que si Petetin improuvait le 8 avril l'insurrection qu'il savait si bien dès lors devoir éclater le 9, c'est que son succès ne lui paraissait pas assez sûr; mais il n'en avait pas moins provoqué récemment à l'insurrection par dix articles continus, tous relatifs aux faits mêmes qui ont servi de prétexte à ce crime, et spécialement à la loi des associations.

De plus, il est bien démontré que cette insurrection était dès longtemps dans sa pensée et dans sa volonté; et ici encore nous rappellerons à la Cour, 1° ses articles dans *l'Écho de la fabrique*, de septembre et d'octobre 1832 (1); 2° les lettres saisies chez lui et dans lesquelles, répondant aux ouvertures par lui faites pour une association ou fédération de l'Est, ses correspondants lui déclarent, l'un que, comme lui, il veut *renverser le Roi et la Monarchie*, et l'autre, que, comme lui encore, il veut arriver à ce résultat même par *un concours matériel de forces*.

(1) Voir aux annexes du rapport, p. 102 et 109, nos 53 et 54.

ABERJOUX (Charles-Joseph) (1). — *DÉTENU.*

La lettre saisie sur cet individu parait démontrer qu'il a participé à la résolution d'agir concertée et arrêtée dans l'objet de détruire le Gouvernement du Roi. Les balles trouvées sur lui et les circonstances de son arrestation annoncent assez qu'il aurait réalisé cette résolution, si on ne l'eût arrêté. Sa qualité d'employé à l'imprimerie du *Précurseur,* et l'hésitation qu'il a mise à s'expliquer sur le point de savoir s'il est de la société des Droits de l'homme, corroborent les charges dont il est l'objet.

2. *Société des Droits de l'homme et journal* la Glaneuse.

BAUNE (Eugène) (2). — *DÉTENUS.*
POUJOL (Joseph-Marie). — *DÉTENUS.*
ALBERT (Pierre-Jean-Marie-Edouard). — *ABSENTS.*
MARTIN (Pierre-Antide). — *ABSENTS.*
COURT (Sylvain). — *ABSENTS.*
HUGON (Joseph-Théodore). — *ABSENTS.*
BERTHOLON (Christophe-César). — *ABSENTS.*

Baune, Poujol, Albert, Martin, Court, Hugon, Bertholon, membres du comité central des Droits de l'homme de Lyon, ont, en cette qualité, fait publier les brochures dont nous avons donné les titres et les extraits, pages 153 et suiv. de ce réquisitoire, et qui sont comprises aux annexes du rapport n^os^ 66, 67, 68, 69, 70, 71,

(1) Voir le rapport, tom. II, pag. 24. (2) *Idem*, pag. 25 et suivantes.

72, 73, de la p. 131 à la p. 179. Toutes ces publications ne sont autre chose que des provocations à la guerre civile ou à un attentat dans l'objet de renverser le Gouvernement. Ce caractère appartient surtout à l'*extrait du Catéchisme républicain* (n° 66 des annexes du rapport), à la *Réponse aux détracteurs du peuple ;* aux *Réflexions d'un ouvrier tailleur,* à la publication à Lyon de *la Déclaration de 93,* du *Manifeste de la société Parisienne,* et à la *Revue militaire* (n° 69). Toutes ces provocations ont été suivies d'effet dans les événements d'Avril.

Leur ensemble constitue de plus une première preuve du complot général imputé aux membres du comité, et d'où résulte un premier chef de complicité dans l'attentat.

Cette accusation est en outre établie, en ce qui touche Bertholon, Martin, Baune et Hugon, par l'ordre du jour ou circulaire adressé aux sections, le 20 décembre 1833, et cité page 141 des faits généraux de ce réquisitoire. On y lit ces mots : « *Nous réaliserons parmi* « *nous le Gouvernement républicain. . . . . en attendant* « *le moment, qui ne peut être éloigné, où nous l'appli-* « *querons à notre patrie, et, par suite, à l'Europe et* « *au monde.* »

Il l'est encore à l'égard de tous les membres du Comité :

1° Par le règlement de la société des Droits de l'homme de Lyon, et surtout par son préambule, cités aux annexes du rapport, page 220.

2° Par la proclamation du 22 janvier 1834, citée page 158 des faits généraux du réquisitoire. On y lit ces mots : « *Nous poursuivrons avec persévérance notre* « *mission patriotique jusqu'au jour où, fatigués d'injus-* « *tices et des abus monstrueux qui pèsent sur l'humanité,*

« *la Providence nous appellera tous à l'œuvre; et alors,* « *nous en sommes convaincus, nous ferons tous notre* « *devoir.* »

3° Par la protestation contre la loi sur les crieurs publics, citée page 167 du tom. I^er^ du rapport, et qui est l'œuvre du comité, ainsi que le prouve la lettre citée page 168.

4° Cette pièce et la proclamation du 22 janvier, démontrent que les membres du comité central étaient en même temps rédacteurs de *la Glaneuse :* ainsi les articles de cette feuille relatifs à la société que dirigeait ce comité sont imputables à ses membres. Nous invoquerons donc comme preuves de complot à la charge du comité, les articles de *la Glaneuse* des 9 et 20 février, cités par M. le rapporteur, pages 161 et 164 des faits généraux.

5° La lettre signée *Nivôse,* celle signée *Marat* (de l'Ardèche), les ordres du jour Mutuellistes des 15 et 17 février, démontrent tous les efforts faits par les membres du comité pour entraîner les ouvriers à un attentat en février ; ce sont des preuves graves de la complicité que nous leur imputons dans le vaste attentat dont ces tentatives étaient un épisode.

6° La circulaire du 15 germinal an XLII, signée de tous les membres du comité, a le même caractère. Nous ne pouvons que nous en remettre à ce nous avons dit sur cette pièce si grave, page 201 des faits généraux de ce réquisitoire ; elle se lie à la lettre du Comité de Paris du 20 mars, et démontre l'accord de ce Comité et de celui de Lyon dans leur résolution insurrectionnelle.

7° Nous devons également nous en référer aux faits généraux, soit du rapport, soit du réquisitoire, pour ce qui concerne les preuves si graves et si concluantes

de l'information contre le comité, et relatives à ses réunions du 7, du 8 et du 9 avril, à l'ordre du jour, au mot d'ordre du 9, à l'édition clandestine de *la Revue militaire*, à la proclamation datée du 8 avril, et distribuée le 9 au moment du combat, enfin à la descente, par sections, sur la place publique, des sociétaires des Droits de l'homme, obéissant aux ordres du comité.

Quant aux charges individuelles contre chacun des sept membres de ce comité, nous ne pouvons que nous en remettre à l'exposé qui en est fait dans le rapport de votre Commission. Les faits qui en résultent prêtent aux charges collectives que nous venons de rappeler la force la plus irrésistible, surtout en ce qui touche Baune, P. A. Martin, Court, Albert, Hugon, et même Bertholon.

Ferton (Joseph) (1). — *Détenu*.

Ferton a signé tous les numéros incriminés du journal *la Glaneuse*, dont il est le gérant; il est en outre, de son aveu, le rédacteur d'un des articles poursuivis; ce fait et sa qualité de Chef de section de la société des Droits de l'homme, démontrent que sa coopération au journal était réelle, et que dès lors la responsabilité légale, comme l'imputabilité morale, peut et doit peser sur lui.

Les articles incriminés contiennent manifestement des provocations suivies d'effet aux crimes prévus par les articles 87, 88, 89, 91 du Code pénal: rédigés sous l'influence spéciale du Comité central des Droits de l'homme, adressés surtout aux sectionnaires de cette société, ils ont nécessairement, et plus que toute autre publication, contribué à les exciter aux attentats bientôt après consommés par eux.

(1) Voir le rapport, tom. II, page 42.

Leur ensemble constitue une preuve grave de participation au complot, et, par suite, de complicité dans l'attentat; cette preuve est encore corroborée par la qualité de Chef de section dont Ferton était revêtu, par la lettre que lui adressait Berlié de Montbrison, citée au rapport, tome I^er^, p. 160, et par la lettre de Ferton lui-même à Mathieu d'Épinal, également citée au rapport, tome II, page 66.

GRANIER (Adolphe) (1). — *ABSENT.*

Granier, déjà poursuivi pour les événements de novembre 1831, et acquitté à Riom, condamné deux fois depuis comme gérant de *la Glaneuse*, est signalé par Ferton comme auteur des articles de *la Glaneuse* incriminés, et qui portent les dates du 26 novembre et du 11 février. Il doit donc être considéré comme complice de leur publication et de ses conséquences; celui du 11 février doit surtout attirer l'attention de la Cour.

La lettre de cet individu, citée à l'article du rapport qui le concerne, et surtout la déposition du concierge de la prison où il était détenu au moment de l'insurrection, doivent le faire considérer comme ayant non-seulement provoqué à l'insurrection, mais comme ayant, en outre, participé au complot, ce qui, seul, le rendrait complice de l'attentat.

FRANDON (François) (2).
MILLET (Pierre).
RAVACHOL (Claude). } *DÉTENUS.*

Frandon, Millet, Ravachol, Chefs de section de la société des Droits de l'homme, sont signataires de la protestation contre la loi des associations. Tous trois

(1) Voir le rapport, tom. II, page 67. (2) *Idem*, pages 68 et 69.

ont assisté, en leur qualité, à la réunion où ont été donnés l'ordre du jour et le mot d'ordre; Ravachol a reçu chez lui cette réunion. Ces faits nous semblent devoir les faire tous trois considérer comme ayant participé au complot, et s'étant ainsi rendus complices de l'attentat.

MAMY (Antoine) (1). — *DÉTENU.*

Mamy, au moment même de l'insurrection, colportait, dans les corps de garde, l'édition clandestine de *la Revue militaire;* ses propos, les circonstances de son arrestation, démontrent qu'il agissait sciemment, qu'il connaissait le complot formé pour l'insurrection et qu'il y participait : il nous paraît devoir être compris dans l'accusation relative à l'attentat dont ces distributions étaient le premier acte.

MOREL (Michel) (2). — *DÉTENU.*

Quant à Morel, l'allocution écrite de sa main sur son carnet, l'exemplaire de *la Revue militaire* trouvé sur lui, l'aveu qu'il fait d'en avoir distribué un grand nombre aux soldats, tous ces faits, joints à sa qualité de sectionnaire des Droits de l'homme, démontrent assez sa participation au complot. Les circonstances de son arrestation et ses aveux prouvent en outre qu'il a pris à l'attentat une part très-active.

OFFROY (3).
VINCENT.
BRESSY.
HAMEL (Édouard).
TRONC. — *ABSENTS.*

Offroy, pharmacien à Lyon, était sectionnaire de la

(1) Voir le rapport, tom. II, page 69.
(2) *Idem*, page 71.
(3) *Idem*, pages 73 et 74.

société des Droits de l'homme. Il résulte d'un procès-verbal que, pendant l'insurrection, une fabrique de poudre a été établie dans sa pharmacie, rue Saint-Georges, et d'une déclaration positive, qu'Offroy lui-même, armé d'un fusil, figurait dans les bandes commandées par Lagrange.

Vincent, Chef de section des Droits de l'homme, était le chef du parti violent qui dans cette société accusait le comité de modération, et voulait, dès février, commencer l'insurrection. Il résulte d'un procès-verbal qu'il a pris une part active à la révolte armée dans l'intérieur de la ville. Il devrait, en cas d'arrestation, être confronté avec les témoins qui ont déposé dans cette partie du procès.

Bressy, Chef de section, a signé en cette qualité la protestation contre la loi des associations. Il résulte de la lettre signée *Nivôse* que cet inculpé est un de ceux qui, en février, et, malgré le comité, essayèrent de soulever la population de Lyon.

Hamel et Tronc, Chefs de section, signataires de la protestation, sont, comme Vincent, signalés pour leur participation active à la révolte. Ils devraient, comme lui, être, en cas d'arrestation, confrontés avec divers témoins.

Trevez (Charles) (1). — *Non détenu.*

Trevez est l'auteur de la lettre saisie chez Caussidière, à Saint-Etienne, que nous avons mise sous les yeux de la Cour, page 245; elle établit la participation de cet inculpé au complot formé par la société des Droits de l'homme, à laquelle Trevez appartenait.

(1) Voir le rapport, tom. II, page 74.

3. *Conseil exécutif de l'association Mutuelliste.*

CARRIER (Étienne) (1).
POULARD (François-Philippe).
GIRARD (Antoine).
LAPORTE (Jean-Baptiste).
ŒUILLET (Fleury).
BERTHELIER (Henri).
DURRIÈRE (Joseph).
CLÉMENT (Pierre-François).
} *DÉTENUS.*

REIMOND fils. — *ABSENT.*
CURIA (Jean-Baptiste). — *DÉTENU.*
DESMARD, dit BONIN. — *ABSENT.*
MATROD (François). — *DÉTENU.*

GERVAZY (Jean-Baptiste).
PONCET (Jean-Baptiste).
SIMONET (Jean).
} *NON DÉTENUS.*

Nous ne pouvons que nous en référer, à l'égard de ces prévenus, à ce qui a été dit sur leur compte aux faits généraux de ce réquisitoire, pag. 163 et suiv.; au rapport, tom. I^er^, pages 173 et suiv.; tom. II, pages 75 et suiv.

Le conseil exécutif Mutuelliste a évidemment participé à la résolution d'agir qui a précédé et déterminé l'insurrection d'Avril; c'est ce qui résulte, 1° des articles incriminés de *l'Écho de la fabrique;* 2° de la protestation des Mutuellistes publiée par *le Précurseur* du 3 et *l'Écho de la fabrique* du 6; 3° de l'article du *Patriote de Saône-et-Loire,* du 9 avril, qui annonçait à l'avance la suspension des métiers et la fusion des sociétés; 4° de toute la partie de l'instruction relative au comité d'ensemble, aux réunions du 6, du 8 et du 9, aux ordres

(1) Voir le rapport, tom. II, page 75 et suivantes.

du jour, au mot d'ordre et à la descente des Mutuellistes sur la place publique, par loges ou sections, etc.

Les charges qui pèsent sur les membres du conseil exécutif Mutuelliste sont fort graves; néanmoins, l'indulgence de la Cour ou de ses délégués a déjà, sur notre demande, ordonné la mise hors de cause de ceux des membres du conseil en faveur desquels se présentaient des circonstances atténuantes. Nous croyons bien saisir sa pensée de justice miséricordieuse, en lui proposant d'aller plus loin encore; nous nous en remettons donc à sa sagesse, à l'égard de ceux de ces inculpés contre lesquels ne s'élèvent pas de charges spéciales, Laporte (Jean-Baptiste), Berthelier (Henri), Durrière, Clément, Reimond, Curia, Gervazy, Poncet et Simonet. Les seuls contre lesquels nous croyons impossible de ne pas prononcer la mise en accusation sont ainsi :

Girard, président du conseil;

Matrod, qui, à sa qualité de membre de ce conseil, joignait celle de président du comité de rédaction de *l'Echo de la fabrique;*

Carrier, Poulard, Desmard, qui tous trois ont pris une part active et personnelle à l'attentat;

Enfin Guillet, signalé par l'information comme un des hommes les plus violents du conseil, destitué à ce titre, le 30 mars, après la création du comité d'ensemble, par la loge qu'il représentait, et qui n'en persista pas moins à siéger au conseil.

Ces diverses circonstances ne permettent pas de douter de la culpabilité de ces six individus, et donnent, en ce qui les concerne, une force irrésistible aux charges générales qui s'élèvent contre le conseil pris collectivement; quant aux autres, ils peuvent avoir été égarés plus que coupables. Les suppliques adressées par plu-

sieurs d'entre eux à la Cour ou au Roi, sont l'humble aveu de fautes qu'ils reconnaissent en partie et qu'ils déplorent : nous pensons que la haute position de la Cour lui permet, dans de telles conjonctures, de mêler quelque grâce à sa justice.

Nous nous occuperons de nouveau de Matrod, comme président du comité de rédaction de *l'Écho de la fabrique ;* de Poulard, Carrier et Desmard, pour leur complicité active à l'attentat à Saint-Just, à la Croix-Rousse et dans les campagnes.

4. *L'Écho de la fabrique.*

Rey (Nicolas-Marie)[1]. *Détenu.*
Matrod, déjà qualifié. — *Détenu.*
Rivière cadet (Jacq.-Ét.-Jos.). — *Absent.*

Les articles incriminés servent puissamment à la démonstration du complot, en tant que les Mutuellistes y ont participé; ils contiennent, en outre, des provocations manifestes à l'attentat qui a suivi de près leur publication. Ces provocations doivent d'autant mieux être regardées comme suivies d'effet, que *l'Écho de la fabrique* était l'organe spécial et la feuille de confiance des Mutuellistes, qui ont si puissamment contribué à cet attentat. Nous nous contenterons d'examiner brièvement ici sur qui doit peser la responsabilité des poursuites.

Rey, gérant nominal, est un ouvrier illétré, évidemment incapable d'écrire, et, probablement, de comprendre ce qu'il a signé; il se plaint amèrement, dans une supplique adressée à la Cour, de l'abus qu'on a fait de sa bonne foi, en donnant un caractère politique

[1] Voir le rapport, tom. II, page 81 et suivantes.

à un journal qu'il ne consentait à signer que comme feuille industrielle et littéraire. Il avait donné sa démission avant les poursuites, et nous ne croyons pas qu'il y ait lieu de les continuer à son égard.

Quant à Rivière cadet, c'est un homme politique et un homme de parti, ses antécédents le prouvent; l'information démontre de plus qu'il avait la haute main sur la rédaction de *l'Écho;* que l'un des articles poursuivis est de lui; que la protestation des Mutuellistes, autre article si sérieusement incriminé, a été inséré par son fait : il nous paraît donc devoir être considéré comme le véritable auteur des publications, et responsable, à ce titre, de leur contenu et de leurs suites.

Matrod, désigné, dans le principe, pour la gérance, en fut éloigné, à raison de sa qualité d'étranger; il présidait la commission de surveillance et représentait manifestement, dans cette commission, le conseil exécutif Mutuelliste dont il était aussi membre. Inculpé de complot en cette dernière qualité, il nous semble qu'il doit, en outre, être considéré comme complice des publications de *l'Écho.* Il n'est pas possible, en effet, qu'on se soit autant avancé, dans ces publications, au nom du Mutuellisme, sans l'aveu et le concours d'un homme qui, membre du conseil exécutif de l'association, présidait en même temps la commission de surveillance du journal.

5. *Quartiers du Centre.*

LAGRANGE (Charles) (1). — *DÉTENU.*

L'information démontre, 1° que Lagrange a participé à une résolution concertée et arrêtée pour agir

(1) Voir le rapport, tom. II, page 90.

dans l'objet de s'armer contre l'autorité Royale, de renverser le Gouvernement, de se livrer à la guerre civile; 2° qu'il a réalisé cette résolution de la manière la plus active, et qu'il a exercé dans les bandes insurgées un des principaux commandements; 3° que, dans le cours de cet attentat, et, le vendredi 14 avril, il s'est rendu coupable ou complice d'homicide volontaire et prémédité sur des militaires postés à la Place de l'Hôpital.

TOURRÈS (Jean) (1). — *DÉTENU.*

Tourrès, repris deux fois de justice pour vol, nous paraît être suffisamment prévenu, 1° par la déposition de la dame Masse, d'avoir participé au complot; 2° par celle de la plupart des nombreux témoins entendus sur son compte, d'avoir activement coopéré à l'attentat, et d'avoir même exercé un commandement dans les bandes; 3° par celles de Mercier, Meritens, et surtout de M. Goujon, d'avoir, avec préméditation et guet-apens, commis sur des militaires, un ou plusieurs homicides volontaires, ou tentatives de ces crimes.

PACAUD (2). — *ABSENT.*

Tous les témoins entendus à l'égard de Pacaud, le signalent de la manière la plus positive comme complice de l'attentat, et ayant même exercé un commandement.

CAUSSIDIÈRE père (Jean) (3). — *DÉTENU.*

Il en est de même pour Caussidière père, qui s'est rendu complice de l'attentat, en présidant à la confection des barricades et fournissant sciemment des munitions de guerre aux rebelles.

GENETS (Antoine-Hippolyte) (4). — *DÉTENU.*

Il est établi, 1° par l'ensemble des témoignages

(1) Voir le rapport, tom. II, pag. 97.
(2) *Idem*, pag. 100.
(3) Voir le rapport, tom. II, pag. 101.
(4) *Idem*, pag. 103.

recueillis sur Genets, que cet individu a activement coopéré à l'insurrection; 2° par les déclarations des sieurs Gelut, Dessalle, Thivet, Pauthe et Démarre, qu'il a commis un ou plusieurs meurtres ou tentatives de meurtre sur des militaires.

Arnaud (Charles) (1). — *Détenu.*

Trois témoins déclarent avoir vu Arnaud présidant au dépavage des rues et à la confection des barricades, c'est-à-dire aux premiers actes de l'insurrection : il doit donc être considéré à la fois comme coupable du complot et complice de l'attentat.

Jaquilliard (Henri) (2). — *Détenu.*

Deux témoins déposent de la participation de Jaquilliard à l'attentat, et il résulte de la déposition de l'un d'eux, que ce prévenu a commis, sur des militaires, au moins un meurtre ou une tentative de meurtre.

Gervaise (André) (3). — *Détenu.*

Les mêmes inculpations pesaient d'abord sur Gervaise, mais celle de participation à l'attentat paraît seule établie en ce qui concerne cet inculpé. Il avoue avoir travaillé aux barricades.

Albran (Joseph-Marie) (4). / Pellegrin (Jean-Pierre). — *Détenus.*

Ces deux individus sont signalés comme complices de l'insurrection, et spécialement de l'attaque effectuée le 11 avril par les rebelles, sur le poste de la

(1) Voir le rapport, tom. II, pag. 106.
(2) *Idem*, pag. 108.
(3) Voir le rapport, tom. II, 109.
(4) *Idem*.

boucherie de l'hôpital; deux témoins déposent à la charge d'Albran, et trois à celle de Pellegrin.

MERCIER (Michel) (1).
GAYET (Jean).
} *DÉTENUS.*

Plusieurs dépositions concordantes signalent ces deux individus comme ayant continuellement fait feu sur la troupe pendant l'insurrection; il y a donc contre eux charges très-graves, 1° d'avoir participé à l'attentat; 2° d'avoir commis sur des militaires des meurtres ou tentatives de meurtre.

LAPORTE (Antoine) (2).
LANGE (Jean).
VILLIARD (Joseph).
} *DÉTENUS.*

Ces trois individus ont été trouvés et arrêtés, les armes à la main, au moment de la prise de Saint-Nizier : les circonstances de leur arrestation, corroborées encore par de nombreux témoignages, démontrent, 1° qu'ils sont complices de l'attentat; 2° coupables de meurtres ou tentatives de meurtre sur des soldats.

GIRARD (Pierre-Antoine) (3). — *DÉTENU.*

Cinq témoins déclarent avoir vu Girard porteur d'un fusil au milieu des bandes rebelles; il y figurait même avec le costume de la garde nationale, à laquelle il appartient : cette circonstance nous paraît fort aggravante.

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 110.
(2) *Idem*, p. 114.
(3) Voir le rapport, tom. II, p. 118.

BILLE (Pierre) (1). — *DÉTENU.*

BILLE, dit l'ALGÉRIEN. — *ABSENT.*

Deux témoins déclarent très-positivement que les deux frères Bille figuraient, armés de fusils, dans les bandes rebelles; un de ces témoins déclare, en outre, les avoir vu tirer des coups de fusil sur la troupe; ces deux dépositions *de visu* sont corroborées par diverses autres. Il nous semble donc que les frères Bille doivent être considérés comme coupables, 1° de participation à l'attentat; 2° de meurtres ou tentatives de meurtre.

GROS (Louis) (2). — *DÉTENU.*

Les circonstances de l'arrestation de Gros et la déposition de l'agent Corteys le signalent comme ayant pris part à l'insurrection jusqu'à la fin.

MERCIER (Claude) (3). — *DÉTENU.*

Deux témoins déclarent que dès le 9 avril, Mercier figurait, armé d'un fusil, à la tête du rassemblement qui attaqua la Préfecture aux premiers moments de l'insurrection.

Deux autres témoins ont vu postérieurement Mercier prenant la part la plus active à la révolte, dans une bande de rebelles.

Ces charges, qui se prêtent une force mutuelle, nous paraissent fort graves et démontrent la complicité active et continue de Mercier dans l'attentat.

JULIEN (Auguste) (4). — *DÉTENU.*

Il résulte expressément d'une disposition *de visu*, corroborée par six autres moins explicites, 1° que Julien

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 119.
(2) *Idem*, p. 121.
(3) Voir le rapport, tom. II, p. 121.
(4) *Idem*, p. 122.

s'est rendu complice de l'attentat en recevant chez lui des rebelles qui n'ont cessé de faire feu sur la troupe;

2° Qu'il s'est rendu lui-même coupable de ces meurtres ou tentatives de meurtre. Les efforts faits pour séduire ou intimider les témoins paraîtront peut-être à la Cour des charges de plus contre cet inculpé.

Desiste (Benoît-Louis) (1). — *Détenu.*

Trois déclarations uniformes signalent Desiste comme ayant figuré, armé d'un fusil, à la tête d'une bande de rebelles qu'il excitait à l'insurrection. Il n'est pas prouvé qu'il ait fait usage de son arme.

Boyet (Étienne) (2). — *Détenu.*

Quatorze témoins déposent de faits qui établissent la participation armée de Boyet à l'insurrection; sur ce nombre, deux déclarent l'avoir vu tirant sur la troupe; cinq autres témoignages viennent à l'appui de cette charge accablante : nous pensons donc qu'il doit être considéré comme ayant participé à l'attentat et commis sur la troupe des meurtres ou tentatives de meurtre.

Krug (Adèle), se disant femme Jomard (3). — *Détenue.*

Des témoins déposent que cette fille s'est rendue complice de l'attentat en y excitant les rebelles, et complice de meurtres en indiquant aux assassins insurgés les points les plus favorables pour se placer, afin d'y tirer sans danger sur les soldats.

Chauvel (Louis-François) (4). — *Détenu.*

Chauvel avoue avoir monté la garde aux postes des rebelles. Il est prouvé en outre :

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 124.
(2) *Idem*, p. 125.
(3) Voir le rapport, tom. II, p. 127.
(4) *Idem*, p. 128.

1° Qu'il a figuré en armes dans la bande qui a envahi le café Cantaluppi pour en faire un poste ;

2° Qu'il a figuré, derrière une barricade, au milieu d'une bande qui faisait un feu très-vif.

Il n'est pas établi que Chauvel ait fait usage de ses armes.

THOUVENIN (Jean-Louis) (1). — *DÉTENU.*

Les circonstances de l'arrestation de Thouvenin et trois déclarations établissent la participation de cet inculpé à l'attentat.

Une de ces déclarations le signale même comme ayant exercé un commandement parmi les rebelles.

Thouvenin se borne à nier une partie des imputations dirigées contre lui; il avoue avoir participé à l'insurrection.

CHATAGNIER (Louis) (2). — *DÉTENU.*

Sept déclarations et les circonstances de l'arrestation de Chatagnier démontrent qu'il s'est rendu complice de l'attentat; une de ces déclarations le signale comme exerçant un commandement; deux, comme ayant tiré des coups de fusil sur la troupe; il existe contre lui des charges suffisantes,

1° De complicité dans l'attentat ;

2° De meurtres ou tentatives de meurtre.

BARTEL (Christine) (3). — *DÉTENUE.*

Plusieurs témoins déclarent que la fille Bartel se trouvait, armée d'un pistolet, au milieu des rebelles, et il résulterait de l'information qu'elle aurait travaillé pour eux à la confection des cartouches.

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 129.
(2) *Idem*, p. 130.
(3) Voir le rapport, tom. II, p. 131

MARPELET (1). — *ABSENT.*

Quatre témoins ont vu cet inculpé continuellement au milieu des rebelles et armé d'un fusil; un de ces témoins l'a vu se servir de cette arme en tirant sur un officier.

DUSSEGNÉ (2). — *ABSENT.*

Cet inculpé est un de ceux qui ont parcouru les maisons du quartier pour se faire remettre les armes; il est, malgré son absence, très-clairement désigné par les témoins.

MAZOYER (Jean-Louis) (3). — *ABSENT.*

Deux témoins déposent de la participation de cet individu à l'attentat; il était armé d'un fusil et avoue l'avoir enlevé violemment à la troupe.

COUCHOUD (Louis) (4). — *DÉTENU.*

Couchoud a été vu par trois témoins, à diverses époques de l'insurrection; il était armé d'un fusil et participait à la confection et à la défense des barricades.

PEYRARD (Joseph-Alexandre) (5). — *DÉTENU.*

Un témoin déclare, de la manière la plus positive, avoir vu, à deux reprises, l'abbé Peyrard participant à la confection des cartouches pour les rebelles; cette dé-

(1) Voir le rapport, tom. II, pag. 132.
(2) *Idem*, pag. 133.
(3) *Idem*, pag. 132.
(4) Voir le rapport, tom. II, pag. 133.
(5) *Idem*, pag. 134.

position est corroborée par quatre autres, moins directes sans doute, mais concordantes entre elles et avec la première.

Il est impossible de supposer ou même d'indiquer aucun motif plausible qui puisse faire soupçonner l'indépendance et la sincérité des témoins, et spécialement du principal d'entre eux. Les manœuvres peu loyales employées pour faire injustement suspecter cette sincérité, étrangères, nous aimons à le croire, à l'inculpé, ne sauraient nuire qu'à ceux qui se les sont permises, et ne peuvent que corroborer la foi due à des témoignages empreints d'autant de réserve que de fermeté.

6. *Nord de Lyon.* (*Quartiers de l'Hôtel-de-Ville et du Jardin-des-Plantes.*)

Marigné (Louis) (1). — *Détenu.*

Cet individu est un des trop nombreux étrangers qui n'ont pas craint de porter le trouble et la guerre civile dans un pays auquel ils devaient une hospitalité généreuse.

Marigné a exercé un commandement supérieur dans la partie nord de la ville; il appartenait à la société des Droits de l'homme de Lyon. Il avait fait, peu avant l'insurrection, un voyage à Marseille, et s'était mis, dans cette ville, en rapport avec les plus violents démagogues; il était président de l'association des tailleurs à Lyon, et paraît avoir, à ce titre, été membre du comité d'ensemble. Le mot d'ordre de ce comité, *Association, résistance, courage*, se retrouve dans les postes rebelles placés sous

(1) Voir le rapport, tome II, page 111.

son commandement; le drapeau rouge de la société des Droits de l'homme est arboré aux barricades qui défendent ces postes. Ces divers faits démontrent assez que Marigné a participé au complot qui a déterminé l'attentat.

Il a également participé à l'attentat et y a exercé un des principaux commandements. — C'est ce que démontrent plus de vingt déclarations ou témoignages cités au rapport.

CORRÉA (1).— *ABSENT.*

Huit témoins déposent de la participation active du Portugais Corréa dans l'attentat ; trois le signalent comme un des chefs de la bande qui a envahi et pillé la caserne du Bon-Pasteur.

CLOCHER (Jean-Claude) (2). — *DÉTENU.*

Cet individu, arrêté dans le poste des rebelles rue Tholozan, nanti de poudre, avoue sa participation à l'insurrection, à laquelle il paraît avoir été entraîné par Corréa.

DIDIER (3). — *ABSENT.*

L'instruction signale positivement cet inculpé contumace, 1° comme ayant organisé un poste de rebelles; 2° comme ayant exercé un commandement à ce poste, et une sorte d'inspection sur plusieurs autres; 3° comme ayant fait distribuer des armes et des munitions aux rebelles; 4° comme ayant pris une part personnelle et directe à l'attentat. Il doit être considéré comme un des principaux auteurs de ce crime dans le nord. Il appartenait d'ailleurs à la société des Droits de l'homme.

(1) Voir le rapport, tom. II, page 147.
(2) *Idem*, page 148.
(3) Voir le rapport, tom. II, page 148.

ROUX, dit SANS-PEUR (Jean) (1). — *DÉTENU.*

Roux a été arrêté dans un des postes rebelles : de nombreux témoignages démontrent qu'il y a exercé un commandement, qu'il a posé des sentinelles, distribué des munitions, et pris en outre au combat contre les troupes une part personnelle fort active.

PRADEL (Joseph) (2). — *DÉTENU.*

Arrêté comme Roux au poste de la rue Tholozan, Pradel avoue qu'il a commandé celui que les rebelles avaient établi rue des Flesselles. Plusieurs témoins déposent en effet de faits graves de complicité à sa charge. Il a notamment placé des factionnaires et donné le mot d'ordre, *Association, résistance, courage.* Une circonstance augmente la culpabilité de Pradel, c'est qu'il appartient à l'armée active, et ne se trouvait à Lyon qu'en vertu d'un congé.

GUIBAUD (Jean-Louis) (3). — *DÉTENU.*

Cet inculpé, sectionnaire des Droits de l'homme, a été arrêté sur la clameur publique et comme en flagrant délit de l'attentat. Un poste de rebelles, d'où il a été tiré des coups de fusil et lancé des pavés sur la troupe, a été établi chez lui, de son consentement; Guibaud a d'ailleurs avoué à un témoin sa participation personnelle à l'attentat.

ÉDOUARD (Étienne) (4). — *ABSENT.*

Cet inculpé est contumace et appartient à la société des Droits de l'homme. Il ne résulte d'autres charges contre

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 150.
(2) *Idem*, p. 151.
(3) Voir le rapport, tom. II, p. 152.
(4) *Idem*, p. 155.

lui que la déclaration de son co-inculpé Guibaud il aurait, d'après cette déclaration, participé au complot, aurait été chargé de conduire une section à la place des Terreaux le 9, et depuis aurait figuré dans un des postes établis par les rebelles.

BÉRARD (Jean) (1). — *DÉTENU.*

Arrêté au poste de la rue Tholozan, il était encore nanti de poudre; un témoin déclare l'avoir vu dans les bandes qui ont pris la caserne du Bon-Pasteur; un second témoin l'a reconnu dans un poste de rebelles. Berard avoue non-seulement qu'il a fait des factions, mais encore qu'il a tiré sur les soldats.

RAGGIO (Joanni) (2). — *DÉTENU.*

Trois témoins déposent de la participation active de cet étranger à l'insurrection; il est un de ceux qui ont envahi en armes la caserne du Bon-Pasteur, et il a figuré sur d'autres points encore parmi les rebelles.

VERPILLAT (Étienne) (3). — *DÉTENU.*

De nombreux témoins établissent que Verpillat, armé de pistolets et d'un fusil, a participé activement, par ses actes, à l'insurrection que ses discours provoquaient sans cesse; il commandait une bande, et s'est fait ouvrir de force des appartements pour y poster des insurgés : sa violence fut telle, qu'elle inspira aux autres rebelles une défiance qui les détermina à l'emprisonner. Il n'en doit pas moins être considéré comme co-auteur de l'attentat.

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 155.
(2) *Idem*, p. 156.
(2) Voir le rapport, tom. II, p. 157

7. *Croix-Rousse.*

CARRIER (*déja qualifié*) (1).

Comme membre du conseil exécutif Mutuelliste, Carrier doit être compris dans l'accusation de complot. Il est, de plus, manifeste que cet inculpé a exercé un des principaux commandements parmi les insurgés, et qu'il a eu la part la plus importante dans l'insurrection de la Croix-Rousse.

GAUTHIER (François-Aimé) (2). — *DÉTENU.*

Commissaire d'arrondissement de la société des Droits de l'homme, chargé du recensement des Mutuellistes affiliés à cette société, Gauthier fut évidemment un des auteurs de la fusion des deux associations, cause déterminante des événements d'Avril. Il doit, sous ce rapport, être considéré comme ayant pris part au complot. Cette inculpation est encore corroborée par ce fait, que Gauthier présidait la réunion du 3 mars chez Bordeau (3).

L'information démontre que les rebelles de la Croix-Rousse reconnaissaient dans Gauthier, un de leurs principaux chefs.

DEPASSIO *aîné.*
DEPASSIO *cadet.* } *ABSENTS* (4).

Quatre témoins déposent de la participation à l'attentat, des frères Depassio. Les témoignages du maire de

(1) Voir le rapport, tom. II, pages 75 et 160.
(2) *Idem*, page 165.
(3) Voir ci-dessus, page 185.
(4) Voir le rapport, tom. II, page 167

la Croix-Rousse et de M. Dugas démontrent, en outre, très-évidemment, que ces individus étaient au nombre des principaux chefs subordonnés à Carrier.

BERTHOLAT (1). — *ABSENT.*

Cet inculpé présidait, le 10, une réunion de rebelles; et trois témoins déposent en outre de sa participation à l'attentat, et du rôle important et continu qu'il y a joué.

DUFOUR. — *DÉTENU.*

DREVET (Joseph-François) (2). — *DÉTENU.*

Chefs de section de la société des Droits de l'homme, ces deux inculpés ont signé, en cette qualité, la protestation. Leur participation à l'attentat et l'influence qu'ils auraient exercée parmi les rebelles, seraient établies par la déposition de Picot.

BLANCART (Alexandre) (3). — *DÉTENU.*

Une réunion de rebelles s'est tenue chez cet inculpé le 10 avril, et deux témoins déposent de son influence sur les insurgés.

TIHON (Joseph-François) (4). — *DÉTENU.*

Cet individu, Chef de section de la société des Droits de l'homme, était sur la place Saint-Jean au moment où l'insurrection y a éclaté; nul doute qu'il n'y fût par

(1) Voir le rapport, tom. II, page 169.
(2) *Idem*, page 170.
(3) Voir le rapport, tom. II, page 172.
(4) *Idem*.

suite de l'ordre du jour du comité central, et qu'il n'ait dès lors participé au complot.

Quant au rôle important qu'il a joué dans l'attentat, les nombreuses déclarations analysées dans le rapport l'établissent jusqu'à l'évidence.

Il résulte de l'une d'elles qu'il a tiré sur la troupe; il doit donc être considéré comme prévenu des crimes de complot, d'attentat, et de meurtre ou tentative de meurtre.

Gouge (1). — *Absent.*

Cet inculpé est sectionnaire des Droits de l'homme. Il résulte de six dépositions qu'il a exercé un commandement au poste établi par les rebelles à la Boucle, point d'où sont parties de si nombreuses agressions.

Cochet (Michel) (2). — *Détenu.*

Cet individu, qui avoue avoir joué un rôle important dans l'insurrection de 1831, est signalé, par de nombreux témoins, comme ayant pris une part très-active à celle de 1834. Deux d'entre eux déposent qu'il exerçait à la Boucle un commandement subalterne sous Gouge; et il résulte de la déclaration de deux autres qu'il a fait feu sur la troupe.

Billet (3). — *Absent.*

Cet inculpé était aussi chef de poste; c'est ce que démontre le rapport signé de lui et saisi sur Carrier.

Garcin (François-Félix) (4). — *Détenu.*

Garcin, qui appartient à la société des Droits de

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 175.
(2) *Idem*, p. 176.
(3) Voir le rapport, tom. II, p. 178.
(4) *Idem*, p. 179.

l'homme, a été vu armé parmi les rebelles par un témoin ; deux autres le reconnaissent pour un de ceux qui ont envahi la mairie ; enfin il avoue avoir porté un fusil pendant l'insurrection.

Marrel aîné (Antoine) (1). — *Détenu.*

Marrel est, comme Cochet et Carrier, un des insurgés de novembre ; quatre témoins l'ont vu armé au milieu des rebelles ; ses propos prouvent assez quelle part active il prenait à l'attentat.

Guélard (Edouard) (2). — *Absent.*

La déposition des sieur et dame Robelin, celle du sieur Bouillet, les aveux de Guillermin, prouvent que Guélard n'a pas cessé pendant l'insurrection, d'être armé d'un fusil et d'en faire usage contre les troupes.

Girod (Auguste) (3). — *Détenu.*

Deux témoins déposent à la charge de Girod ; il résulte de la déclaration de l'un d'eux que cet individu, armé d'un fusil, a participé à la détention arbitraire de la dame Cremon, messagère du général de Fleury.

Chapuis (Marius) (4). — *Détenu.*

Quatre témoins qui ont vu Chapuis, armé, en divers lieux occupés par les rebelles, déposent de sa participation active à l'attentat. Les antécédents de cet individu font assez comprendre quel rôle il a pu y jouer.

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 181.
(2) *Idem*, p. 183.
(3) Voir le rapport, tom. II, p. 184.
(4) *Idem*, p. 186.

SIBILLE aîné (1).
SIBILLE jeune (Jean). } *ABSENTS.*

Quatre témoins déposent aussi contre ces individus ; ils chargent surtout le plus jeune. Il est établi que tous deux ont été au nombre des principaux complices de l'attentat, et qu'ils ont même fait feu sur les soldats.

PETAVY (Alexandre) (2). — *DÉTENU.*

Trois témoignages établissent la participation de Petavy à la rébellion, et ils sont confirmés par les aveux mêmes, quoique incomplets, de l'inculpé.

GARNET (Mathieu) (3).
ESCOFFIER (Claude-Charles). } *DÉTENUS.*

Plusieurs témoins déposent que Garnet a battu la caisse à la tête des bandes insurgées ; l'un d'eux ajoute que cet inculpé était coiffé d'un bonnet rouge.

Cinq témoins établissent une accusation pareille à la charge d'Escoffier. L'un et l'autre avouent le fait qui leur est imputé, et s'excusent sur la violence qui leur aurait été faite.

SÉCHAUD (Jacques-François) (4). — *DÉTENU.*

Des cartouches ont été saisies en la possession de Séchaud, au moment où la révolte venait d'être comprimée.

(1) Voir le rapport, tom. II, page 189.
(2) *Idem*, page 190.
(3) Voir le rapport, t. II, p. 191 et 192.
(4) *Idem*, page 193.

Après avoir nié qu'elles fussent à lui, il a fini par déclarer qu'il avait été forcé d'en confectionner pour les rebelles. La Cour appréciera cette excuse.

Toyé ou Troilliet (1). — *Absent.*

Cet inculpé contumace est signalé par l'information comme ayant figuré en armes dans les bandes rebelles.

8. *Saint-Clair.*

Heer (Frédéric) (2). — *Détenu.*

Trois témoins déposent à la charge de Heer; leurs témoignages prouvent que cet étranger est un de ceux qui ont donné le signal de la révolte à Saint-Clair, qu'il s'est depuis battu à la barricade de Bellevue, et qu'il a figuré au poste établi par les rebelles à la Boucle. Ses aveux confirment ces dépositions.

Onke de Wurth (3). — *Absent.*

Cet étranger, signalé comme chef des rebelles à Saint-Clair, s'est spécialement rendu coupable de l'arrestation et de la détention d'un agent de la police municipale : trois témoignages attestent ce fait.

Dégly (Théophile) (4). — *Détenu.*

Dégly était le complice d'Onke de Wurth dans l'acte dont il vient d'être parlé; les circonstances de son arrestation démontrent en outre sa complicité dans l'attentat.

(1) Voir le rapport, tom. II, page 194.
(2) *Idem.*
(3) *Idem*, page 196.
(4) *Idem*, page 197.

SAUNIER (Laurent) (1). — *ABSENT.*

Saunier est, comme Heer, un des individus qui ont le plus contribué à soulever le faubourg Saint-Clair. Deux gendarmes l'ont reconnu dans la bande qui a envahi leur caserne et en a pillé les armes.

BLANC (Claude) (2). — *DÉTENU.*

Sept témoins déposent de la participation active et continue de cet inculpé à l'attentat, et ses aveux très-explicites corroborent leurs dépositions; il avoue avoir tiré sur les soldats.

BREITBACH (3). — *ABSENT.*

Signalé comme un des plus ardents parmi les rebelles qui ont combattu, Breitbach a été reconnu par un des gendarmes pour avoir fait partie de la bande qui a envahi leur caserne et pillé leurs armes.

COUCHOUD (troisième frère de ce nom) (4). — *DÉTENU.*

La même charge s'élève contre Couchoud, qui a été, en outre, reconnu par le commissaire de police parmi les rebelles qui ont empêché la destruction de la barricade de Saint-Clair.

REINHARD (Joseph) (5). — *ABSENT.*

Les inculpations existant contre Couchoud s'élèvent

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 199.
(2) *Idem.*
(3) *Idem*, p. 200.
(4) *Idem*, p. 201
(5) *Idem.*

aussi contre Reinhard, dans le domicile duquel on a de plus trouvé deux fusils et des munitions de guerre.

Minet (Claude) (1). — *Détenu.*

Il résulte de cinq témoignages parfaitement concordants, que cet individu a commandé, soit aux bandes rebelles, soit aux barricades de la Boucle, du 11 au 13 avril. Il est signalé comme sociétaire des Droits de l'homme. Les aveux de l'inculpé confirment l'information.

Fontaine (Bruno-Antoine) (2). — *Détenu.*

Trois témoins déclarent que Fontaine, qu'ils reconnaissent, défendait les barricades élevées par les rebelles. Il convient de ce fait et avoue qu'il était armé d'un fusil.

Regnier (Jean) (3). — *Détenu.*

Deux témoins élèvent contre Regnier une charge pareille. Cet individu paraît avoir souscrit à une amende de *la Tribune*, en ajoutant à son nom ces mots : *Ennemi juré des Rois.*

Durand (Napoléon) (4). — *Détenu.*

Trois témoins déposent de la participation de Durand à l'attentat, et particulièrement à l'érection des barricades; mais ces témoins ne déposent que d'aveux faits par l'inculpé, et non *de visu.*

(1) Voir le rapport, tom. II, page 202.
(2) *Idem*, page 204.
(3) *Idem*.
(4) *Idem*, page 205.

9. *Saint-Paul, Saint-Georges, Saint-Jean.*

Charpentier (1). — *Absent.*

Cet individu joua un rôle important comme chef dans l'insurrection de novembre 1831; il est un des signataires de la lettre saisie à *la Tribune* et rapportée *au n° 100*, page 227 des annexes du rapport.

Deux témoins déclarent que, pendant toute l'insurrection, Charpentier a exercé le commandement de la bande des rebelles qui avaient envahi le cabaret Chinal.

Brunet (2). — *Absent.*

Le cabaret de cet inculpé était devenu un poste de rebelles; un témoin déclare qu'il était à la tête de la bande qui a incendié la caserne Saint-Irénée, et cette déposition serait vraisemblablement confirmée par beaucoup d'autres, si Brunet n'avait pris la fuite; ce qui n'a pas permis de le représenter aux témoins dont il n'était pas antérieurement connu : la saisie d'armes et de munitions opérée chez lui est en outre une charge très-grave.

Mazoyer aîné (Claude) (3). — *Détenu.*

Trois témoins déposent de la participation très-active de Mazoyer à l'insurrection; deux d'entre eux déclarent, au moins implicitement, qu'il a tiré sur la troupe : il est donc prévenu de complicité dans l'attentat,

(1) Voir le rapport, tom. II, page 206.
(2) *Idem*, page 207.
(3) *Idem*, page 208.

et de meurtre; les manœuvres scandaleuses employées pour intimider les témoins qui ont déposé dans cette affaire, ne sont peut-être pas les moins graves des charges qui pèsent contre l'inculpé.

GILLE (Joseph) (1). — *DÉTENU.*

Quatre témoins déposent de la participation active de Gille à l'insurrection.

ROUX (André) (2). — *ABSENT.*

JULLARD. — *ABSENT.*

Ces deux inculpés ont été vus armés de fusils provenant du désarmement du poste du Change. On les a vus monter, ainsi armés, dans un grenier, d'où des coups ont été tirés et des pierres lancées contre les soldats.

DE MURARD DE SAINT-ROMAIN (Victor-Pierre-Alexandre) (3). — *DÉTENU.*

La Cour sait que cet inculpé professe avec ardeur les opinions du parti de la dynastie déchue. Deux témoins, dont la déposition est corroborée par diverses autres, déclarent que, lors de la confection des premières barricades sur la place Saint-Jean, de Murard de Saint-Romain encourageait ou paraissait encourager ceux des rebelles qui élevaient ces barricades.

Il résulte d'un autre témoignage, qu'un peu plus tard et sur un autre point de la ville, le même inculpé

(1) Voir le rapport, tom. II, page 210.
(2) *Idem.*
(3) *Idem*, page 212

aurait violemment provoqué à la révolte par ses actes et ses cris.

DEFRANCE (François-Alexis) (1).
TOURNIER (François).
ABEILLE (Georges). — *DÉTENUS.*

Les faits imputés à ces prévenus se rattachent aussi aux premiers moments de l'insurrection; ils ont été arrêtés tous trois dans une maison prise de force après que du toit et des fenêtres de cette maison, on eut assailli les troupes à coups de fusil et de pavés. Aucun d'eux n'habite cette maison; ils ont été arrêtés, cachés dans le grenier, ayant auprès d'eux des tas de pierres et de tuiles.

CHÉRY (Louis) (2).
CACHOT (Claude). — *DÉTENUS.*

Ces deux individus ont été arrêtés, les armes à la main et nantis de nombreuses munitions, dans un quartier qu'ils n'habitent ni l'un ni l'autre. Tous deux avouent avoir passé tout le temps de l'insurrection dans les postes des rebelles, et avoir tiré sur la troupe, l'un deux fois, l'autre sept ou huit.

MUGUET (3). — *ABSENT.*

Cet inculpé, Chef de loge Mutuelliste, a exercé le

(1) Voir le rapport, tom. II, page 217.
(2) *Idem*, page 220.
(3) *Idem*, page 222.

principal commandement dans le quartier Saint-Georges, où il agissait au nom de la république et voulait faire arborer le drapeau rouge. Cinq témoins déposent à sa charge de faits graves et concordants.

VEYRON (1). — *ABSENT.*

Cet inculpé a exercé un commandement sur le même point, mais il n'agissait pas pour le même parti que Muguet. C'est lui qui, d'après de nombreux témoins, promena à la tête d'une bande le drapeau vert, qu'il alla planter ensuite sur la barricade de la rue de la Trinité.

MUZARD (2).
PAQUET. } — *ABSENTS.*

Ces deux inculpés fugitifs sont signalés par l'information, le premier, comme ayant partagé le commandement exercé par Muguet; le second, comme ayant tiré sur la troupe.

VOURPY *cadet* (Joseph) (3). — *DÉTENU.*

Vourpy fut vu, en armes, au milieu de l'insurrection; il avait une grande quantité de cartouches et se vantait d'avoir tiré toute une matinée sur la troupe.

10. *Saint-Just.*

POULARD (*déjà qualifié*) (4).

Comme membre et membre influent du conseil exé-

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 222
(2) *Idem*
(3) *Idem*
(4) Voir le rapport, tom. II, p. 226 et le réquisitoire, p. 565

cutif Mutuelliste, cet individu est compris dans une première inculpation. Six témoins établissent qu'il a de plus figuré dans les bandes qui ont envahi la caserne des Minimes, et qu'il était armé. Sa participation à l'attentat est en outre établie par le reçu signé de lui d'une somme dont il s'est emparé dans l'intérêt d'un des postes de rebelles.

ROCKZINSKI (Stanislas) (1). — *DÉTENU.*

Cinq déclarations établissent que ce réfugié Polonais a exercé un commandement parmi les rebelles : de l'une d'elles il résulte, en outre, qu'il a fait feu sur les soldats; les circonstances de son arrestation corroborent encore ces charges.

RATIGNIÉ (Étienne) (2). — *DÉTENU.*

Cet inculpé a déjà pris part à l'insurrection de novembre 1831. Il paraît résulter de la déclaration du sieur Sauzion, qu'il a participé au complot de 1834; quant à sa participation très-active à l'attentat, la preuve en résulte de dix déclarations analysées au rapport de votre commission.

DUMAS (Michel-Antoine) (3). — *DÉTENU.*

Cet inculpé était surveillant de nuit; il avait reçu de ses chefs la mission d'occuper un poste qu'il a abandonné; il ne s'est pas présenté à eux pendant toute la durée de l'insurrection, comme c'était son devoir. On a trouvé chez lui, après le rétablissement de la tranquillité, deux fusils de munition chargés à balles, et qui avaient

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 229.
(2) *Idem*, p. 231.
(3) *Idem*, p. 233.

récemment tiré; il est intimement lié avec Ratignié, dont il a favorisé l'évasion. Ces diverses circonstances réunies élèvent contre lui des charges assez graves.

THIVERT (Dominique) (1). — *DÉTENU.*

Sept témoins déposent de la participation active et continue de Thivert à l'insurrection; ses aveux donnent à leur témoignage une force irrésistible.

MOLLON (Jean-François) (2). — *DÉTENU.*

MOLLON (Barthélemi).
MOLLON (Jean-Pierre). — *ABSENTS.*

Jean-François Mollon, le seul des trois frères qui soit sous la main de justice, est signalé comme ayant figuré, en armes, à Saint-Just dans les bandes insurgées, et comme ayant fait partie de celles qui sont allées désarmer les gardes nationaux de Francheville.

Barthélemi et Jean-Pierre Mollon sont signalés comme ayant pris à l'insurrection une part fort active; mais leur absence n'a pas permis de bien distinguer ce qui, dans la déposition des témoins, s'applique à chacun d'eux. Des confrontations seraient nécessaires s'ils venaient à être arrêtés.

FAYARD cadet (3). — *ABSENT.*

Un témoin déclare que cet inculpé figurait, dès le 9, sur la place Saint-Jean, lorsque la révolte commença, trois témoignages établissent que depuis il n'a cessé de

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 235.
(2) *Idem*, p. 237.
(3) Voir le rapport, tom. II, p. 239.

se trouver au milieu des bandes insurgées, et qu'il y a même exercé un commandement.

PAULANDRÉ (Michel) (1). — *DÉTENU.*

Il est constant qu'un des principaux postes des rebelles de Saint-Just était établi chez cet inculpé; deux témoins déposent en outre qu'il s'est armé et a pris à la rébellion une part personnelle.

RENNEVIER (2). — *ABSENT.*

Quatre témoins, dont deux *de visu*, déclarent des faits qui établissent la participation de Rennevier à l'attentat ainsi qu'à la dévastation du fort et de la caserne Saint-Irénée.

BUTET (Jacques) (3). — *DÉTENU.*

De nombreux témoignages établissent que cet inculpé, attaché à la police municipale, a profité de la confiance dont il était l'objet, pour servir d'espion aux factieux et diriger ensuite celle de leurs bandes qui a envahi et pillé la caserne des Minimes.

VALIN (4). — *ABSENT.*

L'information, en ce qui concerne cet inculpé absent, présente contre lui des indices graves, mais elle aurait besoin d'être complétée s'il venait à être arrêté.

CHARMY (Jean-Laurent) (5). — *DÉTENU.*

Douze témoins déposent de la participation active de cet inculpé à l'attentat, et particulièrement à l'enva-

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 239.
(2) *Idem*, p 241.
(3) *Idem.*
(4) Voir le rapport, tom. II, p 244
(5) *Idem*, p. 245.

hissement du fort Saint-Irénée. Il avoue faire partie d'une loge centrale de Mutuellistes.

CHARLES (Simon-Gilbert) (1). — *DÉTENU.*

L'information faite contre cet individu démontre qu'il a été arrêté en flagrant délit de l'insurrection, au moment de la reprise de Fourvières, point assez éloigné de son habitation. Il est signalé comme un des chefs de cette bande de rebelles qui a fait usage d'artillerie contre la ville et la garnison de Lyon.

RAMONDETTI (Jean) (2). — *DÉTENU.*

Trois témoins reconnaissent ce réfugié Piémontais comme un de ceux qui portaient les armes à la barricade de la barrière Saint-Just et dans la bande qui a envahi la caserne des Minimes.

BLANCAFORT (Laurent-Francisque) (3). — *DÉTENU.*

La procédure relative à cet étranger, et surtout les circonstances de son arrestation, établissent parfaitement sa participation à l'attentat.

SALLIET (Claude-François) (4). — *DÉTENU.*

Deux témoins déposent que ce Savoyard s'est réuni en armes aux rebelles, et leurs déclarations établissent qu'il a fait un fréquent usage de son fusil contre la troupe.

DELORME (Claude) (5). — *DÉTENU.*

Cet inculpé est Chef de loge Mutuelliste ; il avoue avoir fait partie de la société des Droits de l'homme,

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 246.
(2) *Idem*, p. 247.
(3) *Idem*,
(4) Voir le rapport, tom. II, p. 248.
(5) *Idem*, p. 249.

et monté la garde aux postes des insurgés. L'information établit qu'il colportait une proclamation imprimée dont l'objet était d'exalter les rebelles, en leur faisant croire que Lucien Bonaparte était placé à la tête d'un nouveau Gouvernement républicain.

11. *Quartier Perrache.*

DESGRANGES (Charles) (1). — *DÉTENU.*

Il est constant, par trois déclarations analysées au rapport, que Desgranges faisait partie de la bande qui a envahi et pillé la caserne de la maison Saunier le 10 avril; il paraît même qu'il dirigeait cette bande.

12. *La Guillotière et les Brotteaux.*

MOLLARD-LEFEVRE (Michel) (2). — *DÉTENU.*

Cet inculpé faisait partie d'une association dont il était même le fondateur. Il a fait, en janvier, crier des pamphlets républicains dans les rues de Lyon, et il a publié, peu de jours avant l'insurrection, une lettre véhémente contre la loi des associations. Il a pris part à l'insurrection dans l'intérieur de Lyon, dès les premiers moments; il a commandé les rebelles de la Guillotière et fait tous ses efforts pour soulever le Dauphiné. De nombreux témoignages, des pièces signées de lui, prouvent sa culpabilité.

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 250. (2) *Idem*, p. 253.

LASSALLE (Antoine) (1). — *DÉTENU.*

Cet inculpé, agent de Mollard-Lefèvre, était chargé de colporter dans les campagnes de l'Isère les lettres de Mollard destinées à provoquer un soulèvement armé. La procédure paraît démontrer que Lassalle agissait sciemment.

GROS (François). — *DÉTENU.*

GUILLOT fils (2). — *DÉTENU.*

De nombreux témoignages établissent que ces individus sont les deux rebelles qui, le 10 au matin, sont venus sommer le capitaine Saint-Genis de mettre bas les armes, et ont aussitôt donné le signal de tirer sur les soldats les premiers coups de feu partis de la Guillotière.

JOBELY (Claude) (3). — *DÉTENU.*

Cet inculpé, signalé comme Chef de section de la société des Droits de l'homme, a exercé un commandement supérieur et une grande influence parmi les rebelles; des témoignages nombreux l'établissent.

GUILLEBEAU fils (4). — *ABSENT.*

Des charges pareilles s'élèvent contre Guillebeau, dont le rôle cependant paraît avoir eu moins d'importance que celui de Jobely.

DESPINAS (Antoine) (5). — *DÉTENU.*

Cet Italien, sous-Chef de loge Mutuelliste, était, en

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 256.
(2) *Idem*, p. 258.
(3) *Idem*, p. 260
(4) Voir le rapport, tom II, p. 262.
(5) *Idem*.

cette qualité, le 9, sur la place de la Préfecture, lorsque cet édifice fut attaqué. De nombreux témoignages établissent qu'il a depuis exercé un commandement parmi les rebelles de la Guillotière. Lui-même s'est vanté d'avoir fait feu sur les soldats, et c'est ce que démontrent d'ailleurs les circonstances de son arrestation.

Daspré (1). — *Absent.*

Cet inculpé, autre Italien, est signalé, par de nombreux témoins, comme le compagnon et le complice de Mollard-Lefevre pendant ses excursions dans le département de l'Isère. Il a de plus, d'après deux témoins, commandé une des bandes qui combattaient à l'intérieur du faubourg de la Guillotière.

Noir (Jean-Antoine-Augustin) (2). — *Détenu.*

Ce prêtre, qui se vante d'appartenir à la société des Droits de l'homme, s'est mêlé aux rebelles, s'est fait recruteur pour leur compte, et n'a cessé de provoquer à l'insurrection par les discours les plus véhéments. De nombreux témoignages établissent sa culpabilité.

Pichat (Jean-Pierre) (3). — *Détenu.*

Cet individu, armé d'un fusil, s'est constamment trouvé au poste principal des rebelles à la Guillotière ; il en convient. L'information démontre en outre que le premier coup de fusil tiré sur la troupe l'a été par lui ; l'accusation de complicité dans l'attentat, et de meurtre ou tentative de meurtre, est donc établie en ce qui le concerne.

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 265.
(2) *Idem*, p. 267.
(3) Voir le rapport, tom. II, p. 268.

GUIBIER dit BIALE (Claude) (1). — *DÉTENU.*

Cet inculpé a été vu en armes parmi les rebelles; il a fait à ses complices une distribution de cartouches qu'il disait enlevées au fort du Colombier.

MARCADIER (Pierre) (2).
MARGOT (Henri-Louis). } *DÉTENUS.*

Marcadier et Margot sont les deux individus qui ont le plus activement concouru à la tentative d'assassinat commise sur le caporal Gautier, qui traversait seul le faubourg pendant la trève. Margot a été vu, en outre, tirant des coups de fusil aux barricades. Marcadier distribuait des cartouches aux premiers moments de l'insurrection; deux fusils chargés ont été trouvés enterrés dans son jardin. Ces deux inculpés paraissent devoir être considérés comme prévenus de complicité dans l'attentat et de tentative d'assassinat.

RHONAT (Jérôme), dit RENAT (3). — *DÉTENU.*

Cet individu avoue s'être armé et avoir tiré un coup de fusil sur le fort Lamothe. L'information établit qu'il a réellement pris, en armes, une part fort active à la rébellion.

ROUSSET (Jean) (4). — *DÉTENU.*

Un témoin a vu cet inculpé tirant sur la troupe à plusieurs reprises; les restrictions apportées par la peur au témoignage d'un pareil fait ne paraissent pas en atténuer la gravité. Rousset nous semble donc suffisamment prévenu de complicité dans l'attentat.

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 269.
(2) *Idem*, p. 270
(3) Voir le rapport, tom. II, p. 271
(4) *Idem*, p. 272

PAILLOUD (Pierre) (1). — *DÉTENU.*

Il a été arrêté, au moment de la reprise du faubourg, dans la maison Courtadon, d'où l'on avait jeté des pavés sur la troupe : on en trouva un tas sous son lit; ses habits et ses mains étaient imprégnés de poudre. L'information établit en effet qu'il a présidé au dépavage et concouru ensuite à l'envahissement et au pillage des forts des Hirondelles et du Colombier.

RAISON (Toussaint) (2). — *DÉTENU.*

Il est prouvé au procès que Raison, armé d'une carabine, marchait à la tête d'une bande et criait : *Courage, citoyens!* il s'est battu, et a été blessé dans le combat.

PROST (Joseph) (3).
PROST (Gabriel). } *ABSENTS.*

Ces deux individus ont pris la part la plus active à l'insurrection. De nombreux témoins établissent qu'ils ont, 1° arrêté un courrier du Gouvernement et lui ont enlevé ses dépêches; 2° envahi plusieurs domiciles pour se faire remettre des armes; 3° distribué ces armes dans l'intérêt de l'insurrection; 4° posé des sentinelles au poste des rebelles; 5° essayé de soulever une commune rurale.

MOULIN (Adolphe) (4). — *ABSENT.*

Cet individu a été vu, armé d'un fusil, par quatre témoins, et trois autres établissent qu'il a, jusqu'au dernier moment, combattu avec les rebelles.

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 272.
(2) *Idem*, p. 274.
(3) Voir le rapport, tom. II, p. 274.
(4) *Idem*, p. 277.

BERNARD (Jean-Claude) (1).
ROCATTY (Barthélemi). } *DÉTENUS.*

La participation de ces deux insurgés à l'attentat est manifestement prouvée par les circonstances seules de leur arrestation. Il est à observer, de plus, à l'égard de Rocatty, qu'il était nanti d'un exemplaire de l'édition clandestine de *la Revue militaire* et de la proclamation insurrectionnelle du comité des Droits de l'homme.

BŒUF (Antoine) (2). — *DÉTENU.*

Cet inculpé, cabaretier, appartient, suivant toute apparence, à la société des Droits de l'homme. Des réunions de cette société se tenaient chez lui. Des armes de guerre, une forte quantité de munitions y ont été saisies. Il a, le 9 avril, contribué à arrêter et à fouiller un militaire isolé; de plus, il a armé de trois fusils et de deux pistolets cinq individus, qu'il envoyait se battre *pour empêcher l'abolition des associations.* Ces faits démontrent qu'il a pris à l'insurrection une part active, et qu'il a même participé à la résolution d'agir qui a précédé les événements.

SERVIETTE (Jean ou Pierre) (3).
BOCQUIS (Balthazar).
POMMIER (Pierre). } *ABSENTS.*

De nombreux témoins établissent que, le 9 avril, lorsque le quartier des Brotteaux était encore tranquille, Serviette et Bocquis ont commis une tentative d'assassinat sur un brigadier de dragons isolé, et qu'un pareil

(1) Voir le rapport, tom. II, pages 277 et 278.
(2) *Idem*, page 278.
(3) *Idem*, page 281.

crime a été commis au même moment par Pommier, sur un maréchal des logis.

Ces faits graves ont donné le signal de l'insurrection dans cette partie de la ville.

HUGUET (Jean) (1). — *DÉTENU.*

Le crime imputé à Huguet est plus odieux encore. La procédure démontre qu'il a voulu assassiner un militaire déjà blessé, qui rentrait seul à son quartier.

Huguet est un de ceux qui ont enfoncé la boutique de l'armurier de la caserne des Brotteaux et pillé les armes qui s'y trouvaient; il est, en outre, établi qu'il a tiré sur les soldats de nombreux coups de fusil.

THIBAUDIER (Thomas) (2). — *ABSENT.*
DECŒUR (Jean-Baptiste). — *DÉTENU.*
ODÉON (Guillaume). — *ABSENT.*
GUICHARD (Étienne). — *DÉTENU.*

Ces quatre individus sont formellement signalés par la procédure, comme s'étant armés pendant l'insurrection et ayant tiré sur les soldats de diverses maisons des Brotteaux; Odéon et Guichard ont été saisis en flagrant délit: tous quatre paraissent devoir être accusés de complicité dans l'attentat, et de meurtre ou tentative de meurtre.

Néanmoins, il est juste de faire observer, à l'égard de Decœur, que le principal témoignage recueilli contre lui a beaucoup perdu de sa gravité première, lors d'une seconde audition.

(1) Voir au rapport, tom. II, page 283.
(2) Voir, pour les quatre inculpés, au rapport, tome II, pages 283 et 284.

13. *Vaise.*

REVERCHON (Marc-Étienne) (1). — *ABSENT.*

Cet inculpé est un des hommes qui avaient pris, à Lyon, le plus de part aux provocations de la presse républicaine. Cette circonstance, jointe au fait qu'il est venu prendre le commandement des rebelles de Vaise, comme délégué de ceux de Lyon, et aux discours par lui tenus à la mairie, nous fait penser qu'il doit être considéré comme ayant pris part à la résolution d'agir qui a précédé l'insurrection. Quant à sa participation à l'attentat, comme l'un des principaux chefs, rien n'est plus évidemment prouvé.

DRIGEARD-DESGARNIER (Antoine) (2). — *DÉTENU.*

Le rôle de cet individu dans les événements de 1831 et sa qualité de Chef de section des Droits de l'homme, rapprochés de sa participation à l'attentat, nous signalent en lui un des inculpés les plus importants. Sa complicité dans l'attentat, comme un des principaux chefs, n'est pas moins clairement prouvée que celle de Reverchon.

GIRAUD (François-Victor) (3).
GIRARD (Jules-Auguste). } *ABSENTS.*

Ces deux jeunes gens, élèves de l'École vétérinaire, faisaient, suivant toute apparence, partie des sections de la société des Droits de l'homme formées dans cet établissement. Un grand nombre de témoignages prou-

(1) Voir au rapport, tom. II, page 287.
(2) *Idem*, page 291.
(3) *Idem*, page 296.

vent que tous deux ont exercé des commandements dans les bandes insurgées.

Diano (Antoine-Dominique) (1). — *Détenu.*

Cet Italien, naturalisé Français, capitaine de la garde nationale de Saint-Rambert, avoue avoir conduit les rebelles chez les citoyens de sa compagnie, dont ils enlevèrent les armes; il prétend y avoir été contraint, mais aucune violence du même genre n'a été faite aux commandants des nombreuses gardes nationales désarmées ou attaquées par les rebelles sur divers autres points. L'allégation fort invraisemblable de Diano est d'ailleurs démentie par un témoin qu'on a essayé vainement de circonvenir; d'autres témoins paraissent avoir cédé plus facilement à des menaces ou à des intrigues.

Raggio (Jérôme) (2). — *Détenu.*

Il est prouvé, par un écrit de Raggio lui-même, que ce Piémontais exerçait un commandement parmi les rebelles de Vaise. Quatre témoins déposent en outre de sa participation active à l'attentat.

Ayel (Pierre) (3). — *Détenu.*

Cet individu, Chef de loge ou section, conduisit, le 9, ses sectionnaires sur un des points où s'est manifestée l'insurrection. Les circonstances de son arrestation démontrent en outre qu'il a, personnellement, pris une part active à l'attentat.

(1) Voir au rapport, tom. II, page 300.
(2) *Idem*, page 303.
(3) *Idem*, page 305.

LEDOUX (Louis) (1). — *ABSENT.*

Cet inculpé faisait partie de la section *conduite* par Ayel; deux témoins l'ont vu armé d'un fusil parmi les rebelles les plus acharnés; il paraît avoir participé au pillage de la caserne des dragons; son fusil a été saisi.

LAFONT (Antoine) (2). — *DÉTENU.*

Cet individu est le seul militaire de la garnison de Lyon qui se soit joint aux rebelles; ses propos, du 5 et du 9 au matin, prouvent qu'il était d'avance initié à leurs projets. La procédure établit, 1° qu'il a pris une part très-active à l'attentat; 2° qu'il a dirigé l'envahissement et le pillage de la caserne de son propre corps; 3° qu'il a commis, avec préméditation, une tentative d'homicide volontaire sur la personne de la demoiselle Robert, âgée de dix ans, pour se venger du père de cette enfant, qui l'avait chassé de chez lui.

DESSAGNE (Aimé) (3). — *DÉTENU.*

Il est constant que cet inculpé a pris les armes pour se joindre aux révoltés; son fusil a été saisi. L'information démontre qu'il a persévéré dans l'insurrection jusqu'au dernier moment et qu'il était prêt à tous les crimes, pour se venger des citoyens qui concouraient à la comprimer.

DESVOYS (Pierre-Auguste) (4). — *DÉTENU.*

L'instruction démontre que, dès le 10, Desvoys travaillait aux barricades et commettait, sur des militai-

(1) Voir au rapport, tom. II, page 307.
(2) *Idem*, page 308.
(3) *Idem*, page 312.
(4) *Idem*, page 313

res, des meurtres ou tentatives de meurtre à coups de fusil; elle prouve que, le 11, il continuait à prendre une part non moins active à l'attentat.

Chagny cadet (Pierre) (1). — *Détenu.*

Quatre témoins déposent de la participation très-active de Chagny à l'attentat; deux d'entre eux déclarent l'avoir vu aux barricades, armé d'un fusil, et tirant à plusieurs reprises sur la troupe; il est donc complice de l'attentat et coupable de meurtres ou tentatives de meurtre.

Bicon (Nicolas) (2). — *Détenu.*

Plusieurs faits graves sont établis à la charge de Bicon, et en partie avoués: 1° il a participé au pillage de la caserne des dragons; 2° il a parcouru à cheval des communes voisines de Lyon pour y enlever des armes; 3° il a battu la générale pour soulever la population du faubourg de Vaize.

Bouquin (François) (3). — *Détenu.*

Il est prouvé au procès, 1° que Bouquin a travaillé aux barricades; 2° qu'il a provoqué les citoyens à y travailler; 3° qu'il s'est fait remettre de force un fusil; 4° qu'il a essayé de s'introduire sur le toit d'une maison pour s'y poster. Ces faits démontrent sa participation très-active à l'attentat.

(1) Voir au rapport, tom. II, page 316
(2) *Idem*, page 217.
(3) *Idem*, page 318.

14. *Environs de Lyon.*

SAINTE-FOY.

OLAGNET (Christophe) (1).
MAZILLE (François) (2).
GUERPILLON.
} *DÉTENUS.*

Ces trois individus sont reconnus comme ayant fait partie des bandes de rebelles qui se présentèrent dans la commune de Sainte-Foy, au nom de la société des Droits de l'homme et d'un prétendu Gouvernement républicain. La Cour sait que ces bandes se firent remettre une grande quantité de fusils.

OULLINS.

CATIN, dit DAUPHINÉ (3). — *DÉTENU.*

MEYNIEL (Jean) (4).
FAVIER (Jean-Antoine) (5).
} *DÉTENUS.*

Catin est reconnu, par cinq témoins, comme le chef de la bande qui a enlevé les armes de la garde nationale d'Oullins; il déclarait agir au nom de la société des Droits de l'homme, et c'est lui qui a tenu les propos si graves qui sont cités au rapport, tome I^er^, page 288.

(1) Voir au rapport, tom. II, page 321.
(2) *Idem*, page 322
(3) *Idem*, page 322.
(4) *Idem*, page 323.
(5) *Idem*, page 324

Meyniel, repris de justice pour vol, avoue avoir fait partie de cette bande; rien n'établit qu'il ait activement concouru au désarmement.

Favier y a été reconnu par cinq témoins, armé d'un fusil; il est convenu du fait. On a saisi chez lui trente-quatre balles ou lingots de plomb. Il est signalé comme complice de l'insurrection de novembre 1831.

FRANCHEVILLE.

CHARLES (Claude-François) (1). — *DÉTENU.*

BAUME, dit ROGUET (2). — *ABSENT.*

Charles et Baume paraissent appartenir à la société des Droits de l'homme; tous deux sont reconnus par de nombreux témoins pour avoir figuré, en armes, dans la bande qui a enlevé vingt-six fusils à la garde nationale de Francheville. Baume a écrit l'un des récépissés donnés par les rebelles en échange de ces armes; il l'a signé comme membre de la société des Droits de l'homme.

Baume est également signalé comme ayant pris une part active à l'insurrection dans le centre de la ville.

CHAPONOST.

DESMARD, dit BONIN (déjà qualifié).

FOURNIER (Gaspard) (3). *DÉTENU.*

Quarante-deux fusils ont été enlevés à la garde nationale de Chaponost par une bande dont les chefs don-

(1) Voir au rapport, tom. II, page 325.
(2) *Idem*, page 326
(3) *Idem*, page 327.

nèrent un récépissé de ces armes en signant du nom de Bonin et de celui de Martin.

Il résulte de la déposition d'un témoin, qu'un de ces individus n'était autre que Desmard, membre du conseil exécutif Mutuelliste, déjà inculpé de complot en cette qualité.

Trois témoins reconnaissent Fournier pour l'avoir vu dans cette bande, armé d'un sabre; mais rien n'indique qu'il y ait joué un rôle important.

BRINDAS, SOUCIEUX, MESSIMY.

ADAM (Jean-Pierre) (1).
GROS, dit BARBE-FINE (Antoine) (2). } *DÉTENUS.*

Sept témoins reconnaissent Adam pour le chef de la bande qui s'est fait remettre, par violence et au nom des rebelles de Lyon, les armes des gardes nationaux de Brindas, Messimy et Soucieux. Il avoue avoir signé un reçu d'armes donné aux habitants de Brindas.

Trois témoins déposent que le forçat libéré Gros, dit *Barbe-fine,* a servi de guide à la bande d'Adam pour ses expéditions, et lui a indiqué les maisons où il se trouvait des armes.

TASSIN.

GAIGNAIRE (Joseph-Eugène) (3).
VINCENT (Edouard) (4). } *DÉTENUS.*

Gaignaire, pharmacien à Saint-Just, signalé comme sectionnaire des Droits de l'homme, paraît, dès

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 328.
(2) *Idem*, p. 330.
(3) Voir au rapport, tom. II, p. 330
(4) *Idem*, p. 333.

les premiers moments de l'insurrection, avoir réuni chez lui les rebelles, et leur avoir distribué des cartouches. Ce qui est constant, c'est que Gaignaire conduisait la bande qui a désarmé des gardes nationaux de Tassin, et qu'il a écrit et signé le reçu de l'un des fusils ainsi enlevés; il était armé pour cette expédition, et portait un bonnet rouge.

Il est également constant que Vincent a fait partie de cette bande, et que cet inculpé avait été précédemment reconnu, en armes, parmi ceux qui ont envahi la caserne des Minimes; il exerçait même un commandement parmi eux.

COUZON.

DUFFET (Joseph) (1). — *DÉTENU.*

Cet individu est positivement reconnu par plusieurs témoins, comme un des rebelles qui, armés de fusils, ont sommé, sans succès, la garde nationale de Couzon de leur remettre ses armes; il ne nie pas le fait.

FONTAINE.

CATELIN (Bernard) (2). — *DÉTENU.*

Cinq témoins reconnaissent cet inculpé pour le chef de la bande qui a envahi et désarmé la commune de Fontaine.

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 335.

(2) Voir au rapport, tom. II, p. 336.

LA TOUR-SALVAGNY.

Bourgeois (Barthélemi) (1). — *Détenu.*

Bourgeois est reconnu par deux témoins pour l'un des rebelles qui ont voulu désarmer les gardes nationaux de la Tour. Il avoue s'être trouvé dans leur bande, au moment de son arrestation; il ne paraît cependant pas qu'on l'ait vu armé.

Nous ne croyons pas devoir nous occuper, au moins actuellement, d'un certain nombre d'inculpés qui ont signé des reçus d'armes dans les campagnes, sous les noms d'Auber, Augé, Tublot, Poncet, Danton, Alier, Aubrun, Ballard, Baviol, Brunet, Galée, Gondret, Pain, Peron, Sorrel, Combe, Derme, l'identité de ces individus n'étant pas, ainsi que le fait observer M. le rapporteur, assez constatée.

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 337.

SAINT-ETIENNE.

1. *Événements de Février.*

TIPHAINE (Laurent) (1).
CAUSSIDIÈRE (Marc).
NICOT (Alexandre).
} *DÉTENUS.*

En nous occupant des faits généraux de Saint-Étienne et de Lyon, nous avons rendu à la Cour un compte détaillé des rapports de Caussidière et de Tiphaine : le premier, fondateur et chef de la société des Droits de l'homme à Saint-Étienne, le second, sectionnaire ardent de cette société à Lyon.

Cette correspondance établit, à elle seule, la culpabilité de ces deux inculpés. Nous rappellerons spécialement, en ce qui touche Caussidière, la lettre où il déclare à Tiphaine que *le grand œuvre s'opère tous les jours* à Saint-Étienne, que les républicains *marchent au triomphe, et que si Lyon lève l'étendard, Saint-Étienne le suivra de près.*

En ce qui touche Tiphaine, il nous suffit de rappeler la lettre signée *Nivôse*, rapportée page 175 de ce réquisitoire. Jamais preuve de culpabilité ne fut plus complète et plus irrécusable.

Nous croyons avoir démontré, dans les faits généraux, que Caussidière fut le principal instigateur des troubles de Saint-Étienne les 20 et 21 février, et qu'il n'agit dans cette grave circonstance que pour seconder l'action révolutionnaire de la société des Droits de l'homme de Lyon. C'est ce qui résulte particulièrement de la lecture des lettres de Tiphaine, et du rapprochement de leurs dates avec les faits qui ont suivi.

Il est également établi que Caussidière a figuré con-

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 343.

tinuellement à la tête des rassemblements, qu'il a harangué la foule pour l'engager à délivrer les trois inculpés arrêtés au milieu d'elle en flagrant délit de rébellion, et qu'il a conduit le rassemblement tumultueux jusqu'aux portes de la prison.

C'est dans sa lutte avec Caussidière, qu'il cherchait à arrêter, que l'agent de police Eyraud est tombé mort, frappé d'un poignard. Les indices les plus graves paraissent démontrer que Caussidière est l'auteur et a pu seul être l'auteur de ce crime : néanmoins, il en accuse son co-prévenu Nicot, et quelques autres déclarations viennent se joindre à la sienne; quelque suspectes que soient ces déclarations, elles élèvent néanmoins un doute que le grand jour d'un débat public et contradictoire paraît devoir seul lever. Nicot doit d'ailleurs d'autant mieux être soumis à cette épreuve, qu'il appartenait, suivant toute apparence, à la société des Droits de l'homme; qu'il venait de Lyon à Saint-Étienne, le 20 février, avec des intentions évidentes de troubles; qu'il n'a pas quitté Caussidière, soit au milieu de l'attroupement, soit dans la fuite de cet inculpé, et qu'il a été arrêté avec lui.

DANIS (Antoine) (1).
JOURNET (Antoine).
BÉRARDIER (Claude). } *DÉTENUS.*

Ces trois inculpés étaient au nombre de ceux qui prirent part aux troubles de Saint-Étienne en février. Dans la journée du 20, ils parcoururent la ville en poussant des cris séditieux : Danis et Journet accompagnaient Caussidière, et Journet semblait diriger avec lui le rassemblement du 20. Le 21, ces trois individus furent ceux qui attaquèrent le plus

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 358.

cial, saisies lors de la perquisition, lorsque ceux-ci cherchèrent à s'opposer à l'arrestation des inculpés signalés dans l'attroupement. A ce moment les inculpés furent eux-mêmes saisis, mais ils opposèrent une vive résistance, quand on voulut les conduire de l'hôtel de ville à la maison d'arrêt, ce fut pour les empêcher d'être conduits en prison, que s'engagea une lutte dans laquelle le commissaire de police Chapou fut blessé d'un coup de poignard, et plus tard, l'agent Eyraud assassiné.

Bonnet et Journet faisaient partie de la Charbonnerie démocratique, association qui paraît s'être fondue, au commencement de 1833, avec la société des Droits de l'homme.

Rossary (Pierre) (1). — *Détenu.*

Le café de la Tribune, tenu par cet inculpé, servait de réunion aux associations de charbonnerie de Saint-Étienne. C'est de ce lieu de réunion que parlait Caussidière à Alphonse, dans l'une des lettres saisies, où l'on lit : *Notre café de la Tribune ne désemplit pas. Le républicanisme marche à pas de géant, etc.* Lorsque Rossary fut arrêté, on trouva chez lui deux poignards, et l'on sut bientôt que, pendant les jours qui précédèrent les troubles, d'autres poignards furent en grand nombre distribués dans le café. Rossary, pendant les journées des 20 et 21 février, ne quitta point Caussidière : ce fut lui qui, tandis qu'on conduisait en prison les inculpés Journet, Banis et Berardier, suivit l'escorte en l'insultant et en la menaçant; ce fut lui qui essaya d'ameuter la foule en criant : *à mort la police!* Il fut encore un des plus acharnés dans la lutte qui s'engagea près de la prison; et quand Eyraud fut tué, une voix s'écria, en désignant Rossary, qu'il était armé d'un poi-

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 360.

gnard. On l'arrêta et il fut fouillé : comme il n'avait pas de poignard, la même voix s'écria : *il vient de le jeter.*

2. *Événements d'Avril.*

Reverchon (Pierre) (1). — *Détenu.*

Il résulte des dépositions d'une foule de témoins, que Reverchon, le 11 avril, commandait une bande d'insurgés; il était armé de deux pistolets, et on le vit tirer sur la troupe. Le soir il se présenta chez deux armuriers, les sieurs Faure et Magnin; il avait enfoncé d'un coup de pistolet la serrure de la porte du premier : les insurgés qui le suivaient pillèrent les boutiques de ces deux armuriers, et Reverchon donna au second, le sieur Magnin, un reçu de quatre fusils *à payer par l'administration de la république :* cette pièce existe, et il ne la nie point. Nous en avons cité le texte, p. 254 de ce réquisitoire.

Les charges recueillies contre cet inculpé ne permettent pas de douter, comme on le voit, de la part prise par lui aux attentats d'Avril.

Paret (Nicolas) (2). — *Détenu.*

Cet individu est inculpé d'avoir, le 14 avril, maltraité et désarmé un militaire du 28e. Un témoin le reconnaît positivement pour être le grand jeune homme qu'il vit ce jour-là le sabre à la main, et poursuivant un militaire sur la Place Royale, en s'écriant : *Il faut le tuer.*

Il faut ajouter que d'autres personnes ont également vu le jeune homme dont parle ce témoin, et qu'aucune ne reconnaît Paret.

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 361. (2) Voir au rapport, tom. II, p. 363.

MARTINIER (Arnaud), dit LANDAT (1). — *DÉTENU.*

Un témoin déclare que, le 11 avril, il rencontra Martinier avec un sieur Mathevet qui paraissait ivre et qui portait un fusil. Ce témoin demanda où ils allaient, et Mathevet garda le silence, mais Martinier répondit: *Nous allons au secours de nos frères qu'on assassine.* Le témoin tenta de les détourner de leur projet, et Mathevet paraissait ébranlé par ses reproches; mais Martinier réussit à l'emmener du côté de Saint-Étienne, en le traitant de lâche.

Le 7 avril précédent, Martinier avait vivement engagé le sieur Celles à prendre part à l'insurrection qui devait, disait-il dès lors, avoir lieu le 13.

OLANIER (André-Jean) (2). — *DÉTENU.*

Olanier est l'individu qui fut chargé par Caussidière de prononcer, le 19 février, sur la tombe d'un passementier, le discours véhément adressé aux ouvriers; nous avons rendu compte de ce discours, p. 246 et suivantes des faits généraux. Déjà gravement compromis dans les troubles de février, il fut vu, dans les journées d'Avril, tantôt pérorant au milieu des rassemblements, tantôt marchant, un fusil à la main, à la tête des insurgés. Le 11, il entra à Vanosque dans le cabaret du témoin Perrard; il annonça qu'il partait pour remuer Valence, et que Saint-Étienne, qu'il venait de quitter, était en pleine insurrection. Il fit part aussi à un sieur Sarda, de ses projets sur Valence, en ajoutant: *Tu es bien tranquille, cependant le sang coule à Saint-Étienne.*

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 364. (2) Voir au rapport, tom. II, p. 365.

JOUR (Michel) (1). — *DÉTENU.*

Deux témoins affirment que le 11 avril, vers quatre heures, ils virent Jour sur la place Chavanel. Il était armé d'un fusil et accompagné d'autres insurgés.

FARCASSIN (Adolphe-Pierre)(2). — *DÉTENU.*

Farcassin, le 11 avril, fut vu, vers les cinq heures du soir, au milieu d'un rassemblement qui lançait des pierres aux troupes, en criant : *vive la république! à bas la gendarmerie!* Ensuite, il entra dans une allée de maison d'où furent bientôt tirés deux coups de fusil; les soldats, s'étant alors avancés, virent brûler l'amorce d'un fusil, et plusieurs d'entre eux remarquèrent que Farcassin était seul dans l'allée : ce ne peut donc être un autre que lui qui ait tiré ces coups de fusil.

MÉRIEUX (Étienne-François)(3). — *DÉTENU.*

Cet inculpé fut vu à plusieurs reprises dans la journée du 11 avril; la première fois, il marchait vers la place Chavanelle, avec plusieurs autres individus : après les décharges qui eurent lieu sur cette place, il revint avec un seul de ses compagnons, il avait l'air très-effaré. Dans la soirée, quatre individus se présentèrent chez un témoin, la fille Thoinier, avec des pierres qu'ils voulaient lancer à la troupe : quand ils partirent, Mérieux protégea leur fuite; et ce qui ne permet pas de douter qu'il ne fût leur complice, c'est

(1) Voir au rapport, tom. II, page 366. — (2) *Idem.* — (3) *Idem*, p. 367.

qu'on l'avait vu, dans la journée, dépavant la Petite-Rue-Neuve avec une pioche. Ces faits sont très-graves, d'autant que Mérieux, qui appartient à une famille aisée, a reçu de l'éducation.

Un arrêt de la cour d'assises de la Loire a condamné Mérieux à cinq années de travaux forcés pour faux; mais cet arrêt ayant été cassé par suite d'un vice de forme, l'inculpé fut acquitté par le second jury qui connut de son affaire.

Berlié (Mathieu)(1). — *Détenu.*

Cet inculpé a formé à Montbrison une société affiliée à celle des Droits de l'homme de Lyon; c'est ce qui résulte de la lettre adressée par lui à l'inculpé Ferton, gérant de *la Glaneuse* (cette pièce est citée, p. 160, t. Ier du rapport); il en résulte que Berlié travaillait notamment à l'embauchage des sous-officiers. Quand on sut à Montbrison que des troubles avaient éclaté à Saint-Étienne, Berlié se dirigea vers cette dernière ville, avec un sabre : il suivait la garde nationale de Montbrison, mais il ne faisait pas partie de cette garde, et ses antécédents ne permettent pas de douter que ce voyage n'eût pour objet d'aller rejoindre les rebelles de Saint-Étienne.

Bayle, dit le Chambonnaire(2). — *Absent.*

Un témoin déclare qu'il a vu Bayle posté à l'angle de la rue du Bois, d'où il tirait sur la troupe.

(1) Voir au rapport, tom. II, page 368. (2) *Idem*, page 369.

ISERE.

GRENOBLE.

Crépu (Alexandre)(1). — *Détenu.*

Il résulte de la procédure contre Crépu, que cet inculpé a pris une part très-active aux attentats d'avril, soit par la publication d'articles insérés dans son journal, à propos de la loi sur les associations, et plus tard à propos de l'insurrection de Lyon, soit pour la part qu'il a prise aux actes commis à Grenoble.

Nous ne ferons que rappeler les numéros du journal *le Dauphinois,* où furent insérés les articles incriminés : ces articles ont été déjà mis sous les yeux de la Cour, et nous ne les répèterons pas; qu'il nous suffise de dire que les numéros des 1^er^ et 27 mars, ceux des 2, 6, 12 et 14 avril, contiennent les provocations les plus formelles à la révolte, et que les nouvelles de Lyon y sont rapportées avec la mauvaise foi la plus insigne, et de la manière la plus propre à déterminer un mouvement à Grenoble. Ceux de ces articles qui sont antérieurs aux troubles de Grenoble doivent être considérés comme contenant des provocations suivies d'effet; les autres sont des preuves de complicité dans l'attentat de Lyon. Pendant les troubles de Lyon, des réunions fréquentes eurent lieu dans les bureaux du *Dauphinois;* Crépu en faisait partie.

Pirodon (2). — *Absent.*

Pirodon, le 13 avril, à six heures du soir, se dirigea

(1) Voir au rapport, tom. II, page 370.
(2) *Idem*, page 386.

vers le faubourg Saint-Joseph, avec les inculpés Riban et Chancel; ils furent vus et reconnus par des témoins placés sur les murs de la ville, près la porte de Bonne. Un de ces témoins, le sieur Querni, lieutenant, commandant le poste de la porte de Bonne, fut mis en joue par Pirodon. Les trois inculpés se rendirent ensuite au faubourg Saint-Joseph : quand ils y furent arrivés, Chancel leur distribua des cartouches, et ils allèrent à la cure pour avoir les clefs du clocher : la porte de la cure étant fermée, une fenêtre fut enfoncée à coups de crosse, et les clefs ayant été ainsi prises de force, le clocher fut ouvert, et le tocsin sonné pendant deux heures. Pirodon, qui était un des chefs de la bande, disait aux habitants de Saint-Joseph, qu'à Grenoble les bourgeois se battaient contre les militaires, et qu'il fallait leur aller porter secours; il donnait des ordres et se faisait garant du maintien de la tranquillité.

Le poste de la porte de Bonne fut ensuite attaqué par les insurgés qui voulaient se mettre en communication avec l'intérieur de la ville; mais ils ne purent y réussir.

Une perquisition faite au domicile de Pirodon, a amené la saisie de trois fusils de munition avec leurs baïonnettes, deux fusils de chasse récemment déchargés, des balles, de la poudre et des cartouches.

Pirodon a été condamné à huit années de bannissement, par la cour d'assises de Grenoble, pour sa participation à l'invasion sur la Savoie, en février 1834.

Riban (1). — *Absent.*

Riban était, ainsi que Pirodon, un des chefs des factieux qui sonnèrent le tocsin au faubourg Saint-Jo-

(1) Voir au rapport, tom. II, page 386.

seph; on le vit armé d'un fusil avec lequel il fit feu sur le poste qui gardait la porte de la ville.

Il a été reconnu et signalé par les mêmes témoins qui, déjà, avaient reconnu Pirodon, et leurs dépositions permettent de croire que ce fut lui qui tira un premier coup de fusil en sortant de la ville : ce coup fut suivi de quelques autres, dont l'un atteignit le portier-consigne de la porte de Bonne.

Chancel (Napoléon) (1). — *Absent.*

Cet inculpé qui, à la suite de l'affaire des tours Notre-Dame, où il avait été compromis, quitta Paris pour retourner à Valence, son pays natal, fut signalé, depuis cette époque, comme ayant pris la part la plus directe à tous les troubles, à toutes les tentatives de désordre qui se manifestèrent, le plus souvent à son instigation, à Grenoble, à Saint-Etienne, à Valence, à Romans.

Le 13 avril, des troubles éclataient à Grenoble, Chancel ne pouvait manquer d'arriver : aussi le vit-on ce jour-là venir de Valence, sous un nom supposé, avec Vasseur cadet, autre inculpé, renvoyé depuis de la prévention : chacun d'eux avait un fusil chargé qu'il laissa dans la diligence, lorsque tous deux en descendirent, avant d'arriver à la ville. Vasseur vint les chercher dans la soirée. Quant à Chancel, il sortit de la ville avec Riban et Pirodon, et prit part avec eux aux tentatives faites pour insurger Saint-Joseph; toutes les charges énoncées contre ces deux inculpés pèsent également sur Chancel.

(1) Voir au rapport, tom. II, page 387.

BARTHÉLEMY (1). — *ABSENT.*

Il résulte de la déposition formelle du colonel du 15ᵉ de ligne, et de celle de l'agent de police Gutin, que Barthélemy, les 11 et 12 avril, faisait partie des rassemblements, et que plusieurs fois il s'écria : *aux armes!*

Le 13, l'agent Mallet l'entendit crier : *Vive la république! on se bat toujours à Lyon, allons à la Préfecture!*

FORTUNAT fils (2). — *DÉTENU.*

Il résulte des dépositions des commissaires de police de Vidal et Jongleux, que Fortunat fut arrêté dans l'église Saint-André, au moment où il sonnait le tocsin. Il répondit à ceux qui l'interrogeaient qu'il sonnait pour avoir des armes, puisqu'on se battait à Lyon, et, quand il fut arrivé à la porte de l'église, il s'écria : *A moi, les amis!* Plusieurs individus survinrent alors et le délivrèrent ; mais il fut arrêté de nouveau le 10 octobre.

VIENNE.

SICARD (Jean-Joseph) (3). — *DÉTENU.*

Il résulte de la déclaration du commissaire de police de Vienne, et même des aveux de l'inculpé Sicard, que, le 11 avril, il fut à Vienne un de ceux qui s'occupèrent le plus activement d'élever des barricades pour s'opposer au passage des troupes qui se rendaient à Lyon. On l'entendit crier aux soldats : *A bas les armes!* et il manifesta l'intention de défendre une barricade, sur laquelle il était monté avec une pièce de bois enlevée à une voiture.

(1) Voir au rapport, tom. II, page 387. — (2) *Idem*, page 388. — (3) *Idem*.

VILLEURBANNE.

AUZART (Pierre-Guillaume) (1). — *DÉTENU.*

Cet inculpé était à la tête des factieux qui désarmèrent le poste de Villeurbanne. Le corps de garde était fermé; ce fut lui qui indiqua l'endroit par lequel on pourrait le forcer. Ce fut encore lui qui enfonça la porte de la chambre du sergent-major, où beaucoup d'effets, et même 200 francs d'argent, furent enlevés.

Ces faits résultent de la déposition de plusieurs soldats, et même d'habitants de Villeurbanne.

LAVAL (Joseph-Claude-Marie)(2). — *DÉTENU.*

Un grand nombre de témoins déclarent positivement que Laval fit tous ses efforts pour engager les habitants de Meyzieux à se joindre à ceux de Villeurbanne pour marcher ensemble sur Lyon; et, quand une bande d'insurgés vint de Villeurbanne à Meyzieux pour y chercher des armes, Laval était à sa tête, et engagea à livrer leurs armes plusieurs habitants, notamment les sieurs JULIEN et TROTTON.

SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON.

JOYARD (Jacques)(3). — *DÉTENU.*

Joyard, dans la matinée du 10 avril, voulut sonner le tocsin à la Guillotière. Le maire refusa de lui livrer les

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 389. — (2) *Idem*, page 390. — (3) *Idem*, page 390

clefs de l'église, et le vit, un instant après, s'efforcer, avec six ou sept personnes, d'enfoncer les portes; mais ses efforts furent vains.

Il se rendit alors à Saint-Symphorien, et alla chez plusieurs cabaretiers, disant que la Guillotière était en feu, qu'il fallait se lever et marcher à son secours. Comme personne ne l'écoutait, il voulut sonner le tocsin. Là, comme à la Guillotière, l'adjoint au maire lui refusa les clefs de l'église. Il réussit alors à rassembler quelques individus, avec lesquels il voulut enfoncer la porte; mais ses efforts furent encore infructueux. Plusieurs de ces individus furent arrêtés; tous, unanimement, ont déclaré qu'ils avaient été entraînés par Joyard, et que sans lui ils n'eussent pas bougé.

Joyard avoue avoir fait partie de la société des Mutuellistes.

Genin (Joseph) (1). — *Détenu.*

Genin était capitaine de la garde nationale de la Roche-Toirin. Le 13 avril il était allé à la Tour-du-Pin, où sans doute il avait reçu des instructions : à son retour il engagea les deux frères Rabatel, témoins entendus dans l'instruction, à aller sonner le tocsin pour faire lever la campagne et marcher au secours des ouvriers de Lyon : ceux-ci obéirent à leur capitaine, mais ils furent bientôt chassés du clocher, et, revenant vers Genin, ils se plaignirent qu'il les eût laissé aller seuls : *Vous*

(1) Voir au rapport, tom. II, page 391.

y êtes allés trop tôt, reprit-il, *j'allais vous rejoindre ; je fondais des balles, et j'en ai déjà sept livres.*

Quelqu'un qui se trouvait alors chez Genin, ayant voulu empêcher de sortir ceux qui partaient pour aller sonner le tocsin, Genin le menaça de lui tirer un coup de fusil.

CHALONS-SUR SAONE.

MENAND (Émiland-Anne-Marie). (1) — *ABSENT.*

DUCHESNE (Julien) (2). — *NON DÉTENU.*

Nous ne pouvons que nous référer, à l'égard de ces deux inculpés, à ce que nous avons dit sur leur compte aux faits généraux de Châlons (3). Ils ont pris, l'un comme chef d'associations, l'autre comme journaliste, la part la plus active et la plus continue à la perpétration des désordres d'Avril.

PARIZE (Olivier-Antoine) (4). — *ABSENT.*

Parize, chef cantonnal de la société des Droits de l'homme, présida une réunion de cette société, qui eut lieu, dans le courant du mois de mars, sur la montagne de Santon, près de Givry, et dans laquelle on protesta contre la loi des associations, comme dans celle du 16 mars dont nous avons rendu compte. L'inculpé prononça un discours dans cette assemblée : membre du conseil général, et notaire, il avait une assez grande influence sur les habitants de son canton.

Lorsque les événements de Lyon furent connus, Parize, suivant l'inculpé Pillot, donna aux sections des environs l'avis de se tenir prêtes au premier signal.

Des habitants de Jambles, prévenus de ce qui se pas-

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 395.
(2) *Idem*, p. 393.
(3) Voir les pages 276 et suivantes de ce réquisitoire
(4) Voir au rapport, tom. II, p. 400.

sait à Châlons, se décident à se porter sur cette ville. Parize résiste aux sollicitations de sa famille et de ses amis; il suit le rassemblement armé et vient à Givry pour la réunion indiquée; on l'y a vu, mais sans armes, au milieu des sectionnaires de Jambles.

Lardet, membre de la société des Droits de l'homme, vint bientôt annoncer aux rassemblements armés que tout était tranquille à Châlons, et qu'il fallait renoncer à leur projet pour le moment; les sectionnaires de Jambles s'en retournèrent avec Parize.

Cet inculpé a essayé d'établir, par des certificats, qu'il n'avait paru dans le rassemblement de Jambles que pour engager ceux qui en faisaient partie à retourner chez eux et à ne commettre aucun désordre.

L'allégation de Parize se concilie peu avec son opinion, sa qualité de chef d'association hostile au Gouvernement et l'avis qu'il aurait donné à Pillot. Sa culpabilité n'en resterait pas moins établie, en supposant faite la preuve tentée par lui.

Petot (Jean-Claude) (1). — *Détenu.*

Petot, dès le 10 avril, avait manifesté d'une manière brutale ses sentiments en s'écriant, lorsqu'on publiait à Châlons des dépêches envoyées par le préfet de Saône-et-Loire : *Cela n'est pas vrai. Petiot en Saône!* (M. Petiot est le maire de Châlons.)

Le 11 avril, lorsque les barricades se formèrent, Petot excita ses voisins à y travailler et appela lâches ceux qui refusaient de l'écouter.

Bientôt Petot sortit de chez lui, armé d'un fusil et d'une carabine; il n'est rentré que vers quatre heures avec

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 100

son fusil et son carnier, mais sans sa carabine : cette carabine a, sans doute, été par lui remise au prévenu Choublan pour en faire usage.

Un témoin déclare avoir ouï dire que Petot a crié *aux armes!* et a tiré un coup de fusil.

Petot se vantant, le 12 avril, d'avoir travaillé aux barricades, un témoin lui en fit des reproches et fut accablé par lui des plus violentes injures.

Choublan (Antoine) (1). — *Détenu.*

Choublan a pris part au mouvement qui éclata, le 11, à Châlons, et a été vu portant une carabine dans les rassemblements; il paraît, d'après son aveu, être un de ceux qui ont attaqué et désarmé deux lanciers.

Romand-Lacroix (Zacharie) (2). — *Absent.*

Romand-Lacroix, membre de la société des Droits de l'homme de Châlons, est l'individu qui, de Châlons se rendit à Givry le 11 au matin, et, à peine arrivé, parcourut les rues en criant : *Aux armes! On égorge nos frères de Lyon;* selon un autre : *Aux armes! citoyens, on égorge nos frères; le peuple est maître de Lyon, on a pris quarante pièces de canon; il est du devoir de tout bon citoyen de s'armer.*

Peu après, Romand-Lacroix proposa à des jeunes gens de Givry de sonner le tocsin, et, en cas de résistance, d'enfoncer la porte du clocher; on lui obéit en partie, le tocsin fut sonné.

La Cour sait que la société de Châlons et des environs devait se tenir prête au premier signal : Romand-Lacroix paraît avoir signé, avec Gaudry père, la lettre donnant ce signal à Pillot et à Prieur, chefs de la société à Saint-Jean-de-Vaulx.

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 398.
(2) *Idem*, p. 397.

GAUDRY père (1). — *ABSENT.*

Gaudry père était chef ou au moins membre du comité cantonnal de l'association de Givry; le 11 avril au matin, après l'arrivée de Romand-Lacroix à Givry, Gaudry se transporta en toute hâte aux carrières, où travaillaient des ouvriers, dont quelques-uns étaient sectionnaires; il leur cria : *Aux armes! n'êtes-vous pas des citoyens? ne sommes-nous pas des frères? allons, suivez-moi.*

Quelques jeunes gens obéissent, se rendent avec Gaudry chez Bourgeois, où se tenait le club de la société, et de là à l'église; Gaudry père leur propose de sonner le tocsin et même d'enfoncer la porte du clocher, si on leur en refuse l'entrée; les jeunes gens sonnent le tocsin.

Quelque temps après, deux émissaires, Mandet et Bourgeois fils, partent de Givry et vont porter à Pillot et à Prieur, chefs du comité de Saint-Jean-de-Vaulx, une lettre signée par Gaudry, et qui leur donnait le signal attendu. On sait qu'à la réception de cette lettre, Prieur s'écria : *Aux armes! Je sais ce que c'est.*

PILLOT (Louis) (2). — *DÉTENU.*
PRIEUR (3). — *ABSENT.*

Ces deux individus étaient les chefs de la société des Droits de l'homme à Saint-Jean-de-Vaulx.

Mandet et Bourgeois, envoyés de l'association de Givry, arrivèrent le 11 avril à Saint-Jean-de-Vaulx chez Pillot et lui remirent la lettre de Gaudry. Pillot, qui, d'après son aveu, et depuis les événements de Lyon, était averti par Parize de se tenir prêt, ouvre la lettre;

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 398.
(2) *Idem*, p. 399.
(3) *Idem.*

on sait qu'elle avait pour objet le soulèvement des habitants; Pillot en convient, et cet aveu est confirmé par la déclaration de Mandet.

Pillot et les deux envoyés se rendent chez Prieur, président du comité cantonnal, à qui la lettre était aussi adressée.

Lorsque la lettre fut lue par ce dernier, il prononça à haute voix ces paroles : *Aux armes ! nous savons ce que c'est.*

Pillot convient, dans son interrogatoire, qu'aussitôt après, lui et Prieur ont rassemblé les habitants, qu'ils sont partis au nombre de seize, armés, et se sont rendus à Givry.

Guillemin (1). — *Absent.*

Un témoin recommandable, le général Daumas, domicilié à Givry, déclara avoir vu le 11 avril, vers deux heures après midi, passer devant sa maison une bande d'hommes armés, ayant à sa tête Guillemin qu'il connaît ; il l'a dit à un autre témoin, le sieur Prat.

Guillemin, chef de la société des Droits de l'homme à Saint-Marc-de-Vaulx, oppose à cette déposition une foule de certificats attestant qu'il n'était pas et ne pouvait pas être dans le rassemblement vu à Givry par le général Daumas, à l'heure indiquée par ce témoin.

Charrié (Philibert) (2). — *Absent.*

C'est cet inculpé, ex-juge de paix, qui a remis au sieur Lespagnol le passe-port dont nous avons parlé aux faits généraux de ce réquisitoire, pag. 258.

(1) Voir au rapport, tom. II, page 397.
(2) *Idem*, page 401.

ARBOIS.

Regnauld d'Épercy (Pierre-Antoine-Eugène) (1).— *Absent.*

C'est sur cet inculpé, aujourd'hui en fuite, que doit peser en grande partie la responsabilité des graves désordres qui éclatèrent à Arbois au mois d'avril 1834. Républicain exalté, il organisa, dès le mois de mars 1831, un club qui, sous le nom d'*Association nationale du Jura pour l'indépendance de la patrie et la liberté des citoyens*, engagea, dès sa naissance, contre le Gouvernement, un système d'attaque dont la violence ne fit que croître, jusqu'à ce qu'elle se traduisît en guerre ouverte et à main armée.

D'Épercy était l'âme de l'association du Jura. Dès qu'il l'eut constituée, il écrivit à plusieurs reprises aux chefs de la société des Amis du peuple, plus tard à ceux de la société des Droits de l'homme, et leur demanda, avec instance, d'être affilié à la société mère avec les hommes dont il était le chef. Pour faire apprécier la valeur du secours qu'on pourrait tirer de cette affiliation, il donna les renseignements les plus détaillés sur le nombre d'hommes dont se composait la société créée par lui, et sur ses nombreuses ramifications dans le Jura. Il exposa quels étaient les principes politiques qui la dirigeaient, il dit quels étaient son esprit, son but, ses moyens.

Son esprit, c'était le républicanisme. A cet égard il ne saurait exister aucun doute : dans divers écrits de d'Épercy, dans un grand nombre de lettres adressées au journal *la Tribune*, dans son ouvrage intitulé : *Précis de droit politique*, sont développées les théories républicaines professées par lui et ses adhérents. Son

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 402

but était le renversement du Gouvernement Royal et l'établissement de la république. A cet égard encore, on reste convaincu, en lisant la correspondance et les ouvrages de d'Éperey, et surtout les discours prononcés par lui plusieurs fois dans des réunions de l'association du Jura. Ses moyens enfin, c'était, tant qu'il ne pouvait en être autrement, une *propagande activement servie par la presse*, et, quand le jour viendrait enfin, *l'insurrection*.

« Le Gouvernement, dit-il dans un discours pro-« noncé le 24 mars 1833, est contre-révolutionnaire : « c'est désormais un fait incontestable. Ainsi nous voilà « constitués vis-à-vis de lui en un état d'opposition qui « doit être *radicale, implacable, éternelle. Radicale :* quoi « de plus opposé en effet que des hommes qui marchent « dans un sens contraire et qui tendent à s'éloigner « indéfiniment? *Implacable :* car à quoi nous servi-« raient des transactions, sinon à nous affaiblir, à nous « suicider en nous abandonnant sottement à des fourbes ? « *Éternelle :* car les intérêts de notre révolution ayant « été trahis par ceux à qui le peuple victorieux les avait « confiés, il est devenu impossible que ces mêmes « hommes rompant brusquement avec le passé, chan-« gent de langage, de sentiments, de caractère. »

« *Nous voulons,* » dit-il dans une lettre écrite à la même époque à un des chefs de la société des Droits de l'homme, « *nous voulons, nous n'en faisons mystère à « personne, l'application franche des principes républi-« cains dans leur intégrité.* »

Nous pourrions, si nous voulions multiplier ces citations, rendre plus nombreuses, mais non plus claires, les preuves du but et de l'esprit de l'association du Jura et de son chef.

A la suite de la loi contre les associations, la société d'Arbois, par l'organe de d'Épercy, avait protesté contre cette loi et manifesté l'intention de lui désobéir. Dès cette époque, elle se mit en mesure de résister s'il le fallait, et c'est ici que se placent les actes commis pour préparer l'exécution du complot formé dans le sein de l'association. Des munitions furent confectionnées; « de « la poudre, dit un témoin, fut apportée de Suisse; « des balles furent fondues, chacun des sociétaires en « fut pourvu et se tint prêt à tout événement. »

Lorsqu'un voyageur (l'inculpé Girard) vint de Lons-le-Saulnier apporter à Arbois la nouvelle de l'insurrection Lyonnaise, les sociétaires Arboisiens s'insurgent aussi; et, quoique d'Épercy, leur chef, eût essayé de les retenir, parce qu'il n'était pas d'accord avec eux sur la question de temps et d'opportunité, il se met à leur tête, en les voyant décidés, préside à la construction des barricades, s'empare de la mairie, y organise une municipalité républicaine, dirige le désarmement de la faible garnison d'Arbois, et, après avoir signé des réquisitions adressées aux maires de toutes les communes des environs pour qu'ils eussent à livrer les armes des gardes nationales de leurs communes aux insurgés républicains, il se met à la tête d'une troupe de ceux-ci et marche sur Poligny pour essayer de s'en emparer. Il espérait trouver de la poudre dans cette dernière ville; mais le sous-préfet l'avait fait transporter à Lons-le-Saulnier, et le but de l'expédition fut manqué. La troupe revint donc à Arbois, et ce fut alors que parvinrent à l'association, des nouvelles qui mirent fin à l'existence éphémère de cette république proclamée pendant un jour et demi.

D'Épercy, voyant ses projets renversés et sa sûreté

compromise, prit la fuite, et le lundi 14 avril, à dix heures et demie du soir, le chef de la société qui remplaçait d'Épercy fit avertir le procureur du Roi qu'il venait de dissoudre l'association et relever tous les membres de leurs serments.

Après cet exposé de faits, il est inutile d'insister sur la culpabilité de d'Épercy; elle est manifeste et flagrante : pendant quatre années, chef exalté d'une association ennemie, il n'a cessé d'exciter à la haine et au mépris du Gouvernement de son pays; quand il crut voir approcher le moment qu'il appelait de tous ses vœux, il prit part aux actes qui furent commis pour préparer l'exécution d'un complot dont il avait été le principal agent, et bientôt aux attentats des 13 et 14 avril, qui, pendant quelques heures, plongèrent la ville d'Arbois dans l'anarchie, et la mirent à la merci des insurgés.

GIRARD (Joseph) (1). — *DÉTENU.*

Cet inculpé, passant, le dimanche 13 avril, dans la malle-poste qui traversait Arbois en se rendant de Lons-le-Saulnier à Besançon, se mit à la portière, et, s'adressant à la multitude qui se pressait autour de la voiture pour apprendre des nouvelles de Lyon, provoqua à la proclamation de la république, en disant : *Comment! c'est ici la ville d'Arbois, où il y a beaucoup de républicains; la république est déjà proclamée à Lyon, et vous êtes en retard! A Lyon, on a jeté dans le Rhône un régiment de dragons et un régiment d'infanterie; il n'en est pas resté un seul. Cela va bien à Lyon! le peuple est le maître.*

Ce fut à la suite de ces paroles de Girard que les cris : *Vive la république! aux armes!* se firent entendre, et que

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 402.

l'insurrection d'Arbois éclata. Il est donc impossible de ne pas considérer Girard comme ayant pris une part aussi grave que directe aux troubles d'Arbois; ses paroles renfermaient des provocations formelles immédiatement suivies d'effet.

Froideveaux (Auguste-Jacques-François) (1). — *Détenu.*

Cet inculpé est un de ceux qui ont été le plus gravement compromis dans l'insurrection d'Arbois. Dès qu'elle eut éclaté, il fut un des premiers qui s'avancèrent vers le poste de l'Hôtel de ville et voulurent le désarmer : il proféra ces paroles : *Au nom de la république, rendez vos armes !* Les soldats Laugier, Col et Domère l'ont vu entrer au corps de garde, outrager le buste du Roi, et jeter au feu les drapeaux tricolores dont il était entouré; il était de tous *le plus enragé*, dépose Domère. Après la prise du corps de garde, Froideveaux retourne chez lui; il y prend trente ou quarante balles neuves, les témoins Janet et Baillot en déposent, et retourne à l'Hôtel de ville où, plus tard, il montait la garde, quand un agent de police se présenta pour entrer et se vit refuser la porte par Froideveaux, quoiqu'il eût dit à ce dernier qu'il venait pour le besoin du service.

Froideveaux faisait partie de l'association républicaine d'Arbois, il l'avoue lui-même; il connaissait le complot qui se tramait dans le sein de cette société et en faisait partie, puisqu'à l'avance il avait amassé une assez grande quantité de balles. Il prit une part active à l'attentat qui suivit ce complot; sa culpabilité ne saurait donc être douteuse. Les antécé-

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 403.

dents de Froideveaux ne contredisent, d'ailleurs, en rien, la conduite tenue par lui à Arbois; souvent il s'était vanté, dans cette ville, d'avoir pris part aux attentats des 5 et 6 juin, époque à laquelle il habitait Paris, et d'avoir même été détenu, pendant six mois, par suite de ces événements.

Gerbet (Denis-François-Victor) (1). — *Détenu.*

Cet inculpé faisait partie de la société républicaine d'Arbois, *section de l'Hôpital*. Il a pris part à l'insurrection. Le 13 avril au soir il se porta à l'Hôtel de ville avec Froideveaux, et se trouva présent au désarmement du corps de garde, où il passa la nuit. Deux témoins le virent parcourir la ville, le 13 au soir, en criant, *aux barricades!* Dans la nuit du 13 au 14, il monta la garde à l'Hôtel de ville. Il fit aussi partie du détachement armé qui fut envoyé, le 14, à Poligny.

Bouvard (Philippe) (2). — *Absent.*

Bouvard est un de ceux qui, le 13 avril au soir, désarmèrent le poste de l'Hôtel de ville; il enleva au soldat Domère son fusil, et désarma ensuite un autre soldat nommé Laugier. Bouvard entra aussi à la mairie; il était armé d'un fusil. Le procureur du Roi s'y trouvait; Bouvard se précipita sur ce magistrat, et voulut le frapper au visage. Le procureur du Roi évita le coup par un mouvement en arrière. *Grand gredin*, lui dit Bouvard, *notre tour arrive*. Plus tard, il alla chez un sergent de pompiers chercher, de la part de

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 404. — (2) *Idem*, p. 404.

son chef d'Epercy, des lanternes pour éclairer les travaux à faire aux barricades. Le lendemain, il fit partie de la troupe qui alla à Poligny, et y laissa un fusil qui fut reconnu plus tard pour être celui du soldat Laugier.

Bouilleret (Jean-François) (1). — *Absent.*

Ce fut Bouilleret qui, le 13 avril au soir, entra le premier dans la mairie; il était armé d'un fusil et demandait des armes; l'agent de police Monnoyeur lui ayant dit qu'il n'y en avait pas, *je connais la chambre où elles sont*, dit-il : il est entré armé dans la salle du conseil, où il est resté jusqu'à la retraite forcée du maire.

Carrey (Jean-Anatole-Julien) (2). — *Absent.*

Carrey prit part à l'insurrection d'Arbois : il entra à la mairie, dans un état violent d'exaspération; il était porteur d'un fusil et, à deux fois différentes, il fut sur le point de percer le maire de sa baïonnette : la première fois, l'arme fut relevée par le témoin Gauthier, la seconde fois, par d'Épercy. Carrey proférait les plus atroces menaces, non-seulement contre le maire, mais contre plusieurs autres personnes : *Ma première balle, demain, sera pour toi*, dit-il à l'une; et à l'autre : *La journée n'est pas passée, prends garde à toi.* Ces faits sont attestés par les témoins auxquels il s'adressait.

Carrey était un des chefs de la société républicaine.

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 405. — (2) *Idem*, p. 405.

FAILLON (Jean-Remi) (1). — *ABSENT.*

Cet inculpé était au nombre de ceux qui envahirent la mairie le 13 avril au soir. Le lendemain 14, on le vit armé au milieu d'un rassemblement; il venait de recevoir des cartouches et se rendait au Champ-de-Mars.

BOURDON (Jean-Charles) (2). — *ABSENT.*

Il est constant que Bourdon prit part à l'insurrection d'Arbois. Trois témoins le virent, le 13 avril au soir, envahir la mairie; il portait un fusil en sautoir, et fouilla dans les armoires de la mairie, pour y trouver des armes.

BREGAND (Jean-Louis) (3). — *ABSENT.*

Cet inculpé, le 13 au soir, se rendit au clocher, dont il enfonça les portes : il monta dans la chambre des deux sonneurs, leur enleva les clefs, arriva au clocher, et passa la nuit à sonner le tocsin et à crier : *Vive la république!* au moyen de porte-voix. Telles sont les charges que l'instruction a révélées à son égard.

GUY (Joseph) (4). — *ABSENT.*

Le lundi 14 avril au matin, cet inculpé, suivi de trois autres individus, monta chez le sergent Bourtan, qui était logé chez lui, et le désarma. Une heure après,

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 405. — (2) *Idem*, p. 405. — (3) *Idem*, p. 406. — (4) *Idem*, p. 406.

il se rendit, avec les mêmes individus, chez un sieur Muguenet qui logeait deux militaires, et les força également à rendre leurs armes : ces deux soldats voulurent d'abord résister, mais s'étant assurés que tous leurs compagnons étaient désarmés, ils n'insistèrent pas et rendirent leurs armes.

Laurenceot (François) (1). — *Absent.*

Dans la nuit du 13 au 14 avril, cet inculpé se présenta, suivi d'une douzaine de personnes, chez un sieur Nicolle, aubergiste, et exprima l'intention de désarmer six militaires qui étaient logés chez Nicolle : ce désarmement eut lieu en effet, et Laurenceot est positivement reconnu par un des soldats désarmés. Laurenceot s'en vantait d'ailleurs le lendemain, et fit ensuite partie de la troupe qui alla à Poligny. Ces actes établissent assez la part coupable qu'il a prise à l'insurrection d'Arbois.

Guyat (Jean-Pierre) (2). — *Absent.*

Guyat, le 13 avril, désarma un militaire ivre, le nommé Pernis, qu'il rencontra dans les rues d'Arbois : le lendemain matin, suivi de deux autres individus, il se rendit au domicile des soldats Saturnin et Rimonenecq, et, malgré leur résistance, il parvint, avec l'aide de ses complices, à les désarmer. Le soldat Simonin dépose, que l'un des individus qui le désarmèrent lui avait dit, en causant, avoir été cantonnier. Cette indication s'applique effectivement à Guyat, qui était cantonnier il y a dix-huit mois.

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 107. — (2) *Idem*, p. 406.

LORIOT (Jean-Baptiste-Louis) (1). — *ABSENT.*

Cet inculpé était un des chefs les plus influents de l'association républicaine; il recevait des sectionnaires, et ce fut lui qui, après la fuite de d'Épercy, se chargea de dissoudre l'association. On conçoit que le rôle qu'il joua dans les journées des 13 et 14 avril dut être d'une importance proportionnée à la fonction qu'il occupait.

Aussi, bien avant que le complot n'éclate, on le voit activement en préparer le succès : plusieurs témoins déclarent que c'est chez Loriot que se fondirent les balles destinées à la fabrication des cartouches, et les femmes de plusieurs inculpés se plaignirent hautement de Loriot qui, disaient-elles, avait entraîné et séduit leurs maris.

Ce fut Loriot qui, le 13 avril, sur les neuf heures du soir, dirigea la foule et se porta avec elle au devant du courrier qui venait de Poligny et qui devait apporter des nouvelles de Lyon; ce fut encore lui qui, ce même soir, était à la tête des rassemblements qui voulaient forcer les portes d'un aubergiste pour désarmer les soldats renfermés dans la maison : Loriot fut un des chefs de l'expédition de Poligny, et c'était encore lui qui, lorsque d'Epercy était obligé de quitter la mairie, le remplaçait et commandait en son absence.

Quand des insurgés travaillaient à la mairie à fabriquer des cartouches, ce fut Loriot qui leur donna des mandrins, des balles et de la poudre; ce fut lui qui paya leur nourriture; et quand les cartouches furent faites au nombre de trois ou quatre cents, ce fut encore Loriot qui les distribua dans le pré Peigne. Tous ces faits sont attestés par les témoins Potard, Fumey et la femme Conche, aubergiste.

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 407.

Enfin, quand tout espoir de succès doit être abandonné, quand d'Épercy, le principal chef de l'insurrection, est en fuite, c'est encore Loriot qui, conservant jusqu'au bout son autorité séditieuse et ses fonctions usurpées, dissout l'association et relève chacun des membres de ses serments.

Certes, de telles charges sont graves, et, quand il serait vrai, comme l'ont déposé certains témoins, que Loriot usant de son influence se fût opposé à quelques désordres particuliers, il ne devrait pas moins être regardé comme un des principaux auteurs de l'insurrection.

Goudot (Claude-Pierre) (1). — *Absent.*

Goudot était Chef d'une des sections de l'association d'Arbois; en cette qualité il présida, pendant l'insurrection, à la fabrication des cartouches. Il venait, disent les témoins Gauthier, Potard, Humbert, Monnoyeur, faire de fréquentes apparitions à la mairie, et inspectait ce qui s'y passait. Le sieur Jovel, ayant voulu faire sortir d'Arbois une partie de sa famille, vint demander à la mairie une passe pour traverser les barricades. Goudot lui dit de l'écrire en son nom; mais d'Épercy survint et déclara qu'une passe était inutile.

Fumey (François-Nicolas) (2). — *Détenu*

Cet inculpé, d'après les dépositions des témoins Monnoyeur, Gauthier et Potard, et d'après ses propres aveux, a fait et distribué des cartouches aux insurgés, dans les journées des 13 et 14 avril.

(1) Voir le rapport, tom. II, p. 408. — (2) *Idem*, p. 408.

Livonge (Nicolas) (1). — *Absent.*

L'inspecteur de police Gauthier et trois autres témoins ont vu Livonge porter, le 14 avril, vers une heure de l'après-midi, une hotte remplie de cartouches; il venait de la mairie et se dirigeait vers le pré Peigne, où étaient alors les insurgés. L'inculpé Fumey confirme ces dépositions.

Renault (Paul-Émile) (2). — *Absent.*

Renault était chef de l'association républicaine de Poligny. Quand les insurgés d'Arbois se rendirent dans cette ville, il les accompagna constamment, et avait l'air de surveiller le sous-préfet, qui traversait la ville avec les insurgés, pour leur prouver qu'il n'existait pas de poudre dans le dépôt.

Quand, dans l'après-midi du 12 avril, Renault sut que des troupes allaient être dirigées de Poligny sur Arbois, il monta précipitamment à cheval et courut à Arbois pour en avertir les insurgés. Ce fut en ce moment que, causant avec un sieur Bryon de papiers concernant l'octroi, qu'il comptait envoyer bientôt au préfet: *Ce ne sera plus le même, sans doute*, dit-il. Ces mots trahissaient ses vœux et ses espérances.

Dans une perquisition faite à son domicile, on trouva deux paquets de cartouches, dont l'un était déployé.

Les démarches de Renault, ses paroles et son affiliation certaine à une association républicaine, justifient assez l'inculpation qui pèse aujourd'hui sur lui.

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 408. —(2) *Idem*, p. 408.

BILLECARD (Louis-Nicolas) (1). — *DÉTENU.*

Billecard était, ainsi que l'inculpé Goudot, Chef de section dans l'association républicaine dont d'Épercy était le principal chef. A ce titre seul, on comprend qu'il dut prendre une part active au complot et à l'attentat qui en fut la suite. Ainsi, plus d'un an avant le 13 avril, on voit, dans les mains de Billecard, une liste de sectionnaires dont il était le chef, et à une époque plus rapprochée de l'insurrection, pendant sa durée même, c'est lui qui est chargé de diriger et d'activer la fabrication des cartouches. Ce dernier fait est signalé par les témoins Gauthier et Potard.

Le 14 avril, Billecard se rendit, avec l'inculpé Raynaud et douze autres insurgés, dans la commune de Grozon. Ils forcèrent le maire de cette commune à leur remettre les fusils de la garde nationale, et l'un d'entre eux, l'inculpé Esselinger, mit au bout de son fusil, en guise de drapeau, un mouchoir rouge que Billecard avait acheté à cet effet d'une dame Oudans, sœur du maire de Grozon. En revenant de Grozon, les insurgés se rendirent au pré Peigne, où ils trouvèrent le reste de la bande. Billecard, d'après la déclaration des sieurs Bryon, avoué, Sebille, avocat, et de M. le maire d'Arbois, exerçait un commandement sur la troupe; il marchait hors ligne et portait l'arme en sous-officier. En sortant du pré Peigne, les rebelles se rendirent au Champ-de-Mars. Là d'Épercy les harangua, et ce fut à ce moment que le rôle de Billecard finit, avec l'insurrection; mais la part qu'il y avait prise, pendant toute

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 409.

sa durée, avait dès lors marqué sa place parmi les principaux auteurs de l'attentat.

Papillard (Jean-Denis) (1). — *Absent.*

Papillard était un des chefs de l'insurrection d'Arbois; il fit partie de la course à Poligny; un témoin, qui le vit revêtu de l'uniforme de sergent, l'entendit nommer Papillard. Trois autres témoins le virent, le 14 avril, parcourir les rues d'Arbois, armé d'un fusil.

Raynaud (Jules-Augustin) (2). — *Détenu.*

Un seul fait, dans tous ceux dont se compose l'insurrection d'Arbois, est à la charge de Raynaud; mais il est assez grave pour établir sa culpabilité: Raynaud est un des insurgés qui allèrent à Grozon et se firent remettre seize fusils de garde nationale. Dans cette commune, le maire demanda un reçu: ce fut Raynaud qui le donna; mais il eut soin de ne pas le signer. C'est ce qu'a déposé le maire de Grozon dans l'instruction. Raynaud prit également part à tout ce qui se passa à Grozon; il fut présent à l'achat du drapeau rouge et marcha sous cette bannière.

Il a avoué, dans son interrogatoire, avoir fait partie de l'association républicaine du Jura.

Lambert (Jean-Joseph) (3). — *Absent.*

Lambert est aussi placé sous l'inculpation d'avoir participé à l'enlèvement des fusils de la commune de Grozon. Il prit une part active à ce désarmement, fit en outre sonner le tocsin dans la commune et revint à

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 409. — (2) *Idem*, p. 410. — (3) *Idem*, p. 410.

Arbois avec le détachement; il marchait hors ligne et paraissait un des chefs.

Piroutet (Jean-Étienne) (1). — *Détenu.*

Le 14 avril au matin, Piroutet se présenta successivement chez les sieurs Puffeney, maire de Montigny, et Dole, habitant de cette commune; il leur demanda des fusils de la garde nationale et reçut celui de Dole : Piroutet lui en donna un reçu. De là Piroutet, suivi de trois autres habitants de Montigny, se rendit dans un hameau de la commune, et se fit encore remettre à lui et à ses hommes quelques fusils. Dans la soirée du même jour, le sieur Jean-Pierre Puffeney vit Piroutet traversant les rues d'Arbois, l'arme au bras.

Panier (Jean-Claude) dit Bernard (2). — *Détenu.*

Panier prit part aux mêmes faits que Piroutet, qu'il accompagna dans ses courses; il alla, de plus, chez le tambour de la garde nationale de Montigny et chez un sieur Druet, habitant de la même commune; il portait une réquisition signée *d'Épercy*, et prétendait qu'elle émanait du sieur Puffeney, maire de la commune de Montigny.

Panier était membre de la société républicaine d'Arbois.

Esselinger (Jean-Dominique) (3). — *Absent.*

Esselinger est l'insurgé qui fit partie de l'expédition de Grozon, et qui attacha au bout de son fusil le mouchoir rouge acheté par Billecard de la veuve Oudans.

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 410. — (2) *Idem*, p. 411. — (3) *Idem*, p. 411

Tabey (François) (1). — *Détenu.*

Dans la nuit du 13 au 14 avril, trois insurgés se dirigèrent d'Arbois sur la commune de Vilette; ils y arrivèrent vers minuit, se rendirent chez le sieur Remi Treuvey, et, de là, allèrent, avec ce dernier, chez le maire qu'ils contraignirent à donner les clefs du clocher dans lequel ils montèrent et sonnèrent le tocsin pendant une demi-heure.

Le maire fut ensuite sommé, au nom de la république, de remettre les fusils des gardes nationaux qu'il pouvait avoir; et, sur le refus qu'il fit de les livrer avant d'avoir un ordre du chef de l'insurrection, Remi Treuvey fut conduit à Arbois devant d'Épercy, qui donnait des ordres à l'Hôtel de ville, et qui délivra un ordre, à la vue duquel le maire de Vilette remit les armes demandées.

Remi Treuvey a parfaitement reconnu Tabey pour un des trois insurgés qui vinrent à Vilette; *il semblait être leur chef,* dit-il; *les autres étaient plus jeunes et paraissaient lui obéir.*

Tabey lui-même est convenu d'avoir été à Vilette; il était d'ailleurs membre de l'association républicaine; ses aveux ne laissent aucun doute sur sa culpabilité et sur la part active qu'il a prise à l'insurrection.

Gardet (2). — *Absent.*

Gardet était l'un des insurgés qui allèrent à Vilette. Nous venons de voir que le maire de cette commune

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 411. — (2) *Idem*, p. 412.

avait refusé de livrer des fusils sans un reçu, et que les insurgés avaient été en chercher un à Arbois. D'Épercy, en effet, leur délivra un ordre, avec lequel ils revinrent. Le maire, en outre, exigea d'eux un reçu, et l'écrivit lui-même; ce fut Gardet qui le signa. Cette signature ne laisse pas de doute sur la présence et la coopération de Gardet aux faits qui se passèrent à Vilette.

Gilbert (Antoine-Marin), se disant Antoine Miran (1). — *Détenu.*

Gilbert vint, en mars 1830, s'établir à Besançon; il se cachait dès cette époque sous le faux nom de Miran, pour se soustraire à une condamnation que venait de prononcer contre lui, pour délit de la presse, la Cour royale de Paris; sous son premier nom de Gilbert, il avait été constitué à Paris en état de faillite, et ensuite avait subi une condamnation infamante : ces motifs étaient plus que suffisants pour l'engager à changer de nom (2).

Après la révolution de 1830, Gilbert devint rédacteur, à Besançon, du journal *le Patriote Franc-comtois*, et il ne tarda pas à lui imprimer une direction républicaine. Il avait conservé des relations avec plusieurs journaux de Paris, et une foule de pièces, trouvées chez lui, prouvent qu'il était, dans le département

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 412.

(2) Condamné à six années de travaux forcés et à la flétrissure, pour faux en écriture de commerce, par arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 25 avril 1817, Gilbert avait obtenu de subir sa peine à Bicêtre. C'est là que furent transférés, au mois de septembre 1822, les quatre sergents de la Rochelle condamnés à mort. Ils avaient formé un projet d'évasion; Gilbert en instruisit l'autorité, et, pour prix de cette révélation, sa grâce lui fut accordée le 11 décembre 1822, *en raison*, est-il dit dans les lettres-patentes, *notamment, du service qu'il a rendu en aidant à déjouer un projet d'enlèvement de plusieurs condamnés.*

du Doubs, le correspondant de diverses associations parisiennes qui marchaient, sous différents noms, au renversement du Gouvernement et à l'établissement de la république. Gilbert ne tarda point à constituer à Besançon une société républicaine fondée sur les mêmes principes, avec les mêmes règlements que ceux des Droits de l'homme, et il la mit aussitôt en relation avec celle d'Arbois, dont d'Épercy était le chef.

C'était néanmoins dans son journal qu'il luttait le plus violemment contre le Gouvernement, et, depuis 1830, son opposition devint de plus en plus hostile et radicale; enfin, dans les premiers jours d'avril 1834, *le Patriote Franc-comtois* prit un ton prophétique semblable à celui qu'à cette époque on remarqua dans *la Tribune* et les autres échos du parti; il annonça que la crise s'approchait, que le Gouvernement était au bord de l'abîme, et que les associations étaient prêtes. Lorsqu'enfin les premières nouvelles des événements de Lyon furent connues, *le Patriote* sembla crier *aux armes!* Pendant plusieurs jours il traita de mensongères et de perfides les nouvelles rassurantes officiellement publiées; et tandis qu'ainsi, par la publicité, il coopérait comme écrivain au triomphe de son parti, d'un autre côté il prenait une part active aux coupables menées de la société républicaine dont il était le chef.

Cet inculpé était parvenu à faire entrer dans la société organisée par lui un officier de la garde nationale des environs de Besançon, entendu comme témoin. Plusieurs fois Gilbert l'engagea à se munir d'armes et de munitions pour s'en servir quand la crise serait arrivée, et il l'engagea aussi à user de son influence pour faire passer dans les mains des sectionnaires les armes dont il pourrait disposer comme officier; lui-même avait prê-

ché d'exemple; car, dans des perquisitions faites à son domicile, on a trouvé des balles, des pistolets, des cartouches. Enfin, pendant que le sang coulait à Lyon, pendant qu'Arbois était insurgé, une réunion de sectionnaires eut lieu à Besançon, sur les glacis de la place; Gilbert s'y trouvait comme Chef de section, et là fut agitée vivement la question de savoir si les sections marcheraient au secours des insurgés d'Arbois : l'inculpé parla fortement dans ce sens, mais ses paroles n'eurent pas de succès.

Les faits graves que nous venons de rapporter établissent évidemment la culpabilité de Gilbert, que ses antécédents d'ailleurs font assez connaître. Nous ne reproduirons pas ici les articles incriminés du journal *le Patriote franc-comtois* dont nous présentons le texte à la Cour, soit dans les faits généraux, soit dans les annexes du présent réquisitoire (1).

(1) Voir aux annexes du réquisitoire, n° 21.

MARSEILLE.

IMBERT (Jacques) (1). — *DÉTENU.*

Ancien membre du Comité central de la société des Droits de l'homme à Paris, l'inculpé vint à Marseille, se fit affilier à un club Marseillais, et devint gérant du journal *le Peuple souverain.* Bientôt il fut aussi membre du comité de la société des Droits de l'homme de Marseille, et en cette qualité signa une déclaration du 22 février 1834, dans laquelle on lit notamment *que le principe Monarchique introduit dans la constitution est la cause de tous nos maux.*

Au mois de mars 1834, Imbert vint à Paris : dans ce moment toutes les associations cherchaient à se concerter ; des délégués de celles de province se rendaient près de la société mère ; le moment de frapper le coup médité depuis longtemps approchait, et l'on cherchait à combiner ses efforts : aussi, dès son arrivée à Paris, Imbert se fit délivrer, par des membres du Comité central de la société des Droits de l'homme, un certificat de républicanisme, à la faveur duquel ses relations avec les membres de cette société purent être fréquentes et intimes. L'instruction démontre en effet qu'il eut connaissance à l'avance des attentats qui se préparaient, et qu'il participa au complot, puisque le 26 mars il écrivait à Martin Maillefer, rédacteur en chef du *Peuple souverain*, une lettre où l'on peut lire : « *Il faut, mon* « *cher Maillefer, préparer les esprits à un assaut ter-*

(1) Voir au rapport, tom. II, page 415.

« *rible avant la fin de juillet ; ce n'est point une illu-*
« *sion, c'est une vérité que j'ai été à même de recon-*
« *naître par moi-même : telle est dans ce moment la*
« *détermination arrêtée.* Réussirons-nous ? ne réussi-
« rons-nous pas ? c'est à l'union de tous les républicains
« que s'adresse cette question. »

A partir de la réception de cette lettre, la rédaction du *Peuple souverain* devint tellement violente, que les numéros 239 et 240 furent successivement saisis ; un mandat d'amener fut décerné contre Imbert, et exécuté le 27 avril.

Le 29 avril, il fut interrogé, et convint de ses relations avec les membres du Comité central, Cavaignac et Guinard, mais il nia avoir, depuis son séjour à Paris, envoyé aucune note au *Peuple souverain ;* il nia également avoir été le délégué de l'association de Marseille, et prétendit n'être venu à Paris que pour assister aux couches de sa femme.

Mais les relations d'Imbert, pendant son séjour dans la Capitale, le certificat à lui donné, prouvent assez dans quel but il y venait : d'un autre côté, Imbert était, comme nous l'avons dit, gérant du journal *le Peuple souverain ;* cette circonstance doit faire penser qu'il fallut de graves motifs pour le décider à partir : une lettre saisie chez lui, lors de son arrestation à Paris, est en effet la preuve des embarras où son absence plaça l'administration du journal ; on y lit : « Votre absence
« a singulièrement embarrassé l'administration du jour-
« nal ; saisie de deux numéros, mandats d'arrêt, em-
« pêchements matériels, rien n'a manqué à nos tri-
« bulations ; joignez à cela les embarras financiers,
« et vous aurez une idée du *gâchis* dans lequel nous
« nous sommes trouvés, et qui était encore augmenté

« par votre absence. » La lettre, du 26 mars, qu'il adressa à Maillefer, jette d'ailleurs le plus grand jour sur le motif réel de son voyage; il devient évident, à la lecture de cette pièce, qu'Imbert est venu chercher le mot d'ordre à Paris, et qu'il l'a transmis à Marseille.

MAILLEFER (Pierre-Martin) (1). — *DÉTENU.*

Cet inculpé, d'abord attaché à la rédaction et à la gérance du journal *le Libéral,* paraissant à Douai, département du Nord, devint rédacteur en chef du journal *le Peuple souverain ;* à ce titre il dirigeait entièrement la rédaction, et, pendant l'absence d'Imbert surtout, il prit une part exclusive à la direction du journal. Cet inculpé est poursuivi pour les articles insérés dans les numéros des 12, 13 et 14 avril, concurremment avec Imbert qui les a signés comme gérant. La lettre du 26 mars, écrite de Paris par le gérant Imbert au rédacteur en chef Maillefer, détermina, dans la rédaction du journal, une violence extraordinaire qui avait pour but de préparer les esprits à l'*assaut terrible* annoncé par Imbert : sous ce rapport, la lettre devient, à la charge des deux inculpés, une preuve évidente de leur participation au complot déféré à la juridiction de la Cour. Nous avons, dans l'exposé des faits généraux, signalé les principaux passages des numéros incriminés, nous avons plus spécialement appelé l'attention sur le post-scriptum extraordinaire inséré dans le numéro des 13 et 14 avril.

Ce n'est pas comme constituant des délits de presse que nous incriminons ces divers articles, nous y trouvons un caractère tout autrement grave, la preuve d'une participation directe aux attentats qui éclatèrent

(1) Voir au rapport, tom. II, p. 417.

au mois d'avril sur divers points de la France. La Cour se rappelle que c'est au moment même où l'insurrection était imminente à Marseille, où les meneurs n'attendaient, pour prendre les armes, que des nouvelles de Lyon favorables aux insurgés, où les bureaux du journal *le Peuple souverain*, leur servaient, en quelque sorte, de salle de délibération, que furent publiées, dans les numéros des 12, 13 et 14 avril, les mensongères nouvelles qui donnaient un démenti formel aux dépêches du Gouvernement, et affirmaient positivement le triomphe de l'insurrection, non-seulement à Lyon, mais à Paris.

Nous devons rappeler ici, à la charge de l'inculpé Martin Maillefer, cette fusion de deux fractions de la société des Droits de l'homme à Marseille, qui coïncide avec la lettre d'Imbert en date du 26 mars. La Cour n'a pas oublié que c'est par l'influence de Maillefer, et par suite de ses entrevues avec les membres du comité que cette réconciliation s'opéra; elle sait également qu'à dater de cette époque, c'est-à-dire du 8 avril, le journal *le Peuple souverain* eut sa part dans la direction de l'association, et que l'un des registres de l'association a été saisi aux bureaux mêmes du journal. Or, du 10 au 14 avril, la société Marseillaise fut mise en permanence, et tout annonce que les ordres furent transmis des bureaux du journal. Ce fut seulement la nouvelle positive de la défaite des insurgés Lyonnais qui vint arrêter l'exécution des sinistres projets de l'association Marseillaise; mais la résolution d'agir était prise, elle avait été arrêtée et concertée : la participation aux attentats déférés à la Cour est donc indubitable.

Cependant Martin Maillefer cherche, dans ses interrogatoires, à décliner la responsabilité des articles incri-

minés ; s'il faut l'en croire, il n'a point pris part à leur rédaction, ou, tout au moins, il entend n'être responsable que des articles signés par lui. Il convient toutefois que la rédaction principale du journal lui était confiée, et ajoute qu'il a ordonné l'insertion du post-scriptum du 14 avril, sous la garantie de l'auteur et du gérant.

Nous devrions ici rendre compte à la Cour de la fable bizarre qu'on ne craignit pas alors de présenter à la justice pour expliquer l'insertion du *post-scriptum extraordinaire*, si l'inculpation, qui pèse sur Martin Maillefer, avait pour base le délit de presse, au lieu de reposer sur une participation à un complot; nous devrons donc nous borner à rappeler ces circonstances à l'attention de la Cour, en nous occupant de l'inculpé Berard.

BERARD (Constant) (1). — *DÉTENU.*

Parmi les articles du journal *le Peuple souverain* qui furent incriminés, l'un des plus importants était un *post-scriptum* inséré dans le numéro des 13 et 14 avril; il était ainsi conçu :

« On offre de parier que toutes les dépêches ci-dessus « sont fausses, et que, depuis le 11, Paris est en pleine « insurrection.

« Des barricades sont élevées dans presque toutes les « rues.

« Le télégraphe est détruit.

« L'exaspération du peuple est à son comble, Louis-« Philippe est assiégé dans les Tuileries, d'où sa femme « et ses filles sont parvenues à s'évader;

« Toutes les communications sont interceptées;

(1) Voir au rapport, tom. II, page 418

« Les troupes s'ébranlent et commencent à sympa-« thiser avec le peuple.

« A Lyon, les ouvriers sont toujours maîtres : ils re-« çoivent des renforts de tous les environs. »

Un prote de l'imprimerie du *Peuple souverain* avait déclaré que Maillefer était une des personnes qui, dans la nuit du 13 au 14, lui avaient remis cette note pour l'imprimer; mais cet inculpé, interrogé sur ce point, déposa une lettre de Berard par laquelle ce dernier adressait ce pari au journal, en en réclamant l'insertion sous sa responsabilité personnelle. Berard en conséquence fut interrogé; mais si, dans ses différents interrogatoires, il a toujours persisté à se dire l'auteur du *post-scriptum extraordinaire*, il a souvent varié sur les circonstances dans lesquelles aurait été fait le pari, et cette variation autoriserait peut-être à supposer que l'inculpé réclame une responsabilité qui ne doit pas peser sur lui.

Le 20 avril il déclara avoir proposé ce pari, dans un café, le 13, et il se décida à le publier dans un journal pour lui donner plus de consistance. Le 8 mai, interrogé de nouveau, il répondit qu'il avait remis la lettre contenant son pari à un employé du journal; il ajouta que s'il n'avait pas donné suite à ce pari, lors de l'acceptation du sieur Guerrini qui avait fait insérer cette acceptation dans le journal *le Garde National*, c'est que cette acceptation ne lui fut connue que quinze jours après sa publication.

Plusieurs témoins entendus, à la suite de ces réponses de Berard, vinrent le démentir formellement. Le 11 mai, il ne put dire si quelques personnes avaient eu connaissance de son pari avant son insertion au journal; et le 4 juin, enfin, il déclara qu'il ne s'était décidé à le

faire que par suite des prophéties d'une dame Chabaud, *somnambule*, *prophéties faites à la demande* de deux personnes que Berard ne put désigner, et dans les mains desquelles cependant il déclara avoir vu une note, sur laquelle il copia les termes de son pari.

Cette fable bizarre ne peut pas, plus que les explications antérieures de Berard, prouver clairement qu'il soit l'auteur du *post-scriptum*, car il fut obligé de déclarer qu'il ne connaissait pas les personnes qui lui avaient communiqué cette consultation magnétique ; et quelques témoins, entendus sur ce point, dirent qu'il était vrai que, le 13 avril, dans un accès de somnambulisme, la dame Chabaud avait vaguement parlé des troubles de Paris et surtout de ceux de Lyon, mais qu'elle n'avait donné aucun des détails contenus dans le *post-scriptum*.

Nous laisserons à la Cour le soin d'apprécier si l'incertitude et les contradictions qu'on remarque dans les déclarations de Berard, sur les circonstances de son prétendu pari, ne prouvent pas que la lettre que Maillefer présente et que Berard revendique n'a été écrite que pour décharger le premier de ces deux inculpés de la responsabilité d'un article qui réellement serait de lui.

Guigues (Jean-Baptiste) (1). — *Absent.*

Les doctrines politiques de cet inculpé et ses projets sont révélés dans une lettre écrite par lui, le 21 février 1834, à un nommé Richard, et saisie chez Maillefer; nous n'en citerons que les passages suivants :

« On parle d'un mouvement républicain qui aurait « éclaté, dans la nuit du 16 au 17 courant, à Grenoble, « Dijon, Valence et Châlons.

(1) Voir au rapport, *tom. II*, page 419.

« Ce qui me surprend, si cela est vrai, c'est votre si-« lence : quoi qu'il en soit, j'ai vu aujourd'hui une lettre « écrite à un patriote d'ici par le docteur Meynier, qui « confirme les bruits déjà répandus.

« Ce dernier individu dit même qu'il a reçu, de la « part du Comité central des Droits de l'homme, l'ordre « de prévenir les patriotes que le parti républicain est « décidé à se lever en masse, etc. . . . . .

« Quelques prolétaires d'Aix étant venus chez moi « pour savoir si j'avais reçu communication d'un pareil « projet, je leur ai répondu que non, et je les ai engagés « à rester tranquilles jusqu'à plus ample informé.

« J'attends à ce sujet une réponse prompte et précise « de votre part : voyez Dem. Ollivier, Maillefer, etc., « pour savoir si réellement il faut songer à prendre les « armes; je ne les prendrai pas comme un étourneau, « parce que je n'aime pas à faire le Don Quichotte. »

Il résulte de cette lettre que l'inculpé ne voyait dans la révolte qu'une question d'opportunité; et sa conduite, le 13 avril, pourrait faire croire qu'il pensa, à cette époque, que le moment était venu. Le 13 il vint à Marseille; il prit, au bureau du *Peuple souverain*, un grand nombre d'exemplaires du journal qui devait paraître à Marseille le 14 au matin, et qui contenait *le Post-scriptum extraordinaire;* puis il revint à Aix en toute hâte, et distribua ces numéros à plusieurs personnes. Cet empressement à répandre des nouvelles mensongères qui pouvaient jeter le trouble et décider l'insurrection dans les villes où on y aurait accordé quelque créance, prouve assez quelles étaient les intentions de Guigues.

CLERMONT-FERRAND

Boudet fils (1). — *Absent.*

Le 13 avril, à huit heures du soir, au moment où la garde nationale de cette ville défilait devant le front de la garde qu'elle allait relever, l'inculpé Boudet, commandant un peloton, proféra, à deux reprises et à haute voix, le cri de : *Vive la république!* en brandissant son sabre : ce cri séditieux fut répété par un certain nombre de voix; mais cette coupable provocation n'eut aucune autre suite.

Il appartient à la Cour de décider si le fait imputé à Boudet se rattache aux attentats qui lui sont déférés.— Cet inculpé est en fuite.

(1) Voir au rapport, tom. II, pag. 421.

PARIS. (2e SÉRIE.)

MARRAST (Armand) (1). — *DÉTENU.*

Deux inculpations distinctes sont dirigées contre Armand Marrast :

1° *Complicité de l'attentat déféré à la Cour, par suite de participation au complot;*

2° *Complicité des attentats commis à Paris, par provocations suivies d'effet.*

L'une et l'autre de ces inculpations sont parfaitement justifiées.

Le journal *la Tribune* était devenu le Moniteur officiel de la société des Droits de l'homme. La Cour se rappelle à cet égard la lettre adressée à Junier, et dont la copie, reconnue conforme à l'original, a été saisie à Châlons-sur-Saône chez l'inculpé Tardif-Giroux; on y lit : « Le Comité pense que nous sommes assez forts « pour ne plus nous cacher, et désormais les ordres du « jour seront insérés dans *la Tribune*, ce qui a déjà été « fait dimanche dernier, jour de glorieuse mémoire. »

Ce qu'annonçait l'auteur de cette lettre s'est en effet réalisé, et un grand nombre de numéros de ce journal sont la preuve positive de ses relations étroites avec le Comité central de la société des Droits de l'homme; une parfaite et intime communauté de vues existait, d'ailleurs, entre cet organe de l'opinion républicaine et la société démagogique dont le programme était la déclaration de principes de Robespierre. L'identité du but avait naturellement conduit à l'identité des moyens; et quand la société des Droits de l'homme préparait et organisait

(1) Voir au rapport, tom. III, pag. 5.

l'insurrection, *la Tribune* poussait à la révolte par les plus formelles et les plus violentes provocations.

La Cour se rappelle que, dans le mois de mars, le Comité central de la société des Droits de l'homme, possesseur des contrôles de son armée active, connaissant les dispositions morales et physiques des sectionnaires sous ses ordres, avait fait confectionner et distribuer des munitions; *l'assaut terrible* se préparait, l'insurrection était décidée; le jour, l'heure de cette lutte sanglante, voilà ce qui seulement était dans l'indécision.

Il importe d'examiner les diverses publications faites par le journal *la Tribune* au moment où ces dispositions étaient prises par le Comité central; une analyse succincte sera la démonstration la plus claire de cette participation au complot, qui constitue le premier chef d'inculpation.

Nous croyons avoir démontré que la société des Droits de l'homme avait cherché dans la loi sur les associations un prétexte pour la révolte dont elle avait fait les préparatifs; c'est ce prétexte dont va s'emparer *la Tribune* dans les publications successives dont nous présenterons l'analyse à la Cour.

Dans le numéro du 12 mars on lit :

« M. de Ludre avait déjà résumé la conduite du parti « républicain en un seul mot... Nous ne vous inquié- « terons pas par des émeutes... *mais, quand nous croi- « rons le jour venu, nous vous livrerons bataille.*

« Entre eux et nous, il n'y a plus, en effet, qu'une « affaire de date et d'opportunité. »

Dans le numéro du 13, on lit :

« Quant à nous, nous appelons de tous nos vœux ces « lois de démence. Notre désir le plus ardent, c'est

« qu'elles soient votées et qu'elles arrivent au pays toutes « couvertes déjà de réprobation. Honneur aux hommes « qui les flétrissent à leur naissance ; mais puissent leurs « attaques ne pas les arrêter en chemin ! qu'elles viennent « activer le juste éloignement que le despotisme inspire, « *et jeter dans tous les cœurs cette ferveur républicaine* « *qui doit réchauffer et faire éclore la grande révolution* « *qui se prépare !* »

Dans le numéro du 14, le journaliste s'adresse cette question : « La loi contre les associations sera-t-elle exé- « cutée ? . . . . . .

« C'est aux associations organisées jusqu'à ce jour, « reprend-il, à résoudre ces questions. Si leur fonction « doit être l'espérance, si leur action doit se borner à « l'inertie, le pouvoir a raison : qu'il frappe à coups re- « doublés ! Qu'il insulte la société des Droits de l'hom- « me ! . . . . . Qu'une majorité de monopole marche, la « tête haute, dans les voies de violence et dans les tenta- « tives les plus énergiques de répression ! Tout cela sera « bien, si l'audace est certaine de l'impunité !

« . . . . . Quand, après avoir usé le despotisme « de tant d'autres Gouvernements, nous sommes descen- « dus à la plus vile, à la plus abjecte tyrannie, il n'y a « plus de recours alors pour les âmes énergiques, que « *dans les inspirations du courage personnel : celles-là,* « *j'espère, ne manqueront pas.* »

Dans le numéro du 16 mars, après avoir présenté la loi comme une condition imposée par l'étranger, le rédacteur s'exprime ainsi :

« Tous les amis de la Patrie doivent, en pareille cir- « constance, s'entendre et serrer leurs rangs . . . . . .

« . . . . . Le parti *républicain* ne sera pas le dernier « à donner l'alarme, lui qui se dévoua constamment aux « premières menaces du danger. L'association du Jura « a tracé la route que toutes les associations s'empres- « seront de suivre.

« Que la Chambre vote notre déshonneur et notre « asservissement ! Que la Royauté sanctionne le mal « qu'elle a provoqué, c'est dans l'ordre ; mais il faudra « en venir à l'exécution. Qui pouvait arrêter la main de « Charles X, quand elle signa les ordonnances? Personne. « *Mais, le 26, le peuple se chargeait de la réponse : il « n'a sûrement point encore renoncé à ces réponses-là.*

« Cette loi est violatrice du principe de la Souverai- « neté nationale, destructive de tout ordre social. Obéis- « sance ne lui est point due, et c'est un devoir de lui « résister ouvertement.

« Nous savons tout ce que l'exemple de ce dévoue- « ment a de périlleux : mais aussi quelles semences de « liberté et de bien-être il recèle ! Il y a encore assez « d'hommes de cœur en France pour le donner, et le « peuple entier s'y associera . . . . . .

« Nous pouvons donc le dire à l'étranger : il a tort de « compter sur des promesses que personne en France « n'a pouvoir de tenir. Quant à ceux qui se font les « exécuteurs de ses œuvres, il suffira d'un rapproche- « ment historique *qui pourrait bien retrouver son ap- « plication.* Il y a moins d'un demi-siècle qu'une tête « de roi tomba sur l'échafaud. Louis XVI avait trafiqué « de la liberté de la France avec l'étranger : il y a péril « à recommencer ce jeu-là. »

Dans le même numéro on lit la protestation des associations du Doubs et du Jura.

Dans le numéro du 17 mars on trouve les phrases suivantes :

« Le parti républicain s'est organisé surtout depuis « *le 6 juin*, parce qu'il a mieux senti *la nécessité du con-* « *cours dans les moyens, et de la discipline dans l'ac-* « *tion*. . . . . .

« Aujourd'hui ce n'est plus à telle ou telle fraction « du parti que le pouvoir s'adresse; il attaque le parti « tout entier en face, par une des lois les plus auda- « cieuses qui aient jamais été conçues.

« Tout parti politique a sa dignité individuelle; lors- « qu'il s'est placé dans le droit commun et qu'on vient « le jeter violemment dans l'exception, il serait mépri- « sable aux yeux de tous, s'il supportait de telles avanies « sans employer *tous les moyens possibles de résistance.*

« Les questions d'insurrection sont pour un peuple « des questions d'opportunité : pour un parti comme « pour un homme, les questions d'honneur sont toujours « opportunes.

« Vaincre est une chance; résister et combattre, un « devoir ! »

Dans le même numéro on lit encore :

. . . . . « Nous avons évité dans cet article de par- « ler de la société des Droits de l'homme et des autres « associations républicaines. Assurément elles n'ont « rien à gagner, ni rien à perdre, au projet soit des uns, « soit des autres, car elles sont également menacées;

« L'important, *c'est qu'elles le sachent bien, et* « *qu'elles se préparent à recevoir comme elle mérite de* « *l'être* la violence qui s'est annoncée si hautement avec « des insultes, des menaces et de la fureur.

« *Pour ces sociétés-là, il est bien clair qu'il n'y a* « *qu'un parti à prendre. Bien lâches et bien indignes du* « *nom de républicains ceux qui pourraient hésiter!* »

Dans le numéro du 18 mars, on lit : . . . . . « C'est pour cela qu'avant tout la France est anti-bour- « bonnienne!

« Elle l'a prouvé déjà, elle le prouvera bien mieux en- « core! Au reste, une grave instruction est ressortie au- « jourd'hui de tout le débat : c'est que chacun semble « reconnaître qu'une telle mesure mettant hors du « droit commun un parti protégé par la souveraineté « du peuple, *c'est un devoir pour lui de résister par tous* « *les moyens à l'exécution de ces violences.*

« Nous le disons et le redirons sans cesse : toutes les « garanties écrites sont illusoires devant un pouvoir pol- « tron et une assemblée sans pudeur. *Il n'y a d'autre* « *sanction du droit que dans l'énergie du courage per-* « *sonnel.* »

Dans le numéro du 19 mars on lit : « L'expérience « du passé n'est rien : on recommence encore! Et « quatre ans après une révolution populaire, on méprise « le peuple, on lui enlève la presse des rues, on ferme « les cours d'instruction ouverts pour lui, on va l'inquié- « ter jusque dans les associations qu'il a formées pour « s'instruire ou rendre son travail plus productif.

« On le fait, parce que l'étranger le commande. C'est « donc au peuple à répondre à l'étranger.

« Mais, avant tout, *c'est au parti républicain de don-* « *ner l'exemple au peuple.* Le devoir est pressant pour « tout le monde. *Ce n'est plus désormais une résistance* « *légère, c'est une guerre acharnée.*

« Préparons-nous-y donc : et souvenons nous des ef-« forts de nos pères, de la mission de la génération pré-« sente et de ce qu'attendent de nous les patriotes de tous « les pays, qui se demandent si un pouvoir si méprisable « pourra impunément solliciter, obtenir et faire exécu-« ter une loi de violence contre des hommes qui ont des « opinions généreuses *et des bras au service de ces opi-« nions.* »

Dans le numéro du 23 mars se trouve un article que nous avons déjà signalé à l'attention de la Cour et que nous ne reproduirons pas ici (1). Nous rappellerons seulement ces deux phrases :

« Qui empêchera aussi que le peuple ne se lève par « masse ?. . . . . « Envahir la place publique est la sauvegarde la plus « précieuse du droit d'association. Quand le droit est « violé dans la légalité, c'est dans les faits qu'il faut en « puiser de nouveau la source. »

Le numéro du 23 mars, dans un article ayant pour titre : *De la position du parti républicain*, renferme les phrases suivantes :

« . . . . . Eh bien ! la question est aujourd'hui de « savoir, s'il est de l'honneur et de la dignité de ces ci-« toyens de se laisser imposer ce joug et d'y courber la « tête avec une édifiante soumission.

« Un parti, comme un homme, est maître sans doute « de l'opportunité de l'attaque; il ne l'est pas de la résis-« tance. . . . . Ici, les associations dont nous avons « parlé déjà ont prouvé qu'elles avaient toutes ce même

(1) Faits généraux de Lyon, page 182 de ce réquisitoire.

« sentiment, et nous croyons qu'il est dans la grande gé-
« néralité du parti.

« Voilà pourquoi nous l'avons exprimé; persuadés
« que le débat n'est pas dans le plus ou moins de chances
« du succès, mais dans l'honneur même qui commande
« de donner aux peuples un exemple de courage dans
« une occasion unique peut-être.

« C'est une affaire d'honneur; et dans les rencontres
« collectives, comme dans les duels privés, la bravoure
« ne consulte pas la force de l'adversaire, mais elle obéit
« aux exigences de sa dignité blessée.

« Et qu'on y prenne garde! Ce n'est pas le présent
« seulement que l'on compromettrait par une lâcheté,
« ce serait encore l'avenir, car les partis ont tous une
« fonction. . . . . .
« . . . . . .

« Mais supposez au contraire une masse de citoyens
« exclus de tout exercice politique, vivant sous un Gou-
« vernement fait malgré eux et qui existe au sein de
« leurs continuelles protestations; supposez un parti
« persécuté pendant quatre ans et qui a dû la plus belle
« part de son prosélytisme à son audace, à sa fermeté;
« que direz-vous de lui, qu'en pensera le monde si, au
« moment de l'exécution d'une déclaration de guerre, il
« bat en retraite devant l'ennemi et se retire au sein de
« quelque conspiration bien secrète et bien ridicule, où
« il jouera aux Brutus de chambre obscure? »

Le même numéro contient les protestations de la société des Droits de l'homme de Beaune et de Marseille.

Dans le numéro du 24 mars on lit :

« *C'est une guerre à mort.* Être ou n'être pas : il n'y
« a plus aujourd'hui d'autre dilemme.

« Les associations de province ont déjà répondu. « Sans avoir le droit de parler pour celles de Paris, nous « croyons qu'elles ne seront ni moins résolues ni moins « fermes à prouver que le despotisme ne règne pas si faci- « lement qu'on le pense, lorsqu'avant de s'établir il faut « qu'il passe sur le corps de tout un parti. »

Dans le numéro du 25 mars nous trouvons les phrases suivantes :

« Vous voulez enlever toute espérance aux associa- « tions en les frappant d'une prohibition indéfinie. En « sera-t-elle pour cela plus durable (la loi)? L'espoir « ne meurt pas si facilement aux cœurs des hommes de « foi et de courage, et l'armée que vous voulez com- « battre n'est pas si facile à licencier que vous le pensez. « Une limite de cinq ans vous gêne, et nous aussi. Nous « sommes habitués à une course plus rapide; dans des « temps comme ceux où nous vivons, ce serait un siècle, « et ils seraient bien à plaindre et bien déchus d'eux- « mêmes les républicains à qui l'on pourrait dire pen- « dant cinq ans : *Attendez*. Soyez tranquilles, la volonté « nationale se chargera de fixer le délai, et vous pou- « vez vous en remettre à elle de ce soin. »

Dans le numéro du 26 mars nous lisons :

« Le parti républicain n'avait pas besoin sans doute « de tant de protestations de la part des membres même « modérés de la Chambre, pour comprendre quelle est « ici sa tâche et son devoir le plus sacré. . . . . « . . . . . « . . . . . Eh bien! souffrirons-nous que l'œuvre « de destruction se continue, sans que ces despotes aient « autre chose à faire qu'à donner leurs ordres, après avoir

« fait voter leurs gens? Est-ce au parti qui est l'héritier « de toutes les traditions de liberté à baisser la tête de- « vant les insolences de cette tyrannie qu'il supporte « depuis quatre ans? . . . . . Plus de paix, « plus de trêve après cette loi votée. C'est l'être ou le « non-être pour nous et pour tous.

« Encore une fois, établiront-ils impunément leur « despotisme : et le parti républicain, devenu tout à « coup un modèle de patience et de résignation, se lais- « sera-t-il paisiblement bâter et museler?

« Non, nous ne le croyons pas. Cette pensée nous ré- « volte même : car en dehors de la résitance, nous ne « voyons que lâcheté et ridicule, double honte et double « sottise.

« . . . . . Nous l'avons dit et nous le répétons « encore : jamais il n'y eut ni pour un parti ni pour un « citoyen une occasion plus éclatante de sacrifier sa « vie pour une opinion généreuse. »

Les numéros des 27, 28, 29, 31 mars, 1er, 2, 3, 6 et 7 avril, enregistrent, avec des commentaires, les protestations des diverses affiliations de la société des Droits de l'homme contre la loi en discussion.

Il nous paraît impossible de trouver un ensemble de publications qui accusent plus formellement la participation aux attentats qui se préparaient, une série de provocations plus explicites.

Dans le numéro du 12 avril, alors que les événements déplorables de Lyon avaient fait naître l'espoir au cœur de ces fauteurs de désordre, après des éloges pompeux décernés aux insurgés, on lit un article que nous recommandons spécialement à toute l'attention de la Cour; nous y trouvons une nouvelle preuve, une preuve

formelle, de la participation de *la Tribune* au complot qui se traduisait alors en attentat :

« Le Bulletin annonce que la tranquillité *règne* à « Châlons, Dijon, Beaune, etc. . . .

« *Nous avons de bonnes raisons pour croire qu'il ne* « *dit pas la vérité. Les associations de la Bourgogne* « *sont liées avec celles de Lyon par les plus étroits rap-* « *ports : et nous savons que l'on ment quand on assure* « *que le plus grand calme règne dans ce pays.* »

Nous avons eu l'honneur de faire connaître à la Cour, les pièces irrécusables qui établissent entre les associations de la Bourgogne et celles de Lyon les plus étroits rapports. *La Tribune* avait donc connaissance de ces faits, elle participait donc au complot. Nous avons établi que l'ordre de se préparer au combat avait été transmis à Lyon, et par là même aux associations de la Bourgogne; *la Tribune* en avait donc connaissance; elle avait, comme elle le disait, *de bonnes raisons pour ne pas croire* à la tranquillité de ces provinces, elle *savait* que le plus grand calme ne pouvait régner dans ce pays : encore une fois, elle participait donc au complot.

Nous devons nous occuper maintenant des deux articles incriminés comme contenant des provocations suivies d'effets aux attentats commis les 13 et 14 avril; nous y retrouverons en même temps les caractères d'une participation positive au complot qui prépara ces attentats non-seulement à Paris mais sur toute la France.

Dans le numéro du 11 avril nous lisons un article ainsi conçu :

« Une agitation sourde mais profonde a régné aujour- « d'hui dans la Capitale.

« *Le courage* des Lyonnais inspire à *tous les hommes* « *de cœur* une vive admiration *et une sympathie qui ne* « *peut pas être stérile.*

« Les associations Lyonnaises ont eu le sentiment de « leur droit et l'énergie nécessaire pour prouver au pou- « voir qu'on n'essaie pas impunément en France les « armes brutales du despotisme.

« *C'est un grand exemple!* . . . . . et quelle que soit « l'issue de la lutte, *honneur restera toujours*, aux yeux « de la France et de l'Europe, aux citoyens qui ont com- « pris que si des législateurs jurent solennellement de « désobéir à une loi, *il reste mieux à faire encore à ceux* « *que la loi menace et jette hors du droit commun.* »

La provocation est écrite à chaque ligne dans cet article : on proclame pour le *courage* des insurgés l'*admiration* et une *sympathie* qui ne *peut pas être stérile.*

C'est un grand exemple! . . . . . s'écrie le journaliste; puis il rappelle que des législateurs ont juré solennellement de désobéir à la loi, et ajoute : « *Il reste* « *mieux à faire encore à ceux que la loi menace et jette* « *hors du droit commun.* » La Cour sait si *ce qui restait de mieux à faire* a été fait.

Un article du même numéro est ainsi conçu :

« Il paraît certain qu'aujourd'hui *on s'est battu à Di-* « *jon.* Une quantité assez considérable de républicains « ont formellement exprimé leur volonté de résister à la « loi et *de rendre cette résistance aussi active que pos-* « *sible, en constituant une association armée et en per-* « *manence.*

« Nous ne savons pas encore les résultats de cette si-

« tuation. Il est facile de voir cependant ce qu'elle ajoute « à la gravité des circonstances. »

Plus loin nous lisons :

« Les populations de Beaune, de Châlons, et de toute « la Bourgogne, ne peuvent manquer de prendre à cœur « les événements de Lyon.

« Le bruit s'est répandu ce soir que *dans ces provinces* « le peuple était extrêmement animé. On disait même « *qu'on avait pris les armes.* »

L'article du 12 avril, que nous avons eu déjà l'honneur de signaler à la Cour, nous apprend où *la Tribune* avait puisé ces mensongères nouvelles : elle annonçait ici comme accompli ce qu'elle croyait devoir l'être, et elle avait à cet égard, comme elle nous l'apprend elle-même, de *bonnes raisons pour le croire : elle savait que les associations de la Bourgogne étaient liées avec celles de Lyon par les plus étroits rapports,* et ne craignait pas d'affirmer que *l'on mentait,* quand *on assurait que le plus grand calme régnait dans ce pays.*

Il faut le dire, en présence des faits connus de la Cour, jamais participation au complot ne fut plus positive, plus ouvertement avouée, et l'incroyable audace de ces aveux est une preuve de plus de la confiance au succès qui animait le journaliste.

Dans ce même numéro du 11 avril, après avoir annoncé que la fermentation la plus vive régnait à Saint-Étienne, *la Tribune* manifestait encore ses coupables espérances en disant : « Qui sait l'influence « qu'exercera sur une population ainsi disposée la nou- « velle du combat de Lyon ! »

Puis elle enregistre les protestations de la société des

Droits de l'homme de Saint-Amand, d'Albi, d'Épinal et de Montauban; ces protestations renferment également les plus violentes provocations à la révolte; nous devons les signaler spécialement à l'attention de la Cour.

Déjà, en nous occupant des faits généraux, nous avons reproduit les passages saillants de ces protestations provocatrices : nous prions la Cour de vouloir bien se reporter à cette partie du réquisitoire (1).

Mais la société des Droits de l'homme avait pris jour pour la révolte; le 13 avril devait être le signal de l'insurrection à main armée. *La Tribune* devait fournir le texte des proclamations; son numéro du 13 avril est une sorte de placard incendiaire qui achève d'établir, au plus haut point, la double inculpation de participation au complot et de provocation aux attentats.

Ces articles sont ainsi conçus :

« INSURRECTION DE LYON.

« La victoire du peuple se confirme. Les ministres « ont jeté aujourd'hui le cri d'alarme à la Chambre des « députés et à la Chambre des pairs; ils ont annoncé « des mesures extraordinaires, et ces paroles ont ré- « pandu la consternation parmi tous les membres des « deux Chambres.

« M. Thiers a déclaré que, dans la journée du 9 avril, « le général Aymard, après un combat acharné, a été « obligé de placer les troupes dans des positions de simple « observation.

« Les Lyonnais sont donc maîtres de la ville : ils y « ont proclamé un Gouvernement provisoire et la répu- « blique;

(1) Voir pages 360 et suiv. de ce réquisitoire.

« Sur toutes les routes de Lyon les communications « sont interrompues ;

« Le peuple a pris les armes à Châlons, à Beaune; il « s'est rendu maître des autorités ;

« Les populations des environs de Lyon ont manifesté « la plus vive sympathie ;

« De toutes les campagnes voisines on accourait pour « porter du renfort aux insurgés ;

« Mais le plus grand secours est arrivé de Saint-« Étienne, d'où sont partis dix mille ouvriers armés ;

« La troupe a montré beaucoup d'hésitation d'abord, « et l'infanterie n'a point été vigoureuse, comme on « l'avait dit ;

« C'est l'artillerie surtout qui paraît avoir mitraillé « avec le plus d'acharnement ;

« Au reste, ce qui fait que le général Aymard s'est « retranché dans les casernes et les forts détachés, c'est « que les régiments ont déclaré qu'ils ne voulaient point « prendre l'offensive.

« Jeudi matin le général a publié une proclamation « aux soldats, dans laquelle il les a félicités de leur valeur; « mais ces paroles n'ont pas rendu à la troupe l'énergie « que n'auront jamais longtemps des Français réduits à « égorger leurs frères !

« Le Gouvernement est dans la plus vive anxiété : la « dépêche arrivée aujourd'hui au ministère lui annon-« çait un rapport du général Fleury qui commande « l'artillerie et le génie ; ce rapport a été intercepté.

« A Dijon, le peuple s'est emparé de toutes les dé-« pêches ministérielles ; il est maître de la ville.

« Sur toute la ligne de Paris à Lyon, l'insurrection « est flagrante.

« Le 48e régiment, qui était à Orléans, a reçu ordre « de marcher sur la Bourgogne. Deux autres régi- « ments ont été dirigés, à marches forcées, sur le Dau- « phiné. »

« INSURRECTION À BÉFORT.

« Le 52e régiment, qui est en garnison à Béfort, s'est « insurgé et a proclamé la république.

« Cette nouvelle est arrivée à Paris par une lettre « de commerce, et un député a vu dans les mains du « ministre de l'intérieur la dépêche qui le lui annonçait.

« Ce soir des groupes nombreux se sont formés dans « divers quartiers; une foule considérable a parcouru les « rues en chantant *le Chant du départ* et en criant : « *Vivent les Lyonnais! A bas Persil!*

« Aucune patrouille n'a empêché cette manifestation « qui a été fort vive et qui s'est répétée dans plusieurs « endroits différents.

« Ce matin le général Bugeaud a cru devoir assem- « bler les officiers et quelques sous-officiers de deux ré- « giments de la garnison de Paris. Il leur a raconté les « nouvelles de Lyon suivant le dire du ministère. Le « régiment d'artillerie, leur a-t-il dit, s'est couvert de « gloire. Le Gouvernement sait ce qu'il vous doit, et si « les républicains remuaient ici, souvenez-vous qu'il « faut tout tuer à la baïonnette : point de prisonniers, « point de quartier!

« Ces paroles atroces ont été accueillies avec indigna-

« tion par la grande généralité des militaires qui étaient « présents.

« Il n'y a pas un genre de provocation que ces gens-là « ne se permettent.

« Un événement fort grave vient de compliquer la « situation intérieure de la France :

« A la première nouvelle de l'insurrection Lyonnaise, « il paraît que le roi Charles-Albert a envahi la Suisse.

« Ainsi nos frontières sont menacées, et le pouvoir « nous donne à l'intérieur la guerre civile. »

Indépendamment de la provocation manifeste que présente cette série d'articles mensongers, provocation trop explicite pour qu'il nous soit même possible de la discuter, nous retrouvons encore dans ces articles la même pensée qui a dicté ceux du 11 et du 12 avril. *La Tribune* a de si bonnes raisons de croire à l'insurrection de la Bourgogne, qu'elle revient encore à l'affirmer : « Sur toutes les routes de Lyon, les communications sont « interrompues ;

« Le peuple a pris les armes à Châlons, à Beaune; il « s'est rendu maître des autorités ;

« . . . . . A Dijon le peuple s'est emparé de toutes « les dépêches ministérielles; il est maître de la ville.

« Sur toute la ligne de Paris à Lyon l'insurrection « est flagrante. »

Cette série d'audacieuses provocations a-t-elle été suivie d'effet? Les événements des 13 et 14 avril sont là pour répondre; ils parlent plus haut que toutes nos paroles. L'inculpation de complicité de ces attentats est donc doublement établie relativement au journal *la*

Tribune, puisqu'elle résulte tout à la fois d'une participation à la résolution d'agir qui les a produits, et d'une provocation suivie d'effet.

A cet égard, nous devons cependant rappeler à la Cour une circonstance dont l'immense gravité ne lui a pas sans doute échappé.

Une proclamation est imprimée, distribuée dans les barricades; on en saisit deux cents exemplaires sur des chefs de l'insurrection; on en trouve d'autres dans les vêtements des insurgés arrêtés les armes à la main, ou frappés de mort dans la révolte. Or, cette proclamation n'est qu'une analyse succincte et rapide des numéros du journal *la Tribune* des 11 et 13 avril. C'est le même titre, ce sont les mêmes mensonges, c'est le même style, ce sont souvent les mêmes phrases, c'est en réalité le même écrit. A cet égard, le rapprochement qu'en a présenté M. le rapporteur ne peut laisser au

cun doute (1).

Ici l'effet suivant la provocation prend un caractère d'évidence matérielle qui ne permet plus même l'argumentation.

Un dernier point nous reste à examiner : sur qui doit peser la responsabilité des articles insérés dans la *Tribune* ?

Le premier chef d'inculpation est une participation au complot. La preuve de cette participation résulte de l'ensemble des articles successivement publiés par le journal, et de ces provocations suivant, jour par jour et

(1) Voir le rapport, tom III, page 11

parallèlement, la marche de la société des Droits de l'homme.

Il est trop évident, sur ce premier chef d'inculpation, que les règles admises en matière de presse ne peuvent recevoir d'application. Ici, en effet, ce n'est pas la publication, comme telle, que le ministère public incrimine, c'est la participation au complot que ces publications présupposent; le délit n'est pas dans les publications, mais les écrits publiés sont la preuve du délit, ou plutôt du crime de participation au complot. Cette proposition est tellement indubitable, qu'en supposant même que les articles n'eussent point été publiés, mais saisis en manuscrit, ils motiveraient au même titre le premier chef d'inculpation, puisque cette inculpation les prend non comme délits, mais comme preuves d'un délit antérieur.

Le second chef d'inculpation repose sur les articles insérés aux numéros des 11 et 13 avril. Le ministère public y voit les caractères d'une provocation suivie d'effets aux attentats qui ont ensanglanté Paris les 13 et 14 avril, provocation que la loi considère comme une complicité.

Mais, il faut le remarquer, ce second chef d'inculpation est la conséquence du premier. La participation au complot fait naître ici la provocation, de telle sorte qu'une étroite et intime connexité rattache ces deux faits l'un à l'autre, les place tous deux sous les mêmes principes, et les soumet aux mêmes règles d'appréciation.

Si, en effet, la participation au complot doit peser non sur le gérant, c'est-à-dire sur le coupable fictif que crée la loi de la presse, mais sur la pensée même qui a formulé l'article, puisque cet article, quel que soit

d'ailleurs son caractère, accuse cette pensée qui l'a dictée, et prouve sa participation au complot; si, d'un autre côté, la provocation n'est que la conséquence, que l'exécution de cette participation au complot, il s'ensuit rigoureusement que la responsabilité du gérant doit s'effacer également pour faire place à la juste responsabilité de celui qui a présidé, soit à la rédaction, soit à la publication des articles.

Après avoir posé ces principes incontestables, nous devons ajouter, qu'en matière même de délit de presse ordinaire, la responsabilité du gérant laisse subsister le principe du droit commun relatif à la complicité, et qu'ainsi l'auteur de l'article est toujours légalement complice; sur ce point les lois mêmes de la presse sont formelles et précises.

Quelle est donc maintenant cette pensée qui a dirigé la série de publications que nous incriminons; quel est le véritable coupable qui a dû prendre la place du coupable fictif que nous venons d'écarter? La procédure nous le fait connaître: c'est l'inculpé Armand Marrast.

La propriété, et par suite la rédaction en chef du journal *la Tribune*, appartenait à l'inculpé Marrast et au sieur Germain Sarrut. Elle se divisait par périodes de temps distribuées alternativement à l'un et à l'autre de ces deux rédacteurs.

L'instruction prouve, que, dans le courant de mars et d'avril 1834, la rédaction de *la Tribune* était dirigée par l'inculpé Marrast.

Sur ce premier point, dont la Cour aperçoit dès l'abord toute la gravité, les preuves abondent :

Le registre de comptabilité des rédacteurs, saisi aux bureaux du journal, en est une preuve matérielle.

D'un autre côté, le sieur Boussi, avocat, l'un des rédacteurs, est interrogé à cet égard; il répond :

« Les rédacteurs en chef du journal *la Tribune* étaient « MM. Marrast et Sarrut, qui se partageaient le travail « suivant des périodes de temps.

D. « Savez-vous quel était le rédacteur en chef au mois « d'avril dernier?

R. « C'était M. Marrast ; M. Sarrut avait cessé au « 1^er^ janvier 1834. »

La même déclaration est faite par le sieur Dullot, correcteur à *la Tribune ;* par le sieur Pinguet, caissier de ce journal, et par le sieur Sobrebies, metteur en pages.

Le sieur Lionne, gérant, est interrogé le 28 avril; il donne les explications suivantes :

« Quand l'un de ces Messieurs était chargé de la ré- « daction , l'autre y demeurait tout à fait étranger.....

« *C'était le rédacteur en chef de service qui réglait « seul la composition du journal, et elle se faisait, soit « avec des articles qu'il rédigeait lui-même,* soit avec « ceux *qu'il recevait* de ses amis; *mais il était le maître « absolu, et rien ne se faisait et ne s'imprimait que par « sa volonté.* »

L'inculpé lui-même, dans son interrogatoire du 15 mai, déclare qu'il faisait les fonctions de rédacteur en chef de *la Tribune,* au moment où ont paru les numéros incriminés.

Ce premier point constant décide la question : les articles incriminés ont tous été insérés et publiés pendant que l'inculpé Marrast dirigeait en chef la rédaction de *la Tribune,* pendant *qu'il réglait seul la com-*

position du journal; tous ces articles ont été *rédigés par lui-même, ou reçus par lui de ses amis : c'est par sa volonté seule que ces articles ont été imprimés, il était le maître absolu.*

La culpabilité de Marrast est donc indubitablement établie.

RIVE DROITE DE LA SEINE.

Langlois (Aîné) (1). — *Détenu.*

Le dimanche 13 avril, vers cinq heures et demie du soir, trois insurgés se présentèrent chez le sieur Béliot, garde national, rue Maubuée, n° 7, et forcèrent la dame Béliot à leur remettre le fusil de son mari.

Le même jour, vers six heures, MM. Maurice, chef de bataillon de la 6e légion, et Damien, capitaine dans la même légion, arrêtèrent, dans la rue Quincampoix, le nommé Langlois, porteur d'un fusil de munition, qui fut reconnu plus tard être celui qui avait été pris, une demi-heure avant, chez le sieur Béliot; mais Langlois ne fut pas reconnu par la dame Béliot.

MM. Maurice et Damien ont déclaré que, quelques minutes avant l'arrestation de Langlois, ils avaient entendu des coups de feu rue Saint-Martin, dans la direction de la rue de Venise.

Or, au moment où Langlois fut arrêté, il marchait d'un pas rapide, et semblait sortir de la rue de Venise. Le fusil, qui avait été enlevé propre et vide, était d'ail-

(1) Voir le rapport, tom. III, page 207

leurs chargé et amorcé, et l'état du bassinet indiquait qu'il avait fait feu. De plus, on trouva sur Langlois treize petites cartouches à balles de calibre ; ses mains étaient noires, elles exhalaient une forte odeur de poudre.

Au moment où MM. Damien et Maurice arrêtèrent Langlois, en lui demandant ce qu'il voulait faire de ce fusil, il répondit : *Qu'est-ce que cela te f...?* Une lutte s'étant engagée, l'inculpé reçut un coup qui provoqua un saignement de nez. L'inculpé prenait de son sang et en salissait la manche de M. Damien, en lui disant : *Brigand, je te tache de mon sang.*

Quoique Langlois n'ait point été reconnu par la dame Béliot ni par ceux qui étaient présents au pillage du fusil, les circonstances de son arrestation, l'état de l'arme qu'il portait, les munitions trouvées sur lui, ses propos au moment de son arrestation, ne permettent pas de mettre en doute sa participation active aux attentats de la soirée du 13 avril.

Auclaire (François) (1). — *Absent.*

Le dimanche 13 avril, entre six et sept heures du soir, deux gardes nationaux arrêtèrent, sur le pont Marie, le nommé Auclaire qui leur avait été signalé comme ayant une arme sous ses vêtements. Ils trouvèrent en effet sur lui une baïonnette que cet individu avait cachée entre son gilet et sa chemise.

Auclaire fut mis en liberté, après avoir subi un interrogatoire.

Postérieurement, l'instruction établit que la baïonnette saisie sur Auclaire avait été prise en même temps que le fusil auquel elle appartient, dans la soirée du 13,

(1) Voir le rapport, tom. III, page 209

par une bande d'insurgés, chez le sieur Grenier, garde national, rue Geoffroy-l'Angevin.

Un mandat d'amener fut décerné contre Auclaire, qui ne fut point trouvé à l'adresse par lui indiquée.

CLÉMENT (Jean-Baptiste-Joseph) (1). — *DÉTENU.*

Le 13 avril, vers six heures du soir, Clément se présenta, armé d'un fusil, chez le sieur Mallogé, maître maçon, rue Ogniard, n° 8, qui refusa de le recevoir. Quelques instants après il revint, toujours avec son fusil qu'il posa dans l'embrasure de la porte, et voulut entrer. Le sieur Mallogé, qui avait remarqué que cet individu venait chercher un asile chez lui chaque fois que les troupes, parcourant les rues voisines, faisaient refluer la foule, lui refusa de nouveau l'entrée de sa maison. Clément se retira en se dirigeant vers la rue de La Reynie.

Les sieurs Mirablon, Mensuy et Théophile Brazier virent, dans la rue de La Reynie, ce même individu charger son fusil, puis entrer dans l'allée de la maison n° 23, en ressortir sans armes et retourner vers la rue Saint-Martin. Peu d'instants après, Clément revint avec un autre individu, entra dans l'allée où il avait déposé son arme, la reprit, et, au moment où il sortait, il fut arrêté et désarmé.

Clément cria aussitôt : « *A moi, citoyens!* » et ne cessa de répéter ce cri pendant qu'on le conduisait à la Préfecture de police. On reconnut, à son arrivée à la Préfecture, que le fusil était chargé et amorcé ; un expert armurier a même déclaré qu'il avait fait feu peu de temps avant d'avoir été rechargé. On trouva, de plus,

(1) Voir au rapport, *tom.* III, *page* 210.

sur Clément, dix-neuf cartouches et deux poires contenant de la poudre.

Il n'est point établi que Clément fît partie de la société des Droits de l'homme, mais il était membre de l'association pour l'instruction gratuite du peuple, et on trouva sur lui une liste de souscriptions en faveur d'un sieur Dufour, *blessé pour la cause de la liberté*, où figurent les noms des sectionnaires Boura, Guibout et Pouthier, inculpés.

La présence de Clément sur le théâtre de l'insurrection, sa fuite chaque fois que la troupe arrivait, ses allées et venues dans les rues de La Reynie, Ogniard et Saint-Martin, l'arme *ayant fait feu* et les munitions saisies sur lui, le fait d'avoir chargé son fusil dans la rue de La Reynie, ses cris : « *A moi, citoyens* » après son arrestation, établissent suffisamment sa participation aux attentats du 13 avril.

Pacra (Abraham) (1). — *Détenu.*

Le 13 avril, vers huit heures du soir, des gardes municipaux arrêtèrent, sur le pont Notre-Dame, un individu qui semblait chercher à les éviter et qui était porteur d'un fusil de munition. On reconnut que ce fusil était chargé, mais rien n'indiquait qu'il eût fait feu.

Dans la poche de cet individu, nommé Pacra, on trouva huit cartouches à balles.

Pacra a été condamné plusieurs fois pour vol.

Risbey (Pierre-Antoine-Henri) (2). — *Détenu.*

Le 13 avril, dans la soirée, le nommé Risbey, dit

(1) Voir au rapport, tom. III, page 211. (2) *Idem*, page 212

Henri, fut arrêté rue Aubry-le-Boucher, au coin de la rue des Cinq-Diamants. On trouva sur lui deux paquets de cartouches et une médaille du 10 août.

Risbey, qui habite la commune de Grenelle, n'avait point d'habit, et portait son tablier de marchand de vin, comme un homme qui est sorti précipitamment de chez lui.

Cet inculpé a prétendu qu'il était venu à Paris pour accompagner un courtier en vins, et qu'il n'était sorti de chez lui qu'à cinq ou six heures. Mais il n'a pu nommer ce courtier, et la femme Risbey déclare que son mari est sorti de chez lui vers deux heures et demie, uniquement par curiosité.

Une autre contradiction est à signaler. Risbey prétend que la médaille du 10 août, trouvée dans sa poche, lui vient de son père, et que c'est par hasard qu'il la portait sur lui ce jour-là. Sa femme a déclaré qu'il la porte habituellement comme une relique.

Risbey a prétendu que les cartouches avaient été prises par lui à des gamins qui couraient les rues en criant : *Vive la Charte !* Or il est à remarquer que pas un témoin n'a déclaré que ce cri eût été proféré par les insurgés du 13 avril.

Risbey est connu à Grenelle pour l'exaltation de ses opinions républicaines; il réunissait chez lui la section *Marche-en-avant.*

Spilment (Jean-Pierre) (1). — *Détenu.*

Le 13 avril, vers six heures du soir, une trentaine d'insurgés se présentèrent devant la maison n° 37 de

(1) Voir au rapport, tom. III, page 214

la rue Sainte-Avoie, brisèrent à coups de crosse la fenêtre du portier, et pénétrèrent chez le sieur Grimprel, garde national, qui fut contraint de remettre son fusil à l'un d'eux. Celui-ci avait offert un reçu, en ajoutant que, s'il était vainqueur, il rapporterait le fusil. Mais dès qu'il l'eut en sa possession, il s'empressa de le charger et partit aussitôt.

Le même jour, à neuf heures du soir, deux gardes nationaux arrêtèrent, devant la maison d'arrêt de la Force, le nommé Spilment, porteur d'un fusil chargé. Ce fusil était celui du sieur Grimprel, et Spilment fut reconnu d'une manière formelle par ce témoin et deux autres locataires de la maison, comme étant l'individu qui avait pris le fusil et qui l'avait chargé. On trouva en effet sur Spilment le bouchon du fusil.

On saisit en outre dans ses poches dix cartouches à balles, et le lendemain, sous son gilet, dans une espèce de giberne ou poche en drap, dix autres cartouches.

L'état des vêtements de Spilment, ainsi que ses mains souillées de boue, indiquaient que cet individu avait travaillé aux barricades.

Les réponses de l'inculpé confirmeraient, s'il en était besoin, toutes les charges que l'instruction élève contre lui.

Au moment de son arrestation, il dit d'abord à ceux qui l'arrêtent qu'il est garde national et qu'il rejoint sa légion, puis, qu'il a acheté ce fusil et qu'il va le porter chez son frère. Le lendemain, il déclare au commissaire de police qui l'interroge que le fusil, ainsi que les

cartouches, lui ont été remis par des insurgés, en ajoutant que le fusil était chargé lorsqu'on le lui donna. Plus tard, il confesse avoir chargé lui-même le fusil, mais auprès de la barricade où il lui a été remis, et parce que les insurgés l'y ont contraint.

BASTIEN (Jean-Charles) (1).
ROGER (Antoine-Bernard).
BERROYEZ (Pierre).
} *DÉTENUS*

Le 13 avril au soir, une compagnie de voltigeurs du trente-deuxième de ligne, commandée par le capitaine Périot, enleva une barricade, rue du Poirier, après une décharge des insurgés. Une corde avait été placée à quelques pas en avant de la barricade pour s'opposer à l'arrivée de la troupe. Cependant les voltigeurs franchirent cet obstacle, et le capitaine aperçut à l'instant même la porte d'une boutique qui s'entr'ouvrait et se refermait précipitamment, comme si quelqu'un venait de s'y réfugier. Il introduisit immédiatement la lame de son sabre entre la porte et le mur et parvint à pénétrer, à l'aide de ses soldats, qui firent ouvrir la porte qu'on retenait en dedans. Trois hommes cherchaient à se cacher dans cette boutique : ce sont les nommés Bastien, Roger et Berroyez.

Le sieur Tissier, épicier et habitant de la maison située au coin des rues Saint-Méry et du Poirier, dans la boutique duquel ces trois hommes ont été arrêtés, a déclaré que, le 13 avril, vers cinq heures du soir, au

(1) Voir au rapport, tom. III, page 215.

moment où il fermait sa boutique à cause des événements, un homme y pénétra, et demanda des tonneaux pour faire des barricades. Tissier était alors avec un sieur Morlet. Tous deux refusèrent, en disant que les tonneaux étaient pleins de marchandises. Cet homme voulut alors prendre une planche qui sert à l'étalage extérieur, et lorsqu'on la lui refusa il menaça en disant : *Vous ne voulez pas me donner cette planche! cela commence, mais cela n'est pas fini, nous verrons bien.*

La boutique fut cependant fermée : mais bientôt on frappa à la porte qui donne sortie sur la rue du Poirier, et vers huit heures les coups devinrent si violents que la porte menaçant de se briser, Tissier et Morlet se décidèrent à l'ouvrir. Trois hommes entrèrent aussitôt ; l'un d'eux, qui paraissait être le chef, fut à l'instant reconnu par Morlet et Tissier, pour être le même qui, vers cinq heures, était venu demander des tonneaux. Cet homme demanda des armes : « J'ai pris « des informations dans le quartier, dit-il ; vous avez « des armes : il me les faut. Vous avez montré tout à « l'heure, de la mauvaise volonté, je ne vous crois plus; « nous allons fouiller votre maison. » Force fut de céder à leur désir. Ils visitèrent donc toutes les chambres et même la cave de la maison ; ils demandèrent des chandelles, on leur en donna quatre qu'ils payèrent. A cet instant on entendit à l'extérieur quelques coups de fusil et les cris *éclairez! éclairez!* Alors celui qui paraissait le chef s'écria : *Vous voyez que je fais bien de prendre de la lumière, voilà les camarades qui en demandent.* Les trois insurgés se disposèrent alors à sortir, mais à peine la porte fut-elle ouverte qu'ils la

repoussèrent en se rejetant dans la boutique; c'est à cet instant que le capitaine Périot y pénétra et s'empara des trois hommes.

Morlet et Tissier ont reconnu positivement Bastien pour être celui qu'ils ont signalé comme le chef et le plus acharné, et qui, à cinq heures, était venu demander des tonneaux. Ils croient reconnaître Roger; mais ils n'osent se prononcer sur Berroyez. La manière dont l'arrestation de Bastien, Roger et Berroyez a été opérée ne laisse aucun doute sur leur identité.

Suivant la déclaration de Morlet et Tissier, Roger avait un pistolet à la main, et l'un des soldats qui entrèrent avec le capitaine Périot dans la boutique entendit comme le bruit d'un pistolet ou d'un fusil qui rate. Cependant le pistolet avait disparu au moment de l'arrestation. Roger avait les lèvres et le visage noirs de poudre. Lorsque le capitaine Périot vint au poste voir les hommes qu'il avait arrêtés, Roger était monté sur le lit de camp, le bras étendu et la main placée sur l'appui extérieur de la fenêtre. On trouva à l'instant même douze cartouches sur cette fenêtre. Cet inculpé refusa d'abord de faire connaître son domicile. Il est signalé comme prenant part à toutes les émeutes, et a été condamné à deux ans de prison pour provocation au meurtre.

Bastien avait également le visage et les mains noirs de poudre. Il fait partie de la section *Viala*. Il a déjà été arrêté pour distribution de gravures séditieuses.

Berroyez a paru aux sieurs Morlet et Tissier avoir été entraîné par les autres.

RICHARD (Eugène) (1).
GUEROULT (Laurent-Napoléon). } *Détenus.*

Le 13 avril, vers dix heures du soir, les sieurs Foulon, Carbonne et Ollier, gardes nationaux, stationnaient sur la place du Caire avec une partie de leur bataillon, lorsqu'ils aperçurent deux individus, dont l'un, vêtu d'une blouse et coiffé d'une casquette, portait un fusil en bandoulière. Ils coururent immédiatement sur cet homme, qui prit la fuite et ne put être atteint que vers le milieu de la rue du Caire. Une lutte s'engagea alors entre cet homme et les gardes nationaux, et, dans cette rixe, le fusil du garde national Foulon étant tombé, fut aussitôt ramassé par le second individu, qui s'en empara et prit la fuite, à toutes jambes, du côté de la rue Saint-Denis. Ces deux individus furent cependant arrêtés. Le premier fut désarmé; c'est le nommé Gueroult dit Normand. Conduit au poste, il fut fouillé, et l'on trouva sous sa blouse une baïonnette qu'il y avait cachée. Le second, nommé Richard, fut arrêté un quart d'heure après, rue Guérin-Boisseau. Il était porteur du fusil par lui enlevé au sieur Foulon. Il est parfaitement reconnu par les témoins et convient d'ailleurs des faits susénoncés.

Richard a déclaré qu'il avait travaillé aux barricades de la rue Transnonain et de la rue de Montmorency, et qu'il *s'était emparé du fusil de Foulon pour s'en servir dans les rangs des insurgés, parce qu'il est républicain.*

Quant au fusil saisi sur Gueroult, il affirme l'avoir

(1) Voir au rapport, tom. III, page 219.

reçu sans intention hostile, rue Montorgueil, de deux jeunes gens qui passaient, et l'avoir remis à son camarade Guerоult, pour qu'il le cachât sous sa blouse.

Mais cette partie de la déclaration de Richard est démentie par l'instruction, qui a établi que le fusil saisi sur Guerоult avait été enlevé de vive force au factionnaire de l'Oratoire, rue Saint-Honoré, vers neuf heures et demie du soir, par Richard lui-même, tandis que Guerоult menaçait ce militaire d'un pistolet qu'il tenait à la main, en lui disant : *Si tu ne lâches pas ton fusil, tu es mort!* Richard et Guerоult faisaient partie, au moment où le fusil fut enlevé par eux, d'un groupe nombreux qui s'était jeté sur la sentinelle.

Les deux inculpés font partie de la société des Droits de l'homme. Guerоult appartient à la section *de la Prise du Louvre* (1), et Richard à la section *de l'Abolition de la propriété mal acquise* (2). Ces deux sections dépendent *du 6e arrondissement.*

Loret (Charles) (3). — *Détenu.*

Le 13 avril, dans la soirée, vers onze heures, plusieurs coups de fusil furent tirés sur un détachement du 54e de ligne stationnant rue Saint-Martin, par une fenêtre des étages supérieurs d'une maison faisant le coin des rues Saint-Martin et Maubuée. Quelques-uns des militaires composant ce détachement, précédés d'un officier de paix, pénétrèrent dans la maison d'où les coups de fusil étaient partis, et trouvèrent, au 3e étage, le nommé Loret caché dans les lieux d'aisance. Cet homme avait dans l'une de ses mains un fusil chargé,

(1) Voir aux annexes du rapport page 399. — (2) Voir aux annexes du rapport, page 398. — (3) Voir au rapport, tom. III, page 221.

dans l'autre, un paquet de cartouches; d'autres cartouches ont été trouvées dans sa poche; ses mains et sa bouche portaient des traces évidentes de poudre, et l'état matériel de la batterie du fusil démontrait que l'arme avait fait feu avant d'être rechargée.

Le fusil saisi entre les mains de Loret avait été pris, vers sept heures du soir, chez le sieur Vincent, garde national, rue Saint-Martin, n° 110, par une trentaine d'individus qui avaient pénétré, en son absence, dans son domicile, et avaient contraint la servante de leur remettre les armes de son maître.

On conçoit que la frayeur de la servante, l'obscurité et le grand nombre des insurgés n'aient pas permis à cette fille de remarquer les piffards, de manière à pouvoir en reconnaître aucun.

Mais les circonstances de l'arrestation de Loret, l'état de l'arme trouvée entre ses mains, et les cartouches saisies sur lui établissent formellement qu'il a tiré sur la troupe.

Forgeot (Louis-Marie) (1). — *Détenu.*

Forgeot fut arrêté dans la nuit du 13 au 14 avril, rue Aubry-le-Boucher. Il était porteur d'un poignard et d'un ceinturon.

Cet inculpé a déclaré avoir reçu ce poignard et ce ceinturon, ainsi qu'une paire de pistolets dont il dit s'être débarrassé plus tard, dans une maison qu'il ne peut indiquer, où l'avait conduit un camarade dont il ne peut dire la profession ni l'adresse, et où l'on distribuait des armes.

Il est établi que l'inculpé appartenait à la section *des 5 et 6 juin, du 6ᵉ arrondissement* (2).

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 222. — (2) Voir aux annexes du rapport, p. 400.

FOUET (Léandre) dit OFFROY (1). — *DÉTENU.*

Le 13 avril, vers 10 heures du soir, Fouet ayant été arrêté près du poste de la Lingerie, marché des Innocents, fut fouillé et l'on trouva sur lui un paquet de poudre et une ceinture tricolore large de trois à quatre pouces.

Après avoir prétendu, d'abord, que cette poudre lui avait été donnée, rue Saint-Denis, par un inconnu, il déclara l'avoir reçue, rue aux Ours, d'un homme qui lui aurait dit : *Citoyen, si vous voulez de la poudre pour vous défendre, en voilà !* et qu'il *l'avait acceptée dans l'intention d'en faire usage, s'il trouvait des armes.*

Il a également donné des explications contradictoires sur la ceinture tricolore saisie en sa possession. Nous devons rappeler à la Cour que l'instruction établit que plusieurs des insurgés portaient de semblables ceintures, et que l'une d'elles fut abandonnée par eux dans la maison du sieur Rosier, impasse Berthaut, n° 16.

Fouet a déclaré qu'il avait fait partie autrefois de la société des Droits de l'homme.

SALLES (Joseph-François-Paul) (2). — *DÉTENU.*

Salles fut arrêté, le 13 avril, entre onze heures et minuit, se dirigeant d'un côté opposé au quartier qu'il habite.

On trouva dans sa poche un pistolet chargé, cinq cartouches et de la poudre répandue pouvant équivaloir à deux cartouches.

Un expert a constaté que le pistolet devait avoir fait feu avant d'être rechargé.

(1) Voir au rapport, tom. III, page 224. — (2) *Idem*, page 225.

L'inculpé n'a pu justifier de l'emploi de son temps dans la soirée du dimanche.

Bouladon (Jean-Marie) (1). — *Détenu.*

Bouladon fut arrêté, le 14 avril, à une heure du matin, dans la rue Saint-Martin, au coin de la rue Aubry-le-Boucher. On trouva sur lui douze à quinze cartouches. L'inculpé essaya de les jeter à terre : un officier de la ligne s'en aperçut; Bouladon demanda grâce en disant *que cela ne lui arriverait plus.*

Bouladon était membre de la section *des Vengeurs,* du troisième arrondissement, et un état de cette section saisi à Sainte-Pélagie le signale comme un *homme d'action* (2).

Boucher (François) (3). — *Détenu.*

Un homme armé d'un fusil, ayant ses vêtements en désordre et portant un sabre et une giberne placés du même côté, fut arrêté, le 13 avril, entre onze heures et minuit, par la garde nationale, dans la rue des Francs-Bourgeois au Marais, au coin de la rue Pavée. Cet homme nommé Boucher, qui avait fait aux gardes nationaux des réponses embarrassées et contradictoires, fut conduit à la mairie du septième arrondissement, où l'on saisit dans sa main une cartouche à moitié défaite. Sa poche contenait des grains de poudre. Le fusil était chargé et portait le nom de Dobilly.

Le sieur Dobilly, garde national, rue Beaubourg, n° 14, déclara que le fusil saisi entre les mains de Boucher lui avait été pris le 13 avril, vers cinq heures et

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 226. — (2) Voir aux annexes du rapport, p. 299. — (3) Voir au rapport, tom. III, page 227.

demie du soir, par des insurgés qui avaient envahi sa maison en demandant des armes; mais il ne reconnut pas Boucher pour l'avoir vu parmi ces insurgés.

Le sabre et la giberne saisis sur Boucher furent également reconnus par le sieur Paillette, garde national, rue Beaubourg, n° 51, auquel ils avaient été pris par des insurgés, vers dix heures et demie du soir; mais il déclara ne pas reconnaître Boucher pour l'avoir vu parmi les individus qui avaient violé son domicile.

Enfin, l'on trouva sur Boucher une tête de facture du sieur Deleau, demeurant dans la même maison que le sieur Paillette, et le sieur Deleau déclara qu'elle avait été remise par lui à un homme qui avait pénétré dans son appartement, dans la soirée du 13 avril, avec d'autres insurgés, et qui, en recevant un vieux fusil de chasse trouvé chez lui, lui avait demandé son adresse et promis de rapporter le fusil.

Boucher a déclaré qu'il avait pénétré, avec les insurgés, chez le sieur Deleau, et reçu, *sur sa demande*, le vieux fusil dont celui-ci avait parlé; si on l'en croit, les insurgés lui avaient remis le sabre et la giberne pris chez un autre locataire de la même maison.

Quant au fusil trouvé entre ses mains, il prétend qu'un des insurgés le lui donna en échange du vieux fusil du sieur Deleau; qu'il ne s'en est point servi, et qu'il ignorait même qu'il fût chargé.

La participation clairement établie de Boucher au pillage d'armes qui eut lieu rue Beaubourg, n° 51; le fusil chargé, provenant d'un autre pillage, trouvé entre ses mains; les débris de munitions saisis sur lui, ne laissent aucun doute sur sa culpabilité.

FOUET (Paul-Jean) (1).
GRANGER (Charles-Pierre). } *Détenus.*

Le 13 avril, vers minuit, les gardes nationaux de service dans la rue Bourg-l'Abbé entendirent deux coups de feu du côté de la rue Saint-Martin. Quelques minutes après, ils virent arriver à eux deux individus qui semblaient venir de cette dernière rue, et les arrêtèrent.

On trouva sur l'un d'eux, qui déclara se nommer Fouet, entre sa chemise et son gilet, une forte cuirasse composée de neuf feuilles de gros papier, qui lui ceignait le buste en entier. Il portait en outre une double carnassière, ou sac à munitions, contenant quarante-deux cartouches, un tire-balle, une balle, quatre pierres à feu et une épinglette. Son habit était taché de boue à l'épaule droite, comme si une crosse de fusil y avait été appliquée.

Cet inculpé déclara au commissaire de police qu'il avait fabriqué lui-même une partie des munitions trouvées sur lui, et *qu'il comptait s'en servir contre la garde nationale, s'il trouvait des armes ;* et il se vanta d'être républicain.

Sur Granger on trouva quarante-six cartouches et une poire à poudre pleine, trois pierres à feu, trois balles, quatre chevrotines, un grand nombre de capsules, un mandrin à canon de pistolet. Sa lèvre supérieure et ses deux mains étaient noircies de poudre, et on remarquait à la paume de ses mains quelques taches de sang. Il reconnut qu'il avait travaillé aux barricades, mais déclara qu'il y avait été forcé par les insurgés.

(1) Voir au rapport, tome III, page 230

Ces deux inculpés qui ont été arrêtés ensemble, qui se connaissent tous deux depuis longtemps, n'ont pu justifier de l'emploi de leur temps pendant la soirée du 13 avril.

Il est de plus établi qu'ils appartenaient à la société des Droits de l'homme et au 6e arrondissement, l'un (Fouet) comme Chef de la section *de l'Abolition des impôts indirects* (1), l'autre (Granger) comme membre de la section *de la Prise du Louvre* (2).

Durand (Joseph-Antoine) (3). — *Détenu.*

Le 14 avril, Joseph-Antoine Durand fut arrêté, vers deux heures trois quarts du matin, rue Saint-Martin, au coin de la rue aux Ours. Il cachait sous sa redingote un sabre dont la pointe était cassée. Durand prétendit, d'abord, qu'il avait trouvé ce sabre, dans la rue Saint-Martin, au retour d'une promenade à la campagne qu'il avait faite le dimanche 13; puis il déclara l'avoir reçu, rue Sainte-Avoie, d'insurgés qui l'avaient contraint de rester avec eux.

L'instruction établit, plus tard, que le sabre saisi entre les mains de Durand avait été pillé le 13 avril, vers six heures du soir, par des insurgés armés, chez le sieur Chalon. Mais celui-ci n'a pas reconnu Durand pour l'un de ceux qui avaient envahi son domicile.

L'instruction établit en outre, par la déclaration et la reconnaissance des inculpés Windecker et Rousse, que Durand avait été vu, le 13 au soir, dans le cabaret de la rue Beaubourg, n° 42, armé d'un sabre dont la pointe

(1) Voir aux annexes du rapport, page 400. — (2) Voir aux annexes du rapport, page 399. — (3) Voir au rapport, tome III, page 232.

était cassée; qu'il donnait des ordres et excitait les autres à travailler à la barricade.

Villain (Joseph) (1). — *Détenu.*

Le dimanche 13 avril, vers onze heures du soir, un détachement du 32e régiment d'infanterie de ligne enleva une barricade formée au coin des rues Saint-Avoie et Geoffroy-l'Angevin, et défendue à coups de fusil par les insurgés. Le brave capitaine Gilbert fut tué dans cette attaque à la tête de sa compagnie.

Au moment où le sous-lieutenant Olivier franchissait la barricade, un homme se présente à lui et lui remet un fusil, lui disant qu'il vient d'être abandonné par un des défenseurs de la barricade, lequel a pris la fuite.

Cet homme, nommé Villain, fut arrêté.

Le fusil dont il était porteur était chargé, mais l'état de la batterie prouvait qu'il avait fait feu immédiatement avant d'être rechargé. Les mains et la bouche de l'inculpé portaient des traces évidentes de poudre, et des grains de poudre furent trouvés dans sa poche. Le capitaine Bacqueville saisit dans l'une de ses mains une cartouche qu'il retirait de sa poche et dont il cherchait à se débarrasser. A ses pieds, les soldats ramassèrent un pistolet chargé et un stylet de canne. Un expert armurier a reconnu une identité parfaite entre la poudre qui chargeait le pistolet et celle de la cartouche saisie sur Villain.

Lorsqu'il fut conduit au poste, Villain demanda qu'on le fît marcher moins vite, en disant qu'il avait été blessé dans les dernières affaires. On remarquait des plaies récentes à sa bouche et à son œil gauche.

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 233.

Cet inculpé n'a d'ailleurs pu justifier de l'emploi de son temps dans la soirée du 13, encore moins de sa présence auprès de la barricade, au moment où elle venait d'être enlevée.

Anfroy (Pierre-Jacques) (1). — *Détenu.*

Anfroy, Quinturion de la section *des Barricades Méry, du 6e arrondissement* (2), fut arrêté, le 14 avril, vers six heures du matin, rue Maubuée, au coin de la rue Beaubourg, non loin de la barricade qui avait été élevée la veille au coin des rues Maubuée et du Poirier, et que commandait l'inculpé Boura, Chef de la même section.

Les mains d'Anfroy étaient noires, exhalaient une odeur de poudre, et une balle fut trouvée dans sa poche.

Il convient n'avoir pas couché chez lui et ne peut justifier de l'emploi de son temps pendant la soirée du 13 avril et la nuit qui suivit. Il faut rappeler ici que cinq membres de la section à laquelle appartient l'inculpé ont été arrêtés dans l'insurrection, que deux autres sont morts par suite de leurs blessures.

Bourseaux (Claude) (3). — *Détenu.*

Claude Bourseaux, signalé comme ayant pris une part active à l'insurrection dans la soirée du 13 avril, fut arrêté le 14, vers huit ou neuf heures du matin.

L'instruction a produit les résultats suivants.

Le témoin Fontaine vit commencer la barricade de la rue aux Ours. Il remarqua particulièrement, parmi ceux qui y travaillaient, un militaire qu'il reconnut positivement dans Claude Bourseaux, caporal en congé

(1) Voir au rapport, tom. III, page 235.
(2) Voir aux annexes du rapport, page 394. (3) *Idem*, page 236.

illimité. Lorsqu'on apporta des armes sur la barricade, Bourseaux demanda et reçut un sabre qu'il dégaîna après avoir passé le baudrier autour de son cou. Une patrouille survint, reçut une décharge des insurgés et riposta. Les insurgés s'enfuirent, mais revinrent peu de temps après, et Bourseaux était toujours parmi eux son sabre à la main.

Un deuxième témoin, le sieur Poilleux, vit Bourseaux sur une porte d'allée, au moment où la barricade de la rue aux Ours, qui avait été balayée par la troupe, était relevée par les insurgés. Bourseaux entra un instant dans l'allée, puis en sortit avec un sabre en bandoulière, en proférant des paroles de provocation.

Bourseaux ne peut justifier de l'emploi de son temps pendant la soirée du 13, et prétend avoir passé la nuit qui suivit chez un monsieur décoré dont il ne peut dire le nom ni l'adresse. Mais il est établi que, le samedi 12, Bourseaux avait prévenu sa logeuse qu'il ne rentrerait pas sans doute le dimanche, et avait payé trois jours d'avance.

Cette circonstance grave ajoute le caractère de préméditation et de complot aux faits résultant des dépositions des témoins Poilleux et Fontaine à la charge de Bourseaux.

Leroux (Jules-Alexandre) (1). — *Détenu.*

Leroux fut arrêté le 14 avril, vers six heures du matin, dans la rue Saint-Martin, au moment où il sortait de la rue de la Corroierie. Dans la rue Beaubourg, adjacente à celle-ci, une barricade venait d'être enlevée par la troupe.

(1) Voir au rapport, tom. III, page 238

Les bottes de Leroux étaient couvertes de boue, ainsi que ses vêtements; il avait la figure noire; ses mains exhalaient l'odeur de la poudre. On trouva dans sa poche de la poudre et un reste de cartouches sans balle.

Leroux appartient à la section de *la Prise du Louvre, du 6e arrondissement* (1).

Il prétend avoir passé la nuit à se promener dans les champs, et déclare qu'il a été arrêté au moment où il venait de visiter (*à six heures du matin*) un ami qu'il ne nomme pas.

Boura (Louis-Aimé) (2). — *Absent.*

Boura était Chef de la section *des Barricades Méry* (3). Cinq hommes de cette section ont été arrêtés, deux ont été tués.

Chez Boura avaient lieu les réunions de sa section, les voisins le déclarent; les pièces saisies à Sainte-Pélagie confirment ces déclarations.

Dans la soirée du 13 avril notamment, la chambre de Boura parut être le rendez-vous d'un grand nombre d'insurgés. Les voisins les virent aller et venir toute la nuit. Deux témoins, qui furent conduits dans cette chambre par les insurgés eux-mêmes, et qui l'ont positivement reconnue, y virent une vingtaine d'hommes armés, deux femmes et un drapeau sur lequel on lisait: *Vaincre ou mourir*.

C'est de la maison habitée par Boura, que sortit, dans la soirée du 13, un homme portant un drapeau tricolore *sur lequel il y avait des lettres d'or.*

(1) Voir aux annexes du rapport, page 399.
(2) Voir au rapport, tom. III, page 240.
(3) Voir aux annexes du rapport, pages 394 et 400.

Enfin, Boura fut vu par la femme Irle, travaillant à la barricade de la rue du Poirier. Il était armé d'un fusil, et, suivant ce témoin, il tira deux coups sur la troupe.

On trouva dans la maison de Boura, le 14 avril, sept fusils, dont deux dans les lieux d'aisance et cinq dans le grenier, une paire de pistolets et des cartouches. L'un des fusils avait été enlevé de vive force la veille au soir chez le sieur Cattois, pharmacien, rue de Bretagne, n° 46. Une baïonnette, trouvée également dans cette maison avait été pillée chez le sieur Despréaux, rue des Billettes, n° 15.

Le 16, on saisit dans le logement même de Boura, un morceau de calicot rouge paraissant avoir fait partie d'un drapeau, des morceaux de fer récemment coupés, deux épinglettes, un mandrin ensanglanté, propre à fabriquer des cartouches.

Il demeure établi que Boura, Chef d'une section qui a pris une part active à l'insurrection, a réuni chez lui, le 13 au soir, une bande d'insurgés; que de chez lui est sorti un drapeau qui devait les rallier; qu'il a travaillé personnellement à la barricade de la rue du Poirier, et tiré sur la troupe.

Hardouin (Hubert-Marie) (1). — *Détenu.*

Cet inculpé fut arrêté, le 19 avril, en vertu d'un mandat décerné par M. le Préfet de police : une perquisition fut faite chez lui, elle resta sans résultat. Interrogé sur l'emploi de son temps dans la soirée du 13 avril et dans la matinée du lendemain, il déclara que le dimanche il avait passé la soirée et la nuit chez

(1) Voir au rapport, tom. III, page 309.

son père; il en serait sorti le lundi matin, mais, effrayé par les troubles, il y serait rentré presque immédiatement, pour n'en sortir qu'après la cessation de la révolte : il serait ensuite allé se promener à Auteuil avec quelques amis qu'il indiqua et qui furent entendus. Ces individus déclarèrent que Hardouin leur avait dit avoir passé la nuit du dimanche au lundi chez un ami; mais, malgré cette contradiction entre leurs dires et les déclarations de Hardouin, celui-ci, contre lequel ne s'élevaient point alors d'autres charges, fut remis en liberté.

Cependant, le 25 avril, un procès-verbal d'enquête dressé par le commissaire de police du quartier Sainte-Avoie, fit connaître que, le dimanche, Hardouin n'était rentré chez son père qu'à onze heures du soir, quoiqu'il eût prétendu être rentré à huit heures : il avait un fusil avec lequel il ressortit le lundi matin, à cinq heures, mais, quelque temps après, il rentra les mains et les lèvres noircies par la poudre, en s'écriant : « *Nous sommes « trahis!* »

Ces faits résultent de la déposition textuelle de témoins entendus : un d'eux ajoute que, sur le conseil qu'il en donna à l'inculpé, ce dernier alla se laver la figure, et que, pour se cacher lorsque les troupes entrèrent un instant après dans la maison, il alla se placer auprès de sa sœur qui était encore au lit.

Pour dérober aux recherches le fusil qu'Hardouin avait rapporté à la maison, un sieur Marsollan alla le suspendre dans la fosse d'aisance, au moyen d'une corde que le portier de la maison déclara avoir été couper lui-même. Et, en effet, quand le fusil fut retrouvé dans les latrines, un fragment de corde était

attaché à l'une des capucines. A toutes ces charges se joignent encore les dépositions unanimes de témoins qui tous, à l'exception du portier, déclarent que l'inculpé, en rentrant le lundi matin, était noir de poudre et paraissait très-effaré.

Hardouin s'est constitué prisonnier le 26 août. Il s'est renfermé dans un système complet de dénégation, en convenant, toutefois, s'être caché dans le lit de sa sœur; mais ses dénégations ne sauraient combattre les dépositions nombreuses qui prouvent sa participation à l'attentat.

BILLON (Claude) (1).
DURDAN (Charles-François).
BRÉMANT (Jean-Louis-Julien).
MÉDAL (Charles-Benoît).
PETIT (Louis-Michel).
BERTRAND (Étienne-Marie).
DELACQUIS (Marie-Joseph).
CAILLET (Charles-Victor).

Détenus.

La maison n° 19, rue Beaubourg, située en face de la barricade construite à l'extrémité de la rue Geoffroy-l'Angevin, resta ouverte pendant la nuit du 13 au 14 avril, d'après les ordres des insurgés. Ils y cherchèrent un refuge le 14 au matin, au moment où la barricade fut enlevée.

(1) Voir au rapport, tom. III, pages 242 et 243

La troupe pénètre immédiatement dans cette maison. Les nommés Billon, Durdan, Brémant, Médal, Petit, Bertrand, Defacquis et Caillet y furent arrêtés, les uns dans le grenier, où ils s'étaient cachés après avoir fermé la trappe et retiré l'échelle, les autres au bas de l'escalier.

On trouva dans le grenier deux fusils chargés, une cartouche et deux balles; dans le cabinet d'aisance, un troisième fusil; dans la cour, une baïonnette, quinze balles et une cartouche déchirée; enfin, dans la cave, un fusil à deux coups.

La fosse d'aisance de cette maison fut vidée postérieurement : on y trouva trente-trois balles provenant de cartouches qui y avaient été jetées.

Les armes furent reconnues par différents habitants du quartier, chez lesquels elles avaient été pillées dans la soirée du 13; mais aucun ne reconnut les inculpés arrêtés dans la maison.

La présence seule des inculpés dans cette maison élève une charge grave contre eux. En effet, dans les circonstances où l'on se trouvait, des insurgés seuls avaient pu s'y réfugier. — Les armes étaient cachées, ce qui indiquait qu'elles avaient été apportées dans la maison par des hommes qui fuyaient devant la troupe, et non laissées par les insurgés qui s'étaient réunis dans cette maison pendant la nuit. — Enfin les vêtements des inculpés étaient souillés de boue et les mains de quelques-uns sentaient la poudre.

Billon descendait l'escalier au moment où l'on pénétra dans la maison. A ses pieds, un des militaires ramassa immédiatement une cartouche déchirée, qui ne

pouvait provenir de la troupe : elle était faite avec du papier bleu et de la poudre fine.

Billon donna, sur l'emploi de son temps pendant la nuit du 13 au 14, une première explication, à laquelle il renonça bientôt. Puis il prétendit avoir couché chez un des locataires de la maison même où il avait été arrêté. Le locataire entendu le dément formellement.

Il avoue avoir travaillé aux barricades; mais il prétend que les insurgés l'y avaient contraint.

Tandis qu'on le conduisait à la Préfecture, il dit à un garde national *qu'il s'était battu, mais qu'il n'avait tué personne.*

Il résulte des dépositions de deux locataires de la maison, que Billon fut aperçu, montant l'escalier, presque immédiatement après l'enlèvement de la barricade.

Enfin Billon est Quinturion de la section *des Barricades Méry,* à laquelle appartenaient Boura, Perdon, Labrousse, et autres inculpés, et les papiers saisis chez lui témoignent de la violence de ses opinions (1).

En présence de ces circonstances, il ne saurait y avoir de doute sur la participation active et volontaire de Billon à l'insurrection.

Durdan, Brémand, Médal, Petit et Bertrand, furent arrêtés dans le grenier où ils se cachaient. Aucun d'eux ne peut expliquer d'une manière satisfaisante ou vraisemblable sa présence dans la maison où les insurgés seuls pouvaient s'être réfugiés, et les motifs qui l'ont empêché de rentrer chez lui.

Durdan, Brémand et Médal avouent avoir travaillé aux barricades. Brémand est reconnu par un garde na-

(1) La Cour se rappelle notamment la lettre de Philibert Billon, citée page 140 de ce réquisitoire.

tional, qui l'a vu travailler à une barricade le lundi matin.

Delacquis fut également trouvé dans le grenier, caché sous un tas de fagots.

La participation de Delacquis aux attentats des 13 et 14 avril n'est point douteuse et résulte des circonstances suivantes :

1° Delacquis prétendit qu'il avait passé la nuit dans son garni : l'instruction a établi qu'il n'y avait pas couché;

2° Le portier et la portière de la maison où Delacquis fut arrêté ont déposé qu'à la pointe du jour, un individu avait demandé une demoiselle Françoise, qui avait logé dans la maison, disant *qu'en cas de retraite il monterait chez elle, qu'il attendait du renfort, et qu'ils auraient le dessus.* L'individu ajouta *qu'on en faisait autant dans les douze sections.* Les deux témoins ont formellement reconnu dans Delacquis l'individu dont ils avaient parlé;

3° Billon a déclaré à trois reprises, les 14, 17 et 24 avril, qu'il avait vu entrer Delacquis dans la maison, avec un fusil de munition sans baïonnette, et qu'avant de monter au grenier, celui-ci avait jeté son fusil dans les latrines;

4° Deux gardes nationaux, qui conduisirent Delacquis à la Préfecture, remarquèrent sur sa blouse des traces de sang : l'un d'eux vit tomber des grains de poudre de son mouchoir, quand on le fouilla;

5° Delacquis est signalé comme membre de la section *Sidney,* du 3e arrondissement. Il a été condamné pour infraction à la loi sur les crieurs publics.

Caillet était membre de la section *des Victimes du Champ-de-Mars, du sixième arrondissement* (1). L'invalide Prûvost, gravement inculpé, était sous-Chef de cette section, qui est d'ailleurs signalée dans un rapport saisi à Sainte-Pélagie, comme composée d'hommes *très-énergiques et prêts à marcher.*

Caillet fut vu le dimanche, à quatre heures du soir, dans un cabaret de la rue Geoffroy-l'Angevin, au milieu d'une bande d'individus suspects; il but avec eux et les suivit. A peine étaient-ils sortis du cabaret, qu'un coup de feu se fit entendre, et devint le signal de l'insurrection.

La portière de la maison n° 19 de la rue Beaubourg, où Caillet fut arrêté, reconnut cet individu pour l'avoir vu, à sept heures du matin, dans la cour, armé d'un fusil.

Caillet fut arrêté sur l'escalier, presqu'en même temps que Billon, aux pieds duquel on trouva la cartouche en papier bleu dont il a été question. Or, il est à remarquer qu'une perquisition faite au domicile de cet inculpé amena la saisie d'une cartouche également faite avec du papier bleu. On y saisit, en outre, un sabre-briquet sans fourreau.

L'ensemble de ces circonstances établit suffisamment la participation de Caillet à l'attentat.

Prûvost (Nicolas-Augustin) (2). — *Détenu.*

Prûvost était sous-Chef de la section *des Victimes du Champ-de-Mars, du 6e arrondissement*, après avoir été Chef de la section *Spartacus*, sous l'ancienne organisation de la société (3).

Le 23 juin 1832, soupçonné d'avoir pris part à

(1) Voir aux annexes du rapport, page 396.

(2) Voir au rapport, tom. III, page 250.

(3) Voir aux annexes du rapport, pages 317, 370, 396 et 400.

l'insurrection des 5 et 6 juin, il fut expulsé, par ordre de M. le ministre de la Guerre, de l'Hôtel royal des Invalides où il avait été admis comme combattant de Juillet.

Prûvost fut trouvé le 14 avril, à cinq heures du matin, dans la maison rue Beaubourg n° 21 qui avait été signalée à la troupe comme ayant servi de refuge aux insurgés. Il était en effet chez une dame Bouillet, dont le mari, Commissaire de quartier du 5e arrondissement de la société des Droits de l'homme, était alors détenu comme inculpé de complot.

Prûvost qui avait caché dans le grenier son habit d'invalide et s'était revêtu d'une blouse bleue, ayant faussement déclaré qu'il était l'un des locataires de la maison, fut arrêté et à l'instant signalé dans tout le quartier comme ayant pris une part très-active à l'insurrection.

Une soixantaine de pavés furent trouvés au 3e étage de cette maison.

Il résulte des dépositions des sieurs Traillon, Constant, Guetté, Donval, Frey et Lelièvre, de la demoiselle Blondeau et de la dame Perin, qui tous, confrontés avec Prûvost, l'ont reconnu, que celui-ci était au milieu des insurgés au moment où fut donné le signal de la révolte; que, dans la soirée, il participa aux pillages d'armes du quartier Saint-Avoie, puis dirigea et excita les insurgés, en leur disant qu'il *fallait vaincre ou mourir;* et que, pendant la nuit, il parcourait les cabarets servant de postes aux insurgés, plaçait et relevait les sentinelles, encourageait à travailler aux barricades, et disposait les plans de résistance contre la troupe.

Il résulte de plusieurs autres dépositions de témoins ou déclarations d'inculpés, qu'un invalide, décoré de juillet, ayant les galons de sergent-major, commandait

parmi les insurgés, et fut vu à diverses barricades dans la soirée ou pendant la nuit. Bien que Prûvost n'ait pas été reconnu par les témoins et les inculpés dont nous parlons, les désignations données par eux sont telles, qu'elles ne peuvent s'appliquer qu'à lui ; elles établissent que cet inculpé a exercé un commandement actif dans l'insurrection.

SÉGUIN (Henri-Louis-François) (1).
HÉBERT (Denis).
} *DÉTENUS.*

Séguin et Hébert, indiqués par erreur comme ayant été arrêtés rue Beaubourg n° 22, furent trouvés en réalité dans la maison n° 19, avec Billon, Delacquis, Caillet, etc., dont nous avons parlé plus haut.

Les charges résultant contre Brémant, Durdan, Petit et autres de leur présence à un pareil moment dans cette maison si voisine d'une barricade, et où l'on trouve des armes et des munitions, s'appliquent également à Séguin et à Hébert qui avouent, comme les précédents, avoir passé la nuit parmi les insurgés, et n'en donnent aucun motif satisfaisant.

OBRY (Pierre-François-Julien) (2).
LÉGER (Louis-François).
SANS (Eugène-Auguste).
LARDIN (Jean-François).
PICARD (Léopold).
KOLMERCHELAC (François-Pierre).
} *DÉTENUS.*

Nous avons montré, dans l'exposé des faits généraux, que, le lundi matin, les insurgés s'étaient trouvés blo-

(1) Voir au rapport, tom. III, page 255. — (2) *Idem*, page 255.

qués de toutes parts, et n'avaient pu se réfugier que dans les maisons avoisinant les barricades sur lesquelles ils avaient combattu.

La maison n° 22 de la rue Beaubourg, faisant le coin de la rue Geoffroy-l'Angevin, touchait à la barricade établie à l'extrémité de cette dernière. Comme la maison n° 19, elle offrait un refuge aux insurgés après l'enlèvement des barricades.

On y trouva six fusils de munition, deux carabines, deux fusils de chasse, un sabre, deux épinglettes, une boîte en fer-blanc contenant de la poudre, des cartouches et des balles en assez grande quantité. Les fusils qui paraissaient avoir fait feu, et dont quelques-uns étaient chargés, furent reconnus pour avoir été pillés, le dimanche soir, dans le quartier.

Il est à remarquer que la plupart de ces armes et de ces munitions étaient placées de manière à indiquer qu'on avait eu l'intention de les cacher : elles n'avaient donc pu être apportées que par des insurgés qui s'étaient réfugiés dans la maison après l'enlèvement des barricades.

Or, immédiatement après l'enlèvement de la barricade de la rue Geoffroy-l'Angevin, à sept heures du matin, on pénétra dans la maison en question, et l'on y trouva les nommés Obry, Léger, Sans, Lardin, Picard et Kolmerchelac, qui se cachaient dans le grenier ou sur le toit. Il y avait aussi six fusils sur le toit ou dans le grenier.

Obry avoue avoir passé la nuit hors de son domicile et travaillé aux barricades, mais il ne justifie en aucune façon de la contrainte qu'il dit avoir été exercée envers

lui par les insurgés, et des motifs qui l'auraient empêché de rentrer chez lui.

Lardin est dans la même position. Il n'avoue pas cependant avoir travaillé aux barricades.

Léger et Kolmerchelac ne sont pas rentrés dans leur domicile, et n'en donnent aucun motif plausible. Léger avoue avoir travaillé aux barricades. Tous deux avaient les mains noires, comme s'ils avaient touché des cartouches.

Sans est membre de la section *des Gracques*, du 5ᵉ arrondissement (1). Ses mains étaient noires. Il a passé la nuit hors de chez lui et a travaillé aux barricades; il ne donne aucune explication satisfaisante à ce sujet.

Picard, membre de la section *Léonidas, du 6ᵉ arrondissement*, signalée dans un rapport saisi à Sainte-Pélagie, comme composée d'hommes énergiques et prêts à marcher (2), avait non-seulement les mains, mais aussi les lèvres noires. Il a prétendu être allé à la Courtille *à trois heures*, et y être resté toute la soirée. L'instruction a établi, au contraire, que Picard, qui était sorti, le 13 à midi, de chez son maître, en disant *qu'il avait affaire*, était *à quatre heures*, dans la rue Beaubourg, au milieu d'un groupe d'insurgés, dont deux étaient armés et un autre portait un drapeau, lesquels commençaient à élever une barricade. Son maître, qui passait à cet instant, l'engagea à rentrer : Picard refusa, et ne revint pas coucher chez lui.

(1) Voir aux annexes du rapport, page 409.
(2) Voir aux annexes du rapport, page 397.

RENARD (Jacques-Michel-Claude) (1).
LEFÈVRE (Jean). } *Détenus.*

La maison n° 25 de la rue Beaubourg était, comme celle dont il vient d'être question, fort voisine de la barricade de la rue Geoffroy-l'Angevin, et resta ouverte toute la nuit par ordre des insurgés, qui avaient défendu de la fermer sous peine de la vie.

Vers six heures du matin, au moment où la troupe se rendait maîtresse des barricades, *cinq* hommes, dont quatre étaient armés, demandèrent asile à la dame Chauvière, qui habitait une mansarde de la maison, en lui disant *qu'ils ne la compromettraient pas, qu'ils sauraient bien cacher leurs armes.* La dame Chauvière les laissa maîtres de son appartement, qu'elle ferma toutefois à la clef, descendit chez la portière et remonta peu après; elle ne trouva plus dans sa chambre que *trois* individus, et les armes avaient disparu.

Ces trois individus furent arrêtés, à huit heures, par la troupe qui pénétra dans la maison. Le portier, montant sur le toit par la fenêtre de la dame Chauvière, trouva, dans une lucarne voisine, un mouchoir rempli de cartouches, et, dans le grenier qu'éclaire cette lucarne, quatre fusils. Il fut reconnu que ces armes, dont quelques-unes avaient été piflées le dimanche soir dans le quartier, avaient fait feu.

L'un des trois hommes arrêtés, le nommé Foos, ayant prouvé qu'il avait passé la nuit dans son domicile, d'où il n'était sorti qu'à cinq heures et demie du matin, fut mis en liberté.

(1) Voir au rapport, tom. III, page 263

Renard et Lefèvre ont évidemment pris part à l'insurrection. La déclaration de la dame Chauvière, les armes et les munitions trouvées dans la lucarne et dans le grenier, où l'instruction a établi qu'on n'avait pu pénétrer que par la fenêtre de la dame Chauvière, ne laissent aucun doute à cet égard.

Lefèvre et Renard n'ont pas couché à leur domicile et n'expliquent nullement cette circonstance.

Il fut constaté que Lefèvre avait des grains de poudre au front, au moment de son arrestation, et que ses mains noircies exhalaient une odeur de poudre.

Les mains de Renard étaient tachées de boue. Cet inculpé était Quinturion de la section *Fleurus*, du 6ᵉ arrondissement. Un état de cette section, saisi à Sainte-Pélagie, le signale au Comité, comme *un montagnard très-capable sous tous les rapports* (1).

Renard est âgé de trente-deux ans, Lefèvre de dix-sept seulement. La cour appréciera si cette circonstance ne permet pas d'établir une distinction entre les deux inculpés.

Taxil (Nicolas) (2). — *Détenu.*

Le 13 avril, une bande d'insurgés envahit le domicile du sieur Fraillon, charcutier, rue Beaubourg, et le contraignit, le pistolet sur la gorge, à livrer son fusil de garde national. L'un des insurgés consentit à donner un reçu qu'il écrivit sur une feuille de son agenda et signa du nom de Taxil.

Un nommé Taxil fut arrêté le 14 avril, au matin, dans une maison de la rue Beaubourg (le procès-verbal du commissaire de police n'indique pas le numéro), et le fusil pris par les insurgés à Fraillon fut retrouvé

(1) Voir aux annexes du rapport, pag. 398.

(2) Voir au rapport, tom. III, page 266.

dans la maison n° 26 de cette même rue, où il avait été abandonné par les insurgés.

Un expert écrivain a déclaré que le reçu déposé par Fraillon était de la main de l'inculpé. On a, de plus, saisi chez lui un agenda qu'il convient avoir porté sur lui le 13 avril au soir, et auquel manque précisément la feuille sur laquelle le reçu avait été écrit.

Taxil n'a pas couché à son domicile dans la nuit du 13 au 14 avril.

Denfer (Gaspard-Joseph) (1). — *Détenu.*

Des coups de feu avaient été tirés de la maison n° 42, rue Beaubourg, le 13 au soir; on la signalait même comme étant celle d'où était parti le coup de fusil qui tua le capitaine Rey.

Il fut établi au moins que toute la nuit elle avait été au pouvoir des insurgés.

Le 14 au matin la troupe y pénétra, trouva, soit dans l'escalier, soit dans l'arrière-boutique du marchand de vin qui occupe le rez-de-chaussée de la maison, une grande quantité de poudre et de cartouches, et arrêta treize individus qui furent tous mis en liberté postérieurement, faute de charges suffisantes, à l'exception du nommé Denfer, au sujet duquel l'instruction a amené les résultats suivants.

Denfer était premier Quinturion de la section *Francfort*, du 6e arrondissement. Un rapport, saisi à Sainte-Pélagie, le signale au Comité comme *jeune, mais avec de bonnes dispositions* (2).

Il passe, dans son quartier, pour avoir pris part aux attentats des 5 et 6 juin.

Un témoin rencontra Denfer, le 13 au soir, rue Mi-

(1) Voir au rapport, tom. III, page 267.
(2) Voir aux annexes du rapport, pag. 395.

chel-le-Comte, et remarqua une grosseur à sa veste, ce qui lui donna à penser que Denfer portait un pistolet. *Où vas-tu?* lui dit le témoin. Denfer répondit : *Je vais conquérir ma liberté.* Le témoin remarqua qu'au moment où Denfer s'arrêta pour lui parler, trois ou quatre individus qui marchaient devant lui s'arrêtèrent aussi, puis se remirent en route avec lui. Il se souvint que Denfer s'était vanté d'être chef de brigade dans une société, et d'avoir quatre hommes sous ses ordres.

Quelques instants après, un détachement de la 7ᵉ légion, conduit par le lieutenant Brunel, arriva et essuya le feu des insurgés qui occupaient la barricade élevée au carrefour des rues Beaubourg, Transnonain, Michel-le-Comte et Grenier Saint-Lazare; l'un des insurgés tira un coup de pistolet. La rumeur publique imputait à Denfer le meurtre du tambour Journier qui fut tué à ce moment.

Deux pistolets furent trouvés dans la fosse d'aisance de la maison où Denfer fut arrêté.

Cet inculpé avait les mains tachées de boue; il a passé la nuit hors de son domicile, et avoue avoir travaillé aux barricades.

PICHOT (Jean-Pierre) (1).
FAIVRE (Charles).
LIZIER (Louis-Crespin).
RENAUX (Jean-Baptiste-François) (2).
} — *DÉTENUS.*

Le 13 avril, vers cinq heures et demie du matin, au moment de l'attaque générale des barricades, on frappa à la porte de la maison rue Geoffroy-l'Angevin nº 11, fort voisine de la barricade élevée à l'extrémité de cette rue; la porte fut ouverte. Cinq ou six individus se pré-

(1) Voir au rapport, tom. III, page 269. — *Idem*, page 270.

cipitèrent dans cette maison; un ou deux étaient armés de fusils, un troisième avait deux pistolets. On trouva en effet deux fusils dans la maison, lorsqu'on y pénétra. Cinq autres fusils furent ramassés un peu après devant la porte de la maison.

Vers six heures, une perquisition eut lieu dans cette maison. Les nommés Pichot, Faivre, Lizier et Renaux y furent arrêtés. Deux autres individus paraissent s'être échappés par les toits.

Pichot a prétendu qu'il était venu dans la maison pour voir une personne qui le fait travailler, et qu'il était entré avant les autres individus arrêtés en même temps que lui.

Cette déclaration, formellement démentie par le portier, élève une nouvelle charge contre cet inculpé.

Plusieurs dépositions établissent que Pichot avait un pistolet à la main quand il est entré, et que la crosse d'un autre pistolet sortait de la poche de sa redingote.

Cet inculpé était sous-Chef de la section de *la Liberté de la presse*, du 6ᵉ arrondissement. Il avait été Chef de série dans le même arrondissement, et avait alors sous ses ordres les sections *Spartacus*, *Insurrection européenne*, *Léonidas* et *Victimes du Champ-de-Mars* (1).

Lizier, dont les mains et le visage étaient noirs de poudre, avait un fusil, et il le chargea en entrant dans la cour. « *L'on ne m'a donné que trois cartouches*, disait-il, *et encore la troisième n'était pas de calibre.* » Le fusil dont Lizier était porteur fut retrouvé dans le cabinet d'aisance : il avait une forte charge et paraissait avoir fait feu plusieurs fois. Lizier n'a pas couché chez lui dans la nuit du 13 au 14 avril.

(1) Voir aux annexes du rapport, pages 399 et 401.

Faivre n'est pas non plus rentré à son domicile dans la nuit du 13 au 14 avril, et ne justifie point des motifs qui l'en ont empêché.

Renaux aurait couché chez une de ses tantes. L'instruction n'a point démenti son allégation; sa présence au lieu où ont été arrêtés les autres inculpés, dans les circonstances que nous avons rapportées, élève néanmoins contre lui une charge qui n'est pas sans gravité.

HERVÉ (Jean-François) (1).
RANÇON (François-Gabriel). } *DÉTENUS.*

Le lundi 14 avril, vers sept heures du matin, la barricade de la rue Maubuée fut enlevée par la troupe après une assez vive fusillade. On pénétra immédiatement dans la maison n° 2 de cette rue, où quelques insurgés paraissaient s'être réfugiés. Les nommés Hervé et Rançon y furent arrêtés dans une chambre avec un insurgé blessé grièvement.

Hervé était lui-même atteint d'une balle à l'épaule; au moment où il fut conduit à la Préfecture, il dit à celui qui le conduisait : « J'ai tiré un ou deux coups de « fusil, j'ai mérité la mort ! » Un témoin qui a passé la nuit au milieu des insurgés reconnaît positivement Hervé pour l'avoir vu dans la nuit travailler aux barricades, puis faire faction avec un fusil de calibre, au coin des rues Geoffroy-l'Angevin et Sainte-Avoie. Le lundi matin, le même témoin vit Hervé, auprès de la barricade de la rue Maubuée, tirer sur la troupe qui passait rue Saint-Martin.

Rançon, deuxième Quinturion de la section *Franc-*

(1) Voir au rapport, tom. III, page 273

fort, du 6ᵉ arrondissement, porté sur un état de cette section saisi à Sainte-Pélagie (1), avait dans sa poche une cartouche. Il n'a pas couché chez lui dans la nuit du 13 au 14 avril.

Il importe de remarquer qu'au moment où la troupe pénétra dans la maison où Rançon et Hervé furent arrêtés, on trouva sur l'escalier de la cave trois fusils, un quatrième dans le grenier, et un cinquième dans la chambre d'un des locataires.

Saffray (Léon-Marie-Augustin) (2). — *Détenu.*

Des coups de feu avaient été tirés de quelques maisons de la rue Simon-le-Franc. Elles furent fouillées par la troupe, le lundi matin.

Au nº 7, trois jeunes gens furent arrêtés.

L'un d'eux, le nommé Saffray, s'enfuit dans l'escalier au moment où la troupe entra. Deux témoins déclarent qu'il s'empressa d'essuyer ses mains avec son mouchoir.

Il paraît établi qu'il a passé la nuit dans la maison où il fut arrêté; mais il n'a pu donner aucune explication sur les motifs qui l'ont amené le 13 au soir sur le théâtre de l'insurrection.

Saffray était, de son propre aveu, membre de la section du *31 Mai,* du 11ᵉ arrondissement. Des renseignements parvenus à l'autorité le signalent comme affilié à la société d'Action.

La correspondance saisie chez lui témoigne de ses opinions républicaines.

Saffray n'avait pas couché chez lui dans la nuit du 12 au 13.

(1) Voir aux annexes du rapport, page 395.
(2) Voir au rapport, tom. III, page 275.

TOURNET (Napoléon) (1).

LABROUSSE (Charles). } *DÉTENUS.*

Le 14 avril, vers six heures du matin, les nommés Tournet et Labrousse descendirent dans la maison rue Simon-le-Franc, n° 33, en se laissant glisser sur un petit toit communiquant à la maison voisine; ils entrèrent dans la boutique des sieur et dame Vialmarenge, en disant : *Sauvons-nous! nous sommes perdus, voilà les troupes qui arrivent.*

L'instruction a établi que les inculpés n'avaient pu descendre dans la cour de la maison où ils furent arrêtés, qu'en passant par la maison n° 16 de la rue du Poirier; et des armes furent trouvées dans cette maison où des insurgés s'étaient réfugiés après l'enlèvement des barricades. On en trouva également dans la maison où Tournet et Labrousse furent arrêtés.

Tournet est indiqué, par les pièces saisies à Sainte-Pélagie, comme Chef ou sous-Chef de l'une des sections du 5e arrondissement. Le nom de cette section n'est pas mentionné. Il avait appartenu à l'ancienne organisation de la société comme Chef de série (2).

Tournet, pendant la nuit du 13 au 14, n'a pas couché dans son domicile.

Labrousse était membre de la section des *Barricades-Méry* (3); il est à remarquer que Boura, Chef de cette section, commandait dans la rue du Poirier, dont Labrousse sortait, lorsqu'il est entré dans la maison de la rue Simon-le-Franc, où il fut arrêté.

(1) Voir au rapport tome III, page 279.
(2) Voir aux annexes du rapport, pag. 386 et 412.
(3) Voir au rapport, tome III, pag. 247.

Labrousse n'a pu établir qu'il eût passé la nuit dans une maison de prostitution, comme il l'avait prétendu dans ses interrogatoires.

Buzelin (Adolphe) (1). — *Détenu.*

Le cabaret du sieur Lemire, marchand de vin, rue Transnonain, n° 10, au coin de la rue de Montmorency, fut l'un des principaux points de réunion des insurgés qui s'en étaient emparés, le 13 avril, d'assez bonne heure.

Des coups de feu partirent de l'intérieur de cette maison, et le capitaine Rey fut tué à peu de distance de là.

Buzelin fut arrêté, le 14 avril, à six heures du matin, dans ce cabaret. Il n'avait point d'habit, et les manches de sa chemise étaient retroussées.

L'instruction a établi qu'au moment où la troupe entra dans le cabaret, Buzelin cherchait à se faire passer pour garçon de cave. Deux gardes municipaux remarquèrent que ses bras, ses mains et ses lèvres étaient noircis par la poudre.

Plusieurs fusils, deux pistolets, des cartouches et des balles, furent trouvés cachés en différents endroits, soit dans le cabaret, soit dans la maison.

Buzelin avoua qu'il avait monté la garde auprès d'une des barricades du quartier. Le fait est d'ailleurs établi par la déposition d'un témoin, qui voulut franchir une barricade de la rue Maubuée, vers sept heures du soir, et auquel Buzelin, qui était de faction près de cette barricade, cria : *On ne passe pas.*

A onze heures, le même soir, Buzelin entra dans un cabaret rue Beaubourg, n° 42, où des insurgés étaient réunis et leur dit : *Je vais chercher mes armes.* Enfin

(1) Voir au rapport, tom. III, page 282.

il résulte d'une déposition, qu'un homme dont le signalement paraît se rapporter à celui de Buzelin, planta, le 14 avril au matin, un drapeau tricolore, portant une inscription en lettres dorées, sur la barricade établie au carrefour des rues Transnonain et de Montmorency, tout à côté du cabaret où Buzelin fut arrêté un instant après.

Le même jour, à cinq heures du matin, trois hommes tirèrent sur la troupe au coin de la rue du Cimetière-Saint-Nicolas; et le signalement de l'un d'eux se rapporte également à celui de Buzelin.

Fille Delacroix (Catherine-Joséphine), *dite* femme Dubois (1). — *Détenue.*

Dans la soirée du 13 avril, une femme fut vue à la barricade formée au carrefour des rues Transnonain et Jean-Robert; elle était armée d'une pique, donnait des ordres et des instructions pour élever les barricades, criait aux passants : *qui vive?* et, à ceux qui répondaient : *bourgeois*, répliquait : *Point de bourgeois, citoyens ou la mort!* Cette femme dételа elle-même le cheval d'un cabriolet dans lequel se trouvait une femme enceinte, et donna des ordres pour que le cabriolet fût renversé et servît à la barricade.

Ces faits ont été rapportés par trois témoins qui ont reconnu formellement, dans la fille Delacroix, la femme désignée par eux dans leurs dépositions.

Mouton (Jean-Louis-Albert) (2). — *Détenu.*

Le lundi 14 avril, entre six et sept heures du matin, un coup de feu, partant d'une des maisons de la rue

(1) Voir au rapport, tom. III, page 284. — (2) *Idem*, page 287.

Michel-le-Comte, fut tiré sur la troupe; à l'instant les militaires ripostèrent par une décharge générale sur les fenêtres, d'où le coup de feu semblait être parti. Les fenêtres criblées par les balles étaient celles d'un appartement occupé, au deuxième étage, par le nommé Mouton, dans la maison nos 24 et 26.

Une perquisition eut lieu presque immédiatement dans l'appartement et dans la maison : on n'y trouva ni armes, ni munitions; les mains de Mouton ne paraissaient point noircies par la poudre. Mouton fut laissé libre.

Plus tard, l'instruction faite à ce sujet motiva l'arrestation de Mouton. Sept témoins, voisins de Mouton, ou militaires appartenant au détachement qui essuya le coup de feu, déclarèrent formellement qu'on avait tiré des fenêtres de Mouton; les témoins varièrent seulement sur le nombre des coups de feu qui auraient été tirés.

Saublin (Pierre-Louis) (1). — *Détenu.*

Au moment où les insurgés commençaient à construire une barricade au point de jonction des rues des Blancs-Manteaux, Sainte-Avoie et Simon-le-Franc, un omnibus, qui vint à passer, fut arrêté par un jeune homme petit, portant la barbe en collier et des moustaches, qui se jeta à la tête des chevaux, tandis que d'autres insurgés faisaient descendre les personnes qui étaient dans la voiture afin de la renverser.

Le sieur Talot s'élança sur ce jeune homme et le terrassa.

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 291

Plusieurs témoins, et notamment le sieur Talot, ont reconnu dans Saublin le jeune homme qui s'était élancé à la tête des chevaux de l'omnibus.

Plus tard, le cabriolet du sieur Talot fut pris par les insurgés pour servir à la barricade. Saublin fut reconnu pour un de ceux qui entraînaient ce cabriolet.

Un peu plus tard encore, les insurgés revinrent chez le sieur Talot, et frappèrent violemment à la porte en demandant des armes. Deux dépositions établissent que Saublin était encore, dans cette circonstance, parmi les insurgés, et qu'il frappa le premier coup.

Saublin a prétendu qu'il était rentré à sept heures; un témoin déclare qu'il rentra seulement à une heure du matin.

Hettinger (Blaise) (1). — *Détenu.*

Deux témoins, les sieurs Foucart et Talot, ont reconnu Hettinger pour l'avoir vu le 13, entre cinq et six heures du soir, parmi les individus qui élevaient une barricade au point d'intersection des rues Sainte-Avoie, des Blancs-Manteaux et Simon-le-Franc. Il donna le signal, en commençant lui-même le dépavage de la rue, et il disait : « *Courage, aux armes !* »

Le lendemain, ces deux témoins revirent ce même individu causant avec la troupe, et provoquèrent son arrestation.

Hettinger, à ce moment, donnait au général de Rumigny, sur les maisons d'où les coups de feu avaient été tirés, des renseignements qui, suivant l'un des témoins,

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 294.

étaient inexacts. En causant avec un officier, il avait dit qu'il était bien malheureux pour des militaires de se trouver en pareille position; que, *pour lui, il ne se mêlait de rien; qu'il payait sa patente et ses impôts,* et que bientôt il rentrerait au service.

Hettinger invoque un alibi qui n'a point été justifié : il se serait trouvé, vers six heures du soir, chez un perruquier de la rue de la Tixeranderie, où il se serait fait couper les cheveux et raser. En supposant le fait prouvé, il ne serait point impossible qu'à cinq heures et demie Hettinger eût travaillé aux barricades, et qu'à six heures il se fût fait raser rue de la Tixeranderie.

Duval (André-Édouard) (1). — *Détenu.*

Duval passa la nuit du 13 au 14 avril parmi les insurgés qui gardaient l'une des barricades élevées rue des Ménétriers : il était vêtu du costume des distributeurs du *Populaire,* et d'autant plus reconnaissable qu'il est estropié du bras et de la jambe droite. Le sieur Donval, qui fut contraint par les insurgés de travailler aux barricades, vit Duval occupé, pendant la nuit, à fondre des balles chez un marchand de vin de la rue Beaubourg; il le vit plus tard à la barricade, tenant un pistolet appuyé sur son avant-bras; et quand l'inculpé lui fut confronté, il n'hésita pas un instant à le reconnaître, et déclara qu'il l'avait entendu nommer *Duval* aux barricades et chez le marchand de vin. Une déposition aussi précise ne saurait être combattue par les dénégations de l'inculpé, qui prétend avoir couché chez lui pendant la

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 299.

nuit du 13, et qui invoque sur ce point le témoignage de son logeur : Duval est trop reconnaissable pour qu'on ait pu se tromper à son égard.

Cet inculpé était sous-Chef de la section *Francfort*, du 6e arrondissement : dans l'un des rapports saisis en la possession de Berrier-Fontaine, on lit cette observation sur son compte : *Vice-président ; instruit, ayant de bons principes, mais infirme d'une main* (1). La section *Francfort* paraît avoir pris une part active aux attentats d'Avril : un de ses membres fut tué, et plusieurs autres arrêtés les armes à la main au milieu des barricades qu'ils défendaient.

Perin (Charles-Joseph-Julien) (2). — *Détenu.*

Le 13 avril au soir, Perin reçut à la mairie de Belleville un fusil de garde national, et un ordre de service pour le même jour; il ne parut pas au corps de garde. *Le jeudi 17 avril*, la femme Perin se rendit auprès du commissaire de police de Belleville, et lui déclara que dans la soirée du 13, deux individus qu'elle ne connaît pas s'étaient présentés chez elle, en l'absence de son mari, et l'avaient contrainte à livrer le fusil qui lui avait été confié le même jour. Cette déclaration a été confirmée dans l'instruction par deux femmes qui habitent la maison dont Perin est le principal locataire.

Il est à remarquer qu'aucun désordre n'eut lieu dans la commune de Belleville pendant tout le temps de l'insurrection, et qu'aucun autre habitant n'a déclaré qu'on fût venu lui demander des armes.

(1) Voir aux annexes du rapport, p. 395.

(2) Voir au rapport, tom. III, p. 300.

Mais bientôt le bruit se répandit qu'un garde national de Belleville avait combattu dans les rangs des insurgés : on remonta à la source de ce bruit, et un sieur Droin, marchand de vin à Chablis, déposa que le 14 avril, dans la journée, il avait entendu, chez M. Harivel, marchand de vin, rue des Marais, au coin de la rue de Lancry, deux hommes parler avec beaucoup de chaleur de ce qui s'était passé ; l'un d'eux disait avoir brûlé vingt-cinq cartouches à une barricade de la rue Beaubourg, et avoir pris ensuite la fuite par la rue Saint-Méry : il disait aussi avoir perdu son fusil, et paraissait fort effrayé des conséquences de cette perte, s'il ne trouvait un moyen de l'expliquer de façon à n'être point compromis. — *Dites que les insurgés vous l'ont pris*, reprit son interlocuteur.

Droin ajouta que cet homme était de Belleville, d'après ce que le marchand de vin Harivel lui avait dit, et qu'il était venu, jusqu'à la barrière, en garde national pour se rendre à son poste, mais qu'ensuite, il avait pris un habit bourgeois pour se joindre aux insurgés.

Le sieur Harivel, entendu, déclara que le 14 ou le 15, Perin, qu'il connaissait très-bien pour avoir demeuré dans le quartier, était venu boire chez lui, qu'il avait l'air fort triste, mais qu'il n'entendit pas sa conversation, parce que ses affaires l'occupaient entièrement.

Droin, confronté avec Perin, le reconnut très-positivement.

Perin a nié tout ce que lui impute Droin. Il a nié aussi avoir fait partie de la société des Droits de l'homme ; mais les pièces saisies à Sainte-Pélagie, en la possession

de Berrier-Fontaine, indiquent Perin comme Chef de la série n° 1 (1). L'identité ne saurait être douteuse, car son adresse est ainsi conçue : *Charles Perin, tailleur, rue de Lancry, n° 31*, et c'est là en effet que demeurait Perin avant d'habiter Belleville. Sa signature a d'ailleurs été trouvée sur un registre avec celles d'autres Chefs de section.

GAUDELET (Jean-Baptiste-Paul-Charles) (2).
LAPOINTE (Savinien).
CAMUS (Jean-Baptiste), *dit* Louis SIMON.
} *DÉTENUS.*

Le 13 avril au soir, cinq ou six insurgés se présentèrent chez un sieur Contesse, corroyeur, impasse des Anglais, n° 5, et lui demandèrent ses armes : le sieur Contesse déclara d'abord qu'il n'en avait point, mais il fut ensuite contraint de remettre son fusil de garde national. Un de ces individus lui donna un reçu conçu en ces termes : *Reçu un fusil pour le peuple. Pour Lapointe : Gaudelet, rue Saint-Martin, n° 54.*

Cet homme était l'inculpé Gaudelet qui, en effet, a demeuré rue Saint-Martin, n° 54 ; immédiatement après son arrestation, tout en avouant avoir donné ce reçu, il prétendit qu'il l'avait signé du nom de *Lapointe* par hasard, et quoique Lapointe n'eût point été chez Contesse : revenant ensuite sur cette allégation, il déclara avoir rencontré Lapointe qui parlait dans la rue Beaubourg avec plusieurs autres individus, l'avoir suivi chez le sieur Contesse, où il était resté après le départ de Lapointe pour donner le reçu en question, et être en-

(1) Voir aux annexes du rapport, p. 412
(2) Voir au rapport, tom. III, p. 303.

suite retourné chez son père, après avoir prévenu le sieur Lépine, son maître, de cacher ses armes.

Dans une perquisition faite chez Gaudelet, on avait trouvé, parmi plusieurs chansons républicaines, un écrit ainsi conçu : *Mon père, attends-moi chez M. Leprince; j'ai un fusil.* L'inculpé n'a pu expliquer le sens de ces mots d'une manière vraisemblable : il a prétendu les avoir écrits au moins quinze jours avant le mois d'avril, pour avertir son père qu'il venait d'acheter un modèle de fusil qu'il voulait dessiner.

Quoi qu'il en soit, la présence de Gaudelet chez Contesse au moment où les insurgés le contraignent à livrer son fusil, et le reçu donné par lui, justifient suffisamment l'inculpation à son égard.

Lapointe était également dans la bande qui se présenta chez Contesse. La déclaration de Gaudelet est formelle à cet égard, et un témoin qui se trouvait chez Contesse au moment où les insurgés y pénétrèrent, affirme qu'il avait un pistolet à la main.

Il a été établi que Lapointe n'avait couché, dans la nuit du 13 au 14 avril, ni chez son père, comme il l'avait prétendu d'abord, ni chez le sieur Hennevé, son camarade, comme il le dit ensuite.

Un témoin déclare avoir vu Lapointe fabriquer des cartouches dans la journée du 13.

Un autre témoin vit Lapointe parmi les individus qui, le 13, vers cinq heures, élevaient une barricade au bout de la rue Maubuée.

L'inculpé Camus fit des cartouches dans la chambre avec Lapointe, le dimanche, vers trois heures. Il sortit dans la soirée du 13 avril avec Lapointe; et des témoins,

qui habitent la même chambre que Camus, affirment qu'il n'a pas couché au domicile commun.

Contesse, confronté avec Camus, a cru le reconnaître pour un des individus qui vinrent chez lui, mais il n'a pu rien affirmer à cet égard.

Nous ne devons point omettre que le fusil pillé chez Contesse fut retrouvé dans une des maisons de la rue Beaubourg, qui avaient servi de refuge aux insurgés; il était sale et paraissait avoir servi à tirer plusieurs coups.

Camus et Lapointe sont signalés comme faisant partie de la section *des Barricades-Méry*, du 6ᵉ arrondissement.

RIVE GAUCHE DE LA SEINE.

VARÉ (Charles-Eugène-Emmanuel) (1).
CAHUZAC (Jean-Pierre) (2). } *Détenus.*

La Cour se rappelle que les premiers cris *aux armes!* qui furent entendus sur la rive gauche de la Seine, dans la soirée du 13 avril, avaient été proférés rue Saint-Jacques, vers six heures et demie du soir, par des individus sortant de l'hôtel Saint-Dominique, puis rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, nº 28, par d'autres individus qui sortaient du café des Progrès.

(1) Voir au rapport, tom. III, pag. 311. — (2) *Idem*, pag. 314.

La Cour sait également que des barricades avaient été élevées sur plusieurs points; que des gardes nationaux escortant des tambours battant le rappel furent assaillis par les insurgés; que plusieurs furent désarmés, ainsi que des militaires du 5e régiment d'infanterie légère; enfin, que dans l'une de ces attaques le sieur Cormillat, sergent dans la 12e légion de la garde nationale de Paris, fut blessé grièvement d'un coup de pistolet.

Peu de temps après la retraite du sieur Cormillat, le capitaine Reynier, de la 11e légion, commandant des gardes nationaux qui escortaient aussi des tambours battant le rappel, arriva devant la barricade élevée rue Saint-Hyacinthe au coin de la rue Saint-Jacques, qui cette fois ne fut pas défendue. Des gardes nationaux s'occupaient à la détruire, lorsque le sieur Cadrin, sergent, qui l'avait traversée et s'était porté en avant, vit, derrière les barreaux de la porte de l'allée du café des Progrès, un jeune homme dont l'attitude lui parut menaçante. Une lumière était au fond de l'allée, et une femme qui se trouvait derrière ce jeune homme, paraissait le rappeler. Le sieur Cadrin, s'étant retourné pour faire place aux travailleurs qui détruisaient les barricades, fut assailli tout à coup par un individu armé d'un fusil avec baïonnette, qui criait : *A moi, citoyens!* Ayant aussitôt croisé la baïonnette, le sieur Cadrin marcha sur cet assaillant : une lutte s'engagea entre eux, le fusil de cet individu tomba à terre ainsi que le shako du sieur Cadrin; à l'instant même arrivèrent le capitaine Reynier, le sieur Carroyer, tambour, le sieur Pierre, caporal au 5e léger, et le sieur Bouvard,

soldat au même régiment. L'assaillant fut arrêté, et déclara se nommer Varé. On trouva sur lui *un couteau-poignard, deux canifs et six paquets de cartouches.*

D'après la déposition du capitaine Reynier, qui a contribué à son arrestation, Varé aurait crié : *A moi, citoyens! A moi, républicains*, puis, aurait ajouté : *Oh! les lâches, ils m'abandonnent!* Il paraissait très-animé et tenait des propos qui prouvaient son exaltation : *Si ma tête tombe sur l'échafaud*, disait-il, *j'ai des amis qui me vengeront!*

A la Préfecture de police, Varé refusa de déclarer son nom, et dit encore à ceux qui l'y avaient conduit : *Je voudrais me f. . . . . des coups de fusil avec vous, mais cela ne sera pas perdu.* Puis il ajouta : *Si j'avais eu seulement le temps de tirer un coup de fusil!*

Le fusil dont Varé était armé et qui avait été ramassé par le tambour Carroyer a été rapporté par le capitaine Reynier au sieur Crapelet, capitaine d'armement de la 11ᵉ légion, lequel a déclaré qu'au moment où ce fusil lui avait été remis, *il était chargé.* L'instruction a établi que ce fusil, portant le nº 32, était celui du sieur Leduc, soldat au 5ᵉ régiment d'infanterie légère, désarmé peu auparavant, lorsqu'il faisait partie du détachement qui s'était réuni aux gardes nationaux commandés par le sergent Cornillat. Le sieur Leduc a dit que son fusil lui avait été arraché *avant qu'il eût eu le temps de faire feu.* Il n'a pu reconnaître Varé.

Varé, reconnu par tous les témoins qui l'ont ar-

rêté, a constamment refusé de répondre aux interpellations qui lui ont été faites.

Le 14 avril, une perquisition ayant été faite chez Varé, en sa présence, on a saisi dans son lit, sous son traversin, trois paquets de poudre, dont un pesant un quart et les deux autres un huitième de kilogramme, plus une balle et une pierre à fusil. Il a prétendu que cette poudre ne lui appartenait pas, mais il a refusé d'en faire connaître le propriétaire.

Le sieur Leduc avait été désarmé avant d'avoir eu le temps de faire feu, et son fusil, au moment où il a été saisi en la possession de Varé, *était encore chargé ;* mais le sieur Gauchez, armurier, appelé comme expert, a reconnu *que ce fusil avait été chargé avec deux cartouches, il y a trouvé deux balles*, et il a constaté que ces cartouches n'étaient point des cartouches de guerre, semblables à celles destinées à la troupe.

Un deuxième expert a déclaré que la poudre qui avait servi à charger le fusil était de la poudre de guerre ordinaire, de la même nature que celle des cartouches trouvées en la possession de l'inculpé Varé, et que le papier était semblable ; il a dit également que ces cartouches étaient plus petites que celles fabriquées pour la troupe.

On doit donc penser que Varé, après avoir pris ou reçu de l'un des insurgés le fusil du sieur Leduc, en a fait usage, l'a rechargé, et que, dans sa précipitation, il y a mis deux cartouches, ce qu'un militaire n'aurait certainement pas fait ; cette présomption est encore fortifiée par les dépositions des sieurs

Pierre et Bonneau, qui tous deux ont affirmé que Varé, au moment de son arrestation, *avait les lèvres noires.*

L'instruction a fait connaître que Varé était lié avec Pichonnier et Adolphe Souillard dit *Chiret*, tous deux inculpés et membres de la société des Droits de l'homme; mais elle n'a point établi que Varé fût affilié à cette société: il a dit à cet égard que Pichonnier avait été son camarade de classe, et qu'il n'avait connu Chiret que comme principal locataire de la maison dans laquelle logeait Pichonnier. Des lettres de Varé saisies chez Pichonnier témoignent toutefois de l'exaltation de ses opinions républicaines.

Un peu après l'arrestation de Varé, deux coups de feu furent tirés, dans la rue d'Enfer, sur le commandant Bailliot. Nous ne répéterons pas ici les détails de ce douloureux événement; ils sont rapportés dans l'exposé des faits généraux, mais il était nécessaire de le rappeler; car c'est peu de moments après qu'eut lieu l'arrestation de Cahuzac.

Vers huit heures trois quarts, le sieur Janet, capitaine dans la 12ᵉ légion de la garde nationale, vint avec quelques gardes nationaux relever la dernière voiture qui avait servi à la barricade construite au coin de la rue Saint-Hyacinthe : le sieur Cochard avait été placé en faction au coin de la rue Saint-Jacques, pour veiller à la sûreté de ceux qui détruisaient la barricade. Tandis qu'il était occupé à regarder les travailleurs, il entendit, dans la rue Saint-Hyacinthe, crier : *Halte-là! qui vive? citoyens, aux armes!* et en même temps il aperçut le canon d'un fusil qui paraissait dirigé sur la garde

nationale. Il saisit ce fusil par le bout du canon, une lutte s'engage entre lui et l'homme qui le tenait; tous deux tombèrent à terre. Un second individu, venant également de la rue Saint-Hyacinthe, s'étant avancé, lança au sieur Cochard un coup de baïonnette qui heureusement n'atteignit que le bois de son fusil, à côté de la batterie. Le sieur Cochard appela à son secours : le capitaine Janet et le sieur Pothemont accoururent; ce dernier saisit l'adversaire du sergent Cochard, qui resta maître du fusil dont cet individu était armé. Quant à celui qui avait porté le coup de baïonnette, il se sauva par la rue Saint-Hyacinthe, et il fut impossible de l'atteindre.

L'individu arrêté déclara se nommer Caluzac; il fut conduit au poste de la place Maubert, on le fouilla, et l'on trouva dans sa poche *dix cartouches* faites avec de la poudre de chasse. A l'égard du fusil saisi en sa possession, et qui portait le n° 2,009, il fut reconnu pour être celui du sieur Bartout, soldat au 5ᵉ régiment d'infanterie légère, désarmé lors de l'attaque dans laquelle le sergent Cornillat avait été blessé : le sieur Cochard reconnut, en outre, que *ce fusil avait été fraîchement déchargé.*

Interrogé le 14 avril, Caluzac répondit : « J'avoue « que j'ai été arrêté au milieu des révoltés, mais j'ai été « forcé, la baïonnette sur la poitrine, de marcher avec « eux; ils me menaçaient de me tuer, et ils m'ont donné « un fusil..... Les cartouches m'ont été remises par « ces mêmes individus. »

Interrogé de nouveau le 16 mai, Caluzac a expliqué ainsi l'emploi de son temps et sa présence sur le

théâtre de l'insurrection : « (Le dimanche 13 avril), vers « deux heures, a-t-il dit, j'ai été à la barrière Mont-Par- « nasse où j'ai dîné chez M. Richefeu : je me suis pro- « mené dans les environs jusqu'à sept heures. Alors j'ai « voulu rentrer chez moi ; mais j'ai rencontré, rue Saint- « Hyacinthe, une troupe de jeunes gens armés qui m'ont « arrêté, m'ont forcé de prendre un fusil de munition et « un paquet de cartouches. Nous avons marché jusqu'à « la rue Saint-Jacques, et nous avons trouvé, au coin « de la rue Saint-Hyacinthe, une barricade. La garde « nationale est arrivée au même instant, du côté opposé; « je me suis trouvé saisi tout à coup par un garde na- « tional, et je ne sais ce que sont devenus les autres. On « n'a point tiré sur la garde nationale, on ne s'est pas dé- « fendu à la baïonnette; moi, j'ai fait résistance au garde « national qui m'a arrêté, mais c'était dans la crainte « d'être tué par les insurgés. »

Confronté le même jour, 16 mai, avec le sieur Cochard, Cahuzac, auquel il a été donné connaissance de sa déposition, a répondu :

« Je ne conteste rien dans cette déclaration : seulement « je ne sais pas si l'on a donné un coup de baïonnette au « témoin. C'est un de ceux qui étaient avec moi qui a « crié : *Qui vive! aux armes!* J'avais l'arme au bras et « je ne croisais la baïonnette contre personne. »

Il a nié avoir adressé aucune menace au témoin.

Le sieur Bartout, soldat au 5ᵉ régiment d'infanterie légère, n'a pu reconnaître Cahuzac; mais il a déclaré que son fusil lui avait été pris *avant qu'il eût pu faire feu.*

Ainsi le fusil enlevé au soldat Bartout était chargé; on le saisit entre les mains de Cahuzac, déchargé, et *venant de faire feu*. Or, si l'on se rappelle que la disposition des lieux permettait aux insurgés d'aller tour à tour de la barricade Saint-Hyacinthe à la barricade de la rue d'Enfer, que c'est à cette dernière barricade que le malheureux Bailliot a été assassiné de plusieurs coups de feu, dans l'intervalle de temps qui s'est écoulé entre la scène ou figura le sergent Cornillat et l'arrestation de Cahuzac; si l'on réfléchit que pendant ce même temps l'instruction établit qu'il n'a point été tiré d'autre coup de feu, il deviendra évident que Cahuzac est l'auteur ou l'un des auteurs de cet assassinat.

Cahuzac, chez qui il a été fait une perquisition sans résultat, a prétendu qu'il ne faisait pas partie de la société des Droits de l'homme; cependant l'instruction a établi qu'il était membre de la section *Marat*, 12e arrondissement, et qu'en cette qualité, le samedi 12 avril, il avait assisté à une réunion chez le nommé Pieux, Chef de cette section, qui l'a avoué dans son interrogatoire du 23 juin.

La participation des inculpés Varé et Cahuzac à l'attentat ne saurait être mieux prouvée; tous deux ont été arrêtés les armes à la main.

Maurice (François-Auguste) (1). — *Détenu*.

Cet inculpé, sous-lieutenant, que sa mauvaise conduite avait fait renvoyer du corps où il servait, habitait

(1) Voir au rapport, tom. III, pag. 315.

l'hôtel Saint-Dominique, où, comme on le sait, une nombreuse réunion d'insurgés eut lieu le 13 avril au soir, et d'où ils sortirent en criant: *aux armes !*

L'inculpé Pieux avait déclaré que, dans cette réunion, il avait remarqué un jeune homme très-brun, ayant des moustaches, un pantalon garance et une redingote. Ce signalement, s'appliquant parfaitement à Maurice qui est ainsi vêtu ordinairement, ce dernier fut arrêté et interrogé; il nia avoir pris aucune part aux troubles de la rue Saint-Jacques, et donna l'emploi de sa soirée. On le confronta avec Pieux, qui ne déclara point le reconnaître, mais qui affirma positivement que l'individu qu'on nommait Maurice, à l'hôtel Saint-Dominique, était vêtu habituellement d'un pantalon garance; qu'il était sorti de l'hôtel en criant : *aux armes !* et qu'il avait un sabre nu à la main.

Ces présomptions ont paru assez graves pour justifier l'inculpation à son égard.

Godard (Edme-Louis) (1). — *Détenu.*

Godard avait été signalé comme ayant, le 13 avril, fait partie de la réunion de l'hôtel Saint-Dominique, et pris part aux attentats commis, dans cette soirée, dans le quartier Saint-Jacques. Le 13 avril au matin, un commissaire de police était allé chez lui pour l'arrêter en vertu d'un mandat d'amener et ne l'avait pas trouvé; ce ne fut que le 23 qu'il fut arrêté à Châlons-sur-Marne: il déclara venir de Saint-Dizier et aller à Paris; il fut arrêté faute de papiers.

Interrogé le 1er mai, il prétendit être parti de Paris,

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 323.

d'abord le 12, puis le 13 au soir. Il donna son itinéraire et déclara être arrivé à Saint-Dizier le 18, et être resté chez un de ses oncles jusqu'au 21. Le 17, selon lui, il aurait été à Arcis-sur-Aube, chez un sieur Lefèvre-Desbiron; celui-ci, interrogé sur ce fait, a déclaré n'avoir jamais entendu parler du passage de Godard à Arcis.

Au surplus, Godard prétendait avoir fait route avec des mariniers; ces mariniers furent retrouvés, ils déclarèrent être arrivés à Paris le 16 avril au soir, et en être repartis le 17 au matin. De plus, d'autres témoins sont venus dire que Godard était arrivé à Saint-Dizier, non le 18, mais le 20 au soir.

Ainsi le jour du départ de Godard se trouve positivement fixé; il était encore à Paris les 12 et 13 avril: ainsi l'ont déclaré encore la dame Millot, femme de confiance du sieur Godard père, le sieur Decomble, garçon de chantier, qui déposa que Godard fils avait quitté la maison paternelle, le 13 avril au matin, avec deux jeunes gens qui étaient venus le chercher: l'un d'eux était l'inculpé Levraud.

Decomble déclara de plus que Godard, le 12 avril au soir, avait tenté de l'emmener chez Levraud, en lui parlant de ce qui pourrait arriver, c'est-à-dire qu'on se révolterait le dimanche.

Cette déclaration de Decomble prouve que Godard connaissait les projets des insurgés, mais ce qui le prouve mieux encore, c'est la lettre adressée par Levraud à Pieux et trouvée au domicile de ce dernier, lettre déjà citée, et où on dit à Pieux: *Réunissez sur-le-champ vos hommes, excepté ceux de l'autre côté de l'eau: ils sont prévenus;* et, en effet, Levraud avait dû

prévenir Godard, puisqu'ils sortaient ensemble le 13 au matin, puisque le soir, à l'hôtel Saint-Dominique, on retrouve Godard avec la quinturie de la section *Marat* placée sous ses ordres.

Cette nouvelle circonstance est établie non moins positivement que les précédentes : Pieux, dans un nouvel interrogatoire, avait déclaré ne pas connaître Godard; plus tard, il déclara avoir vu dans l'hôtel plusieurs ouvriers des ports qu'on disait amenés de l'autre côté de l'eau par un jeune homme, et entre autres un vieux soldat nommé Sénéchal.

Sénéchal interrogé déclara avoir en effet été à l'hôtel Saint-Dominique; il y vit Godard auquel il dit bonjour : mais comme ce dernier parlait de l'émeute avec ses amis, il ne se mêla pas à la conversation.

Enfin Decomble, qui d'abord avait nié être allé à l'hôtel Saint-Dominique, finit par en convenir, et déclare aussi y avoir vu Godard : Sénéchal et Decomble sont ensuite confrontés avec Godard, ils persistent dans leurs déclarations.

Pieux, confronté avec Godard, a persisté à dire qu'il ne le reconnaissait pas, qu'il n'avait jamais entendu prononcer son nom; et il est évident ici qu'il ne dit pas la vérité; car la femme Pieux, interrogée, a déclaré avoir entendu prononcer le nom de Godard dans une des réunions qui eurent lieu chez elle. Comment croire d'ailleurs que Pieux, Chef d'une section, n'ait pas connu l'un des fonctionnaires de cette section?

Tous ces faits établissent évidemment la culpabilité de Godard; le 13 avril au soir, il n'a pas couché chez son père; il a tenté d'embaucher Decomble, il a été présent à la réunion de l'hôtel Saint-Dominique, il était Quinturion de la section *Marat*, qui a pris une part ac-

tive à l'insurrection de la rive gauche de la Seine; il a invoqué un alibi mensonger complétement détruit par l'instruction : tout prouve donc que lui-même en a été l'un des auteurs.

MATHON (Marie-Joseph-Cyprien) (1). — *DÉTENU.*
SOUILLARD (Adolphe), *dit* CHIRET (2). — *ABSENT.*
DEMONCEAUX (Marie-Josèphe), *veuve en premières noces du sieur* SOUILLARD, *et en deuxièmes noces du sieur* CHIRET (3).—*ABSENTE.*

Ces trois inculpés ont participé aux attentats d'avril; ils furent complices des scènes qui se passèrent rue Saint-Hyacinthe, rue Saint-Dominique et rue Saint-Jacques. La maison qu'ils habitaient a une principale entrée rue Saint-Hyacinthe n° 22, au centre des barricades élevées dans cette rue, et une porte de dégagement rue Saint-Thomas : cette position, favorable aux insurgés, les détermina à faire de cette maison leur quartier-général.

La femme Bolle, portière de la maison, fut entendue deux fois en témoignage : la première fois, elle déclara qu'Adolphe Chiret et Mathon avaient figuré dans l'insurrection de la manière la plus active; que, dans la nuit du 13 au 14, ils n'avaient cessé d'aller et de venir en armes. La veuve Chiret et Mathon avaient porté des cartouches à toutes les barricades environnantes, et le dépôt général de ces cartouches était chez la veuve Chiret. En effet, des perquisitions faites dans les fosses de la maison firent découvrir des paquets de cartouches noués avec des morceaux d'étoffe semblables à des coupons trouvés chez la veuve Chiret; le papier de ces

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 317. — (2) *Idem*, p. 320. — (3) *Idem*, p. 320

cartouches faisait partie d'un imprimé dont on trouva des fragments dans la chambre d'Adolphe Chiret. La femme Bolle déclara en outre, ainsi qu'une femme Fromenteau, que les cartouches avaient été jetées dans les latrines après que Chiret et sa mère, poursuivis, furent rentrés une dernière fois sans armes. La femme Bolle ajouta que Mathon s'était vanté d'avoir crevé deux caisses de tambour.

Les déclarations de la femme Bolle, confirmées d'ailleurs par le résultat des perquisitions faites dans la fosse d'aisance, ne sont point toujours restées aussi explicites.

Dans un deuxième interrogatoire, elle déclara n'avoir vu ni Mathon, ni Chiret, en armes, et n'avoir su que par ouï-dire que la veuve Chiret avait eu des cartouches chez elle. Si la femme Chiret lui a fait ouvrir la porte deux ou trois fois, c'était, a-t-elle dit, pour faire sortir par la rue Saint-Thomas, des personnes que le bruit effrayait. Mais la femme Bolle a donné elle-même la raison de ses réticences dans son deuxième interrogatoire, car elle ajoute : « C'est une femme qui est avec un « nommé Ducolet, instituteur, qui m'a dit tenir de M. Du- « colet, que la veuve Chiret avait dit que si je parlais « elle me tuerait; mais je ne sais si cela est vrai. » Tel paraît être le motif des rétractations de la femme Bolle.

Le sieur Bolle, interrogé, fit des réponses à peu près semblables à celles de sa femme; et si, contre toute évidence, on voulait ne tenir compte que des dernières, il en résulterait encore que, pendant la nuit du 13 au 14, la porte s'ouvrit et se ferma fréquemment d'après l'ordre de la veuve Chiret; que des cartouches furent, par la veuve Chiret, jetées dans les latrines, et que le 13 au soir un inconnu remit à la veuve Chiret, par la fenêtre

de la loge, une baïonnette qu'il apportait du dehors. La veuve Chiret dit aux sieur et dame Bolle que cette baïonnette venait du fusil de son fils : c'était un mensonge, car ce fusil fut trouvé garni de sa baïonnette dans une perquisition faite chez l'inculpé Levraud.

Mathon, interrogé sur l'emploi de sa journée, prétendit être entré à l'hôtel Saint-Dominique et descendu ensuite, par curiosité, dans la rue Saint-Martin, où il entendait dire qu'il y avait du bruit. Une pareille réponse est absurde : il y avait certes bien assez de bruit dans son quartier, à cette heure, où le sergent Cornillat était blessé, où le commandant Bailliot était lâchement assassiné, et où une foule d'insurgés, au nombre desquels était Chiret, sortaient de l'hôtel Saint-Dominique, en criant *aux armes*, en brisant les réverbères et en élevant des barricades.

Il est donc évident que Mathon, qui avait une chambre dans la maison rue Saint-Hyacinthe n° 22, prit, comme l'a dit la femme Bolle, une part active à l'insurrection, ainsi que la veuve Chiret et son fils. Les présomptions les plus graves s'élèvent contre ces trois individus; Chiret et sa mère les ont encore fortifiées par leur fuite; Mathon ne les combat que par des raisons tellement dérisoires, qu'elles confirment, bien plus qu'elles ne détruisent, l'inculpation.

Adolphe Chiret, d'abord simple membre de la société des Droits de l'homme (1), était devenu Chef de la section *des Amis de la Vertu :* son nom se trouve porté sur la note saisie dans la barricade de la rue Saint-Hyacinthe (2). Il n'a pas été établi que Mathon fît partie de la société des Droits de l'homme.

(1) Voir les 15e et 17e pièces saisies chez Audouin.
(2) Voir ci-dessus, p. 418.

ÉPINAL.

MATHIEU (Joseph) (1). — *DÉTENU.*

Il résulte de la procédure que Mathieu était président ou receteur d'une vente de Carbonari établie à Épinal, et ses efforts pour affilier les sous-officiers de la garnison à cette société secrète, dont le but était le renversement du Gouvernement monarchique, sont établis au procès.

Vers la fin de février, Mathieu fit un voyage à Lyon. Le soin qu'il prit de se munir d'un diplôme de Carbonaro, sa précaution de demander un passe-port seulement pour Nancy, indiquaient suffisamment que ce voyage avait un but politique; les déclarations des sous-officiers Guary et Mascarène sont d'ailleurs formelles à cet égard.

Avant de partir, Mathieu avait annoncé que, si, pendant son séjour à Lyon, il éclatait une révolution, si on y proclamait la république, et si on y établissait un Gouvernement provisoire, il reviendrait en poste pour purger le pays, et qu'il ferait arrêter le préfet, le général et les autres autorités.

A son retour de Lyon, Mathieu fonda à Épinal la société des Droits de l'homme : ce fut là un des premiers résultats de ce voyage. L'allocution que Mathieu adressa aux membres de cette société le jour où elle se réunit pour la première fois, prouve que cet inculpé n'avait fondé la société des Droits de l'homme à Epinal que *pour arriver plus promptement à la réussite de la cause*

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 327

républicaine, et parce que, d'après les communications qu'il avait reçues à Lyon, *le moment de la résistance lui paraissait arrivé.* Ce discours, qui a passé sous les yeux de la Cour (1), était un appel direct à l'insurrection.

Les efforts de Mathieu pour embaucher les militaires de la garnison devinrent dès lors plus pressants. Il fit des ouvertures directes à quelques sous-officiers, les engagea à gagner des soldats, leur dit qu'il se mettrait à la tête du 11e régiment de dragons qui était à Épinal, et qu'il les conduirait à Lyon ou sur tout autre point où le mouvement se manifesterait; puis il annonça aux Carbonari d'Épinal qu'une insurrection allait éclater à Lyon; il les engagea à se munir d'armes et de munitions; lui-même se procura deux poignards. Il déclara qu'aussitôt que le mouvement éclaterait, il ferait arrêter les officiers supérieurs et brûlerait la cervelle au Général; enfin il détermina Guary à partir pour Lunéville, afin de gagner à la cause républicaine les sous-officiers de cette garnison. Tous ces faits résultent des déclarations des sous-officiers Guary et Mascarène.

Crouvisier (Augustin) (2). — *Détenu.*

Il est établi par une lettre de Crouvisier, saisie chez Mathieu, et qui a été soumise à la Cour (3), que Crouvisier était carbonaro. Cet inculpé annonce dans cette lettre, en date du 14 avril, qu'il se rend à Lyon *pour y faire le coup de fusil.* Crouvisier participait donc aux projets de Mathieu, et avait arrêté la résolution de prendre part à une attaque à main armée contre le Gouvernement.

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 336.
(2) Voir au rapport, tom. III, p. 343.
(3) Voir au rapport, tom. III, p. 336.

LUNÉVILLE.

THOMAS (Jacques-Léonard-Clément) (1). — *DÉTENU.*

Thomas, signalé par son colonel, vers le milieu de 1833, comme professant des opinions dangereuses, conçut, à l'époque de la suppression des 6es escadrons, le projet de renverser le Gouvernement. Dès cette époque, au moins, il s'en ouvrit à quelques-uns de ses camarades, et chercha à leur faire partager ses vues.

Cependant, le projet ayant mûri dans son esprit, et le moment de la mise à exécution lui paraissant pouvoir être fixé, Thomas comprit qu'il fallait à l'insurrection qu'il méditait un chef de quelque importance, et dans ce but il fit à Nancy un voyage qui détermina l'arrivée de l'inculpé de Ludre.

Quelques jours après, en effet, de Ludre arriva à Nancy, et Thomas s'empressa de retourner dans cette ville, pour avoir une conférence avec lui. Quelles que soient les déclarations de Thomas sur le résultat de cette entrevue et les conseils qu'il aurait reçus de de Ludre, il est constant que Thomas persista plus que jamais dans ses projets, et ne mit que plus d'ardeur à en poursuivre la mise à exécution.

En effet, le lendemain même du jour où Thomas avait vu de Ludre, il va à Toul, et il résulte de la procédure que ce nouveau voyage avait pour but d'établir, dans l'intérêt du complot, des relations avec les sous-

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 344.

officiers du 5e régiment de cuirassiers en garnison dans cette ville. De retour à Lunéville, il initie Tricotel, qui devient l'un des plus ardents de ses complices, cesse de fréquenter le café du Commerce, dont il avait été jusque-là l'un des habitués les plus assidus, pour passer une partie de son temps au café d'Orléans où se réunissaient un plus grand nombre de sous-officiers; et là, il redouble d'efforts pour recruter des adhérents à ses projets qui se déterminent et se précisent chaque jour.

Le 10 avril, Guary, dont nous avons parlé en nous occupant de Mathieu, arriva à Lunéville. Thomas s'empressa d'établir des relations avec lui, et de réclamer son appui auprès du régiment de dragons en garnison à Épinal, auquel ce dernier avait appartenu.

Il résulte de la procédure que, du 10 au 15 avril, les réunions où la question d'exécution du complot fut agitée devinrent plus nombreuses : Thomas assista à toutes ces réunions.

Bientôt la nouvelle des événements de Lyon et de Paris parvient à Lunéville; d'un autre côté, Thomas est averti que l'autorité est instruite d'une partie de ses projets : le moment lui semble venu de les réaliser.

Par ses soins, les sous-officiers sont convoqués au Champ-de-Mars pour le 15 au soir; mais le temps ayant manqué pour prévenir assez de monde, cette réunion est remise au lendemain, et a lieu, en effet, après l'appel du soir.

Plusieurs témoins ont déclaré que, dans un discours adressé par lui aux sous-officiers qui étaient fort nombreux, il exposa que *la France était mal gouvernée; que les sous-officiers ne devaient plus espérer d'avancement; qu'un changement de Gouvernement seul pour-*

rait leur donner un état, parce qu'il amènerait nécessairement la guerre, et que la guerre leur permettrait de faire leur chemin. Il proposa de faire monter à cheval les trois régiments, pour marcher sur Nancy, dont il se flattait d'entraîner la garnison, de là sur Metz, et ensuite sur Paris. Il annonça que des intelligences avaient été établies par ses soins avec les régiments des villes voisines; *qu'il comptait sur le parti républicain de Nancy, et qu'un député de cette ville appuierait le mouvement.*

La Cour sait que les efforts de Thomas n'eurent que trop de succès, et qu'on se sépara avec la résolution prise de monter à cheval dans la nuit.

Le but auquel tendait Thomas est clairement exprimé dans cette réponse extraite de l'un de ses interrogatoires:

« Cette réunion (celle du 16 avril) a été provoquée par « moi dans le but d'exciter une insurrection et de ten- « ter une révolution militaire tendant à renverser le « Gouvernement. »

Stiller (Adolphe) (1). — *Détenu.*

Stiller fut initié aux projets de Thomas peu après la suppression des 6es escadrons, et lui promit *de faire comme lui.*

Ce fut Stiller qui donna à Thomas une lettre pour Béchet, lorsque Thomas fit une première fois le voyage de Nancy, pour *se procurer un chef dont le nom et la position pussent inspirer la confiance.* Cette lettre, suivant la déclaration de Béchet, était ainsi conçue : « Je « t'adresse mon ami Thomas, je le connais beaucoup;

1) Voir au rapport, tom. III, p. 352

« *il partage mes opinions politiques.* » Ces derniers mots et la confidence faite précédemment par Thomas à Stiller ne permettent pas de douter que ce dernier ne connût, au moment où il donna la lettre, le motif du voyage de Thomas.

Lorsque Béchet vint à Lunéville, le 26 mars, pour annoncer à Thomas l'arrivée de l'inculpé de Ludre, Stiller assista à la conférence qui eut lieu entre Béchet et plusieurs sous-officiers, au Champ-de-Mars, et dans laquelle il fut résolu *qu'on devait agir, mais pour cela attendre un moment favorable.*

De son propre aveu, il assista à d'autres réunions qui avaient un caractère coupable.

Le 14 avril, Stiller obtint une permission de quatre jours pour Nancy. Il est établi que le but de ce voyage était de se concerter avec plusieurs habitants de cette ville pour la réussite du complot.

Bith (Alexandre Fleury) (1). — *Détenu.*

Bith, renvoyé en 1831 de l'école de Saumur, à la suite d'un complot auquel il paraissait avoir participé, était, suivant sa propre déclaration, l'un *des meilleurs amis* de Thomas.

L'instruction n'a point précisé la date de l'initiation de Bith aux projets de Thomas, mais il est établi que cet inculpé assista à plusieurs réunions où la question d'exécution du complot fut agitée.

Stiller déclare, mais sans pouvoir l'affirmer, que Bith était présent à la conférence de Béchet avec quelques-uns des sous-officiers, au champ de manœuvre, le 26 mars.

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 355.

Ce qui est certain, c'est que Bith était au café d'Orléans, le 16 avril, lorsque la mission de Tricotel à Nancy fut décidée.

Dans la soirée de ce même jour, Bith assista à la réunion de la Sablonnière : là, plusieurs témoins déclarent qu'après les discours de Thomas et de Bernard, Bith interpella Denevers, sous-officier du 10ᵉ régiment, qui semblait hésiter, et le somma de se prononcer.

A onze heures, lorsque le lieutenant-colonel ordonna la visite des chambres et des selleries, le capitaine Bazire trouva Bith couché; mais une veilleuse était allumée dans sa chambre, son porte-manteau était fait, ses bottes placées, sa cuirasse graissée, sa besace préparée : et cependant, à raison de ses fonctions d'adjoint au trésorier, Bith n'était jamais appelé à monter à cheval.

Une autre circonstance mérite d'être relevée. Tricotel dit, à Nancy, le 16 au soir, à l'un des sous-officiers de la garnison de cette ville, qu'un sous-officier devait partir pour Metz dans le même but qui avait déterminé son voyage à Nancy. Or, le 15 au soir, Bith avait demandé une permission de huit jours, qui lui avait été refusée, pour aller à Metz ; il ne peut justifier, dans ses interrogatoires, du motif qui l'avait engagé à faire ce voyage.

Farolet (Louis-Charles) (1). — *Détenu.*

Farolet était directement sous les ordres du maréchal des logis chef Thomas.

Après la rentrée au quartier des sous-officiers qui avaient assisté à la réunion du Champ-de-Mars, le capitaine Dornant visita les chambres de sa compagnie. Dans la chambre du premier peloton, tous les portemanteaux étaient paquetés et prêts à être mis sur les chevaux : l'instruction a établi que l'ordre avait été donné par Farolet, vers sept heures du soir; ce maréchal des logis avait recommandé le secret.

Les explications contradictoires qu'il a données sur cet ordre ont été démenties par la procédure.

Farolet, qui était de garde le 16 au soir, n'a point assisté à la réunion de la Sablonnière.

Coudreau (Jean) (2). — *Détenu.*

Le 16 avril, immédiatement après l'appel du soir, Coudreau donna l'ordre à son peloton de faire les portemanteaux, de mettre les matelassures dans les cuirasses, et de se tenir prêts à monter à cheval dans la nuit; il recommanda, en outre, de tout arranger tranquillement et sans bruit.

Il n'est point établi que Coudreau ait assisté à la réunion de la Sablonnière.

Roustan (Jules-Hippolyte) (3). — *Détenu.*

Dans le 1^er^ peloton du 1^er^ escadron, le capitaine Veytard trouva, le 16 au soir, dix selles paquetées, une par-

(1) Voir au rapport, t. III, p. 359.
(2) *Idem*, p. 361.
(3) *Idem*, p. 363.

tie des porte-manteaux préparés, et un trompette couché à moitié habillé.

Roustan, maréchal des logis de ce peloton, fut amené devant le lieutenant-colonel, qui lui demanda s'il avait donné l'ordre à ses hommes de se tenir prêts. Roustan répondit : « Mon colonel, en cela j'ai suivi l'impulsion « de mes camarades. » — « Comment! lui dit le lieute- « nant-colonel, l'impulsion de vos camarades! Vous êtes « le seul de votre escadron qui ayez donné cet ordre-là. » — « Eh bien! mon colonel, s'ils ne l'ont pas fait, ils de- « vaient le faire; *car c'était convenu.* »

Roustan, en effet, avait donné l'ordre à ses hommes de se tenir prêts à monter à cheval, vers neuf heures.

Il est établi par la procédure que Roustan assista à la réunion de la Sablonnière.

Bernard (Geslin) (1). — *Détenu.*

Bernard fut initié tardivement aux projets de Thomas. Il résulte des déclarations de Tricotel et de Thomas qu'il en aurait eu connaissance seulement dans les premiers jours d'avril; mais l'instruction établit qu'il les embrassa avec chaleur, et qu'il partagea avec Tricotel la direction du mouvement dans le 4ᵉ régiment de cuirassiers.

Suivant Stiller, dont la déclaration à ce sujet n'est cependant pas très-positive, Bernard aurait assisté à plusieurs des réunions antérieures au 16 avril.

Bernard, qui, dans les derniers temps, fréquentait assidûment le café d'Orléans, avoue qu'il s'occupa activement, dans ce café, de faire des prosélytes au complot parmi les sous-officiers des trois régiments qui avaient l'habitude de s'y rendre.

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 365.

Le 13, il donne un dîner où il rassemble neuf sous-officiers, presque tous compromis gravement dans l'affaire : et, à la suite de ce repas, de Bérot tient les propos les plus coupables au café d'Orléans.

Le 15, une réunion est projetée pour le soir au Champ-de-Mars, et Bernard avoue qu'il la provoqua et qu'il avertit plusieurs de ses camarades de s'y trouver.

La Cour sait que cette réunion n'eut pas lieu, mais qu'un grand nombre de sous-officiers s'étant trouvés ce soir-là au café d'Orléans, des propositions coupables furent faites par Thomas à Chaumont, qui appartenait au 10ᵉ de cuirassiers; deux témoins déclarent que Bernard combattit les scrupules de ce sous-officier, et le pressa d'employer son influence pour soulever son régiment.

Le 16 au matin, Bernard délibère avec Thomas et Tricotel sur la question de savoir s'il est temps d'agir, et il est décidé entre eux qu'il n'y a plus à reculer, que le complot doit recevoir son exécution. Un peu plus tard, il est convenu que Tricotel partira pour Nancy, afin de préparer l'arrivée des régiments de Lunéville ; il est constant, malgré les dénégations de Bernard, qu'il prit part à cette détermination. Puis Bernard s'occupe, de concert avec Thomas, de convoquer les sous-officiers pour la réunion du soir : Bernard avoue même qu'il eut la première idée de cette réunion, et que c'est lui qui la proposa et la fit adopter à Thomas.

Les discours tenus dans cette réunion par Bernard sont extrêmement graves.

Plusieurs témoins déclarent qu'il prit la parole après Thomas, et qu'il parla avec véhémence de la nécessité de monter à cheval dans la nuit; il insista principale-

ment sur le voyage de Tricotel, disant que ce serait le perdre que de ne pas agir. Il proposa de placer à l'entrée de chaque quartier une garde d'hommes déterminés, de faire venir le colonel et les officiers sous prétexte de bruit, de les arrêter et de les enfermer dans les salles de police. Denevers, sous-officier du 10e régiment, voulut combattre le projet d'insurrection : Bernard lui imposa silence, et s'écria que le 10e suivrait l'élan. Au moment où les sous-officiers se retiraient, Bernard engagea ceux du 4e à se réunir, à leur rentrée au quartier, dans la salle d'enseignement mutuel, pour aviser aux mesures de détail.

En revenant au quartier, Bernard se trouvait dans le groupe auquel M. Noël adressa une allocution et une sommation de renoncer aux résolutions coupables qu'on venait d'arrêter. Bernard reprocha vivement à Albouy d'avoir amené parmi eux un officier, et ses réponses à M. Noël furent de nature à atténuer l'effet que l'allocution de celui-ci avait pu faire sur les sous-officiers, qui se retirèrent en persistant dans la résolution prise.

Dans la journée, Bernard avait donné ordre à son cuirassier de préparer les porte-manteaux ; il avait fait acheter des pierres à feu, et envoyé chercher huit litres d'eau-de-vie.

Il n'est pas douteux que Bernard, quoique initié tardivement au complot, n'en fut un des principaux chefs. La procédure, confirmée par ses aveux, établit la culpabilité de ses projets, l'influence qu'il a exercée sur ses camarades pour les y faire entrer et pour les amener à une résolution coupable, et sa persistance jusqu'au bout dans le complot formé.

La Cour se rappelle cette partie de l'interrogatoire de Bernard, déjà mise sous ses yeux :

D. « Votre projet était donc le renversement du Gou-« vernement?

R. « Oui, Monsieur.

D. « Par quel Gouvernement comptiez-vous le rem-« placer?

R. « Par la république. »

Tricotel (Nicolas-Jean-Louis) (1). — *Détenu.*

Tricotel fut un des premiers auxquels Thomas communiqua ses projets, et qui les adoptèrent.

De son propre aveu, il partagea avec Bernard, qu'il avait initié au complot, la direction du mouvement dans le 4ᵉ régiment.

Tricotel assista à l'entrevue de Béchet avec quelques sous-officiers, le 26 mars, au Champ-de-Mars, et à plusieurs autres réunions coupables. Au café d'Orléans, il travaillait activement à recruter des adhérents.

La Cour sait que la résolution d'agir fut arrêtée le 16 au matin. Tricotel participa à cette résolution, et s'offrit pour aller à Nancy, afin de préparer l'arrivée des régiments. Il partit en effet vers trois heures.

L'instruction n'a fourni aucun renseignement précis sur le résultat de ce voyage, et la manière dont Tricotel remplit sa mission. Mais la déposition de Brunelière, sous-officier au 1ᵉʳ régiment de cuirassiers, auquel Tricotel dit, à Nancy, dans la soirée du 16, que les trois régiments de Lunéville devaient monter à cheval dans la nuit, et qu'on comptait sur le 1ᵉʳ régiment; la déposition du sous-officier Lemuet, dans la chambre duquel Tricotel se réfugia, le 17 au matin, à son retour de Nancy, et auquel il dit qu'il avait couru de

(1) Voir au rapport, tom. III, page 369.

grands dangers à Nancy, et que le 1er de cuirassiers était dans l'intention de faire ce qu'auraient fait les cuirassiers de Lunéville; enfin, les déclarations de Thomas, de Bernard et de plusieurs autres inculpés, ne laissent aucun doute sur le but de ce voyage, qui était assurément d'opérer à Nancy un mouvement analogue à celui qui devait avoir lieu à Lunéville.

A son retour, le 17 au matin, Tricotel vint se cacher dans la chambre de Lemuet, et le cantinier Bernard, qui vint lui apporter à déjeuner, fut forcé, le pistolet sur la gorge, de jurer qu'il ne révèlerait pas le lieu de sa retraite.

Caillié (Émile-Augustin) (1). — *Détenu.*

Caillié connut et partagea les projets de Thomas, peu après la suppression des 6es escadrons.

Il assista à la conférence de Béchet avec quelques sous-officiers, le 26 mars.

Dans la journée du 16, Caillié vint chez le trompette Cotty, et lui annonça que les sous-officiers avaient formé un complot de révolte; que la résolution était prise de monter à cheval dans la nuit, que l'on marcherait sur Nancy et sur Metz, où l'on était attendu, puis sur Paris. Il l'engagea en conséquence à se préparer au départ; il ajouta : « Nos pistolets sont chargés, et ceux qui s'oppo-« seront au départ, nous leur brûlerons la cervelle. » Le soir, Caillié revint chez Cotty, lui parla de nouveau des projets d'insurrection, dit qu'en sa qualité de *chouan* il avait imaginé une ruse pour enfermer le colonel dans la salle de police, engagea de nouveau Cotty et sa femme à se préparer; et comme la femme de Cotty lui représentait qu'elle n'avait point de cheval, il lui dit : « Vous

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 373.

« êtes bien embarrassée ! Il y a des chevaux assez : vous « en aurez un. »

Les dépositions de Cotty et de sa femme sont confirmées par celles d'autres témoins.

Caillié fit ses préparatifs de départ, et donna l'ordre à son peloton de se tenir prêt à monter à cheval dans la nuit.

Le 16 au soir il assista à la réunion de la Sablonnière. Il reconnaît avoir dit en voyant l'hésitation qui se manifestait parmi les sous-officiers par suite de l'opposition de Denevers : « Oui, oui, nous monterons à che- « val ; il le faut ; Tricotel est à Nancy. »

De Regnier (Amédée-Louis-Charles) (1). — *Détenu.*

Le 13 avril de Regnier assista au dîner donné par Bernard à quelques sous-officiers du 4ᵉ et du 9ᵉ. Le 15 au soir, il se trouvait au café d'Orléans, lorsque Thomas et Bernard cherchaient à embaucher Chaumont. Le 16 au matin il déjeuna avec Bernard ; un peu plus tard il assistait à la délibération, à la suite de laquelle Tricotel partit pour Nancy.

D'un autre côté l'instruction établit que de Regnier avait, dans la matinée du 16, emballé ses effets ; et qu'après l'appel du matin il alla trouver un cuirassier qu'il avait chargé de nettoyer sa cuirasse, et lui dit qu'il en avait besoin pour le soir même, ajoutant que quand le derrière ne serait pas aussi propre que le devant, cela lui était égal. Au même moment il aperçut un autre cuirassier qui *astiquait* la poignée de son sabre, et il lui dit qu'il ferait bien mieux d'en *affiler* la lame.

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 376

Le 16 au soir, vers sept heures, de Regnier alla chez le trompette Cotty, et lui parla du projet qui devait être mis à exécution, lui montra des pierres à feu qu'il avait achetées, et dit d'un ton menaçant au trompette Benoît qui paraissait ne pas vouloir prendre part au mouvement : « Nous verrons ce soir ceux qui manqueront à « l'appel. »

De Regnier assista à la réunion de la Sablonnière.

Cailleux (Benjamin) (1). *Détenu.*

Cailleux donna l'ordre à son peloton, vers cinq heures, de se tenir prêt à monter à cheval dans la nuit.

A huit heures il vint chez Cotty et demanda à la femme de celui-ci, si elle pourrait se charger de ses effets. Il était présent aux propos tenus par Caillié chez Cotty.

Cailleux assista à la réunion de la Sablonnière.

Boissier (Jean-Louis-Fortuné) (2). — *Absent.*

Boissier se trouvait, le 15 au soir, au café d'Orléans, et il assista aux tentatives coupables faites par Thomas et Bernard auprès de Chaumont.

Suivant l'inculpé Cailleux, le maréchal des logis chef Boissier lui aurait donné l'ordre de faire préparer les porte-manteaux de son peloton; aucun des autres maréchaux des logis soumis à Boissier n'a reçu cet ordre.

Il est établi que dans la soirée du 16 Boissier fit prendre, chez le cantinier Bernard, huit litres d'eau-de-vie. Le lendemain, Boissier lui fit dire de venir les

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 379. (2) *Idem*, p. 380.

reprendre chez un tiers où ils avaient été déposés. Cette eau-de-vie, comme celle que Bernard avait également fait acheter, était évidemment destinée à être distribuée aux cuirassiers au moment de l'action.

Boissier assista à la réunion de la Sablonnière.

Le 27 avril il déserta.

De Bérot (Jean-Germain) (1). — *Détenu.*

Le 13 avril, à la suite du dîner donné par Bernard au restaurant du Petit-Joseph, de Bérot, qui paraissait ivre, proféra dans le café d'Orléans, les propos odieux qui ont été déjà signalés à la Cour: *Moi, j'irai chercher le chapeau de Louis-Philippe; je l'apporterai sur la place des Carmes. A bas Louis-Philippe! à bas la tête de Louis-Philippe! vive la république!*

Suivant un témoin, de Bérot passait pour avoir été désigné par les conjurés comme devant avoir un commandement important dans le régiment.

De Bérot assistait à la réunion de la Sablonnière.

Lapotaire (Marie-Denis) (2). — *Détenu.*

Lapotaire assistait à la réunion de la Sablonnière.

Le 17, vers midi, au moment où la gendarmerie emmenait à Nancy une partie des sous-officiers arrêtés, Lapotaire courut de chambre en chambre, dans le 5ᵉ escadron, en excitant les cuirassiers à marcher pour délivrer leurs camarades, et fit appeler un trompette pour sonner le *boute-selle*.

Quarante ou cinquante hommes se mirent, en effet, en marche pour enlever les prisonniers; ils furent promptement ramenés au quartier.

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 382. (2) *Idem*, p. 383.

Béchet (Dominique-Henri-Édouard) (1). — *Détenu.*

La Cour sait que dans les premiers jours du mois de mars (cette date est précisée par les déclarations même de Béchet), Thomas vint à Nancy *dans le but de se procurer un chef dont le nom et la position sociale fussent à même d'inspirer la confiance et de diriger l'insurrection qu'il voulait préparer.*

Ce fut à Béchet qu'il s'adressa dans cette intention, et Béchet lui promit de lui faire voir une personne qui pouvait lui donner des renseignements certains sur la question que Thomas lui soumettait.

La conséquence de cette entrevue fut l'arrivée de de Ludre à Nancy.

Les déclarations de Thomas à ce sujet ont d'autant plus d'importance, qu'il apporte plus de réserve dans tout ce qui concerne ses co-inculpés; c'est dans son septième interrogatoire seulement que Thomas fit l'aveu des relations qu'il avait eues avec Béchet et de Ludre.

Quinze jours après, le 26 mars, Béchet vint à Lunéville.

Quel fut le but de ce voyage?

Béchet prétend être venu à Lunéville pour une affaire médicale, et se refuse absolument à donner le moindre renseignement qui puisse corroborer sa déclaration.

Or, il est établi que Béchet, peu après son arrivée, fit appeler Thomas, le rencontra dans une rue, se rendit avec lui au café, puis au Champs-de-Mars, où d'autres sous-officiers les accompagnèrent; que dans cette réu-

(1) Voir au rapport, tom. III, page 385.

nion il fut question du complot; que Béchet parla de l'appui de M. de Ludre et des républicains de Nancy, et que le résultat de la conférence fut qu'il fallait agir aussitôt que l'occasion s'en présenterait; il est établi également que de Ludre arriva à Nancy le lendemain du jour où Béchet était venu à Lunéville.

La conséquence à tirer de ce qui précède, c'est que Béchet était venu à Lunéville pour avertir Thomas de l'arrivée de l'inculpé de Ludre, et s'assurer par lui-même des dispositions des sous-officiers.

Thomas, au surplus, retourna à Nancy le 2 avril, et il déclare qu'il fut présenté à de Ludre par Béchet.

L'instruction assigne à Béchet une participation plus directe au complot des sous-officiers de Lunéville.

Il résulte de la déposition du témoin Lolliot, que Béchet, dans la réunion qui eut lieu, le 26 mars, au champ de manœuvre, provoqua les sous-officiers à l'insurrection, en disant qu'il ne concevait pas comment l'armée pouvait supporter le Gouvernement actuel, et qu'il leur exposa les avantages du Gouvernement républicain.

L'inculpé Stiller ajoute à cette déposition, que l'on sortit de cette réunion avec la résolution arrêtée d'agir à la première occasion; et Thomas dit à de Bourgogne, le soir même, que Béchet était *un républicain enragé*, qu'il lui avait fait entendre que, si l'armée voulait s'y prêter, il serait facile de renverser le Gouvernement et d'établir la république.

Enfin, suivant l'inculpé Tricotel, Béchet déclara qu'on pouvait compter sur les républicains de Nancy, qu'ils étaient nombreux et qu'ils agiraient dès qu'on serait prêt.

La conduite des conjurés démontre du reste qu'ils

comptaient tout à fait sur les républicains de Nancy, et particulièrement sur Béchet.

En effet, quatre jours avant celui où le complot devait éclater, Stiller part pour Nancy afin de s'entendre avec plusieurs personnes relativement au complot, et il déclare que c'est à Béchet seul qu'il a eu affaire.

Le 16, Tricotel se rend également à Nancy, et les instructions qu'il reçoit de Thomas portent qu'il doit s'adresser à Béchet.

Il est à remarquer d'ailleurs que Tricotel, n'arrivant à Nancy qu'à six heures du soir, et n'ayant pas le temps, en deux ou trois heures, de déterminer une adhésion, soit dans la garnison, soit parmi les républicains, ne faisait qu'apporter une nouvelle : ce qui suppose un concert arrêté à l'avance, des intelligences établies depuis longtemps; ce qui suppose nécessairement que Béchet avait donné des garanties aux conjurés et avait promis son concours.

De Ludre (Charles) (1). — *Absent.*

Nous rappellerons, en quelques mots seulement, ce que nous avons dit dans les faits généraux, sur la participation de cet inculpé au complot des sous-officiers de Lunéville.

De Ludre vint à Nancy dans le seul but de voir Thomas, et de conférer avec lui du projet que celui-ci affirme avoir conçu. Les déclarations de Thomas, et les circonstances du départ de de Ludre, ne laissent aucun doute sur ce premier point.

Quant à son adhésion, et à sa participation directe au complot même, elle est établie par la seule per-

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 390.

sistance de Thomas dans ses projets, après son entrevue avec de Ludre. Comment comprendre, en effet, qu'après un refus de l'homme haut placé sur lequel il avait compté pour en faire le chef de la conspiration, Thomas, qui avait si bien senti la nécessité de donner au complot un chef qui eût de l'influence et une position sociale, Thomas, simple sous-officier, eût espéré renverser le Gouvernement!

La Cour se souvient d'ailleurs que, le 10 avril, Thomas disait à un témoin qu'il comptait sur l'appui de M. de Ludre, *et qu'il était convenu avec lui du mouvement à faire faire aux régiments.*

Elle se souvient encore que, le 16, à la réunion de la Sablonnière, Thomas déclarait aux sous-officiers *qu'il avait l'appui d'un député de Nancy.*

Enfin, c'était le moment où le Comité central de la société des Droits de l'homme dont de Ludre était membre, se préparait à une insurrection armée contre le Gouvernement.

Le rapprochement de toutes ces circonstances ne permet pas de douter de la culpabilité de de Ludre, et motivera suffisamment sa mise en accusation.

PERPIGNAN.

ARAGO (Étienne) (1). — *ABSENT.*

Il résulte de l'instruction qu'Étienne Arago était, au mois d'avril dernier, le délégué de toutes les associations du département des Pyrénées-Orientales correspondant avec le Comité central de l'association républicaine de Paris pour la liberté individuelle et pour la liberté de la presse.

C'est chez Étienne Arago qu'ont été saisies ces deux lettres si graves de Gervais Corbière, qui établissent clairement les préparatifs d'insurrection faits dans le département des Pyrénées-Orientales, d'après les instructions du Comité central de Paris : l'une de ces lettres est adressée directement à Arago, l'autre au Comité (2).

Quelques lettres de cet inculpé, saisies chez le sieur Marchais, indiquent qu'Étienne Arago fit un voyage de propagande républicaine dans le département des Pyrénées-Orientales, aux mois de juillet et d'août 1833 : il se vante, dans ces lettres, de pouvoir disposer de tout ce qui, dans le département, *peut faire le coup de poing*, et ajourne à son retour à Paris ses projets *pour utiliser les bras et les têtes de ces braves gens* (3).

Et en effet, quelques mois après le retour à Paris de leur délégué, les associations du département des Pyrénées-Orientales se préparaient à une insurrection.

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 393.
(2) Voir au rapport, tom. I^er^, p. 419 et 432.
(3) Voir au rapport, tom. III, p. 393 et 394.

CORBIÈRE (Gervais) (1). — *DÉTENU.*

Cet inculpé, d'abord simple membre de l'association pour la liberté de la presse établie à Perpignan, en était devenu successivement le secrétaire et le président; il était de plus délégué des comités communaux des Pyrénées-Orientales (sauf celui d'Estagel) auprès du Comité central de Paris.

Le but que se proposait cette association est écrit dans sa lettre à Étienne Arago, du 8 août 1833 : « La répu-« blique avec la propagande révolutionnaire et la guerre « la plus acharnée contre les rois qui ne s'inclineraient « pas devant ses faisceaux : voilà ce que nous voulons. »

Les moyens que l'association se propose d'employer pour arriver à ce but sont indiqués dans un autre passage de la même lettre, où, répondant à la question faite par le sieur Carrel : *Voulez-vous revendiquer le droit d'association, ou voulez-vous conspirer?* l'association s'écrie : « Nous voulons l'un et l'autre; mais nos cons-« pirations, nous voulons les faire vivre en plein air. Le « Gouvernement qui existe est mauvais, dégradant, in-« fâme : *il doit mourir*..... si sa vie est présumée longue, « NOUS DEVONS LE TUER. »

Et sur-le-champ, s'occupant du mode d'organisation le plus propre *à faire voler les jeunes républicains au combat,* on approuve en ce sens la société des Droits de l'homme : « Dans les sections de vingt à quarante per-« sonnes, ils s'entendent, s'entr'aident, s'expliquent « l'opinion qu'ils ont prise dans les journaux et que la « nature leur avait donnée, *et, à l'heure du combat, ils* « *sont prêts.* »

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 394.

Ainsi l'association veut la *république*; pour arriver à la république, elle veut tuer le Gouvernement, et elle prépare les mesures qui lui paraissent les plus propres à entraîner au combat ceux qui doivent lui donner la mort!

L'inculpé Corbière ne peut dénier ces intentions, ces volontés, ces préparatifs, lui sociétaire et chef de l'association.

Les mêmes idées, les mêmes volontés se retrouvent d'ailleurs dans un acte qui lui est tout personnel, l'allocution par lui adressée à une réunion de présidents des autres Comités. On y lit en effet *que l'association est toute républicaine; que dans la lutte qui va s'engager, il ne s'agit point d'un simple combat : c'est d'un principe qui doit étouffer l'autre.* On y vante l'importance des divisions par sections, moyen simple, *et qui serait si utile, si des circonstances graves nous imposaient le devoir de recourir à la force matérielle.*

C'était, en effet, à la force matérielle que l'association voulait recourir; aussi l'inculpé Corbière prescrivait-il aux sociétaires de se procurer des armes et des munitions.

Cette intention résulte d'ailleurs évidemment de la lettre saisie chez Étienne Arago, lettre émanée de l'inculpé Corbière, dans laquelle il communique *le résultat des forces matérielles sur lesquelles il a le droit de compter*, et qu'il s'est procuré, dit-il, *en demandant aux présidents des associations communales sur quel nombre d'hommes armés, et surtout déterminés, on pouvait compter à l'occasion.*

« Ainsi, ajoute-t-il, nous sommes disposés et décidés « au combat; nous ne l'offrirons pas, mais nous l'atten-

« drons de pied ferme ; *si vous pensez qu'il soit utile d'a-*
« *viser à des moyens d'attaque, nous y travaillerons.* »

Dans cette même lettre l'inculpé Corbière se vante d'avoir étendu des ramifications dans l'armée; l'instruction prouve, en effet, qu'il a porté de l'argent à des sous-officiers punis disciplinairement pour avoir signé des protestations contre la loi relative aux associations.

Enfin, il avait donné un mot d'ordre aux chefs des associations, et l'objet de ce mot d'ordre ne peut être douteux, lorsqu'en lui en accusant réception, le président de la société d'Elne lui dit que ses co-associés *sont prêts à marcher au premier signal et à soutenir la bataille jusqu'à la dernière goutte de leur sang.*

Morat (Raphaël) (1). — *Détenu.*

L'inculpé Morat remplissait près du comité central de l'association d'Estagel, les mêmes fonctions que l'inculpé Corbière près du comité central de Perpignan; il correspondait directement avec le comité central de Paris.

Dans une lettre saisie chez l'inculpé Étienne Arago, délégué par le comité d'Estagel près le comité de Paris, il déclare *qu'il est résolu à repousser la force par la force.*

Dans le dénombrement des forces matérielles sur lesquelles l'inculpé Corbière déclare qu'il peut compter, il fixe le contingent de la commune d'Estagel à cent hommes, et Morat convient qu'il a écrit au Comité central de Paris qu'on pouvait compter sur cent ou cent dix hommes.

(1) Voir au rapport, tom. III, page 395.

Durand (Honoré ou Jean) (1). — *Absent.*

Président du comité d'Elne, Durand s'est soustrait par la fuite aux poursuites de la justice. Une lettre de cet inculpé, saisie chez Corbière, ne permet pas de douter qu'il ait pris une part active au complot. Dans cette lettre, datée du 1^er^ avril 1834, il déclare non-seulement que lui et la plupart de ses co-associés sont prêts à agir au premier signal, mais aussi il redoute d'être trompé dans son attente, «car je crains beaucoup, dit-il, que «le Gouvernement *sera* assez lâche pour reculer. . . . «Vous me demandez, ajoute-t-il, sur quel nombre d'hom-«mes vous pouvez compter; le nombre des patriotes «sur lesquels on peut reposer, en cas de besoin, est au «moins de deux cents, et sur ce nombre nous pour-«rions en détacher une cinquantaine; ensuite, faisant «un appel à la Tour ainsi qu'à Alhénya, je pourrais «former un détachement de cent hommes qui me sui-«vront partout où notre devoir nous appellera. Ainsi ad-«vient le jour du combat, nous sommes prêts à sou-tenir la bataille jusqu'à la dernière goutte de sang.»

(1) Voir au rapport, tom. III, p. 398.

Après avoir rappelé à la Cour, dans les faits généraux et particuliers, ce qui nous a paru le plus digne de son attention au milieu de cette immense procédure, il nous resterait à lui présenter nos observations sur sa compétence, question dont les précédents de la Cour rendent l'examen préjudiciel à toute autre. Mais que pourrions-nous ajouter aux développements lumineux et profonds que présente le rapport de votre Commission sur cette question importante? Qu'il nous soit permis seulement de dire que vous seuls, Messieurs, pouvez juger un pareil procès.

Quelle autre juridiction aurait, en effet, suffi à l'approfondir dans ses immenses détails? quelle autre serait assez haut placée pour reconnaître et constater, au milieu de tant de faits, le véritable caractère d'ensemble et d'unité de cette vaste cause?

Lorsqu'il s'agit d'un attentat préparé simultanément sur tant de points du Royaume, non par quelques individus, mais par une association tout entière, puissamment et dès longtemps organisée dans le but spécial de cet attentat; lorsque le juge n'a pas seulement à vaincre toutes les difficultés que présente, dans les cas ordinaires, la recherche de la vérité, mais qu'il lui faut encore se placer au-dessus des violences, des intrigues, des menaces de toute une faction; lorsqu'il lui faut, en même temps, se prémunir contre cet entraînement déplorable qui trop souvent donne à la faiblesse, dans l'accomplissement d'un pénible devoir, le faux semblant de la générosité;—dans une telle situation, ce n'est pas trop de toutes les lumières, de toute l'indépendance, de toute l'autorité d'un des premiers corps de l'État, pour re-

connaître et juger un grand crime, pour atteindre, s'il y a lieu, de grands coupables.

Il faut le dire en outre, Messieurs, ce procès n'a pas seulement l'intérêt qui s'attache, d'ordinaire, aux plus importants procès, même politiques : sous sa forme judiciaire, il résume toute l'histoire de nos trois dernières années, et met à nu les causes véritables des agitations incessantes qui, durant cette période, ont troublé le pays. Le pays et les partis eux-mêmes ont donc à y trouver de hauts enseignements.

Le pays y connaîtra les hommes, les doctrines qui troublaient son repos ; il y verra dévoilés les moyens mis en œuvre pour l'agiter et le rendre quelquefois lui-même complice involontaire des agitations qu'il déplore ; il y reconnaîtra le but odieux, spoliateur et sanglant de tant d'efforts subversifs.

Les partis pourront réfléchir sur le spectacle des dissensions intestines dont ne les préserve pas leur faiblesse actuelle. Les hommes de bonne foi, qui pourraient encore se trouver au milieu d'eux, se demanderont quelles misères leur réserverait à eux-mêmes le triomphe de leur propre cause. Ils verront quelle opinion et quelle estime ont les uns des autres ceux qu'ils reconnaissent pour chefs, et s'indigneront peut-être en apprenant quelle triste idée ont secrètement de leur parti les plus habiles d'entre eux, et ceux qui disent si haut y avoir la foi la plus entière.

Mais, pour que ces résultats puissent être obtenus, il faut, Messieurs, que l'instruction et le jugement de cette affaire soient placés à une grande élévation ; et c'est pourquoi le Gouvernement a pensé que le premier tribunal du pays devait seul être appelé à juger ce procès véritablement politique, politique dans l'acception la plus large et la plus complète du mot, puis-

que la cause qui s'y débat est celle, non pas du Gouvernement seul, mais de tout gouvernement régulier et raisonnable, contre l'action la plus audacieuse de toutes les idées de désordre et de désorganisation sociale.

Le Gouvernement du Roi n'a pas dû non plus reculer devant cette occasion solennelle qui se présentait à lui de soumettre, au moins moralement, l'appréciation de sa conduite au suprême tribunal que la Charte lui donne. Lorsque, dans sa longue et pénible lutte contre les factions, il accomplissait de grands devoirs, on osait l'accuser de persécution; quand il défendait la constitution du pays et les lois sociales contre un système d'agressions continues, on osait l'accuser de provocation. Eh bien, Messieurs, il vous soumet, dans un seul procès, l'appréciation de la plupart des faits sur lesquels se sont élevés de tels débats. Vous verrez si le Gouvernement fut persécuteur et provocateur : c'est lui qui, loin de les redouter, sollicite vos investigations les plus sévères.

Telle est, Messieurs, cette grande cause, et nous en avons assez dit pour démontrer que vous seuls, entre tous les juges du Royaume, avez, à la fois, le droit et la puissance de l'approfondir et de la juger. Vous la jugerez donc; vous imprimerez à ses débats ce caractère de solennité et de grandeur, que vous seuls aussi pouvez leur donner; empreints d'une majesté calme et ferme, conservant à la société tous ses droits, aux accusés toutes leurs garanties, ils serviront d'exemple et de modèle à toutes les juridictions placées au-dessous de vous, et la Pairie, se maintenant sans effort au poste éminent que lui assignent nos institutions, aura ajouté un titre de plus à tous ceux qu'elle possède à la reconnaissance, au respect, à la confiance du pays.

CONCLUSIONS.

DANS CES CIRCONSTANCES,

LE PROCUREUR GÉNÉRAL REQUIERT

QU'IL PLAISE À LA COUR :

Lui donner acte de ce qu'il s'en remet à sa prudence à l'égard des inculpés:

Bonnefonds, Bossu, Brogniac, Butor, Desgenetais, Drin, Drulin, Gossent, Hance, Lacambre, Lecouvey, Legoff, Manin, Marquet, Martinault, Mathé, Moriencourt, Ruaud, Terrier, — *de Paris;*

Abeille, Aberjoux, Albran, fille Barthel, Berthelier, Blancart, Bourgeois, Bressy, Chauvel, Clément (Pierre-François), Clocher, Couchoud (Louis), Curia, Decœur, Defrance, Desiste, Drevet, Dufour, Dumas, Durand (Napoléon), Durrière, Édouard, Escoffier, Fournier (Gaspard), Garnet, Gaud de Roussillac, Gervaise, Gervazy, Girod (Auguste), Gros (Louis), Krug se disant *femme Jomard,* Laporte (Jean-Baptiste), Lassalle, Mazoyer (Jean-Louis), Meyniel, Mollon (Jean-François), Pellegrin, Poncet, Reimond, Rennevier, Rey, Séchaud, Simonet, Tournier, Toyé ou Troillet, Valin, Vourpes ou Vourpy, — *de Lyon;*

Bérardier, Danis, Journet, Paret, — *de Saint-Étienne;*

Guillemin, Petot, — *de Saône-et-Loire ;*

Bouilleret, Bourdon, Bregand, Carrey, Esselinger, Faillon, Fumey, Gardet, Gerbet, Guy, Guyat, Livonge, Loriot, Panier, Papillard, Piroutet, — *d'Arbois ;*

Boudet fils, — *de Clermont-Ferrand ;*

Auclaire, Berroyez, Bertrand, Bremand, veuve Chiret, fille Delacroix, Durdan, Faivre, Forgeot, Fouet (Léandre), Hébert, Kolmerchelac, Lardin, Lefèvre, Léger, Médal, Mouton, Obry, Pacra, Petit, Renaux, Risbey, Saffray, Salles, Séguin, — *de Paris ;*

Crouvisier, — *d'Épinal ;*

Boissier, Cailleux, Coudreau, Lapotaire, Roustan, — *de Lunéville ;*

Arago, Corbière, Durand (Honoré ou Jean), Morat, — *de Perpignan ;*

Et, attendu qu'il résulte de l'instruction, qu'en 1833 et 1834, un attentat a été préparé, concerté, arrêté et commis sur divers points du Royaume, dans le but : 1° de détruire ou de changer le Gouvernement ; 2° d'exciter les citoyens ou habitants à s'armer contre l'autorité Royale ; 3° d'exciter la guerre civile, en armant ou en portant les citoyens ou habitants à s'armer les uns contre les autres ;

Attendu qu'il existe charges suffisantes contre :

Adam, Albert, Ayel, Baume, Bérard (Jean), Bernard (Jean-Claude), Bertholat, Bicon, Bille dit *l'Algérien*, Bille (Pierre), Billet, Blanc, Blancafort, Bocquis, Bœuf, Bouquin, Boyet, Breitbach, Brunet, Butet, Cachot, Carrier,

Catelin, Catin, Chagny, Chapuis, Charles (Simon-Gilbert), Charles (Claude-François), Charmy, Charpentier, Chatagnier, Chéry, Cochet, Corréa, Couchoud (troisième frère), Court, Daspré, Dégly, Delorme, Depassio aîné, Depassio cadet, Desgranges, Desmard, Despinas, Dessagne, Desvoys, Diano, Didier, Drigeard - Desgarnier, Duffet, Dussegné, Favier, Fayard cadet, Fontaine, Gaignaire, Garcin, Gauthier (François-Aimé), Gayet, Genets, Gille, Girard (Jules-Auguste), Girard (Pierre-Antoine), Giraud (François-Victor), Gouge, Gros (Antoine), Gros (François), Guélard, Guerpillon, Guibaud, Guibier, Guichard, Guillebeau, Guillot, Hamel, Heer, Hugon, Huguet, Jaquilliard, Jobely, Julien, Jullard, Lafont, Lagrange, Lange, Laporte (Antoine), Ledoux, Mamy, Marcadier, Marrel, Margot, Marigné, Marpelet, Martin, Mazille, Mazoyer (Claude), Mercier (Claude), Mercier (Michel), Minet, Mollard-Lefevre, Mollon (Barthélemi), Mollon (Jean-Pierre), Morel, Moulin, Muguet, Muzard, Noir, Odéon, Offroy, Olagnet, Onke de Wurth, Pacaud, Paillioud, Paquet, Paulandré, Petavy, Pichat, Pommier, Poulard, Pradel, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Raggio (Joanni), Raggio (Jérôme), Raison, Ramondetti, Ratignié, Regnier, Reinhart, Reverchon (Marc-Etienne), Rhonat, Rocaty, Rockzinski, Rousset, Roux (André), Roux (Jean), Salliet, Saunier, Serviette, Sibille aîné, Sibille cadet, Thibaudier, Thion, Thivert, Thouvenin, Tourrès, Trevez, Tronc, Verpillat, Veyron, Villiard, Vincent (Édouard), Vincent marchand vinaigrier, — *de Lyon ;*

Bayle, Berlié, Caussidière (Marc), Farcassin, Jour, Martinier, Mérieux, Nicot, Olanier, Reverchon cadet Rossary, — *de Saint-Étienne ;*

Auzart, Barthélemy, Chancel, Fortunat, Joyard, Laval, Pirodon, Riban, Sicard, — *de l'Isère ;*

Choublan, Gaudry, Pillot, Prieur, — *de Saône-et-Loire ;*

Billecard, Bouvard, Froideveaux, Goudot, Lambert, Laurenceot, Raynaud, Regnauld-d'Épercy, Renault, Tabey, — *d'Arbois ;*

Anfroy, Bastien, Billon, Boucher, Bouladon, Boura, Bourseaux, Buzelin, Cahuzac, Caillet, Camus, Caudre, Clément (Jean-Baptiste-Joseph), Delacquis, Denfer, Durand (Joseph-Antoine), Duval, Fouet (Paul-Jean), Fournier (Alphonse), Gaudelet, Godard, Granger, Gueroult, Hardouin, Hervé, Hettinger, Labrousse, Langlois, Lapointe, Leroux, Lizier, Loret, Mathon, Maurice, Perin, Picard, Pichot, Prûvost, Rançon, Renard, Richard, Roger, Sans, Saublin, Souillard, Spilment, Taxil, Tournet, Varé, Villain, — *de Paris ,*

De s'être rendus coupables de l'attentat ci-dessus qualifié ;

Attendu qu'il existe charges suffisantes contre :

Beaumont, Berrier-Fontaine, Cavaignac, Delente, de Ludre, Guillard de Kersausie, Guinard, Lebon, Recurt, Vignerte (J. J.), — *de Paris ;*

Ledit Albert, Baune, Bertholon, ledit Court, Ferton, Granier, ledit Hugon, ledit Martin, Matrod, Petetin, Poujol, Rivière cadet, — *de Lyon ;*

Crépu, — *de Grenoble ,*

Duchesne, — *de Châlons-sur-Saône ;*

Gilbert dit *Miran*, — *de Besançon ;*

Marrast, — *de Paris ;*

De s'être rendus complices dudit attentat, en provoquant ses auteurs à le commettre, par des écrits publiés et distribués, et notamment par la publication et distribution des écrits dont le détail suit,

SAVOIR :

Beaumont, Berrier-Fontaine, Cavaignac, Delente, de Ludre, Guillard de Kersausie, Guinard, Lebon, Recurt et J. J. Vignerte, membres du Comité central de la société des Droits de l'homme, par la publication et distribution de, — 1° un ordre du jour, commençant par ces mots : *Citoyens, dans toute organisation sage et prévoyante*, et finissant par ceux-ci : *Quand sa grande voix fera un appel à notre dévouement. Salut et fraternité ;* — 2° un imprimé ayant pour titre : *Exposé des principes républicains de la société des Droits de l'homme et du citoyen*, commençant par ces mots : *Tous les besoins du pays se résument en un seul*, et finissant par ceux-ci : *Qui est la nature ;* — 3° un ordre du jour, commençant par ces mots : *Citoyens, le Comité que vous venez d'élire*, et finissant par ceux-ci : *Au progrès général de notre société. Salut et fraternité ;* — 4° un ordre du jour, daté du 24 novembre 1833, commençant par ces mots : *Le Comité central ayant reçu la démission d'un de ses membres*, et finissant par ceux-ci : *Se montrer intelligente et puissante. Salut et fraternité ;* — 5° un ordre du jour, daté de *pluviôse an* XLII *de l'ère républicaine*, commençant par ces mots : *Ci-*

toyens, le dépouillement des votes, opéré par les douze scrutateurs, et finissant par ceux-ci : *Maintenant, non plus qu'au jour du danger. Au nom de tous les membres du Comité central, le président, G. Cavaignac ;*— 6° un ordre du jour, commençant par ces mots : *Il n'est ni dans les principes, ni dans les mœurs des républicains*, et finissant par ceux-ci : *Et serrez-vous au premier rang pour le servir. G. Cavaignac, Kersausie, Beaumont, Berrier-Fontaine, Lebon (en prison), et Guinard (absent)* ; — 7° les écrits intitulés : — *Réflexions d'un ouvrier tailleur sur la misère des ouvriers en général*, signé *Grignon, membre de la société des Droits de l'homme ;* — *l'Etranger et le Juste-milieu*, signé *J. J. Vignerte ;* — *Association des travailleurs*, signé *Marc Dufraisse, de la société des Droits de l'homme ;* — *Instruction*, signé *Napoléon Lebon ;* — *De l'organisation de l'armée selon les principes républicains ;*— *De l'association des ouvriers de tous les corps d'état ;* — *De l'égalité ;* — *De l'éducation nationale ;* — *De la Légitimité des rois, et de la Souveraineté des peuples ;* — *De l'instruction ;*— *Ce qui est, et ce qui sera*, signé *Eug. L'Héritier, de la société des Droits de l'homme ;*— *Du gouvernement en général ;* — *Lettre au rédacteur du National*, signé *J. J. Vignerte ;* — un écrit signé *Teyssier*, commençant par ces mots : *Citoyens, quand la tyrannie nous conteste un droit.*

Petetin, en publiant dans le journal *le Précurseur*, en sa qualité de gérant ou rédacteur en chef, les articles mentionnés dans notre réquisitoire du 2 mai dernier, et insérés au rapport, pages 2 et suivantes du deuxième volume ;

Ferton, en publiant, en sa qualité de gérant du jour-

nal *la Glaneuse*, les articles mentionnés dans notre réquisitoire du 2 mai dernier, et insérés au rapport, tome III, pages 42 et suivantes, et encore l'article dudit journal du 23 mars, inséré au rapport, tome I^er^, page 188;

Martin (Pierre-Antide), en composant pour être publiés les articles insérés dans *la Glaneuse*, sous les dates des 5 décembre 1833, 3 janvier, 4 et 11 février, 6 et 9 mars 1834, et cités au rapport, tome II, pag. 44 et suivantes;

Granier, en composant pour être publiés les articles de *la Glaneuse* des 26 novembre et 11 février, insérés au rapport, t. II, p. 42 et 61;

Matrod et Rivière cadet, en faisant publier ou composant pour être publiés les articles de *l'Écho de la Fabrique* insérés au rapport, t. II, p. 82 et suivantes;

Albert, Baune, Bertholon, Court, Hugon, Martin (Pierre-Antide) et Poujol, tous membres du comité central de la société des Droits de l'homme à Lyon, en publiant ou faisant publier ou distribuer, — 1° l'écrit intitulé : *Extrait du nouveau Catéchisme républicain*, inséré aux annexes du rapport, n° 66, page 131; — 2° l'écrit intitulé : *De la vénalité du système constitutionnel*, inséré aux annexes du rapport, n° 68, page 144; — 3° l'écrit intitulé : *Revue militaire*, inséré aux annexes du rapport, n° 69, page 147; — 4° l'écrit intitulé : *Réflexions d'un ouvrier tailleur* (déjà cité), inséré aux annexes du rapport, n° 71, p. 163; — 5° l'écrit intitulé : *Réponse aux détracteurs du peuple*, inséré aux annexes du rapport, n° 72, p. 168; — 6° l'écrit intitulé : *Au peuple, le peuple souffre, parce qu'il ne gouverne pas*, inséré aux annexes du rapport, n° 73, page 173;

Et encore ledit Martin (Pierre-Antide), en composant, pour être publié et distribué, l'écrit sus indiqué sous le titre d'*Extrait du nouveau Catéchisme républicain;*

Crépu (Alexandre), gérant du journal *le Dauphinois,* en publiant, — 1° dans son numéro du 1er mars, un article commençant par ces mots : *C'est bien jusqu'à — jour,* finissant par ceux-ci : *contre la Restauration; ce* 2° dans celui du 27 mars, la *Protestation de la société des Droits de l'homme;* — 3° dans son numéro du 6 avril, un article commençant par ces mots : *Il a fallu,* finissant par ceux-ci : *tous genres d'armes;* — 4° dans son numéro du 12 avril, l'article commençant par ces mots : *Ne voyez-vous pas,* finissant par ceux-ci : *qu'une à prendre;* tous lesdits articles insérés au tome II du rapport, page 370 et suivantes;

Duchesne (Julien), gérant du *Patriote de Saône-et-Loire,* en publiant, — 1° dans son numéro du 20 mars, l'article commençant par ces mots: *Notre pays,* finissant par ceux-ci : *des Droits de l'homme,* rapporté au présent, page 279; — 2° dans son supplément du 9 avril, l'article commençant par ces mots: *Cette proclamation,* finissant par ceux-ci : *les gendarmes,* rapporté au présent réquisitoire, page 282;

Gilbert dit *Miran,* en publiant, dans les numéros des 9 et 13 avril du journal *le Patriote Franc-Comtois,* les articles spécifiés au présent réquisitoire, page 301.

Armand Marrast, rédacteur en chef du journal *la Tribune,* en publiant ou distribuant, en faisant publier et distribuer, notamment, les articles insérés au journal *la Tribune,* dans les numéros des 11 et 13 avril 1834, articles spécifiés aux réquisitoires desdits jours, et au présent, pages 669 et suivantes.

Attendu que les provocations résultant desdits écrits ont été suivies d'effet ;

Attendu qu'il existe charges suffisantes contre :

Amand, Aubert, ledit Beaumont, ledit Berrier-Fontaine, ledit Candre, Chilman, Crevat, ledit Cavaignac, Delayen, ledit Delente, ledit de Ludre, Delsériès, ledit Fournier, Gautié (Jean-Pierre), Guibout, ledit Guillard de Kersausie, ledit Guinard, Guydamour, Herbert, Hubin de Guer, Lally de la Neuville, Landolphe, ledit Lebon, Leconte, Lechalier, L'Héritier, Lenormant, Levraud, ledit Marrast, Montaxier, Pichonnier, Poirotte, Pornin, ledit Recurt, Rosières, Sauriac, Simon, Sobrier, Tassin, Vignerte (Benjamin), ledit Vignerte (Jean-Jacques), Yvon, — *de Paris ;*

Ledit Albert, Arnaud, ledit Baune, ledit Bertholon, ledit Carrier, Caussidière (Jean), ledit Court, ledit Desmard, ledit Ferton, Frandon, Girard (Antoine), ledit Granier, ledit Hugon, ledit Martin, ledit Matrod, Millet, Murard de Saint-Romain, Œuillet, Peyrard, ledit Poujol, Poulard, Ravachol, — *de Lyon ;*

Ledit Caussidière (Marc), ledit Nicot, ledit Rossary, Tiphaine, — *de Saint-Étienne ;*

Ledit Crépu, Genin, — *de l'Isère ;*

Charrié, ledit Duchesne, Menand, Parize, Romand-Lacroix, — *de Saône-et-Loire ;*

Ledit Gilbert dit *Miran*, — *de Besançon ;*

Ledit Regnauld-d'Épercy, — *d'Arbois ;*

Berard (Constant), Guigues, Imbert, Maillefer, — *de Marseille ;*

Mathieu, — *d'Épinal ;*

Béchet, Bernard (Geslin), Bith, Caillié, de Bérot, de Regnier, Farolet, Stiller, Thomas, Tricotel, — *de Lunéville*,

De s'être rendus complices du même attentat, soit en en concertant et arrêtant la résolution, soit en donnant des instructions pour le commettre, soit en y provoquant par machinations ou artifices coupables, soit en procurant à ses auteurs des armes ou tous autres moyens ayant servi à le commettre, sachant qu'ils devaient y servir, soit en aidant ou assistant, avec connaissance, les auteurs dudit attentat dans les faits qui l'ont préparé ou facilité et dans ceux qui l'ont consommé.

Attendu qu'il existe charges suffisantes contre Joseph Girard, *d'Arbois*, de s'être rendu complice dudit attentat, en provoquant par discours et cris proférés dans un lieu public, discours et cris rapportés au présent réquisitoire, page 634, les auteurs dudit attentat à le commettre, lesdites provocations suivies d'effet,

Crimes prévus par les articles 87, 88, 89, 91, 59, 60 du Code pénal, et 1[er] de la loi du 17 mai 1819;

Mettre en accusation lesdits Adam, Albert, Amand, Anfroy, Arnaud, Aubert, Auzart, Ayel, Barthélemy, Bastien, Baume, Baune, Bayle, Beaumont, Béchet, Berard (Constant), Bérard (Jean), Berlié, Bernard (Geslin), Bernard (Jean-Claude), Berrier-Fontaine, Bertholat, Bertholon, Bicon, Bille dit *l'Algérien*, Bille (Pierre), Billecard, Billet, Billon, Bith, Blanc, Blancafort, Bocquis, Bœuf, Boucher, Bouladon, Bouquin, Boura, Bourseaux, Bouvard, Boyet, Breitbach, Brunet, Butet, Buzelin, Cachot, Cahuzac, Caillet, Caillié, Camus, Candre, Carrier, Catelin, Catin, Caussidière (Jean), Caussidière (Marc), Cavaignac, Chagny, Chancel,

Chapuis, Charles (Simon-Gilbert), Charles (Claude-François), Charmy, Charpentier, Charrier, Chatagnier, Chéry, Chilman, Choublan, Clément (Jean-Baptiste-Joseph), Cochet, Corréa, Couchoud (troisième des frères), Court, Crépu, Crevat, Daspré, de Berot, Dégly, Delacquis, Delayen, Delente, Delorme, de Ludre, Delsériès, Denfer, Depassio aîné, Depassio cadet, de Regnier, Desgranges, Desmard, Despinas, Dessagne, Desvoys, Diano, Didier, Drigeard-Desgarnier, Duchesne, Duflet, Durand (Joseph-Antoine) Dusségné, Duval, Farcassin, Farolet, Favier, Fayard, Ferton, Fontaine, Fortunat, Fouet (Paul-Jean), Fournier (Alphonse), Frandon, Froideveaux, Gaignaire, Garcin, Gaudelet, Gaudry, Gauthier (François-Aimé), Gautié (Jean-Pierre), Gayet, Genets, Genin, Gilbert dit *Miran,* Gille, Girard (Antoine), Girard (Joseph), Girard (Jules-Auguste), Girard (Pierre-Antoine), Girod (François-Victor), Godard, Goudot, Gouge, Granger, Granier, Gros (Antoine), Gros (François), Guélard, Gueroult, Guerpillon, Guibaud, Guibier, Guibout, Guichard, Guigues, Guillard de Kersausie, Guillebeau, Guillot, Guinard, Guydamour, Hamel, Hardouin, Heer, Herbert, Hervé, Hettinger, Hubin de Guer, Hugon, Huguet, Imbert, Jaquilliard, Jobely, Jour, Joyard, Julien, Jullard, Labrousse, Lafond, Lagrange, Lally de la Neuville, Lambert, Landolphe, Lange, Langlois, Lapointe, Laporte (Antoine), Laurenceot, Laval, Lebon, Leconte, Lechalier, Ledoux, L'Héritier, Lenormant, Leroux, Levraud, Lizier, Loret, Maillefer, Mamy, Marcadier, Marrel, Margot, Marigné, Marpelet, Marrast, Martin, Martinier, Mathieu, Mathon, Matrod, Maurice, Mazille, Mazoyer (Claude), Menand, Mercier (Claude), Mercier (Michel), Mérieux, Millet, Minet, Mollard-Lefèvre, Moilon (Barthélemi),

Mollon (Jean-Pierre), Montaxier, Morel, Moulin, Muguet, Murard de Saint-Romain, Muzard, Nicot, Noir, Odéon, Œuillet, Offroy, Olagnet, Olanier, Onke de Wurth, Pacaud, Pailloud, Paquet, Parize, Paulandré, Perin, Petavy, Petetin, Peyrard, Picard, Pichat, Pichonnier, Pichot, Pillot, Pirodon, Poirotte, Pommier, Pornin, Poujol, Poulard, Pradel, Prieur, Prost (Joseph), Prost (Gabriel), Prûvost, Raggio (Joanni), Raggio (Jérôme), Raison, Ramondetti, Rançon, Ratignié, Ravachol, Raynaud, Recurt, Regnauld-d'Épercy, Regnier, Reinhart, Renard, Renault, Reverchon (Marc-Étienne), Reverchon cadet, Rhonat, Riban, Richard, Rivière, Rocatty, Rockzinski, Roger, Romand-Lacroix, Rosières, Rossary, Rousset, Roux (André), Roux (Jean), Salliet, Sans, Saublin, Saunier, Sauriac, Serviette, Sibille aîné, Sibille cadet, Sicard, Simon, Sobrier, Souillard, Spilment, Stiller, Tabey, Tassin, Taxil, Thibaudier, Thion, Thivert, Thomas, Thouvenin, Tiphaine, Tournet, Tourrès, Trevez, Tricotel, Tronc, Varé, Verpillat, Veyron, Vignerte (Jean-Jacques), Vignerte (Benjamin), Villain, Villiard, Vincent (Édouard), Vincent, marchand vinaigrier, Yvon.

Ordonner que lesdits accusés seront pris au corps et conduits dans telle maison de justice qui sera désignée par la Cour, pour être ultérieurement jugés par elle, au jour qu'il lui plaira déterminer.

Fait à Paris, au parquet de la Cour des Pairs,
Le 8 décembre 1834.

Le Procureur général,

MARTIN (du Nord.)

TABLE ALPHABÉTIQUE

DU RÉQUISITOIRE.

NOTA. Le nom de ville placé entre parenthèses à la suite du nom de chacun des inculpés indique la partie de la procédure à laquelle il appartient.

A

ABEILLE (Georges) (LYON), *détenu* p. 16. — Faits particuliers qui le concernent, p. 590. — Voir aussi le rapport, t. II, p. 217. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

ABERJOUX (Charles-Joseph) (LYON), *détenu*, p. 7. — Est arrêté comme distributeur de cartouches, p. 223. — Faits particuliers qui le concernent, p. 558. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 24. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

ADAM (Jean-Pierre) (LYON), *détenu*, p. 22. — Faits particuliers qui le concernent, p. 609. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 328. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

AIN (Département de l'). La société des Droits de l'homme de Lyon étend ses affiliations dans ce département, p. 84. — Une députation des associations de ce département doit assister au banquet donné au sieur Garnier-Pagès, à Lyon, p. 137.

ALBERT (Pierre-Jean-Marie-Édouard) (LYON), *absent*, p. 7. — Membre du comité central de la société des Droits de l'homme de Lyon, gérant du journal *la Glaneuse*, p. 135. — Élu membre du comité central définitif, p. 150. — Signataire d'une proclamation relative à la distribution d'écrits républicains

dans les rues de Lyon, p. 158. — Signataire d'une proclamation adressée aux sections pour convoquer une assemblée générale et procéder à l'élection de nouveaux membres du comité, p. 204. — Se trouve, le 8 avril, à la réunion des Chefs de section dans le cabaret Boucharlat, et donne l'ordre de tenir les sections en permanence à dater du lendemain 9, p. 215. — Distribue et fait distribuer de nombreux exemplaires de l'édition clandestine de *la Revue militaire* et d'une proclamation incendiaire, p. 220. — Faits particuliers qui le concernent, p. 558. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 26. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

ALBRAN (Joseph-Marie) (LYON), *détenu*, p. 10. — Faits particuliers qui le concernent, p. 570. — V. aussi le rapport, tom II, p. 109. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

ALBY (Ville d'). Le comité des Droits de l'homme de cette ville fait publier dans le journal *la Tribune* une protestation contre la loi sur les associations, p. 361.

ALLEAUME fils aîné, de Paris. Le 13 avril au soir, des insurgés, à l'aide de menaces, le forcent de livrer ses armes, p. 403.

ALPHABET en chiffres de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 72.

AMAND (Alfred-Gabriel) (PARIS), *détenu*, p. 5. — Inculpé d'avoir distribué des munitions le 16 mars aux sectionnaires, p. 348. — Faits particuliers qui le concernent, p. 541. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 172. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

ANDRON, signataire du procès-verbal de dépouillement général des votes pour l'élection de Recurt et Delente, p. 90.

ANFROY (Pierre-Jacques), (PARIS), *détenu*, p. 28. — Arrêté, le 14 avril au matin, rue Maubuée, p. 439. — Faits particuliers qui le concernent, p. 698. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 235. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

ANTOINE, soldat au 32ᵉ de ligne, se trouvant en faction, le 13 avril au soir, rue Saint-Honoré, devant la porte du temple de l'Oratoire, est désarmé par les factieux, p. 393.

ARAGO (Étienne) (PERPIGNAN), *absent*, p. 34. — On saisit chez lui la réponse du comité de Perpignan au comité central de l'association pour la liberté de la Presse, à Paris, relative à l'envoi des délégués, p. 333. — Fondateur de l'association républicaine pour la liberté de la presse dans le département des Pyrénées-Orientales, p. 480. — Entretient une correspondance active entre le comité parisien et les comités des Pyrénées-Orientales, p. 484. — Faits particuliers qui le concernent, p. 763. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 393. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

ARBOIS (Ville d'). Quelques désordres ont lieu dans cette ville, en 1833, à l'occasion de l'anniversaire des journées de Juillet, p. 47. — Événements qui se sont passés dans cette ville, p. 290. — Le 11 avril, un attroupement se forme à l'arrivée de la malle-poste, p. 302. — Le 13 avril, un voyageur de la malle-poste, ayant annoncé le succès des insurgés de Lyon, une grande fermentation se manifeste, et des groupes marchent sur l'Hôtel de ville aux cris de *vive la république!* p. 304. — Les insurgés s'emparent de l'Hôtel de ville; le maire rend compte de cet événement, p. 307. — Le 14 avril, des bandes parcourent la ville en criant *vive la république!* On sonne le tocsin, p. 310. — Les insurgés désarment des militaires logés chez les habitants ainsi que des gardes nationaux, p. 312. — Le 15, l'autorité légale est rétablie, p. 318. — Faits particuliers relatifs aux individus inculpés d'avoir pris part aux troubles de cette ville, p. 631.

ARNAUD (Charles) (LYON), *détenu*, p. 10. — Faits particuliers qui le concernent, p. 570. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 106. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

ASSOCIATION formée à Lyon en 1830 pour révolutionner la Savoie, sert de prélude aux événements de 1831, p. 40. — Générale des ouvriers de Lyon se divise en deux sociétés ayant un même but : 1° celle des Mutuellistes, 2° celle des Ferrandiniers, p. 41.

ASSOCIATIONS, l'une des causes des tentatives de désordre, soutiennent la presse démagogique par des secours pécuniaires, p. 35 et 479. — Des affiliatoins républicaines *pour la défense de la liberté de la Presse; pour la défense de la liberté individuelle; pour le soulagement des détenus politiques; pour l'instruction populaire*, se forment à Paris; leur but, leur organisation, p. 42. — Se multiplient notamment dans les départements du Jura, de la Côte-d'Or, de Saône-et-Loire, du Cantal, du Puy-de-Dôme, des Pyrénées-Orientales, de l'Hérault, du Gard, de Vaucluse, des Bouches-du-Rhône, p. 43. — De Paris envoyent des commissaires pour inspecter celles des départements, qui, de leur côté, se font représenter à Paris par des délégués, p. 43 et 53. — De Saône-et-Loire, de la Côte-d'Or et du Jura sont en mouvement en 1833, à l'époque de l'anniversaire des journées de Juillet, p. 47. — Du Rhône, de la Seine-Inférieure, de l'Yonne, de Saône-et-Loire, s'affilient à la direction du Comité central de Paris, p. 83 et 144. — Du Doubs, du Jura s'occupent de préparer les moyens d'action qui devaient les conduire à la révolte, p. 297. — *Pour la liberté de la Presse :* ses délibérations relatives au journal d'*Indre-et-Loire* et au journal *le Bon Sens*, p. 479.

ASSOCIATIONS DE LYON, se proposent d'offrir, en mai 1833, un banquet de

six mille couverts au sieur Garnier-Pagès, p. 137. — Obéissent à l'injonction du Comité central de Paris, et publient une proclamation véhémente contre les forts détachés, p. 139. — Se réunissent dans la soirée du dimanche 6 avril, sous le prétexte de suivre le convoi d'un ouvrier chef Mutuelliste, p. 213.

Astruc, de Paris, signe une circulaire adressée le 20 mars par le Comité central de la société des Droits de l'homme de Paris au comité de Lyon, pour l'engager à envoyer un délégué, p. 200 et 342.

Aubert (Louis) (Paris), *absent*, p. 5. — Creyat et Yvon lui envoyent des paquets contenant des cartouches, p. 345. — Faits particuliers qui le concernent, p. 539. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 151. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

Auclaire (François) (Paris), *absent*, p. 27. — Faits particuliers qui le concernent, p. 681. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 209. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

Audry de Puyraveau, membre du Comité central de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 57. — Sa conduite à la chambre des Députés mentionnée dans un ordre du jour de la société des Droits de l'homme, p. 92. — Un ordre du jour annonce aux sections qu'il a donné sa démission et qu'il a été pourvu à son remplacement, p. 341.

Aufray, garçon marchand de vins, rue Beaubourg, à Paris. Sa déposition relative aux événements de la nuit du 13 au 14 avril, p. 426.

Autellet, armurier, rue Michel-le-Comte, à Paris. Le 13 avril ses magasins sont pillés, p. 366.

Auxerre (Ville d'). De nombreuses sections de la société des Droits de l'homme sont établies dans cette ville, et dirigées par un comité qui correspond avec Sémur, Avallon et Tonnerre, p. 86.

Auzart (Pierre Guillaume) (Isère), *absent*, p. 24. — Chef de la bande armée qui pénètre de force dans la caserne de gendarmerie de Villeurbanne, et pille cet établissement, p. 274. — Faits particuliers qui le concernent, p. 623. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 389. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

Avallon (Ville d'). Le comité de la société des Droits de l'homme de cette ville correspond avec celui d'Auxerre, p. 86.

Avril (Félix), secrétaire-général du comité central d'affiliations républicaines de Paris, signataire d'une circulaire adressée aux divers comités des sociétés affiliées, p. 83.

AYEL (Pierre) (LYON), *détenu*, p. 21. — Ses aveux sur les événements du 9 avril, p. 225. — A convoqué sa section, et s'est dirigé avec elle du côté de la ville le mercredi matin, 9 avril, p. 226. — Faits particuliers qui le concernent, p. 604. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 305. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

AYMARD (Le lieutenant général). Sa déposition relativement aux tentatives d'embauchage faites auprès des militaires de la garnison de Lyon, p. 195. — Sa déclaration relative au commencement de l'insurrection, p. 232. — Réclame un détachement de la garnison de Grenoble, p. 261.

B

BADOUILLER jeune, négociant à Saint-Étienne, renonce au jugement des prud'hommes, qui servait de prétexte aux agitateurs, p. 251.

BAILLIOT, chef d'escadron d'état-major de la garde nationale de Paris, est blessé mortellement, le 13 avril au soir, rue d'Enfer, p. 413.

BAPP, membre de la section *Washington*, désigné comme ayant des munitions, p. 103.

BARBE-FINE. V. GROS.

BARBÈS, membre de la société des Droits de l'homme de Paris. Ordre du jour manuscrit saisi en sa possession, p. 94.

BARBET, de Paris, capitaine de grenadiers de la 12ᵉ légion, est désarmé, le 13 avril au soir, par des insurgés, en face l'hôtel Miley, p. 416.

BARRICADES construites à Paris, les 13 et 14 avril; leur emplacement, p. 367, 410 et 418.

BARTHEL (Christine) (LYON), *détenue*, p. 12. — Faits particuliers qui la concernent, p. 574. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 131. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

BARTHÉLEMY (ISÈRE), *absent*, p. 21. — Faits particuliers qui le concernent, p. 622. — V. aussi le rapport, t. II, p. 387. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BASTIEN (Jean-Charles) (PARIS), *détenu*, p. 27. — Faits particuliers qui le concernent, p. 686. — V. aussi le rapport, t. III, p. 215. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BAULLER (Adolphe), chef de musique au 2ᵉ régiment de ligne; sa déposition sur les tentatives faites pour l'affilier à des sociétés républicaines, p. 299.

BAUME fils, dit ROGUET (Lyon), *absent*, p. 22. — Faits particuliers qui le concernent, p. 608.—V. aussi le rapport, tom. II, p. 326. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BAUNE (Eugène) (LYON), *détenu*, p. 7.—Membre du comité central de la société des Droits de l'homme de Lyon, p. 144. — Signataire d'un ordre du jour annonçant une réunion générale des sections, p. 146. — Élu membre et président du comité central définitif, p. 150. — Signataire d'une proclamation sur la distribution dans les rues de Lyon d'écrits républicains, p. 158. — Est surpris dans le cabaret Bordeau, au moment où il prononçait un discours devant une réunion nombreuse dont l'un des assistants portait le bonnet rouge, p. 185. — Signataire d'une proclamation adressée aux sections pour convoquer une assemblée générale et procéder à l'élection de nouveaux membres du comité central, p. 204. — Faits particuliers qui le concernent, p. 558.—V. aussi le rapport, tom. II,p. 25. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BAYLE, dit LE CHAMBONNAIRE (SAINT-ÉTIENNE), *absent*, p. 23. — Faits particuliers qui le concernent, p. 618. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 369. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BEAUDOT (Prosper), sectionnaire de la société des Droits de l'homme de Paris. Ses déclarations relativement aux distributions d'armes et de munitions, p. 104.

BEAUMONT (Arthur-Jacques) (PARIS), *détenu*. p. 2. —Membre du Comité central de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 57. — Signataire d'un ordre du jour relatif à la condamnation de Vignerte et à la conduite des députés Voyer-d'Argenson, Audry de Puyraveau et de Ludre, p. 92. — Les chefs de quartier doivent apporter chez lui leurs collectes et leurs feuilles de rapports, certains jours indiqués, p. 114.—Faits particuliers qui le concernent, p. 494. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 25. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BEAUNE (Ville de). Le comité de la société des Droits de l'homme de cette ville fait publier dans *la Glaneuse* une protestation contre la loi sur les associations, p. 183.

BÉCHET (Dominique-Henri-Édouard) (LUNÉVILLE), *détenu*, p. 34.—Faits particuliers qui le concernent, p. 759. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 385. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BÉRANGER, demeurant rue Transnonain, n° 10, à Paris. Extraits de sa déposition relative aux événements du 13 avril, p 384, 391 et 442.

BÉRARD (Jean) (LYON), *détenu*, p. 13. — Faits particuliers qui le concernent, p. 579. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 155. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BÉRARD (Constant) (MARSEILLE), *détenu*, p. 26. — Faits particuliers qui le concernent, p. 654. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 418. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BÉRARDIER (Claude) (SAINT-ÉTIENNE), *détenu*, p. 23. — Faits particuliers qui le concernent, p 613. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 358. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

BERLIÉ (Mathieu) (SAINT-ÉTIENNE), *détenu*, p. 23. — Correspondant de la société des Droits de l'homme de Lyon, p. 150. — Faits particuliers qui le concernent, p. 618. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 368. — M. le procureur général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BERNARD (Geslin), (LUNÉVILLE), *détenu*, p. 33. — Adopte le plan du complot conçu par Thomas, p. 474. — Le 16 avril au soir, harangue les sous-officiers réunis au Champ-de-Mars, et propose de faire monter les régiments à cheval pendant la nuit, p. 475. — Faits particuliers qui le concernent, p. 751. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 365. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BERNARD (Jean-Claude) (LYON), *détenu*, p. 19. — Faits particuliers qui le concernent, p. 601. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 277. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BERNARD, d'Arbois. V. PANIER.

BERRIER-FONTAINE (Camille-Louis) (PARIS), *détenu*, p. 1. — Membre et secrétaire du Comité central de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 57. — Documents saisis en sa possession, p. 71, 99 et 116. — Signataire d'un ordre du jour relatif à la conduite de Vignerte et des députés Voyer-d'Argenson, Audry de Puyraveau et de Ludre, p. 92. — Instruction écrite de sa main et relative aux états de munitions et d'armements demandés aux Chefs de section, p. 100. — On doit lui adresser, toutes les semaines, les rapports prescrits par le nouveau règlement, p. 113. — Faits particuliers qui le concernent, p. 491. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 15. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BERROYEZ (Pierre) (PARIS), *détenu*, p. 27. — Faits particuliers qui le concernent, p. 686. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 215. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

BERTHELIER (Henri) (LYON), *détenu*, p. 9. — L'on saisit chez lui un écrit constatant la formation des catégories dans la société des Mutuellistes, p. 164. — Faits particuliers qui le concernent, p. 565. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 76. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

BERTHOLAT (LYON), *absent*, p. 13. — Faits particuliers qui le concernent, p. 581. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 169. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BERTHOLON (Christophe-César) (LYON) *absent*, p. 7. — L'un des principaux rédacteurs de *la Glaneuse*, membre du comité central de la société des Droits de l'homme de Lyon, p. 135 et 144. — Signataire d'un ordre du jour relatif à la réunion générale des sections, p. 146. — Est élu membre du comité central définitif, p. 150. — Signataire d'une proclamation relative à la distribution d'écrits républicains dans les rues de Lyon, p. 158. — Faisait partie de la réunion nombreuse surprise, le 3 mars, dans le cabaret Bordeau, p. 185. — Signataire d'une proclamation adressée aux sections pour convoquer une assemblée générale, et procéder à l'élection de nouveaux membres du comité central, p. 204. — Faits particuliers qui le concernent, p. 558. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 26. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BERTRAND, adjudant-major de la 7ᵉ légion, est blessé, le 13 avril au soir, à la tête d'un peloton qui enlevait à la baïonnette une barricade construite à l'angle des rues Transnonain et Michel-le-Comte, p. 383.

BERTRAND (Étienne-Marin) (PARIS), *détenu*, p. 29. — Faits particuliers qui le concernent, p. 703. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 242. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

BESANÇON (Ville de). L'association républicaine s'y constitue définitivement, en 1833, lors du passage de M. Garnier Pagès, p. 296-298. — Le 12 avril, des proclamations manuscrites, annonçant le triomphe des insurgés de Lyon, sont placardées sur les murs de cette ville, p. 302. — Les sections se réunissent le 14 avril, et agitent la question de savoir si on ne doit pas aller au secours des républicains d'Arbois, p. 316.

BIALE. V. GUIBIER.

BICON (Nicolas) (LYON), *détenu*, p. 21. — Faits particuliers qui le concernent, p. 606. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 317. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BILLE (Pierre) (LYON), *détenu*, p. 11. — Faits particuliers qui le concernent, p. 572. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 119. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BILLE dit L'ALGÉRIEN (LYON), *absent*, p. 11 — Faits particuliers qui le concernent, p. 572. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 119. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BILLECARD (Louis-Nicolas) (ARBOIS), *détenu*, p. 26. — Faits particuliers qui le concernent, p. 643. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 409. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BILLET (LYON), *absent*, p. 14.— Faits particuliers qui le concernent, p. 582. —V. aussi le rapport, tom. II, p. 178. — M. le procureur général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BILLON (Claude) (PARIS), *détenu*, p. 29. — Quinturion de la section *des Barricades Méry*, est arrêté, le 14 avril au matin, dans l'escalier de la maison rue Beaubourg n° 19, p. 162. — Faits particuliers qui le concernent, p. 703. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 242. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BILLON (Philibert) rend compte de ce qui s'est passé au dîner offert, à Lyon, au mois d'octobre 1833, au sieur Garnier-Pagès, p. 140.

BITH (Alexandre-Fleury) (LUNÉVILLE), *détenu*, p. 33. — Faits particuliers qui le concernent, p. 748. — V. aussi le rapport, tome III, p. 355. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BLANC (Claude) (LYON), *détenu*, p. 15. — Faits particuliers qui le concernent, p. 586. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 199. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BLANCAFORT (Laurent-Francisque) (LYON), *détenu*, p. 18. — Faits particuliers qui le concernent, p. 595. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 247. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BLANCART (Alexandre) (LYON), *détenu*, p. 13. — Faits particuliers qui le concernent, p. 581. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 172. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

BLONDEAU (Demoiselle); ses déclarations relatives au commencement de l'insurrection rue Beaubourg, p. 375. — Sa déposition sur les événements des 13 et 14 avril, p. 452.

BLONDEAU, de Paris; sa déposition sur les événements du 14 avril au matin rue Beaubourg, p. 452.

BOCQUIS (Balthazard) dit CHAMBÉRY, (LYON), *absent*, p. 20.— Faits particuliers qui le concernent, p. 601. — Voir aussi le rapport, tom. II, p. 281. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BODEREAU, sectionnaire de la société des Droits de l'homme de Paris; sa déclaration relativement aux distributions d'armes, p. 103.

BŒUF (Antoine) (LYON), *détenu*, p. 19. — Faits particuliers qui le concernent, p. 601. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 278. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BOIRON, auteur d'un pamphlet républicain distribué dans les rues de Lyon, p. 159.

BOISSIER (Jean-Louis-Fortuné) (LUNÉVILLE), *absent*, p. 34. — Faits particuliers qui le concernent, p. 757. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 380. — M. le procureur-général, s'en rapporte à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

BOLLE (la femme), portière, rue Saint-Hyacinthe; sa déclaration relativement aux événements du 13 avril au soir, p. 417.

BONIN, voyez DESMARD.

BONNEFONDS (Jean-Baptiste) (PARIS), *absent*, p, 3. — On saisit chez lui une pièce manuscrite contenant différentes notes sur les demandes du Comité central, relatives au dévouement, à l'énergie, etc., des sectionnaires, p. 115. — Ses déclarations relativement à cette pièce, p. 116. — Le 26 février, on saisit chez lui un paquet de 15 cartouches à balles, p. 343. — Faits particuliers qui le concernent, p. 511. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 74. — A son égard M. le procureur-général s'en rapporte à la prudence de la Cour, p. 771.

BONNET, membre de la section *Washington*, désigné comme ayant armes et munitions, p. 103.

BONNET, membre de la section *Cimber;* sa déclaration relative aux distributions d'armes qui devaient être faites par le Comité central, p. 103.

BON SENS (journal le); son directeur publie qu'il distribuera lui-même les feuilles de son journal, p. 50. — Délibération de l'assemblée générale de l'association pour la liberté de la Presse, relative aux mesures à prendre pour déterminer le gérant de ce journal à se conformer aux principes exprimés par le comité central, p. 179.

BORDEAU, cabaretier à la Croix-Rousse; le 3 mars 1834, la police surprend dans son domicile une nombreuse réunion dans laquelle figuraient des ouvriers en soie et des membres du comité central, p. 185.

BOSSU (Louis-François) dit Alfred FROMENT, (PARIS), *détenu*, p. 4. — Faits particuliers qui le concernent, p. 537. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 150. — M. le procureur-général s'en rapporte à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

BOUCHER (François) (PARIS), *détenu*, p. 28. — Faits particuliers qui le concernent, p. 693. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 227. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BOUCHES-DU-RHÔNE (Département des); progrès des associations dans ce département, p. 43.

BOUDET fils (CLERMONT-FERRAND), *absent*, p. 27. — Profère le cri de *vive la république*, à la tête de son peloton, le 13 avril au soir, p. 331 et 658. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 121. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

BOULADON (Jean-Marie) (PARIS), *détenu*, p. 28. — Est arrêté le 14 avril, rue Saint-Martin, p. 465. — Faits particuliers qui le concernent, p. 693. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 226. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BOUILLERET (Jean-François) (ARRAS), *absent*, p. 25. — Faits particuliers qui le concernent, p. 637. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 405. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

BOUILLET (la dame); le 14 avril au matin, l'on arrête dans son logement l'ex-invalide Prûvost, p. 462, 466.

BOULVA; le 8 mars on saisit chez lui une grande quantité de cartouches et de balles, p. 343.

BOUQUIN (François) (LYON), *détenu*, p. 21. — Faits particuliers qui le concernent, p. 606. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 318. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BOURA (Louis-Aimé) (PARIS), *absent*, p. 29. — Le 13 avril, un drapeau sort de la maison rue du Poirier n° 19, où il demeure, p. 382 — Dirige et commande les insurgés, p. 421. — Le 13 avril au soir, deux individus armés conduisent les sieur et dame Bremont dans son logement, où se trouve une réunion d'hommes armés, p. 422. — Le 16 avril, on fait une perquisition dans son domicile p. 423. — Faits particuliers qui le concernent, p. 700. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 240. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BOURBON, membre de la section *Washington*, désigné comme ayant des armes et des munitions, p. 103.

BOURDON (Jean-Charles) (ARRAS), *absent*, p. 25. — Faits particuliers qui le concernent, p. 638. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 405. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

BOURG (Ville de); la société des Droits de l'homme de Lyon établit ses affiliations dans cette ville, p. 150.

BOURG, garde national de Paris, est désarmé le 13 avril au soir, rue Saint-Jacques, p. 415.

BOURGEOIS (Barthélemi) (LYON), *détenu*, p. 22. — Faits particuliers qui le concernent, p. 611. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 337. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

BOURSEAUX (Claude) (PARIS), *détenu*, p. 28. — Faits particuliers qui le concernent, p. 698. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 236. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BOUTAREL (le colonel), de Paris, commande, le 14 avril au matin, une colonne qui attaque et enlève les barricades, p. 434.

BOUVARD (Philippe) (ARBOIS), *absent*, p. 25. — Faits particuliers qui le concernent, p. 636. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 404. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BOYET (Étienne) (LYON), *détenu*, p. 11. — Faits particuliers qui le concernent, p. 573. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 125. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BREGAND (Jean-Louis) (ARBOIS), *absent*, p. 25. — Enfonce les portes du clocher d'Arbois et sonne le tocsin, p. 310. — Faits particuliers qui le concernent, p. 638. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 406. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

BREITBACH (LYON), *absent*, p. 15. — Faits particuliers qui le concernent, p. 586. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 200. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

BREMANT (Jean-Louis-Julien) (PARIS), *détenu*, p 29. — Faits particuliers qui le concernent, p. 703. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 242. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

BREMONT (les sieur et dame), de Paris, sont conduits, le 13 avril au soir, par deux individus armés, dans le logement de l'inculpé Boura, où se trouve une réunion d'hommes armés, p. 422.

BRESSY (LYON), *absent*, p. 8. — Faits particuliers qui le concernent, p. 564. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 27. — M. le procureur-général s'en remet, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 771.

BROCARDET, Commissaire de quartier, aurait annoncé que l'on faisait dans les sections des collectes à l'effet d'acheter des cartouches, p. 105.

Brogniac dit Labrousse (Paris), *absent*, p. 4. — Crevat et Yvon lui envoient des paquets contenant des cartouches, p. 345. — Faits particuliers qui le concernent, p. 538. — V. aussi le rapport, tom. III, p 153. — M. le procureur-général s'en rapporte, à son égard, à la prudence de la Cour, p. 771.

Brunel, armurier à Lyon, reçoit, le 9 avril, vers neuf heures du matin, un billet anonyme, par lequel on l'engage à ne pas faire de résistance, si l'on se présente chez lui pour avoir des armes, p. 223.

Brunel, lieutenant de la garde nationale de Paris, 7e légion, commandant un détachement qui escortait les tambours battant le rappel, le 13 avril au soir, enlève une barricade à la baïonnette sous le feu des insurgés, rue Beaubourg, p. 383.

Brunet (Lyon), *absent*, p. 15. — Faits particuliers qui le concernent, p. 588. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 207. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

Buet, membre de la section *Washington*, désigné comme ayant des munitions, p. 103.

Bugeaud (Le général) commande une brigade, à Paris, dans les journées des 13 et 14 avril, p. 389 et 434.

Butet (Jacques) (Lyon), *détenu*, p. 17. — Faits particuliers qui le concernent, p. 594. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 241. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

Butor (René) (Paris), *absent*, p. 5. — Le 27 mars on saisit chez lui des armes, de la poudre, des balles et des cartouches, p. 348. — Faits particuliers qui le concernent, p. 545. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 176. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

Buvignier, sous-officier, auteur de pamphlets républicains, entretient des relations entre des militaires et les associations démocratiques, p. 298.

Buzelin (Adolphe) (Paris), *détenu*, p. 31. — Faits particuliers qui le concernent, p. 720. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 282. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

C

Cachot (Claude) (Lyon), *détenu*, p. 16. — Faits particuliers qui le concernent, p. 590. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 220. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

CADRIN, sergent de la garde nationale de Paris, lutte, le 13 avril au soir, avec un insurgé nommé Varé, qui est arrêté armé d'un fusil et porteur de six paquets de cartouches, p. 411.

CAILLET (Charles-Victor) (PARIS), *détenu*, p. 29. — Est arrêté le 14 avril au matin, dans l'escalier de la maison rue Beaubourg n° 19, p. 462. — Faits particuliers qui le concernent, p. 703. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 243. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

CAILLEUX (Benjamin-René) (LUNÉVILLE), *détenu*, p. 34. — Faits particuliers qui le concernent, p. 757. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 379. — M. le procureur-général s'en rapporte à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

CAILLIÉ (Émile-Augustin) (LUNÉVILLE), *détenu*, p. 33. — Faits particuliers qui le concernent, p. 755. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 373. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

CAFÉ des Progrès. Voyez ROSE.

CAHUZAC (Jean-Pierre) (PARIS), *détenu*, p. 32. — Est arrêté, le 13 avril au soir, les armes à la main et couchant en joue des gardes nationaux occupés à détruire une barricade élevée rue Saint-Hyacinthe, p. 415. — Faits particuliers qui le concernent, p. 729. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 314. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

CALMON, lieutenant de la garde municipale de Paris, commande un détachement qui enlève une barricade, rue Beaubourg, le 13 avril au soir, p. 383.

CAMAGNY, membre de la société des Droits de l'homme de Paris; sa déclaration relativement aux distributions d'armes et de munitions, p. 104.

CAMUS (Jean-Baptiste) dit Louis SIMON (PARIS), *détenu*, p. 32. — Faits particuliers qui le concernent, p. 727. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 303. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

CANDRE (Eugène) (PARIS), *détenu*, p. 3. — Distribue, le 11 avril, aux sectionnaires les cartouches apportées par l'inculpé Lechalier, p. 356. — Faits particuliers qui le concernent, p. 518. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 82. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

CANTAL (Département du); progrès des associations dans ce département, p. 43. — Une députation de ces associations doit assister au banquet Garnier-Pagès, à Lyon, p. 137.

CAPRON, chef de bataillon de la garde nationale de la banlieue; sa déposition relative au drapeau enlevé le 14 avril au matin aux insurgés, p. 458.

CARREL (Armand); *sa lettre du 5 mars 1833, adressée à* Maillefer, p. 62 — Se plaint des menées de Cavaignac à Lyon, p. 143.

CARREY (Jean-Anatole-Julien) (ARBOIS), *absent*, p. 25. — Faits particuliers qui le concernent, p. 637. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 405. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

CARRIER (Étienne) (LYON), *détenu*, p. 8. — Principal chef des rebelles à la Croix-Rousse, fait des proclamations, p. 234. — Faits particuliers qui le concernent, p. 565 et 580. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 75 et 160. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

CASIMIR, membre de la section *de la Souveraineté du peuple*, désigné comme étant armé, p. 102 et 106.

CATELIN (Bernard) (LYON), *détenu*, p. 22. — Faits particuliers qui le concernent, p. 610. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 336. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

CATIN (Jean-Pierre-Benoist), dit DAUPHINÉ (LYON), *détenu*, p. 21. — Faits particuliers qui le concernent, p. 607. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 322. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

CAUSSIDIÈRE (Jean) (LYON), *détenu*, p. 10. — Faits particuliers qui le concernent, p. 569. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 101. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

CAUSSIDIÈRE (Marc) (SAINT-ÉTIENNE), *détenu*, p. 23. — Déclare qu'il ne reconnaît pour chefs de la société des Droits de l'homme de Lyon que les membres du comité Central de Paris, p. 84 et 242. — Figure dans le procès relatif aux désordres arrivés dans le cimetière de Loyasse, p. 143. — Lettre signée *Marat de l'Ardèche*, et saisie en son domicile, p. 173 et 249. — Contribue puissamment à propager l'association des Droits de l'homme à Saint-Étienne, et entretient une correspondance avec les sectionnaires de Lyon, p. 242. — Ses lettres à Tiphaine relativement à la détention de ce dernier, p. 243 et 246. — Est arrêté à Lyon pendant l'audience de la cour d'assises, le 13 décembre, p. 243. — Envoie à *la Glaneuse* des articles destinés à créer l'agitation à Saint-Étienne, p. 244. — L'on saisit chez lui une lettre de Trevez qui lui demande les statuts de la société des Droits de l'homme, p. 245. — Le 19 février, il prononce un discours sur la tombe d'un ouvrier passementier, p. 247. — Le 20 février, vers neuf heures du soir, parcourt la ville à la tête d'une bande nombreuse en chantant des chansons républicaines, p. 250. — Harangue le peuple, le 21 février au soir, pour l'engager à délivrer les prisonniers arrêtés par des agents de police, p. 251. — Inculpé l'auteur de

l'assassinat de l'agent de police Eyraud, un mandat d'amener est décerné contre lui, et il est arrêté à peu de distance de Saint-Étienne, porteur de deux pistolets chargés, d'un poignard et d'un paquet de cartouches, p. 252. — Faits particuliers qui le concernent, p. 612. — Voir aussi le rapport, tom. II, p. 343. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

Cavaignac (Godefroy) (Paris), *absent*, p. 2. — Fait un voyage à Lyon pour activer l'impulsion imprimée à l'association des ouvriers, p. 41 et 143. — Membre et président du Comité central de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 57. — Signataire d'un ordre du jour annonçant aux sections l'adoption du nouveau règlement, p. 80. — Signataire d'une circulaire adressée aux divers comités des sociétés affiliées à celle de Paris, p. 83. — Signataire d'un ordre du jour relatif à la condamnation de Vigneric et à la conduite des députés Voyer-d'Argenson, Audry de Puyraveau et de Ludre, p. 92. — Signataire d'une circulaire adressée, le 20 mars, au comité de Lyon, relativement aux mesures à prendre par suite de l'adoption du projet de loi sur les associations, p. 200 et 342. — Reçoit une lettre de d'Épercy qui lui rend compte de la situation des associations dans le département du Jura, p. 290. — Ordre du jour, écrit de sa main, saisi au domicile du sieur Mousse, p. 341. — On saisit, au domicile de Tassin, un billet écrit de sa main, et paraissant relatif à l'achat de munitions, p. 347. — Faits particuliers qui le concernent, p. 498. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 36. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

Chagny (Pierre), cadet (Lyon), *détenu*, p. 21. — Faits particuliers qui le concernent, p. 606. — V. aussi le rapport, t. II, p. 316. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

Chalamel, adjudant sous-officier de la 4e légion, est blessé grièvement, le 13 avril au soir, rue Saint-Méry, p. 389.

Chalaust, de Paris; le 13 avril au soir, des insurgés, à l'aide de menaces, le forcent de livrer ses armes, p. 403.

Châlons-sur-Saône. La société des Droits de l'homme de Lyon établit ses affiliations dans cette ville, p. 150. — Son comité fait publier dans *la Glaneuse* une protestation contre la loi sur les associations, p. 183. — Événements qui se sont passés dans cette ville et dans l'arrondissement, p. 276. — En 1832, un club se forme dans cette ville sous le titre de *société Patriotique*, et une association pour la liberté de la Presse s'y établit plus tard, p. 276. — Son comité fait crier dans les rues un pamphlet contenant une longue provocation au renversement du Gouvernement, p. 278. — La nouvelle de l'insurrection de Lyon arrive le 10 avril au

matin dans cette ville; les sections se réunissent, p. 283. — Le 11 au matin, une barricade est construite sur le pont que devait traverser un escadron de dragons qui se rendait à Lyon, p. 284. — Les séditieux se dispersent, la barricade est détruite et l'ordre se rétablit, p. 285. — Pendant la nuit du 12 au 13 avril, quelques hommes masqués tentent de détruire la machine d'un bateau à vapeur qui devait transporter des troupes à Lyon, p. 288. — Faits particuliers relatifs aux individus inculpés d'avoir pris part aux troubles de cette ville, p. 626.

CHAMBÉRY. V. BOCQUIS.

CHAMBONNAIRE (Le). V. BAYLE.

CHANCEL (Napoléon) (ISÈRE), *absent*, p. 24. — Arrive le 11 avril à Grenoble, armé d'un fusil à deux coups chargé, p. 266. — L'un des chefs de la bande qui cherche à pénétrer dans la ville de Grenoble par la porte de Bonne, p. 269. — Faits particuliers qui le concernent, p. 621. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 387. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 780.

CHAPUIS (le colonel); est blessé grièvement, le 13 avril au soir, à l'attaque d'une barricade rue Saint-Martin, p. 388.

CHAPUIS (Marius) (LYON), *détenu*, p. 14. — Faits particuliers qui le concernent, p. 583. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 186. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

CHARLES (Simon-Gilbert) (LYON), *détenu*, p. 17. — Faits particuliers qui le concernent, p. 595. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 246. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

CHARLES (Claude François) (LYON), *détenu*, p. 22. — Faits particuliers qui le concernent, p. 608. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 325. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

CHARMY (Jean-Laurent) (LYON), *détenu*, p. 17. — Faits particuliers qui le concernent, p. 594. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 245. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

CHARPENTIER, de Paris; sa déposition sur les événements du 14 avril au matin, p. 443.

CHARPENTIER (LYON), *absent*, p. 15. — Principal chef des insurgés de Saint-Paul, p. 234. — Faits particuliers qui le concernent, p. 588. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 206. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

CHARRIÉ (Philibert) (CHÂLONS-SUR-SAÔNE), *absent*, p. 25. — Ex-juge de paix, président du comité cantonnal des Droits de l'homme de Châlons;

délivre, le 11 avril, au sieur Lespagnol, un passe-port qui est considéré comme valable par les rebelles qui occupaient le village de Fontaine, près Lyon, p. 288. — Faits particuliers qui le concernent, p. 630. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 401. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

CHASTAING (Édouard); sa lettre à Wager relative aux distributions de cartouches faites par le Comité de Paris, p. 299, 337.

CHATAGNIER (Louis) (LYON), *détenu*, p. 11. — Faits particuliers qui le concernent, p. 574. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 130. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

CHAUVEL (Louis-François) (LYON), *détenu*, p. 11. — Faits particuliers qui le concernent, p. 573. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 128. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

CHAUVIÈRE (Dame); sa déposition sur les événements du 14 avril au matin à Paris, p. 452.

CHER (département du); une députation des associations de ce département doit assister au banquet Garnier-Pagès à Lyon, p. 137.

CHÉRY (Louis) (LYON), *détenu*, p. 16. — Faits particuliers qui le concernent, p. 590. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 220. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

CHILMAN (Jacques-Robert-Frédéric) (PARIS), *détenu*, p. 3. — On saisit en sa possession un ordre du jour relatif à l'administration active de la société, p. 92. — Ses rapports et ses observations sur le personnel des sections, p. 120. — Le 18 mars on saisit chez lui des ustensiles paraissant avoir servi à fondre des balles, p. 342. — Faits particuliers qui le concernent, p. 510. — V. aussi le rapport, t. III, p. 73. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

CHIRET (Adolphe). Voyez SOUILLARD.

CHIRET (Veuve). Voyez DEMONCEAUX.

CHOUBLAN (Antoine) (CHÂLONS), *détenu*, p. 24. — Notice qui le concerne, p. 628. — V. aussi le rapport, t. II, p. 398. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

CLÉMENT (Pierre-François) (LYON), *détenu*, p. 9. — Faits particuliers qui le concernent, p. 565. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 75. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

CLÉMENT (Jean-Baptiste-Joseph) (PARIS), *détenu*, p. 27. — Faits particuliers qui le concernent, p. 682. — V. aussi le rapport, t. III, p. 210. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

CLÉRISSE, de Paris. Le 13 avril au soir, des insurgés, à l'aide de menaces, le forcent de livrer ses armes, p. 103.

CLERMONT-FERRAND (Ville de); événements qui se sont passés dans cette ville, p. 331 et 658.

CLOCHER (Jean-Claude) (LYON), *détenu*, p. 12. — Faits particuliers qui le concernent, p. 577. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 148. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

COALITIONS de chefs d'atelier à Lyon, se forment en 1833, et frappent de nombreux métiers d'interdit, p. 46.

COCHARD, garde national de Paris. Sa lutte, le 13 avril au soir, avec un insurgé nommé Cahuzac, p. 115.

COCHET; lettre de Vignerte, saisie chez lui, p. 112.

COCHET (Michel) (LYON), *détenu*, p. 13. — Faits particuliers qui le concernent, p. 582. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 176. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

COHAS, de Paris; le 13 avril au soir, des insurgés se présentent chez lui, enlèvent ses armes et laissent un reçu dans lequel ils se qualifient, l'un de Chef et l'autre de membre de la société des Droits de l'homme, p. 394.

COLLET, garde national de Paris, trouve, le 14 avril au matin, une proclamation incendiaire affichée sur la maison d'un épicier, rue Saint-Martin, au coin de la rue du Grand-Hurleur, p. 167.

COMBETTE, de Pontarlier; on fait des démarches près de lui pour l'engager à donner des leçons de bâton aux principaux chefs de l'association de Pontarlier, p. 297-299.

COMITÉ d'ensemble des associations de Lyon; sa formation, p. 200. — Se réunit du 5 au 9 avril, délibère et fixe au 9 avril le moment de l'explosion, p. 209. — Son action se fait continuellement sentir durant les événements de Lyon, p. 210.

COMPLOT; discussion des articles du Code pénal relatifs à ce crime, p. 123.

CONSTANT, de Paris; ses déclarations relatives aux événements de la nuit du 13 au 14 avril, rue Beaubourg, p. 427-456.

Corbière fils (Gervais) (Perpignan), *détenu*, p. 34. — Président du comité de l'association républicaine de Perpignan, p. 181. — On saisit chez lui la minute de l'allocution par lui adressée à une réunion des présidents des autres comités du département, p. 482. — Soumet aux présidents des associations communales une proposition relative aux hommes d'action que chaque comité devrait fournir au besoin, p. 483. — Correspond activement avec le comité Parisien, p. 484. — Lettre à lui adressée par le sieur Debosque, le 30 mars 1834, sur les événements qui se préparaient à Paris, p. 484. — Faits particuliers qui le concernent, p. 764. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 394. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

Cornillat, sergent de la garde nationale de Paris, est blessé grièvement, le 13 avril au soir, à l'attaque d'une barricade, rue Saint-Hyacinthe, p. 411.

Cornu, enfonce les portes du clocher d'Arbois et sonne le tocsin, p. 310.

Corréa (Lyon), *absent*, p. 12. — Arrive à Saint-Étienne le 21 février au soir, et figure dans les désordres de cette soirée, p. 251. — Faits particuliers qui le concernent, p. 577. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 147. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

Corrèze (Département de la); une députation des associations de ce département doit assister au banquet Garnier-Pagès à Lyon, p. 137.

Côte-d'Or (Département de la); progrès des associations dans ce département, p. 43. — Ses associations sont en mouvement en 1833, à l'époque de l'anniversaire des journées de Juillet, p. 47. — Une députation de ces associations doit assister au banquet Garnier-Pagès à Lyon, p. 137.

Couchoud (Louis) (Lyon) *détenu*, p. 12. — Faits particuliers qui le concernent, p. 575. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 133. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

Couchoud (troisième frère de ce nom) (Lyon), *détenu*, p. 15. — Faits particuliers qui le concernent, p. 586. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 201. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

Coudreau (Jean) (Lunéville), *détenu*, p. 33. — Faits particuliers qui le concernent, p. 750. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 361. — M. le procureur-général s'en rapporte à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

Cougourde (Société de la). V. Société des Amis du peuple.

Court (Sylvain) (Lyon), *absent*, p. 7. — Élu membre du comité central définitif de la société des Droits de l'homme de Lyon, p. 150. — Se met

au nombre des crieurs d'écrits républicains dans les rues de Lyon, p. 153. — Signataire d'une proclamation relative à la distribution d'écrits républicains dans les rues, p. 158. — Signataire d'une proclamation adressée aux sections pour convoquer une assemblée générale et procéder à l'élection de nouveaux membres du comité central, p. 204. — Se trouve, le 8 avril, à la réunion des Chefs de section dans le cabaret Boucharlat, et donne l'ordre de tenir les sections en permanence à partir du lendemain 9, p. 215. — Faits particuliers qui le concernent, p. 558. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 26. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

COUTHON; ses œuvres sont réimprimées, accompagnées de notes et de commentaires, et annoncées au plus bas prix dans les publications de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 98.

CRETIGNY, garde municipal à pied, s'empare, le 14 avril au matin, d'un drapeau des insurgés, p. 381 et 458.

CRÉPU (Alexandre) (ISÈRE), *détenu*, p. 23. — Faits particuliers qui le concernent, p. 619. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 370. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

CREVAT (Victor) (PARIS), *détenu*, p. 4. — Remet à divers commissionnaires des paquets contenant des cartouches, pour être portés chez des sectionnaires de la société des Droits de l'homme, p. 345. — Signataire d'un reçu saisi en la possession de Benjamin Vignerte, paraissant relatif aux achats de munitions ordonnés par le Comité, p. 346. — Faits particuliers qui le concernent, p. 532. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 126. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

CROIX-ROUSSE (Faubourg de la); son état d'agitation à l'époque qui a précédé l'insurrection, p. 185.

CROUVISIER (Augustin) (ÉPINAL), *détenu*, p. 33. — Faits particuliers qui le concernent, p. 714. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 343. — M. le procureur-général s'en rapporte à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

CURIA (Jean-Baptiste) (LYON), *détenu*, p. 9. — Faits particuliers qui le concernent, p. 565. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 76. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

CUVELIER, lettre par lui écrite à ses parents relativement aux distributions d'armes et de munitions faites par le Comité central de Paris, p. 339.

D

Danis (Antoine) (Saint-Étienne), *détenu*, p. 23. — Faits particuliers qui le concernent, p. 613. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 358.—M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 774.

Daspré (Lyon), *absent*, p. 18. — Faits particuliers qui le concernent, p. 598. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 265. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

Dauphiné. Voyez Catin.

Dauphinois (Journal le), organe de la société des Droits de l'homme, redouble d'audace et de violence, à l'époque de la discussion du projet de loi sur les associations, p. 258. — Publie la protestation du comité central de Grenoble contre le projet de loi sur les associations (n° du 27 mars), p. 259. — Son article sur la saisie de son numéro du 27 mars (n° du 6 avril), p. 260. — Le 10 avril, au soir, quelques officiers de la garde nationale se réunissent dans ses bureaux et délibèrent sur les événements de Lyon, p. 262. — Le lendemain, 11, une nouvelle réunion a lieu et nomme une députation pour aller demander au préfet la convocation et l'armement de la garde nationale de Grenoble, p. 263. — Ses articles du 12 avril sur les dépêches publiées par les autorités de Grenoble, p. 266. —Publie, le 14 avril, un article sur les troubles de Grenoble des jours précédents, p. 271. — V. Crépu.

De Bérot (Jean-Germain) (Lunéville), *détenu*, p. 34. — Faits particuliers qui le concernent, p. 758. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 382 — M. le procureur général requiert sa mise en accusation, p. 780.

Debosque (Henri); sa lettre à Corbière, du 30 mars 1834, relative aux événements qui se préparaient à Paris, p. 484.

Décime (commune de); événements qui se sont passés dans cette commune, p. 273.

Déclaration des droits de l'homme de Robespierre; est adoptée par la société des Droits de l'homme de Paris, qui la publie et la répand sous toutes les formes, p. 56.

Decomble, de Paris; extraits de ses interrogatoires relatifs aux événements qui se sont passés le 13 avril au soir, dans le café Milley, p. 407.

Decœur (Jean-Baptiste) (Lyon), *détenu*, p. 20. — Faits particuliers qui le concernent, p. 602 — V. aussi le rapport, tom. II, p. 284. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

DEFRANCE (François-Alexis) (LYON), *détenu*, p. 16. — Faits particuliers qui le concernent, p. 590. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 217. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

DEGLY (Théophile) (LYON), *détenu*, p. 15. — Faits particuliers qui le concernent, p. 585. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 197. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DEHUREAU, membre de la section *Saint-Just*; ses déclarations relativement aux armes et munitions, p. 109.

DELACQUIS (Marie-Joseph) (PARIS), *détenu*, p. 29. — Est arrêté, le 14 avril au matin, dans le grenier de la maison rue Beaubourg, n° 19, p. 462. — Faits particuliers qui le concernent, p. 703. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 242. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DELACROIX (Catherine-Joséphine), dite DUBOIS (PARIS), *détenue*, p. 31. — Faits particuliers qui la concernent, p. 721. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 284. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

DELAYEN (Pierre-Athanase) (PARIS), *détenu*, p. 1. — Faits particuliers qui le concernent, p. 525. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 112. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DELENTE (François) (PARIS), *détenu*, p. 2. — Élu membre du Comité central de la société des Droits de l'homme de Paris, le 15 janvier 1834, p. 90 et 99. — Faits particuliers qui le concernent, p. 499. — Voir aussi le rapport, tom. III, p. 40. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DELORME (Claude) (LYON), *détenu*, p. 18. — Faits particuliers qui le concernent, p. 595. — Voir aussi le rapport, tom. II, p. 249. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DELSÉRIÈS (Narcisse) (PARIS), *détenu*, p. 4. — Le 24 mars, on saisit chez lui des cartouches à balles et des balles, p. 343. — Faits particuliers qui le concernent, p. 527. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 113. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DE LUDRE (Charles) (PARIS et LUNÉVILLE), *absent*, p. 2. — Sa conduite à la chambre des Députés mentionnée dans un ordre du jour de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 92. — Est élu membre du Comité central de la société des Droits de l'homme de Paris, le 16 février 1834,

p. 99. — Se rend à Nancy et confère, avec le sous-officier Thomas, du complot dont celui-ci avait conçu le plan, p. 176. — Faits particuliers qui le concernent, p. 500 et 761. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 41 et 390. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DEMAY, sous-lieutenant suspendu de ses fonctions; entretient des relations entre des militaires et les associations républicaines, p. 298.

DEMONCEAUX (Marie-Josèphe), veuve SOUILLARD (PARIS), *absente*, p. 33. — Faits particuliers qui la concernent, p. 740. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 320. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

DE MURARD-DE-SAINT-ROMAIN (Victor-Pierre-Alexandre) (LYON), *détenu*, p. 16. — Faits particuliers qui le concernent, p. 589. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 212. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

DENFER (Gaspard-Joseph) (PARIS), *détenu*, p. 30. — Arrêté, le 14 avril au matin, rue Beaubourg, n° 42, p. 460. — Faits particuliers qui le concernent, p. 714. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 267. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DEPASSIO aîné (LYON), *absent*, p. 13. — Faits particuliers qui le concernent, p. 580. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 167. — M. le procureur général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DEPASSIO cadet (LYON), *absent*, p. 13. — Faits particuliers qui le concernent, p. 580. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 167. — M. le procureur général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DERAY, de Paris. Le 13 avril au soir, vingt-cinq individus se présentent chez lui pour demander des armes, ayant à leur tête un individu qui se dit Chef de section du 6e arrondissement, p. 391.

DE REGNIER (Amédée-Louis-Charles) (LUNÉVILLE), *détenu*, p. 34. — Faits particuliers qui le concernent, p. 756. — V. aussi le rapport, t. III, p. 376. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DESGANDS, de Paris, sa déposition sur les événements qui se sont passés dans sa maison le 14 avril au matin, p. 437.

DESGENETAIS (Jules) (PARIS), *détenu*, p. 5. — Faits particuliers qui le concernent, p. 546. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 178. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

DESGRANGES (Charles) (LYON), *détenu*, p. 18. — Notice qui le concerne, p. 596. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 250. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DESISTE (Benoît-Louis) (LYON), *détenu*, p. 11. — Faits particuliers qui le concernent, p. 573. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 124. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 781.

DESJARDINS, membre du Comité central de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 57. — Donne sa démission, et est remplacé par Delente, p. 89 et 90.

DESMARD, dit BONIN (LYON), *absent*, p. 9. — Faits particuliers qui le concernent, p. 565 et 608. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 76. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DESPINAS (Antoine) (LYON), *détenu*, p. 18. — Faits particuliers qui le concernent, p. 597. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 262. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DESSAGNE (Aimé) (LYON), *détenu*, p. 21. — Faits particuliers qui le concernent, p. 605. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 312. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DESVOYS (Pierre-Auguste), dit CUIRASSIER (LYON), *détenu*, p. 21. — Faits particuliers qui le concernent, p. 605. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 313. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DEXTRÉ, de Paris; le 13 avril au soir, des insurgés, à l'aide de menaces, le forcent de livrer ses armes, p. 403.

DIANO (Antoine-Dominique) (LYON), *détenu*, p. 20. — Faits particuliers qui le concernent, p. 604. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 300. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DIDIER (LYON), *absent*, p. 12. — Faits particuliers qui le concernent, p. 577. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 148. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DREVET (Joseph-François) (LYON), *détenu*, p. 13. — Inculpé de s'être rendu, le 9 avril au matin, avec ses sectionnaires, sur la place Saint-Jean, p. 226. — Faits particuliers qui le concernent, p. 581. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 170. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

DIJON (Ville de); on tente inutilement de compromettre la garde nationale de cette ville avec ses chefs et avec l'administration, p. 48. — La société des Droits de l'homme de Lyon y établit ses affiliations, p. 150. — Son comité fait publier dans *la Glaneuse* une protestation contre la loi sur les associations, p. 183. — Des écrits incendiaires sont jetés dans les casernes de cette ville, p. 473.

DILLON, membre de la section *de la Souveraineté du peuple*, désigné comme ardent et éloquent, et étant armé, p. 102.

DONVAL, de Paris; déclare avoir reconnu parmi les insurgés un individu vêtu en militaire, qu'il a entendu appeler *Provost*, p. 370. — Sa déposition relative aux événements de la nuit du 13 au 14 avril, rue Beaubourg, p. 426.

DOUCET, membre de la société des Droits de l'homme de Paris; ses déclarations relatives aux distributions d'armes et de munitions, p. 104.

DOUIN, membre de la section *Washington*, désigné comme ayant des munitions, p. 103.

DRIGEARD-DESGARNIER (Antoine) (LYON), *détenu*, p. 20. — Prévenu d'avoir publiquement proclamé la république lors des événements de Lyon du mois de novembre 1831, est traduit devant les assises du Puy-de-Dôme et acquitté, p. 132 et 236. — L'un des principaux chefs des rebelles du faubourg de Vaise, p. 234. — Tient un conseil de guerre et fait prêter serment à la république, p. 235. — Faits particuliers qui le concernent, p. 603. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 291. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 784.

DRIN fils (Norbert) (PARIS), *détenu*, p. 5. — Son rapport sur les sections de sa circonscription, p. 120. — Le 24 mars, on saisit chez lui des ustensiles destinés à fondre des balles, quelques balles, etc. . ., p. 346. — Faits particuliers qui le concernent, p. 541. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 161. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

DRÔME (département de la); la société des Droits de l'homme de Lyon étend ses affiliations dans ce département, p. 84.

DRULIN (PARIS), *absent*, p. 4. — Faits particuliers qui le concernent, p. 529. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 118. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

DUBOIS (femme). Voyez DELACROIX.

DUCHESNE (Julien), (CHÂLONS), *non détenu*, p. 24. — Signalé comme correspondant de la société des Droits de l'homme de Lyon, p. 278. —

Publie, dans la soirée du 10 avril, un supplément extraordinaire au *Patriote de Saône-et-Loire*, relativement aux événements de Lyon, p. 281. — Faits particuliers qui le concernent, p. 626. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 393. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DUFFET (Joseph) (LYON), *détenu*, p. 22. — Faits particuliers qui le concernent, p. 610. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 335. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DUFOND, membre de la section *Washington*, désigné comme ayant des armes et des munitions, p. 103.

DUFOUR (LYON), *détenu*, p. 13. — Faits particuliers qui le concernent, p. 581. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 170. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

DUFRAISSE (Marc), sectionnaire de la société des Droits de l'homme de Paris, auteur d'un écrit républicain intitulé *Association des travailleurs*, p. 96.

DUMAS (Michel-Antoine) (LYON), *détenu*, p. 17. — Faits particuliers qui le concernent, p. 592. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 233. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

DUMESNIL, membre de la société des Droits de l'homme de Paris; sa déclaration relativement aux collectes faites dans sa section pour acheter des cartouches, p. 105.

DUPUIS (Achille), de Paris; le 13 avril, vers quatre heures, des individus, dont un armé d'une pique et un autre d'un fusil, sortent de son cabaret, rue Geoffroy-l'Angevin, n° 24, arborent deux drapeaux autres que le drapeau national, et donnent le signal de l'insurrection en tirant un coup de pistolet en l'air, p. 365 et 371. — Déclare avoir reconnu chez lui un nommé Caillet *et un invalide portant des galons*, p. 370.

DURAND (Napoléon) (LYON), *détenu*, p 15. — Faits particuliers qui le concernent, p. 587. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 205. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

DURAND (Joseph-Antoine) (PARIS), *détenu*, p. 28. — Faits particuliers qui le concernent, p. 696. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 232. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DURAND (Honoré ou Jean) (PERPIGNAN), *absent*, p. 34. — Faits particuliers qui le concernent, p. 767. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 398. — M. le procureur-général s'en remet à son égard, à la prudence de la Cour, p. 772.

DURDAN (Charles-François) (PARIS), *détenu*, p. 29. — Extrait de son interrogatoire, relatif aux événements de la nuit du 13 au 14 avril, p. 429. — Faits particuliers qui le concernent, p. 703. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 242. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

DURRIÈRE (Joseph) (LYON), *détenu*, p. 9. — Faits particuliers qui le concernent, p. 565. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 75. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

DUSSÉGNÉ (LYON), *absent*, p. 12. — Faits particuliers qui le concernent, p. 575. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 133. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

DUVAL (André-Édouard) (PARIS), *détenu*, p. 32. — Faits particuliers qui le concernent, p. 724. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 299. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

E

ÉCHO DE LA FABRIQUE (journal l'), institué pour l'usage des ouvriers, p. 41. — N'existe que par l'association Mutuelliste, p. 135. — Publie un article contre l'arrêté du préfet du Rhône qui interdisait la réunion du banquet Garnier-Pagès (n° du 28 avril 1833), p. 138. — A la suggestion de Petetin, rédacteur du *Précurseur*, commence à traiter les questions politiques et sociales les plus irritantes, p. 166. — Publie une recette pour faire la poudre à canon, et fait paraître dans le même numéro un article commémoratif de l'insurrection de novembre 1831, p. 167. — Ses provocations à la révolte, et lettre des Mutuellistes à M. Charles Dupin (n^os^ des 2 et 9 mars), p. 187. — Ses articles sur la loi contre les associations (n^os^ des 16 et 30 mars), p. 190. — Publie la protestation des Mutuellistes contre la loi sur les associations, p. 206 et 210. — Faits particuliers qui concernent les gérant et rédacteurs de ce journal, p. 567.

ÉDOUARD (Étienne) (LYON), *absent*, p. 13. — Faits particuliers qui le concernent, p. 578. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 155. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

ENNERY (Benjamin), membre de la société des Droits de l'homme de Paris, désigné comme *homme énergique, prêt à marcher*, p. 116.

ENOUTH, membre de la section *Washington*, désigné comme ayant un poignard, p. 103.

ÉPINAL (ville d'); le comité des Droits de l'homme de cette ville fait publier dans le journal *la Tribune* une protestation contre la loi sur les

associations, p. 361. — Événements qui se sont passés dans cette ville, p. 469 et 743.

ESCOFFIER, (Claude-Charles) (LYON), *détenu*, p. 14. — Faits particuliers qui le concernent, p. 584. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 192. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

ESSELINGER (Jean-Dominique) (ARBOIS), *absent*, p. 26. — Faits particuliers qui le concernent, p. 645. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 411. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

ESTAGEL (ville d'); son comité correspond directement avec le comité central de Paris, p. 481.

ESTAMINET des Sept-Billards, rue des Mathurins-Saint-Jacques; le 13 avril au soir on y arrête 62 individus, en partie sectionnaires des Droits de l'homme, et l'on y saisit une certaine quantité d'armes et munitions, p. 419.

ÉTAT des sections de la société des Droits de l'homme de Paris, par arrondissement, p. 74.

F

FAILLON, (Jean-Remi) dit LE REBOU (ARBOIS), *absent*, p. 25. — Faits particuliers qui le concernent, p. 638. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 405. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

FAITS généraux, p. 35.

FAITS particuliers, p. 491.

FAIVRE, sectionnaire de la société de Besançon; ses déclarations relativement aux armes et munitions, p. 299. — Dépose que Miran, le 14 avril, cherchait à faire marcher l'association sur Arbois, p. 317.

FAIVRE (Charles) (PARIS), *détenu*, p. 30. — Faits particuliers qui le concernent, p. 715. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 269. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

FARCASSIN, (Adolphe-Pierre) (SAINT-ÉTIENNE), *détenu*, p. 23. — Faits particuliers qui le concernent, p. 617. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 366. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

FARCONNET, membre du comité central de la société des Droits de l'homme de Grenoble, secrétaire de l'association Grenobloise pour la liberté de la

Presse, de Lyon ; l'envoie pour former l'association des départements de l'Est, p. 256.

Lapoleé (Louis-Charles) (Lunéville), *détenu*, p. 33. — Faits particuliers qui le concernent, p. 750. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 359. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 784.

Favier (Jean-Antoine) (Lyon), *détenu*, p. 22. — Faits particuliers qui le concernent, p. 607. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 324. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

Ferrandiniers. V. Société.

Fayard (cadet) (Lyon), *absent*, p. 17. — Faits particuliers qui le concernent, p. 593. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 239. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

Ferdinand, fabricant, rue Geoffroy-l'Angevin, rend compte du commencement de la révolte du 13 avril au soir, , p. 372.

Ferton (Joseph) (Lyon), *détenu*, p. 7. — Gérant du journal *la Glaneuse*, p. 135. — Correspond avec Caussidière, chef des sections de la société des Droits de l'homme à Saint-Étienne, p. 242. — Faits particuliers qui le concernent, p. 561. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 26. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

Florin, sectionnaire de la société de Besançon; ses déclarations relativement aux armes et aux munitions distribuées dans la société des Droits de l'homme de Besançon, p. 300. — Sa déposition sur la tentative faite par Miran pour engager l'association à marcher au secours des républicains d'Arbois, p. 317.

Fontaine (Bruno-Antoine) (Lyon), *détenu*, p. 15. — Faits particuliers qui le concernent, p. 587. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 204. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

Forgeot (Louis-Marie) (Paris), *détenu*, p. 28. — Est arrêté le 14 avril, rue Aubry-le-Boucher, p. 463. — Faits particuliers qui le concernent, p. 691. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 222. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

Fortunat fils (Isère), *détenu*, p. 24. — Faits particuliers qui le concernent, p. 622. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 388. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

Fouet (Paul-Jean) (Paris), *détenu*, p. 28. — Est arrêté le 13 avril, rue Bourg-l'Abbé, porteur de munitions; ses déclarations sur l'origine et la des-

mation de ces munitions, p. 164. — Faits particuliers qui le concernent, p. 695. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 230. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

FOUET (Léandre), dit OFFROY (PARIS), *détenu*, p. 28. — Faits particuliers qui le concernent, p. 692. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 224. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

FOULON, sergent de la garde nationale de Paris, est désarmé place du Caire, le 13 avril au soir, dans sa lutte avec deux individus, dont l'un était porteur d'un fusil de munition, p. 393.

FOURNERY, chef de bataillon de la 4e légion, remplace, le 13 avril au soir, le colonel Chapuis, et enlève peu après une seconde barricade, p. 388.

FOURNIER (Jacques-François-Alphonse) (PARIS), *détenu*, p. 3. — Ses déclarations relatives à la société d'Action, p. 351. — Faits particuliers qui le concernent, p. 517. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 82. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

FOURNIER, membre de la section *de l'Avenir*, arrêté, le 14 avril, rue Aubry-le-Boucher, p. 463.

FOURNIER (Gaspard) (LYON), *détenu*, p. 22. — Faits particuliers qui le concernent, p. 608. — V. aussi le rapport, t. II, p. 327. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

FRAILLON, charcutier, rue Beaubourg; ses déclarations relatives au commencement de l'insurrection, le 13 avril au soir, p. 372.

FRANDON (François) (LYON), *détenu*, p. 8. — Faits particuliers qui le concernent, p. 562. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 27. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

FROIDEVEAUX (Auguste-Jacques-François) (ARBOIS), *détenu*, p. 25. — Faits particuliers qui le concernent, p. 635. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 403. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

FROMENT, voyez BOSSU.

FUMEY (François-Nicolas) (ARBOIS), *détenu*, p. 26. — Faits particuliers qui le concernent, p. 641. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 408. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

G

GAIGNAIRE (Joseph-Eugène) (LYON), *détenu*, p. 22. — Faits particuliers qui le concernent, p. 609. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 330. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GALLAY (Étienne-Denis), membre de la section *de la propriété mal acquise*, est tué, le 14 avril au matin, rue Beaubourg; on saisit chez lui 700 cartouches à balles, p. 157.

GALLEUX, membre de la société des Droits de l'homme de Paris, désigné comme très-énergique, sur un rapport saisi à Sainte-Pélagie, p. 117.

GALLOT, signataire du procès-verbal de dépouillement général des votes pour l'élection de Recurt et Defente, p. 90.

GANNERY, de Paris; le 14 avril au matin, des insurgés pénètrent chez lui et le forcent de livrer ses armes, p. 449.

GARCIN (François-Félix) (LYON), *détenu*, p. 14. — Faits particuliers qui le concernent, p. 582. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 179. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GARD (département du); progrès des associations dans ce département, p. 43.

GARDE MUNICIPALE de Paris; un détachement pénètre, le 13 avril vers cinq heures, dans la rue Maubuée, essuie le feu des insurgés, et se trouve forcé de faire retraite, p. 379. — Un autre détachement pénètre rue Beaubourg, sous le feu des insurgés, et enlève une barricade; un garde est tué, un autre blessé, p. 383. — Le 14 avril, au matin, une colonne attaque les barricades, p. 434. — Trouve un fusil et plusieurs paquets de cartouches sur le toit de la maison rue Beaubourg n° 18, le 14 avril au matin, p. 440.

GARDE NATIONALE de Paris; un détachement de la 7e légion escortant des tambours qui battaient le rappel le 13 avril au soir, essuie le feu des insurgés, p. 382. — Des détachements nombreux s'organisent pour marcher contre les insurgés, p. 386. — Sur la rive gauche de la Seine, les 11e et 12e légions font battre le rappel au premier avis des désordres, et marchent contre les factieux, p. 410. — Le 14 au matin, coupe la retraite aux insurgés, du côté de la rue du Temple, p. 440.

GARDE NATIONALE de Lyon; un cinquième des citoyens portés sur les contrôles se présente seulement aux élections à la fin de 1832, p. 136.

GARDET, (ARBOIS), *absent*, p. 26. — Faits particuliers qui le concernent, p. 646. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 412. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

GARNET (Mathieu) (LYON), *détenu*, p. 14. — Faits particuliers qui le concernent, p. 584. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 191. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

GARNIER-PAGÈS; les associations de Lyon se proposent de lui offrir un banquet de six mille couverts, p. 137. — Relation d'un dîner de quatre cents couverts, auquel il assiste à Lyon, au mois d'octobre 1833, p. 140.

GAUD DE ROUSSILLAC (Amédée-Jean-François-Régis) (LYON), *détenu*, p. 7. — Faits particuliers qui le concernent, p. 554. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 1. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

GAUDELET (Jean-Baptiste-Paul-Charles) (PARIS), *détenu*, p. 32. — Faits particuliers qui le concernent, p. 727. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 303. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GAUDRY père (CHÂLONS), *absent*, p. 24. — Président du comité des Droits de l'homme de Givry, envoie des ordres de soulèvement à deux membres du comité communal de Saint-Jean-de-Vaulx, p. 283. — Faits particuliers qui le concernent, p. 629. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 398. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GAUTHIER (François-Aimé) (LYON), *détenu*, p. 13. — Préside la réunion nombreuse surprise, le 3 mars 1834, dans le cabaret Bordeau, p. 186. — Faits particuliers qui le concernent, p. 580. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 165. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GAUTHIER, de Paris; sa déposition sur les événements du 14 avril au matin, p. 444.

GAUTIÉ (Jean-Pierre) (PARIS), *détenu*, p. 5. — Faits particuliers qui le concernent, p. 543. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 169. — M. le procureur général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GAYET (Jean), (LYON), *détenu*, p. 10. — Faits particuliers qui le concernent, p. 571. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 110. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GENETS (Antoine-Hippolyte), (LYON), *détenu*, p. 10. — Faits particuliers qui le concernent, p. 569. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 103. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781

GENIN (Joseph) (LYON), *détenu*, p. 21. — Capitaine de la garde nationale de la Roche-Toirin, fait sonner le tocsin dans cette commune, le 13 avril, p. 275. — Faits particuliers qui le concernent, p. 624. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 391. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GERBET (Auguste) (ARBOIS), *détenu*, p. 25. — Faits particuliers qui le concernent, p. 635. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 404. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

GERVAISE (André), (LYON), *détenu*, p. 10. — Faits particuliers qui le concernent, p. 570. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 109. — M. le procureur général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

GERVAZY (Jean-Baptiste) (LYON), *non détenu*, p. 9. — On saisit chez lui un règlement des catégories de la société des Mutuellistes de Lyon, p. 165. — Faits particuliers qui le concernent, p. 565. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 76. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

GILBERT dit MIRAN (Antoine-Marin-Raphaël) (BESANÇON), *détenu*, p. 26 — Rédacteur en chef du Journal *le Patriote Franc-Comtois*; correspondance républicaine saisie chez lui, p. 295. — Se met en rapport avec les comités Parisiens de plusieurs sociétés démocratiques, p. 296. — Publie dans son journal une prétendue protestation des officiers de la garnison de la Capitale, p. 298. — Recommande aux membres de la société des Droits de l'homme de Besançon, de se procurer des armes et des munitions, p. 300. — Publie, le 23 mars, un article incendiaire à l'occasion de la discussion du projet de loi sur les associations, p. 300. — Rend compte des troubles de Lyon (nos des 9 et 13 avril), p. 301. — Le 14 avril, cherche à faire marcher l'association de Besançon au secours des insurgés d'Arbois, p. 317. — Faits particuliers qui le concernent, p. 647. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 112. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GILLE (Joseph) (LYON), *détenu*, p. 16. — Faits particuliers qui le concernent, p. 589. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 210. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GIRARD (Joseph) (ARBOIS), *détenu*, p. 25. — Le 13 avril, à dix heures du soir, en arrivant à Arbois par la malle-poste, annonce à la foule rassemblée devant le bureau, le succès complet des insurgés de Lyon, p. 304. — Faits particuliers qui le concernent, p. 634. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 402. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GIRARD (Pierre-Antoine) (LYON), *détenu*, p. 11. — Faits particuliers qui le concernent, p. 571. — Voir aussi le rapport, tom. II, p. 118. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GIRARD (Jules-Auguste) (LYON), *absent*, p. 20. — Faits particuliers qui le concernent, p. 603. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 296. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GIRARD (Antoine) (LYON), *détenu*, p. 8. — Faits particuliers qui le concernent, p. 565. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 75. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GIRAUD ou GIROD (François-Victor) (LYON), *absent*, p. 20. — Faits particuliers qui le concernent, p. 603. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 296. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GIROD (Auguste) (LYON), *détenu*, p. 14. — Faits particuliers qui le concernent, p. 583. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 184. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

GIVRY (commune de); le 11 avril, des individus montent au clocher, sonnent le tocsin, et bientôt les affiliés des Droits de l'homme des environs arrivent dans cette commune pour marcher sur Châlons, p. 285.

GLANEUSE (Journal la); rend compte, dans son numéro du 9 février 1834, des résultats de la propagande républicaine de la société des Droits de l'homme de Lyon dans les départements de l'Est, p. 84, 151, 244, 256, 277. — Organe de la société des Droits de l'homme de Lyon, p. 135. — Publie une déclaration de la commission du banquet Garnier-Pagès (n° du 12 mai 1833), p. 137. — Article du 19 décembre 1833 sur l'acquittement des individus traduits devant les assises, à l'occasion des scènes de désordre arrivées dans le cimetière de Loyasse, p. 142. — Rend compte de la nomination du comité central de la société des Droits de l'homme de Lyon (n° du 31 décembre 1833), p. 148. — Ses articles provocateurs dans les numéros des 20 février, 9 et 18 mars 1834, p. 151. — Publie une proclamation adressée aux associations à l'occasion de la distribution d'écrits républicains dans les rues de Lyon (n° du 22 janvier 1834), p. 158. — Publie, le 2 février 1834, une protestation des républicains Lyonnais contre le projet de loi sur les associations, p. 162. — Son article sur l'expédition de Savoie (n° du 4 février 1834), p. 171 et 258. — Ses articles sur la loi contre les associations (n^os^ des 6 et 23 mars 1834), p. 181. — Publie, dans son numéro du 23 mars, la protestation contre la loi sur les associations des comités de Marseille, Beaune, Châlons, Dijon et Lyon, p. 183. — Cesse de paraître,

p. 184. — On saisit dans ses bureaux dix-huit cents exemplaires du pamphlet intitulé, *la Revue militaire*, dont il ne devait exister que cinq cents exemplaires, d'après la déclaration faite avant l'impression, p. 198.— Reçoit de Caussidière des articles destinés à créer l'agitation à Saint-Étienne, p. 244.— Rend compte de ce qui s'est passé à Saint-Étienne au convoi d'un ouvrier passementier (n° du 23 février), p. 248. — Faits particuliers relatifs aux gérant et rédacteurs de ce journal, p. 558.

GODARD fils (Edme-Louis) (PARIS), *détenu*, p. 32. — Se trouve, le 13 avril au soir, dans le café Milley, p. 406. — Faits particuliers qui le concernent, p. 737. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 323. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GODEFROY (la dame), de Paris; le 13 avril au soir, des insurgés pillent ses magasins, p. 403.

GOSSENT (Jean-Louis) (PARIS), *détenu*, p. 5. — Le 23 mars, on saisit chez lui un paquet de 15 cartouches à balles, p. 343. — Faits particuliers qui le concernent, p. 545. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 177. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 781.

GOUDOT (Claude-Pierre) (ARBOIS), *absent*, p. 25. — Faits particuliers qui le concernent, p. 641. — V. aussi le rapport, t. II, p. 408. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GOUGE (LYON), *absent*, p. 13. — Faits particuliers qui le concernent, p. 582. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 175. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GRANGER (Charles-Pierre) (PARIS), *détenu*, p. 2. — Est arrêté, le 13 avril, rue Bourg-Labbé, porteur de quarante-six cartouches, de poudre, de balles et de capsules, p. 464. — Faits particuliers qui le concernent, p. 695. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 230. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GRANIER (Adolphe) (LYON), *absent*, p. 7. — Prévenu d'avoir publiquement proclamé la république à Lyon, lors des événements de novembre 1831, est traduit devant les assises du Puy-de-Dôme et acquitté, p. 123 et 237. — Correspond avec Caussidière, chef des sections de la société des Droits de l'homme à Saint-Étienne, p. 242. — Faits particuliers qui le concernent, p. 562. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 26. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GRAY (ville de); des écrits incendiaires sont distribués et jetés dans les casernes, p. 473

GRENÈCHE, signataire du procès-verbal de dépouillement général des votes pour l'élection de Recurt et Delente, p. 90.

GRENOBLE (Ville de); la société des Droits de l'homme de Lyon y établit ses affiliations, p. 150. — Événements qui se sont passés dans cette ville, p. 255. — Les sectionnaires des Droits de l'homme se réunissent fréquemment dans les jours qui précèdent l'insurrection de Lyon, p. 257. — Un des points principaux où s'organise l'expédition révolutionnaire sur la Savoie, p. 257. — Son comité central fait publier dans *le Dauphinois* une protestation contre le projet de loi sur les associations, p. 259. — Le 10 avril, la nouvelle des événements de Lyon arrive dans cette ville, p. 261. — Quelques officiers de la garde nationale se réunissent dans les bureaux du *Dauphinois*, le 10 avril au soir, p. 262.—Le préfet refuse de convoquer et d'armer la garde nationale de cette ville, p. 263.—Le 11 avril, des rebelles pénètrent dans les églises Notre-Dame et Saint-André, et sonnent le tocsin; ils arborent un drapeau rouge à la porte d'un cabaret, p. 263.—Ils envoient des agents dans les campagnes, p. 264.—Dans la journée du 12, l'agitation se manifeste par des rassemblements plus nombreux, p. 267.—Des groupes poursuivent un détachement de troupes de ligne qui accompagnait un commissaire de police, et l'attaquent à coups de pierres, p. 268. — Une bande d'insurgés armés, arrivant du faubourg Saint-Joseph, cherche à pénétrer dans la ville par la porte de Bonne, p. 269. — Le 13 avril, un rassemblement nombreux formé en dedans de la porte de Bonne, menace d'attaquer le poste militaire qui la défend, p. 270. — La nouvelle de la répression de la révolte à Lyon rétablit immédiatement la tranquillité, p. 270.

GREVIN, membre de la société des Droits de l'homme de Paris; sa déclaration relativement aux armes et munitions, p. 105.

GRIGNON, sectionnaire des Droits de l'homme de Paris, auteur d'un écrit républicain, intitulé : *Réflexions d'un ouvrier tailleur*, etc., p. 96.

GROS (Louis) (LYON), *détenu*, p. 11. — Faits particuliers qui le concernent, p. 572. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 121.— M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

GROS (François) (LYON), *détenu*, p. 18. — Faits particuliers qui le concernent, p. 597.— V. aussi le rapport, tom. II, p. 258. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GROS, dit BARBE-FINE (Antoine) (LYON), *détenu*, p. 22.—Faits particuliers qui le concernent, p. 609. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 330. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GROZON (Commune de), près Arbois; déposition du maire de cette commune relative au désarmement des gardes nationaux par des insurgés d'Arbois, p. 314.

GRUMEAU, enfonce les portes du clocher d'Arbois et sonne le tocsin, p. 310.

GUARY, ex-sous-officier de dragons; Mathieu le détermine à partir pour Lunéville, afin de s'entendre avec les sous-officiers de cette garnison, p. 472.

GUÉLARD (Édouard) (LYON), *absent*, p. 14. — Faits particuliers qui le concernent, p. 583. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 183. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GUEROULT (Laurent-Napoléon) (PARIS), *détenu*, p. 27. — Désarme un garde national le 13 avril, place du Caire, puis est arrêté rue Saint-Denis, p. 394. — Faits particuliers qui le concernent, p. 689. — Voir aussi le rapport, tom. III, p. 219. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GUERPILLON (LYON), *absent*, p. 21. — Faits particuliers qui le concernent, p. 607. —V. aussi le rapport, tom. II, p. 322. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GUETTÉ, tourneur en bois, rue Simon-le-Franc; ses déclarations relatives au commencement de la révolte dans les rues Beaubourg et Geoffroy-l'Angevin, p. 371. — Extrait de sa déposition relative aux événements du 13 avril au soir, p. 380. — Sa déposition sur les événements de la maison rue du Poirier n° 16, p. 436.

GUIBAUD (Jean-Louis) (LYON), *détenu*, p. 12. — Faits particuliers qui le concernent, p. 578. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 152. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GUIBIER (Claude) dit BIALE (LYON), *détenu*, p. 19. — Faits particuliers qui le concernent, p. 599. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 269. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GUIBOUT (François-Marie) (PARIS), *détenu*, p. 6. — Est arrêté, le 13 avril au soir, chez le sieur Martin, porteur de proclamations incendiaires, p. 395. — Ses déclarations relatives aux circonstances de son arrestation, p. 398. — Faits particuliers qui le concernent, p. 547. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 187. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GUICHARD, pharmacien à Lyon, rapporte un entretien qu'il a eu avec Lagrange, relativement à la décision prise par le comité d'ensemble avant l'insurrection, p. 209.

GUICHARD (Étienne) (LYON), *détenu*, p. 20. — Faits particuliers qui le concernent, p. 602. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 285. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GUIGUES (Jean-Baptiste-Lucien) (MARSEILLE), *absent*, p. 26. — Lettre par lui adressée au sieur Richard, employé dans les bureaux du *Peuple souverain* de Marseille, pour lui demander s'il est vrai que le parti républicain est décidé à se lever en masse, et s'il faut songer à prendre les armes, p. 324. — Faits particuliers qui le concernent, p. 656. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 419. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GUILLARD, voyez KERSAUSIE.

GUILLEBEAU fils (LYON), *absent*, p. 18. — Un des principaux chefs des rebelles de la Guillotière, p. 234. — Faits particuliers qui le concernent, p. 597. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 262. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GUILLEMIN (Jean-Baptiste-Victor) (CHÂLONS), *absent*, p. 25. — Faits particuliers qui le concernent, p. 630. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 397. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

GUILLOT fils (LYON), *détenu*, p. 18. — Faits particuliers qui le concernent, p. 597. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 258. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GUINARD (Joseph-Auguste) (PARIS), *détenu*, p. 2. — Membre du Comité central de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 57. — Faits particuliers qui le concernent, p. 496. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 27. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GUSTAVE, membre de la section *Washington*, désigné comme ayant armes et munitions, p. 103.

GUY (Joseph) (ARBOIS), *absent*, p. 25. — Faits particuliers qui le concernent, p. 638. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 406. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

GUYAT (Jean-Pierre) (ARBOIS), *absent*, p. 25. — Faits particuliers qui le concernent, p. 639. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 406. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

GUYDAMOUR (Michel-Émile) (PARIS), *détenu*, p. 3. — Faits particuliers qui le concernent, p. 523. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 103. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

GUYON, Chef de la section *Cincinnatus ;* on saisit chez lui une lettre de convocation, au dos de laquelle se trouvent quelques notes relatives aux armes et aux munitions que l'on avait promis de délivrer aux sections, p. 110.

GUYON (La femme); le 13 avril au soir, en entendant la fusillade commencer, aurait dit, en présence de la femme Malval et du sieur Hellé : *Ce ne sont pas les insurgés qui font cela, car les ordres n'étaient donnés que pour huit heures,* p. 401.

H

HAMEL (Edouard) (LYON), *absent*, p. 8. — Faits particuliers qui le concernent, p. 563. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 27. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

HANCE (Louis) (PARIS), *détenu*, p. 5. — Le 18 mars, on saisit chez lui une cassette remplie de cartouches, de balles et de poudre, p. 348. — Faits particuliers qui le concernent, p. 544. — V. aussi le rapport, tome III, p. 172. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

HARDOUIN (Hubert-Marie) (PARIS), *détenu*, p. 29. — Faits particuliers qui le concernent, p. 701. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 309. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

HÉBERT (Denis) (PARIS), *détenu*, p. 29. — Faits particuliers qui le concernent, p. 709. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 255. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

HEER (Frédéric) (LYON), *détenu*, p. 15. — Faits particuliers qui le concernent, p. 585. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 194. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

HELLÉ (de Paris); la femme Guyon aurait dit en sa présence, en entendant la fusillade commencer, que les ordres n'étaient donnés que pour huit heures, p. 402.

HENRION (Le capitaine); sa déposition relative aux événements de la rue Saint-Hyacinthe le 13 avril au soir, p. 413.

HÉRAULT (Département de l'). Progrès des associations dans ce département, p. 43. — Une députation de ces associations doit assister au banquet Garnier-Pagès, à Lyon, p. 137.

HERBERT (Louis-Désiré) (PARIS), *détenu*, p. 2. — Déclaration qu'il aurait faite à quelques-uns de ses co-sectionnaires relativement à la société d'Action, p. 350. — Est arrêté le 4 août; extrait de son interrogatoire sur la société d'Action, dont il avoue avoir fait partie, p. 352.—Faits particuliers qui le concernent, p. 507. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 44. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

HERSANT (La demoiselle); ses déclarations relatives aux événements qui se sont passés, le 13 avril au soir, dans l'hôtel Milley, p. 409.

HERVÉ (Édouard) (PARIS), *détenu*, p. 31. — Est arrêté, le 14 avril au matin, dans la maison rue Maubuée n° 2, p. 438. — Faits particuliers qui le concernent, p. 717. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 273. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

HETTINGER (Blaise) (PARIS), *détenu*, p. 31. — Ses déclarations relatives au commencement de l'insurrection rue Geoffroy-l'Angevin, p. 373. — Faits particuliers qui le concernent, p. 723. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 294. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

HONORÉ, membre de la section *de la Souveraineté du peuple*, signalé comme ayant des armes, p. 102.

HÔTEL Saint-Dominique. V. MILLEY

HOUPEAU, garde national de Paris, est arrêté, le 13 avril, rue Sainte-Avoie, par des insurgés, qui lui enlèvent son sabre, p. 378.

HUBIN DE GUER (Gaston-René-Joseph) (PARIS), *détenu*, p. 6. — Est arrêté, le 13 avril au soir, chez le sieur Martin, armé de deux pistolets chargés, p. 395. — Ses déclarations relatives aux circonstances de son arrestation p. 397. — Faits particuliers qui le concernent, p. 547. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 186. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

HUGON (Joseph-Théodore) (LYON), *absent*, p. 7. — Membre du comité central de la société des Droits de l'homme de Lyon, p. 144. — Signataire d'un ordre du jour relatif à la réunion générale des sections, p. 146. — Élu membre du comité central définitif, p. 150. — Se met au nombre des crieurs d'écrits républicains dans les rues de Lyon, p. 153. — Signataire d'une proclamation relative à la distribution d'écrits républicains dans les rues de Lyon, p. 158. — Signataire d'une proclamation adressée aux sections pour convoquer une assemblée générale et procéder à l'élection de nouveaux membres du comité central, p. 204. — Se trouve, le 8 avril, à la réu-

nion des Chefs de section dans le cabaret Boucharlat, et donne l'ordre de tenir les sections en permanence à dater du lendemain 9, p. 215. — Distribue et fait distribuer de nombreux exemplaires de l'édition clandestine de la *Revue militaire* et d'une proclamation incendiaire, p. 220. — Faits particuliers qui le concernent, p. 558. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 26. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

HUGUET (Jean) (LYON), *détenu*, p. 20. — Faits particuliers qui le concernent, p. 602. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 283. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

HUMBERT, gendarme d'Arbois. Sa déposition relativement aux événements qui se sont passés dans cette ville, p. 310.

I

IMBERT (Jacques) (MARSEILLE), *détenu*, p. 26. — Se rend à Paris, et a de fréquentes entrevues avec les membres du Comité central, p. 322. — Le 26 mars, écrit à Maillefer, rédacteur en chef du *Peuple souverain*, de préparer les esprits à un assaut terrible, p. 323 et 336. — Se fait délivrer par des chefs de la société des Droits de l'homme de Paris un certificat de républicanisme, p. 323. — Faits particuliers qui le concernent, p. 650. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 415. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

ISÈRE (Département de l'); la société des Droits de l'homme de Lyon étend ses affiliations dans ce département, p. 84. — Une députation des associations de ce département doit assister au banquet Garnier-Pagès à Lyon, p. 137. — Événements qui se sont passés dans ce département, p. 255. — Le préfet refuse de convoquer et d'armer la garde nationale de Grenoble, p. 263. — Faits particuliers concernant les individus inculpés d'avoir pris part aux troubles de ce département, p. 619.

J

JALLON (Henri), membre de la société des Droits de l'homme, désigné, dans un rapport de l'inculpé Pornin, comme Commissaire de quartier, très-énergique, ayant perdu sa jambe en juin, et prêt à recommencer pour la cause républicaine, p. 117.

JANET, de Paris, capitaine de la 12e légion, se porte, le 13 avril au soir, à la tête d'un détachement, rue Saint-Jacques, pour détruire la barricade élevée à l'entrée de la rue Saint-Hyacinthe, p. 114.

JAQUILLIARD (Henri) (LYON), *détenu*, p. 10. — Faits particuliers qui le concernent, p. 570. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 108. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

JEANNERET, membre de la section *Washington*, désigné comme ayant des armes et des munitions, p. 103.

JOBELY fils (Claude) (LYON), *détenu*, p. 18. — L'un des principaux chefs des rebelles de la Guillotière, p. 234. — Faits particuliers qui le concernent, p. 597. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 260. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

JOMARD (Femme). V. KRUG.

JORRIS, garde municipal à cheval, s'empare d'un drapeau des insurgés, le 13 avril au soir, rue Maubuée, p. 381.

JOUR (Michel) (SAINT-ÉTIENNE), *détenu*, p. 23. — Faits particuliers qui le concernent, p. 617. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 366. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

JOURNET (Antoine) (SAINT-ÉTIENNE), *détenu*, p. 23. — Faits particuliers qui le concernent, p. 613. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 358. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

JOURNIER, tambour de la garde nationale de Paris, est tué, le 13 avril au soir, rue Beaubourg, à la prise d'une barricade, p. 384.

JOUSSE, demeurant à Paris, rue Beaubourg; sa déposition relative aux événements de la nuit du 13 au 14 avril, p. 430.

JOYARD (Jacques) (LYON), *détenu*, p. 24. — Se présente le 10 avril, dans la soirée, au maire de Saint-Symphorien-d'Ozon, et lui demande l'autorisation de sonner le tocsin, p. 273. — Faits particuliers qui le concernent, p. 623. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 390. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

JULIEN (Auguste) (LYON), *détenu*, p. 11. — Faits particuliers qui le concernent, p. 572. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 122. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

JULLARD (LYON), *absent*, p. 16. — Faits particuliers qui le concernent, p. 589. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 210. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

JUNIER. Lettre à lui adressée, et dans laquelle on lui rend compte des événements de la place de la Bourse, p. 50 et 479.

JURA (département du); progrès des associations dans ce département, p. 13 — Leurs statuts, p. 292.

K

KERSAUSIE (Théophile-Joachim-René Guillard de) (PARIS), *détenu*, p. 2. — Membre du Comité central de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 57. — Signataire d'un ordre du jour relatif à la condamnation de Vignerte et à la conduite des députés Voyer-d'Argenson, Audry de Puyraveau et de Ludre, p. 92. — Chef de la société d'Action, p. 350 et 355 — Aurait passé les affiliés en revue, le 10 avril, sur le boulevart des Capucines, p. 350. — Est arrêté, le 13 avril, à trois heures et demie, sur le boulevart Saint-Martin, p. 364 et 401. — Faits particuliers qui le concernent, p. 503. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 44. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

KOLMERCHELAC (François-Pierre) (PARIS), *détenu*, p. 30. — Faits particuliers qui le concernent, p. 709. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 255 — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 782.

KRUG (Adèle), se disant femme JOMARD (LYON), *détenue*, p. 11. — Faits particuliers qui la concernent, p. 573. V. le rapport, tom. II, p. 125. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

L

LABREUJAL, charbonnier, rue du Poirier; extrait de sa déposition relative aux événements du 13 avril, p. 380.

LABROUSSE (Charles) (PARIS), *détenu*, p. 31. — Est arrêté, le 14 avril au matin, dans la maison nos 33 et 35 rue Simon-le-Franc, p. 438. — Faits particuliers qui le concernent, p. 719. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 279. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782

LABROUSSE. V. BROGNIAC.

LACAMBRE (Jean-Jacques) (PARIS), *détenu*, p. 6. — Faits particuliers qui le concernent, p. 546. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 178. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 781.

LACOMBE, sectionnaire des Droits de l'homme; est arrêté, le 14 avril au matin, dans le cabaret rue Beaubourg n° 29, p. 461.

LAFONT (Antoine) (LYON), *détenu*, p. 21. — Faits particuliers qui le concernent, p. 605. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 308. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LAGRANGE (Charles) (LYON), *détenu*, p. 10. — Principal chef de l'insurrection du centre de la ville de Lyon, membre du comité d'ensemble, déclare à M. Guichard, pharmacien, qu'il a fait partie d'un conseil qui s'est tenu peu avant l'insurrection, et dans lequel la majorité opina pour une prise d'armes, p. 209. — Les bandes d'insurgés lui donnent le titre de général, p. 234. — Faits particuliers qui le concernent, p. 568. —V. aussi le rapport, tom. II, p. 90. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LAHAYE de Paris; sa déposition sur les événements des 13 et 14 avril, p. 448. — Le 14 avril au matin, des insurgés le forcent de livrer ses armes, p. 449.

LALLY DE LANEUVILLE, se disant LALLY-TOLENDAL (Michel-Joseph-Stanislas) (PARIS), *absent*, p. 6. — Désigné, dans un rapport saisi en la possession de Berrier-Fontaine, comme *réfléchi, exact et étant armé*, p. 102. — Est arrêté, le 13 avril au soir, chez le sieur Martin, porteur de proclamations incendiaires, p. 395. — Ses déclarations relatives aux circonstances de son arrestation, p. 397. — Faits particuliers qui le concernent, p. 547. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 187. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LAMBERT (Jean-Joseph) (ARBOIS), *absent*, p. 26. — Faits particuliers qui le concernent, p. 644. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 410. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LAMIEUSSENS (E.), signataire du procès-verbal de dépouillement général des votes pour l'élection de Recurt et Delente, p. 90.

LAMOUREUX, de Paris; sa déposition sur les événements des 13 et 14 avril, p. 437.

LAMY, demeurant à Paris, rue Transnonain; extrait de sa déposition relative aux événements du 13 avril au soir p. 391. — Sa déposition sur les événements de la nuit du 13 au 14 avril, p. 442.

LAMY, garde national de Paris, est attaqué le 13 avril au soir, rue Sainte-Avoie, par des insurgés qui tirent sur lui plusieurs coups de fusil, p. 398,

LANDAT. V. MARTINIER

LANDOLPHE (François) (PARIS), *détenu*, p. 1. — Le 25 mars, l'on arrête un commissionnaire qui portait chez lui, de la part de Crevat, deux paquets contenant des cartouches, p. 315. — Faits particuliers qui le concernent, p. 536. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 148. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LANGE (Jean) (LYON), *détenu*, p. 11. — Faits particuliers qui le concernent, p. 571. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 114. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LANGLOIS (Aimé) (PARIS), *détenu*, p. 27. — Faits particuliers qui le concernent, p. 686. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 207. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LANQUETIN, capitaine de la garde nationale de Paris; sa déposition sur les événements du 14 avril, p. 414.

LAPOINTE (Savinien) (PARIS), *détenu*, p. 32. — Faits particuliers qui le concernent, p. 727. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 303. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LAPORTE (Jean-Baptiste) (LYON), *détenu*, p. 8. — Faits particuliers qui le concernent, p. 565. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 75. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

LAPORTE (Antoine) (LYON), *détenu*, p. 10. — Faits particuliers qui le concernent, p. 571. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 114. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LAPOTAIRE (Marie-Denis) (LUNÉVILLE), *détenu*, p. 34. — Faits particuliers qui le concernent, p. 758. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 383. — M. le procureur-général s'en rapporte à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

LARDIN (Jean-François) (PARIS), *détenu*, p. 30. — Faits particuliers qui le concernent, p. 709. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 255. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

LASCOURS (Le maréchal de camp de); marche à la tête de sa brigade contre les insurgés, les 13 et 14 avril, p. 389 et 434.

LASSALLE (Antoine) (LYON), *détenu*, p. 18. — Faits particuliers qui le concernent, p. 597. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 256. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

LATOUR, membre de la section *du Dévouement social;* sa déclaration relative aux armes et munitions, p. 106.

LAURENCEOT (François) (ARBOIS), *absent*, p. 25. — Faits particuliers qui le concernent, p. 639. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 407. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LAVAL (Joseph-Claude-Marie) (ISÈRE), *détenu*, p. 24. — Faits particuliers qui le concernent, p. 623. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 390. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LEBEAU, garçon marchand de vin, rue Beaubourg; ses déclarations relatives aux événements de la nuit du 13 au 14 avril, p. 430.

LEBON (Napoléon-Aimé) (PARIS), *détenu*, p. 1re. — Membre du Comité central de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 57. — Signataire d'un ordre du jour relatif à la condamnation de Vignerte et à la conduite des députés Voyer-d'Argenson, Audry de Puyraveau et de Ludre, p. 92. — Auteur d'un écrit républicain intitulé *Instruction*, p. 96. — Les présidents de collége doivent se rendre chez lui, certains jours indiqués, avec leurs procès-verbaux, p. 114. — Faits particuliers qui le concernent, p. 492. — Voir aussi le rapport, tom. III, p. 16. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LEBRETON, signataire du procès-verbal de dépouillement général des votes pour l'élection de Recurt et Delente, p. 90.

LECHALIER (Alexis) (PARIS), *détenu*, p. 3. — Apporte, le 11 avril, à la section *Lycurgue*, des cartouches qui sont immédiatement distribuées, p. 356. — Faits particuliers qui le concernent, p. 520. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 82 — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LECLERC, membre de la section *de la Souveraineté du peuple*, désigné comme *brave* et *homme sûr*, p. 102.

LECLÈRE, membre de la section *Marcus-Brutus;* ses déclarations relatives aux armes et aux munitions, p. 105.

LECOCQ, membre de la section *Washington*, signalé comme ayant armes et munitions, p. 103.

LECOMTE (Claude-Charles), signataire du procès-verbal de dépouillement général des votes pour l'élection de Recurt et Delente, p. 90.

LECONTE (Henri-Yves) (PARIS), *détenu*, p. 1. — Est chargé de confec-

fectionner et distribuer des cartouches; en établit un dépôt chez l'inculpé *Boulva* et dans un cabinet par lui loué, sous un faux nom, rue des Bourdonnais, n° 23, p. 343. — Faits particuliers qui le concernent, p. 529.— V. aussi le rapport, tom. III, p. 118. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LECOUVEY (Paul-Émile) (PARIS), *détenu*, p. 5. — Le 18 mars on saisit chez lui une cassette remplie de balles, de poudre et de cartouches; ses déclarations à cet égard, p. 348. — Faits particuliers qui le concernent, p. 544. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 172. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

LEDOUBLE, ferblantier, rue Simon-le-Franc; extrait de sa déposition relative aux événements du 13 avril au soir, p. 381.

LEDOUX (Louis) (LYON), *détenu*, p. 21. — Faits particuliers qui le concernent, p. 605.—V. aussi le rapport, tom. II, p. 307. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LEFÈVRE (Jean) (PARIS), *détenu*, p. 30. — Faits particuliers qui le concernent, p. 712. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 263. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

LÉGER (Louis-François) (PARIS), *détenu*, p. 30. — Faits particuliers qui le concernent, p. 709. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 255. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

LEGOFF (René-Marie) (PARIS), *détenu*, p. 6. — Faits particuliers qui le concernent, p. 546. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 178. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 781.

LEGROS, sergent de la garde nationale de Paris, est assailli et désarmé, rue des Blancs-Manteaux, le 13 avril, par des insurgés, dont un tire sur lui un coup de pistolet, p. 378.

LELIÈVRE, de Paris, est arrêté, le 13 avril au soir, par les insurgés et conduit dans le cabaret du sieur Morlet, rue Simon-le-Franc, puis ensuite rue Beaubourg, n° 26, p. 424. — Sa déposition relative aux événements du 14 avril au matin, rue Beaubourg, p. 454.

LEMAÎTRE, chef de la section *Manuel;* ses déclarations relatives aux armes et munitions, p. 108.

LEMAÎTRE, Quinturion de la section *Guerre aux châteaux*, arrêté le 15 avril rue Bourg-l'Abbé, p. 463.

LEMIRE, marchand de vin, rue Transnonain, n° 10; son cabaret devient l'un des principaux points de défense des insurgés, p. 384. — Est forcé

d'abandonner son établissement, p. 133. — Sa déposition sur les événements de la nuit du 13 au 14 avril, p. 141. — Le 14 avril au matin, après la prise des barricades, la troupe pénètre dans son cabaret, où des révoltés s'étaient réfugiés, p. 449.

LENORMANT (Louis-Pierre-Édouard) (PARIS), *détenu*, p. 4. — Le 15 mars, on saisit chez lui une grande quantité de cartouches, des balles et de la poudre, p. 344. — Faits particuliers qui le concernent, p. 531. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 123. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LEPRINCE, rue Maubuée, n° 2; sa déposition sur les événements qui se sont passés le 14 avril au matin dans sa maison, p. 436.

LEREBOU, V. FAILLON.

LEROUX (Jules-Alexandre) (PARIS), *détenu*, p. 28. — Est arrêté, le 14 avril, rue Saint-Martin, p. 465. — Faits particuliers qui le concernent, p. 699. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 238. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LEVRAUD (Charles-Edmond) (PARIS), *détenu*, p. 6. — Convoque les sections sous ses ordres, pour le 13 avril, p. 358, 397 et 420. — Est arrêté, le 13 avril au soir, chez le sieur Martin, p. 395. — Ses déclarations relatives aux circonstances de son arrestation, p. 398. — Faits particuliers qui le concernent, p. 547. — V. aussi le rapport, t. III, p. 188. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

L'HÉRITIER (Eugène) (PARIS), *détenu*, p. 3. — Signataire du procès-verbal de dépouillement général des votes pour l'élection de Recurt et de Delente, p. 90. — Auteur de divers écrits républicains publiés par la société des Droits de l'homme de Paris, p. 97. — Le 25 février 1834, on saisit chez lui des pistolets chargés et des instruments paraissant destinés à la confection des cartouches, p. 342. — Faits particuliers qui le concernent, p. 510. — V. aussi le rapport, t. III, p. 67. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LION, pâtissier, rue Geoffroy-l'Angevin; raconte de quelle manière la révolte a commencé, p. 371 et 401.

LIVONGE (Nicolas) (ARBOIS), *absent*, p. 26. — Faits particuliers qui le concernent, p. 642. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 408. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

LIZIER (Louis-Crespin) (PARIS), *détenu*, p. 30. — Faits particuliers qui le concernent, p. 715. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 269. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LOIRE (département de la); la société des Droits de l'homme de Lyon étend son influence dans ce département, p. 84.

LORET (Charles) (PARIS), *détenu*, p. 27. — Faits particuliers qui le concernent, p. 690. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 221. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

LORIOT (Jean-Baptiste) (ARBOIS), *absent*, p. 25. — Faits particuliers qui le concernent, p. 640. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 407. — M. le procureur-général s'en rapporte à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

LOYASSE (cimetière de); des rassemblements s'y forment le 2 novembre 1833, sous prétexte d'honorer la mémoire du général Mouton-Duvernet, p. 142.

LUNÉVILLE (Ville de); événements qui se sont passés dans cette ville, p. 473. — Faits particuliers relatifs aux individus inculpés d'avoir pris part à ces événements, p. 745.

LYON, événements arrivés dans cette ville, p. 131. — Les principaux auteurs des attentats de novembre 1831, sont traduits devant les assises du Puy-de-Dôme, et acquittés par le jury, à l'exception d'un seul, p. 131 et 132. — Commencement de l'insurrection, le 9 avril au matin, p. 224 et 229. — Les insurgés placardent sur la place des Cordeliers la déclaration des Droits de 93, et arborent le drapeau rouge, p. 233. — Faits particuliers, relatifs aux individus qui ont pris part à l'insurrection de cette ville et des environs, p. 554. — *Centre*, p. 568. — *Hôtel-de-Ville et Jardin des plantes*, p. 576. — *Croix-Rousse*, p. 580. — *Saint-Clair*, p. 585. — *Saint-Paul, Saint-Georges, Saint-Jean*, p. 588. — *Saint-Just*, p. 591. — *Perrache, la Guillotière et les Brotteaux*, p. 596. — *Vaise*, p. 603. — *Environs*, p. 607.

M

MABILLE, garçon marchand de vin, rue Transnonain; sa déposition relative aux événements des 13 et 14 avril, p. 441.

MAILLEFER (Pierre-Martin) (MARSEILLE), *détenu*, p. 26. — Lettre à lui écrite par Armand Carrel, p. 62. — Lettre à lui adressée par Imbert, le 26 mars, pour l'engager à *préparer les esprits à un assaut terrible avant la fin de juillet*, p. 323 et 336. — Se place à la tête de la société des Droits de l'homme de Marseille, p. 324. — Faits particuliers qui le concernent, p. 652. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 417. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MALVAL (la dame); la femme Guyon lui aurait dit, en entendant la fusillade commencer, que les ordres n'étaient donnés que pour huit heures, p. 401.

MAMY (Antoine) (LYON), *détenu*, p. 8. — Est arrêté, le 9 avril au matin, en flagrant délit de distribution du pamphlet *la Revue militaire*, p. 223. — Faits particuliers qui le concernent, p. 563. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 26. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MANIFESTE de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 58.

MANIN (Jean-Henri) (PARIS), *détenu*, p. 5. — Désigné comme étant armé, p. 102. — Le 24 mars, on saisit chez lui cent-quatre-vingts cartouches et de la poudre à canon, p. 347. — Faits particuliers qui le concernent, p. 512. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 161. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 781.

MARAT; ses œuvres sont réimprimées, accompagnées de notes et commentaires et annoncées au plus bas prix dans les publications de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 98.

MARCADIER (Pierre) (LYON), *détenu*, p. 19. — Faits particuliers qui le concernent, p. 599. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 270. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MARCHAIS (André), secrétaire du comité central Parisien de l'association républicaine pour la liberté individuelle et la liberté de la Presse, adresse, le 6 mars 1834, une circulaire aux associations départementales, pour hâter l'arrivée des délégués, p. 333.

MARCHAND, secrétaire de la mairie d'Arbois; rend compte de ce qui s'est passé à l'Hôtel-de-Ville, pendant la nuit du 13 au 14 avril, p. 309.

MARREL aîné (Antoine) (LYON), *détenu*, p. 14. — Faits particuliers qui le concernent, p. 583. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 181. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MARGOT (Henri-Louis) (LYON), *détenu*, p. 19. — Faits particuliers qui le concernent, p. 599. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 270. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MARIGNÉ (Louis) (LYON), *détenu*, p. 12. — Principal chef des rebelles dans la partie nord de Lyon, les conduit à l'envahissement de la caserne du Bon-Pasteur, p. 234. — Faits particuliers qui le concernent, p. 576. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 144. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MARPELET (LYON), *absent*, p. 12. — Faits particuliers qui le concernent, p. 575. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 132. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MARQUET (Jules-François) (PARIS), *détenu*, p. 3. — Faits particuliers qui le concernent, p. 515. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 80. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

MARRAST (Armand) (PARIS), *détenu*, p. 27. — Délégué de l'association de la liberté de la Presse de Châlons-sur-Saône près le comité de Paris, p. 276. — Faits particuliers qui le concernent, p. 659. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 5. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

MARSEILLE (ville de); la société des Droits de l'homme de Lyon y établit ses affiliations, p. 150. — Son comité fait publier dans *la Glaneuse* une protestation contre la loi sur les associations, p. 183. — Événements qui se sont passés dans cette ville, p. 319. — Préambule du règlement de son comité, p. 319. — Son comité des Droits de l'homme se lie étroitement avec les comités de Paris et de Lyon, p. 321. — Divisions survenues dans le sein de la faction républicaine de cette ville, p. 322. — Le 10 avril, la nouvelle de l'insurrection de Lyon parvient dans cette ville; les sections des Droits de l'homme sont mises en permanence et le comité envoie des émissaires dans toutes les directions, pour attirer à Marseille les membres de la société, p. 325. — Des vedettes républicaines sont placées le 11 dans les rues de la nouvelle ville, et dans la nuit du 12 l'insurrection paraît décidée, p. 326. — Le 14, la nouvelle du résultat de la révolte de Lyon rétablit le calme dans cette ville, p. 330. — Faits particuliers relatifs aux individus inculpés d'avoir pris part aux troubles de cette ville, p. 650.

MARTIN, peintre en bâtiments, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois; le 13 avril au soir, des membres de la société des Droits de l'homme sont arrêtés chez lui, armés et porteurs de proclamations incendiaires, p. 395. — Une réunion nombreuse a lieu le 12 avril au soir et le 13 au matin, dans un logement par lui loué rue de la Tonnellerie, n° 59, p. 400.

MARTIN (Pierre-Antide) (LYON), *absent*, p. 7. — Membre du comité central de la société des Droits de l'homme de Lyon, l'un des principaux rédacteurs de *la Glaneuse*, p. 135 et 144. — Secrétaire de la commission du banquet Garnier-Pagès, signe en cette qualité un avis annonçant que ce banquet aurait lieu malgré l'arrêté du préfet, p. 139. — Écrit au Comité de Paris pour réclamer des envois de brochures, p. 144. — Signataire d'un ordre du jour relatif à la réunion générale des sections, p. 146. — Est élu membre et secrétaire du comité central définitif, p. 150. — Signataire

d'une proclamation relative à la distribution d'écrits républicains dans les rues de Lyon, p. 158. — Transmet, le 30 janvier 1834, au journal *la Tribune*, la protestation des républicains Lyonnais contre le projet de loi sur les associations, p. 162. — Signataire d'une proclamation adressée aux sections pour convoquer une assemblée générale et procéder à l'élection de nouveaux membres du comité central, p. 204. — Se trouve, le 8 avril, à la réunion des Chefs de section dans le cabaret Boucharlat, et donne l'ordre de tenir les sections en permanence à partir du lendemain 9, p. 215. — Distribue et fait distribuer de nombreux exemplaires de l'édition clandestine de *la Revue Militaire* et d'une proclamation incendiaire, p. 220. — Faits particuliers qui le concernent, p. 558. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 26. — M. le procureur général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MARTINAULT (Étienne) (PARIS), *détenu*, p. 3. — Le 26 février, on saisit chez lui un pistolet chargé, des cartouches et des balles, p. 343. — Faits particuliers qui le concernent, p. 513. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 76. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

MARTINIER (Arnaud), dit LANDAT (SAINT-ÉTIENNE), *détenu*, p. 23. — Faits particuliers qui le concernent, p. 616. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 364. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MASCARÈNE, sous-officier en garnison à Épinal, affilié aux carbonari, est pressé par Mathieu de faire des prosélytes dans son régiment, p. 472.

MATHÉ (Félix-Antoine-Amédée) (PARIS), *absent*, p. 2. — Faits particuliers qui le concernent, p. 509. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 62. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

MATHIEU (Joseph) (ÉPINAL), *détenu*, p. 33. — Signataire de la protestation du comité d'Épinal contre la loi sur les associations, p. 361. — Président de la société des carbonari de cette ville, s'efforce de propager ses doctrines dans les rangs de l'armée, p. 469. — Fait un voyage à Lyon et, à son retour, organise à Épinal la société des Droits de l'homme, vers le milieu de mars 1834, p. 470. — Adresse à *la Tribune* une protestation contre la loi sur les associations, p. 470. — Allocution par lui prononcée dans l'une des réunions de la société, p. 471. — Annonce qu'il y aura bientôt une insurrection à Lyon et engage les affiliés à se préparer et à se munir de cartouches, p. 472. — Ses menées infructueuses auprès des militaires de la garnison, p. 472. — Faits particuliers qui le concernent, p. 743. —

V. aussi le rapport, tom. III, p. 327. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MATHON (Marie-Joseph-Cyprien-Félix) (PARIS), *détenu*, p. 32. — Faits particuliers qui le concernent, p. 740. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 317. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MATROD (François) (LYON), *détenu*, p. 9. — Faits particuliers qui le concernent, p. 565 et 567. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 75 et 81. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MAURICE (François-Auguste) (PARIS), *détenu*, p. 32. — Faits particuliers qui le concernent, p. 736. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 315. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MAZILLE (François) (LYON), *détenu*, p. 21. — Faits particuliers qui le concernent, p. 607. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 322. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MAZOYER (Jean-Louis) (LYON), *absent*, p. 12. — Faits particuliers qui le concernent, p. 575. — Voir aussi le rapport, tom. II, p. 132. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

MAZOYER aîné (Claude) (LYON), *détenu*, p. 15. — Faits particuliers qui le concernent, p. 588. — Voir aussi le rapport, tom. II, p. 208. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MEDAL (Charles-Benoît) (PARIS), *détenu*. p. 29. — Extrait de son interrogatoire relatif aux événements de la nuit du 13 au 14 avril, p. 428. — Faits particuliers qui le concernent, p. 703. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 242. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

MENAND (Emiland-Anne-Marie) (CHÂLONS), *absent*, p. 24. — Chef de la société des Droits de l'homme de Châlons, p. 85. — Délégué de l'association de la Liberté de la presse de Châlons près le comité de Paris, p. 276. — Signataire d'un pamphlet, intitulé *Prophétie de Napoléon*, publié dans les rues de Châlons, p. 278. — Orateur de l'assemblée générale des sectionnaires des Droits de l'homme réunie le 16 mars dans la commune de Saint-Côme, p. 279. — Se rend à Paris comme délégué de l'association de la Liberté de la presse et comme président du comité de Châlons, prend part aux réunions du comité central de Paris, p. 280. — Est de retour à Châlons, lorsqu'éclate la révolte de Lyon, p. 281. — A la nouvelle des événements de Lyon, parcourt les communes rurales, assemble les section-

naires et les invite à se porter sur Châlons, p. 283. — Le 11 avril, rentre à Châlons au moment où les rassemblements se dispersent; il cherche à les retenir, p. 285. — Le 13 avril, on saisit chez lui dix cartouches, p. 289. — Faits particuliers qui le concernent, p. 626. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 395. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MERCADIER, Commissaire du 2e arrondissement; Crevat et Yvon lui envoient des paquets contenant des cartouches, p. 345.

MERCIER (Michel) (LYON), *détenu*, p. 10. — Faits particuliers qui le concernent, p. 571. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 110. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MERCIER (Claude) (LYON), *détenu*, p. 11. — Faits particuliers qui le concernent, p. 572. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 121. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MÉRIEUX (Étienne-François) (SAINT-ÉTIENNE), *détenu*, p. 23. — Faits particuliers qui le concernent, p. 617. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 367. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MERVILLE, armurier, rue du Temple; le 13 avril, ses magasins sont pillés, p. 366.

MEUNIER, caporal de la garde nationale de Paris, est désarmé par les insurgés le 13 avril au soir, p. 411.

MEYNIEL (Jean) (LYON), *détenu*, p. 22. — Faits particuliers qui le concernent, p. 607. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 323. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

MEYNIER, membre du comité central des Droits de l'homme de Marseille; on saisit chez lui un grand nombre de publications faites par le comité Parisien, et la minute d'une lettre adressée par le comité de la société Marseillaise au comité central de Paris, p. 321.

MEYZIEUX (Commune de); événements qui se sont passés dans cette commune, p. 273.

MICHEL, membre de la section *Washington*, désigné comme ayant des munitions, p. 103.

MICHEL, chef de section *de la Souveraineté du peuple*, signalé comme étant armé, p. 102.

MILBERT, officier de la garde nationale de Paris; est désarmé, le 13 avril au soir, rue Saint-Jacques, vis-à-vis l'hôtel Milley, p. 115.

MILLET (Pierre) (LYON), *détenu*, p. 8. — Faits particuliers qui le concernent, p. 562. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 27. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MILLEY, propriétaire de l'hôtel Saint-Dominique, rue Saint-Jacques, n° 175, signalé comme un des lieux de réunion des factieux, p. 402 et 405. — Le 13 avril au soir, Adolphe Souillard, dit *Chiret*, vient annoncer aux habitués que l'on se bat rue Saint-Martin; le dîner n'est pas achevé, et l'on sort dans la rue en criant *aux armes!*, p. 403. — Ses déclarations et celles de sa femme, relativement aux événements du 13 avril, p. 404.

MINET (Claude) (LYON), *détenu*, p. 15. — Faits particuliers qui le concernent, p. 587. — V. le rapport, tom. II, p. 202. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 784.

MINISTRE de l'intérieur (M. le), se trouve, le 13 avril au soir, à la prise d'une barricade, rue Sainte-Avoie, p. 389.

MINOT, chef de la section *Lycurgue*; ses déclarations relatives à la société d'Action, p. 351.

MIRAN. Voyez GILBERT.

MOLLARD-LEFEVRE (Michel) (LYON), *détenu*, p. 18. — Auteur d'un pamphlet républicain, distribué dans les rues de Lyon, p. 158. — L'un des principaux chefs des rebelles de la Guillotière, p. 234. — Adresse aux maires de plusieurs communes des réquisitions écrites d'armes, de munitions et de levées d'hommes, p. 235. — Faits particuliers qui le concernent p. 596. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 253. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MOLLON (Jean-François) (Lyon), *détenu*, p. 17. — Faits particuliers qui le concernent, p. 593. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 237. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

MOLLON (Barthélemy) (LYON), *absent*, p. 17. — Faits particuliers qui le concernent, p. 593. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 237. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

MOLLON (Jean-Pierre) (LYON), *absent*, p. 17. — Faits particuliers qui le concernent, p. 593. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 237. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

MONCHANIN de Paris; le 13 avril au soir, des insurgés, à l'aide de menaces, lui font livrer ses armes, p. 403.

MONNIER (Charles), de Lyon, est arrêté, le 10 décembre 1832, dans un cabaret de la Croix-Rousse, où il prêchait des doctrines anarchiques à une réunion de 200 individus, p. 137.

MONTAT (cabaret de la), à Saint-Étienne; une réunion a lieu dans ce cabaret, le 21 février, et l'on y arrête le projet de renouveler les désordres de la veille, p. 250.

MONTAUBAN (Ville de); le comité des Droits de l'homme de cette ville fait publier, dans le journal *la Tribune*, une protestation contre la loi sur les associations, p. 361.

MONTAXIER (Eugène) (PARIS), *détenu*, p. 6. — Distribue, le 9 avril, des cartouches à la section *Marat*, p. 358. — Se trouve, le 13 avril au soir, dans le café Milley, p. 409. — Est arrêté, le 14 avril au matin, rue Saint-Denis, p. 465. — Faits particuliers qui le concernent, p. 550. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 197. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

MONTBRISON (Ville de); la société des Droits de l'homme de Lyon établit ses principales affiliations dans cette ville, p. 150.

MONTIGNY, chef de bataillon au 8e de ligne, enlève une barricade rue Michel-le-Comte, le 13 avril au soir, p. 390.

MORAT (Raphaël) (PERPIGNAN), *détenu*, p. 34. — Faits particuliers qui le concernent, p. 766. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 395. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

MOREL (Michel) (LYON), *détenu*, p. 8. — Allocution écrite de sa main et saisie en sa possession, p. 198. — Ses déclarations relativement à la distribution du pamphlet *la Revue militaire*, p. 222. — Déclare que son Quinturion lui a donné l'ordre de se rendre sur la place Saint-Jean le 9 avril au matin, p. 226. — Faits particuliers qui le concernent, p. 563. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 26. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

MORIENCOURT (Joseph-Placide) (PARIS), *détenu*, p. 2. — Faits particuliers qui le concernent, p. 508. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 64. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

MORLET, marchand de vin, rue Simon-le-Franc; ses dépositions relativement aux événements qui se sont passés pendant la nuit du 13 au 14 avril et le 14 au matin, p. 125 et 435.

MOULIN, signataire du procès-verbal de dépouillement général des votes pour l'élection de Recurt et Delente, p. 90.

MOULIN (Adolphe) (LYON), *absent*, p. 19. — Faits particuliers qui le concernent, p. 600. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 277. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

MOURRE, signataire du procès-verbal de dépouillement général des votes pour l'élection de Recurt et Delente, p. 90.

MOUSSE, de Paris; on saisit chez lui un ordre du jour écrit en entier de la main de Cavaignac, et relatif aux divisions élevées dans la société des Droits de l'homme, p. 311.

MOUTIER, tabletier, rue du Poirier, n° 16; rend compte du commencement de la révolte le 13 avril, p. 373. — Sa déposition sur les événements qui se sont passés dans sa maison le 14 avril au matin, p. 436, 439.

MOUTON (Jean-Louis-Albert) (PARIS), *détenu*, p. 31. — Faits particuliers qui le concernent, p. 721. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 287. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

MUGUET, *absent*, p. 16. — Principal chef des insurgés à Saint-Georges, p. 234. — Faits particuliers qui le concernent, p. 590. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 222. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

MUTUELLISTES. Voyez SOCIÉTÉ.

MUZARD (LYON), *absent*, p. 16. — Faits particuliers qui le concernent, p. 591. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 222. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

N

NEPVEU, Chef de section de la société des Droits de l'homme de Paris, est arrêté, le 13 avril au soir, dans le domicile du sieur Martin, p. 395. — Ses déclarations relatives au lieu de son arrestation, p. 400. — Est mis en liberté, p. 401.

NICOLLE, d'Arbois; sa déposition relative au désarmement des militaires logés chez lui, le 14 avril au matin, p. 312.

NICOT (Alexandre-Sigismond-Élie) (SAINT-ÉTIENNE), *détenu*, p. 23. — Impliqué dans la procédure relative aux événements de février, à Saint

Étienne, p. 250. — Est accusé par Caussidière du meurtre de l'agent de police Eyraud, p. 252. — Faits particuliers qui le concernent, p. 612. — V. aussi le rapport, t. II, p. 343. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

NOËL, de Paris ; le 13 avril au soir, des insurgés le forcent, à l'aide de menaces, de livrer ses armes, p. 403.

NOIR (Jean-Antoine-Augustin) (LYON), *détenu*, p. 18. — Faits particuliers qui le concernent, p. 598. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 267. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

O

OBRY (Pierre-François-Julien) (PARIS), *détenu*, p. 30. — . Ses déclarations relatives aux événements de la nuit du 13 au 14 avril, p. 428. — Faits particuliers qui le concernent, p. 709. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 255. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

ODÉON (Guillaume) (LYON), *absent*, p. 20. — Faits particuliers qui le concernent, p. 602. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 285. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

ŒUILLET (Fleury) (LYON), *détenu*, p. 9. — Faits particuliers qui le concernent, p. 565. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 76. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

OFFROY (LYON), *absent*, p. 8. — Faits particuliers qui le concernent, p. 563. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 27. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

OFFROY. V. FOUET.

OLAGNET (Christophe) (LYON), *détenu*, p. 21. — Faits particuliers qui le concernent, p. 607. — V. aussi le rapport, t. II, p. 321. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

OLANIER (André-Jean) (SAINT-ÉTIENNE), *détenu*, p. 23. — Prononce un discours sur la tombe d'un ouvrier passementier, le 19 février, p. 247. — Faits particuliers qui le concernent, p. 616. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 365. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

ONKE DE WURTH (LYON), *absent*, p. 15. — Faits particuliers qui le concernent, p. 585. — V aussi le rapport, tom. II, p. 196. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

ORDRES DU JOUR. V. SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME.

OTTIN, garde national de Paris, est assailli le 13 avril, rue Sainte-Avoie, par des insurgés, qui lui tirent un coup de pistolet à bout portant, et parviennent à le désarmer, p. 378.

OUVRIERS en peluche de Lyon; demandent au conseil exécutif Mutuelliste et obtiennent, dans la réunion générale des loges du 12 février, la mise en interdit de tous les métiers, p. 169.

P

PACAUD (LYON), *absent*, p. 10. — Faits particuliers qui le concernent, p. 569. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 100. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PACRA (Abraham) (PARIS), *détenu*, p. 27. — Faits particuliers qui le concernent, p. 683. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 211. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

PAILLOUD (Pierre) (LYON), *détenu*, p. 19. — Faits particuliers qui le concernent, p. 600. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 272. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PANIER (Jean-Claude), dit BERNARD (ARBOIS), *détenu*, p. 26. — Faits particuliers qui le concernent, p. 645. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 411. — M. le procureur-général s'en rapporte à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

PAPILLARD (Jean-Denis), dit LEDOUX (ARBOIS), *absent*, p. 26. — Faits particuliers qui le concernent, p. 644. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 409. — M. le procureur-général s'en rapporte à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

PAQUET (LYON), *absent*, p. 16. — Faits particuliers qui le concernent, p. 591. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 222. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PARAYON, négociant à Saint-Étienne, renonce au jugement des prud'hommes, qui servait de prétexte aux agitateurs, p. 254.

PARET (Nicolas) (SAINT-ÉTIENNE), *détenu*, p. 23. — Faits particuliers qui le concernent, p 615. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 363. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

PARIS. Événements qui se sont passés dans cette Capitale, p. 332. — Commencement de l'insurrection, le 13 avril au soir, rue Beaubourg et rue Geoffroy-l'Angevin, p. 365. — Les factieux se répandent dans les rues du quartier, brisent les lanternes, pénètrent dans les maisons, se font remettre des armes, et construisent des barricades, p. 366. — Emplacement des principales barricades, p. 367 et 410. — Les insurgés font feu les premiers sur la garde municipale, sur la garde nationale et sur la troupe, dont plusieurs hommes sont tués ou blessés, p. 379, 384 et 387. — Les insurgés se répandent vers huit heures du soir, dans différents quartiers, poussent des cris, brisent des réverbères, et tentent d'élever des barricades, p. 392. — Événements de la rive gauche de la Seine, p. 402. — Des insurgés sortent de l'hôtel Milley, rue Saint-Jacques, en criant *aux armes!* p. 403. — On élève des barricades dans différentes rues de ce quartier, p. 410. — Armes et munitions trouvées, le 14 avril au matin, dans plusieurs maisons du quartier Beaubourg, p. 457, 460 et suivantes. — Faits particuliers relatifs aux inculpés de la 1re série, p. 491. — Faits particuliers qui concernent les inculpés de la 2e série, p. 680.

PARIZE (Olivier-Antoine) (CHÂLONS), *absent*, p. 24. — Est signalé comme ayant transmis aux sections des communes voisines, dès les premières nouvelles de l'insurrection de Lyon, l'ordre de se tenir prêtes à marcher, p. 283. — Faits particuliers qui le concernent, p. 626. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 400. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PASSEMENTIERS. Voyez SOCIÉTÉ.

PATRIOTE DE SAÔNE-ET-LOIRE (Journal le); organe de la société des Droits de l'homme de Châlons, rend compte, dans son n° du 9 avril, de ce qui s'est passé à Lyon, dans la soirée du 6, au convoi d'un ouvrier en soie, p. 213. — Annonce le 9 avril, que les travaux de tous les corps d'état de Lyon et de ses faubourgs, ont dû être suspendus le jour même, à huit heures du matin, p. 214 et 281. — Seconde ardemment l'influence anarchique de la société des Droits de l'homme, p. 278. — Rend compte de ce qui s'est passé à la réunion générale des sectionnaires des Droits de l'homme de l'arrondissement de Châlons, dans la prairie de Saint-Côme, le 16 mars, p. 279. — Publie un supplément extraordinaire, le 10 avril au soir, sur les événements

de Lyon, afin de détruire l'heureux effet de la dépêche publiée par l'autorité, p. 282. — Son article provocateur du 12 avril, intitulé : *Conflagration Lyonnaise*, p. 285.

PAULANDRÉ (Michel) (LYON), *détenu*, p. 17. — Faits particuliers qui le concernent, p. 594. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 239. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PAUPIÈRE, membre de la section *Washington*, désigné comme ayant des munitions, p. 103.

PELLEGRIN (Jean-Pierre) (LYON), *détenu*, p. 10. — Faits particuliers qui le concernent, p. 570. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 109. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

PERIN (Charles-Joseph-Julien) (PARIS), *détenu*, p. 32. — Faits particuliers qui le concernent, p. 725. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 300. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PERPIGNAN (ville de); réponse de son comité à la circulaire du comité central, relative à l'envoi des délégués, p. 333 et 481. — Événements qui se sont passés dans cette ville, p. 478. — Tendance de son comité vers l'action matérielle, p. 482.

PERRARD, Chef de la section *Mirabeau*, aurait annoncé que s'il y avait des troubles, le Comité ferait distribuer des armes et des munitions, p. 104.

PERRIN (La dame); rapporte que, le 13 avril, une trentaine d'individus, en partie armés, se présentèrent chez elle pour avoir des armes, p. 375.

PERRIN, négociant, rue Beaubourg; sa déposition sur les événements du 14 avril au matin, p. 454.

PETAVY (Alexandre) (LYON), *détenu*, p. 14. — Faits particuliers qui le concernent, p. 584. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 190. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PETETIN (Anselme) (LYON), *absent*, p. 7. — Se plaint des menées de Cavaignac à Lyon, p. 143. — Rédacteur en chef du journal *le Précurseur*, prend une part active aux publications républicaines répandues dans Lyon, p. 159. — Suggère au journal *l'Écho de la fabrique* de traiter les questions politiques et sociales les plus irritantes, p. 166. — Sa visite au préfet du Rhône, le 8 avril, veille de l'insurrection, p. 216. — S'adresse à Menand pour obtenir des adhésions à l'association des départements de l'Est, dans le département de Saône-et-Loire, p. 276. — Faits particuliers qui le concernent, p. 554. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 1. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PETIT (Louis-Michel) (PARIS), *détenu*, p. 29. — Faits particuliers qui le concernent, p. 703. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 242. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

PETOT (Jean-Claude) (CHÂLONS), *détenu*, p. 24. — Faits particuliers qui le concernent, p. 627. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 400. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

PEUPLE SOUVERAIN (Journal LE), de Marseille, a pour gérant Imbert, et pour rédacteur en chef Martin Maillefer, p. 322. — Se réconcilie avec la société des Droits de l'homme, p. 323. — Les meneurs du complot s'établissent, le 11 avril, dans les bureaux de ce Journal, p. 326. — Ses articles mensongers sur les événements de Lyon (numéro du 12 avril), p. 326. — Son numéro des 13 et 14 avril, dans lequel il cherche à établir que les dépêches publiées par l'autorité sont vagues et contradictoires, p. 328.

PEYRARD (Joseph-Alexandre) (LYON), *détenu*, p. 12. — Faits particuliers qui le concernent, p. 575. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 134. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PICARD (Léopold) (PARIS), *détenu*, p. 30. — Est arrêté, le 14 avril au matin, dans le grenier de la maison rue Beaubourg, n° 22, p. 461. — Faits particuliers qui le concernent, p. 709. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 255. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PICHAT (Jean-Pierre) (LYON), *détenu*, p. 18. — Faits particuliers qui le concernent, p. 598. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 268. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PICHONNIER (Pierre) (PARIS), *détenu*, p. 6. — On saisit chez lui le rapport du Chef de section Simon, p. 109. — Est arrêté, le 13 avril au soir, dans le domicile du sieur Martin, armé de pistolets chargés, p. 395. — Ses déclarations relatives aux circonstances de son arrestation, p. 398. — Faits particuliers qui le concernent, p. 547. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 180. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PICHOT (Jean-Pierre) (PARIS), *détenu*, p. 30. — Est arrêté, le 14 avril au matin, dans la maison rue Geoffroy-l'Angevin, n° 11, p. 463. — Faits particuliers qui le concernent, p. 715. — V. aussi le rapport, t. III, p. 269. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782

PIEUX, Chef de la section *Marat*; on saisit chez lui une lettre de convocation à lui adressée par Levraud son Commissaire de quartier; ses déclarations relativement à cette pièce, p. 358 et 420. — Extrait de son interrogatoire, relatif aux événements du 13 avril, p. 406. — Se trouve le 13 avril au soir dans le café Milley, p. 409.

PILLOT fils (Louis) (CHÂLONS), *détenu*, p. 25. — Président du comité communal des Droits de l'homme de Saint-Jean-de-Vaulx; déclare qu'à la nouvelle des événements de Lyon, il a reçu de Parize l'ordre de se tenir prêt à marcher, p. 283. — Faits particuliers qui le concernent, p. 629. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 399. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PINSON, membre de la section *Washington*, désigné comme ayant armes et munitions, p. 103.

PIRODON (ISÈRE), *absent*, p. 24. — L'un des chefs de l'association des départements de l'Est, p. 256. — Fournit plusieurs caisses d'armes pour l'expédition révolutionnaire sur la Savoie, p. 258. — Est élu capitaine de la garde nationale de Grenoble, p. 258.—L'un des chefs de la bande armée qui cherche à pénétrer dans Grenoble par la porte de Bonne, p. 269.—Faits particuliers qui le concernent, p. 619. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 386. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PIROUTET (Jean-Étienne) (ARBOIS), *détenu*, p. 26. — Se présente, le 14 avril, chez le sieur Puffeney pour avoir des armes, p. 313. — Faits particuliers qui le concernent, p. 645. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 410. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

POIROTTE (Marie-François) (PARIS), *détenu*, p. 4. — Son rapport sur les sections de sa circonscription, p. 119. — Faits particuliers qui le concernent, p. 525. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 111. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

POLIGNY (le sous-préfet de); rend compte de l'expédition des insurgés d'Arbois dans cette ville, p. 315.

POMMIER (Pierre) (LYON), *absent*, p. 20. — Faits particuliers qui le concernent, p. 601. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 281. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PONCET (Jean-Baptiste) (LYON), *non détenu*, p. 9. — Faits particuliers qui le concernent, p. 565. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 76. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

PONT-DE-GAULT (le capitaine de); est blessé grièvement, le 14 avril au matin, rue Transnonain, au coin de la rue Grenier-Saint-Lazare, p. 448 et 450.

PORNIN (Bernard) (PARIS), *détenu*, p. 3. — Rapport par lui rédigé et saisi en la possession de Berrier-Fontaine, p. 116. — Faits particuliers qui le concernent, p. 522. — V. aussi le rapport, *tom.* III, p. 100. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

POUCHIN, membre de la section *Lycurgue ;* ses déclarations relativement à la société d'Action, p. 350.

POUJOL (Joseph-Marie) (LYON), *détenu*, pag. 7. — Président de la commission du banquet Garnier-Pagès, signataire d'un avis annonçant que le banquet aurait lieu malgré l'arrêté du préfet, p. 138. — Parcourt les rues de Lyon, le 28 juillet 1833, à la tête d'une bande nombreuse, en poussant des cris injurieux au Gouvernement, p. 139. — Est élu membre du comité central définitif de la société des Droits de l'homme de Lyon, p. 149. — Signataire d'une proclamation relative à la distribution d'écrits républicains dans les rues de Lyon, p. 158. — Signataire d'une proclamation adressée aux sections, pour convoquer une réunion générale et procéder à l'élection de nouveaux membres du comité central, p. 204. — Faits particuliers qui le concernent, p. 558. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 26. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

POULARD (François-Philippe) (LYON), *détenu*, p. 8. — Faits particuliers qui le concernent, p. 565 et 591. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 75 et 226. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PRADEL (Joseph) (LYON), *détenu*, p. 12. — Faits particuliers qui le concernent, p. 578. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 151. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PRÉCURSEUR (Journal LE). Centre d'une association pour la liberté de la Presse, p. 134. — Son rédacteur en chef fondateur d'une association destinée à fédérer les départements de l'Est, p. 134. — Ses bureaux sont le siége d'une publication d'écrits républicains, p. 159. — Ses articles relatifs aux saisies de pamphlets républicains (n^os^ des 4, 9 et 14 janvier 1834), p. 160. — Publie, le 2 février, une protestation des républicains Lyonnais contre le projet de loi sur les associations, p. 162. — Son article sur les perquisitions faites chez les principaux membres de la société des Droits de l'homme de Lyon (n° du 27 février 1834), p. 178. — Donne le premier signal des provocations adressées aux ouvriers (n° du 1^er^ mars 1834), p. 180. — Publie,

le 1 avril, la protestation des Mutuellistes contre la loi sur les associations, p. 206. — Article, dans le n° du 6 avril, contenant des provocations à l'insurrection, p. 210. — Article du 8 avril sur l'agitation de la population de Lyon, p. 217.—Faits particuliers qui concernent les rédacteurs et gérant de ce journal, p. 551.

PRÉFET DU RHÔNE (Le), interdit la réunion projetée pour offrir un banquet à M. Garnier-Pagès, p. 137. — Reçoit, le 8 avril, la visite du rédacteur en chef du *Précurseur*, dont il rend compte dans sa déposition, p. 216. — Se rend, le 9 avril au matin, sur la place Saint-Jean, p. 224. — Considère les provocations de la presse comme une des principales causes de l'insurrection, p. 237.

PRESSE RÉPUBLICAINE, l'une des causes des tentatives de désordre, p. 35. — Est soutenue par les secours pécuniaires des associations, p. 35.

PRÉVOST, membre de la section *J.-J. Rousseau;* sa déclaration relativement à l'achat de munitions, p. 106.

PRIEUR (CHÂLONS), *absent*, p. 25. — Faits particuliers qui le concernent, p. 629. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 399. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PROCLAMATION incendiaire, affichée le 14 avril au matin, rue Saint-Martin, au coin de la rue du Grand-Hurleur, p. 467. — Proclamations affichées à Besançon, le 12 avril, p. 302 et 303.

PROST (Joseph) (LYON), *absent*, p. 19. — Faits particuliers qui le concernent, p. 600. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 274. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PROST (Gabriel) (LYON), *absent*, p. 19. — Faits particuliers qui le concernent, p. 600. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 274. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PRÛVOST (Nicolas-Augustin) (PARIS), *détenu*, p. 29. — Signalé comme ayant paru le premier, à la tête des insurgés, rue Geoffroy-l'Angevin; les ayant dirigés, accompagnés et excités, p. 370 et 421. — Est confronté, le 17 mai, avec la demoiselle Blondeau, qui le reconnaît, p. 376. — Le 13 avril, lorsque le signal de l'insurrection est donné, s'écrie *que l'on commence trop tôt*, p. 401. — Est confronté, le 21 mai, avec le sieur Lelièvre, qui déclare le reconnaître, p. 425. — Est confronté avec le sieur Constant, qui le reconnaît, p. 427. — Reconnaît être allé soigner un blessé dans une maison de la rue Beaubourg, pendant la nuit du 13 au 14 avril, p. 428. — Est arrêté, le 14 avril au matin, refugié chez une dame Bouiffet, rue Beaubourg, n° 21, au troisième étage, p. 462. — Faits particuliers qui le

concernent, p. 707. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 250. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

PUFFENEY, de Montigny, près Arbois; sa déposition relative aux demandes d'armes qui lui ont été faites par les insurgés, dans la journée du 14 avril, p. 313.

PUY-DE-DÔME (département du); progrès des associations dans ce département, p. 43. — La Cour de cassation attribue la connaissance des affaires de Lyon, du mois de novembre 1831, à la cour d'assises de ce département, p. 131, — Tous les accusés, à l'exception d'un seul, sont acquittés par cette cour, p. 132. — Une députation des associations de ce département doit assister au banquet Garnier-Pagès, à Lyon, p. 137.

PYRÉNÉES-ORIENTALES (département des); progrès des associations dans ce département, p. 43. — Réponse du comité de ce département à la circulaire du comité Parisien, relative à la convocation des délégués, p. 333 et 485. — Une association républicaine pour la liberté de la Presse est fondée dans ce département par Étienne Arago; son but apparent, p. 480. — Les associations de ce département correspondent activement avec le comité central Parisien, p. 484.

R

RABAUDY (le commandant); attaque les barricades le 14 avril au matin, p. 434.

RAGGIO (Joanni) (LYON), *détenu*, p. 13. — Faits particuliers qui le concernent, p. 579. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 156. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

RAGGIO (Jérôme) (LYON), *détenu*, p. 21. — Faits particuliers qui le concernent, p. 604. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 303. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

RAISON (Toussaint) (LYON), *détenu*, p. 19. — Faits particuliers qui le concernent, p. 600. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 274. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

RAMONDETTI (Jean), (LYON), *détenu*, p. 18. — Faits particuliers qui le concernent, p. 595. — V. aussi le rapport, p. 247. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

RANÇON (François-Gabriel) (PARIS), *détenu*, p. 31. — Est arrêté, le 14 avril au matin, dans la maison rue Maubuée n° 2, p. 438. — Faits particuliers qui le concernent, p. 717. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 273. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

RATIGNIÉ (Étienne), (LYON), *détenu*, p. 17. — Faits particuliers qui le concernent, p. 592. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 231. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

RAVACHOL (Claude) (LYON), *détenu*, p. 8. — Faits particuliers qui le concernent, p. 562. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 27. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

RAYNAUD (Jules-Augustin) (ARBOIS), *détenu*, p. 26. — Faits particuliers qui le concernent, p. 644. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 410. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

RECURT (Adrien-Anastase) (PARIS), *détenu*, p. 2. — Est élu membre du Comité central de la société des Droits de l'homme de Paris, le 16 janvier 1834, p. 90 et 99. — Faits particuliers qui le concernent, p. 499. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 39. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

REDEL, sous-lieutenant au 35e; sa déposition sur les événements du 14 avril, p. 147.

REGNAULD-D'ÉPERCY (Pierre-Antoine-Eugène) (ARBOIS), *absent*, p. 25. — Fondateur des sociétés républicaines du département du Jura, rend compte de l'état de ces sociétés, dans une lettre qu'il écrit à Cavaignac, le 21 mars 1833, p. 290. — Ses discours prononcés dans les réunions générales des 24 mars et 19 mai 1833, p. 292. — Demande à être mis en relation avec une des sociétés populaires de Paris, p 294. — Discours par lui prononcé dans la réunion générale du 28 juillet 1833, p. 295. — Adresse à Gilbert, dit *Miran*, pour être inséré dans son journal, un article contre le général Delort, p. 296. — Adresse à Gilbert une copie de la pétition signée à Arbois pour réclamer le suffrage universel, p. 298. — Chef de l'insurrection d'Arbois, le 13 avril au soir, somme le maire de lui livrer des armes, 308. — Pendant la nuit, préside à la fabrication des cartouches, p. 309. — Le 14 avril, envoie dans les communes rurales des détachements porteurs d'ordres écrits, signés de lui, pour s'emparer des armes, p. 312. — Signe, *pour le maire empêché*, un reçu de vingt fusils remis par le maire de Grozon, p. 315. — Le substitut du procureur du Roi le rencontre armé d'un fusil à deux coups, et coiffé d'un bonnet rouge, allant prendre le commandement de la bande qui se rendait à Poligny, p. 315. — Prend la fuite dans la nuit du 14 au 15 avril, p. 318. — Faits particuliers qui le concernent, p. 631. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 102. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

REGNIER (Jean) (LYON), *détenu*, p. 15. — Faits particuliers qui le concernent, p. 587. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 204. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

REIMOND fils (LYON), *absent*, p. 9. — Faits particuliers qui le concernent, p. 565. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 76. — M. le procureur-général s'en rapporte à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

REINHARD (Joseph) (LYON), *absent*, p 15. — Faits particuliers qui le concernent, p. 586. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 201. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

REMÉ, armurier, rue Beaubourg; le 13 avril ses magasins sont pillés, p. 366. — Un des insurgés lui laisse un reçu dans lequel il se qualifie de membre de la section de *la Prise du Louvre*, p. 394. — Le 14 avril au matin, après la prise des barricades, trouve, dans l'escalier de sa maison, deux fusils de munition et un couteau de chasse, p. 440.

RENARD (Jacques-Michel-Claude) (PARIS), *détenu*, p. 30. — Est arrêté, le 14 avril au matin, dans la maison rue Beaubourg n° 25, p. 461. — Faits particuliers qui le concernent, p. 712. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 263. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

RENAULT (Paul-Émile) (ARBOIS), *détenu*, p. 26. — Faits particuliers qui le concernent, p. 642. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 408. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

RENAUX (Jean-Baptiste-François) (PARIS), *détenu*, p. 31. — Faits particuliers qui le concernent, p. 715. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 270. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

RENNEVIER (LYON), *absent*, p. 17. — Faits particuliers qui le concernent, p. 594. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 241. — M. le procureur-général s'en rapporte à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

REVERCHON (Marc-Étienne) (LYON), *absent*, p. 20, — éditeur responsable du Journal *le Précurseur*, p. 159. — L'un des pricipaux chefs des rebelles du faubourg de Vaise, p. 234. — S'empare, le 9 avril, de l'hôtel de la mairie de ce faubourg, p. 235. — Faits particuliers qui le concernent, p. 603. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 287. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

REVERCHON cadet (Pierre) (SAINT-ÉTIENNE), *détenu*, p. 23. — Signataire d'un bon de quatre fusils, pillés, le 11 avril 1834, dans les magasins

du sieur Maguin, armurier à Saint-Étienne, p. 254. — Faits particuliers qui le concernent, p. 615. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 361. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

REY, le capitaine, est tué le 14 avril au matin, rue Beaubourg, p. 447.

REY (Nicolas-Marie) (LYON), *détenu*, p. 9. — Faits particuliers qui le concernent, p. 567. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 81. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

REYNIER, capitaine de la garde nationale de Paris, commande un détachement qui escortait des tambours battant le rappel, le 13 avril au soir, p. 411. — Détruit une barricade formée rue Saint-Hyacinthe, p. 412.

RHONAT dit RENAT (Jérôme) (LYON), *détenu*, p. 19. — Faits particuliers qui le concernent, p. 599. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 271. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

RHÔNE (Département du); ses associations s'affilient à la direction du Comité central de Paris, p. 83.

RIBAN fils (ISÈRE), *absent*, p. 24. — Faits particuliers qui le concernent, p. 620. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 386. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

RICHARD (Eugène) (PARIS), *détenu*, p. 27. — Désarme un garde national, le 13 avril au soir, place du Caire, puis est arrêté rue Saint-Denis, p. 394. — Faits particuliers qui le concernent, p. 689. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 219. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

RICHARD, employé au Journal *le Peuple Souverain de Marseille;* lettre à lui écrite par le sieur Guigues, avocat à Aix, qui lui demande s'il est vrai que le parti républicain est décidé à se lever en masse et s'il faut songer à prendre les armes, p. 324.

RISBEY (Pierre-Antoine-Henri), *détenu*, p. 27. — Sectionnaire de la société des Droits de l'homme, est arrêté dans la nuit du 13 au 14 avril, rue Aubry-le-Boucher, p. 463. — Faits particuliers qui le concernent, p. 683. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 212. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

RIVIÈRE cadet (Jacques-Étienne-Joseph) (LYON), *absent*, p. 9. — Trésorier de la commission exécutive du banquet Garnier-Pagès; signataire d'un avis annonçant que ce banquet *aura lieu* malgré l'arrêté du préfet, p. 139. — Faits particuliers qui le concernent, p. 567. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 81. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

RIVOULON, membre de la section *des Gracques;* ses déclarations relatives aux armes et aux munitions distribuées dans les sections, p. 107.

ROBESPIERRE, son projet de déclaration des Droits de l'homme est adopté par la société des Droits de l'homme de Paris, p. 56. — Ses œuvres sont réimprimées, accompagnées de notes et de commentaires, et annoncées, au plus bas prix, dans les pamphlets publiés par la société des Droits de l'homme de Paris, p. 98.

ROCATTY (Barthélemi) (LYON), *détenu*, p. 19. — Faits particuliers qui le concernent, p. 601. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 278. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

ROCHE-TOIRIN (Commune de la); événements arrivés dans cette commune, p. 275.

ROCHET, tambour de la 6ᵉ légion de la garde nationale de Paris, reçoit par derrière un coup de poignard, le 13 avril au soir, en battant le rappel, et est assailli par des individus qui lui enlèvent son sabre et crèvent sa caisse, p. 379.

ROCKZINSKI (Stanislas) (LYON), *détenu*, p. 17. — Principal chef des rebelles, à Saint-Just, p. 234. — Faits particuliers qui le concernent, p. 592. — V. aussi le rapport, tom II, p. 229. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

ROGUET, lieutenant au 35ᵉ; sa déposition sur les événements du 14 avril, p. 446.

ROGUET, de Francheville. V. BAUME.

ROGER (Antoine-Bernard) (PARIS), *détenu*, p. 27. — Faits particuliers qui le concernent, p. 686. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 215. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

ROMAND-LACROIX (Zacharie) (CHÂLONS), *absent*, p. 24. — Se rend à Givry le 11 avril, et cherche à soulever cette commune, p. 285. — Faits particuliers qui le concernent, p. 628. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 397.—M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

RONDET, commandant de la garde nationale de la Tronche, près Grenoble, rend compte de son entretien avec des émissaires de Grenoble, qui venaient pour soulever la population de cette commune et des environs, p. 265.

ROQUES, membre de la société des Droits de l'homme des Paris, désigné comme tiède, mais disposé à marcher avec la section, p. 116.

ROSIÈRES (Adonis-Philippe) (PARIS), *détenu*, p. 4. — Son rapport sur les sections de sa circonscription, p. 121. — Faits particuliers qui le concernent, p. 525. V. aussi le rapport, tom. III, p. 106. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

ROSSARY (Pierre) (SAINT-ÉTIENNE), *détenu*, p. 23. — Des réunions séditieuses ont lieu dans le café de la Tribune dont il est propriétaire, p. 245. — Harangue le peuple, le 21 février au soir, pour l'engager à délivrer trois prisonniers arrêtés par des agents de police, p. 251. — Faits particuliers qui le concernent, p. 614. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 360. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

ROUGET, sous-officier, auteur de pamphlets républicains, entretient des relations entre des militaires et les sociétés démocratiques, p. 298.

ROUSSEL, portier, rue Beaubourg; sa déposition relative aux événements de la nuit du 13 au 14 avril, p. 431 et 451.

ROUSSET (Jean) (LYON), *détenu*, p. 19. — Faits particuliers qui le concernent, p. 599. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 272. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

ROUSTAN (Jules-Hippolyte) (LUNÉVILLE), *détenu*, p. 33. — Faits particuliers qui le concernent, p. 750. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 363. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

ROUX, membre de la section *Lepelletier;* ses déclarations relativement aux armes et munitions distribuées dans les sections, p. 107.

ROUX (André) (LYON), *absent*, p. 16. — Faits particuliers qui le concernent, p. 589. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 210. — M. le procureur général requiert sa mise en accusation, p. 782.

ROUX (Jean), dit SANS-PEUR (LYON), *détenu*, p. 12. — Faits particuliers qui le concernent, p. 578. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 150. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782

ROYER-COLLARD (Le député); des insurgés se présentent chez lui, le 13 avril au soir, pour demander des armes, p. 412.

ROZE (La dame), limonadière, tenant le café des Progrès, à Paris, signalé comme un des points de réunion des factieux, p. 402. — Ses déclarations relativement aux événements du 13 avril, p. 403.

ROZIER, demeurant impasse Berthaud, à Paris; on trouve dans son domicile douze fusils chargés, plusieurs paquets de cartouches et des balles, qui y avaient été abandonnés par les insurgés, p. 460.

RUAUD (Auguste) (PARIS), *détenu*, p. 6. — Faits particuliers qui le concernent, p. 546. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 178. — M. le procureur général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

S

SABATTIER, de Lyon; sa déclaration relative à l'ordre du jour des Mutuellistes du 9 avril, p. 225.

SAFFRAY (Léon-Marie-Augustin) (PARIS), *détenu*, p. 31. — Faits particuliers qui le concernent, p. 718. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 275. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

SALLIET (Claude-François) (LYON), *détenu*, p. 18. — Faits particuliers qui le concernent, p. 595. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 248. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

SAINT-AMAND (ville de); le comité des Droits de l'homme de cette ville fait publier dans le journal *la Tribune* une protestation contre la loi sur les associations, p. 360.

SAINT-CÔME (commune de); le 16 mars 1834, une réunion générale des sectionnaires des Droits de l'homme de l'arrondissement de Châlons a lieu, en plein air, dans cette commune, p. 279.

SAINT-DEZERT, (commune de); l'avocat Menand se rend dans cette commune, à la première nouvelle des événements de Lyon, assemble les sectionnaires et les invite à se porter sur Châlons, p. 283.

SAINT-ÉTIENNE (Ville de); la société des Droits de l'homme de Lyon y établit ses principales affiliations, p. 150. — Événements qui se sont passés dans cette ville, p. 241. — Des crieurs vendent à bas prix dans les rues des brochures républicaines venues de Lyon, p. 245. — Troubles des journées des 20 et 21 février 1834, p. 250. — Le 21 février, l'agent de police Eyraud est frappé mortellement d'un coup de poignard, en cherchant à arrêter le chef des séditieux, p. 252. — A la nouvelle de l'insurrection de Lyon, les passementiers décident la suspension générale du travail, et une grande et menaçante promenade, qui a lieu le 11 avril au matin,

p. 253. — Faits particuliers concernant les individus inculpés d'avoir pris part aux troubles de cette ville, p. 612.

SAINT-JOSEPH, faubourg de Grenoble. Les factieux n'ayant pu pénétrer dans la ville, se replient sur ce faubourg, s'emparent de l'église, et sonnent le tocsin, p. 269.

SAINT-JUST; ses œuvres sont réimprimées, accompagnées de notes et de commentaires, et annoncées, au plus bas prix, dans les publications de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 98.

SAINT-SYMPHORIEN-D'OZON (commune de); événements qui se sont passés dans cette commune, p. 273.

SALLES (Joseph-François-Paul) (PARIS), *détenu*, p. 28.—Faits particuliers qui le concernent, p. 692. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 225. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

SANS (Eugène-Auguste) (PARIS), *détenu*, p. 30. — Est arrêté, le 14 avril au matin, dans le grenier de la maison rue Beaubourg, n° 22, p. 461. — — Faits particuliers qui le concernent, p. 709. — V. aussi le rapport, tom, III, p. 255. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

SAÔNE-ET-LOIRE (département de); progrès des associations dans ce département, p. 43. — Ses associations sont en mouvement en 1833, à l'époque de l'anniversaire des journées de Juillet, p. 47. — Ses associations s'affilient à la direction du Comité central de Paris, p. 83. — La société des Droits de l'homme de Lyon étend son influence dans ce département, p. 84.

SAUBLIN (Pierre-Louis) (PARIS), *détenu*, p. 31 — Faits particuliers qui le concernent, p. 722. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 291. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

SAUNIER (Laurent) (LYON), *absent*, p. 15. — Faits particuliers qui le concernent, p. 586. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 199. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

SAURIAC (Xavier) (PARIS), *détenu*, p. 3. — Se trouve, le 12 avril, à une réunion de sectionnaires, dont il excite l'ardeur par ses discours et ses provocations, p. 357.—Extrait de son catéchisme républicain, p. 357. — Faits particuliers qui le concernent, p. 519.—V. aussi le rapport, tom. III, p. 82. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

SAVOY, de Paris; le 14 avril au matin, des insurgés pénètrent chez lui, et le forcent de leur livrer ses armes, p. 449.

SCHMITT, sergent de la garde municipale; ses déclarations sur les événements du 14 avril au matin, p. 455.

SÉCHAUD (Jacques-François) (LYON), *détenu*, p. 14. — Faits particuliers qui le concernent, p. 584. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 193. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

SÉGUIN (Henri-Louis-François) (PARIS), *détenu*, p. 29. — Faits particuliers qui le concernent, p. 709. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 255. — M. le procureur-général s'en rapporte à son égard à la prudence de la Cour, p. 772.

SEINE (département de la); une députation des associations de ce département doit assister au banquet Garnier-Pagès, à Lyon, p. 137.

SEINE-INFÉRIEURE (département de la); ses associations s'affilient à la direction du Comité central de Paris, p. 83.

SÉMUR (ville de); le comité des Droits de l'homme de cette ville correspond avec celui d'Auxerre, p. 86.

SÉNÉCHAL, de Paris; extrait de ses interrogatoires, des 23 mai et 28 juin, relativement aux événements qui se sont passés le 13 avril au soir, dans l'hôtel Milley, p. 406.

SERVIETTE (Jean *ou* Pierre), dit SERVIÈRE (LYON), *absent*, p. 20. — Faits particuliers qui le concernent, p. 601. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 281. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

SEURRE (ville de); compte mille sectionnaires de la société des Droits de l'homme, p. 85.

SIBILLE aîné (LYON), *absent*, p. 14. — Faits particuliers qui le concernent, p. 584. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 189. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

SIBILLE cadet (Jean) (LYON), *absent*, p. 14. — Faits particuliers qui le concernent, p. 584. — V. aussi le rapport, t. II, p. 189. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

SICARD (Jean-Joseph) (ISÈRE), *détenu*, p. 24. — Faits particuliers qui le concernent, p. 622. — V. aussi le rapport, t. II, p. 388. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

SIMON (Pierre) (PARIS) *absent*, p. 6. — Son rapport, saisi chez l'inculpé Pichonnier, contenant les renseignements demandés par le Comité sur l'armement des sectionnaires, p. 109. — Faits particuliers qui le concernent, p. 550. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 196. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

SIMON (Louis). Voyez CAMUS.

SIMONET (Jean) (LYON), *non détenu*, p. 9. — Faits particuliers qui le concernent, p. 565. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 76. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

SOBRIER (Joseph-Camille) (PARIS), *détenu*, p. 5. — Signataire d'un reçu saisi en la possession de Benjamin Vignerte, paraissant relatif à l'achat de munitions, p. 345. — Faits particuliers qui le concernent, p. 540. — V. aussi le rapport, t. III, p. 157. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

SOCIÉTÉ DES AMIS DU PEUPLE, dite *de la Cougourde*, établie à Aix, p. 38. — Cent cinquante membres de cette société républicaine se rendent à Marseille à la nouvelle de l'insurrection de Lyon, p. 326.

SOCIÉTÉ DES FERRANDINIERS à Lyon; sa composition, son organisation, p. 41.

SOCIÉTÉ DES PASSEMENTIERS; s'organise à Saint-Étienne en 1833 sur le modèle et avec le concours des Mutuellistes de Lyon, p. 241. — A la nouvelle de l'insurrection de Lyon, décide la suspension générale du travail, p. 253.

SOCIÉTÉ D'ACTION; formée d'un démembrement de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 349. — Prend la part la plus active aux attentats des 13 et 14 avril, p. 350. — Déclarations relatives à son existence et à son organisation, p. 351 et suivantes.

SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, à Paris; son origine, son but, p. 36. — Se constitue d'une manière définitive, après les événements de juin 1832; une procédure s'instruit contre elle, et quelques Chefs de série sont condamnés à l'amende, p. 45. — Ses sections sont expulsées plusieurs fois des cabarets où elles se réunissaient, p. 45. — Redouble d'audace, et publie, en 1833, un ordre du jour incendiaire à l'occasion de l'aniversaire des 5 et 6 juin, p. 45. — Son Comité central se met en rapport avec tous les comités des autres sociétés démocratiques et sollicite une explosion républicaine, en 1833, à l'époque de l'aniversaire des journées de Juillet, p. 46 et 47. — Prescrit aux sections une permanence pendant les trois jours, p. 48. — Quelques-uns de ses membres sont poursuivis, puis acquittés par le jury, p. 48. — Reçoit une organisation nou-

velle en novembre 1833, p. 53. — Publie un ordre du jour pour la réélection des membres du Comité central, p. 54. — Adopte le projet de déclaration des Droits de l'homme présenté à la Convention par Robespierre, et le répand sous toutes les formes, p. 57. — Son manifeste, p. 58. — Son réglement et son organisation, p. 66. — Tableaux de ses sections par arrondissement, p. 74. — Adresse, le 6 décembre 1833, une circulaire aux divers comités des sociétés affiliées, p. 83. — Publie, le 24 novembre 1833, un ordre du jour pour inviter les sections à procéder au remplacement du citoyen Titot, p. 86. — Ordre du jour relatif au remplacement de Desjardins, p. 89. — Procès-verbal du dépouillement général des votes pour l'élection de Recurt et Delente, p. 90. — Donne connaissance aux sections du résultat des scrutins par un ordre du jour daté de pluviôse an XLII, et convoque les sections pour une élection nouvelle en remplacement de Vignerte, p. 91. — Son Comité s'associe, par un ordre du jour, au délit commis par Vignerte à l'audience de la cour d'assises de la Seine, p. 91. — Ses sections sont mises en permanence à l'époque du convoi de M. Dulong, p. 94. — Fait distribuer des pamphlets républicains aux sectionnaires, p. 96. — Annonce, dans ses pamplets, la réimpression des œuvres de Robespierre, Marat, Couthon, Saint-Just, p. 98. — En état de complot permanent dans le but de détruire et de changer le Gouvernement, p. 125 et 128. — Son Comité adresse une circulaire à celui de Lyon, relativement aux mesures à prendre par suite de l'adoption du projet de loi contre les associations, p. 199, 200. — Le Comité prescrit aux sections, le 12 avril, de se réunir le lendemain, à trois heures, sur les boulevards Saint-Denis et Saint-Martin, p. 356. — Les membres du Comité central sont arrêtés le 12 avril, p. 359. — Sectionnaires arrêtés les 13 et 14 avril, p. 463. — Quatre-vingt-dix-neuf de ses membres influents étaient déjà arrêtés au moment où éclata l'insurrection, p. 466. — Faits particuliers qui concernent les membres du Comité central, p. 491.

Société des Droits de l'homme et du citoyen, à Lyon. Reçoit sa direction du Comité central de Paris et adopte son règlement, sauf quelques légères modifications, p. 83, 144, 147. — Etend ses affiliations dans les départements de la Loire, de la Drôme, de l'Isère, de l'Ain, de Saône-et-Loire et de l'Yonne, p. 84. — A pour organe le journal *la Glaneuse*, p. 135. — Son comité adresse aux sections un ordre du jour annonçant une réunion générale, p. 144. — Feuille de dépouillement du scrutin d'élection du comité central, p. 149. — Établit ses principales affiliations à Saint-Étienne, p. 150. — Fait distribuer, dans les rues de Lyon, des pamphlets républicains, p. 153. — Ses provocations auprès des Mutuellistes, p. 171. — Son comité publie, dans *la Glaneuse*, une protestation contre la loi sur les associations, p. 184. — S'efforce de corrompre la fidé-

lité des troupes, p. 195. — Fait imprimer un pamphlet intitulé *Revue militaire*, p. 196. — Cette brochure ayant été saisie, le comité la fait réimprimer clandestinement et distribuer dans les journées qui précèdent l'insurrection, p. 198. — Se fond avec la société des Mutuellistes, p. 200. — Son comité adresse une proclamation aux sections pour convoquer une assemblée générale à l'effet de procéder à l'élection de nouveaux membres du comité central, p. 201. — Les sectionnaires reçoivent l'ordre d'assister, le 5 avril, au jugement des six Mutuellistes, p. 208. — Se réunit par sections, le 6 avril, et procède à la réélection des membres du comité central; la question de la révolte est agitée dans cette réunion, p. 212. — Une assemblée générale des Chefs de section a lieu, le 7 avril, dans le cabaret Ravachol pour y procéder au dépouillement du scrutin du 6, p. 215. — Se réunissent de nouveau le lendemain au cabaret Boucharlat, où ils reçoivent l'injonction de tenir leurs sections en permanence, à dater du lendemain 9 avril, p. 215. — Faits particuliers qui concernent les membres du Comité central, p. 558.

Société des Mutuellistes, à Lyon. Sa composition, son organisation, p. 41. — Soutient le journal *l'Écho de la fabrique*, p. 135. — Se forme en catégories, p. 164. — Met en interdit les ateliers de plusieurs négociants, p. 168. — Crée dans son sein un conseil exécutif qui demande et obtient la destitution des présidents de Centrales, p. 168. — Prononce l'interdiction de tous les métiers sur la demande des ouvriers en peluche, p. 169. — Ses ordres du jour pour engager les affiliés à repousser les provocations de la société des Droits de l'homme, p. 174 et 194. — Publie un ordre du jour pour la reprise du travail, p. 179. — Six membres du conseil exécutif sont traduits en police correctionnelle, p. 179. — Est en proie à une agitation extrême, p. 186. — Son comité exécutif propose de créer un comité d'ensemble; cette proposition est adoptée, p. 200. — Se fond avec la société des Droits de l'homme de Lyon, p. 200. — Le conseil exécutif est mis en rapport avec les autres associations par le comité d'ensemble, p. 206. — Les affiliés reçoivent l'ordre d'assister le 5 avril, au jugement des six Mutuellistes traduits en police correctionnelle, p. 208. — Se réunit par loges le 6 avril, et reçoit la communication d'un ordre du jour qui prescrit une assemblée extraordinaire des loges centrales pour le 8, et une assemblée générale des loges pour le 9 avril, p. 212. — Le conseil exécutif transmet aux loges centrales un ordre prescrivant la suspension générale du travail pour le lendemain 9, p. 215. — Faits particuliers concernant les affiliés inculpés d'avoir pris part à l'insurrection de Lyon, p. 565.

Soize, membre de la section *de la Souveraineté du peuple*, désigné comme étant armé, p. 102.

SOUILLARD (Adolphe), dit CHIRET (PARIS), *absent*, p. 32. — Vient annoncer, le 13 avril au soir dans l'hôtel Mifley, que l'on se bat rue Saint-Martin, p. 402, 416. — Faits particuliers qui le concernent, p. 740. — V. aussi le rapport, t. III, p. 320. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

SOUILLARD, (veuve). Voyez DEMONCEAUX.

SPILMENT (Jean-Pierre) (PARIS), *détenu*, p. 27. — Faits particuliers qui le concernent, p. 684. — V. aussi le rapport, t. III, p. 214. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

STILLER (Adolphe) (LUNÉVILLE), *détenu*, p. 33. — Faits particuliers qui le concernent, p. 747. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 352. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

T

TABEY (François) (ARBOIS), *détenu*, p. 26. — Faits particuliers qui le concernent, p. 646. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 411. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

TAGNARD, secrétaire du préfet du Rhône, rend compte du commencement de l'insurrection le 9 avril, p. 225.

TARDIF-GIROUX, de Châlons-sur-Saône; on saisit chez lui la copie d'une lettre relative aux événements de la place de la Bourse et adressée à Junier, p. 50. — Ordre du jour du comité de la société des Droits de l'homme de Châlons-sur-Saône saisi chez lui, p. 83.

TASSIN (Hubert-Hypolite) (PARIS), *détenu*, p. 5. — Le 23 mars, on saisit chez lui une grande quantité de balles, de la poudre, des cartouches, des ustensiles destinés à en confectionner, et un billet de l'inculpé Cavaignac paraissant relatif à ces munitions, p. 347. — Faits particuliers qui le concernent, p. 542. — V. aussi le rapport, t. III, p. 168. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

TAXIL (Nicolas) (PARIS), *détenu*, p. 30. — Faits particuliers qui le concernent, p. 713. — V. aussi le rapport, t. III, p. 266. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

TERREUR, membre de la section *Washington*, désigné comme ayant des munitions, p. 103.

FERRIER (Joseph) (PARIS), *détenu*, p. 6. — Faits particuliers qui le concernent, p. 546. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 178. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

TEYSSIER, auteur d'un écrit républicain commençant par ces mots : *Citoyens, quand la tyrannie nous conteste un droit, etc....*, p. 97.

THEVENOT, membre de la section *Washington*, désigné comme ayant armes et munitions, p. 103.

THIARD (Comte de), ancien député, délégué de l'association de la liberté de la Presse de Châlons-sur-Saône près le comité de Paris, p. 276.

THIBAUDIER (Thomas) (LYON) *absent*, p. 20. — Faits particuliers qui le concernent, p. 602. — V. aussi le rapport, t. II, p. 284. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

THIBAUT, rédacteur en chef du *Journal d'Indre-et-Loire;* l'association de la liberté de la Presse à Paris décide qu'on lui écrira pour lui reprocher l'esprit dans lequel le journal est rédigé, p. 479.

THION (Joseph-François) (LYON), *détenu*, p. 13. — Prononce un discours violent sur la tombe du général Mouton-Duvernet dans le cimetière de Loyasse, le 2 novembre 1833, p. 142. — Faits particuliers qui le concernent, p. 581. — V. aussi le rapport, t. II, p. 172. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

THIVERT (Dominique) (LYON), *détenu*, p. 17. — Faits particuliers qui le concernent, p. 593. — V. aussi le rapport, t. II, p. 235. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

THOMAS (Jacques-Léonard-Clément) (LUNÉVILLE), *détenu*, p. 33. — Conçoit le projet d'enlever la garnison de Lunéville; s'abouche, à Nancy et à Toul, avec d'autres sous-officiers, dans le même but, p. 473. — Communique son plan aux maréchaux-des-logis chefs Bernard et Tricotel, et décide, le 15 avril, avec ses complices, la mise à exécution du complot, p. 474. — Le 16 au soir, harangue les sous-officiers réunis au Champ-de-Mars, leur annonce qu'un député de Nancy a promis son appui, et propose de faire monter les régiments à cheval pendant la nuit, ce qui est décidé, p. 475 et 477. — Déclare avoir eu la première idée du complot, l'avoir organisé et préparé, p. 476. — Confère du complot avec l'inculpé de Ludre, p. 476. — Faits particuliers qui le concernent, p. 745. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 344. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782

THOMAS (Augustin), membre de la section *Francfort*, est tué, le 14 avril au matin, rue Beaubourg, p. 156. — Déposition de son maître sur son caractère et ses habitudes, p. 156.

THOUVENIN (Jean-Louis) (LYON), *détenu*, p. 11. — Faits partM. le qui le concernent, p. 574. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 129.— procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

TILLY, membre de la section *de la Souveraineté du peuple*, désigné comme brave et décidé, p. 102.

TIPHAINE (Jean-Laurent) (SAINT-ÉTIENNE), *détenu*, p. 22. — Prononce un discours violent sur la tombe du général Mouton-Duvernet, dans le cimetière de Loyasse, le 2 novembre 1833, p. 142. — Sa lettre à Caussidière, relativement à l'interdiction universelle des métiers de Lyon, p. 172. — Lettre par lui écrite, sous le nom de *Nivôse*, à Caussidière, sur les préparatifs d'insurrection faits à Lyon, p. 175, 194, 242, 249.— Faits particuliers qui le concernent, p. 612. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 343. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

TITOT, membre du Comité central de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 57. — Donne sa démission, et l'on procède à son remplacement, p. 86.

TONNERRE (Ville de); le comité de la société des Droits de l'homme de cette ville correspond avec celui d'Auxerre, p. 86.

TOUR-DU-PIN (Arrondissement de la); événements qui s'y sont passés, p. 275.

TOURNERI, capitaine au 54e, arrête treize individus dans l'arrière-boutique du marchand de vin, rue Beaubourg n° 42, le 14 avril au matin, p. 459.

TOURNET (Napoléon) (PARIS), *détenu*, p. 31. — Est arrêté, le 14 avril au matin, dans une maison rue Simon-le-Franc, nos 33 et 35, p. 438. — Faits particuliers qui le concernent, p. 719.—V. aussi le rapport, tom. III, p. 279. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

TOURNIER (François) (LYON), *détenu*, p. 16. — Faits particuliers qui le concernent, p. 590. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 217. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

TOURRÈS (Jean) (LYON), *détenu*, p. 10. — Faits particuliers qui le concernent, p. 569. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 97. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

TOURTON (Le général) commande une brigade de la force armée dans les journées des 13 et 14 avril, p. 434. — Extrait de son rapport en ce qui concerne l'enlèvement d'un drapeau aux insurgés, le 14 avril au matin, p. 458.

TOYÉ ou TROILLIET (LYON), *absent*, p. 14.— Faits particuliers qui le concernent, p. 585. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 194. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

TRÉLAT, rédacteur en chef du journal *le Patriote du Puy-de-Dôme*, prépare les esprits à s'associer au mouvement insurrectionnel qui devait éclater à Lyon, p. 331.

TREUVEY (Anatole), maire de Vilette; sa déposition relativement aux demandes d'armes que des insurgés lui ont faites de la part d'Eugène d'Épercy, p. 312.

TREUVEY (Remi), aurait accompagné deux individus qui se sont présentés chez le maire de Vilette pour avoir des armes, p. 312.

TREVEZ (Charles) (LYON), *non détenu*, p. 8. — Correspondant de la société des Droits de l'homme de Lyon, p. 150. — Écrit à Caussidière pour lui demander des statuts de la société des Droits de l'homme, p. 245. — Faits particuliers qui le concernent, p. 564.—V. aussi le rapport, tom. II, p. 74. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

TRIBUNE (Le journal LA); organe officiel de la société des Droits de l'homme; ses rédacteurs reçoivent un programme des scènes de désordre qui devaient avoir lieu à Arbois au mois de juillet 1833, p. 47. — Ses articles du 11 avril, sur les événements de Lyon, p. 359. — Publie diverses protestations contre la loi sur les associations, p. 361. — Son article intitulé : *Insurrection de Lyon* (n° du 13 avril), p. 362. — Son article du même jour, sur la garnison de Béfort, sur le général Bugeaud, et sur l'invasion de la Suisse, p. 363. — V. MARRAST.

TRICOTEL (Nicolas-Jean-Louis) (LUNÉVILLE), *détenu*, p. 33. — Adopte le plan de complot conçu par Thomas, p. 474. — Faits particuliers qui le concernent, p. 754. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 399. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

TROILLIET, Voyez TOYÉ.

TRONC (LYON), *absent*, p. 8. — Faits particuliers qui le concernent, p. 564. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 27. — M. le procureur général requiert sa mise en accusation, p. 782.

V

VALENCE (Ville de); la société des Droits de l'homme de Lyon établit ses principales affiliations dans cette ville, p. 150.

VALIN (LYON), *absent*, p. 17. — Faits particuliers qui le concernent, p. 594. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 244. — M. le procureur-général s'en remet à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

VARÉ (Charles-Eugène-Emmanuel) (PARIS), *détenu*, p. 32. — Est arrêté, le 13 avril au soir, les armes à la main, rue Saint-Hyacinthe, p. 412. — Faits particuliers qui le concernent, p. 729. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 311. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

VAREILLES (de), est blessé mortellement, le 13 avril au soir, à l'attaque d'une barricade rue Sainte-Avoie, p. 390.

VASSEUR (Louis), de Valence, arrive le 11 avril au soir à Grenoble, armé d'un fusil à deux coups chargé, p. 266.

VAUCLUSE (département de); progrès des associations dans ce département, p. 43.

VAUX EN VELIN (Commune de); événements qui se sont passés dans cette commune, p. 273.

VERA (femme MARC), rue du Poirier; extrait de sa déposition relative aux événements du 13 avril, p. 379.

VERPILLAT (Étienne) (LYON), *détenu*, p. 13. — Faits particuliers qui le concernent, p. 579. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 157. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

VEYRON (LYON), *absent*, p. 16. — Faits particuliers qui le concernent, p. 591. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 222. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

VIENNE (Ville de); événements qui se sont passés dans cette ville et dans l'arrondissement, p. 272

VIENNET, parcourt la ville d'Arbois en battant le rappel, le 13 avril au soir, p. 315.

VIGNERTE (Jean-Jacques) (PARIS), *détenu*, p. 2. — Membre du Comité central de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 57. — Signataire d'un ordre du jour annonçant aux sections l'adoption du nouveau règlement, p. 80. — Donne sa démission de membre du Comité central, p. 91. — Est condamné, séance tenante, par la cour d'assises de la Seine, pour outrages envers le ministère public, p. 91. — Auteur d'un écrit républicain, intitulé : *L'étranger et le juste-milieu*, et *d'une lettre au rédacteur en chef du* National, p. 96 et 97. — Lettre par lui adressée à Cochet, relativement à l'exécution du nouveau règlement, et saisie chez ce dernier, p. 112. — Faits particuliers qui le concernent, p. 493. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 17. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 781.

VIGNERTE (Pierre-Benjamin) (PARIS), *détenu*, p. 6. — Est arrêté, le 14 avril au matin ; l'on saisit en sa possession un reçu signé par les Commissaires de quartier Sobrier et Crevat, et qui paraît se rapporter à l'achat de munitions ordonné par le Comité, p. 345. — Faits particuliers qui le concernent, p. 552. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 205. — M. le procureur général requiert sa mise en accusation, p. 782.

VILLAIN (Joseph) (PARIS), *détenu*, p. 28. — Faits particuliers qui le concernent, p. 697. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 233. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

VILLEFRANCHE (Ville de). La société des Droits de l'homme de Lyon établit ses affiliations dans cette ville, p. 150

VILLEURBANNE (Commune de). Événements qui se sont passés dans cette commune, p. 273. — Le 10 avril, une bande armée de fusils et de fourches, commandée par l'inculpé Guillaume Auzart, pille la caserne et pénètre avec violence dans le domicile du maire pour y chercher des armes, p. 274. — La soumission du faubourg de la Guillotière rétablit la tranquillité dans cette commune, p. 274.

VILLIARD (Joseph) (LYON), *détenu*, p. 11. — Faits particuliers qui le concernent, p. 571. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 114. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

VINCENT (LYON), *absent*, p. 8. — Le 2 novembre 1833, prononce un discours violent sur la tombe du général Mouton-Duvernet, dans le cimetière de Loyasse, p. 142. — Faits particuliers qui le concernent, p. 563. — Voir aussi le rapport, tom. II, p. 27. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

VINCENT (Edouard) (LYON), *détenu*, p. 22. — Faits particuliers qui le concernent, p. 609. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 333. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

VINCENT, facteur de la poste aux lettres de Paris; ses déclarations relatives au commencement de l'insurrection rue Beaubourg, p. 376.

VIROT, voyez VOURPES.

VIZILLE (Commune de). Des émissaires de Grenoble se présentent, le 11 avril, dans cette commune, pour soulever la population, p. 261.

VOURPES ou VOURPY cadet (Joseph) dit VIROT (LYON), *détenu*, p. 17. — Faits particuliers qui le concernent, p. 591. — V. aussi le rapport, tom. II, p. 222. — M. le procureur-général s'en rapporte à son égard à la prudence de la Cour, p. 771.

VOYER-D'ARGENSON, membre du Comité central de la société des Droits de l'homme de Paris, p. 57. — Sa conduite à la chambre des Députés mentionnée dans un ordre du jour de la société des Droits de l'homme, p. 92. — Un ordre du jour annonce aux sections qu'il a donné sa démission et qu'il a été pourvu à son remplacement, p. 311.

W

WAGER, de Pontarlier; on saisit à son domicile une lettre qui lui est adressée par Edouard Chastaing, relativement aux distributions de cartouches faites par le Comité central de Paris, p. 299 et 337.

WANDERBACQ, membre de la section de *la Souveraineté du Peuple*, désigné comme un homme sûr et armé, p. 102.

WINDECKER; extrait de son interrogatoire, relatif aux événements de la nuit du 13 au 14 avril, rue Beaubourg, p. 430.

WUILLEMOT, parcourt la ville d'Arbois en battant le rappel, le 14 avril au soir, p. 315.

Y

YONNE (département de l'). Ses associations s'affilient à la direction du Comité central de Paris, p. 83. — La société des Droits de l'homme de Lyon étend son influence dans ce département, p. 84.

YRLE (femme), relieuse, rue du Poirier, extrait de sa déposition relative aux événements du 13 avril, p. 379, 439.

YVON (Alexandre) (PARIS), *détenu*, p. 4. — Signalé comme ayant annoncé aux sections que les collectes avaient pour objet *de subvenir aux besoins des détenus politiques et d'acheter des munitions*, p. 106. — Il est complice des distributions et confections de cartouches de Crevat, p. 345. — Une perquisition faite chez lui, le 17 mars 1834, amène la saisie d'une grande quantité de cartouches, de balles, de poudre et de plomb; de deux pistolets et de divers ustensiles paraissant avoir servi récemment à fondre du plomb, p. 346. — Faits particuliers qui le concernent, p. 537. — V. aussi le rapport, tom. III, p. 152. — M. le procureur-général requiert sa mise en accusation, p. 782.

FIN DE LA TABLE DU REQUISITOIRE.

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834.

ANNEXES DU RÉQUISITOIRE.

N° 1. (Page 36.)

Nota. Les pièces qui vont suivre ont pour objet d'établir que les journaux et pamphlets républicains, spécialement ceux qui sont poursuivis devant la Cour, ne sont point les organes d'opinions libres ni soutenus par des abonnements réguliers, mais tout au contraire *subventionnés* et *censurés* par les associations.

1° SUBVENTION

DES JOURNAUX ET PAMPHLETS RÉPUBLICAINS PAR LES ASSOCIATIONS.

1re SÉRIE : — JOURNAUX.

Montargis, le 10 septembre

Monsieur,

Je prends la liberté, du fond de ma solitude, d'appeler, sur l'état misérable et croulant de la presse départementale, la sollicitude de votre honorable assemblée. De toutes parts la presse patriote jette un cri de détresse; elle va périr si nous ne lui portons secours. La liste serait longue à dresser des feuilles qui vont tomber : *le Dauphinois, le Patriote de Saône-et-Loire, le Patriote de la Côte-d'Or, le Pro-*

gressif, *le Patriote Franc-Comtois*, *la Sentinelle Picarde*, *le Patriote de Clermont*, *le Précurseur* lui-même, et beaucoup d'autres sont en déficit à la fin de chaque année, et ils ne peuvent renouer péniblement un autre semestre qu'avec les efforts réitérés de quelques citoyens plus généreux que riches, qui s'épuisent, qui murmurent de leurs sacrifices, et qui déjà menacent de fermer leurs bourses. Cet état de choses est affligeant si l'on songe aux immenses services de la presse départementale, services que rien ne peut suppléer. Les journaux de département arrivent aux citoyens que la presse de Paris, trop chère pour eux, ne peut atteindre. Ces journaux, qui connaissent mieux que nous les intérêts, les habitudes, l'esprit, les besoins et les préjugés de chaque localité, savent par quels moyens il faut réveiller ou soutenir les libéraux de province. Ils leur parlent une langue, un patois patriotique, si je puis dire ainsi, que nous ne savons pas. Le bureau du journal est l'écho des plaintes de chaque victime de l'arbitraire. Il est le formulaire des élections de toute espèce; il est l'asile où les sociétés populaires trouvent des avocats et des vengeurs; il est le foyer d'où sortent les inspirations collectives. Il est le rendez-vous habituel où, lorsqu'il faut rédiger une adresse, faire une protestation, mener à bout et vivement une résolution énergique et commune, chacun vient prendre le mot d'ordre. Il est le lien, la voix, l'organe, la puissance exécutive, le siége du gouvernement de tous les libéraux du pays. Où il n'existe pas de journal, il n'y a pas, a proprement parler, d'opinion, une opinion qui ait un corps et du mouvement. Où le journal tourne, l'opinion s'amollit; où le journal se soutient, l'opinion vit, s'agglomère et marche.

Je ne refuse pas sans doute de gorger d'épices et de mets de haut goût l'estomac de la presse Parisienne, mais je me prends de pitié lorsque j'entends nos amis de province qui me crient : « Donnez-nous aussi notre pain quotidien. » La mission la plus essentielle de votre caisse centrale, c'est donc d'aider la presse des départements. Certainement je ne disconviens pas que votre revue philosophique avec accompagnement de cercles ne puisse répandre de hautes lumières sur les obscurités de nos abstractions constitutionnelles, quoique je repousse de toutes mes forces la méthode d'un ecclectisme périlleux et dissolvant; mais si vous employiez cet argent-là à soutenir la presse des départements, vous feriez une œuvre plus urgente et plus utile à la cause de la liberté. Supposez, en effet, que dans ce but vous puissiez placer

200 actions de 100 francs, ce serait 20,000 francs; vous donneriez à dix journaux 100 abonnements, c'est-à-dire 2,000 francs à chacun d'eux, à raison de 20 francs par abonnement. Quand je dis 100 abonnements, c'est, vous l'entendez bien, *plus ou moins*; mais la répartition totale n'excéderait pas 1000 abonnements, et vous entretiendriez le feu du patriotisme dans dix départements de votre choix. A la vérité le secours ne durerait qu'un an; mais, dans un an, l'impôt du timbre sera peut-être aboli; dans un an les abonnés supplémentaires peuvent venir; dans un an, il se passe bien des choses; et puis, s'il le faut, on recommencera. La presse est pour l'avenir de la liberté une question d'existence; elle porte notre salut dans ses mains, et même *nous* ne pouvons l'attendre que d'elle. Si nous laissions périr la presse, nous serions plus que des lâches, nous serions des insensés.

Des gémissements, des palliatifs, de demi-remèdes ne sauveront pas la presse départementale; il faut exciter le zèle des associations locales, faire un appel extraordinaire à nos amis et diriger toutes nos ressources de ce côté-là.

Ne croyez-vous pas que cela vaille la peine de se faire faire un rapport véridique et complet sur l'état actuel de la presse patriote dans les départements? Ce rapport serait la base de vos résolutions ultérieures. MM. les délégués présents à Paris vous indiqueraient les procédés les plus faciles et les plus sûrs d'arriver à ce résultat.

Je vous prie, mon cher collaborateur, de vouloir bien exprimer à l'assemblée le regret que j'éprouve de ne pouvoir participer à ses travaux; mais je suis de principes et de cœur avec elle.

Votre dévoué concitoyen,

CORMENIN.

P. S. Enveyez-moi la consultation Crémieux, je vous donnerai mon adhésion motivée.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, nº 126.)

§ I^er. — JOURNAL *LA TRIBUNE*.

A Messieurs les membres de l'association en faveur de la Presse patriote.

Messieurs,

Nous venons à peine de payer au fisc 12,780 francs, qu'on nous signifie un nouveau jugement qui nous condamne à une nouvelle amende de 6,000.

Le délai pour ce nouveau payement expire le 29 décembre courant.

Je viens vous demander, Messieurs, si l'état de votre caisse vous permet de venir à notre secours dans cette circonstance, et pour quelle somme vous jugerez à propos d'y concourir.

Quel qu'ait été le résultat de mes démarches auprès de vous, il y a peu de jours, le titre même de votre association, et l'intention bien connue de la plupart de ceux qui vous confient des fonds à distribuer, me commande de vous faire encore cette demande.

Je profite de cette occasion, Messieurs, pour vous prévenir que *la Tribune* va former une association spéciale de secours pour son propre compte. Elle sollicitera aussi des souscriptions mensuelles, et c'est à vous, en première ligne, qu'elle s'adressera pour obtenir, si cela vous semble utile et juste, une cotisation régulière.

Nous nous adresserons également aux autres associations.

Vous êtes trop amis des principes que nous défendons, et vous connaissez trop bien l'acharnement du pouvoir contre nous, pour que nous ayons tout droit d'espérer que vous nous accorderez votre concours.

Au reste, un avis placé en tête du journal a pu vous informer que, le 1^er décembre, on s'occupera de donner à *la Tribune* une constitution sociale plus robuste. Suivant toutes les probabilités, à

partir du 10 ou du 15 du même mois, une nouvelle administration sera formée et se nommera au public.

Agréez, Messieurs, l'expression de mes sentiments,

Armand MARRAST,
Rédacteur en chef de *la Tribune.*

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, no 124.)

Paris, le 5 janvier 1833.

Mon cher Marchais,

Vous avez appris par la voie publique que l'administration de *la Tribune* vient de se simplifier par l'acquisition qu'en ont faite ceux qui la rédigent depuis deux ans.

Mes conventions stipulées dans un nouvel acte ont été que je conserve de droit la rédaction en chef.

Mais, vous le comprendrez sans peine, j'ai dû éprouver dès longtemps le besoin de rendre cette rédaction plus complète et non moins uniforme, en y associant ceux de nos amis qui joignent à la sympathie de nos opinions assez de loisir pour les écrire, assez de talent pour que les doctrines de *la Tribune* y trouvent une nouvelle source de succès.

Seulement, entre tous ces patriotes, il en est qui peuvent donner leur temps et leur travail; d'autres au contraire ont besoin d'exploiter pour leur compte ces deux capitaux, car ils n'en ont pas d'autres.

Je voudrais de tout mon cœur que notre caisse nous permit de leur offrir au moins un dédommagement de leur sacrifice. — Mais nous ne sommes pas en mesure encore.

J'ai pensé dès lors que l'association sentant, comme moi, la double nécessité de propager nos doctrines et de venir en même temps en aide à d'excellents patriotes, voudra bien voter un secours mensuel qui sera exclusivement réservé à la rédaction, à raison seulement de *dix francs* la colonne.

Elle remplirait, ce me semble, par là, un double but également utile,

et le prix de la colonne, tel que je l'ai fixé, me semble devoir rassurer tout le monde contre des scrupules de tout genre.

Il y a chaque jour dans le journal quatre colonnes (terme moyen) d'articles à payer; à raison de 10 francs, ce serait 1,200 francs par mois. — Sur cette somme, que le comité fasse la moitié, et l'administration du journal fera l'autre.

Pour que vous soyez sûr que la destination de cet argent voté ne sera pas détournée de son emploi, je propose que votre comité nomme *deux* de ses membres qui, chaque mois, s'entendront avec moi sur la distribution suivant le travail, et jusqu'à un certain point aussi sur la distribution du travail.

Je vous serai bien obligé, mon cher Marchais, de soumettre ces diverses propositions au comité et de m'instruire de sa réponse.

Mille amitiés.

Armand MARRAST.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 162.)

Paris, 25 janvier 1834.

Mon cher Marchais, faites-moi le plaisir de me dire s'il n'y a pas entre vous et l'administration de *la Tribune,* telle difficulté qui vous empêche de desserrer les cordons de votre bourse. Dans ce cas, je ne ferais pas au profit de *la Tribune* le métier de collecteur.

S'il n'en existe pas, obligez-moi d'une réponse favorable *aujourd'hui, pour cause.*

Tout à vous.

MANÉ.

(Pièce saisie chez Marchais, 3e liasse, n° 273.)

Mon cher Marchais,

La personne sur laquelle je comptais est absente. J'en ai trouvé d'autres, mais voici à quelles conditions :

On trouverait peut-être les 10,000 francs avec votre signature *à vous,* à laquelle se joindrait celle de *Sarrans j^e^.*

Vous prendriez huit mois, dix mois de date, pour un remboursement non partiel, mais total.

Vous ne pouvez pas douter que d'ici là votre caisse ne vous ait fourni *beaucoup plus* de 10,000 francs : ce ne serait donc qu'un engagement à coup sûr.

Un autre moyen, pour avoir un peu plus que ce que vous avez aujourd'hui, m'a été fourni par M. Garnier-Pagès.

Il vous prie de lui envoyer quatre ou cinq lettres demandant 1,000 francs à des hommes qui font partie de vos listes de souscripteurs, par exemple, MM. *Thiard, George Lafayette, Laffite,* etc. Il se chargera du reste de mettre les adresses et d'aller voir lui-même ces personnes, afin de les décider à donner 1,000 francs. Il vous prie seulement de faire signer cette demande par M. Lemercier et M. Lasteyrie, d'après la nécessité qui doit vous être démontrée de ne pas laisser tomber *la Tribune* d'ici à quatre jours.

C'est œuvre de conscience à vous, Messieurs, que de payer cette amende, car assurément la création de cette association en a seule déterminé l'exorbitance.

Puisque vous n'avez pas perçu d'ailleurs toutes vos souscriptions, j'ai pensé que vous approuverez l'avis ci-joint, que je fais porter aussi au *National* et au *Courrier,* avec prière de l'insérer. Il est probable que demain bon nombre de souscripteurs iront payer, et alors ne pourriez-vous pas leur proposer d'acquitter plusieurs mois d'avance pour faire le plus qu'il sera possible ?

Enfin, dans le sein même du comité, n'auriez-vous pas les moyens *d'avancer*, sur les rentrées certaines de la caisse, ce qui manquerait ?

Voyez, mon cher, car c'est chose bien urgente. — Le fisc nous tient la lame au flanc, et Persil ne manquera pas de l'enfoncer à l'heure fatale. Or, *la Tribune* éteinte, vous verrez le sort des autres journaux ; et j'ose le dire, *vous verrez leur couleur !!*

Nous avons fait, quant à nous, des sacrifices de toute sorte, temps, argent, prison, tortures de tout genre. Peut-être avons-nous excité quelques sympathies, et servi la cause.

C'est aux patriotes maintenant à dire ce qu'ils peuvent et ce qu'ils veulent faire.

Adieu. Tout à vous.

Armand MARRAST.

P. S. Vous connaissez George Lafayette intimement. — On dit qu'il pourrait faire cette avance; pourriez-vous le voir?

Sur l'adresse sont écrits ces mots : Très-pressée.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, no 120.)

Mon cher Marchais,

J'ai obtenu un répit de trois jours.

Je viens vous demander,

1° Ce que l'association pour la Presse peut faire pour nous, dans *l'état actuel de sa caisse;*

2° Si elle veut, *oui ou non,* autoriser son président et son secrétaire à signer quatre lettres demandant une somme de 1,000 francs;

3° Et enfin, si elle veut donner *à un député,* dont je désignerais le nom, sa garantie pour un effet, *au terme* qu'elle voudra, de la somme de 1,000 francs.

Voulez-vous être assez bon, mon cher, pour convoquer demain le comité? J'ai été chez vous à midi, vous étiez déjà reparti. Flagnol et Rittiez vous attendront à neuf heures. On peut se rassembler demain à huit heures du soir.

Avant de subir une défaite aussi cruelle qu'une suspension, même de quinze jours, avant de cesser d'écrire dans des occasions semblables à celles où nous nous trouvons, quand la guerre éclate, quand

les Chambres vont ouvrir, etc..... je dois tenter tous les moyens, et si je ne puis me tirer de cet embarras extrême, j'exposerai du moins au public tout ce que j'ai fait pour n'y pas succomber, et tout ce que j'ai rencontré d'obstacles ailleurs.

Réponse immédiate, je vous prie.

Tout à vous.

Armand MARRAST.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, nº 121.)

---

§ II. — JOURNAL *LA RÉVOLUTION DE 1830.*

JOURNAL LA RÉVOLUTION DE 1830.

Paris, le 3 octobre 1832.

Mon cher Marchais,

Faut-il renoncer tout-à-fait à l'espoir du petit secours que j'avais demandé à l'association? nous sommes exposés à ne pas paraître demain si cela nous manque. Il serait dommage de nous interrompre encore, car nous avons surmonté les plus grandes difficultés, et nous étions sûrs de notre affaire, si nous pouvions atteindre la fin d'octobre.

Votre tout dévoué, J. JANY.

Mon cher ami,

On demande la réponse pour demain. Vois si le secours *promis par toi*, À CE QU'ON DIT, pourra conduire le journal jusqu'au moment où

il pourra marcher seul, ou bien serons-nous assez riches pour soutenir le journal, qui prétend qu'avec 1,200 francs par mois il irait? je ne crois pas qu'il soit possible de faire l'un ou l'autre.

Tout à toi, et mes compliments à toute la double famille.

Et. A.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 319.)

JOURNAL LA RÉVOLUTION DE 1830.

A M. Marchais, secrétaire de l'association pour la Presse.

Monsieur,

Je vous adresse, pour que vous ayez la bonté de la présenter au bureau, une demande en recouvrement de toutes mes amendes.

Je la laisse ouverte pour que vous puissiez en prendre connaissance.

Je compte, Monsieur, sur votre appui; votre patriotisme bien connu m'y fait compter sûrement.

Aurez-vous l'extrême obligeance de m'accuser réception de ma demande à l'adresse ci-dessous, et de presser par votre crédit et vos bons soins la solution de cette affaire si importante pour moi et pour les principes?

Votre tout dévoué concitoyen,

Antony THOURET.

Monsieur Tribouillet, rue du Four-Saint-Honoré, n° 12, pour remettre à Monsieur Anton. Th.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 141.)

ASSOCIATION POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE PATRIOTE.

Secrétariat, rue Louis-le-Grand, nº 9.

Paris, 26 octobre 1832.

Nos ressources, faibles encore en elles-mêmes, et qui commencent seulement à se réaliser, sont malheureusement insuffisantes pour nous permettre de donner un secours efficace à votre journal.

Monsieur,

La demande que vous avez adressée au comité de l'association, a été mise en délibération dans la séance d'hier. Il a été reconnu que les faibles ressources dont nous pouvons disposer actuellement, ne nous permettent pas de porter à votre journal un secours réel et efficace.

En vous faisant connaître ce pénible résultat, il vous prie d'agréer l'expression de ses sincères regrets, et de l'intérêt que lui inspirent, à tant de titres, votre position personnelle, votre caractère et votre patriotisme éprouvé.

Vos dévoués concitoyens.

Pour le comité.

M. Antony THOURET, gérant du journal *la Révolution.*

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, nº 140.)

A Messieurs les Membres composant le bureau de l'association pour la Presse.

Messieurs,

Il m'est impossible de ne pas vous exprimer mon profond découragement à la réception de votre décision, par laquelle ni passé, ni présent, ni avenir, rien ne vient à mon secours; car ce n'est pas pour le journal, c'est pour moi que j'ai réclamé, car c'est moi qui ai payé.

Quels titres faut-il donc mettre en avant pour réussir, et quel autre, dans le département de la Seine, vous a semblé plus que moi plus emprisonné, plus jugé, plus ruiné?

Permettez-moi de vous dire, Messieurs, de vous dire avec ma franchise ordinaire et que vous êtes faits pour comprendre, que telle n'était point l'intention de soixante-dix souscripteurs, mes amis, dont je puis vous envoyer la liste.

Votre lettre est honorable pour moi, Messieurs, en tant qu'elle veut bien reconnaître mon patriotisme, et, sous ce rapport, permettez-moi de vous en remercier avec effusion; mais elle est désespérante sous le rapport positif, et elle m'apprend que le Gouvernement d'un côté, et les carlistes de l'autre, sont bien forts, car ils ne laissent pas expirer leurs victimes.

Je suis, Messieurs, avec la plus grande considération, votre dévoué concitoyen,

Antony THOURET, membre de l'association.

(*Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 152, placé après le n° 141.*)

Mon cher Concitoyen,

A moi encore de vous importuner; il est vrai que votre obligeance est inépuisable, et on peut s'en convaincre d'après l'acceptation de vos

fonctions de secrétaire, qui vous met sur le dos tout le menu et le gros des plaintes et gémissements patriotiques.

J'ai donc à réclamer en ce moment deux choses de vous.

Vous me rendriez un grand service de presser un peu la bonne volonté du comité à mon égard. Je serai très-content le jour où vous m'écrirez que deux billets de mille francs sont à ma disposition chez vous. La somme est faible eu égard à mes amendes, mais elle me sera d'un immense secours pour la réapparition du journal.

D'un autre côté, et comme vous avez dû opérer les rentrées que vous attendiez des caisses départementales, vous me feriez encore un grand plaisir de me donner toutes les adresses des comités de province; il me sera, je crois, permis, vu l'insuffisance des moyens de celui de Paris, de leur adresser mes réclamations personnelles.

Pour tout ce que vous voudrez bien faire, je n'ai en ce moment à vous offrir qu'une assurance de vrai dévouement; mais c'est encore quelque chose quand c'est un patriote qui la donne: aux temps où nous vivons, l'occasion peut venir.

Salut et fraternité.

Antony THOURET.

Aurai-je une réponse par le retour de la bonne, ou, en votre absence, par le prochain courrier?

Mon adresse :

M. Vincent, rue Émile, n° 9, à Bellevue, par Meudon.

Suscription : Monsieur André Marchais, secrétaire du comité de la Presse, c. Louis-le-Grand, 9 ou 10, Paris.

La lettre est timbrée de la poste du 8 janvier 1833.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 160.)

---

§ III. — JOURNAL *LA CARICATURE.*

Messieurs,

La Caricature a eu vingt-quatre saisies à supporter dans l'espace d'un an; elle a eu huit procès et quatre condamnations.

La 1re à	2,000
La 2e à	500
La 3e à	2,000
La 4e à	200
	4,700
Plus, le 10e pour le fisc	470
	5,170

Plus, les frais des procès; plus, une foule de petites amendes à propos du timbre. D'où il suit que nous avons eu à payer bien plus de 6,000 fr.

Ma souscription a produit mille francs;

Un ami m'a prêté trois mille francs,

Et je redois à l'enregistrement deux mille francs.

Ces deux mille francs que je dois, j'espère bien parvenir à les payer, parce que les peintres, mes camarades, me font un album dont le produit sera affecté à cela. Mais les trois mille francs qui m'ont été prêtés pour jeter dans la gueule du fisc, il faut que *la Caricature* les rembourse, car ils sont devenus très-nécessaires à l'ami qui en a fait l'avance, et qui a depuis entrepris un commerce très-lourd. — *La Caricature* n'a pas d'argent, car, à tous les frais dont je vous ai parlé, Messieurs, il faut ajouter les frais extraordinaires que nous a amenés ma captivité de dix mois, et nos bénéfices sont extrêmement petits.

Avant qu'il fût question de votre grande association, j'avais fondé sous le même titre une petite publication mensuelle. Le but véritable de cette publication était d'augmenter mon abonnement de quelques francs pour les riches seulement. Dans les premier et second mois, j'ai eu beaucoup de souscripteurs, mais vous êtes venus, et vous m'avez coupé le cou. — J'ai dans le temps offert à É. Arago de sortir ce titre d'association, si cela pouvait avoir l'air d'une petite concurrence avec vous; il a dû vous faire part de mon offre. Puisqu'il ne m'a pas donné de nouvelles de cela, je dois penser que vous avez regardé la chose comme indifférente; cependant, je la maintiens.

Je me résume, Messieurs, et je dis : *la Caricature* est loin d'être riche. Elle a été fondée par moi il y a deux ans seulement, et avec 3,000 francs pour toute mise de fonds. Elle n'a guère gagné de-

puis, mais elle a vécu, car elle a de la sève. Si vous croyez qu'elle ait rendu des services à la cause du peuple, sortez-la de l'embarras où la jette un remboursement qu'elle ne peut effectuer.

En le faisant, Messieurs, je crois que vous emploierez bien l'argent de vos associés, et je vous assure que vous ne rendrez pas service à des ingrats.

Je vous salue, Messieurs, avec une parfaite considération.

Votre serviteur très-humble,

CH. PHILIPON,

Propriétaire gérant de *la Caricature*.

Paris, le 17 novembre 1832.

Suscription : Messieurs les membres du comité d'association, chez M. Marchais, Paris.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 144.)

---

§ IV. — JOURNAL *LE CHARIVARI*.

Paris, le 17 janvier 1834

Monsieur,

C'est le 30 janvier (jour fixé) que *le Charivari* doit payer les 5,000 fr. d'amende, plus les frais des trois procès, plus le 10e, etc., c'est-à-dire 6,000 fr. au moins; et *le Charivari* est assez loin de cette somme pour qu'il soit forcé de faire un appel aux sociétés des départements. Celle de Paris, malgré sa bonne volonté, ne pourra nous aider que fort peu, et notre déficit est considérable. Les patriotes des départements ne laisseront pas écraser *le Charivari*, qui, dans sa petite spécialité, a peut-être rendu quelques services à la cause populaire

Nous vous prions, Monsieur et cher concitoyen, d'user de votre influence sur les membres de la société fondée dans votre département pour les décider à venir sans retard à notre aide.

Au nom de mes collaborateurs et en mon nom particulier, je vous remercie d'avance des efforts que vous tenterez, je n'en doute pas, pour faire agréer notre demande.

Je vous salue de tout mon cœur. Votre dévoué concitoyen, Ch. PHILIPON.

En marge de cette lettre est écrite l'apostille suivante :

Le comité central des associations pour la liberté de la Presse, pense que ses concitoyens des départements doivent concourir de tout leur pouvoir à couvrir l'absurde amende du *Charivari*.

Pour le comité,

André MARCHAIS.

(Lettre saisie chez l'inculpé Gilbert dit Miran, *rédacteur en chef du journal* le Patriote-Franc-Comtois, *4e liasse.)*

V. — JOURNAL *LE CORSAIRE*.

LE CORSAIRE, journal politique et littéraire, rue du Faubourg-Montmartre, n° 8.

Monsieur,

Vous avez eu la bonté de me faire dire que, sur votre proposition, le comité d'association en faveur de la Presse patriote avait bien voulu décider qu'il viendrait au secours du *Corsaire* pour l'acquittement de l'amende et des frais du procès dans lequel il a succombé le 8 décembre dernier.

La souscription que nous avions ouverte dans nos bureaux n'a pas répondu à notre attente. Il paraît que la crainte d'être nommé dans un journal en butte à la colère de ceux qui exploitent la révolution de Juillet avec tant d'impudeur, a paralysé la bonne volonté de nos nombreux lecteurs. Cette souscription n'a produit que *trois cent quatre-vingt-neuf francs*.

Les frais consistent :

1° L'amende avec le droit proportionnel	1,100 fr.
2° Frais du palais, environ	40
3° Pourvoi en cassation	40
4° Honoraires de l'avocat	400
	1,580

Le comité fera pour nous ce qu'il jugera convenable; dans tous les cas, le suffrage de chacun de ses membres, dans la lutte que nous nous efforçons de soutenir, est le plus haut prix que nous ambitionnions.

Veuillez agréer en particulier, Monsieur, l'expression de notre vive gratitude pour l'intérêt que vous avez la bonté de prendre à notre ami, M. Briffaut, et croire à tous les sentiments de confraternité de votre tout dévoué concitoyen,

VIENNOT,

Gérant du *Corsaire,* maison de santé de madame Barie, rue du Faubourg-Poissonnière, 93.

Mercredi 9 janvier 1833.

Suscription : A Monsieur, Monsieur Marchais, secrétaire du comité de l'association pour la liberté de la Presse patriote, rue Louis-le-Grand, n° 9, Paris.

(*Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 156.*)

LE CORSAIRE, journal politique et littéraire, rue du Faubourg-Montmartre, n° 8.

Monsieur,

Je m'empresse de répondre à la lettre par laquelle vous me mandez le désir qu'aurait le comité de savoir à quelle époque le payement de mon amende doit être effectué.

Vous savez qu'aux termes de l'article 4 de la loi du 9 juin 1819, le payement doit être fait dans les quinze jours de la notification de l'arrêt. J'espère que le rapport à la Cour de cassation sur le pourvoi que j'ai formé, ne sera présenté que vers la fin de ce mois; ainsi, nous de-

vous verser le 15 février au plus tard, si nous voulons éviter la saisie de notre cautionnement.

Veuillez, Monsieur, accepter l'envoi d'une épreuve du *Corsaire*, et me mander s'il ne serait pas désagréable au comité que nous consacrions un article au secours que l'association veut bien nous prêter dans cette circonstance.

Agréez, Monsieur, les sentiments de haute considération avec lesquels je suis votre tout dévoué concitoyen,

VIENNOT.

Paris, le 16 janvier 1833.

Suscription : A Monsieur, Monsieur Marchais, secrétaire du comité d'association pour la liberté de la Presse, rue Louis-le-Grand, n° 9

(*Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 154.*)

ASSOCIATION POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE PATRIOTE.

Secrétariat, rue Louis-le-Grand, n° 9

Paris, le 31 janvier 1833.

Mon cher concitoyen,

J'ai bien tardé à vous répondre, mais notre excuse est dans le désir que nous éprouvons vivement de coopérer efficacement au payement de votre amende; nos rentrées malheureusement et nos ressources présumables ne nous permettent pas de le satisfaire : nous ne pouvons disposer que d'une somme de 200 francs; vous pourrez la faire toucher chez moi du 10 au 15 février. Si, malgré le peu d'assistance que nous vous portons, vous voulez bien nous consacrer quelques lignes, nous vous en serons très-reconnaissants; nous vous prierions toutefois d'attendre que nous ayons reçu réponse à quelques lettres que nous avons écrites en province à votre sujet, vous pourriez alors ne faire qu'un article sur tous les envois que nous aurions reçus pour vous. J'aurai l'honneur de vous faire communiquer les réponses immédiatement après leur arrivée.

Que le *Corsaire* veuille bien pardonner à notre pauvreté la modi-

cité de notre offrande, que ne pouvons-nous l'acquitter en sympathie!

Nous vous prions d'agréer les amitiés et sentiments tout fraternels de vos dévoués concitoyens,

Pour le comité, A. M

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, nº 155.)

§ VI. — JOURNAL *LE VIGILANT DE SEINE-ET-OISE.*

Le Vigilant de Seine-et-Oise, journal des communes, politique, littéraire et d'annonces, avenue de Saint-Cloud, nº 3.

Versailles, le 2 juin 1832.

Monsieur,

D'après la lettre de Raspail et par la note que nous avons vue dans les journaux, nous avons appris que vous vouliez bien prendre des actions au journal, et que vous désiriez connaître la valeur de l'action.

J'ai donc l'honneur de vous adresser un numéro dans lequel un article *à nos actionnaires* indique les bases de notre acte de société.

Après vous avoir sincèrement remercié, Monsieur, de votre obligeante intention, permettez-moi de vous parler un peu, et *entre nous*, de notre situation.

En élevant dans notre département, si entaché d'obscurantisme et d'aristocraties de toutes couleurs, une tribune aux principes de la souveraineté nationale, nous avions nécessairement à lutter contre les impérialistes, les légitimistes et le juste-milieu.

Tant bien que mal, nous leur faisons tête dans cette lutte de principes et même d'hommes, car il est, autour de nous, des hommes sous tous les abus. . . . Nous nous y venons de tout cœur et à nos risques et périls

Mais, sous des rapports plus matériels, vous le savez, des budgets de jeune homme sont bornés et s'épuisent vite, et, bien que nous ayons à peu près un résultat qu'on n'obtient pas toujours dans le journalisme, bien que nos recettes d'actionnaires, d'abonnés et d'annonces semblent balancer nos dépenses, des frais de premier établissement, des détails imprévus, font que, tout en y mettant du nôtre, comme principaux actionnaires, et n'ayant aucun frais de rédaction à payer,

puisque nous y donnons seuls tout notre temps, nous ne sommes pas cependant encore couverts. . . .

Maintenant, quelques mots sur l'importance que nous attachons à notre rôle spécial, au milieu des efforts communs des patriotes pour la même cause.

Nous avons un système vicieux de centralisation, mais on doit l'exploiter comme moyen de transition.

Ce que feront révolutionnairement deux ou trois grandes villes, et surtout Paris, la France le fera....

Dans des moments de crise (sans parler des troupes soldées qui ne marcheraient plus, ainsi que l'expérience l'a prouvé, que soutenues par ce qui ressemble à de l'influence citoyenne), les gardes nationales seraient encore le point d'appui du juste-milieu.

Il nous semble donc important que notre département qui entoure Paris, qui est, pour ainsi dire, le péricarde de ce cœur de la civilisation française, que les garnisons nombreuses, que *les gardes nationales surtout* qui l'occupent, soient libéralisées d'abord et républicanisées ensuite. Or, pour parvenir à inoculer des principes, un moyen sûr est de se faire écouter d'abord des petits intérêts de localités.

Si nous obtenions ce résultat, alors advienne un autre 5 juin mieux digéré; et on ne verrait plus cette sotte banlieue, abusée par les proclamations du pouvoir, ivre de philippisme et de vin, se ruer en masse contre *les admirateurs de Marat et les amis des chouans !...*

Je désirais, Monsieur, vous présenter ces quelques idées pour vous montrer que le comité remplira parfaitement le but dans lequel il est institué en nous donnant un peu d'aide.

Recevez, Monsieur, les salutations fraternelles de vos dévoués concitoyens.

A. Dupoty, rédacteur-gérant.

Suscription : M. Marchais, rue Louis-le-Grand, 9, Paris.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 282.)

---

§ VII. — JOURNAL *LE PRÉCURSEUR* (de Lyon).

Nous n'avons pas répondu de suite à votre lettre, parce que lorsque nous l'avons reçue il n'était plus temps de nous faire représenter pour le 5 septembre. Il faut, pour ces réunions, nous avertir plus

d'un jour d'avance : comme vous le savez déjà, étant liés par notre règlement, nous ne pouvions prendre sur nous d'autoriser un fondé de pouvoir pour concourir à l'établissement du journal et du cercle. Nous nous occupons, maintenant, de faire rentrer ce qui reste dû par chaque souscripteur, et nous essayerons ensuite d'organiser l'association sous une autre forme.

Nous n'avons jamais reçu la lettre contenant les questions dont vous parlez. Cependant, d'après ce que nous a dit M. Arago, je vais vous donner quelques-uns des renseignements que vous désirez.

Nous avons deux imprimeurs dévoués; le premier est Boitel, imprimeur du *Précurseur* et secrétaire de notre association; le deuxième est Perret, l'imprimeur de *la Glaneuse*. Un troisième, Charvin, est plutôt avec nous qu'avec les autres; mais dans ce moment, il est chargé de l'impression d'un journal carliste

Le *Précurseur* perd; il a 86 abonnés de moins que l'année dernière, à la même époque : le nombre s'élève à peu près à 800. Avec cela, il ne couvre pas tous les frais. Avec ce nombre d'abonnés il gagnerait, s'il avait les annonces des avoués; mais, depuis la fondation du *Courrier de Lyon,* tous les avoués (à l'exception de deux) lui donnent leurs annonces. Cela seul cause au *Précurseur* une diminution de revenu de *neuf mille francs*. Notre opinion est dominante parmi les actionnaires du *Précurseur.* Nos adversaires sont en même temps actionnaires du *Courrier,* et travaillent de toutes leurs forces à faire tomber le *Précurseur.* S'ils réussissent ou qu'ils parviennent à pouvoir demander la dissolution de la société, et alors ils l'achèteront (car ils ont plus d'argent que nous), on ne pourra jamais, dans les circonstances actuelles, en fonder un autre. Pour l'amende du *Précurseur,* nous avons fait une souscription spéciale qui n'a pas produit les 1,000 francs. Nous les compléterons avec les rentrées de l'association.

La Glaneuse fait au delà de ses frais et peut très-bien marcher.

Le Courrier de Lyon mange rapidement ses capitaux, mais tous les actionnaires sont très-riches.

Le nombre de nos associés est de 400, et le nombre des actions prises est de 550 à 560. N'ayant pas le registre sous les yeux, je ne puis vous donner le nombre exact.

J'ai reçu tous les paquets. J'ai adressé celui d'Avignon à M. *Picard,* négociant, place Coste-Belle; il était très-zélé pour les Polonais, et

s'occupe du journal. Celui de Valence a été adressé à M. *Bovéron-Desplaces*, avocat, président de l'association. Celui de Vienne a été expédié à M. *Roujat*, avocat, président de l'association. A quatre lieues de Vienne, dans le canton de Saint-Jean de Bournay, il s'est formé une association qui est peut-être plus forte que celle de Vienne. Le président est M. *Muret*, docteur en médecine. Vous ferez bien de leur écrire directement, aussitôt que vous le pourrez ; ces rapports directs avec Paris augmenteront leur zèle.

Votre dévoué,

LORTET

Lyon, le 10 septembre 1833.

Comme il serait possible que je fusse absent pendant 15 ou 20 jours, adressez-moi les lettres et les paquets au bureau du *Précurseur, rue de la Préfecture*, afin que le vice-président ou l'un des secrétaires puisse en prendre connaissance.

Suscription : A Monsieur, Monsieur Marchais, rue Louis-le Grand, n° 9, à Paris.

(Pièce saisie chez Marchais, 1re liasse, n° 227.)

---

§ VIII. — JOURNAL *LE PEUPLE SOUVERAIN* (de Marseille).

Monsieur André Marchais, à Paris.

Marseille, 14 février 1833

J'ai reçu vos lettres des 19 novembre et 21 décembre. Le défaut d'organisation dans notre association pour la Presse m'a empêché d'y répondre de suite, et m'a privé du plaisir d'activer nos communications. Cette cause ne m'a pas permis de répondre à votre appel au sujet de *la Tribune*, quoiqu'elle ait nos sympathies, et de nous faire représenter, quoique je partage vos vues à cet égard.

La lenteur apportée à notre organisation accuse en apparence notre

patriotisme ; mais cette fenteur, qui nous a été imposée par une foule de causes locales, qu'il serait trop long de vous énumérer et qui seraient d'ailleurs sans intérêt pour vous, se rattachait à la création d'un nouveau journal politique, organe et défenseur de nos opinions. Aujourd'hui tous les obstacles ont été surmontés, et non-seulement l'association pour la presse va recevoir son organisation, mais un journal qui imprime à l'opinion publique un mouvement plus prononcé d'énergie et de patriotisme va paraître.

Pour parvenir à ce double but, nous avons épuisé le dévouement des patriotes Marseillais et sommes obligés de faire un appel aux sympathies de la Capitale. Je vous adresse une circulaire renfermant un modèle d'engagement à prendre pour les personnes qui voudraient seconder notre entreprise.

J'ai l'espérance que l'association pour la liberté de la Presse de Paris voudra bien s'inscrire au nombre de nos actionnaires ; mais je viens vous prier particulièrement de vous intéresser, en outre, près des députés et notables patriotes de la Capitale pour nous faire obtenir le plus grand nombre d'actions possible.

La ligne politique que suivra le journal sera celle du *National*.

Je sais qu'en général Paris ne s'intéresse que médiocrement à ces entreprises de province ; cependant, si on considère l'importance qu'a prise la presse départementale depuis la révolution de Juillet et les services qu'elle est appelée à rendre, on secondera notre projet. Marseille, dont l'influence se fait sentir sur tout le Midi, a besoin d'un organe vrai des principes de la révolution, qui attire à nous cette population brûlante, si portée à l'enthousiasme et au dévouement, et dont on a mal à propos abandonné jusqu'à ce jour l'exploitation aux carlistes.

Je ne crois pas m'exagérer l'effet que produirait un journal patriotiquement et habilement écrit, et je suis convaincu que quelques mois de publication suffiront pour arracher une partie de leurs adhérents à nos ennemis ; car la masse, qui ne comprend pas chez nous de juste-milieu, ne saurait manquer d'aller vers ceux qui se montreront les défenseurs de ses véritables intérêts, et la révolution qui s'opérera dans les esprits du Midi ne saurait manquer de réagir avec une certaine force sur les autres populations.

Vous sentirez d'ailleurs, bien mieux que je ne vous l'exprimerais, les

avantages de cette publication, et vous contribuerez, j'en suis sûr, de toutes vos forces à en assurer le succès, en nous procurant des actions. Les patriotes Marseillais vous en seront reconnaissants.

Ayez la complaisance de faire joindre à chaque engagement un pouvoir que vous m'adresserez ou à tout autre, afin de représenter les porteurs d'action dans l'assemblée qui aura lieu incessamment.

Je recevrai avec plaisir tous les avis que vous voudrez me transmettre, soit sur le titre, la direction, la rédaction du journal, etc.

J'espère que vous voudrez bien associer M. Conseil et votre comité à l'œuvre patriotique que je réclame de vous.

Je recevrai avec reconnaissance le résultat de vos démarches, et vous instruirai de tout ce qui sera arrêté, soit au sujet du journal, soit à celui de l'association pour la presse. Ce sera une occasion d'activer nos relations que je saisirai avec le plus grand empressement.

Votre dévoué concitoyen,

D^(docteur) OLLIVIER

Pièce saisie chez Marchais, 1^re^ liasse, n° 69 bis, *placé après le n° 77.*

Monsieur Anselme Petetin (Lyon).

Marseille, 2 mars 1833.

J'ai reçu avec reconnaissance votre lettre du 28 expiré; je vous sais le meilleur gré de tous les détails que vous avez la bonté de me donner; je me hâte, quoique gravement indisposé, de vous transmettre les renseignements que vous me demandez.

Le journal s'établit au moyen de 150 actions de 200 francs, ce qui fait un capital de 30,000 francs; la moitié des actions est émise, l'autre moitié, nous l'espérons, ne tardera pas à l'être.

L'opinion qui fonde ce journal est franchement, purement républicaine; néanmoins il peut se rencontrer parmi les actionnaires quelques individus inconséquents ou niais, qui contribuent à fonder ce qu'ils n'aiment ou ne comprennent pas, mais ces quelques seraient imperceptibles.

Les actionnaires devaient abandonner la direction du journal à un conseil d'administration qui devait seul s'entendre avec le rédacteur.

Je partage votre opinion sur les inconvénients qui sont attachés à l'intervention des actionnaires ; aussi était-il arrêté dans ma pensée que les actionnaires devaient abandonner la direction *exclusive, absolue,* au conseil d'administration élu pour deux ans au moins, et que ce conseil à son tour l'abandonnerait au rédacteur.

Il sera facile de nous entendre à ce sujet ; nos opinions sont identiques : nous y reviendrons verbalement, si, comme j'ai besoin d'y compter, vous me procurez le plaisir de vous voir.

Notre parquet ressemble à tous les parquets, sa haine ne manquera pas aux républicains ; mais comme les assises du département se tiennent à Aix, et qu'en cas de condamnation le gérant devrait subir sa peine dans la prison du lieu où l'arrêt a été rendu, nous serions forcés, non-seulement par des motifs d'indépendance, mais par des motifs qui tiendraient à l'existence du journal, d'avoir un gérant fictif.

Vos raisons sur la nécessité de donner une plus grande extension à la périodicité sont excellentes ; voici celles qui nous avaient provisoirement décidés à ne faire paraître le journal que trois fois par semaine.

Notre journal, en paraissant tous les jours, devenait en partie commercial ; notre commune, qui est très-arriérée, ne fournirait qu'un petit nombre d'abonnés à un journal républicain. Les besoins commerciaux étaient satisfaits d'ailleurs par l'existence de trois feuilles quotidiennes auxquelles on s'est, par anticipation, abonné pour toute l'année ; il valait mieux préparer le terrain d'ici à l'année prochaine, nous former une clientelle et ne paraître quotidiennement, que certains du succès : cette combinaison était plus favorable à l'économie, que nous ne devions pas perdre de vue ; mais rien n'a été définitivement arrêté.

Je me borne à répondre à la partie de votre lettre qui demande des renseignements ; je ne vous suivrai pas dans les autres détails, quoique palpitants d'intérêt : cela m'entraînerait trop loin, l'état de ma santé ne me permet pas aussi de vous suivre.

Permettez-moi de saisir avec ardeur la possibilité que vous me faites entrevoir : puisse votre patriotisme la changer en certitude ! J'ai la conviction intime que votre mission à Marseille serait d'une immense utilité ; la gloire qui rejaillirait sur vous ne doit pas être dédaignée, quelque habitué que vous soyez à en recueillir ; votre nom serait indéfiniment attaché à l'ère nouvelle que vous ouvririez dans le Midi.

Je sens que votre absence laisserait à Lyon un vide que vos disciples s'efforceraient vainement de combler, mais je sais aussi que, sans vous, nous ne serons pas appelés à vivre de la vie républicaine, ici et dans le Midi.

Il n'existe pas encore de projet d'acte de société, du moins rédigé; transmettez-moi vos vues à ce sujet, ou, ce qui serait mieux, envoyez-moi un projet vous-même; car étrangers à cette matière, nous pourrions bien tomber dans les erreurs que vous avez eu à déplorer. Il devait y avoir une assemblée des actionnaires la semaine prochaine, elle n'aura lieu qu'après avoir reçu votre réponse à celle-ci. Pour votre règle, je puis, sans motifs, la retarder encore un peu sans que cela paraisse étrange.

La meilleure réponse que j'eusse dû et pu faire à votre lettre, c'eût été de partir pour Lyon; forcé de ne pas céder à ce désir de mon cœur, je compte sur votre obligeance pour hâter une entrevue qui aplanirait toute difficulté et suffirait à toutes les explications. Je vous prie, de la manière la plus expressive, de réaliser le projet que vous avez formé de venir passer quelques jours à Marseille; votre présence nous serait utile et nous permettrait de faire, de la manière la plus convenable, ce qui vous serait agréable. Dans l'espérance de votre arrivée, je suspendrai toute assemblée d'actionnaires. Si, comme je le désire ardemment, ce que je regrette de ne pas pouvoir exiger, vous vous décidez à venir nous voir, prévenez-moi de votre arrivée; je ferai convoquer les actionnaires pour le lendemain ou le surlendemain, et nous terminerons tout sans longueur et suivant vos désirs. Quant à ce qui vous est tout à fait personnel, je vous remercie particulièrement de ce que vous m'en dites; je me charge d'arranger ce qui touche à ce chapitre, d'une manière satisfaisante.

Ma lettre ne devrait contenir autre chose que la prière de venir; je vous la renouvelle en finissant, et serai bien heureux de recevoir votre lettre qui m'annonce votre prochain départ.

Recevez, Monsieur, l'assurance de la considération la plus distinguée de votre très-humble serviteur,

D^THENES^ OLLIVIER.

Votre lettre n'a été communiquée qu'à un ami qui est un *second moi-même*, le plus grand secret sera observé sur son contenu et sur tout ce qui vous concerne. Vous pouvez arriver sans que les action-

naires soupçonnent que vous êtes à Marseille, ni qu'il soit question de vous, autrement que vous l'entendrez.

Vous ici, nous pourrions tout terminer sans que personne en sût rien, si cela vous convenait.

Soyez sûr que je sais apprécier votre confiance, que je comprends votre position auprès des actionnaires, et que je ne manquerai pas à ce que me commandent l'une et l'autre.

Comptez de nouveau sur notre discrétion.

(*Pièce 195e du dossier Petetin.*)

Marseille, 10 mars 1833.

Je reçois, Monsieur, votre lettre du 8. Je vois avec peine que la nécessité de mesures indispensables à prendre, dans l'intérêt du *Précurseur,* retarde votre voyage.

Notre capital social est minime, il est vrai ; mais nous prendrons le cautionnement en dehors, de sorte que le capital sera affecté en totalité à la *publication*. Notre position est singulière dans ce monde de traficants, c'est-à-dire d'égoïstes ; nous comptons peu d'hommes pécunieux qui partagent nos principes, et la plupart reculent devant leur défense et ne veulent pas même anonymement l'aider de leur argent ; nous avons donc dû limiter le nombre des actions pour arriver à leur émission totale.

Un obstacle, contradictoire à celui que je viens de vous signaler, nous a également arrêtés : nous n'avons dû appeler au nombre des actionnaires (pour le moment du moins) que des hommes qui se rapprochaient le plus de nous, et dont l'indifférence ou la couardise ne fussent pas extrêmes, de sorte que, pressés par le besoin d'argent, nous n'en pouvons ou voulons pas trouver.

Après avoir émis la moitié de nos actions, nous nous sommes arrêtés volontairement, pour ne pas nous créer des embarras intérieurs ; car l'acte, signé sans ou malgré peu de contradictions, sera adopté par tous ceux qui arriveront ensuite, tandis que ceux mêmes qui y accéderont, une fois arrêté (sans même faire des observations), eussent tenté

peut-être, dans la création, d'y apporter des modifications inopportunes. Je ne sais si je me fais comprendre; nous ne comptons pas, parmi les intelligences un peu pécunieuses, assez de républicains avoués ou qui veuillent s'avouer; il faut donc que nous prenions, en commençant, les actionnaires dans un cercle retréci, car si nous l'élargissions, nos vues seraient contrariées, tandis qu'une fois en marche, notre appel sera entendu même par ceux qui ne partagent pas toutes nos convictions.

L'établissement du journal est œuvre de dévouement et non de spéculation; il faut seulement que nous ayons un capital suffisant pour le faire aller pendant deux ans: d'ici là, le journal aura le temps de se créer une existence, et, dans tous les cas, nous serons en mesure de lui fournir un nouveau capital. Ainsi, les 30,000 francs sont un sacrifice consenti d'avance, il nous importe peu qu'ils soient dévorés, pourvu que le journal aille environ deux ans. A cette époque, qu'il ait fait ou non assez de progrès pour se soutenir sans secours, nous aurons de quoi le raviver.

L'action étant généralement considérée comme un don, il serait difficile de la faire doubler, ceux qui le pourraient le plus aisément sont précisément ceux chez qui il y a le moins de dévouement.

Nous ne manquerons pas d'ailleurs, suivant votre judicieuse observation, de nous réserver, dans l'acte social, la faculté d'émettre de nouvelles actions sans recourir à l'assemblée des actionnaires.

Ce que vous dites de la périodicité me paraît fondé; il y a bien quelques objections à faire, mais, en dernier résultat, votre avis prévaudra. Mon désir de vous voir au plus tôt est déterminé, indépendamment du plaisir bien vif que j'aurai à vous connaître, par la nécessité de nous entendre, tant sur cet important sujet que sur plusieurs autres non moins essentiels et que j'abandonne d'avance à la décision du maître; dans une conversation de quelques heures, nous réglerons tout, tandis que nous avancerions peu par lettre.

Je vous exprime de nouveau le regret que j'éprouve de ne pas vous devancer, cela m'est impossible; il est peut-être bon d'ailleurs que les arrangements soient imprégnés du parfum de localité.

Vous me feriez plaisir si vous aviez la bonté de m'envoyer notre projet d'acte social; quoique vous m'en fassiez connaître les bases, je ne serais pas fâché de l'avoir minuté par vous. Dès que je l'aurai reçu, je provoquerai une assemblée d'actionnaires pour le faire adop-

ter, afin que nous nous mettions sans autre retard à l'émission de la totalité des actions ; si vous en avez le loisir, joignez, s'il vous plaît, à cet envoi tout avis que vous jugerez utile.

Le titre de *Progressif,* donné provisoirement, n'est pas généralement goûté ; si vous en saviez un, donnez-le-moi : quoique ce soit chose insignifiante, on en fait encore une affaire.

La revue que vous passez de nos journaux est malheureusement vraie ; il est temps aussi que nous sortions de cette ornière, et que notre opinion prenne ce lustre et cette dignité qui lui manquent. Rien de digne, de logique, de suivi, dans nos feuilles méridionales ; aucune précision, point d'entente des questions organiques, ignorance complète du travail social qui s'opère, qu'elles devaient harmoniser et accélérer ; de la critique bonne ou mauvaise ; de la création, de l'avenir, point.

Feissat, que je juge sévèrement peut-être, laisse trop dominer son prétendu patriotisme par ses intérêts ; il avait eu le désir de céder son *Sémaphore* à des actionnaires, et avait eu l'extrême bonté, lui et quelques-uns de ses amis, de jeter les yeux sur moi comme l'instrument le plus capable de réaliser ses vues. Je ne pus ni ne dus exercer une influence, qu'ils s'exagéraient d'ailleurs, en faveur d'un projet qui n'était autre chose qu'un piége tendu à la crédulité. Ce modeste propriétaire du *Sémaphore* ne demandait que la bagatelle de 100 mille francs, moyennant quoi il devenait la propriété des actionnaires, qui, indépendamment de l'énormité de la somme affectée à l'achat de cette feuille, auraient été obligés, de plus, de se procurer un fonds pour en continuer l'exploitation. Et c'était à la fin de l'année, au moment où juste-milieux et républicains, dégoûtés de son hostilité niaise ou de son inutilité, l'abandonnaient, et que ses abonnements allaient être considérablement réduits, que Feissat lançait sa proposition !

Ce plan était inexécutable, il était impossible d'arracher à nos hommes du mouvement l'argent nécessaire ; et, dans le cas où cette possibilité eût existé, on aurait pu faire un meilleur emploi de la somme.

A cause donc des prétentions exagérées de Feissat, et des difficultés de s'entendre avec lui, il est inutile de songer à la fusion dont

vous me parlez ; cependant, pour vous complaire, je le ferai sonder, et je vous ferai connaître ses exigences actuelles.

Pour mon compte, je crois qu'il faut à notre opinion dans le Midi un organe vierge, pur de tous antécédents ; cette idée me sourit beaucoup mieux que celle d'aller nous enter sur une feuille niaise ou décrépite. Il faut sans doute quelques efforts de plus pour parvenir au succès ; mais il est plus glorieux de le tenter et de réussir, mais le talent peut tout, et certes vous êtes bien loin d'être au-dessous de cette tâche.

Nous pourrons avoir des jeunes gens, le difficile sera de les discipliner ; ce sera l'œuvre du temps et de l'ascendant que vous prendrez sur eux.

Nous avions annoncé l'apparition du journal pour le 1^er^ avril ; le temps s'écoule, et je vois avec douleur qu'elle devient impossible à cette époque, à moins qu'une fois arrivé vous ne nous quittassiez plus. Réfléchissez à ce qui est possible, et mandez-le moi : tout ce qui hâtera votre arrivée sera bien agréable pour moi et bien utile à tous. Tâchez néanmoins de ne confier *le Précurseur* qu'en de bonnes mains, et faites que le juste-milieu Lyonnais continue à être vigoureusement flagellé.

Je vous parle comme si tout était définitivement conclu entre nous ; à vous dire vrai, je compte sur ce résultat. Je vous répète que je me charge de ce qui vous est personnel ; je crois inutile de revenir là-dessus : deux minutes de conversation avec vous termineront tout.

Je présume que MM. Lortet et Jules Séguin connaissent nos projets ; s'il en est ainsi, je les prie instamment de se joindre à moi, pour vous décider à venir régénérer notre pays, je leur saurai un gré infini de ce qu'ils feront pour hâter votre départ. Ces bons amis ne pourraient-ils pas nous aider à rompre ce dédit de 3,000 francs ? vous avez tant fait de miracles à Lyon, que celui-là ne devait pas être impossible. Nous avons promis notre journal pour le 1^er^ avril, un retard paraîtra une impossibilité à nos adversaires consternés de sa prochaine apparition, et leur donnera quelques instants de grosse joie que je ne me pardonnerai pas : sauvez-moi de ce remords.

Dites à MM. Lortet et Jules Séguin que je les remercie des sentiments qu'ils ont la bonté de me conserver, que je les aime, et que je me suis empressé d'accueillir leur recommandé Sacy, à qui j'ai procuré ce dont il avait besoin.

En attendant le plaisir de recevoir une lettre et de vous voir, je vous renouvelle l'assurance de mon dévouement,

D^THENES OLLIVIER.

Puis-je sans inconvénient parler de vous à nos actionnaires et leur faire espérer que nous aurons le plaisir de vous avoir?

(*Dossier Petetin, 198^e pièce.*)

Lorgues, le 17 septembre 1834.

Mon cher Monsieur,

Enfermé depuis bientôt deux mois à la campagne, isolé de tout le monde, ne lisant plus de journaux, n'ayant personne à qui je puisse parler de votre emprisonnement, de votre courage et de nos espérances, j'ai besoin d'avoir des nouvelles des amis que j'ai laissés à Lyon dans les prisons de l'ordre public, et surtout de vous que j'estime tant. De ma retraite, je fais des vœux pour que vous puissiez avoir bientôt des juges. Je vous le dirai franchement, l'idée d'une amnistie m'effraye; la république n'a qu'à gagner de se trouver face-à-face avec la Royauté. Il y a de l'égoïsme dans le désir que j'ai, moi qui suis libre, de vouloir prolonger votre détention pour vous entendre flétrir de votre mâle éloquence cette vieille pairie, refuge obligé des serviteurs de tous les régimes; et puis, je suis bien sûr que votre cœur repousse toute royale faveur, et qu'il ne demande que des juges.

Arrivé à Marseille je me présentai chez M. Fortoul, j'y suis retourné plusieurs fois avant de le rencontrer; je ne le vis que la veille de mon départ, nous avons longtemps causé de vous et des Lyonnais; il prit votre adresse et me fit promettre de le revoir à mon retour, ce que je n'oublierai pas si je passe à Marseille. Ces Messieurs étaient très-occupés par la présence de M. Berrier. Les élections de leur garde nationale sont toutes hostiles au Gouvernement, aussi restera-t-elle sans organisation définitive; celles du conseil municipal seront faites dans le même sens.

Notre garde nationale et celle du Luc ont reçu les honneurs d'une dissolution ; leur désarmement n'a pas encore (eu lieu) ; car partout l'autorité a trouvé une résistance passive, quelques patriotes craignent que, si on ne s'allie pas aux légitimistes, l'autorité n'ait la majorité dans les élections municipales : j'ai plus de foi dans la force de notre parti et dans l'indépendance des électeurs, qui en grande majorité sont opposés au Gouvernement. Le parti républicain est assez nombreux à Dragnignan, mais malheureusement quelques personnes, qui peuvent être regardées comme à la tête, cachent sous des dehors polis une rivalité qui n'attend qu'une occasion pour éclater et qui neutralise les mesures que l'on prend. Le manque d'association se fait vivement sentir. Il serait fort heureux pour nous que les idées de *la Gazette* fussent suivies. Si le parti légitimiste, qui possède ici la plus grande partie des propriétés territoriales, refusait l'impôt, il entraînerait la plus grande partie de la population, car le peuple imite volontiers l'exemple de ceux qu'il regarde comme audessus de lui, et surtout quand c'est d'un intérêt matériel pour lui ; mais je ne crois pas assez de courage à leurs notabilités. Dans une partie du département l'alliance a été faite, et dans l'autre les patriotes restent indécis malgré les avances qu'on leur fait. Le but de l'alliance est la destruction de ce qui existe ; le parti républicain est-il assez fort, surtout dans nos pays, pour y parvenir seul ?

L'honorable M. Pontevès que les réformistes de Brignolles avaient choisi pour député, vient d'être remplacé par M. Pataille, l'homme aux passions haineuses et aux discours violents ! Il a eu dix voix de majorité. Ce qui a été cause que la Chambre cassa l'élection de M. Pontevès, seul véritable représentant du collége et du pays, c'est que cet honorable patriote s'était permis de ne pas trouver exemplaire la conduite de la garnison de Lyon en avril ; il fut lâchement dénoncé à la loyale majorité des représentans de la France, par M. Poulle, son compatriote et son collègue. Cette élection qu'a obtenue le préfet du Var à force d'intrigues, est tellement en opposition avec les vœux du pays que des troupes ont été envoyées à Brignolles pour contenir la population, tout le temps que M. Pataille y restera. A son arrivée, il a été reçu par des huées, sa voiture a été couverte de boue. M. le préfet a été obligé de s'enfermer pendant le temps qu'il a habité Brignolles pour *faire* l'élection, c'est son second triomphe en pareille matière. M. Thiers lui donna la préfecture du Var en recompense

de sa réélection à Aix, il est inutile de vous dire que le maire de Brignolles et ceux de plusieurs villages voisins, qui n'ont pas voulu *travailler la matière électorale,* ont été destitués; mais aussi M. Floret restera préfet pour la plus grande gloire de ses seigneurs et maîtres qui lui avaient imposé cette condition. Vous pouvez donner la publicité à ces détails, si vous les croyez utiles.

Je demandai à Marseille si on pouvait envoyer des fonds; les dépenses considérables qu'on fait pour soutenir *le Peuple souverain*, le passage continuel des réfugiés, les prisonniers et les blessés qu'ils ont, leur imposent l'obligation de se refuser à un sacrifice qu'ils auraient fait de si bon cœur. Un de mes amis a rassemblé à Draguignan quelques dons particuliers, que je vous enverrai à la première occasion.

Vous m'obligerez infiniment si vous me donnez de vos nouvelles, soyez l'interprète de mes sentiments auprès de nos amis, rappelez-moi au souvenir de la bonne madame Baune, de la Grange et de M. Roussillac, qui, je l'espère, est en liberté.

Comptez toujours sur mon amitié.

GANZIN.

Louis-Ganzin,
Place aux Herbes, n° 6.
Draguignan.

Suscription : A Madame, Madame Reinard, montée des Épies, n° 12 et 14.

Lyon (Rhône).

(*Pièce 7e du dossier Baune.*)

---

§ IX. — JOURNAL *LE DAUPHINOIS* (de Grenoble).

Saint-Marcellin, le 4 décembre 1832.

Monsieur,

Il existe, ou on organise en ce moment, à Grenoble, une association pour la liberté de la Presse; nous en faisons partie ici mes amis et moi. Il était impossible d'en former une dans notre petite ville, qui ne compte pas 3,000 âmes et où se trouvent réunies toutes les autorités

d'un arrondissement très-étendu, qui, d'une manière ou d'autre, tiennent en servage une grande partie de la population ; vous savez d'ailleurs que la fortune est rarement l'apanage du patriotisme, et les souscriptions sont, dans notre ville, toujours supportées par les mêmes individus ; aussi n'ai-je pas proposé une cueillette pour *la Tribune*, le produit à vous offrir m'eût fait honte.

Il ne faut pas non plus trop compter sur le produit de l'association de l'Isère ; elle aura besoin d'une grande partie de ses fonds pour appuyer *le Dauphinois*, seul journal qui, dans ce pays, soit l'organe des vrais principes, et qui, par la malveillance de l'autorité, se trouve dans la nécessité urgente d'être soutenu.

Nous faisons tous nos efforts pour éclairer le peuple et l'engager à faire de meilleures élections, si, comme on l'a fait présumer, une dissolution avait lieu.

Veuillez, Monsieur, en toute occasion, disposer de moi pour la chose publique.

Votre dévoué concitoyen,

DETROYAT.

Suscription : A Monsieur, Monsieur André Marchais, rue Louis le-Grand, n° 9, Paris.

Pièce saisie chez Marchais, 1re liasse, n° 92.

Grenoble, 17 décembre 1832.

Mon cher Marchais,

J'ai reçu ta lettre du 13 courant et t'en remercie. Elle nous arrive à propos pour nous rendre du courage et faire voir la bonté de l'esprit d'association. Je te dirai que jusqu'à présent j'avais reculé, comme trésorier du *Dauphinois*, à aller vous importuner, parce que je pensais que vous aviez assez à faire pour soutenir *la Tribune*, et que nous de-

viens tout faire pour nous soutenir nous-mêmes, et tu peux penser que personnellement je ne recule pas.

Je viens de faire partout le tour du département, et fonder et pousser à fonder, dans les trois arrondissements, la société de la Presse. L'ami Marcel a bien travaillé avant de nous quitter. Tu ignores que, depuis un an, cette société existe chez nous, sous le titre de société du Progrès, avec un but plus étendu et plus hostile. — Nous avons fait réimprimer, à nos frais, les lettres de Cormenin, toutes les choses importantes publiées à Paris, cherché à répandre *le Bon Sens,* payé les frais de nos débats judiciaires pour la discussion sur la restitution des armes, le procès de Bastide et Vasseur, etc., et nous sommes encore loin d'avoir tout couvert.

Nous avons évité de faire parler de nous et de notre société, parce qu'elle est composée de membres tous triés, nos amis, et sûrs pour toute occasion.

Néanmoins, pour n'avoir pas l'air de rester en arrière, nous venons de fonder la société de la Presse, dont les statuts seront dans *le Dauphinois* du 18, que tu pourras lire au *National.* Continue à écrire au *Dauphinois* pour tes circulaires ; mais adresse-les-moi toujours et fais en sorte que Garnier-Pagès m'envoie celles de sa société.

Connais-tu l'*Almanach populaire* de Nancy, publié sous les auspices de je ne sais quel député ? Procure-le-toi et envoie-nous-en un ou deux exemplaires, pour faire réimprimer et adresser dans nos campagnes.

Prends-moi une souscription du *Bon Sens,* depuis sa fondation, pour moi (Ad. Per. à Grenoble), et paye les 20 fr. Je te rembourserai le tout ces jours-ci.

Pour en revenir au *Dauphinois,* pour nous soutenir, nous plaçons des actions à tous prix, jusqu'en coupons de 100 fr. au *minimum.*

Nous pensons être enfoncés de 10,000 fr. pour solder cette année et continuer. Nous avons déjà payé et perdu plus de 150,000 fr., de souscriptions et d'actions. Cela ne va pas bien, comme tu vois. Néanmoins mon rapport à l'ensemblée a conclu à continuer, *advienne que pourra.* Je fais l'avance de tous les fonds nécessaires. Nos dettes rentreront comme elles le pourront. Si vous pouvez nous aider, cela fera au mieux, et l'effet moral sera excellent dans le département. C'est capable de nous faire obtenir 500 signatures de plus pour notre association de la Presse.

Tu as bien fait de me faire souscrire à l'association pour *l'instruction du peuple*. — Ils m'ont écrit pour me la recommander. Mais je n'ai reçu ni prospectus, ni autre chose; si bien que jusqu'à présent je n'en connaissais que le titre. — Fais-moi parvenir quelque chose d'imprimé à cet égard.

Écris-moi à Grenoble et non Vizille.

Dis *à Marcel* que décidément il a été destitué pour les lettres trouvées de lui chez Paulin ou ailleurs, aux fouilles de juin, et que par conséquent je crois qu'il sera difficilement replacé pour le moment.

Adieu, tout de cœur. Ma femme te remercie.

Ton dévoué,

AD. PERRIER.

Si vous donnez pour *le Dauphinois*, il suffit de nous écrire la somme. A loisir tu feras verser chez Périn frères, pour moi, avec avis.

Au dos de la lettre se trouve la mention suivante :

J'ai envoyé en l'absence de V... l'almanach de l'Est... c'est, je crois, le seul de ce genre.

J'ai aussi demandé un abonnement à *l'Utile de la Moselle*, journal mensuel à 2 fr. par an.

(Pièce saisie chez Marchais, 1re lasse, n° 93.)

---

§ X. — JOURNAL *L'ECHO DU PEUPLE*.

A Messieurs du comité de l'association pour la Presse indépendante.

Messieurs,

L'Écho du Peuple fut créé, il y a seize mois, par un petit nombre de patriotes jaloux de propager, dans les départements de l'Ouest, les pures doctrines de la révolution de Juillet.

Depuis ce jour, les actionnaires de *l'Écho* ont eu à lutter contre l'indifférence des masses, le mauvais vouloir de l'autorité, les calomnies de tous les lâches; de sorte que leur entreprise n'a pu se soutenir qu'à force de sacrifices chaque jour plus onéreux.

En vain ont-ils tenté de créer, dans le département, une association en faveur de la presse indépendante : la seule indifférence a répondu à leurs appels réitérés.

Dans cette situation, ne pouvant continuer à supporter seuls un fardeau qui les accable depuis longtemps, et désireux toutefois de conserver à la révolution un organe énergique et dévoué, ils s'adressent à vous, Messieurs, pour que vous préveniez la ruine de leur journal, en venant fraternellement à leur secours.

Veuillez donc, Messieurs, dans l'intérêt de la liberté, n'être pas sourds à leur demande : une certaine somme envoyée dans un court délai, quelques actions prises à leur journal, peuvent assurer son avenir. Votre patriotisme est trop éclairé pour ne pas entendre leurs vœux.

L'Écho du Peuple désirerait encore se mettre en relation avec les patriotes de la Charente, et votre concours pourrait lui être d'une grande utilité dans cette circonstance. Veuillez donc écrire favorablement de lui à MM. Lavallée, notaire à Mansle (Charente), et Bonnisseau, avocat à Angoulême. Vous acquerrez ainsi un double titre à notre reconnaissance.

Nous ignorons parfaitement, Messieurs, quelle sera la réponse qu'il vous plaira de faire à la lettre que nous avons l'honneur de vous adresser aujourd'hui; mais, quelle qu'elle soit, nous vous prions de croire à la parfaite considération et aux sentiments de confraternité avec lesquels nous avons l'honneur d'être,

Vos tout dévoués concitoyens,

Les membres du comité de l'*Écho*:

P. Dupas, David des Chiais, avocat, redacteur en chef de *l'Écho*, Veron Rabon, Dupuis, Pontois, Gougeard, gérant responsable, Junyen, Phpe Vaillant.

Poitiers, le 23 janvier 1833.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 286.)

§ XI. — JOURNAL *LE PROGRESSIF DE L'AUBE.*

A Monsieur le rédacteur-gérant du *Progressif de l'Aube.*

Monsieur,

L'association de la Presse Parisienne n'est pas restée indifférente à la condamnation dont votre patriotique journal a été frappé, en vertu d'une loi qui, même sous la restauration, était tombée en désuétude, et que vous aviez bien fait de braver pour constater encore une fois combien son application est blessante pour nos libertés. Nous avons vu avec joie faire un appel aux sympathies de vos concitoyens, qui, dans cette occasion, ne sont pas restées muettes. Nous n'avons pas dû intervenir au premier moment et nous placer entre vos amis et vous. Nous les avons laissé accomplir leur devoir, nous réservant de remplir plus tard le nôtre. Aujourd'hui que les patriotes de l'Aube et de plusieurs départements voisins ont dignement répondu à votre appel, nous venons leur donner une preuve de notre communauté de sentiments, en concourant avec eux à la réparation du dommage que vous cause une mauvaise loi.

Recevez donc, Monsieur, notre offrande, et dites à vos concitoyens que l'association Parisienne, aux prises avec les dures nécessités que chaque jour fait peser sur elle, ne perdra jamais de vue ceux de ses frères des départements qui, comme vous, persévéreront dans la sainte voie de la souveraineté du peuple, et qu'elle compte sur une noble réciprocité.

Paris, etc. etc.

Ci-joint un mandat de

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, no 165.)

§ XII. — JOURNAL *LE PATRIOTE DU PUY-DE-DOME.*

Le Patriote, journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze et de la Haute-Loire.

Clermont, le 5 mars 1833.

Monsieur,

L'association Parisienne pour la liberté de la Presse a fait prendre deux actions au journal *le Patriote*, et je vous en fais passer les

coupons, n^os^ 187 et 188, par le commis du bureau. Le produit de ces deux actions faisant la somme de deux cents francs, a du être remis par vous à M. Justin, rue Saint-Pierre-Montmartre n° 15, en solde du compte que nous lui devions, et nous vous avons prié d'en retirer quittance au nom du journal et de nous l'envoyer.

Notre lettre étant restée sans réponse, nous sommes inquiets de savoir si elle vous est parvenue, et si par suite M. Justin est payé de ce que nous lui devions. Ayez la bonté de nous répondre sans retard et de nous retourner la quittance de M. Justin dont l'absence tient en suspens la régularisation de nos écritures. Quoique notre journal soit en progrès, il ne couvre pas encore pleinement ses frais; si vous aviez la destination de quelques fonds employés au succès des entreprises patriotiques, nous vous serions fort obligés de nous comprendre dans le nombre de ceux qui ont besoin.

Agréez, monsieur, l'assurance de ma considération très-distinguée.

Le membre de la commission administrative, POUCILLON.

P. S. Toutes les réponses doivent être adressées directement à M. TRELAT, rédacteur du journal, rue de la Treille, n° 25.

Suscription : A Monsieur Marchais, rue Louis-le-Grand, n° 9, à Paris.

(Pièce saisie chez Marchais, 2^e^ liasse, n° 291.)

LE PATRIOTE, journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze et de la Haute-Loire.

Clermont, le 7 mars 1833.

Mon cher Marchais,

Au moment où tu m'écris au sujet de Rittiez, je poursuivais la combinaison de l'appeler ici pour m'aider à faire paraître le journal trois fois par semaine au lieu de deux, combinaison qui offre encore de grandes difficultés et qui ne sera peut-être jamais menée à fin.

Voici ma position : je plie sous le travail, je passe des nuits, je ne puis sortir un instant; l'intérêt même du journal exigerait que je fisse quelques absences dans les départements voisins, et il n'y a pas à y songer dans l'état actuel. — Un second rédacteur serait vraiment bien nécessaire, et sa présence nous permettrait de paraître un jour

de plus. — Mais comment atteindre ce but quand nous sommes loin encore de faire les frais? comment obtenir de nouveaux sacrifices de la part d'hommes avares qui ne songent déjà qu'avec peine à ceux qu'exige la situation présente?

L'obtention d'un brevet d'imprimeur changerait bien la question, car nous sommes indignement volés par celui auquel nous sommes forcés de *nous* adresser.

Quoi qu'il en soit de toutes ces tribulations, elles ne doivent pas nuire à Rittiez. — C'est un garçon plein de conviction, d'énergie, de dévouement, avec cela on fait bien des choses; je le crois capable. — Consulte pourtant encore, à cet égard, Godefroy et Hubert.

Quant à M. Testard, c'est l'homme qu'il te faut : tâche de l'avoir, tu t'en applaudiras sous tous les rapports ; chaque jour tu découvriras en lui une qualité de plus.

Je prends le parti d'envoyer Émile en pension à Paris, car il n'y a ici aucune ressource pour son instruction.

Adieu, mon cher ami; tout à toi.

TRÉLAT.

Embrasse ta femme et tes enfants pour moi, ma femme et mes marmots, et songe au château en Auvergne.

Il faudra nous préciser l'époque à laquelle il conviendra d'aller à Paris. — Si je pouvais être remplacé ici pour quelque temps, tu sens combien j'aimerais à y aller. Mais comment faire? — Je remets au bureau le reçu des deux actions que tu m'envoyes.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 293.)

Clermont-Ferrand, le 12 mars 1834

Mon cher Marchais,

Je suis chargé par le président de l'association de te dire qu'elle peut être représentée à l'assemblée générale, non-seulement par M. Testard, mais encore par M. Borias, avoué et excellent citoyen

de ce pays, qui est en ce moment à Paris et dont Dupont te donnera l'adresse.

Songe bien, toutefois, que les forces et la puissance réelle de notre pays ne sont pas dans l'association de la Presse. Nous avons depuis quelque temps ici des sections des Droits de l'homme qui vont bien.

Adieu, reçois l'assurance de mon amitié.

TRÉLAT.

Borias est membre du comité de l'association.

(*Pièce saisie chez Marchais, 3e fausse, n° 58.*)

Clermont, le 12 mars 1833.

Mon cher Marchais,

Les associations de la Presse que le comité de Clermont a fondées (Riom, Aurillac, Tulle), vont bien, tandis que lui va mal. Ce comité vient de prouver son incapacité en nommant un *député*, pour son représentant à Paris. Il est probable que ce député refusera.

Tulle et Aurillac tendent assez à marcher seuls ; il n'y a pas grand mal à cela : tout ce qu'il faut faire est de ne pas rompre nos relations de journal.

Riom a la même tendance, mais la position n'est pas la même. Riom est de notre département et ne pourrait avoir à Paris un représentant spécial. Mais voici ce qui arrivera : Riom travaille et Clermont ne fait rien ; Riom organise ses comités cantonaux et organisera ensuite ses comités communaux. — Une partie des fonds sera employée à faire pénétrer le *Patriote* dans les localités où il n'arrive pas. — Cette activité, si elle ne s'éteint, donnera au comité de Riom le droit de tenir la dragée haute à la métropole et de faire prévaloir ses vues.

J'ai voulu te prévenir de tout cela.

Quoi qu'il en soit, il faut ménager toutes les susceptibilités départementales. Sauf une excessive avarice, une avarice inconcevable, portée dans ce pays au degré de monomanie et dont on ne peut se faire

une idée sur parole, presque tous ces gens-là sont assez bons ils marchent.

Adieu, je t'embrasse, toi et les tiens. Tu dois avoir vu Émile, qui est à Paris pour entrer en pension. — Il a l'intention de voir nos amis, mais je ne sais s'il en aura le temps. — J'attends avec impatience de ses nouvelles, car il doit avoir eu bien froid dans son voyage. — Depuis hier, je suis tout malade, j'ai de la fièvre

Ton ami,

TRÉLAT

(*Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 295.*)

LE PATRIOTE, journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze et de la Haute-Loire.

Clermont, le 19 mars 1833

Mon cher Marchais,

Je désire qu'il ne soit question de moi pour Marseille, qu'autant qu'il n'y aura pas de tentative d'un autre côté, qu'autant que je serai indiqué par toutes les personnes auxquelles on se sera adressé. — Surtout depuis ce que tu me dis des ressources du Midi, je crois pouvoir être plus utile à Marseille qu'ici, mais je suis convaincu qu'il ne faut aller dans un pays qu'autant qu'on y est appelé : ce n'est qu'à cette condition qu'on y a de la puissance.

Sois donc juge de cela avec nos amis *les plus intimes seulement*, car je désire que cette affaire ne s'étende pas ; et s'il n'y a pas coopération spontanée de la part de Carrel, renonce.

Tu me demandes ma position ici ; la voici : — J'ai quatre mille francs net, un vaste logement, indépendamment des bureaux, le chauffage et l'éclairage. — Conséquemment je n'ai ni impositions ni loyer à payer. — Une partie de l'appartement, celle qui est affectée à mon cabinet et à ma chambre, est meublée par l'administration. —

Pour le reste, j'ai fait venir de Paris une partie de mes meubles. — Les frais de déplacement sont considérables. — Lorsque je suis venu ici, j'ai reçu une indemnité.

A Marseille, la vie est plus chère, la position doit être la même qu'à Lyon. Petetin a six mille francs.

Toute personne qui comprendra bien les nécessités d'un journal ne consentira à prendre la direction d'une feuille importante qu'autant qu'on la mettra à même d'organiser une rédaction complète. C'est ce qui manque aux pauvres petits journaux de province où tout pèse sur un seul rédacteur, perdant son temps à changer continuellement de genre de travail, et ne pouvant donner à ses articles de fonds que de courts instants dérobés aux faits locaux, aux sollicitations bourgeoises, aux tribulations d'une mauvaise imprimerie, aux Chambres, aux tribunaux, à la correspondance, aux extraits de Paris et au *rhabillage* de ce qu'il faut bien admettre du voisinage sous peine de perdre ses abonnés. — Comment veut-on, avec de pareilles nécessités, qu'on puisse donner à la substance même du journal ce qu'elle exige? il faut à Marseille un second rédacteur, et de plus une somme annuelle affectée au payement de la rédaction éventuelle.

Songe à M. Testard, car une bien petite place provisoire, dans l'administration des secours aux détenus politiques, où il s'agissait de remettre les registres au net, lui échappe ces jours-ci, la besogne étant finie : toutes ces ressources sont épuisées, et il se désespère. — Tu sais son adresse, rue du Marché-Neuf, n° 10. Adieu, je t'embrasse ainsi que ta famille et mes amis.

Tout à toi.

T.

P. S. Ton paquet est arrivé hier, la réunion avait eu lieu avant-hier, et j'ai vu tout l'après-midi.

Pièce saisie chez Barthélemy, 2e liasse, n° 242.

LE PATRIOTE, Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze et de la Haute-Loire.

Clermont, le 24 mars 1833

Monsieur,

Dans la réunion des sociétaires du journal, qui a eu lieu le 17 du courant, la commission administrative a rendu compte de sa situation sous le rapport financier; les recettes, y compris les actions réalisées, et les dépenses de toute nature faites jusqu'au 28 février, se sont à peu près balancées.

Relativement à la marche et au progrès du journal, le nombre des abonnés payants s'est constamment accru et il est maintenant de 510. Tout semble annoncer qu'il augmentera bien davantage, et que d'ici à la fin de l'année nous en aurons obtenu un assez grand nombre pour couvrir toutes les dépenses.

La correspondance avec les autres départements est maintenant assurée. Elle se distingue surtout par le patriotisme éclairé des personnes qui l'entretiennent. Pour soutenir et conserver l'entreprise, la société, après examen des comptes, a décidé que chaque sociétaire prendrait pour 1833 une nouvelle action de 100 fr., ou qu'il s'inscrirait pour 50 fr. par an, jusqu'à ce que les recettes provenant du journal même soient suffisantes.

Nous vous faisons part, Monsieur, de cette résolution, et nous vous demandons de coopérer avec nous au succès de l'œuvre patriotique fondée dans notre pays. C'est pour la presse libre et indépendante que nous réclamons des secours. Votre encouragement et votre appui nous sont nécessaires, et vous les accorderez sans doute à l'un des organes les plus dévoués à la cause de la liberté.

Ayez la bonté de répondre à M. Trélat, rédacteur, rue de la Treille, n° 25.

Nous avons l'honneur, Monsieur, de vous offrir nos fraternelles salutations.

Pour la commission.

Les membres délégués, POUCILLON, ROSLIÉ, GODIN, A. Gd. LACOSTE.

Suscription : Monsieur Marchais, rue Louis-le-Grand, n° 9, Paris.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 290.)

LE PATRIOTE, Journal du Puy-de-Dôme, de l'Allier, du Cantal, de la Corrèze et de la Haute-Loire.

Clermont, le 19 mai 1833.

Mon cher Marchais, ma réponse est difficile à faire. Je vais te donner les éléments d'une détermination. Le journal ne fait pas ses frais, mais il est parvenu à mettre de l'ordre dans ses affaires et à payer toutes ses dettes, moins mille écus. — Il paye l'imprimeur régulièrement. — Cependant une chose m'inspire de continuelles inquiétudes sur son existence. — Quelques intrigants, quelques bourgeois actionnaires, qui avaient compté sur lui pour servir leurs petites ambitions, se voyant désappointés, le combattent en traîtres de mélodrame, et empêchent, par exemple, ceux qui lui doivent, pour insertions, de le payer, ce qui nous met souvent à la gêne. — Au milieu de tout cela, le nombre des abonnés continue de s'accroître, et je crois que c'est bien faire que de soutenir un organe qui a de la puissance sur le pays. — Voyez donc ce que vous pouvez faire, soit annuellement, soit en actions une fois prises.

L'association de la Presse est à refaire : il faut jeter bas les notabilités et prendre des jeunes gens. — On va s'en occuper.

Je voudrais bien répondre à ta précédente lettre. Jamais la présence ici de Rittiez ne pourrait être plus utile qu'en ce moment, puisqu'il faut que je fasse, dans l'intérêt du journal, un voyage dans le Cantal et dans la Corrèze, et que les brioches faites pendant mon court voyage à Lyon ne doivent pas m'encourager à être remplacé par un indigène. — Mais comment donc faire avec des actionnaires comme ceux que nous avons et auxquels je n'ai jamais rien voulu demander pour n'en avoir pas un refus que je ne supporterais pas? — Il est impossible de songer en ce moment à augmenter les frais de rédaction.

Oh! si l'association de Paris, au lieu de prendre sur-le-champ des actions ou des engagements annuels, pouvait faire les frais d'un séjour momentané, qui pourrait devenir définitif, de Rittiez à Clermont, ce serait bien ce qu'il y aurait de mieux, et cela me donnerait le moyen de faire à Paris un voyage *que je crois très-utile*. — Vois donc cela. Il faudrait se déterminer et me répondre promptement, car mon

voyage dans la Corrèze et le Cantal doit se faire fin du mois ou commencement de juin pour avoir toute son utilité. — Rittiez pourrait habiter chez nous.

Adieu, tout à toi. T.

J'ai reçu le paquet. — Ne m'oublie pas près de ta femme, de nos amis et de M. Pierre.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e brasse, n° 289.)

XIII. — *LE LIBÉRAL DU NORD*

Administration du *Libéral* (Indicateur du Nord), rue Saint-Jacques, n° 45.

Douai, le 22 février 1834.

Mon cher Maillefer,

Je n'ai pas d'excuse à vous donner sur mon silence. Je vous ai adressé une malle, il y a cinq, six ou huit mois, je ne sais combien, je ne vous en ai pas parlé; je ne vous ai pas demandé si vous l'aviez reçue; je ne vous ai pas dit que, n'ayant pu y trouver place pour des draps en calicot qui ne me paraissait pas de grande valeur, je les ai laissés dans une commode, sauf à vous les remettre quand vous viendrez nous voir, ou à en disposer en faveur de Marianne. Je n'ai rien fait de tout cela : c'a été paresse, négligence, tout ce que vous voudrez, je ne l'ai pas fait, voilà tout ce que je puis vous dire. — Il y a plus, ce n'est que force majeure qui me fait écrire aujourd'hui; depuis que vous m'avez fait journaliste, je suis mille fois plus Flamand qu'autrefois. — Nous avons encore besoin de vous : comptez combien de temps s'est passé depuis votre départ, eh bien, vous êtes encore cautionné pour *le Libéral*. — Je ne sais plus qui de nos excellents administrateurs s'est mêlé de faire rentrer les fonds du trésor, sans pouvoir y parvenir; je ne sais lequel de nos imbéciles notaires a rédigé les procurations que vous nous avez laissées, et quel diabolique directeur

des domaines nous avons à Lille; mais, ce qui n'est que trop certain, c'est que, pour nous tirer de là, il faut que vous nous fassiez passer deux procurations spéciales : l'une qui servira à déclarer à M. le baron Méchin que vous avez cessé d'être gérant du *Libéral;* l'autre, que vous demandez à recouvrer le coupon de rente affecte à votre cautionnement. Faites-nous arriver de suite ces deux pièces sans lesquelles le président Corne ne parviendra jamais à palper les écus qui lui reviennent. C'est lui qui a fourni le dernier cautionnement. Je ne vous donnerai pas la forme de ces procurations, faites-les notarier, et recommandez que l'on écrive dans la première : « Donnons pouvoir à « M. etc. . . . . de etc. . . . . *déclarer à M. le Préfet du Nord et à « toute autorité compétente que nous avons cesse d'être gérant, « comme de participer à la direction et à la propriété du journal* le « Libéral du Nord, *qui s'imprime à Douai chez M. de Deregnaucourt, rue Saint-Jacques, n° 15.* — Dans la seconde, de etc., *demander à M. le directeur des domaines du département du Nord et à toute autre autorité competente, que la rente ou autres fonds affectés à notre cautionnement, en notre ancienne qualité de gérant du journal* le Libéral du Nord, *qui, etc.* (comme plus haut), *nous soient remis par le trésor, attendu que nous avons cesse d'avoir ladite qualité, etc.* — Pourvu que ces deux phrases soient dans les actes, vous pouvez ensuite y laisser gribouiller tout ce qu'on voudra; mais il faut qu'elles y soient, ou à peu près.

Je ne sais pas, mon cher Maillefer, ce que je n'aurais pas à vous dire sur Douai et ses habitants mâles et femelles. — Il y en aurait trop long. — Avez-vous encore le courage de lire *le Libéral?* Si cela est, vous en avez plus que moi, car je ne le lis plus. — Vous vous serez aperçu qu'un beau jour il avait quitté l'habit Douaisien pour endosser le vêtement compassé d'Arras. . . . . C'a été une résolution prise dans un de ces moments de détresse et d'abattement fort ordinaires à nos magistrats et docteurs, mais aussi ce fut la plus mauvaise conception que l'on pût avoir; je m'y opposai avec le camarade Mellez; on nous repoussa par des motifs d'économie imaginaire; je me résignai à continuer de donner ma signature à la copie du journal de Degeorge; mais mal en vint. Un certain nombre de nos abonnés détalèrent, *le Libéral* ne revint du Pas-de-Calais qu'avec de grosses brioches, ce qui m'engagea, il y a une quinzaine de jours, à déclarer formellement que, si le journal devait rester à Arras, je ne pourrais pas continuer de le

signer. Cette résolution vient d'en faire prendre une autre par les actionnaires ; il a été décidé que *le Libéral* reviendrait ici, et qu'on pousserait à de nouveaux sacrifices pour en continuer l'impression chez le vieux Deregnaucourt, espèce de tigre que j'ai beaucoup de mal à dompter. J'aurai peut-être rendu une vie de six mois à ce pauvre journal, qui s'en allait mourant de nouveau. — Vous le savez, son histoire n'est qu'une série de misères.

L'opinion ne va pas mal dans le Nord. Vous savez que la république y faisait peu d'affaires ; mais aujourd'hui, si elle n'est pas encore bien établie, elle a du moins pied, et bon pied. — A Lille, le noyau grossit. — Et puis, l'opposition dynastique de ce pays-ci, laquelle se compose de presque tout le monde, suivra comme le stupide troupeau.

Dites-nous quelque chose du Midi ; nous pensons toujours le voir tout à coup faire irruption comme un volcan. — Que la lave ne vous emporte pas! — Lyon et Marseille occupent aujourd'hui les Douaisiens.

Adieu. — Je ne connais personne de vos amis qui soit mort

Tout à vous.

DÉLEBECQUE.

Dites-moi si vous allez à Paris cette année, j'ai bonne envie de vous y joindre. — Nous avons comploté de vous y faire prisonnier et de vous ramener ici

(*Pièce saisie chez Maillefer, n° 3*)

COMITÉ PARISIEN.

Mon cher camarade,

La commission de l'association pour la liberté de la Presse a envoyé, il y a un mois, et envoye, dit-on, tous les mois, une somme de cent francs à répartir entre les détenus pour délits de la presse. Ce secours a jusqu'à présent été adressé à Laponneraye, qu'on chargeait d'en faire la distribution. Laponneraye est parti hier soir pour la maison de santé, et comme les communications avec Sainte-Pélagie pourraient n'être ni faciles, ni promptes, je te prie de vouloir bien dire à Rittiez de continuer à envoyer les secours à la prison, soit à moi, soit à tout autre détenu.

Malgré le départ de Laponneraye, le nombre des détenus pour la presse n'est point diminué; F. Bouvet, condamné à trois mois et 300 francs d'amende pour une brochure intitulée *République et Monarchie,* est écroué depuis le 26 février : ainsi nous sommes toujours cinq.

Je te recommande cette affaire avec d'autant plus d'instances, que le secours de l'association pour la Presse nous empêche de participer à aucune autre distribution de fonds, même à celles faites au nom de *la société des Droits de l'homme.*

Je m'adresse à toi pour cela, parce que je sais que tu vois Rittiez fort souvent, et qu'il te suffira de lui en parler pour qu'il le fasse de suite.

Salut et fraternité.

E. GUYOT.

Prison de Sainte-Pélagie, le 14 mars 1833.

Suscription : A monsieur Godefroi Cavaignac, à la rédaction de *la Tribune,* rue Notre-Dame des Victoires, n° 16, à Paris.

(*Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 171.*)

Sainte-Pelagie, 23 juin

COMITÉ PARISIEN.

Citoyen,

Je prends la liberté de vous adresser le brave citoyen Moussard, qui sort aujourd'hui de Sainte-Pélagie, après six mois de prison pour avoir signé le *véritable Mayeux* de Sugier. Il n'a touché du comité de la Presse que 25 francs; il est de toute justice, je pense, de lui remettre aujourd'hui un secours en dédommagement de ceux qu'il n'a point touchés pendant le courant de sa captivité et auxquels il avait droit comme les autres. Je laisse à votre équité à décider cette question.

Salut et fraternité,

LAPONNERAYE.

Suscription : Monsieur, Monsieur Marchais, rue Louis-le-Grand, n° 9.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 151.)

Sainte-Pélagie, 25 juin 1833

Mon cher Concitoyen,

La femme du citoyen Guyot, détenu pour délit de la presse, est très-dangereusement malade, et elle se trouve dans un dénuement complet; les choses les plus nécessaires lui manquent. Veuillez lui faire parvenir *le plus promptement possible* un secours; elle demeure rue du Petit-Carreau, n° 32, esc. 4. Je ne crois pas que le comité de la Presse puisse se refuser à cet acte de patriotisme et d'humanité. S'il s'y refusait, ce que je n'ose pas prévoir, je vous prie de faire parvenir à madame Guyot les 25 francs qui reviennent à son mari tous les mois.

Salut et fraternité,

LAPONNERAYE.

Suscription : Monsieur, Monsieur Marchais, 9, rue Louis-le-Grand.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 174.)

COMITÉ PARISIEN.

Monsieur,

Si vous pouviez remettre au porteur le faible montant de mon amende, vous m'obligeriez beaucoup.

Ils m'ont encore écrit hier à propos de cela, et, en outre, pour me signifier la saisie de mon dernier ouvrage, *l'Aurore d'un beau jour;* j'ai hâte de me débarrasser d'eux.....

Je compte sur votre obligeance.

Votre tout dévoué,

N. PARFAIT.

Belville, 8 juillet 1833.

Suscription : Monsieur Marchais, rue Louis-le-Grand, 9, en ville.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 170.)

De la Conciergerie, 2 décembre 1833.

Monsieur,

Puisque le comité a bien voulu, comme à mes compagnons d'infortune, m'accorder quelques secours mensuels, je vous prierais de vouloir bien, vu la circonstance extraordinaire où je me trouve, me faire remettre ce qui me revient jusqu'à présent.

Je n'ai reçu depuis mon incarcération que les secours du mois d'octobre : s'il était possible de liquider en même temps le mois de novembre et celui dans lequel nous allons entrer, cela m'obligerait beaucoup.

On peut ici, comme à Sainte-Pélagie, communiquer avec les prisonniers au greffe.

Croyez, Monsieur, que dans toute autre occasion je me serais gardé de vous importuner ainsi.

Votre tout dévoué concitoyen,

N. PARFAIT.

Suscription : Monsieur Marchais, médecin, rue Louis-le-Grand, n° 9, en ville.

(Pièce saisie chez Marchais, 3e liasse, n° 287.)

ASSOCIATION POUR LA LIBERTÉ DE LA PRESSE PATRIOTE

Secrétariat, rue Louis-le-Grand, n° 9

Paris, 4 mai 1833

Mon cher Desjardins,

Comme je vous l'avais promis, j'ai soumis au comité la facture de Mie se montant à 112. J'avais, la veille, donné un à-compte de 200 J'ai été approuvé, mais on a remis le payement des 212 qui solderaient cette facture après une délibération à laquelle Cavaignac et Guinard auraient assisté. On venait de nous remettre aussi de votre part votre dernier discours, que vous avez fait imprimer avec la suscription de la société Parisienne en faveur de la Presse patriote. J'ai été chargé par le comité de vous faire quelques observations ; il a craint, en voyant cette suscription, que vous n'ayez compté sur lui pour cette dernière impression, mais il n'avait point délibéré à cet égard : il croit de son devoir de vous détromper dans le cas où vous auriez été dans cette erreur, en vous priant de supprimer l'apposition de ce titre en tête de votre ouvrage. Il espère que vous apprécierez les motifs qui lui ont fait prendre cette résolution et l'ont engagé à vous la faire transmettre.

Au revoir, mon cher Desjardins ; veuillez prendre note de ma lettre et croire à tous mes sentiments d'amitié.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e basse, n° 261.)

Monsieur,

Je rappelle à votre souvenir mon édition du *Procès du coup de pistolet*. Je n'ai pas encore vu M. Rittiez, ce qui est pour moi un véritable désappointement, car cette affaire a été ce qu'en librairie on appelle *boire un bouillon*.

Vous savez que je ne suis pas riche, et que moins que personne, je peux en boire; aussi je me confie en votre bienveillance pour que vous hâtiez la visite de M. Rittiez, pour lequel, si j'avais eu un service à rendre, j'aurais été moins négligent. Les quatre cents volumes que *le comité de la Presse* doit me prendre allégeront la perte énorme que j'ai à supporter; et cette décision me laissera croire que tout ce que j'ai fait pour la liberté depuis plus de huit ans, n'a pas été oublié.

J'ai l'honneur, Monsieur, de vous saluer fraternellement.

J^n-P^re LAGARDE, rue du Petit-Carreau, 13.

Paris, ce 13 mai 1833.

Suscription : Monsieur Marchais, rue Louis-le-Grand, 9, en ville.

(*Pièce saisie chez Marchais, 2^e liasse, n° 270.*)

Sainte-Pélagie, 4 juin.

Citoyen,

Veuillez comprendre au nombre des détenus pour les délits de la presse, le sieur Moussard, qui a été condamné à six mois de prison, comme éditeur du journal *le Mayeux*, redigé par Sugier. Sa peine expire le 24 du courant, il n'a encore rien reçu. Les autres détenus à qui l'association accorde un secours mensuel, me chargent de vous rappeler que voici un mois qu'on ne leur a rien envoyé.

Salut et fraternité,

LAPONNERAYE.

Suscription : Monsieur Marchais.

(*Pièce saisie chez Marchais, 2^e liasse n° 271.*)

Paris, mercredi 9 octobre 1833

Mon cher Marchais, le fisc s'est payé, sur le cautionnement fourni par une de mes connaissances, de 305 fr. 80 c., pour frais communs du procès des quinze. Il n'y avait d'argent que celui déposé pour ma caution ; il a servi pour les autres. Ces braves gens assurent que nous étions condamnés solidairement, et qu'ils ont dû prendre où il y avait Je te prie de rembourser cette malheureuse somme qu'il n'y a pas eu moyen de sauver des griffes du Gouvernement. Sans l'association de la Presse, je me trouverais fort embarassé et vexé, et il faudrait payer de ma pauvre bourse, ce qui serait par trop dur. Remets cet argent à ma mère, qui va chez toi à cet effet.

Tout à toi,

BLANQUI.

(*Pièce saisie chez Marchais 2e liasse, no 61*)

Paris, 10 octobre 1833

Mon cher Marchais, je t'envoye la note que tu me fais demander sur notre procès et sur les condamnations portées.

C'est un procès de presse, comme bien il doit t'en souvenir. Si je n'avais pas fourni de cautionnement avant le jugement, j'aurais payé mon amende en emprisonnement plutôt que de donner un sou au fisc. Mais il y avait là 1,000 fr. qu'un de mes amis avait déposés pour moi, et on s'est payé sur ce cautionnement des frais du procès et de l'amende. Si l'association ne me remboursait pas les 305 f. 80 c., je payerais tout à moi seul, d'abord un an de prison, puis les frais de

tout le procès. Ma condamnation, dans cette affaire, a été la plus inique de toutes. Il ne manquerait plus, pour rendre la chose complète, que de me laisser porter la peine pécuniaire pour tout le monde. Tâche que cela ne soit pas, car l'injustice serait grande.

Tout à toi,

BLANQUI.

Dans le procès des quinze, cinq des prévenus, Raspail, Blanqui, Gervais, Thouret et Bonias ont été condamnés à diverses peines d'emprisonnement et d'amende. Avant le jugement, il avait été déposé pour Blanqui un cautionnement de mille francs, afin d'obtenir sa mise en liberté provisoire. Condamné pour sa part à un an de prison et cent francs d'amende, il a réclamé le cautionnement fourni par lui. Le fisc a prélevé sur ce cautionnement l'amende de cent francs, plus une autre amende infligée par la Cour de cassation, plus les frais du procès, pour lesquels les co-accusés ont été déclarés solidaires. Le cautionnement de Blanqui étant la seule somme sur laquelle le fisc pût avoir action, il s'est payé sur le cautionnement. Nul autre des prévenus n'avait déposé de cautionnement.

Le procès des quinze est le procès soutenu par dix membres de la société des Amis du peuple, pour le journal publié par cette société au mois de juillet 1831. Les condamnations ont porté sur les délits d'excitation à la haine, au mépris, au renversement, etc. etc., de provocation à la guerre civile, etc. etc. Le jugement a été rendu le 12 janvier 1832, le pourvoi des condamnés rejeté le 27 février 1832 par la Cour de cassation.— La note des frais ci-jointe se monte à 305 fr. 80 centimes.

(Pièces saisies chez Marchais, 2e liasse, nos 62 et 64.)

Paris, ce vendredi 18 octobre 1833

Mon cher Marchais, je t'ai fait passer la note des 305 francs à moi soutirés par le fisc. Tu sais qu'ils ont été prélevés sur le cautionnement fourni par un de mes amis, et que portion de cette somme couvre des frais judiciaires communs à mes co-accusés et à moi, frais pour lesquels j'ai été mis à contribution comme solidaire. Je serais bien aise que la commission décidât un peu promptement si elle me remboursera ou non. Le plus gênant en cela comme en tout est l'incertitude, car si je ne dois pas compter sur l'appui de la commission, je préfère le savoir tout de suite, afin d'aviser aux moyens que je pourrai trouver pour faire face à cette contribution de guerre. Je t'avoue que je doute un peu que la commission *veuille* trouver ma réclamation fondée. Je sais que, dans ce bas monde, il faut se pousser, agir, se remuer sans cesse, fatiguer de soi le public, pour arriver à quelque chose. Je n'ai jamais rien fait de cela. Je suis resté dix mois en prison sans réclamer la subvention allouée aux détenus pour délit de presse. J'ai vécu en ermite, ne voyant personne, n'ennuyant personne; ce sont toutes raisons pour qu'on trouve singulière ma soudaine et inattendue réclamation. Si donc le comité ne juge pas que je sois admissible à demander le remboursement de la somme que le fisc m'a fait payer pour moi et les autres, je désire au moins qu'il ne me tienne pas trop longtemps le bec dans l'eau. Il est trop vexant de postuler, quelque bon droit qu'on puisse avoir. Rends-moi donc le service de presser une décision, quelle qu'elle soit; j'attends cela de ton amitié.

Tout à toi,

L. A. Blanqui.

Suscription : Monsieur Marchais, rue Louis-Le-Grand, 9.

(*Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 283*)

Monsieur,

Il y a des circonstances où on est forcé de faire trêve à son amour-propre, c'est ce qui nous arrive en ce moment; ayant tout perdu par les événements politiques, et notre longue détention nous ayant en outre obligés de contracter des engagements que nous désirerions remplir avant notre sortie, nous vous prions de vouloir bien rappeler à la commission de la liberté de la Presse qu'elle nous a laissés deux mois en arrière, et que, nous étant fiés sur son secours mensuel, nous avons agi en conséquence.

Nous comptons, Monsieur, sur votre obligeance particulière, et vous prions de croire d'avance à notre reconnaissance.

Vos dévoués serviteurs,

A. BLONDEAU, Victor BAZIÈRES.

Sainte-Pélagie, section politique, ce 9 décembre 1833.

Suscription: Monsieur, Monsieur Marchais, rue Louis-le-Grand, n° 9, Paris.

(*Pièce saisie chez Marchais, 3e liasse, n° 286.*)

---

12 décembre.

Citoyen,

Veuillez me faire savoir si le comité a suspendu ou cessé la distribution des fonds qui sont affectés aux détenus de la presse.

Votre tout dévoué concitoyen,

LAPONNERAYE.

Suscription : Monsieur Marchais, rue Louis-le-Grand, n° 9.

Au bas se trouve cette annotation : Goubot, Sainte-Mère-Église, ex-sergent au soixante-septième de ligne.

(*Pièce saisie chez Marchais, 3e liasse, n° 285.*)

Sainte Pélagie, 25 janvier 1834.

Monsieur,

Lors de mon transférement à la Conciergerie, j'ai eu l'honneur de vous écrire au sujet de l'allocation mensuelle que le comité de la Presse veut bien m'accorder, ainsi qu'aux autres écrivains détenus. Depuis trois mois nous n'avons rien reçu; et vous devez concevoir, Monsieur, combien nous avons dû être gênés, quand, de jour en jour, nous attendions notre arriéré.

Nous préférerions ne compter sur rien, plutôt que d'attendre en vain comme nous l'avons fait.

Destigny se trouve dans la même position que moi; et Bazieres, *qui a fini son temps*, serait parti *sans un sou*, si nous n'avions à la hâte réuni par souscription une faible somme, qui ne pourra le mener loin.

J'espère, Monsieur, que vous voudrez bien nous rendre une réponse; favorable ou défavorable, nous la désirons vivement, car alors nous saurons à quoi nous en tenir, et nous verrons s'il nous est possible d'acquitter les petites dettes que nous avons contractées envers nos camarades, qui nous prêtaient dans l'espoir d'être bientôt remboursés.

J'ai l'honneur de vous saluer, Monsieur, avec la considération la plus distinguée,

N. Parfait.

Suscription : Monsieur Marchais, médecin, rue Louis-le-Grand, n° 9, en ville.

(*Pièce saisie chez Marchais, 3e liasse, n° 271.*)

A Messieurs les membres du comité de l'association Parisienne pour la défense de la liberté de la Presse.

Messieurs,

M. Guinard m'a fait part du témoignage de bienveillance qu'a voulu me donner le comité, en votant, dans sa séance du 2 février, l'impression et les frais de distribution de 6,000 exemplaires de mon discours sur la misère du peuple dans le procès des *Amis du peuple*.

Je vous prie, de votre côté, Messieurs, d'agréer l'expression bien sincère de ma reconnaissance, et les remercîments que je dois à chacun de vous pour l'obligeance d'un semblable procédé.

Je m'entendrai avec les personnes proposées par le comité pour la distribution soit en ville, soit dans les départements, afin de suivre, autant que possible, la marche et les errements précédemment adoptés par vous.

Votre concitoyen reconnaissant et dévoué,

DESJARDINS.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 158.)

Mon cher Marchais,

Je vous prie de ne pas perdre de vue que demain samedi, comme je vous l'ai déjà expliqué, l'imprimerie de MM. Mie et Rivail attendent pour faire leur banque du soir que vous vouliez bien l'obliger et m'obliger en même temps moi-même, en soldant, au nom de la commission, le compte des six mille exemplaires du procès sur la *misère du peuple*.

Vous savez que l'un de ces Messieurs est à Sainte-Pélagie et l'autre à peu près réduit à se soustraire aux poursuites de la police, ce qui laisse leur maison en souffrance, et doit nous imposer l'obligation de nous occuper un peu, en leur absence, de leurs intérêts, puisque nous sommes leurs obligés et débiteurs.

Je compte sur votre bonne volonté accoutumée, et vous remercierai deux fois, si les choses sont faites à temps et à propos.

Votre dévoué et affectionné.

DESJARDINS.

Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 259.

Monsieur,

Vous avez eu la bonté, la dernière fois que vous êtes venu à l'imprimerie, de vous informer si M. Marchais avait soldé, selon vos désirs, une de vos factures. Je vous dirai donc que j'ai reçu de M. Marchais 200 francs seulement à compte. J'ignore sur quoi ils ont été imputés, mais vous rendriez un service signalé à M. Rivail, si vous étiez assez bon encore pour vous employer auprès de M. Marchais pour lui faire donner ces jours-ci un nouvel à-compte; car dans ce moment il a grand besoin d'argent. Les quinze jours qu'il a passés hors de chez lui l'ont mis bien en retard pour ses rentrées. Oserais-je espérer, Monsieur, que vous voudrez bien faire quelque chose pour lui? Je vous en aurai, en mon particulier, la plus grande reconnaissance.

Veuillez agréer, Monsieur, mes très-humbles hommages.

TOURRAS.

8 mai au soir.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 260.)

Paris, 8 mai 1833.

Au président de la société de la liberté de la Presse pour les départements.

Monsieur,

Quand j'ai fait mon *Histoire de la révolution de 1830*, je savais bien que je m'exposais à de redoutables haines et à plus d'un danger; mais, croyant cette publication utile au peuple, je n'ai pas hésité

Pour atteindre mon but, il faut que l'ouvrage ait une grande publicité, et par conséquent que le prix en soit très-modique.

Aussi, la première édition étant épuisée, je viens de céder à deux libraires, MM. Deville-Cuvellin et Pagnerre, la faculté d'en faire une deuxième édition populaire en 2 volumes in-12, tirée à 10,000 exemplaires, dont le prix ne sera que de 15 sous le volume.

C'est, de leur part, une entreprise presque purement patriotique.

J'espère donc que vous voudrez bien la favoriser de votre appui.

Vous pouvez l'aider puissamment,

1° En souscrivant pour une centaine d'exemplaires, qu'on pourra vous remettre à 27 sous;

2° Surtout en permettant que votre souscription soit annoncée publiquement.

Je désire que vous jugiez utile d'agir ainsi.

Je vous prie de vouloir bien me répondre le plus tôt possible, et d'agréer mes cordiales salutations.

CABET.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 285.)

Nota. Une lettre semblable a été adressée, le même jour, au président de la société de la liberté de la Presse pour Paris.

Paris, ce 9 mai 1833.

Monsieur Marchais,

Chargée par mon mari de vous faire part de la condamnation qu'il vient de subir en cour royale de Paris le 27 avril dernier, dans un arrêt qui le condamne à 525 francs d'amende et domages-intérêts pour l'insertion d'une lettre que 17 confiseur ont signée et fait publier dans

la Tribune du 2 novembre 1832 puis rapporte dans l'édition du procès des 22 accusés Saint-Méry

Malgré que les 17 confiseurs ayent cherché toute la culpabilité sur eux en déclarant au tribunal qu'étant les auteurs responsable de cette lettre ils devaient seuls en supporter la peine et non d'autres personnes si peine devait y avoir.

Mais le tribunal ne faisant droit à leurs franche déclaration et tout en les condamnant 18 solidairement l'un pour l'autre avec M. Bascans ex-gérant de *la Tribune* a 1000 francs de domages intérêts et 25 francs d'amende chacun ne les a pas autant lézé que mon mari qui pour avoir recueilli une pièce justificative pour établir le procès des barricades Saint-Méry et qui peut être pour l'avoir prise dans *la Tribune* a été plus frappé dans cet arrêt que les auteurs même du délit.

Aussi plus il y cherche la justice dans cet arrêt inique et plus il s'y pert sinon qu'il n'y voye une peine infligée non au diffamateur mais bien sous une forme déguisée, au propagandiste d'écrits patriote.

Monsieur je ne puis terminer cet exposé sans vous faire part combien notre position pécuniaires se trouve compromise dans cette malheureuse affaire Saint-Méry, ou il semble qu'une fatalité ce soit attachée sur tous ceux qui ont pu s'y dévouer, car la publication du procès Saint-Méry ne nous a pas été profitable, ni aux condamnés pour lesquels nous en avions destinée les profits en ce qu'une révélation des journaux ministériels est venue à la traverse dévoiler (ce que beaucoup de personnes ignoré et nous mêmes les premiers), la conduite (précédente aux barricades Saint-Méry) du béros du procès en cour d'assises et qui par son effet désagréable sur le public est venue détruire l'intérêt de cette publication et en arrêter la vente, ce qui par suite nous a empêché d'en retirer nos frais d'impression, et qu'une condamnation en dernier lieu vient en augmenter le prix.

Croyez Monsieur que cette lettre m'a été dictée par mon mari, et comme il est souscripteur de l'association nationale de la liberté de la Presse il espère en obtenir un secours pour l'aider à ce liquider de ce jugement et vous prie ainsi que moi de transmettre sa demande à la commission de secours de la presse en votre qualité de secrétaire général de l'association.

Recevez Monsieur l'assurance de ma parfaite considération très distinguée.

f^e ROUANET.

Libraire, rue Verdelet, n° 6, à Paris.

(Pièce saisie chez Marchais, 2^e liasse, n° 281.)

2^e CENSURE

EXERCÉE PAR LES ASSOCIATIONS SUR LES JOURNAUX RÉPUBLICAINS.

Procès-verbaux de séances du comité central des délégués des associations en faveur de la Presse patriote.

Séance du 14 avril 1833.

M. d'Argenson, président.

Présents : D'Argenson ;
Cormenin ;
Audry de Puyravcau ;
Martin-Maillefer ;
Outin ;
Grandjean.
Boussi ;
Arago ;
Cavaignac ;
Martignon ;
Bouygues.

Le secrétaire lit le procès-verbal, qui est adopté.

Il est donné communication à l'assemblée d'une lettre par laquelle M. le général Thiard déclare qu'il s'abstient de prendre part à ses dé-

libérations, l'assemblée ne pouvant considérer cette lettre comme une démission, n'y trouvant pas d'ailleurs des motifs de démission,

Arrête qu'il en sera référé au comité de l'association de Saône-et-Loire.

La commission de l'adresse donne lecture de son projet, qui lui est renvoyé avec quelques observations.

Le délégué Grandjean fait les propositions suivantes, qui sont adoptées :

1° Le comité central fera ses efforts pour fonder une correspondance régulière avec les journaux patriotes des départements, sur les bases de la déclaration faite par l'assemblée générale pour remplacer la correspondance de MM. Bresson et Justin ;

2° La commission centrale n'enverra aucun journal dans les départements où il existe un journal patriote, sans avoir préalablement consulté son rédacteur, et le comité de la liberté de la Presse siégeant dans la localité.

La séance est levée.

Séance du 16 avril 1833.

M. d'Argenson, président.

Le secrétaire lit le procès-verbal, qui est adopté.

M. Morellet propose à l'assemblée de nommer une commission chargée de voir M. Cauchois-Lemaire et de s'expliquer avec lui sur l'esprit et la rédaction de son journal.

L'assemblée adopte la proposition et nomme commissaires :

MM. Morellet ;
Martin-Maillefer.
Cormenin ;
Arago ;
Et Marchais.

La séance est levée.

Séance du 17 avril 1833

M. d'Argenson, président.

Le secrétaire donne lecture du procès-verbal, qui est adopté

Un membre de la commission nommée pour conférer avec M. Cauchois-Lemaire, fait sur l'explication qui a eu lieu avec ce dernier, un rapport d'où il résulte, que M. Cauchois-Lemaire a dé-

claré que ses principes étaient ceux de la déclaration faite par l'assemblée générale et qui lui était communiquée, que du reste les prochains numéros mettraient les délégués à même de prendre un parti définitif.

M. Audry de Puyraveau propose que l'association ait un journal qui lui appartienne en propre.

Cette proposition est renvoyée au comité central permanent.

Le rapporteur du projet d'adresse lit le projet, qui est adopté.

21. M. Édouard Albert est reconnu comme délégué de l'association de Riom.

L'assemblée générale vote 500 f. pour l'amende de *la Tribune*.

Étaient présents :

MM. Audry de Puyraveau,
Arago,
D'Argenson,
Astruc,
Morellet,
Grandjean,
Perrin,
Pance,
Marchais,
Martignon,
Bouchotte,
Martin-Maillefer,
Édouard Albert.

La séance est levée.

(*Extrait du registre saisi A, chez Marchais.*)

Proposition relative au journal *le Bon sens.*

Considérant, 1° que la plupart des associations pour la Presse patriote ont pris des abonnements au *Bon Sens;* 2° que cette feuille ne s'adresse convenablement aux masses ni par le choix des matières qu'elle traite, ni même par sa rédaction; 3° qu'elle ne professe pas assez ouvertement les principes démocratiques reconnus par le comité central; 4° qu'il pourrait être utile de conserver ce journal comme organe déjà

connu de la presse patriote, en l'invitant à remplir sa destination conformément aux nécessités actuelles;

Je propose qu'une commission soit nommée pour s'entendre avec le gérant du *Bon Sens* et le déterminer, s'il est possible, à se conformer aux principes exprimés par le comité central au nom des diverses associations de France, sinon, il serait pris telle mesure qui serait jugée convenable par l'assemblée générale, ou par la commission qui doit la remplacer, et à laquelle seraient faites des recommandations spéciales.

(*Pièce saisie chez Marchais, 3e liasse, n° 192.*)

Extrait du procès-verbal de la séance, du 6 avril 1834, du comité des associations pour la liberté de la Presse. — Assemblée générale

Présidence de Pance.

Présents : Pisson, Bernard, Astruc, Grandjean, Bouchotte, Godard, Urbain Chartier, Delaire, Chevallon, Boussi, Marrast, Menand, Baduel, Marchais, Fenet, Pance, Sybille.

Le secrétaire du comité central permanent présente les comptes du semestre, dont l'état suit :

. . . . . .

. . . . . .

Le secrétaire écrira, au nom de l'assemblée générale, aux journaux patriotes pour les prier d'ouvrir une souscription destinée à couvrir la même amende (*du sieur Lamort*).

Le secrétaire écrira à M. Thibaud, rédacteur en chef du journal *d'Indre-et-Loire*, pour lui reprocher l'esprit dans lequel ce journal est rédigé. . . . . »

La séance est levée; on se réunira mardi. . . . . (*Ce devait être le 8 avril.*)

Suit une liste de délégués, dont chacun engage l'association qu'il représente pour la cotisation mise en face de son nom.

(*Cette liste porte les noms des trente-un délégués. La somme des cotisations engagées est de 2,650 fr., ou de 3,050 fr., si 400 fr., qui paraissent faire double emploi, devaient être ajoutés.*)

(*Extrait du registre* A, *saisi chez Marchais.*)

Souscription aux amendes de *la Tribune.*

N^os^ 1.	Un ennemi des priviléges	0^f^	25^c^
2.	Charles	0	50
3.	Poirier et Chéri, apprentis doreurs	0	30
4.	Une dame saint-simonienne	0	50
5.	P. Léger, professeur	0	50
6.	Élisa, amie du progrès	0	25
7.	Hadot Desages	0	50
8.	Plusieurs saint-simoniens	2	0
9.	Un artiste	1	0
10.	Un patriote qui croit à l'égalité de la femme à l'homme	1	0
11.	Un républicain qui apprend par cœur l'adresse des jurés	1	0
12.	Un ennemi des tyrans, espérant dans l'avenir	0	25
13.	Madame R..., artiste républicaine, qui engage les républicains à prouver leur amour pour la liberté universelle en proclamant l'affranchissement des femmes	1	0
14.	Charles, peintre	0	50
15.	François, ennemi des Rois par humanité	0	50
16.	Contois, républicain	0	50
17.	Un médecin patriote	1	0
		11^f^	55^c^

(*Pièce saisie chez Marchais, 2^e^ liasse, n° 202.*)

Procès-verbal d'une séance du comité d'association pour la liberté de la Presse.

Séance du 3 juillet.

Présents. (*Cette ligne est en blanc.*)

Le procès-verbal est adopté.

Le secrétaire donne lecture d'une lettre de M. Cabet, annonçant la prochaine publication de son journal *le Populaire*. Il demande l'appui du comité, et propose d'insérer les articles que le comité lui enverra.

Le comité ajourne sa décision, sur la proposition de M. Cabet, à huit jours.

Le secrétaire est autorisé à écrire, au nom du comité, aux citoyens des départements où il n'y a pas d'association de la Presse, pour les engager à en former.

Le comité ajourne à huit jours sa décision sur *le Peuple souverain*. Il vote 50 francs pour le payement de l'amende de Laponneraye. Conseil est chargé de le lui annoncer, dans une lettre destinée à être publiée et qui exprimerait un blâme sur le verdict de condamnation prononcé par le jury.

M. Cormenin propose de faire imprimer de petits écrits pour l'instruction politique du peuple, soit en les tirant des journaux, soit de composition spontanée, et de les faire répandre au plus bas prix.

Le comité, après en avoir délibéré, autorise le trésorier à mettre 60 fr. à la disposition de MM. Pance et Cabet, pour subvenir à ces publications, dont il les charge, pendant le mois de juillet, sauf à prendre une nouvelle décision si le résultat lui paraît satisfaisant.

Extrait du registre A, saisi chez Marchais.

N° 2. (Page 55.)

Paris, 18 octobre 1833.

Au comité central des Associations en faveur de la Presse patriote.

Citoyens,

Nous vous adressons un exposé des principes de la *Société des Droits de l'homme et du citoyen*.

Nous vous envoyons également quinze cents exemplaires de ce même exposé, en vous priant d'user de vos moyens de communication pour en faire tenir un certain nombre à chacun des comités de la Presse et des journaux patriotes des départements.

Nous désirons toutefois que cet envoi leur soit fait, par votre intermédiaire, *en notre nom*. Nous désirons aussi que vous recommandiez à vos correspondants de faire parvenir, *toujours en notre nom*, des exemplaires de l'exposé *aux sociétés populaires*, et aux patriotes des diverses localités.

Nous comptons, pour obtenir de vous ce concours, sur vos sentiments de fraternité, et sur la part que vous prenez à tout ce qui intéresse la propagation des idées républicaines par la voie de la presse.

Vos dévoués concitoyens,

Pour le Comité des Droits de l'homme et du citoyen,

G. Cavaignac, président.
Vignerte, secrétaire.

Suscription : Monsieur Monsieur Marchais, secrétaire de la société de la Presse, Paris.

(Pièce saisie chez Marchais, 3e liasse, n° 191)

N° 3. (Page 62.)

Vous direz, mon cher Martin, qu'il faut de bien grandes circonstances pour me décider à me rappeler au souvenir de mes amis. C'est donc presque une lettre de grande circonstance, une lettre de cérémonie, une lettre officielle, si vous voulez, que je vous écris. Je viens vous remercier de tout ce que vous avez dit de bienveillant sur moi à l'occasion de mon bienheureux coup d'épée. On dit que ce coup d'épée reçu m'a plus profité que si j'en eusse donné trente à divers adversaires; et pourtant, un mois après l'évé-

nement, il en reste si peu, et l'affaire vue en raccourci me paraît si peu de chose, que je suis tout honteux de pouvoir vous paraître le seul homme de France encore occupé d'une circonstance qui méritait si peu le retentissement qu'elle a eu d'abord. Vous savez, mon cher Martin, si je suis homme à tirer d'une affaire plus qu'elle ne vaut, et à faire, comme on dit, mousser mon petit mérite : croyez donc que, si je viens, un mois après ma peu sanglante rencontre avec les carlistes, vous parler de moi et de ma blessure, et de tout ce qui s'est dit à propos de ce coup d'épée, c'est que j'ai été empêché, par des circonstances entièrement indépendantes de ma volonté, de m'acquitter aussitôt que je l'aurais désiré envers les amis qui m'avaient témoigné et prouvé du dévouement; c'est que j'ai été séparé de toute espèce d'affaire par des désagréments domestiques. En un mot, à peine guéri, je me suis vu bien tristement garde-malade, vous devinez de qui. Je commence à être un peu plus tranquille, et j'en profite pour donner signe de rétablissement parfait à ceux qui, comme vous, me croyant mort, m'ont fait de si magnifiques oraisons funèbres. Il faudrait, mon cher Martin, bien des coups d'épée comme celui-là pour relever notre pauvre cause qui est bien abandonnée, et que la marche de l'opposition à la chambre des Députés a tout à fait tuée. Le cercle des possibilités constitutionnelles est parcouru, et il faut pour nous jeter hors de ce cercle, qui n'offre plus ni expédient ni moyen nouveau, quelque orage soudain et irrésistible : or, il y a calme plat autour de nous. Je crois que la discussion fait peu à peu des conquêtes, mais l'esprit est lent et la matière plus que jamais vile et marchande. Si vous pouviez imaginer ce qu'il m'a fallu entendre aujourd'hui à l'audience de la cour d'assises, et ce que l'état d'ignorance et la somnolence du jury impose à nos avocats pour ne pas heurter trop de préjugés ! Il y a de quoi briser sa plume! Mais vous en savez là-dessus autant que moi, si plus n'est, et pourtant, il ne faut pas se décourager; il faut nous considérer comme des chaînons imperceptibles dans une immense chaîne, et nous borner à remplir notre petite fonction entre ce qui nous précède et nous suivra. D'autres après nous y dépenseront aussi leur vie et leur intelligence, et pour faire un petit pas de plus. Vous avez pris comme moi votre parti de ces lenteurs nécessaires, nous serons philosophes à défaut de mieux.

Votre journal est excellent, depuis sa fondation jusqu'à présent.

Je comprends à merveille les raisons de circonspection qui vous obligent à laisser de côté certaines formules dont on a la bonhommie de s'effrayer et qui passent à Paris plus facilement qu'en province. Mais les choses sont bien au-dessus des mots, et vos lecteurs appelleront tout naturellement et d'eux-mêmes les choses par leur nom quand vous leur aurez mis ces choses dans la tête; vous suivez un excellent procédé, qui fait autant de bien à l'opinion que des hardiesses mal calculées lui feraient de mal.

Adieu, mon cher Martin, continuez à vous distinguer par vos excellentes qualités d'esprit, de jugement et de style, et il viendra un jour, je l'espère, où tout cela servira à votre pays plus directement. Mais présentement le plus grand service que vous puissiez lui rendre, c'est, comme vous faites, de publier un excellent journal sur un point où l'esprit public promet d'heureux développements.

Rappelez-moi au souvenir de M. Rosé et croyez-moi pour toujours votre ami de cœur.

A. Carrel.

Paris, 5 mars 1833.

Suscription : Monsieur, Monsieur Martin Maillefer, administration du *Libéral,* rue Saint-Jacques, 15.

Douay.

(*Pièce saisie chez Maillefer, n° 4.*)

N° 4. (Page 89.)

Citoyen

Considerant que 3 membres du C. C. se trouvent provisoirement et par le fait d'une arrestations recente, dans l'impossibilité de continuer leurs fonctions;

Que pour les 7 autres membres du C. deux sont momentanement éloignés, deux demissionaires, un est en cour d'assise et qu'insi l'administration de la société reste reduite aux soing de 3 des elus seulement.

Considerant qu'il a urgence de pourvoir provisoirement à ce qu'exige cet état de chose et prenant sur leurs responsabilité les mesures extraordinaires qu'il nessite sauf les voix de rectifications ouvertes aux sections par les desposition du reglement, les trois membres presents du C. desident.

1°. Que les sections procederont sans delai au remplacement du citoyen Desjardins, dont la demissions pour cause de santé vient de leurs parvenir.

2°. Que les sections activeront les opperations commensée pour le remplacement du citoyen Titôt egalement Demissionares

3°. Que des invitations seront adressees aux citoyen Audry et Guinard pour accelerer leurs retard.

4°. Qu'une commissions auxilliaires choisie par les 3 membres present parmi les citoyens faisant partie de l'assiations, sera provisoirement adjoints a ces membres, pour les seconder dans leurs tache.

Salut et fraternité.

(Pièce saisie chez Bonnefonds, n° 7.)

N° 5. (Page 92.)

Les citoyens Commissaires et Chefs de quartier feront, chacun dans leur circonscription, les communications suivantes :

1° Un grand nombre de sections ont pensé à donner au citoyen Vignerte un témoignage de leur gratitude pour sa conduite courageuse. Le Comité se joindra à cette manifestation, mais il recommande aux sections et aux conseils de lui transmettre les diverses rédactions relatives au citoyen Vignerte, pour des motifs que les Commissaires expliqueront, et de ne donner à ces rapports aucune publicité avant que le Comité ne s'en soit entendu avec le citoyen Vignerte.

Les Chefs de section tiendront la main à l'exécution de l'article 13 du règlement, portant que dans chaque séance la déclaration des droits et en général toutes les questions qui s'y rattachent seront soumises à l'examen.

Les Commissaires de quartier et Chefs de section veilleront à l'exécution de cette mesure. Il en sera de même de l'art. 15 pour l'introduction d'un étranger à la section sans l'ordre du Comité.

Les présidents de collége ne doivent pas laisser passer une semaine sans apporter à un membre du Comité les procès-verbaux. Ils viendront jusqu'à nouvel ordre chez le citoyen Cavaignac, rue des Martyrs n° 19, les lundis et mercredis de 7 à 9 heures du soir; il doit y avoir deux espèces de procès-verbaux; l'un employé uniquement à constater les montant des collectes, celui-ci sera remis au citoyen trésorier central par les Chefs de quartier; l'autre constatant tout ce qui s'est passé aux séances des sections; le président du conseil fait un relevé de ces divers procès-verbaux et le transmet au Comité, par l'entremise du président du conseil.

Il est recommandé aux Commissaires d'apporter également, chaque semaine, au Comité un résumé motivé sur leur arrondissement, et en général sur tout ce qui peut intéresser la bonne administration et la cause républicaine.

Il est également recommandé aux sections et aux conseils d'accélérer la nomination des deux membres du Comité; le Comité demande de nouveau, 1° des renseignements relatifs à la correspondance avec les départements; 2° l'état relatif à la statistique des sections; 3° la désignation des commissaires pour la loterie patriotique.

Les Commissaires expliqueront aux sections la cause du retard apporté dans la distribution des écrits. Un grand nombre de règlements, de déclarations, de manifestes, etc., ont été saisis.

Un autre écrit est livré à l'impression. La commission auxiliaire est nommée, les conseils des 1, 2, 7, 10, 11 et 12e arrondissements seront visités cette semaine par les membres de la commission auxiliaire, à la première réunion, il sera apporté un ordre du jour contenant le relevé des diverses propositions faites par les sections et plusieurs instructions.

(Pièce saisie chez Chalman, n° 5.)

N° 6 (pages 159 et 554).

A M. le Rédacteur du Courrier de Lyon.

Lyon, 17 mars 1834.

Monsieur,

Le compte rendu que vous publiez aujourd'hui de l'affaire de M. Léon Boitel, imprimeur, jugé samedi dernier par la cour d'assises du Rhône, renferme une insinuation injurieuse pour moi, quoiqu'elle ait pu être écrite par vous avec bonne foi d'après la physionomie des débats. J'espère donc que vous me permettrez de la relever.

Vous avancez que, M. Léon Boitel ayant déclaré à la Préfecture que j'étais l'auteur de l'article incriminé, j'avais démenti cette assertion devant M. le juge d'instruction, et reculé ainsi devant la responsabilité de mes écrits en chargeant d'autant la responsabilité de M. Léon Boitel.

Il y a dans ce récit plusieurs erreurs, et je conviens que vous avez pu les commettre, puisque M. le substitut du procureur général a présenté ainsi les faits avec ces formes grossières que M. Latournelle a toujours le soin de placer sous la protection de la toge, et qu'il ne se permettrait certainement pas ailleurs, *j'en ai la certitude et la preuve.* — M. l'avocat général s'étant ensuite opposé, par des motifs faciles à deviner, à ce que je prisse la parole pour exposer la vérité, sa tactique a dû obtenir un plein succès, et votre compte rendu en est la conséquence.

La vérité est que, devant M. le juge d'instruction, j'ai demandé si le ministère public consentait à abandonner l'accusation contre M. Léon Boitel, affirmant que dans ce cas *les auteurs* de l'article se feraient connaître immédiatement. Vous comprenez, Monsieur, que le métier ou le devoir, si vous voulez, de l'accusation est d'avoir le plus de prévenus possible, afin d'avoir le plus de chances de condamnation. Notre tactique, à nous, est directement opposée, et vous trouverez tout simple que nous ne nous livrions pas inutilement à des poursuites sans loyauté. C'est ce que j'expliquai à M. le juge d'instruction. La délicatesse m'ordonnait de me mettre en cause, mais seulement pour dégager M. Léon Boitel. Mon interrogatoire était au dossier du procès.

et je voulais simplement demander samedi qu'il fut lu à l'audience M. Latournelle savait bien que sa calomnie serait détruite par cette lecture. Voilà pourquoi il a requis que je ne fusse pas entendu, malgré la prière que M. Léon Boitel en faisait à M. le président. Cela était commode, sans doute, mais peu digne de la loyauté d'une accusation sincère.

La déclaration de M. Léon Boitel, à la Préfecture, avait été faite de bonne foi, personne ne peut mieux que moi l'affirmer; mais il n'en est pas moins vrai qu'elle était erronée, en cela qu'elle supposait que je serais l'auteur unique des publications populaires. Cela résulte du fait même de la poursuite, la feuille saisie contenait des articles de trois personnes, et l'article poursuivi lui-même avait été écrit par deux plumes différentes.

Vous voyez, Monsieur, que mon assertion était complétement vraie. Si le ministère public veut renoncer enfin à poursuivre des imprimeurs, toujours étrangers au délit, toujours acquittés par le jury et toujours mis en cause, les écrivains de mon opinion n'hésiteront pas à se porter garants de leurs doctrines en toute circonstance et devant toutes les juridictions.

J'espère que vous aurez la bonté de publier cette lettre dans votre prochain numéro, et je vous prie de me croire votre très-humble et très-obéissant serviteur,

Anselme PETETIN.

(*Journal* le Précurseur *n° du 22 mars 1834. Dossier Petetin. Pièce 109.*)

N° 7. Page 174.

L'centrale discrète.

O. D. J. 15 UNION AN 6 DU MUTUELLISME.

CONSEIL EXÉCUTIF.

Nos frères, ne récriez point contre le conseil exécutif qui ne peut en ce moment vous donner aucunes nouvelles, un peu fondées et qu'il n'a pas envie de vous entretenir avec des promesses erronnées, ou tardives. Attendez à ce soir, nous espérons vous apporter quelque choses d'un peu satisfaisent.

Dans la circonstance où nous sommes placés, un devoir impérieux recommande la sagesse et la prudence; défiez-vous dans vos réunions

de ne laisser pénétrer aucune étranger, de bien prendre les mots de passe et les signaux convenus, de ne pas faire circuler en dehors, les nouvelles que vous recevrez, de faire bien attention de ne vous mêler nullement de politique, d'éviter avec soin tout attroupement, de rester en loge tout le tems convenu, de vous retirer chez vous tranquillement sans bruit, enfin tenir une attitude ferme et résolue, point de pusillanimité, mais aussi point de bravades, de la résignation, et nous sommes sûrs de réussir, mais il faut de la patience et de la persévérence.

Le conseil exécutif tiendra au courant le banfraternel, de tout ce qui pourra arriver jusqu'à lui. Mais nous le répéttons, nos frères, point de politique point d'attroupement, et pour cela nous prions les frères Chefs de loge, et les indicateurs, et les frères, qui jouissent de quelque influence, de reccomander à tous les frères, ce qui est rélaté dans le présent ordre du jour.

Tous les frères, qui ont à leur charge des lençeurs ou autres enfans sont sevèrement tenus, de les retenir strictement chez eux, afin qu'ils ne se rassemblent pas sur les places publique.

Tous les frères qui font l'article imitation sont convoqués pour aujourd'hui à 4 heures précises chez M. Suisse, marchand de vin à la Croix-Rousse, place de la Visitation pour nommer le syndicat de ces article.

Pour copie conforme

Le maire de Lyon.

Signé PRUNELLE.

Signé et paraphé par nous juge d'inst^re^ soussigné et par les prévenus.

Lyon, le 10 mars 1834.

Signé : ŒUILLET, POPULUS, GIRARD, LAPORTE, BERTHELIER, POULARD.

(*Dossier relatif à la coalition des ouvriers en soie, en février 1834. 5^e^ ordre du Jour.*)

O. D. J. 17 UNION AN 6 DU MUTUELLISME.

CONSEIL EXÉCUTIF.

Chers frères, au nom de l'ordre et la fraternité, dans les circonstances présentes où nous sommes, nous nous devons assistance et se-

cours pour nous soutenir dans notre belle entreprise. Nous demandons à chaque trésoriers que l'argent qui leur a été confié rentre de suite dans chaque petite loge entre les mains du Chef de loge pour subvenir aux plus nécessiteux.

Le conseil exécutif se voyant surcharge dans ses opérations et pensant que les lumières de quelques membres de plus ne peuvent qu'être très-utiles dans une pareille position, demande au ban fraternel qu'il procède de suite à la nomination d'un membre par central pour l'aider dans ses travaux, toutefois en le faisant voter dans toutes les loges petites et grandes, comme par le passé ; tous les frères doivent comprendre l'importance de ces nominations.

Tous les frères appartenant à la onzième catégorie, articles gilets, se réuniront aujourd'hui à deux heures très-précises, chez la veuve Jacquet aux Brotteaux qu'ils apporteront la disposition de leurs métiers et le nombre de coups au pouce.

Nous recommandons à nos freres et sans nous lasser de faire attention que l'on fait circuler dans des loges des imprimés des droits de l'homme et ceci doit être repoussé dans la crise actuelle où nous sommes, chaque chef de loge restera responsable de ses distributions.

Tous les syndicats sont prévenus de tenir leur travaux tout prêts pour être en mesure de répondre ce soir en cas d'appel indépendamment des assemblés et avis général. Deux frères par loge petite et grande resteront en permanence depuis huit heures du matin jusqu'à dix heures du soir ce service est de rigueur.

Pour copie conforme,

Le maire de Lyon,

Signé : PRUNELLE.

Signé et paraphé par nous juge d'instruction, soussigné, et par les prévenus.

Lyon, le 10 mars 1834.

Signé : ŒUILLET, POPULUS, GIRARD, LAPORTE, POULARD.

(Dossier relatif à la coalition des ouvriers en soie, en février 1834, 7e ordre du jour.)

N° 8. (Page 232.)

ÉTAT GÉNÉRAL

DES

MILITAIRES TUÉS A LYON

LES 9, 10, 11, 12, 13 et 14 AVRIL,

OU MORTS DES SUITES DE LEURS BLESSURES.

NOMS.	PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	DATE DU DÉCÈS.
		GÉNIE MILITAIRE. —	
Genevrey		2e de sapeurs	8 mai
Lesage		*Idem*	11 avril
		GÉNIE MILITAIRE. —	
Revol		2e de sapeurs.	26 avril
		13e RÉGIMENT D'ARTIL	
Leborgne		1er canonnier servant	9 avril
Bottreaux		Maréchal des logis	
		13e RÉGIMENT D'ARTIL	
Baudouin		2e canonnier servant	
		13e RÉGIMENT D'ARTIL	
Retoré		1er servant	9 avril
		13e RÉGIMENT D'ARTIL	
Corrard	Alexandre-César	Capitaine en premier	26 avril
Camus	Louis	Maréchal des logis	10 avril
Marchal	Nicolas	2e d'ouvriers	25 avril
		6e RÉGIMENT	
Bardez	Désiré-Louis	Fusilier	9 avril
Frézard	Claude	Capitaine	5 mai
Joffre	Joseph	Fusilier	1er mai
Lapébie	Bertrand	Voltigeur	9 avril
Pagès	Jean	*Idem*	2 mai
Castant	Jacques	*Idem*	11 juin
Auriol	Louis	*Idem*	24 mai
Souldadier	Jacques	Fusilier	1er mai
Larrieu	Pierre	*Idem*	2 mai
Maurel	Jacques	*Idem*	1er mai
Roustan	Théodore	Sergent	18 avril
Janson	Adolphe	Caporal	10 avril
Pansier	Jean-Antoine	Fusilier	10 avril
L'huillier	Pierre	*Idem*	9 avril
Marseille	Joseph	*Idem*	13 avril
Royet	Antoine	*Idem*	13 avril
		21e RÉGIMENT	
Dieterlé	Joseph-Ignace	Grenadier	26 avril
Chastagnes	Jean-Victor	*Idem*	1er mai
Guelin	Pierre	*Idem*	1er mai
Galpy	Louis	Voltigeur	29 avril
Bouc	Joseph-Remi	*Idem*	28 avril

RTS.

LIEU DU DÉCÈS.	OBSERVATIONS
1er RÉGIMENT.	
L'hôpital militaire.	Avait été blessé le 9 avril, place de la Fromagerie, à 2 heures après midi.
La rue Sirène.	
2e RÉGIMENT.	
L'hôpital militaire.	Avait été blessé le 12 avril, Grande rue de Vaise, à 4 heures du soir.
LERIE. — 3e BATTERIE.	
Le pont Lafayette.	Mort par suite de blessures.
LERIE. — 4e BATTERIE.	
.....	Mort par suite de blessures.
LERIE. — 5e BATTERIE.	
Le pont Morand.	
LERIE. — 7e BATTERIE.	
.....	Avait été blessé à la Guillotière, le 10 avril.
La Guillotière.	Avait été blessé à la Guillotière, le 10 avril.
L'hôpital militaire.	
DE LIGNE.	
La place des Jacobins.	Avait été blessé au pont Saint-Vincent, le 10 avril.
.....	Avait été blessé à l'Arsenal, le 10 avril.
.....	
L'allée de l'Argue.	Avait été blessé allée de l'Argue, le 9 avril.
L'hôpital militaire.	Avait été blessé Boucherie de l'Hôpital, le 11 avril.
Idem.	Avait été blessé Boucherie de l'Hôpital, le 11 avril.
Idem.	Avait été blessé quai Bon-Rencontre, le 9 avril.
Idem.	Avait été blessé quai Bon-Rencontre, le 9 avril.
Idem.	Avait été blessé place de la Guillotière, le 11 avril.
.....	Avait été blessé rue des Prêtres, le 10 avril.
La rue des Prêtres.	
Idem.	
Idem.	
La rue de la Gerbe, n° 14, au 3e étage.	
La rue de la Gerbe, n° 14, au 2e étage.	
DE LIGNE.	
.....	Avait été blessé à la Guillotière, le 10 avril.
.....	Avait été blessé à la Guillotière, le 10 avril.
.....	Avait été blessé à la Guillotière, le 10 avril.
.....	Avait été blessé à la Guillotière, le 12 avril.
.....	Avait été blessé à la Guillotière, le 12 avril.

NOMS.	PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	DATE DU DÉCÈS.
		Suite du 21e RÉGIMENT	
Deragon	Paulin-Severin-Bienaimé	Fusilier	25 avril
Lechevretel	Louis-Adolphe	*Idem*	3 mai
Chichirie	Julien	Sergent	13 avril
Malosse	Étienne	Fusilier	10 avril
		27e RÉGIMENT	
Revel		Capitaine adjudant-major.	12 avril
Vielard	Léonard	Fusilier	12 avril
Dubois	Pierre	Caporal	10 avril
Gaillerès	Dominique	Grenadier	10 avril
Duthil	Jean	*Idem*	10 avril.
Picard	Géraud	*Idem*	10 avril.
Bourgougnon	Jean	Fusilier	9 avril
Duval		Capitaine adjudant-major.	10 avril
Vergès	Pierre	Fusilier	11 avril
Dry	Pierre	*Idem*	11 avril
Cassac	Jean	Grenadier	10 avril.
Perny	François	Sergent	10 avril.
Hochscheidt	Gaspard	Capitaine	14 avril.
Gand	Louis	Sous-lieutenant	14 avril.
Bourdère	Jean	Grenadier	12 avril.
Destouet	Jean-Baptiste	*Idem*	14 avril
Lalande	Pierre	*Idem*	14 avril.
Grassal	Michel	Sergent	13 avril.
Dubois	Bertrand	*Idem*	14 avril
Traverse	Jean	Voltigeur	14 avril
Donneau	Pierre	Fusilier	9 avril
Petit	Jacques	Sergent	9 avril
Perès	Jean-Baptiste	Voltigeur	9 avril
Bordeneuve	Jean	*Idem*	9 avril
Cambon	Pascal	*Idem*	9 avril
Cessal	Arnaud	*Idem*	9 avril
Esquerré	Bertrand	Fusilier	9 avril
Vacher	Antoine	*Idem*	11 avril
Juilia	Raymond	*Idem*	9 avril
		28e RÉGIMENT	
Mounier	César-Louis	Colonel	13 avril
Pouget	Pierre	Capitaine	22 avril
Pointe	Dominique	*Idem*	12 avril
Dupret	Henri	Lieutenant	12 avril
Trompette	Adonis	Sous-lieutenant	5 mai
Place	Jean	Sergent	9 avril
Orhan	Hyacinthe	*Idem*	28 avril
Fontanieux	Pierre	*Idem*	13 avril
Lacoste	Jacques-Albert	Fourrier	6 mai
Monestier	Guillaume	Caporal	15 avril.
Paradis	Benoît	*Idem*	15 avril

RTS.

LIEU DU DÉCÈS.	OBSERVATIONS.
DE LIGNE.	
.....	Avait été blessé à la Guillotière, le 10 avril.
.....	Avait été blessé à la Guillotière, le 12 avril.
A l'attaque de Fourvières.	
La Guillotière.	
DE LIGNE.	
Le quai de Retz.	
La place Sathonay.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Les Pierres plantées.	
La rue des Tables-Claudiennes.	
Idem.	
La Côte Saint-Sébastien.	
La rue Imbert-Colomès.	
Le faubourg de Vaise.	
Idem.	
La barrière Saint-Clair.	
Idem.	
Idem.	
Le coteau Saint-Clair.	
Idem.	
La grande place de la Croix-Rousse	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Idem.	
Au-dessous de la maison Lespinasse	
Idem.	
Idem.	
DE LIGNE.	
.....	Avait été blessé sur la place des Capucins, le 11 avril
.....	Avait été blessé rue des Soufflèteries, le 9 avril.
La place de la Fromagerie.	
Le faubourg de Vaise.	Avait été blessé rue des Soufflèteries, le 11 avril.
.....	Avait été blessé le même jour, rue de la Préfecture.
La rue de la Préfecture.....	Avait été blessé rue Longue, le 11 avril.
.....	Avait été blessé à la Grande-Côte, le 12 avril.
.....	Avait été blessé place des Jacobins, le 9 avril.
.....	Avait été blessé à la Grande-Côte, le 12 avril.
.....	Avait été blessé dans la caserne des Chartreux, le 13 avril.
.....	

NOMS.	PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	DATE DU DÉCÈS.
Suite du 28e RÉGIMENT			
Pouch	Andre	Clairon	1er mai
Boutard	Jean-Marie	Grenadier	9 mai
Delsol	Jean	*Idem*	23 avril
Sarrat	François	*Idem*	9 mai
Henry	Jean-Pierre	*Idem*	9 avril
Tailhardat	Gervais	Voltigeur	1er mai
Battain	Genest	*Idem*	21 avril
Portenelle	Jean-Pierre	*Idem*	19 avril
Turbouts	Isidore	*Idem*	10 avril
Lamy	Pierre	Fusilier	28 avril
Mary	Jean	*Idem*	11 juillet
Bourges	Marie-François	*Idem*	24 avril
Bernard	François	*Idem*	30 avril
Pichon	Pierre	*Idem*	17 avril
Pessemesse	Jean-François	*Idem*	13 avril
Reiter	Antoine	*Idem*	4 mai
Ehrhart	Antoine	*Idem*	17 avril
Grenier-Bollet	Jean-Pierre	*Idem*	11 avril
Teinquier	François	*Idem*	23 avril
Euzeby	Jean-Jacques	*Idem*	1er mai
Perbet	Joseph	*Idem*	13 avril
Émery	François	Soldat ouvrier	28 avril
Devigne	Gabriel	Fusilier	24 avril
Delorme	Benoît	*Idem*	9 avril
Brédoire	Pierre-André	*Idem*	10 avril
Pralong	Jean-Baptiste	Fusilier	11 avril
Bertrand	Jean	*Idem*	12 avril
Delaunay	Jean-Jacques	*Idem*	12 avril
Saffray	Basile-Jean-Jacques	*Idem*	12 avril
Drouet	François	*Idem*	10 avril
7e RÉGIMENT			
Perrard	Jean-Baptiste	Sous-lieutenant	9 avril
Goaillardou	Pierre	Voltigeur	9 avril
Despeyroux	Jean	*Idem*	14 avril
Laurans	Jean-Baptiste	Chasseur	10 avril
Fricon	Claude	*Idem*	11 avril
Ribère	François-Michel	*Idem*	
Etchemendi	Jean	*Idem*	
Ainguil	Jean	*Idem*	
Solaiges	Étienne	*Idem*	
Janin	Raymond	*Idem*	
Cathot	Jean	Voltigeur	
Estenave	Pierre	Chasseur	

RTS.

LIEU DU DÉCÈS.	OBSERVATIONS.
DE LIGNE.	
.....	Avait été blessé rue Dubois, le 9 avril.
.....	Avait été blessé place des Capucins, le 12 avril.
.....	Avait été blessé rue de la Préfecture, le 9 avril.
.....	Avait été blessé rue de la Grande-Côte, le 12 avril
Le quai de Saône.	
.....	Avait été blessé rue Raizin, le 9 avril.
.....	Avait été blessé rue Dubois, le 9 avril.
.....	Avait été blessé rue Dubois, le 9 avril.
.....	Avait été blessé rue Dubois, le 9 avril.
.....	Avait été blessé à la Grande-Côte, le 12 avril.
.....	Avait été blessé rue de la Treille, le 11 avril.
.....	Avait été blessé place des Carmelites, le 15 avril.
.....	Avait été blessé place des Carmelites, le 12 avril.
.....	Avait été blessé place de la Fromagerie, le 12 avril.
.....	Avait été blessé rue Longue, le 12 avril.
.....	Avait été blessé à la Grande-Côte, le 12 avril.
.....	Avait été blessé au Pont-la-Feuillée, le 12 avril.
La rue Saint-Côme.	
Idem.	Avait été blessé place Dalbin, le 11 avril.
Idem.	Avait été blessé place Dalbin, le 11 avril.
Idem.	Avait été blessé faubourg de Serin, le 12 avril.
.....	Avait été blessé faubourg de Vaise, le 12 avril.
.....	Avait été blessé faubourg de Vaise, le 12 avril.
Le pont la Feuillée.	
Idem.	
La place Sathonay.	
Idem.	
Le faubourg de Vaise.	
.....	Avait été blessé le même jour.
.....	Avait été blessé le même jour.
D'INFANTERIE LÉGÈRE.	
La rue Boucherie-Saint-Paul.	
Le pont-au-Change.	
La montée de Gourguillon.	
La terrasse de la caserne des Carmes-Deschaux.	
La rue Saint-Jean.	
.....	Mort à l'hôpital par suite de blessures reçues le 13 avril.
.....	Mort à l'hôpital par suite de blessures reçues le 11 avril.
.....	Mort à l'hôpital par suite de blessures reçues le 10 avril.
.....	Mort à l'hôpital par suite de blessures reçues le 9 avril.
.....	Mort à l'hôpital par suite de blessures reçues le 10 avril.
.....	Mort à l'hôpital par suite de blessures reçues le 9 avril.
.....	Mort à l'hôpital par suite de blessures reçues le 10 avril.

MO

NOMS.	PRENOMS.	PROFESSIONS.	DATE DU DÉCÈS.
			15e RÉGIMENT
Begorrat	Jean	Sous-lieutenant	19 avril
Losch	Antoine	Clairon	11 avril
Bernard	Jean	Chasseur	12 avril
Michaud	Jean	Clairon	6 mai
Julliand	Jean-Claude	Chasseur	2 mai
D'Enfer	Michel-Abel	Caporal	12 avril
Dreyer	Léger	Chasseur	24 avril
Corbe	Julien	*Idem*	10 avril
			16e RÉGIMENT
Coquelin	Jean	Chasseur	10 avril
Cordier	Louis	*Idem*	10 avril
Degabriel	Jean-Marie	*Idem*	2 juillet
Delrieu	Jean	*Idem*	12 avril
Boudy	Jean	*Idem*	15 avril
			7e RÉGIMENT
Femerey	Claude-Antoine-Martin	Dragon	2 mai

Total des Militaires

RTS.

LIEU DU DÉCÈS.	OBSERVATIONS.
D'INFANTERIE LÉGÈRE.	
.....	Avait été blessé faubourg de Vaise, le 13 avril.
La montée de la Boucle.	
Le quai de Saône.	
.....	Avait été blessé quai de Saône, le 10 avril.
.....	Avait été blessé au pont d'Ainay, le 9 avril.
.....	Avait été blessé place Louis XVI, le 11 avril.
.....	Avait été blessé pont Morand, le 9 avril.
.....	Mort en le portant à l'hôpital, où il n'est pas entré
D'INFANTERIE LÉGÈRE.	
Pont Carron, à Perrache.	
Pont Carron, à Perrache.	Avait été blessé, pont Carron, à Perrache, le 10 avril.
.....	Avait été blessé, caserne Serin, le 10 avril.
.....	Avait été blessé Grande-Rue, le 12 avril.
DE DRAGONS.	
.....	Avait été blessé le 10 avril.

TUÉS À LYON : 131.

ÉTAT GÉNÉRAL

DES

MILITAIRES BLESSÉS A LYON

LES 9, 10, 11, 12, 13 ET 14 AVRIL.

État des Blessés.

NOMS.	PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	DATE de la BLESSURE.	LIEU où elle a été reçue.
GÉNIE MILITAIRE. — ÉTAT-MAJOR.				
Radepont		Chef de bataillon	9 avril.	Rue Sirène.
Champanhet		Capitaine du 2e	10 avril.	Rue Neuve-des-Capucins.
GÉNIE MILITAIRE. — 1er RÉGIMENT, 2e BATAILLON, 7e COMPAGNIE.				
Barbier		2e de sapeurs	9 avril.	Place Belle-Cour.
Crolbois		1er de sapeurs	11 avril.	Quai des Augustins.
Chouvel		*Idem*	11 avril.	*Idem.*
Bousquet		*Idem*	13 avril.	Rue de Clermont.
Simon		2e de sapeurs	9 avril.	Allée de l'Argue.
GÉNIE MILITAIRE. — 2e RÉGIMENT, 1er BATAILLON, 2e COMPAGNIE.				
Massoni		Sergent	11 avril.	En haut de la côte, près la caserne des Bernardines.
13e RÉGIMENT D'ARTILLERIE. — 3e BATTERIE.				
Jonas		1er canonnier, conduct.	9 avril.	Place de la Préfecture.
Longuet		Brigadier	9 avril.	Pont Lafayette.
5e BATTERIE.				
Gaudin		1er conducteur	9 avril.	*Idem.*
7e BATTERIE.				
Boulle	Casimir-Jean-Baptiste	Brigadier	19 avril.	La Guillotière
Tarade	Louis	1er canonnier servant	10 avril.	*Idem.*
Regnier	Laurent	2e canonnier servant	10 avril.	*Idem.*
Lasalle	Michel	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
Lequer	Jean-Pierre-Auguste	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
6e RÉGIMENT DE LIGNE.				
Philippon		Chef de bataillon	10 avril.	Place de l'Archevêche.
Saremejane	Alphonse	Sergent	11 avril.	Rue Mercière.
Bouzeran	Étienne	Fusilier	9 avril.	*Idem.*
Polesson	François	*Idem*	9 avril.	Place Notre-Dame.
Castang	Louis	*Idem*	10 avril.	A l'Arsenal.
Gautier	Honoré	Sergent	10 avril.	Pont Saint-Vincent.
Garnier	Jean-Pierre	Tambour	12 avril.	Place des Jacobins.
Volland	François	Fusilier	10 avril.	Pont Saint-Vincent.
Goyet	Philippe	*Idem*	10 avril.	Quai du Rhône.
Sirguet	Jean-Antoine	*Idem*	10 avril.	Pont Saint-Vincent.
Chevalier	Jean-Baptiste	*Idem*	12 avril.	Rue Mercière.
Gibert	Jean	*Idem*	12 avril.	Rue Grolier.
Cresegut	Louis	Voltigeur	9 avril.	Allée de l'Argue.
Dubedat	Jean	Grenadier	9 avril.	Quai Bon-Rencontre.

État des Blessés (suite).

NOMS.	PRÉNOMS.	PROFESSION.	DATE de la BLESSURE.	LIEU où elle a été reçue.
Suite du 6e RÉGIMENT DE LIGNE.				
Caulet	Jacques	Fusilier	10 avril.	Quai Jean-Rencontre.
Vignié	Jean	*Idem*	9 avril.	*Idem.*
Auclerc	Antoine	*Idem*	9 avril.	*Idem.*
Thomassin	Joseph	*Idem*	10 avril.	Place de la Guillotière.
Gimbal	Pierre	*Idem*	10 avril	Rue Bourg-Chanin.
Lagier	Jean	*Idem*	9 avril.	Allée de l'Argue.
Capès	Pierre	*Idem*	9 avril.	*Idem.*
Pesquez	Jacques	*Idem*	9 avril.	*Idem.*
Merlin	Jean-Antoine	*Idem*	9 avril.	*Idem.*
Nauzière	Jean	*Idem*	9 avril.	*Idem.*
Malerba	Jacques	Caporal	9 avril.	Rue Saint-Pierre-le-Vieux.
Bez	Jean	Fusilier	10 avril.	Place de la Guillotière.
Perenès	Joachim	Sergent	10 avril.	Rue des Prêtres.
Dupuy	François	Caporal	10 avril.	*Idem.*
Janiset	Jean-Baptiste	Fusilier	9 avril.	*Idem.*
Bougonier	Gabriel	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
Chassaing	Mathieu	*Idem*	9 avril.	*Idem.*
Nespoulloux	Jean	Sergent	12 avril.	Près la gendarmerie.
Veyries	Antoine	Fusilier	11 avril.	Pont-Volant
Pelliquier	Hippolyte	*Idem*	12 avril.	Place de l'Herberie.
Autran		Grenadier	9 avril.	Rue Bourg-Chanin.
21e RÉGIMENT DE LIGNE.				
Huard	Gabriel-Auguste	Capitaine	10 avril.	A la Guillotière.
Sarrail	Arnaud-Charles	Sous-lieutenant	10 avril.	*Idem.*
Rodet	Louis-Marcelin	Sergent	10 avril.	*Idem.*
Faure	Jean-Antoine	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
Biré	Pierre	Caporal	10 avril.	*Idem.*
Longuepé	Florimond-François-Joseph	Tambour	11 avril.	*Idem.*
Charpentier	Jean	Voltigeur	10 avril.	*Idem.*
Gibert	Antoine	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
Biraben	Baptiste	Fusilier	11 avril.	*Idem.*
Portier	Jean-Marie-Pierre	*Idem*	13 avril.	A l'attaque de Fourvières
Benoît	Jean	*Idem*	10 avril.	A la Guillotière.
Léonard	Augustin	*Idem*	10 avril	*Idem.*
Pauze	Jean	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
Hosteins	Arnaud	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
Grunenwald	Jean-Thib	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
Barraud	Jean-Baptiste	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
27e RÉGIMENT DE LIGNE.				
Taste	Jean	Grenadier	11 avril.	Rue Sirène.
Foussat	Jean-Pierre	*Idem*	9 avril.	Place des Carmes.
Ragot	Jean	Fusilier	12 avril.	Place Sathonay.
Dupiellet	*Idem*	*Idem*	12 avril.	*Idem.*
Nicolas	Joseph	Sergent	10 avril.	Rue Saint-Marcel.
Boby	Jean	Grenadier	10 avril.	Place Sathonay.

État des Blessés (suite).

NOMS.	PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	DATE de la blessure.	LIEU où elle a été reçue.
Suite du 27e RÉGIMENT DE LIGNE.				
Ichier	Guillaume	Grenadier	10 avril.	Place Sathonay.
Hergel	Symphorien	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
Dufaut	Jean	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
Saint-André	Jean-Marie	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
Traverre	Dominique	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
Fontan	Nicolas	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
Pelégry	Jean	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
Langlet	Pierre	Fusilier	11 avril.	*Idem.*
Martelle	Jean	*Idem*	13 avril.	*Idem.*
Massoubre	Bernard	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
Hautpoulain	Simon	Lieutenant	10 avril.	*Idem.*
Gorce	Antoine	Grenadier	9 avril.	*Idem.*
Burgon	Jean	*Idem*	13 avril.	Rue Imbert-Colomès.
Malandit,	Pierre	*Idem*	13 avril.	*Idem.*
Batmalle	Jean-Marie	Fusilier	12 avril.	*Idem.*
Bertholier	Antoine	*Idem*	14 avril.	Rue Henry.
Chambron	Pierre	*Idem*	14 avril.	*Idem.*
Bireau	Vital	*Idem*	13 avril.	Barrière Saint-Clair.
Abadie	Jean-Marie	Caporal	14 avril.	Côteau Saint-Clair.
Nicot	Gilles	Clairon	14 avril.	*Idem.*
Lagarrigue	Bertrand	Voltigeur	14 avril.	*Idem.*
Hardy	Jean	*Idem*	14 avril.	*Idem.*
Remaury	Jacques	Caporal	14 avril.	*Idem.*
Boutserin	Remy	Adjudant-sous-officier	9 avril.	Grande place de la Croix-Rousse.
Laffargue	Barthélemi	Voltigeur	14 avril.	Faubourg de Vaise.
Vianhay	Alexandre	Sergent	11 avril.	Au-dessous de la maison Lespinasse.
Thomas	Jean-Baptiste	Fusilier	11 avril.	*Idem.*
Champ	Jean	*Idem*	10 avril.	*Idem.*
28e RÉGIMENT DE LIGNE.				
Petit	André-Joseph	Lieutenant	13 avril.	Grande-Côte.
Ducret	Pierre	*Idem*	11 avril.	Place d'Albin.
Delenferna	Jean-Dominique-Alexandre	*Idem*	11 avril.	Barrière de Vaise.
De Papus	François-Raoul	Sous-lieutenant	13 avril.	Grande-Côte.
Burgard	Charles	Sergent-major	12 avril.	Faubourg de Vaise.
Chevrier	Antoine-Nicolas	Sergent	11 avril.	Rue Saint-Côme.
Laure	André-Manuel	Fourrier	11 avril.	Au coin de la place des Capucins.
Portais	Pierre	Caporal	9 avril.	Rue Dubois.
Guédé	Jean-Marie	Clairon	9 avril.	Quai Villeroy.
Lehoux	Louis-Honoré	Tambour	13 avril.	Faubourg de Vaise.
Dargen	Pierre	Grenadier	12 avril.	Rue de Sirène.
Cappelle	Jean-Noël	*Idem*	12 avril.	*Idem.*
Allemann	Sébastien	*Idem*	12 avril.	*Idem.*
Guigou	Joseph	*Idem*	13 avril.	Jardin des Plantes.
Caseneuve	René	*Idem*	9 avril.	Rue de la Préfecture.
Rochette	Louis	*Idem*	12 avril.	Rue de la Grande-Côte.
Meneu	Jean	Fusilier	9 avril.	Rue Raisin.
Delage	Guillaume	Voltigeur	9 avril.	*Idem.*
Fontaine	Gervais	Fusilier	9 avril.	*Idem.*
Boudin	François	*Idem*	9 avril.	Quai Villeroi.
Tauvy	Julien	*Idem*	9 avril.	Rue Raisin.

État des Blessés (suite).

NOMS.	PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	DATE de la BLESSURE.	LIEU OÙ ELLE A ÉTÉ REÇUE.
Suite du 28e RÉGIMENT DE LIGNE.				
Ruelland	Charles	Fusilier	9 avril.	Rue Dubois.
Pignols	Joseph	*Idem*	9 avril.	*Idem.*
Lacot	Antoine	*Idem*	11 avril.	Place Sathonay.
Meyer	Albert	*Idem*	12 avril.	Place de la Fromagerie.
Gayte	Janet-Julien	*Idem*	12 avril.	La Grande-Côte.
Simonot	Bénigne	*Idem*	12 avril.	Place de la Fromagerie.
Jannin	Jean-Marie	*Idem*	12 avril.	Pont la Feuillée.
Erhiret	Jean-Michel	*Idem*	9 avril.	Place des Jacobins.
Varenne	François	*Idem*	9 avril.	*Idem.*
Jean-Baptiste	Enfant naturel	Caporal	9 avril.	Quai de Saône.
Delarbre	Antoine	Fusilier	9 avril.	*Idem.*
Dauzat	Mathieu	Voltigeur	9 avril.	*Idem.*
Gineste	Jean-Pierre	Caporal	9 avril.	*Idem.*
Toutain	Joseph	Fusilier	13 avril.	Pont de la Mulatière.
Borel	Jean	*Idem*	11 avril.	Barrière de Vaise.
Perrodet	Benoist	*Idem*	12 avril.	Mairie de Vaise.
Gouin	Louis	*Idem*	11 avril.	Barrière de Vaise.
Crochat	Pierre-Joseph	*Idem*	13 avril.	Devant la caserne Serin.
Durafour	Louis	*Idem*	9 avril.	Place des Jacobins.
Roustan	François-Louis	Sergent-major	11 avril.	Place Chavanel, à Saint-Étienne.
Pesnel	Félix	Fusilier	11 avril.	*Idem.*
Mège	Gabriel	*Idem*	11 avril.	Rue Valbenoîte, à Saint-Étienne.
Defontenay-le-Louvet	Victor	*Idem*	11 avril.	*Idem.*
Levesque	Alphonse	*Idem*	11 avril.	Place royale, à Saint-Étienne.
7e RÉGIMENT D'INFANTERIE LÉGÈRE.				
Lassartigues	Pierre	Voltigeur	9 avril.	Place Saint-Jean.
Ogier	Michel	Carabinier	9 avril.	Pont-au-Change.
Perret	Edmond	Fourrier	9 avril.	Rue Boucherie-St-Paul.
Mignerot	Étienne	Carabinier	9 avril.	En face du Pont-au-Change.
Rodolphe	François-Achille	Lieutenant	9 avril.	Près le Pont d'Ainay.
Viannet	Joseph	Chasseur	10 avril.	A l'Archevêché.
Lafaille	Michel	Voltigeur	12 avril.	Près du Mont-de-Piété.
Meyrat	Léonard	Chasseur	12 avril.	Pont-Lafayette.
Boutet	Sauveur	*Idem*	11 avril.	*Idem.*
Bonnet	Jean	Carabinier	9 avril.	A la hauteur du Pont-au-Change.
Abraham	Jean	Chasseur	9 avril.	Rue des Trois-Maris.
Galy	Pierre-Jacques	*Idem*	13 avril.	Place Saint-Jean.
Darroyat	Pierre	Fourrier	12 avril.	Place du Change.
Boilleau	Charles	Sergent	10 avril.	Rue des Trois-Maris.
Lacoste	Bernard	Chasseur	11 avril.	Au pont de la Mulatière.
Respaud	Joseph	Carabinier	10 avril.	Dans une des tours de l'église St-Jean.
Charles	Edmond	Chasseur	11 avril.	Dans la rue des Prêtres.
Dupeyrat	Pierre	Voltigeur	11 avril.	Pont-au-Change.
Badié	Raymond	Carabinier	10 avril.	Place Saint-Jean.
Tardos	Dominique	Chasseur	12 avril.	Rue Saint-Jean.

État des Blessés (fin).

NOMS.	PRÉNOMS.	PROFESSIONS.	DATE de la BLESSURE.	LIEU OÙ ELLE A ÉTÉ REÇUE.
15e RÉGIMENT D'INFANTERIE LÉGÈRE.				
Rousset	Jacques	Voltigeur	10 avril.	Montée de la Boucle
Gardet	François-André	Carabinier	12 avril.	Quai des Célestins.
Studer	Chrétien	*Idem*	12 avril.	Quai Saint-Vincent
Braghet	Joseph-Adrien	Caporal	12 avril.	*Idem.*
Hénin	Michel	Chasseur	11 avril.	Rue Mercière.
Scherrlé	Bernard	*Idem*	12 avril.	Quai de Saône.
Vallère	Jean	Voltigeur	13 avril.	Place des Célestins.
Lambolay	Félix	*Idem*	12 avril.	Près la place de la Fromagerie.
Neuvillers	Frédéric	*Idem*	11 avril.	Rue Mercière.
Mourey	Jean-François	Carabinier	10 avril.	Les Brotteaux, place Louis XVI.
Mathis	Claude-Joseph	Chasseur	11 avril.	Côte du pont Morand.
Hurth	Louis	*Idem*	9 avril.	Pont Lafayette.
Chatellard	Gabriel	*Idem*	9 avril.	*Idem.*
16e RÉGIMENT D'INFANTERIE LÉGÈRE.				
Berré	Toussaint	Chasseur	10 avril.	Pont Carron, à Perrache.
David	Mathurin	Voltigeur	12 avril.	Pont d'Ainay, à Perrache.
7e RÉGIMENT DE DRAGONS.				
Poly	Jean-Baptiste	Brigadier	9 avril.	Pont Lafayette.
Bezia	Antoine-Joseph-Vincent	Trompette	10 avril.	*Idem.*
Barbier	Joseph-Théophile	Brigadier-fourrier	9 avril.	Place Bellecourt.
Michaud	Étienne	Dragon	13 avril.	Devant le quartier Serin.
Hedelin	Louis-François-Gilbert	*Idem*	9 avril.	En fouillant une barricade.
Talon	Pierre Julien-Mathurin	*Idem*	14 avril.	En marchant sur une barricade.
Poinsot	François	*Idem*	13 avril.	Coup de feu.
Cayot	Antoine	*Idem*	16 avril.	Entorse, suite d'une chûte de cheval.
Martelly	François-Moro	*Idem*	12 avril.	A la Croix-Rousse; chûte de cheval.
Hingray	Nicolas	Brigadier	10 avril.	*Idem.*
Dérosier	Louis-Barthélemi	Dragon	10 avril.	*Idem.*

Total des militaires blessés à Lyon : 192.

N° 9. (Page 244.)

Citoyen,

Je vous fais passer cent cinquante exemplaires de notre publication d'hier, le tout s'élevant à la somme de 4 fr. 50 cent.

Veuillez présenter mes salutations aux citoyens Caussidière, Bigand et Pavillier. Dites au premier de penser à nos petites affaires.

Salut et fraternité,

J. FERTON.

Suscription. Monsieur Rossary, café de la Tribune.

(Pièce saisie chez Caussidière, n° 5.)

Mon cher concitoyen,

La Glaneuse vient d'être condamnée, vous le savez, à 4,000 fr. d'amende. Je compte sur votre zèle, pour ouvrir à Saint-Étienne une ou plusieurs souscriptions, dont vous voudrez bien m'adresser le montant en plusieurs envois, afin que nous puissions insérer plusieurs listes. Je vous prie, dans l'intérêt du parti, de joindre à votre première liste une lettre énergique qui figurera dans nos colonnes.

Salut et fraternité,

A. GRANIER.

L'adresse est déchirée.

(Pièce saisie chez Caussidière, n° 3.)

N° 10. (Page 290.)

Arbois, le 21 mars 1833.

Citoyen,

Depuis longtemps, j'avais le désir d'être affilié à la société des Amis du peuple, je l'avais exprimé à M. Garnier-Pagès, et l'avais prié

de vouloir bien me faire passer l'adresse de président à qui je voulais écrire. M. G. P. me répondit que la société était dissoute de fait par l'impossibilité où se trouvaient ses membres de se réunir en assemblées générales; que cependant, si j'insistais, il me mettrait en relation avec les sociétés patriotiques qui se formeraient à Paris. Depuis, j'ai appris par les débats du dernier procès des Amis du peuple (dont une relation a été publiée et que j'ai distribuée ici au nombre de 100 exemplaires), que vous aviez été président de cette société, qui, d'après ce que m'en a rapporté dernièrement un voyageur qui s'en disait membre, s'est réorganisée. Peut-être la présidez-vous encore en ce moment. Dans tous les cas, je ne crois pouvoir mieux m'adresser qu'à vous. Aujourd'hui, ce n'est pas seulement en mon nom que je vous écris. *J'ai l'honneur de diriger ici une société patriotique composée, en y comprenant les associés de tout le département, d'environ 600 citoyens. Elle prit naissance vers la fin de mars 1831, aussitôt après que nous eûmes connaissance de celle qui se formait dans le département de la Moselle.* J'ai consacré tous mes soins à la maintenir et à lui suggérer l'esprit qui a toujours dirigé celle à laquelle vous appartenez. Je crois y avoir réussi. Aujourd'hui, il n'y a pas un membre de notre association qui ne se proclame un ardent républicain. Dans nos réunions en assemblée générale, qui ont lieu environ tous les cinq mois, *je suis obligé de donner à penser que le comité est en relation régulière avec d'autres sociétés comme la nôtre, afin de prévenir le découragement qui résulterait chez quelques-uns de la connaissance qu'ils auraient de notre isolement.*

Et ici, je vous avouerai que j'ai blâmé la société des Amis du *peuple*, de rester ainsi isolée elle-même et de ne pas chercher à se fortifier de nombreuses affiliations puisées dans la province. L'union fait la force. Votre société exercerait encore plus d'influence, et tendrait à s'accroître de plus en plus à mesure qu'on la saurait plus nombreuse. La société *Aide-toi* l'a bien compris, elle s'est étendue sur tout le territoire, et peut, de cette manière, diriger ce grand mouvement moral qui agite la France, détruit la confiance dans la stabilité de l'ordre de choses actuel et prépare l'établissement d'un régime nouveau. Pourquoi la société des Amis du peuple n'en ferait-elle pas autant? Dans notre première révolution, le club des Jacobins négligeait-il de se rattacher les clubs de la province, fiers à leur tour de former un même corps avec celui de la Capitale?

Je m'adresse donc à votre patriotisme, citoyens, et vous prie de vouloir bien proposer l'affiliation de notre société à la vôtre, que nous regarderons comme la société mère. J'ai consulté les plus influents de nos associés qui tous ont vivement approuvé le projet que je leur en ai communiqué. Si je reçois une réponse favorable, la proposition que je ferai à l'association de se réunir toute entière à vous sera accueillie, j'en suis certain, avec acclamation.

Lorsque je songeais à adresser à votre société la demande, pour moi seulement, d'y être affilié, je comprenais la nécessité de vous fournir des preuves irrécusables de l'identité de vos opinions et des miennes. Pour cela je voulais joindre aux recommandations de plusieurs députés d'extrême gauche une profession de foi politique. J'avais donc rédigé un précis de droit politique qui exprimait très-clairement pour quelle forme de gouvernement je réserve mes préférences. La lettre ci-dessus mentionnée de M. G..... P.... arrêta l'envoi et de la demande et de l'écrit qui renfermait ma profession de foi. Plusieurs des membres de notre association voulaient que je le fisse imprimer; mais je le jugeais trop incomplet et trop faible pour oser le produire sur la scène littéraire. Sur leurs instances, je l'adressai enfin à M. Mie, imprimeur-libraire, rue Joquelet, qui, à la veille de se faire écrouer, craignit, en le publiant, de compromettre de nouveau sa liberté. Les choses en étaient restées à peu près là. J'avais oublié et manuscrit et imprimeur; mais des considérations nouvelles me faisant désirer sa publication, j'ai cru devoir faire de nouvelles démarches pour l'obtenir. Dans cet objet, j'ai fait un nouveau manuscrit légèrement corrigé et augmenté, et vous l'envoie en vous priant d'être assez bon et obligeant pour le faire publier. Les conditions que j'avais proposées à M. Mie lui étaient onéreuses. Aujourd'hui j'en propose de tout autres et m'oblige à payer à l'imprimeur-libraire qui le publiera une somme d'au moins 70 francs, moyennant qu'il me sera envoyé un certain nombre d'exemplaires.—Vous m'excuserez de la liberté que je prends, au début de ma correspondance avec vous, de vous demander ce service; j'ai pensé qu'entre hommes de même parti, et dont les soins de tous les jours, de tous les moments, ne tendent qu'à faire triompher la cause de la justice et de la raison; j'ai pensé qu'entre des citoyens qui se plaisent à se traiter en frères, on pouvait agir sans plus de façon et couper court aux lenteurs d'une politesse dont la minutieuse et rigoureuse observation doit être laissée aux gens du grand monde.

Je joins à mon manuscrit des copies, 1° de l'interrogatoire que subit avant d'être admis quiconque demande à faire partie de notre société; 2° de nos statuts fondamentaux; 3° de nos statuts complémentaires; 4° enfin une carte semblable à celles qui sont remises à chaque associé.

Si, par des raisons que je ne prévois pas, vous ne pouviez réunir en masse notre association à celle des Amis du peuple, serait-il possible du moins que quelques-uns d'entre nous fussent reçus parmi vous? Pour moi j'ambitionne très-vivement le titre d'Ami du peuple, et s'il m'est accordé j'aurai obtenu la récompense des constants efforts que j'ai faits depuis la révolution de Juillet pour servir la cause que vous défendez.

Si vous êtes assez bon pour veiller à la publication de mon manuscrit et que je sois reçu dans la société des Amis du peuple, je désirerais que l'on mît sur la première page d'impression : *Par le citoyen E. D., membre de la société des Amis du peuple.*

Agréez mes excuses sur la négligence de cette lettre. Je vous l'ai écrite avec beaucoup de précipitation, car je suis occupé à quelque chose de pressant : il s'agit de préparer une assemblée générale pour dimanche, si le temps nous le permet. Je désirerais que vous fissiez à la société un simple rapport sans lui donner lecture de cette lettre.

Salut et fraternité.

Eugène d'Epercy.

P. S. Vous m'obligeriez infiniment si vous aviez la complaisance, en parcourant mon manuscrit, d'y corriger les négligences ou imperfections de style, et de supprimer les passages qui vous paraîtraient trop faibles.

25 mars.

Mon paquet n'était pas encore remis à la diligence. Je le rouvre pour vous mander que notre sixième assemblée générale a eu lieu hier, malgré un temps affreux survenu dans la nuit. *Je vous (envoie) copie du discours par lequel j'ai terminé notre séance.* Si vous le jugez digne, ce dont je doute, d'être publié dans *la Tribune,* vous l'adresserez au rédacteur. Il a été baclé à la hâte, mais il vous indiquera du moins l'esprit de nos associés, car ils l'ont très-bien accueilli et a paru répondre exactement à leurs sentiments.

Si notre affiliation à la société des Amis du peuple est impossible, ne pourrions-nous pas nous réunir à celle des Droits de l'homme?

(*Pièce saisie au bureau de* la Tribune, *jointe au dossier d'Épercy, n° 12 bis.*)

N° 11 (page 294).

Arbois, le 8 août 1833.

Citoyen,

Une erreur a été commise dans le chiffre des adhérents à la protestation des patriotes du Jura contre la construction des bastilles dont le pouvoir veut menacer la capitale. Je me rappelle que ce chiffre était porté à environ 1,200 dans la copie que je vous ai adressée. Au lieu de 1,200, il faut mettre environ 2,000.

Je vous prie d'avoir soin de faire à cette copie la correction que je vous indique, avant de la faire publier dans les journaux, ou bien, dans le cas où elle serait publiée lorsque cette lettre vous parviendrait, de faire insérer cette rectification dans les journaux qui auraient reproduit notre protestation.

Recevez l'assurance de mon dévouement et de mes sentiments fraternels.

Eugène D'ÉPERCY.

Suscription : Monsieur, Monsieur André Marchais, Rue Louis-le-Grand, n° 9, à Paris.

(*Pièce saisie chez Marchais, 1re liasse, n° 253.*)

Arbois, le 16 septembre 1833.

Citoyen,

J'ai reçu dernièrement deux envois de brochures que j'ai présumé m'être adressées par le comité central permanent de la Presse. — J'ai

soin, en les faisant continuellement circuler, de leur donner le plus de publicité possible.

J'ai reçu ensuite, le 5 septembre, un paquet contenant le procès-verbal de la session d'avril, et des publications émanant du comité et de l'assemblée centrale des délégués.

Au bas d'une circulaire, comprise dans ce paquet, vous m'aviez invité, soit à me rendre à l'assemblée générale des délégués, soit à déléguer des pouvoirs à un citoyen habitant Paris, et qui pût représenter notre association.

J'ai adressé cette délégation au capitaine Saillard, du 2ᵉ de ligne; j'ignore encore si des raisons particulières l'ont empêché de l'accepter, ou si ma lettre ne l'a pas trouvé à Paris.

J'accède avec le plus vif empressement à la proposition que vous me faites d'entrer en relations régulières avec nous. Nous ne pouvons mieux faire que de recevoir du comité central de Paris la direction que nous aurons à suivre. Longtemps isolée, car elle a été fondée en mars 1831, sans avoir un seul instant cessé d'exister, notre association a pris, à sa naissance, la dénomination d'*Association nationale;* puis, lorsque nos efforts sont parvenus à accréditer les doctrines républicaines, elle l'a échangée contre celle d'*Association républicaine du Jura.* Nos statuts n'imposent aucune cotisation aux associés. J'ai pensé, et je partage encore cette opinion, que c'eût été éloigner de nous ceux qui venaient grossir nos rangs, que d'en exiger quelques sacrifices d'argent. Seulement, lorsque nous croyions devoir soutenir la presse dans sa lutte avec le pouvoir, nous votions une somme afin de contribuer au payement des amendes des journaux: ainsi nous avons assisté *la Tribune* et *la Glaneuse.*

Malgré notre parfaite harmonie de vues et de tendances avec l'association de la Presse, je continue à penser qu'il y aurait de graves inconvénients à changer les bases actuelles de notre association; mais, tout en restant ce que nous étions, c'est-à-dire une association républicaine, il me semble que nous pouvons très-bien correspondre et établir entre nous d'étroites relations.

Au surplus, en dehors de cette association, où les masses reçoivent une organisation, peut-être bien favorable plus tard à nos projets d'affranchissement, j'ai senti la possibilité d'une autre association, composée de citoyens pris parmi une classe plus aisée que celle qui compose en très-grande majorité la première, et qui s'impose-

raient annuellement ou mensuellement quelques sacrifices pécuniaires, avec lesquels nous nous procurerions un fonds dont partie serait employée à soutenir les journaux patriotes et partie à acquérir des brochures que nous répandrions dans le département.

Je me suis en conséquence occupé de la formation de cette société nouvelle. A l'instant même je sors d'une première réunion, où, après avoir donné communication des principales pièces que vous m'avez adressées, j'ai posé les bases d'une association de la Presse, identique avec celles qui ont été fondées dans un grand nombre de départements.

J'ai lieu de croire qu'elle va prendre un grand développement.

Sur la somme déjà souscrite, il a été convenu que *cent* francs vous seraient immédiatement envoyés pour être déposés dans la caisse du trésorier du comité central de Paris, et 30 francs employés à l'acquisition de 2,000 des brochures que publie l'association de propagande.

J'écris aujourd'hui à Adolphe Rion pour le prier de me les expédier de suite. J'espère que de semblables ou plus fortes demandes pourront se renouveler *au moins* tous les six mois.

Je ne pense pas que ces 100 francs *soient une fois payés*. J'espère au contraire que tous les ans nous pourrons en envoyer au moins autant au comité central, sans préjudice des souscriptions particulières que nous ferons lorsqu'un journal républicain aura été condamné à une forte amende.

Veuillez, citoyen, faire tirer sur moi un mandat de cent francs, ou bien, si vous le préférez, je vous enverrai un bon sur la poste. Le premier moyen de versement est plus économique. Ayez l'obligeance de m'accuser promptement réception de cette lettre.

Je vous prie d'excuser la négligence, le style haché de cette lettre. Je vous écris avec précipitation, et oublie sans doute des choses que je regarderais comme important de vous mander. Ce sera la matière de ma prochaine lettre, que je vous écrirai dans un moment où j'aurai plus de loisir.

Recevez, citoyen, l'assurance de mon entier dévouement.

Eugène D'ÉPERCY.

Suscription : Monsieur, Monsieur Marchais, rue Louis-le-Grand, n° 9, à Paris.

(*Pièce saisie chez Marchais, 1re liasse, n° 250*).

M

Les services que rend la presse patriote à la cause nationale nous font un devoir de la soutenir dans la lutte où son dévouement l'engage.

Mais parmi les nombreux abus qu'elle révèle, il en est contre lesquels s'élèvent d'unanimes réprobations. C'est avec un immense cortége de vexations et d'oppressions de tout genre que se présente l'impôt sur le sel et les boissons. Le vignicole, l'agriculteur, le propriétaire, le commerçant, ont tous un égal intérêt à sa suppression, que détermineraient indubitablement leurs réclamations adressées en masse au législateur.

C'est dans ce double but que nous avons fondé une association pour la Presse patriote et contre l'impôt sur le sel et les boissons.

Nous vous adressons ci-dessous une copie des statuts qu'a adoptés, le 15 septembre dernier, l'association réunie en assemblée générale. Nous comptons que votre amour du bien public, d'ailleurs si bien d'accord en cette circonstance avec les inspirations de l'intérêt privé, vous portera à vous réunir à nous, et à nous aider de votre concours dans la tâche philantropique que nous nous imposons.

M s'est chargé de recevoir dans votre les noms et les souscriptions des citoyens qui désireront faire partie de l'association.

Arbois, le 22 septembre 1833.

Pour le comité provisoire,

Eugène D'ÉPERCY.

ASSOCIATION POUR LA PRESSE PATRIOTE ET CONTRE L'IMPÔT SUR LES BOISSONS ET SUR LE SEL.

ART. 1^er^. Une association est fondée dans le département du Jura pour soutenir la presse patriote et pour obtenir l'abolition de l'impôt sur les boissons et sur le sel.

ART. 2. Seront membres de l'association, tous ceux qui s'engageront à payer une cotisation mensuelle dont le *minimum* est fixé à 25 centimes.

ART. 3. L'association sera convoquée au moins une fois par an en assemblée générale, afin de nommer à la majorité relative un comité central, composé de dix membres, qui sera chargé de l'administration.

ART. 4. Le département est divisé en cantons. Chaque canton aura un comité particulier dont les membres seront nommés par les associés du ressort de ce canton.

ART. 5. Les associations cantonnales seront subdivisées en sections de dix associés (1). Chaque section nommera son chef particulier, dont la fonction consistera à percevoir les souscriptions et à transmettre à ses sectionnaires les ordres de convocation de la section.

ART. 6. L'association sera représentée par une assemblée de délégués égaux en nombre à celui des sections, élus par elles et investis de pleins pouvoirs. Les membres du comité central prendront part aux délibérations de l'assemblée.

ART. 7. Les pouvoirs du comité central expireront au bout d'un an, et ceux des délégués au bout de six mois. Le remplacement ou le renouvellement des pouvoirs des délégués s'opérera en convoquant pour cet effet successivement chacune des sections dans chaque canton.

ART. 8. L'assemblée des délégués, avant de se séparer, fixera l'époque de sa prochaine réunion. Le comité central pourra les convoquer extraordinairement toutes les fois que des motifs d'urgence lui paraîtront l'exiger.

ART. 9. Le comité central présentera à la sanction de l'assemblée des délégués tous les projets qui lui sembleront devoir remplir le double objet que s'est proposé l'association.

ART. 10. L'assemblée des délégués décidera de l'opportunité de toute convocation de l'association en assemblée générale. En l'ab-

(1) Les sections de l'association républicaine sont composées d'environ vingt associés; il y en a même qui comptent trente et quelques sectionnaires. Elles sont dédoublées lorsque le nombre dépasse trente-quatre.

sence d'une décision spéciale des délégués, le comité central pourra convoquer l'association, lorsque des circonstances extraordinaires et imprévues lui en feront sentir la nécessité.

ART. 11. A chaque session ordinaire de l'assemblée des délégués, le trésorier receveur devra présenter ses comptes, qui y seront vérifiés et arrêtés.

ART. 12. Un délégué, élu avant la clôture de la session, sera chargé de faire un rapport sur la comptabilité à la prochaine assemblée générale de l'association.

ART. 13. Toute allocation de fonds ne pourra résulter que d'une délibération spéciale de l'assemblée des délégués.

Toutefois, le trésorier devra, sur un bon ordonnancé par le comité central, solder tout état de dépenses d'administration.

ART. 14. Le doyen d'âge du comité central présidera toutes les assemblées.

Dispositions transitoires.

ART. 15. Un comité central provisoire composé de cinq membres est chargé de propager l'association dans le département, d'y provoquer la formation de comités cantonnaux provisoires, et de prendre leurs avis pour déterminer l'époque de la première assemblée générale de l'association, celle de la première session de l'assemblée des délégués, enfin la ville où siégera le comité central définitif et où se réunira l'assemblée des délégués.

ART. 16. A la première assemblée des associés du ressort de chaque canton, ceux-ci fixeront le nombre, les attributions et la durée des fonctions des membres de leur comité cantonnal.

Pour copie conforme :

Le comité central provisoire,

BUDIN, Eugène D'ÉPERCY, BRUET, CLERC DE LANDRESSE, DUMONT.

Noms des membres du comité provisoire :

BRUET, Bruno, propriétaire.
BUDIN, Ferdinand, propriétaire.

CLERC DE LANDRESSE, avocat.
D'ÉPERCY, Eugène.
DUMONT, docteur en médecine.

Suscription : Monsieur, Monsieur André Marchais, rue Louis-le-Grand, n° 9, à Paris.

(*Pièce saisie chez Marchais, 1re liasse, n° 252.*)

Arbois, le 26 octobre 1833.

Citoyen,

Je m'empresse de répondre à votre lettre du 22, pour vous annoncer qu'il m'est impossible de faire parvenir au général Bachelu la lettre, à lui adressée, qu'elle renfermait. Il est attendu ici tous les jours. S'il n'est pas encore actuellement à Paris, j'ignore absolument où il peut être. N'attendez donc pas sa réponse que vous lui demandez pour le 30 au plus tard.

Je viens de lui écrire à Paris, à son ancienne adresse. Si ma lettre l'y trouve encore, soyez assuré qu'il se rendra immédiatement à votre bureau afin de vous faire de vive voix sa réponse. Cette adresse était : Rue Neuve-Saint-Augustin, n° 52.

J'ai revu Saillard, qui est de retour ici depuis quelque temps. Ce que vous me dites, *qu'il n'a pu remplir la mission que je lui avais confiée*, peut s'entendre en plusieurs sens. S'est-il présenté trop tard, ou bien l'avez-vous jugé au-dessous de cette mission? Il est possible que ces deux sens se trouvent à la fois dans les mots soulignés. J'ai causé avec lui, il a étonnamment perdu depuis une maladie dont il relève, et il m'a paru peu propre à éclairer les importantes discussions qui se traitent dans vos réunions. Veuillez m'instruire de l'époque où aura lieu la prochaine convocation des membres de l'assemblée des délégués, afin que nous puissions nous arranger de manière à y avoir un représentant. Ce sera probablement le général Bachelu, s'il peut se trouver alors à Paris; ou Bavoux, député du Jura, à qui nous ferons la proposition d'accepter cette mission, et qui, je pense, s'en chargera avec plaisir; ou même un citoyen que vous voudriez bien nous désigner comme digne, par la fermeté et l'intégrité de ses opinions républicaines, de représenter nos associés tous républicains.

Je vous adresse un exemplaire du prospectus de la nouvelle association, qu'en dehors de l'association républicaine et avec des éléments presque uniquement puisés dans son sein, nous venons de fonder dans le Jura. Les vendanges, cette année fort abondantes, ont occupé ici tout le monde, et ont été un obstacle momentané au développement de cette société; mais il n'en rencontrera plus d'autre. Depuis longtemps l'esprit d'association existe chez nous; l'association républicaine date du mois d'avril 1831, et voici plus d'un an que dans notre ville il n'y a plus de prosélytes à faire. Ainsi, quand nous le voudrons, la société pour la Presse sera ici tout ce qu'elle peut être: nos soins s'appliqueront plus particulièrement à la répandre dans les autres villes et communes du département. Tout me donne lieu de penser que nos efforts seront couronnés d'un plein succès. J'ai déjà presque partout des correspondants, chefs de la section de leur localité, ou du noyau qui s'y est formé; je vais leur envoyer à tous un certain nombre de ces prospectus et en même temps une grande quantité de petites brochures publiées par l'association de propagande; en même temps, dans une nouvelle et prochaine assemblée générale de l'association républicaine, j'engagerai tous les citoyens en état de s'imposer quelques sacrifices, de s'affilier à l'association pour la Presse, et j'espère qu'avant peu celle-ci se trouvera à un nombre imposant.

J'ai attendu aussi que les vendanges fussent terminées pour ouvrir une souscription en faveur de *la Tribune*. Je vais m'en occuper activement, aussitôt que je serai libre des soins que me donnent en ce moment les préparatifs de la réception que nous destinons à Garnier-Pagès, dont l'arrivée à Arbois m'a été annoncée pour le 30 ou le 31 courant. A la fin du banquet, je proposerai la première souscription, et je ferai ensuite circuler des listes dans toutes les sections, soit de la ville, soit de la campagne.

Recevez, citoyen, l'assurance de mon entier dévouement.

Eugène D'Épercy

P. S. Mille amitiés à Cavaignac.

Vous trouverez notre acte d'association moins énergique que celui des Dijonnais; mais j'ai pensé que lorsqu'on peut arriver absolument au même but, sans donner prise à la malignité du parquet, il faut le faire. Je suis d'avis, avec *la Tribune*, que c'est toujours une sottise

que de lâcher trop tôt son dernier mot. Chacun se comprend, c'est tout ce qu'il faut.

(*Pièce saisie chez Marchais, 1re liasse, n° 251.*)

N° 12 (page 296).

Besançon, le 6 juillet 1833.

LES MEMBRES DE LA COMMISSION PROVISOIRE POUR L'ASSOCIATION NATIONALE DE LA LIBERTÉ DE LA PRESSE, POUR LE DÉPARTEMENT DU DOUBS.

A Monsieur Marchais, secrétaire de l'Association de Paris.

Cher Concitoyen,

Les patriotes de Besançon ont senti le besoin de resserrer les liens qui doivent unir tous les bons citoyens, et, dans ce but, ils ont résolu de former, à Besançon, pour le département du Doubs, une association nationale pour la liberté de la Presse.

Déjà, dans une première assemblée, une commission provisoire a été formée afin de réunir tous les documents nécessaires à l'établissement des statuts de l'association.

C'est en notre qualité de délégués de nos concitoyens, que nous venons vous prier de nous envoyer, à l'adresse de M. Miran, rédacteur du *Patriote Franc-Comtois*, secrétaire de la commission provisoire de l'association, tous les documents que vous croirez propres à nous aider dans l'accomplissement d'un projet qui doit resserrer les liens des patriotes de toute la France, et donner à la cause que nous défendons l'unité qui fera notre commune force.

Dans l'attente d'une prompte réponse, recevez, cher concitoyen, l'assurance de notre dévouement et de notre confraternité.

Les membres de la commission provisoire,

MATHIOT, p^{di}; Ch. TISSERANDOT, T. BITTOLEY, MOREL; MIRAN, secrétaire.

Suscription : Monsieur, Monsieur André Marchais, rue Louis-le-Grand, n° 9, à Paris.

(*Pièce saisie chez Marchais, 1re liasse, n° 1.*)

N° 13 (page 322).

COMITÉ CENTRAL DE LA SOCIÉTÉ DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, A MARSEILLE.

Marseille, 28 février 1834.

Au Comité central d'affiliations républicaines à Paris.

Citoyens,

Ce n'est pas sans éprouver une vive satisfaction que nous venons aujourd'hui vous apprendre l'organisation définitive à Marseille de la société des Droits de l'homme et du citoyen, et nous devons d'autant plus nous réjouir du résultat obtenu, que, comme vous l'avait dit précédemment le citoyen Leterrier, notre ville offrait peu de chances par les divisions qui existent même entre gens qui semblent tendre au même but; enfin, l'affaire est en bon train, et nous avons l'assurance de voir la société s'augmenter de plus en plus.

En ce moment le nombre de la société est de 674 membres; nous avons également organisé presque toute la banlieue et les villages environnants; là aussi le succès semble devoir dépasser notre attente, quoique nous soyons assez difficiles pour l'admission, et pour cause.

Les statuts de la société de Marseille sont les mêmes que ceux de celle de Paris, sauf quelques légères modifications exigées par la localité; le comité central est aussi, comme à Paris, composé de onze membres; nous avons cru devoir l'étendre à ce nombre pour donner aux sociétaires une plus grande confiance en se voyant dirigés par un plus grand nombre d'hommes de leur choix.

Le manifeste des Droits de l'homme et du citoyen, tel qu'il a été publié par la société de Paris, a été de nouveau accepté chez nous à l'unanimité, nous pouvons même dire avec enthousiasme; chacun montre du zèle et de la bonne volonté; l'affaire marche bien; nous en avons la preuve par l'inquiétude que déjà nous faisons éprouver à l'autorité.

Nous allons maintenant, citoyens, entrer dans quelques détails pénibles, mais qu'il est indispensable de vous faire connaître pour vous donner le mot d'une énigme que vous aurez sans doute déjà vue dans le journal de Marseille, *le Peuple Souverain*.

Ce journal, dans ses numéros des 1^er^ et 2 novembre dernier, déclare

être entièrement opposé aux principes émis par la société des Droits de l'homme, et ne vouloir nullement admettre le manifeste publié par elle; ce fut en vain que quelques-uns d'entre nous tentèrent de ramener *la partie gouvernante* du journal : leurs soins furent inutiles; nous ne nous occupâmes plus d'eux et nous continuâmes à travailler en dehors de cette coterie; mais lorsque dernièrement ils apprirent que notre société était régulièrement organisée, qu'elle offrait même déjà un certain degré de force, la peur fut au camp du journal; on se réunit aussitôt, et l'un des leurs leur parla à peu près en ces termes :—« La société « des Droits de l'homme est organisée à Marseille; elle va nous déborder « si nous n'y prenons garde. En cas d'un événement, ce ne sera plus à « notre bureau que l'on viendra se rallier, mais bien à cette société; or, « il faut absolument s'emparer de sa direction ou la détruire. » Malheureusement pour ces grands destructeurs de tout ce qui n'est pas eux, ils n'étaient déjà plus que la grenouille voulant arriver à la grosseur du bœuf.

Pourtant, *ces messieurs* intriguèrent auprès d'une nouvelle section que nous venions d'organiser, et réussirent à y jeter la désunion; cette section nous suscita même quelque difficulté. Alors nous cherchâmes la cause d'un pareil état de choses, et l'ayant découverte, nous provoquâmes une assemblée générale de toutes les sections, et celle en rébellion fut dissoute, séance tenante.

Nos antagonistes ne se tinrent pas pour battus, et, à force d'intrigues, de sollicitations, nous pouvons même dire de subterfuges, ils parvinrent à se réunir au nombre *de 27;* ils formèrent une espèce de comité, et des Chefs de section; *chacun se nomma,* l'un président, l'autre secrétaire, etc., etc.; et le lendemain on criait dans la rue, *le Comité de la société des Droits de l'homme avec les noms des cinq membres qui le composent.*

Vous comprendrez, citoyens, que nous n'éprouvâmes que de la pitié pour une telle jonglerie, et le public n'en fit pas plus de cas; comment, en effet, prétendre faire croire que l'on est société des Droits de l'homme, quand on a protesté dans un journal contre cette même société? Au reste, nous pensons que cela ne durera pas longtemps; déjà, dans le comité sans société, une voix a fait la demande de se réunir à nous, et plusieurs l'auraient appuyée, s'ils n'eussent été retenus par l'amour-propre; tout finira par s'arranger attendu que le soleil, en se levant chaque matin, trouve toujours le nombre vingt-sept chez ces messieurs.

Nous avons dû, toutefois, vous faire connaître ce qui existait, vous aurez par là la preuve de ce que vous disait précédemment le citoyen Leterrier, que dans notre ville nous avons quelques hommes dont le patriotisme s'arrangerait fort bien d'exploiter à leur tour; or, ces hommes s'étaient fait eux-mêmes une influence en criant bien fort qu'ils en avaient; de là tout n'était rien, s'ils ne l'organisaient, les choses les plus simples étaient impossibles si leur nom ne servait de titre. Aujourd'hui leur influence factice est réduite à zéro, et ils commencent à voir que le seul résultat pour eux sera l'abandon général

(Pièce saisie chez Meynier, 7e liasse, 12e dossier, pièce 24e.)

N° 14 (page 349).

Mont-Saint-Michel, le 3 mars 1834

A Monsieur le Rédacteur de *la Tribune*

Monsieur le Rédacteur,

Si nous devons encourager le patriotisme, nous devons aussi signaler l'intrigue, démasquer les traîtres. Depuis longtemps Jeanne n'est à nos yeux qu'un misérable intrigant, un traître à tous les partis

Après avoir exploité par tous les moyens sa position politique, après avoir fait quêter ses parents à la porte des patriotes et des légitimistes (entre autres une somme de 50 francs à un de ces derniers); *après avoir mendié,* auprès des voyageurs, à la *portière* des diligences d'Avranches, il a encore eu l'impudence d'escamoter l'argent des légitimistes détenus ici. Il a fait plus, il les a dénoncés, après l'avoir fait vingt fois contre nous.

Jeanne, se couvrant de honte, fut chassé de parmi nous, et il fut se loger au milieu des légitimistes, avec lesquels il fut bientôt lié intimement; et ceci se conçoit, car, alors, nous étions en complète mésintelligence avec eux.

Plus la haine d'opinion se manifestait, plus Jeanne animait nos adversaires contre nous, et plus il était caressé par eux; mais, en homme habile en intrigue, qui sait joindre le patelinage le plus insinuant à l'orgueil le plus effronté, il fit son profit de leur bonne disposition à son égard.

L'un d'entre eux (M. Sagory) avait une somme de 500 francs au greffe. Jeanne lui fit entendre que son argent serait beaucoup plus en sûreté dans sa chambre qu'au greffe. M. Sagory le crut et lui demanda le moyen de l'avoir : Jeanne lui assura qu'il s'en chargeait. Muni d'une autorisation, il fit prendre cet argent par sa mère qui le lui remit; et, lui-même remit à M. Sagory, non pas 500 francs, mais 420, lui disant qu'il s'était servi de 80 francs pour une affaire pressée, mais qu'il les lui remettrait dans quelques jours. Cinq mois se sont écoulés, et Jeanne n'a pas rendu un sou. S'il s'en était tenu là, le misérable, on aurait levé les épaules de pitié! Mais ce même homme qu'il a escroqué, il a encore voulu le perdre, lui et ses camarades, dans l'esprit d'un de leurs amis, en rédigeant une lettre de dénonciation pour un vil délateur qui ne sait pas seulement lire. Une copie de cette lettre nous est parvenue; c'est toute la pensée, le style de Jeanne! rien que de Jeanne. On y voit une protestation contre une lettre qu'ils avaient écrite au ministre, et que Jeanne appelle un *sale* tripotage, après, toutefois, avoir vanté la *paternelle* administration du juste-milieu.

Les légitimistes ont vu la lettre, et le voile a été déchiré. Aussitôt ces messieurs demandèrent que Jeanne fût expulsé de parmi eux. Jeanne écrivit au ministre pour rester où il était, et le ministre répondit *de suite* qu'il resterait dans son logement malgré eux ; et il se barricada dans sa chambre.

Tout ceci devait avoir un fâcheux dénouement; et c'est ce qui est arrivé. Dimanche dernier nous fûmes à la messe pour voir la nouvelle garnison. Jeanne, y allant tous les dimanches par suite d'une convention faite avec un légitimiste, y vint aussi. Quelques paroles telles que renégat, mouchard, lui furent adressées par nous; et tout se borna là. Aujourd'hui, en sortant de la messe, quelques paroles s'étant échangées entre lui et les légitimistes, M. Sagory lui demanda assez énergiquement son argent. Jeanne a riposté par des insolences, et la querelle s'est établie. Deux ou trois chouans ont pris sa défense; les autres ont pris fait et cause pour la partie adverse, et Jeanne se trouvait dans une position critique, lorsqu'il sortit de dessous son manteau, non pas une épée, un sabre, mais un magnifique pistolet à baïonnette, qu'il mit en joue en menaçant de brûler la cervelle au premier qui l'approcherait. La pitié fit place à la surprise et la surprise à la colère; on sauta sur lui, on le désarma et un chouan a

en un doigt cassé ; Jeanne a reçu une grêle de coups de poings et de pieds. Les gardiens, les gendarmes, le directeur et toute la sainte bande de la geôle accoururent ; grand tumulte ; grand complot. Et, comme nous sommes totalement séparés des chouans depuis le 15 février, nous pouvions voir par une petite croisée tout l'esclandre causé par *ce nouvel attentat horrible*.

On nous a assuré que, croyant encore nous trouver à la messe, c'est pour cela qu'il avait pris son pistolet. Comment a-t-il eu ce pistolet ? nous l'ignorons encore, mais nous sommes presque certains que le directeur n'y est pas étranger, car Jeanne est reçu presque tous les jours et à toute heure chez lui, tandis que nous ne pouvons le voir qu'après lui avoir écrit dix fois, et encore avec d'insipides précautions. Quelques-uns nous ont assuré que le pistolet n'était point chargé ; ce qui constituerait un acte purement de provocation, rôle d'ailleurs qu'il joue ici depuis longtemps.

Le pistolet a été pris et envoyé au ministre aujourd'hui même. M. Sagory, pour se payer, s'est emparé des hardes de Jeanne et lui-même a été conduit en punition, non pas au cachot comme les autres, mais dans une loge séparée

Quelles que soient les suites de cette affaire, nous déclarons que, depuis six mois, Jeanne n'est plus et n'a point de rapport avec nous, et que, par conséquent, nous dénions formellement toute la responsabilité de cette affaire qui nous est totalement étrangère.

Comme nous savons que les détenus légitimistes vont faire publier ces faits, c'est pour cela que nous croyons devoir vous en rendre compte, afin que le masque de ce renégat soit arraché. Vous n'avez pas craint de le faire envers d'autres : nous pensons que vous voudrez bien rendre à chacun selon ses œuvres.

Salut et fraternité,

Les détenus républicains du Mont-St.-Michel.

MARCHAND.·., décoré de Juillet ; VALOT, décoré de Napoléon ; BAINSE M.·. ; F.·. BONNESY ; PROSPERT ; BLONDEAU, C.·. ; Ch. TOUPRIANT ; LEPAGE C.·. ; LACROIX ; E.·. COLOMBAT, décoré de Juillet ; FORTHOM .·. ; CUNY C.·. ; LE COUVREUR jeune ; ROJON jeune.·., décoré de Juillet ; LEVAGEZ ; F.·. MARGOT ; THIELLEMEN, décoré de Juillet ; BUTTOUD C.·. ; C.·. St.-ÉTIENNE ; HASSINFRATZ, décoré de Juillet, S.·. D. R.·. T.

(Pièce saisie dans les bureaux de la Tribune, 4e liasse, n° 39.)

N° 15 (page 350).

1re QUARTIER.

ARR.t 6

La [illegible]

N° 307.

Membres présents . . 10
Absents 14
Nouveaux présentés. . 1

TOTAL . . . 22

La [illegible] (Cinemmatus) réunie chez [illegible] le citoyen Woimier marchand de vin rue de Bondi n° 72 au fond de la cour à 8 heures e demi.

Reunion du mercredi 19 pluviôse an XLII de la République.

Collecte du jour à produit la somme de 90f, dont 25f pour le comite 25f pour les prisonniers et le reste pour l'orsem de la section

FR	c
. . . .	45

TOTAL

Le Commissaire des quartiers
POIRIER

L. Chef de section
GERARD.

Observations . . . Il a été délivré à la section 20 Exemplaires du Libérateur

Demandes . . . . La section demande des Reglements et des déclarations des droits.

La section demande à être visité par 1 membre du Comité.

La section demande le Résultat définitif au sujet de Kersausie vue qu'une commission a été nommée à cet effet.

Dédoublement.

Nouveaux presentés. Fritz (Pierre) née à Wissembourg (Bas-Rhin) âgée de 26 ans, profession d'Ébéniste demeurant rue de Charenton n° 95 présenté par le Citoyen Quetin

(Pièce saisie sur le nommé Bouillet, jointe au dossier n° 39 du greffe, 23e pièce.)

N° 16 (page 387)

PILLAGE D'ARMES.

Rive droite

RUES.	NOMS.	PROFESSION.	DESIGNATION des ARMES ENLEVÉES.	MARQUE DES ARMES.
Aubry-le-Boucher, nº 8. . .	Gramet.	Lampiste.	1 fusil.	Nº 3641, 6e légion. . . .
Aumaire, nº 33.	Simon.	Marchand de vins.	1 fusil.	. . . . .
Beaubourg, nº 9.	Fraillon.	Charcutier.	1 bretelle.	Le nom de Griffaut. . . .
Idem, nº 13.	Remé.	Armurier.	1 fusil.	Nº 1030, 7e légion. . . .
			1 baïonnette.	*Idem.* *Idem.*
			35 fusils.	. . . . .
			2 pistolets.	
Idem, nº 13.	Tournaillon.	Coiffeur.		
Idem, nº 15.	Chicoisneau.	Mercier.	1 fusil.	Nº 2189, 7e légion. . . .
Idem, nº 18.	Boisgontier.	Serrurier.	1 fusil.	Nº 2187, 7e légion. . . .
Idem, nº 21.	Dupuis.	Fabricant de chapeaux.	1 sabre.	Nº 1152, 7e légion. . . .
Idem, nº 23.	Dubois.	Boulanger.	1 fusil.	Nº 517, 7e légion. . . . .
Idem, nº 26.	Perrin.	Quincailler.	1 sabre.	Liberté, ordre public.
Idem, nº 29.	Chalon.	Fabricant de chapeaux.	1 fusil.	Nº 1735, 7e légion. . . .
			1 sabre.	J. P. D. sur le bois. . . .
Idem, nº 30.	Cotta.	Fruitier.	1 fusil.	Vieux. . . . .
Idem.	Dessès.	Perruquier.	1 sabre.	Lame de cout. de chasse.
Idem, nº 38.	Lévy.	Colporteur.	1 fusil.	Nº 4136, 6e légion. . . .
Idem.	Perrichon.	Fabricant de chapeaux.	1 briquet.	Lame cassée, nº 2391.
Idem, nº 40.	Toulouzan.	Perruquier.	1 boîte contenant des cartouches.	. . . . .
Idem.	Millot.	Marchand de vin. . . .	1 fusil.	Nº 2207, 7e légion. . . .
			1 baïonnette.	*Idem.*
			1 fusil.	Nº 2219, 7e légion. . . .
			1 sabre.	Nº 1032.
			1 fusil.	Nº 2142, 7e légion. . . .
			1 fusil.	Nº 2232, 7e légion. . . .
			1 fusil.	Nº 2779. . . . .
			1 fusil.	Nº 2214, 7e légion. . . .

de la Seine.

JOUR ET HEURE de L'ENLÈVEMENT.	NOMBRE D'INSURGÉS.	OBSERVATIONS.
13 avril, à 6 h. soir.	Plusieurs.	
.....	Plusieurs.....	Saisi en la possession de Villain, au moment de son arrestation.
13 avril, 7 h. soir.		
13 *idem*, à 5 h. soir.	10.....	Retrouvé rue Beaubourg, nº 26.
13 avril, de 5 à 6 h.	20.....	1 fusil d'enfant a été saisi sur le nommé Hayem. 1 fusil de chasse à 1 coup trouvé rue Geoffroy-l'Angevin, par le Sr Majoux qui l'a déposé. 1 fusil d'enfant trouvé rue Beaubourg, nº 22. 1 fusil de chasse à piston, *idem*. 1 fusil d'enfant trouvé impasse Berthaud, nº 10.
Idem.....	15.	
Idem.....	4.	
.....	.....	Retrouvé rue Beaubourg, nº 19
Idem, 6 h. du soir..	12 à 15.	
Idem.....	6.	
Idem.....	Plusieurs.	
13 avril, 6 h. soir.	Plusieurs, conduits par l'invalide Prûvost	
13 avril, 5 h. 1/2 soir	Plusieurs.....	Retrouvé rue Beaubourg, nº 19
....	.....	Retrouvée sur l'inculpe Lucas
Idem.....	5.	
.....	.....	Trouvée impasse Berthault, nº 10.
Idem.....	12.	
Idem.....	Plusieurs.	
14 avril, 4 h. 1/2 mat.	8.....	Retrouvé rue Beaubourg, nº 25.
13 *idem*, 5 h. soir...	Plusieurs.....	Déposé par le colonel de la 9e légion.
Idem.....	Plusieurs.....	Retrouvé rue Beaubourg, nº 22, et reconnu.

RUES	NOMS.	PROFESSION	DÉSIGNATION des ARMES ENLEVÉES.	MARQUE DES ARMES.
Beaubourg, nº 12	Jousse	Fabricant de casquettes	1 fusil	
Idem	Joly	Bijoutier	1 fusil 1 baïonnette	Nº 2210, 7e légion. *Idem*
Idem	Delamotte	Bijoutier	1 fusil	Nº 2211, 7e légion.
Idem, nº 14	Baradèze	Menuisier	1 fusil 1 baïonnette	Nº 3950, 7e légion. *Idem.*
Idem	Dorilly	Mercier	1 fusil 1 bretelle 1 sabre	Nº 3569, 7e légion. Le nom. Nº 1632, 7e légion.
Idem, nº 51	Paillette	Brossier	1 fusil 1 sabre 1 giberne	Nº 554, 7e légion.
Idem	Deleaux	Fabricant de chapeaux	1 fusil	De chasse, vieux.
Idem	Marchegay	Tourneur en bois	1 fusil	
Idem, nº 56	Cohas	Boulanger	1 sabre 1 merlin 1 pince.	
Idem (impasse des Anglais), nº 5	Contesse	Corroyeur	1 fusil	Nº 2946, 7e légion.
Idem (voie publique)	Patin, garde national	Quai des Ormes nº 70,	1 sabre	
Bretagne (de), nº 16	Cattois	Pharmacien	1 fusil 1 bretelle	Nº 2128, 6e légion. Le nom.
Idem, nº 23	Collouet	Maître d'armes	1 fusil 1 bretelle	Nº 1596, 6e légion. Le nom.
Chapon, nº 12	Rodel	Horloger	1 fusil 1 sabre	Nº 2090, 6e légion. Nº 1173.
Idem	Monin	Négociant	1 fusil	
Idem, nº 21	Picard	Bijoutier	1 fusil	Nº 376, 6e légion.
Cimetière S.-Nicolas (du) 6,	Boissier	Fabricant de nécessaires.	1 fusil 1 bretelle	Nº 2542. Le nom.
Idem, nº 11	Pio		1 fusil	Nº 1585, 6e légion.

de la Seine.

JOUR ET HEURE de L'ENLÈVEMENT.	NOMBRE D'INSURGÉS.	OBSERVATIONS
13 avril, 5 h. 1/2 soir.	Plusieurs.	
Idem, à 6 h. du soir.	15	Retrouvé rue Beaubourg, nº 26.
		Retrouvée impasse Berthault, nº 10
Idem	15	Retrouvé rue Beaubourg, nº 25
13 avril, 5 h. du soir.	12	Saisi dans le cabaret rue Beaubourg nº 22
Idem, 5 h. 1/2 soir.	12	Saisi sur le nommé Boucher au moment de son arrestation
Idem, 10 h. 1/2 soir.	8.	*Idem*.
		Idem.
13 avril, 10 h. 1/2 soir.	Plusieurs	
Idem	Plusieurs	
13 avril, 6 h. soir.	20.	
Idem, à 5 h. du soir.	5	Trouvé sur le toit de la maison rue Beaubourg nº 18
Idem, à 5 h. 1/4 soir.	Plusieurs.	
13 avril, à 8 h. soir.	5 à 6.	
13 *idem*, à 5 h. soir.	Plusieurs	A
13 *idem*, à 11 h. soir.	Plusieurs.	Renvoyé par l'état-major.
13 *idem* à 11 h. soir.	Plusieurs.	Retrouvé rue Beaubourg, nº 22.
13 *idem*, à 7 h. soir.	Plusieurs (12).	Retrouvé rue Beaubourg nº 22.
13 *idem*, à 6 h. soir.	10 à 12	
13 *id.*, dans la soirée.	Plusieurs	

Rive droite

RUES.	NOMS	PROFESSION.	DÉSIGNATION des ARMES ENLEVÉES.	MARQUE DES ARMES.
Croix (de la), n° 15.	SIMON.	Traiteur.	1 fusil.	N° 4963, 6e légion. . . .
			1 sabre.	N° 2590.
Dupuis (du Temple), n° 1.	LEVASSEUR	Coiffeur.	1 fusil.	N° 2297, 6e légion. . . .
			1 bretelle.	Le nom.
Geoffroy-l'Angevin, n° 7.	CIBOT.	Peintre d'histoire.	1 fusil.	N° 1100, 7e légion. . . .
			1 sabre.	
Idem, n° 3.	CHEDEVILLE.	Cordonnier.	1 fusil.	N° 86, 7e légion . . . .
Idem, n° 17.	VAUVILLÉ.	Menuisier.	1 fusil.	N° 2164, 7e légion. . . .
			1 bretelle.	Le nom.
Idem, n° 19.	GRENIER.	Bijoutier.	1 fusil.	N° 2167, 7e légion, et le nom sur la crosse.
			1 baïonnette.	. . . . .
Idem.	GONSSE.	Fabricant de chapeaux.	1 fusil.	N° 1700, 7e légion. . .
Idem, n° 21.	PRUNET.	Logeur	1 fusil.	N° 2170, 7e légion. . . .
Gravilliers (des), n° 45. .	BLANCHARD.	Grillageur.	1 fusil et tout le fourniment.	N° 4634, 6e légion. . . .
Idem, n° 51.	CENDRIER.	Épicier	1 fusil.	N° 944, 6e légion. . . . .
			1 bretelle.	Le nom
Grenier-Saint-Lazare, n° 5.	GAUTIER.	Quincaillier.	1 sabre	D'officier. . . . .
Idem, n° 8.	GUION.	Graveur.	1 fusil.	N° 2802. . . . .
			1 baïonnette.	*Idem*. . . . .
Marmouzets (des), n° 12.	HOUPEAUX	Teinturier.	1 sabre.	N° 302, 9e légion. . . . .
Maubuée, n° 1.	BOTTEAU.	Marchand d'eau-de-vie.	1 sabre	N° 1286, 7e légion. . . .
Idem, n° 2	LEPRINCE.	Marchand de friture. . . .	1 fusil.	N° 3576, 7e légion . . .
Idem, n° 4.	BOULLENGER.	Fabricant de peignes. . .	1 fusil.	N° 1740 ou 1740, 7e lég.
Idem, n° 7.	BELIOT	Fruitier	1 fusil.	N° 1774 . . . . .
			1 sabre	N° 747.
Idem, n° 14.	POLUTE.	Cordonnier	1 fusil.	N° 1836, 7e légion . . . .
Michel-le-Comte, n° 10. .	AUTELLET.	Arquebusier.	38 fusils.	. . . . .
			40 pistolets.	

de la Seine.

JOUR ET HEURE de L'ENLÈVEMENT.	NOMBRE D'INSURGÉS.	OBSERVATIONS.
13 avril, à h. soir...	15 ou 20.	
13 *idem*, 8 h. soir..	Plusieurs.....	Retrouvé dans la rue Geoffroy-l'Angevin; a été rendu au sieur Levasseur, le 14 avril, par le sieur Gaudet fils, négociant, quai Bourbon, nº 19; a été rendu au sieur Levasseur.
13 *idem*, 6 h. soir..	6.....	Trouvé rue Beaubourg, nº 20.
Idem, 5 h. soir....	6.	
Idem, 4 h. 1/2 soir.	8.....	Repris par le 5e régiment, dans la rue Saint-Martin.
Idem, 5 h. soir....	4.	
.....	.....	Retrouvée le 13 avril, sur le pont Marie, entre les mains du nommé Auclaire.
Idem, 5. h soir....	5.	
Idem.....	Plusieurs.....	Retiré d'un puits, rue Beaubourg, nº 3.
Idem, 8 h. soir....	Plusieurs.	
Idem, 5 h. 1/2.....	Plusieurs.....	Déposé par le sieur Bidart, qui l'avait repris entre les mains de son ouvrier, lequel a prétendu qu'il lui avait été remis rue Transnonain.
Idem, 6 h. 1/2....	15.	
Idem.....	Plusieurs.	
.....	.....	Renvoyée par M. le colonel de la 9e légion.
Idem, 4 h. 1/2 soir.	.....	Au greffe.
Idem, 5 h. soir....	5.	
Idem, 5 h. 1/2 soir.	Plusieurs.....	Renvoyé par l'état-major.
Idem, 5 h. soir....	15.	
Idem, 5 h. 1/2.....	3.....	Saisi sur le nommé Langlois, au moment de son arrestation.
Idem, 4 h. 1/2	5 ou 6.....	Retrouvé rue Beaubourg, nº 22.
Idem, 5 h. soir....	Plusieurs.....	1 fusil a été saisi sur Hue, au moment de son arrestation. 1 fusil a été saisi chez Détrie, *idem*. 1 pistolet sans chien a été saisi sur Magnier, *idem*. 1 fusil d'enfant, retrouvé rue Geoffroy-l'Angevin, par le sieur Lebrun, qui l'a déposé. 1 carabine retrouvée impasse Berthault, nº 10.

Rive droite

RUES.	NOMS	PROFESSION.	DÉSIGNATION des ARMES ENLEVÉES.	MARQUE DES ARMES.
Michel-le-Comte, nº 15...	De Joannès.....	Bijoutier.....	1 fusil..... 1 bretelle..... 1 baïonnette.....	Nº 2662, 7e légion.... Le nom. Nº 2662.....
Idem, nº 15.....	Leboiteux.....	Épicier.....	1 fusil.....	Nº 2895, 7e légion, le nom Margot sur la crosse.
Idem, nº 22.....	Koelling.....	Planeur.....	1 fusil.....	Nº 2837, 7e légion.....
Idem, nº 31.....	Deray.....	Cordonnier.....	1 fusil..... 1 baïonnette..... 1 bretelle.....	Nº 2672, 7e légion.... Nº 2621, 7e légion..... Le nom.
Idem, nº 33.....	Journault.....	Coutelier.....	1 fusil.....	Nº 2854, 7e légion.....
Idem, nº 34.....	Guyon (François-Elisée).	Marchand de vin.....	1 fusil.....	Nº 2921, 7e légion.....
Idem, nº 38.....	Hadengue.....	Fabricant de parapluie.	1 fusil.....	Nº 110, 6e légion.....
Idem.....	Nau.....	Garde national.....	1 sabre.....	.....
Montmorency, nº 26.....	Roussel.....	.....	1 fusil.....	.....
Idem, nº 31.....	Bosquet.....	Marchand de meubles..	1 fusil.....	Nº 2582, 7e légion.....
Mouton (du), nº 7.....	Bailly.....	Entrepreneur de peinture.	1 fusil..... 1 baïonnette.....	Nº 2770, 7 légion.... *Idem*.....
Phélippeaux, nº 18.....	Frémeaux.....	Corroyeur.....	1 fusil.....	Nº 1127, 6e légion.....
Saint-Honoré (voie publique).	Antoine.....	Soldat du 32e régiment, *qui était en faction.*	1 fusil..... 1 baïonnette.....	Nº 2572..... *Idem*.....
Saint-Martin, nº 26.....	Bernier.....	Marchand de vin.....	1 fusil.....	Nº 7005 ou 2205, 7e lég.
Idem, nº 31.....	Allioly.....	Peintre.....	1 fusil..... 1 sabre..... 1 giberne.	Nº 1796, 7e légion, sur la crosse le nom *Hubert*. Nº 751, *idem*.
Idem, nº 46.....	Dulac.....	Marchand de vins.....	1 fusil..... 1 sabre.....	Nº 1739, 7e légion.... Nº 740.
Idem, nº 68.....	Korns.....	Marchand de nouveautés	1 fusil.....	Le nom sur la crosse...
Idem.....	Magnière.....	Huissier.....	1 fusil.....	Nº 2624, 7e légion....

de la Seine.

JOUR ET HEURE de L'ENLÈVEMENT.	NOMBRE D'INSURGÉS.	OBSERVATIONS.
13 avril, 9 h. 1/2 soir.	5.....	Trouvé impasse Berthault, nº 10.
.....	.....	Retrouvée rue Beaubourg, nº 19
Idem, 6 h. soir....	Plusieurs.....	Déposé par le sieur Remé, rue Beaubourg, nº 13, qui l'a trouvé dans son allée.
Idem, 10 h. 1/2 soir.	Plusieurs.	
Idem, 8 h. 1/2 soir.	25 environ.....	Trouvé impasse Berthault, nº 10.
Idem, 7 h.....	Plusieurs.	
14 *idem*, 5 h. matin.	Plusieurs.....	Retrouvé impasse Berthault, nº 10.
13 *idem*, 9 h. soir..	Plusieurs.....	Saisi dans la maison rue Geoffroy-l'Angevin nº 11.
Idem, 4 h. 1/2	//	
Idem, 6 h. soir....	//	
Idem, 11 h. soir...	Plusieurs.....	
Idem, soirée.....	Plusieurs.....	Renvoyé par l'état-major.
.....	.....	Trouvée impasse Berthault, nº 10.
Idem, 5 h. soir....	Grand nombre.	
Idem, 9 h. 1/2 soir.	Plusieurs.....	Repris sur l'inculpé Gueroult, au moment de son arrestation..
.....	.....	*Idem*.
Idem, 7 h. soir	10.....	Retiré d'un puits, rue Beaubourg, nº 3.
Idem, 5 h. soir....	Plusieurs.	
Idem, 6 h. soir....	12 ou 15.	
Idem, 7 h. soir....	40..	Trouvé impasse Berthault, nº 10.
Idem.....	Plusieurs.	

Rive droite

RUES.	NOMS.	PROFESSION.	DÉSIGNATION des ARMES ENLEVÉES.	MARQUE DES ARMES.
Saint-Martin, nº 70.....	Denizot.....	Polisseur en acier.....	1 fusil.....	Nº 2584, 7e légion....
Idem.....	Fayet.....	Épicier.....	1 fusil.....	Nº 1809, 7e légion....
Idem, nº 71.....	Fillette.....	Marchand de rouennerie.	1 fusil.....	Sans marque.
			Idem.....	Nº 3155, 6e légion.
			1 sabre.....	Nº 2897, *idem*.
Idem, nº 106.....	Duparc.....	*Idem*.....	1 baïonnette.....	Nº 2677, 7e légion.....
Idem, nº 110.....	Vincent.....	*Idem*.....	1 fusil.....	Nº 2694, 7e légion.....
			1 bretelle.....	Le nom.
Idem, nº 111.....	Dissey.....	Commis voyageur.....	1 fusil.....	Nº 3264, 6e légion.....
Idem, nº 112.....	Cesselin.....	Marchand de rouennerie.	1 fusil.....	Nº 2865, 7e légion.....
			1 sabre.....	
Idem.....	Descot.....	Fabricant de bijoux....	1 fusil.....	Nº 4001, 6e légion.....
Idem, nº 116.....	Guillot.....	Toiseur.....	1 fusil.....	D'officier.....
			1 sabre.....	
			1 giberne.....	
Idem, nº 127.....	Maugin.....	.....	1 fusil.....	Sans nº.....
Idem, près le passage de l'Ancre.	Rochet.....	Tambour.....	1 sabre.....	.....
Idem, nº 111.....	Messier.....	Parfumeur.....	1 fusil.....	Nº 4858, 6e légion.....
Saint-Méry, nº 39.....	Béjot.....	Marchand d'eau-de-vie.	1 fusil.....	Nº 3064, 7e légion.....
Idem, nº 44.....	Lesouef.....	Affineur d'or.....	1 fusil.....	Nº 1792, 7e légion. ...
Sainte-Avoie, n 16.....	Bautain.....	Opticien.....	2 fusils.....	Le nom sur les crosses..
				Nº 174, 7e légion.
Idem, nº 28.....	Kulmann.....	Employé.....	1 fusil.....	Nº 231, 7e légion.....
Idem, nº 32.....	Halliot.....	Quincailler.....	1 fusil.....	.....
			1 baïonnette.....	Nº 4170.....
			1 sabre.	
			1 fusil.....	De chasse.
Idem, nº 39.....	Grimprel.....	*Négociant*.....	1 fusil.....	Le nom incrusté sur la crosse.

de la Seine.

JOUR ET HEURE de L'ENLÈVEMENT.	NOMBRE D'INSURGÉS.	OBSERVATIONS.
13 avril, 7 h. soir..	8.	
Idem, 9 h. soir....	Grand nombre.....	
Idem, 5 h. 1/2 soir.	Plusieurs.	
Idem, 6 h. 1/4 soir.	10 ou 12.....	Saisi en la possession du nommé Loret, lors de son arrestation.
Idem, 5 h. 1/4 soir.	12 à 15.....	Déposé par le sieur Denfer, père de l'inculpé, comme l'ayant trouvé dans sa boutique.
Idem, 6 h. soir....	20.	
Idem.....	Plusieurs.....	Trouvé le 14 avril dans la cour de la maison impasse des Anglais nº 5, et déposé par le sieur Contesse.
Idem, 5 1/2.....	12.	
13 avril.		
Idem, 7 h. soir....	40.	
Idem, 5 h. 1/4.....	12 à 15.	
Idem, 8 h. soir....	10 à 12.	
Idem, 7 h. 1/2.....	3.	
Idem, 6 h. soir....	6.	
Idem, 7 à 8 h. soir.	2.	
Idem, 6 h. soir....	4.....	Retrouvé rue Beaubourg, nº 19.
.....	.....	Prise par le sieur La Selve entre les mains d'un enfant, rue Maubuée, le 13 avril.
Idem.....	30.....	Saisi sur le nommé Spilment, au moment de son arrestation

Rive droite

RUES.	NOMS.	PROFESSION.	DÉSIGNATION des ARMES ENLEVÉES.	MARQUE DES ARMES.
Sainte-Croix de la Bretonnerie (passage), nº 2.	Despréaux.....	Ébéniste.....	1 fusil.....	Nº 3133, 7e légion.....
			1 baïonnette.....	Nº 3133, *idem*.....
Simon-Lefranc, nº 12....	Ottin.....	Fabricant de bronze...	1 fusil.....	Nº 2681.....
			1 baïonnette.....	
			1 bretelle.....	Le nom sur le bouton.
Temple (du), nº 10.....	Merville, demeurant présentement r. Pastourelle nº 9.	Armurier.....	Plusieurs armes blanches	Non désignées.....
Idem, nº 80.....	Riquier.....	Pharmacien.....	1 fusil.....	Nº 2212, 6e légion.....
			1 sabre.....	Nº 1270, *idem*.....
			1 giberne.....	
Idem, nº 95.....	Carpentier.....	Pâtissier.....	1 fusil.....	.....
			1 bretelle.....	Le nom.
Rotonde du Temple, nº 40.	Femme Nory.....	Marchand d'habits.....	1 sabre.....	D'enfant.....
Thouars (du Petit-), nº 14.	Dupuis.....	Épicier.....	1 fusil.....	Nom, Boussuge.....
			1 bretelle.....	Nom, Dupuis.
Idem, nº 38.....	Douvet.....	Marchand de vins.....	1 fusil.....	Nº 1677, 6e légion.....
Transnonain, nº 3.....	Chauvin.....	Serrurier.....	1 fusil.....	Nº 2729.....
Idem, nº 5.....	Jeantrel.....	Épicier.....	1 fusil.....	Nº 2903. 7e légion.....
			1 sabre.....	
Idem, nº 6.....	Savoy.....	Fabricant de plaqué...	1 fusil.....	Nº 2713, 7e légion.....
			1 sabre.....	Nº 1259, *idem*.....
Idem.....	Gannery.....	Fabricant de chapeaux.	1 fusil.....	Sur la crosse, G à l'encre.
Idem.....	Lahaye.....	Limonadier.....	1 fusil.....	Nº 521, 7e légion.....
			1 sabre.....	Nº 254 *idem*.
Idem, nº 18.....	Fraiture.....	Épicier.....	1 fusil.....	Vieux, nº 85, 6e légion..
Vieilles-Étuves, nº 2.....	Lemasson.....	Fruitier.....	1 fusil.....	Nº 5777 ou 3797, 7e lég.
			1 sabre.....	Nº 1753.

de la Seine.

JOUR ET HEURE de L'ENLÈVEMENT.	NOMBRE D'INSURGÉS.	OBSERVATIONS.
Idem, 8 h. 1/2 soir.	20 à 25	Repris par le 54e régiment dans la rue Saint-Martin.
		Renvoyée par l'état-major.
Idem, 5 h. soir, dans la rue, lorsqu'il était en uniforme.	Plusieurs.	
Idem, 5 h. 1/2 soir.	Plusieurs.	
13 avril, 7 h. 1/2 soir	6 armés.	A été retrouvé le lendemain au Temple.
Idem	5 armés.	
Idem	Plusieurs.	
Idem	Plusieurs armés.	
Idem	7 ou 8	Ce fusil appartenait au sieur Hennequin, boucher, rue Beaujolais, n° 20.
Idem, 9 h. soir	Plusieurs.	Renvoyé par l'état-major.
Idem	Plusieurs.	Trouvé rue Notre-Dame-de-Nazareth, près la maison n° 9
14 avril, 4 h. matin.	Plusieurs.	Retiré du puits de la maison rue Beaubourg n° 3.
Idem	Plusieurs.	
Idem, 5 h. matin.	Plusieurs.	
13 avril, soirée	Plusieurs.	Déposé par le colonel de la 9e légion.
Idem, 8 h. 1/2 soir.	2 armés.	Repris par le 54e régiment dans la rue Saint-Martin

Rive gauche

RUES.	NOMS.	PROFESSION.	DÉSIGNATION des ARMES ENLEVÉES.	MARQUES DES ARMES.
Saint-Hyacinthe, nº 10...	Femme GODEFROY.	Marchande d'objets d'occasion.	Pistolets.....	.....
			Épées.	
			Fleurets.	
Idem, nº 29.....	MONCHANIN.....	Peintre en bâtiments...	1 fusil.....	Vieux.....
Idem, nº 30.....	ALLEAUME aîné....	Rentier.....	1 fusil.....	.....
			1 sabre.	
Idem (voie publique)...	JACQUOT.....	Domestique du colonel du 5e léger.	1 paire de pistolets	d'arçon.....
Saint-Jacques, nº 163...	CLERISSE.....	Marchand de vin.....	1 fusil.....	12e légion.....
			1 bretelle.....	Le nom.....
			1 sabre.....	Le nom sur les buffleteries.
			1 giberne.	
Idem, nº 171.....	CHALAUST.....	Hôtelier.....	1 fusil.....	.....
Idem, nº 182.....	DEXTRÉ.....	Boulanger.....	1 fusil.....	11e légion.....
Idem, nº 210.....	NOËL.....	Limonadier.....	1 fusil.....	Nº 1137, 12e légion...
			1 sabre.....	Nº 1699.
Idem, vis-à-vis l'hôtel Saint-Dominique.	BARBET.....	Chef d'institution (impe des Feuillantines).	1 sabre d'officier...	.....
			Épaulettes *idem*...	.....
Idem.....	MILBERT.....	Entrepreneur de charpente, boulevart Mont-Parnasse, nº 42.	1 sabre d'officier...	.....
Idem, au coin de la rue Saint-Hyacinthe.	MUNIER.....	Typographe, rue Galande, nº 77.	1 fusil.....	Nº 354, 12e légion....
			1 bretelle.....	Le nom.....
Idem.....	REBAIN.....	Revendeur, rue Galande, nº 54.	1 fusil.....	Son nom.....
Idem.....	DILLENSEGER.....	Sergent au 5e léger....	1 fusil.....	.....
Idem.....	FISCHER.....	*Idem*.....	1 fusil.....	Nº 260.....
Idem.....	LACROTTE.....	Chasseur au 5e léger...	1 fusil.....	Nº 1848.....
Idem.....	LEDUC.....	*Idem*.....	1 fusil.....	Nº 32.....
Idem.....	BARTOUT.....	*Idem*.....	1 fusil.....	Nº 2009.....
Idem.....	VILLEUMEREUX....	Capor., 3e comp. 1er bat., 12e lég., rue des Fossés-Saint-Victor, nº 14.	1 fusil.....	Nº 2752, 12e légion...
Idem.....	BOURG.....	Layetier, rue des Noyers, nº 46.	1 sabre.....	Nº 182, 12e légion....

de la Seine.

JOUR ET HEURE de L'ENLÈVEMENT.	NOMBRE D'INSURGÉS.	OBSERVATIONS.
13 avril, 8 h. 1/2 du s.	Plusieurs.	
13 avril, 7 heures..	Plusieurs.	
Idem.....	Plusieurs.	
13 avril, 8 h. 1/2 du s.	Plusieurs.....	
13 avril, 7 heures.	Plusieurs (15)....	Au greffe.
Idem	3 armés.	
13 avril, 8 h. du soir.	Plusieurs.	
13 avril, 9 h. du soir.	Plusieurs.	
13 avril, 9 h. 1/2 du s.	Plusieurs.....	Il les a retrouvés chez Leroux, portier, rue Saint-Jacques, n° 218.
Idem, 9 heures du s.	Plusieurs (12).....	Abandonné chez Leroux. Au greffe.
Idem, 8 heures du s.	Plusieurs.	
Idem.....	Plusieurs.....	Au greffe.
Idem.....	Plusieurs.....	A été retrouvé, le soir même, dans une rue voisine.
Idem.....	Plusieurs.....	Au greffe
Idem.....	Plusieurs.	
Idem.....	Plusieurs.....	Saisi sur Varé, au moment de son arrestation.
Idem.....	Plusieurs.....	Saisi sur Cahuzac, au moment de son arrestation.
Idem.....	.....	Retrouvé dans la cave du sieur Auvray, rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, n° 2.
13 avril, 7 h. 3/4 du s.	6.....	

NOMS DES RUES.	NOMBRE DE MAISONS ENVAHIES LE 13 AVRIL, de 4 heures 1/2 à 6 h^res du soir.	de 6 à 8 heures du soir.	de 8 heures du soir à minuit.	Le 14 avant 5 h^res du matin.
Aubry-le-Boucher	1	//	//	//
Aumaire	//	1	//	//
Beaubourg	21	//	3	1
Bretagne (de)	//	1	//	//
Chapon	//	1	2	//
Cimetière-Saint-Nicolas (du)	1	1	//	//
Croix (de la)	//	//	1	//
Dupuis (du Temple)	//	1	//	//
Geoffroy-l'Angevin	6	//	//	//
Gravilliers (des)	1	1	//	//
Grenier-Saint-Lazare (du)	//	2	//	//
Maubuée	5	//	//	//
Michel-le-Comte	2	1	4	1
Montmorency (de)	1	//	1	//
Mouton (du)	//	1	//	//
Saint-Honoré	//	//	//	//
Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, rive gauche	//	2	1	//
Saint-Jacques, *idem*	//	2	2	//
Sainte-Avoie	3	1	//	//
Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie	//	//	1	//
Saint-Martin (Marché)	//	//	//	//
Saint-Martin	9	6	1	//
Saint-Méry	//	2	//	//
Simon-le-Franc	//	//	//	//
Temple (du)	1	3	//	//
Thonars (du Petit-)	//	2	//	//
Transnonain	//	1	2	3
Vieilles-Étuves (des)	//	//	1	//
TOTAUX	51	29	19	5

ATTAQUES ET DÉSARMEMENTS SUR LA VOIE PUBLIQUE. — ARMES ENLEVÉES.			PILLAGES A DOMICILE. — ARMES ENLEVÉES.					OBSERVATIONS.
Fusils.	Pistolets.	Sabres.	Fusils de munition.	Fusils de chasse.	Pistolets.	Sabres.	Épées et fleurets.	
//	//	//	1	//	//	//	//	
//	//	//	1	//	//	//	//	
//	//	1	23	35	2	9	//	
//	//	//	1	//	//	//	//	
//	//	//	3	//	//	1	//	
//	//	//	2	//	//	//	//	
//	//	//	1	//	//	1	//	
//	//	//	1	//	//	//	//	
//	//	//	6	//	//	1	//	
//	//	//	2	//	//	//	//	
//	//	//	1	//	//	1	//	
//	//	//	4	//	//	2	//	
//	//	1	12	33	40	//	//	
//	//	//	2	//	//	//	//	
//	//	//	1	//	//	//	//	
1	//	//	//	//	//	//	//	
//	2	//	2	//	Quelques.	1	Plusieurs.	
8	//	3	4	//	//	2	//	
//	//	1	5	1	//	1	//	
//	//	//	1	//	//	//	//	
2	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	1	16	//	//	5	//	Plus une baïonnette.
//	//	//	2	//	//	//		
1	//	//	//	//	//	//	//	
//	//	//	2	//	//	2	//	Plusieurs armes blanches de théâtre.
//	//	//	2	//	//	//	//	
//	//	//	6	//	//	3	//	
//	//	//	1	//	//	1	//	
12	2	7	102	69	42	30	//	

N° 17 (page 468).

ÉTAT GÉNÉRAL

DES

GARDES NATIONAUX ET MILITAIRES

TUÉS ET BLESSÉS À PARIS,

LES 13 ET 14 AVRIL 1834.

MO

NOMS.	PRÉNOMS.	PROFESSION.	DEMEURE.
			GARDE
JOURNIER	Charles	Tambour, 7e légion	Quai d'Orsay, no 17
BAILLIOT	Edmont	Chef d'escadron d'état-major.	Rue de la Tour-des-Dames, no 2.
			GARDE
CHENUT	Pierre-Louis	Garde municipal	//
DUPUIS	Léonard	*Idem*	//
GUITTON	Louis	*Idem*	//
			8e RÉGIMENT
BERNARD	Alexis-Joseph	Fusilier	//
GAUTIER	Jean-Baptiste	*Idem*	//
			32e RÉGIMENT
GILBERT	Charles	Capitaine	//
DEMIA	Charles-Louis	Sergent	//
LÉON	Pierre-Joseph	Fusilier	//
MALGRON	Yves	Sapeur	//
			35e RÉGIMENT
REY	//	Capitaine	//
BLONDY	//	Voltigeur	//
ARMENILI	//	*Idem*	//
			54e RÉGIMENT
FAYAUD	François	Fusilier	//
			NON
DE VAREILLES	//	Auditeur au Conseil d'état.	Rue du Vieux-Colombier

TOTAL DES MORTS

RTS.

DATE DU DÉCÈS.	LIEU DU DÉCÈS.	OBSERVATIONS.
NATIONALE.		
13 avril.....	Rue Michel-le-Comte.	
15 *idem*.....	Dans son domicile.....	Avait été blessé le 13 avril à 8 h. 1/2 du soir, dans la rue d'Enfer.
MUNICIPALE.		
13 *idem*.....	Rue Beaubourg.	
13 *idem*.....	Rue Transnonain.	
26 *idem*.....	Au Val-de-Grâce.....	Avait été blessé le 13 avril, rue Maubuée.
DE LIGNE.		
13 avril.....	Rue Michel-le-Comte.	
13 *idem*.....	Rue Transnonain.	
DE LIGNE.		
13 avril.....	Rue Sainte-Avoie.	
"	*Idem.*	
/	*Idem.*	
20 avril.....	A l'Hôtel-Dieu.....	Avait été blessé le 13 avril, rue Sainte-Avoie.
DE LIGNE.		
14 avril.....	Rue Beaubourg.	
14 *idem*.....	Rue du Cimetière-Saint-Nicolas.	
14 *idem*.....	Rue de Montmorency.	
DE LIGNE.		
14 avril.....	Rue du Cimetière-Saint-Nicolas.	
MILITAIRE.		
Au commencement du mois de mai.	Dans son domicile.....	Avait été blessé, le 13 avril, rue Sainte-Avoie.

BLES

NOMS.	PRÉNOMS.	PROFESSION.	DEMEURE.
			GARDE
Chapuis		Colonel, 4e légion	Rue de Grenelle, no 29
Bertrand	"	Adjudant-major, 7e légion	Rue Pavée, no 1
Chalamel	Alexandre	Adjudant sous-officier	Rue des Lions-Saint-Paul
Cornillat	"	Sergent, 12e légion	Rue de la Montagne, no 48
Thiersault	Adolphe	Chasseur, 6e légion	Rue Saint-Martin, no 29
Rochet	"	Tambour, *idem*	Rue aux Ours, no 22
Roger	"	Tambour, *idem*	Rue Royale Saint-Martin, no 4
			GARDE
Petit	Jean-Baptiste	Lieutenant	
Bernard	Étienne-François	Sergent	
Pierre	Pierre	Garde	
Bardignac	Gervais	*Idem*	
Chollet	Adrien	*Idem*	
Masson	François	*Idem*	
Morin	Joseph	*Idem*	
Poissonnier	Jean-Baptiste	*Idem*	
Laussedat	Louis-Gilbert	Trompette à cheval	
Bénier	Antoine-Claude	Caporal	
Simon	Louis-Isidore	Garde	
Paul	Antoine-Martial	*Idem*	
Lacoste	Pierre-Victor	Caporal	
Barre	Pierre-Martin	Garde	
Raoust	Jean-Joseph	*Idem*	
Lagravière	Augustin	*Idem*	
Bellot	Jean-Baptiste	*Idem*	
Berard	Jean-Louis	*Idem*	
Pautherot	Pierre	*Idem*	
Leroudeau	Louis-Charles-Marie	*Idem*	
Toussard	Pierre-Julien	*Idem*	
Bernard	Antoine	*Idem*	
Nassoy	Jean	*Idem*	
Bégouin	Pierre	*Idem*	
			8e REGIMENT
Macraile	Amand-Honoré	Fusilier	
Roi	Jean	*Idem*	
Lanseker	Joseph	*Idem*	
Dupont	Jacques	*Idem*	
Legras	Antoine-Louis	*Idem*	
Larrue	Pierre	*Idem*	
Lagersie	Pierre-Victor	*Idem*	

SES.

DATE de LA BLESSURE.	LIEU OÙ ELLE A ÉTÉ REÇUE.	OBSERVATIONS.
NATIONALE.		
13 avril	Rue Saint-Martin.	
13 *idem*	Rue Beaubourg.	
13 *idem*	Rue Saint-Méry.	
13 *idem*	Rue Saint-Jacques.	
13 *idem*	Rue Jean-Robert.	
13 *idem*	Rue Saint-Martin	
13 *idem*	*Idem.*	
MUNICIPALE.		
13 avril	Rue Maubuee.	
13 *idem*	*Idem.*	
13 *idem*	*Idem.*	
13 *idem*	*Idem.*	
13 *idem*	*Idem.*	
13 *idem*	*Idem.*	
13 *idem*	Rue Transnonain.	
13 *idem*	Rue Maubée.	
13 *idem*	Rue Saint-Martin.	
14 *idem*	Rue Beaubourg.	
14 *idem*	Rue Geoffroy-l'Angevin.	
14 *idem*	Rue Saint-Martin.	
14 *idem*	Rue Beaubourg.	
14 *idem*	*Idem.*	
14 *idem*	*Idem.*	
14 *idem*	*Idem.*	
14 *idem*	*Idem.*	
14 *idem*	*Idem.*	
14 *idem*	Rue Maubuee	
14 *idem*	*Idem.*	
14 *idem*	Rue Beaubourg.	
14 *idem*	Rue Geoffroy-l'Angevin	
14 *idem*	Rue des Vieilles-Étuves.	
14 *idem*	*Idem.*	
DE LIGNE.		
13 avril	Rue Michel-le-Comte.	
13 *idem*	*Idem.*	
13 *idem*	*Idem.*	
13 *idem*	Rue Transnonain	
13 *idem*	*Idem.*	
13 *idem*	Rue Michel-le-Comte	
13 *idem*	Rue Transnonain.	

BLES

NOMS.	PRÉNOMS.	PROFESSION.	DEMEURE.
			32e RÉGIMENT
Rams	Guillaume	Fusilier	
Jauveroche	François	*Idem*	
			35e RÉGIMENT
De Pont de Gault	//	Capitaine de voltigeurs	//
Muller	//	Voltigeur	//
Planche	//	Caporal de voltigeurs	//
Beisse	//	Grenadier	//
			54e RÉGIMENT
Chaumery	Claude	Grenadier	//
Boulard	Joseph	*Idem*	//
Tenant	Jean-Baptiste	*Idem*	//
Montoy	Pierre	Fusilier	//

Total des

SÉS.

DATE de LA BLESSURE.	LIEU OÙ ELLE A ÉTÉ REÇUE.	OBSERVATIONS.
DE LIGNE.		
13 avril	Rue Sainte-Avoie.	
13 *idem*	*Idem.*	
DE LIGNE.		
14 avril	Rue Beaubourg.	
14 *idem*	*Idem.*	
14 *idem*	Rue Transnonain.	
14 *idem*	Rue Beaubourg.	
DE LIGNE.		
14 avril	Rue Maubuée.	
14 *idem*	Rue du Poirier.	
13 *idem*	Rue Saint-Méry.	
13 *idem*	Rue du Cimetière-Saint-Nicolas.	

BLESSÉS — 48.

N° 18 (page 478).

COMMISSION de la loterie.

LOTERIE PATRIOTIQUE DE 1834.

Membres de la Commission.

Dolley, professeur, *président ;*
Rittiez, avocat, *secrétaire ;*
Sobrier, propriétaire, *chef de la comptabilité ;*
Marchais, propriétaire, *trésorier ;*
Grouvelle, ingénieur civil ;
Thonus, horloger ;
Cercueil, négociant ;
Riesz, maître tailleur ;
Bonfils, négociant ;
Girard, homme de lettres ;
Allier fils, statuaire ;
Duseigneur, horloger.

Les inspecteurs de la comptabilité sont les présidents et vice-présidents des associations.

ASSOCIATION LIBRE POUR L'ÉDUCATION DU PEUPLE.

Président : Dupont (de l'Eure), député ;
Vice-président : Arago, membre de l'institut, député.

COMMISSION DE SECOURS POUR LES DÉTENUS PATRIOTES.

Président : Cormenin, député ;
Vice-président : Audiat, médecin.

ASSOCIATION PARISIENNE ET COMITÉ CENTRAL DES DÉPARTEMENTS POUR LA PRESSE PATRIOTE.

Président : Voyer-d'Argenson, député ;
Vice-président : Cavaignac, homme de lettres.

M

Les journaux vous ont sans doute fait connaître la création d'une *loterie patriotique* pour l'année 1834, dont la direction est confiée à une commission élue par plusieurs associations de Paris. Sa mission est de faire un appel à tous ceux qui veulent repousser les attaques dirigées contre la liberté de la presse, aider le peuple à sortir de l'ignorance en lui donnant une instruction qui améliore sa condition, et surtout venir au secours des nombreuses victimes qui gémissent dans les prisons. Le produit de cette loterie sera réparti ainsi qu'il suit :

Comité de secours pour les détenus politiques patriotes	2/6
Comité de la Presse Parisienne	2/6
Comité de la Presse des départements	1/6
Comité pour l'éducation du peuple	1/6

La Commission, vivement préoccupée du désir de réaliser les espérances qu'on a conçues de cette loterie, consacre une partie de ses séances à former une liste des personnes qui, par leur dévouement, leurs talents ou leur fortune, peuvent contribuer à enrichir la loterie qu'elle dirige. Aux uns, elle vient demander des lots; aux autres, elle offre des billets; elle déclare franchement que lorsqu'elle s'est constituée définitivement le 10 novembre dernier, elle n'avait que quelques lots provenant de la loterie de 1832; cependant elle n'a pas craint d'annoncer *une émission de cent mille billets à 1 fr., comptant* avec raison sur la générosité nationale pour compléter les lots nécessaires au placement de tous ces billets. Avant l'appel qu'elle fait en ce moment, elle avait déjà, par l'entremise des membres des diverses sociétés, près de 500 lots promis : tant est grande la puissance des associations et des idées généreuses auxquelles elles donnent naissance. La commission tient à honneur d'obtenir un succès complet; plus il y aura de lots affectés aux 20 séries quelles a créées, plus il y aura d'empressement à prendre les billets qu'elle a mis en circulation, non-seulement dans Paris, mais encore dans les départements.

Une des associations que la commission représente, lui a envoyé votre nom, en lui faisant espérer que vous voudrez bien coopérer à son œuvre. Dans cette confiance, ayez la bonté de me dire quels lots vous pouvez mettre à sa disposition, et de me faire savoir si vous voulez être porté nommément sur les listes des donataires de lots qui seront successivement imprimées dans les journaux.

De plus, je vous adresse des billets, que je vous prie de placer dans le cercle de vos amis.

Pour que je puisse rendre compte à la commission des démarches qu'elle m'a chargé de faire auprès de vous, veuillez, M , laisser chez votre concierge une réponse où vous indiquerez l'époque à laquelle notre porteur pourra se présenter de nouveau avec votre lettre.

Agréez, M mes salutations cordiales,

Rue Cimetière Saint-André-des-Arts, 3.

Dujarrier, graveur, rue du Petit-Carreau, 17.

Pièce saisie chez Dolley, 2e liasse, 12e pièce.

COMMISSION de la Loterie.

Les bureaux de la loterie sont ouverts depuis 10 heures du matin jusqu'à 4 heures, et le soir de 6 à 9 heures, chez le citoyen Dupré, rue Pierre-Sarrasin, n° 14, près l'Ecole de Médecine.

LOTERIE PATRIOTIQUE DE 1834

Paris, ce 27 janvier 1834.

Citoyen Chef de section,

Il existe de nos jours une foule de citoyens qui ont des opinions politiques assez avancées, mais qui n'osent pas les avouer trop publiquement; il est bon de les aider à se prononcer, de les pousser en avant, et de les placer dans la nécessité d'agir d'une manière ou d'une autre en faveur du parti pour lequel ils voudraient bien se déclarer. La plupart de ces personnes sont riches et peuvent très-bien servir notre cause en prenant des billets ou en donnant des lots; on s'attache très-souvent les hommes en leur faisant faire des sacrifices. C'est dans cette pensée que la commission de la loterie a rédigé la circulaire ci-jointe, dont je vous prie de donner connaissance aux membres de votre section; s'ils approuvent cette idée, veuillez, citoyen, avec leur concours former une liste de toutes les personnes qui donneront l'espoir d'un succès quelconque auprès d'elles. Je vous prie de mettre à la suite de chaque nom le chiffre de billets qu'on peut envoyer, avec les observations qu'on jugera convenable de faire sur chaque personne, je vous engage à ne négliger aucun citoyen; les plus petits placements donneront au total un résultat nécessaire pour les travaux de nos associations; si vous attachez autant d'importance à la composition de ces listes que la commission de la loterie, vous la mettrez à l'ordre du jour de chacune de vos réunions. Cependant vous m'obligerez beaucoup de m'envoyer les noms et adresses à mesure qu'ils vous seront indiqués, sans attendre que la liste soit close.

Salut et fraternité,

DOLLEY.

(Pièce saisie chez Dolley, 2e liasse, n° 13.)

10 novembre 1833

Au Comité pour la Loterie patriotique.

Citoyens,

L'intention du comité des sections a été parfaitement rendue par son délégué Girard. Le comité doit insister près de vous pour que l'engagement soit pris d'une répartition à la caisse des Droits de l'homme. Du reste, bien que ne croyant pas suffisamment fondées vos craintes sur les inconvénients que pourrait avoir la publicité de cette répartition, nous n'en verrions pas un très-grand à ce qu'elle ne fût point expliquée, pourvu que l'engagement fût pris par vous pour une portion déterminée. Cela pourrait se faire par différents moyens que le citoyen Girard produira. Tout ceci est, entre nous, une affaire bien habituelle de confiance et de fraternité.

Le président,

G. Cavaignac.

(Pièce saisie chez Dolley, 2e liasse, nº 8.)

Séance du 17 novembre 1833.

COMMISSION
de la Loterie patriote.

Sont présents à la séance les citoyens Dolley, Grouvelle, Thomas, Duseigneur, Bonfils, Marchais, Sobrier, Rierz, Rittiez.

Le président donne lecture à la commission d'une lettre du citoyen Cavaignac, qui demande à la commission, au nom du Comité des Droits de l'homme, de la faire participer pour une portion déterminée dans le bénéfice de la loterie. . . . . Le citoyen Grouvelle propose la distribution suivante des fonds de la loterie, 1º un sixième pour l'instruction du peuple, deux sixièmes pour le comité de secours, deux sixièmes pour la presse Parisienne, un sixième pour la presse départementale; le comité de la Presse Parisienne sera chargé de remettre un sixième de la répartition au Comité des Droits de

l'homme ; — cette proposition est adoptée : on nomme une commission pour s'entendre avec le Comité des Droits de l'homme. — La commission arrête que les billets de loterie porteront : *Loterie patriotique, 1834*, et en note : *Les lots ne seront distribués que sur la présentation des billets gagnants*. Le comité arrête qu'il sera proposé à chaque comité de faire chacun 100 francs d'avances pour les premiers frais de la loterie.

Th. Grouvelle, Dolley, Thonus, Rierz, Duseigneur, Bonfils, J. Sobrier, Fulgence Girard, André Marchais.

(*Pièce saisie chez Dolley, 2e liasse, n° 7.*)

Sainte-Pélagie, 10 mars 1834.

Mon cher Dolley,

Il est un peu difficile de contenter *tout le monde et son père* : quelque sacrifice que vous fassiez, quelque dévoué que vous puissiez être, la calomnie viendra de quelque part vous atteindre. J'en conclus avec vous qu'il faut agir selon sa conscience sans s'inquiéter du reste. C'est pour cela que vous m'avez envoyé l'état de la loterie.

Je vous avoue que je n'ai pas encore osé le montrer en public. Il serait bon que vous pussiez m'envoyer l'état détaillé des dépenses, afin que je le présente en même temps ; car la comparaison de ces deux chiffres :

Recettes	1,698f 00c
et Dépenses	1,624 90
	73 10

nous attirera des clabauderies de toutes espèces, et pourra engager

querelle entre les prisonniers. Envoyez-moi donc l'état détaillé des dépenses, si vous voulez que je montre votre tableau.

Salut fraternel.

BERRIER-FONTAINE.

(*Pièce saisie chez Dolley, 2e liasse, n° 18.*)

Sainte-Pélagie, 16 mars 1833.

Monsieur,

Je v/ renvoie 50 billets sur 100 que vous m'avez confiés. Les 50 autres sont ainsi répartis :

25 à Malos, rue M.-le-Prince, 34 ;
25 à Dullerme, rue André-des-Arcs, 43.

Eugène L'HÉRITIER.

J'avais placé quelques billets, et les ai repris : les frais sont si hauts, qu'ils jetteraient sur les distributeurs une sorte de complicité de gaspillage.

(*Pièce saisie chez Dolley, 2e liasse, n° 17.*)

A Messieurs les membres de la commission de la loterie.

Messieurs,

Nous avons reçu et examiné fort attentivement l'état de votre gestion ; il nous a suggéré des pensées tristes et peu flatteuses pour vous et le comité dont vous relevez. La part qui nous était réservée dans le produit de la loterie nous autorise à vous les communiquer sans détour.

Bien des comités, des commissions et sous-commissions surgissent du sein des patriotes, s'annonçant toujours avec de vastes projets, se présentant comme des nécessités nouvelles; mais ils ne tardent pas à se dissoudre par l'intrigue, quelquefois même par des causes plus graves; leur résultat n'offre souvent aussi que des popularités grandies aux dépens de la cause. Cela tient au laisser-aller, à la négli-

gence ou à l'incapacité de quelques hommes qui, trop ambitieux pour se contenter d'un rôle modeste, veulent se montrer partout et partout dominer, et qui, trop peu dévoués pour poursuivre une opération difficile, l'abandonnent à mesure que l'intérêt de leur popularité l'exige.

C'est ainsi que le comité de la Presse, en absorbant la commission de secours, cette commission si utile dans son but, est venue briser tous les liens de fraternité qui unissaient les prisonniers. L'absence de tous secours a porté quelques-uns d'entre nous à des imputations exagérées, à des querelles d'intérêt indignes de nous. Mais que ne produit pas la misère? Quand nous voyons l'argent prodigué à pleines mains à des journaux qui trompent l'opinion, et qui spéculent sur les poursuites du pouvoir; quand nous voyons les folles dépenses de ce comité, qui ne peut procurer ni travail ni secours à des prisonniers amaigris par les privations, nous rougissons de le dire (pourtant il faudrait que tous les républicains en fussent instruits), nous servons de prétexte à des opérations philanthropiques en apparence, et dont l'effet réel est de mettre constamment en évidence les mêmes individus. Ceux-ci ont soin de s'adjoindre quelques hommes estimables, trop faibles pour refuser leur nom, et voilà le secret de l'autorité que l'on acquiert aujourd'hui.

Sans doute il serait bon de centraliser tous les moyens des démocrates; mais l'expérience nous conseille d'attendre le bienfait : il y a des hommes qui ne peuvent le réaliser sans mettre la cause en péril.

Ces réflexions générales, nous pensons qu'elles seront comprises.

Pour vous, Messieurs, qui nous présentez votre mémoire, nous vous le soldons par cette lettre, à cette condition néanmoins qu'il n'y aura plus rien de commun entre nous; ne venez plus réveiller nos antipathies. Depuis trois mois nous vivons dans la misère; il est plus facile de s'y habituer que de laisser faire de tels tripotages en notre nom; nous avons été dupes et complices tout à la fois, nous ne le serons plus.

Nous déclarons donc formellement que, *si cette loterie se poursuit, nous ferons afficher cette lettre avec des commentaires sur les murs de Paris, et nous signerons les affiches, et si nous sommes contredits ou insultés par quelques journaux, nous leur dépêcherons des républicains.*

Des prisonniers ne peuvent employer que des moyens extrêmes, et nous les emploierons dans l'intérêt de l'opinion publique abusée.

Malgré toute notre répugnance à marchander votre facture, nous vous dirons pourtant que la plupart des articles est aussi exorbitant que l'utilité en est contestable.

Tels sont les appointements de trois commis à 130 francs par mois, les frais pour le numérotage des billets, le loyer de 300 francs par an, les frais d'impression de 386 francs; de librairie 33 francs; de papier 35. 15.; d'huile, de chandelle 23. 05; pains à cacheter 1. 40.; canif, charbon, fagots 77. 45., etc., etc., etc.

D'une part une recette de 1698 fr.; de l'autre une dépense de 1624. 90., et tout cela dans l'intervalle de trois mois.

Suivent quarante signatures.

(*Pièce saisie chez Dolley, 2e liasse, nº 2.*)

Nº 19 (page 484).

Mon cher ami,

J'ai reçu votre dernière lettre par laquelle je suis heureusement informé du bon état de votre santé; je désire que votre moral ne soit pas trop affecté de cette longue captivité, et se résigne avec constance. Un voyage que j'ai été forcé d'entreprendre m'a privé du plaisir que j'aurais eu de recevoir plus tôt votre lettre. Je n'ai pu voir Joly, et m'entretenir de vous avec lui aussi longtemps que je l'aurais désiré; je lui ai communiqué votre lettre à laquelle il s'empressera de répondre, comme il me l'a assuré lui-même. Son départ pour Paris est très-prochain, je crois qu'il a été trop différé; mais ses affaires et sa santé sont des excuses suffisantes auprès de ses commettants, qui du reste en prendront leur parti comme ils voudront; car, au fait, quand on n'est point payé et qu'on n'a point l'intention de se vendre, faut-il au moins veiller à ses affaires.

Un de nos amis qui arrive de Paris, et qui par sa position s'est trouvé en relation avec les meilleurs, Guinard, Cavaignac, Arago, etc.; nous donne d'excellentes nouvelles sur l'état des esprits; Lyon ne marchera pas seul à un affranchissement nécessaire, Paris donnera, tout le fait espérer, le premier coup de collier, car lui aussi a des droits à revendiquer, et des griefs à punir.

Lisez bien attentivement *la Tribune*, que d'espoir pour vous et pour nous! notre cause est la même, nous devons périr ou triompher ensemble! la police se vautre dans le sang, mais ce que vous remarquerez avec plaisir, c'est que la garde nationale n'est pour rien dans toutes ces saturnales, et vous tirerez cette conséquence de tout cela, qu'un pouvoir est bien faible lorsqu'il est obligé, dans son ignoble désespoir, d'avoir recours à de pareils moyens.

En parcourant le cabinet où vous mettiez vos affaires, j'ai trouvé dans un coin un sac en cuir, et dans ce sac une carte géographique; est-ce l'objet que vous me réclamiez dans une de vos lettres? Pour moi je vous avouerai franchement que, ne pouvant pas, à la lecture de votre lettre, déchiffrer ce qui faisait le motif de votre demande et de votre réclamation, je me contentai de bien chercher partout, et ne trouvant rien, je répondis négativement. Par cette manœuvre savante, j'évitais de blesser votre amour-propre d'écrivain français, qui aurait été vivement ému si j'avais affirmé en réponse que je n'avais pas su vous lire.

Ne soyez donc plus inquiet sur cette carte, je vous la ferai passer par le moyen qui vous conviendra le mieux.

J'attends votre réponse avec impatience; je désire que votre lettre soit plus longue que la dernière, car vous n'ignorez pas combien je prends de part à tout ce qui vous intéresse.

Joly est plus mal; je reçois à l'instant de ses nouvelles, toutefois je crois que cela ne sera rien.

Jules me prie de le rappeler à votre bon souvenir et ma sœur aussi, et mes amis aussi; car personne ici ne vous a oublié, car tout le monde vous y est dévoué.

Je vous embrasse de cœur,

Henri DEBOSQUE.

Toureilles, ce 30 mars 1834.

Onze heures du soir. J'apprends que Lafayette est à l'agonie. Le Roi, dit-on, se méfie et fait venir des troupes. . . . . .

Suscription : Monsieur Corbière fils, négociant à Perpignan, pour remettre à M. Blanc, voyageur.

(Pièce saisie chez Corbière, 3e liasse, n° 3.)

N° 20 (page 521.)

Mon cher concitoyen,

Conformément à votre patriotique invitation d'hier soir, et vu l'événement qui a terminé notre séance, j'ai recruté aujourd'hui les membres ci-après, pour faire partie de notre *Association pour la liberté de la Presse :*

c. c. Lechalier, rue de la Paix.....	0f	50c	par mois.
Rouillon, faubourg Saint-Denis.....	0	50	
Adelson, Palais-Royal.....	0	50	
Talrich, passage du Saumon.....	0	50	
Tabary, passage Molière, 5.....	0	25	
Sa femme.....	0	25	
Ma cotisation n'étant que de *vingt-cinq centimes*, je la double.....	0	25	
	2	75	de plus à recevoir.

(Ces sept cotisations seront perçues chez Tabary et Vidal, passage Molière, 5.)

Plus, le c. Drier, rue de Crussol, 13..... 0 50 par mois.

Je souhaite que tous nos collègues en fassent autant que moi, et vous prie d'agréer mes salutations sincères.

VIDAL aîné.

Plus, Monod, rue de Grenelle, pour.....	1	»	par mois.
Report de la page précédente.....	2	75	
Montant de mon ancienne cote.....	0	25	
TOTAL.....	4	»	par mois.

A recevoir passage Molière, n° 5.

Envoyer le discours de Desjardins, 2 ex.

Paris, 24 août 1833.

Suscription : Monsieur Marchais, rue Louis-le-Grand.

(Pièce saisie chez Marchais, 2e liasse, n° 337.)

N° 21 (page 649).

Besançon, 22 mars 1834.

LA CHAMBRE.

Les *improstitués* vont grand train, et bientôt, grâce à leur servile dévouement, le gouvernement du 7-9 août n'aura plus qu'à vouloir, pour baillonner toutes les libertés.

Bill d'impunité pour forfaiture, assassinats; bill d'impunité pour violation des lois; bill d'impunité pour tous méfaits présents et futurs. L'heureux cabinet qui nous régit doit y compter, les serviles sont là, c'est la majorité; et, bien que la France la répudie, il en rit, car la France lui importe peu; sa gloire, sa prospérité ne sont rien pour lui; le sordide intérêt est l'unique mobile de sa conduite, et s'il entrevoit sa chute prochaine, il s'en console par l'or qu'il entasse. Aussi il vit au jour le jour; son rêve de tous les instants est de prolonger le plus possible sa précaire existence.

Comment, lorsqu'un Gouvernement est convaincu que chaque jour hâte sa ruine, pouvoir attendre de ses agents, nous ne dirons pas du dévouement à la chose publique, car un tel Gouvernement n'a que des valets, et des valets ce sont *de très-humbles sujets* toujours prêts à s'agenouiller devant les volontés du maître; mais comment, disons-nous, pouvoir attendre, pouvoir espérer, soit des lois en harmonie avec les besoins du peuple, soit la moindre concession en faveur des libertés publiques?....

Les libertés publiques, voilà précisément ce qu'il importe de frapper, et pour cela le vote de nos *improstitués* est acquis au pouvoir: aussi fait-il.

Le vote de la loi contre les associations est donc assuré, car la Chambre qui a pu absoudre les ministres, de la mise en état de siége, flétrie par arrêt de la cour suprême, ne peut vouloir autre chose que ce que veut le pouvoir. Aussi portons-nous peu d'intérêt aux discussions actuelles; le rejet des amendements est même à nos yeux une victoire, car il hâte le progrès en déversant chaque jour plus de mépris sur les gouvernants.

Le rejet de l'amendement de M. Bérenger est surtout, suivant nous, ce qui pouvait arriver de plus heureux pour la cause républicaine. En

effet, par l'amendement, le principe, le droit d'association était consacré. Or, il n'est besoin pour nous d'aucune loi pour la consécration d'un principe qui est de droit naturel.

Mais à côté de cette reconnaissance *on* concédait au pouvoir la faculté de dissoudre *à volonté* toute association ; c'était donner à l'arbitraire une apparence de légalité; aussi applaudissons à ce rejet.

Il devait entraîner celui de tous les autres amendements, et c'est effectivement jusqu'ici ce qui est arrivé. C'est également le sort réservé à tous ceux qui suivront. Nous n'oserions même pas parier que le rejet ne s'étendra pas aux amendements de la commission, et alors la victoire serait complète, le ministère dit, pour lui, les républicains disent, pour nous.

Oui, pour nous, car certainement alors il ne restera nul doute au pays sur l'avenir qui lui est réservé.

Oui, pour nous, car la vérité apparaîtra; car le pouvoir sera vu à nu; car les Français sauront enfin qu'il n'est de salut pour eux que dans l'exercice de leur droit le plus saint, celui de la souveraineté nationale.

Alors arrivera l'instant de s'écrier: L'INSURRECTION EST UN DEVOIR!!!

Alors les bons citoyens seront à leur poste, et le jour du triomphe prochain.

(Extrait du journal le Patriote Franc-Comtois, *n° du 23 mars 1834, n° 396 du greffe.)*

Besançon, 8 avril 1834.

LA CRISE APPROCHE.

La retraite de M. de Broglie a été le signal d'une recomposition ministérielle ; elle a dévoilé les embarras du Gouvernement, de même que les nouveaux choix témoignent de ses intentions futures.

Nous disons la recomposition du ministère, car M. de Broglie, dehors du cabinet, a nécessité la sortie de deux autres membres, MM. Barthe et d'Argout.

La succession Barthe a été adjugée au procureur-général Persil, dont l'ambition, depuis longtemps déjà était assez connue pour que la faveur dont il vient d'être l'objet, si tant est qu'il puisse y avoir faveur, ne dût étonner qu'en ce sens, que certaines personnes ne supposaient point encore au pouvoir une volonté si hostile aux libertés du pays.

Enfin M. Persil a reçu les sceaux de l'état : de réquisitoire en réquisitoire il est arrivé au ministère de la justice, tout à point pour *tenter* d'assurer l'exécution de la loi anti-sociale, dernier œuvre de son prédécesseur, l'ex-carbonaro Barthe. C'est donc sous les inspirations de cet homme, tristement célèbre dans les annales judiciaires, que va se poursuivre dans toute la France cette ridicule conception qui défend aux hommes de s'associer pour s'instruire, pour défendre leurs intérêts, pour augmenter leur prospérité, pour veiller à leur salut.

C'est assez dire que le ministère actuel n'est plus gouvernemental, mais tout d'action, tout d'exécution. La condition essentielle de toute administration publique, une gestion paternelle, a disparu pour ne montrer le pouvoir qu'appuyé sur la force brutale, les cours d'assises et les tribunaux de police. Ce sont des baïonnettes, des Séïdes à gages, qu'il lui faut pour l'aider dans ses persécutions contre les citoyens.

Telle est la pensée que dévoile l'entrée de M. Persil au cabinet. Heureusement que ses espérances seront en partie déçues : l'armée sait qu'elle sort du peuple et doit redevenir peuple ; que, dans les combats auxquels on voudrait l'appeler, il lui faudrait frapper pères, mères, frères, sœurs ; elle sait que ce peuple est le seul, le vrai souverain ; elle ne voudra pas faire usage d'armes qu'elle n'a reçues que pour la défense du territoire et l'indépendance du pays.

La magistrature ne voudra pas non plus, surtout dans les provinces, se faire servile adulatrice d'un pouvoir dont les seules fautes ont hâté la ruine, et qui bientôt peut-être livrerait la France à la plus épouvantable anarchie, si le peuple, plus sage que ses gouvernants, dans la prévoyance de l'avenir, n'avait songé à se préserver de tant d'affreux désastres.

Ainsi, disons-le, c'est la guerre que la dernière combinaison ministérielle déclare à la France, c'est la destruction de toutes nos libertés que l'on veut entreprendre.

Eh bien ! que ce ministère, que l'opinion publique a déjà qualifié, ose le tenter, et il verra si en France il est possible d'étouffer cet amour de la liberté, si en France les masses ne sont pas prêtes à tout sacrifier au triomphe des principes pour lesquels elles ont si longtemps combattu.

Oui, la composition nouvelle du ministère est significative ; elle rend plus inévitable, plus prochaine, la crise qui doit décider du sort de la Royauté de 1830. Elle commande à tous les patriotes une

plus grande harmonie; ils serreront leurs rangs, car le jour est venu de se compter, de veiller à la défense de notre chère patrie.

Lorsqu'à côté de l'élévation de M. Persil au ministère de la justice, on s'arrête aux basses menées qui ont rendu accessible à l'ex-carbonaro Barthe la présidence de la Cour des comptes, c'est vraiment pitié. Le vénérable Barbé-Marbois, en descendant de son siège, est aussi grand que son successeur est petit. Jamais Gouvernement n'a pu montrer tant de petitesse; c'est presque de l'indignité.

Le duc de Gaëte a dû aussi éprouver les rigueurs d'un pouvoir pour lequel aucun titre n'est sacré, pour satisfaire aux exigences du comte d'Argout. Le duc de Gaëte n'était pas pair de France, il ne voulait pas être pair de France; il a fait place à celui qui se fit un titre sous la restauration d'avoir brûlé le drapeau tricolore.

L'ambition de M. Thiers a trouvé sa part dans cette combinaison. Du commerce il passe à l'intérieur, avec la disposition des fonds secrets, et l'on sait le désintéressement de M. Thiers; on peut présumer comment seront administrés et quels services solderont les fonds secrets.

Le passage de M. de Rigny de la marine aux affaires étrangères ne doit être signalé que comme un arrangement qui rend la pensée immuable certaine de ne rencontrer aucun obstacle à ses volontés.

M. Roussin, quittant Constantinople pour arriver à la marine, est une satisfaction donnée à l'autocrate de toutes les Russies, auquel sa présence à la sublime Porte cause peu de plaisir; c'est encore une condescendance envers le chef de la Sainte-Alliance.

M. Duchâtel devient au commerce le premier commis de M. Thiers, car, grâces aux attributions que ce dernier vient d'obtenir pour l'intérieur, le commerce n'est qu'une division de son ministère.

Ainsi, la composition du cabinet a cela de remarquable, qu'un seul ministre est réellement entré au cabinet; c'est M. Persil qui lui donne désormais son nom.

Félicitons nous en : le pouvoir se montre à nu, lui-même prend soin de justifier nos prévisions; lui-même prend soin de provoquer, pour l'odieux système qu'il s'obstine à nous imposer, l'animadversion publique. Oui la crise est proche, et c'est lui, ce pouvoir

crée par nous pour veiller à notre liberté, à notre indépendance, pour assurer la prospérité publique, qui aura provoqué la collision, si enfin ses attaques anti-nationales nous commandent à une légale résistance.

On lit dans *le Précurseur* :

Lyon, 5 avril.

L'affaire des Mutuellistes a été appelée ce matin devant le tribunal de police correctionnelle.

Une foule nombreuse occupait de bonne heure la place Saint-Jean, ses alentours et la cour de l'hôtel Chevrières : les postes avaient été doublés.

L'interrogatoire des prévenus et les dépositions des témoins ont duré fort longtemps.

Comme l'agitation extérieure avait quelque retentissement dans la salle d'audience, M. le président avait parlé de continuer la cause à huis clos, et cette proposition à laquelle nous devons dire que M. le procureur du Roi s'est opposé, avait déjà excité quelques rumeurs dans l'auditoire. Quand le tribunal, avant d'entendre l'accusation et la défense, a renvoyé la cause à mercredi prochain, quelques ouvriers ayant cru voir dans ce renvoi l'intention de juger l'affaire à huis clos, des cris ont été proférés : *Point de huis clos ! publicité ! nous voulons être jugés !*

L'affaire ayant été ainsi terminée, il s'est passé un fait qui aurait pu avoir les conséquences les plus graves; les environs du palais de justice étaient couverts d'une foule immense ; au moment où l'un des témoins à charge sortait de la salle d'audience, il a été reconnu, et sa présence a causé aussitôt une exaspération facile à prévoir : nous avons le regret de dire qu'il a eu à subir quelques mauvais traitements, peu graves à la vérité, et dont il n'est résulté autre chose que des vêtements déchirés. Ce témoin a été sur-le-champ protégé par d'honorables avocats en robe et par la majorité des assistants qui blâmaient cette violence, et dont le bon sens a compris qu'il était injuste et coupable de se faire ainsi juge dans sa propre cause.

Un brigadier de gendarmerie, décoré, à ce qu'on assure, à la suite des événements de novembre, est venu accroître le tumulte par des bravades indécentes et des paroles grossières : *quarante hommes comme moi,* disait-il, *auraient bientôt mis toute cette canaille à la raison.* —Ces paroles étaient à peine prononcées que sa décoration et ses aiguillettes lui étaient arrachées. Il a voulu alors tirer le sabre ; son sabre lui a été aussitôt enlevé, et un groupe a été jeter cette arme dans la Saône. Le gendarme lui-même aurait couru de graves dangers, s'il ne s'était réfugié dans une maison du voisinage, où quelques citoyens ont protégé sa retraite.

Ces faits déplorables étant consommés, tout se serait terminé là, vraisemblablement, sans l'intervention inopportune de M. le procureur du Roi, qui, au moment du trouble causé par cet incident, est venu se montrer, d'un air menaçant, dans la cour du palais, et usurper les fonctions de commissaire de police, en essayant des sommations et harangnant la foule. Il a même saisi au collet un des assistants qu'il croyait être de ceux qui avaient frappé le témoin à charge, et l'a retenu ainsi assez longtemps, invitant les gendarmes à s'en saisir. Il en est résulté, ce qui devait nécessairement arriver ; M. Chegaray a été aussitôt entouré, pressé, assailli de récriminations violentes, tandis que les menaces qu'il continuait de proférer rendaient bien plus difficile l'action des gens modérés, qui formeront toujours et partout la majorité. On est cependant parvenu à le dégager, et il a été conduit sain et sauf et sans une égratignure à la loge du concierge du palais; tel a été cet incident que l'on essayera sans doute d'exagérer pour procurer à M. Chegaray l'honneur d'avoir bravé un grand danger, mais que nous donnons comme positif sur le rapport d'un témoin oculaire et certainement impartial.

Lorsque le calme a été rétabli, l'autorité a fait arriver, avec cet heureux à-propos qui la caractérise, une compagnie d'infanterie qui s'est approchée tranquillement du Palais; aussitôt que l'on a aperçu les soldats, les cris de *vive la ligne! vive le 7^e^! vivent nos frères!* sont partis de toutes parts dans la foule qui couvrait la place Saint-Jean ; les soldats, d'un air amical, répondaient à la bienveillance des ouvriers qui leur serraient la main ; bientôt les baïonnettes qui étaient au bout des fusils sont rentrées dans le fourreau, les officiers ont rengainé leurs sabres, et la plus cordiale union a régné entre les soldats

et les citoyens. Des tables ont été dressées aux portes des marchands de vin ; les soldats, la crosse du fusil en l'air, acceptaient gaiement les offres de leurs concitoyens. Une autre compagnie, arrivée plus tard, s'est jointe, avec le même empressement, à ces démonstrations pacifiques. La confiance était entière entre tous; et cette scène prouve clairement que l'autorité fera bien de compter désormais sur son bon droit, et seulement sur lui, mais qu'elle doit renoncer à jamais à la raison du sabre et à la logique des fusils.

La foule s'est ensuite écoulée paisiblement : ce soir tout est tranquille; nous n'avons pas entendu dire qu'il y ait le moindre rassemblement; seulement nous voyons circuler beaucoup de patrouilles, et nos autorités semblent être dans un grand émoi.

Les scènes que nous venons de raconter sont tristes assurément; mais comment exiger la soumission pour ce qu'on décore d'ordre légal, quand le pouvoir lui-même et ses organes persiflent le *droit* et se moquent de cet idéalisme qui fait appel à la morale? Vous repoussez la notion du droit : en vertu de quelle autorité voulez-vous donc demander au peuple qu'il se soumette et accepte une discipline quelconque !

Vous invoquez la force; la force vous répond : — Moquez-vous de la conscience du peuple ; le peuple repoussera du pied vos pouvoirs prétendus légaux.

(Extraits du journal le Patriote Franc-Comtois, *du 9 avril 1834. Dossier 396 du greffe.)*

Besançon, 10 avril 1834.

On dit qu'une dépêche télégraphique, arrivée aujourd'hui à Besançon, annonce que Lyon est en pleine insurrection.

Des secours auraient été demandés à la division de Besançon, et le général Verdière a, ajoute-t-on, expédié aussitôt deux estafettes, l'une pour Vesoul, pour faire partir en toute hâte pour Lyon les dragons qui y sont en garnison; l'autre à Dôle, pour placer les troupes qui s'y trouvent sous les ordres M. le général de Rottembourg.

D'après cette dépêche, 60,000 hommes armés seraient sur la place publique de Lyon, et les autorités éprouvent les plus grandes inquiétudes pour le résultat de la lutte qui paraît inévitable.

On dit aussi que M. le général commandant par *intérim* la 6e division, a répondu à M. le lieutenant-général commandant à Lyon, qu'il ne pouvait distraire de Besançon aucune troupe; celles du 2e de ligne ne formant en ce moment qu'environ 800 hommes, sur lesquels trois compagnies doivent être immédiatement envoyées dans le Jura, où tout fait craindre un mouvement insurrectionnel.

(Extrait du journal le Patriote Franc-Comtois, *n° du 11 avril 1834. Dossier 396 du greffe.)*

Besançon, 11 avril 1834.

AFFAIRE DE LYON.

PROCLAMATION DE M. LE PRÉFET DU DOUBS.

Les événements de Lyon ont été, tout le cours de cette journée, l'objet de graves préoccupations. L'autorité avait senti combien il importait au pouvoir de faire croire à sa puissance et à l'entier dévouement des troupes, que, par suite du plus faux système, elle a su habituer à l'obéissance passive.

Aussi, dès le matin, s'il fallait l'en croire, une dépêche télégraphique, plus tard des estafettes, auraient apporté à nos autorités la nouvelle de la défaite de ce qu'elles appellent des insurgés, et, suivant elles, les barricades de Lyon auraient été enlevées instantanément, les républicains refoulés dans l'intérieur de la ville, où les troupes du Roi les tenaient exactement bloqués.

Cette nouvelle, répandue avec une profusion toute ministérielle dans l'intérieur de la ville, a trouvé quelque crédit.

Les hommes de bonne foi, quoique appartenant au juste-milieu, voulaient y croire : pour ceux-là, ce n'est point attachement pour une dynastie qui s'en va, pour un ministère qui semble à l'avance avoir comploté le renversement des pensées généreuses qui présidèrent à l'élévation du trône de Juillet; mais ils voulaient y croire par besoin d'ordre, de tranquillité. Ils y croyaient, parce que, pour eux, la stabilité d'un Gouvernement est le fondement de la prospérité publique.

Nous aussi, nous croyons que cette stabilité est la première garantie

donnée aux spéculations commerciales ; nous aussi nous pensions que Juillet avait assuré à la France d'heureuses destinées ; notre espoir a été déçu comme leur confiance est encore trompée !

Ce qui le prouve, c'est que cette nouvelle télégraphique, si publiquement annoncée, n'a point été publiée : c'est qu'elle ne pouvait pas l'être, car la nouvelle n'était encore qu'une autre déception du pouvoir.

Non, il n'est point arrivé de nouvelles télégraphiques à Besançon dans tout le cours de cette journée. Non, les barricades n'ont point été enlevées par les troupes commandées à Lyon pour mitrailler les citoyens ; non, ils ne sont pas réduits à merci, et le triomphe de la souveraineté nationale n'est point encore soumis au bon plaisir d'un pouvoir qu'un ministère odieux à la France a su rendre insupportable au peuple.

Nous le répétons, aucunes nouvelles de Lyon ne sont arrivées à Besançon postérieurement à celles qui ont fait connaître qu'un assez grand nombre de citoyens étaient tombés à la Croix-Rousse, en combattant pour la sainte cause de la liberté ; que le combat se concentrait principalement sur le pont Lafayette et le quartier Saint-Georges ; et si le pouvoir eût été vainqueur, si, comme il le prétend, les citoyens eussent été refoulés dans la ville de Lyon, si, comme on a osé le dire, ils criaient merci, pourquoi donc nos autorités ne publient-elles pas textuellement le bulletin de cette sanglante et déplorable victoire ? Ah ! disons-le, c'est que rien de semblable n'est arrivé, c'est que des Français combattent encore contre des Français, c'est que le sang de nos frères, soldats ou citoyens, coule toujours dans les rues de Lyon.

M. le préfet du Doubs a jugé les circonstances graves, et dans son étroite imaginative, il a voulu reporter aux associations la cause de tant de mal. Il fallait gagner ses éperons, et depuis longtemps nous connaissons M. Victor Tourangin assez bon courtisan pour ne pas laisser perdre l'occasion de se rendre agréable à ses souverains maîtres.

D'ailleurs, il est bien bizarre que les nouvelles, données d'abord comme provenant d'une dépêche télégraphique, soient arrivées assez tôt pour motiver, aujourd'hui 11, l'ordre du jour de M. le général commandant par intérim la division.

Il est plus étonnant encore que les termes de cet ordre du jour se trouvent précisément ceux d'une prétendue dépêche arrivée à

Dijon hier jeudi, par un courrier venant de Lyon, dépêche insérée dans le journal de la Préfecture de la *Côte-d'Or,* parvenue aujourd'hui seulement à Besançon.

Tout cela n'est que comédie, fourberie envers le peuple, tout cela ne tend qu'à l'abuser davantage sur les événements qui se passent à Lyon,

Eh! qu'est donc M. Victor Tourangin, si neuf dans notre ville, pour prétendre inspirer tant de confiance aux habitants de Besançon? N'est-il pas d'Issoudun, et à Issoudun ne fut-il pas, *sous la terreur*, un Tourangin qui, prétendant qu'il fallait se débarrasser des bouches inutiles, demandait au club de cette ville l'assassinat de quiconque ne pouvait rendre de service à la patrie, et offrait en holocauste sa propre mère?.....

Loin de nous, républicains, la pensée de rendre les fils coupables des fautes de leur père! Mais il est de ces faits que la pudeur défend d'oublier.

Ancien membre de la société *Aide-toi, le ciel t'aidera*, M. Victor Tourangin, notre préfet, a-t-il tant de grâce à venir déblatérer contre les associations; ancien fondateur du *Journal du Cher,* dont la rédaction, fort heureusement, lui est aujourd'hui étrangère, oublie-t-il donc que ses antécédents et ceux de sa famille nous sont connus? A Bourges encore, il fut un Tourangin (Félix), fabricant de draps, qui, aussi fondateur du *Journal du Cher,* vendit sa conscience pour une fourniture et la croix d'honneur en faveur du député Bouin? et qui, à Bourges, a pu oublier à cette occasion l'indignation et la proposition du brave colonel Leclerc, ancien ami des Tourangin? «Non, a-t-il dit, si tous les patriotes pensent comme moi, plus de «relation commerciale ni politique avec celui qui a trompé notre con«fiance.» Peu de temps après, Félix Tourangin avait fait faillite.

De 1827 à 1829, un autre Tourangin ne fut-il pas placé dans la même position et ne dut-il pas son salut au docteur Dumay?

N'est-ce donc point à la seule faveur des Cochon-Laparent, que, d'avocat inconnu, M. Victor Tourangin dut son élévation? Ami des Leclerc, des Michel, des Brulass, pourrait-il encore invoquer des liaisons formées sous la bannière de l'indépendance et de la liberté?

Et c'est lui qui parle d'étrangers à la ville, de brouillons fomentant les troubles? Ces étrangers, ces brouillons, qu'il les nomme; qu'il les signale, s'il le peut, à l'animadversion publique!... Il les voit

dans l'association, parce qu'il sait que l'association est amie de la vérité, parce que la vérité est ce qui effraie les agents du pouvoir, parce que, fidèle à son mandat, l'association dit au peuple et ses dangers et ses espérances.

En cherchant à déverser le mépris public sur les citoyens qui se sont voués au salut de la patrie, dont les intentions, pures de toute ambition, n'ont pour objet que le bien public, l'ordre, la tranquillité, mais aussi le triomphe de la liberté, M. le préfet du Doubs a provoqué nos attaques. A l'influence qu'il croit devoir aux fonctions dont il est revêtu, à ses quelques mois de séjour parmi nous, ceux qu'il a cru frapper opposent leurs travaux de tous les jours, leurs efforts de tous les instants, leur patriotisme éprouvé et une conscience politique qui n'a jamais failli. Ce n'est pas la faveur qu'ils ambitionnent, c'est la vérité qu'ils recherchent, c'est la vérité qu'ils disent à tous. Que les agents du pouvoir soient mus des mêmes sentiments, de la même ambition, et la France alors pourra croire à leur dévouement aux intérêts du pays.

Malheureusement la proclamation de M. Victor Tourangin fait mal; elle révèle une pensée de persécution, une volonté d'hostilités, qui, toujours, inspirent peu de confiance dans un administrateur. C'est de la bienveillance, c'est de la paternité qu'on aime à trouver dans ces hauts fonctionnaires; c'est une condition même de leur influence, de leur puissance locale; M. Tourangin n'a rien de tout cela.

(*Extrait du supplément au n° 30 du journal* le Patriote Franc-Comtois, *dossier 396 du greffe.*)

Besançon, 12 avril 1834.

Le sang coule toujours dans la seconde ville de France, et de quelque côté, dans quelque rang que frappent le fer et le plomb, ce sont toujours des Français qui tombent sous les coups d'autres Français. Nous n'avons point assez de larmes à donner à tant de calamités, assez de douleurs pour de si cuisantes pertes.

La lutte engagée cette fois à Lyon est toute politique; ce n'est plus pour une augmentation de salaire, ce ne sont plus quelques prétentions d'ouvriers à fabricants, c'est pour la conquête d'un droit

maladroitement attaqué par un pouvoir qui ne doit lui-même son existence qu'aux associations. Aussi aucune espérance de conciliation ne peut exister; c'est vaincre ou périr pour ceux qui, à Lyon, ont cru devoir recourir aux armes.

Quelle sera l'issue de cette lutte? Nous ne pouvons le dire. Si Lyon reste abandonné à lui-même, si les populations voisines ne lui fournissent aucun secours, si la collision, enfin, se renferme dans cette seule ville, il est difficile de croire au succès de ceux qui se sont levés pour défendre le droit d'association. Mais si Grenoble, Saint-Étienne, Châlons, allaient à la défense des citoyens de Lyon, alors les embarras du pouvoir seraient d'autant plus sérieux, que nous pensons qu'il reculerait lui-même devant la cruelle expectative de tant de sang à verser.

Aussi l'anxiété est-elle grande à Besançon, non que tout ce qui raisonne ait jamais conçu les moindres inquiétudes sur la tranquillité de notre ville, car l'association n'y a été qu'une pensée d'ordre et de tranquillité, et les associés, tous habitants de la cité, ont, avec leurs convictions politiques, leur fortune, leurs familles à défendre. D'ailleurs ce n'est pas Besançon qui peut espérer jamais déterminer la forme du gouvernement; par sa position, par le caractère de ses habitants, cette ville ne pourra que suivre le mouvement, et jamais le donner.

Aussi la proclamation dont M. le préfet du Doubs a fait couvrir vendredi soir et samedi les murs de la cité a-t-elle jeté plus d'effroi parmi les habitants, que l'inquiétude causée par la non-arrivée du courrier de Lyon. On se demandait de toutes parts quel pressant danger menaçait la cité, quelles tentatives on pouvait craindre, quels ennemis on pouvait avoir à combattre.

C'est une bien grande maladresse. C'est exaspérer les esprits, troubler même le repos des citoyens, qui pourraient bien demander à M. le préfet contre quels projets contraires à la tranquillité publique ils devaient se défendre.

Nous concevons peu le motif d'une semblable publication, et nous ne l'expliquons que par le désir de se montrer fort, de faire étalage des ressources matérielles dont on entend faire usage; aussi le disons-nous, c'est une pensée de destruction qui a présidé à la rédaction du troisième paragraphe de cette étonnante proclamation.

Que M. le préfet se rassure, il ne fera jamais usage à Besançon de la force armée contre la population, contre même l'association. La population est toute pacifique; l'association, toute d'ordre et de conservation.

Oui, l'association n'a qu'un but, celui du bien public : elle n'appelle point les citoyens à s'armer les uns contre les autres; elle n'est point hostile aux propriétés, et les hommes qu'elle compte dans son sein ne provoqueront jamais une sanglante et inutile collision. C'est de la force des choses qu'ils attendent un changement que leurs vœux appellent, mais non d'une conflagration qui, pour la ville de Besançon, n'aurait d'autre objet que de répandre inutilement le sang de leurs frères, de jeter le deuil au sein de leur famille, et ce n'est pas le but que se sont proposé les hommes que l'on calomnie sans les connaître, les hommes qui ont pris pour devise : *Tout pour la patrie! tout pour le peuple!*

Plus les événements de Lyon sont graves, plus notre attitude sera calme. Nous avons confiance dans le dévouement de nos frères; mais nous ne pouvons les servir que de nos vœux, aussi nous attendrons, sans que jamais par nous la tranquillité publique soit troublée.

Aussi, rions-nous sincèrement du déploiement de force dont Besançon est l'objet, de la mise en campagne de tant de mouchards hauts et petits, de la surveillance exercée sur nos pas de tous les jours. Nos actions, nous pouvons les publier sur la place publique, sans craindre, nous ne dirons pas une contradiction, mais un blâme réel. Le pays, sa prospérité est l'unique objet de nos travaux, de nos soins; nous pouvons nous tromper, mais au moins nous sommes de bonne foi.

MIRAN.

Le courrier de Lyon continue à manquer; la dernière malle-poste n'a pu arriver que jusqu'à Mirebelle, et n'a rapporté les dépêches que de ce dernier endroit : ainsi rien de positif sur cette sanglante lutte.

D'après quelques renseignements, le feu aurait été éteint à Perrache, *mais on assurait qu'il était à la Guillotière.* Les troupes continuaient le combat, que soutenaient toujours dans l'intérieur de la ville les citoyens armés.

Enfin rien de positif. Dans l'absence de nouvelles directes, nous transcrivons ici celles que nous recevons de Châlons et Bourg.

Supplément au n° 319 du Patriote de Saône-et-Loire.

Châlons-sur-Saône, 10 avril 1834.

M. le maire *Petiot-Groffier* a fait publier aujourd'hui, *à deux heures de l'après-midi,* la proclamation suivante :

« *Dépêche du préfet de Lyon au préfet de Saône-et-Loire.*

« Lyon, 9 avril 1834.

« Ce matin, au moment du jugement des Mutuellistes, des barri-«cades se sont formées sur plusieurs points de la ville ; elles ont été «attaquées et enlevées par les troupes avec la plus grande vigueur. «Partout les insurgés ont été défaits et chassés de poste en poste ; «des troupes bivouaquent dans toutes les positions qu'elles ont con-«quises.

«Cette journée consolide à Lyon le Gouvernement, et y fera naître «la sécurité que les anarchistes en avaient bannie. Les troupes se sont «admirablement conduites. »

Bureau du Patriote de Saône-et-Loire.

Jeudi, trois heures de l'après-midi.

Cette proclamation a été accueillie par des cris de dénégation ; tout le monde était frappé de l'absence de la mention de l'heure, si essentielle dans un document de cette nature.

Un grand déploiement de forces a lieu depuis cette nuit dans notre ville : la troupe fait des patrouilles ; des piquets de cavalerie circulent dans les rues et sont échelonnés sur la route de Châlons à Lyon.

Cinq estafettes, venant de cette dernière ville et se dirigeant vers Paris, ont passé ce matin à Châlons. Les dragons ont reçu l'ordre du départ.

Nous recevons par le courrier de Lyon une lettre, datée de mercredi 9 du courant, dont voici l'extrait :

« Lyon, 9 avril 1834.

« Ce matin, à dix heures, la fusillade et la canonnade ont com « mencé ; ce soir, à huit heures, au moment où j'écris, elles sont plus « nourries que jamais à la Croix-Rousse.

« On s'est battu à peu près partout ; des barricades ont été élevées « comme par enchantement ; le tocsin a sonné dans presque toutes les « églises une grande partie de la journée.

« Plusieurs compagnies du quinzième et du septième ont été dé- « sarmées par les ouvriers. L'Hôtel de ville a été, dit-on, pris et repris ; « beaucoup de curieux ont été tués.

« Du reste, on ne sait bien qu'une chose, c'est qu'on se bat presque « partout.

« Deux maisons, en face desquelles j'écris à la hâte ces quelques « mots, sont la proie des flammes, causées par la chute de deux obus « ou bombes.

« La troupe de ligne ayant envahi l'hôpital, les blessés ont été dé- « posés dans les magasins.

« L'agression a, dit-on, commencé par les gendarmes. »

Du 9. Lyon est encore une fois en proie à d'affreux malheurs. Le combat est engagé entre les ouvriers et la garnison. Une estafette arrivée cette nuit vers minuit a annoncé que la fusillade avait commencé vers onze heures du matin, au moment où devait se juger le procès des Mutuellistes, qu'elle avait continué jusqu'à six heures du soir, et qu'il n'y avait eu qu'un court instant de repos. Au moment du départ de cette estafette, on se battait sur plusieurs points, et partout la troupe faisait bonne contenance.

Depuis l'arrivée de ce courrier jusqu'à présent huit heures, on n'a reçu aucune nouvelle. L'anxiété est grande, terrible. Que se passe-t-il encore une fois au milieu de cette malheureuse population.

Trois voitures partent tous les soirs de Lyon pour Bourg, où elles arrivent le matin entre six et sept heures. Aucune d'elles n'est

encore ici. Le courrier chargé des lettres et journaux n'est pas non plus arrivé. Ceci est sérieux et nous livre à d'accablantes réflexions.

Des personnes de notre ville, qui arrivent par la route de Pont-d'Ain, ont rencontré ce matin, à sept heures, un voyageur qui avait quitté Lyon hier six heures du soir.

Il a raconté qu'en plusieurs endroits le combat était sérieusement engagé. Selon ce voyageur, ces terribles événements auraient commencé sur la place Saint-Jean. Deux bataillons stationnaient sur cette place. La foule les entourait de telle sorte qu'il leur était impossible de se mouvoir ou d'agir avec la baïonnette. Le commandant de ces deux bataillons, prévoyant qu'ils seraient bientôt dans l'impossibilité de se défendre, prit une de ces résolutions extrêmes. Il fit les trois sommations voulues par la loi; leur inutilité le mit dans la nécessité de commander le feu.

Nous n'avons pas le courage de faire aucune réflexion après de tels faits; ils disent déjà trop.....

Le voyageur ajouta que la troupe ne faiblissait nulle part.

D'après le courrier arrivé cette nuit à Bourg, et qui avait quitté Lyon vers six heures du soir, trois points principaux étaient surtout le théâtre de sanglants combats. L'autorité aurait elle-même fait fermer les portes et intercepté toutes les communications.

— Le porteur des dépêches de Paris qui a quitté Mâcon ce matin a dit avoir vu les courriers dirigés sur Paris se succéder avec une extrême rapidité.

— Une personne venue de Trévoux disait qu'on entendait de cette ville les coups de canon se succéder sans interruption.

(*Journal de l'Ain*).

— On lit dans le *Courrier de l'Ain*, journal de la Préfecture :

« Lyon est en ce moment le théâtre d'événements graves; on s'y attendait. *Le Précurseur*, arrivé hier à Bourg, parlait de bruits sinistres répandus dans la cité : il annonçait que les ouvriers avaient pris l'unanime résolution de suspendre le travail mercredi, jour où le tribunal correctionnel devait s'occuper de l'affaire des Mutuellistes,

et de descendre en masse sur la place publique pour braver les dispositions militaires de l'autorité. Ces projets de révolte, qu'il avait vainement essayé de combattre, au nom de l'intérêt même des associations, ont été mis à exécution, et nous avons la douleur d'annoncer qu'une collision sanglante s'est engagée entre les ouvriers et la troupe de ligne.

« Les voitures publiques de Lyon à Bourg et la malle-poste ne sont pas arrivées ce matin ; il a été impossible dès lors d'avoir des détails précis sur la journée d'hier; aussi mille rumeurs contradictoires et alarmantes ont circulé dans le public. Nous pouvons dire avec confiance que la plupart sont sans aucun fondement. Ce qui paraît seulement certain, c'est que la lutte commencée vers onze heures du matin durait encore à sept heures du soir : on se battait sur plusieurs points, au pont Lafayette, sur la place Bellecour, sur le quai du concert, sur les places Saint-Jean et Roanne, ainsi qu'à la Croix-Rousse. Toutes les positions étaient au pouvoir de la troupe de ligne, qui montrait beaucoup de résolution. Le début de la lutte semblait avoir été désavantageux aux ouvriers, qui avaient eu à essuyer des feux de peloton bien nourris et des décharges d'artillerie. On s'attendait que la nuit mettrait fin au combat, mais qu'il recommencerait le lendemain.

« Les ouvriers ont arboré les couleurs républicaines, et des proclamations écrites dans ce sens ont été placardées sur plusieurs points de la ville.

« Des barricades avaient été élevées dans plusieurs rues; on avait renversé les voitures publiques pour les construire.

« Il n'est point vrai que les ouvriers se sont emparés de la porte Saint-Clair; elle est, comme les autres, au pouvoir de l'autorité; il n'est point vrai non plus que deux bataillons ont été désarmés par la populace à la Guillotière.

« Il paraît certain aussi que les autorités Lyonnaises ont donné des ordres pour que toute communication cessât avec l'extérieur; nul ne peut entrer dans la ville ni en sortir; des soldats placés aux portes ont reçu à cet égard une consigne sévère. C'est ce qui explique la non-arrivée des voitures publiques et de la malle-poste.

« C'est là tout ce que l'on sait de positif à Bourg, au moment où nous mettons sous presse, sept heures et demie du soir.

« Si des nouvelles importantes nous arrivent, un supplément au

Courrier de l'Ain, qui paraîtra demain, les portera à la connaissance des abonnés.

« Jusqu'ici tout fait présumer que l'ordre public triomphera et que force restera à la loi. »

POST-SCRIPTUM.

Besançon, le 12 avril (soir)

M. le préfet du département du Doubs vient de faire afficher *des nouvelles de Lyon,* à la date du 10. Si c'était pour tranquilliser les citoyens sur les résultats de cette épouvantable lutte, il a mal réussi. Rien de plus capable, en effet, de jeter le deuil dans tout ce qui porte un cœur d'homme. S'il fallait en croire cette nouvelle, la victoire du pouvoir serait prochaine; mais cette victoire s'asseoirait sur des monceaux de cendres, sur des cadavres de citoyens français. « *Les révolutionnaires,* dit M. le préfet, *ont mis le feu sur plusieurs points; désespérant de la victoire, ils veulent détruire la ville de Lyon. Les ouvriers commencent à s'apercevoir qu'on les a trompés; le nombre des combattants diminue; la crise tire à sa fin.* » Non, le feu n'a point été mis par ce qu'on appelle les révolutionnaires; eux, ils n'ont pas de bombes incendiaires; ils défendent leur vie, et ne brûlent pas ce qui leur offrirait une retraite, un abri. Nous n'accusons pas les troupes de ces affreux malheurs, car elles obéissent!!!..... *Désespérant de la victoire, ils veulent détruire Lyon.* La victoire est incertaine sans doute, mais ils n'en desespèrent pas, car alors ils mourraient, et ne détruiraient pas l'asile de leurs femmes, de leurs enfants! ... Ils mourraient, vous disons-nous!... Ils n'incendieraient pas!... *Les ouvriers commencent à s'apercevoir qu'on les a trompés...* C'est encore là une nouvelle fabriquée à plaisir.

Si nous étions en novembre 1831, ou en février dernier, oui, on pourrait tenir ce langage. Alors la lutte était industrielle; aujourd'hui elle est toute politique. Les ouvriers n'ont point été, ils ne pouvaient être trompés. *Le nombre des combattants diminue,* sans doute, car les morts élaguent les rangs, et c'est le plomb du Français, qui fait tomber d'autres Français. *La crise tire à sa fin;* et cela parce que déjà vous comptez les cadavres, et cela parce que de loin vous con-

templez l'œuvre de destruction !!! et vous vous dites administrateur paternel !...

Nous effraierons moins nos lecteurs, et cependant nous ne nous écarterons pas des nouvelles reçues sur ce qui était au 10. Le feu était à la Guillotière, mais non dans Lyon, et la cause de l'incendie n'était en aucune manière attribuée au parti insurrectionnel.

M. le préfet assure que de nouvelles troupes sont dirigées sur Lyon, Châlons et Dijon; c'est dire que partout le ministère veut s'assurer la victoire par la destruction.

La proclamation dit encore que Dijon est calme. C'est notre vœu le plus ardent. On ne dit rien de la position de Châlons; mais elle n'est pas sans inquiétude, car des lettres particulières annoncent qu'un mouvement a eu lieu le 11 au matin.

Quant à Besançon, l'autorité veille, dit M. le préfet, *et réprimera instantanément toute démonstration hostile.*

Que l'autorité, c'est-à-dire M. le préfet, soit tranquille; elle n'aura, il n'aura rien à réprimer de la part des hommes qu'il se plaît à signaler comme des agitateurs, comme des moteurs de troubles et de désordres; ils lui désireraient autant d'amour du pays, autant d'ardeur pour le bien public, qu'ils en ont eux-mêmes; il aurait au moins quelques douleurs pour tant de désastres.

(*Extraits du journal* le Patriote Franc-Comtois, *du 13 avril 1834. Dossier 396 du greffe.*)

TABLE

DES ANNEXES DU RÉQUISITOIRE.

A

A... (Ét.), signature d'une apostille mise au bas d'une lettre adressée à Marchais pour demander des secours en faveur du journal *la Révolution de 1830*, p. 10.

B

Bazières (Victor). Sa lettre à Marchais, datée de Sainte-Pélagie le 9 décembre 1833, ayant pour objet de réclamer le secours mensuel qui lui a été accordé, p. 57.

Berrier-Fontaine. Lettre par lui écrite de Sainte-Pélagie le 10 mars 1834, à Dolley, pour lui demander l'état détaillé des dépenses de la commission de la loterie patriotique, p. 144.

Blanqui. Lettre par lui écrite, le 9 octobre 1833, à Marchais pour réclamer le remboursement de son cautionnement absorbé par le payement des frais du procès des quinze, p. 54.—Autre lettre adressée par lui à Marchais, en lui envoyant les renseignements demandés sur les condamnations et le procès des quinze, p. 54. — Autre lettre par lui adressée au même pour solliciter une prompte décision de la commission de l'association de la presse relativement au remboursement de son cautionnement, p. 56.

Blondeau (A.). Sa lettre à Marchais, datée de Sainte-Pélagie le 9 décembre 1833, par laquelle il demande le payement du secours mensuel qui lui a été accordé, p. 57.

Brochures républicaines, subventionnées par les associations, p. 49 et suivantes.

C

CABET. Lettre par lui écrite, le 8 mai 1833, au président de la société de la liberté de la Presse pour les départements, à l'effet de l'engager à souscrire pour cent exemplaires de son *Histoire de la révolution de 1830*, p. 60.

CARREL (A.). Sa lettre à Martin Maillefer pour le remercier de l'article inséré dans *le Libéral du Nord*, à l'occasion du coup d'épée qu'il avait reçu en duel, p. 69.

CAVAIGNAC (Godefroy). Lettre à lui écrite par E. Guyot, pour lui demander des secours en faveur des détenus pour délits de presse, p. 49. — Sa lettre d'envoi au comité central des associations de la Presse, de l'exposé des principes de la société des Droits de l'homme et du citoyen, p. 68. — Sa lettre au comité de la loterie patriote pour réclamer une répartition au profit de la caisse des Droits de l'homme, p. 143.

CENSURE exercée sur les journaux républicains par les associations, p. 63 et suiv.

COMITÉ du journal *l'Écho du Peuple*, de Poitiers. Lettre adressée par lui, le 23 janvier 1833, aux membres de l'association de la Presse de Paris, pour réclamer un secours en faveur de l'*Écho*, p. 36. — Du journal *le Patriote du Puy-de-Dôme* réclame, par une lettre du 24 mars 1833, adressée à Marchais, l'encouragement et l'appui de l'association Parisienne en faveur de la Presse, p. 44. — De l'association Parisienne pour la défense de la liberté de la Presse; lettre adressée à ce comité par Desjardins, pour le remercier de ce qu'il a voté l'impression et les frais de distribution de 6,000 exemplaires de son discours sur la misère du peuple, p. 59. — Lettre adressée par Cavaignac au même comité, en lui envoyant l'exposé des principes de la société des Droits de l'homme et du citoyen, p. 68. — Provisoire de l'association de la Presse pour le département du Doubs; lettre par lui adressée à Marchais, pour lui demander l'envoi de tous les documents qu'il jugera propres à l'aider dans l'établissement de cette société, p. 107. — Central de la société des Droits de l'homme et du citoyen à Marseille; lettre par lui adressée au comité central d'affiliations républicaines à Paris, pour lui annoncer l'organisation définitive à Marseille de la société des Droits de l'homme et du citoyen, p. 108.

CORBIÈRE, fils. Lettre à lui écrite par Debosque, qui lui fait entrevoir comme prochain un mouvement à Lyon et à Paris, p. 147.

CORMENIN, lettre par lui écrite à Marchais, pour réclamer des secours en faveur de la presse patriote, p. 1re.

D

DEBOSQUE (Henri). Sa lettre à Corbière fils, dans laquelle il annonce un mouvement prochain à Lyon et à Paris, p. 147.

DÉLEBECQUE, gérant du *Libéral du Nord*. Sa lettre, du 22 février 1834, à Martin Maillefer, ancien gérant de ce journal, p. 46.

D'ÉPERCY (Eugène). Sa lettre au rédacteur de *la Tribune*, ayant pour objet de demander l'affiliation de la société qu'il dirige dans le département du Jura, à la société des Amis du peuple de Paris, ainsi que l'impression et la publication d'un précis de droit politique et autres manuscrits républicains p. 95. — Sa lettre, du 8 août 1833, à Marchais, pour rectifier le chiffre des adhérents à la protestation des patriotes du Jura contre les bastilles, p. 99. — Sa lettre au même, accusant réception de deux envois de brochures du comité central, et lui annonçant la formation d'une association de la Presse identique avec celle des autres départements, p. 99. — Sa lettre d'envoi au même, des statuts de l'association pour la Presse patriote et contre l'impôt sur les boissons et sur le sel, p. 102. — Sa lettre au même, dans laquelle il lui fait part de l'établissement d'une nouvelle association et de l'ouverture d'une souscription en faveur de *la Tribune*, p. 105.

DESJARDINS. Lettre à lui écrite par Marchais, pour lui annoncer qu'il a payé une partie de la facture de Mie, relative à l'impression de ses pamphlets, p. 52. — Sa lettre à Marchais pour le prier de solder la facture de Mie, p. 59. — Sa lettre aux membres du comité de l'association Parisienne, pour les remercier de ce qu'ils ont voté l'impression et les frais de distribution de 6,000 exemplaires de son discours sur la misère du peuple, dans le procès des Amis du peuple, p. 59.

DÉTENUS républicains du Mont-Saint-Michel. Leur lettre au rédacteur de *la Tribune*, relativement au détenu Jeanne, qu'ils signalent comme *un intrigant et un traître à tous les partis*, p. 110.

DÉTENUS républicains de Sainte-Pélagie. Lettre par eux adressée aux membres de la commission de la loterie patriotique, pour leur reprocher leur mauvaise gestion et leurs tripotages, p. 145.

DETROYAT. Lettre par lui adressée, le 4 décembre 1832, à Marchais pour lui annoncer qu'il ne doit pas compter sur le produit des souscriptions de l'Isère, employé en grande partie à soutenir *le Dauphinois*, p. 33

DOLLEY. Lettre par lui adressée aux Chefs de section, au nom de la commission de la loterie patriotique de 1834, pour les inviter à dresser des listes de toutes les personnes auxquelles on peut envoyer des billets, p. 142. — Lettre à lui écrite par Berrier-Fontaine, qui demande l'état détaillé des dépenses de la commission de la loterie patriotique, p. 144.

DUPOTY (A.), rédacteur-gérant du *Vigilant de Seine-et-Oise*. Sa lettre du 3 juin 1833 à Marchais, contenant envoi d'un prospectus de son journal et diverses réflexions tendant à démontrer que le comité de l'association de la Presse remplira parfaitement le but dans lequel il est institué, en venant à son aide, p. 19.

E

ÉTAT des militaires tués à Lyon durant les affaires d'Avril ou morts des suites de leurs blessures, p. 79 — Des militaires blessés à Lyon durant les affaires d'Avril, p. 89. — Des armes pillées à Paris les 13 et 14 avril, p. 115. — Des gardes nationaux et militaires tués et blessés à Paris, es 13 et 14 avril, p. 133.

F

FERTON (J.). Sa lettre d'envoi à Rossary de cent cinquante exemplaires d'une publication républicaine, p. 95.

G

GANZIN (Louis). Lettre par lui écrite le 17 septembre 1834, adressée à une dame Reinard de Lyon, paraissant destinée à l'inculpé Baune, chez lequel elle a été saisie, et annonçant, entre autres choses, l'impossibilité où se trouve l'association de Marseille de venir au secours de la presse républicaine de Lyon, p. 31.

GRANIER (A.). Lettre dont l'adresse est déchirée, saisie chez Caussidière et par lui écrite dans le but d'obtenir des souscriptions à Saint-Étienne, pour couvrir l'amende de 4,000 francs de *la Glaneuse*, p. 95.

GUYOT (E.). Lettre par lui adressée de Sainte-Pélagie, le 14 mars 1833, à Cavaignac, pour lui demander des secours en faveur des détenus pour délits de presse, p. 49.

J

JANY (J.). Sa lettre du 3 octobre 1832 à Marchais, apostillée par Et. A.,

pour demander un secours en faveur du journal *la Révolution de 1830*, p. 9.

JOURNAL *la Tribune*, p. 4. — *La Révolution de 1830*, p. 9. — *La Caricature*, p. 13. — *Le Charivari*, p. 15. — *Le Corsaire*, p. 16. — *Le Vigilant de Seine-et-Oise*, p. 19. — *Le Précurseur* de Lyon, p. 20. — *Le Peuple souverain* de Marseille, p. 22. — *Le Dauphinois* de Grenoble, p. 33. — *L'Écho du peuple* de Poitiers, p. 36. — *Le Progressif de l'Aube*, p. 38. — *Le Patriote du Puy-de-Dôme*, p. 38. — *Le Libéral du Nord*, p. 46. — *Le Bon Sens;* proposition relative à la nomination d'une commission pour déterminer le gérant de ce journal à se conformer aux principes du comité central, p. 65.

JOURNAUX républicains subventionnés par les associations, p. 1 et suivantes. — Censurés par elles, p. 63 et suivantes.

L.

LAGARDE (Jean-Pierre). Lettre par lui écrite à Marchais, à l'effet de réclamer une subvention, pour l'impression du *Procès du coup de pistolet*, et rappeler que le comité de la Presse a promis de lui prendre 400 volumes, p. 52.

LAPONNERAYE. Lettre par lui écrite de Sainte-Pélagie, le 23 juin, à Marchais, pour demander une subvention en faveur de Sugier, auteur du pamphlet intitulé : *le véritable Mayeux*, p. 50. — Autre lettre par lui écrite, le 25 du même mois, à Marchais, pour réclamer des secours en faveur de la femme de Guyot, détenu pour délit de la presse, p. 50. — Autre lettre par lui écrite au même, pour l'engager à comprendre au nombre des détenus subventionnés le nommé Moussard, éditeur du journal *le Mayeux*, p. 53. — Sa lettre à Marchais, pour demander si le comité a suspendu ou cessé la distribution des fonds affectés aux détenus de la presse, p. 57.

L'HÉRITIER (Eugène). Lettre sans adresse, saisie chez Dolley, par laquelle il rend compte de l'emploi de cent billets de loterie, qui lui avaient été confiés, p. 145.

LORTET, gérant du *Précurseur* de Lyon. Sa lettre à Marchais, du 10 septembre 1832, ayant pour objet de donner des renseignements sur la situation de la presse et des journaux républicains de Lyon, et de quelques villes voisines, subventionnés par les diverses associations, p. 20.

LOTERIE patriotique de 1831. Circulaire des membres de la commission, saisie chez Dolley, contenant un appel à toutes les associations, p. 140. — Lettre adressée par Cavaignac au comité, pour réclamer une répartition au profit de la caisse de la société des Droits de l'homme, p. 143. — Procès-verbal de la séance du 17 novembre 1833, dans laquelle, après avoir donné lecture de la lettre qui précède, on adopte le mode de distribution des fonds à provenir de la loterie, p. 143. — Lettre des détenus de Sainte-Pélagie aux membres de la commission, pour leur reprocher leur mauvaise gestion et leurs tripotages, p. 145.

M

MAILLEFER (Martin), gérant du *Peuple souverain* de Marseille. Lettre à lui écrite par Délebecque, pour lui demander une procuration, à l'effet de retirer le cautionnement déposé en son nom, lorsqu'il était gérant du *Libéral du Nord*, p. 46. — Lettre que lui adresse Armand Carrel, pour le remercier de l'article inséré dans le *Libéral du Nord*, à l'occasion du coup d'épée qu'il avait reçu en duel, p. 69.

MANÉ. Lettre par lui adressée à Marchais, le 25 janvier 1834, pour obtenir une subvention en faveur de *la Tribune*, p. 6.

MARCHAIS (André), secrétaire du comité central de l'association pour la liberté de la Presse. Lettre à lui écrite par Marrast, sollicitant un secours mensuel pour *la Tribune*, p. 5. — Lettre de Mané, qui lui demande s'il peut espérer une subvention en faveur de *la Tribune*, p. 6. — Lettre de Marrast, qui lui demande un secours de 10,000 fr. pour son journal, p. 7. — Lettre du même, ayant le même objet, p. 8. — Lettre de Antony Thouret, qui le prie de présenter au comité et d'appuyer une demande en recouvrement de toutes ses amendes, p. 10.—Lettre du même, qui lui demande un secours de 2,000 fr., p. 12. — Sa lettre à Thouret, pour lui annoncer que le comité ne peut venir à son secours, p. 11.— Réponse de Thouret à la lettre qui précède, p. 12.— Lettre de J. Jany, qui lui demande un secours pour le journal *la Révolution de 1830*, et apostille signée Et. A., p. 9.— Apostille une lettre adressée par Philipon aux comités des départements, pour solliciter un secours en faveur du *Charivari*, p. 16. — Lettre de Viennot, qui lui demande un secours pour *le Corsaire*, p. 16. — Lettre du même, qui lui indique l'époque à laquelle il est forcé de solder son amende, p. 17. — Lettre par lui adressée, au nom du comité, au rédacteur du *Corsaire*, en lui envoyant un secours, p. 18. — Lettre de Dupoty, gérant du *Vigilant de Seine-et-Oise*, qui lui envoie un prospectus de son journal, en réclamant l'aide du comité, p. 19. — Lettre de

Lortet, gérant du *Précurseur* de Lyon, qui lui donne des renseignements sur l'état des journaux républicains et de la presse, à Lyon et dans les environs, p. 20. — Lettre à lui écrite par Démosthènes Ollivier, gérant du journal *le Peuple souverain* de Marseille, le 14 février 1833, pour le prier de seconder l'entreprise de ce journal, p. 22. — Lettre à lui adressée par Detroyat, qui l'engage à ne pas compter sur le produit des souscriptions de l'Isère, employé à soutenir *le Dauphinois*, p. 33. — Lettre de Ad. Perrier, de Grenoble, qui lui demande de venir au secours du journal *le Dauphinois*, p. 34. — Lettre à lui écrite par Poucillon, qui lui adresse les coupons de deux actions du journal *le Patriote du Puy-de-Dôme*, prises par l'association Parisienne, p. 38. — Lettre à lui adressée par Trélat, rédacteur du *Patriote du Puy-de-Dôme*, qui lui fait part des embarras qu'il éprouve pour faire marcher son journal, p. 39. — Autre lettre du même, qui lui annonce que l'association de Clermont est représentée à Paris par Borias et Testard, p. 40. — Autre lettre du même, lui faisant connaître les progrès des associations de Riom, Aurillac, Tulle, qui emploieront une partie de leurs fonds à répandre *le Patriote* dans diverses localités, p. 41. —Lettre du même, qui le consulte sur la proposition qui lui est faite de l'établir gérant d'un journal à Marseille, p. 42. — Lettre à lui adressée par les membres délégués de la commission du journal *du Puy-de-Dôme*, qui réclament l'encouragement et l'appui du comité Parisien, p. 44. — Lettre de Trélat, qui lui demande de venir au secours de son journal, soit annuellement, soit par des actions une fois prises, p. 45. — Lettre à lui écrite par Laponneraye, qui lui demande un secours pour Sugier, auteur du pamphlet *le véritable Mayeux*, p. 50. — Lettre du même, qui réclame des secours en faveur de la femme de Guyot, détenu pour délit de presse, p. 50. —Lettres de Parfait, qui sollicite près de lui des fonds pour solder l'amende à laquelle il a été condamné en raison de son pamphlet *L'aurore d'un beau jour*, ainsi que le payement du secours mensuel qui lui est accordé, p. 51. — Lettre par lui écrite à Desjardins, pour lui annoncer qu'il a payé une partie de la facture de Mie, relative à l'impression de ses pamphlets, p. 52. — Lettre à lui écrite par Lagarde, qui réclame une subvention pour l'impression du *Procès du coup de pistolet*, p. 52. — Lettre à lui adressée par Laponneraye, pour l'engager à comprendre au nombre des détenus subventionnés, le nommé Moussard, éditeur du journal *le Mayeux*, p. 53. — Lettre à lui écrite par Blanqui, qui réclame le remboursement de son cautionnement, absorbé par le fisc, pour le payement des frais du procès des quinze, p. 54. — Lettre du même, contenant envoi des renseignements demandés sur le procès et les condamnations des quinze, p. 54. — Note saisie chez lui, et relative au procès des quinze, p. 55. — Lettre à lui adressée par Blanqui, pour solliciter une prompte décision, relativement au remboursement de son cautionnement, p. 56.—Lettre à lui adressée,

de Sainte-Pélagie, par Blondeau et Bazières, qui réclament le payement du secours mensuel qui leur a été accordé, p. 57. — Lettre de Laponneraye, qui lui demande si le comité a cessé les distributions de fonds affectés aux détenus de la presse, p. 57. — Lettre à lui adressée par Parfait, qui renouvelle la demande du payement du secours mensuel, p. 58. — Lettre à lui écrite par Desjardins, pour le prier de solder la facture de Mie, p. 59. — Lettre à lui adressée par la femme Rouanet, qui réclame des secours, afin d'acquitter des frais auxquels son mari a été condamné pour délit de la presse, p. 61. — Lettre que lui écrit Eugène D'Épercy, pour rectifier le chiffre des adhérents à la protestation du *Patriote du Jura* contre les bastilles p. 99. — Lettre à lui adressée par le même, pour accuser réception de deux envois de brochures du comité central, et annoncer l'établissement d'une association de la Presse, identique avec celle de Paris et des autres départements, p. 99. — Lettre du même, qui lui envoie les statuts de l'association pour la Presse patriote et contre l'impôt sur les boissons et sur le sel, p. 102. — Lettre du même, annonçant la formation d'une nouvelle association, et l'ouverture d'une souscription pour couvrir l'amende de *la Tribune*, p. 105. — Lettre à lui écrite par les membres de la commission provisoire de l'association de la Presse pour le département du Doubs, pour lui demander l'envoi de tous les documents qu'il jugera propres à les aider dans l'établissement de cette société, p. 107. — Lettre sans signature, à lui adressée le 24 août 1833, contenant les noms de nouveaux membres de l'association de la Presse, avec l'état des cotisations qu'ils consentent à payer chaque mois, p. 149.

Marrast (Armand), rédacteur en chef de *la Tribune*. Sa lettre aux membres de l'association en faveur de la Presse patriote, pour réclamer des secours, p. 4. — Sa lettre, du 5 janvier 1833, adressée à Marchais, pour lui demander un secours mensuel, p. 5. — Sa lettre à Marchais, pour demander un secours de 10,000 fr., p. 7. — Sa lettre au même, relative au même objet, p. 8.

O

Ollivier (Démosthènes), gérant du journal *le Peuple souverain* de Marseille; sa lettre du 14 février 1833 à André Marchais, ayant pour objet de solliciter l'association de la Presse de Paris de s'inscrire au nombre des actionnaires de ce journal, qui suivra la même ligne politique que *le National*, p. 22. — Sa lettre du 2 mars 1833 à Anselme Petetin, contenant divers renseignements sur l'état matériel du journal *le Peuple souverain*, fondé par l'opinion *purement républicaine*, p. 24. — Sa lettre, du 10 mars 1833, au même, pour l'engager à venir prendre la direction du journal, p. 27.

ORDRE DU JOUR du Comité central de la société des Droits de l'homme, de Paris, saisi chez Bonnefonds, et *relatif au remplacement de* Titot et Desjardins, p. 71. — Saisi chez Chilman, ayant notamment pour objet de recommander aux sections de transmettre au Comité central les diverses rédactions relatives aux éloges à donner à Vignerte *pour sa conduite* courageuse à la cour d'assises, p. 72.

ORDRE DU JOUR du conseil exécutif des Mutuellistes, pour recommander la sagesse et la prudence aux affiliés, et les engager à ne se mêler *nullement de politique*, p. 75. — Qui rend chaque Chef de loge responsable des distributions des imprimés des Droits de l'homme que l'on fait circuler dans les loges, p. 76

P

PAMPHLETS REPUBLICAINS subventionnés par les associations, p. 49 et suivantes.

PARFAIT (N.). Lettre par lui écrite, le 8 juillet 1833, à Marchais, à l'effet d'obtenir le montant de l'amende à laquelle il a été condamné pour ses pamphlets, p. 51. — Autre lettre, par lui adressée au même, pour réclamer le payement des secours mensuels qui lui sont accordés, p. 51. — Nouvelle lettre par lui adressée à Marchais, ayant le même objet, p. 58.

PATRIOTE FRANC-COMTOIS (Journal le). Son article du 23 mars 1834 contre la loi sur les associations, p. 150. — Autre article, du 9 avril, sur la démission de M. de Broglie et la nomination de M. Persil au ministère de la justice, p. 154. — Autre article du même jour, extrait du *Précurseur*, sur les événements qui se sont passés à Lyon, le 5 avril, à l'issue de l'audience du procès des Mutuellistes, p. 154. — Autre article, du 11 avril, contenant des nouvelles mensongères sur l'insurrection de Lyon, p. 156. — Autre article, du supplément du même jour, sur la proclamation de M. le préfet du Doubs, relativement aux événements de Lyon, p. 157. — Article du 13 avril, signé *Miran*, sur les événements de Lyon, p. 160. — Article du 13 avril contenant des extraits de différents journaux sur les événements de Lyon, p. 162. — Article du même jour, publié en *post-scriptum*, à l'occasion des nouvelles favorables de Lyon, affichées à Besançon par ordre du préfet, p. 167.

PERRIER (Ad.). Sa lettre, du 17 décembre 1832, à Marchais, pour lui demander, entre autres choses, de venir au secours du journal *le Dauphinois*, p. 34.

PETETIN (Anselme). Lettre, du 2 mars 1833, que lui adresse Démosthènes Ollivier, pour lui donner des renseignements sur l'établissement du journal *le Peuple souverain*, p. 24. — Autre lettre, du 10 mars, à lui adressée par le même, pour l'engager à venir prendre la direction de ce nouveau journal, p. 27. — Sa lettre au rédacteur du *Courrier de Lyon*, pour l'inviter à faire quelques rectifications dans son compte-rendu de l'affaire Léon Boitel, p. 74

PHILIPON (Ch.), propriétaire-gérant de *la Caricature*. Sa lettre, du 17 novembre 1832, aux membres du comité d'association de la Presse, pour demander une subvention, p. 13. — Lettre par lui écrite, le 17 janvier 1834, apostillée par André Marchais, saisie chez l'inculpé Gilbert dit *Miran*, et ayant pour objet de demander aux comités des associations des départements un secours en faveur du *Charivari*, p. 15.

POUCILLON, membre de la commission administrative du journal *le Patriote du Puy-de-Dôme*. Lettre par lui adressée à Marchais, en lui envoyant les coupons de deux actions de ce journal, prises par l'association de la Presse Parisienne, p. 38.

PRÉCURSEUR (Journal le). Extrait du numéro du 22 mars 1834, contenant une lettre de Petetin au rédacteur du *Courrier de Lyon*, pour l'inviter à rectifier une insinuation qu'il trouve injurieuse dans son compte-rendu de l'affaire Léon Boitel, p. 74.

PROCÈS-VERBAUX de séances du comité central des délégués des associations en faveur de la Presse patriote, p. 63, 66, 68.

PROCÈS-VERBAL d'une séance de la section *Cincinnatus*, signé par Pornin et Guyon, p. 113.

PROCÈS-VERBAL de la séance de la commission de la loterie patriotique, dans laquelle on arrête le mode de distribution des fonds, p. 143.

PROGRESSIF DE L'AUBE. Lettre anonyme adressée au rédacteur-gérant de ce journal, en lui envoyant une souscription pour payer son amende, p. 38

R

RÉDACTEUR DE LA TRIBUNE. Lettre à lui écrite par d'Épercy qui demande l'affiliation de la société qu'il dirige dans le département du Jura à la société des Amis du peuple de Paris, et l'impression de divers manuscrits républicains, p. 95. — Lettre à lui adressée par les détenus républicains du

Mont-Saint-Michel au sujet de Jeanne, qu'ils signalent comme *un intrigant et un traître à tous les partis*, p. 110.

ROSSARY, propriétaire du café de la Tribune a Saint-Etienne. Lettre à lui écrite par Ferton, qui lui envoie cent cinquante exemplaires d'une publication républicaine, p. 95.

ROUANET (Femme). Lettre par elle écrite à Marchais pour réclamer des secours, afin d'acquitter les frais auxquels son mari a été condamné pour l'insertion d'une lettre de dix-sept confiseurs, publiée dans *la Tribune*, p. 61.

S

SOUSCRIPTION (Liste de) aux amendes de *la Tribune*, p. 67.

SUBVENTION des journaux, brochures et pamphlets républicains par les associations, p. 1 à 63.

T

THOURET (Antony), gérant du journal *la Révolution de 1830*. Sa lettre à Marchais pour solliciter le recouvrement de toutes ses amendes, p. 10. — Sa lettre à Marchais pour lui demander un secours de 2,000 francs, p. 12. — Lettre de Marchais qui lui annonce que le comité se trouve dans l'impossibilité de lui porter secours, p. 11. — Sa réponse à la lettre qui précède, p. 12.

TOURRAS. Lettre sans adresse, par lui écrite le 8 mai, saisie chez Marchais, et ayant pour objet de réclamer le payement des frais d'impression de divers pamphlets de Desjardins, p. 60.

TRÉLAT, gérant du journal *le Patriote du Puy-de-Dôme*. Lettre par lui écrite, le 7 mars 1833, à Marchais, relativement aux sacrifices qu'exigerait ce journal, p. 39. — Autre lettre par lui adressée, le 12 mars, à Marchais, pour lui annoncer que l'association de Clermont est représentée à Paris par Testard et Borias, p. 40. — Autre lettre adressée par lui le même jour au même, sur les progrès des associations de Riom, Aurillac, Tulle, qui emploieront une partie de leurs fonds à répandre *le Patriote*, p. 41. — Sa lettre, du 19 mars 1833, à Marchais, par laquelle il le consulte sur la pro-

position qui lui était faite de l'établir gérant d'un journal à Marseille, p. 42. — Sa lettre, du 19 mai 1833, adressée à Marchais, pour lui demander de venir au secours de son journal, soit annuellement, soit en prenant des actions, p. 45.

V

VIENNOT, gérant du *Corsaire*. Sa lettre, du 9 janvier 1833, à Marchais, pour solliciter un secours, p. 16. — Sa lettre du 16 janvier 1833 au même, pour lui annoncer l'époque à laquelle il est forcé de solder son amende p. 17. — Réponse de Marchais, p. 18.

SÉNAT

COUR DES PAIRS.

AFFAIRE DU MOIS D'AVRIL 1834

REQUISITOIRE

DU PROCUREUR GÉNÉRAL